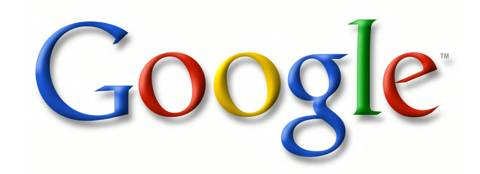
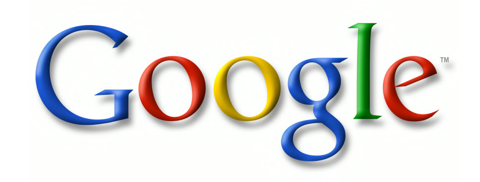






COMPENSAT
AEQUAT
VINDICAT


143 C 13
14
DOMI MINA
NUS TIO
ILLU MEA
Taylor Institution.



Vol. Relié ... H

V. Bibliographie par de Bure No 5128.

V. Dict. Bibliograph... par Cailleau T. 2 p. 390. il evalue cet ouvrage à 9 tt.

V. Methode p. etud... histoire par Lenglet in 4o. T 6. supplément a la p. 159.

il dit = ouvrage plein de belles et scavantes = recherches et qui merite d'etre lu ......



ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

HISTOIRE CRITIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE FRANÇOISE DANS LES GAULES.

Par M. l'Abbé DUBOS, *l'un des Quarante, & Sécretaire Perpetuel de l'Academie Françoise.*

NOUVELLE EDITION, revûë, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez DIDOT, Quai des Augustins, à la Bible d'or.

M. DCC. XLII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



Vol. Relié

V. Bibliographie par de Bure N° 5128.

V. Dict. Bibliograph... par Cailleau T. 2 p. 390. y evalue cet ouvrage a 9.

V. Methode p. etud... histoire par Lenglet in 4°. T 6 supplément al p. 159.

Il dit : ouvrage plein de Belles et scavantes recherches et qui merite d'etre lu ....

6

CHAP. XVI. *Des Saxons,* 148
CHAP. XVII. *Des Francs,* 155
CHAP. XVIII. *De la Nation Gothique.* 180
CHAP. XIX. *Des Alains, des Huns, & des autres Peuples de la Nation Scythique,* 184

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *Etat de l'Empire Romain sous Honorius, en quatre cens sept. Invasion des Vandales dans les Gaules,* 189
CHAP. II. *Révolte des Armées. Soulevement des Provinces du Gouvernement Armorique,* 201
CHAP. III. *De la République des Armoriques,* 213
CHAP. IV. *Des évenemens arrivés dans l'Empire d'Occident depuis l'année quatre cens dix, jusqu'à l'année quatre cens seize. De la dignité de Patrice. De l'établissement des Visigots dans les Gaules.* 225
CHAP. V. *Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéïssance de l'Empereur Honorius. Il ordonne en quatre cens dix-huit, que l'Assemblée générale des Gaules se tienne à l'avenir dans Arles. Le siége du Préfet du Prétoire des Gaules y est transferé. Division des Gaules en Gaules proprement dites, & en Pays des sept Provinces. De Pharamond,* 237
CHAP. VI. *Les Visigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il survient de nouveaux troubles dans l'Empire. Mort d'Honorius. Valentinien troisiéme est fait Empereur. Ce qui se passa dans les trois premieres années de son regne.* 255
CHAP. VII. *Sur quel Pays regnoit Clodion. Les Francs qui s'étoient cantonnés dans les Gaules, sont soumis par Aëtius. Que les Tongriens ont été quelquefois appellés Turingiens,* 272
CHAP. VIII. *Suite de l'Histoire depuis l'année quatre cens vingt-neuf jusqu'en l'année quatre cens trente-quatre. Les Confede-*

ÉTABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANÇOISE
DANS LES GAULES.

CHAP. XII. *Mort d'Anthemius. Olybrius qui lui succède, ne regne que sept mois. Mort de Gundéric Roi des Bourguignons, & de Ricimer. Proclamation de Glycerius, qui ne regne que quatorze mois. Les grandes Dignités de l'Empire étoient compatibles avec la Couronne des Rois Barbares. Euric continue à s'agrandir,* 552

CHAP. XIII. *Julius Nepos céde les Gaules aux Visigots, qui se mettent en possession de l'Auvergne,* 568

CHAP. XIV. *Nepos est déposé. Orestés fait son fils Augustule Empereur. Odoacer se rend maître de l'Italie, & détruit l'Empire d'Occident. Il traite avec Euric. Euric fait aussi la paix avec les Puissances des Gaules, à qui l'Empereur d'Orient avoit refusé du secours,* 581

CHAP. XV. *De ce qu'il est possible de sçavoir concernant la suspension d'armes conclue dans les Gaules, vers l'année quatre cens soixante & dix-huit. Discretion de Sidonius Apollinaris en écrivant les lettres où il en dit quelque chose. Que les Francs furent compris dans le Traité. Anarchie dans les Provinces obéissantes des Gaules. Etat général des Gaules en ces tems-là, & comment elles étoient partagées entre les Romains & les Barbares qui s'y étoient cantonnés,* 589

CHAP. XVI. *Expédition de Childéric contre les Allemands. Sa mort. Son tombeau. Etat qu'il laisse à Clovis son fils. Explication d'un passage de la Vie de sainte Geneviéve,* 604

CHAP. XVII. *Gondebaud Roi des Bourguignons se défait de deux de ses freres, Chilperic & Gondemar ; & il s'empare de leurs partages. Conduite d'Euric dans ses Etats, & sa mort,* 613

CHAP. XVIII. *Avenement de Clovis à la Couronne. Il est pourvû bientôt après d'une des dignités de l'Empire que son pere avoit tenue. Lettre écrite à Clovis par saint Remi à ce sujet-là. Affection des Gaules pour les Francs. Histoire d'Aprunculus Evêque de Langres, & chassé de son Siege, comme partisan

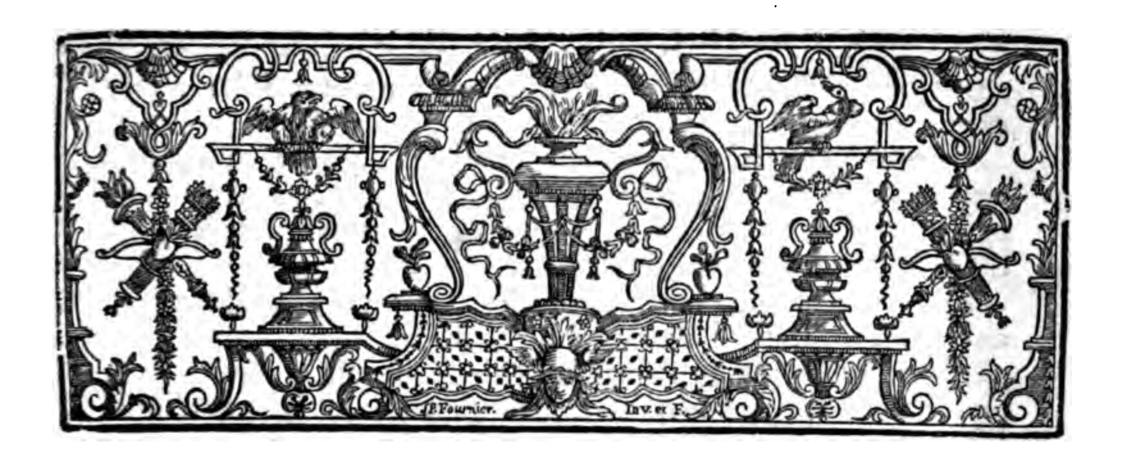
de Clovis. Justification de cet Evêque, 620

CHAP. XIX. *Quelle pouvoit être la constitution du Royaume de Clovis, & son étendue ; les Rois des autres Tribus des Francs étoient indépendans de lui. Des forces de Clovis. Differentes manieres d'écrire le nom de ce Prince. De l'autorité de la Vie de saint Remi écrite par Hincmar,* 630

Fin de la Table des Chapitres du premier Tome.



DISCOURS



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

ON ſe fait communément une fauſſe idée de la maniere dont la Monarchie Françoiſe a été établie dans les Gaules, & de ſa premiere conſtitution. Sur la foi de nos derniers Hiſtoriens, on ſe repreſente les Rois predeceſſeurs de Clovis & Clovis lui-même, comme des Barbares qui conquirent à force ouverte les Gaules ſur l'Empire Romain, dont ils faiſoient gloire d'être les deſtructeurs. On ſe dépeint les Francs qui marchoient ſous les enſeignes de ces Princes, comme des hommes nouvellement ſortis des bois & des marécages où ils avoient vécu juſques-là, comme des hommes qui dans les tems precedens n'avoient eu aucune relation avec les anciens habitans des Gaules; & conſéquemment, l'on s'imagine que nos prétendus Sauvages Européens traiterent ces infortunés habitans avec toute la dureté qu'un vainqueur féroce eſt capable d'exercer contre des peuples ſubjugués, qu'il n'a connus avant ſa victoire, que pour avoir entendu dire qu'ils étoient les ennemis mortels de ſa Nation. C'eſt dans cette ſuppoſition que quelques Ecrivains modernes ont fait de l'établiſſement de notre Monarchie, un Tableau à peu près ſemblable à celui que des relations détaillées nous font de l'invaſion de la Grece par les Turcs, ou de la conquête des Royaumes du nouveau Monde par les Caſtillans, & que ces Auteurs ont même pré-

tendu que les Francs avoient réduit leurs nouveaux Sujets à une condition approchante de la servitude.

Il ne se passa neanmoins rien de semblable dans la Gaule, lorsqu'à la fin du cinquiéme siecle de l'Ere Chrétienne, & au commencement du sixiéme, ses Provinces passerent l'une après l'autre sous la domination de nos Rois.

Lorsque ce grand évenement arriva, il y avoit déja deux cens ans que les Francs, il n'importe de quelle contrée ils fussent originaires, étoient établis sur la rive droite du Rhin, dont le lit séparoit les Gaules d'avec la Germanie partagée alors entre plusieurs Peuples Barbares. Ainsi depuis deux siecles, la Nation des Francs habitoit donc un pays qui n'étoit séparé du territoire de l'Empire que par le lit de ce Fleuve.

Elle étoit dès-lors divisée en differentes Tribus confédérées ensemble par une alliance étroite, mais dont nous sçavons mal les conditions. Ce qui nous est mieux connu, c'est que chacune d'elles avoit son Roi ou son Chef particulier, qui ne dépendoit d'aucun des autres Rois, & qui très-souvent avoit interêt d'entretenir des liaisons avec l'Empire.

Les Romains d'un autre côté, avoient toujours fait leur possible depuis que cette belliqueuse Nation se fut une fois établie dans leur voisinage, pour entretenir la paix avec elle, & même pour avoir toujours avec ses Rois des Traités d'Alliance qui la rendissent en quelque sorte dépendante de l'Empire. On devine bien quelles étoient les raisons qui engageoient les Romains à rechercher l'amitié des Francs. La situation du pays qu'occupoient ces derniers, leur donnoit de grandes facilités pour faire des incursions sur le territoire de l'Empire, au lieu que tandis qu'ils étoient ses Alliés, ils lui tenoient lieu d'un corps d'armée avancé & campé au-delà d'une frontiere, afin de la couvrir mieux, puisqu'ils empêchoient les autres Barbares de venir se poster sur la rive droite du Rhin, & d'y épier le moment de tenter avec succès le passage de ce fleuve, la barriere des Gaules, qui le regardoient comme *le salut de leurs Provinces*. Rome avoit jugé à propos de prendre pour limite ce grand fleuve, quoiqu'elle eût porté quelquefois ses armes victorieuses au-delà du Véser (a) & même au-delà de l'Elbe. D'ailleurs, les Romains tiroient de la Nation dont nous parlons des soldats braves, & qui devenoient en peu de tems de bons Officiers. Aussi non-seu-

(a) Post exercitu flumen Albim *Domitius* transcendit, longiùs penetratâ Germaniâ quàm quisquam priorum. *Tac. Annal. libro quarto.*

lement l'Empire tenoit à sa solde des corps de troupes composés de Francs, & dont les Officiers étoient avancés aux grades les plus éminens de la Milice Romaine, mais il leur faisoit encore de tems en tems des presens qui peuvent bien avoir été un subside reglé. Rome, qui dans ses beaux jours assujettissoit à un tribut les Nations qu'elle dédaignoit d'asservir, se vit réduite sous les Empereurs à payer aux Barbares ses voisins les mêmes contributions qu'elle avoit souvent exigées de leurs ancêtres. Sous le regne de Caracalla, il lui en coûtoit autant (a) pour le payement de ces tributs humilians, que pour donner la solde à ses troupes. En un mot, l'Empire traitoit les Francs depuis leur établissement sur le Rhin, comme s'ils eussent été ses Sujets naturels. Nous verrons même que dès le quatriéme siecle il donna des terres dans plusieurs Provinces des Gaules à differens essains de Francs, veritablement à condition qu'ils y vivroient en fidelles Sujets de la Monarchie Romaine, qu'ils seroient soûmis à ses loix, & qu'ils obéiroient à ses Officiers, tant civils que militaires.

Il arrivoit bien de tems en tems qu'une des Tribus des Francs ou qu'un nouvel essain échappé de plusieurs de ces Tribus, exerçoit des actes d'hostilité contre les Romains, soit en faisant des courses dans les Gaules, soit en y occupant, tantôt sous un prétexte & tantôt sous un autre, quelque canton de pays. Mais le gros de la Nation ne prenoit point ordinairement le parti des agresseurs. Il les désavoüoit, & l'on vit dans plus d'une occasion les Francs observateurs des Traités, porter les armes pour le service de l'Empire, contre les Francs qui les avoient enfreints. Aussi toutes les tentatives que firent avant le cinquiéme siecle differentes bandes de Francs attroupés, pour se cantonner dans les Gaules, en s'y rendant maîtres de quelque coin de pays où ils pussent vivre dans l'indépendance de l'Empire, furent-elles infructueuses. Ou ces audacieuses Colonies se virent forcées à repasser le Rhin, ou elles furent réduites à s'avoüer Sujettes de l'Empire, & à reconnoître l'autorité de ses Officiers.

Toutes les Tribus des Francs, c'est-à-dire, tous les Francs indépendans, habitoient donc encore dans la Germanie en l'année quatre cens sept, quand les Vandales & les autres Peuples qui s'étoient joints avec eux, firent dans les Gaules la fameuse invasion qu'on a long-tems appellée absolument *l'invasion des*

(a) Fiscum auctione pecuniæ quæ Barbaris dari soleret, oppido gravatum aiebat, quod ipsa militum stipendia æquaret. *Dio, lib. septuag. octavo. p.* 896.

Barbares. Les Francs se comporterent encore dans cette occasion en bons & fideles Alliés de l'Empire. Ils se firent tailler en pieces en disputant aux Vandales l'approche du Rhin. Le désordre que leur irruption mit dans la Gaule, s'accrut encore par le soulevement de cinq de ses Provinces les plus considérables, qui après avoir chassé les Officiers de l'Empereur, se confédererent entr'elles & s'érigerent en République. Enfin quand Rome eut été prise par Alaric, la confusion devint extrême dans les Gaules, qui furent le théatre de plusieurs guerres civiles entre le Parti demeuré fidele à l'Empereur Honorius qui regnoit alors, & les nouveaux Empereurs que des Légions révoltées proclamoient. Pour comble de malheur, les Visigots qui avoient pris Rome, évacuerent l'Italie, & vinrent s'établir entre le Rhône & l'Ocean. Dans ces conjonctures, differens essains des Peuples de la Germanie passerent le Rhin pour s'établir aussi dans les Gaules, qui sembloient être devenuës la proye des Nations. Quelques Tribus des Francs furent de ce nombre, & vinrent se cantonner elles-mêmes dans le pays dont elles n'avoient pas pû empêcher l'invasion. Ce fut vers l'année quatre cens treize qu'arriva cet évenement.

Les deux Aquitaines, la seconde, la troisiéme, & la quatriéme des Lyonnoises.

En 409.

Dès qu'Honorius eut le loisir de se reconnoître, il prit des mesures pour rétablir l'autorité de l'Empire dans les Gaules, en obligeant les revoltés à rentrer dans l'obéissance, & les Barbares à sortir du pays; mais ce Prince mourut avant qu'il eût executé son projet. Valentinien troisiéme son successeur agit dans les mêmes vûës, & Aétius qui commandoit pour lui dans les Gaules, obligea en cinq cens vingt-huit presque tous les Franes qui s'y étoient cantonnés, à repasser le Rhin, ou à reconnoître l'autorité de l'Empire. C'étoit, comme on le verra, la coutume des Romains lorsqu'il leur convenoit de permettre à quelqu'essain de Barbares qui avoit envahi une portion du territoire de Rome, de garder le pays où il s'étoit cantonné, de l'obliger du moins, à y vivre suivant les loix de l'Empire, & sous l'obéissance (a) de ses Officiers.

En 429.

Mais les autres affaires qui survenoient de tems en tems à Valentinien, & les guerres civiles dont étoient suivis les démêlés que les Généraux Romains fiers de la foiblesse du gouverne-

(a) Basternas Gentem Scythicam quæ Probo se subjecit, in Thracia sedibus concessis reliquit, qui Romanorum moribus & legibus constanter usi sunt. *Zosim. Hist. Lib. pr.* Scythæ Valentem id temporis obsecrarunt, ut se per Thraciam reciperet sociorum & subditorum functuros officium & obsecuturos in rebus omnibus quæ Princeps imperasset. *Ibid. lib. 4. p. 234.*

ment, avoient entr'eux, ouvroient ſans ceſſe aux Barbares de nouvelles portes pour rentrer dans ce pays, ou des occaſions d'y aggrandir le territoire dont ils s'étoient maintenus en poſſeſſion.

Cependant l'Empereur regagnoit toujours du terrein, lorſqu'en quatre cens trente-neuf, l'armée qu'il avoit dans les Gaules fut battuë par les Viſigots, & Carthage Ville Capitale de la Province d'Afrique, priſe par les Vandales. La perte de cette armée & la néceſſité d'employer la plus grande partie des forces qui reſtoient encore à l'Empire d'Occident, pour garder les côtes de l'Italie, devenuës un pays frontiere par la priſe de Carthage, dénuerent les Gaules de troupes. Voilà la conjoncture dans laquelle les premiers fondemens ſolides de la Monarchie Françoiſe y furent jettés.

Vers l'année quatre cens quarante-quatre, Clodion qui regnoit ſur celle des Tribus des Francs qui s'appelloit la Tribu des Saliens, & qui, ſoit par une conceſſion particuliere de l'Empereur, ſoit par force, avoit conſervé un coin de pays ſur la frontiere du diſtrict de la Cité de Tongres, ſe ſaiſit de Cambray, & il ſe rendit maître en même tems de la contrée qui eſt entre cette derniere Ville & la Somme. Ce fut auſſi pour lors, ſuivant l'apparence, que les Francs connus dans nos Annales ſous le nom de Ripuaires, s'emparerent d'une partie du pays renfermé entre le Bas-Rhin & la Baſſe-Meuſe.

Aëtius fit auſſi-tôt la guerre aux Francs Saliens, mais il n'étoit pas encore venu à bout de les obliger à évacuer le pays occupé, lorſqu'on fut informé dans les Gaules qu'Attila Roi des Huns & le plus puiſſant des Rois Barbares, ſe diſpoſoit à y faire inceſſamment une invaſion, & que pluſieurs Peuples s'étoient engagés à ſuivre ſes enſeignes, dans l'eſperance de partager entr'eux cette grande & riche contrée. La crainte ſuſpendit les guerres qui s'y faiſoient. Les Romains qui commandoient dans les Provinces des Gaules qui obéiſſoient encore à l'Empereur, traiterent avec les Romains des Provinces Confédérées, à qui l'on accorda une Pacification, en vertu de laquelle ils devinrent les Alliés de l'Empire, de ſes Sujets qu'ils étoient auparavant. Les uns & les autres s'unirent enſuite avec les Barbares établis déja dans la Gaule, & ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite, montre qu'alors il fut permis à pluſieurs de leurs nouvelles Colonies de tenir paiſiblement les pays dont elles s'étoient miſes en poſſeſſion, & d'y vivre avec leurs femmes & leurs enfans, ſous la ſouveraineté

de leurs Rois, & dans l'indépendance des Magistrats Romains. On aura seulement exigé de ces Barbares, qu'à l'avenir ils se contiendroient dans les bornes des quartiers qu'ils avoient pris par force, qu'ils se conduiroient en bons & fideles Alliés de l'Empire, & qu'ils le serviroient dans les occasions, comme troupes auxiliaires.

La Tribu des Saliens sur laquelle Mérovée le successeur de Clodion regnoit alors, celle des Ripuaires, & peut-être quelques autres Tribus, auront été du nombre des Peuplades de Barbares avec qui cette Capitulation fut faite, & qui furent admises à demeurer sur le territoire de l'Empire en qualité de ses *Hostes*. C'est le nom que se donnoient eux-mêmes les Barbares, dont ces sortes de Colonies étoient composées. Il est même probable que nos Francs furent ceux des Etrangers, à qui les Romains accorderent avec le moins de répugnance la concession dont nous venons de parler. L'une & l'autre Nation, comme il a été observé, fraternisoient ensemble depuis deux siécles.

Mérovée accomplit tous les engagemens qu'il avoit pû prendre, & il servit avec fidelité dans l'armée Romaine, qui battit les Huns à la célébre journée des champs Catalauniques en l'année quatre cens cinquante & un. Childéric fils & successeur de Mérovée rendit aussi des services signalés à l'Empire, dans les guerres qu'il eut à soutenir contre les Visigots qui vouloient envahir les pays voisins des quartiers qu'on leur avoit donnés dans les Gaules, & contre les Saxons qui sans cesse y faisoient des descentes. Il paroît même que ce Prince ait été l'un des Généraux des Romains. Les Rois Barbares ne croyoient point alors se dégrader en acceptant les grandes dignités militaires de l'Empire. Au contraire, ils tenoient à honneur d'en être revêtus & d'en exercer les fonctions. L'Empereur de son côté, n'avoit point une trop grande répugnance à leur confier ces emplois, parce que, comme nous le dirons plus au long dans la suite, les dignités militaires ne donnoient plus, depuis Constantin le Grand, aux Officiers qui en étoient revêtus, aucune autorité dans les affaires de Justice, de Police, & de Finance. L'Officier qui commandoit les troupes dans un département, n'y avoit plus aucun pouvoir dans toutes ces affaires, & réciproquement les Magistrats à qui elles étoient confiées, n'y avoient plus aucun pouvoir sur les troupes.

Childéric vivoit encore, lorsqu'en quatre cens soixante &

ſeize Odoacer, l'un des Rois des Oſtrogots, s'empara de Rome, & détruiſit l'ancien Empire d'Occident. Celles des Provinces des Gaules, qui juſques-là étoient demeurées ſous l'obéiſſance de l'Empereur, tomberent alors dans une eſpece d'Anarchie. D'un côté, elles ne pouvoient plus reconnoître Rome, dont Odoacer étoit maître abſolu, pour leur Ville Capitale; & d'un autre côté, l'Empereur des Romains d'Orient, dont elles s'avoüoient Sujettes, étoit trop éloigné d'elles pour les gouverner. A la faveur des troubles dont cette Anarchie fut cauſe, il y eut des Officiers Romains qui ſe cantonnerent, & qui firent alors la même choſe que firent dans la ſuite les Ducs, les Comtes & les autres Seigneurs, qui ſous les derniers Princes de la ſeconde Race de nos Rois, ſe rendirent les maîtres héréditaires des contrées, où ils ne commandoient qu'en vertu d'une commiſſion du Souverain. On ne voit pas cependant que Childéric tout accrédité qu'il étoit alors, ait profité du renverſement du Thrône d'Occident pour étendre ſes quartiers, ou, ſi l'on veut, ſes Etats. Quand il mourut en l'année quatre cens quatre-vingt-un, il ne laiſſa au Roi Clovis ſon fils & ſon ſucceſſeur, qu'un très-petit Royaume, compoſé du Tournaiſis & de quelques contrées adjacentes. Ce qui rendit le nouveau Roi des Saliens un Prince puiſſant, ce fut que peu de tems après ſon avénement au Thrône, on le revêtit de la dignité de l'Empire que ſon pere avoit exercée.

Clovis auſſi prudent qu'il étoit ambitieux & brave, ſçut ſi bien profiter des troubles & des déſordres de la Gaule, qu'en trente ans de regne il ſe rendit maître des deux tiers de ce riche pays, ſans ſe déclarer néanmoins ennemi de l'Empire. Il eſt vrai qu'il commença ſon aggrandiſſement par faire la conquête du Soiſſonnois, ſur un Officier Romain qui s'en étoit rendu Seigneur. Mais l'expédition que Clovis fit en quatre cens quatre vingt-ſix contre Afranius Syagrius, (c'eſt le nom de cet Officier,) ne paſſa point parmi les Francs ni parmi les Romains pour une guerre de nation à nation, ni même pour un acte d'hoſtilité contre l'Empire. Ceux des Francs qui n'étoient ni Sujets, ni amis particuliers de Clovis, & ceux des Romains des Gaules qui ne reconnoiſſoient pas le pouvoir de Syagrius, demeurerent neutres durant cette guerre, qu'ils regarderent comme une querelle particuliere. Si quatre ans après Clovis ſe rendit entiérement le maître du territoire que la Ville de Tongres avoit pour lors, ce fut, ſuivant l'apparence, en obligeant les Barbares,

qui depuis plusieurs années en occupoient la plus grande partie, à se soumettre à lui. Ce fut par voye de négociation que deux ans après, c'est-à-dire, vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze; Clovis fit reconnoître son pouvoir dans la partie des Gaules, qui est entre la Somme & la Seine, & qui obéissoit encore à l'Empereur, dans le tems où le Thrône d'Occident avoit été renversé.

En quatre cens quatre-vingt-seize, Clovis reçut le Baptême, & la profession qu'il fit alors de la Religion Catholique, engagea les Provinces Confédérées ou les Armoriques, à se soumettre à son autorité. Bientôt après ce qui restoit de troupes Romaines dans les Gaules, lui prêta encore serment de fidelité, & ces deux évenemens étendirent le pouvoir du Roi des Saliens jusques à la Loire, qui servoit alors de limites au Royaume des Visigots. Si Clovis en cinq cens sept, conquit à force d'armes les Provinces situées entre ce fleuve & les Pyrenées, ce ne fut point sur l'Empire qu'il les conquit: Ce fut sur ces Barbares qui s'en étoient emparés, il y avoit déja près d'un siécle. Ce fut même à la priere des Romains de ces Provinces, que le Conquérant entreprit son expédition, qui du moins fut approuvée par l'Empereur aussi-tôt après l'évenement. En effet, à peine étoit-elle finie, qu'Anastase Empereur d'Orient, mais dont l'autorité étoit reconnuë dans les Gaules, confera au Roi Clovis la dignité de Consul, qui lui donnoit l'administration du pouvoir civil dans tous les lieux où il auroit l'administration du pouvoir militaire. Nous avons dit déja que Constantin le Grand avoit rendu ces deux pouvoirs incompatibles, & que depuis son regne, les Empereurs ne confioient plus que l'un ou l'autre à chacun des Officiers, qui dans les Provinces representoient le Souverain. Mais le Consulat, la premiere des dignités que conferoient les Empereurs, réunissoit l'un & l'autre pouvoir, en donnant droit à ceux qui en étoient revêtus, de commander dans tous les lieux où le Prince n'étoit pas, avec la même autorité que le Prince auroit commandé lui-même, & par conséquent le droit de s'y faire obéir, & par les Officiers civils & par les Officiers militaires. Aussi Clovis ne manqua-t-il point à prendre possession du Consulat avec les cérémonies ordinaires, & dès-lors on s'adressa au Roi des Saliens *comme au Consul, comme on s'adressoit auparavant à l'Empereur lui-même.*

Les graces dont la nouvelle dignité de Clovis le rendoit maître de disposer, lui donnerent le moyen de commencer ce qui

lui

lui qui restoit à faire, pour regner paisiblement sur la partie des Gaules qu'il avoit déja soumise & pour soumettre l'autre. C'étoit de se faire Roi de toutes les Tribus des Francs, dont chacune avoit eu jusques-là son Souverain particulier, qui étoit bien Allié, mais non pas Sujet du Roi des Saliens. Clovis vint à bout de se défaire de tous ces petits Souverains, & d'engager chacune des Tribus sur lesquelles ils regnoient, à l'élire pour son Roi. Mais il mourut avant que de s'être rendu le maître de la partie des Gaules qui lui restoit à soumettre. Ce Prince n'avoit que quarante-cinq ans à sa mort.

L'idée la plus juste qu'on en puisse donner, c'est donc, que s'il fut un Conquerant par rapport aux Visigots & aux autres Barbares qu'il chassa de plusieurs Provinces des Gaules, où ils s'étoient cantonnés, il fut un Libérateur par rapport aux Romains de ces mêmes Provinces, & un Protecteur par rapport aux Romains qui vivoient dans les pays où les Barbares ne s'étoient point encore établis.

Les quatre fils de Clovis après avoir partagé son Royaume par égales portions, tinrent pour s'aggrandir encore la même route, par laquelle leur pere avoit marché. Ce ne fut point sur l'Empire, ce fut sur les Bourguignons que nos Princes conquirent la partie des Gaules renfermée entre la Durance, le Rhône, la Saone, le Rhin & les Alpes. Il y avoit près d'un siecle que les Bourguignons l'avoient occupée sur l'Empire. Lorsque ces Rois des Francs se mirent en possession de la contrée qui s'étendoit depuis les limites du Royaume des Bourguignons jusqu'à la Mediterranée, ce fut en vertu de la cession que leur en firent les Ostrogots qui tenoient ces pays-là depuis long-tems, & en vertu de l'abandonnement que ces mêmes Ostrogots leur firent encore de la prétention qu'ils avoient sur toutes les Gaules. Cette prétention étoit fondée sur la concession faite par Zénon Empereur d'Orient à Theodoric Roi des Ostrogots vers l'année quatre cens quatre-vingt-neuf. Justinien Empereur d'Orient, dans le tems que cette importante cession fut faite aux Francs, la confirma lui-même par un Diplome autentique; & il transporta par cet acte à la Monarchie Françoise tous les droits que la Monarchie Romaine pouvoit encore réclamer sur les Gaules.

Loin que ce qui nous est connu de l'état ou de la condition des Romains des Gaules sous la domination de Clovis & de ses successeurs, nous represente ces Romains comme une Nation opprimée sous le joug d'un Conquérant féroce; au contraire,

tout cela nous les repreſente comme une Nation qui joüit avec liberté de tous les droits qui ſont réſervés à un Peuple qui s'eſt ſoumis volontairement aux Princes qui regnent ſur lui. En effet, nous voyons que ſous nos Rois Mérovingiens, les anciens habitans des Gaules, ceux qu'on y appelloit alors les Romains, joüiſſoient en pleine proprieté de tous leurs biens, qu'il leur étoit permis de vivre ſuivant le Droit Romain, & qu'ils avoient part à toutes les dignités, même aux militaires.

Comment donc a-t-il pû ſe faire que la verité ſoit diſparue, & que l'erreur ſe ſoit emparée, pour ainſi dire, de nos Annales? Voici mes conjectures. Nos Hiſtoriens modernes, dont les ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, & où l'on prend communément l'idée de la maniere dont la Monarchie Françoiſe s'eſt établie, ont pris l'idée qu'ils nous donnent de ce grand évenement, dans ceux de nos Annaliſtes, qui ont écrit ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race. Or Aimoin, Sigebert de Gemblours & les autres Annaliſtes qui ont écrit l'Hiſtoire de France ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, ſont eux-mêmes tombés dans l'erreur, en repreſentant l'établiſſement de notre Monarchie ſous la forme d'une Conquête faite par une Nation ſur une autre Nation. Comment eſt-il poſſible, répliquera-t-on d'abord, que ces Annaliſtes contemporains des premiers Rois Capétiens, & qui par conſéquent ont vécu dans un tems beaucoup plus voiſin que le nôtre des commencemens de la Monarchie, ſe ſoient trompés au point de dépeindre ſous la forme d'une Conquête faite à force ouverte, l'établiſſement d'un Royaume, dont les anciens & les nouveaux Sujets avoient jetté de concert les fondemens?

Je me flate de répondre à cette raiſon, toute ſpécieuſe qu'elle paroît. Il eſt vrai que les Auteurs qui ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, ont écrit ſur l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, étoient bien plus voiſins que nous des tems dont ils nous ont donné les Annales; mais deux choſes les ont fait tomber dans l'erreur dont je viens de les accuſer. Premierement, lorſque ces Auteurs ont mis la main à la plume, l'erreur qui repreſente l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe ſous la forme d'une conquête, dans laquelle un Peuple ſubjugue un autre Peuple, s'étoit déja gliſſée dans notre Hiſtoire, où l'ignorance qui regnoit ſous les derniers Rois de la premiere Race l'avoit introduite. En ſecond lieu, l'état où étoient encore les ſciences ſous les premiers Rois

de la troisiéme Race, ne donnoit point à nos Auteurs des moyens suffisans pour découvrir l'erreur dont il est ici question. Il étoit presqu'impossible qu'ils tirassent des écrits composés avant la corruption de notre Histoire, les lumieres nécessaires pour la rétablir. Quelques réflexions sur l'état où les Lettres ont été sous les deux premieres Races de nos Rois & sous les premiers Rois de la troisiéme Race, expliqueront comment une erreur si opposée à la verité, a pû néanmoins & s'établir & durer plusieurs siécles.

Il est vrai que tant que l'Empire d'Occident subsista, les Lettres fleurirent dans les Gaules, l'une de ses Provinces les plus polies. On verra même, par ce que je dirai dans la suite de ce discours, au sujet des monumens litteraires, dont on peut se servir pour rétablir le commencement de notre Histoire, qu'il nous reste encore aujourd'hui un grand nombre d'écrits composés durant le cinquiéme siecle, quoique nous n'ayons pas à beaucoup près tous ceux qui furent faits dans ce tems-là. Mais dès que l'Empire d'Occident eut été détruit par les Barbares à la fin du cinquiéme siecle, dès que les Nations Germaniques se furent renduës entierement maîtresses des Gaules dans le cours du sixiéme, les Lettres commencerent à y être négligées. Voyons ce que dit à ce sujet Gregoire de Tours dans la Préface de son Histoire qu'il composa vers l'année cinq cens quatre-vingt-douze, & par conséquent environ cent ans après que les Gaules eurent passé sous la domination des Francs. (a)

» En un tems où l'étude des Lettres humaines cesse d'être » cultivée avec soin, ou pour dire la verité depuis qu'elle est » entierement abandonnée dans les Gaules maltraitées par les » Barbares, comme il ne s'y trouve plus personne qui soit à la » fois assez bon Grammairien & assez bon Logicien pour écri» re, soit en Vers, soit en Prose les divers évenemens qui » nous arrivent, on entend souvent le monde se plaindre, en » disant : Que notre siecle est malheureux ! Les Sciences que » nous avons négligées, se sont retirées hors de notre Patrie.

(a) Decedente atque imò pereunte ab urbibus Gallicanis liberalium culturâ Litterarum, cum nonnullæ res gererentur vel rectè vel improbè ac feritas Gentium desæviret, nec reperiri posset peritus quisquam Dialectica in arte Grammaticus, qui hæc aut stilo prosaïco aut metrico depingeret versu, ingemiscebant sæpius plerique dicentes ? Væ diebus nostris quia perit studium litterarum à nobis, nec reperitur in populo qui gesta præsentia possit promulgare in paginis. Ista etenim & his similia jugiter intuens dici, pro commemoratione præteritorum ut notitiam attingerent venientium, etsi inculto affatu, nequivi tamen obtegere, &c.
Præf. Hist. Greg. Tur.

» Il n'y a plus parmi nous de Citoyen capable de transmettre à
» la posterité l'Histoire de notre tems. Touché d'un discours
» si bien fondé, & de plusieurs autres de même nature qui se
» tiennent sans cesse, j'ai pris la résolution de mettre par
» écrit le moins mal qu'il me sera possible, l'Histoire des éve-
» mens arrivés de nos jours afin d'en faire passer la mémoire
» à la posterité.

Les dévastations dont furent suivies les guerres civiles que les Successeurs de Clovis se firent dès le siecle suivant où vivoit Gregoire de Tours & qui continuerent dans le siecle suivant, acheverent de faire tomber les habitans des Gaules dans l'ignorance la plus crasse. En effet, au lieu que nous avons un assez grand nombre d'Ouvrages composés dans les Gaules durant le sixiéme siecle, il ne nous en reste presque point, lesquels y ayent été faits durant le siecle suivant. D'ailleurs, la grossiereté dont sont ces derniers, sert encore plus que leur petit nombre, à montrer que la Barbarie avoit déja chassé de cette contrée, la politesse que les Romains y avoient introduite. Aussi regardai-je le septiéme siecle, comme le tems où l'erreur que j'ai entrepris de détruire, a commencé de se glisser dans nos Annales.

Un des premiers effets de la Barbarie, c'est d'anéantir dans un pays la tradition verbale, qui fait passer de génération en génération la mémoire des grands évenemens qui peuvent y être arrivés. Cette tradition qui subsiste long-tems parmi les Peuples polis, s'éteint bientôt parmi les Peuples grossiers, ou du moins elle y est bientôt mêlée avec des fables qui l'alterent dès la troisiéme génération, & qui la défigurent entierement dès la quatriéme. Combien d'exemples tirés de ce qui est arrivé dans l'ancien Monde & dans le nouveau, ne pourrois-je point rapporter, si ce que je viens de dire avoit besoin d'être prouvé ?

Ainsi la mémoire de ce qui s'étoit passé dans les Gaules sous Childéric, dont le regne commença vers l'année quatre cens cinquante-huit, y devoit être presque éteinte deux cens ans après, c'est-à-dire dans le milieu du septiéme siecle, & cela d'autant plus qu'on ne voit pas que les Francs eussent, à l'imitation des Romains, institué des Fêtes anniversaires pour perpétuer le souvenir des évenemens mémorables, ausquels leur Monarchie devoit & son origine & ses premiers accroissemens. Il n'y avoit donc plus au milieu du septiéme siecle que la tradition écrite, c'est-à-dire, les Livres d'Histoire, qui conservassent la mémoire de ces évenemens ; & ce fut justement alors,

c'est-à-dire, deux cens ans environ après la mort de Childéric, que Frédégaire fit son abregé de l'Histoire que Gregoire de Tours avoit composée dans le sixiéme. Or Frédégaire, c'est ce qui paroît en lisant son Ouvrage, étoit autant inférieur en capacité à Gregoire de Tours, que Gregoire de Tours l'est à Polybe.

On peut très-bien appliquer à Frédégaire ce que lui-même dit dans la Chronique qu'il nous a laissée concernant la capacité des Auteurs de son siecle. » (a) Le monde vieillit, & la pé-
» nétration & le jugement s'affoiblissent en nous. Quel est l'O-
» rateur de notre âge qu'on puisse comparer à ceux qui sont
» venus dans les tems antérieurs, ou qui ose se mettre lui-
» même en paralelle avec eux? Qu'est-il donc arrivé.

Frédégaire sans étude & privé du secours de la tradition, a mal entendu le sens de sa grande Histoire; & faute d'avoir consulté d'autres livres qu'on avoit encore & qui l'eussent redressé, il lui fait dire en plusieurs endroits le contraire de ce qui s'y trouve veritablement. On n'écrivoit gueres dans le septiéme siecle, mais à proportion, on y lisoit encore moins. Que Frédégaire ait mal entendu le Livre dont il faisoit l'Epitome, c'est un fait dont les Sçavans conviennent, & dont nous rapportons plusieurs preuves dans le chapitre onziéme du livre troisiéme de cet Ouvrage.

Malheureusement pour notre Histoire, un des passages de Gregoire de Tours que Frédégaire a le plus mal entendu, est un passage essentiel & décisif, où il est parlé d'une expédition de Childéric. L'Abréviateur tombant dans une erreur dont nous tâcherons de déveloper la cause, a compris que Gregoire de Tours disoit dans ce Chapitre, que Childéric avoit fait cette expédition contre l'Empire, au lieu que Gregoire de Tours y veut dire que Childéric en faisant cette expédition, portoit les armes pour le service de l'Empire. Cette illusion que Frédégaire se fit à lui-même, apparemment dès la premiere fois qu'il lut l'Histoire de Gregoire de Tours, a été cause que lorsqu'il s'est mis à composer son abregé; il y a dépeint par-tout, prévenu de son idée, Childéric, comme l'ennemi des Romains, & particulierement qu'il lui a fait faire la guerre contre eux dans l'occasion dont je viens de parler, quoique Gregoire de Tours dise positivement que ce Prince & le Général qui commandoit

(a) Mundus jam senescit, ideòque prudentiæ acumen in nobis tepescit, nec quisquam potest hujus temporis, nec præsumit, Oratoribus præcedentibus esse consimilis.
Fredeg. in Prol. Chron.

l'armée Romaine dans les Gaules, agissoient alors de concert. La fausse idée que Frédégaire s'étoit faite de Childéric, a été cause qu'il s'est fait aussi une fausse idée de Clovis le fils & le successeur de ce Prince, & qu'il a parlé toujours de Clovis comme d'un ennemi né de l'Empire. Cependant comme il n'y avoit pas encore dans les tems dont nous parlons, d'autres livres que des manuscrits, l'Abregé de Frédégaire sera devenu bien plus commun que la grande Histoire de Gregoire de Tours, dont le volume étoit dix fois plus gros que cet Epitome.

Nous expliquerons dans le corps de cet Ouvrage, comment il a pû se faire que l'erreur de Frédégaire n'ait pas laissé, quoiqu'elle eût été apperçuë par quelques-uns de ses contemporains, de devenir dans la suite une erreur générale. Ce qu'il convient de dire ici, c'est qu'elle fut adoptée par l'Auteur des *Gestes des Francs*, le premier de ceux de nos Historiens venus après Frédégaire, que nous connoissions, & qui, comme il le dit luimême à la fin de son Ouvrage, écrivoit sous le regne de Thierri de Chelles, parvenu à la couronne la vingtiéme année du huitiéme siécle. En 720. L'Auteur des *Gestes* n'avoit point plus de lecture que Frédégaire, & il pouvoit encore moins que lui tirer du secours de la tradition verbale. On sçait quelle étoit dans le huitiéme siecle l'ignorance des habitans des Gaules. Ainsi l'erreur éclose dans le septiéme siecle, jetta de nouvelles racines dans le siecle suivant.

Il est vrai que dans le neuviéme siecle, & quand plusieurs ouvrages anciens que nous n'avons plus, existoient encore, Charlemagne tâcha de faire refleurir dans les Gaules l'étude des belles Lettres, mais il ne s'y étoit encore formé aucun Ecrivain capable de bien composer l'Histoire des siecles passés, lorsque les dévastations dont furent suivies les guerres civiles, qui s'allumerent à plusieurs reprises entre les successeurs de ce grand Prince, replongerent notre pays dans l'ignorance, ou pour mieux dire, l'empêcherent d'en sortir. S'il est permis de s'expliquer ici figurément, le jour que ce crépuscule annonçoit, ne se leva point, & la nuit la plus noire succeda immédiatement à l'aurore. Ainsi l'erreur établie dans les deux siecles précedens, subsista dans le neuviéme.

Tout le monde a entendu dire que pendant le dixiéme siecle, les habitans des Gaules furent aussi barbares qu'ils pouvoient l'avoir été deux cens ans avant que Jules César vînt les subjuguer. Cette barbarie extrême étoit l'effet des révolutions arrivées

ſous les derniers Rois de la ſeconde Race. Elles changerent non-ſeulement la conſtitution du Royaume, mais encore la face de la Societé, parce que les révoltés qui ſe firent Seigneurs héréditaires des villes ou des contrées dont le gouvernement leur avoit été confié par le Souverain, non contens d'y uſurper l'autorité Royale, y dépoüillerent encore le Peuple des droits dont il avoit joüi juſques-là.

Le dixiéme ſiecle a donc été un tems plus propre à corrompre notre Hiſtoire qu'à la rétablir. On peut même accuſer ce ſiecle-là, d'avoir achevé de rendre ce rétabliſſement comme impoſſible, du moins juſqu'au milieu du dix-ſeptiéme. En effet, il n'y a point de ſiecle auquel on puiſſe reprocher avec autant de fondement qu'on peut le reprocher au dixiéme, d'avoir laiſſé perdre pluſieurs Ouvrages compoſés dans le cinquiéme ſiecle ou dans le ſixiéme, & dont la lecture ſeule pouvoit mettre en évidence l'erreur dans laquelle Frédégaire étoit tombé le premier.

Ainſi lorſque Roricon, quel qu'il ait été, lorſque Aimoin, Sigebert de Gemblours & les autres Auteurs, qui ſous le regne des premiers Rois de la troiſiéme Race, ont écrit ſur l'Hiſtoire de France, ſe ſont mis à compoſer leurs Chroniques, il y avoit déja long-tems qu'on ne pouvoit plus tirer aucun ſecours de la tradition verbale, & l'on avoit déja perdu ceux de nos monumens litteraires, dont la lecture ſeule auroit été ſuffiſante pour préſerver de l'erreur, parce qu'ils contenoient une relation méthodique de l'établiſſement de notre Monarchie. En effet, loin que nous voyions rien dans Aimoin, par exemple, qui nous induiſe à croire qu'il ait vû quelques ouvrages perdus depuis lui; il paroît, au contraire, qu'il n'a point eu connoiſſance de pluſieurs ouvrages plus anciens que lui, & qui ſont aujourd'hui entre les mains de tout le monde. Notre propoſition ne paroîtra point un paradoxe aux perſonnes qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire des Lettres. Il n'y avoit alors que des Manuſcrits, & ils étoient ſi rares, qu'il ne ſe trouvoit peut-être pas dans les Gaules, durant l'onziéme ſiecle, deux copies des Hiſtoires de Procope, & autant de l'Hiſtoire d'Agathias. Aimoin, ſuppoſé encore qu'il fût capable d'entendre ces Hiſtoriens Grecs, ne ſçavoit peut-être pas où ces copies ſe trouvoient. Ce que je dis du Livre de Procope & de celui d'Agathias, ſe peut dire auſſi de pluſieurs autres. D'ailleurs, ceux qui poſſedoient les Manuſcrits, en étoient très-jaloux, & ils ne ſouffroient pas que ces tréſors fuſſent déplacés. Enfin, comme nous le dirons bientôt,

il n'étoit pas poſſible du tems d'Aimoin, de tirer des monumens litteraires écrits dans le cinquiéme ou dans le ſixiéme ſiecle, & qui nous reſtent, le même ſecours qu'on en peut tirer aujourd'hui.

Qu'en eſt-il donc arrivé? Aimoin qui écrivoit vers le commencement de l'onziéme ſiecle, faute d'avoir entre les mains aucune Hiſtoire ſuivie & méthodique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, ſe ſera vû réduit à la compoſer le mieux qu'il lui aura été poſſible, ſur le peu qui ſe trouve concernant l'origine des Francs & leurs premiers progrès, ſoit dans Gregoire de Tours, ſoit dans Frédégaire, ſoit dans l'Auteur des *Geſtes*, ſoit dans les Vies de quelques Saints illuſtres dont les Auteurs, comme je l'expoſerai inceſſamment, n'avoient point eu le deſſein d'écrire les Annales de leur tems. L'entrepriſe n'étoit pas facile à bien exécuter. Auſſi ſelon mon ſentiment, Aimoin s'eſt-il trompé en entendant les narrations obſcures ou tronquées de Gregoire de Tours, conformément à l'interprétation veritablement claire, mais fauſſe, que Frédégaire & l'Auteur des *Geſtes* en avoient faite. Aimoin a donc conclu, tout examiné, qu'il falloit abſolument que les Francs euſſent conquis les Gaules ſur l'Empire Romain; & c'eſt, ſuivant ce principe, qu'il a expliqué Gregoire de Tours, & qu'il a compoſé l'Hiſtoire de nos cinq premiers Rois. Voilà ce qu'Aimoin pouvoit imaginer de plus vrai-ſemblable, dès que la verité lui étoit cachée.

Comme l'idée qu'Aimoin donne de l'établiſſement de notre Monarchie, eſt claire & préciſe, toute fauſſe qu'elle eſt, elle a été adoptée par les Chroniqueurs qui ſont venus immédiatement après lui, & ceux-ci ont été ſuivis par les Hiſtoriens modernes. S'il eſt permis d'uſer de cette expreſſion, voilà l'Hiſtoire de notre Hiſtoire, & comment il eſt arrivé que l'erreur a pris dans nos Annales, la place de la verité.

Suppoſé, dira-t'on, que Frédégaire, l'Auteur des *Geſtes*, Aimoin & Sigebert de Gemblours ſe fuſſent égarés, les Ecrivains, qui depuis eux, nous ont donné tant d'Hiſtoires de France, ſe ſeroient apperçus de l'erreur. Ils l'auroient corrigée en expliquant Grégoire de Tours & ſes contemporains, un peu mieux que Frédégaire & Aimoin ne les avoient expliqués. Cependant tous les Hiſtoriens poſtérieurs à Aimoin, n'ont vû dans Gregoire de Tours & dans ſes contemporains, que ce qu'y avoit vû Aimoin.

Ju

Je répondrai à cette objection, en faiſant voir deux choſes; la premiere, c'eſt qu'il eſt très-difficile de compoſer une bonne Hiſtoire de France, avec le ſecours de tous les monumens litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle qui nous reſtent. La ſeconde, c'eſt qu'une telle entrepriſe, qui n'eſt plus aujourd'hui que difficile, étoit comme impoſſible avant l'invention de l'Imprimerie, & même avant que tous les monumens dont il eſt ici queſtion, euſſent été non-ſeulement imprimés, mais encore expliqués & commentés, en un mot, mis par de ſçavans Editeurs dans l'état où nous les avons aujourd'hui, ce qui n'a été achevé que vers l'année mil ſix cens ſoixante & dix.

Entrons en diſcuſſion, & commençons par expoſer quels ſont les monumens litteraires du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle, qui nous reſtent, & dont on peut ſe ſervir pour rétablir le commencement de nos Annales. Tous ces ouvrages doivent être diſtribués en deux claſſes.

Je mets dans la premiere tous les Livres d'Hiſtoire écrits par des Auteurs contemporains; & dans la ſeconde, tous les Livres qui ne ſont pas une Hiſtoire, & qui peuvent néanmoins fournir des matériaux propres à entrer dans la compoſition de la nôtre.

Les Livres de la premiere Claſſe ſe diviſent naturellement en Hiſtoires Eccleſiaſtiques & en Hiſtoires profanes.

De nos Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, les uns ont été Grecs, & les autres Latins. Comme il ne ſe trouve dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques écrites en Grec pendant les ſiecles dont il eſt ici queſtion, que trois ou quatre paſſages dont un Auteur qui compoſe celle de l'établiſſement de notre Monarchie dans les Gaules, puiſſe faire uſage, je n'en parlerai point ici. D'ailleurs, Socrate & les autres Hiſtoriens Eccleſiaſtiques qui ont écrit en Grec, ſont ſuffiſamment connus.

Pour parler des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques Latins, les uns ont voulu écrire une Hiſtoire générale, & les autres ont voulu ſeulement donner la vie de quelque Saint illuſtre.

Je ne mettrai point au nombre des premiers, Sévere Sulpice, quoiqu'il ait vêcu dans le cinquiéme ſiécle, & qu'il nous ait laiſſé un abregé de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, parce que cet abregé ne va que juſqu'aux dernieres années du quatriéme ſiécle. Ainſi nos Auteurs d'une Hiſtoire Eccleſiaſtique générale, ſe trouvent réduits à Oroſe & à Grégoire de Tours.

Paulus Oroſius a écrit très-ſuccintement, & ſon Hiſtoire finit encore à la vingtiéme année du cinquiéme ſiécle. On ne lit donc

rien dans Orose qui nous instruise sur l'établissement de notre Monarchie. Son Livre nous apprend seulement quelques faits importans, concernant l'Histoire de la Nation des Francs, & l'établissement des Barbares sur les Terres de l'Empire.

Comme l'Histoire de *Georgius Florentius Gregorius* Evêque de Tours à la fin du sixiéme siécle, & si connu sous la dénomination de Grégoire de Tours, porte le titre d'Histoire Ecclesiastique des Francs, & comme les Sçavans la nomment, *le Flambeau de nos Annales*; il convient d'en donner ici une notion capable de mettre le Lecteur en état de juger sainement du secours qu'Aimoin en a pû tirer, & de celui que nous en pouvons esperer à present.

L'Histoire Ecclesiastique des Francs est partagée en dix livres d'une grosseur presque égale, & dont le premier qui doit être regardé comme une introduction générale, est employée à narrer succintement les principaux évenemens arrivés dans le monde, depuis la Création, jusqu'à la mort de saint Martin Apôtre des Gaules; c'est-à-dire jusqu'à la fin du quatriéme siecle. Les deux premiers tiers ou les trente premiers Chapitres du second Livre qui en contient quarante-trois, ne doivent aussi être regardés que comme une introduction particuliere à l'Histoire des Francs depuis leur conversion au Christianisme, matiere que notre Evêque s'étoit proposé de traiter dans toute son étendue. En effet, ces premiers Chapitres embrassent un espace de tems aussi long que celui qu'embrassent, & les treize derniers Chapitres du second Livre, & les huit Livres suivans. En voici la preuve. Les trente premiers Chapitres du second Livre commencent avec le cinquiéme siécle, & ils ne finissent qu'au mois de Décembre de l'année quatre cens quatre-vingt-seize, de maniere qu'ils renferment l'Histoire de quatre-vingt-seize ans à peu près, au lieu que les treize derniers Chapitres du second Livre & les huit autres Livres ne contiennent tous ensemble, que l'Histoire d'environ quatre-vingt seize années. Ils ne vont que jusqu'à l'année cinq cens quatre-vingt-douze. Quelle proportion? Il est donc sensible, & par le titre que Gregoire de Tours a donné à celui de ses Ouvrages dont nous parlons, & par la distribution qu'il a faite de sa matiere, qu'il n'a entendu commencer son Histoire proprement dite, qu'à la conversion de Clovis & des Francs ses sujets, qui reçûrent le Baptême aux Fêtes de Noël de l'année quatre cens quatre-vingt-seize. Tout ce qui précede dans le second Livre de Gregoire de Tours le récit de cette conversion, ne doit

être regardé que comme une introduction spéciale à la matiere qu'il s'étoit proposé de traiter dans toute son étendue, à sa matiere principale.

Notre Auteur n'a donc pas prétendu donner dans les deux premiers tiers de son second Livre, une Histoire suivie & méthodique du Regne de Clodion, de celui de Mérouée, de celui de Childeric, ni même des quinze premieres années du regne de Clovis. Il a voulu seulement faire lire dans les trente premiers Chapitres de ce second Livre, un abregé succinct de l'Histoire de ces Princes, afin que ses Lecteurs se rappellassent ce qu'ils avoient appris ailleurs, & qu'ils en comprissent mieux, ce qu'il vouloit leur apprendre. Voilà pourquoi la mention que fait notre Historien de plusieurs évenemens considerables où Childeric eut beaucoup de part, est si legére, qu'elle induit en erreur. En effet, cette brieveté est si grande, qu'elle fait croire d'abord que tel Chapitre de l'Histoire de Gregoire de Tours, qui contient réellement une mention de plusieurs faits importans, arrivés en des années differentes & distantes même l'une de l'autre, ne parle néanmoins que de faits arrivés la même année, ou du moins dans des années consécutives. Enfin, voilà pourquoi notre Historien raconte si séchement tout ce qui s'est passé les quinze premieres années du regne de Clovis. Il en disoit assez pour tous ses contemporains, & nous trouverions nous-mêmes qu'il en auroit dit assez pour nous, si nous avions encore Sulpitius Alexander, Renatus Profuturus Frigeridus, & les autres Ecrivains où notre Auteur avoit lû l'Histoire des évenemens arrivés daus les Gaules durant le cinquiéme siecle, & qu'il a cru que nous aurions déja lûs quand nous ouvririons son Livre. Son texte paroîtroit clair si nous avions encore cette espece de Commentaire.

Quant au corps de l'Histoire de Gregoire de Tours, c'est-à-dire la partie de l'ouvrage, laquelle comprend ce que les Francs ont fait dans les Gaules, depuis leur conversion jusqu'à l'année cinq cens quatre-vingt-douze, il paroît que cet Evêque un peu trop fidele pour notre interêt, au titre que lui-même très-probablement il a donné à son Livre, ne raconte les grands évenemens qui appartiennent à l'Histoire profane, qu'à proportion de la connexité qu'ils ont avec l'Histoire Ecclesiastique. On diroit qu'il se reproche de mettre la faucille dans la moisson d'autrui, lorsqu'il lui arrive de faire mention soit d'une action de guerre, soit de quelque édit ou reglement touchant le gouvernement politique du Royaume. Il ne s'étend gueres sur ces sortes de faits,

à moins que quelques-unes de leurs circonstances ne semblent les rendre miraculeux, ou qu'un saint personnage n'y ait eu beaucoup de part.

Notre Historien obmet par le même motif, de faire aucune mention de plusieurs évenemens considérables arrivés depuis le baptême de Clovis, parce qu'il croyoit, suivant les apparences, qu'ils fussent étrangers à son sujet. Par exemple, il ne dit rien de
En 506. la Ligue offensive que Clovis fit avec les Bourguignons avant que de s'engager dans la guerre contre les Visigots. Gregoire de Tours ne parle pas non plus de la cession que l'Ostrogot fit vers l'année cinq cens trente-six aux Rois des Francs, de tout ce qu'il tenoit encore dans les Gaules, & de tous ses droits sur cette grande Province, non plus que de la confirmation de cette cession par l'Empereur Justinien. Enfin, quoiqu'on ne sçache qu'imparfaitement l'Histoire du sixiéme siécle, on pourroit néanmoins alléguer bien d'autres exemples des omissions qui se trouvent dans le corps de l'Histoire Ecclesiastique des Francs. Elles y sont en si grand nombre, qu'on ne sçauroit presque jamais fonder sur le silence de son Auteur, aucune objection raisonnable contre la vérité d'un fait particulier, dont nous avons quelque connoissance tirée d'ailleurs. Que peut prouver en effet dans ce cas-là le silence de Gregoire de Tours, quand il ne dit pas un seul mot du Concile Nationnal, que Clovis fit tenir en cinq cens onze dans Orleans, quoiqu'il soit constant que ce Concile, dont nous avons encore les Canons, a été tenu? C'est sur quoi je prie les Lecteurs de faire attention. C'est ce dont je les supplie de se souvenir.

Enfin, Grégoire de Tours ne donne presque jamais la date des évenemens qu'il rapporte, de maniére qu'on dispute encore aujourd'hui sur l'année où plusieurs de ces évenemens sont arrivés. Je ne veux point attaquer davantage la réputation de cet Auteur; mais si l'on regarde celui de ses ouvrages dont il est ici question, comme le flambeau de notre Histoire, ce n'est point parce qu'il met en un grand jour l'origine & les premiers accroissemens de la Monarchie Françoise; C'est parce que nous n'avons pas une lumiere qui répande plus de clarté: c'est parce qu'à la lueur de ce flambeau, toute pâle qu'elle est, nous découvrons bien des choses que nous ne verrions point, si nous n'en étions pas éclairés.

Nous avons déja parlé de l'abregé de l'Histoire Ecclesiastique des Francs par Frédégaire, qui est aussi l'Auteur d'une Chronique, qui commençant vers l'année cinq cens quatre-vingt-douze, finit à l'année six cens quarante & un, & sans laquelle nous igno-

terions presque entierement ce qui s'est passé dans la Monarchie durant près de cinquante ans. Mais il ne s'agit point ici de parler de ce dernier ouvrage, où l'Auteur a pû écrire fidelement les évenemens arrivés de son tems, quoiqu'il manquât de la capacité & du jugement nécessaires pour bien composer l'Histoire des siécles précedens. Une capacité médiocre suffit pour écrire année par année, & pour rédiger en forme de Chronique le récit des évenemens arrivés de nos jours.

Pour bien composer l'Histoire des tems reculés, il faut quelque chose de plus. Il faut être capable de juger du génie & des vûes des Auteurs contemporains, comme du mérite de tous ceux dont les ouvrages nous servent de mémoires. Il faut un jugement capable de discerner ce qui mérite d'être écrit. Il faut sçavoir mettre dans ses narrations cet ordre & cette précision qui les font entendre sans peine, & retenir sans effort. En un mot, il faut avoir étudié l'Art qu'enseignoit une des neuf Muses. Clio.

Revenons à l'Abregé de Frédégaire. Nous avons déja dit qu'en plusieurs endroits, cet Auteur avoit mal entendu sa grande Histoire. Quant aux additions qu'il y fait quelquefois, celles de ces additions qui concernent les tems antérieurs à Clovis, ne sont propres qu'à confirmer ce qu'on vient de dire, concernant le jugement de l'Abréviateur. Elles ne contiennent gueres que des faits reconnoissables d'abord à leurs circonstances pour être fabuleux. Pour ce qui est de celles de nos additions qui contiennent des évenemens posterieurs au baptême de Clovis, & qui regardent par conséquent des tems plus voisins de celui de l'Auteur qui vivoit au milieu du septiéme siécle, elles nous apprennent quelquefois des faits également curieux & vraisemblables, que Frédégaire aura tirés d'écrits qui ne sont pas venus jusqu'à nous, ou qu'il aura sçus par une tradition qui n'étoit point encore tout-à-fait éteinte de son tems.

Comme le Livre intitulé : *les Gestes des Francs*, n'a été composée qu'après l'année sept cens vingt, je n'en ferois point ici une nouvelle mention, s'il n'étoit pas une espece d'abregé & de continuation de Grégoire de Tours. On peut dire, & de la capacité de son Auteur, & des additions qu'il fait quelquefois à l'Histoire qu'il abrege, tout ce que nous venons de dire de Frédégaire & de ses additions.

Quant aux ouvrages de ceux des Ecrivains Ecclésiastiques du cinquiéme siécle & du siécle suivant, qui n'ont pas voulu nous donner des Histoires générales, mais seulement l'Histoire parti-

culiere de quelque Saint illustre, nous en avons un assez grand nombre, & l'on peut en tirer de grands secours, pour rétablir le commencement de nos Annales. De ce nombre, sont la vie de saint Germain, mort Evêque d'Auxerre vers le milieu du cinquiéme siécle, & écrite avant la fin du même siécle; Celle de saint Césaire, Evêque d'Arles au commencement du sixiéme siécle, & dédiée par ses Auteurs à la propre sœur de ce Prélat; Celle de S. Lupicinus, qui fonda dans le cinquiéme siécle, le célebre Monastere de Franche-Comté, connu aujourd'hui sous le nom de saint Claude; Celle de saint Hilaire, Evêque de Poitiers, écrite par *Venantius Honorius Clementianus Fortunatus*, qui vivoit dans le sixiéme siécle, dont il étoit le meilleur Poëte, & qui fut luimême Evêque de Poitiers. La vie de saint Remy écrite par Hincmar, est encore de ce nombre, quoique l'Auteur n'ait vêcu que dans le neuviéme siécle, parce qu'il s'est aidé pour la composer, d'une ancienne vie de cet Apôtre des Francs, faite peu d'années après sa mort. Je mettrai aussi dans le nombre des écrits, dont je parle ici, les Opuscules de Gregoire de Tours, qui tous ensemble, font un volume aussi gros que son Histoire.

Il est vrai que l'on peut ramasser dans toutes ces Histoires particulieres, bien des faits importans pour nos Annales, mais on ne sçauroit en faire usage qu'avec difficulté, parce qu'ils y sont épars, & qu'ils s'y trouvent souvent racontés sans aucune circonstance propre à en indiquer la date. Jamais les Auteurs des Ouvrages dont il est ici question, n'ont pensé que leurs écrits dussent un jour servir de Mémoires pour composer l'Histoire de France.

Suivant la disposition que nous avons faite, nous devons à present parler des Historiens profanes, qui dans le cinquime siécle, & dans le siécle suivant, ont écrit les évenemens arrivés de leur tems. Comme ces deux siécles ont été des siécles éclairés, & comme d'un autre côté ils n'ont été que trop feconds en grands évenemens, ils doivent aussi avoir été fertiles en Historiens. En effet nous aurions de quoi nous consoler de la perte de ceux, dont les noms mêmes ne sont pas venus jusqu'à nous, si du moins nous pouvions lire encore ceux dont nous connoissons les noms, & que nous sçavons certainement avoir mis par écrit les évenemens arrivés de leurs jours. Mais les ouvrages du plus grand nombre de ces derniers se sont perdus. Il ne nous en reste que quelques fragmens.

Telle a été la destinée d'Olympiodore qui vivoit sous les Em-

pereurs defcendus de Theodofe le grand, & qui avoit écrit en Grec l'Hiftoire de leur regne. Il ne nous eft auffi demeuré que des fragmens du Livre de Prifcus Rhétor, Auteur comtemporain d'une Hiftoire des regnes fuivans, & de l'Ouvrage de Candidus Ifaurus, qui avoit fait l'Hiftoire de l'Empereur Leon, & celle de fes Succeffeurs du tems defquels il vivoit. Quoique les trois Hiftoriens Grecs dont je parle, euffent vêcu dans l'Empire d'Orient, nos Annales ne laiffent pas d'avoir fouffert un grand dommage, par la perte des Livres qu'ils avoient écrits, parce que la liaifon qui étoit de leur tems entre les affaires de cet Empire, & celles de l'Empire d'Occident, les avoit engagés à parler des évenemens confiderables, arrivés pour lors dans les Gaules & dans l'Italie. C'eft ce que nous voyons par les fragmens de Prifcus Rhétor, que Conftantin Porphyrogenete nous a confervés, & par les extraits d'Olympiodore & de Candidus Ifaurus que Photius a inferés dans fa Bibliotheque. Il y eft fait mention plus d'une fois des affaires de la Gaule. Nous avons encore perdu le Livre de Sulpitius Alexander, & celui de Renatus Profuturus Frigeridus, qui avoient écrit en Latin durant le cinquiéme fiecle l'Hiftoire de leur tems : Tout ce qui nous en refte, ce font les extraits que Grégoire de Tours en a faits, & qu'il a inferés dans le fecond Livre de fon Hiftoire.

Parlons enfin des Hiftoriens profanes, qui dans le cinquiéme fiecle & dans le fixiéme, ont écrit l'Hiftoire de leur tems, & dont les ouvrages font venus jufqu'à nous. De ces Auteurs, les uns n'ont donné que de fimples Chroniques, & les autres ont donné des Hiftoires d'une jufte étendue, de véritables Hiftoires.

Le nombre des Chroniques compofées dans ces tems-là, & que nous avons encore, eft affez grand. Il nous refte les Faftes de Profper, une autre Chronique qui porte le nom du même Auteur, la Chronique d'Idace Evêque en Efpagne, celle de Caffiodore, celle de Marius, Evêque d'Avanches, & quelques autres encore dont la plûpart fe trouvent dans le recueil de ces fortes d'ouvrages, publié par Jofeph Scaliger. Mais les Auteurs de ces Chroniques ne nous donnent qu'une notion très-fuperficielle des évenemens les plus importans, dont ils font quelque mention, & ils paffent encore fous filence plufieurs chofes confiderables, arrivées dans les tems dont ils ébauchent les Annales. Ce qu'il y a de plus trifte pour nous, c'eft que les évenemens qui ont donné lieu à la naiffance de la Monarchie Françoife, & à fon accroiffement, font du nombre de ceux dont nos Chroniqueurs omettent pref-

que toujours de faire mention, parce que suivant les apparences, les Provinces de l'Empire où ils faisoient leur séjour ordinaire, n'y étoient pas directement interessées. Ainsi, bien que ces Chroniques fournissent d'excellens materiaux à ceux qui travaillent sur l'Histoire de France, on n'y trouve point une notion complette & satisfaisante de l'origine, des progrès, & de l'établissement de notre Monarchie.

Quant à ceux des Auteurs contemporains qui ont composé l'Histoire du cinquiéme ou du sixiéme siecle, & dont les ouvrages sont venus jusqu'à nous, les uns l'ont écrite en Grec, & les autres en Latin. Parlons d'abord de ceux qui ont écrit en Grec.

Quoique Zozime finisse son Histoire avant les tems où Clodion jetta dans les Gaules les premiers fondemens de la Monarchie, son Livre ne laisse pas de nous donner de grandes lumieres sur cet évenement. C'est Zozime qui nous apprend dans une narration circonstanciée, que sous Honorius & environ l'année quatre cens neuf, les peuples des cinq Provinces des Gaules, qui composoient le Commandement Armorique, ou le Gouvernement Maritime, se confédérerent; & qu'après avoir chassé les Officiers de l'Empereur, elles s'érigerent en République. C'est même de Zozime seul, que nous tenons le tems & les circonstances de cette révolution, & c'est ce qu'il nous en dit, qui nous donne l'intelligence de plusieurs passages d'autres Ecrivains qui vivoient dans le cinquiéme siecle, & qui font mention de nos Républiquains. Ainsi c'est par le moyen de Zozime que nous sommes au fait des révolutions, qui sous le regne de Clodion, donnerent lieu à l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, & qui sous le regne de Clovis, acheverent de l'y affermir, puisque rien ne contribua plus à la rendre durable, que l'union que les Francs firent avec les Armoriques en l'année quatre cens quatre-vingt-dix-sept. Malheureusement le Livre de Zozime finit peu de pages après celle où il raconte le soulevement & la confédération de ces Peuples. Il est donc veritablement d'un grand secours pour éclaircir l'Histoire des premiers tems de notre Monarchie, mais on n'y lit point cette Histoire.

On trouve, pour débroüiller le commencement de nos Annales, plus de secours dans l'Histoire des guerres faites sous les auspices de l'Empereur Justinien, & composée par Procope. Il avoit été mis par Justinien même auprès de Bélisaire comme un

Allemann. Præf. in Anec. Procop. p. 9.

un homme de confiance, dans le tems que ce Capitaine commandoit les troupes que son Empereur avoit fait passer l'an cinq cens trente-cinq en Italie, pour y subjuguer les Ostrogots qui s'en étoient rendus maîtres. Comme les Francs joüerent un grand rôle dans la guerre dont l'Italie devint alors le théâtre, notre Historien se trouve obligé, quand ils entrent sur la scéne pour la premiere fois, à expliquer qui étoient ces nouveaux personnages. Son sujet l'engage donc, à dire en premier lieu, dans quels pays demeuroient les Francs, quand ils commencerent d'être célébres dans la societé des Nations, & à dire en second lieu, comment il étoit arrivé que ces Francs se fussent rendus maîtres en peu d'années des Gaules, dont l'acquisition les avoit mis à portée de prendre part aux guerres d'Italie. En un mot Procope en a usé ainsi qu'en useroit aujourd'hui un Auteur judicieux, qui écriroit l'Histoire particuliere de la guerre, commencée en mil six cens trente-cinq, entre la Couronne de France & la Couronne d'Espagne, & finie par la paix des Pyrenées. Comme la République des Provinces-Unies eut beaucoup de part à la guerre dont je viens de parler, notre Auteur ne manqueroit pas de mettre dans son Ouvrage un récit abregé de la maniere dont les dix-sept Provinces des Pays-Bas étoient passées sous la domination des Rois d'Espagne, & de la maniere dont sept de ces Provinces s'étoient soustraites à leur obéïssance, & s'étoient érigées en République à la fin du seiziéme siecle.

Je reviens à Procope, qui est de tous les Historiens du cinquiéme & du sixiéme siecle celui qui mérite davantage la confiance des Lecteurs. Il est Auteur contemporain, lui-même il a eu part aux affaires dont il rend compte, & il avoit de la capacité. Ainsi l'Abregé de l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise qu'il nous donne, doit être regardé comme la relation la mieux suivie, & la plus méthodique que nous ayons aujourd'hui de la fondation de cet Etat. Mais d'autant que Procope ne dit des Francs tout ce qu'il en écrit dans l'onziéme Chapitre du premier Livre de la guerre Gothique & dans les Chapitres suivans, que par forme de digression, & plûtôt afin de faire souvenir les Lecteurs de ce qu'ils auroient déja lû ailleurs, que pour faire l'Histoire de la Nation des Francs, il néglige de dater les évenemens dont il parle, & presque toujours il les rapporte dénués de circonstances propres à faire démêler en quelle année ils sont arrivés. Sans qu'il y ait pour cela de la faute de l'Histo-

rien, nous avons autant de peine à bien entendre aujourd'hui son Abregé, que nos neveux en auroient à bien entendre les Abregés de l'Histoire générale des Pays-Bas que Grotius, le Cardinal Bentivoglio, le Conneſtagio & le Pere Strada ont mis à la tête de leurs Histoires particulieres des troubles survenus dans ces contrées pendant le seiziéme siecle, si ces neveux n'avoient plus les Annales & les Descriptions des dix-sept Provinces que nous avons aujourd'hui, & qui étoient deja entre les mains de tout le monde, quand Grotius & les autres Ecrivains, que je viens de nommer, ont composé leurs Ouvrages. En effet, plusieurs de nos Historiens modernes, faute d'avoir pris la peine nécessaire pour bien entendre l'Abregé de Procope, ont fait un mauvais usage de ce trésor.

Il est aussi fait mention des Francs dans plusieurs autres endroits de l'Histoire de la guerre Gothique, qui nous apprennent beaucoup de particularités curieuses concernant cette Nation. Agathias le Scolastique, contemporain de Procope, & qui a continué l'Histoire des guerres de l'Empereur Justinien, rapporte encore touchant les loix, les usages & les expéditions de nos Francs plusieurs choses remarquables. On peut dire néanmoins de ces Auteurs, ce que j'ai déja dit de quelques-uns de leurs contemporains; c'est que les passages de leurs Ouvrages, où il est parlé des Francs, sont très-propres à éclaircir l'Histoire de notre Monarchie, mais que seuls, ils ne la sont point. Passons aux Historiens Latins.

Il y a peu de choses dans l'Histoire tripartite de Cassiodore, dont une personne qui travaille sur le commencement de nos Annales, puisse faire usage.

Nous avons deux Histoires écrites par Jornandès qui vivoit dans le sixiéme siecle. Suivant l'ordre des matieres, la premiere est l'Histoire des révolutions arrivées dans le cours des siecles; & la seconde, une Histoire particuliere de la Nation Gothique. Un Ecrivain qui traite le sujet que nous traitons, ramasse peu de matériaux dans la premiere. Au contraire, l'Histoire des Gots lui fournit plusieurs faits importans, & qu'on ne lit point ailleurs. Cependant comme l'objet de Jornandès étoit d'écrire l'Histoire des Gots, & non pas celle des Francs, il ne rapporte que ceux des évenemens de l'Histoire de France, dans lesquels ses Gots ont eu part. On ne trouve donc point dans son Livre aucune relation suivie de l'établissement des Francs dans les Gaules. Il y a plus; Jornandès ne datant presque jamais les faits qu'il rap-

porte, il est facile de se méprendre sur l'année où ils sont arrivés, & par conséquent de placer mal dans nos Annales, les endroits de son Livre propres à les enrichir.

Il n'y a point dans l'Histoire de l'origine & des expéditions des Gots, écrite par Isiodore, qui étoit Evêque de Séville à la fin du sixiéme siecle, autant de faits propres à illustrer la nôtre, qu'il y en a dans Jornandès. Cependant l'Histoire d'Isiodore est pour nous un monument précieux, parce qu'elle est la seule qui enseigne la date de quelques évenemens des plus considérables qui soient dans nos Annales. Nous avons encore du même Auteur un Abregé de l'Histoire des Vandales, & un de l'Histoire des Sueves, tous deux fort succincts. Aussi n'y a-t'il presque rien qui concerne les Francs & les Gaules.

Après avoir donné la notion des Histoires du cinquiéme siecle & du sixiéme, écrites par des contemporains; il nous reste à donner celle des monumens litteraires du même tems, qui ne sont pas des Histoires. Il est parvenu jusqu'à nous un assez grand nombre de ces monumens, qui par rapport à l'espece dont ils sont, se subdivisent d'eux-mêmes en deux classes, dont la premiere pourroit se nommer *la Classe politique*, & la seconde, *la Classe sçavante*. On trouve dans la premiere les Loix, les Edits, & les Réglemens émanés d'un Prince, quelques Lettres des Souverains de ce tems-là, ainsi que des testamens, des donations & d'autres Actes judiciaires, contenant des dispositions faites par des particuliers. Dans la seconde classe, on trouve des Poësies, des Epitres en prose, des Traités de morale, & tels autres ouvrages sçavans.

Les Actes & les autres Ecrits qui composent la premiere classe, sont en assez grand nombre. Il nous reste une Notice ou *un Etat present de l'Empire* dressé sous le regne d'Honorius, une Notice des Provinces & des Cités des Gaules rédigée dans le même tems, & plusieurs Loix faites par les Empereurs Romains, qui ont regné dans le cinquiéme siecle. Cette classe contient encore les Codes ou les Loix Nationales des peuples Barbares, qui ont fondé des Monarchies dans les Gaules. Telle est la Loy des Visigots, redigée par Euric leur Roi, qui mourut vers l'année quatre cens quatre-vingt-quatre. Telle est celle des Bourguignons, compilée par le Roi Gondebaud, en l'année cinq cens. Telles sont encore la Loy des Francs Saliens & celle des Francs Ripuaires, redigées l'une & l'autre sous le Roi Thierri, fils de Clovis. Tels sont enfin quelques autres Codes. On trouve aussi dans cette classe des Let-

tres écrites par Clovis & par ses premiers successeurs, comme d'autres écrites à Clovis ou à ses successeurs, & plusieurs Edits publiés, ainsi que plusieurs donations faites par tous ces Princes. Enfin, les Sçavans modernes ont recueilli, & ils ont inseré dans leurs Livres un grand nombre de Testamens & d'autres Actes judiciaires, faits par des particuliers dans les deux siecles dont nous avons entrepris d'éclaircir l'Histoire.

Quant à la classe sçavante, nous avons le Traité sur la Providence écrit par Salvien, Prêtre de l'Eglise de Marseille, & composé entre l'année quatre cens quarante, & l'année quatre cens cinquante. Salvien en y déplorant les maux dont les Gaules étoient affligées, nous apprend beaucoup de choses très-curieuses, concernant l'état où elles étoient lorsqu'il avoit la plume à la main, & par conséquent dans le tems même que Clodion s'y cantonnoit. On trouve encore plusieurs particularités de l'Histoire de la seconde moitié du cinquiéme siecle, dans les Lettres en prose, & dans les Poësies de *Caïus Sollius Apollinaris Sidonius*, personnage d'une grande réputation, & mort Evêque d'Auvergne en quatre cens quatre-vingt-deux. On peut dire quelque chose de semblable des Oeuvres d'*Alcimus Ecdicius Avitus*, Evêque de Vienne au commencement du sixiéme siecle, & de celles d'Ennodius, qui dans le même tems étoit Evêque de Pavie. Quoique *Magnus Aurelius Senator Cassiodorus*, né en quatre cens soixante & dix, ait toujours vêcu en Italie, où il fut employé dans les affaires les plus importantes par Théodoric Roi des Ostrogots, & par les successeurs de ce Prince, il ne laisse pas de nous apprendre dans ses dix Livres d'Epitres diverses, plusieurs faits très-curieux, touchant l'Histoire de notre Monarchie. On souhaiteroit même en lisant ces ouvrages, que la Nation des Francs eût encore eu plus d'affaires à démêler avec les Ostrogots qu'elle n'en a euës, afin que Cassiodore eût été obligé à parler d'elle plus souvent qu'elle n'en a parlé. Je dirai des Poësies de Fortunat Evêque de Poitiers, & dont j'ai déja parlé à l'occasion de sa vie de saint Hilaire, ce que je viens de dire de Sidonius Apollinaris; c'est-à-dire, qu'elles nous instruisent de plusieurs détails qui concernent notre Histoire, & qu'on ne trouve point ailleurs. Voilà toute la comparaison que je prétends faire entre ces deux Poëtes; car quoique l'Eglise chante encore des Hymnes de la composition de Fortunat, comme *Vexilla Regis prodeunt*, & *Pange lingua gloriosi prælium*, &c. on ne sçauroit mettre en paralelle pour l'invention & pour le style, les Poësies de l'Evêque de Poitiers

avec celles de l'Eveque de l'Auvergne, où l'on rencontre fréquemment des Vers dignes des meilleurs Poëtes Latins.

Il nous est encore demeuré quelques autres ouvrages sçavans du cinquiéme siécle & du sixiéme, mais qui ne sont pas aussi instructifs que ceux dont je viens de parler. Ainsi je remets à en donner la notice, que je sois au Chapitre de cet Ouvrage, où j'en ferai usage pour la premiere fois.

Je tombe d'accord qu'en étudiant avec attention ces Loix, ces Actes & ces Ouvrages sçavans, on y ramasse une infinité de faits très-propres à faciliter, & l'intelligence des narrations tronquées de Gregoire de Tours, & l'explication de l'abrégé de Procope : Je tombe d'accord qu'on déterre dans tous ces monumens litteraires, des matériaux propres à faire partie d'une Histoire de France, mais on n'y trouve pas le plus léger crayon du plan de cette Histoire. Leurs Auteurs, quand ils les ont composés, avoient d'autres vûes que celles de laisser à la postérité l'Histoire du tems où ils vivoient. Ainsi quand il leur arrive de faire mention des ligues, des batailles & des autres évenemens de leur tems, ils la font sans nous en donner une relation méthodique, & même sans en marquer la date. Ils en ont parlé comme de chose dont leurs contemporains avoient déja une connoissance suffisante, ils en ont parlé rélativement aux Histoires, qui pour lors étoient entre les mains de tout le monde. Si nos Auteurs ont dû penser quelquefois que leurs ouvrages passeroient à la posterité, ils auront pû penser en même tems que les Annales de leur siécle y passeroient aussi, & qu'elles donneroient les éclaircissemens nécessaires pour avoir une pleine intelligence de leurs Poësies & de leurs Epitres.

Après avoir lû la déduction que je viens de faire des Histoires & de tous les autres monumens litteraires qui nous restent du cinquiéme & du sixiéme siécle, on ne me contestera point la premiere des deux propositions que j'ai avancées ci-dessus : Qu'il est encore très-difficile de composer l'Histoire de l'origine & des premiers progrès de la Monarchie Françoise, quoique nous ayons aujourd'hui tous ces monumens commentés & bien éclaircis par leurs Editeurs. A cette premiere proposition, j'en ai joint une seconde : Que ce qui n'étoit plus que difficile aujourd'hui, a été comme impossible avant l'invention de l'Imprimerie, & même jusques au tems où les monumens litteraires dont on vient de parle, se sont trouvés éclaircis suffisamment par les Sçavans qui les ont publiés ; c'est-à-dire, jusqu'à l'année mil six cens soixante & dix, ou environ. Prouvons cette seconde proposition.

Je soutiens donc en premier lieu qu'il a été, moralement parlant, impossible qu'aucun des Ecrivains qui ont travaillé avant l'invention de l'Imprimerie sur l'Histoire de France, ait eu entre les mains tous les monumens litteraires qui sont entre les nôtres. Celui qui aura pû s'aider des uns, aura même ignoré que la plûpart des autres existassent encore. Peut-être, & je l'ai dit, n'y avoit-il pas alors en France trois Manuscrits de Procope. A ce que disent les personnes les plus capables d'en juger, la plûpart de ceux qui sont dans nos Bibliothéques, ont été copiés dans le quatorziéme siécle ou dans le quinziéme, & ils n'ont point été apportés en France l'instant d'après celui où l'on a eu fini de les écrire. Il faut enfin que quelques-uns des Manuscrits de nos antiquitez litteraires fussent bien rares, puisque les Sçavans, qui depuis cent cinquante ans ont fait leur occupation principale du soin de fouiller dans les Bibliotheques, pour y déterrer quelqu'ouvrage ancien qui n'eût pas encore été imprimé, afin de le publier, n'ont pû recouvrer une copie de ces ouvrages-là, que plus d'un siecle après qu'on a eu commencé à faire cette sorte de recherche. Or, & je l'ai dit suffisamment, ce n'est pas dans un seul de ces écrits qu'on peut trouver l'Histoire de notre Monarchie; c'est en éclaircissant ce qui se lit dans un, par le moyen de ce qui se lit dans un autre, qu'on peut venir à bout de composer cette Histoire.

En second lieu, je soutiens qu'en supposant que les Ecrivains, qui avant l'invention de l'Imprimerie, ont travaillé sur notre Histoire, ayent eu entre les mains tous les monumens litteraires qui sont entre les nôtres; il seroit toujours vrai de dire, que ces Ecrivains n'auroient pas pû en tirer un secours pareil à celui que nous pouvons en tirer. Il y a bien de la difference entre avoir sur sa table le Manuscrit d'une Histoire, souvent imparfait, & y avoir un exemplaire de ce même Ouvrage dont l'Editeur qui l'a publié, a collationné le texte avec soin sur plusieurs copies anciennes, & qu'il a encore accompagné de variantes, de notes & d'explications, qui ont coûté plusieurs années de travail à leur Auteur. Etoit-il possible, par exemple, que ceux de nos Historiens, qui n'ont pû lire Gregoire de Tours que dans un Manuscrit ou deux, en tirassent autant d'utilité qu'en peut tirer un Historien qui se sert de l'édition que Dom Thierri Ruinart nous en a donnée sur un grand nombre de copies anciennes, & en s'aidant de toutes les observations faites par les Sçavans qui avoient travaillé avant lui sur le Livre dont nous par-

lons? Quelle difference entre un simple Manuscrit & un pareil exemplaire accompagné encore d'une Table des matieres composée judicieusement, & de notes qui indiquent aux Lecteurs les passages des Auteurs anciens propres à éclaircir la difficulté sur laquelle ces notes roulent. Les Oeuvres de Sidonius Apollinaris, pouvoient-elles, lorsqu'elles n'étoient encore qu'en manuscrit, donner à un homme qui vouloit éclaircir les premiers tems de notre Histoire, autant de secours qu'elles peuvent lui en donner depuis qu'elles ont été imprimées avec le Commentaire de Savaron & avec celui du Pere Sirmond? Ce que je viens de dire de Gregoire de Tours & de Sidonius Apollinaris, peut être dit aussi de la plûpart des écrits qui nous restent du cinquiéme siecle & du sixiéme. Afin qu'un homme pût avant l'Imprimerie, tirer de ces écrits le même secours que nous en pouvons tirer aujourd'hui, il auroit fallu que cet homme eût sçû lui seul tout ce que sçavoient les hommes doctes qui les ont publiés & commentés. Il faudroit qu'il eût fait lui seul un travail qui a occupé plusieurs Sçavans durant toute leur vie.

Qu'on ne s'étonne donc pas que ceux qui ont composé des Histoires de France avant l'invention de ce bel Art, n'ayent point rétabli le commencement de nos Annales. Cela ne leur étoit pas possible, & même cela ne l'étoit gueres plus à Robert Gaguin, à Nicole Gilles, & à Paul Emile, qui ont écrit chacun une Histoire de France à la fin du quinziéme siecle, & trente ans environ après que l'Impression eût été trouvée. Ils n'avoient gueres que les mêmes secours qu'avoient eu leurs devanciers. Ainsi ces trois Historiens, au lieu de donner quelqu'atteinte à l'erreur, qui represente l'établissement de la Monarchie Françoise, sous la forme d'une conquête faite par un Peuple sur un autre Peuple, ils l'ont fortifiée en la suivant. Cela est vrai, principalement de Paul Emile, dont l'Histoire écrite en assez bon Latin, devint aussi-tôt qu'elle parut, l'Histoire favorite des gens de Lettres.

Voyons presentement pourquoi il est arrivé que le commencement de nos Annales n'ait pas été rétabli soixante ou quatrevingt ans après que les Presses eurent commencé à rouler? Je dois l'avoüer, il paroît d'abord que l'invention de l'Imprimerie ait dû produire cet effet, & purger en moins d'un siecle les Histoires des Monarchies formées du débris de l'Empire Romain, de toutes les erreurs, dont l'ignorance des siecles précedens les avoit remplies. En peu de tems, la Presse fit connoî-

tre, & même elle rendit très-communs plusieurs Livres qui contenoient la verité, & qui dans le tems précedent, étoient si bien ensevelis dans les armoires de quelque Bibliotheque, que les personnes qui en avoient le plus de besoin, ignoroient qu'ils existassent.

D'ailleurs, l'impression en réduisant le prix des Livres à une somme très-modique par comparaison à celle qu'ils valoient, quand il n'y en avoit encore que d'écrits à la main, abregeoit beaucoup aux Sçavans le tems de leurs premieres études, ce tems qu'il faut employer uniquement à apprendre ce qu'ont dit les Auteurs les plus estimés dans la science à laquelle on s'applique, afin de se rendre capable de penser & de produire quelque chose de son propre fonds sur les matieres dont elle traite. Par exemple, le jeune homme, qui avant mil quatre cens soixante, aspiroit à devenir un docte Théologien, ne pouvant point acheter la plûpart des Livres nécessaires à ses études, il étoit reduit à les emprunter. Il falloit donc que pour se rendre maître des passages des Peres ou d'autres Auteurs dont il prévoyoit bien qu'il auroit souvent besoin, il les transcrivît avant que de renvoyer le Livre où il les avoit lus. Quel tems n'emportoit point une lecture ralentie par la nécessité de faire à tout moment des extraits? On n'est plus sujet à cette interruption depuis qu'on étudie dans ses propres Livres. Un coup de crayon qu'on donne, deux mots qu'on écrit sans se détourner, rendent maître du passage dont on veut s'assurer. D'ailleurs, on a communément chez soi les Livres les plus nécessaires dans les études dont on fait son travail ordinaire; & l'on n'est plus obligé, comme il le falloit autrefois, à sortir souvent de son cabinet pour aller les consulter dans la Bibliothéque de quelque Communauté: Ainsi les Sçavans qui se sont formés depuis l'invention de l'Imprimerie, ont pû avoir fini dès trente ans leurs premieres études, quoiqu'ils eussent beaucoup plus de choses à apprendre que leurs devanciers, qui ne pouvoient pas avoir fini les leurs avant quarante ans. Les Sçavans qui se sont formés après l'invention de la Presse, ont donc été capables de bonne heure de faire usage de ce qu'ils avoient appris, de produire d'eux-mêmes, & de perfectionner les sciences par des Ouvrages qui détrompassent leurs contemporains des erreurs établies?

Il est vrai même de dire que l'invention de l'Imprimerie a dû être encore plus profitable aux Sçavans qui s'appliquoient à l'Histoire, qu'à ceux qui s'appliquoient, soit à la Philosophie, soit

ſoit aux autres ſciences, qui demandent plus de méditation & plus d'invention que de lecture. Je vais répondre.

Un peu de réflexion ſur le cours ordinaire des choſes & ſur le caractere des hommes, fera connoître qu'il n'étoit pas poſſible que l'Hiſtoire de notre Monarchie profitât ſitôt des avantages que l'Impreſſion lui devoit procurer. En quoi conſiſtoient les ſervices que l'Hiſtoire de France avoit à tirer de l'invention de la Preſſe? Ils conſiſtoient en ce que l'Imprimerie, en rendant très-communs des Livres ſi rares, qu'ils étoient preſque inconnus, & en donnant lieu à leurs Editeurs d'en faciliter l'intelligence par de judicieuſes obſervations, elle mettroit les perſonnes qui s'attacheroient à l'étude de nos Annales, à portée de découvrir des verités qu'on ne pouvoit appercevoir qu'à la faveur du concours des lumieres differentes qui rejailliroient de tous ces écrits. Il falloit donc avant que notre Hiſtoire pût joüir de ces avantages, que des hommes doctes & judicieux euſſent publié les monumens litteraires des Antiquités Françoiſes, échappés du naufrage des tems, & que pour ainſi dire, ils les euſſent rendus féconds par de pénibles travaux. Voilà ce qui ne pouvoit être fait qu'en un grand nombre d'années, & d'ailleurs il n'étoit pas dans l'ordre naturel des choſes, que ceux de nos Sçavans, qui dans le tems de la renaiſſance des Arts & des Sciences, laquelle devoit ſuivre de près l'invention de l'Imprimerie, s'adonneroient à l'étude des Lettres humaines, s'impoſaſſent la tâche dont nous venons de parler. Ils devoient être trop épris de la Grece & de l'Italie, la patrie & le principal objet des Ouvrages de Demoſthéne, de Ciceron, & de tous les Auteurs anciens dont la lecture les charmoit, pour s'occuper d'autre choſe; & ſur-tout s'affectionner à notre Hiſtoire & pour employer leurs veilles à déchiffrer des écrits, où ils n'entrevoyoient que des faits peu intereſſans pour eux, & racontés encore dans un ſtyle qui ne pouvoit manquer de les dégouter, tant il étoit different de celui de Thucydide & de celui de Tite-Live. Enfin, les Gots, les Francs, les Allemands, les Bourguignons, & les autres Peuples, qui dans le cinquiéme ſiecle & dans le ſixiéme, avoient envahi le territoire de l'Empire d'Occident, étoient-ils autre choſe aux yeux des Sçavans du regne de François premier, adorateurs du Code & du Digeſte, & pleins de reſpect pour le nom Romain, que des bandes de Barbares effrénés qui avoient détruit l'Etat fondé par Romulus & par Numa, au mépris des prédictions de Virgile, leſquelles lui

promettoient une durée éternelle? Que des brigands attroupés qui avoient profané les tombeaux des Scipions, renversé les statues des Césars, & qui pour tout dire en peu de mots, avoient été cause par leurs déprédations sacriléges, qu'on eût perdu des Traités entiers de Ciceron, je ne sçais combien d'autres écrits, précieux, & peut-être quelques Odes d'Horace; Avec quel dédain les Sçavans dont je parle, ne devoient-ils pas regarder des Histoires grossieres, & qui ne les entretenoient encore que des disgraces de l'Empire Romain, réduit à ne pouvoir plus se défendre contre les Barbares, que par l'épée des Barbares mêmes?

Alleguons quelque fait qui prouve sensiblement que tels ont été les sentimens de nos premiers Sçavans. Quoique les Manuscrits de l'Histoire de Gregoire de Tours fussent des moins rares, néanmoins la premiere édition de cet Ouvrage qui fut faite à Paris, ne parut qu'en mil cinq cens douze, & quand il y avoit déja cinquante ans que la Presse y rouloit. Ce ne fut encore qu'en mil cinq cens soixante, que Guillaume Morel donna dans la même Ville la seconde édition du Pere de notre Histoire. Combien avoit-on vû déja d'éditions de Virgile, de Ciceron, de Tacite, & de Tite-Live? Il y avoit eu dès-lors plus de trente éditions de l'Histoire Romaine écrite par le dernier, dont un grand nombre avoit été fait à Paris.

Lib. Clerici, Tom. pri.

La premiere édition des Loix Saliques faite en France, n'y vit le jour qu'en l'année mil cinq cens soixante & treize; & bien que ce Livre manquât alors dans toutes les Bibliotheques & qu'il dût par conséquent être bien-tôt débité, cependant il ne fut réimprimé qu'en mil six cens-deux.

Si quelques Sçavans formés sous le regne de François premier, se sont plûs à la lecture des Auteurs contemporains de l'Histoire de France, ce n'a point été à la lecture de ceux qui ont écrit sous les Rois de la premiere Race. Les Sçavans dont je parle, s'étoient affectionnés avec raison à la lecture de l'Histoire de Saint Louis, & à celle des Rois ses successeurs, qu'ils trouvoient dans Joinville, dans Commines, & dans d'autres Auteurs contemporains, écrite avec un bon sens qui les charmoit. C'est en parlant de ces Auteurs, que le Chancelier de l'Hôpital disoit: Que la simplicité éclairée de nos Historiens François avoit bien autant d'attrait pour lui, que l'elégance & la délicatesse des Historiens Grecs & des Historiens Romains. Un pareil éloge ne convient pas certainement à ceux de nos Annalistes, qui ont écrit sous les Rois de la premiere Race.

In Epist. ad Card. Turnonium.

Les disputes de religion qui sous le regne de François premier, occuperent tous les esprits, détournerent encore le monde de donner à l'Histoire de la Monarchie une attention capable d'engager les Sçavans à faire une étude sérieuse de nos Antiquités. Chaque Science, chaque Art a la vogue durant un tems aux dépens des autres. Ils sont presque tous également sujets à l'empire de la mode.

Enfin les disputes de religion ayant cessé d'être la matiere du tems, tous les Livres des anciens ayant été traduits & commentés; & d'un autre côté, le nombre des Sçavans s'étant multiplié, il s'en trouva, qui par differens motifs, se mirent à travailler sur l'Histoire de leur Patrie. On commença vers la fin du seiziéme siecle à vouloir publier tous les monumens de nos Antiquités; & du Haillan, ainsi que plusieurs autres, mirent au jour des Histoires de France, moins imparfaites à plusieurs égards, que celles qu'on avoit vûes jusques-là, mais qui néanmoins ne rétablissent pas les Annales des premiers tems de la Monarchie. Cependant du Haillan, Vignier & les autres dont j'entends parler ici, ne méritent point là-dessus plus de reproche, qu'on en peut faire à Gaguin, à Nicole Gilles, & à Paul Emile. Quand Vignier & ses contemporains ont écrit, les matériaux nécessaires au rétablissement de notre Histoire, étoient encore, s'il m'est permis d'user de cette métaphore, dans les forêts & dans les carrieres. Les en tirer, c'étoit un travail qui ne pouvoit être fait que par plusieurs personnes. C'étoit l'ouvrage d'un siecle, & à peine avoit-on commencé de mettre la main à l'œuvre.

Comme il s'en falloit encore beaucoup que ce travail ne fût achevé lorsque Monsieur Adrien de Valois composa son premier volume de l'Histoire de France imprimé en mil six cens quarante-six, ce sçavant homme ne hésita point à se conformer à l'opinion reçûe: Que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules l'épée à la main. On apperçoit bien néanmoins par le peu de satisfaction qu'il témoigne avoir lui-même des interprétations forcées, qu'il est réduit à donner à plusieurs passages des Auteurs du cinquiéme siécle & du sixiéme, afin de pouvoir les expliquer suivant le systême établi, qu'il a souvent entrevû la vérité, quoiqu'il ait suivi l'erreur. Si M. de Valois, quatre ou cinq ans avant sa mort arrivée en mil six cens quatre-vingt-douze, eût composé de nouveau les sept premiers Livres de son Histoire, peut-être qu'il eût découvert la vérité en cherchant à éclaircir ces sortes de doutes

qui restent toujours dans l'esprit des hommes éclairés, lorsqu'ils se trouvent malheureusement engagés dans l'erreur. Ce qui me fait penser ainsi, c'est que plusieurs personnes dignes de foi & qui l'ont connu, lui ont souvent entendu dire : Je me suis apperçû plus d'une fois en composant l'Histoire des premiers Rois Mérovingiens, & même en écrivant les additions que j'y ai faites plusieurs années après l'avoir écrite, que je ne voyois pas bien clair.

Enfin pour continuer la métaphore, tous les matériaux nécessaires au rétablissement de nos Annales, ont été rassemblés & dégrossis dans le cours du dix-septiéme siecle. Plusieurs Sçavans déterminés à ce genre d'étude par leur propre inclination ou par le motif de se rendre utiles à l'Eglise, & soutenus, soit par les récompenses du Prince, soit par les encouragemens qu'ils recevoient de la Communauté dans laquelle ils étoient engagés, contre les dégoûts d'un labeur si pénible, sont venus à bout de ce travail. Ces Sçavans illustres dont quelques-uns ont autant de part que nos meilleurs Poëtes à la réputation que la Nation Françoise s'est acquise par les Lettres, se sont donnés toute sorte de peine pour déterrer, déchiffrer, conferer & éclaircir les monumens litteraires de nos Antiquités. Grace aux travaux de Messieurs Pithou, & de Valois, de Messieurs Jerôme Bignon, Du Cange & Baluze, comme à ceux du Pere Sirmond, de Pere Pétau, du Pere Labbe, de Dom Luc d'Acheri, de Dom Jean Mabillon, de Dom Thierri Ruinart, des Bollandistes & de plusieurs autres, tous les secours qu'il nous est possible d'avoir pour éclaircir les premiers tems de notre Histoire, sont depuis environ cinquante ans à la disposition de tout le monde. Il y a déja quelque tems que nos Antiquaires disent eux-mêmes, que la moisson est achevée, & qu'ils ne font plus que glaner.

Comment est-il donc arrivé, dira-t'on, que les Auteurs, qui depuis cinquante ans ont écrit des Histoires de France, ayent suivi l'opinion ou plûtôt l'erreur établie ? Pourquoi n'ont-ils pas entrepris ce que vous tentez ? Répondons.

Les uns se sont laissé guider au préjugé qu'on a naturellement en faveur d'une opinion reçûe depuis long-tems, & qui n'a point encore été attaquée dans les formes. La prévention des hommes est bien grande pour ces sortes d'erreurs. C'est sans les détruire que les doutes les combattent. A peine cedent-elles à l'évidence. D'autres Historiens se seront bien apperçûs que le systême établi souffroit des objections insolubles, mais ils auront été rebutés d'entrer dans la discussion de ces difficultés, par la peine qu'il au-

toit fallu se donner pour connoître si la vérité se trouvoit dans l'opinion établie, ou dans les objections.

En effet, entreprendre cette discussion, c'est s'imposer une tâche des plus pénibles. C'est se condamner à relire plusieurs fois le même Livre, parce que dans les lectures précédentes, on n'y aura point cherché expressément les choses qu'une découverte faite ailleurs, & qui a donné de nouvelles vûes, semble promettre qu'on trouvera dans ce Livre. Il faut à chaque moment retourner, pour ainsi dire, sur ses pas. Comme les Editeurs n'ont pas eu les mêmes vûës que nous, nous ne sçaurions dans ces sortes de recherches nous en reposer entierement sur leurs tables des matieres, quelques amples qu'elles soient, & il faut que nous relisions nous-mêmes dans les occasions le texte sur lequel ils ont travaillé, parce que sans être aussi habiles qu'eux, nous ne laissons pas d'être capables d'y découvrir, à l'aide d'une nouvelle lumiere, ce qu'ils n'y ont pas vû. Enfin il faut se résoudre à employer beaucoup d'années & beaucoup de peine à composer quelques volumes d'une grosseur médiocre.

Une pareille tâche est bien rebutante pour un Auteur, sur-tout quand il ne la regarde que comme le commencement de son travail, parce qu'il a entrepris de donner une Histoire de France complette. Il prend donc le parti de se contenter de mettre en son style l'Histoire de Clodion, de Mérouée, de Childéric & de Clovis, telle qu'elle se trouve dans les Livres de ses devanciers, afin de passer le plûtôt qu'il lui sera possible à la partie de nos Annales moins difficile à composer. C'est ainsi qu'un voyageur obligé de traverser les Alpes pour se rendre à Milan, se hâte de sortir d'une contrée si désagréable, pour entrer plûtôt dans les plaines riantes de la Lombardie. Ce n'a été, peut-être, qu'en vûe de s'épargner le travail dont il est ici question, que le Pere Daniel a voulu que les Rois prédécesseurs de Clovis, n'eussent point conservé aucune des acquisitions qu'ils avoient faites dans les Gaules, & que ç'ait été ce Prince, lequel y ait jetté les premiers fondemens de la Monarchie Françoise. Il est toujours certain que cet aimable Historien s'est épargné en prenant le parti qu'il a pris, bien des discussions encore plus pénibles que celles où il entre dans son premier Volume.

Voilà comment il est arrivé que l'erreur dont je crois Frédégaire premier Auteur, a été jusques ici suivie si généralement par tous ceux qui ont composé nos Annales, qu'elle passe encore aujourd'hui dans les abregés destinés à être mis entre les mains des

enfans, à qui l'on veut donner une premiere teinture de l'Histoire de leur patrie. Or cette erreur a été & elle sera toujours, tant qu'elle subsistera, la source d'une infinité d'autres. Elle est cause qu'on se fait une fausse idée de la constitution du Royaume des Francs sous les Rois Mérovingiens, & qu'on est disposé à croire tout ce qu'il a plû à quelques Auteurs d'imaginer, sur les Loix fondamentales, suivant lesquelles cet Etat étoit alors gouverné. On est donc porté à leur ajoûter foi, lorsqu'ils débitent : Qu'après la Conquête des Gaules, les Francs répartirent entr'eux le pays subjugué, & que chacun d'eux y exerçoit arbitrairement sur les personnes & sur les biens des Romains du district qui lui étoit échû, la Jurisdiction & les droits qui appartiennent aujourd'hui aux Seigneurs hauts Justiciers : Que d'un autre côté, les Francs ne payoient rien au Prince ; qu'ils n'étoient justiciables que de la Nation assemblée, sans laquelle le Roi ne pouvoit presque rien, & que les particuliers de cette Nation ne dépendoient gueres plus de la volonté du Prince, que les Etats qui composent le Corps Germanique, dépendent de la volonté de l'Empereur, depuis la paix de Westphalie : Qu'enfin le gouvernement du Royaume des Francs a été dans son origine plûtôt un gouvernement Aristocratique qu'un gouvernement Monarchique.

Il est vrai qu'aucun Auteur ancien ne rapporte ni ne cite même ces Loix fondamentales de notre Monarchie si préjudiciables aux anciens habitans des Gaules, si dures pour le Roi, & si favorables aux Francs. Au contraire, tous les Décrets qui nous restent des Rois Mérovingiens, & mille faits qui se lisent dans notre Histoire, montrent que ces prétendues Loix fondamentales n'existérent jamais que dans l'imagination de ceux qui ont eu la confiance de les alleguer avec autant de hardiesse, que si elles se trouvoient parmi les Capitulaires. Mais ni les faits, ni les Décrets dont je viens de parler, ne sçauroient avoir assez de force, dispersés comme ils le sont en differens Livres & en differens endroits du même Livre, pour faire sentir la verité à ceux qui s'étant une fois persuadés eux-mêmes, que les Francs s'étoient rendus maîtres des Gaules par force, ont en conséquence de cette erreur, reçû comme bon le plan de la premiere constitution de la Monarchie, celui dont je viens de parler. Des hommes ainsi préoccupés, éludent toutes les preuves qui résultent de ces faits & de ces Décrets, parce que lorsqu'ils tombent sur chaque fait ou sur chaque Décret particulier, ils se l'interprétent suivant leur prévention qui les fait ou chicaner sur les termes, ou traiter d'ex-

ception à la Loi generale, ce qui n'a été réellement que la pure obſervation de cette Loi.

La conſtitution du Royaume des Francs ayant été ſous les Princes de la ſeconde Race, à peu près la même qu'elle avoit été ſous les Princes de la premiere ; il s'enſuit que les perſonnes qui ſe ſont fait une fauſſe idée de la forme de gouvernement en uſage ſous les Rois Mérovingiens, ont auſſi une fauſſe idée de la forme de gouvernement, qui a eu lieu ſous les Rois Carlovingiens. Il y a plus, cette idée porte à croire que Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs auroient dû laiſſer les Seigneurs de leur tems, deſcendus des Francs compagnons d'armes de Clovis, en paiſible poſſeſſion de tous les droits qu'ils avoient durant l'onziéme ſiecle dans leurs Fiefs, puiſque l'inſtitution de ces Fiefs étoit auſſi ancienne que la Loi de ſucceſſion, & que leur érection n'avoit pas été l'ouvrage du Roi, mais celui de la Nation encore libre. Ainſi l'erreur dont je parle, conduit à penſer que tout ce qu'ont fait les ſucceſſeurs de Hugues Capet en faveur de l'autorité Royale, ſoit en affranchiſſant les ſujets des Seigneurs, ſoit en mettant des Officiers Royaux dans tous les Fiefs de quelque dignité, ſoit en ôtant aux Seigneurs le droit de convoquer leurs vaſſaux pour faire la guerre à d'autres Seigneurs, ſoit enfin en ſe ſervant de toutes voyes permiſes aux Souverains, ait été un attentat contre la premiere conſtitution de la Monarchie. On regarde donc après cela comme des Tirans Louis le Gros, Philippe Auguſte, & les plus grands Rois de la troiſiéme Race, bien qu'ils n'ayent fait autre choſe que de revendiquer les droits impreſcriptibles de la Couronne, & les droits du Peuple ſur les uſurpateurs qui s'étoient emparés des uns & des autres dans le neuviéme ſiécle & dans le dixiéme. En effet ces Princes, loin de donner atteinte à l'ancienne conſtitution du Royaume en recouvrant une partie de leurs droits, n'ont fait que rétablir, autant qu'ils le pouvoient, l'ordre ancien.

Enfin il faut regarder la croyance : *Que notre Monarchie a été établie par voye de conquête*, comme la ſource des erreurs concernant l'origine & la nature des Fiefs dans leſquels ſont tombés les Auteurs qui ont écrit ſur notre Droit public, & comme celle des illuſions, qui ſous le regne de François I. introduiſirent dans le Royaume la maxime : *Qu'il n'eſt point de terre ſans Seigneur* ; maxime ſi contraire à la liberté naturelle, & ſi fauſſe en même tems, puiſque le nom de *Seigneur* y eſt pris non pas dans la ſignification de Souverain ; mais dans celle de *Seigneur Féodal*.

Je pourrois donc me flater d'avoir mis ceux qui travailleront à l'avenir sur notre Droit public, en état de l'éclaircir mieux qu'il ne l'a été jusqu'à present, si j'étois venu à bout de détruire l'idée qu'on a communément de la maniere dont la Monarchie des Francs a été établie dans les Gaules. C'est aussi ce que je me suis proposé d'exécuter, après m'être convaincu par une longue étude de la matiere, que l'idée reçûe étoit contraire à la vérité. Les raisons qui m'ont persuadé, sont même si solides, que je devrai m'en prendre uniquement à mon insuffisance, au cas qu'elles ne fassent pas sur le lecteur l'impression qu'elles ont faite sur moi. Au reste, je ne me suis épargné aucune peine de celles que j'ai dit qu'il étoit necessaire de se donner pour rétablir le commencement de nos Annales. En second lieu, pour empêcher qu'on ne pût me reprocher avec quelque raison, d'avoir bâti sur le sable, je n'avance aucun fait comme certain, sans être fondé sur l'autorité d'un Auteur contemporain ou presque contemporain. C'est des Ecrivains qui ont vécu dans le cinquiéme siecle ou dans le sixiéme que je tire toutes mes preuves. S'il m'arrive quelquefois, soit pour confirmer, soit pour expliquer ce qu'ils ont dit, de citer un ouvrage écrit dans les siecles posterieurs ; c'est après avoir averti du tems où vivoit celui qui l'a composé.

Je fais encore imprimer au bas de la page les passages dont je tire quelque preuve, soit pour réfuter le sentiment des autres, soit pour appuyer le mien. Cette précaution doit empêcher qu'on ne me soupçonne d'avoir eu la vûe de favoriser mon opinion, dans les endroits de mon ouvrage, où m'attachant uniquement à rendre dans toute son étendue le sens des passages dont je donne la version, je ne traduits point mot à mot toutes leurs expressions & principalement leurs phrases figurées. Une pareille liberté, j'en tombe d'accord, seroit toujours blâmable dans un Ecrivain qui donneroit la version d'un endroit de Salluste ou de Titelive. Quand on traduit ces Auteurs célébres & leurs semblables ; il ne suffit pas de rendre fidellement les moindres circonstances de leurs narrations, & de n'alterer en rien le sens de leur texte : On leur doit quelque chose de plus. Il faut s'assujettir à suivre l'ordre de leurs phrases, à rendre fidellement les expressions figurées dont ils ont jugé à propos de se servir, & à faire sentir, autant qu'il est possible l'élégance & la facilité de leur style. Mais j'ai crû pouvoir me dispenser d'un pareil asservissement, quand j'avois à traduire la prose de Sidonius Apollinaris, celle d'Ennodius, celle de Grégoire de Tours & celle de Jornandés, ou d'au-

tres

tres Ecrivains dont le ſtyle, pour ne rien dire de plus fort, ne fait point le mérite. Quelquefois il m'arrivera ce qui arrive aux Architectes, qui entreprennent de donner le plan entier & les profils d'un édifice antique, dont il ne reſte plus que des maſures & des ruines éparſes, & quelques débris mutilés. Nos Architectes ſont obligés à ſuppléer celles des parties de leur bâtiment dont il ne demeure plus aucuns veſtiges, de maniere qu'elles s'aſſemblent, pour ainſi dire d'elles-mêmes, avec les parties qui ſubſiſtent encore. Je ſerai donc réduit comme eux, à ſuppléer par des conjectures aux lacunes qui ſe trouvent dans nos Annales, afin de lier enſemble les faits conſtans & certains de notre Hiſtoire. Ainſi l'on ne pourra point me reprocher d'avoir conjecturé; mais ſeulement d'avoir mal conjecturé, d'autant plus que je donne alors mes idées pour ce qu'elles ſont, & non point pour des vérités prouvées.

Comme on ne ſçauroit donner une juſte idée de l'origine & des progrès de la Monarchie Françoiſe ſans avoir expoſé auparavant quel étoit l'état de l'Empire d'Occident, & particulierement, quel étoit celui des Gaules, lorſqu'elle commença de s'y établir; j'eſpere que je ne ſerai point blâmé d'avoir employé tout mon premier Livre à expoſer quel étoit cet état au commencement du cinquiéme ſiecle. D'ailleurs cette expoſition eſt abſolument neceſſaire; dès que je prétends, comme je le dirai: Que l'état des Gaules a été ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs à peu-près le même qu'il avoit été ſous les derniers Empereurs.

J'employerai mon ſecond Livre à raconter tout ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules depuis la grande invaſion que les Barbares y firent en quatre cens ſept, juſqu'à l'année quatre cens cinquante-ſix. Il n'y ſera point parlé trop ſouvent des Francs qui ne jouoient pas encore dans cette contrée un perſonnage bien important. Néanmoins tous les évenemens que je rapporte dans ce Livre-là, ne laiſſent pas de faire en quelque ſorte une partie eſſentielle de l'Hiſtoire de notre Nation, parce qu'ils diſpoſerent les Romains des Gaules à ſe jetter entre ſes bras. Mon troiſiéme Livre comprendra le regne de Childeric & le regne de Clovis juſqu'au tems où il ſe fit Chrétien. Le reſte du regne de ce Prince ſe trouvera dans le quatriéme, & dans le cinquiéme, qui contiendra encore ce qui eſt arrivé depuis ſa mort, juſques en l'année cinq cens quarante. Je deſtine le ſixiéme & dernier Livre à l'expoſition de l'état des Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs.

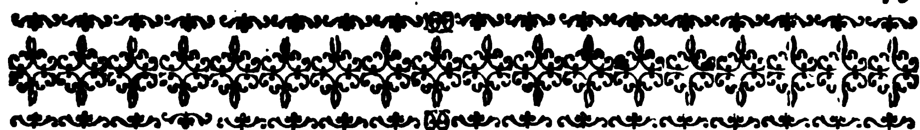
J'ai crû ne pouvoir pas donner une forme plus convenable à un ouvrage où j'avois en même tems un ſyſtême reçu à détruire & un nouveau ſyſtême à établir, que celle d'une Hiſtoire critique. En effet, ce genre d'écrire maintenant aſſez acrédité, permet tout ce que je me trouve dans l'obligation de faire. Il permet d'interrompre ſouvent ſa narration, ſoit pour examiner la poſſibilité des faits, & quelle doit être l'autorité de ceux qui les atteſtent, ſoit pour rendre raiſon des motifs qui déterminent à prendre parti entre deux Auteurs qui ſe contrediſent, ou bien à concilier deux Hiſtoriens qui ne ſont oppoſés l'un à l'autre qu'en apparence, ſoit enfin pour adopter ou pour réfuter les explications que nos Hiſtoriens modernes ont données aux paſſages importans de nos anciens Hiſtoriens. Ce genre d'écrire permet en un mot, tout ce qu'il faut faire en ſuivant cette méthode ſi vantée quimene du *connu à l'inconnu* par voye de raiſonnement.

Je n'ignore point que ces diſcuſſions fatiguent ſouvent le Lecteur. Il trouve bien plus d'agrément dans une Hiſtoire écrite dans la forme ordinaire, & qui, n'interrompant ſa narration que par des réflexions intereſſantes & courtes, n'employe d'autres preuves que des notes & des citations marginales. Je comparerai même, ſi l'on veut, toutes les diſcuſſions dont l'Hiſtoire Critique eſt obligée de ſe charger, au harnois qu'endoſſoient les hommes d'armes des derniers ſiecles. Il les rendoit preſqu'invulnerables, mais il leur ôtoit en même tems l'agilité & la bonne grace qu'ils auroient euës, s'ils n'avoient point été ſurchargés de fer: Néanmoins étant obligé comme je le ſuis, à détromper & à perſuader à la fois, j'ai dû choiſir le genre d'écrire le plus propre à convaincre, quoiqu'il fût le moins propre à plaire.

Veritas uſu & mora, falſa, feſtinatione & incertis valeſcunt.
Tacit. Ann. Lib. ſecundo.

AVERTISSEMENT.

LA Notice de l'Empire & la Notice des Gaules ſe trouvent citées ſi ſouvent dans cet Ouvrage, que j'ai cru devoir mettre à ſa tête, un extrait des endroits de la Notice de l'Empire, qui concernent les Gaules, & la Notice entiere des Gaules, publiée par le Pere Sirmond. On devinera facilement par quelles raiſons j'y joins encore une Carte Géographique des Gaules, diviſées comme elles l'étoient au commencement du cinquiéme ſiecle.



NOTITIA DIGNITATUM IMPERII, tam Civilium, quam Militarium, per Gallias, antequam eas Franci, Burgundiones, & Gothi occuparent.

Ex Notitia Imperii Occidentis, ultra Arcadii Honoriique tempora.

PRÆFECTUS Prætorio Galliarum.
Magiſter Equitum per Gallias.
Vicarius decem ſeptem Provinciarum.
Comes rei Militaris I.
Tractus Argentoratenſis.
Duces V.
Provinciæ Sequanicæ.
Tractus Armoricani, & Nervicani.
Belgicæ ſecundæ.
Germanicæ primæ.
Mogontiacenſis.
Conſulares VI.
Viennenſis.
Lugdunenſis primæ.
Germaniæ primæ.
Germaniæ ſecundæ.
Belgicæ primæ.
Belgicæ ſecundæ.
Præſides XI.
Alpium Maritimarum.
Alpium Pœninarum & Graiarum.
Maximæ Sequanorum.
Aquitaniæ primæ.
Aquitaniæ ſecundæ.
Novempopulanæ.
Narbonenſis primæ.
Narbonenſis ſecundæ.
Lugdunenſis ſecundæ.
Lugdunenſis tertiæ.
Lugdunenſis Senonica.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS PRÆFECTI PRÆTORIO GALLIARUM.

Provinciæ Galliarum XVII.
Viennenſis.
Lugdunenſis prima.
Germania prima.
Germania ſecunda.
Belgica prima.
Belgica ſecunda.
Alpes Maritimæ.
Alpes Penninæ & Graiæ.
Maxima Sequanorum.
Aquitania prima.
Aquitania ſecunda.
Novem Populi.
Narbonenſis prima.
Narbonenſis ſecunda.
Lugdunenſis ſecunda.
Lugdunenſis tertia.
Lugdunenſis Senonia.

INTRA GALLIAS CUM VIRO ILLUSTRI MAGISTRO EQUITUM GALLIARUM.

Mattiaci juniores.
Leones ſeniores.
Brachati juniores.
Salii ſeniores.
Gratianenſes.
Bructerii.
Ampſivarii.
Valentinianenſes.
Batavi.
Batavi juniores.
Britones.
Atecotti Honoriani ſeniores.
Sagittarii Nervii Gallicani.
Jovii juniores Gallicani.
Mattiaci juniores Gallicani.
Aſcarii Honoriani ſeniores.

Armigeri Defensores seniores.
Lancearii Honoriani Gallicani.
Lancearii Sabarienses.
Menapii seniores.
Secundani.
Briones.
Ursarienses.
Præsidienses.
Germaniacenses.
Cortoriacenses.
Honoriani felices Gallicani.
Marienses.
Abricanteni.
Defensores seniores.
Mauri Sismiaci.
Prima Flavia.
Superventores juniores.
Balistarii.
Defensores juniores.
Garronenses.
Andereniciani.
Acincenses.
Cornacenses.
Septimani juniores.
Cursarienses juniores.
Musmagenses.
Romanenses.
Insidiatores.
Tricesiniani.
Abulci.
Exploratores.

Intra easdem Gallias cum Comite & Magistro Equitum Galliarum.

Equites Batavi seniores.
Equites Cornuti seniores.
Equites Batavi juniores.
Equites Brachati juniores.
Equites Honoriani seniores.
Equites Honoriani juniores.
Equites Armigeri seniores.
Equites Octavo-Dalmatæ.
Equites Dalmatæ Passerentiacenses.
Equites Primi Gallicani.
Equites Mauri alites.
Equites Constantiaci feroces.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS MAGISTRI OFFICIORUM IMPERII.

Fabricæ in Galliis VIII.

Argentoratensis Armorum omnium.
Matisconensis Sagittaria.
Augustodunensis Loricaria.
Suessionensis Scutaria, Balistaria & Clibanaria.
Remensis Spataria.
Triberorum Scutaria.
Triberorum Balistaria.
Ambianensis Spataria & Scutaria.

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS COMITIS SACRARUM LARGITIONUM IMPERII.

Præpositi Thesaurorum in Galliis.

Præpositus Thesaurorum per Gallias Lugdunenses.
Præpositus Thesaurorum Arelatensium.
Præpositus Thesaurorum Nemausensium.
Præpositus Thesaurorum Triberorum.

Procuratores Monetæ.

Procurator Monetæ Lugdunensis.
Procurator Monetæ Arelatensis.
Procurator Monetæ Triberorum.

Procuratores Gyneciorum.

Procurator Gynecii Arelatensis Provinciæ Viennensis.
Procurator Gynecii Lugdunensis.
Procurator Gynecii Remensis Belgicæ secundæ.
Procurator Gynecii Tornacensis Belgicæ secundæ.
Procurator Gynecii Triberorum Belgicæ primæ.
Procurator Gynecii Augustoduni translati Metis.

Procurator Linificii.

Procurator Linificii Biennensis Galliarum.

Procuratores Baphiorum.

Procurator Baphii Telonensis Galliarum.
Procurator Baphii Narbonensis.

Præpositi Brambaricariorum, sive Argentariorum.

Præpositus Brambaricariorum sive Argentariorum Arelatensium.
Præpositus Brambaricariorum sive Argentariorum Remensium.

Præpositus Brambaricariorum sive Argentariorum Triberorum.

SUB DISPOSITIONE SPECTABILIS VIRI VICARII DECEM SEPTEM PROVINCIARUM.

Provincia Galliarum Consulares.

VIENNENSIS.
Lugdunensis.
Germaniæ primæ.
Germaniæ secundæ.
Belgicæ primæ.
Belgicæ secundæ.

Præsides.

Alpium maritimarum.
Alpium Penninarum & Graiarum.
Maximæ Sequanorum.
Aquitanicæ primæ.
Aquitanicæ secundæ.
Novem Populorum.
Narbonensis primæ.
Narbonensis secundæ.
Lugdunensis secundæ.
Lugdunensis tertiæ.
Lugdunensis Senoniæ.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS COMITIS ARGENTORATENSIS.

Tractus Argentoratensis.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS PROVINCIÆ SEQUANICÆ.

Milites Latavienses Olinone.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS TRACTUS ARMORICANI ET NERVICANI.

Tribunus cohortis primæ novæ Armoricæ, Grannona in littore Saxonico.
Præfectus militum Carnotensium, Blabia.
Præfectus militum Maurorum Venetorum, Venetis.
Præfectus militum Maurorum Osismiacorum, Osismiis.
Præfectus militum Superventorum Mannatias.
Præfectus militum Martensium, Aleto.
Præfectus militum primæ Flaviæ, Constantia.
Præfectus militum Ursariensium, Rothomago.
Præfectus militum Dalmatarum, Abrincatis.
Præfectus militum Grannonensium, Grannono.
Extenditur tamen Tractus Armoricani & Nervicani limitis per Provincias quinque. Per Aquitanicam primam, & secundam, Senoniam, secundam Lugdunensem, & tertiam.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS BELGICÆ SECUNDÆ.

Equites Dalmatæ Marcis in littore Saxonico.
Præfectus classis Sambricæ in loco Quartensi, sive Hornensi.
Præfectus militum Nerviorum portu Æpatiaci.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS GERMANIÆ PRIMÆ.

SUB DISPOSITIONE VIRI SPECTABILIS DUCIS MOGUNTIACENSIS.

Præfectus militum Pacensium, Saletione.
Præfectus militum Menapiorum, Tabernis.
Præfectus militum Anderecianorum, vico Julio.
Præfectus militum Vindicum, Nemetes.
Præfectus militum Martensium, Alta Ripa.
Præfectus militum secundæ Flaviæ, Wangiones.
Præfectus militum Armigerorum, Mogontiaco.
Præfectus militum Bingensium, Bingio.
Præfectus militum Balistariorum, Bodobriga.
Præfectus militum Defensorum, Confluentibus.
Præfectus militum Acicensium, Antonaco.

NOTITIA PRÆPOSITURÆ MAGISTRI MILITUM PRÆSENTALIUM.

In Provincia Gallia Ripensi. *

* Al. Riparensi.

Præfectus classis fluminis Rodani, Viennæ sive Arelati.
Præfectus classis Braccariorum, Ebruduni Sabaudiæ.
Præfectus militum Muscalariorum, Massiliæ Græcorum.
Tribunus cohortis primæ Flaviæ, Sabaudiæ Calarone.

In Provincia Novempopulana.

Tribunus cohortis Novempopulanæ, Lapurdo.

In Provincia Lugdunensi prima.

Præfectus classis Araricæ, Cabalioduno.

In Provincia Lugdunensi Senonia.

Præfectus classis Anderecianorum, Parisiis.
Præfectus Lætorum Teutonicianorum, Carnunto Senoniæ Lugdunensis.

In Provincia Lugdunensi secunda & tertia.

Præfectus Lætorum Batavorum & Gentilium Suevorum, Baiocas, & Constantiæ Lugdunensis secundæ.
Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum, Cenomannos Lugdunensis tertiæ.
Præfectus Lætorum Francorum, Redonas Lugdunensis tertiæ.

In Provincia Belgica prima & secunda.

Præfectus Lætorum Lingonensium per diversa dispersorum Belgicæ primæ.
Præfectus Lætorum Actorum, Epuso Belgicæ primæ.
Præfectus Lætorum Nerviorum, Famomantis * Belgicæ primæ
Præfectus Lætorum Batavorum Contraginensium, Noviomago Belgicæ secundæ.
Præfectus Lætorum Gentilium, Remos & Silvanectas Belgicæ secundæ.
Præfectus Lætorum Lagensium, prope Tungros Germaniæ secundæ.

In Provincia Aquitania prima & secunda.

Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum, Arvernos Aquitaniæ primæ.
Præfectus Sarmatarum & Taifalorum Gentilium, Pictavis.

In Gallia.

Præfectus Sarmatarum Gentilium à Chora Parisios usque.
Præfectus Sarmatarum Gentilium inter Remos & Ambianos Provinciæ Belgiæ secundæ.
Præfectus Sarmatarum Gentilium per Tractum Segaulonorum.
Præfectus Sarmatarum Gentilium, Lingonas.
Præfectus Sarmatarum Gentilium, Augustodunum.

* **

NOTITIA PROVINCIARUM ET CIVITATUM GALLIÆ, Honorii Augusti, ut videtur, temporibus condita, cum Gallias & Septem Provincias distingui mos erat.

Ex Tomo primo Conciliorum Galliæ Jacobi Sirmondi.

IN PROVINCIIS GALLICANIS QUÆ CIVITATES SINT.

Provincia Lugdunensis prima, *N°*. III.

METROPOLIS Civitas Lugdunensium.
Civitas Æduorum.
Civitas Lingonum.
Castrum Cabilonense,
Castrum Matisconense.

Provincia Lugdunensis secunda, *N°*. VII.

Metropolis Civitas Rotomagensium.

Civitas Baiocassium.
Civitas Abrincatum.
Civitas Ebroicorum.
Civitas Sagiorum.
Civitas Lexoviorum.
Civitas Constantia.

Provincia Lugdunensis tertia, N°. IX.

Metropolis Civitas Turonum.
Civitas Cenomannorum.
Civitas Redonum.
Civitas Andicavorum.
Civitas Namnetum.
Civitas Coriosopitum.
Civitas Venetum.
Civitas Ossismorum.
Civitas Diablintum.

Provincia Lugdunensis Senonia, N°. VII.

Metropolis Civitas Senonum.
Civitas Carnotum.
Civitas Autissiodorum.
Civitas Tricassium.
Civitas Aurelianorum.
Civitas Parisiorum.
Civitas Melduorum.

Provincia Belgica prima, N°. IV.

Metropolis Civitas Treverorum.
Civitas Mediomatricorum Mettis.
Civitas Leucorum Tullo.
Civitas Verodunensium.

Provincia Belgica secunda, N°. XII.

Metropolis Civitas Remorum.
Civitas Suessionum.
Civitas Catuellaunorum.
Civitas Veromanduorum.
Civitas Atrabatum.
Civitas Camaracensium.
Civitas Turnacensium.
Civitas Silvanectum.
Civitas Bellovacorum.
Civitas Ambianensium.
Civitas Morinum.
Civitas Bononensium.

Provincia Germania prima; N°. IV.

Metropolis Civitas Moguntiacensium.
Civitas Argentoratensium.
Civitas Nemetum.
Civitas Vangionum.

Provincia Germania secunda, N°. II.

Metropolis Civitas Aggripinensium.
Civitas Tungrorum.

Provincia maxima Sequanorum, N°. IV.

Metropolis Civitas Vesoncienssium.
Civitas Equestrium Noiodunus.
Civitas Elvetiorum Aventicus.
Civitas Basiliensium.
Castrum Vindonissense.
Castrum Ebredunense.
Castrum Rauracense.
Portus Abucini.

Provincia Alpium Graiarum, & Penninarum, N°. II.

Civitas Centronum Darantasia.
Civitas Valensium Octodoro.

ITEM IN PROVINCIIS SEPTEM.

Provincia Viennensis, N°. XIII.

Metropolis Civitas Viennensium.
Civitas Genavensium.
Civitas Gratianopolitana.
Civitas Albensium.
Civitas Deensium.
Civitas Valentinorum.
Civitas Tricastinorum.
Civitas Vasiensium.
Civitas Arausicorum.
Civitas Cabellicorum.
Civitas Avennicorum.
Civitas Arelatensium.
Civitas Massiliensium.

Provincia Aquitanica prima, N°. VIII.

Metropolis Civitas Biturigum.
Civitas Arvernorum.
Civitas Rutenorum.
Civitas Albiensium.
Civitas Cadureorum.
Civitas Lemovicum.

Civitas Gabalum.
Civitas Vellavorum.

Provincia Aquitanica secunda,
N°. VI.

Metropolis Civitas Burdigalensium.
Civitas Agennensium.
Civitas Ecolismensium.
Civitas Santonum.
Civitas Pictavorum.
Civitas Petrocoriorum.

Provincia Novempopulana,
N°. XII.

Metropolis Civitas Elusatium.
Civitas Aquensium.
Civitas Lactoratium.
Civitas Convennarum.
Civitas Consorannorum.
Civitas Boatium.
Civitas Benarnensium.
Civitas Aturensium.
Civitas Vasatica.
Civitas Turba, ubi Castrum Bigorra.
Civitas Elloronensium.
Civitas Ausciorum.

Provincia Narbonensis prima,
N°. VI.

Metropolis Civitas Narbonensium.
Civitas Tolosatium.
Civitas Beterrensium.
Civitas Nemausensium.
Civitas Lutevensium.
Civitas Uceciense.

Provincia Narbonensis secunda,
N°. VII.

Metropolis Civitas Aquensium.
Civitas Aptensium.
Civitas Reiensium.
Civitas Forojuliensium.
Civitas Vappincensium.
Civitas Segestiorum.
Civitas Antipolitana.

Provincia Alpium Maritimarum,
N°. VIII.

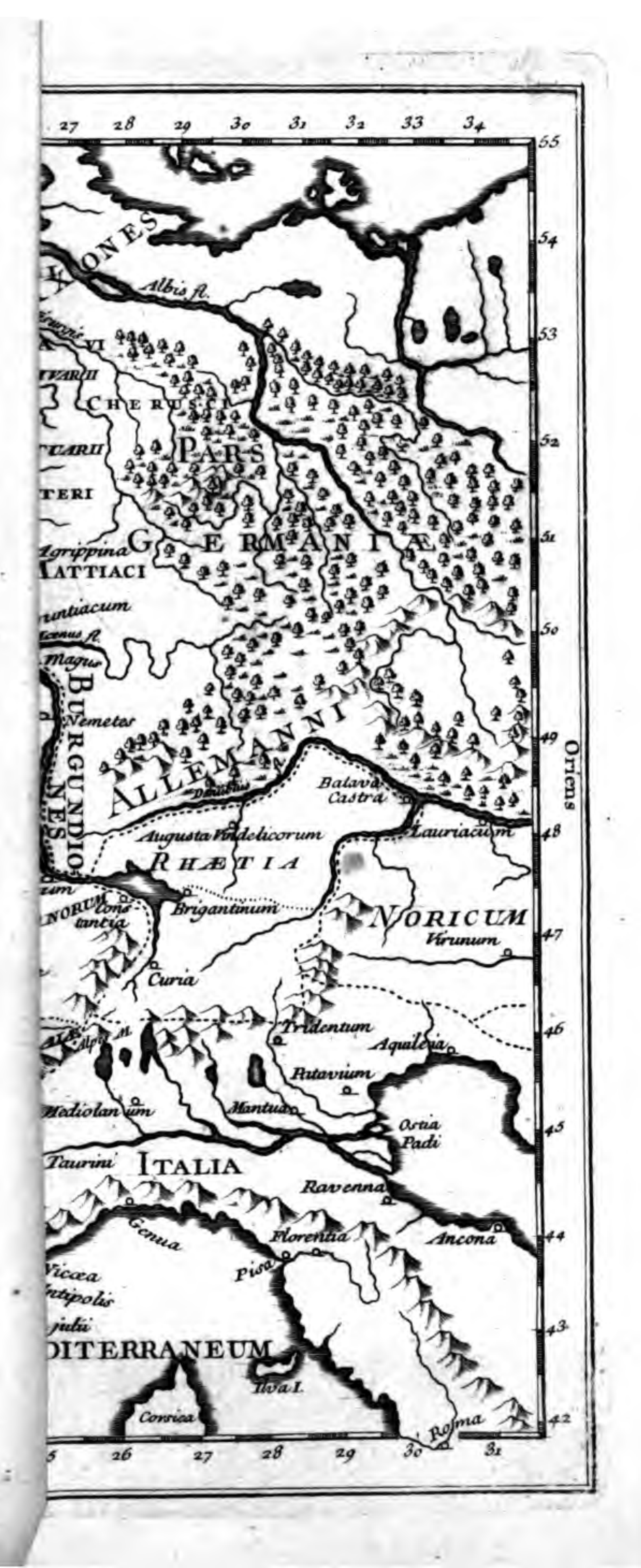
Metropolis Civitas Ebrodunensium.
Civitas Diniensium.
Civitas Rigomagensium.
Civitas Solliniensium.
Civitas Sanitiensium.
Civitas Glannatina.
Civitas Semelenensium.
Civitas Vinciensium.

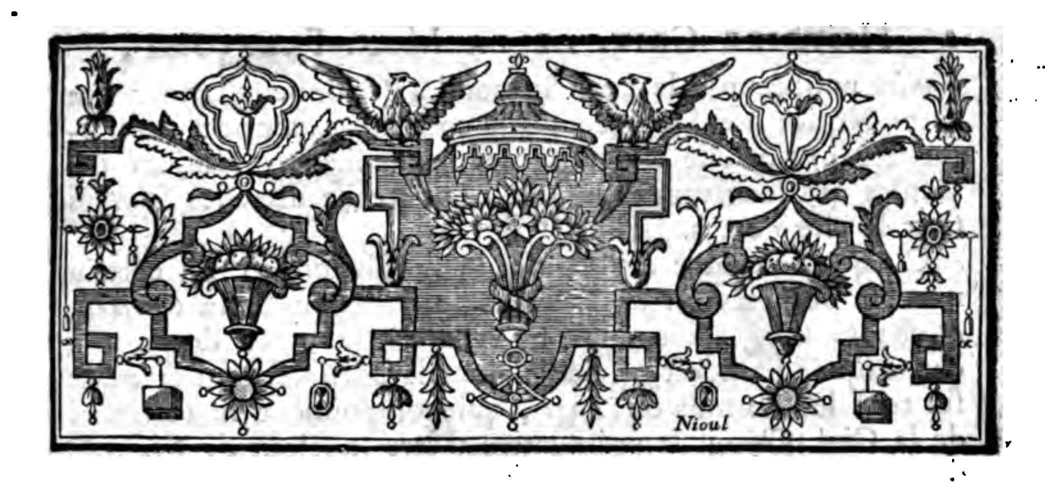
In Provinciis XVII. *Civitates* 115.



HISTOIRE




27 28 29 30 31 32 33 34
55
54
53
52
51
50
49
48
47
46
45
44
43
42
Oriens
XONES
Albis fl.
CHERUSCI
PARS
GERMANIÆ
Agrippina
MATTIACI
BURGUNDIONES
Nemetes
ALLEMANNI
Danubius
Batava Castra
Lauriacum
Augusta Vindelicorum
RHÆTIA
Brigantinum
Constantia
NORICUM
Virunum
Curia
Alpes M.
Tridentum
Aquileia
Patavium
Mediolanum
Mantua
Ostia Padi
Taurini
ITALIA
Ravenna
Genua
Florentia
Ancona
Pisa
DITERRANEUM
Ilva I.
Corsica
Roma
26 27 28 29 30 31



HISTOIRE CRITIQUE DE L'ESTABLISSEMENT de la Monarchie Françoise dans les Gaules.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Etat des Gaules au commencement du cinquiéme Siécle. Leurs Habitans étoient devenus ſemblables en tout aux Romains.



AU commencement du cinquiéme Siecle, les Gaules qui faiſoient encore une portion de l'Empire Romain, étoient diviſées en dix-ſept Provinces dont chacune avoit ſa Métropole ou ſa Ville Capitale particuliere, ainſi qu'on peut le voir dans la Carte Geographique miſe à la tête de cet Ouvrage, & qui a été dreſſée ſur l'*Etat preſent*, ou ſur la *Notice des*

Concil. Gall. Tom. I. *Gaules* publiée par le Pere Sirmond.. Personne n'ignore que cette Notice a été redigée dès le commencement du cinquiéme siécle & qu'elle est de toutes les anciennes Notices des Gaules qui sont venuës jusqu'à nous, celle dont les Sçavans font le plus de cas.

Chaque Province des Gaules se subdivisoit en un certain nombre de Cités ou de Districts, appellés en Latin *Civitas*, & chaque Cité avoit aussi sa Ville Capitale & dominante dans laquelle résidoit un Sénat dont la Jurisdiction s'étendoit sur tous les cantons ou *Pagi*, qui composoient le territoire de la Cité. C'étoit la prérogative d'être le séjour du Sénat & des Officiers qui gouvernoient la Ville & son District, qui faisoit la difference qu'il y avoit entre une simple Ville & une Ville qui avoit le droit de Cité. Quand Tite-Live parle de L'an de Rome 541. la condition à laquelle les Romains réduisirent la Ville de Capouë qui avoit pris le parti d'Annibal contr'eux, lorsqu'ils l'eurent prise par force, il dit (*a*) On ne détruisit point la ville de Capouë & l'on permit même qu'il s'y établît des habitans, mais on ne voulut point que ces habitans eussent le droit de Commune & qu'ils formassent une Cité. Il fut statué qu'ils n'auroient ni un Sénat, ni aucune Assemblée du Peuple; mais qu'on leur envoyeroit de Rome chaque année, un Officier qui leur feroit rendre la Justice. Au commencement du cinquiéme Siécle on comptoit cent quinze Cités dans les Gaules, au lieu qu'il n'y en avoit que soixante & quatre Tacit. Ann. lib. 3. sous le regne de Tibere; mais ses Successeurs avoient multiplié le nombre de ces Districts, en ôtant à plusieurs Cités une portion de leur Territoire pour en former de nouvelles Cités.

Comme le mot de Cité n'a point dans notre Langue l'acception qu'il avoit en Latin, & comme nous l'employons communément pour signifier l'ancien quartier d'une Ville dont l'enceinte a été agrandie; je dois avertir pour prévenir tout équivoque, que je m'en servirai toujours dans le sens du mot Latin *Civitas*, & que je traduirai de même *Pagus* par Canton.

Plusieurs de nos Ecrivains François faute d'avoir eu la même attention, rendent quelquefois mal à propos, le mot de

(*a*) Urbs servata est . . . Cæterum habitari tantum tanquam urbem, Capuam, frequentarique placuit. Corpus nullum Civitatis, nec Senatus, nec plebis concilium, nec magistratus esse, sine consilio publico. *Liv. Hist. lib. 26. cap. 16.*

Civitas par celui de *Ville*, & ils font ainſi aſſieger ou prendre une Ville, par des ennemis qui faiſoient ſeulement des courſes dans le plat païs de ſon diſtrict. Cette mépriſe n'obſcurcit que trop ſouvent notre hiſtoire.

A la fin du quatriéme Siecle, les Gaulois qui depuis près de cinq cens ans vivoient ſous la domination de Rome, étoient devenus des Romains. Il n'y avoit plus alors aucune difference bien ſenſible entre les Habitans des Gaules & les Habitans de l'Italie: les Colonies dont Auguſte & ſes Succeſſeurs avoient parſemé les Gaules, furent comme autant d'écoles où les anciens Habitans de ce Païs étudierent la langue & les loix, & prirent les mœurs & les uſages de leurs vainqueurs. Un peuple ſubjugué par un autre devient volontiers ſemblable à la Nation qui l'a ſoûmis, pourvû qu'elle ne lui faſſe point haïr ſon nouveau maître; & Rome dès qu'elle eut une fois aſſujetti les Gaules, avoit toujours montré à leurs Habitans une prédilection qui ne leur permettoit pas de douter, qu'ils ne lui fuſſent beaucoup plus chers que tous les autres ſujets qu'elle avoit acquis hors de l'enceinte de l'Italie.

On ſçait quelle amitié & quelle confiance Jules-Ceſar témoignoit aux Gaulois, même à ceux qui avoient porté les armes contre lui. Il donna le droit de Bourgeoiſie Romaine à pluſieurs d'entre (*a*) ces Gaulois les moins civiliſés, & il les fit même entrer dans le Sénat. Enfin il n'y avoit pas encore cent ans que les Gaules étoient reduites en forme de Province, quand l'Empereur Claudius accorda la faculté de pouvoir poſſeder les grandes dignités de l'Empire, aux familles principales de celles des Cités des Gaules, qui avoient déja le droit de Bourgeoiſie Romaine, ou qui jouiſſoient des droits (*b*) d'Alliés du Peuple Romain. Peu d'années après (*c*) Galba donna ce droit à toutes les Cités des Gaules; du moins n'exclut-il de cette grace generale, que quelques Cités qui s'étoient déclarées contre lui durant la Guerre civile faite dans les Gaules entre ſon parti & le parti de Néron.

Tacit. Ann. lib. 11.

Plutarq. Vie de Glaba, Art. 5.

Sous le regne de Veſpaſien proclamé Empereur peu de mois après la mort de Galba, nos Gaulois étoient en poſſeſſion plei-

(*a*) Civitate donatos & quoſdam è ſemi Barbaris Gallorum, recepit in curiam .... Galli Braccas depoſuerunt, latum clavum ſumpſerunt. *Suet. in Jul. Cap. 86. & 90*

(*b*) Fœdera, aut civitatem Romanam prius aſſecuti. *Ta. Ann. lib. XI.*

(*c*) Galliæ ſuper memoriam Vindicis obligatæ recenti dono Romanæ Civitatis .... Proximæ tamen Germanicis exercitibus Galliarum Civitates, non eodem honore habitæ. *Tac. hiſt. libr. prim.*

ne & entiere de tous les droits & de toutes les prérogatives des Citoïens Romains nés à l'ombre du Capitole. On lit dans Tacite que Cerealis qui commandoit les troupes de Vespasien dans les Gaules, assembla, dès qu'il eut appaisé une revolte excitée dans la Cité de Langres & dans celle de Tréves, les principaux Citoïens de ces deux Districts pour les bien convaincre que leur interêt étoit de demeurer fidelles à l'Empire. D'où pourroit venir, leur dit-il entr'autres raisons, votre mécontentement? (a) Rome ne vous donne-t-elle pas tous les jours ses legions à commander? Ne vous confie-t-elle pas le Gouvernement de ses Provinces, même celui de votre propre Patrie? Quelle est la dignité à laquelle il vous soit interdit de prétendre?

Environ cent cinquante ans après le tems dont nous venons de parler, Caracalla donna le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Citoïens des differens Etats dont l'Empire étoit composé, & celles des Cités des Gaules qui pouvoient ne l'avoir pas encore obtenu, en furent alors revêtuës. Il est vrai que par là toutes les Gaules devinrent sujettes aux tributs & aux impositions qu'on levoit déja sur les Citoïens Romains; ils commençoient dès lors à en être surchargés. En cela, la condition des Cités qui n'avoient été jusques-là Membres de l'Empire qu'en qualité d'Alliés, & qui ne devoient que des soldats & quelques contributions passageres, en devint moins heureuse qu'elle ne l'étoit précedemment. Aussi prétend-on que l'Edit par lequel Caracalla communiqua en un jour à tant de milliers de personnes le titre de Citoïen Romain qui sous les premiers Empereurs, passoit pour un bien-fait considerable, avoit plûtôt été un Edit Bursal rendu dans la vûë d'augmenter le nombre des sujets qui payoient les plus fortes impositions, qu'une marque de sa munificence.

Quoiqu'il en ait été, le droit Romain devint dans toutes les Gaules, en vertu de l'Edit de Caracalla, le droit commun. Si certaines coutumes locales demeurerent en vigueur dans quelques Districts, elles n'y eurent plus d'autorité que dans les cas sur lesquels les loix Romaines ne statuoient point précisément. En vertu de cet Edit, l'habit long particulier au Citoïen Romain ou la *Toga*, devint dans les Gaules le vêtement de tous leurs Citoïens, qui ne garderent plus de l'habillement de leurs ancêtres que quelques pieces dont l'usage étoit trop

(a) Ipsique plerumque legionibus nostris præsidetis. Ipsi has aliasque Provincias regitis. Nihil separatum clausumve. *Tacit Hist. lib. 4.*

commode dans un païs froid, pour les quitter par la raison qu'on ne s'en servoit point à Rome. Voilà pourquoi les Aquitains avoient conservé leurs grands haut-de-chausses nommés *Braccæ*, qu'ils portoient encore du tems de nos Rois de la seconde Race

Mais les Gaulois n'avoient point attendu qu'ils fussent tous Citoïens Romains pour prendre les mœurs & les usages des Romains. L'endroit des plus curieux des Annales de Tacite, est peut-être l'extrait du Discours que l'Empereur Claudius prononça dans le Sénat, en faveur des Habitans de la Gaule Transalpine. Une des raisons qu'il employa pour déterminer cette Compagnie à donner aux principales familles de celles des Cités des Gaules qui avoient la Bourgeoisie Romaine, ou qui jouissoient de l'état d'Alliés du Peuple Romain, le droit de posseder les grandes dignités de l'Empire, fut celle-ci. (*a*) Que les Gaulois avoient déja les inclinations des Romains, qu'ils faisoient les mêmes études qu'eux; que les Gaulois épousoient tous les jours des Romaines, & les Romains des Gauloises.

Il y avoit donc long-tems quand le cinquiéme siecle commença, que le Latin étoit dans les Gaules, la langue du culte Religieux, celle de l'Etat, celle des Tribunaux, celle des Sçavans, & generalement parlant celle de tous les Citoïens. Dans les païs où la langue vulgaire étoit la langue Grecque, il avoit été peut-être moins nécessaire aux Habitans d'apprendre le Latin, parce que les Romains eux-mêmes étudioient le Grec qui leur ouvroit la porte des Sciences; mais je crois qu'il y avoit bien peu de Romains qui daignassent apprendre ou le Celte ou l'Aquitain. Les Romains ne voulant pas devenir Gaulois, il avoit fallu que les Gaulois devinssent Romains. En effet, nous voyons par l'Histoire que dès le tems de l'Empereur Vespasien les principaux d'entre les Gaulois portoient déja des noms Latins. Le Batave qui fut alors l'auteur de la revolte de ses compatriotes s'appelloit Claudius Civilis. Un de ses parens se nommoit Claudius Labeo. Le Gaulois qui dans ce tems-là même fit soulever la Cité de Langres, se nommoit Julius Sabinus. On pourroit encore alleguer mille autres exemples pareils. Tacit. Histor. lib. 5.

Tous les Ouvrages composés dans le cinquiéme siecle &

(*a*) Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti. *Tac. Ann. lib.* XI. *Sect.* 24.

dans les trois siécles anterieurs, par des personnes nées dans les Gaules, ont été écrits en Latin. Toutes les inscriptions faites alors dans ce pays & qui nous restent, sont en cette langue. Plus les Romains avoient de prédilection pour la Nation Gauloise, plus ils devoient avoir d'attention à l'engager d'apprendre à parler la langue de l'Empire. On ne pouvoit point le servir, même dans les Gaules, si l'on ne sçavoit pas le Latin, qui étoit la langue de l'Etat. Que les Romains ayent cru qu'il leur étoit d'une extrême importance d'obliger tous les sujets de l'Empire à parler la langue de l'Empire, on n'en sçauroit douter. La raison d'Etat le vouloit ainsi ; & saint (a) Augustin dit positivement, que Rome après avoir imposé son joug aux Nations, avoit encore voulu les assujettir à parler sa langue.

Quoique le Latin fût devenu la langue generale des Gaules, & que toutes les personnes, du moins celles qui avoient quelque éducation, le parlassent, néanmoins il n'y avoit pas fait oublier les anciennes langues. Les mots Gaulois qui entrerent dans la langue Françoise lorsqu'elle commença de se former sous nos Rois de la seconde Race, en sont une preuve qu'on ne sçauroit contester. La langue Latine aura donc été pendant le cinquiéme siecle d'un usage aussi commun dans les Gaules, que la langue Françoise l'est aujourd'hui à Dunkerque, & cependant les anciens Habitans des Gaules auront toujours conservé l'usage de leurs anciennes langues, comme les Habitans de Dunkerque conservent toujours l'usage du Flamand qui est leur langue naturelle ? Quelles étoient les langues qui se parloient dans les Gaules en même-tems que le Latin ?

Voyez l'hist. de Bret. du P. Lobineau. to. sec. pag. 5.

Les Habitans dont les Gaules étoient peuplées dans les tems dont je parle, étoient originairement de cinq Nations differentes : les uns tiroient leur origine des Romains qui s'étoient établis dans les Colonies que les Empereurs y avoient fondées ; les autres la tiroient ou des Belges, ou des Celtes, ou des Aquitains, les trois Nations qui partageoient les Gaules lorsque Jules-Cesar y fit ses conquêtes. Enfin les autres tiroient leur origine des differentes peuplades de Germains à qui les Empereurs avoient donné des établissemens en deça du Rhin & sur le territoire des Gaules. Il seroit inutile de parler ici de leurs Habitans Romains d'origine. Venons aux autres.

(a) Opera data est, ut imperiosa Civitas, non solum jugum, verum etiam linguam suam, gentibus domitis imponeret. *August. de Civit. lib. 19. cap. 7.*

César, avant qu'il dise que la Garonne séparoit les Aquitains & les Celtes, & que les Celtes étoient séparés des Belges par la Marne & par la Seine, nous apprend que chacun de ces trois peuples parloit une langue differente de celles des autres. Ainsi c'étoit la langue Aquitanique qui s'étoit conservée dans la partie des Gaules qui est au midi de la Garonne, c'étoit la langue Celtique qui s'étoit conservée dans la partie des Gaules, qui est entre ce fleuve & la Marne. La langue Belgique s'étoit conservée quelle qu'elle fût, dans les païs qui sont au septentrion de cette riviere. Comment. lib. 1.

Quant à nos Habitans de la Gaule Germains d'origine, & qui étoient dans celles de ses Provinces les plus voisines du Rhin, comme ils descendoient des Germains qui s'y étoient établis en differens tems par concession des Empereurs, ou que ces Princes y avoient transplantés par force, leur langue Nationale, celle dont ils avoient conservé l'usage, devoit être la langue Germanique.

Procope nous apprend qu'Auguste avoit donné des terres dans ces contrées aux Ubiens & à une partie des Turingiens. On lit dans Suetone que ce Prince lorsqu'il reduisit en forme de Province les païs (*a*) qui sont entre l'Elbe & le Rhin, en fit sortir la plûpart des anciens Habitans, & qu'il établit dans les contrées de la Gaule voisines du Rhin. Les Sueves & les Sicambres étoient du nombre de ces exilés, qui avoient capitulé aveo lui. Le même Auteur nous dit que Tibere transplanta dans les païs des Gaules situés sur le bord du Rhin quarante mille prisonniers de guerre qui s'étoient rendus à lui dans le cours des expeditions qu'il avoit faites contre les Germains. Enfin on voit dans l'Histoire des Empereurs qu'il arrivoit souvent que ces Princes donnoient des terres dans la partie des Gaules voisine du Rhin, tantôt par un motif & tantôt par un autre, à de nouvelles peuplades de Germains. Les Germains faisoient si bien le plus grand nombre dans cette contrée, que les Romains l'appelloient le Païs Germanique, bien qu'il fût sur la gauche du Rhin, & par consequent une portion des Gaules (*b*) » Ceux des Bar- Procop. de Bell. Goth. lib. 1.

(*a*) Germanos ultra Albin fluvium summovit, ex quibus Suevos & Sicambros dedentes se, traduxit in Galliam: atque in proximis Rheno agris collocavit. *Suetonius in Augusto cap.* 21.

Germanico bello quadraginta millia deditorum in Galliam, juxta que Rheni ripam sedibus assignatis collocavit. *Ibid. in Tiberio cap.* 9.

(*b*) Nam Celtæ quidem quos Germanos vocamus, cum omnem Celticam regionem quæ ad Rhenum est occupassent, effecerunt

» bares, écrit Dion, que nous connoissons sous le nom de » Germains, ayant occupé toute la partie des Gaules située » sur la rive gauche du Rhin, ils ont été cause qu'on lui a » donné le nom de Germanie. Elle se divise en deux Provin- » ces, la superieure, ou celle qui est la plus voisine des sour- » ces du Rhin, & l'inferieure, ou celle qui est sur le Bas-Rhin, » & qui s'étend jusques à son embouchure dans l'Ocean Bri- » tannique. « On peut voir dans la Notice des Gaules que deux des dix-sept Provinces, dans lesquelles les Gaules étoient divisées au commencement du cinquiéme siecle, s'appelloient encore, l'une la premiere Germanique, ou la Germanique superieure, & l'autre la seconde Germanique, ou la Germanique inferieure.

Il y avoit même des Colonies de Germains établies dans quelques autres Provinces des Gaules. Tacite dit que les Habitans de la Cité de Tréves & ceux du Tournaisis se glorifioient beaucoup d'être Germains d'origine. (a) Tréves étoit la Métropole de la premiere Belgique, & Tournai une des Cités de la seconde.

L'usage de transplanter des peuplades de Germains dans les Gaules pratiqué de tout tems par les Empereurs, étoit très-conforme aux plus sages maximes de la politique, qui ordonnent aux Etats de multiplier autant qu'il est possible, le nombre de leurs sujets. D'ailleurs, dès que les Germains qui generalement parlant méditoient sans cesse sur les moyens de faire quelqu'incursion dans les Gaules, tant qu'ils habitoient à la droite du Rhin, avoient été une fois transplantés sur la gauche de ce fleuve, ils devenoient autant de soldats qui servoient l'Empire, sans toucher aucune paye; dès lors ils avoient interêt de s'opposer de toutes leurs forces aux brigandages de leurs anciens compatriotes, dont ils ne pouvoient pas manquer d'être la premiere victime. Ceux qui viennent les armes à la main pour fourager nos champs & pour enlever nos troupeaux, sont nos veritables ennemis, quoiqu'ils soient de la même Nation que nous; & les Etrangers qui se joignent à nous pour les repousser, sont nos veritables compatriotes. Enfin les nouveaux Habitans que les Romains introduisoient

ut ea Germania vocaretur, superior quæ Rheni fontibus propior est, inferior quæ ab hac usque ad Oceanum Britannicum se extendit. *Dio, Hist. lib. 55. pag. 503.*

(a) Treveri & Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultro ambitiosi sunt. *Tacit, Germ. pag. 446. Ed. Lips.*

de

de tems en tems dans les Gaules, leur servoient encore à y retenir plus aisément les anciens habitans dans le devoir. On n'aura donc pas beaucoup de peine à croire, que lorsque les Francs se furent établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva dans le troisiéme siecle, les Romains n'ayent en suivant une maxime des plus constantes de leur gouvernement, permis en plusieurs rencontres à des Essains de Francs qui avoient envahi dans les Gaules quelque canton du territoire de l'Empire, de continuer à y demeurer, sous la condition d'y vivre désormais en bons sujets de cette Monarchie, & d'obéïr aux ordres de ses Officiers.

Ainsi l'on parloit la langue Latine & la langue Teutone, qui étoit celle des Germains, dans les deux Provinces Germaniques, & dans une partie de la premiere Belgique, comme dans une partie de la seconde. Ce qui peut confirmer cette verité, c'est que l'Allemand qui est un idiome du Teuton, est encore aujourd'hui la langue vulgaire dans une partie de l'ancien Diocèse de Tournay, dans une partie de l'ancien Diocèse de Trèves, dans l'Alsace, & dans les autres Contrées de la Gaule, où nous venons de voir que les Germains devoient faire le gros du peuple au commencement du cinquiéme siecle. Quand le Latin cessa d'être une langue vivante dans les Gaules, les habitans des deux Provinces Germaniques, & une partie des habitans du Diocèse de Tournay & du Diocèse de Trèves, s'en seront tenus à leur langue vulgaire, à celle de leurs Peres, au lieu que dans les autres Pays de cette grande Province de l'Empire, les Habitans s'y seront fait une langue composée de mots Latins, comme de mots tirés de celle des langues Gauloises qu'on y parloit, & ils les auront construits suivant la syntaxe des langues Barbares, moins-élegante à la verité, mais bien plus facile que la syntaxe de la langue Latine.

Comme les habitans des Gaules parloient des langues differentes lorsqu'ils apprirent à parler Latin, il n'étoit pas possible qu'ils l'apprissent tous également bien. L'experience enseigne que notre langue naturelle nous donne plus ou moins d'aptitude pour apprendre & pour bien parler une certaine langue étrangere. Par exemple, un Suedois apprend plus facilement qu'un Anglois à bien parler la langue Françoise. Il y a des langues dont la prononciation & le genie se ressemblent. Il y en a dont la prononciation & le genie paroissent oppo-

sés. Pour revenir à ce qui arriva lorsque les Gaulois apprirent à parler Latin, il se trouva que le genie de la langue naturelle des Aquitains étant plus approchant du genie de la langue Latine, que le genie de la langue des Celtes, les Aquitains en general apprirent à bien parler Latin, au lieu que les Celtes n'apprirent qu'à s'exprimer mal en cette même langue.

Severus Sulpitius, ou Severe Sulpice, à ce qu'on croit vulgairement, Evêque de Bourges, & l'un des Auteurs du cinquiéme siecle les plus connus, nous a laissé entr'autres Ouvrages, des Dialogues. Dans un de ces colloques il fait dire à l'un de ses Interlocuteurs qu'il nomme Gallus*, & qu'il suppose être Celte de naissance (a) : « Etant né Celte comme je le » suis, j'ai peine à me résoudre d'entreprendre de faire un » discours suivi devant des personnes nées en Aquitaine, & » dont mon langage écorcheroit les oreilles. Un autre Inter» locuteur lui répond : Parlez en Latin Celtique, parlez » même en Gaulois s'il le faut, pourvû que vous nous en» treteniez de Saint Martin. »

Un autre Ecrivain celebre dans le même siécle, Sidonius Apollinaris, Evêque de l'Auvergne, & né dans cette Cité, qui suivant l'ancienne division des Gaules par Nation, étoit du Pays des Celtes, quoique suivant la division politique des Gaules en dix-sept Provinces, elle fût de la premiere Aquitaine, écrit dans une Lettre adressée à son Compatriote Ecdicius (b) : « Notre Pays vous a l'obligation du goût que les » personnes de qualité y ont pris pour les Lettres, & du ta» lent qu'elles y ont acquis d'écrire purement, soit en Vers, » soit en Prose, après s'être défaites des mots & des phrases » barbares du patois Celtique. » Je me réserve à traiter ce point-là encore plus au long, quand j'en serai à l'endroit de mon Ouvrage où il s'agira de l'interpretation d'un passage important de l'Histoire de Gregoire de Tours, concernant Childéric, & qui a paru toujours inintelligible, parce que bien qu'il soit écrit en Latin, il est construit cependant suivant un tour de phrase de la langue naturelle des Celtes.

(a) Sed dum cogito me hominem Gallum inter Aquitanos verba facturum, vereor ne offendat vestras nimium urbanas aures, sermo rusticus. N. Tu verò Celticè, vel si mavis Gallicè loquere, dummodo jam Martinum loquaris. *Sever. Sulp. Dial. primo.*

(b) Tuæque personæ quondam debitum quod Celtici sermonis squammas depositura nobilitas, nunc Oratorio stylo, nunc Camænalibus modis imbuatur. *Sido. Ep. 3. Lib. tertii.*

La conversion des Gaulois à la Religion Chrétienne, contribua encore à les rendre plus semblables en tout aux habitans de l'Italie. Après leur conversion, presqu'achevée dès le quatriéme siecle, les Gaulois n'eurent plus que les mêmes Autels, le même Culte; en un mot la même Religion que les Romains.

Enfin, comme on contracte ordinairement les inclinations, comme on adopte les goûts de la Nation dont on a appris la langue & emprunté les habits, les Gaulois contracterent toutes les inclinations, ils adopterent tous les goûts des Romains. A l'exemple des Romains ils s'adonnerent à l'étude des Loix, & particulierement à celle de l'éloquence (*a*). Dès le tems de l'Empereur Adrien, des Gaulois Professeurs en Rhetorique alloient enseigner cet Art dans la Grande Bretagne. L'usage des bains devint commun dans les Gaules, & il y avoit dans leurs grandes Villes des Cirques & des Amphiteâtres où il se donnoit des combats de Gladiateurs; spectacle si cher aux Romains.

On avoit même pour cimenter encore mieux l'union des Gaulois & des Romains, donné cours à une tradition, suivant laquelle les Gaulois descendoient des anciens Troyens, aussi-bien que les Romains; de maniere que les uns & les autres ils avoient une origine commune. Lucain qui écrivoit sous Neron, dit que les Auvergnats (*b*) se prétendoient freres du Peuple Romain, parce que comme lui, ils descendoient des Citoïens de l'ancienne Ilion. Suivant Ammien Marcellin qui avoit servi dans les Gaules, & qui écrivit son Histoire dans le quatriéme siecle, une des opinions qui avoient cours (*c*) concernant l'origine de leurs peuples, étoit qu'après la prise de Troyes, quelques-uns de ses habitans échappés à la fureur des Grecs, étoient venus s'établir dans ce pays-là, qui pour lors étoit désert. Sidonius Apollinaris dit, en parlant des Auvergnats ses compatriotes (*d*), après que l'Empereur Julius Népos eût cedé l'Auvergne aux Visigots en quatre cens soixante & quinze. « On a racheté la sûreté » des autres aux dépens de notre liberté. Voilà les Auvergnats

(*a*) Gallia causidicos docuit facunda Britannos. *Juv. Sat.* 15.

(*b*) Arvernique ausi Latio se fingere fratres,
Sanguine ab Iliaco populi.
Luc. Pharf. lib. pr.

(*c*) Ambigentes super origine prima Gallorum Scriptores veteres ...... Aiunt quidam paucos fugientes Græcos post excidium Trojæ & ubique dispersos, loca hæc occupasse tum vacua. *Amm. Marcell. lib. Hist. decimo quinto.*

(*d*) Facta est servitus nostra pretium securitatis alienæ. Arvernorum proh dolor servitus, qui, si prisca repetantur tempora, audebant, se quondam fratres Latio dicere & sanguine ab Iliaco populos computare. *Sidon. lib. sept. Ep. septima.*

» ſous le joug, eux qui ſe vantent de tirer leur origine d'I-
» lium, & d'avoir les mêmes Ayeux que le peuple Romain. »

Quoique les perſonnes d'eſprit puſſent penſer concernant cette genealogie, elle ne laiſſoit pas de diſpoſer les deux peuples à fraterniſer l'un avec l'autre. Il faut bien que l'opinion dont il s'agit, eût eu quelque bon effet, puiſque comme nous le verrons dans la ſuite, les Francs voulurent auſſi dès qu'ils ſe furent établis dans les Gaules, deſcendre des Troyens, pour avoir la même origine que les anciens Habitans de leur nouvelle Patrie.

Enfin il n'y avoit plus de Gaulois dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle, parce que tous les anciens Habitans de cette grande Province de l'Empire, avoient, pour ainſi dire, été métamorphoſés en Romains. Auſſi verrons-nous que dans ce ſiecle-là & dans les ſiecles ſuivans, les anciens Habitans des Gaules ſe déſignoient eux-mêmes par le nom de Romains, & que le nom de Romains leur étoit donné par les Francs comme par les autres Barbares, qui s'étoient établis dans cette grande Province de l'Empire.

CHAPITRE II.

De la diviſion du Peuple, laquelle avoit lieu dans les Gaules au commencement du cinquiéme ſiecle.

NOUS prendrons ici le mot d'Habitans dans ſon acception la plus generale ſuivant laquelle il comprend tous ceux qui habitent dans un pays, quelque y ſoit leur condition. Quant au mot de Peuple, nous l'entendrons dans la ſignification qu'il a communément en Droit public, & ſuivant la définition que (a) Juſtinien en fait, lorſqu'il dit: « Tous les Citoyens, même les Sénateurs & les Patriciens, ſont compris ſous le nom de Peuple.

La premiere diviſion des Habitans des Gaules étoit, comme par tout ailleurs, celle qui ſe faiſoit alors en Hommes libres & en Eſclaves. Ces Eſclaves étoient de deux conditions differentes. Les uns, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans la Grèce & dans l'Italie,

(a) Apellatione Populi univerſi Cives ſignificantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus. *Inſtit. lib.* 1. *Titul.* 2. *par.* 4.

demeuroient dans les Maisons de leur Maître, soit à la Ville, soit à la campagne; & là ils travailloient pour le profit de ce Maître, qui de son côté devoit leur fournir la nourriture, & tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme: Les autres Esclaves des Gaules avoient chacun, quoique serfs, leur domicile particulier, & une habitation à eux, soit dans une Ville, soit sur les terres que leur Maître leur avoit assignées pour les faire valoir. Ces Esclaves étoient obligés de se nourir & de s'entretenir eux-mêmes: mais aussi les fruits de la terre qu'ils cultivoient, & le produit de leur travail leur appartenoient, moyennant qu'ils payassent annuellement à leur Maître la redevance convenuë, & qui consistoit en denrées, en bestiaux, en étoffes, en fourures ou en deniers. (a) Suivant Tacite, le genre d'esclavage que je viens d'expliquer, étoit celui qui avoit lieu dans la Germanie au tems de cet Auteur, & dans cet ouvrage, nous l'appellerons *la Servitude Germanique*.

On voit par quelques Loix des derniers Empereurs Romains, & par un grand nombre de Loix contenuës dans les Codes publiés par les Rois Barbares établis dans les Gaules, & dont nous rapporterons des extraits dans la suite, que l'esclavage Germanique étoit constamment en usage dans les Gaules dès le cinquiéme siecle. Il y avoit même déja des Tenanciers de condition libre, c'est-à-dire, des Citoïens à qui les Proprietaires des terres en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en valeur, & d'en payer une redevance. C'est de ces Tenanciers de condition libre, qu'il est si souvent parlé dans les anciennes Coutumes, sous le nom de *Serfs d'heritage*; au lieu que les Tenanciers esclaves y sont désignés sous la dénomination de *Serfs de corps & d'heritage*.

Dès qu'on a quelque connoissance de l'Histoire Romaine, on n'ignore pas, que dans tous les païs de l'obéïssance de l'Empire, le nombre des Esclaves étoit beaucoup plus grand que celui des personnes libres ou des Citoïens. La Religion Chrétienne n'avoit rien fait changer à cet égard dans la constitution de la société, & nous voyons même que sous les derniers Empereurs les Eglises avoient des Serfs de tout genre, qui leur appartenoient. Nos Rois de la premiere Race & ceux de la seconde Race, ne s'étant point

(a) Cæteris servis, non in nostrum morem descriptis, per familiam utuntur. Suam quisque sedem, suos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit, & servus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exsequuntur. *Tacit. de Moribus German.*

fait un objet du dessein d'abolir les anciens usages concernant la servitude, il ne faut point être surpris, que sous les premiers Rois de la troisiéme Race, la France fut encore remplie d'Esclaves dont il semble que le nombre excedoit de beaucoup celui des Citoïens. Il n'est donc pas vrai que la multitude de *gens de pôte* & de Serfs de tout genre & de toute espece, qu'on voit avoir été dans le Royaume sous Hugues Capet & sous ses douze premiers successeurs, provenoit comme quelques Auteurs l'ont imaginé, de ce que les Francs avoient reduit en servitude l'ancien Habitant des Gaules, quand ils s'établirent dans ce païs. Elle provenoit uniquement de ce que les Gaules, ainsi que les autres Provinces de l'Empire, étoient plus peuplées d'Esclaves que d'hommes libres, quand elles passerent sous la domination de nos Rois. J'ai cru devoir ici prévenir mes Lecteurs sur un point d'une si grande importance, quoique je doive en parler ailleurs.

Nous diviserons en premier lieu les Citoïens, ou les Habitans de la Gaule qui étoient de condition libre, en Ecclesiastiques & en Laïques.

Il y avoit dans chaque Capitale des cent quinze Cités des Gaules, du moins à l'exception de quatre ou cinq Villes, un Siége Episcopal. Les Siéges qui étoient placés dans les Métropoles de chacune des dix-sept Provinces, s'appelloient Siéges Métropolitains, parce que ceux qui les remplissoient avoient une primauté de rang & de jurisdiction sur les Evêques de la Province, dont cette Cité étoit la Capitale. On ne donnoit encore neanmoins que le nom d'Evêques aux Prélats qui remplissoient les Siéges Métropolitains. Ils n'ont pris le titre d'Archevêque que long-tems après le cinquiéme siécle.

Le Clergé Seculier & le Clergé Regulier, étoient alors également soumis à l'autorité des Evêques. Mais tout ce qui concerne l'Histoire & la Discipline de l'Eglise Gallicane, a été si bien expliqué par des Sçavans illustres, & dont les écrits sont entre les mains de tout le monde, que je me bornerai à parler de nos Evêques uniquement comme de Citoïens qui tenoient un grand rang dans leur Patrie, & qui avoient beaucoup de part aux révolutions. En effet les droits attachés dès lors à la dignité Episcopale, ne pouvoient pas manquer de donner à ceux qui s'en trouvoient revêtus, une grande consideration & un grand crédit dans la Societé. Durant le cinquiéme siécle les Evêques avoient le pouvoir de disposer ainsi qu'ils le jugeoient à propos, des biens de leur Eglise; & la plûpart des Eglises étoient déja richement

dotées. Les Evêques gardoient ou bien ils rendoient, ſuivant qu'ils le trouvoient convenable, les Eſclaves, & même les criminels qui étoient venus chercher un azile dans les Temples des Chrétiens. Il y avoit plus. Les Loix Imperiales autoriſoient les Evêques à ſe rendre en quelque ſorte les tuteurs des veuves & des orphelins, comme à prendre connoiſſance des Jugemens qui ſe rendoient dans les Tribunaux Laïques, à ſuſpendre l'execution de ces Jugemens, & même à les réformer en certains cas. Les perſonnes qu'ils avoient excommuniées étoient regardées comme mortes civilement, lorſqu'elles avoient laiſſé paſſer un certain tems ſans faire les diligences néceſſaires pour obtenir l'abſolution. Ce qui donnoit encore un plus grand poids à l'autorité dont les Evêques des Gaules y joüiſſoient dans le cinquiéme ſiecle, c'eſt que la plûpart d'entr'eux ajoutoient à la conſideration que leur dignité leur attiroit, le crédit ſans bornes qui s'acquiert par un mérite perſonnel, éminent & reconnu de tout le monde. Si d'un côté nous voyons en parcourant le Martyrologe, que l'Egliſe Gallicane lui a fourni durant le cinquiéme ſiécle & le ſiécle ſuivant un nombre d'Evêques mis au nombre des Saints, plus grand que le nombre qu'elle lui en a fourni durant tous les autres ſiécles mis enſemble, nous voyons auſſi d'un autre côté dans l'Hiſtoire, que ces Evêques ſaints ont été des Citoïens courageux & capables de faire tête à toute ſorte d'orages. Il n'en faut point être ſurpris. Comme les premiers Paſteurs étoient alors choiſis par les ouailles, plus les tems devenoient difficiles, plus les Dioceſains avoient attention à n'élire pour leur Evêque qu'une perſonne capable de les défendre contre toute ſorte d'ennemis. Dans cette vûë ils nommoient ſouvent pour être leur Evêque, un Concitoïen qui vivoit actuellement dans l'état du mariage, mais qui avoit fait voir beaucoup de mérite & de vertu, en exerçant les emplois du ſiécle, & on l'inſtalloit après qu'il s'étoit ſeparé d'avec ſa femme. Auſſi verrons-nous que les Evêques des Gaules eurent du moins autant de part à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, que l'épée de Clovis.

Quant aux Citoïens Laïques des Gaules, nous les diviſerons d'abord par rapport à la Religion qu'ils profeſſoient. Les uns étoient Chrétiens, & les autres étoient ou Juifs ou Payens.

Dans la derniere diſperſion des Juifs commencée ſous l'Empire de Veſpaſien & conſommée ſous celui d'Adrien, pluſieurs perſonnes de cette Nation ſe retirerent dans les Gaules, où elles

firent le bien & le mal qu'elles y ont fait jusques à leur derniere expulsion par notre Roi Charles VI. & qu'elles font encore dans les païs où le Souverain leur permet d'exercer leur Religion, & de faire un peuple à part. Les Juifs dans le cinquiéme siécle prêtoient donc à usure aux Particuliers, comme aux Communautés, & ils se mêloient autant qu'ils le pouvoient du recouvrement des revenus du Prince. Nous les verrons donner lieu par leurs exactions à plusieurs évenemens. D'un autre côté le menu peuple à qui le secours même qu'il en tiroit quelquefois, les rendoit odieux, leur imputoit déja outre leurs véritables crimes, tous les malheurs dont il ne voyoit point la cause. Il les rendoit responsables de l'intemperie des saisons & de la corruption de l'air. Voilà pourquoi Rutilius, Auteur du cinquiéme siécle, & qui a écrit en Vers la relation de son voyage de Rome dans les Gaules, dit: (a) Qu'il seroit à souhaiter que Pompée & Titus n'eussent jamais subjugué la Judée, parce que la dispersion des Juifs dans tout l'Empire, n'avoit servi qu'à donner à cette Nation le moyen d'exercer ses talens funestes dans un plus grand nombre de païs, où ces vaincus opprimoient tous les jours leurs vainqueurs.

Durant le cinquiéme siécle il y avoit encore dans les Gaules, principalement dans leurs Provinces septentrionales, plusieurs Payens, nonobstant les conversions nombreuses que Saint Martin y avoit faites par ses Missionnaires, & qui lui avoient merité le surnom glorieux d'Apôtre des Gaules, titre sous lequel il nous arrivera souvent de le désigner. C'est ce qui paroît & par l'Histoire & par la Loi que publia vers le milieu du sixiéme siecle le Roi Childebert, fils de Clovis, pour extirper les racines de l'Idolâtrie. Nous la rapporterons en son lieu. Il est vrai que Theodose le Grand avoit presqu'aboli le Paganisme en Orient, même avant la fin du quatriéme siécle; mais ce Prince n'avoit pas regné paisiblement dans les Gaules durant un tems assez long, pour y détruire entierement le culte des Idoles. Son fils Honorius qu'il avoit laissé Empereur d'Occident, tâcha bien d'y abolir le Paganisme en publiant plusieurs Loix qui tendoient à la destruction de cette religion; mais les troubles & les guerres qui ne discontinuerent presque pas sous son regne, rendirent

(a) Atque utinam numquam Judæa subacta fuisset
Pompeii bellis, imperioque Titi.
Latius excisæ pestis contagia serpunt,
Victoresque suos Natio victa premit.

son

ſon zéle inutile & ſes Ordonnances ſans effet. On peut juger par l'évenement que je vais raconter, de ce qui arrivoit ordinairement à ce ſujet-là.

Les complots de Stilicon, qui en ralliant les Payens avoit trouvé moyen de former dans la Cour même d'Honorius une conjuration formidable, avoient déterminé cet Empereur à publier ſon Edit du mois de Novembre de l'année quatre cens huit, par lequel il excluoit des principaux emplois de l'Etat tous ceux qui ne faiſoient point profeſſion de la Religion Catholique. Dès que la Loi eut été publiée, Généridus un des Barbares qui étoient dans le ſervice de l'Empire, & qui faiſoit profeſſion du Paganiſme, remit les marques de l'emploi dont il étoit actuellement revêtu, en déclarant qu'il l'abdiquoit. Honorius exhorta lui-même d'abord Généridus, à garder ſon emploi. Ce Prince ſoit que ſon deſſein eût été tel, lorſqu'il avoit fait ſa Loi, ſoit qu'il eût changé d'avis après en avoir vû les premiers effets, fit entendre à Généridus qu'elle n'étoit point une Loi ſérieuſe, ni qui dût être executée à la lettre; mais bien une de ces Loix d'excluſion generale que la Politique regarde comme une des grandes reſſources des Souverains. En effet ces Loix leur donnent à la fois & le moyen de pouvoir ſans déſobliger perſonnellement aucun Particulier, ſe défaire des Officiers ſuſpects de trahiſon, & le moyen de s'attacher par une diſtinction honorable, & qui ne coûte rien, les Officiers dignes de confiance, à qui l'on fait valoir comme une grande grace la diſpenſe qui leur eſt accordée. Généridus répondit, que la Loi qui venoit d'être publiée faiſoit tort à tant de braves gens, qu'il ſe garderoit bien de contribuer à la mettre en vigueur, ce qu'il feroit s'il en obtenoit une diſpenſe. L'Empereur convaincu que pluſieurs Officiers qu'il ne vouloit point perdre, ſuivroient l'exemple de Généridus, revoqua ſon Edit.

Zoſi. lib. 5. Ed. Ozon. p. 364.

Nous verrons encore Litorius Celſus, & d'autres Payens commander les armées ſous les ſucceſſeurs d'Honorius. Pluſieurs Romains ne pouvoient prendre la réſolution d'abandonner le culte de ces Dieux, qu'ils s'imaginoient avoir ſoumis à Rome tant de Provinces, & qu'Horace & Virgile avoient chantés. Peut-être falloit-il pour extirper le Paganiſme dans l'Empire d'Occident, que des Barbares élevés dans des principes bien differens, s'en rendiſſent les maîtres.

Les Citoïens des Gaules qui faiſoient profeſſion du Chriſtia-

nisme, étoient encore de deux Communions differentes. Les uns étoient Catholiques, & les autres Ariens. Véritablement ces derniers étoient en très-petit nombre durant le cinquiéme siécle. Le zéle des Evêques secondé de l'autorité Imperiale, avoit ramené la plûpart de ces Heretiques dans le giron de l'Eglise. On ne voit pas du moins que durant le cours des révolutions arrivées dans les Gaules pendant le cinquiéme siécle & le siécle suivant, ceux des anciens Habitans du païs qui étoient Ariens, ayent été assez puissans pour y former aucun parti en faveur des Visigots ou des Bourguignons qui étoient de cette Secte-là, au lieu qu'on voit que ceux des anciens Habitans des Gaules qui étoient Catholiques, en formerent souvent en faveur des Francs, dès que les Francs eurent embrassé la Religion Orthodoxe. Suivant les apparences l'inaction de ceux des Romains des Gaules qui étoient Ariens, venoit de leur impuissance, & leur impuissance venoit de leur petit nombre.

Après avoir divisé les Citoïens des Gaules par rapport à la Religion qu'ils professoient, il convient de les diviser par rapport aux trois Ordres politiques; ou pour parler le style de notre Droit public, par rapport aux trois Etats, dans lesquels tous les Citoïens Laïques étoient distribués. Ces trois Ordres étoient celui des Maisons Patriciennes ou Senatoriales, celui des personnes d'honnête famille, ou des *bons Bourgeois*, & celui des Citoïens qui exerçoient les Arts & Métiers. Cette nouvelle division du Peuple Romain aura succedé peu à peu à la division ancienne, suivant laquelle il étoit partagé en Tribus & en Classes. Cette division qui n'étoit plus d'un grand usage depuis que Tibere eût ôté au Peuple le droit de nommer au Consulat comme aux autres Dignités, pour l'attribuer au Sénat, devint entierement inutile quand Caracalla eut donné le droit de la Bourgeoisie Romaine, à tous les sujets de l'Empire.

A l'exemple de Rome chaque Cité avoit son Senat particulier, qui sous la direction des Officiers dont la commission émanoit de l'Empereur, & dont il sera parlé dans la suite, gouvernoit le district, & y rendoit ou y faisoit rendre la Justice. Comme la Jurisdiction des Officiers Municipaux qui composoient le Sénat des Villes, n'étoit pas restrainte alors, ainsi qu'elle l'est maintenant, à une banlieuë très-bornée : comme il n'y avoit alors ni Fiefs, ni Terres Seigneuriales, tout le plat Païs d'une Cité ressortissoit de la Capitale de la Cité, & il étoit gouverné par les Tribunaux résidens dans cette Capitale. Ainsi

les Citoïens considerables d'une Cité devoient être tous domiciliés dans sa Capitale, au lieu d'être domiciliés dans des Châteaux comme ils le sont aujourd'hui. C'étoit donc la Ville qui faisoit la loi à tous les Habitans de la Cité. Ainsi l'on juge bien qu'il se trouvoit dans ces Capitales un nombre de notables Citoïens assez grands pour en former un Corps respectable à tous les autres Habitans.

Les Sénats étoient composés de ceux à qui leurs dignités y donnoient entrée; & l'on appelloit Familles Senatoriales, celles qui sortoient d'un de ces Senateurs. Elles faisoient donc le premier Ordre des Citoïens, & jouissoient de grandes prérogatives. Cependant nous verrons, en parlant des revenus que l'Empire avoit dans les Gaules, que les biens des Senateurs n'étoient pas exemts de l'imposition ordinaire mise sur tous les fonds, non plus que des subsides extraordinaires. Ils étoient seulement exemtés ordinairement de fournir des hommes pour la recruë des Troupes, & des fonctions municipales les plus onéreuses.

Le second Ordre étoit composé de differentes Décuries ou Classes, dans lesquelles étoient distribués les Citoïens qui possedoient en pleine proprieté des biens-fonds dans l'étenduë du territoire d'une Cité, & qui étoient d'ailleurs d'honnête condition. On appelloit *Curiales* ceux de ces Citoïens qui avoient voix active & passive dans la distribution de tous les emplois municipaux que faisoit l'assemblée des Citoïens; ou pour parler à notre maniere *l'Hôtel-de-Ville*; au lieu que l'on appelloit simplement *Possesseurs* les personnes, qui bien qu'elles possedassent des fonds en toute proprieté dans la Cité, n'avoient pas néanmoins droit d'entrer dans les Assemblées de la *Curie*, soit parce qu'elles n'étoient pas encore d'une condition assez honorable pour cela, soit parce qu'elles étoient domiciliées ailleurs, & qu'on ne pouvoit point être à la fois Membre de deux Curies, ou Citoyen de deux Cités.

C'étoit de ces *Curiales* que se tiroient les Décurions & les autres personnes qui devoient exercer les emplois municipaux, & qui composoient la seconde *Cour* de la Cité, ce que nous pouvons appeller le Corps de Ville. Quelques Loix Imperiales & quelques Auteurs, appellent ces *Curies* le *Senat inferieur*. Du tems d'Honorius, le Chef de ce second Sénat étoit électif, & il restoit cinq ans en place. Cod. Theod. lib. 2.

Au reste l'autorité du Corps de Ville s'étendoit comme celle du Sénat, sur tous les Bourgs & sur tout le plat païs, dépendans Evagr. Hist. Ecli. lib. 3. cap. 42.

de la Cité. Ainsi c'étoit lui qui étoit chargé de toutes les affaires pénibles du district. Il étoit tenu de faire le recouvrement des impositions, en se conformant au rôle ou au cadastre arrêté par les Officiers de l'Empereur, comme d'en payer les deniers à jour nommé, moyennant une remise accordée, tant pour les frais que pour les non-valeurs. C'étoit encore aux Décurions à lever les hommes que leur Cité devoit fournir pour son contingent dans la recruë des Troupes de l'Empire. Enfin c'étoit à eux à répartir sur leurs Compatriotes les contributions extraordinaires, soit en grain, soit en fourages, que le Prince demandoit, & de faire fournir des voitures aux soldats, & à tous ceux qui avoient obtenu de l'Empereur un ordre qui enjoignoit de leur en fournir.

Dans le cinquiéme siécle la condition de ces *Curiales* devint si fâcheuse par le malheur des tems, & par la faute du Gouvernement, que plusieurs d'entr'eux abandonnoient leur Patrie pour se retirer, soit dans les contrées des Gaules qui étoient déja sous la domination des Barbares, soit dans une autre Cité que la leur, quoiqu'ils ne dussent point tenir aucun rang dans cette Cité où ils alloient être regardés comme étrangers; dans laquelle ils ne pourroient point enfin parvenir au moindre emploi. Le Code est rempli de Loix publiées par les derniers Empereurs, pour engager nos *Curiales* à retourner volontairement dans leur Patrie, & même pour les forcer à y retourner quand ils vouloient s'obstiner à vivre dans l'espece d'exil, auquel ils s'étoient condamnés: «Personne (*a*) n'ignore, dit l'Empereur Majorien, » dans une de ses Loix, que les *Curiales* sont les appuis de l'E- » tat, & les entrailles des Cités; & que néanmoins ces Citoïens » dont la Compagnie s'appelle le *Sénat inferieur*, ont été tel- » lement vexés par l'injustice de nos Officiers, & par l'avidité » punissable de ceux qui avoient entrepris le recouvrement de » nos revenus, que plusieurs d'entr'eux renonçans au rang ho- » norable qu'ils avoient en vertu de leur naissance, ont aban- » donné leur Patrie, soit pour se cacher, soit pour se retirer en

(*a*) Curiales servos esse Republicæ ac viscera Civitatum nemo ignorat, quorum cœtum appellatum minorem Senatum huc redegit iniquitas Judicum & exactorum plectenda venalitas, ut multi Patriæ desertores, & natalitium splendore neglecto, occultas latebras elegerint & habitationem Juris alieni. *Lex Majoriani anni* 458.

Curiales quibus à provida sollicitudine nomen est, gravissima dicuntur infestatione quassari, ut quidquid honoris causa eis delegatur ad injuriam potius videatur esse productum. *Cass. Var. lib.* 9. *Edit. in gratiam Curial.*

» des lieux où ils ne sçauroient avoir aucune part à l'admini-
» stration des affaires publiques. »

Il arriva même dans la suite que ceux des *Curiales* qui avoient du crédit, obtenoient du Prince des Rescrits, en vertu desquels ils étoient rayés sur les rôles des Membres des Curies, & inscrits sur le rôle des simples Possesseurs ou *Possessores*. Si l'état du *Curialis* avoit été plus avantageux que celui du simple Possesseur, quand les emplois municipaux n'étoient pas trop à charge, l'état du simple Possesseur se trouva préferable à celui du *Curialis*, quand ces emplois furent devenus excessivement onereux. Le possesseur en étoit toûjours quitte, en payant comme il le pouvoit, son contingent dans les impositions, au lieu qu'il falloit que les *Curiales* fissent chacun à son tour le recouvrement des sommes dûës par chaque contribuable, & qu'ils en fissent les deniers bons. Rapportons une exemple de cette traslation d'un état à l'autre qui est dans les Lettres de Cassiodore. On sçait que Theodoric, Roi des Ostrogots, & son successeur Athalaric, se sont piqués de gouverner l'Italie suivant les Loix & suivant les Maximes Romaines. Nous citerons encore dans la suite un assez grand nombre de passages de Procope & d'autres Auteurs qui font foi suffisamment que nos deux Princes se sont conformés à ces Loix & à ces Maximes tant qu'ils ont regné dans ce païs-là. Voici donc ce qu'on trouve sur notre sujet dans une lettre que Cassiodore écrit au nom d'Athalaric, au Préfet du Prétoire d'Italie, Abundantius, & cela pour lui enjoindre d'ôter Agénantia & ses enfans du rôle des *Curiales* de la Lucanie, & de les mettre sur celui des simples *Possesseurs* de la même Province.

Athalaric après avoir exposé qu'un des motifs de plusieurs Loix séveres, publiées pour obliger les Citoïens enrôlés dans les Curies (a) à demeurer dans leur état, & à ne point sortir de leur Patrie, a été celui de fournir au Prince, qui seul peut dispenser de ces Loix, des occasions de faire benir sa bonté, ajoute : « C'est dans cette vûë que nous vous enjoignons d'ôter
» Agenantia, femme de Campanus, personnage célebre par
» son éloquence, & leurs enfans, du rôle des *Curiales* de la Lu-
» canie, & de les transporter sur le rôle des *Possesseurs* de ce di-
» strict, de maniere qu'il ne reste plus aucun vestige de leur

(a) Neque enim ob aliud Curiales Leges sacratissimæ ligaverunt, nisi ut cùm illos soli Principes absolverent, indulgentiæ preconia reperirent. Quapropter illustris magnificentia tua Agenantiam. *Cassiod. Var. lib. 9. Epist. 4.*

» condition paſſée, & que la poſterité puiſſe ignorer ce qu'ils » ont été. »

Cet ordre donné par le Prince en termes clairs & précis, étoit ſuffiſant pour faire exécuter ſa volonté ; & les ordres que les Souverains envoyent à un de leurs Officiers, concernant les cas particuliers, n'ont pas coûtume d'être ni plus étendus, ni mieux motivés. Mais heureuſement pour nous, Caſſiodore qui a ſervi long-tems de Chancelier aux Rois Oſtrogots, ne croyoit point qu'il dût faire toujours parler ſon Prince comme un Maître deſpotique, & qui dans ces ſortes d'occaſions n'a point à rendre compte du motif de ſes volontés. Il le fait donc parler ſouvent dans les ordres envoyés à un Officier ſur une affaire particuliere, comme les Souverains ont coûtume de parler dans le préambule qu'ils mettent à la tête d'une Loi generale & nouvelle, afin d'inſtruire leur Peuple des motifs qui les ont engagés à la publier. Il peut ſe faire que les Contemporains de Caſſiodore ayent blâmé ſa métode ; mais nous ne pouvons que ſçavoir gré à cet illuſtre Miniſtre d'avoir affecté les Stiles raiſonnés dont il s'eſt ſervi, puiſqu'il nous inſtruit ainſi de pluſieurs choſes que nous ignorerions aujourd'hui, s'il eût fait parler toûjours ſes Maîtres avec la brieveté d'un Empereur : Voici donc ce qu'ajoute Caſſiodore à l'ordre donné en faveur d'Agenantia, & cela dans la vûë de diminuer la jalouſie, & de prévenir les plaintes, que le bienfait du Prince pouvoit exciter contr'elle & contre ſes enfans.

« Cependant ils continuëront à porter les charges dont ils » faiſoient l'aſſiete auparavant : leur nouvelle condition les ex- » poſera à l'inquietude que cauſeront les bruits d'une taxe im- » prévûë & payable dans peu de jours. Ils craindront l'aſpect » des Collecteurs des deniers publics, & ils ne ſeront plus » informés des ordres de la Cour, qu'après qu'ils auront été » vûs par leurs Concitoïens. Agenantia & ſes enfans appré- » henderont ce qu'ils faiſoient auparavant appréhender aux » autres. Il faut que les perſonnes dont je change l'état ſe » ſoient conduites avec ſageſſe lorſqu'elles ont été en autorité, » puiſqu'elles ne craignent point d'être ſurtaxées à l'avenir » par des Concitoïens qu'elles ne pourront plus taxer à leur » tour. (*a*) »

(*a*) Proinde in poſſeſſorum numero potius collocentur, paſſuri nihilominus moleſtias quas ipſi aliis ingerebant. Ad tributa enim ſubita turbabuntur, faciem compulſoris horrebunt. A poteſtatibus juſſa prius veniſſe neſciebunt, & votiva ignorantia fatigati, formidare delegata incipient per quæ antea timebantur. *Caſſiod. ibid.*

Si j'ai été si long sur le second Ordre des Citoïens des Gaules, c'est que tout ce que j'en ai dit ici est absolument nécessaire à l'intelligence de deux ou trois sanctions des plus importantes des Loix Saliques, comme on le verra dans le dernier Livre de cet Ouvrage.

Le troisiéme Ordre étoit composé des Citoïens qui gagnoient leur vie en exerçant les Arts & Métiers. Comme chaque Art ou Métier faisoit un Corps ou un College particulier, on appelloit cet Ordre les Colleges des Métiers, *Collegia Opificum*. Il paroît que l'Empereur (a) Alexandre Severe a été l'Instituteur de ce troisiéme Ordre de Citoïens. Ce Prince, dit Lampridius, réduisit en forme de Compagnie reglée les Marchands de Vin, les Grenetiers, les Cordonniers, & tous ceux qui exerçoient les autres Arts. Il donna même à chacun de ces Corps de Métier, le droit de se choisir des Chefs, pris dans le nombre de ceux qui le composoient. La plûpart de ces Citoïens étoient des Affranchis, qui suivant les Loix en vigueur dans le cinquiéme siecle, devenoient Citoïens Romains aussitôt qu'ils avoient été mis en liberté, ou les descendans de quelqu'un de ces Affranchis qui n'avoient point encore fait assez de fortune pour entrer dans le second Ordre. Il paroît que les Colleges d'Artisans où les Corps des Arts & Métiers s'assembloient bien pour régler leur Police particuliere, & qu'ils pouvoient même imposer sur leurs Membres quelques taxes legeres pour fournir aux frais que toute la Communauté est obligée de faire; mais on ne voit point qu'ils eussent aucune part à l'imposition, ni à la levée des revenus du Prince.

Codex Justin. lib. 7. Titul. 6.

CHAPITRE III.

Du revenu particulier de chaque Cité, de ses Milices, & de la maniere dont elle étoit gouvernée.

CHAQUE Cité avoit ses revenus particuliers qui provenoient de deux sources. La premiere étoit le produit des Octrois ou des Droits particuliers que le Prince permettoit à chaque Cité de lever sur les denrées & sur les marchandises, afin

(a) Corpora omnium constituit, Vinariorum, Lupinariorum, Caligariorum & omnino omnium Artium, hisque ex se defensores dedit. *Lamprid. in Alexand. Sever.*

qu'elle fût en état de ſubvenir aux dépenſes de la Commune. (*a*) Nous avons pluſieurs Loix Imperiales qui ſtatuent touchant ces Octrois, & entr'autres une d'Arcadius & d'Honorius qui confirme les Octrois accordés aux Cités, & déclare que ceux qui voudront ſe pourvoir contre, ne ſeront pas écoutés.

La ſeconde ſource du revenu particulier des Cités ou de leurs deniers patrimoniaux, étoit le produit des biens-fonds dont la proprieté appartenoit à la Commune. Les Lettres de Pline à l'Empereur Trajan, le Code & les autres monumens de l'antiquité Romaine font foi que les Cités acqueroient & qu'elles poſſedoient en proprieté des fonds dont le revenu étoit employé, ſoit à faire de nouvelles acquiſitions, ſoit à conſtruire des bâtimens publics, ſoit à donner des ſpectacles.

Lib. 9. titul. 69.

Enfin rien ne manquoit à chaque Cité pour être en quelque maniere un Corps d'Etat particulier. Non-ſeulement elle avoit ſon Sénat & ſes revenus, elle avoit encore ſa Milice. Quoique depuis la conquête des Gaules, Rome ait toujours exigé de leur peuple, une pleine & entiere obéïſſance, neanmoins juſques au regne de Caracalla, elle a bien voulu épargner le nom de ſujet à la plûpart des Gaulois, & les appeller ſes Alliés. Pour rendre ſon joug moins odieux, Rome donnoit le titre ſpecieux de Traité d'Alliance, & l'Acte par lequel pluſieurs Cités des Gaules s'étoient ſoumiſes à ſa domination. On peut voir dans Pline quelles étoient les Cités des Gaules réputées Alliées, & quelles étoient les Cités réputées ſujettes. Cet uſage eſt rendu conſtant par l'Hiſtoire. Lorſque pluſieurs Cités des Gaules qui avoient été ſur le point de ſe révolter pour ſe joindre à Civilis, prennent enfin la réſolution de demeurer fidelles à l'Empire; Tacite dit : Qu'elles prennent la réſolution d'obſerver les Traités d'Alliance. (*b*) Quand il fait dire à ces Cités par un Officier Romain, que les Troupes reglées que l'Empire entretenoit, étoient ſuffiſantes pour ſa défenſe, & qu'il étoit inutile qu'elles fiſſent prendre les armes à leurs Citoïens, il fait dire à cet Officier, que les Alliés n'avoient qu'à demeurer tranquilles dans leurs foyers. On trouve par-tout le même langage. Il eſt vrai

Hiſt. Nat. lib. 4.

(*a*) Vectigalia quæcumque quælibet Civitates ſibi ac ſuis Curiis ad anguſtiarum ſuarum ſolatia quæſierunt, ſive illa functionibus Ordinum Curialium profutura ſunt, ſive quibuſcumque aliis earumdem Civitatum uſibus deſignantur, firma hic atque perpetua manere præcipimus, neque ullam contrariam ſupplicantium ſuper his moleſtiam formidare. *Cod. lib.* 4. *tit.* 61. *Lege* 10.

(*b*) Reſipiſcere paulatim Galliarum Civitates, Juſque & Fœdera reſpicere. *Tacit. lib. hiſt.* 4.

Sufficere Imperio Legiones. Socii ad munera pacis redirent. *Ibid.*

que

que ces Alliés étoient aussi soumis aux Princes que les autres sujets. Ils étoient comme eux justiciables (a) des Officiers de l'Empereur. Mais il suffisoit à Rome d'être obéïe.

(b) Il lui importoit peu à quel titre.

On n'avoit point pû laisser à nos Alliés l'apparence de la liberté, sans leur laisser en même-tems le maniment des armes, ni le leur laisser sans le laisser aussi aux sujets voisins des premiers. Aussi l'Histoire fait-elle foi qu'on le leur avoit laissé. Nous voyons que sous les premiers Empereurs, & long-tems avant que Caracalla eût donné le droit de Bourgeoisie Romaine à toutes les Cités de la Gaule, les Officiers du Prince avoient coûtume dans les occasions de demander à ces Cités des secours de troupes, & que les Corps qu'elles faisoient marcher aussitôt, se trouvoient à des rendez-vous très-éloignés des lieux de leur séjour ordinaire, peu de tems après qu'ils avoient été commandés. Cela n'auroit pas pû se faire s'il n'y avoit pas eu dans chaque Cité un certain nombre d'Habitans qui eussent toûjours leurs armes prêtes, qui fussent subordonnés à des Chefs reconnus, qui fussent disciplinés en quelque maniere ; en un mot, s'il n'y avoit pas eu une Milice semblable à celles qui sont aujourd'hui dans les Etats de la Chrétienté, & semblable à celle que les Rhétiens ou les Grisons avoient certainement sous le regne de l'Empereur Vitellius. (c) Les Helvetiens ou les Suisses ayant commis quelques hostilités contre celle des armées de Vitellius, que Cécina conduisoit en Italie, ce General résolut d'attaquer d'un côté son ennemi, tandis qu'il le feroit attaquer de l'autre par les troupes reglées qui étoient dans la Rhetie, & par la jeunesse du Païs qui étoit accoutumée au maniment des armes & disciplinée.

Je vais rapporter quelques faits qui prouvent encore mieux ce que je viens d'avancer, après avoir néanmoins pris la précaution d'avertir ceux des Lecteurs qui pourroient penser que j'approfondirois trop une matiere étrangere à mon sujet, que je prétends faire voir dans la suite que les Cités des Gaules avoient encore les Milices dont je vais parler, sous nos Rois Merovingiens, & qu'il est faux par conséquent que les Francs eussent désarmé les Romains de cette grande Province de l'Empire.

(a) Si frangis virgas Sociorum in sanguine. *Juv. sat. octava.*

(b) Romani .... apud quos jus Imperii valet, inania transmittuntur. *Tac. An. lib. 15.*

(c) Hinc Cecina cum valido exercitu, inde Rheticæ alæ Cohortesque, & ipsorum Rhætorum juventus sueta armis & more Militiæ exercita. *Tac. Hist. lib. 1.*

Tacite écrit, que lorsque la flotte d'Othon fit une descente sur les côtes de celle des Provinces des Gaules qui s'appelloit les Alpes Maritimes, & qui étoit sous l'obeïssance de Vitellius le compétiteur d'Othon à l'Empire : Marius Maturus (*a*) qui commandoit dans ce Païs pour Vitellius, rassembla les Habitans qui borderent aussi-tôt le rivage pour s'opposer au débarquement de l'ennemi.

Ce même Historien fait souvent mention des Milices fournies par les Cités des Gaules à l'occasion des differens évenemens de la guerre que Civilis fit aux Romains la premiere année du regne de Vespasien. Notre Historien dit dans le récit du combat qu'Herennius Gallus donna près de Bonne contre les Cohortes Bataves qui desertoient du service de Rome pour aller servir Civilis contre elle ; qu'Herennius (*b*) avoit sous ses ordres trois mille soldats des légions, les Cohortes des Belges qu'on avoit mises sur pied à la hâte, & un grand nombre de païsans & de valets d'armée. Tacite fait encore mention des secours des Ubiens, & il fait dire dans le même Livre à Civilis, que Virginius Rufus lorsqu'il avoit battu Julius Vindex qui s'étoit révolté contre Néron, avoit dû une partie du succès (*c*) aux Belges qui l'avoient joint : Que dans cette bataille ç'avoient été les Gaulois qui avoient défait les Gaulois.

Il est vrai que comme les Empereurs qui n'admettoient dans les légions que les Citoïens Romains, levoient sous le nom de Cohortes auxiliaires des Corps composés de leurs autres sujets ; on pourroit croire que *les secours des Ubiens & ceux des Belges* signifiassent ici des Cohortes auxiliaires de troupes réglées, levées par les Officiers du Prince dans le païs de Cologne, & dans la Gaule Belgique ; mais suivant cette supposition, Tacite n'auroit pas dû dire, & il n'auroit pas dit ici, *Auxilia Ubiorum*, mais *Cohortes Ubias*. Il auroit dit *les Cohortes Ubiennes*, & non pas les *secours des Ubiens*. Il n'auroit pas dit *les Belges*, mais *les Cohortes Belgiques*.

Cet Auteur prévient lui-même toutes les difficultés qu'on pourroit se faire à ce sujet, en écrivant que dans les commencemens de la guerre de Civilis, les Gaulois aidoient avec

(*a*) Alpes Maritimas tunc Procurator tenebat Marius Maturus. Is concitâ gente, nec deest juventus, arcere finibus Othonianos intendit. *Tacit. Hist. lib.* 2.

(*b*) Tria millia legionariorum, tumultuariæ Belgarum Cohortes, simul paganorum lixarumque manus. *Tacit. Hist. lib.* 4.

(*c*) Ne Vindicis aciem cogitarent : Batavo equite protritos Æduos Arvernosque : fuisse inter Virginii auxilia Belgas, vereque reputantibus, Galliam suismet viribus concidisse. *Tacit. ibidem.*

chaleur l'armée Romaine (a) & qu'ils lui envoyoient de nombreux secours.

Dans un autre endroit, Tacite écrit aussi en rendant compte de l'arrangement que Vitellius fit après avoir terminé à son avantage sa guerre contre Othon (b) : « Vitellius renvoya aux » Cités des Gaules leurs secours, dont le nombre étoit con» siderable. Il avoit été bien aise de faire parade d'un tel ren» fort au commencement de son entreprise. Quand elle fut » terminée, ce Prince pour empêcher que la dépense de l'Etat » n'excédât son revenu, diminua encore le nombre des soldats » dans les légions & dans les troupes auxiliaires, en défendant » de recruter ces Corps, & en donnant leur congé à tous ceux » qui le demanderent. » Tacite ne sçauroit mieux donner à connoître que sous le nom *de secours fournis par les Cités des Gaules*, il n'entend point les Cohortes auxiliaires de troupes réglées & soudoyées que Vitellius auroit pû faire lever dans les Gaules. Vitellius renvoye chez elles toutes les Milices des Gaules dont il avoit voulu seulement faire parade, mais il se contente de réduire à un moindre nombre les soldats des Cohortes auxiliaires levées & soudoyées par l'Empereur.

On voit même dans Tacite que les Cités des Gaules ont fait quelquefois la guerre l'une contre l'autre dans le tems qu'elles étoient soumises à l'Empire Romain; elles ne pouvoient faire ces guerres qu'avec leurs propres Milices. Lorsque Galba eut été proclamé Empereur, la Cité de Vienne se déclara pour lui, & celle de Lyon se déclara pour Néron, qui avoit rebâti la Capitale de ce district après qu'elle eut été brûlée. Nos deux Cités se firent ensuite une guerre sanglante, dont les évenemens furent plus d'une fois funestes (c) à l'une & à l'autre. Tacite dit même qu'elles la continuerent avec un acharnement qu'on n'a point ordinairement quand on ne la fait que pour les interêts de son Prince. Cela suppose donc que l'un & l'autre parti pouvoient mettre en campagne des troupes parmi lesquelles il y avoit quelque discipline, & qui étoient un peu aguerries.

(a) Affluentibus auxiliis Gallorum qui primo rem Romanam juvabant. *Tacit. ibid.*

(b) Reddita Civitatibus Galliarum auxilia, ingens numerus & prima statim defectione inter inania belli adsumptus. Cæterum ut largitionibus affectæ Imperii opes tamen sufficerent, amputari legionum auxiliariorumque numeros jubet, vetitis supplementis & promiscuæ missiones offerebantur. *Tac. Hist. lib.* 2.

(c) Verum inter Viennenses Lugdunensesque discordiam proximum bellum accenderat. Multæ invicem clades, infestiusque quàm ut tantùm propter Neronem Galbamque pugnarent. *Tacit. Hist. lib.* 1.

Durant la guerre de Civilis contre les Romains, Julius Sabinus, le même qui est si celebre par ses avantures, & par le courage de sa femme Eponine, ayant jetté avec mépris les monumens de l'alliance contractée autrefois entre la Cité de Langres & les Romains, il alla, suivi du Peuple de sa Patrie, attaquer la Cité des Sequanois (a) qui vouloit demeurer fidele à l'Empereur. Il se donna entre les deux partis une bataille, où ceux de Langres furent défaits.

Nous rapportons ci-dessous un passage de Joseph, qui fait foi que sous le regne de Néron les Romains ne tenoient que douze cens hommes de troupes réglées dans l'intérieur des Gaules. Toutes les forces que l'Empire avoit dans cette grande Province, étoient postées le long du Rhin? Douze cens soldats auroient-ils suffi pour garder cette vaste étendue de côtes qui est depuis l'embouchure du Rhin jusqu'aux Pirénées, contre ceux des Barbares de la Germanie qui faisoient le métier de Pirates, si chaque Cité n'avoit point eu une Milice qu'on pouvoit mettre sur pied, & faire marcher en peu de tems aux lieux menacés d'une descente?

Je crois qu'il seroit inutile d'aller chercher dans les Historiens postérieurs à Tacite d'autres preuves de ce que j'ai avancé, d'autant plus qu'il s'agit d'une chose vraisemblable par elle-même. La raison d'Etat vouloit que les Romains obligeassent les Cités des Gaules d'avoir chacune chez elle une Milice qui pût dans les occasions accourir au secours des troupes réglées qui gardoient le Rhin & les côtes de l'Ocean. Si l'on veut faire agir ici les Romains par les vûës d'une politique plus subtile, ils devoient obliger les Cités des Gaules d'avoir chacune sa Milice particuliere, afin que les contestations inévitables entre des voisins, y donnassent lieu à des hostilités que le Prince seroit toujours le maître de faire cesser, mais qui ne laisseroient pas d'entretenir entre ces Cités une aversion capable de les empêcher d'être jamais en assez bonne intelligence, pour se révolter de concert. Quoiqu'il en fût, il est certain que les Cités des Gaules n'étoient guéres en meilleure intelligence sous les Empereurs Romains qu'elles l'étoient quand leurs dissensions donnerent à Jules-Cesar le moyen de les assujettir l'une après

(a) Interea Julius Sabinus projectis fœderis Romani monumentis Cæsarem se salutari jubet, magnamque & inconditam popularium turbam in Sequanos rapit conterminam Civitatem & nobis fidam. Nec Sequani detrectavêre certamen. Fortuna melioribus adfuit. Fusi Lingones. *Tacit. Hist. lib. 4.*

l'autre. Nous les verrons même quelquefois en guerre ouverte l'une contre l'autre, ſous les Rois Mérovingiens.

Chaque Cité des Gaules avoit un Comte ou Gouverneur particulier qui tenoit ſon emploi de l'Empereur, & qui avoit ſoin d'obliger le Sénat & les Décurions à faire leur devoir. Cet Officier étoit ſubordonné au Préſident ou au Proconſul de celle des dix-ſept Provinces où ſon diſtrict étoit enclavé. C'eſt de quoi nous parlerons plus au long, en expoſant quels étoient les Officiers que le Prince envoyoit pour gouverner les Gaules. Mais avant que de traiter cette matiere-là, il eſt bon de finir tout ce qui regarde les droits dont joüiſſoient les Cités.

CHAPITRE IV.

Des Aſſemblées generales que tenoient les Cités des Gaules. De l'étenduë de l'autorité Impériale. Qui la conféroit.

ON voit par l'Hiſtoire, que les Cités des Gaules, tandis qu'elles étoient ſous la domination des Empereurs, s'aſſembloient quelquefois par Députés, & qu'elles tenoient des eſpeces d'Etats generaux pour y prendre des réſolutions touchant les intérêts communs. Il ne faut pas confondre cette ſorte d'Aſſemblée purement politique, avec l'Aſſemblée Religieuſe qui ſe tenoit régulierement dans le tems marqué, aux pieds de l'Autel érigé à Auguſte, auprès de la ville de Lyon, quoiqu'il arrivât quelquefois que par occaſion l'on y parlât des affaires publiques. En effet nous voyons dans Dion, que ſous le regne d'Auguſte lui-même, (a) Druſus Nero profita d'une de ces Aſſemblées Religieuſes, pour ramener les eſprits des principaux des Gaulois alors fort alienés ; ce qui prévint une révolte. Mais outre cette Aſſemblée, il s'en tenoit une autre purement politique, & qui étoit apparemment la même qu'Auguſte convoqua, & qu'il tint à Narbonne lorſqu'il y fit le recenſement des trois Gaules Tranſalpines, c'eſt-à-dire, de l'Aquitaine, du païs des Celtes & de celui des Belges. Ces trois Contrées n'avoient point encore juſques-là fait un même Corps politique. Au contraire elles étoient habitées,

(a) Gallorum primoribus ſub prætextu ejus feſti quod hodie etiam Lugduni ad aram Divi Auguſti celebratur evocatis, motum ſubditorum præoccupavit. *Dio, lib.* 54. *pag.* 543.

comme on l'a vû déja, par des Peuples qui avoient les mœurs differentes, & dont chacun avoit même sa langue particuliere.

Mais depuis Auguste, le païs des Belges, le païs des Celtes & le païs des Aquitains, ne firent plus qu'un Corps politique, sous le nom collectif de Gaules. Ils ne composerent plus après cette réünion, qu'une des grandes Provinces de l'Empire; & cette Province n'eut plus qu'une Assemblée representative, qui dans les occasions, agissoit au nom de toutes les Gaules.

Suivant Dion (*a*) ce fut quelque tems après la bataille d'Actium donnée en sept cens vingt-trois, & vers l'année de la fondation de Rome cinq cens vingt-sept, qu'Auguste tint pour la premiere fois cette Assemblée respectable. Auguste, dit l'Historien Grec, s'arrêta quelque-tems dans les Gaules pour en faire le recensement, pour y établir une forme de Gouvernement certaine, & pour y regler divers usages; ce qui n'avoit point encore été fait, parce que les guerres civiles avoient commencé immédiatement après que les Gaules eurent été soumises; & ces guerres ne faisoient que de finir en l'année sept cens vingt-sept de la fondation de Rome.

Il est aussi fait mention de l'Assemblée des Gaules dans le Sommaire du cent trente-quatriéme Livre de l'Histoire de Tite-Live. Ce Livre suivoit immédiatement celui où notre Auteur avoit raconté la bataille d'Actium & la conquête de l'Egypte. C'est ce qui nous fait croire que cette Assemblée ne fut tenuë que vers sept cens vingt-sept. Voici la traduction de ce Sommaire. « Cesar est appellé Auguste (*b*) aprés avoir pacifié l'Em» pire, & avoir établi dans chaque Province une forme reglée » de gouvernement...... Tandis qu'il est à Narbonne où il » avoit convoqué son Assemblée, il fait le recensement des » trois Gaules que Jules-Cesar son pere avoit subjuguées, & » il leur impose un Tribut. » Ce qui s'est passé dans la suite & le lieu même où se tint l'Assemblée dont nous parlons, fait penser que la Province que les Romains tenoient déja dans les Gaules lorsque Cesar y vint commander, & dont Narbonne étoit la Ville principale, ne laissa point d'être comprise dans la Gaule Celtique.

(*a*) Componendis Gallicis rebus quæ quia subactis illis statim bella civilia subsecuta fuerant, etiamnum fluctuabant, Gallorumque agendo censui, vitaque & Republica formanda aliquid temporis extraxit. *Dio., Hist. lib. 53. pag. 512.*

(*b*) A Caius Cæsar rebus compositis, & omnibus Provinciis in certam formam redactis, Augustus quoque nominatus est..... Quum ille conventum Narbonæ ageret, census à tribus Galliis quas Pater vicerat, actus. *Ep. Liv. lib. cent. trig. quarto.*

Tacite dit que dans le tems qu'Auguste mourut, Germanicus (a) se trouvoit occupé à faire le recensement des Gaules, ce qui suppose la tenuë d'une Assemblée de cette grande Province. Nous trouvons encore une autre Séance de l'Assemblée des Gaules sous le regne de Vespasien. L'Histoire de Tacite nous apprend que sous cet Empereur il se tint une Assemblée des Députés de toutes les Gaules, qui paroît avoir été une Assemblée représentative réglée. Tacite raconte donc que la fidelité des peuples qui avoit été ébranlée dans ce païs-là, par le bruit des premiers succès de Civilis, y ayant été comme rafermie par les avantages que les Romains avoient remportés dans la suite, & par la nouvelle qu'il leur venoit d'Italie de puissans secours, la Cité de Reims enjoignit par un *Edit* aux autres Cités des Gaules d'envoyer à Reims des Députés pour y tenir une Assemblée où il seroit déliberé sur la question; s'il étoit à propos dans les conjonctures présentes de prendre les armes pour s'affranchir du joug des Romains, ou s'il convenoit de rester sous leur obéïssance. (b) Aussi-tôt les Cités des Gaules envoyerent des Représentans à Reims. Les Députés de Langres s'y rendirent comme les autres, quoique leur Cité eût déja pris les armes contre les Romains. Tullius Valentinus Chef de ces Députés, prononça pour exciter l'Assemblée à la révolte, un discours très-emporté, & dans lequel il reprochoit à l'Empire Romain tout ce qu'on a toûjours reproché aux grandes Monarchies. Néanmoins l'Assemblée résolut, après avoir entendu ceux qui étoient d'un avis contraire, qu'on demeureroit sous l'obéïssance de l'Empire Romain. Elle écrivit cependant au nom des Gaules à ceux de Tréves, qui avoient aussi pris déja les armes, pour leur enjoindre de cesser tous actes d'hostilité, & pour leur offrir, s'ils vouloient rentrer dans leur devoir, sa médiation auprès de l'Empereur de qui elle se promettoit d'obtenir une amnistie.

Dès qu'on fait attention aux termes dont Tacite se sert, & aux particularités de son récit, on ne sçauroit douter que

(a) Regimen summæ rei, penes Germanicum, agendo Galliarum censui, tum intentum. *Tac. Ann. lib. pr.*

(b) Resipiscere paulatim Galliarum Civitates, fasque & fœdera respicere Principibus Remis qui per Gallias edixêre ut missis Legatis in commune consultarent, libertas an pax placeret....... Igitur venientis exercitus fama & suopte ingenio ad mitiora inclinantes Galliarum Civitates in Remos convenêre .... tædio futurorum præsentia placuêre, scribuntur ad Treveros Epistolæ nomine Galliarum, ut abstinerent armis, impetrabili venia & paratis deprecatoribus si pœniterent. *Tacit. Hist. lib. 4.*

cette Assemblée des Gaules ne fût une de celles qu'on appelle en Droit public des Assemblées représentatives & réglées. La Cité de Reims n'exhorte point les autres Cités des Gaules, après leur avoir représenté l'importance de la conjoncture où elles se trouvoient, à envoyer leurs Députés à une Assemblée qu'il conviendroit de tenir dans les circonstances présentes, pour y déliberer sur les interêts communs. Le Sénat de Reims enjoint aux autres Cités d'envoyer leurs Députés dans le lieu qu'il indique. Il parle comme ordonnant une chose qu'il étoit en possession d'ordonner, soit que les prérogatives dont Reims joüissoit avant Jules-Cesar lui donnassent le droit de convoquer l'Assemblée dont il s'agit, soit que toutes les Métropoles de la Gaule joüissant de ce droit alternativement, Reims se trouvât cette année-là en tour de présider à l'Assemblée, & par conséquent en droit d'en indiquer le tems comme le lieu. Dans tous les Etats réglés il y a, pour user des expressions de Grotius, un petit Sénat qui a le droit de convoquer lorsqu'il le juge à propos, le grand Sénat ou l'Assemblée représentative du peuple. Nous voyons d'ailleurs que l'Assemblée convoquée à Reims n'est pas plûtôt formée, qu'elle agit comme une Compagnie réglée, & qui par l'usage est autorisée à parler & à commander au nom des Gaules. C'est au nom des Gaules qu'elle ordonne à ceux de Tréves de mettre bas les armes. Elle leur promet l'intervention des Gaules auprès du Prince. Enfin, est-il possible que les Gaulois eussent osé tenir l'Assemblée qu'ils tinrent alors, si elle n'eût point été une Assemblée ordinaire, convoquée tout au plus extraordinairement, sous quelque prétexte specieux? N'auroit-ce point été se révolter en effet, que de tenir une Assemblée non usitée, uniquement pour y déliberer si l'on se révolteroit?

Suivant ce qu'on peut conjecturer, les Assemblées représentatives des Gaules n'auront été d'abord composées que de Députés nommés par leurs Concitoïens, & qui n'avoient d'autre vocation que celle qui leur venoit de l'élection faite de leur personne. Dans la suite les Officiers pourvûs de leurs Emplois par le Prince, auront été en cette qualité, du nombre de ceux qui avoient séance dans ces Assemblées. Elles seront devenuës d'Etats generaux composés de *Députés* qu'elles étoient, des Assemblées de Notables, composées principalement de gens *Mandés* par le Prince, en consequence de leurs Emplois. C'est ce que nous apprenons d'un Edit de l'Empereur Honorius, donné

donné en l'année de Jesus-Christ quatre cens dix-huit, pour fixer dans Arles le lieu de l'Assemblée qui se devoit tenir tous les ans pour déliberer & prendre les résolutions convenables touchant les besoins des Gaules. Nous rapporterons en son tems l'Edit d'Honorius, & ici nous nous contenterons d'observer que cet Edit qui s'étend beaucoup sur la convenance qu'il y avoit de convoquer cette Assemblée dans la ville d'Arles, ne parle que très-legerement des avantages géneraux qu'on devoit se promettre de sa tenuë. Comme l'Assemblée n'étoit point une chose nouvelle, son utilité étoit connuë depuis long-tems.

Quelle étoit originairement l'autorité de cette Assemblée sous Auguste, & sous ses premiers Successeurs? Son concours étoit-il nécessaire au Souverain, lorsqu'il s'agissoit d'établir de nouvelles Loix ou de nouvelles impositions? Je n'en sçais rien. Il en est des Assemblées representatives du Peuple des Monarchies, dit Grotius, (a) soit qu'on les appelle Dietes, Etats generaux ou Parlemens, ainsi que des Souverains mêmes. Comme tous les Souverains qui portent le même titre n'ont point la même autorité dans leur Etat, comme il s'en faut beaucoup, par exemple, qu'un Roi de Pologne ait autant de pouvoir dans son Royaume qu'un Roi d'Espagne en a dans le sien; de même il s'en faut beaucoup que les Assemblées qui representent les trois Etats dans toutes les Monarchies, ayent chacune le même pouvoir dans sa Monarchie. En quelques Monarchies l'Assemblée representative du Peuple n'est autre chose qu'un Conseil très-nombreux, tenu par le Souverain, afin d'y être pleinement informé des griefs de ses Sujets qui lui sont ou cachés, ou déguisés par les Officiers qui entrent dans son Conseil Privé. Le Souverain dont je parle peut après avoir entendu les représentations de cette Assemblée prendre le parti qui lui convient, & statuer ce qui lui plaît. En d'autres Monarchies, l'Assemblée représentative du Peuple partage le pouvoir legislatif avec le Souverain, qui lui-même est tenu de se conformer aux Loix qu'il a faites avec le concours

(a) Jam verò Comitia ordinum, id est conventus eorum qui populum in classes distributum referunt, nimirum ut Guntharus loquitur, *Prælati*, *Proceres*, *missisque potentibus Urbes*. Alibi quidem in hoc serviunt duntaxat ut sint majus Regis consilium per quod querelæ populi quæ sæpius in Consistorio reticentur, ad Regis aures perveniant cui deinde liberum sit statuere. Alibi etiam jus habent de factis Principum cognoscendi, atque etiam leges præscribendi quibus Princeps teneatur. *Grotius de Jure Belli & Pacis*, *lib.* 1. *cap.* 3. *parag.* 10.

de cette Assemblée. Elle a même droit d'entrer en connoissance de l'administration du Souverain.

Comme il y a toûjours eu des Assemblées representatives du Peuple, qui, pour ainsi dire, ont rendu leur condition meilleure qu'elle ne l'étoit originairement, en s'arrogeant plus d'autorité qu'il ne leur en appartenoit suivant la premiere Constitution de l'Etat; de même il y en a eu d'autres qui ont laissé perdre les droits qui leur appartenoient en vertu de cette premiere Constitution. Ainsi quelle que pût être sous Auguste & sous les premiers de ses Successeurs l'autorité de l'Assemblée representative des Gaules, il ne s'ensuit pas qu'elle ait été la même dans le cinquiéme siecle. Au contraire nous sommes assez instruits de ce qui se passoit alors, pour sçavoir positivement que cette Assemblée n'avoit plus aucune part au pouvoir legislatif, & qu'elle étoit réduite à la *voix consultative* dans les affaires de l'Etat. En premier lieu, il est certain que les Empereurs Romains étoient alors des Souverains despotiques, & qu'ils étoient revêtus de tout le pouvoir legislatif, que ces Princes n'étoient point obligés de partager avec personne.

D'autant que nos Rois de la premiere Race ont succedé immédiatement aux Empereurs dans la Souveraineté des Gaules, il est convenable d'expliquer ici de quelle nature étoit le pouvoir des successeurs d'Auguste, & d'exposer quels étoient les droits dont l'assemblage & l'union, formoient pour parler ainsi, le diadême Imperial transmis par l'Empereur Justinien aux enfans de Clovis. La matiere qui n'est rien moins qu'étrangere à mon sujet, n'est point traitée assez clairement ni assez solidement dans aucun Livre que je connoisse, pour y renvoyer ceux qui peuvent souhaiter d'en être instruits.

Le projet d'Auguste lorsqu'il donna une forme au gouvernement de sa Monarchie, fut de rendre & lui & ses Successeurs des Souverains aussi absolus que l'étoient les Rois d'Asie, sans changer cependant que le moins qu'il seroit possible, la forme exterieure & apparente du gouvernement Republiquain, sous lequel on avoit jusques-là vêcu dans Rome. Voilà pourquoi, (a) il refusa toujours la Dictature qui lui fut offerte plusieurs fois par le Peuple. S'il eut accepté cette dignité, le changement de la Republique en une Monarchie *despotique*, auroit été trop sensible.

(a) Nam Dictaturam quam pertinaciter ei deferebat Populus, eam constanter repulit. *Vell. Pater. lib.* 2.

Quel moyen ce Prince, le plus judicieux des hommes de son tems, crut-il donc devoir employer pour parvenir à l'execution de son projet. Le voici. Il se fit conferer successivement toutes les Magistratures & toutes les Dignités qui rendoient ceux qui en étoient revêtus, les dépositaires du Pouvoir suprême & de toute l'autorité de la République. En qualité d'*Imperator*, titre qui lui fut conferé par les Citoïens qui composoient les troupes, il devint le *General à vie* de toutes les forces de l'Etat. Il devint en qualité de Souverain Pontife, le Chef de la Religion. Auguste joignit encore aux droits que lui donnoient ces deux Dignités, ceux que les Consuls avoient lorsqu'ils se trouvoient à la tête des armées, aussi-bien que ceux que les Proconsuls avoient dans les Provinces, & specialement (a) le pouvoir de condamner à mort & de faire executer tous les Citoïens de quelque condition qu'ils fussent, sans garder d'autres formalités que celles qu'il lui plairoit d'observer. Les Chevaliers & les Sénateurs étoient soumis comme les simples Citoïens à cette Jurisdiction arbitraire, que l'Empereur exerçoit non-seulement dans les Provinces, mais aussi dans Rome, dans la Capitale de l'Etat, où, pour s'exprimer ainsi, est le Siége des Loix. On ne voit dans l'Histoire des Empereurs que trop d'exemples de ce Pouvoir exorbitant & odieux. Ce fut en vertu de ce Pouvoir que Tibere, je ne dirai pas, fit mourir, mais fit assassiner le jeune Agrippa. Tacite après avoir rapporté les jugemens que Neron rendit contre Pison & contre les autres conjurés convaincus juridiquement d'avoir été de la conspiration tramée par Pison, ajoute que ce Prince voulant se défaire du Consul (b) Vestinus qui lui étoit suspect, mais contre lequel il n'y avoit ni dépositions ni aucunes charges, il envoya de sa pleine autorité un Tribun des Cohortes Prétoriennes chez le Consul, avec ordre de le faire mourir, ce qui fut executé. On ne voit point cependant que les Officiers qui avoient prêté leur ministere à de pareils meurtres, ayent jamais été recherchés. Mais ce point du Droit public de l'Empire Romain est trop odieux, & prouvé d'ailleurs par trop d'exemples, pour en parler davantage.

Diod. li. Hist. 51. & 52.

Auguste se fit encore déclarer Prince du Sénat, & joignit

(a) Atque etiam intra Pomerium, Equites Senatoresque interficeret, aliaque omnia, jus agendi habebat. *Dio. lib.* 53.

(b) Igitur non crimine, non accusatore existente, quia speciem judicii inducere Nero non poterat, ad vim dominationis conversus, Gerelanum Tribunum Cohortis militum immisit, jubetque prævenire conatus Consulis. *Tac. Ann. lib.* 15.

à cette Dignité connuë dès le tems de la République, un droit qui pour lors n'y étoit point attaché; celui de présider au Sénat lorsqu'il s'y trouvoit. Ce fut même par la dénomination de *Prince* employée absolument, qu'on désigna le plus ordinairement ses Successeurs. Elle n'avoit rien de trop fastueux, parce qu'elle signifioit originairement, le Citoïen qui étoit en droit de dire son avis le premier dans le Sénat. Ainsi lorsque l'Empereur se trouvoit au Sénat (*a*), il avoit droit d'y prendre les suffrages & de prononcer, quoique les Consuls en charge y fussent présens. Leur prérogative étoit bornée alors à l'avantage (*b*) de dire leur avis les premiers. Lorsqu'ils y présidoient, ils n'osoient décider les affaires d'importance avant que de l'avoir consulté. Enfin Auguste se fit conferer par le Peuple la puissance Tribunitienne, & par-là non-seulement il rendoit sa personne inviolable, mais il se trouvoit encore revêtu du pouvoir de ces Magistrats, qui avoient droit de s'opposer à tout ce que les autres vouloient entreprendre, & le pouvoir de l'empêcher.

C'étoit donc la réünion des divers pouvoirs que donnoient toutes les Dignités dont il vient d'être fait mention, qui formoit, pour user de cette expression, la Couronne Imperiale. C'est l'amas des Titres de ces Dignités que Tacite appelle *omnia Principatus vocabula. Omnia deferri Principibus solita*, c'est-à-dire, *tous les titres qui appartiennent au Prince, toutes les Dignités dont on revêt le Prince à son installation.* Comme nous venons de l'observer, c'étoit par le titre de Prince, qu'on désignoit Auguste, & c'étoit sous ce nom qu'il regnoit. *Cuncta sub imperium, nomine Principis accepit.* Le nom d'*Imperator*, il n'est pas ici question de son usage dans les tems précedens, n'étoit qu'un de ses titres. Il s'en falloit beaucoup qu'il signifiât ce que signifie en François le nom d'*Empereur*, qui seul, désigne un Souverain. C'est abusivement qu'on a donné au mot François un sens beaucoup plus étendu, que le sens du mot Latin dont il dérive. Aussi voyons-nous que Tibere quoiqu'il se fut porté pour *Imperator* immédiatement après la mort d'Auguste en donnant l'ordre aux soldats comme en leur faisant monter la garde auprès de sa per-

Hist. lib. 2. & 4.

Tacit. Ann. lib. primo.

(*a*) Primus rogatus sententiam Aurelius Cotta Consul, nam referente Cæsare, Magistratus, eo etiam munere fungebantur. *Tac. Ann. lib. tertio.*

(*b*) Per idem tempus actum in Senatu de fraudibus libertorum... sed Consules relationem incipere non ausi ignaro Principe. *Tacit. Ann. lib.* 13.

ſonne, fut neanmoins un tems ſans accepter l'Empire, ou toutes les Dignités qui lui devoient attribuer le Gouvernement ſouverain, & qu'il fallut l'engager par prieres à déclarer enfin qu'il vouloit bien les accepter.

Toutes les Dignités dont il a été parlé ne furent déferées à Auguſte par le Peuple Romain qu'en differens tems, mais dans la ſuite elles furent déferées à ſes Succeſſeurs par un ſeul & même Decret du Sénat. Le pouvoir de faire cette Loi fut ôté au Peuple & attribué au (*a*) Senat dès le regne de Tibere puiſque ce fut alors que le Peuple perdit le droit de nommer aux grandes Magiſtratures. Non-ſeulement toutes les Dignités dont les droits formoient l'autorité Imperiale étoient conferées au nouvel Empereur par un ſeul & même Décret, mais elles lui étoient encore conferées pour ſa vie.

Juſtinien a donc raiſon de dire, (*b*) que les déciſions du Prince ont force de Loi, d'autant que tous les Citoyens ſe ſont dépouillés en ſa faveur, du pouvoir appartenant à la Société ſur chacun de ſes Membres, quand le Peuple a fait la *Loi Royale* par laquelle il lui a déferé l'Empire. On va voir par ce qui ſuit, que le Peuple étoit toûjours repreſenté par le Sénat. Lorſqu'il falloit faire une nouvelle Loi Royale à chaque mutation d'Empereur.

Ainſi l'ombre, la forme apparente du Gouvernement ancien ſubſiſta dans Rome, ſous les Empereurs, & l'on continua d'appeller République, un Etat qui étoit la plus *abſoluë* des Monarchies: cinq cens ans après la mort d'Auguſte & du tems de Gregoire de Tours, on diſoit encore quelquefois *la République* pour dire *l'Empire*.

Durant long-tems, les nouveaux Empereurs, même ceux qui avoient été proclamés *Imperator* par une armée révoltée & au mépris de toutes les Loix, ne prirent point le titre *d'Auguſte*, mot qui de nom propre étoit devenu un nom appellatif & ſignifiant la même choſe que *Prince* ou Souverain, qu'après que le Sénat leur avoit conferé par un Décret, les Dignités, qui, pour s'expliquer ainſi, formoient par leur réünion, la Couronne Imperiale. C'étoit ce Decret qui changeoit les Tyrans en Princes, quoiqu'il fût rendu preſque toujours par force, &

(*a*) Tum primum è campo, Comitia ad Patres tranſlata ſunt. Nam ad eam diem & ſi potiſſima arbitrio Principis, quædam tamen ſtudio Tribuum fiebant. *Tacit. Ann. lib. prim.*

(*b*) Quod Principi placuit Legis habet vigorem, cum Lege Regia quæ de ejus Imperio lata eſt, Populus ei & in eum, omne Imperium ſuum & poteſtatem concedat. *Inſt. lib. pr. Tit. 2. Part. 6.*

parce que celui qui avoit les troupes à sa disposition, étoit le maître des autres Citoïens. Comme le dit (a) Tacite en parlant de l'avénement de Neron à l'Empire, le Sénat se conformoit à la volonté des troupes.

Vitellius proclamé *Imperator* dans les Gaules, ne prît le titre d'Auguste (b), ou de Souverain, que plusieurs mois après sa proclamation & lorsqu'il eût été inauguré dans le Capitole.

(c) Didius Julianus qui avoit acheté l'Empire à beaux deniers comptans, & qui avoit été proclamé *Imperator* dans le Camp des Prétoriens, fit confirmer son titre par un Decret du Sénat qui lui conferoit en même-tems la puissance Tribunitienne & le Pouvoir Proconsulaire.

(d) Macrin proclamé *Imperator* dans l'Orient par l'armée qui servoit en Syrie, écrivit une lettre au Sénat pour lui donner part de ce qui venoit de se passer, & en conséquence le Sénat confera au nouvel Empereur le Pouvoir de Proconsul & la Puissance Tribunitienne ; à en juger par l'apparence la proclamation faite par les Légions n'étoit regardée que comme un motif de déferer l'autorité suprême au Citoïen en faveur duquel la *prérogative militaire*, ou l'option des soldats, s'étoit déclarée, en supposant que lorsque l'Empire étoit vacant ou devoit être réputé vacant par l'indignité du possesseur, les troupes avoient le droit de requerir que la Puissance suprême fût déferée à un tel, comme au plus digne de regner ; mais que c'étoit au Sénat à l'en revêtir.

Cet usage fondé sur la premiere constitution de la Monarchie Romaine, & qui sembloit laisser du moins aux principaux Citoïens la disposition de leurs droits les plus importans, fut mal observé dans la suite. Elagabale osa l'enfreindre le premier (e), en s'arrogeant avant que le Sénat eût rendu son Decret, les titres qu'il ne devoit prendre qu'en vertu de ce Decret. L'armée qui salua Maximin *Imperator* fut la premiere

(a) Sententiam militum secutæ Patrum decreta. *Tac. Ann. lib.* 12.

(b) Sic Capitolium ingressus Vitellius... Vulgus tamen obstrepebat, abnuentique nomen Augusti, expressit ut assumeret. *Tac. Ann. lib. secundo.*

(c) Ita & Julianus admissus est, & Imperator appellatus rogantibus Prætorianis... Factoque Senatusconsulto, Imperator est appellatus & Tribunitiam potestatem, jus Proconsulare, in familias Patricias relatus, emeruit. *Sparti. in Didio. Jul.*

(d) Detulerunt ad me Imperium.... Denique statim Macrino & Proconsulare Imperium & Tribunitiam potestatem, Senatores detulerunt. *Capitol. in Macrino.*

(e) Innovata fuerunt ab ipso hæc : Quod plerumque ab iis nominibus quæ spectabant ad Imperium, ipse sibi priusquam essent à Senatu Decreta, sicut dixi, sumpsit. *Dio. in Ant. Avito, lib.* 73.

qui osa donner à l'Empereur qu'elle venoit de choisir, le nom d'Auguste; (a) elle confera ce titre à Maximin avant que le Sénat eût rendu le Decret qu'il avoit coutume de rendre en pareilles occasions. Ces exemples n'empêcherent pas néanmoins que l'ancien usage ne fût suivi par plusieurs de ceux qui succederent à Elagabale & à Maximin; & il paroît en faisant attention à la maniere dont Justinien parle de la Loi Royale, que cet usage étoit encore suivi de son tems.

C'étoit donc en vertu des Loix mêmes que les Empereurs étoient au-dessus des Loix, & qu'il n'y avoit plus aucun Citoïen qui dans les tems où le Trône n'étoit pas vacant ou réputé vacant, eût part au Pouvoir legislatif. Il résidoit si bien en son entier dans la personne des Empereurs que leurs *Rescrits*, c'est-à-dire, les décisions d'un cas particulier qu'ils faisoient dans leur cabinet, sans être obligés d'y appeller d'autres Citoïens que ceux qu'ils choisissoient eux-mêmes, étoient mis en exécution, nonobstant qu'elles se trouvassent en opposition avec les Loix actuellement subsistantes. Ces Rescrits étoient réputés de nouvelles Loix qui abrogeoient les anciennes quoique faites & publiées solemnellement. On opposoit même à ces Loix les Rescrits des Empereurs morts. La Jurisprudence dont je parle étoit si bien établie, quoique sujette à des inconveniens sans nombre, que (b) Macrin qui les connoissoit bien parce qu'il sçavoit le Droit, avoit entrepris de la changer: son intention étoit d'annuller tous les Rescrits de ses Prédecesseurs, afin que les Tribunaux eussent à suivre à l'avenir, dans le jugement des procès, les Loix generales, sans être astreints davantage à se conformer aux décisions que les Empereurs pouvoient avoir faites sur quelques cas particuliers. On ne voit point que le projet de Macrin ait été effectué.

Tout ce que je viens d'avancer est bien confirmé par le fragment du Decret rendu pour reconnoître Vespasien comme Empereur, & dont les Antiquaires reconnoissent generalement l'autenticité.

Le Sénat y confere au nouveau Prince, tous les droits qu'avoient eu ses Prédecesseurs, celui de faire telles Alliances qu'il le jugeroit à propos; celui de ne donner connoissance au Sénat que des

(a) Maximinus primus è corpore militari & nondum Senator, sine Decreto Senatus ab exercitu, Augustus appellatus est. *V. Capit. in Max. & notum Casaub. p.* 400.

(b) Fuit in jure non incallidus, adeo ut statuisset omnia Rescripta Veterum Principum tollere, ut Jure, non Rescriptis ageretur. *Capitoli. in Macrino.*

affaires qu'il trouveroit bon de lui communiquer ; celui de faire nommer aux Charges les Candidats qu'il voudroit recommander ; le pouvoir de faire executer tout ce qui lui paroîtroit avantageux à l'Empire, & celui de se dispenser de l'observation des Décrets du Sénat & des Loix que ses Prédecesseurs avoient été dispensés d'observer. Enfin il est statué que tout ce qui s'étoit fait jusqu'au jour où le Decret avoit été publié, seroit réputé juste & conforme aux Loix. (a) Notre fragment qui fait bien regretter que nous n'ayons point la table entiere, finit par une Sanction qui prend toutes les précautions imaginables pour mettre à couvert de recherche ceux qui par ordre de l'Empereur auroient dans quelque occasion que ce fût, agi contre les Loix. Voilà quel étoit le pouvoir des Empereurs Romains, mais les Successeurs des Princes à qui Justinien ceda les Gaules, & principalement les descendants de Hugues Capet, l'ont bien restraint pour leur propre avantage.

Qui rendoit le Decret par lequel le nouvel Empereur étoit pour ainsi dire, installé, depuis que le Monde Romain eut été divisé en deux partages? Qui publioit dans le cinquiéme siécle à chaque mutation de Souverain la Loi Royale, en vertu de laquelle le Sénat & le Peuple Romain prêtoient le serment de fidélité à un Prince qui regnoit ensuite légitimement, & cessoit d'être traité de Tyran, de quelque maniere qu'il eût été proclamé Empereur? C'étoit dans l'Empire d'Occident la partie du Sénat Romain, qui étoit demeurée à Rome; & dans l'Empire d'Orient, la partie du Sénat qui avoit été transferée à Constantinople Il n'y avoit donc plus que ces deux portions du Sénat, qui eussent part au Pouvoir législatif, & seulement encore lorsque le Trône étoit vacant. Les Assemblées représentatives des grandes Provinces, & même les simples Citoïens qui habitoient dans Rome, n'avoient plus aucune part à l'exercice de ce Pouvoir.

Nous voyons, en second lieu, par le Livre de Salvien, que les Assemblées représentatives dont il est ici question, n'étoient ni convoquées ni consultées, lorsqu'il s'agissoit de mettre sur les Habitans du Païs qu'elles représentoient, quelque imposition extraordinaire. Il paroît au contraire en lisant cet Ouvrage, que les ordres de

(a) Si quis hujusce legis ergo, adversus Leges, Rogationes Plebisve scita Senatusve consulta fecerit; sive quod eum ex Lege, Rogationeve, Plebisve scito, Senatusve Consulto, facere oportuit, non fecerit hujus Legis ergo, id ei ne fraudi esto, neve quis ob eam rem Populo dare debeto, neve cui de ea re actio, neve judicatio esto, neve quis de ea re apud se agi sinito.

l'Empereur

l'Empereur pour lever des subsides extraordinaires étoient adressés directement au Sénat de chaque Cité. Enfin le contenu de l'Edit d'Honorius, que nous avons déja allegué, fera foi suffisamment que l'Assemblée d'Arles ne devoit pas avoir d'autre droit que celui de représenter & de conseiller, & qu'elle n'avoit pas le pouvoir de refuser ou d'accorder.

CHAPITRE V.

Du Chef des Cohortes Prétoriennes & des Officiers nommés par l'Empereur pour gouverner les Gaules, & pour y commander les Troupes avec Constantin. De la maniere dont ces Troupes faisoient le service.

POUR bien expliquer les fonctions des Officiers civils & des Officiers militaires que l'Empereur envoyoit dans les Gaules au commencement du cinquiéme siécle, soit pour y diriger les affaires de Justice, Police & Finance, soit pour y commander ses Troupes, il est nécessaire de dire auparavant, quelle étoit l'administration de l'Empire avant le regne de Constantin le Grand qui introduisit la forme d'administration qui avoit lieu au commencement de ce siécle-là. On conçoit mieux l'ordre nouveau, quand on est instruit de l'ordre ancien.

Avant le regne de Constantin le Grand, les Empereurs confioient à la même personne l'administration du pouvoir civil & celle du pouvoir militaire dans les Provinces. Ils remettoient dans les mêmes mains l'épée de la Justice & celle de la Guerre. L'Officier qui représentoit le Prince à la tête des Troupes, le représentoit aussi dans les Tribunaux & dans les Conseils. Bref, toutes les matieres de Justice, Police & Finance étoient autant du ressort de cet Officier, que les expéditions militaires.

Les Proconsuls dans les Provinces dont le Sénat nommoit les Gouverneurs, & les Présidens dans celles dont les Gouverneurs étoient nommés par l'Empereur, avoient eu dès le tems d'Auguste le pouvoir de juger en matiere civile avec une autorité pareille à celle que le Prince avoit lui-même. Quant aux Gouverneurs de petites Provinces, qui ne s'appel-

loient que *Procuratores*, (*a*) Claude le Prédeceſſeur de Neron, leur avoit dans le cours de ſon regne, communiqué ce Pouvoir, & ſa diſpoſition avoit été confirmée par un Decret du Sénat.

Le Préfet du Prétoire qui recevoit & qui envoyoit de la Cour aux Officiers ſervans dans les Provinces, les ordres de l'Empereur qui concernoient la Guerre, étoit auſſi celui qui leur envoyoit les ordres du Prince qui concernoient le Gouvernement civil. Dans les affaires d'une & d'autre nature, les Gouverneurs des Provinces s'adreſſoient donc également au Préfet du Prétoire. Il étoit ainſi le premier dépoſitaire des volontés du Prince, & il ſe tenoit toujours auprès de ſa perſonne pour recevoir ſes ordres de quelque nature qu'ils fuſſent, & les envoyer enſuite à ceux qui devoient être chargés de les executer. L'Officier dont je parle exerçoit dans l'Empire Romain toutes les fonctions qu'un Grand Vizir exerce aujourd'hui dans l'Empire Ottoman. Ainſi quoique le Préfet du Prétoire, ne fît rien en ſon nom, & qu'il ne parlât jamais que comme l'écho du Prince, s'il eſt permis de s'expliquer en ces termes, il gouvernoit néanmoins deſpotiquement l'Etat, ſous un Empereur ou incapable d'affaires, ou diſſipé; il devoit même avoir toujours un grand crédit ſous les Empereurs les plus ſages & les plus appliqués: On peut bien ſur ce point là en croire Macrin, qui après avoir rempli l'Emploi de Préfet du Prétoire ſous l'Empereur Caracalla, vint à bout de faire aſſaſſiner ſon Maître & de s'en faire proclamer le Succeſſeur. Macrin en écrivant après ſon avenement à l'Empire, au Sénat qu'il vouloit engager à le reconnoître pour Souverain, dit entr'autres raiſons. » J'ai (*b*) toujours été porté par mon inclination na-» turelle, à la douceur & même à la débonnaireté. Ne l'ai-» je point aſſez donné à connoître par la maniere dont j'ai » exercé ſous mon Prédeceſſeur, un Emploi qui ne donne gué-» res moins de pouvoir à celui qui s'en trouve revêtu, qu'en » donne la Dignité Imperiale, puiſque l'Empereur eſt obligé » tous les jours de ſe repoſer de bien des choſes ſur la fide-» lité du Chef des Cohortes Prétoriennes. » C'eſt le nom François que pluſieurs de nos Traducteurs donnent au Préfet

(*a*) Eodem anno ſæpius audita vox Principis: Parem vim rerum habendam à Procuratoribus ſuis judicatarum, ac ſi ipſe ſtatuiſſet, ac ne fortuito prolapſus videretur, Senatuſconſulto cautum, plenius quàm antea & uberius. *Tac. Ann. lib.* XI, *cap.* 60.

(*b*) Quamque ad benignitatem propenſi mores, quæ manſuetudo in ea poteſtate explicata, quæ non multum abeſt à Principatu: ſi quidem ipſe Imperator fidei ſe Præfecti Cohortium tradit. *Herod. lib. quinto*.

du Prétoire qui commandoit ce Corps de Troupes.

Les Cohortes Prétoriennes, dont les ſoldats avoient une paye double (a) de celle que touchoient les ſoldars des Légions, & qui acqueroient le droit de Veterance par ſeize années de ſervice, au lieu que les ſoldats Légionnaires ne l'acqueroient que par un ſervice de vingt années, faiſoient un Corps de neuf à dix mille hommes preſque tout composé d'Infanterie. Il avoit un Camp dans l'enceinte de Rome, & un Quartier dans Albane, Ville éloignée de trois ou quatre lieuës de la Capitale. L'Emploi principal de nos Cohortes étoit donc celui de ſervir de Garde à la perſonne du Prince, & de mettre en execution tous ſes Ordres de quelque nature qu'ils fuſſent. Ainſi les Prétoriens faiſoient non-ſeulement la fonction de Gardes du Corps près de l'Empereur, mais lorſqu'il avoit rendu ſans forme de procès un Jugement qui condamnoit quelqu'un à l'exil ou à la mort, (b) c'étoient eux qui ſe trouvoient chargés de l'exécution de la Sentence, & qui ſouvent même l'exécutoient de leur propre main. Les Prétoriens étoient Officiers de Juſtice auſſi-bien que ſoldats. Quand on ne trouvoit pas indécent que le Prince lui-même fît toutes les fonctions de Juge, pouvoit-on trouver étrange que les Tribuns, les Centurions & les Soldats des Cohortes Prétoriennes, fuſſent aſſujettis à toutes les fonctions des Miniſtres ſubalternes des Tribunaux? C'étoit ſous Tibere que le Gouvernement de l'Empire avoit achevé de prendre ſa forme & qu'on s'étoit formé l'idée de la Dignité Imperiale. Or Tibere lui-même avoit montré pluſieurs fois qu'il ne la croyoit pas incompatible avec aucune des fonctions de la Magiſtrature. (c) Plautius Silvanus ayant précipité du haut d'une fenêtre ſa femme qui mourut de la chûte, Apronius le pere de cette malheureuſe rendit ſa plainte à Tibere, qui fit en perſonne la deſcente ſur les lieux, où il trouva des preuves du crime que le mari nioit d'avoir commis, & il en fit ſon rapport au Sénat. Nous verrons même dans la ſuite de cet Ouvrage que nos

Dio. hiſt. lib. 55.

(a) Decem in dies aſſibus animans & corpus æſtimari.... An Prætorias Cohortes quæ binos denarios acciperent. *Tac. Ann. lib. prim.*

(b) Quippe tyrannis mos eſt, ut ſi aliquem indemnatum occidi jubent, per litteras potiſſimum injungere Præfectis Prætorio, ne deinceps cædis imperatæ nullum relinquant argumentum. *Herod. lib. hiſt. tertio.*

(c) Per idem tempus Plautius Silvanus.... Aproniam conjugem in præceps jecit, tractuſque ad Cæſarem à Lucio Apronio Socero..... Non conſtanter Tiberius pergit in domum, viſit cubiculum, in quo reluctantis & impulſæ veſtigia cernebantur. Refert ad Senatum. *Tacit. Ann. lib. quarto.*

Rois ont pensé long-tems, comme les Empereurs Romains dont ils étoient les Successeurs, & que les Grands de l'Etat pensoient aussi comme eux. Voici ce que disent les Grandes Chroniques, concernant une execution celebre faite sous le regne de Philippe le Hardi fils de saint Loüis. » Quand les » Barons furent assemblés, Pierre de la Broche fut tantôt » livré au Bourreau à un bien matin au Soleil levant, laquelle » chose fut bien plaisante aux Barons de France. Si le con» voyerent au Gibet le Duc de Bourgogne, le Duc de Bré» ban, le Comte d'Artois & plusieurs autres Nobles Barons. »

Tom. 2. fol. 107. verso.

Aussi les Prétoriens ne montoient-ils la Garde auprès du Prince lorsqu'il étoit dans la Capitale, que vêtus de la *Toga*, ou de cet habillement long affecté au Citoïen Romain, & que portoit tout le Peuple. Lorsqu'ils assistoient sous les armes à quelque Cérémonie; l'Histoire en (*a*) fait mention, comme d'une chose extraordinaire. Il est vrai qu'ils ne faisoient en portant les habillemens ordinaires, que se conformer à l'usage observé par les Empereurs (*b*) qui ne paroissoient dans Rome que vêtus de long. Vitellius & Severe n'entrerent même dans cette Capitale, qu'ils pouvoient se vanter d'avoir conquise, qu'après s'être désarmés & après avoir pris la *Toga*.

Tac. lib. hist. secu. Dio. lib. 74.

Enfin l'on voit (*c*) par un passage de Xiphilin, que c'étoit un Officier des Prétoriens qui avoit la garde des Etats, des Journaux & des autres Papiers du Prince. Il est donc évident, comme nous l'avons déja dit, que sous un Empereur sans experience ou sans application, le Chef des Cohortes Prétoriennes devenoit le Maître de l'Etat. Aussi les Empereurs pour n'avoir point un Maître dans leur premier Officier, avoient-ils coûtume de partager son Emploi entre deux personnes, dont chacune exerçoit l'un & l'autre pouvoir dans le département que le Prince leur assignoit. Il y avoit donc presque toûjours deux Préfets du Prétoire: celui qui a un collegue a un rival. Commode partagea même entre trois personnes, (*d*) l'emploi dont nous parlons, & il donna l'exemple à

(*a*) Collucentes per campum Martis faces. Illic Miles cum armis. *Tacit ann. tertio.*

Dux Prætoriæ Cohortes armatæ templum Veneris genitricis insedere. *Tac. Ann.* 16.

Stetere in armis Prætoriæ Cohortes. *Ib. lib.* 12.

(*b*) Cum chlamide purpurea .... Romæ visus est, ubi semper togati Principes videbantur. T. *Pollio in Gallieno.*

(*c*) Nero, cum Prætoriano militi qui libros Imperii administrabat, dari jussisset centies septercium. *In Dione lib. Sexag. primo.*

(*d*) Tuncque primum tres Præfecti-Prætorio fuere. *Lampr. in Commodo. Ed. Cas. pag.* 70.

quelques-uns de ses Successeurs, d'avoir en même-tems trois Préfets du Prétoire au lieu de deux. Cette précaution n'empêchoit pas néanmoins que les Officiers dont je parle ne se servissent assez souvent contre le Prince de l'autorité qu'il leur avoit confiée. Dans les trois siécles écoulés depuis qu'Auguste eût donné une forme certaine à l'Empire Romain, jusqu'au regne de Constantin le Grand, il y eut dix Empereurs assassinés par les menées des Chefs des Cohortes Prétoriennes, dont plusieurs s'assirent eux-mêmes sur le Trône de leur Maître & de leur Bienfaicteur.

Les Officiers que l'Empereur envoyoit dans les Provinces pour les gouverner, & qui recevoient les ordres du Prince par le canal du Préfet du Prétoire, étoient aussi, comme nous venons de le dire, revêtus du Pouvoir civil & du Pouvoir militaire. Il est vrai qu'il y avoit des Provinces qu'on appelloit armées & d'autres désarmées, parce qu'il y avoit toujours dans les premieres un Corps de Troupes destiné à n'en point sortir, au lieu qu'il n'y avoit point un pareil Corps de Troupes dans les dernieres; mais l'Officier qui gouvernoit les Provinces désarmées ne laissoit pas de commander quelquefois les Troupes qu'on y faisoit passer dans le besoin. C'est ce qui arrivoit quand le besoin n'étoit pas tel qu'il fallût envoyer dans cette Province un Officier d'un grade superieur à son Gouverneur ordinaire.

Depuis le regne de Tibere il n'y avoit dans les Gaules que deux Provinces qui fussent véritablement des Provinces armées, la Germanie superieure & la Germanie inferieure. Les autres étoient originairement des Provinces désarmées, *inermes Provinciæ*, ou elles étoient devenues de cette condition-là, quelque titre que l'on continuât de donner à leurs Gouverneurs. Rien ne seroit plus inutile que de faire ici le recensement de ces dernieres, parce que leur condition a varié à plusieurs reprises, & qu'il n'est ici question que d'expliquer l'état des choses immédiatement avant Constantin.

Sans être trop versé dans la politique, on voit bien qu'il étoit facile aux Gouverneurs des deux Provinces Germaniques, comme aux Gouverneurs des autres Provinces armées, qui chacun dans son district faisoient à la fois les fonctions de General, de Juge & d'Intendant, de se soulever contre le Prince, & de se faire proclamer Empereur. Il est aisé à un Officier qui exerce ces trois fonctions de se faire aimer en

même-tems des Troupes & des Habitans du Païs, où elles servent toûjours, & l'on séduit sans peine ceux dont on est aimé. D'ailleurs la maniere dont les Troupes Romaines étoient, pour ainsi dire, *conformées*, & la maniere dont elles faisoient le Service, les rendoient plus susceptibles de séduction, plus enclines à se révolter, & plus capables de se donner un nouveau Maître, que ne le sont les Troupes que les Potentats de la Chrétienté entretiennent aujourd'hui.

Jusques au regne d'Auguste, Rome n'avoit pas tenu à son Service, des Troupes destinées à demeurer toûjours sous leurs Drapeaux, & qui dûssent être conservées & entretenuës durant la paix, comme durant la guerre. Tant que la République avoit subsisté, on n'avoit levé des Troupes que lorsqu'il y avoit eu occasion de les employer actuellement. On y enrôloit tous les Citoïens de quelque profession qu'ils fussent, chacun à son tour, & l'on renvoyoit ces Citoïens à leurs foyers, dès que les mouvemens qui avoient fait craindre une rupture étoient calmés, ou dès que la guerre étoit terminée. Il paroît en lisant les Auteurs contemporains qui ont parlé des guerres civiles entre le parti de Cesar & celui de Pompée, que l'on supposoit également dans l'un & dans l'autre Parti, que les Légions devoient être licenciées de part & d'autre, immédiatement après la pacification des troubles. En effet rien n'étoit plus opposé à l'esprit d'une République où la Puissance suprême résidoit dans le Peuple, que de tenir une portion de ses Citoïens toujours armée. Il auroit été impossible néanmoins à la République, supposé que les guerres civiles dont nous venons de parler, se fussent terminées sans détruire sa constitution, de se passer de Troupes reglées. Ses frontieres reculées à une très-grande distance de l'Italie, confinoient encore en plusieurs lieux à des Nations barbares avec lesquelles il étoit impossible d'avoir jamais une paix tranquille & durable. Il étoit devenu d'une nécessité indispensable d'avoir en tout tems des armées sur les limites de l'Etat.

Ainsi quand Auguste se fut rendu le maître dans Rome, il ne dut point hésiter à suivre le conseil que lui donna Mecénas, d'avoir continuellement sur pied un Corps de Troupes, qu'il pût faire agir d'un moment à l'autre, soit contre les ennemis (a) domestiques, soit contre l'ennemi étranger. D'ail-

(a) Milites autem perpetuo alendi sunt. *Diod. hist. lib. quinq. secundo.*

leurs l'entretien des Troupes reglées donnoit le moyen d'employer les Citoïens que leur caractere ou le train de vie auquel ils étoient accoutumés, rendoit incapables de toute autre profession que de celle des armes. Il se trouve toujours dans tous les Etats & dans tous les tems un grand nombre d'hommes de ce caractere, mais ce nombre est excessif dans les païs où les guerres civiles viennent de regner & où elles ont duré plusieurs années. La solde qui donne aux hommes dont nous parlons, un moyen honnête de subsister, les empêche d'être exposés à la tentation de fournir à leurs besoins par des violences. Enfin Auguste en faisant du Service militaire qui jusqu'à lui n'avoit été qu'une des fonctions communes à tous les Citoïens, une profession particuliere, pouvoit se promettre que ses soldats en sçauroient mieux leur métier, & que les autres Citoïens oublieroient le maniment des armes.

Les Troupes Romaines formées par Auguste & qui ont été si long-tems la terreur des Nations, & même de leurs propres Empereurs, étoient divisées en Légions. Chaque Légion étoit composée de cinq à six mille soldats, dont il n'y avoit que quatre ou cinq cens qui fussent montés. Le reste servoit comme fantassins. L'Officier qui commandoit en chef la Légion, avoit le titre de Lieutenant d'une Légion. Comme on n'y enrôloit que des Citoïens Romains, les soldats dont elles étoient composées ne reconnoissoient guéres d'autre distinction entre eux, que celle qui provenoit des grades militaires où chacun étoit parvenu. On n'y croyoit pas que les uns ne dûssent entrer dans un Corps que pour commander, & les autres pour obéïr toûjours. Le dernier des simples soldats pouvoit devenir à son rang le premier Tribun ou le second Officier de la Légion : car il paroît véritablement que les Empereurs ne suivoient ordinairement que leur inclination lorsqu'ils nommoient *le Colonel Lieutenant*, ou l'Officier qui la commandoit en chef sous le nom de *Legatus Legionis*. Du moins juge-t'on par l'aversion que les Troupes avoient pour les Officiers avancés contre ce que nous appellons *l'ordre du Tableau*, que ces sortes de préferences étoient rares. Ainsi les Officiers & les soldats ne passoient guéres d'un Corps dans un autre, ce qui leur avoit fait perdre leur rang d'ancienneté. Il devoit arriver aussi très-rarement que ceux qui étoient encore en état de porter les armes, voulussent quitter le Service. L'Officier étoit soutenu par la satisfaction de monter de tems en

Tac. hist. lib. 1.

tems d'un dégré, & par l'esperance qu'en continuant à détruire les Châteaux de bois des Brigantes, & à mettre le feu aux *cases* des Maures, il parviendroit avant que d'avoir passé l'âge de soixante ans, à commander le Corps où il s'étoit vû le dernier *Compagnon*. Quant au Soldat, il étoit encouragé par l'idée qu'il deviendroit un jour l'égal de ceux qui actuellement étoient ses Supérieurs, si sa santé lui permettoit de rester dans les Troupes; & que s'il arrivoit qu'après avoir acquis la véterance par vingt ans ou seize ans de service, il se trouvât trop cassé pour continuer le métier de la guerre, il se retireroit alors avec une récompense, soit en terres, soit en deniers, qui le mettroit en état de subsister commodément le reste de ses jours.

Juv. Sat. 14.

Tac. Annal. Lib. 1.

D'ailleurs la paye que touchoit le simple Soldat Légionaire, & qui étoit de près d'un denier d'argent par jour, se trouve, toutes choses évaluées, avoir été une solde trois fois aussi forte que l'est celle des Fantassins entretenus aujourd'hui dans la Chrétienté, qui reçoivent la paye la plus haute. Enfin, la division des hommes en Citoïens & en Esclaves, laquelle avoit lieu pour lors, donnoit moyen au soldat Romain de se faire servir, & de s'épargner ainsi bien des fatigues & bien des travaux, que nos Soldats sont obligés d'essuyer. Aussi voyons-nous par ce que dit (a) Tacite en parlant du sac de Crémone arrivé sous l'Empire de Vitellius, qu'il y avoit dans un Camp Romain plus de Goujats & d'autres Valets d'armées que de Combattans.

La subordination est l'ame des Corps politiques. C'est elle qui les conserve, & qui les met en état d'agir. Mais cette subordination est bien moins respectée lorsqu'elle n'est que l'effet de la fortune ou de la faveur, que lorsqu'elle est uniquement l'effet du mérite & de la justice. Telle étoit la subordination qui avoit lieu dans les Troupes Romaines. Si quelquefois l'ordre du Tableau y avançoit quelqu'un qui ne méritât point de monter au grade où il parvenoit, du moins personne n'étoit mortifié de son avancement; sa promotion étoit autorisée par l'usage, & l'on exécutoit toûjours de bonne foi ses ordres, quoique l'on méprisât sa personne.

Il étoit très-rare qu'on séparât, du moins pour long-tems, une Légion, afin d'en faire servir cinq Cohortes dans un Païs,

(a) Quadraginta millia armatorum irrupere, Calonum Lixarumque amplior numerus. *Tacit. hist. lib. 3.*

&

& cinq Cohortes dans un autre. La Légion servoit toute entiere dans la même armée. Une Légion ne se séparoit point même quand la campagne étoit finie. Souvent elle passoit l'Hyver dans le même Camp, ou du moins dans des Camps voisins les uns des autres. L'usage de mettre les troupes en Garnison dans les Villes, n'avoit point lieu sous le Haut Empire. Jusques au regne de Constantin le Grand, qui, comme nous le dirons dans la suite, changea l'ancien usage, les troupes hivernoient dans des Camps qu'on appelloit des Camps d'Hyver. Ils étoient placés dans l'intérieur du Païs, & le Soldat qui avoit été obligé à passer l'Eté sous des Tentes de peau, pouvoit s'y barraquer, mais il falloit toujours qu'il s'y retranchât & qu'il y fît le service aussi exactement que s'il eût été au milieu du Païs ennemi. Voilà ce qui a rempli les Gaules & les autres Provinces de l'Empire Romain, de ces Camps retranchés, qui s'appellent encore aujourd'hui *Camps de César*, c'est-à-dire, Camps de l'Empereur en général, & non point Camps de Jules Cesar.

Il étoit même ordinaire avant le regne de Domitien, de faire camper ensemble dans le même Camp d'Hyver, plusieurs Légions : (*a*) ce fut lui qui défendit cet usage, parce que Lucius Antonius Président de la Germanie supérieure, avoit profité d'un pareil campement pour faire révolter les Troupes qui étoient sous ses ordres.

Ainsi les Soldats qui composoient une Légion ne se perdoient presque jamais de vûë ; & comme ils se connoissoient dès l'adolescence, ils sçavoient quels étoient ceux d'entr'eux qui avoient plus d'esprit & plus de courage que les autres. Les Officiers d'un mérite supérieur connoissoient encore la portée & les inclinations de leurs compagnons, & ils sçavoient ce qu'il falloit dire à chacun d'eux pour le faire entrer dans une cabale, ou pour le retenir dans un parti. Il étoit impossible que les Empereurs ne vissent pas clairement que l'usage de faire camper toûjours les armées avoit ses inconvéniens ; mais ils étoient si persuadés qu'on ne sçauroit maintenir une discipline exacte dans les Troupes, à moins qu'on ne tienne toûjours ensemble les Soldats & les Officiers, & qu'on ne réduise les uns & les autres à ne vivre qu'avec des personnes de leur profession ; que bien que Rome fût le

(*a*) Geminari Legionum castra prohibuit . . . quod Lucius Antonius apud duarum Legionum hiberna res novas moliens, &c. *Sueton. in Domit. cap.* 7.

séjour ou le quartier ordinaire des Cohortes Prétoriennes; ces Princes ne leur permirent pas long-tems de loger dans la Ville, où Auguste qui les avoit mises sur pied, les avoit éparses par chambrées de cent hommes chacune. Elles avoient donc pour leur principale demeure un Camp entouré de murailles de briques, que Séjan leur avoit fait bâtir à une des extrémités de Rome, dont il étoit en quelque sorte la Citadelle. Dans la suite elles en avoient eu encore un second auprès d'Albe.

Dio. lib. hist. quinq. septimo.

Non-seulement il étoit rare qu'on séparât une Légion en plusieurs Corps qui servissent l'un dans un Païs, & l'autre dans un Païs different, mais il n'étoit pas ordinaire qu'on la fît passer de la Province où elle avoit coûtume de servir, dans une autre Province. Les Empereurs ignoroient que la raison d'Etat veut, pour me servir de l'expression usitée, qu'on *promene* les Troupes, & qu'on ne les laisse jamais trop long-tems dans les mêmes lieux; ou bien ils craignoient de mécontenter les Légions s'ils la mettoient en pratique. En effet, rien ne contribua plus à faire révolter en faveur de Vespasien, & contre Vitellius les Légions qui avoient leurs quartiers en Syrie, que le bruit qu'on y sema, que le dernier pour récompenser les Légions des Gaules qui l'avoient salué Empereur, vouloit envoyer ces Légions sur l'Euphrate où le climat étoit plus beau & la guerre moins pénible, que sur les bords du Rhin, & que l'intention de ce Prince étoit de remplacer les Légions des Gaules par celles qui étoient actuellement en Syrie.

Ainsi les mêmes Légions servoient presque toûjours ensemble. Il y a plus, elles servoient presque toûjours avec les mêmes Cohortes auxiliaires, tant de Cavalerie que d'Infanterie. Ces dernieres Troupes entretenuës & soudoyées par le Souverain, étoient composées de ceux des Sujets de l'Empire, qui ne pouvoient point entrer dans les Légions, parce qu'ils n'étoient pas Citoïens Romains. On ne vouloit recevoir dans ces Corps, le nerf de la Milice de l'Empire, que des hommes interessés par leur état personnel, à la conservation de la Monarchie. Le plan que Mecénas proposa à Cesar Auguste pour servir de régle dans le Gouvernement de l'Empire, (a) & que Dion

(a) Milites autem perpetuo alendi sunt ex civibus, fœderatis & subditis, ad Provincias tuendas. *Dio. hist. lib.* 52.

nous a conservé, établit comme une maxime fondamentale, qu'à l'avenir les Troupes seront entretenuës, comme on dit, *Paix & Guerre*, & qu'elles seront composées de Citoïens, d'Alliés & de Sujets. Nous avons déja observé qu'une partie des Sujets de Rome ne lui obéïssoient que sous le titre spécieux de ses Alliés. Cette disposition excluoit donc les Etrangers du Service de l'Empire. On n'étoit point reçu dans les Troupes qu'il entretenoit, qu'on ne fût son Sujet à l'un des trois titres dont nous avons parlé.

Il est vrai qu'on trouve quelquefois dès le tems même des premiers Empereurs, des Troupes Etrangeres dans les armées Romaines. (*a*) On en voit par exemple dans l'armée de Vespasien qui faisoit la guerre en Italie contre Vitellius, & dans l'armée de Titus lorsqu'il faisoit la guerre contre les Juifs. Mais ces Troupes composées d'Etrangers, n'étoient pas des Corps à la solde de l'Empire. Les Etrangers qui servoient dans l'armée de Vespasien, étoient des Sujets de Sido & d'Italicus Rois des Sueves. Ces Barbares avoient des Volontaires qui accompagnoient leurs Souverains. Il en étoit de même des Etrangers qui servoient dans l'armée de Titus quand il assiegeoit Jerusalem. Ces Etrangers n'étoient point Soldats de l'Empire, mais des Rois d'Asie. Ils n'étoient ni à son serment, ni à sa paye. Je reviens aux Troupes composées d'Alliés. Tacite dit, (*b*) qu'Auguste laissa par son Testament à chaque Soldat des Légions, dont les Cohortes sont composées de Citoïens Romains, trois cens sesterces. Ce même Auteur écrit qu'après la mort d'Auguste, Tibere lût en plein Sénat l'Etat des forces de l'Empire, dressé par Auguste, & que cet Etat contenoit le Registre des revenus, celui des dépenses nécessaires, une notice des Provinces, & le nombre des Troupes composées de Citoïens, & celui des Troupes composées d'Alliés.

Ce qu'écrit notre Historien dans la vie d'Agricola confirme bien ce que nous venons d'avancer. Après avoir dit qu'Agricola en faisant la disposition de son armée (*c*) pour donner

(*a*) Sido atque Italicus Suevi, cum delectis popularium prima in acie versabantur... utque exercitu vario linguis, moribus, & cui Cives, Socii, externi interessent &c. *Tac. lib. hist. tertio.*

Comitabantur Titum viginti sociæ Cohortes, octo equitum alæ, simul Agrippa Sohemusque Reges & auxilia Regis Antiochi. *Tac. Lib. Hist. quinto.*

(*b*) Prætoriarum Cohortium singulis militibus, singula nummum millia, legionariis autem Cohortibus Civium Romanorum, trecenos nummos viritim dedit. *Tacit. Ann. lib.* I.

Cùm proferri libellum recitarique jussit. Opes publicæ continebantur, quantum Civium, sociorumque in armis. *ibid.*

(*c*) Exercitum ita disposuit, ut peditum

bataille aux Bretons Insulaires, avoit placé, contre l'usage ordinaire, les Légions en seconde ligne, & les Cohortes auxiliaires en premiere ligne, il ajoute à sa narration : » Suivant » cet ordre de bataille, les Légions étoient à portée de soutenir les Cohortes, supposé que les Cohortes fussent battuës, & si elles battoient l'ennemi, Agricola remportoit » la victoire sans qu'il y eût eu une goute du sang Romain » répanduë dans l'action. »

Comme les Cohortes auxiliaires n'étoient point rëünies en forme de Corps militaire, ainsi que l'étoient les Cohortes qui composoient les Légions, & comme d'un autre côté les Soldats des Cohortes auxiliaires qui n'avoient pas les droits de Citoïen Romain, ne pouvoient pas prétendre d'avoir voix dans l'élection d'un Empereur, on voit bien qu'elles étoient réduites à suivre l'impulsion des Légions avec qui elles campoient. En effet, je ne me souviens pas d'avoir vû dans l'Histoire des Révolutions survenuës dans l'Empire Romain par la révolte des armées, que les Cohortes auxiliaires ayent jamais commencé la révolte, ni qu'elles l'ayent jamais empêchée.

Il arrivoit quelquefois que des armées qui servoient dans des Provinces differentes, se confédérassent l'une avec l'autre. A quelque distance qu'elles fussent, elles se regardoient dès-lors comme associées, & les interêts de l'une devenoient les interêts de l'autre. (a) Le sceau de cette confédération étoit, deux mains d'argent ou d'un autre métail, qui se serroient l'une l'autre, & que les armées associées s'envoyoient réciproquement comme un gage de leur union. Si plusieurs des Empereurs ont eu sujet de se loüer de ces liaisons que les armées prenoient entr'elles; s'ils ont fait mettre sur leurs Médailles la figure des deux mains jointes ensemble qui en étoient le symbole avec la Légende, *la Concorde des Armées*, pour marquer que cette union avoit été cause de leur élévation, ou qu'elle faisoit leur sûreté, plusieurs de ces Princes ont été les victimes de ces dangereuses confédérations. Enfin les Troupes faisoient dans l'Empire Romain comme une République à part. Leurs Camps étoient un Etat dans un autre

auxilia quæ octo millia erant, mediam aciem formarent, equitum tria millia cornibus effunderentur. Legiones pro vallo stetêre. Ingens victoriæ decus citra sanguinem Romanum bellanti, & auxilium si pellerentur. *Tacit. in vitâ Agricolæ.*

(a) Centurionemque Sisennam dextras concordiæ insignia Syriaci exercitus nomine ad Prætorianos ferentem. *Tacit. lib. 2. Hist.*

Etat. On ne pouvoit pas citer les Militaires devant un Tribunal, autre que celui de leurs Officiers. Bref, qu'on liſe dans Juvenal combien il réſultoit d'inconveniens des Privileges dont les Troupes s'étoient miſes en poſſeſſion. Le plus pernicieux étoit, qu'elles ſe figuroient ſouvent d'être en droit de deſtituer & de nommer l'Empereur, peut-être parce qu'originairement la Dignité Imperiale n'étoit autre que celle de *Général digne de ſon Emploi*. C'étoit ce Titre, c'étoit le commandement de toutes les Troupes qui avoient donné moyen à Auguſte, le premier des Empereurs Souverains, de s'arroger auſſi-tôt qu'il les eût uſurpés, & l'autorité qui appartenoit au Sénat, & le Pouvoir ſuprême qui appartenoit au Peuple Romain. Sat. 16.

On conçoit bien préſentement avec quelle facilité le Gouverneur d'une Province armée, qui étoit à la fois audacieux & perfide, pouvoit ſe faire proclamer Empereur. Cependant dès qu'il avoit été proclamé, il ſe trouvoit le maître abſolu de ſa Province, puiſque les Officiers qui devoient y rendre la Juſtice & ceux qui manioient ſur les lieux les deniers publics, étoient dès avant ſa révolte auſſi ſoumis à ſes ordres que les Officiers Militaires. Il avoit mis en place la plûpart de ceux qui lui étoient ſubordonnés, il connoiſſoit de longue main les autres, & tous ils étoient depuis long-tems dans l'habitude de lui obéïr.

Auſſi voyons-nous que dans les trois ſiécles écoulés depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, plus de cent Gouverneurs de Provinces armées ſe ſont fait proclamer Empereurs par les Troupes qu'ils commandoient. Si quelques-uns ont ſuccombé dans l'entrepriſe de ſe mettre à la place de leur Maître, pluſieurs autres y ont réüſſi. Parmi les cinquante Princes qui ont rempli le Trône depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, on compte vingt de ces Uſurpateurs heureux, qui après s'être fait proclamer Empereurs par une armée rebelle, ont été reconnus par le Peuple Romain. On ne trouve point dans la liſte de nos cinquante Empereurs un auſſi grand nombre de Princes qui ayent ſuccedé à leurs Prédeceſſeurs comme leurs fils, ſoit adoptifs, ſoit naturels. Combien d'autres Gouverneurs ont tenté de ſe faire *ſaluer Empereurs* par leurs Soldats, (*a*) même ſous le regne des plus grands Prin-

(*a*) Denique non Auguſtum, non Trajanum, non Adrianum, non parentem ſuum

ces, & n'en ont été empêchés que parce que le complot qu'ils tramoient aura été découvert avant qu'il fût entierement ourdi. Si l'on ne lit point deux cens de ces conjurations dans l'Histoire des Empereurs, c'est parce que nous avons perdu la plus grande partie des Auteurs qui l'avoient écrite. Vulcatius Gallicanus cite dans la Vie d'Avidius Cassius, qui se voulut faire Empereur sous le regne de Marc Aurele, l'ouvrage d'un Æmilius Parthenianus (*a*) un Auteur qui avoit composé l'Histoire de ceux qui dans tous les tems, avoient tramé des Conjurations, pour se rendre maîtres de la République. D'ailleurs l'Histoire aime à supposer que plusieurs des Gouverneurs de Provinces armées dont leurs Maîtres se défirent par toute sorte de voyes, & dont elle rapporte la fin tragique, étoient morts innocens. On ne veut point croire qu'une Conjuration qui n'a point éclaté ait été formée; & si Galba la veille du jour qu'il fut assassiné, eût fait poignarder Othon, Othon peut-être seroit dans l'Histoire aussi peu coupable que Corbulon.

Nous avons déja dit que suivant l'établissement fait par Auguste, & qui a eu lieu jusqu'au regne de Constantin, il n'y avoit que deux des Provinces dans lesquelles les Gaules étoient divisées alors, qui fussent véritablement des Provinces armées, quoique les Troupes passassent quelquefois dans les autres, & que ces deux Provinces étoient la Germanique superieure, & la Germanique inferieure. On n'en confioit ordinairement le commandement qu'à des personnes qui avoient été Consuls. Il y avoit dans chacune de ces Provinces quatre Légions, avec un nombre proportionné de Cohortes auxiliaires, & ces Troupes, comme on l'a déja dit, étoient destinées à maintenir la paix dans les Gaules, & à empêcher que les Germains barbares qui habitoient sur la rive droite du Rhin, ne fissent des courses. Il n'y avoit que douze cens Soldats Romains dans l'interieur du Païs. Joseph fait dire aux Juifs par le jeune Agrippa, lorsqu'il les harangua pour les dissuader de se révolter contre Rome: » Les Gaules obéïssent aux Romains » aujourd'hui les Maîtres du Monde; quoiqu'ils ne tiennent que » douze cens hommes dans l'interieur de cette Contrée, nom- » bre qui n'excede pas le nombre de ses Villes.

Guerre des Juifs, livre 2. chap. 28.

Antoninum Pium, à rebellibus potuisse superari, quum & multi forent. *Vulc. Gall. in Cass.*

(*a*) De Avidio Cassio .... multa facta invenimus apud Æmilium Parthenianum, qui affectatores Tyrannidis, jam inde à veteribus, Historiæ tradidit. *Vulc. Gall. Cassan. p. 60.*

CHAPITRE VI.

Des changemens que fit Constantin le Grand dans la forme du Gouvernement de l'Empire Romain, & dans le Service des Troupes.

TOUTES les précautions imaginées par les Prédecesseurs de Constantin le Grand, pour obvier aux accidens funestes qui provenoient de la forme d'administration en usage, comme de la maniere dont les Troupes faisoient leur Service, s'étoient trouvées insuffisantes. Les Loix faites dans le dessein de prévenir ces accidens, n'avoient pas empêché qu'ils ne fussent très-fréquens. Elles n'en prévenoient qu'une partie. La Loi de Marc Aurele par laquelle il étoit défendu de confier le commandement (a) dans une Province, à un Citoïen né dans cette Province-là, n'avoit tari qu'une des sources du mal, qui en avoit tant d'autres. L'expedient de ne confier les emplois les plus délicats qu'à des gens de fortune, n'avoit pas même réüssi, & des Empereurs avoient été détrônés par le fils d'un Pâtre ou par le fils d'un Forgeron. Enfin le mal alloit toûjours en augmentant. Les révoltes des Gouverneurs des Provinces armées qui toûjours étoient suivies d'une guerre civile, où *l'aigle abattoit l'aigle*, ne furent jamais si fréquentes que dans le troisiéme siécle. Il étoit apparent que ces révolutions sanguinaires, après avoir été fatales à tant d'Empereurs, seroient bien-tôt funestes à l'Empire même. Le théatre des guerres dont je parle étoit toûjours dans ses Provinces. C'étoit du Sang Romain que les deux Partis répandoient. C'étoit le territoire de l'Empire qu'ils dévastoient. Constantin crut donc qu'il falloit changer & la forme de l'ancienne administration, & la maniere dont les Troupes faisoient le Service. On pourra trouver que je traite trop au long la matiere dont il s'agit ici, mais il me paroît important de la bien expliquer. Elle facilite beaucoup l'intelligence de l'Histoire du renversement de l'Empire Romain, & cependant je

(a) Constituit autem Marcus Aurelius Antoninus, ut nemo cum Imperio esset apud eam gentem ex qua ortus esset, propterea quod Cassius cum in Syria patria sua Imperium haberet, res novas molitus fuerat. *Dionis hist. lib. septuag. primo.*

ne me ſouviens pas de l'avoir vûë éclaircie dans les Ecrits d'aucun Auteur moderne. Voici ce que fit Conſtantin au rapport d'un Hiſtorien trop voiſin des tems de ce Prince qu'il a pû voir, pour ignorer la verité, ou pour avoir oſé l'alterer, quelqu'envie qu'il eût de le blâmer. (a) » Conſtantin ſans » aucun égard à l'uſage établi depuis long-tems, dit Zoſime, » multiplia les grandes Charges, & il les dépoüilla encore » de la plûpart des fonctions qui leur étoient attribuées. Avant » lui, il n'y avoit ordinairement que deux Préfets du Pré- » toire, qui conjointement exerçoient le pouvoir attaché à » cette Préfecture, dont l'autorité s'étendoit non-ſeulement » ſur les Troupes de la Garde du Prince, & ſur celles dont » l'emploi étoit de veiller à la ſûreté de la Ville de Rome, » mais auſſi ſur les armées qui gardoient les frontieres de » l'Empire. C'étoit encore à ces Officiers qui n'étoient ſubor- » donnés qu'à l'Empereur, à pourvoir à la ſubſiſtance des » Troupes, & à maintenir la diſcipline Militaire, en faiſant » châtier ceux qui en violoient les Loix, par des peines pro- » portionnées à leurs délits. Tout cela fut bouleverſé par » Conſtantin. En premier lieu, il fit quatre Préfets du Pré- » toire au lieu de deux, & il aſſigna à chacun de ces Offi- » ciers une eſpéce de Diocèſe, ou Département particulier » dans lequel il exerceroit ſeul les fonctions de la Préfecture. » Zoſime nous apprend enſuite qu'un de ces Départemens fut compoſé de la Lybie, de l'Egypte & des Provinces que l'Empire Romain tenoit en Aſie; qu'on mit dans un autre de ces grands Diocèſes civils, ou Départemens, la Grece entiere, la Pannonie, & les Provinces adjacentes; que l'Italie, les Iſles voiſines, & la partie de l'Afrique qui s'étendoit depuis la Province de Lybie juſqu'à l'Ocean, formerent le troiſiéme Diocèſe; enfin qu'on comprit dans le quatriéme, & c'eſt celui qui nous intereſſe le plus, les Gaules, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne.

Cohortes Prætoriæ, Urbanæ, Vigiles.

Après la déduction que je viens d'abreger, Zoſime ajoute:

(a) Conturbavit & Magiſtratuum officia jam olim inſtituta. Nam cùm duo eſſent Præfecti-Prætorio qui hoc officium communiter gerebant, & non Palatini tantùm ordines eorum poteſtate curaque gubernarentur, ſed etiam ii quibus erat urbis commiſſa cuſtodia, & quotquot in omnibus limitibus erant collocati; hic etiam Præfectorum-Prætorio Magiſtratus qui poſt Imperatorem ſecundus exiſtimabatur, & annonas erogabat, & contra militarem diſciplinam admiſſa convenientibus pœnis corrigebat. Conſtantinus autem rectè conſtituta turbans, unum huncMagiſtratum in quatuorImperia diſcerpit: nam uni PræfectoPrætorio totam Ægyptum, &c. *Zoſimus, lib. hiſt. 2. edit. Oxon. p.* 108.

» Conſtantin

» Constantin (a) non content d'avoir affoibli l'autorité des » Préfets du Prétoire, en multipliant leur nombre, voulut » encore la diminuer en dépoüillant ces Officiers de leurs » fonctions les plus importantes. Avant le nouvel arrangement, toutes les Troupes étoient subordonnées aux Préfets » du Prétoire; & Constantin quand il changea l'ancienne forme d'administration, créa un *Maître des Cavaliers*, ou un » Géneralissime de la Cavalerie, & un *Maître des Fantassins*, » ou un Géneralissime de l'Infanterie; & il leur subordonna » non-seulement les Centurions & les Tribuns, mais encore » tous les Géneraux qu'on appelle *Ducs*, & qui sous les ordres d'un Général superieur commandent dans tout un district, avec la même autorité qu'avoient autrefois ceux des » Préteurs qui étoient employés dans les Provinces. Constantin attribua encore aux Géneralissimes la fonction de veiller » à la conservation de la discipline militaire & la connoissance des délits des Soldats, qui fut ôtée aux Préfets du Prétoire. On verra, continuë Zosime, par la suite de mon » Histoire, que ce nouvel arrangement fut la cause de bien » des maux arrivés durant la paix comme durant la guerre. » En effet quand les Préfets du Prétoire avoient l'inspection » dans tout l'Empire sur le maniment des deniers publics, » qui pour lors se faisoit par des Officiers qui leur étoient subordonnés, & quand ils avoient en même-tems le soin de » pourvoir aux besoins des Troupes, les Soldats étoient plus » soumis, & ils craignoient davantage de manquer à leur » devoir. Comme le Superieur qui leur envoyoit les ordres du » Prince, & qui les jugeoit, étoit le même Superieur qui » leur faisoit toucher leur paye & distribuer leurs provisions, » un châtiment convenable suivoit de près la moindre faute. »

Magister equitum, Magister peditum.

Duces.

Il ne faut pas véritablement beaucoup de réflexion, pour voir que dès qu'un ancien Préfet du Prétoire avoit condamné des Soldats à perdre une partie de leur solde, sa Sentence étoit

(a) Hac ratione diviso Præfectorum Imperio, studiose conatus est aliis quoque modis eorum potestatem imminuere. Nam cùm præessent ubique locorum militibus, non modo Centuriones & Tribuni, verum etiam Duces : (sic enim appellabantur qui quolibet in loco Prætorum vices exercebant) Magistris militum institutis, altero equitum, peditum altero, & in hos translata potestate militum ordinandorum & coercendi delinquentes, hac etiam in parte Præfectorum autoritati detraxit. Id verò tàm pace quàm bello plurimum detrimenti rebus adtulisse, me protinus indicante patebit. Quippe cum Præfecti Prætorio ubique terrarum vectigalia per ministros suos exigerent, & militarem ex iis sumptum facerent... nunc cùm alius sit qui stipendium exhibet, alius cujus arbitrio disciplina militaris est commissa, omnia pro imperio agunt. *Ibidem.*

toûjours executée, parce qu'il n'avoit qu'à donner ordre à celui qui devoit payer ces Soldats, & qui lui étoit subordonné, de retenir la somme qu'il les avoit condamnés à perdre. Zosime reprend la parole :

» Il n'en est plus de même aujourd'hui ; c'est un Officier » qui commande les Troupes, & qui est chargé du soin de » leur faire observer la discipline Militaire ; & c'est un autre » Officier qui leur fait toucher leur solde & qui pourvoit à » leur subsistance. Chacun de ces Officiers veut être le maître » de se conduire à son gré dans l'exercice des fonctions atta- » chées à son emploi. Il ne veut faire executer ce qui est du res- » sort de son ministere, que par les subalternes dépendans de » lui. (a) Constantin donna encore à l'ordre établi avant lui, » une atteinte, qui dans la suite a ouvert aux Barbares les » portes du territoire de l'Empire. Comme nous l'avons déja » dit (c'est toûjours Zosime qui parle) Dioclétien avoit eu » la prévoyance de garnir la frontiere de l'Empire de Places » de guerre, & de Bourgs ou de Camps retranchés, dans » lesquels les Troupes étoient reparties, de maniere que les » Barbares qui vouloient faire une invasion dans l'Empire, » avoient bien-tôt en tête un Corps d'armée. Mais Constan- » tin dénua la frontiere de cette espece de rampart. Il en re- » tira la plus grande partie des Troupes qu'on y logeoit, & » il les dispersa dans l'interieur du Païs, ou bien il les mit en gar- » nison dans des Villes qui n'étoient point exposées, tandis » qu'il laissoit presque sans défense les lieux qui l'étoient vé- » ritablement. Ainsi, d'un côté la frontiere resta dégarnie, » & de l'autre nos Soldats s'amollirent en logeant sous le » toît, en menant une vie bourgeoise, & en passant leur » tems dans les Cirques ou au Théâtre. Il est même encore arri- » vé que les Villes où sans nécessité l'on avoit mis des Garni- » sons, en ont été tellement vexées, que quelques-unes se

(a) Fecit & aliud quoddam Constantinus quod in ditionem populi Romani liberum Barbaris aditum præbuit : nam cùm Imperium Romanum extremis in limitibus ubique Diocletiani providentia quemadmodum à nobis supra dictum est, oppidis, castellis atque burgis munitum esset, omnesque copiæ militares in his domicilium haberent, fieri non poterat ut Barbari transirent, ubique copiis repellendorum hostium causa occurrentibus. Hanc præsidiorum munitionem Constantinus abolens, majorem militum partem de limitibus summotam in oppidis præsidii nullius egentibus collocavit, à Barbaris vexatos præsidio nudavit, tranquillas & quietas urbes militum peste gravavit, quæ jam complures ad solitudinem redactæ sunt, milites ipsos theatris ac voluptatibus addictos emollivit ; denique simpliciter ut dicam, rerum hactenus pereuntium internecioni, principium & semina præbuit. *ibidem.*

» trouvent aujourd'hui abandonnées par leurs Habitans & » changées en solitudes. »

J'ajouterai au récit de Zosime ce que nous apprenons d'autres Historiens ; c'est que Constantin cassa non-seulement les Cohortes Prétoriennes, mais qu'il fit encore démanteler du côté de la Ville le Camp entouré de murs qu'elles avoient à Rome, afin que les nouveaux Corps qu'il mettoit sur pied, & dont nous parlerons ci-dessous, n'eussent plus leur habitation ordinaire dans une même enceinte, où ils ne seroient point mêlés avec les autres Citoïens.

Ce n'est point à nous à juger entre Constantin & Zosime, ni à prononcer si l'Empereur eut raison de faire ce qu'il fit, ou si l'Historien a raison de le reprendre. Quoiqu'il en fût, voilà l'origine de l'usage de partager les fonctions de Lieutenant du Prince dans un même district, entre deux Représentans, à l'un desquels le Prince confie l'épée de la guerre, tandis qu'il confie à un autre l'épée de la Justice & le maniment des finances. Avant Constantin aucun Empereur Romain n'avoit séparé le Pouvoir Civil du Pouvoir Militaire, afin de ne les confier dans le même district qu'à deux Officiers differens. On peut douter même qu'aucun Roi étranger l'eût fait.

Je crois donc qu'il est à propos de dire ici d'avance, que l'usage de séparer l'autorité Souveraine comme en deux branches ; sçavoir, celle du Pouvoir Civil, & celle du Pouvoir Militaire, continua d'avoir lieu dans la Monarchie fondée en Italie par Theodoric Roi des Ostrogots On voit par plusieurs endroits de Procope, que nous rapporterons quand il en sera tems, & par d'autres Auteurs, que cet usage y fut maintenu. Mais je crois devoir dire aussi par anticipation, que l'usage dont il s'agit, fut abrogé dans les Gaules par Clovis & par ses Successeurs, lorsqu'ils se furent rendus maîtres de cette grande Province de l'Empire. Il sera facile aux Lecteurs d'observer en lisant la narration de plusieurs faits qui seront rapportés dans la suite, que sous ces Princes les Ducs & quelques autres Officiers Militaires se mêloient des affaires purement Civiles, & principalement des affaires de finances. Il étoit naturel qu'à cet égard nos Rois Mérovingiens suivissent l'usage de leur nation, qui ne connoissoit point la métode de partager l'autorité Souveraine entre deux Représentans dans une même Contrée. Si cette séparation de l'un & de l'autre Pouvoir a lieu aujourd'hui dans les Gaules, c'est qu'elle y a été

Cassiod. variar. tit. 6. n. 3.

introduite de nouveau par Loüis XII. & par les Rois ses Successeurs, qui ont publié plusieurs Edits & Ordonnances, pour ôter à ceux qui étoient revêtus du Commandement Militaire dans un certain district, le pouvoir de s'y arroger aucune autorité dans les matieres de Justice, Police & Finance, dont ces Princes ont attribuée la connoissance à d'autres Officiers. Au reste la division que Constantin fit des deux Pouvoirs, partagea bien les emplois des Officiers qui représentoient le Prince en des emplois de deux especes differentes; mais elle ne partagea point ces Officiers, comme ils l'ont été parmi nous depuis Loüis XII. en *gens de robe* & en *gens d'épée*. Tant que l'Empire d'Occident a subsisté il y a toujours été d'usage de passer indifferemment des emplois Civils aux Militaires, ou, comme on le disoit alors, de la *Milice armée* dans la *Milice civile*, & de la Milice civile dans la Milice armée. Ainsi ces deux sortes d'emplois qu'on exerçoit alternativement ne firent point dans l'Etat deux genres de Professions differentes, & dont il suffit d'épouser l'une, pour être réputé avoir renoncé à l'autre. Avitus, le même qui fut proclamé Empereur après Petronius Maximus, avoit été déja Préfet des Gaules lorsque son prédecesseur le nomma Maître de la Milice dans ce Diocèse; ce qui l'obligea, comme il est dit dans Sidonius, (a) à passer des Tribunaux de Justice dans les Camps. Il seroit facile de citer plusieurs autres exemples pareils.

CHAPITRE VII.

Des Officiers Civils envoyés dans les Gaules pour les gouverner, sous Constantin le Grand, & sous les Princes ses Successeurs.

LES Successeurs de Constantin maintinrent la forme d'administration qu'il avoit établie. Le Préfet du Prétoire & les Officiers qui lui étoient subordonnés, ne commanderent plus les Troupes, & d'un autre côté le Géneralissime & ceux qui les commandoient sous lui, n'eurent plus l'admini-

(a) Sed dum me nostri Princeps modo maximus orbis
Ignaram, absentem, procerum post mille repulsas,
Ad lituos post jura vocat, voluitque sonoris
Præconem mutare tubis.
Sid. Apoll. in Pan. Aviti. vers. 464.

ſtration des affaires de Juſtice, de Police & de Finance. Environ dix-huit ans après la mort de Conſtantin le Grand, ſon fils l'Empereur Conſtance envoya Julien, ſi connu dans l'Hiſtoire ſous le nom de Julien l'Apoſtat, & qu'il avoit fait César, commander les armées dans les Gaules. Quoique Julien, en qualité de Céſar, ou d'heritier préſomptif de l'Empire, pût prétendre à une autorité plus étenduë que celle qu'un Géneraliſſime ordinaire auroit exercée en vertu de ſa commiſſion, cependant Julien n'oſoit rien décider concernant la levée des ſubſides & la ſubſiſtance des Troupes. Quand il s'en mêloit, c'étoit par voye d'inſinuation. C'étoit en faiſant ſes repréſentations à Florentius Préfet du Prétoire des Gaules, & qui avoit en cette qualité le maniment des Finances. Ce fut ſans conſulter auparavant Julien, que Florentius impoſa un ſubſide extraordinaire dont on pouvoit ſe paſſer, & dont ce Prince n'empêcha la levée qu'en s'adreſſant directement à l'Empereur. Lorſque Julien qui craignoit qu'on ne fît avec trop de rigueur le recouvrement des deniers publics dans la ſeconde Belgique qui venoit d'eſſuyer pluſieurs malheurs, ſouhaita que, contre l'uſage (*a*) pratiqué actuellement, on lui confiât le ſoin de faire lui-même ce recouvrement : Julien s'adreſſa au Préfet du Prétoire. Ce fut de Florentius que Julien obtint que ni les Huiſſiers de la Préfecture des Gaules, ni les Huiſſiers du Préſident ou du Gouverneur particulier de la ſeconde Belgique, n'y pourroient faire aucune contrainte, & que la levée des ſubſides s'y feroit par ceux que Julien lui-même en auroit chargés. En 355.

Dans un autre endroit (*b*) Ammien Marcellin dit en faiſant l'éloge de Conſtance : » Que ce Prince avoit une grande » attention à contenir les Officiers Militaires dans les bornes » de leurs emplois, & qu'il n'avoit jamais accordé le titre *d'Illu-* » *ſtriſſime* à ſes Géneraux. Nous avons vû, ajoûte cet Hiſtorien, » qu'il falloit qu'ils ſe contentaſſent du titre *d'Excellentiſſime.*

(*a*) Inuſitato exemplo, id petendo Cæſar impetravit à Præfecto, ut ſecundæ Belgicæ multiformibus malis oppreſſæ diſpoſitio ſibi committeretur, eâ videlicet lege ut nec Præfectiarius, nec Præſidialis Apparitor ad ſolvendum quemquam urgeret, &c. *Amm. Marcellinus, lib. hiſt.* 17.

(*b*) Nihil circa adminiſtrationum augmenta, præter pauca novari perpeſſus, nunquam erigens cornua militarium. Nec ſub eo Dux quiſpiam cum *Clariſſimatu* profectus eſt. Erant enim ut nos quoque meminimus *perfectiſſimi*, nec occurrebat Magiſtro equitum Provinciæ Rector, nec contingi ab eo civile negotium permittebat, ſed cunctæ Caſtrenſes & ordinariæ poteſtates ut honorum omnium apicem priſcæ reverentiæ more, Præfectos ſemper ſuſpexêre Prætorio. *Amm. Mar. lib. hiſt.* 21.

» On ne voyoit point alors le premier Officier Civil d'une » Province aller au-devant d'un Géneraliſſime de la Cavalerie, ni ſouffrir que ce Militaire prît aucune connoiſſance » des affaires Civiles. Enfin, tous les Officiers Militaires & » tous les autres portoient reſpect aux Préfets du Prétoire » comme aux premiers Officiers de l'Empereur.

Si quelquefois il eſt arrivé qu'un des Succeſſeurs de Conſtantin ait jugé à propos de confier à ſes Officiers le Pouvoir Militaire & le Pouvoir Civil, dans la même Province, cette diſpoſition quoique conforme à l'ancienne adminiſtration, a cependant été regardée comme une nouveauté. On l'a remarquée comme une choſe extraordinaire. (a) Ammien Marcellin ayant dit que Procope le Tyran, avoit conferé le Proconſulat d'Aſie à Hormiſdas avec la faculté d'exercer à la fois dans ſa Province le Pouvoir Civil & le Pouvoir Militaire; cet Hiſtorien croit devoir avertir que cette diſpoſition conforme à l'ancien uſage, étoit contraire à l'uſage actuellement ſuivi; & il en avertit.

Suivant la façon de penſer des Romains, qui croyoient que la profeſſion des armes dût ceder le pas à la diſpenſation des Loix, la Dignité de Préfet du Prétoire étoit encore après Conſtantin la Charge la plus éminente que l'Empereur conferât pour un tems illimité, & ceux qui s'en trouvoient revêtus, devoient quoiqu'on leur eût ôté le Commandement des Troupes, préceder dans l'occaſion les Generaliſſimes de leurs Diocèſes. Néanmoins il n'eſt pas étonnant qu'environ ſoixante ans après le nouvel établiſſement fait par Conſtantin, c'eſt-à-dire, à la fin du quatriéme ſiécle, tems où Ammien Marcellin avoit la plume à la main, les Officiers Civils euſſent perdu une partie de la conſidération, & peut-être une partie du pouvoir qui leur étoit dû ſuivant les régles. Il eſt comme impoſſible que deux Officiers qui ne ſont point ſubordonnés l'un à l'autre, & dont l'un repréſente dans un département le Souverain comme Chef de la Juſtice, quand l'autre l'y repréſente comme le Chef des Troupes, n'entreprennent point chacun ſur les fonctions de ſon Collegue, ou plûtôt de ſon rival politique. Or ce qui arrive le plus ordinairement, c'eſt que les Officiers Militaires qui ſont les plus audacieux & les plus forts, uſurpent, ſur tout dès qu'ils ſur-

(a) Hormiſdæ .... poteſtatem Proconſulis detulit, & Civilia more veterum, & Bella recturo. *Amm. Marc. lib. 26. pag. 326.*

vient des troubles, les fonctions de ceux dont les Dignités sont, pour ainsi dire, désarmées : On ne sçauroit croire que Constantin n'eût pas prévû cet inconvenient, & peut-être avoit-ce été dans la vûë de le prévenir, qu'il avoit ôté le Commandement des Troupes aux anciens Officiers dont la Dignité connuë depuis long-tems étoit universellement respectée, & qu'il avoit pris le parti de confier ce Commandement à des Officiers moins accrédités, parce que leurs Emplois seroient, pour parler ainsi, de nouvelle création. L'idée que nous avons de Constantin ne nous laisse point croire qu'il s'en fût tenu à cette précaution. Il avoit sans doute recommandé très-sérieusement à ses Successeurs de ne jamais souffrir ces usurpations que la vigilance & l'inflexibilité du Souverain pouvoient seules empêcher. Mais il paroît en lisant Ammien Marcellin que les Successeurs de Constantin avoient été trop négligens ou trop faciles. Il se faisoit cependant de tems en tems quelques loix pour réprimer les usurpations des Comtes Militaires, & de leurs Officiers Supérieurs. En voici une qui fut publiée à ce sujet, vers la fin du quatriéme siécle, par les Empereurs Valentinien le jeune, Gratien & Theodose. (*a*)
» Les illustres Comtes, ni les Géneralissimes d'Infanterie ou
» de Cavalerie, n'auront aucune autorité sur les Citoïens des
» Provinces de leurs départemens, & d'un autre côté les
» Préfets du Prétoire n'auront aucune autorité sur les Trou-
» pes qui seront dans leurs Diocèses. »

Ce que nous venons de dire instruit suffisamment des fonctions du Préfet du Prétoire du Diocèse des Gaules. Au commencement du cinquiéme siécle, il faisoit encore son séjour à Tréves, le premier lieu de sa résidence. En effet, c'étoit la Ville de son Diocèse la plus considerable. Tréves, dit Zosime, (*b*) en parlant d'une chose qui n'est pas de notre sujet, est la plus grande Ville qui soit au-delà des Alpes. Zosime écrivoit en Orient, & les Gaules à son égard étoient au-delà de ces Montagnes. Il y avoit sous le Préfet du Prétoire du départtement des Gaules trois Vicaires Géneraux, dont l'un étoit pour les Gaules, le second pour l'Espagne, & le troisiéme pour la Grande-Bretagne. Nous nous borne-

Pancirol. in Noti. Imperii cap. 66. p. 155. & cap. 68. p. 157.

(*a*) Viri illustres Comites & Magistri peditum & equitum, in Provinciales nullam penitus habeant potestatem, nec amplissima Præfectura in militares viros. *Codicis, lib.* 1. *titulo* 21. *lege* 1.

(*b*) Quumque Treveris ad aliquod tempus hæreret, quæ Urbs Transalpinarum gentium maxima est. *Zosimus, lib.* 3. *pag.* 148.

rons ici à celui des Gaules, qui s'appelloit le Vicaire des dix-ſept Provinces. Cet Officier avoit ſous lui les dix-ſept Gouverneurs ou *Recteurs* de ces Provinces; ſix d'entre eux portoient le titre de Préſident, & les onze autres celui de Proconſul. Les Comtes qui dans chaque Cité particuliere veilloient à l'adminiſtration de la Juſtice, & aux affaires de Police & de Finance, étoient ſubordonnés au Gouverneur dans la Province dont étoit leur Cité, ſoit que ce Gouverneur s'appellât Préſident, ſoit qu'il s'appellât Proconſul. Il paroît cependant qu'il arrivoit quelquefois que l'Empereur donnât à un Comté le pouvoir Proconſulaire, & qu'alors ce Comte devînt indépendant du Gouverneur de la Province ſon Supérieur naturel, & répondît directement à l'Empereur. (a) Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il y avoit ſous nos premiers Rois Mérovingiens des Comtes qui joüiſſoient de cette prérogative. Nous en parlerons dans le ſixiéme Livre de cet Ouvrage.

Il faut mettre encore au nombre des Officiers ſubordonnés au Préfet du Prétoire pluſieurs perſonnes qui exerçoient dans les Gaules d'autres Emplois Civils. Tels étoient les quatre Commis principaux que le Tréſorier géneral de l'Empire d'Occident avoit dans les Gaules, & dont le premier ſe tenoit à Lyon, le ſecond à Arles, le troiſiéme à Niſmes, & le quatriéme à Tréves. Tels étoient encore les trois Directeurs des Monnoyes des Gaules, dont l'une étoit à Lyon, l'autre à Arles, la troiſiéme à Tréves, auſſi-bien que les Directeurs des Atteliers, où differens Ouvriers entretenus par le Prince, travailloient pour ſon compte à divers Ouvrages. Il y avoit alors dans les Gaules ſix Atteliers où l'on forgeoit & fabriquoit toutes ſortes d'Armes & de Machines de guerre. Dans trois autres on travailloit en Damaſquineure. Cet Art qui eſt aujourd'hui de peu d'uſage, étoit alors en grande vogue, ſoit pour orner les Armes, principalement les défenſives, dont tout le monde, juſqu'au ſimple Soldat, ſe couvroit, ſoit pour embellir les Vaſes & les Uſtenciles de cuivre ou d'argent deſtinés au Service domeſtique. Il y avoit encore dans les Gaules ſix Manufactures, entretenuës par le Prince, où l'on faiſoit des Etoffes de Laine, & une où l'on faiſoit des Toiles.

(a) Evocati ſummi atque illuſtres viri Præfectus idemque Conſul Evodius . . . Comites duo, ſumma poteſtate præditi. *Sulp. Sev. de Vita B. Martini.*

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Des Officiers Militaires qui commandoient dans les Gaules, sous les Successeurs de Constantin le Grand.

QUAND Constantin le Grand partagea l'Empire Romain en quatre Préfectures ou Diocèses, il avoit établi à ce qui paroît, & par l'endroit de Zosime que nous avons rapporté, & par la suite de l'Histoire, un Généralissime de la Cavalerie, & un Généralissime de l'Infanterie dans chaque Département, & nos deux Officiers y commandoient en chef à toutes les Troupes. Cet Empereur avoit cru qu'il n'en devoit pas confier le Commandement à un seul Officier, & il avoit jugé à propos de le diviser, afin que chacun d'eux eût un surveillant.

On conçoit bien comment le Généralissime de la Cavalerie & celui de l'Infanterie pouvoient, quoiqu'indépendans l'un de l'autre, remplir chacun ses fonctions sans se croiser, tant que les Troupes étoient dans leurs Quartiers; mais il est difficile de concevoir comment il pouvoit se faire que l'un des deux ne fût point subordonné à l'autre quand l'armée étoit assemblée. Comment maintenir l'ordre dans une armée, comment la faire agir à propos, à moins que tous ceux qui la composent n'ayent à répondre & à obéïr à un seul & même chef? Etoit-il de droit, comme le dernier des passages d'Ammien Marcellin que nous avons cités, peut sembler le dire, que le Généralissime de l'Infanterie prît l'ordre du Généralissime de la Cavalerie? Rouloient-ils entr'eux, & chacun avoit-il son jour pour commander en chef? N'est-il pas plus probable qu'il n'y eut dans l'Empire d'Occident, qu'un Généralissime d'Infanterie & un Généralissime de Cavalerie, dont chacun commandoit en chef dans un des deux grands Diocèses ou Départemens, dont le Partage d'Occident étoit composé, de maniere que les fonctions de nos deux Officiers fussent réellement les mêmes, quoique leurs Titres fussent differens: Celui de ces deux Officiers dont la Commission étoit d'une date plus ancienne, commandoit-il son cadet? C'est ce que je ne puis décider affirmativement. Ce qui m'est connu, c'est qu'on voit les armées des Gaules commandées dans le

cinquiéme siécle par des Maîtres de l'une & de l'autre Milice, c'est-à-dire, par des Officiers qui étoient à la fois Generalissimes & de l'Infanterie & de la Cavalerie. Tel fut Aëtius sous Valentinien III. Tel fut Egidius sous Majorien. Cela me porte à croire que les Empereurs après avoir cherché inutilement le moyen de prévenir les contestations ausquelles le partage du Commandement, quel qu'il fût, donnoit lieu journellement, & après avoir dans cette vûë changé & rechangé plusieurs fois l'ordre établi, avoient enfin pris le parti de réünir sur une même tête les deux Emplois dont il est ici question, en les conferant à la même personne. Nous verrons plus bas que nos Generalissimes recevoient les ordres du Prince par le ministere des Chefs des *Soldats présens*, institués pour exercer les fonctions Militaires dont les Préfets du Prétoire avoient été dépoüillés.

Quoique le Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture du Prétoire, dont le Siége étoit à Tréves, eût sous ses ordres tous les Officiers Militaires qui servoient en Espagne & dans la Grande-Bretagne, aussi-bien que ceux qui servoient dans les Gaules, nous ne parlerons néanmoins que de ceux de nos Officiers qui étoient employés dans la derniere de ces grandes Provinces de l'Empire. Le sujet que nous traitons ne demande point que nous en fassions davantage.

Panc. Not. Imp. part. 2. cap. 1.

Les principaux Officiers qui servoient dans les Gaules sous notre Generalissime, étoient le Duc, c'est-à-dire le Géneral, du Commandement Armorique & Nervien, le Duc de la Province Séquanoise, le Duc de la seconde Germanique, le Duc de Mayence, le Duc de la seconde Belgique, & le Comte Militaire du district d'Argentine ou de Strasbourg. On trouve bien dans tous les tems de la République Romaine & du Haut-Empire, le Titre de Duc donné à plusieurs personnes, mais il se donnoit alors relativement à l'armée que commandoit l'Officier à qui l'on le donnoit. Duc signifioit simplement Général. Ce ne fut apparemment qu'après les mutations faites dans la forme de l'administration de l'Empire, qu'on donna le Titre de Duc, relativement à un certain Païs, & qu'on appella l'Officier, lequel y commandoit les Troupes, Duc de cette Contrée-là, tandis qu'on appelloit ou Proconsul ou Président de la même Contrée, l'Officier, lequel y exerçoit le Pouvoir Civil.

Il y a peu de choses à observer concernant les cinq der-

niers des Officiers qui viennent d'être nommés, parce qu'il paroît par le silence de la Notice sur l'étenduë de leurs Commandemens, que les bornes de ces Commandemens étoient les mêmes que les bornes de la Province ou de la Cité dans laquelle ils commandoient aux Troupes. Comme les limites du district Militaire étoient dans ces cinq lieux-là les mêmes que les limites du district civil, on pouvoit, par exemple, désigner l'Officier qui commandoit les Troupes dans la Province Sequanoise, par le Titre de Duc de la Sequanoise, aussi-bien qu'on désignoit par le Titre de Président de la Sequanoise, l'Officier Civil qui régissoit cette Province. Si la Notice affecte de désigner par le Titre de Commandant de Mayence l'Officier qui commandoit les Troupes dans une partie de la premiere Germanique, dont Mayence étoit la Capitale, au lieu de l'appeller Duc de la premiere Germanique absolument, c'est qu'on avoit démembré une portion de cette Province pour en former le Commandement particulier de Strasbourg, dont le Comte obéïssoit immédiatement au Maître de la Milice.

J'ai encore une chose à dire qui concerne le Duc de la seconde Germanique, ou de la Germanique inferieure; c'est que j'ai lû *seconde Germanique*, à l'endroit où les Notices de l'Empire qui sont imprimées disent *premiere Germanique*. Voici sur quelles raisons je me suis fondé pour faire cette correction. En premier lieu, la Notice fait mention de ceux qui commandoient dans la Germanique Supérieure, lorsqu'elle nomme le Duc de Mayence & le Comte, Militaire de Strasbourg. On voit même par cette Notice, que le Duc de Mayence avoit sous ses ordres, tous les Quartiers de Troupes placés entre le district de Strasbourg & la Province nommée Germanie inferieure. (*a*) Ce Géneral commandoit à Saverne, à Worms & même à Coblents.

En second lieu, si l'on ne fait point dans la Notice la correction que j'ai pris la liberté d'y faire, il se trouvera qu'elle n'aura pas fait mention du Commandant de la seconde Germanique. Il n'en est parlé dans aucun autre endroit. Or il n'est pas croyable que les Romains eussent laissé dans le

(*a*) Sub dispositione Viri spectabilis Ducis Moguntiacensis.... Præfectus militum Menapiorum, Tabernis. Præfectus militum Vindicum Nemetes.... Præfectus militum secundæ Flaviæ Wangiones. Præfectus militum defensorum, Confluentibus. Præfectus militum, Acitensium, Antonaco. *Not. Imp. Occi.*

cinquiéme ſiécle ſans Commandant particulier une Province auſſi expoſée que l'étoit la Germanique inferieure. Dès le tems des premiers Céſars, la ſeconde Germanique avoit une armée deſtinée à ſa défenſe, & commandée ordinairement par un Géneral qui avoit été Conſul. Il eſt triſte que la Notice de l'Empire ait été tronquée à l'endroit où elle faiſoit mention du Duc de la Germanie inferieure. Nous euſſions eu ſans ce malheur une connoiſſance exacte de tous les poſtes que les Troupes qui étoient à ſes ordres, devoient occuper depuis Coblents juſques aux bouches du Rhin.

Nous ſerons un peu diffus en parlant du premier des Officiers qui commandoit dans les Gaules ſous les ordres du Maître de la Milice, je veux dire de l'Officier qui exerçoit l'Emploi de Duc dans le Commandement Armorique.

Les Romains en réglant les diſtricts de leurs Commandemens Militaires, ne s'étoient point aſſujettis toûjours aux bornes qu'avoient les dix-ſept Provinces, par rapport au Gouvernement Civil; en formant ces diſtricts ils n'avoient eu égard qu'au bien du Service. La même choſe arrive tous les jours dans les Monarchies, & il eſt même comme impoſſible qu'elle n'arrive pas. Ainſi d'un côté ils avoient pris une partie de la premiere Germanique pour en faire un Commandement particulier, celui de Strasbourg; & d'un autre côté ils avoient réüni cinq Provinces entieres, & le païs des Nerviens qui faiſoit une portion de la ſeconde Belgique, pour en former le Comandement Armorique ou Maritime. Ce n'étoit pas ſeulement dans les Gaules qu'on en avoit uſé ainſi. La Grande-Bretagne qui par rapport au Gouvernement Civil étoit diviſée en cinq Provinces, n'étoit, par rapport au Gouvernement Militaire, diviſée qu'en deux Commandemens, celui du rivage Saxonique, & celui du rivage Britannique. Les cinq Provinces Civiles ne faiſoient que deux Provinces Militaires.

Panciro1. in Not. Imp. p. 158. & 161.

Nous voyons par la Notice de l'Empire, que les Romains donnoient le nom particulier de *Tractus* à ces Commandemens, dont l'étenduë ne répondoit point à celle de la Province ou des Provinces Civiles compriſes dans un Commandement. D'un côté ils appelloient (a) *Tractus Argentoratenſis* le démembrement de la Germanique ſupérieure dont on avoit fait, en y ajoûtant peut-être quelqu'autre

(a) Sub diſpoſitione viri ſpectabilis Comitis Argentoratenſis. Tractus Argentoratenſis. *Notit. Imp.*

Canton de Païs, le Commandement de Strasbourg; & d'un autre côté ils donnoient ce même nom de *Tractus* à l'assemblage des cinq Provinces, qui composoient le Commandement Armorique. Je m'étonne que les Sçavans qui ont si bien expliqué le sens des mots Latins forgés dans le quatriéme siécle, ou dans les siécles suivans, ainsi que la signification nouvelle qu'on y attacha à des mots plus anciens, n'ayent rien dit de *Tractus* pris dans l'acception dont il s'agit ici. Mais les détails où nous allons entrer prouveront suffisamment que *Tractus* avoit alors la signification que nous venons de lui attribuer.

La Notice de l'Empire après (*a*) avoir donné le dénombrement des Troupes qui servoient sous les ordres de la personne respectable qui étoit Duc ou Général du Commandement Armorique & Nervien, ajoute: » Ce Commandement » renferme cinq Provinces, sçavoir, les deux Aquitaines, » la quatriéme Lyonoise ou la Sénonoise, la troisiéme Lyonoise » & la seconde Lyonoise. Notre Commandement devoit encore, suivant le Titre qu'il portoit, embrasser du moins une portion des Côtes de la seconde Belgique, c'est-à-dire, la partie qui s'étendoit le long de l'Ocean, depuis les limites de la seconde Lyonoise jusqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Ocean. Ainsi le Commandement Armorique comprenoit trois Cités de la seconde Belgique, sçavoir, celle de Boulogne, celle des Morins, & enfin celle des Nerviens, qui étoit à l'extrêmité des Gaules & touchoit au Rhin, & que la Notice désigne en géneral par l'expression, *Nervicanus limes.* On avoit apparemment renfermé dans le Commandement Armorique & Nervien ces trois Cités, situées entre le Rhin & les confins de la seconde Lyonoise qui est notre Normandie, afin que toutes les Troupes & toutes les Flottes destinées à la garde des Côtes de la Gaule Celtique sur l'Ocean, fussent sous les ordres du même Officier, du Duc qui commanderoit dans ce Gouvernement Militaire.

Dès que c'est un Acte public aussi autentique que la Notice de l'Empire, qui nous apprend la grande étenduë qu'avoit le Commandement Armorique ou Maritime, nous ne sçaurions

(*a*) Sub dispositione viri spectabilis Ducis Tractus Armoricani & Nervicani, Tribunus Cohortis primæ Armoricæ . . . . Extenditur Tractus Armoricani & Nervicani limitis per Provincias quinque. Per Aquitaniam primam & secundam, Senoniam, Lugdunensem tertiam & secundam. *Notitia Imp. part.* 2. *p.* 174. *verso.*

douter que cette étenduë ne fût telle dans le cinquiéme siécle, tems où cet Acte a été rédigé. Il seroit fort inutile de contester ce fait, en alléguant que la partie des Gaules, à laquelle César & Pline ont donné le nom de Païs Armorique, ne comprenoit que celles des Contrées qui sont à la droite comme à la gauche de la Basse-Loire, & qui sont baignées par la Mer Océane. J'en tomberois d'accord, & j'avoüerois même qu'en se réglant sur l'étimologie du mot *Armorique* dérivé d'*Armor* qui signifie *situé sur la Mer* en langue Celtique, on n'auroit dû donner le nom d'*Armoriques* qu'à des Contrées Maritimes. Mais j'ajouterois qu'après la disposition faite par le Prince, l'usage qui est le tyran des Langues, & qui s'embarasse peu, quand il lui plaît, de l'origine des mots, avoit établi dans les Gaules la coutume d'y donner le nom de Païs Armorique à toutes les Cités comprises dans l'étenduë du Gouvernement Maritime, quelqu'éloignées qu'elles fussent de la Mer. On se sera donc habitué à dire qu'Orleans, que Chartres, & que Paris & les autres Cités Méditerranées de la quatriéme Lyonoise, étoient dans le païs Armorique, parce qu'elles étoient comprises dans le Commandement ou le Gouvernement Maritime. La raison veut que cela se soit passé ainsi, & voici une preuve de fait qui montre que ce que nous disons étoit arrivé réellement.

Marius Evêque d'Avanches, Auteur du sixiéme siécle, dit (*a*) dans sa Cronique, qu'en l'année quatre cens soixante & trois, Egidius donna aux portes d'Orleans, & sur le terrain qui est entre la Loire & le Loiret, une grande bataille contre les Visigots, & que Frédéric, un des Princes de la Maison Royale de cette Nation, y fut tué. D'un autre côté Idace, Auteur du cinquiéme siécle, dit en parlant certainement de la même bataille qu'il caracterise, pour ainsi dire, & par la mort de Frederic Prince de la Maison Royale des (*b*) Visigots, & par l'année où elle fut donnée; que cette bataille se livra dans la Province ou Commandement Armorique. Ainsi l'Evêque Idace, dont le témoignage ne sçauroit être disputé, ni recusé, nous apprend positivement que l'Orleanois faisoit partie du Gouvernement Maritime.

(*a*) Basilio & Bibiano. His Consulibus pugna facta est inter Ægidium & Gothos inter Ligerim & Ligerulum, juxta Aurelianis, ubi interfectus est Fredericus Rex Gothorum. *Marii Aventicensis Chronic. ad an.* 463.

(*b*) Adversus Ægidium Comitem utriusque militiæ, in Armoricana Provincia Fredericus frater Theodorici Regis insurgens, cum his cum quibus fuerat superatus, occiditur. *Idatii Chronicum ad an.* 2. *Imp. Severi.*

Enfin nous avons ſous les yeux un exemple ſenſible de ces dénominations abuſives, & qui ſemblent impliquer contradiction. On ſçait que l'Etat connu dans la Societé des Nations ſous le nom de Païs-Bas, a reçu cette dénomination, parce que la plus grande partie du territoire des Provinces dont il fut d'abord composé, eſt un Païs plat, & preſque de niveau avec les eaux de la Mer qui le baigne, & avec celles des Fleuves qui l'arroſent. Qu'eſt-il arrivé dans la ſuite? Les Souverains de cet Etat y ont joint des Provinces Méditerranées & montueuſes, comme le Duché de Luxembourg, le Comté de Namur, & quelques autres. Mais dès que ces Provinces ont été compriſes dans les Païs-Bas, l'uſage a fait oublier l'étimologie de Païs-Bas, & quelle étoit la nature de ces Provinces. L'on s'eſt accoûtumé à dire que le Duché de Luxembourg & le Comté de Namur étoient dans les Païs-Bas. On dit tous les jours que Luxembourg eſt la plus forte place des Païs-Bas, & qu'on va dans les Païs-Bas quand on part de Champagne pour aller à Namur. Après l'établiſſement du Commandement Armorique, on ſe ſera de même habitué à dire que Sens, qu'Orleans étoient dans le Commandement ou dans le païs Maritime.

C'eſt donc dans la Notice de l'Empire, & non pas dans Céſar, ni dans Pline, qu'il faut prendre l'idée de l'étenduë qu'avoit, durant le cinquiéme ſiécle, la Contrée qu'on appelloit alors dans les Gaules le Païs Armorique, ou le *Tractus Armoricanus* ou *Aremoricus*. C'eſt faute d'avoir conſulté là-deſſus la Notice, que nos Auteurs ont mal compris ce qu'ont dit les Ecrivains du cinquiéme ſiécle, concernant la République des Armoriques, déja formée lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Quoique nous n'ayons que de foibles lueurs de ce qui s'y paſſoit ſous le Bas-Empire, nous ne laiſſons pas cependant d'entrevoir les raiſons qui porterent Conſtantin, ou celui de ſes Succeſſeurs qui avoit réglé les diſtricts de chacun des Commandemens ſur le pied où ils étoient lorſque la Notice fut rédigée, à mettre ſous un ſeul & même Chef preſque toutes les forces deſtinées à garder les Côtes de cette grande Province ſur l'Ocean, en un tems, où ſes ennemis les plus incommodes, étoient les Pirates dont nous parlerons bientôt. Comme les Flottes ennemies n'avertiſſent point des lieux où elles prétendent faire leurs deſcentes, une ſeule Flotte

qui tient la Mer avec un pareil dessein, donne de l'inquiétude à deux cens lieuës de Côtes. Aujourd'hui c'est un lieu qui est menacé, & demain c'en est un autre. Si tous les Bâtimens & toutes les Troupes destinées à la garde de la Côte que range une Flote ennemie ne sont point sous les ordres du même Officier, & s'il ne peut point à son plaisir les faire passer d'un endroit à un autre, le bien du Service en doit souffrir beaucoup. Dire que l'Officier qui commande dans le Païs où l'allarme cesse, envoyera sur le champ ses forces dans le Païs qui commence d'être menacé par l'armée navale des ennemis, c'est n'avoir point une idée juste de cette espece de guerre; c'est encore ne pas connoître à quel point la jalousie regne ordinairement entre des Officiers de même grade qui commandent chacun en Chef dans des Départemens voisins, & combien elle apporte d'obstacle au service du Prince. Voilà donc ce qui aura fait comprendre dans le même Commandement, non-seulement la seconde & la troisiéme Lyonoise, ainsi que la premiere Aquitaine & la seconde Aquitaine, mais encore une partie de la seconde Belgique, c'est-à-dire, toute la Côte de cette Province-là; de maniere que le Commandement Maritime commençoit à l'embouchure du Rhin, & s'étendoit jusqu'à la Garonne. Quant aux raisons qui auroient fait aussi renfermer dans ce Gouvernement Tours, & plusieurs autres Cités de la troisiéme Lyonoise qui sont Méditerranées, aussi-bien que toute la quatriéme Lyonoise ou la Senonoise, dont aucune Cité n'étoit baignée de la Mer, voici celles que j'imagine.

Non-seulement les Saxons & les autres Barbares qui exerçoient alors le métier de Pirates, faisoient souvent des descentes sur les Côtes; mais comme nous le dirons plus au long quand il en sera tems, ils remontoient les Fleuves sur leurs Barques legeres, & quelquefois il leur arrivoit de mettre pied à terre à cinquante lieuës de la Mer. Il étoit donc nécessaire d'entretenir dans les Rivieres des Flotes composées de Barques & d'autres Bâtimens plats, & il convenoit que les bassins & les arsenaux de ces Flotes fussent fort avant dans les terres, afin que les ennemis qui venoient par Mer ne pussent point les surprendre. Ainsi la nécessité de mettre les petits Bâtimens des Flotes qui gardoient la Loire & la Seine, dans des bassins où ils fussent en sureté, & la convenance qu'il y avoit que les lieux où l'on leur donnoit ces abris fussent dans le

le district du Commandement Armorique, y auront fait comprendre la Province Senonoise. Nous verrons que la Flote destinée à garder la Seine, avoit son bassin & ses arsenaux à Paris, qui étoit de cette Province-là. Il se peut bien faire encore que les differentes Flotes qui étoient aux ordres du Commandant de ce district, & qui étoient destinées, soit pour croiser sur les Pirates, soit pour garder le lit des Fleuves, tirassent de cette Province des Bois de construction, des Chanvres, & d'autres matieres dont elles avoient besoin journellement. Il avoit donc paru convenable, d'en faire une portion du Commandement Armorique.

Quand avoit-il été formé ? Sous quel Empereur son district avoit-il été réglé tel qu'il est rapporté dans la Notice de l'Empire ? C'est ce que j'ignore : Je sçais seulement que plusieurs années avant le regne de Constantin le Grand, il y avoit déja dans les Gaules un district qui s'appelloit, quelle que fut alors son étenduë, le Commandement Armorique & Belgique. La nécessité de pourvoir efficacement à la sureté des Provinces des Gaules vexées par les déprédations des Peuples Septentrionaux, & dont il vient d'être parlé, aura engagé un des Prédecesseurs de Constantin à mettre sous les ordres d'un seul Géneral toutes les forces de Terre & de Mer destinées à repousser nos Barbares. On aura cru le mal assez grand pour y appliquer ce remede, quoique ce fut donner atteinte à la forme ordinaire du Gouvernement en usage pour lors. Eutrope nous apprend que sous le regne de Diocletien on donna à Carausius, (a) qui fut depuis proclamé Empereur, la commission de nettoyer la Mer des Pirates Francs, & des Pirates Saxons, qui pour lors infestoient les Côtes *du Commandement Belgique & Armorique*. Ce qu'ajoute notre Auteur mérite d'être rapporté comme un des présages qui annonçoient la chute de l'Empire Romain. Eutrope dit donc, que Carausius fut soupçonné de trahison, & qu'on lui reprocha de laisser passer la Manche aux vaisseaux Barbares qui alloient faire la course, vers le Midy, dans la vûë de les attaquer lorsqu'ils la repasseroient, afin de les prendre chargés du butin qu'ils auroient fait sur les sujets de l'Empire.

Vers l'année 286.

Nous voyons dans Ammien Marcellin, que du tems de

(a) Carausius qui vilissimè natus in strenuo militiæ ordine famam egregiam fuerat consecutus, cùm apud Bononiam per Tractum Belgicæ & Armoricæ pacandum mare accepisset, quòd Franci & Saxones infestabant, &c. *Eutropii hist.*

Valentinien I. qui commença ſon regne en l'année de Jeſus-Chriſt trois cens ſoixante & quatre, il y avoit dans la Grande Bretagne un Officier dont le Titre & l'Emploi étoient les mêmes, que ceux du Commandant dans le diſtrict Maritime des Gaules. (a) » Valentinien, dit Marcellin, apprit dans le » tems qu'il alloit d'Amiens à Tréves, que la Grande Bre- » tagne étoit réduite aux dernieres extrémités par les Barba- » res qui l'attaquoient de concert; que Nectaridès lequel y » exerçoit l'emploi de Comte dans le Commandement Mari- » time, avoit été tué, & que Fullofaudés qui rempliſſoit ce- » lui de Duc du même Commandement, étoit tombé en- » tre les mains des ennemis.

Quelques lignes après, Ammien Marcellin ajoute : » La » nouvelle fit d'autant plus de peine à Valentinien, que les » Francs & les Saxons leurs voiſins, faiſoient alors des incur- » ſions & des deſcentes dans les Commandemens des Gaules, » qui ſont expoſés à leurs irruptions, » c'eſt-à-dire, dans le Commandement Armorique, & le Commandement Nervien, qui pouvoit bien n'être pas encore réünis en ce tems-là. » Ces » Barbares non contens de ſaccager le Païs, y mettoient tout » à feu & à ſang, & ils ſacrifioient même à leurs Dieux une » partie des Captifs qu'ils y faiſoient. »

Lib. 1. cap. 72. Lib. 2. cap. 89. L'emploi de Comte du Commandement Maritime que Nectaridès exerçoit dans la Grande-Bretagne, étoit apparemment le même dont la Notice de l'Empire fait mention, ſous le nom d'emploi du Comte du *Rivage Saxonique*. Il étoit ſubordonné au Duc ou au Géneral dont il eſt auſſi fait mention dans cette Notice.

Comme il y avoit auſſi dans les Gaules, au commencement du cinquiéme ſiécle, un *Rivage Saxonique*, qui étoit la Côte de la Cité de Bayeux, il ne ſera point hors de propos de dire pourquoi le rivage Saxonique qui étoit dans la Grande-Bretagne, portoit ce nom-là. Ce qui avoit fait appeller ainſi une partie du rivage de cette Iſle, pouvoit bien avoir fait donner le même nom à une partie du rivage des Gaules. Le rivage Saxonique de la Grande-Bretagne étoit donc ainſi nommé,

(a) Profectus itaque ab Ambianis, & Treveros feſtinans, nuntio percellitur gravi qui Britannias indicabat Barbarica conſpiratione ad extremam vexatas inopiam, Nectaridemque Comitem Maritimi Tractus occiſum & Fullofaudem Ducem, hoſtium inſidiis circumventum...... Gallicanos verò Tractus, Franci & Saxones his confines quò quiſque erumpere potuit terra vel mari, prædis acerbis incendiiſque, & captivorum funeribus hominum violabant. &c. *Amm. Marcellinus*, *lib.* 27.

ſuivant mon opinion, parce qu'il s'étoit trouvé pluſieurs Saxons parmi les Germains que Probus avoit tranſplantés dans cette Iſle vers l'année deux tens ſoixante & dix-huit. Probus remporta de grands avantages dans ce tems-là, ſur pluſieurs Nations Germaniques qui s'étoient emparées d'une partie des Provinces Septentrionales des Gaules, (*a*) & les Soldats Romains firent dans cette occaſion un ſi grand nombre de Priſonniers de guerre, que les Captifs ne ſe vendoient plus à la fin de la derniere campagne que ſur le pied d'un ſol d'or pour chaque tête de Captif. Je traduis ici Vopiſcus, en ſuppoſant que dans le commerce d'Eſclaves qui ſe faiſoit alors, il ſe pratiquoit quelque choſe d'approchant de ce que nous allons voir dans la levée de la Capitation, où l'on ne comptoit pluſieurs perſonnes que pour une ſeule tête.

On aura introduit cette fiction dans le Négoce pour faciliter le payement du droit qui ſe levoit ſur la vente des Eſclaves. Je crois donc qu'on en uſoit alors dans ce Commerce, comme on en uſe aujourd'hui dans le Commerce qu'on fait des Eſclaves Négres, où l'on compte par *piéces d'Inde*, ou par têtes fictives, parce qu'elles ſont compoſées ſouvent de pluſieurs têtes réelles. Un homme ſain & dans l'âge viril, fait ſeul une de ces piéces d'Inde, mais il faut pluſieurs perſonnes pour en compoſer une lorſqu'on vend des Femmes, des Enfans ou des Vieillards. Il eſt vrai que le paſſage de Vopiſcus ſemble pouvoir ſignifier que Probus donnoit un ſol d'or à ſes Soldats pour chaque tête d'ennemi qu'ils apportoient, & qu'il en uſoit comme on en uſe encore aujourd'hui dans les armées Turques. Mais je ne me ſouviens pas d'avoir rien lû qui ſuppoſe que cet uſage ſi oppoſé à l'eſprit de la Diſcipline Militaire des Romains qui puniſſoient le Soldat qui s'étoit trop avancé, preſque auſſi ſéverement que le Soldat qui avoit fui, ait jamais eu lieu dans leurs armées. Quoiqu'il en ſoit du ſens de l'endroit de notre paſſage dont il vient d'être queſtion, il eſt certain que Probus dans l'occaſion dont il a été parlé, fit un grand nombre de Captifs dont il enrôla une partie dans ſes Troupes, & dont il envoya l'autre, ſuivant Zoſime, en Colonie dans la Grande-Bretagne. (*b*) Nos Germains s'y établi-

(*a*) Nec ceſſatum eſt unquam pugnari, quum quotidie ad eum Barbarorum capita deferrentur, jam ad ſingulos aureos ſingula; quandiu Reguli novem ex diverſis gentibus, &c. p. 351. *Vopiſ. in Probo.*

(*b*) Quotquot autem vivos Probus, in poteſtatem redigere poterat, in Britanniam miſit, qui ſedes ea in inſula nacti, quoties deinde aliquis ſeditionem moliretur, utiles Imperatori fuerunt. *Zoſimus, lib.* 2. *pag.* 62.

rent, & dans la suite ils y rendirent d'importans services à l'Empire, en y faisant tête aux factieux qui vouloient remuer. Voilà, suivant mon sentiment, ce qui faisoit appeller *Rivage Saxonique* une partie des Côtes de la Grande-Bretagne, dès le troisiéme siécle, & long-tems avant que les Saxons eussent commencé la conquête de cette Isle, ce qui n'arriva que vers l'année quatre cens quarante. Nous pouvons donc conjecturer que quelqu'événement semblable avoit fait appeller aussi *Rivage Saxonique* la Côte de la Cité de Bayeux, (a) à qui l'on donnoit certainement ce nom-là dès le commencement du cinquiéme siécle, & qui le portoit encore sous nos Rois Mérovingiens. Dans leur histoire, il est fait plusieurs fois mention des Saxons Bessins. C'est peut-être de cette Colonie de Saxons établie dans les Gaules dès le tems qu'elles obéïssoient encore à l'Empire Romain, que sortit le celebre Robert le Fort, de qui descend, de l'aveu géneral de tous les Auteurs, la troisiéme Race de nos Rois. Notre supposition du moins, peut très-bien accorder les Ecrivains du dixiéme siécle & des siécles suivans, dont les uns ont dit que ce grand Capitaine, étoit de race Saxone, les autres qu'il étoit Neustrien, & les autres l'ont réputé François. Robert le Fort aura été Saxon, parce qu'il sortoit d'une des Familles de nos *Saxons Bessins*. Il aura été Neustrien, parce qu'il étoit né dans la Cité de Bayeux; & il aura été regardé comme François, parce qu'il ne descendoit pas des Saxons soumis depuis peu par Charlemagne à la Monarchie, mais bien d'Ancêtres qui depuis quatre siécles habitoient dans le Royaume où ils étoient sujets de nos Rois. J'observerai à l'occasion de ces Saxons Bessins qu'on ne doit pas compter beaucoup sur la capacité de l'Auteur du Livre intitulé : *Dissertation sur la Noblesse de France*, puisqu'il écrit. » Il faut remarquer ici par rapport
Page 98. » aux nouvelles Colonies qui sont venuës augmenter le Peuple François qui se ruïnoit lui-même, que les Provinces » Maritimes de France, avoient reçu de nouveaux Habitans » en differens tems sous les Rois de la premiere Race. Deux » sortes de Peuple s'y vinrent établir : les Saxons qui ayant » occupé l'Angleterre s'étendirent sur les Côtes voisines de » Normandie, où ils ont donné leurs noms à plusieurs Con» trées, comme *Saxonnes Baiocasses*. » On vient de lire la

(a) Sub dispositione viri spectabilis Ducis Tractus Armoricani & Nervicani, Tribunus Cohortis primæ novæ Armoricæ, Granona in littore Saxonico *Notit. Imperii*.

mention que la Notice de l'Empire rédigée dès le commencement du cinquiéme siécle, fait de nos Saxons Bessins.

Comme dans chaque Cité il y avoit un Comte subordonné au Gouverneur de la Province, & qui géroit sous lui les affaires de Justice, Police & Finance, il y avoit aussi dans chaque Cité un Comte Militaire, ou un Tribun qui commandoit les Troupes, & qui obéïssoit au Duc ou au Général du district dont étoit sa Cité. Suivant l'apparence, il commandoit les Tribuns ou les Chefs des Corps particuliers qui s'y trouvoient. Nous avons dans Cassiodore la formule des Provisions de l'expectative d'un de ces Emplois. Il y est dit : » L'équité veut que ceux qui ont bien servi soient avancés ; » & comme d'un autre côté il est établi par l'ancien usage, » que celui qui doit monter au grade de Tribun prenne une » commission du Souverain, nous déclarons par ces présentes, » ainsi que nous sommes en droit de le faire, *qu'un tel* qui » est le premier montant à ce grade, en sera revêtu dès qu'il » viendra à vaquer. » On trouve encore de ces Tribuns Militaires dans les Gaules, sous le regne des Petits-Fils de Clovis.

Variar. lib. 7. Form. Tribun.

CHAPITRE IX.

Des Flotes : Des Corps de Troupes composés de Soldats Romains, & que les Empereurs entretenoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme siécle.

LES Romains entretenoient des Vaisseaux de Haut-bord & des Galeres pour la garde des Côtes des Gaules qui sont sur l'Océan ou sur la Méditerranée ; & ils tenoient encore à l'embouchure des Fleuves un grand nombre de petits Bâtimens, pour empêcher que les Pirates Barbares ne remontassent ces Fleuves, & qu'ils ne vinssent ainsi faire des descentes dans les lieux où ils ne seroient point attendus. Le peu d'eau que tiroient ces petits Bâtimens, est une preuve qu'ils n'étoient pas les mêmes dont on se servoit dans les Navigations en pleine Mer. Or, suivant la Notice de l'Empire, la Flote destinée à garder la Meuse avoit son bassin dans le lit de la Sambre, & ses Arsenaux sur les bords de cette Riviere. C'étoit dans

Notit. Imp.

Arles que venoit désarmer la Flote destinée à la garde du Rhône. Quant à celle qui étoit chargée de garder la Seine, elle avoit, comme on le lit dans la Notice de l'Empire, son bassin à Paris, (a) suivant l'apparence, dans le lieu où est aujourd'hui l'Eglise Cathedrale. Cette conjecture est fondée sur ce que ce bassin étoit encore plus en sureté au-dessus qu'au-dessous des Ponts de Paris, & sur ce qu'en 1711. on trouva, en jettant les fondemens du Maître-Autel nouveau qu'on construisoit dans cette Eglise, des Inscriptions dédiées par le Corps des Matelots ou des Mariniers de Paris. Elles furent publiées dans le tems de leur découverte avec des explications. Peut-être aussi la Ville de Paris ne porte-t-elle un Vaisseau dans l'écu de ses Armes, qu'en mémoire de la Flote, laquelle y avoit son bassin. Les Nations, les Villes & les Etats, avoient des symboles, par lesquels ils se désignoient, long-tems avant l'invention du Blazon & des Armoiries. En effet, long-tems avant ce tems-là l'Empire Romain avoit l'Aigle pour symbole, la ville de Rome la Louve allaitante les deux Jumeaux, & Athenes la Chouette; c'est assez conjecturer. Je reviens à mon sujet.

Hist. de l'Acad. des Belles Lettres, to. 3. p. 241.

Des Bâtimens qui pouvoient remonter la Meuse jusqu'à l'embouchure de la Sambre, & la Seine jusqu'à Paris, n'étoient point, comme je l'ai déja dit, des Vaisseaux qui tirassent assez d'eau pour être capables de tenir la Mer.

Nous ne voyons point que les Officiers qui commandoient ces Bâtimens de toute espece, eussent, pour parler à notre maniere, un Superieur particulier, ou un Amiral qui ne commandât que sur Mer. Dans l'Empire Romain le Service de Terre & le Service de Mer n'étoient point aussi séparés qu'ils le sont aujourd'hui dans les Etats de la Chrétienté. Il paroît seulement qu'il y avoit des Officiers & des Corps destinés spécialement à servir sur les Flotes, & que les Soldats de ces Corps croyoient monter d'un grade quand ils pouvoient passer dans les Légions; mais on ne voit pas qu'ils eussent un Général particulier dépendant immédiatement du Prince, & autre, que le *Duc*, qui commandoit dans les Lieux à la défense desquels ces Corps-là étoient destinés.

Venons aux Troupes de Terre que nous diviserons d'a-

(a) In Provincia Lugdunensi Senonia. Præfectus classis Andericianorum Parisiis ... Præfectus classis fluminis Rhodani, Viennæ sive Arelatæ .... Præfectus classis Sambricæ in loco Quartensi. *Not. Imper.*

bord en deux classes. Les unes étoient les Troupes Romaines, ou celles qui étoient composées de Sujets naturels de l'Empire. Les autres étoient des Troupes étrangeres, & composées de Barbares que l'Empire avoit pris à son Service. Commençons par les premieres.

Les Troupes Romaines étoient alors divisées en deux especes de Milices, & chacune de ces Milices étoit destinée originairement à faire un service particulier, & different du service de l'autre. Une partie de ces Corps de Milice, celle que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de Campagne*, étoit destinée principalement à suivre le Prince par tout où il alloit, & à marcher incessamment où il jugeoit à propos de l'envoyer. L'autre partie que nous appellerons dans l'occasion *Troupes de Garnison* ou *Troupes de Frontiere*, (a) & qu'on trouve désignée par la dénomination de *Milites limitanei* ou *Riparenses*, dans l'Histoire du Bas-Empire, étoit spécialement destinée à la garde d'une certaine Contrée, où la plûpart de ses Soldats avoient même leurs domiciles particuliers.

Voici l'origine des Troupes de campagne. Lorsque Constantin le Grand eut cassé les anciennes Cohortes Prétoriennes, il institua un nouveau Corps de Milice pour la garde de la personne du Prince, & l'on donna aux soldats qu'on y enrôloit le nom *Soldats presens* (b). C'est à mon sens ce que signifient toutes les dénominations sous lesquelles nous les trouvons désignés. Ce Corps de Troupes eut aussi son Chef particulier appellé le *Maître des Soldats presens*; & cet Officier qui se tenoit auprès de la personne de l'Empereur, exerçoit toutes celles des fonctions des anciens Préfets du Prétoire, lesquelles étoient purement Militaires. Ainsi l'on peut croire que c'étoit par son canal que les Généralissimes des Diocèses des quatre Préfectures du Prétoire, érigées par Constantin, recevoient les ordres du Prince. Soit que cet Empereur eût mis sur pied un gros Corps de cette nouvelle Milice, soit que ses Successeurs l'eussent augmenté, en y incorporant une partie des anciennes Légions, il est certain que du temps d'Honorius, ce Corps étoit assez nombreux pour suffire en même tems à monter la garde auprès de la personne de l'Empereur, & à fournir des déta-

(a) Accepit prӕterea sexdecim millia tyronum quos omnes per diversas Provincias sparsit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus insereret. *Vopiscus in Probo.*

Olim Romani Imperatores, passim in extremis oris, frequentes militum manipulos constituerunt, qui limites Imperii Romani tuerentur .... quos & limitaneos appellavere. *Proc. hist. arc. pag.* 106.

(b) *Milites in prӕsenti*, *Milites prӕsentes*, *Milites prӕsentanei*, *Milites prӕsentales*.

chemens qui serviſſent dans toutes les Provinces(*a*).La Notice de l'Empire parle de plusieurs de ces dĕtachemens qui servoient actuellement dans les Gaules lorsqu'elle fut rédigée.

Nous pouvons comparer cette Milice de soldats presens aux Janiſſaires de l'Empire Turc. Le nombre de ces Janiſſaires institués d'abord pour la garde de la personne du Sultan, a tellement été multiplié depuis, qu'il n'y en a plus qu'une partie dont la fonction soit de rester toûjours auprès du Grand-Seigneur. L'autre partie des Janiſſaires, & c'est la plus nombreuse, est partagée en differentes Troupes, distribuées sur les frontieres de l'Empire Ottoman, où elles sont le nerf de la Garnison des Places fortes. Des quarante ou cinquante mille Janiſſaires que le Grand-Seigneur habille & soudoye, il n'y en a ordinairement que treize mille de destinés spécialement à la garde de sa personne, & qui soient du *College* de Constantinople. Les autres sont répartis sur la frontiere pour la garde de laquelle ils ont été levés & ils sont payés. Ainsi comme le Corps des Janiſſaires est aujourd'hui partagé en Janiſſaires de la Porte, ou de la garde du Grand-Seigneur, & en Janiſſaires des Provinces, il est très-probable que dans le cinquiéme siécle le Corps des Soldats presens étoit divisé en Soldats presens qui servoient auprès de la personne du Prince, & en Soldats présens qui servoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre. Je crois donc que c'est de ceux des Soldats presens qui gardoient le Prince, qu'il est parlé sous le nom de *Soldats Palatins*, dans une Loi d'Honorius que nous rapporterons bientôt, & que c'est de ceux des Soldats presens qui étoient à la suite des Commandans envoyés par l'Empereur dans les Provinces, qu'il y est parlé sous le nom de *Soldats accompagnans*.

Milites Palatini.

Milites Comitatenses.

Suivant la Notice de l'Empire il y avoit dans les Gaules, comme nous venons de le dire, un Corps considerable de la Milice des Soldats presens, & il y étoit commandé par un Lieutenant du Chef ou du *Maître de cette Milice* qui ne devoit pas quitter la personne de l'Empereur. Comme c'étoit par le ministere de ce Chef que les Generaliſſimes qui commandoient dans les Diocèses, recevoient les ordres du Prince, le Lieutenant dont nous parlons ne devoit pas faire difficulté d'obéïr aux Generaliſſimes. Ils ne pouvoient lui commander que ce qui étoit contenu dans les instructions, que son Supérieur particulier leur avoit envoyées. Il étoit donc impoſſible que les ordres que recevoit le Generaliſſime,

(*a*) Notitia Præposituræ Magistri militum præsentalium. In Provincia Galliæ, &c. *Notit. Imper.*

me,

me, & ceux que recevoit le Lieutenant du Maître des ſoldats preſens, ſe croiſaſſent.

On voit bien que les *Soldats preſens* étoient le nerf des armées Romaines. Ils étoient toûjours au drapeau ; & comme on les faiſoit marcher par tout où il y avoit occaſion de combattre, ils devoient être plus aguerris que les Soldats des Troupes qui étoient deſtinées à la garde de quelque Frontiere, & qui ne voyoient pas ſi ſouvent l'ennemi. Auſſi Ammien Marcellin (*a*) remarque-t'il comme un évenement ſingulier, que durant le ſiége que les Barbares mirent devant Autun, dans le tems où Julien commandoit l'armée des Gaules, les Troupes de Campagne ſe fuſſent comportées mollement, & que le ſalut de la Place eût été dû aux Véterans qui étoient de la Milice domiciliée, pour ainſi dire, ſur la Frontiere.

Les Empereurs qui pouvoient s'aider contre leurs ennemis domeſtiques des Troupes de Campagne, bien mieux que des Troupes de Frontiere, avoient tant d'attention à tenir ces premieres complettes ; ils étoient ſi jaloux d'empêcher qu'il ne s'y gliſsât des mutins, qu'Arcadius & Honorius défendirent par une Loi expreſſe (*b*) à leurs Comtes & à leurs autres Généraux, non-ſeulement de laiſſer paſſer aucun Soldat *Palatin* ou *Accompagnant* du Corps où il avoit été enrôlé dans un autre Corps, mais auſſi de recevoir dans ces Corps-là aucun Soldat, ſoit des Légions, ſoit des Troupes qui gardoient les Rives & Rivages, ſoit des autres Troupes de frontiere. Ces Princes déclarent même expreſſément dans leur Loi qu'ils réſervent à eux ſeuls le pouvoir d'accorder ces ſortes de *tranſlations*, & ils condamnent les Officiers qui oſeroient y contrevenir à payer autant de livres d'or d'amende, qu'ils auroient fait paſſer de Soldats d'une Milice dans une autre.

Quant aux Troupes attachées par leur inſtitution à la garde de quelque Province frontiere, & que nous trouvons déſignées ſous le nom de *Milites Limitanei*, *Riparenſes*, & au- Vopiſc. in Probo.

(*a*) Comperit Auguſtoduni Civitatis antiquæ muros, Barbarorum incurſu repentino inceſſos, torpente præſentium militum manu, veteranos concurſatione pervigili defendiſſe. *Amm. Marcell. lib.* 16.

(*b*) Contra publicam utilitatem nolumus à numeris ad alios numeros milites noſtros transferri. Sciant igitur Comites vel Duces quibus regendæ militiæ cura commiſſa eſt, non ſolùm à Comitatenſibus ac Palatinis numeris ad alios numeros milites transferri non licere, ſed de ipſis quidem legionibus, ſeu de caſtris Riparenſibus, Caſtrenſianiſque cæteris, cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam, niſi hoc Auguſtæ Majeſtatis publica gratia juſſerit, &c. *Codic. Juſt. lib.* 12. *titulo* 36. *Lege* 14.

tres, dans les Historiens du Bas-Empire, & dans la Loi d'Honorius qui vient d'être rapportée, elles devoient, suivant mon opinion, leur origine à l'Empereur Alexandre Severe. (a) Ce Prince, comme on le voit dans Lampridius, partagea les terres dont on avoit chassé les Barbares entre les Officiers & les Soldats qui servoient sur les frontieres, à condition que l'Etat demeureroit toûjours le véritable proprietaire de ces fonds-là, qui ne laisseroient pas néanmoins de passer aux heritiers du gratifié, lorsqu'ils voudroient bien porter les armes, & remplir la place de celui auquel ils succederoient. Alexandre Severe crut engager par-là les Troupes dont il est ici question, à mieux défendre le Païs qu'elles gardoient. Il fit plus, car il donna encore des Esclaves & du Bétail à ces Soldats, afin que la culture des terres voisines du païs des Barbares, ne fût point abandonnée, ce qu'il trouvoit honteux pour l'Empire.

Probus étant venu à bout de pénetrer dans une Contrée de l'Isaurie, où s'étoit cantonné un reste des anciens Habitans du Païs, dit après avoir examiné la situation des lieux. (b) » Il est plus facile d'empêcher qu'il ne s'établisse des Brigands » dans ce Repaire, que d'en dénicher ceux qui une fois, s'y » seroient cantonnés. En consequence de cette réflexion, » Probus partagea celles des terres de la Contrée, qui n'é» toient pas du domaine du Prince, entre les Véterans. Il » les leur donna pour en joüir eux & leur posterité, à con» dition que leurs fils seroient tenus de s'enrôler dès qu'ils » auroient dix-huit ans, afin qu'ils fussent Soldats avant que » d'avoir atteint l'âge d'être Brigands. »

On trouve encore dans l'Histoire Romaine d'autres distributions de fonds de terres faites aux Soldats, à condition qu'eux & leurs heritiers ils serviroient à la guerre, & l'on regarde même communément cette distribution comme la

(a) Sola quæ de hostibus capta sunt limitaneis Ducibus & militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentiùs hos militaturos, si etiam sua rura defenderent. Addidit sanè his & animalia, & servos ut possent colere quod acceperant, ne per inopiam hominum vel per senectutem desererentur rura vicina Barbariæ, quòd turpissimum ille ducebat. *Lampridius in Alexandro, pag.* 202.

(b) Barbarorum qui apud Isauros sunt, vel per terrorem, vel per voluntatem loca ingressus est, quæ cum peragrasset hoc dixit: Faciliùs est ab istis locis latrones arceri quam tolli. Veteranis omnia illa quæ angustè adeuntur loca privata donavit, addens ut eorum filii ab anno decimo octavo, mares duntaxat, ad militiam mitterentur, ne ante latrocinari quam militare discerent. *Vopiscus in Probo.*

premiere origine des possessions si connuës dans l'Histoire des Monarchies modernes, sous le nom de Fief. Saint Augustin qui vivoit au commencement du cinquiéme siécle, parle de ces concessions de terres faites à charge de servir, comme d'une chose déja très-ordinaire de son tems. » Personne n'i-» gnore, dit-il, (a) que les Soldats, avant que de recevoir » des bénéfices temporels des Puissances du siécle, leur prê-» tent un serment Militaire, par lequel ils s'obligent à porter » les armes pour leur service. »

Il arriva même dans la suite qu'on ne laissa plus aux fils de ceux qui tenoient de ces bénéfices Militaires, la liberté qu'ils avoient d'abord d'opter, ou de se faire Soldats, ou de *déguerpir* les terres tenuës par leurs peres, à charge de servir à la guerre. Severe Sulpice après avoir dit que l'inclination naturelle de S. Martin le portoit à embrasser l'état Ecclésiastique, ajoute qu'il fut d'abord empêché de suivre sa vocation, par un événement arrivé lorsque cet Apôtre des Gaules étoit à l'âge de quinze ans. L'Empereur Constantin publia pour lors (b) un Edit qui enjoignoit à tous les fils de Véterans d'entrer dans le Service, & le pere de Saint Martin qui n'approu- voit point les vûës de son fils, le dénonça aux Commissaires du Prince, qui l'obligerent à s'enrôler. Nous avons encore une Loi d'Honorius qui ordonne la même chose qu'ordonnoit la Loi de Constantin.

Vers l'année 331.

Dès que le Service des Troupes Romaines eût été changé, & dès qu'on leur eût donné des Quartiers dans l'interieur des Gaules, il aura fallu nécessairement y établir des bénéfices Militaires de même nature que ceux qui étoient déja sur la frontiere. Les Troupes Romaines, comme nous l'avons remarqué, étoient bien plus stables dans leurs Quartiers que ne le sont nos Troupes dans les lieux où elles tiennent garnison. A peine y demeurent-elles deux ou trois ans, au lieu que les premieres restoient dans leurs Quartiers durant un si grand nombre d'années, que la Notice de l'Empire qui ne daigne pas marquer le nom des personnes qui remplissoient les plus grandes dignités, lorsqu'elle fut dressée, parce qu'elles ne les possedoient que pour un tems, a jugé à pro-

(a) Notum est quod milites sæculi beneficia temporalia à temporalibus dominis accepturi, prius militaribus sacramentis obligantur, & dominis suis fidem se servaturos profitentur. *Serm. 1. in vigilia Pent.*

(b) Sed cùm edictum esset à regibus ut veteranorum filii ad militiam scriberentur, prodente patre qui felicibus ejus actibus invidebat, cùm esset annorum quindecim raptus & catenatus sacramentis militaribus implicatus est. *Severus Sulpitius in vita Martini.*

pos de marquer expressement en quels lieux étoient les Quartiers de la plûpart des Corps de Troupes dont elle fait mention. Ces Corps étoient plus stables dans ces Quartiers que les grands Officiers de l'Empire ne l'étoient dans leurs dignités. D'ailleurs nous verrons dans la suite, que les Teifales du Poitou, & quelques autres Corps de Troupes, étoient encore à la fin du cinquiéme siécle dans les mêmes Quartiers où les laisse la Notice de l'Empire rédigée dès le commencement de ce siécle-là.

Or comment un Soldat qui avoit son Quartier auprès de Bourges, auroit-il pû faire valoir un bénéfice Militaire situé auprès de Cologne? Comment en auroit-il pû tirer les vivres & les autres commodités nécessaires à sa subsistance? Que lui en seroit-il revenu s'il l'eût affermé à notre maniere, à moins que ce bénéfice n'eût contenu un si grand nombre d'arpens, que l'Empire Romain, tout riche qu'il étoit en fonds de terre, n'auroit pas pû en assigner d'aussi étendus, à la dixiéme partie des Soldats attachés par leur premiere destination à la garde d'un certain Païs. Ainsi dès que le Service des Troupes eut été changé par Constantin, il aura fallu établir dans l'interieur du territoire de l'Empire des bénéfices Militaires, semblables à ceux qui étoient déja sur ses frontieres. Quelque-tems après Constantin, les Corps qui étoient sur pied avant son regne, seront devenus des Troupes de frontiere.

On n'avoit point à craindre, il est vrai, que ces Soldats domiciliés dans des cantons differens, s'attroupassent avant que d'être prévenus, en un nombre assez grand, pour leur donner la confiance de proclamer un nouvel Empereur. On ne devoit pas non plus craindre que l'esprit de désertion se mît parmi eux. On pouvoit même se promettre que lorsque le Païs où ils avoient leurs Métairies seroient envahis par l'Etranger, ils combattroient avec le courage que donne l'envie de conserver son bien. Mais d'un autre côté, le Soldat ne s'appesantissoit-il pas en menant le genre de vie qu'il devoit mener dans une Métairie où il avoit des Esclaves qui labouroient & moissonnoient pour lui? Lorsqu'il s'agissoit de prévenir une irruption des Germains, en allant les attaquer dans leur propre Païs, n'étoit-il pas bien difficile de faire marcher à tems des Troupes composées d'hommes qu'il falloit tirer de leurs propres foyers? Quelle difference entre ces Légions toûjours campées, qui gardoient le Rhin du tems de Tibere, & les Troupes de frontiere du Bas-Empire, dont les Soldats épars

dans toutes les Gaules, ne voulurent plus bientôt entendre parler d'entrer en Campagne avant que le mois de Juillet fût venu? L'Empereur Julien, lorsqu'il commandoit dans les Gaules, forma le projet d'attaquer les Allemands avant qu'ils se fussent attroupés. Mais ce Prince malgré son activité & son impatience, se vit obligé d'attendre, (a) pour assembler l'armée, que le mois de Juillet fût venu, parce que les Troupes destinées à la garde des Gaules, n'entroient pas plûtôt en Campagne. Pour parler le langage des tems posterieurs, *les jours de service* des Troupes dont il s'agit, ne commençoient que dans ce mois-là.

Nous rapporterons encore dans la suite plusieurs Loix Impériales, concernant les bénéfices Militaires, qui furent, suivant l'apparence, la principale récompense des Francs qui suivoient Clovis.

Comme les Janissaires de la Porte, & les Janissaires qui sont en garnison dans les Places frontieres de l'Empire Ottoman, nous retracent l'idée des *Soldats presens*, dont les uns gardoient la personne du Prince, tandis que les autres servoient tantôt dans une Province & tantôt dans une autre; de même les Timariots qui sont une autre portion de la Milice Turque, nous donnent une idée des Troupes Romaines destinées spécialement à la garde d'un certain Païs. En effet ces Timariots sont des Soldats à qui, pour leur subsistance, l'on assigne dans le Païs, à la défense duquel ils sont spécialement attachés, la joüissance de certains fonds de terre, dont la proprieté appartient toujours à l'Etat. Il est vrai que le Grand-Seigneur tire quelquefois une partie des Timariots des Provinces qui ne sont point exposées pour les faire marcher aux endroits où la guerre se fait actuellement. Aussi doit-on croire que les Empereurs en usoient souvent de même avec les Troupes de frontiere, mais cela n'empêchoit pas qu'elles ne fussent principalement destinées à garder une certaine Province, à la difference des Troupes de Campagne qui n'étoient chargées de la garde d'aucune Province en particulier, & dont le Service consistoit à marcher indifferemment où l'Empereur commandoit de se rendre.

On ne sçauroit douter que Constantin & ses Successeurs

(a) At Cæsar hyemem apud Parisios agens, Alemannos prævenire studio properabat ingenti, nondum in unum coactos ... opperiensque Julium mensem unde sumunt Gallicani procinctus exordia, diutius angebatur. *Amm. Marcellinus, lib. 17.*

en changeant, comme ils le firent, la forme ancienne de l'administration de l'Etat, & le Service des Troupes, n'ayent pensé que les révoltes des armées étoient encore plus à craindre que les invasions des Barbares, & que si l'Empire avoit à être détruit, sa ruine seroit l'ouvrage de ses ennemis domestiques, & non pas de ses ennemis étrangers.

Il en est des Monarchies ainsi que du corps humain : comme on y apperçoit presque toujours dès qu'il commence à vieillir, & souvent même plûtôt, quelle est celle de ses parties nobles qui péche davantage, & dont il a le plus à craindre, de même il n'y a gueres de Monarchie où l'on n'apperçoive, dès qu'elle a duré quelques siécles, un vice de conformation, qui est la principale cause des maladies qui lui surviennent, & qui la menacent souvent d'une destruction prochaine. Dans un Etat, ce vice de conformation est la pente naturelle du peuple à la fainéantise, & son aversion pour l'exercice des Arts & des Métiers les plus nécessaires à la Societé. Dans un autre, c'est la prévention où sont les principaux Sujets, que la plus noble des distinctions est celle d'exempter ses biens de toutes les contributions qui se levent pour subvenir aux Charges publiques. Dans un troisiéme, c'est la légereté d'esprit des Sujets qui fait que ceux-mêmes qui sont obligés de faire exécuter les Loix, se laissent tellement frapper par les inconvéniens qui naissent quelquefois de l'exécution des meilleures, qu'ils mettent presque toujours en déliberation si la Loi dont il s'agit sera executée ou non, & qu'ils osent faire souvent la fonction de Législateurs, au lieu de faire la leur, qui est celle de Juge. Dans un quatriéme Etat, c'est que le commun des Citoïens a une prévention si folle en faveur des personnes distinguées par leur naissance & par leur faste, qu'il leur obéït plus volontiers, quoiqu'elles n'ayent aucun droit de lui commander, qu'il n'obéït aux véritables Dépositaires de l'autorité du Souverain. Enfin, le vice de conformation d'un autre Empire, c'est le dépeuplement des Villes, c'est le plat Païs réduit en solitude, par les précautions excessives qu'ont prises les Fondateurs mêmes de cet Etat, pour empêcher que le peuple nouvellement subjugué, & qui étoit d'une autre Religion que la leur, ne vint se soulever. Les révoltes des Chrétiens ne sont plus à craindre, il est vrai, dans l'Empire Ottoman ; mais ceux qui entreprendroient de l'envahir, ne rencontreroient que sur la frontiere une rési-

ſtance capable de les arrêter : dès qu'ils l'auroient une fois percée, dès qu'ils ſeroient entrés dans l'interieur du Païs, le Sultan n'y trouveroit plus ni des hommes dont il pût faire une nouvelle armée, ni des Villes de reſſource ſous leſquelles il pût la raſſembler.

Nous avons vû quel étoit le vice de conformation de l'Empire Romain. Ainſi l'on ne doit point être ſurpris de tout ce que firent Conſtantin & ſes Succeſſeurs pour changer, s'il eſt permis de hazarder cette expreſſion, la conſtitution & le temperamment du Corps Politique dont ils étoient Chefs. Leurs précautions ont-elles avancé la ruine de la Monarchie Romaine? L'ont-elle retardée? Peut-être que les Romains qui vivoient au commencement du ſixiéme ſiécle, & qui voyoient de près le progrès du mal & tous les effets du remede, étoient de ſentiment oppoſé ſur cette queſtion. Peut-être les uns ſoutenoient-ils que les remedes appliqués par Conſtantin aux maux réſultans du vice de conformation de l'Empire, n'euſſent ſervi qu'à leur faire faire un progrès plus rapide, tandis que d'autres prétendoient que l'Empire devoit à ces remedes-là, le peu de vie qui lui reſtoit encore.

CHAPITRE X.

Des Troupes Etrangeres que l'Empire prenoit à ſa ſolde dans le cinquiéme ſiécle, & des Lètes en particulier.

NOUS avons vû qu'avant Caracalla les Cohortes auxiliaires qui ſervoient dans les armées Romaines, étoient compoſées de ceux des Sujets de l'Empire qui ne pouvoient point entrer dans les Cohortes Prétoriennes, ni dans les Légions, parce qu'ils n'étoient pas Citoïens Romains. Dès que cet Empereur eut donné le droit de Bourgeoiſie Romaine à tous les Sujets de l'Empire qui étoient de condition libre, l'entrée dans les Légions leur fut ouverte. Ainſi les Troupes auxiliaires que nous voyons ſervir dans les armées Romaines ſous le Bas-Empire, n'étoient plus compoſées de Soldats nés ſes Sujets, mais d'Etrangers qu'il adoptoit, pour ainſi dire, & à qui l'on donnoit le nom d'*Alliés* ou de *Confederés*; en prenant ce nom dans une acception bien differente de celle qu'il avoit euë ſous le Haut-Empire. Fœderati.

Il n'y a point d'apparence que depuis Caracalla jusqu'à Constantin le Grand, les Empereurs n'ayent point pris quelquefois des Etrangers à leur service ; mais ce fut sous ce dernier Prince, si j'entends bien Jornandés, que cette sorte de Milice devint un pied de Troupes toujours entretenu, & qu'elle fut connuë sous le nom de *Confederés* qui lui devint propre. Cet Historien après avoir parlé des exploits des Gots dans les tems précedens, (*a*) dit que Constantin le Grand les rechercha, qu'il fit alliance avec eux, & qu'ils lui fournirent, moyennant une capitulation, quarante mille hommes dont il se servit dans ses guerres contre differentes Nations. » La » République entretient encore aujourd'hui, ajoûte notre Au-« teur, ce Corps de Troupes, qui porte toûjours son premier » nom, c'est-à-dire, celui d'*Alliés* ou de *Confederés*.

Les Loix Impériales mettent quelquefois en opposition le nom de *Soldat* & celui d'*Allié*, parce que le premier étoit regardé comme propre à désigner le Romain qui servoit l'Empire en qualité de son Sujet, & l'autre comme propre à désigner le Barbare qui le servoit, en vertu d'une convention faite volontairement. Un Rescrit de (*b*) Valentinien ordonne à Sigivaltus Maître de la Milice, de mettre des Soldats & des Alliés en garnison dans les Villes de son Département, & de garnir les Rives & Rivages de postes tirés des uns & des autres.

Sidonius Apollinaris pour exprimer que personne ne faisoit sa profession à Ravenne où étoit la Cour de l'Empereur, & qu'au contraire chacun y vouloit faire le métier d'autrui, écrit à son ami, (*c*) » Les Vieillards s'y divertissent à joüer à la » Paume ; & les jeunes gens aux jeux de Hazards. Les Eu-» nuques y apprennent à faire la guerre, & les Alliés y étu-» dient les Belles-Lettres. Ce même Auteur dit dans une autre de ses Epîtres, en parlant de Petronius Maximus, que cet

(*a*) Apparet namque frequenter quomodo invitabantur sicut & sub Constantino rogati sunt .... Gothi inito fœdere cum Imperatore, quadraginta suorum millia in solatia contra gentes varias obtulêre, quorum & numerus & militia usque ad præsens in Republica nominantur, id est, Fœderati. *Jornandes de Rebus Geticis p.* 610.

(*b*) Magister militum Sigivaltus, tam Militum quàm Fœderatorum tuitionem urbibus ac littoribus non desinat ordinare. *Nota Sirmondi in Apollin. p.* 124.

(*c*) Student pilæ senes, juvenes aleæ, armis Eunuchi, litteris Fœderati. *Sidon. lib.* 1. *ep* 8.

Nec fefellerunt futura mœrentem. Namque cum cæteros Aulicos honores tranquillissimè percurrisset, ipsam aulam turbulentissimè rexit, inter tumultus militum, popularium, Fœderatorum, &c. *Ibidem ep.* 13. *lib.* 2..

Empereur

Empereur après avoir exercé heureusement les plus grands Emplois, n'avoit eu qu'un regne malheureux & troublé sans cesse, soit par des séditions Populaires. soit par les révoltes des Alliés ou des Soldats.

Procope écrit (a) au sujet de quelques Erules : Qu'ils entrerent au Service de l'Empire, & qu'ils furent enrôlés parmi les Barbares qu'on nommoit les Alliés ou les Confederés.

On peut consulter encore sur la signification qu'avoit le mot *Fœderati* dans le cinquiéme siécle & dans le sixiéme, le Glossaire de Monsieur du Cange. On y trouvera plusieurs autres passages qui font foi que ce mot avoit alors l'acception que nous lui donnons. Je me contenterai donc d'ajouter ici que *Fœderatus*, qui veut dire en general celui qui est lié avec un autre par quelque Traité de Conféderation, avoit si bien été restraint à signifier spécialement les Barbares qui servoient dans les armées de l'Empire, qu'il étoit devenu leur nom propre & particulier. Aussi voyons-nous que les Auteurs Grecs qui ont écrit dans ces tems-là ne rendent point *Fœderatus* par un mot de leur Langue qui signifie la même chose. Ils ne le traduisent point, & ils se contentent de lui donner une terminaison Greque, en usant à son égard comme on en use à l'égard des noms propres des Provinces, des Peuples & des Rivieres.

* Procop. de Bello Vand. lib. 1. cap. 19. de Bello Goth. lib. 3. cap. 33. Olympiod. apud Photium. pag. 117.

Rien n'a tant contribué à la ruine de l'Empire Romain que cet usage de prendre des Etrangers à la solde de l'Etat. Il est vrai que dès le tems des premiers Césars, on tenoit dans Rome même un Corps de Germains, destinés à la garde de la Personne du Prince. Mais ce Corps étoit peu nombreux, & d'ailleurs rien n'empêche de croire qu'il ait été composé des Germains qui habitoient dans les Gaules, & qui étoient sujets de l'Empire.

En effet, lever des Corps de Barbares, & les faire servir dans une armée Romaine, n'étoit-ce pas leur enseigner ce qui avoit rendu les Romains les Maîtres du monde, je veux dire, la Discipline Militaire & l'Art de la Guerre ? Si l'Empire encore florissant s'étoit trouvé si mal de les avoir enseignés à des Peuples domptés, mais non point encore assujettis, s'il avoit eu tant de sujet de se repentir d'avoir laissé servir dans ses Troupes Arminius, Civilis, & quelques autres révoltés célebres, qui ne battirent les Romains que parce

(a) Ex Erulis aliquot militiæ Romanæ dederunt nomina, Fœderatorum ut vocantur, adscripti numero. *Procop. Belli Goth. lib. 3, cap. 33.*

qu'ils avoient été leurs éleves dans l'Art Militaire, la raison d'Etat devoit bien empêcher l'Empire dans le quatriéme siécle, de souffrir dans ses Camps des Corps entiers d'Etrangers qui pouvoient d'un jour à l'autre devenir ses ennemis ? Ne devoit-on pas prévoir aussi, ce qui est arrivé dans tous les tems, ce qui arriva pour lors, & ce qui arrivera toujours; c'est qu'en faisant connoître à des Barbares un Païs meilleur que leur Patrie, on leur fait venir l'envie de l'occuper. Ne devoit-on pas faire réflexion que la superiorité que donne sur l'ancien Habitant de ce Païs-là, un corps plus robuste & plus capable de fatigue que le sien, en rend nos Barbares les maîtres dès que cet avantage n'est plus balancé par une plus grande connoissance de l'Art de la Guerre. Mais Constantin & ses Successeurs auront peut-être regardé cette Milice Barbare comme un des freins dont il falloit se servir pour retenir les Troupes Romaines dans la soumission, & les empêcher de proclamer de nouveaux Empereurs. D'ailleurs, on ne trouvoit plus, quand il falloit lever la quantité de Troupes dont on avoit besoin, un nombre suffisant de Romains qui voulussent bien s'enrôler. Nous avons vû que dès le quatriéme siécle on forçoit quelquefois les fils des Véterans d'entrer dans le Service, & nous verrons qu'il falloit souvent contraindre les Communautés à fournir des hommes pour recruter les Troupes Romaines.

Quoiqu'il en ait été, il faut que les conjonctures qui donnerent lieu à introduire un usage aussi notoirement pernicieux que celui d'entretenir des Corps de Troupes composés d'Etrangers, ayent été bien pressantes. Mais il survient quelquefois des occasions où l'on ne sçauroit sauver un Etat sans aller contre les maximes fondamentales du Gouvernement. Telle aura été la conjoncture qui aura fait lever le premier Corps de Troupes étrangeres que les Romains ayent entretenus. D'autres conjonctures en auront fait lever un second. Enfin cet abus qu'on aura excusé par la raison qu'il falloit ménager le sang des Sujets, & par celle qu'il valoit encore mieux que les Barbares voisins du territoire de l'Empire portassent les armes pour les Romains que contr'eux, se fortifia à un tel point, qu'il devint plus dangereux d'entreprendre de le changer, que de continuer à le souffrir.

Il y eut même des Empereurs qui marquerent beaucoup plus de confiance & d'amitié aux Troupes Etrangeres qu'aux

Troupes Romaines. (a) Gratien qui regnoit environ quarante ans après Constantin, irrita les Légions contre lui par sa prédilection pour les Alliés. Toute son attention, dit Aurelius Victor, étoit pour un Corps d'Alains qu'il avoit attirés à son service en leur donnant beaucoup d'argent, & il préferoit hautement ces Barbares mercenaires aux vieilles Troupes composées de Soldats Romains. Enfin, ce Prince avoit tant d'affection, & même tant d'amitié pour nos Barbares, qu'il retenoit toujours auprès de sa personne, qu'on le voyoit souvent dans les marches habillé comme eux.

Rutilius qui partit de Rome pour revenir dans les Gaules peu de tems après que cette Ville eut été prise par Alaric, dit que Rome même avant sa prise, étoit déja remplie de Soldats & d'Officiers habillés de peaux, (b) & qu'elle étoit aux fers avant que d'avoir été faite captive. Nous verrons dans la suite que les Romains qui s'habilloient d'étoffes, désignoient souvent les Barbares par la dénomination d'*hommes vêtus de peaux*. En 41o.

Quelles étoient les Capitulations que les Barbares qui s'engageoient à servir l'Empire, faisoient avec lui ? Elles étoient apparemment que l'Empire pourvoiroit à leur solde, qu'il leur donneroit une récompense, & qu'ils ne seroient point obligés à servir dans des Provinces éloignées de leur Patrie. Cette conjecture est fondée. On voit dans Ammien Marcellin que les Germains nés hors des limites de l'Empire, faisoient, quand ils entroient dans son Service, une espece de Pacte, qui devoit ressembler en beaucoup de choses aux Traités d'Alliance qui sont entre les Rois Très-Chrétiens & le Corps Helvetique, comme aux Traités faits entre les Etats Generaux & l'Etat ou Canton de Berne ; & qu'il y avoit dans ces Capitulations plusieurs choses de stipulées concernant la subsistance, la discipline, & les récompenses des Soldats & des Officiers. Nous voyons, par exemple, que comme les Suisses sont exemtés par les Traités qu'ils ont faits avec la France, de servir sur Mer, de même les Barbares, dont nous parlons,

(a) Nam dum Gratianus exercitum negligeret, & paucos ex Alanis quos ingenti auro ad se transtulerat, anteferret veteri ac Romano militi, adeoque Barbarorum comitatu ac prope amicitia capitur, ut nonnunquam eodem habitu iter faceret, odia militum contra se excitabit. *Aurelius Victor in Epitome p.* 308.

(b) Ipsa satellitibus pellitis Roma patebat,
Et captiva prius quam caperetur erat.
Rutilii Itinerarium lib. 2.

étoient dispensés par la Capitulation qu'ils avoient faite avec les Romains, d'aller servir par tout où il plairoit à l'Empereur de les envoyer.

Lorsque Constance eut pris la résolution d'aller faire la guerre aux Perses, il donna ordre à Julien qui commandoit alors les armées des Gaules, de faire passer en Grèce quelques-uns des Corps de Troupes Etrangeres qui servoient dans ces armées. Julien (a) lui representa qu'il convenoit d'executer cet ordre avec beaucoup de circonspection, afin de ne point donner un sujet de plainte légitime aux Barbares d'au-delà du Rhin, qui servoient dans ces Troupes, & qui n'étoient venus s'enrôler dans les Gaules, qu'à condition qu'on ne les obligeroit point à servir au-delà des Alpes. Julien ajoutoit qu'il étoit à craindre, si l'on usoit de violence ou de supercherie envers ces Barbares, qu'on ne dégoutât du Service de l'Empire les Etrangers qu'on n'y pouvoit engager que de leur plein gré, & qui exigeoient ordinairement la même condition avant que d'y entrer.

Tout ce que je sçais concernant la solde que les Romains donnoient aux Barbares qui s'enrôloient dans leurs Troupes, se trouve dans une Lettre que Theodoric, Roi des Ostrogots, écrivit tandis qu'il gouvernoit déja en Italie aussi absolument que s'il avoit été Empereur d'Occident, & qui fut adressée à un essain de Gépides qu'il vouloit employer à faire la guerre aux Francs, qui pour lors étendoient les bornes de leur domination dans les Gaules. » Mon intention, leur écrit » ce Prince, étoit d'abord de vous faire fournir l'étape en » nature sur toute votre route ; mais après avoir fait réfle» xion qu'on pourroit bien vous délivrer des denrées de mau» vaise qualité, ou vous les apporter trop tard, j'ai pris le » parti de vous la faire donner en argent, en faisant tou» cher à chacun de vous par semaine trois sols d'or payés (b) » en especes. On vous accorde encore la liberté de vous ser» vir des maisons qui appartiennent au Domaine, & qui pour » la commodité de ceux qui voyagent par ordre du Prince, » sont bâties sur toutes les grandes routes : Ces maisons sont

(a) Illud tamen dissimulare nec silere potuit, ut illi nullas paterentur molestias qui relictis laribus Transrhenanis sub hoc venerant pacto, ne ducerentur unquam ad partes Transalpinas ; verendum esse affirmans ne voluntarii Barbari militares, sæpe sub ejusmodi legibus sueti transire ad nostra, hoc cognito deinceps arcerentur. *Ammianus Marcellinus, lib.* 20. *pag.* 158.

(b) In auro vobis tres solidos per hebdomadas eligimus destinare. *Cassiodorus, Var. lib.* 5. *Epistola* 11.

» toutes à portée de bons pâturages. Le peuple des environs Isidor. orig. liv. 16. cap. 24.
» vous y apportera des vivres en abondance, dès qu'il aura
» sçu que vous les payez bien. Au reste, faites diligence, &
» conduisez-vous sur la route avec une moderation qui donne
» à connoître, que c'est pour le Service de l'Empire Ro-
» main que vous portez les armes.

Comme il doit être parlé souvent de ces sols dans notre Ouvrage, je supplie mon Lecteur de se souvenir de ce que j'en vais rapporter. Les sols d'or que les derniers Empereurs Romains faisoient frapper, étoient à peu de chose près, du même titre que nos écus d'or, & ils pesoient un cinquiéme de plus que celles de ces dernieres especes qui avoient encore cours en 1689. Les sols d'or du Bas Empire, & ceux de nos premiers Rois qui sont de la même valeur, passeroient donc aujour'hui premier Janvier 1730. s'ils étoient encore de mise, pour environ quinze livres tournois. Ainsi chaque Gépide touchoit par semaine, tant qu'il étoit en route, à peu près quarante-cinq livres de notre monnoye. Suivant toutes les apparences nos Gépides se contentoient d'une moindre solde lorsqu'ils campoient, ou lorsqu'ils étoient dans leurs Quartiers. Quelle étoit alors cette solde ? Je n'en sçais rien, mais nous sçavons que dès le tems de Tibere le Soldat Romain touchoit par semaine la valeur de quinze francs de la monnoye qui a cours aujourd'hui, & dans tous les tems comme dans tous les Etats, la paye du Soldat étranger a toujours été aussi haute du moins, que celle du Soldat né Sujet du Prince qu'il sert.

Le Blanc ; Traité Historique des Monnoyes, p. 3.

On voit par la Notice de l'Empire, qu'il y avoit un grand nombre de Corps de Troupes composées de Barbares, qui servoient dans les Gaules au commencement du cinquiéme siécle. La multitude de ces Cohortes ou de ces Corps fait même croire qu'ils n'étoient pas bien nombreux. Il est très-probable que chacun d'eux n'étoit que de sept à huit cens hommes. Du moins il est certain que ce nombre étoit dans les tems précedens, celui des Soldats qui composoient une Cohorte, & nous ne sçavons pas qu'il y eût eu rien de changé à cet égard. Chacun de ces Corps avoit bien un Commandant de sa Nation, mais il est certain que ce Chef étoit subordonné à ceux des Géneraux de l'Empereur dans le Département desquels il servoit. La Notice le dit en plus d'un endroit.

Suivant la Notice de l'Empire, les Troupes auxiliaires qui servoient dans les Gaules, étoient composées de Francs ou d'autres Nations Germaniques, ainsi que de celles qui habitoient à l'Orient du Danube, & au Nord du Pont-Euxin. La Notice met au nombre des Nations qui composoient les Troupes dont il s'agit ici, les *Létes* dont il est fait aussi mention dans Zosime & dans Jornandés. Monsieur du Cange & quelques autres de nos meilleurs Auteurs, ont cru que ces Létes étoient une Nation particuliere, & leur erreur, supposé qu'ils se soient trompés, n'est pas sans quelque fondement. Zosime dans un passage que nous rapporterons ci-dessous, semble dire que les Létes fussent alors un des peuples de la Gaule. Mon sentiment est néanmoins, que *Léte* n'étoit point le nom propre d'aucune Nation particuliere, mais un nom qui marquoit l'état & la condition de ceux qu'on désignoit par ce terme-là; enfin un nom qui se donnoit à tous ceux des Barbares enrôlés au Service de l'Empire, ausquels on avoit conferé des bénefices Militaires, ou quelqu'autre établissement, & cela de quelque Nation que fussent ces Barbares. En éclaircissant ce point de nos Antiquités, qui semble d'abord appartenir à la Geographie, nous ne sortirons point cependant de la matiere que nous traitons actuellement, parce que les faits que nous allons alléguer pour justifier notre sentiment, enseignent plusieurs choses concernant le Service des Troupes Barbares qui portoient les armes pour les Romains durant le cinquiéme siécle & le sixiéme.

Læti & Lætiani.

Notre premiere raison, c'est qu'aucun Auteur ancien ne dit quelle étoit la premiere Patrie des Létes, ni dans quelle Contrée particuliere des Gaules ils avoient leur seconde Patrie. Notre deuxiéme raison, c'est qu'on trouve dans la Notice de l'Empire, dont l'autorité est ici décisive, des Létes de toute sorte de Nation. Elle nous apprend qu'il y avoit des *Létes Teutons* en quartier dans la Cité de Chartres, (a) des *Létes Sueves* & *Bataves* dans la Cité de Bayeux, & des *Létes Francs* dans celle de Rennes. Elle fait aussi mention de quelques autres Létes dont elle ne dit point la Nation, peut-être parce qu'ils étoient tirés de differens Peuples. Enfin, il est

(a) Præfectus Lætorum Teutonicianorum Carnuto Senoniæ Lugdunensis... Præfectus Lætorum Batavorum, Baïocas..... Præfectus Lætorum Gentilium Suevorum Cenomannos.... Præfectus Lætorum Francorum Rhedonas.... Præfectus Lætorum Lingonensium, &c. *Notitia Imperii.*

encore parlé dans la Notice, des Létes de la Cité de Langres, & des Létes du Païs des Nerviens.

Il me paroît donc que le nom de Létes n'avoit d'autre acception que la signification propre du mot Latin *Lætus*, & qu'il vouloit dire simplement *les Contens*. On leur aura d'abord donné indistinctement le nom de *Læti* ou de *Felices*, (*a*) & dans la suite celui de *Læti* aura prévalu, & il sera devenu le terme propre. Ce qui avoit fait donner le surnom de *Contens* au Corps de Troupes auxiliaires qui le portoient, c'est que les Officiers & les Soldats de ces Corps avoient été comme adoptés par l'Empire, dans la Collation des bénéfices Militaires qu'il leur avoit conferés, & qu'ils joüissoient ainsi de l'état heureux de Sujet de la Monarchie Romaine. On les aura nommé les *Contens*, par rapport à ce nouvel état. C'est ainsi que par une raison contraire, on appelloit à la fin du dernier siécle les Hongrois qui avoient pris les armes contre l'Empereur leur Souverain, afin de n'être plus opprimés par ses Officiers, *les Mécontens*.

Il n'y a rien dans cette opinion qui soit contraire, ni à ce qu'on lit dans les Auteurs anciens, ni à la vraisemblance, & d'ailleurs elle peut être appuyée par un passage d'Eumenius, & par une Loi de l'Empereur Honorius.

Eumenius d'Autun, dans son Panégyrique prononcé devant Constantius Chlorus, dit à ce Prince qui avoit pacifié la Grande-Bretagne: » Comme on vit autrefois Dioclétien chan- » ger en des Campagnes labourées les déserts de la Thrace, » par le moyen des Colonies qu'il y transporta d'Asie; (*b*) » comme on vit ensuite Maximien faire cultiver les Champs » abandonnés dans le Païs des Nerviens & dans celui de » Tréves, par des Peuplades de Francs qui s'étoient soumi- » ses à notre Gouvernement, par des *Francs contens*, & » aussi satisfaits de leur condition que l'est de la sienne le » Citoïen qui sortant de captivité, rentre dans tous ses » droits: Nous vous avons vû, Prince invincible, faire reverdir » par les mains d'un Laboureur Barbare, celles des terres des

(*a*) *Honoriani Felices Galliciani.* Notit. Imper.

(*b*) Itaque sicut pridem tuo, Diocletiane Auguste, jussu, supplevit deserta Thraciæ translatis incolis Asia, sic ut postea tuo, Maximiane Auguste, nutu, Nerviorum & Treverorum arva jacentia Lætus postliminio restitutus, & receptus in leges Francus excoluit, ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsar invicte, quidquid in frequens Ambiano, & Bellovaco, & Tricassino solo Lingonicoque restabat, Barbaro cultore revirescit. *Eumen. in Paneg. Constantii Chlori, cap.* 21. *Edit. Cellarii, p.* 110.

» Cités d'Amiens, de Beauvais, de Troyes & de Langres qui
» étoient en friche. »

Si *Lætus* dans ce passage étoit le nom d'un peuple, & non pas le nom d'hommes qui joüissoient d'un certain état, s'il n'étoit point employé ici comme l'adjectif de *Francus*, mais comme substantif, *Francus* & *Lætus* seroient deux Peuples, & Eumenius ne diroit pas, comme il le dit, *excoluit*, mais *excoluerunt* au pluriel.

Voici la Loi d'Honorius: (*a*) » D'autant que plusieurs Etran-
» gers de differentes nations continuent à s'établir dans l'Em-
» pire, pour y joüir du bonheur des Romains, & qu'il convient
» de leur donner des terres *Létiques*, nous réservons à nous
» seuls le pouvoir de les conceder: & comme il est arrivé que
» quelques Etrangers se sont approprié de leur autorité privée
» une portion de terre fort au-dessus de ce qui doit leur apparte-
» nir, & cela, soit par la prévarication de ceux qui étoient pré-
» posés pour l'empêcher, soit parce que ces Etrangers ont sur-
» pris des Rescrits du Prince qui sont trop avantageux pour
» eux, nous députerons pour Commissaire une personne capa-
» ble, à qui nous donnerons pouvoir de dépouiller les premiers
» de ce qu'ils ont usurpé, & les autres de ce qu'ils se seront fait
» octroyer au-delà de ce qui leur étoit dû suivant l'équité.

Les mêmes raisons qui dans le troisiéme siécle avoient fait donner le nom de *Læti* ou de *Contens* aux Francs, à qui Maximien distribua des terres dans les Gaules, à condition d'y vivre comme Sujets de l'Empire, & de le servir dans ses guerres, auront aussi fait donner ce nom-là aux autres Barbares qui se seront domiciliés aux mêmes conditions sur le territoire Romain. Les Létes n'auront donc été autre chose dans le quatriéme & dans le cinquiéme siécle que ceux des Barbares servans dans les Troupes auxiliaires, à qui l'on avoit donné des terres & un domicile dans l'Empire. On les aura distingués par ce surnom des autres Barbares qui servoient dans ces mêmes Troupes, mais qui n'avoient encore aucun établissement fixe sur le territoire de la Monarchie, & qui, pour parler suivant nos usages, n'y étoient pas en-

(*a*) Quia ex multis gentibus sequentes felicitatem Romanam se ad Imperium nostrum contulerunt, quibus terræ Læticæ administrandæ sunt, nullus ex iis aliquid sine nostra notatione mereatur: & quoniam aut amplius quàm meruerant occuparunt, aut conludio principalium, aut defensorum, vel subrepticiis rescriptis majorem quàm ratio poscebat terrarum modum sunt consecuti, Inspector idoneus dirigatur qui ea revocet quæ aut male sunt tradita, aut improbe ab aliquibus occupata. *Codex Theod. lib.* 13. *tit.* 4. *lege* 9.

core naturalisés. Ainsi l'on pourroit en traduisant, rendre *les Francs Létes* & *les Bataves Létes*, par les Francs & par les Bataves naturalisés & domiciliés dans l'Empire.

Quant au passage de Zosime, sur lequel les Auteurs qui ont cru que nos Létes fussent un peuple particulier, se sont fondés, il se peut très-bien interpréter en suivant mon opinion. Le voici. Zosime dit, en parlant du Tyran Magnence : » (a) Il étoit d'origine étrangere, & il avoit vêcu parmi les Létes, nation Gauloise. » Mais le mot Grec *Etnos* dont se sert Zosime, & que j'ai rendu ici par celui de nation, en me conformant à la version Latine, ne signifie pas toûjours un Peuple particulier. Il signifie encore quelquefois une societé, une condition, un état, un ordre de Citoïen, & suivant l'aparence Zosime l'aura employé dans une de ces dernieres acceptions. Cet Historien n'aura donc voulu dire autre chose, si ce n'est que Magnence avoit été d'abord au nombre des Létes qui servoient dans les Gaules. On verra, lorsqu'il sera question de l'invasion d'Attila dans les Gaules, un passage de Jornandés qui parle de ces Létes, & qui favorise encore notre opinion.

Les Barbares qui servoient dans les Troupes auxiliaires parvenoient aux premieres dignités de l'Empire, comme nous aurons occasion de le dire plus d'une fois. Leurs fils nés dans son territoire étoient-ils réputés Romains pour cela ? Je ne le crois point. C'étoit le sang dont on sortoit, & non pas le lieu où l'on étoit né qui décidoit alors de quelle nation on devoit être réputé Citoïen. Le fils d'un Franc, bien qu'il fût né à l'ombre du Capitole, étoit réputé Franc, & le fils d'un Romain étoit réputé Romain, quoiqu'il fût né sur les bords du Rhin. C'est de quoi nous parlerons plus amplement dans la suite. D'ailleurs nous verrons que la postérité des Teifales établis dès le commencement du cinquiéme siécle dans le Poitou, & que celle des Saxons établis dès le commencement du cinquiéme siécle dans le Païs Bessin, étoient encore réputées une nation Barbare au milieu du sixiéme siécle. Elles y faisoient toûjours chacune un Peuple à part, & qui n'étoit point encore confondu avec les anciens Habitans du Païs, c'est-à-dire, avec les Gaulois devenus des Romains.

Voilà quelles étoient les Troupes auxiliaires que l'Empire entretenoit dans les premieres années du cinquiéme siécle ; mais les nouvelles disgraces qu'il essuya bientôt après, le reduisirent à

(a) Originem generis à Barbaris habebat, & vixerat apud Lætos quæ Gallica natio est. *Zos. hist. lib. 2. p. 134.*

faire aux Barbares ou déja engagés dans son Service, ou qu'il y vouloit attirer, des conditions qui lui étoient encore bien plus onéreuses, & qui porterent des coups mortels à ce Corps politique dont les forces se trouvoient bientôt épuisées, par les maux & par les remedes.

Il paroît donc que sous le regne d'Honorius il arriva deux choses; la premiere, c'est que l'état malheureux où tomberent les affaires de l'Empire, empêchant le Gouvernement de pourvoir à la subsistance des Troupes auxiliaires, comme de leur tenir tout ce qu'on leur avoit promis, ces Troupes se mutinoient & se cantonnoient dans une certaine étenduë de Païs. Elles s'en emparoient comme d'un nantissement qui leur répondoit des arrerages de leur solde, de la sureté de leur récompense, en un mot de tout ce qui pouvoit leur être dû par l'Empire. Elles se conduisoient en ces occasions comme les Terces ou les Régimens d'Espagnols naturels qui servoient leur Roi dans les guerres du Païs-Bas, en usoient à la fin du seizième siécle, lorsqu'ils n'étoient point payés. Ils se mutinoient, & après s'être choisi des Chefs, ils s'emparoient ou d'Alost, ou d'autres Places, & sans cesser pour cela de faire la guerre contre les ennemis de leur Maître, ils gardoient le Païs dont ils s'étoient saisis comme un Païs de conquête, qu'ils ne remettoient à leur Souverain, qu'après qu'il leur avoit donné satisfaction sur leurs demandes.

En second lieu, le désordre des affaires de la Monarchie qui devenoit plus grand de jour en jour, & qui la mettoit souvent dans l'impuissance de faire les dépenses nécessaires pour lever dans un Païs étranger des Troupes auxiliaires, dont il avoit un besoin pressant, le réduisirent à traiter avec les Rois Barbares, & si j'ose parler ainsi, à les prendre eux & leurs Peuples à son Service. Ces Princes passoient donc à la tête de toute la Tribu sur laquelle ils regnoient, au Service de l'Empire, qui leur assignoit pour leur subsistance des quartiers stables dans un certain Païs, avec la permission d'y vivre suivant la Loi de leurs Ancêtres, & dans l'indépendance de ses Officiers Civils. Ces Colonies n'avoient à répondre qu'aux Officiers militaires de l'Empire qu'elles s'engageoient à servir. Une des premieres conventions de cette nature-là, dont j'aye connoissance, est celle que fit Honorius avec plusieurs Tribus de la nation Scythique & de la nation Gothique après la prise de Rome par Alaric. Nous rapporterons dans la suite plusieurs passages des Auteurs anciens qui serviront de preuves à ce qui vient d'être avancé.

Procop. Bell. Goth. lib. 1. c. 1.

Le mal s'accrut à proportion que le désordre des affaires de

l'Empire s'augmentoit. On n'avoit donné d'abord des terres à ces Peuplades indépendantes des Officiers Civils, & qui faisoient un Etat dans un autre Etat, que dans les extrémités des Provinces de l'Empire. Ensuite l'on fut obligé de souffrir qu'elles en prissent dans l'intérieur des Gaules, & même dans l'Italie. On fut obligé, par exemple, pour sauver une partie des Gaules, d'en délaisser une portion aux Bourguignons & à d'autres Barbares, qui s'en étoient emparés par force, & qui malgré l'Empire se firent ses Troupes auxiliaires. Il devoit être bien dur aux Empereurs de souffrir dans le sein de l'Etat, des Peuplades qui faisoient un Corps politique indépendant à plusieurs égards de l'autorité Impériale, & dont le séjour rendoit même précaire le pouvoir qu'elle conservoit sur les Romains du Païs où ces Peuplades s'établissoient. Mais, comme nous le verrons en parlant du progrès des Colonies de ce genre, qui font le principal sujet de cet Ouvrage, les conjonctures devinrent telles que les Empereurs étoient souvent réduits à prendre le parti le moins mauvais. Le pouvoir des conjonctures obligea Rome, qui avoit autrefois envoyé tant de Colonies s'établir sur le territoire des Barbares, à recevoir des Colonies de Barbares sur le sien.

Les Barbares, dont il est ici question, prirent le nom d'*Hôtes de l'Empire*, & c'est ainsi qu'ils se qualifient eux-mêmes dans leurs Loix Nationales. Le mot d'*Hôte* qui ne signifie parmi nous que celui qui loge un autre, ou celui qui loge chez un autre souvent à prix d'argent, avoit une acception bien plus noble chez les Romains. On le donnoit aux personnes qui bien qu'elles ne demeurassent point dans le même lieu, étoient jointes néanmoins d'une amitié si étroite, qu'elles avoient droit de loger reciproquement l'une chez l'autre. Ce qui rendoit encore le nom que prenoient nos Barbares, plus favorable, c'est que dès le tems du Haut-Empire les Légions & les Cités où elles avoient leurs Camps, se traitoient d'*Hôtes*, & il étoit d'usage qu'elles s'envoyassent (a) la figure de deux mains jointes ensemble, pour marque de leur amitié. Les Barbares des Peuplades établies dans le milieu du territoire de l'Empire, ne pouvoient donc faire mieux que de s'arroger le titre d'*Hôtes* de l'Empire. C'étoit un nom connu avec lequel le Peuple de la Monarchie étoit déja familiarisé. *Hospites.*

Les tems devinrent mêmes si difficiles, que les Empereurs

(a) Miserat Civitas Lingonum veteri instituto, dona legionibus, dextras Hospitii insigne. *Tacit. Hist. lib.* 1.

furent obligés à conferer aux Rois ou aux Chefs de ces Peuplades indépendantes, les plus grandes Dignités de l'Empire, & même à donner plus d'une fois à ces Princes Barbares la commission d'obliger par la voye des armes, les Romains révoltés, à rentrer dans leur devoir. C'est de quoi l'on verra plusieurs exemples dans la suite de cet Ouvrage.

CHAPITRE XI.

Des Revenus que l'Empire Romain avoit dans les Gaules. Des fonds de terre qu'il y possedoit. Origine du Droit de Tiers & Danger.

AVANT que de sortir des Gaules pour faire le recensement des Nations qui habitoient encore au-delà du Rhin au commencement du cinquiéme siécle, & qui alloient devenir les *Hôtes* des Romains de cette riche Contrée, il faut exposer quels y étoient alors les revenus de l'Empire.

Voyez le chapitre quatriéme.

Nous avons vû déja, que suivant Tite-Live, ce fut dans l'Assemblée tenuë à Narbonne vers l'an de Rome sept cens vingt-sept, qu'Auguste imposa un Tribut aux Gaules. Tacite nous apprend aussi la même chose. Ce fut l'année huit cens vingt-deux, & par conséquent quatre-vingt quinze ans après l'Assemblée de Narbonne, que Civilis prit les armes contre ceux des Romains qui reconnoissoient Vitellius pour Empereur. Or Tacite fait dire par Civilis aux Gaulois que ce Batave vouloit engager dans son parti; Qu'il se trouvoit encore dans les (a) Gaules des hommes nés avant qu'elles eussent été assujetties aux Tributs. Il paroît donc qu'en l'année huit cens vingt-deux de la fondation de Rome, il y avoit déja près d'un siécle, que les Gaules avoient été renduës Tributaires de l'Empire, & par conséquent que cet évenement a dû arriver vers l'année sept cent vingt-sept.

Le Tribut imposé à cette grande Province de l'Empire ne consistoit pas seulement à fournir à Rome des Troupes auxiliaires. Tacite oppose la condition des Bataves qui n'étoient assujettis qu'à cette espece de subside, à la condition des au-

(a) Batavi viros tantum armaque Imperio ministrant...... Batavos quamquam Tributorum expertes, arma contra communes Dominos cepisse.... Multos adhuc in Gallia ante Tributa genitos vivere. *Tacit. hist. lib.* 4.

tres Gaulois. Si nos Bataves, dit Civilis, ont pris les armes, eux qui ne payent point d'imposition, & qui fournissent à Rome pour tout Tribut, des Soldats, à plus forte raison les Gaulois qu'on charge d'impôts doivent-ils les imiter ?

On peut douter que sous les premiers Empereurs toutes les Cités des Gaules fussent assujetties aux mêmes contributions. Comme nos Cités n'étoient point alors de même condition, comme les unes étoient traitées en Sujets & les autres en Peuples Alliés, il est apparent qu'elles ne payoient pas toutes les mêmes impositions. Ce qui est certain, c'est qu'Auguste avoit rendu toutes les Gaules tributaires. Velleius (a) Paterculus qui a écrit sous Tibere le Successeur immediat d'Auguste, dit en faisant le dénombrement des grandes Provinces de l'Empire, que les Gaules où Domitius avoit fait voir le premier les Enseignes Romaines, furent soumises par Jules-César. Ce vaste Païs, ajoute-t-il, nous paye aujourd'hui un subside en deniers, ainsi que le paye presque tout le reste de la terre.

Mais dès que Caracalla eut donné le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Sujets de l'Empire, la difference qui étoit entre les Tributs que payoient les Cités Alliées & les Cités sujettes de la Gaule, dût disparoître. Elles dûrent toutes se trouver assujetties aux mêmes impositions : Voyons donc en détail, quels étoient les subsides que payoient à Rome les Cités des Gaules sous les Successeurs de Caracalla.

On ne doit point au reste être surpris que j'approfondisse cette matiere autant qu'il me sera possible. Les Finances sont dans tous les Etats, ce qu'est le sang dans le corps humain. D'ailleurs je ne puis mieux donner à connoître quels furent d'abord les revenus de la Monarchie Françoise dont je veux décrire le premier établissement, qu'en expliquant le moins mal qu'il me sera possible, en quoi consistoit le revenu dont l'Empire joüissoit dans les Gaules, lorsqu'elle y fut établie. Clovis & ses Successeurs ne firent autre chose pour doter, s'il est permis de parler ainsi, leur Couronne Royale, que d'y réünir le patrimoine de la Couronne Impériale.

Le dernier Livre d'Appien Alexandrin, le plus précieux des Monumens de l'Antiquité Romaine que nous avons perdu,

(a) Gallias primum Domitio Fabio nepoti Pauli qui Allobrogicus vocatus est, intratas cum exercitu . . . amisimus, sed fulgentissimum C. Cæsaris opus, in his conspicitur, quippe ejus ductu auspiciisque infractæ, idem quod pœne totus terrarum orbis, ignavum conferunt stipendium. *Vell. Pat. Lipsii, lib. 2. pag. 39.*

In Proëmio pag. 9. edit. anni 1592.

auroit bien facilité mon travail. Cet Auteur nous apprend lui-même qu'il y donnoit un état fidéle des forces que l'Empire Romain avoit sur pied, & des revenus qu'il tiroit de chacune de ses Provinces, sous le regne de l'Empereur Adrien. C'est le tems où vivoit notre Auteur. Un pareil Ouvrage composé par un homme aussi-bien informé & aussi judicieux que l'étoit Appien, nous auroit instruits à fond de l'état des finances de l'Empire dans le second siécle de l'Ere Chrétienne, & il nous auroit donné de grandes lumieres sur l'état où elles pouvoient être dans les tems postérieurs. C'est assez regretter une perte que le destin seul peut réparer. Tâchons de nous servir si bien des monumens qui nous restent, que nous ne laissions pas de donner une notion satisfaisante des revenus dont la Monarchie Romaine joüissoit dans les Gaules durant le quatriéme siécle & le cinquiéme.

Ces revenus, ainsi que ceux dont elle joüissoit dans ses autres Provinces, émanoient de quatre sources. La premiere & la plus abondante consistoit dans les profits qui se retiroient des fonds de terre, dont la proprieté appartenoit à l'Etat. La seconde, c'étoit le subside reglé, ou l'imposition personnelle & réelle que chaque Citoïen payoit soit à titre de capitation, soit à raison des terres & des autres biens ou effets qu'il possedoit. La troisiéme source des revenus du Prince consistoit dans le produit des differens Bureaux établis dans les Gaules, pour y faire payer les droits de Péage ou de Doüane. Les revenus qu'on appelle Casuels faisoient la quatriéme source. Ils consistoient dans les réünions des Domaines engagés, dans les confiscations, & dans les dons volontaires ou réputés tels, que les Peuples faisoient au Souverain en certaines occasions. Nous allons à présent parler séparément de chacune de ces quatre sources, ou de ces quatre branches du revenu de l'Empire.

L'Empire Romain a toujours été Proprietaire d'une grande quantité de fonds de terre. Une partie de ces fonds provenoit de la portion des terres que les Romains avoient coutume d'approprier à la République dans les Païs qu'ils conquéroient. Ils en avoient usé dans plusieurs Cités des Gaules comme en Sicile & ailleurs. L'autre partie de ces fonds provenoit des terres réünies au Domaine de l'Etat, soit par désherence, soit par faute d'avoir acquitté les redevances dont elles étoient chargées, soit pour d'autres cas emportans réünion au Domaine du Prince.

On lit dans Appien Alexandrin, que les Romains dès leurs premieres Conquêtes, avoient pratiqué l'usage d'ôter au Peuple subjugué une partie de ses terres pour se les approprier ; & l'on voit par Tite-Live & par les autres Historiens Latins, qu'on lui imposoit cette peine plus ou moins forte, à proportion de la résistance plus ou moins obstinée qu'il avoit faite. Il arriva encore que dans la suite l'Empire réünit à son Domaine, les fonds de terre qui appartenoient en toute proprieté aux Princes ses Alliés, ou plûtôt ses Sujets, (a) lorsqu'il lui arrivoit de réduire leurs Etats en forme de Province. Voici, suivant Appien, l'usage que les Romains faisoient de ces terres unies au Domaine de la République. On les divisoit d'abord en deux classes, dont la premiere comprenoit les terres actuellement en valeur, & la seconde, les terres en friche. Quant aux terres qui étoient actuellement cultivées, & sur lesquelles il se trouvoit la quantité d'Esclaves & de Bétail nécessaire pour les faire valoir, on en faisoit deux lots, dont le premier se distribuoit entre les Citoïens des Colonies que la République établissoit dans le Païs conquis pour le tenir dans le devoir. Le second lot se divisoit en deux parties. L'une étoit venduë au profit de l'Etat, afin de l'indemniser des frais de la guerre, & l'autre étoit affermée moyennant une redevance fixe, & stipulée payable en une certaine quantité de denrées.

De Bello Civil. lib. I. pag. 353.

Parte agri mulctare.

Tout commerce étant interdit aux Citoïens de l'Ordre des Sénateurs dès le tems de la République, il ne leur a jamais été permis de se rendre adjudicataires de ces Baux. Il paroît donc que sous la République & sous les premiers Empereurs, c'étoient les Chevaliers Romains qui les prenoient. Mais dans le Bas-Empire, il fut prohibé à tous ceux qui avoient quelque emploi au service du Prince, & même à tout Citoïen enrôlé dans les Curies, de prendre à Ferme les terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat. On craignoit que les personnes qui avoient du crédit ne trouvassent moyen d'avoir ces Fermes à trop bas prix, ou d'obtenir des indemnités qui ne seroient pas dûës. Une Loi des Empereurs Valens, Valentinien & Gratien, (b) défend expressément aux Citoïens enrôlés

Cod. Just. lib. XI. tit. 72. Lege unica.

(a) Strabonem potestate Prætoria usum, & missum disceptatorem à Claudio agrorum quos Regis Apionis quondam habitos, & populo Romano cum regno relictos, proximus quisque possessor invaserat. *Tacit. Ann. lib.* 14.

(b) Curialibus omnibus conducendorum Reipublicæ prædiorum ac saltuum inhibea-

dans les Curies, de prendre à Ferme, même dans les Cités autres que la leur, les Métairies & les pâturages qui faiſoient partie des Domaines de la République. Néanmoins les perſonnes en crédit trouvoient le moyen d'éluder ces Loix, en prenant les Baux ſous le nom emprunté d'un homme à eux. Voilà l'uſage qui ſe faiſoit des terres actuellement en valeur.

Quant aux terres incultes & abandonnées, dont il ſe trouve toujours une aſſez grande quantité dans les Païs qui viennent d'eſſuyer les maux de la guerre, comme il étoit impoſſible de faire au juſte l'eſtimation de leur valeur, on ne les affermoit pas, moyennant une redevance fixe & certaine, évaluée à tant, ou à tant de denrées, quelle que pût être la récolte, elles s'affermoient à des conditions telles que la République ne pouvoit pas être trompée de beaucoup dans ces ſortes de marchés, & que d'un autre côté ceux qui les prenoient ne couroient pas le riſque d'y perdre exceſſivement. On adjugeoit donc, en obſervant les formalités ordinaires, ces terres incultes, à ceux qui ſe chargeoient de les mettre en valeur, à condition de payer à l'Etat chaque année, non pas une redevance fixe & certaine, mais une redevance proportionnée à la récolte qui ſe pourroit faire. Cette redevance conſiſtoit ordinairement dans la dixiéme partie des grains & des légumes qui ſe recueilleroient ſur les terres données à défricher, & dans la cinquiéme partie du produit, ſoit des arbres, ſoit de celles des plantes qui rapportent durant pluſieurs années, lorſqu'une fois elles ſont venuës. Rien n'étoit plus équitable ni plus judicieux que l'apprétiation de cette redevance incertaine. On n'obligeoit le Tenancier qu'à payer la dixiéme partie des grains & des légumes qu'il recueilleroit, parce que la culture de ces fruits exige beaucoup de ſoins, & demande beaucoup de dépenſe, au lieu qu'on l'obligeoit d'un autre côté à payer la cinquiéme partie du produit des arbres fruitiers, & de celui des plantes qui rapportent durant pluſieurs années, ſans avoir beſoin qu'on les renouvelle, parce qu'on recueille ce produit avec moins de frais & moins de ſueur. Il eſt vrai que ſuivant cette eſtimation les vignes ſe trouvent taxées au cinquiéme de leur produit, ce qui nous paroît d'abord une redevance bien lourde. Mais on la trouve plus légere dès qu'on a fait réflexion que la culture de la vigne

Appian. ibid.

tur facultas, illo etiam obſervato ne quis Curialium vel de extraneis Curiis, fundos ac loca hujuſmodi, conductione ſuſcipiat. *Codex Theodoſianus, lib.* 10. *tit* 2.

ne coûte pas autant, à beaucoup près, dans les Païs chauds où l'on la fait monter sur des ormeaux, que dans nos Contrées. Il est à croire que lorsqu'on planta autour de Paris les vignes dont Julien dit que cette Ville étoit environnée de son tems, les Romains se contenterent d'exiger de ceux à qui l'on donnoit des terres en friche pour en faire des vignobles, une redevance moindre que la cinquiéme partie de la vendange.

Comme la moindre redevance que payoient les terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, étoit un 10e. de leur produit, je crois volontiers qu'on aura donné le nom général de *dixiéme*, à cette redevance, quoiqu'elle fût en plusieurs occasions beaucoup plus forte. En effet nous venons de voir qu'elle étoit d'un cinquiéme du produit des arbres fruitiers & des plantes qu'il ne faut point renouveller chaque année. Mais on avoit voulu désigner la redevance dont nous parlons, par le nom le moins odieux qu'on put lui donner, & on avoit appellé généralement *Agri decumani*, ou *champs sujets à la dixme*; des champs dont une partie étoit chargée réellement de payer le cinquiéme de son produit. Cicer. in Verr. lib. 5. Encore aujourd'hui, le mot de *dixme* qui signifie originairement le *dixiéme*, se donne quelquefois à des redevances ou plus fortes ou moins fortes que le dixiéme.

Quoiqu'Appien ne dise point que la Republique n'affermoit pas toutes les terres en valeur qu'elle s'approprioit par droit de conquête, & qu'elle en gardoit une partie pour la faire valoir à ses frais, & à son profit, la chose ne laisse point d'être véritable. On voit & par l'Histoire Romaine, & par plusieurs Loix des Empereurs, que l'Etat avoit beaucoup de Métairies dont les terres étoient cultivées par des esclaves à lui, & dont tous les fruits lui appartenoient, ainsi qu'ils appartiennent au particulier proprietaire d'un héritage qu'il fait valoir par ses mains. Les Empereurs faisoient encore nourrir dans ces *Métairies Fiscales* des haras & d'autres troupeaux, & suivant l'apparence, c'étoit avec les fruits qui s'y recueilloient qu'on faisoit vivre les personnes qui travailloient dans les Manufactures & dans les Atteliers publics. Ainsi comme la plûpart de ces ouvriers étoient des Esclaves qui ne gagnoient pas de gages, & comme ils étoient nourris par d'autres serfs qui cultivoient les terres des Métairies domaniales, l'entretien des manufactures & des atteliers publics ne coûtoit pas, à beaucoup près, autant que valoient les armes, les machines de guerre, les ustenciles, les toiles & les étoffes qui s'y fabriquoient. Si toutes ces choses ne se vendoient

na, peut avoir le ſens que nos Auteurs modernes lui ont donné, & qu'il ſignifie un droit introduit dans les Gaules par les Romains, & qui étoit de même nature que le Droit de *Tiers & Danger*. Les Romains auroient-ils négligé de s'aproprier un revenu auſſi certain que celui qui ſe tire des bois, eux qui ont toûjours été ſi perſuadés que la véritable richeſſe d'un Etat conſiſte dans la poſſeſſion de biens en fonds, & de la nature de ceux qu'acquiert un pere œconome quand il veut établir ſolidement ſa famille: Eux qui penſoient que les finances d'un Souverain, quelqu'abondantes qu'elles paroiſſent, ne ſont jamais qu'un torrent ſujet à tarir en plus d'une occaſion, tant qu'elles n'ont point pour leur ſource principale, le produit aſſuré des biens de cette nature?

Si le Droit de Tiers & Danger eſt ſi ancien dans les Gaules, comment ſe peut-il faire, dira-t-on, qu'il ne ſubſiſte plus que dans la Province de Normandie? Je vais répondre. Les uſurpateurs, qui ſous les derniers Rois Carlovingiens s'emparerent, dans la plus grande partie du Royaume, des droits & des revenus de la Couronne, ſe ſeront aproprié le Droit de Tiers & Danger dans les lieux où ils ſe cantonnerent? Que ſera-t-il arrivé enſuite? En quelques Païs, ces uſurpateurs auront remis ce Droit aux complices de leur révolte. En d'autres Contrées, les ſucceſſeurs des premiers uſurpateurs l'auront laiſſé éteindre, parce qu'ils étoient trop foibles pour l'exiger. Mais il ne ſera rien arrivé de pareil en Normandie, parce qu'aux tems où les déſordres, dont je viens de parler, arriverent dans le Royaume, cette Province étoit déja ſous la domination de ſes Ducs, Seigneurs aſſez puiſſans pour conſerver les droits Régaliens que nos Rois leur avoient cédés en la leur inféodant. Ils auront ſçu maintenir & garder contre les uſurpateurs du dixiéme ſiécle le droit de Tiers & Danger, comme ils ont maintenu & gardé contr'eux le droit de Monnoyage. Or ç'a été ſur ces Ducs qui étoient encore devenus Rois d'Angleterre, que nos Rois ont pris, & réüni à leur Couronne la Normandie, qui par conſequent n'a jamais été ſous un Maître aſſez foible pour laiſſer perdre aucun de ſes droits Domaniaux. Voilà pourquoi le droit de Tiers & Danger n'y aura point été anéanti comme ailleurs.

Je conçois donc que ce droit aura été originairement la redevance d'un tiers du produit, moyennant laquelle la République Romaine avoit concedé à des Particuliers les Bois qui

lui appartenoient, & dans la ſuite cette redevance, qui d'abord ſe payoit en nature, aura été évaluée en deniers, & portée à plus d'un tiers & à un peu moins de la moitié du prix des ventes.

Ce qui ſe trouve dans une Ordonnance du Roi Loüis le Hutin renduë dans le quatorziéme ſiécle, rend ma conjecture concernant l'origine du Droit de *Tiers & Danger*, trés-vraiſemblable. Il eſt ſtatué ainſi dans cette Chartre. » Se (*a*) au- En 1315.
» cun dit que ſes Bois ayent été plantés d'ancienneté & pour
» ce n'en doit-il Tiers ne Dangier, le Baillif auquel Balliage
» les Bois ſont, ou les Maîtres de nos Forêts, ou l'un de ceux
» qui premier pourra, voiſe aux lieux Prudhommes non ſuſ-
» pects appellés & enquerre comme il appartiendra ſur ce dili-
» gemment la verité & définiſſe ſans demeure la queſtion pour
» nous ou contre nous, par les circonſtances & préſomptions
» des bonnes gens ? » Pourquoi les Bois & Forêts plantés de main d'homme depuis un tems connu ne devoient-ils rien, quand les Taillis & Forêts qui exiſtoient en nature de Bois de tems immémorial étoient tenus de ce Droit-là ? ſi ce n'eſt parce que ces derniers fonds étoient originairement du Domaine du Souverain, & que par conſéquent ils avoient fait partie de celui des Empereurs Romains.

Au reſte, l'Empire demeuroit toujours le véritable Proprietaire, tant des terres qu'il affermoit pour un tems, que de celles dont, moyennant une certaine redevance, il accordoit la joüiſſance non limitée, en faveur de ceux qui entreprenoient de les mettre, ou tenir en valeur.

On conſervoit avec ſoin un Etat ou Cadaſtre de tous ces biens où il ſe trouvoit ſpécifié quels en étoient les poſſeſſeurs actuels, quel tems devoit durer leur joüiſſance, & quelle redevance chacun d'eux étoit tenu de payer. Cet Etat s'appelloit le *Canon*, & il devoit faire la principale colomne dans l'Etat géneral des revenus de l'Empire, puiſqu'il étoit ſon patrimoine le plus aſſuré. Nous verrons même qu'on donnoit quelquefois, par extenſion, le nom de *Canon* à cet Etat géneral, quoiqu'il comprît, comme nous l'allons expoſer, outre le Canon proprement dit, les colomnes ou les rôles de pluſieurs autres impoſitions.

Chaque Cité avoit une copie de la partie du Canon géne-

(*a*) Ordonnances de Laurieres. Tome premier, page 590.

ral, laquelle contenoit l'énumeration des terres appartenantes à l'Empire dans la Cité, & c'étoit conformément à cette copie que les Décurions faisoient payer à chaque particulier sa redevance annuelle, sur laquelle, ainsi que sur tous les deniers qu'ils percevoient, on leur accordoit une remise. Les Décurions disposoient ensuite, selon les ordres du Prince, & sous la direction du Comte, de celles de ces redevances qui étoient payables en denrées, & ils portoient dans le trésor public celles de ces redevances qui étoient payables originairement en deniers, ou qui depuis la premiere concession, avoient été évaluées en argent.

Lib. 9. tit. 58. On voit dans le Code de Justinien plusieurs Loix faites par les Empereurs, en differens tems, pour obvier à ce que les terres, dont la proprieté appartenoit à l'Etat, demeurassent incultes, & pour faciliter le payement des redevances dont elles étoient chargées. Quoiqu'il arrivât, le fisc étoit toujours le premier Créancier de ceux qui joüissoient de ces sortes de terres. Il y a plus. En quelques mains qu'elles tombassent, elles étoient toujours tenuës d'acquitter la redevance dont elles se trouvoient chargées dans le Canon; mais cette redevance n'empêchoit pas que la condition du possesseur ne fût toujours assez bonne, du tems de la République & sous le Haut-Empire. Les Etats afferment le plus souvent leurs revenus à un prix moindre que celui auquel les Particuliers Proprietaires donnent à Ferme les leurs. Dans le sixiéme siécle, la condition des Citoïens qui tenoient ces *Terres Décumanes* étoit devenuë assez chetive. On en peut juger par le passage de Procope que nous allons rapporter.

Cet Historien (a) raconte donc que l'Empereur Justinien lorsqu'il avoit jugé à propos de confisquer les biens de quelques personnes opulentes, commençoit par s'approprier tous leurs effets mobiliers, & puis celles de leurs terres dont on pouvoit tirer un revenu raisonnable; mais presque toujours, ajoute Procope, Justinien laissoit à nos malheureux leurs *Terres Décumanes*, sans leur faire pour cela une grace bien considerable. En effet, c'étoit plûtôt les condamner à mourir de langueur, que de leur donner de quoi vivre. Les impositions dont cette na-

(a) Ex iis totam supellectilem & optima quæque prædiorum, pro arbitratu occuparunt. Decumana vero quæ gravissimis tributis abnoxia essent, quadam humanitatis specie reddiderunt possessoribus, qui cum à vectigalium Collectoribus urgerentur, & perpetuo æris alieni fœnore opprimerentur, inviti retardata morte vitam trahebant. *Proc. hist. Arc. pag. 56.*

ture de fond est surchargée, & l'intérêt de l'argent qu'il falloit emprunter pour les acquiter à jour nommé, ne leur laissoient pas de pain. La condition des Sujets de l'Empire d'Occident étoit dans le sixiéme siécle, encore plus malheureuse, que celle des Sujets de l'Empire d'Orient.

L'exemption des redevances dont il s'agit ici, ne se trouve point au nombre des privileges que les Loix Romaines accordent aux Véterans; *(a)* & nous verrons même dans le sixiéme livre de cet Ouvrage, que les Rois Barbares, qui dans le cinquiéme siécle fonderent des Royaumes sur le territoire de l'Empire, obligeoient ceux de leurs compatriotes, qui tenoient de ces terres domaniales, à payer la somme dont elles étoient chargées par le Canon.

L'Etat tiroit encore divers profits des fonds de terre dont il étoit proprietaire. Un de ces profits étoit la taxe qui s'imposoit sur le gros & sur le menu bétail, qu'on laissoit aller dans les pâturages qui étoient du Domaine de la République. Cette taxe s'appelloit *Scriptura* ou *Agrarium*; & nous avons encore plusieurs Loix des Empereurs, faites pour regler la maniere de la lever, & surtout pour empêcher qu'elle fût augmentée sans un ordre exprès du Prince. App. Bell. Civil. lib. 1. Not. Bign. in For. Marcul. tom. 2. cap. Baluf. p. 948. Codex Just. lib. 9. tit. 60.

Si l'Etat ne possédoit qu'une partie de la superficie de la terre, il semble qu'il s'étoit aproprié, en quelque maniere, les métaux, & toutes les matieres profitables qui se pouvoient tirer du sein de cette terre. En premier lieu, il faisoit valoir pour son compte les mines d'or & des autres métaux, & il employoit ou des esclaves, ou des criminels condamnés aux travaux soûterrains, qu'on regardoit, avec raison, comme une espece de suplice. Cod. Just. lib. 9. tit. 6.

En second lieu, l'Etat prenoit dix pour cent sur la valeur de tous les matériaux qui se tiroient des carrieres de marbre ou de pierre; sçavoir, cinq pour cent comme proprietaire du fonds, & cinq pour cent pour droit de Souveraineté. C'étoit sur ce pied là qu'étoit fixé l'impôt que le Prince levoit sur les pierres & sur les marbres sortans des carrieres.

Plusieurs Loix des derniers Empereurs font foi que la Monarchie Romaine a toujours conservé jusqu'à sa destruction la proprieté d'un grand nombre de fonds de terre. Nous avons en

(a) Non solùm integrâ beneficia eorum sub sæculi nostri otio, in pace perfruantur, sed etiam nullo munere civili, id est corporali seu personali, seu deportatorio onere, gravati eos concedimus. *Cod. Just. lib.* XII. *tit.* 47. *de Veter. Lege* 1.

tr'autres une Loi des Empereurs Arcadius & Honorius, (a) dans laquelle il est statué que la troisiéme partie des revenus des biens fonds apartenans à la République, sera employée aussi long-tems qu'il en sera besoin, à la réparation des thermes & des murailles des Villes qui tomboient en ruine par vetusté. On pourra observer dans une infinité de passages d'Auteurs du cinquiéme siécle & du sixiéme que nous rapportons dans cette Histoire, qu'il étoit encore alors en usage de dire la *République* pour dire l'Empire.

CHAPITRE XII.

Du Tribut public, ou du Subside ordinaire, qui comprenoit la Taxe par arpent, & la Capitation. Qu'il y avoit dans les Gaules, du tems des derniers Empereurs, un nombre de Citoyens bien moindre que le nombre de Citoyens qui s'y trouve aujourd'hui.

NOus avons dit que la seconde source, ou la seconde branche du revenu de l'Empire, consistoit dans le produit d'un subside annuel & ordinaire, qui s'appelloit le Tribut public. Il se nommoit ainsi, soit parce qu'il étoit spécialement destiné pour payer les troupes, comme pour acquiter les autres charges de l'Etat, au lieu que le Domaine étoit destiné à l'entretien du Prince & de sa Maison: soit parceque généralement parlant, personne n'en étoit exempt. Il n'y avoit que les Citoïens possédans des terres domaniales qui fussent cottisés dans le Canon, au lieu que tous les Citoïens étoient compris dans les rôles du tribut public. Il consistoit en deux sortes d'impositions, dont l'une étoit *la cottisation de l'arpent*, c'est-à-dire, une taxe réelle à raison de tant par arpent, & dont l'autre étoit une taxe personnelle ou capitation désignée souvent, comme on le va voir, par le nom de *Cotte-part d'une tête de Citoïen*. Examinons presentement trois choses; la premiere, comment ces impositions s'asseoient; la seconde, en quoi chacune de ces impositions consistoit; & la troisiéme, comment elles étoient levées.

(a) Ne splendidissimæ urbes & oppida vetustate labantur, de redditibus fundorum juris Reipublicæ tertiam partem, reparationi mœnium publicorum & thermarum deputamus. *Cod. Theodosii lib.* 15. *tit.* 1.

Il

Il suffit d'avoir une connoissance legere de l'Histoire Romaine pour ne pas ignorer que de tems en tems les Empereurs faisoient faire un état général ou dénombrement du peuple, & que dans les registres de ce *Recensement*, on inscrivoit Province par Province, Cité par Cité, le nom des Sujets, & qu'à côté de chaque nom, il étoit fait mention de l'âge, de la condition, comme des biens & des facultés de celui qui le portoit. Je me sers ici du mot de *Recensement* pour rendre celui de *Census*, parce que la signification de celui de *Cens* qui semble en être la traduction, a reçu de l'usage une signification si differente de *Census*, qu'on ne sçauroit plus emploïer *Cens* dans l'acception du mot Latin dont il est dérivé.

Il est fait mention dans l'Evangile de deux de ces descriptions ou recensemens, dont la premiere qui étoit une description générale du *Monde Romain*, fut faite dans le tems de la naissance de Jesus-Christ. L'autre qui étoit une description particuliere de la Judée, & dont la mémoire dut être long-tems récente dans cette Contrée, à cause de la révolte & des maux dont elle y avoit été la cause, fut faite quelque tems après, & tandis que Quirinus étoit Président de Syrie. L'usage étoit que les rôles de ces descriptions fussent rédigés dans chaque Cité par les Officiers du lieu, qui les faisoient approuver ensuite (*a*) par le Gouverneur de la Province, après quoi ils étoient déposés dans ses Archives comme des Actes qui faisoient foi en Justice. On envoïoit à l'Empereur un double des rôles arrêtés par le Gouverneur de chaque Province. Dion raconte que Caligula ayant perdu une grosse somme d'argent au jeu, il se fit apporter la copie des Registres du recensement des Gaules (*b*), pour repartir à son gré la perte qu'il venoit de faire, sur les Sujets les plus riches de cette Province lesquels il fit mourir & dont il confisqua les biens. Ce même Historien nous apprend aussi que sous le regne de Commode le feu (*c*) ayant pris au Palais des Césars, il y eut une grande partie des Archives de l'Empire qui fut brulée. Nous avons déja dit qu'outre cela il se gardoit dans les Registres particuliers de chaque Cité, une copie autentique de son dé-

Saint Luc, chap. 2.

Jos. Ant. Jud. liv. 18. chap. 1.

(*a*) Placuit ut descriptiones si quæ per singulos cogentibus, diversis negotiis agitentur, non sumant ante principium quam apud Acta Provinciarum Rectoribus intimentur, & ex eorum fuerint receptæ sententiis. *Cod. lib.* 10. *tit.* 22. *lege* 1.

(*b*) Aleam quondam ludens, auditoque deesse pecuniam, Gallorum Census indices, *Apographas*, poposcit, jussitque ex iis, locupletissimos necari, &c. *Dio. lib. quinquag. nono p.* 657.

(*c*) Ut tabulæ quæ ad Imperium pertinebant, omnes ferè interierint. *Dio. lib. hist.* 73.

nombrement particulier. Le Lecteur verra même dans mon dernier livre de nouvelles preuves qu'on en usoit ainsi.

Lorsque l'Empereur vouloit faire une imposition ordinaire ou extraordinaire sur toute la Monarchie, il pouvoit donc asseoir avec équité la somme dont il avoit besoin, en la repartissant, comme nous disons, au *sol la livre*, sur toutes les Provinces dont il avoit sous les yeux les descriptions, & pour ainsi dire, la valeur. En effet, le tribut public avoit tant de connexité avec le recensement, il en paroissoit si bien une émanation, que le tribut public, c'est-à-dire, la taxe par arpent, & la capitation, sont désignées quelquefois par le mot *Census*, non seulement dans les Actes & dans les Auteurs du cinquiéme siécle, mais encore dans les Capitulaires de nos Rois de la seconde race, ainsi qu'on le verra dans le sixiéme livre de cet Ouvrage. Ces sortes de Métonymies où l'on employe la cause pour l'effet, & l'adjoint pour le sujet, sont encore en usage, & ils l'ont toujours été, en parlant des impositions.

Il seroit inutile d'expliquer ici pourquoi les Empereurs faisoient faire de tems en tems de nouvelles descriptions, soit de toute leur Monarchie, soit de quelque Province particuliere. Les changemens qui arrivent dans la fortune des Sujets, & ceux qui surviennent dans la nature même des fonds de terre, rendent toûjours nécessaire, au bout de quelques années, la confection d'un nouveau recensement. On verra que cet usage avoit encore lieu sous nos Rois Mérovingiens.

Rapportons présentement ce que nous pouvons sçavoir concernant la taxe par arpent, & concernant la capitation.

La taxe par arpent, *Jugeratio*, étoit donc une taxe proportionnée à la valeur du fonds, & plus ou moins forte suivant les besoins de l'Etat. Elle s'imposoit sur tous les arpens de terre, à qui que ce fût qu'ils appartinssent. Ainsi ceux qui joüissoient des terres Domaniales se trouvoient payer deux redevances au Prince, l'une comme au Propriétaite du fond, & l'autre comme au Souverain. C'est ainsi que les Laboureurs qui ont pris à Ferme des terres du Domaine, payent en même-tems au Roi le prix de leurs Baux comme au Propriétaire du fond, & la taille comme au Prince.

Il étoit rare que les Empereurs remissent la taxe par arpent; Par exemple, lorsque Theodose & Valentinien voulurent repeupler la Thrace, ils déchargerent (*a*) bien pour

(*a*) Per universam Diœcesim Thraciarum, sublato in perpetuum humanæ capitationis

l'avenir ſes Habitans du payement de la Capitation, mais ils ordonnerent en même-tems que ces Habitans ne laiſſeroient pas de continüer à payer la taxe ou la *cottiſation* de l'arpent.

Un Etat ne fait jamais plus de tort à ſes Sujets que lorſqu'il leur demande à l'imprévû des ſubſides auſquels ils ne s'attendoient pas, & qu'il leur faut payer avec précipitation. Ainſi comme la taxe par arpent n'étoit pas toujours la même, & qu'elle devoit quelquefois ſe trouver très-forte l'année où les Peuples ſe ſeroient flatés qu'elle ſeroit légere, elle pouvoit, en les ſurprenant, déranger les Sujets les plus œconomes & leur être très-nuiſible. Auſſi l'uſage étoit-il établi que les Empereurs annonçaſſent d'avance aux Contribuables quelle ſeroit la taxe par arpent dans les années ſuivantes. Cette eſpece d'annonce qui apprenoit aux Sujets quelle ſeroit, durant un tems année par année, la ſomme à laquelle la contribution dûë par chaque arpent, eſt même, à ce qu'on croit, ce qui a donné lieu à calculer les tems par *Indictions*, ou par révolutions de quinze années, parce que l'uſage étoit de publier au commencement de cette eſpece de cycle, l'annonce dont nous venons de parler. (*a*) Theodoſe le jeune & Valentinien III, diſent dans une Loi faite en quatre cens trente-ſix, & qu'ils adreſſent aux Préfets des Prétoires: » Nous vous enjoignons » de notifier aux Provinces, avant le tems de l'échéance du » premier terme de chaque Indiction, à quoi ſe monte la » taxe que chacune d'elles doit porter durant l'Indiction, » afin que les Proprietaires des fonds puiſſent apprendre d'a» vance, & non point par un commandement odieux, ce » qu'ils auront à payer par chacun an pour ſatisfaire à leurs » obligations, & qu'il ne ſoit fait aucune concuſſion par ceux » qui ſont chargés du recouvrement de nos revenus.

Les Indictions ne regardoient point la Capitation, parce qu'elle étoit ſuppoſée, nonobſtant les changemens qui s'y faiſoient quelquefois, & que nous expliquerons plus bas, être une impoſition fixe & non variable. (*b*) » L'Indiction, dit une » Loi des Empereurs Diocletien & Maximien, publiée en

cenſu, Jugeratio tantùm terrena ſolvatur. *Cod. lib.* 9. *tit.* 51.

(*a*) Particulari delegationum notitia ante Indictionis exordium ſingulis tranſmiſſa Provinciis, collationis modum devotionis ſolitæ, poſſeſſoribus multò ante proſpectum, non ſubitis calumniis, tua ſublimitas faciat imputari, ut & Provincialibus ſubeundi diſpendii neceſſitas inferatur, & officiis ferendi damni licentia.

(*b*) Indictiones non perſonis, ſed rebus indici ſolent, & ideò ne ultrà modum earumdem poſſeſſionum quas poſſides conveniaris, Præſes Provinciæ proſpiciat.

» l'année deux cens quatre-vingt-six, n'impose aucune taxe » personnelle, puisqu'elle ne regarde que les biens-fonds. Ainsi » les Gouverneurs des Provinces tiendront la main à ce qu'il » ne soit rien demandé autre chose aux Citoïens par les rôles de » l'Indiction, que la contribution dont les fonds qu'ils posse» dent, sont chargés. » Quelle étoit, année commune, la cottisation d'un bon arpent de terre labourable, & de celle des arpens médiocres & des autres biens fonds? Que payoit chaque arpent, je ne dis pas pour le Canon? Nous venons de le voir; mais à raison de cette partie du subside ordinaire, laquelle s'appelloit *Jugeratio*. Mes conjectures sont que cette imposition consistoit ordinairement dans le vingtiéme des grains & autres fruits recueillis sur chaque arpent. Voici sur quoi elles sont fondées.

On lit dans Dion, qu'Auguste établit un Droit de vingtiéme, qui se percevoit encore dans le tems de la mort de ce Prince, & qui se levoit sur tout le Peuple. Or, suivant mon opinion, cette imposition du vingtiéme, ne peut être autre chose qu'un Droit de cinq pour cent, levé en nature ou par estimation, sur les fruits recueillis. (*a*) L'imposition établie par Auguste sur les immeubles qui se vendoient, n'étoit pas un vingtiéme denier; mais seulement (*b*) un centiéme denier. Il fut même réduit au
Dio lib. 58. Morell. spec. Tom. 1. p. 95.
deuxcentiéme denier par Tibere, & puis aboli par Caligula. On ne voit pas d'ailleurs que l'imposition mise sur les effets mobiliers vendus, ait jamais été plus forte que le quarantiéme denier, ou que deux & demi pour cent. Ainsi je conjecture que l'imposition d'un vingtiéme dont il est parlé dans Dion, est la *Jugeration*, ou la taxe ordinaire par arpent. D'un autre côté, Dion raconte en faisant l'Histoire des dernieres années d'Auguste, que ce Prince bien informé que le Peuple murmuroit beaucoup contre le vingtiéme, enjoignit au Senat de trouver un moïen moins onereux de lever la somme que ce Droit produisoit, soit en mettant une imposition d'autre nature sur les terres, soit en mettant une taxe sur les maisons, soit autrement. Le Sénat, ajoute Dion, (*c*) se fatigua vainement pour trouver une impo-

(*a*) Centesimam rerum venalium, post bella civilia institutam, deprecante Populo, edixit Tiberius, &c. Militare ærarium eo subsidio niti. *Tac. Ann. lib.* 1. *cap.* 78.

(*b*) Regnum Cappadociæ in Provinciam redactum est, fructibusque ejus levari posse Centesimæ vectigal professus Cæsar, Ducentesimam in posterum statuit. *Tac. Ann. lib. secundo. cap.* 42.

(*c*) Cum singuli majorem jacturam vererentur, vigesimam pendere mallet, idque ejus consilium, ita res ipsa probavit. *Dio. lib.* 56. *p.* 588.

ſition moins onereuſe que le vingtiéme ; & comme Auguſte l'avoit bien prévû, il fallut s'en tenir à ce ſubſide. On obſervera que notre Auteur qui vivoit plus de deux ſiécles après Auguſte, & qui a coutume, lorſqu'il rapporte quelque établiſſement ordonné par les Empereurs dont il écrit l'Hiſtoire, de faire mention des changemens arrivés depuis dans ces établiſſemens, ne dit point qu'il y eût eu encore de ſon tems rien de changé à l'impoſition miſe par Auguſte.

Juſqu'ici tout a été bien compaſſé. Voici le déſordre. La néceſſité qui n'a point de loi, introduiſit dans l'Empire l'uſage d'augmenter ſubitement, & au ſol la livre, la cottiſation de l'argent, dans les Provinces où il ſurvenoit tout à coup quelque beſoin extraordinaire. Les *Superindictions*, (c'eſt ainſi que s'appelloient les cruës d'impoſitions dont je parle) furent d'abord ſi legeres, & demandées ſur des motifs ſi évidemment juſtes, que les Empereurs avoient laiſſé à la diſcretion des Préfets du Prétoire de les exiger chacun dans ſon Diocéſe, lorſque les conjonctures le demanderoient. Voïons ce qu'on lit à ce ſujet dans Ammien Marcellin. (*a*)

» Quoique le quartier d'Hyver que Julien paſſa dans Paris » fût très-court, & quoique ce Prince y fût accablé d'affaires, il ne laiſſa point de trouver le tems d'examiner à fond » les Etats de recette & dépenſe du Tréſor public, en vûë » de ſoûlager, autant qu'il lui ſeroit poſſible, les Proprietaires des terres. Florentius Préfet du Prétoire des Gaules, » après avoir de ſon côté bien calculé tout, jugeoit qu'il fût » néceſſaire de demander au Païs une *Superindiction*, ou une » ſubvention extraordinaire qui remplaçât les non-valeurs, » qui ne manqueroient pas de ſe trouver dans le recouvrement de la Capitation. Julien qui ſçavoit bien que ces ſortes de ſubventions, ou plûtôt ces deſtructions, ſont la ruine » d'une Province, ne fut point de cet avis-là. Cependant quelque-tems après Florentius lui mit entre les mains un ordre » pour obliger le Peuple à payer une Superindiction, mais » Julien le jetta à terre ſur le champ, ſans daigner même ſe

(*a*) Namque per inducias licet negotioſas ac breves, poſſeſſorum damnis mederi poſſe credebat, tributi ratiocinia diſpenſavit. Cumque Florentius Præfectus-Prætorio cuncta permenſus ut contendebat, quidquid in capitatione deeſſet, ex conquiſitis ſe ſupplere firmaret, talium gnarus animam potiùs amittere quàm hoc fieri ſinere memorabat. Norat enim ejuſmodi proviſionum, immò everſionum, ut veriùs dicam, inſanabilia vulnera ſæpe ad ultimam egeſtatem Provincias redaxiſſe.... Nihilominus tamen poſtea indictionale augmentum oblatum ſibi nec recitare, nec ſubnotare perpeſſus, humi dejecit. *Amm. Mar. hiſt. lib.* 17.

» le faire lire. Julien n'auroit pas certainement donné des marques d'un mépris si sensible pour un ordre émané & signé de l'Empereur.

Les Empereurs ne laisserent pas long-tems les Préfets des Prétoires maîtres d'imposer, quand ils le trouveroient à propos, ces Superindictions. » Aucun de nos Sujets, dit une Loi » de Theodose le Grand, & de ses Collégues, (*a*) ne pourra » être contraint sur le simple ordre des Préfets du Prétoire, » à payer quoi que ce soit à titre de Superindiction ou de sur- » charge : & même nous voulons qu'aucune sorte d'imposi- » tion ne puisse être signifiée & exigée des contribuables, » qu'en vertu d'un rôle arrêté par nous-mêmes, & renvoyé aux » Préfectures, afin qu'elles le mettent en exécution chacune » dans son Département. »

Comme les Superindictions étoient réputées n'être imposées que pour subvenir à quelque besoin urgent où l'Etat se trouvoit, ceux mêmes qui par une grace particuliere étoient exempts de la cottisation de l'arpent, n'étoient pas dispensés d'acquitter ces charges extraordinaires. (*b*) Il dit dans une Loi d'Honorius & de Theodose le jeune : » Tous les Proprietaires des » fonds, à quelque titre que ce soit qu'ils les possedent, se- » ront contraints au payement des Superindictions, ainsi & » de la même maniere qu'ils sont contraints au payement des » redevances comprises dans le Canon, & les Superindictions » seront éxigées comme si elles étoient comprises dans le Ca- » non, » c'est-à-dire, dans le rôle des redevances dont étoient tenus ceux qui joüissoient des fonds appartenans à l'Etat en proprieté. Une Loi des Empereurs Theodose le jeune & Valentinien troisiéme, porte : » A l'exception des biens de notre » Patrimoine, dont nous employons souvent le revenu à sub- » venir aux besoins de l'Etat ; nous voulons que toutes les » terres, même sans exception de celles qui sont unies aux

(*a*) Nihil Superindictorum nomine ad solas Præfecturæ litteras quisquam Provincialis exsolvat, neque ullus omnino indictionis titulus solemnis immineat, nisi cum nostro confirmata judicio & Imperialibus nixa præceptis, sedis amplissimæ deposcat indictio & cogat exactio. *Cod. lib.* 10. *tit.* 18. *lege* 1.

(*b*) Omnes omnino quocumque titulo possidentes quod delegatio Superindicti nomine videatur amplexa, velut canonem cogantur inferre. Ut nequa sit dubietas hæc apertè decisione decernimus, ut id potius canonis vocabulo postuletur. *Cod. lib.* 10. *tit.* 17.

Excepto Patrimonio Pietatis nostræ cujusquidem reditus necessitatibus publicis frequentissimè deputamus, universos possessores functiones in Superindictis titulis absque ullius beneficii exceptione, agnoscere oporter censemus. *Codex*, *lib.* 11. *tit.* 14. *leg.* 5.

» bénefices Militaires, soient tenuës d'acquitter les charges » portées dans les Superindictions. »

Nous avons dit dès le commencement de ce Chapitre que le Tribut public consistoit dans deux impositions ; l'une réelle, qui étoit la cottisation de l'arpent ; & l'autre personnelle, qui étoit la Capitation. Après avoir parlé de la cottisation de l'arpent, il nous faut donc parler de la Capitation.

Qu'elle fût un impôt purement personnel, on n'en sçauroit douter. Salvien dit, en parlant de la malheureuse condition où étoit le peuple des Gaules dans le tems qu'il écrivoit, c'est-à-dire, vers le milieu du cinquiéme siécle. (a) » Quand un pauvre Citoïen a perdu tous ses biens-fonds, il n'est pas déchargé pour cela de payer la Capitation. Il est encore obligé » d'acquitter des taxes lorsqu'il ne posséde plus un pouce de » terre en proprieté.

Une Loi du Digeste (b) ordonne qu'en faisant le recensement, qui étoit le rôle sur lequel s'imposoit & se levoit la Capitation, on y marquera en quel tems chaque Citoïen est né, parce qu'il y en a que leur âge exempte de payer certains tributs. Or l'âge du Possesseur d'un fonds ne le dispensa jamais d'acquitter la charge mise sur ce fonds. C'est des impositions personnelles, & non pas des impositions réelles que l'âge peut exempter. Nous allons encore rapporter plusieurs passages qui prouvent sensiblement que la Capitation étoit une taxe personnelle.

La Capitation consistoit donc en une taxe mise sur chaque Citoïen, à raison de sa personne, à raison de ce qu'il étoit en tant que Sujet, contribuable aux besoins de l'Etat, ou tout au plus à raison de sa profession, & cela sans égard à ses biens réels qui étoient chargés d'ailleurs. Ainsi tous les Citoïens étoient employés dans le rôle de la Capitation, au lieu que plusieurs d'entr'eux qui n'avoient pas de biens-fonds, n'étoient point employés sur le rôle des Possesseurs ni dans le Canon proprement dit. On appelloit les Citoïens qui ne se trouvoient enregistrés dans les *Descriptions* qu'à raison de leur tête *Capite censi*.

Toutes les cottes-parts devoient donc être égales. Aussi la Capitation des Citoïens d'une fortune médiocre, étoit-elle ori-

(a) Cùm possessio ab his recessit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur. *Salv. de Gub. Dei*, *lib.* 5.

(b) Ætatem in censendo significare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit ne tributis onerentur. *Digest. lib.* 50. *tit.* 5. *art.* 3.

ginairement auſſi forte que celle des Citoïens riches. Une imposition aſſiſe ſur ce pied-là paroît avec raiſon, bien injuſte, & ſujette à bien des non-valeurs, ſi l'on en juge par rapport à l'état préſent de la Societé, compoſée entierement d'hommes libres, dont il eſt comme impoſſible que pluſieurs ne ſoient pas dans l'indigence. Mais durant le cinquiéme ſiécle, la Societé étoit encore compoſée dans les Gaules d'hommes libres & d'eſclaves. Ainſi il ne devoit point y avoir de Citoïen qui ne pût ſubſiſter commodément par ſon induſtrie comme par le travail de ſes Eſclaves, & qui ne fût en état par conſéquent de payer une ſomme raiſonnable à titre de Capitation. Si la mauvaiſe conduite, ou le malheur des tems faiſoit tomber un Citoïen dans l'indigence, il perdoit bien-tôt ſon état de Citoïen. Il étoit comme impoſſible qu'avant que d'être ruïné, il n'eût fait bien des emprunts, & les Loix ordonnoient en pluſieurs cas, que le Débiteur inſolvable devînt l'eſclave de ſes Créanciers. Il a même été un tems, où les Loix Imperiales condamnoient à la ſervitude les Mandians valides.

L. de Mend. Validis.

Toutes les Provinces de l'Empire n'étant point également pécunieuſes, il eſt à croire que la Capitation qui ſe payoit en deniers, n'y étoit pas également forte. Ce que nous ſçavons certainement, c'eſt que dans le tems où Julien vint commander les armées dans les Gaules, qui paſſoient véritablement pour une des plus riches Provinces de l'Empire, les Collecteurs du tribut public y levoient vingt-cinq ſols d'or, à raiſon de chaque *tête* ou de chaque cotte-part de Capitation; (*a*) mais ce Prince aïant diminué la dépenſe, & ſon œconomie aïant mis la République en état de diminuer auſſi la recette, chaque cotte-part de la Capitation, ſe trouvoit réduite à ſept ſols d'or lorſqu'il quitta cette Province.

Qu'on ne juge point de la ſomme que la Capitation des Gaules levée à raiſon de vingt-cinq ſols d'or ſur chaque chef de famille, devoit produire aux Empereurs, par celle que produiroit aujourd'hui une ſemblable cottiſation. En premier lieu, tous les Citoïens ne payoient pas, chacun à lui ſeul une *tête*, ou une cotte-part entiere de Capitation. Tout Citoïen ne payoit point à lui ſeul, comme nous allons le voir, vingt-cinq ſols d'or, dans le tems que chaque cotte-part montoit à cette ſomme.

(*a*) Primitus partes eas ingreſſus pro capitibus ſingulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari. Diſcedens verò ſeptenos munera omnia complentes. *Amm. Marc. hiſt. lib.* 16.

me. En ſecond lieu, il y avoit alors dans les Gaules, en ſuppoſant qu'elles fuſſent auſſi peuplées qu'elles le ſont aujourd'hui, un moindre nombre de Citoïens, & par conſéquent bien moins de perſonnes ſujettes aux impoſitions, qu'il n'y en a préſentement.

Suivant les calculs auſquels on ajoûte le plus de foi, le Roïaume de France contient aux environs de treize millions d'ames, & les Païs qui faiſoient ſous les Empereurs une partie des Gaules, & qui ne ſont pas aujourd'hui compris dans ce Royaume, en contiennent encore à peu près quatre millions. Or ſuivant les principes de l'Arithmétique politique, ou de l'art qui enſeigne à ſuputer quel nombre de peuple ſe trouve dans un Païs, quand on n'a point le dénombrement de ſes Habitans, il doit y avoir parmi les dix-ſept millions d'ames dont nous parlons, quatre millions d'hommes, de veuves & d'autres chefs de famille, ou de perſonnes d'une condition à être impoſées à une Capitation de la nature de celle que les Romains levoient dans les Gaules, parce que, comme on vient de le dire, notre Societé n'eſt compoſée que d'hommes libres. Mais dans le cinquiéme ſiécle, tems où la Societé étoit compoſée d'hommes libres & d'eſclaves, qui même étoient en beaucoup plus grand nombre que les hommes libres, il n'y avoit peut-être point parmi les dix-ſept millions d'ames qui habitoient alors les Gaules, cinq cens mille chefs de famille ou Citoïens de condition à être impoſés à la Capitation. Je ſupplie le Lecteur de vouloir bien ſe ſouvenir de cette obſervation, parce qu'elle eſt d'un grand uſage pour l'intelligence de l'Hiſtoire du cinquiéme ſiécle & du ſixiéme. Elle fait concevoir entre autres choſes, comment il étoit poſſible qu'un eſſain de Barbares, dans lequel il n'y avoit ſouvent que quatre ou cinq mille combattans, ſe cantonnât, malgré les anciens Habitans, dans une étenduë de Païs, où il y a preſentement quinze mille Citoïens en âge de porter les armes, & qui ont en même tems aſſez d'intérêt à la conſervation de l'état preſent de leur Patrie, pour ſe bien défendre contre des hôtes fâcheux qui viendroient s'emparer d'une partie de leur bien. Mais dans cette même étenduë de Païs, il ne ſe trouvoit pas, durant le cinquiéme ſiécle, deux mille Citoïens, ou deux mille hommes qui euſſent intérêt, & qui fuſſent diſpoſés à faire la même réſiſtance que quinze mille y feroient aujourd'hui.

Revenons à la Capitation. Les Romains avoient imaginé, pour la rendre plus ſupportable, un expédient qui paroîtra bi-

ſarre, parce que nous ignorons tous les motifs qu'ils peuvent avoir eus de s'en ſervir. Tâchons d'expliquer quel étoit ce moïen, car il nous paroît que faute de l'avoir bien compris, pluſieurs Sçavans modernes ont mal entendu Caſſidore, & les Auteurs ſes contemporains. Cet expédient conſiſtoit à aſſocier pluſieurs perſonnes pour payer entr'elles une ſeule *tête* ou cotte-part de Capitation. Il étoit bien plus ſimple, dira-t-on, de faire ce que Julien fit dans les Gaules, c'eſt-à-dire, de reduire cette cotte-part aux deux tiers ou à la moitié. Mais ſi on avoit pris le parti de baiſſer les cotte-parts, le riche eût autant profité de la diminution que le pauvre. Enfin, comme je l'ai déja dit, nous ignorons les raiſons que les Empereurs peuvent avoir euës de mettre en uſage l'expédient dont nous parlons, & dont il ſuffit ici de prouver que ces Princes ſe ſont ſervis.

Quelqu'un des Prédéceſſeurs de Conſtantin le Grand avoit-il eu recours à cet expédient? Je l'ignore. Il eſt certain ſeulement que ce Prince le pratiqua, & qu'il fut pratiqué depuis lui. Voici ce que dit, à ce ſujet dans ſon Panégyrique, le Rheteur Eumenius, dont l'on doit croire le témoignage, d'autant plus volontiers, qu'il parle de choſes qui s'étoient paſſées à ſes yeux. (a)

Sous le regne de Conſtantin le Grand, il y avoit dans la Cité d'Autun, ſuivant le dernier recenſement, vingt-cinq mille hommes, ou veuves, ou autres chefs de famille. Perſonne n'ignore qu'alors la Cité d'Autun étoit bien plus étenduë, que ne l'eſt aujourd'hui le Diocèſe d'Autun. Cette Cité devoit par conſéquent vingt-cinq mille *têtes*, ou vingt-cinq mille cotte-parts de Capitation. Son Peuple étant hors d'état d'acquitter cette charge, elle s'adreſſa à Conſtantin qui lui en remit le quart & même plus, en la diſpenſant de payer ſept mille de nos cotte-parts: les vingt-cinq mille cotte-parts furent donc reduites à dix-huit mille. Or, comme il paroît en liſant la harangue faite à Conſtantin par Eumenius au nom de la Cité d'Autun: que le bienfait de l'Empereur tourna à l'avantage de tous les vingt-cinq mille contribuables: on voit bien que ce bienfait ne con-

(a) Habebamus enim, ut dixi, & hominum numerum qui delati ſunt, & agrorum modum, ſed utrumque nequam hominum ſegnitia, terræque perfidia. *Panegyr.* 7. *Conſt. ab Eumen. dictus*, *cap.* 6.

Septem millia capitum remiſiſti quartam ampliùs partem noſtrorum cenſuum ...... Remiſſione iſta ſeptem millium capitum viginti quinque millibus dediſti vires, dediſti opem, dediſti ſalutem, pluſque in eo conſecutus es quod roboraſti, quàm recidiſti in eo quod remiſiſti ..... Ita nos nimio onere depreſſi, levato onere conſurgimus. Neſcit taxare indulgentiam tuam qui te putat ſeptem millia capitum ſola donaſſe. Donaſti omnia quæ ſtare feciſti. *Ibid. cap.* 11. & 12.

ſiſtoit pas en ce que Conſtantin eût exempté ſept mille Citoïens de la Capitation, mais en ce qu'au lieu d'exiger de tous les contribuables vingt-cinq mille cotte-parts, il s'étoit réduit à exiger dix-huit mille cotte-parts. » Votre remiſe de ſept mille cotte-» parts, dit Eumenius, a rendu les forces à vingt-cinq mille » perſonnes qui en étoient aux abois. En perdant ſept mille » *têtes*, vous en avez ſauvé vingt-cinq mille. Ce ne ſont pas » ſept mille hommes qui vous ont obligation de leur conſer-» vation, ce ſont vingt cinq mille. » Dès que la remiſe faite par Conſtantin avoit operé un ſoulagement général, ne faut-il pas que tous les contribuables, du moins ceux qui étoient ſurchargés, euſſent profité de cette diminution. Il eſt aiſé de concevoir que nos vingt-cinq mille contribuables n'étant plus obligés qu'à payer dix-huit mille cotte-parts, on aura pû aſſocier enſemble deux ou trois des moins aiſés pour payer une ſeule cotte-part; les plus aiſés auront payé, les uns quatre cinquiémes, & les autres les trois quarts d'une *tête*. C'eſt ainſi que ſous nos Rois de la troiſiéme race, les Villes qui avoient ſouffert une diminution conſiderable de Citoïens, obtenoient du Prince *une diminution de feux*; c'eſt-à-dire, la réduction du nombre des feux, ſur chacun deſquels le Souverain percevoit une certaine ſomme, à un nombre moindre. La Ville, qui ſuivant le dernier cadaſtre, devoit par exemple payer l'Aide pour trois-cens feux, obtenoit une remiſe, en vertu de laquelle cette même Ville ne païoit plus que pour deux-cens cinquante. Par là tout le monde ſe trouvoit ſoulagé.

Ord. de Secouſſe, tome 5. page 108. *& alibi.*

Nous avons une Loi des Empereurs Valens & Valentinien, qui regnerent environ trente ans après la mort de Conſtantin le Grand, laquelle change notre conjecture en certitude. Cette Loi adreſſée au Préfet du Pretoire, dit: » (a) Au lieu que juſ-» qu'ici chaque homme a payé lui ſeul une cotte-part entiere de » la Capitation, & que deux femmes ont payé à elles deux une » de ces cotte-parts, nous voulons bien que déſormais on aſſo-» cie deux hommes, & même trois, pour payer une ſeule de ces » cotte-parts, & qu'on aſſocie de même juſqu'à quatre fem-» mes pour en payer une. » Quoique la remiſe faite ici par nos Empereurs ſoit differente, quant à la valeur, de celle qui avoit été faite par Conſtantin le Grand à la Cité d'Autun, on voit

(a) Cùm antea per ſingulos viros, binas verò mulieres, capitationis norma ſit cenſa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis, unius pendendi capitis jus attributum eſt. *Cod. Juſt. lib.* XI. *tit.* 47. *leg.* 10.

bien néanmoins que l'une & l'autre remises sont faites sur le même pied, puisqu'elles aboutissent également à partager en plusieurs portions une *tête entiere*, ou une cotte-part complette de Capitation, & à faire payer par deux & trois personnes, la somme qu'une seule personne devoit payer originairement.

Après ce qui vient d'être déduit, on ne sçauroit douter que ce ne soit des tiers & moitiés d'une cotte-part de Capitation qu'il s'agit dans Cassiodore aux endroits où il y est parlé de *Bina* & de *Terna*, & non pas du Droit de *Tiers & Danger*. Ces termes sont employés expressément dans la Loi de Valens & de Valentinien, qui vient d'être rapportée, pour dire des tiers & moitiés de nos cotte-parts. En effet, dès qu'on associoit communément deux hommes, ou trois femmes, pour payer une cotte-part de Capitation, rien n'étoit si naturel que de désigner vulgairement cette imposition, par la dénomination des *Tiers & Moitiés*. La conjecture est d'autant mieux fondée, que tout ce que dit Cassiodore concernant ces *Bina & Terna*, convient parfaitement à la Capitation. Rapportons ces endroits-là.

Le premier se trouve dans la formule d'un ordre que Théodoric Roi des Ostrogots, & Maître de l'Italie, envoyoit aux Officiers ordinaires, pour leur enjoindre de faire le recouvrement des *Tiers & Moitiés*. Il est dit : (*a*) Durant le cours de la
» presente Indiction, vous contraindrez incessamment, par le
» ministere de vos Subalternes, les habitans de votre district
» au payement de ce qui sera échu des Tiers & Moitiés, impo-
» sition à laquelle ils sont assujettis dès le tems des Empereurs,
» & vous en porterez les deniers dans la caisse du premier Offi-
» cier des Finances.

Cassiodore nous a encore conservé une formule de l'ordre qui s'envoyoit aux Officiers ordinaires d'un district, dans les cas où le recouvrement des Tiers & Moitiés y devoit être fait par des Officiers extraordinaires, afin que les premiers prêtassent main-forte aux seconds. » (*b*) Quoique suivant l'ancien usage, dit cette
» seconde formule, il vous appartienne de faire le recouvre-
» ment des Tiers & Moitiés, cependant pour empêcher que
» vous ne soyez surchargés d'affaires, nous avons donné com-
» mission à *tels* nos Officiers de faire ce recouvrement. » Com-

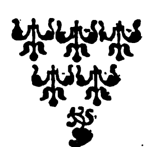
(*a*) Et ideò binorum & ternorum titulos quos à Provincialibus exigi prisca decrevit autoritas, per illam indictionem officio tuo procurante, ad scrinia Comitis sacrarum largitionum transmittere maturabis. *Cassiod. lib.* 1. *sept. Form.* 20.

(*b*) Quamvis prisca consuetudo binorum & ternorum exactionem ad te jusserit pertinere, tamen ne multiplex, &c. *Ibid. Form.* 21. *lib.* 7.

ne ceux qui gouvernent les finances d'un Souverain, sont en- core plus industrieux à inventer des moyens d'augmenter son evenu, qu'à imaginer des projets pour soulager les Peuples, on 'aura point de peine à croire que si les Romains avoient trouvé expédient d'associer plusieurs personnes au payement d'une eule cotte-part, ils n'eussent aussi trouvé celui de faire porter à a même personne plusieurs cotte-parts de la Capitation. En ef- et, nous avons encore une Requête en vers que (a) Sidonius Apollinaris présenta en l'année quatre cens cinquante-huit à Majorien, pour suplier cet Empereur de le décharger de trois otte-parts de la Capitation ausquelles on l'avoit imposé, en aine de ce qu'il avoit été du parti oposé à cet Empereur. Com- me chaque cotte-part s'appelloit quelquefois *une tête* absolu- ment, Sidonius supplie Majorien de le défaire de ces trois têtes, c'est-à-dire, de les réduire à une, en lui representant qu'il ne eut subsister sans cela. Il compare cette triple Capitation à un ouveau Geryon. Si dans les deux vers que nous rapportons, Sidonius donne à la Capitation le nom de *Tribut public*, quoi- qu'elle n'en fût qu'une partie, c'est qu'il est ordinaire à ceux qui parlent de ces sortes de choses, principalement s'ils en par- ent en vers, de prendre souvent, comme nous l'avons déja re- marqué, la partie pour le tout. Sidonius d'ailleurs n'étoit pas un Financier.

Non seulement l'âge exemptoit, comme on l'a déja vû, plu- sieurs personnes de la Capitation, mais beaucoup d'autres en- core étoient dispensées du payement de cette imposition par leur dignité, par leur profession, ou bien à titre de privilége accordé à quelques Cités. Cod. Just. lib. XI. tit. 48. Lege unica.

(a) Geryones non esse puta, monstrumque Tributum,
Hic capita ut vivam, tu mihi tolle tria.
Sidon. in Ep. quo ab Imp. Majoriano postulat trium capitum remedium. Car. 13.



CHAPITRE XIII.

Des autres impositions qui faisoient partie du Tribut public. De la maniere dont ce Tribut étoit levé. Des Maisons de Poste.

CEs charges consistoient principalement en quatre choses. Dans les corvées qu'il falloit faire pour le transport des denrées, dans celles qui se faisoient pour l'entretien des grands chemins, dans l'obligation de prêter ses chevaux aux voyageurs en certaines occasions, & enfin dans celle de fournir des hommes pour recruter les Troupes.

Dès que le Prince recevoit une partie de son revenu en denrées, dont il faisoit délivrer une portion aux Troupes & aux ouvriers employés dans les manufactures, & dans les atteliers publics, on conçoit bien qu'il étoit souvent question de transporter des denrées du lieu de leur cru, dans celui de leur consommation. Ce transport qui se faisoit ou par eau, ou par terre, suivant la nature des Païs, étoit toûjours à la charge des Habitans, comme on le peut voir dans plusieurs Loix qui statuënt concernant ce sujet-là. Ils étoient aussi tenus de faire les corvées nécessaires pour la réparation & l'entretien des chemins Militaires, ou des Chaussées construites sur toutes les grandes routes. Les Empereurs Honorius & Theodose le jeune, avoient même ordonné que les terres, dont la proprieté leur appartenoit, ne seroient point exemptes de cette espece de corvée. Mais c'est une matiere sur laquelle le sçavant Livre de Bergier, intitulé l'*Histoire des Grands Chemins de l'Empire Romain*, ne laisse rien à souhaiter.

Cod. Theo. lib. XI. tit. 74. leg. 4.

Personne n'ignore que les Empereurs avoient sur toutes les grandes routes des Maisons de poste, placées à une distance convenable les unes des autres, & qu'on y fournissoit, sans payer, des Chevaux, des Voitures, en un mot tout ce qui est nécessaire en route, à tous ceux qui étoient porteurs d'un Ordre du Prince expedié en forme de Brevet & qui déclaroit que ces personnes voyageoient pour le Service de la République. C'étoit même une espece de crime d'Etat que de prendre des Chevaux dans une de ces Maisons, sans avoir l'ordre

Evectio.

dont je viens de parler ; & l'Empereur Pertinax fut condamné, dans le tems qu'il étoit déja Chef de Cohorte, à faire à pied une longue traite, pour s'être rendu coupable d'un pareil délit. Il seroit inutile de rapporter ici toutes les Loix qui sont dans le Code concernant la Poste Romaine, & je me contenterai de dire que lorsque les Chevaux que le Prince entretenoit dans les maisons bâties sur les voyes Militaires ne suffisoient point, les Habitans qui demeuroient à une certaine distance de ces Maisons-là, étoient tenus de fournir des leurs, afin que le Service ne souffrît point de retardement. Si le nombre de Chevaux qu'on pouvoit ramasser dans cette étenduë de Païs n'étoit pas encore suffisant, les Habitans des Contrées voisines de ce canton-là, étoient obligés subsidiairement, d'y suppléer, en donnant de leurs Chevaux.

Capitolinus in Pertinace.

Lib. 12. tit. 5. De cursu publico & angariis & parangariis.

Dès le quatriéme siécle, l'Empire Romain se vit dans la nécessité de contraindre très-souvent les Communautés à lui fournir des hommes pour recruter les Troupes. Tant qu'il avoit été florissant, l'envie de se distinguer & l'espérance d'obtenir les riches récompenses qu'il distribuoit, lui avoient fait trouver presque toujours plus de Soldats qu'il n'en vouloit avoir sous ses Enseignes. Il ne les achetoit point alors, il les choisissoit. Mais ses disgraces ayant dégouté les Sujets du Service, Rome qui avoit trouvé assez de Soldats pour conquérir le monde, en manquoit pour défendre l'Italie. Ainsi non-seulement, comme nous l'avons dit ailleurs, les Empereurs furent contraints dès le quatriéme siécle à prendre des Barbares à leur service ; il leur fallut obliger les fils des Véterans à s'enrôler, & demander encore aux Communautés des hommes de recruë. Nous voyons par une Lettre de Symmachus, qui vivoit dans ce siécle-là, qu'on évaluoit du moins quelque fois, à une certaine somme d'argent chaque Soldat qu'une Communauté étoit dans l'obligation de fournir, & que cette obligation devenoit ainsi une taxe pécuniaire. Apparemment que les deniers qui en provenoient servoient à donner un engagement à ceux qui venoient s'enrôler volontairement. Symmachus se plaint dans la Lettre que nous citons, & qu'il écrit à un de ses amis, pour l'exciter à lui rendre service : Que les Commis des Décurions d'une Contrée où il avoit du bien, vouloient contraindre celui qui faisoit ses affaires sur les lieux à contribuer pour faire un Soldat de recruë, sans lui faire voir

néanmoins aucun Ordre du Prince (a), qui les autorisât dans cette demande. Dès qu'il y avoit un pareil Ordre, chacun pouvoit être contraint à son exécution. Une Loi des Empereurs Honorius & Theodose le jeune (b) ordonne même que les fonds de terre dont ils étoient eux-mêmes Proprietaires comme particuliers, en qualité de simples Citoïens, payeroient leur contingent des taxes faites dans le Canton, pour fournir des Soldats de recruë.

Après avoir vû comment s'asseoient les impositions, & en quoi elles consistoient, voyons de quelle maniere elles étoient levées. Les Décurions qui étoient chargés de la confection des differentes colomnes du Canon géneral ou du Canon par extension, étoient aussi chargés de la rédaction du *Capitulaire*, ou du rôle particulier qui se signifioit à chaque Citoïen, & qui contenoit la somme qu'il devoit payer, & les termes ausquels il devoit s'acquitter. On accordoit aux Décurions une remise sur chaque rôle, pour les indemniser, tant des frais qu'il convenoit de faire pour contraindre les contribuables, que de l'interêt des sommes qu'il étoit nécessaire qu'ils avançassent, parce qu'il leur falloit payer le Prince à jour nommé, & souvent avant qu'ils eussent encore reçu ce qu'ils devoient porter dans les caisses de l'Etat. Il est vrai que chaque contribuable pouvoit gagner lui-même cette remise, en portant au jour de l'échéance du payement de son imposition, les deniers dont il étoit débiteur dans les coffres du Prince. Il paroît aussi qu'en certaines occasions le Prince faisoit lui-même contraindre les particuliers par des Officiers de son Tribunal envoyés à cet effet.

Cassiod. lib. 12. Var. ep. 8.

Non-seulement les Décurions ont été chargés du soin de rédiger sous l'inspection des Officiers du Prince les colomnes du Canon, & d'asseoir les taxes qui se faisoient en consequence sur chaque particulier, tant que l'Empire d'Occident a subsisté, mais ils ont continué à être chargés de ces fonctions sous le gouvernement des Rois Barbares qui se rendirent maîtres des Gaules. Il est vrai que l'Empereur Anastase changea l'ancien usage dans l'Empire d'Orient. Suivant Evagrius, (c) ce Prince à la persuasion de Marinus, un Romain Syrien qu'il

(a) Postulant enim Capitularii taxationem Tyronis ab hominibus meis, nulla super hoc publicæ authoritatis monumenta promentes. *Symmachus*, *lib.* 9. *epist.* XI.

(b) Pro Tyronibus in corporibus postulatis, pretia conferri ex fundis proprietatis nostræ rei privatæ præcipimus. *Codex Just.* *lib.* XI. *tit.* 74. *lege* 3.

(c) Prætereà Anastasius Imperator tributorum exactionem ademit Curiis Civita-

avoit

avoit fait Préfet du Prétoire de Conſtantinople, ôta la levée des impoſitions aux *Curies* des Cités, pour la donner à des Officiers qu'il établit à cet effet dans chaque diſtrict, & qu'on trouva bon d'appeller les Défenſeurs du Fiſc. Evagrius ajoute qu'il arriva deux inconveniens de cette nouveauté ; l'un, que les impoſitions furent bien-tôt augmentées. L'Officier Municipal qui ne doit exercer que durant un tems, la commiſſion de faire payer par ſes Compatriotes leur part & portion des charges publiques, a interêt par deux raiſons, de rendre le fardeau le plus leger qu'il lui eſt poſſible. Une portion de ces charges, doit être bien-tôt impoſée ſur lui-même par une main étrangere. En ſecond lieu, quand l'impoſition eſt médiocre, il l'aſſeoit ſans peine, & il en fait ſans peine le recouvrement. Ainſi l'Officier Municipal eſt toujours porté à trouver qu'il eſt impoſſible d'augmenter les impoſitions. Le Citoïen qui n'a point d'autre profeſſion que celle de lever les droits & les revenus du Souverain, a interêt de parler & d'agir bien differemment. L'autre inconvénient qui réſulta de la nouveauté introduite par Anaſtaſe, fut que les Villes déchurent de leur ſplendeur : car avant ce changement les perſonnes des meilleures familles ſe faiſoient mettre ſur les rôles des *Curies* de leur Cité, parce qu'alors la Curie y étoit conſiderée comme un ſecond Sénat, au lieu que depuis ce changement elles ceſſerent de ſe faire inſcrire ſur ces rôles. Mais d'autant que l'Empereur Anaſtaſe qui monta ſur le Trône de Conſtantino en quatre cens quatre-vingt-onze, & quand l'Empire d'Occident avoit été déja preſque entierement envahi par les Barbares, n'eut jamais qu'une autorité précaire dans les Gaules, on n'aura point de peine à croire que le changement qu'il lui plut de faire à l'adminiſtration des finances de l'Empire d'Orient, n'eut point lieu dans cette Province.

Quand bien même toutes les impoſitions dont nous venons de parler, & dont le produit compoſoit la ſeconde branche du revenu des Empereurs, auroient été aſſiſes avec juſtice, & levées avec clemence, elles ſe montoient ſi haut, qu'il n'étoit pas poſſible qu'elles ne fuſſent très à charge aux Peuples. Mais la ma-

tum, inſtitutis per ſingulas urbes vindicibus quos vocant, impulſu, ut aiunt, Marini Syri qui ſupremam omnium dignitatem gerebat, quam Antiqui Præfecturam Prætorii appellabant. Ex quo factum eſt, ut maxima ex parte tum tributa intenderent, tum Civitatum decus imminueretur. Nam antiquitus in albo ſingularum urbium nobiliſſimi quique adſcripti erant, cum unaquaque Civitas eos qui in curiam erant relati, inſtar ſenatus cujuſdam haberent. *Evagr. hiſt. Eccleſ. lib. 3. cap. 42.*

niere dont s'en faisoit le recouvrement, les eût renduës onéreuses, quelque legeres qu'elles eussent été, si les Loix qui statuoient sur la maniere de les asseoir, & sur celle de les exiger, avoient été redigées par des personnes bien intentionnées, & capables de rendre le mal moins nuisible. Ces Loix étoient souvent exécutées par des hommes sans probité, & par des Citoïens sans consideration pour leur Patrie.

En premier lieu, les Officiers du Prince chargés d'obliger les Décurions à payer, en usoient avec une dureté barbare. Nous avons déja rapporté, en parlant de la division du Peuple des Gaules en trois ordres, une partie de la Loi que Majorien proclamé Empereur en l'année 458, publia pour le soulagement des Sujets, & qui décrit si pathétiquement la triste condition où les Officiers chargés du recouvrement des revenus du Prince, avoient mis les Citoïens enrôlés dans les Curies. On se souviendra que les vexations de ces Officiers réduisoient journellement plusieurs personnes du second ordre à la néceſſité d'abandonner leurs terres, & de s'exiler de leur Patrie. Voici ce qui est ordonné dans cette Loi faite pour le soulagement des Décurions : » Les personnes (a) chargées par nous de la commission de faire en- » trer nos revenus dans le trésor public, ne contraindront point » les *Officiers Curiaux* à rien payer au-delà de ce qu'il apparoîtra » qu'ils auront reçu des Contribuables, & ces Officiers munici- » paux ne pourront être forcés, ou qu'à compter l'argent qu'ils » auront touché, ou qu'à faire leurs diligences pour le restant, » & à remettre entre les mains de nos susdits Commissaires, » un titre valable contre les particuliers qui n'auront point en- » core acquitté leur part & portion des charges publiques. » Le même Edit ordonne encore que les biens-fonds des *Curiales* ne pourront être vendus à l'encan pour quelque cause que ce soit, qu'avec la permission du Préfet du Prétoire, dans le Diocèse duquel ils se trouveront situés.

In Cod. Theod. Novell. Major. tit. 1.

Cet article de la Loi de Majorien ne fut point toûjours observé : car nous verrons que sous les premiers Successeurs de Clovis, les Officiers du Prince dans une Cité, étoient quelquefois obligés à faire des emprunts, pour porter à jour nommé dans les coffres du Prince, les quartiers échus du Tribut public. Or cette obligation est d'une telle nature, qu'on n'y sçauroit assujettir

(a) Compulsor Tributi nihil amplius à Curiali noverit exigendum, quàm quod ipse à possessore susceperit, qui ad hoc tantummodò perurgendus est ut pariter exigat, & publicum debitorem ostendat atque convincat. *Novella Majoriani in Cod. Th.*

l'Officier supérieur, sans y assujettir l'Officier inférieur en même tems.

En second lieu, toutes les duretés que les Officiers de l'Empereur exerçoient sur les Décurions, les Décurions les exerçoient sur ceux de leurs Concitoïens dont la fortune étoit médiocre. Je ne rapporterai point ici ce que disent les Auteurs du cinquiéme siécle & du sixiéme, sur la misere & sur le désespoir où les Collecteurs des impôts avoient réduit le Peuple, parce que je crois plus à propos de le garder pour l'endroit de cet Ouvrage, où j'examinerai d'où venoit la facilité que trouverent les Barbares à se cantonner dans les Gaules, & où je ferai voir qu'elle procedoit principalement du mécontentement géneral des Sujets de l'Empire, causé par la dureté du Gouvernement, & par les concussions des Officiers. En un mot, s'il n'y avoit sorte de vexation que les Officiers du Prince n'exerçassent sur les Officiers Municipaux, il n'y en avoit point aussi que ces Officiers n'exerçassent à leur tour sur le pauvre, c'est-à-dire sur le troisiéme Ordre. Comme ceux qui composoient cet Ordre-là n'étoient jamais appellés à l'imposition & au recouvrement des deniers publics, le second Ordre ne craignoit point qu'ils se vengeassent quand leur tour d'imposer & de lever ces deniers, seroit venu. Une de ces tyranies, c'étoit de refuser, dans les païemens qui se faisoient en deniers, les espéces d'or les plus communes, ou sous un prétexte ou sous un autre, & de vouloir être payé en especes d'or, frapées au coin de quelque Prince mort depuis long-tems, & desquelles il ne pouvoit pas rester un grand nombre dans le commerce, de maniere que le pauvre débiteur, faute de pouvoir recouvrer la quantité de ces monnoyes dont il avoit besoin, étoit réduit à composer. Il falloit qu'il payât en autres especes l'Exacteur, qui ne manquoit point d'évaluer chaque espece d'or qu'il avoit demandée, à une somme plus forte que ce qu'elle valoit suivant le prix des matieres, & conformement à la proportion qui étoit alors entre l'or & l'argent. Voici ce qui est ordonné contre cet abus dans l'Edit de Majorien. (a)

(a) Prætereà nullus solidum integri ponderis calumniosæ improbationis obtentu recuset exactor, excepto eo Gallico, cujus aurum minore æstimatione taxatur. Omnis concussionum removeatur occasio, nihil mutato nomine postu[illegible]tur, ita ut quisquis hoc post hæc, usurpandum esse crediderit, sive sit Prætoriani miles officii, seu Palatinus, vel sacri ærarii seu privati, seu professionem negotiationis exercens, fustuariæ subditus pœnæ, servilibus supliciis se periturum esse cognoscat. Illis quoque fraudibus obviandum est quas in varietate ponderum exactorum calliditas facere consuevit, qui vetustis caliginibus abutentes, Faustinæ aliorumque numinum nescientibus faciunt mentionem. Quibus penitùs amotis, atque in perpetuum hac lege damnatis, à Præto-

» Nous défendons à tous ceux qui font le recouvrement des » impoſitions, de rebuter aucun ſol d'or de poids, ſous prétexte » que le titre en eſt trop bas, ſi ce n'eſt les ſols d'or Gaulois, » où il y a trop d'alliage » [Nous expliquerons dans la ſuite ce qui eſt entendu ici par ſol d'or Gaulois.] » Et pour obvier à » toutes concuſſions, nous faiſons expreſſe inhibition de ſe ſer- » vir dans les demandes qui ſe feront aux contribuables, de ter- » mes ou de noms autres que les termes ou noms ordinaire- » ment uſités, & tous ceux qui dans leurs demandes ſe ſervi- » roient d'autres termes & noms, ſoit Officiers des Prefets du » Prétoire, ſoit Officiers de notre Palais & de nos finances, » ſoit Gens d'affaires, ſeront condamnés au ſuplice des eſcla- » ves: Quant au poids dont doivent être les eſpeces d'or, & » ſur lequel les Exacteurs commettent tous les jours des mal- » verſations, lorſqu'en abuſant des noms en uſage autrefois, » ils demandent aux contribuables, des Fauſtines, c'eſt-à-dire, » des eſpeces frapées avec l'effigie des Fauſtines ou d'autres Prin- » ceſſes & Princes morts depuis long-tems, & dont les contri- » buables n'ont jamais oüi parler; nous ordonnons, pour ſup- » primer tous abus à cet égard, que les Prefets du Prétoire en- » voyent dans chaque Province, & même dans chaque Cité, » des poids étalonnés, & que tous ceux qui manient nos de- » niers, & toutes autres perſonnes, ayent, pour peſer les eſpe- » ces d'or, à ſe ſervir dans les recettes & payemens, de poids » conformes aux ſuſdits étalons, & ce ſous peine de la vie.

Il y a eu trois Imperatrices du nom de Fauſtine, dont la premiere étoit femme d'Antonin Pie, la ſeconde de Marc Aurele, & la troiſiéme, fut une des femmes d'Elagabale. Probablement c'étoit des eſpeces d'or frapées avec l'effigie des deux premieres, que les Exacteurs dont parle l'Edit de Majorien, demandoient aux contribuables. Nous en avons encore aujourd'hui, & même elles ne ſont pas du nombre des médailles rares. Cependant comme il y avoit déja deux-cens ans que la plus jeune de nos deux Fauſtines étoit morte, lorſque Majorien fit ſon Edit, il devoit n'y avoir dans le commerce qu'une petite quantité de ces eſpeces. Quoiqu'elles fuſſent encore en aſſez grand nombre pour devenir un jour des médailles communes, cela n'empêchoit pas qu'elles ne fuſſent déja une monnoye difficile à recouvrer. D'ail-

riana ſede ad ſingulas non ſolùm Provincias, ſed etiam Civitates pondera examinata mittantur, quibus tam omnis exactor, quàm negotiator utatur, capitale ſibi ſciens unuſquiſque ſupplicium, &c. *Novell. Majoriani.*

leurs les eſpeces d'or, frapées avec l'effigie de ces Princeſſes peſoient beaucoup plus que les eſpeces d'or frapées depuis Conſtantin le Grand, qui étoient alors les eſpeces les plus communes, & celles dans leſquelles on contractoit. Le procédé des Exacteurs étoit donc doublement injuſte, & l'on ne doit pas être ſurpris que Majorien condamne au dernier ſupplice ceux qui commettroient à l'avenir l'eſpece de concuſſion réprimée par ſon Edit. Elle étoit auſſi onereuſe aux Peuples, que l'auroit été en France avant l'année mil ſix cens quatre-vingt-neuf, tems où les écus d'or furent mis hors de tout cours, la vexation d'un Receveur des Tailles qui auroit voulu que les Collecteurs ne l'euſſent payé qu'en écus d'or frappés au coin de Loüis XII. ou de François I. Quoiqu'il y eût encore alors quelques-unes de ces eſpéces dans le Commerce, elles y étoient en ſi petit nombre qu'il auroit fallu preſque toujours compoſer avec lui & convenir d'une évaluation payable en monnoye commune.

Je ne puis me refuſer de faire à l'occaſion de l'Edit de Majorien, l'obſervation ſuivante, quoiqu'elle ſoit étrangere à l'Hiſtoire de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe. La raiſon la plus plauſible qu'alléguent, pour ſoutenir leur opinion, ceux des Sçavans qui ne croyent pas que les Médailles Romaines, que nous avons aujourd'hui, ayent été la Monnoye courante dans les tems où elles ont été frappées, c'eſt de dire qu'il eſt ſans apparence que les Empereurs euſſent ſouffert qu'on eût mis ſur leur Monnoye la tête ſeule de leurs Meres, de leurs Femmes & de leurs Sœurs. Ainſi on conclut que des piéces d'or & d'argent qui ne portent point d'autre effigie que celle de ces Princeſſes, n'ont été frappées que pour être de ſimples Médailles, & par conſéquent on veut auſſi que les piéces d'or & d'argent où l'effigie des Empereurs eſt empreinte, & qui ſont de même titre & de même poids que les premieres, n'ayent été faites que pour être des *pieces de plaiſir*. Véritablement les Souverains ſont ſi jaloux aujourd'hui de leurs Monnoyes, qu'ils ne ſouffrent plus qu'on en frappe ſans leur tête, ni même qu'on y mette d'autre tête avec la leur. Du moins cela n'arrive-t-il que dans les Etats où l'uſage a introduit que durant les minorités on y mette ſur la Monnoye la tête de la Régente avec celle du Souverain. Mais il paroît en liſant l'Edit de Majorien, que les Romains avoient pour les femmes une complaiſance plus flatteuſe, & que les Antonins avoient ſouffert qu'on mît la tête ſeule des

Faustines leurs Femmes sur des especes d'or ayant cours. Comme l'égalité de poids & de titre qui se trouve entre les Médailles des Antonins, & celle des Faustines, se trouve aussi entre les Médailles des autres Empereurs, & les Médailles des Femmes ou des Parentes de ces Empereurs, on ne sçauroit s'empêcher de croire qu'ils n'ayent eu aussi pour ces Princesses la même complaisance que les Antonins ont euë pour les Faustines.

Cassiod. lib. Variar. XI. epist. 7.

Je reviens à nos impositions. Comme elles excédoient ordinairement la somme que le Peuple étoit en état de fournir, & qu'il ne pouvoit presque jamais les payer à leur échéance, les Particuliers demeuroient toujours débiteurs de leurs Officiers Municipaux, & ceux-ci demeuroient à leur tour, débiteurs des Officiers qui tenoient les caisses de l'Empereur. C'est ce qui donnoit lieu à des vexations continuelles. On vendoit les héritages des Particuliers débiteurs du fisc, & les Communautés étoient obligées à emprunter à gros interêt l'argent des usuriers, pour n'être pas livrées à l'avidité de ceux qui en certains cas faisoient un Traité public avec le Prince pour le recouvrement des restes ou arrerages de ses revenus, & un marché secret avec ses Officiers, par lequel ils partageoient avec eux le profit de cette entreprise à forfait. Aussi les Empereurs qui cherchoient à se rendre recommandables par des actions de bonté, remettoient-ils de tems en tems aux Provinces ce qu'elles leur devoient encore de vieux. On donnoit le nom d'*Indulgence* à cette liberalité, & on voit par les Médailles d'Adrien, de Severe & d'autres Empereurs, qu'ils se sçavoient gré de l'avoir exercée. Tous les Prédecesseurs de Justinien, dit Procope, avoient été dans l'usage de remettre non pas une fois, (a) mais plusieurs fois durant leur regne, aux débiteurs du fisc les sommes dont ils se trouvoient reliquataires, & qu'ils étoient hors d'état de payer, afin que ces Citoïens ne vêcussent pas en des allarmes continuelles, & qu'ils ne demeurassent pas toujours exposés aux poursuites des Questeurs. Mais cet Empereur ne fit aucune de ces remises generales durant trente-deux ans de regne, ce qui obligea plusieurs de

Indulgentia.

(b) Fuit Romanis Imperatoribus mos perantiquus, ut quæ superessent æris alieni publici, partes tenuiores, harum remissionem, non semel sed iterum ac sæpius subditis darent, ne quis attritis fortunis nomina hæc dissolvendo non essent, perpetuo in his angustiis versarentur, neve indebito exagitandi vectigales ansam Quæstores haberent. Hic autem Princeps, intra annos duos atque triginta, nihil tale subjectis condonavit: ob id egentibus, desperato reditu fugiendum erat. *Procop. hist. arc. pag.* 100.

s Sujets qui étoient dans l'impossibilité de s'acquitter, à se ondamner eux-mêmes à un éxil volontaire. Cependant ces mises n'étoient pas sans inconvenient, & ce qu'on en peut re de mieux, c'est qu'elles étoient quelquefois si nécessaires our empêcher l'entiere désolation d'une Province, qu'il connoit de les faire nonobstant les conséquences. En effet, sperance de pouvoir gagner le tems où l'on publieroit une ces Indulgences, devoit porter les Citoïens qui étoient plus en état de payer leur contingent, à differer toujours l'acquitter. Ainsi elles tournoient plûtôt au profit du rice, qu'au soulagement des pauvres, qui étant ordinairement énués de crédit, sont les premiers que les Receveurs des npositions contraignent à payer. L'Empereur Julien qui avoit ne profonde intelligence des maximes du Gouvernement, oyoit ces sortes d'Indulgences *(a)* contraires à la saine poique, & il ne voulut point en accorder aucune durant son gne.

Je n'ai plus qu'une chose à dire concernant les impositions ui faisoient la seconde branche du revenu des Empereurs, est que la quittance qu'on délivroit à ceux qui avoient acuitté toute leur cotte-part, s'appelloit *Sureté*, en Latin *ecuritas*. Caff. Var. lib. XI. ep. 7.

(*b*) Denique id eum ad usque Imperii finem & vitæ scimus utiliter observasse, ne r indulgentias quas apellant, tributariæ concederet reliqua. Norat enim hoc fase aliquid locupletibus additurum, cùm constet ubique pauperes inter ipsa indictionum exordia, solvere universa sine laxamento compelli. *Amm. Marcellini Hist. lib. 16. pag. 63.*

CHAPITRE XIV.

es Gabelles, Péages & Doüanes qui faisoient la troisiéme source du revenu des Empereurs. Des Dons gratuits, & autres revenus casuels qui en faisoient la quatriéme source, ou la quatriéme branche.

ON voit par une Loi du Code, que les Empereurs Romains s'étoient attribué le droit de faire seuls la marandise de Sel; en un mot, que ces Princes pratiquoient de ur tems ce que François I. a depuis introduit en France, lorsue non content des droits que ses Prédecesseurs avoient im-

posés sur le Sel, il en réserva la *vente exclusive* à lui comme à ses Successeurs. » Si quelqu'un, (*a*) dit cette Loi du Code, » ou de sa seule autorité, ou bien à la faveur d'une permission » de nous, laquelle il auroit surprise, achete des sels, & si » quelqu'un en vend sans un *congé* de ceux qui ont affermé » les Salines, que les sels ainsi commercés, & l'argent reçu, » soient confisqués au profit des susdits Fermiers. » On confisquoit donc en premier lieu tous ces sels de contrebande, & en second lieu, on obligeoit ceux qui les avoient vendus en fraude à payer aux Fermiers le prix qu'ils en avoient touché. Nous ignorons quel étoit le prix du minot de sel, & quelle étoit la somme que ces Fermiers rendoient au Prince pour prix de leur Bail.

La troisiéme branche du revenu Imperial comprenoit, outre les Gabelles, les Droits de Doüane qui se levoient à l'entrée de l'Empire, les Droits que payoient les marchandises qu'on transportoit d'une grande Province dans une autre. Cette branche comprenoit encore les Droits de Péage qui s'exigeoient au passage des fleuves & rivieres, & le quarantiéme denier qui se prenoit sur ce qui se vendoit dans les marchés. Je ne sçai point si ce dernier Droit a été jamais plus fort que le quarantiéme denier. Peu de personnes étoient exemptes de ces impôts. Si les Soldats (*b*) étoient dispensés de payer cette sorte de Droit sur les denrées & marchandises qu'ils achetoient ou transportoient pour leur consommation, ils étoient tenus de les acquitter sur les denrées ou marchandises qu'ils achetoient ou transportoient pour en faire commerce.

Le peu de Mémoires que nous avons de ces tems-là, & les changemens arrivés dans tous ces Droits & Impôts, ne nous permettent point d'en faire une discussion éxacte & méthodique. Un Empereur ôtoit souvent le Droit que son Prédécesseur avoit mis, & le Successeur faisoit revivre aussi quelquefois le Droit que son Prédécesseur avoit éteint. Par exemple, on retrouve sous des Successeurs de Galba l'impôt sur la vente des Esclaves que cet Empereur avoit ôté. Ainsi nous ne remonterons pas plus haut que le troisiéme siécle, & nous rapporterons

(*a*) Si quis sine persona mancipum, id est Salinarum conductorum, sales emerit, vendereve tentaverit sive propria audacia, sive nostro munitus oraculo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur. *Cod. Just. lib. 4. tit. 61. lege* XI. Vide Gloss. Cangii ad vocem *Persona.* Tom. quinto, pag. 405.

(*b*) Militibus immunitas servaretur, nisi in iis quæ veno exercerent. *Tacit. Ann. lib.* 13.

simplement

simplement ce que nous pouvons sçavoir touchant les Doüanes, les Péages, & les Droits que nous appellons Droits d'Entrée, lesquels se levoient sous les derniers Empereurs.

Le Droit de Doüane que devoient acquitter toutes les denrées & marchandises qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, étoit le huitiéme denier du prix de leur estimation. Elles payoient ce Droit à leur entrée (*a*) dans le territoire Romain, à qui que ce fût qu'elles appartinssent. La Loi statuë même expressément, que les effets appartenans à ceux qui servoient dans les Troupes, ne joüiroient d'aucune exemption ou diminution de ce Droit de Doüane.

J'ai dit les marchandises & denrées qu'il étoit permis d'introduire dans l'Empire, parce qu'il y en avoit dont l'entrée étoit prohibée. Par exemple, il étoit défendu aux Particuliers d'y faire entrer des étoffes de soye. Suivant une Loi de Théodose le Grand & de ses Collégues, il n'étoit permis qu'au seul Officier qui exerçoit (*b*) l'emploi d'Intendant Général du Commerce, d'introduire des Soiries dans l'Empire: Ou l'on avoit voulu mettre en parti le commerce de cette marchandise, afin d'en faire entrer le profit dans les coffres du Prince, ou l'on l'avoit cru si préjudiciable à l'Etat, que faute de pouvoir l'empêcher entierement, on avoit du moins tâché de le restraindre, en l'interdisant aux particuliers.

L'achat des soyes devoit faire sortir de grandes sommes de l'Empire, parce qu'il les falloit tirer de Perse & des Indes. Il est bien vrai que dans le sixiéme siécle, il y avoit dans quelques villes de la Phenicie des fabriques d'étoffes de soye, mais il paroît en lisant l'Auteur même qui nous apprend cette particularité, que les matieres qu'on y employoit venoient de Perse. Voilà pourquoi (*c*) Tibére avoit défendu que les hommes portassent des habits de soye. C'étoit du moins diminuer de moitié un commerce si ruineux, & qui très-probablement étoit une des causes qui faisoient sortir chaque année de l'Empire des sommes considerables d'argent comptant. Proc. hist. arc. pag. 110.

(*a*) Ex præstatione vectigalium nullius omninò nomine quidquam minuatur; quin octavas more solito constitutas omne hominum genus quod commerciis voluerit interesse, dependat, nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda. *Codex Just. lib. 4. tit. 61. lege 7.*

(*b*) Comparandi serici facultatem, sicut jam præscriptum est, omnibus præter Comitem commerciorum, jubemus auferri. *Codex Just. lib. tit. 40. lege secun.*

(*c*) Ne vestis serica viros fœdaret. *Tacit. Ann. lib. secundo.*

Promiscuas viris ac feminis vestes, atque illa feminarum propria, queis lapidum causa pecuniæ nostræ ad externas & hostiles gentes, transferuntur. *Tacit. Ann. lib. tertio.*

En 270. En effet la ſoye étoit alors d'un prix exceſſif, par rapport au prix qu'elle vaut aujourd'hui. Il falloit encore ſous l'Empire d'Aurelien, une livre d'or péſant, pour payer (*a*) une livre de ſoye. Sous l'Empire de Juſtinien, la livre de ſoye de douze onces, ne valut plus que huit ſols d'or, c'eſt-à-dire, environ ſix-
En 1738. vingt livres de la monnoye qui a cours aujourd'hui. Une ſi grande diminution dans le prix de la ſoye, venoit de ce que ſous le
Pho. Bib. Cod. 64. regne de ce Prince, les Romains d'Orient avoient appris la maniere d'élever les vers à ſoye, & de faire du fil avec le travail de ces inceſtes (*b*). Voilà, ſuivant l'apparence, ce qui l'engagea à la taxer du moins à ce prix-là.

Quant aux marchandiſes & denrées dont l'extraction étoit permiſe aux Nations amies, elles ne payoient aucun Droit (*c*) à la ſortie des Terres de l'Empire. Il n'eſt pas néceſſaire qu'un Etat ait fait déja de grands progrès dans la Politique, pour ſçavoir, qu'en général il ne peut trop favoriſer l'***extraction*** de ſes denrées & de ſes marchandiſes. On ne peut, ſans ſe declarer à demi-Barbare, manquer à cette maxime de Gouvernement.

Comme il y avoit des marchandiſes qu'il étoit défendu d'introduire dans l'Empire, il y en avoit auſſi d'autres dont l'extraction étoit prohibée. Il y avoit déja long-tems lorſque la Loi que nous venons de citer, & qui eſt de la fin du quatriéme ſiécle, fut publiée, que les Romains avoient défendu de tranſporter dans les Païs étrangers de l'or, des Eſclaves qui euſſent certains talens, & des armes tant offenſives que défenſives; Cette derniere prohibition a même été ſouvent renouvellée par nos premiers Rois. Nous verrons encore en parlant des motifs qui engageoient les Barbares à faire ſi fréquemment des incurſions ſur le territoire de l'Empire, quoique ces expéditions fuſſent très-périlleuſes, que les Empereurs avoient défendu de leur vendre du vin, ni de l'huile, ni des ſauces compoſées, & cela pour leur ôter, s'il ſe pouvoit, la connoiſſance de ces denrées. Les Magiſtrats qui délivroient des paſſeports aux vaiſſeaux qui alloient trafiquer ſur les côtes des Païs (*d*) étrangers, étoient

(*a*) Abſit ut auro fila penſentur. Libra enim auri, tunc libra ſerici fuit. *Vopiſcus in Aureliano.*

(*b*) Lege cautum ab eo eſt, ut ſerici libra octonis aureis veniret, quique ſecus feciſſent, proſcriptione bonorum mulctarentur. *Proc. hiſt. arc. pag.* 112.

(*c*) Quas verò ex Romano ſolo, quæ ſunt tamen lege conceſſæ, ad propria gentes devotæ deferunt, has habeant à præſtatione immunes ac liberas. *Codex Juſt. lib.* 4. *tit.* 61. *lege* 8.

(*d*) Prætor ... explorabat & ſi quid mercium ad Barbaros qui ſecundum oram Euxini.

chargés du ſoin de les faire viſiter, pour voir ſi l'on n'y avoit point embarqué quelques-unes des marchandiſes ou des denrées dont l'exportation étoit prohibée.

On trouve auſſi des Bureaux des Doüanes Impériales dans l'interieur de la Monarchie Romaine, & établis dans Marſeille comme dans d'autres Villes, pour y faire payer le Droit de Péage, & tous les Droits que devoient les marchandiſes qui paſſoient d'une Province à une autre. Nous entrerons dans un plus grand détail de tous ces Droits, en parlant de ceux de même nature, que levoient nos Rois de la premiere Race.

Suivant une Loi *(a)* publiée par Conſtantin le Grand en trois-cens vingt-deux, les Droits de Doüane & Péages qui apartenoient au fiſc, devoient être affermés après les publications convenables, au plus offrant & dernier encheriſſeur. La durée des baux qu'on en faiſoit, ne pouvoit être moindre que de trois ans, & durant ces trois années, les Fermiers ne pouvoient pas être dépoſſedés. Au bout de ce terme, les fermes devoient être miſes de nouveau à l'enchere.

Outre les Bureaux des Doüanes Impériales, il y en avoit encore pluſieurs autres, où les Cités particulieres faiſoient lever à leur profit les Droits que le Prince leur avoit permis d'impoſer, & qu'elles ne pouvoient (*b*) pas multiplier ſans ſon exprès conſentement. Nous avons déja rapporté dans le troiſiéme Chapitre de ce Livre une Loi d'Arcadius & d'Honorius concernant ces Octrois, dont le produit faiſoit une partie du revenu ou des deniers patrimoniaux de chaque Cité, & lui aidoit à faire les dépenſes dont elle étoit tenuë.

Une des dépenſes de ces Communautés (nous avons parlé déja des autres) conſiſtoit dans les dons gratuits qui ſe faiſoient au Prince en certaines occaſions, & ces préſens compoſoient une partie de la quatriéme branche du revenu des Empereurs, de celle qu'on pouvoit appeller, leurs revenus caſuels. L'autre portion de ces revenus caſuels conſiſtoit en partie dans les Droits appartenans au Prince en certains cas ſur les ſucceſ-

maris incolunt, diſtraheretur, quas ad hoſtes ex Romanorum urbibus exportari interdictum ſit. *Proc. hiſt. arc. pag.* 110.

(*a*) Penes illum vectigalia manere oportet qui ſuperior in licitatione extiterit, ita ut non minùs quàm triennii locatione concludatur, nec ullo modo interrumpatur tempus exigendis vectigalibus præſtitutum. Quo peracto tempore licitationum jura, conductionumque recreari oportet, & ſimili modo aliis collocari. *Codex Juſt. lib.* 4. *tit.* 61. *lege* 4.

(*b*) Vectigalia nova, non decreto Civitatum inſtitui poſſunt. *Codex Juſt. lib.* 4. *tit.* 62, *lege* 2.

ſions ; en partie dans les biens dévolus au domaine de l'Etat, ſoit par confiſcation, ſoit par déshérence, ſoit enfin par la mort du dernier poſſeſſeur décédé ſans laiſſer un héritier capable de tenir le demembrement du domaine dont ſon Auteur avoit eu la joüiſſance à titre de Bénéfice militaire, ou autrement. Les terres qui revenoient de tems en tems au domaine, & dont il ſe mettoit réellement en poſſeſſion, remplaçoient celles que les Empereurs pouvoient donner aux Romains & aux Barbares qui portoient les armes pour le Service de l'Etat. Voilà pourquoi, comme nous l'avons déja remarqué, l'Empire étoit encore propriétaire dans les tems de ſa décadence, d'une grande quantité de métairies & autres fonds de terre.

Quelle étoit la ſomme à laquelle ſe montoit le produit de tous les revenus que les derniers Empereurs avoient dans les Gaules ? C'eſt ce qu'on ne ſçauroit dire. Nous voyons bien dans Eutrope (a) que la ſubvention impoſée par Céſar à celles des Cités des Gaules obligées en vertu de la condition dont elles étoient à payer tribut, ne ſe montoit qu'à dix millions de livres ou environ. Il faut que cette ſomme eût été conſiderablement augmentée bien-tôt aprés, puiſque Velleïus Paterculus (b) dit, que lorſqu'Auguſte conquit l'Egypte quatorze ou quinze ans après la mort de Jules-Céſar, Auguſte augmenta le revenu de l'Etat d'une ſomme auſſi forte que celle dont Jules-Céſar l'avoit acrûë par la conquête des Gaules. Or Auguſte en faiſant la conquête de l'Egypte, augmenta de ſix millions d'écus ou de dix-huit millions de nos livres, le revenu de l'Empire. Au rapport de Diodore de Sicile, qui vivoit du tems de ce Prince, l'Egypte rendoit par (c) chacune année aux Ptolomées ſur qui les Romains la conquirent, ſix mille talens.

L'an de Rome 725.

Au regard des Gaules, il y a deux choſes à obſerver. La premiere eſt, qu'il n'eſt pas bien clair ſi Eutrope entend par le mot de Tribut, le Tribut public ſeulement, ou généralement tous les revenus que l'Empire tiroit des Gaules. L'autre, c'eſt qu'il eſt très probable qu'Auguſte augmenta encore ce revenu, quand l'an de Rome ſept-cens vingt-ſept, & deux ans après qu'il eût

(a) Galliæ autem tributi nomine, annuum imperavit, ſeſtertium quadringenties. *Eutropius lib. 6.*

(b) Divus Auguſtus præter Hiſpaniam aliaſque gentes quarum titulis forum ejus prænitet, pœne idem facta Ægypto ſtipendiaria quantum pater ejus Gallia, in ærarium reditus contulit. *Vell. Paterculus lib. 2.*

(c) Nam quo tempore nos in Ægyptum appulimus... Regem ex Ægypti vectigalibus, pluſquam ſex millia Talentum accipere, qui Incolarum deſcriptiones habent nobis retulere. *Diod. Si. l. 17. Ed. Wech. p. 529.*

conquis l'Egypte, il fit en personne le recensement des Gaules dont nous avons parlé, & qu'il y établit le Tribut tel qu'il se payoit encore sous Vespasien. Il faut qu'Auguste eût alors augmenté si considerablement les subsides que les Gaules avoient payés jusques-là, qu'on y ait regardé cette augmentation, comme ayant été le véritable établissement du Tribut, qui devint alors onereux, de leger, d'insensible qu'il étoit auparavant. Ce qu'on païa depuis l'année sept cens vingt sept, aura fait regarder ce qu'on avoit payé précédemment, plûtôt comme une subvention, que comme un véritable Tribut. Que pouvoit coûter à chaque particulier son contingent dans dix-huit millions de nos livres repartis sur toutes les Gaules? Quoiqu'il en ait été, il est certain que les derniers Empereurs devoient tirer des Gaules beaucoup plus que n'en tiroit Auguste, & cela par plusieurs raisons.

En premier lieu, les richesses des Gaules s'augmenterent tellement dès que leur assujettissement aux Romains y eût établi une tranquillité inconnuë auparavant, & dès qu'elles purent commercer librement dans tout l'Empire, qu'on les citoit ordinairement comme sa Province la plus opulente. Lorsque l'Empereur Claude voulut faire approuver par le Sénat, le dessein qu'il avoit de rendre ceux des Gaulois qui tenoient le premier rang dans leur Patrie, capables de posseder les plus grandes dignités de la République, ce Prince, parmi plusieurs autres raisons allégua celle-ci: (a) Ne vaut-il pas mieux pour nous, d'en-» gager les Gaulois à venir dépenser leurs revenus dans Rome, » que de les laisser joüir de leur or & de leurs richesses au-delà » des Alpes? » Les Gaules, dit aux Juifs le jeune Agrippa en les haranguant, pour les dissuader de se révolter contre Néron, » ont chez elles une source intarissable de toutes sortes de » biens qu'elles distribuent dans le reste du monde. Cependant » elles sont contentes de faire une des Provinces de l'Empire » Romain. Elles sont persuadées que c'est de son bonheur que » dépend leur félicité. » Comme le revenu du Souverain consiste toujours, pour la plus grande partie, en redevances & en Droits, qui se perçoivent sur les fruits qui se recueillent, sur les marchandises qui se fabriquent, & sur la consommation qui s'en fait, il faut que ce revenu augmente considerablement dans un Etat qui devient plus riche par le commerce, qu'il ne l'étoit au-

Guerre des Juifs, liv. 2. chap. 8.

(a) Aurum & opes suas inferant potiùs, quàm separati possideant. *Tac. Ann. lib.* XI. *sect.* 24.

paravant, quand bien même ces redevances & ces Droits ne se leveroient que sur l'ancien pied. Mais nous trouvons dans les Gaules, sous les derniers Empereurs, une taxe par tête, & plusieurs autres impositions, qui très - probablement n'y avoient point été établies par Jules-César ni par Auguste, & qui auront accru les revenus qu'en tiroit l'Empire du tems de leurs Successeurs quand bien même ce Païs n'auroit point été amelioré.

En second lieu, l'Edit par lequel Caracalla donna le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Citoïens des Communautés, & des Etats soumis à l'Empire, dut, comme nous avons déja observé, accroître de beaucoup le revenu dont il joüissoit dans les Gaules. En effet, les Citoïens de plusieurs Communautés ou Etats, qui avant cet Edit de Caracalla, n'étoient point sujets aux impositions dont le Citoïen Romain commençoit déja d'être surchargé, parce que n'étant unis à l'Empire, qu'en qualité d'Alliés, leur condition les obligeoit seulement à lui fournir des Soldats, & tout au plus quelque subside, ou quelque contribution en denrées, devinrent sujets par la publication de cet Edit, à toutes les impositions payables par le Citoïen Romain. On croit même que le véritable motif qui fit agir Caracalla, lorsqu'il rendit cet Edit célébre, fut celui d'augmenter les revenus de l'Empire, en augmentant l'ordre des Sujets qui païoit le plus au Prince, par l'extinction des ordres qui ne lui païoient presque rien. La condition de Citoïen Romain qui faisoit, sous les premiers Césars, l'objet de l'ambition des autres Sujets de Rome, étoit déja devenuë pire que l'état de plusieurs autres de ses Sujets, qui peut-être ne l'eussent point acceptée lorsqu'elle leur fut offerte, s'il leur eût été loisible de la refuser.

Ainsi quoique nous ne sçachions point précisement quelle somme rapportoient annuellement les revenus domaniaux, & les Droits que le Fisc avoit dans les Gaules, nous ne laissons point de voir qu'elle devoit être très-considerable, & peut-être six fois plus grande que celle qu'en tiroit Auguste. Le Païs étoit devenu fort opulent, & les redevances & les Droits y étoient forts, & en grand nombre.

CHAPITRE XV.

Des Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Septentrion. Des Bourguignons & des Allemands en particulier. Le nombre des Citoïens d'une Nation diminuoit ou s'augmentoit, à proportion du ſuccès qu'elle avoit dans ſes entrepriſes.

APRE'S avoir donné la notion la plus exacte qu'il nous a été poſſible de l'Etat des Gaules au commencement du cinquiéme ſiécle, il convient d'expoſer quelles étoient les Nations Barbares qui habitoient ſur la frontiere de l'Empire du côté du Nord ou du côté du Levant, & qui par conſéquent ſe trouvoient le plus à portée de lui fournir des Soldats quand elles avoient la paix avec lui, comme de faire des invaſions, ou du moins des incurſions dans ſon territoire en tems de guerre ou de troubles. De ces Nations, les unes avoient leur demeure dans la Germanie, les autres avoient les leurs à l'Orient de la Germanie, & dans les Païs qui ſont ſur la rive gauche du Danube & ſur le rivage du Pont-Euxin.

Les principales de celles de nos Nations qui habitoient dans la Germanie, étoient les Bourguignons, les Allemands, les Saxons & les Francs. Celles qui habitoient ſur le bas du Danube, & ſur la côte du Pont-Euxin, étoient les Goths & les Peuples Scytiques, c'eſt-à-dire, les Huns, les Alains, les Taifales, & quelques autres Nations. Parlons en premier lieu des Nations Germaniques, & nous parlerons enſuite des Nations Gothiques & puis des Nations Scytiques.

Heureuſement mon objet ne demande point que je marque avec préciſion quelle contrée habitoit chacune de ces Nations, ni à quelle Province de la Géographie moderne, cette contree répond. Il me ſeroit impoſſible de l'exécuter. Les Auteurs anciens font ſouvent mention du même Peuple ſous differens noms, & ils donnent quelquefois le même nom à differens Peuples ; d'ailleurs ils ne ſe ſoucient pas de marquer exactement les limites de la Contrée que chaque Peuple habitoit. Je crois même plus volontiers qu'il leur étoit impoſſible de le marquer avec préciſion,

à moins que ces limites ne se trouvassent par hazard être des bornes naturelles, comme sont les fleuves & les montagnes. Tous les Païs dont s'agit, encore à demi défrichés, n'étoient point semés de Villes dont chacune eût un district certain. Comme il n'y avoit point eu de *Demarcation* faite entre ces Peuples, les bornes arbitraires de leur domination se remuoient si souvent, qu'on ne sçauroit désigner les lieux qu'ils habitoient, que par le voisinage de la Mer, des Fleuves ou des Montagnes.

Il seroit donc inutile de rechercher quelle étoit l'ancienne Patrie des Nations Germaniques, & de quelle Contrée elles étoient parties pour venir s'établir dans le Païs qu'elles occupoient au commencement du cinquiéme siécle, & même de vouloir marquer précisement quelles étoient les bornes de la region que chacune d'elles possedoit, ou plûtôt occupoit alors. Nous venons d'en dire la raison. Ceux qui voudront s'instruire de ce qu'il est possible de sçavoir concernant ces deux points-là, pourront consulter le docte livre que Cluvier a écrit sur la Germanie ancienne. Nous nous contenterons donc ici, de parler des mœurs, des usages, & des forces de chacune de ces Nations, & d'indiquer quels étoient à peu près, les lieux où elle habitoit immédiatement avant que d'entrer dans les Gaules pour s'y établir.

Les Bourguignons occupoient au commencement du cinquiéme siécle le Païs qui est à la droite du Rhin, entre l'embouchure du Necre & la hauteur de la Ville de Basle. (*a*) Ammien Marcellin dit que cette Nation étoit très-nombreuse & composée d'hommes braves qui s'étoient rendus la terreur des Peuples voisins. Orose en parlant d'une expédition faite vers l'année trois-cens soixante & dix, & dans laquelle les Bourguignons prirent part en qualité d'Alliés de l'Empire, dit qu'ils se presenterent sur les bords du Rhin au nombre de quatre-vingt mille combattans. C'en est assez pour juger que notre Nation devoit être très-nombreuse. Voici encore ce qu'on lit dans Orose qui écrivoit vers l'année quatre-cens vingt, concernant l'origine & l'état où se trouvoit de son tems la Nation des Bourguignons dont pour lors une partie avoit déja passé le Rhin pour s'établir dans les Gaules. (*a*) » On dit que Drusus Nero & Tibére son frere

(*a*) Burgundios in eorum perniciem excitari, bellicosos & turbæ immensæ viribus affluentes, ideoque metuendos vicinis universis. *Amm. Marc. lib.* 28. *p.* 376.

(*b*) Hos quondam subactâ interiori Germaniâ à Druso & Tiberio adoptivis filiis Cæsaris Augusti per castra dispositos, aiunt in magnam coaluisse gentem, atque ita nomen ex opere præsumpsisse, quia crebra per limitem habitacula constituta Burgos vocant, eorumque esse prævalidam, & perniciosam manum Galliæ hodie testes sunt in

» après

» après avoir soûmis l'intérieur de la Germanie, y laisserent pour » la tenir en sujetion, des camps palissadés & retranchés, & que les » Bourguignons qui sont aujourd'hui une Nation si nombreu- » se, sont les descendans des Soldats qu'on y avoit mis pour les » garder. On prétend même que le nom de Bourguignon leur » vient de ce qu'on appelle en langue du Païs, *des Bourgs*, les » lieux fortifiés à dessein de couvrir une Contrée. Les Provinces » des Gaules qu'ils ont occupées, & qu'ils tiennent aujour- » d'hui, sont une preuve que cette Nation est à la fois nom- » breuse & entreprenante : il est vrai que la Providence a voulu » que ces Bourguignons embrassassent la véritable Religion. » Ainsi la Foi Catholique, dont ils font profession, & nos Ec- » clésiastiques dont ils ont reconnu le pouvoir spirituel, les ont » rendus doux & traitables. En effet, ils ne vivent point dans » les Gaules avec les anciens habitans des Païs où ils sont can- » tonnés, comme avec des étrangers subjugués, mais comme » avec leurs freres en Jesus Christ. » Nous verrons dans la suite de cet Ouvrage, que trente ans après le tems où Orose écrivoit, les Bourguignons devenus Ariens, traiterent les Romains des Provinces des Gaules, dont ils s'étoient rendus les maîtres, avec une injustice bien éloignée de la débonnaireté dont cet Historien les avoit loüés. Je me contenterai d'ajoûter pour confirmer ce qui se lit dans Orose concernant l'origine de la Nation des Bourguignons; Qu'eux-mêmes ils se prétendoient issus des Romains. Ils répondirent à l'Empereur Valentinien qui leur demandoit du secours contre d'autres Peuples de la Germanie, qu'ils lui en donneroient (*a*) d'autant plus volontiers, qu'ils n'avoient point oublié que leur Nation étoit descenduë de la Nation Romaine.

Il convient de suspendre ce que j'ai encore à dire concernant les Bourguignons, pour faire une observation, dont je prie le Lecteur de se souvenir, parce qu'on ne sçauroit l'avoir trop presente à l'esprit quand on lit une Histoire qui traite des Roïaumes fondés par les Barbares sur le territoire de l'Empire Romain. Cette observation sert à empêcher qu'on ne trouve de l'opposition dans des récits, qui d'abord semblent se contredire. La voi-

quibus præsumpta possessione consistunt: Qui providentia Dei omnes Christiani mox facti, Catholica fide nostrisque clericis quibus obedirent receptis, blandè, mansuetè, innocenterque vivunt non quasi cum subjectis Gallis, verum fratribus Christianis. *Orosius, lib. hist. 7. cap. 19.*

(*a*) Gratanter ratione gemina, Principis acceptæ sunt litteræ; Prima quod jam inde temporibus priscis, Sobolem se esse Romanam Burgundi sciant. *Amm. Mar. lib. 28. p. 377.*

ci. Ce que disent les Historiens concernant le nombre d'une certaine Nation Barbare, ne conclut que pour le tems même dont parlent ces Auteurs, & ne prouve point que dix ans auparavant, ou que dix ans après, ce nombre eût été, ou fût encore le même. La multitude des hommes de chaque Nation dépendoit de ses succès & de ses disgraces. La Nation florissante s'augmentoit subitement, parce que d'autres Barbares abjuroient leur propre Nation pour se faire adopter dans celle-là, qui de son côté naturalisoit, pour ainsi dire, volontiers les étrangers, parce que plus une Nation étoit nombreuse, plus elle devenoit puissante. Voici un exemple convainquant de cette sorte de transmigration des Citoïens d'une Nation dans une autre Nation.

Procope observe, en parlant de la guerre que l'Empereur Léon fit vers l'année quatre-cens soixante & seize aux Vandales qui s'étoient rendus Maîtres de l'Afrique, que cette Nation s'étoit beaucoup multipliée depuis sa conquête. » Les Vandales, » (*a*) dit notre Historien, lorsqu'ils passerent en Afrique en quatre-cens vingt-sept, ne faisoient que cinquante mille hommes, même en comprenant dans ce nombre les Alains qui » s'étoient joints avec eux. Mais lorsque Léon attaqua cinquante ans après les Vandales, ils étoient en un nombre bien plus » grand, soit parce qu'ils avoient multiplié, soit parce que plusieurs autres Barbares avoient renoncé à leur Nation pour se » faire de la Nation Vandalique. Tous ces Barbares s'étoient » transformés en Vandales; même les Alains qui étoient venus en Afrique comme leurs Alliés, s'étoient incorporés avec eux. » Les Barbares dont je viens de parler, & les Alains s'appelloient aussi bien Vandales que les Vandales d'extraction. Procope ne dit point précisement dans cet endroit-là en quel nombre étoient alors les Vandales d'Afrique; mais il écrit dans un autre endroit de ses (*b*) Ouvrages, que lorsque Justinien conquit

En 434. l'Afrique sur eux, environ soixante ans après la guerre entreprise par Léon: ces Vandales étoient au nombre de cent soixante mille hommes portant les armes, c'est-à-dire, sans compter les femmes, les enfans & les Esclaves. Quelle multiplication en si peu d'années!

(*a*) At superiori quidem tempore Vandali atque Alani non excedere dicebantur quinquaginta millia. Deinde autem quâ procreatione, quâ societatis coïtione cum aliis Barbaris, eorum numerus maximè crevit. Porrò in unum Vandalorum nomen Alani cæterique Barbari sua nomina confuderunt. *Procopius*, *Bell. Vand. lib.* I. *cap.* 5.

(*b*) Ex Vandalis autem qui arma tractarent, ad centum sexaginta millia, in Aphrica degebant. Puerorum vero, mulierum ac servitiorum, quis numerum dicat? *Proc. Hist. Arc. pag.* 80.

Je reviens aux Bourguignons. Avant que de s'établir dans les Gaules, ils avoient été long-tems, tantôt les confederés, & tantôt les ennemis des Romains.

Ce qu'il y a de plus singulier à remarquer dans le portrait que l'Histoire du moïen âge nous fait des Bourguignons, c'est que la plûpart de ces braves gens étoient Forgerons ou Charpentiers de profession. Avant que d'être établis dans les Gaules, ils y venoient apparemment gagner leur vie à la sueur de leur front, au lieu que le commun des Barbares ne connoissoit guéres d'autres outils que leurs armes. Tous les autres Barbares regardoient le travail qui se fait pour le service d'autrui, comme un des plus grands malheurs de l'esclavage. Agathias le Scolastique qui a écrit dans le sixiéme siécle, dit aussi (*a*) que la Nation des Bourguignons étoit également brave & laborieuse. Quant au gouvernement politique, cette Nation étoit divisée tandis qu'elle habitoit la Germanie, en plusieurs Corps ou Tribus, dont chacune avoit son Chef, de qui l'autorité, loin d'être héréditaire, n'étoit point même perpétuelle.

Agathias qui vient d'être cité, dit qu'au raport d'Asinius Quadratus, Auteur bien plus ancien que lui, & qui avoit donné une description de la Germanie, les Allemands étoient un Peuple ramassé & composé de familles sorties de differentes Nations. C'est ce que veut dire en Langue Germanique le mot composé *All-Man*. Agathias observe encore qu'à l'exception de quelques usages particuliers, les Allemands avoient les mêmes coûtumes & les mêmes mœurs que les Francs. L'ancienne habitation des Allemands étoit au Nord du Danube, & à l'Orient du Païs que nous venons de voir occupé par les Bourguignons; mais dès le quatriéme siécle, un Essain de ces Allemands avoit traversé le Rhin, & il s'étoit cantonné sur la gauche de ce Fleuve dans le Païs des Helvetiens, qui faisoit une partie des Gaules. Sous le regne d'Honorius il y occupoit les Contrées voisines du Lac Léman ou du Lac de Genéve, & Servius qui écrivoit vers l'année quatre-cens onze son Commentaire sur Virgile, y dit: (*b*) Le » Peuple qui habite auprès du Lac Léman se nomme les Alle- » mands. » Cette Nation étoit encore Payenne au commence- Libro 1.

(*a*) Gens est Barbara trans flumen Rhenum sedes habens, Burgundiones vocantur. Hi vitam à negotiis alienam semper ducunt, quippe omnes sunt fere fabri lignarii & ex hac arte mercedem accipienres, semetipsos alunt. *Soc. lib. sept. cap.* 30.

Burgundiones .... Natio autem hæc, per se laboriosa & bellica laude clara. *Agathias de rebus Justinian. lib. pri.*

(*b*) Populi habitantes juxta Lemanum lacum, Alemanni dicuntur. *Servius in Notis ad* 4. *Georg. pag.* 158.

ment du cinquiéme siécle, & même elle ne se convertit qu'après qu'elle eut été subjuguée par Clovis & par ses Successeurs.

CHAPITRE XVI.

Des Saxons.

AU commencement du cinquiéme siécle ceux des Germains qui étoient appellés Saxons, occupoient les Païs qui sont depuis l'Ems jusqu'à l'Eyder. Peut-être mêmes s'étendoient-ils au Nord de ce dernier Fleuve qui sert aujourd'hui de limites à l'Empire Germanique. Du côté de l'Orient les Saxons confinoient aux Turingiens qui commençoient à s'étendre dans les Païs qui sont au Midy de l'Elbe. En quels lieux étoient les bornes qui séparoient les possessions des deux Peuples ? C'est ce que j'ignore, & je ne voudrois pas même assurer que les Saxons ne tinssent point encore dans les tems dont je parle quelque partie des Païs situés au Midy de l'Ems, laquelle ils pouvoient avoir conquise dans le siécle précedent. Ce qui importe bien davantage à l'Histoire de notre Monarchie, les Saxons possedoient trois Isles sur la côte du Païs qu'ils habitoient ; sçavoir, Nostrand, Heilegeland & une autre. (*a*) Ces trois Isles situées au Nord de l'embouchure de l'Elbe, étoient connuës par les Geographes dès le tems de l'Empereur Marc-Aurele, sous le nom des Isles des Saxons. Gregoire de Tours en a parlé sous ce nom-là, & il faut qu'elles ayent encore été connuës sous la même dénomination dans le septiéme siécle: L'Anonyme de Ravenne qui a vêcu dans ce siécle-là, supposé qu'il n'ait point vêcu plus tard, (*b*) dit : » Il y a dans » l'Océan Septentrional sur la côte de la Patrie des Saxons » quelques Isles, dont l'une s'appelle Nordostracha, & une » autre Eustrachia. » C'étoit dans les moüillages de ces Isles que les Pirates Saxons, dont nous allons parler assez au long, se rassembloient pour y attendre les vents de la *Bande* du Nord

(*a*) Cæterum Ptolemæus in descriptione Germaniæ : *Insula*, inquit, *Germaniæ adjacent juxta Albis ostia tres, Saxonum dictæ.* Hæc fuere Nordstrand, Buren & Heilegeland. *Cluv. Germ. antiq. lib. 3. cap. 23. pag.* 597.

His ita gestis inter Saxones .... insulæ verò eorum à Francis captæ atque subversæ sunt. *Greg. Turr. hist. lib. 2. cap.* 19.

(*b*) Post patriam Saxonum sunt in ipso Oceano Septentrionali aliquantæ insulæ; in quibus una dicitur Nordostracha, & alia Eustrachia, &c. *Anonymus Ravennas, lib. 5. cap.* 30.

qui regnent ordinairement ſur la Mer Germanique, & qui les amenoient preſque toujours vent en poupe, juſques ſur les Côtes des Gaules.

Les Saxons étoient une de celles des Nations Germaniques dans leſquelles il y avoit deux Ordres; ſçavoir, un Ordre des Nobles, & un Ordre des ſimples Citoïens, au lieu qu'il n'y avoit qu'un Ordre dans pluſieurs autres. Mais nous remettons la diſcuſſion de ce point-là à notre ſixiéme Livre, deſtiné à expoſer quel étoit l'état des Gaules ſous les enfans de Clovis qui avoient des peuplades de Saxons dans leur Royaume.

Nos Saxons étoient diviſés en pluſieurs Tribus, dont chacune avoit un Roi ou un Chef particulier, comme les Tribus des Francs, & ils paſſoient encore comme les Francs pour être des plus robuſtes & des plus braves des Barbares (a) Septentrionaux. Auſſi voit-on que les Saxons, dans les tems que leur Païs ne confinoit point encore avec les Gaules, tâchoient cependant de pénetrer juſques dans cette Province, en prenant paſſage ſur le territoire des Francs. Un des plus grands exploits de Valentinien I. qui monta ſur le Trône en trois cens ſoixante & quatre, fut la victoire qu'il remporta ſur un Corps de Saxons qui s'étoient mis en chemin pour faire une irruption dans les Gaules, & qu'il défit dans le tems qu'ils mettoient le pied ſur le territoire des Francs (b) qu'il leur falloit traverſer pour entrer dans celui de l'Empire.

Mais ce n'étoient pas ces incurſions faites par terre qui rendoient les Saxons les ennemis les plus terribles que les Gaules euſſent alors. C'étoit la guerre Piratique qu'ils leur faiſoient ſans diſcontinuation. Les Saxons étoient dans le cinquiéme ſiécle le fleau des Gaules, comme les Normands l'ont été dans le neuviéme, & comme les Corſaires de Barbarie le ſont aujourd'hui de l'Italie & de l'Eſpagne.

Non-ſeulement les Saxons prenoient les Vaiſſeaux qu'ils trouvoient en Mer, non-ſeulement ils faiſoient des deſcentes ſur les Côtes, mais ils remontoient encore les Fleuves juſqu'à des lieux éloignés de leur embouchure de plus de quarante lieuës. Ainſi, dans un Païs où l'on ſe croyoit à l'abri des ho-

(a) Saxones omnium eas, regiones incolentium Barbarorum & animis, & corporum viribus, & laborum in præliis tolerantia, fortiſſimi habiti. *Zoſimus, lib. hiſt.* 3. *pag.* 147.

([illegible]onum gentem in Oceani littoribus & paludibus inviis ſitam, virtute atque agilitate terribilem, periculoſam Romanis finibus, eruptionem magna mole meditantem, in ipſis finibus Francorum oppreſſit. *Oroſius, lib. hiſt. cap.* 19.

ſtilités de toutes ſortes de Corſaires, ils mettoient à terre des armées aſſez fortes pour attaquer les plus grandes Villes, & pour piller toute une Province. Il ne ſera point hors de propos d'expliquer ici quelle étoit la conſtruction des Bâtimens de Mer ſur leſquels nos Saxons faiſoient des expéditions qui peuvent paroître incroyabbles.

Céſar nous enſeigne lui-même quelle étoit la conſtruction de ces vaiſſeaux. Après avoir expoſé la ſituation fâcheuſe où il ſe trouvoit dans le Camp qu'il avoit fortifié ſur un des bords de la Ségre, & à laquelle il étoit réduit, parce qu'Afranius qui commandoit l'armée ennemie avoit poſté de ſes Troupes ſur tous les chemins par leſquels on pouvoit voiturer des munitions de bouche à ce Camp, Céſar ajoute, qu'il prit la réſolution de tenter enfin le paſſage de la riviere, pour tâcher à tirer des vivres du Païs qui étoit de l'autre côté. (a) Mais comme il n'avoit point de pont ſur la Ségre, il voyoit bien qu'il ne pouvoit exécuter ſon projet & paſſer cette riviere, à moins qu'il ne ſurprît les ennemis. Dans le deſſein de les ſurprendre, il commanda donc aux Soldats de conſtruire des barques, ſur le modéle des bâtimens dont il avoit vû les Habitans de la Grande-Bretagne ſe ſervir. La quille, dit Céſar lui-même, & les œuvres vives, ou la partie de ces bâtimens qui plonge dans l'eau, ſont d'un bois très-leger, & la partie du bâtiment qui eſt au-deſſus de l'eau ou les œuvres mortes, ne ſont qu'un tiſſu d'oſier couvert de cuirs. Il ajoute que, lorſque ces barques eurent été fabriquées, il les fit mettre ſur des chariots qui les voiturerent en une nuit juſqu'à un lieu éloigné de ſept à huit lieuës de l'endroit où elles avoient été conſtruites.

Lucain fait auſſi une deſcription poëtique de cette ſorte de vaiſſeau. » (b) On entrelace, dit-il, des branches de ſaule » & des ſcions d'oſier, qu'on a rendus encore plus lians en

(a) Quum in his anguſtiis res eſſet, atque omnes viæ ab Afranianis militibus equitibuſque obſiderentur, nec pontes perfici poſſent, imperat militibus Cæſar ut naves faciant cujus generis eum ſuperioribus annis uſus Britanniæ docuerat. Carinæ primum ac ſtatumina ex levi materia fiebant. Reliquum corpus navium viminibus contextum coriis integebatur. Has perfectas carris junctis devehit noctu millia paſſuum à caſtris viginti duo. *Comm. Caſ. de Bello civil. lib. 1.*

(b) Primum rara ſalix madefacto vimine, parvam
Texitur in puppim, cæſoque induta juvenco
Vectoris patiens, tumidum ſupernatat amnem,
Sic Venetus ſtagnante Pado, fuſoque Britannus
Navigat Oceano.
Phar. Lucani lib. 4.

» les faisant tremper, & lorsque le vaisseau est ainsi construit, » on le couvre de peaux de bœufs. Les hommes confient en» suite leur vie à ces frêles machines nageantes sur les ondes » en couroux. C'est dans de pareils bâtimens que le Venéte » vogue sur le Po, & que le Breton navige sur l'Océan qui » l'environne. » Les Gaulois qui s'étoient établis dans le Païs qu'on nomme aujourd'hui la Lombardie, y avoient porté l'art de construire ces sortes de barques. Il en est aussi fait mention dans Pline & dans Solin qui en disent la même chose que César & que Lucain, & qui en parlent comme de bâtimens d'un usage très-commun dans les Mers Septentrionales de l'Europe. Le Lecteur jugera bien par la légereté dont devoient être ces vaisseaux qu'ils alloient à rames & à voiles. On croira sans peine que leur construction n'étoit pas inconnuë aux Saxons qui habitoient sur une côte de la Germanie si voisine de la Grande-Bretagne. Si l'on en pouvoit douter, il seroit facile de prouver par les Auteurs du cinquiéme siécle, que les vaisseaux de course des Saxons étoient d'une construction pareille à celle des bâtimens dont nous venons de parler.

Plin. hist. lib. 4. cap. 16. Solinus cap. 25.

Sidonius après avoir dit que le Commandement (a) Armorique craignoit une descente des Saxons sous le regne de Petronius Maximus, ajoute : » C'est un jeu pour eux que de navi» ger sur les Mers Britanniques dans des barques faites de » cuirs cousus ensemble. » On pourroit croire que nos Pirates avoient des vaisseaux construits plus solidement, & plus propres à résister aux violentes tempêtes des Mers qu'ils fréquentoient. On pourroit se figurer que c'étoit sur des Navires entierement construits de bonnes piéces de bois, qu'ils faisoient le trajet de leurs ports à l'embouchure des Fleuves où ils prétendoient entrer, & qu'ils ne se servoient des barques fragiles, dont nous venons de donner la description, que comme nos vaisseaux de guerre se servent de leurs chaloupes. Mais on lit dans Pline que les Bretons faisoient sur leurs bâtimens d'osier la traversée (b) qu'il y avoit depuis leur Isle jusqu'à celle de Mitis, qui cependant en étoit distante de six journées de navigation. On voit encore dans d'autres Histoi-

Hegesippus Hist. Ecl. lib. 5.

(a) Quin & Aremoricus Piratam Saxona tractus
Sperabat, cui pelle salum sulcare Britannum
Ludus, & assuto glaucum mare findere lembo. *Sidon. Appoll. in Paneg. Aviti.*

(b) Timeus Historicus à Britannia introrsus, sex dierum navigatione abesse dicit insulam Mitim. Ad eam Britannos vitilibus navigiis corio circumsutis navigare. *Plinius, hist. lib. 4. cap. 16.*

res que les Saxons faisoient leurs voyages de long cours sur les bâtimens dont il est ici question. Le fait est certain, & deux observations que je vais faire le rendront plus vraisemblable qu'il n'aura pû le paroître d'abord.

La premiere est, que les Saxons, lors même qu'ils alloient jusqu'aux extrémités de l'Espagne, pouvoient toujours faire route sans perdre la terre de vûë, puisque leurs bâtimens tiroient si peu d'eau, que rien ne les empêchoit de ranger la Côte où il leur étoit facile de trouver quelque abri s'il survenoit un gros tems. Il ne se hazardoient de faire canal, ou de traverser un golfe en allant de la pointe d'un Cap à la pointe de l'autre Cap par la ligne droite, que lorsque le beau tems étoit assuré, & nous verrons bien-tôt qu'ils étoient grands Navigateurs. Ainsi tout compensé, je crois que les navigations ordinaires des Saxons, n'étoient gueres plus sujettes aux naufrages & aux autres disgraces de la Mer, que celles des Nations qui ne se servoient que de vaisseaux entierement construits de piéces de bois.

Ma seconde observation, c'est que l'équipage des vaisseaux Saxons étoit excellent. Il étoit composé de gens accoûtumés à la mer, déterminés & robustes. Voici comment Sidonius Apollinaris en parle dans une de ses Lettres. » Le moindre rameur d'en-
» tr'eux est capable de commander un vaisseau Corsaire. (a) Ils
» ne laissent point passer une occasion de s'instruire réciproque-
» ment l'un l'autre, sans la mettre à profit, & ils font alterna-
» tivement la fonction de Soldat & celle d'Officier. Vous ne
» sçauriez trop vous tenir sur vos gardes contre le plus dange-
» reux des ennemis. S'il vous trouve en défense, il se retire; Si
» ces Pirates vous surprennent, ils vous mettent en déroute. Ils
» laissent là ceux qui les attendent pour aller chercher ceux qui
» ne les attendent pas. Si le Saxon poursuit, il a bientôt gagné
» les devans; s'il fuit, il échape. Les naufrages ausquels il se faut

(a) Constanter asseveravit nuper vos classicum in classe cecinisse atque inter officia nunc nautæ, modo militis littoribus Oceani curvis inerrare contra Saxonum pandos Myoparones, quorum quot remiges videris, totidem te cernere putes Archipiratas, ita simul omnes imperant, parent, docent, discunt latrocinari. Unde nunc etiam ut quàm plurimùm caveas causa successit maxima monendi. Hostis est omni hoste truculentior. Improvisus aggreditur, prævisus elabitur, spernit objectos, sternit incautos, si sequatur intercipit, si fugat evadit. Ad hoc exercent illos naufragia, non terrent. Est eis quædam cum periculis pelagi non notitia solùm, sed familiaritas. Nam quoniam ipsa si quæ tempestas est; hinc securos efficit occupandos: hinc prospici vetat occupaturos. In medio fluctuum scopulorumque confragosorum, spe superventus læti periclitantur. *Sidonius, lib. 8. epist. 6.*

» exposer

» exposer en tentant quelque entreprise, lui paroissent des » inconvéniens, mais non des obstacles. On croiroit que nos » Saxons ayent vû la mer à sec, tant la connoissance qu'ils ont » de tous ses bancs & de tous ses écueils, est précise; l'Océan » d'ailleurs n'a point de danger avec lequel ils ne soient, pour » ainsi dire, familiarisés. Une tempête horrible augmente leur » confiance, & c'est en se félicitant les uns les autres de ce que » le Ciel leur accorde un tems si propre à rassurer contre la » crainte d'une descente, le Païs qu'ils veulent surprendre & saccager, que nos Saxons luttent contre les ondes en fureur.

Enfin, les exemples nous aprennent que des Pirates qui font la guerre pour leur propre compte, & qui doivent partager entr'eux tout le butin, sont capables de tenter & d'exécuter des entreprises qui paroîtroient excessivement témeraires à des flottes montées par des Matelots & par des Soldats à gages, & qui ne doivent avoir qu'une petite part au pillage, parce que tout le profit de la guerre doit être pour le Souverain qui les paye. Croit-on que des Troupes reglées eussent jamais fait les expéditions que firent contre les Espagnols à la fin du dernier siécle, les Flibustiers d'Amerique, si ces Troupes avoient été en aussi petit nombre que l'étoient ces Pirates? Mais tout devenoit possible aux Flibustiers animés par l'esperance de partager entr'eux, suivant leur *Charte-partie*, tout le butin qu'ils pourroient faire.

Je reviens aux Saxons. Quelle expédition pouvoit paroître impossible à des flottes composées de bâtimens si legers qu'ils pouvoient aborder par tout, & si hardis qu'ils tenoient la mer aussi fierement que les gros vaisseaux, qui pour lors avoient peu d'avantage sur les petits bâtimens?

Avant l'invention de l'Artillerie, les gros vaisseaux ne pouvoient point avoir sur les petits la même supériorité qu'ils ont aujourd'hui. Cette supériorité de nos grands vaisseaux sur les petits, vient de ce que les premiers étant plus forts de bois, sont plus difficilement endommagés par l'artillerie des autres, & de ce qu'ils endommagent plus aisément les petits bâtimens qui sont moins épais. D'ailleurs, les gros vaisseaux portant une artillerie plus nombreuse & d'un plus gros calibre, que celle des petits vaisseaux; ces derniers ne sçauroient demeurer sous le feu des autres, au lieu que les grands souffrent peu sous le feu des petits. Mais lorsque les combats de mer se faisoient à coup de pierres, à coup de flêches, ou à coups de main, la grosseur d'un vaisseau qui le rendoit moins propre à manœuvrer que les petits vais-

seaux, ne lui donnoit pas un si grand avantage sur eux. Aussi voyons-nous qu'à la bataille d'Actium, les gros vaisseaux d'Antoine furent battus par les vaisseaux legers d'Auguste. La même chose étoit arrivée déja en plusieurs autres combats de mer.

Je reviens à nos flottes Saxones. Elles faisoient tantôt des descentes sur les côtes de la mer, & tantôt elles remontoient des fleuves, sans que les machines de guerre placées sur la rive, pussent les empêcher d'aller plus loin. Le canon auroit certainement retenu les Saxons, à cause de la grande destruction de leurs bâtimens fragiles qu'il auroit faite. Mais il n'y en avoit point dans les tems dont nous parlons, & les machines de guerre dont on se servoit alors, ne pouvoient être que des foibles armes, soit pour défendre une plage, soit pour en imposer aux bâtimens qui voudroient couler le long de la rive où elles étoient disposées. Il étoit trop difficile d'ajuster si bien les balistes & les catapultes, que les pierres ou les traits qu'elles décochoient, vinssent en rasant la superficie de l'onde, entammer à fleur d'eau les barques ou les vaisseaux contre lesquels on les lançoit. Nous avons assez de connoissance de ces machines la plûpart très-composées, pour juger encore qu'il étoit difficile de les transporter d'un lieu à un autre, & qu'il falloit beaucoup de tems pour les y monter, & les y mettre en état de tirer.

Lorsque les vaisseaux Saxons avoient remonté un fleuve jusqu'aux endroits où il n'y avoit plus assez d'eau pour les porter, on les allégeoit en faisant mettre pied à terre à une partie de leur monde, qui suivoit ensuite la flotte, en marchant le long de la rive, & qui pouvoit même remorquer à bras nos bâtimens legers, lorsque le tirage étoit bon. S'il falloit que cette Infanterie eût à traverser une riviere qui entroit dans le fleuve, que toute l'Armée Corsaire remontoit, nos bâtimens la passoient d'un bord à l'autre. Il n'y avoit que les barques plates, dont les Romains tenoient un grand nombre dans les fleuves, & les ponts enclos dans les murailles des Villes, qui fussent capables d'arrêter ces Barbares. Encore surmontoient-ils quelquefois cette derniere digue, en faisant ce que nos François du Canada appellent un *Portage*. Les Saxons transportoient donc par terre leurs barques, depuis l'endroit du fleuve où une Ville fortifiée les empêchoit de le remonter plus haut, jusqu'au-dessus de cette Ville, & là ils les remettoient à flot. Comment voituroient-ils leurs bâtimens? Comme nous avons vû que César avoit fait voiturer les siens.

Ce fut ainsi que les Normands, qui la plûpart n'étoient autres

que des Saxons qui n'avoient pas voulu vivre sujets de Charlemagne, en userent en plusieurs occasions, & principalement quand ils voulurent, en l'année huit cens quatre-vingt-huit, entrer dans la partie du lit de la Seine, laquelle est au-dessus de la Ville de Paris, dont ils n'étoient pas maîtres. L'Histoire moderne parle même en plus d'un endroit des flottes à qui l'on a fait faire d'assez longs trajets par terre; sur tout on ne sçauroit ne se pas souvenir que Mahomet II. désesperant, lorsqu'il assiégeoit Constantinople, de faire entrer par mer ses galeres dans le port de cette Ville, parce qu'il avoit plusieurs fois attaqué sans succès l'estacade & la chaîne de bâtimens qui en fermoient l'ouverture, ce Sultan vint à bout enfin de les y introduire, en les y transportant par terre. Ann. Metenses ad annum 888.

Les Saxons étoient Payens, & même le culte qu'ils rendoient à leurs dieux étoit très-cruel. Lorsqu'ils avoient réussi dans une entreprise, ils avoient coûtume de sacrifier à ces Divinités une partie des captifs, afin d'obtenir un heureux retour. Cette Nation avoit même plus d'éloignement que les autres Nations Barbares pour le Christianisme, & l'on sait que nos Rois eurent encore plus de peine à la convertir, qu'à se rendre maîtres de son Païs. Sidon. Apoll. lib. 8. epist. 8.

CHAPITRE XVII.

Des Francs.

De toutes les Nations Germaniques qui habitoient sur la droite du Rhin & dans le voisinage des Gaules, les Francs étoient celle qui avoit le plus de liaison avec les Romains, & qui étoit la moins barbare. Suivant la carte Géographique de l'Empire Romain, qu'on croit dressée sous l'Empire d'Honorius; & qu'on appelle communément les *Tables de Conrard Peutinger*, à cause que ce fut lui qui trouva l'exemplaire antique dont Velser s'est servi pour les publier; suivant, dis-je, les Tables de Peutinger, le Païs des Francs s'étendoit dans le cinquiéme siécle, depuis l'embouchure du Mein dans le Rhin, jusqu'à l'embouchure du Rhin dans l'Océan. On trouve dans cette carte le nom de *Francia* écrit à la droite du cours du Rhin, & entre les deux bornes que nous venons de marquer au Païs des Francs.

Procope confirme ce qu'on trouve dans la carte de Peutinger, touchant la Contrée où habitoient les Francs avant que leurs

Tribus se fussent établies en deça du Rhin. Cet Historien dit, en commençant à faire mention de leurs premiers progrès dans les Gaules durant le cinquiéme siécle. » (a) Le Rhin se jette dans » l'Océan. C'étoit dans les lieux marécageux qui sont à son em» bouchure, qu'habitoient en premier lieu ceux des Germains » qui sont aujourd'hui si connus sous le nom de Francs, mais » qui dans le tems dont je parle, faisoient une Nation peu con» siderable. Agathias dit (b) aussi que dans les mêmes tems les Francs étoient connus sous le nom de Germains, & c'est pourquoi l'un & l'autre Historien les désignent si souvent par le nom de Germains. Que Procope qui écrivoit en Gréce ait crû que cent cinquante ans avant lui, les Francs n'occupassent que les marais qui sont à l'embouchure du Rhin, & qu'il n'ait point dit que leurs habitations s'étendoient en remontant ce fleuve jusqu'au Mein, & peut-être jusqu'au Nécre, on n'en sera point surpris, attendu la difference des tems, la distance des lieux, & le peu de cartes Géographiques qu'on avoit alors. D'ailleurs l'omission de Procope est encore suppléée par l'Histoire, & sur tout par un passage de S. Jerôme, mort dans le cinquiéme siécle. Ce passage dit : » La Contrée habitée par les Francs, s'étend depuis le » Païs occupé par les Saxons, jusqu'au Païs occupé par les Alle» mands. (c) Quoiqu'elle ait très-peu de largeur, elle ne laisse » point d'être un Etat, dont les forces sont considerables. Les » anciens Historiens lui donnoient le nom de Germanie, mais » on l'appelle aujourd'hui France. C'est de cette France que nous entendrons parler toutes les fois que nous dirons dans cet Ouvrage *la France Germanique*, ou *la France ancienne*. Quand nous voudrons parler du Païs qui se nomme à present la France, nous dirons *la France* absolument.

On ne sçauroit guéres douter, quand on fait attention à la maniere dont s'explique Procope, que dans les tems dont il veut parler, les Francs ne possedassent l'Isle des Bataves, qui faisoit cependant une partie des Gaules. Elle étoit formée par le Rhin même, séparé en deux bras. D'ailleurs Zosime dit, en parlant d'une expédition de l'Empereur Julien, que lorsque ce Prince la fit, c'est-à-dire, vers le milieu du quatriéme (d) siécle, les Francs

(a) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hic sunt paludes ubi quondam habitârunt Germani qui nunc Franci appellantur, gens barbara, & initio parùm spectata. *Procop. de Bell. Goth. lib.* 1.

(b) Sunt Franci Italis accolæ & conterminì, dicti Germani, quòd quidem satis constat, &c. *Agathias, lib.* 1.

(c) Inter Saxones & Alemannos gens extat, non tam lata quàm valida. Apud Historicos Germania, nunc Francia vocitatur. *Hieron. in vita Hilarionis.*

(d) Et adpulsi ad Bataviam... Hæc insula prius Romanis in universum parens, à

Saliens tenoient déja l'Isle des Bataves que les Romains avoient possedée autrefois toute entiere. C'est de-là qu'étoient partis les Saliens, qui après avoir passé le bras méridional du Rhin, (*b*) s'étoient cantonnés dans la *Toxiandrie*, comme le dit Ammien Marcellin, en parlant des exploits du même Empereur. Suivant Monsieur Menson-Alting, cette *Toxiandrie* étoit à la gauche du Rhin, & s'étendoit jusqu'à la Meuse. Or l'on voit bien dans l'Histoire que Julien contraignit les Francs qui s'étoient cantonnés dans la Toxiandrie, dans la terre ferme des Gaules, à en sortir, mais on ne voit point qu'il les ait chassés de l'Isle des Bataves. Cette Isle fait aujourd'hui la plus grande partie du territoire de la Province de Hollande & une partie de celui de la Province d'Utrecht, & la *Toxiandrie* est à peu près le Brabant. Descrip. Agr. Batavi, t. 1. p. 122.

C'étoit donc depuis l'Isle des Bataves jusqu'aux environs du lieu où est à présent Francfort, que s'étendoient les habitations des Francs divisés alors en plusieurs Tribus, dont chacune avoit son Roi particulier, ou son Chef suprême.

Un Auteur moderne presque toujours malheureux dans ses conjectures, a pensé, que chaque Tribu des Francs avoit deux Chefs presque égaux en autorité, sçavoir un Roy & un Général. Son opinion est fondée sur un passage de Tacite (*c*) qui dit que les Germains, & les Francs étoient un des Peuples compris dans cette Nation, déferoient, lorsqu'ils avoient à faire choix d'un Roy, à l'illustration qui vient de la naissance, au lieu que lorsqu'ils avoient à faire choix d'un Général ou d'un Duc, ils n'avoient égard qu'au mérite militaire. Suivant cette opinion, l'autorité Roïale étoit bien restrainte chez les Francs.

Montrons en premier lieu, que le passage de Tacite ne sçauroit signifier ce qu'on lui fait dire, & faisons voir en second lieu quel est son véritable sens.

Comment deux Chefs installés également par la Nation, & dont l'un par conséquent ne tiroit point son pouvoir de l'autre, auroient-ils pu s'accorder & gouverner de concert. On connoît mal le cœur humain, quand on croit cet accord possible. Les faits contredisent encore plus le sentiment que nous refutons, que le raisonnement ne le contredit. Notre Histoire est remplie

Saliis hoc tempore possidebatur. *Zosim. lib.* 3. *pag.* 147.

(*b*) Quibus paratis, petit primos omnium Francos, eos videlicet, quos consuetudo Salios appellavit, ausos olim in Romano solo apud Toxiandriam locum habitacula sibi figere prae licenter. *Amm. Marcell. lib. hist.* 17.

(*c*) Reges ex nobilitate, Duces ex virtute sumunt. *Tacit. de Moribus G. capite septimo.*

d'événemens qui font voir que nos Rois commandoient en personne leurs armées. Elle ne fait aucune mention de ces prétendus Généraux, nommés par la Nation, quoique leurs démêlés avec les Rois eussent dû l'obliger d'en parler assez souvent. On ne sçauroit regarder les Maires du Palais, comme les Successeurs de ces Généraux. Il n'y a point eu de Maires du Palais sous les premiers Rois Mérovingiens, & lorsqu'il y en a eu depuis, ces Officiers étoient nommés, non point par la Nation, mais par le Roi qui les destituoit à son gré.

En second lieu, je crois que le passage de Tacite dont il est question, montre seulement que toutes les Tribus des Germains n'avoient point chacune un Roi, mais qu'il y en avoit plusieurs qui se gouvernoient en République, & qui par conséquent se trouvoient dans la nécessité d'élire un Chef ou un Général qui les commandât lorsqu'ils alloient à la guerre. Voilà pourquoi en faisant un pareil choix, ils n'avoient égard qu'au mérite militaire. Qu'il y eut plusieurs Tribus de la Nation Germanique qui n'eussent point de Roy, cela est évident par Tacite (a). Il dit dans un endroit de sa Germanie, que lorsqu'une Tribu est assemblée pour déliberer sur ses intérêts, les Prêtres font faire silence, & qu'ensuite le Roi ou le premier Citoïen prend l'avis des assistans. Dans un autre endroit notre Auteur écrit que les affranchis n'ont aucune part à l'administration des affaires publiques, si ce n'est dans les Tribus qui sont gouvernées par un Roi. Il y avoit donc des Tribus qui n'étoient pas gouvernées par un Monarque. Nous rapporterons la suite de ce passage remarquable, quand nous parlerons du pouvoir de Clovis sur ses Sujets.

D'ailleurs, lorsque plusieurs Tribus joignoient leurs armes & qu'elles vouloient agir de concert dans quelque grande entreprise, il falloit bien qu'elles se choisissent un Chef qui les commandât. On ne sçauroit faire la guerre, si le pouvoir de commander, n'est déposé entre les mains d'un seul.

Tous ces Rois des Germains, ainsi que nous espérons de le faire voir, lorsque nous parlerons de l'avénement de Clovis à la Couronne, étoient égaux en dignité; aucun d'eux n'avoit le droit de commander aux autres.

Les devoirs de la Roïauté consistoient alors à remplir en per-

(a) Ut turbæ placuit, considunt armati. Silentium per sacerdotes quibus tum coercendi jus est imperatur. Mox rex vel princeps prout ætas cuique. *Tacit. de Mor. G.*

Liberti non multum supra servos sunt, raro aliquod momentum in domo, numquam in Civitate, exceptis duntaxat gentibus quæ regnantur, &c. *Ibidem.*

comme deux fonctions. L'une étoit de commander ſe Sujets lorſqu'ils marchoient à quelque expédition. L'autre de s'aſſeoir ſur le Tribunal pour leur rendre la juſtice. Les Rois des Nations les moins civiliſées s'acquittoient du dernier de ces devoirs comme du premier. » Alors, dit (a) Priſcus Rhetor, on vit paroître » Attila, qui ſuivi d'Onéſigius, s'avançoit d'un air grave, & » qui attiroit ſur lui les regards de tout le monde. Il s'aſſit ſur » un banc qui étoit à l'entrée de ſon Palais. Auſſitôt ceux qui » avoient des procès ſe preſenterent, & le Roi des Huns les » entendit, & prononça ſes Jugemens. » Procope, après avoir dit comme une preuve de la modeſtie de Théodoric, que ce Prince qui étoit le maître de Rome & de l'Italie, ſe contenta du titre de Roi que les Romains réputoient bien inférieur au titre que donnoient les grandes dignités de leur Empire, (b) ajoute, que le nom de Roi eſt celui que les Barbares ont coûtume de donner à leur Chef ſuprême. Nous parlerons dans la ſuite plus au long de l'étenduë du pouvoir des Rois des Germains ſur leur Peuple.

Je me ſuis flatté, durant quelque tems, de pouvoir venir à bout d'éclaircir en combien de Tribus les Francs étoient diviſés au commencement du cinquiéme ſiécle, & quel étoit le nom propre que chacune d'elles portoit; mais j'ai enfin abandonné cette entrepriſe, principalement par une raiſon. C'eſt que les Auteurs contemporains aïant déſigné quelquefois la même Tribu par des noms differens, peuvent bien auſſi avoir donné le même nom à des Tribus differentes. Comme il eſt certain que les uns nomment Saliens les mêmes Francs que d'autres appellent Sicambres, ils peuvent bien auſſi avoir donné à pluſieurs Tribus differentes ou le nom de Cattes, ou le nom de Camaves, ou le nom d'Ampſivariens. Il y a même quelques-uns de nos Auteurs qui s'expriment avec tant de négligence en parlant des Francs, qu'après en avoir fait mention en général, ils font une mention particuliere des Saliens, (c) comme ſi ces Saliens n'euſſent pas été compris ſous le nom de Francs. Si quelques Auteurs parlent des Saliens & des Sicambres, (d) comme ſuppoſant que ces

Greg. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 9.

(a) Attila egreſſus habitatione, gravis vultu, omnium oculis quaqua verſus in ſe converſis incedens, cum Onegiſio ſedit pro ædibus. Hîc cum multi quibus erant lites adierunt, & ejus juſtitiam exceperunt. *Priſcus Rhet. in Excerp.*

(b) Vixit contentus regis apellatione, qua Barbari ſupremos ſuos Principes donare conſueverunt. *Proc. de Bell. Goth. lib. 1. c. 1.*

(c) . . . . , Vincitur illic
Curſu Herulus, Chunus Jaculis, Francuſque natatu,
Sauromata Clypeo, Salius pede, falce Gelonus. *Sidon. Apoll. in Paneg. Avit.*

(d) *Greg. Tur. lib. 2. cap. 31.*

Ut Salius jam rura colat, flexoſque Sicambri, in falcem curvent gladios. *Claud. de laud. Stilic. lib. prim.*

noms differens fussent les noms de la même Tribu, d'autres font des Saliens & des Sicambres, deux Tribus differentes.

D'ailleurs il paroît que lorsque les Francs eurent commencé dans le cinquiéme siécle à se faire en deça du Rhin des établissemens indépendans de l'Empire, il se forma parmi eux de nouvelles Tribus, composées d'Essains échapés des anciennes Tribus, & ceux des Ecrivains de ce tems-là, dont les Ouvrages nous sont demeurés, ont négligé de nous apprendre en quelles occasions, ces Peuplades s'étoient formées, quel nom elles avoient pris, & de quelles Tribus elles étoient sorties. C'est ce qu'on peut dire, par exemple, de la Peuplade établie dans le Maine, & de la Peuplade ou Colonie des Ripuaires.

Il n'y a point lieu de douter que toutes les Tribus des Francs ne fussent confederées, & qu'elles ne fussent obligées par une alliance défensive, d'accourir au secours de celle qui seroit attaquée dans ses foïers. C'est ce qui fait que souvent les Auteurs contemporains ont parlé de ces differentes Tribus comme de plusieurs societés qui ne composoient qu'une même Nation. Mais les faits qui vont être rapportés, supposent que cette alliance ne fut point offensive. J'adopte volontiers concernant le tems de leur premiere alliance, l'opinion de Monsieur Menson (a) Alting, qui croit qu'elle se fit sous le regne de Maximin proclamé Empereur l'an de Jesus-Christ deux-cens trente-cinq. Les dévastations que ce Prince fit dans la Germanie, où, comme il l'écrit lui-même au Sénat, il avoit pillé, ravagé, & brûlé près de deux-cens lieuës de Païs, où il menaçoit encore, avec apparence d'exécuter sa ménace ; d'achever d'exterminer les habitans & de tout brûler jusqu'à la mer Océane, y furent cause de plusieurs transmigrations. Durant cette guerre, des Peuples entiers se seront retirés dans le fond de la Germanie, pour s'éloigner de l'ennemi. Après la mort de Maximin, & quand la terreur qu'il avoit jettée dans le Nord eut éte passée, d'autres Peuples seront venus occuper le Païs abandonné. Les Peuples qui vinrent

(a) Ingressus igitur Germaniam Transrhenanam per *ccc* vel *cccc* Milliaria Barbarici soli, vicos intendit... Non possumus, Patres Conscripti, tantum loqui quantùm fecimus. Per quatuor centum millia Germanorum vicos incendimus, greges adduximus, captivos abstraximus. *Capitolin. in Maxim.*

Minitans id quod etiam præstiturus videbatur, excisurum Oceano tenus, omnes Germaniæ barbaras Nationes. *Her. lib. sept.*

Francos populos dico, quia trans Rhenanorum plures sunt qui pro vindicanda libertate, sancito fœdere in hoc nomen convenerunt.... De tempore denique quo initum fœdus, in promptu nihil est quòd pro comperto dicam. Videtur quidem verò non absimile, Maximini crudelem in Germanos victoriam... tùm huic fœderi, tùm plurium Barbarorum motibus occasionem dedisse. *Descriptio Agri Batavi, to. 1. pag. 68. & 70.*

alors s'établir dans l'ancienne France, étoient peut-être sortis de Nations differentes; mais la confédération que le voisinage les engagea de faire pour le maintien de leur liberté, leur aura fait donner à tous le nom général de Francs. En quelle année ces Peuples nouvellement ligués vinrent-ils s'établir sur la rive droite du Rhin? Aucun Auteur ne le dit précisement. On voit seulement par ce qu'écrit Trebellius Pollio dans la vie de Gallien fait Empereur l'année de Jesus-Christ deux cens cinquante-trois, que sous le regne de ce Prince, quinze ou vingt ans après l'invasion de Maximin dans la Germanie, la Nation des Francs étoit déja établie sur la frontiere des Gaules. Trebellius en parlant de la guerre que Gallien entreprit contre (a) Posthume qui s'étoit fait proclamer Empereur dans la seconde Germanique, dit que l'armée de Posthume fut fortifiée par les secours que les Gaulois & les Francs lui fournirent. (b) Quand Probus fut fait Empereur en deux-cens soixante & seize, il avoit déja battu les Francs dans leurs marécages. Ce fut donc vers l'année deux-cens cinquante que la Nation des Francs s'établit sur la rive droite du Rhin.

L'alliance qui étoit entre les differentes Tribus des Francs n'empêchoit pas que chacune d'elles ne fût souveraine dans son territoire. Ils étoient unis ainsi que les treize Cantons de la haute Allemagne sont unis aujourd'hui les uns avec les autres, par ce lien que leurs Ecrivains appellent *Communion d'armes*, & qui oblige tous les Cantons à prendre les armes pour secourir celui d'entr'eux qui seroit attaqué, sans que cette union empêche que chaque Canton soit dans son territoire particulier, un Potentat indépendant. On verra dans le second & dans le troisiéme Livre de cet Ouvrage plusieurs faits qui prouvent ce que je viens d'avancer touchant l'état & la condition des Francs. Quant à leur religion, ils sont demeurés Païens presque tous, tant qu'ils sont restés dans la Germanie, & ils ne se sont convertis, qu'après s'être établis dans les Gaules. *Summachia.*

Les anciens Historiens parlent des Francs, comme de la Nation la plus valeureuse qui fût parmi les Barbares de l'Europe. Ils nous la dépeignent composée d'hommes également braves sur l'un & sur l'autre élément. Tout le monde sçait les grands exploits que les Francs ont fait sur terre, de quelles armes ils se ser-

(a) Et cùm multis auxiliis Posthumus juvaretur, Celticis ac Francicis, &c. *Treb. Poll. in Gallieno.*

(b) Testes Franci inviis strati paludibus, &c. *Vopiscus in Probo.*

voient, & ce qu'ils avoient de particulier dans leur maniere de combattre. Quant à leurs expéditions maritimes, nous avons déja rapporté un passage d'Eutrope, qui fait foi qu'ils étoient des Pirates aussi entreprenans que les Saxons. Eumenius & Zosime racontent à ce sujet, un fait qui mérite bien d'avoir place ici. Sous le regne de l'Empereur Probus, quelques particuliers d'un Essain de Francs qui s'étoit soûmis à l'Empire, & à qui l'on avoit donné des habitations sur le bord du Pont-Euxin, se saisirent de plusieurs vaisseaux sur lesquels ils s'embarquerent pour *(a)* retourner par mer dans leur patrie. Qu'on juge par ce que fit cette troupe de déserteurs, si ceux qui la composoient étoient de bons hommes de mer. Elle saccagea d'abord les côtes de l'Asie & les côtes de la Grece qui se trouverent sur sa route, & puis elle fit avec succès plusieurs descentes en Lybie. Elle aborda ensuite en Sicile, où elle prit & pilla Syracuse, Ville autrefois si célébre par les avantages que ses flottes avoient remportées dans plusieurs actions de mer. Après cela nos brigands mirent pied à terre dans le Païs que les Romains appelloient la Province d'Afrique, & ils ne se rembarquerent qu'à l'approche des Troupes qui, pour venir les attaquer, s'étoient rassemblées dans Carthage, la Capitale de cette Contrée. Enfin, ils entrerent dans l'Océan par le détroit de *Gibraltar*, & ils arriverent sans beaucoup de perte, dans leur Païs natal, apprenant au monde par le succès de leur voïage, qu'aucun Païs où des vaisseaux peuvent aborder, n'étoit à couvert des entreprises de ces Pirates. Les Francs, écrit Libanius (*b*), sont aussi assurés dans leurs vaisseaux durant les tempêtes les plus violentes, que s'ils étoient en terre ferme.

Un des Panégyristes de Constantin le Grand (*c*) raconte que

(*a*) Itidem cùm Franci ad Imperatorem accessissent, & ab eo sedes obtinuissent, pars eorum quædam defectionem molita, magnamque navium copiam nacta, totam Græciam conturbavit. In Siciliam quoque delata & urbem Syracusanam adorta, magnam in ea cædem edidit. Tandem cum & in Africam adpulisset ac rejecta fuisset, adductis Carthagine copiis, nihilominus domum redire nullum passa detrimentum potuit. *Zosimus*, *lib. hist.* 1. *pag.* 65.

Recursabat quoque in animo illa sub divo Probo, & paucorum ex Francis captivorum incredibilis audacia, & indigna felicitas, qui à Ponto usque correptis navibus Asiam Græciamque populati, nec impunè plerisque Lybiæ littoribus appulsi, ipsas postremò navalibus quondam victoriis nobiles Syracusas cœpérunt, & immenso itinere pervecti, Oceanum quà terras irrupit intraverunt, atque ita eventu temeritatis ostenderunt, nihil esse clausum Piraticæ desperationi, quo navigio pateret accessus. *Eumenius in Paneg. Constantii Chlori*, *cap.* 18. *edit. Cellarii. pag.* 108.

(*b*) His maris procellosi æstus non magis terrori est, quàm continens terra. *Liba. in Pan. Constantii & Constantis.*

(*c*) Franci præter cæteros truces, quorum vis cum ad bella effervesceret ultra ipsum Oceanum, æstu furoris evecta. Hispaniarum etiam oras infestas armis habebat. *Nazarius in Paneg. Constantii Magni*, *cap.* 17. *edit. Cellarii*, *pag.* 254.

Et domitis oppressa Francis bella Piratica. *Mammertinus in Paneg. Maximiani*, *cap.* 7. *pag.* 35.

des Pirates de la Nation des Francs s'étant laissé emporter à leur audace, ils étoient entrés dans la Méditerranée, & qu'ils avoient saccagé les côtes de l'Espagne. Enfin, les Auteurs du quatriéme siécle & du cinquiéme sont remplis de passages qui font voir que les Francs étoient également bons Soldats & bons hommes de mer.

Comme les habitans des régions situées à la droite du Rhin & sur la gauche du Danube, n'avoient point de Villes murées où les plus considerables d'entre eux fussent domiciliés, & comme par conséquent on ne pouvoit pas subjuguer le Païs & le tenir soûmis, en prenant & en gardant des Places, les Romains depuis long-tems avoient renoncé au dessein d'asservir cette partie de l'Europe, & de la réduire en forme de Province. Ils s'étoient donc résolus à prendre le Rhin pour borne de l'Empire, & à faire de son lit leur barriere contre les Barbares. Voilà pourquoi ce fleuve est appellé le *Salut des Provinces* dans les médailles de Posthume. Rien ne convenoit mieux aux Romains, dès qu'ils s'en tenoient à ce plan-là, que d'entretenir la paix & une bonne amitié avec ceux des Germains qui habitoient sur la rive droite du Rhin, afin qu'ils ne fissent point d'incursions dans les Gaules, & même afin qu'ils défendissent l'approche de ce fleuve contre les Nations qui habitoient dans l'intérieur de la Germanie. On trouve cette maxime de gouvernement, qui servoit de base à la politique des derniers Empereurs, très-bien expliquée dans une lettre que Probus proclamé Empereur l'année de Jesus-Christ deux-cens soixânte & seize, écrivit au Sénat, après avoir rétabli la tranquillité dans les Gaules, & la paix sur la frontiere. » (a) Je rends graces aux Dieux qui ont daigné justifier » le jugement que vous avez porté de moi.... Les Barbares nos » voisins labourent maintenant pour nous, ils sement pour » nous. Ils ont les armes à la main pour le service de l'Em- » pire, & contre les Nations qui sont dans l'intérieur de leur » propre païs. Enfin les bœufs des Barbares servent à cultiver » les terres des Gaules. C'est pour notre consommation que les » Barbares nourrissent du bétail, ce sera pour fournir des remon- » tes à notre Cavalerie, que leurs haras multiplieront désormais.

Salus Provinciarum.

(a) Compositis igitur rebus, tales ad Senatum litteras dedit. Ago Diis immortalibus gratias, Patres conscripti, quia in me judicia vestra comprobârunt. Omnes jam Barbari vobis arant, vobis serviunt, & contra interiores nationes vobis militant.... Arantur Gallicana rura bobus barbaris, & juga Germanica præbent captiva colla nostris cultoribus. Pascuntur ad nostram alimoniam gentium pecora diversarum: Equinum pecus jam nostro fœcundatur equitatui. *Vopiscus in Probo.*

Il eſt vrai que Probus ne nomme point les Francs ni leur Païs dans cette lettre; mais nous ſçavons d'ailleurs que c'étoit à eux qu'il venoit d'avoir affaire quand il l'écrivit. Zoſime dit que Probus (a) avoit entrepris ſon expédition dans les Gaules pour mettre en ſûreté les Cités des deux Provinces Germaniques, où les Barbares qui habitoient ſur la rive droite du Rhin, faiſoient des incurſions, & que dans le cours de cette expédition les Generaux Romains avoient défait un gros corps de Francs.

Je ſupplie le Lecteur de faire ici une obſervation néceſſaire pour bien expliquer le paſſage de Zoſime qui vient d'être rapporté, & pluſieurs autres paſſages d'Auteurs ſes contemporains, ſur leſquels des Ecrivains modernes ſe ſont trompés quelquefois. Cette obſervation eſt qu'il faut y entendre ſouvent par la Germanie abſolument dite, non point la Germanie qui étoit ſur la droite du Rhin, ou ſi l'on veut la grande Germanie, mais les deux Provinces Germaniques qui étoient ſur la gauche du Rhin, & qui faiſoient deux des dix-ſept Provinces des Gaules. Il n'y auroit pas de ſens dans le paſſage de Zoſime ſi l'on entendoit de la grande Germanie ce qui s'y trouve dit de la Germanie. Il en eſt de même de pluſieurs paſſages des Auteurs contemporains de Zoſime; & par conſéquent on ne ſçauroit douter qu'il ne les faille entendre de la Germanie Gauloiſe. Par exemple, on ne ſçauroit douter que le nom de Germanie ne ſoit emploïé pour dire les Provinces Germaniques des Gaules dans le paſſage ſuivant qui eſt tiré de l'un des fragmens de Sulpitius Alexander, que Gregoire de Tours nous a conſervés. (b) » En ce tems-là » les Francs ſous le commandement de Genobaudés, de Marcomer & de Sunon, firent une irruption dans la Germanie, & » franchiſſant la frontiere de l'Empire, ils y mirent à feu & à » ſang les Contrées les plus fertiles. Les habitans de Cologne » tremblerent même pour leurs foïers durant cette incurſion. Dès » qu'on en eût appris la nouvelle à Tréves, Nanienus & Quin» tinus raſſemblerent l'armée, à la tête de laquelle ils s'avancerent » juſqu'à Cologne. Mais l'ennemi chargé de butin qu'il avoit fait

(a) Quoniam Civitatibus Germanicis quæ à vicinis Rheno Barbaris infeſtabantur ſubveniendum erat, Rhenum ipſemet Probus verſus cum copiis movit .... Alterum contra Francos prælium pugnavit, quibus opera Ducum ſtrenuè victis, &c. *Zoſim. Hiſt. lib.* 1.

(b) Eo tempore Genobaude, Marcomere & Sunone ducibus, Franci in Germaniam prorupêre, & plurimis mortalium limite irrupto cæſis, fertiles maximè pagos depopulati, Agrippinenſi etiam Coloniæ metum incuſſere. Quòd ubi Treveris perlatum eſt, Nanienus & Quintinus collecto exercitu apud Agrippinam convenêre. Sed onuſti præda hoſtes, Provinciarum opima depopulati Rhenum tranſiêre. *Greg. Turr. lib. Hiſt.* 2. *cap.* 9.

» en pillant le meilleur Païs de nos Provinces, repassa le Rhin.

Je reviens à la politique, suivant laquelle les Romains se conduisoient avec les Nations Barbares qui habitoient sur la frontiere de l'Empire. Elle leur aura donc fait rechercher l'amitié des Francs dès que ces derniers se furent une fois établis sur la rive droite du Rhin, ce qui arriva vers le milieu du troisiéme siécle, ainsi qu'on vient de le dire. Comme nous ne pouvons pas sçavoir rien de plus précis concernant la date de cet établissement, nous ne pouvons pas sçavoir non plus en quel tems précisément fut fait le premier traité de paix, de bonne correspondance & d'alliance entre les Romains & les Francs. On ne trouve rien concernant ce traité original dans les Auteurs anciens, qui font seulement mention de son renouvellement. Il en est parlé dans un passage de Sulpitius Alexander, où l'on lit : Que le tyran Eugéne proclamé Empereur en trois-cens quatre-vingt onze (*a*), renouvella suivant l'usage les anciens traités d'alliance avec les Rois des Francs, & avec les Rois des Allemands. Une alliance qui est traitée vers l'année trois-cens quatre-vingt onze d'ancienne alliance, & qu'on disoit dès lors, avoir été déja renouvellée plusieurs fois, devoit avoir été contractée il y avoit long-tems, & un petit nombre d'années après l'an de Jesus-Christ deux-cens cinquante. C'est le tems où il est probable, comme je viens de le dire, que la Nation des Francs se forma & qu'elle s'établit sur la rive droite du Rhin. Quelles étoient les conditions de ces premiers traités d'alliance? Je n'en sçais rien positivement. Ce qu'on peut conjecturer, c'est qu'attendu l'inégalité des Parties contractantes, ils étoient de la nature de ceux que les Romains appelloient alliance inégale *Fœdus inæquale*, & que par conséquent ils furent pour eux un titre qui les autorisoit à exiger des Francs une espéce de sujetion. Voilà pourquoi les Francs l'ont appellé quelquefois, *le joug que les Romains leur avoient voulu imposer*.

Le meilleur moyen que les Romains pussent employer pour obliger les Nations Barbares établies sur la frontiere, à laisser en paix le territoire de l'Empire, nous venons de le dire, c'étoit celui d'engager ces peuples à cultiver leurs propres terres, & à élever du bétail. Dès que les hommes ont de quoi vivre chez eux, dès qu'ils ont quelque chose à perdre, ils deviennent plus circonspects & moins entreprenans. D'ailleurs le Romain profitoit en-

(*a*) Eugenius . . . ut cum Alamannorum & Francorum Regibus, vetustis Fœderibus ex more initis. *Ibid.*

core du travail des Barbares ses voisins qui venoient commercer avec lui, parce qu'il trouvoit, sans sortir de sa maison, des chevaux & des troupeaux à bon marché. Aussi voyons-nous que les Auteurs du quatriéme siécle & du cinquiéme, mettent au nombre des actions les plus loüables de leurs Heros, celle d'avoir sçu engager les Barbares établis sur la frontiere de l'Empire, à forger avec le fer de leurs armes des outils propres au labourage, à changer leurs bruyeres en champs couverts de moissons, & leurs marais en prairies peuplées de bétail. Claudien employe toute son emphase à loüer Stilicon, (a) le Ministre & le Géneral de l'Empereur Honorius, d'avoir contraint les Saliens & les Sicambres à cultiver si bien la rive droite du Rhin sur laquelle ils habitoient, que le voyageur incertain ne pouvoit plus discerner quelle étoit la rive du fleuve qui appartenoit aux Francs, & quelle étoit la rive qui appartenoit à l'Empire. Il faut, ajoute notre Poëte, que le voyageur s'en informe aux gens du païs. Les Romains mettoient encore en usage un autre moyen d'engager les Barbares qui habitoient sur la frontiere de l'Empire, & particulierement les Francs, (b) à ne point exercer d'hostilités. C'étoit de leur payer des subsides. Une des loüanges que Claudien donne à Stilicon, est que sa renommée avoit réduit ces Rois Francs à longue & blonde chevelure, qui faisoient leur séjour où le Rhin se sépare en deux branches pour former l'Isle des Bataves, ces Rois qui étoient en possession de tout tems de faire acheter aux Romains par un tribut honteux la tranquillité des Gaules, & qui

(a) . . . . Rhenumque minacem
Cornibus infractis adeo mitescere cogis,
Ut Salius jam rura colat, flexosque Sicambri
In falcem curvent gladios, geminasque viator
Adspiciens ripas, quæ sit Romana requirat.
Claud. de Laudibus Stil. lib. 1.

(b) Impiger à primo descendens fluminis ortu
Ad bifidos tractus, & juncta paludibus ora
Fulmineum perstrinxit iter, ducis impetus undas
Vincebat celeres, & pax à fonte profecta
Cùm Rheni crescebat aquis. Ingentia quondam
Nomina, crinigero flaventes vertice Reges,
Qui nec principibus donis precibusquè vocati
Paruerant, jussi properant, segnique verentur
Ostendisse moras, transvecti lintribus amnem
Occursant ubicumque velis, nec fama fefellit,
Justitiæ, videre pium, videre fidelem.
Illi terribiles quibus otia vendere semper
Mos erat, & fœda requiem mercede pacisci.
Natis obsidibus, pacem tum supplice vultu
Captivoque rogant.
Ibidem.

n'avoient jamais voulu venir faire leur cour aux Empereurs, à passer enfin ce fleuve pour venir supplier Stilicon de leur accorder la paix, & de joindre à leur humble priere l'offre de lui donner en ôtage leurs propres enfans.

Il paroît même que les Romains, soit en répandant de (a) l'argent, soit par leurs intrigues, eussent beaucoup de crédit dans l'élection des Rois des Francs, & qu'il leur fût permis de se vanter, avec quelque vraisemblance, que c'étoient eux qui avoient mis ces Princes sur le Trône. » Nos » Provinces, dit Claudien à Stilicon, chasseront plûtôt les Offi- » ciers envoyés par l'Empereur pour les gouverner, que les » Francs ne détrôneront les Rois que vous leur aurez donnez. »

Un troisiéme moyen que les Romains employoient pour vivre en bonne intelligence avec les Francs, c'étoit de tenir à leur solde des corps de troupes de cette nation, & d'avancer aux premieres dignités de l'Empire les Francs qui servoient dans ces corps. Non-seulement les Romains empêchoient par cette politique que les hommes les plus actifs & les plus audacieux d'une nation guerriere, ne machinassent sans cesse quelque entreprise sur les Gaules, mais ils attachoient encore à leur service de braves soldats, & de bons Officiers.

La Notice de l'Empire met au nombre des troupes subordonnées au Géneralissime de la Cavalerie du département des Gaules, l'ancien corps des Saliens, celui des Bructeres, celui des Ampsivariens, & d'autres corps désignés aussi par le nom des païs que les Francs tenoient quand elle fut rédigée, c'est-à-dire, dans le tems d'Honorius. Nous avons déja vû que suivant ce même monument, il y avoit à Rennes un quartier de Francs qui étoient du nombre de ces troupes à qui les Romains avoient donné des terres, & qu'on nommoit les *Létes* ou les Contens. Si nous avions une entiere intelligence de la signification de tous les noms que portoient les corps de troupes dont la Notice de l'Empire fait mention, & si nous sçavions l'origine de ces dénominations, nous verrions peut-être qu'il y avoit dans les Gaules, sous le regne d'Honorius bien d'autres corps de Francs que ceux dont nous venons de faire mention. Parmi une nation aussi courageuse que l'étoit celle des Francs, il devoit se trouver plusieurs Citoïens qui aimas-

(a) . . . Provincia missos
Expellet potius fasces quàm Francia reges
Quos dederis. *Ibidem.*

ſent mieux mener la vie d'un ſoldat qui ſert dans des troupes réglées, où il ſubſiſte honorablement de ſa paye & où il monte de grade en grade, que de faire le métier de brigand, ou de vieillir ſous une chaumiere dans les travaux ruſtiques. Ceux des Francs qui s'engageoient au ſervice des Romains, n'étoient point certainement les plus mauvais ſujets de la nation. Auſſi en trouvons-nous pluſieurs de parvenus aux premieres Dignités de l'Empire.

En 407. Quoique je ne commence mon Hiſtoire qu'à l'invaſion des Gaules par les Vandales, je crois qu'on me pardonnera de rapporter ici de ſuite pluſieurs évenemens arrivés dans les tems antérieurs, mais très-propres à mettre en évidence qu'il y
En 481. avoit déja deux ſiécles quand Clovis commença ſon regne, que les Francs étoient en grande relation avec les Romains, & que par conſéquent ils étoient dès lors accoutumés de longue main à vivre les uns avec les autres. Quand ce Prince monta ſur le Trône, il y avoit déja deux cens ans que les Francs avoient avec les Romains les liaiſons de commerce & d'alliance que les Suiſſes ont avec les François depuis le regne de notre Roi Loüis XI. Je ne penſe pas que celles des Francs avec les Romains ayent été plus ſouvent interrompuës que les autres.

On a vû que dès le tems de Diocletien, il y eut pluſieurs
Liv. pr. ch. x. familles de Francs, qui ſous le bon plaiſir des Empereurs, s'établirent en differentes contrées de la Gaule, & c'eſt même parmi ces Francs qu'il faut chercher les Francs qui peuvent avoir été Chrétiens avant le Baptême de Clovis.

Mais pour ne pas remonter plus haut que Conſtantin le Grand, il y avoit ſous ſon regne pluſieurs Francs qui portoient les armes
Lib. Hiſt. 15. dans les troupes de l'Empire. Ammien Marcellin parle d'un Bonitus Franc de nation, qui ſervoit en qualité de Tribun ſous cet Empereur lorſqu'il faiſoit la guerre à Licinius. Silvanus fils de ce Bonitus ſervoit auſſi les Romains dans les Gaules, & il y fut tué dans le tems que Julien y commandoit. Suivant les apparences, Magnence qui fut proclamé Empereur en l'année trois cens cinquante, & ſon frere Decentius qu'il
Aurel. Victor. in Cæſ. fit Céſar, étoient de cette même nation. Quand Julien eut
Zoſim. hiſt. lib. 3. fait une convention avec les Saliens, il enrôla un grand nombre de Francs qu'il fit même entrer dans les légions. *(a)* Pluſieurs des Dignités de la Cour Imperiale étoient alors poſſedées par des Francs.

(*a*) Tunc in palatio Francorum multitudo florebat. *Amm. Marc. Hiſt. lib.* 15.

Gratien

Gratien commença son regne l'an de Jesus-Christ trois cens soixante & quinze. Ammien Marcellin dit que ce Prince, en confiant (a) à Nanienus l'exécution d'une entreprise importante, lui donna pour Collegue un homme d'un grand courage, & d'une grande expérience à la guerre, Mellobaudés, un des Rois des Francs, & qui étoit outre cela l'un des Capitaines de la garde Impériale. Je prie le Lecteur de faire attention à ce passage, qui montre que les Rois des Francs ne croyoient pas, non plus que les autres Rois Barbares, que leur Couronne fût incompatible avec les grandes Dignités de la Monarchie Romaine. Si Mellobaudés a bien pû vers l'année trois cens quatre-vingt, exercer l'emploi dont nous venons de le voir en possession, à plus forte raison Childeric aura-t-il pû cent ans après, accepter, quoiqu'il fût Roi des Francs, la dignité de Maître de la Milice Romaine dans les Gaules. Les apparences veulent que notre Mellobaudés soit la même personne que le Mérobaudés dont il est fait mention dans les Fastes de Prosper. Cet Auteur dit: » L'Empereur Gratien ayant perdu auprès de Paris une bataille contre les Troupes du Tyran Maximus, ce qui arriva par la trahison de Mérobaudés Maître de la Milice, il se sauva dans Lyon, où il fut tué. » Rien n'est plus naturel que de trouver en trois-cens quatre-vingt-quatre, Maître de la Milice, le même Officier qu'on a trouvé l'un des Capitaines de la Garde Impériale quelques années auparavant. Il est vrai qu'il y a un peu de difference entre Mellobaudés & Merobaudés; mais on sçait bien que les Romains n'écrivoient pas tous de la même maniere le nom des Barbares dont ils avoient occasion de parler. L'ortographe de ces noms étoit comme arbitraire dans la Langue Latine. En combien de manieres differentes les Auteurs qui ont composé en cette Langue ont-ils écrit le nom d'Attila. C'est un point de critique, qui dans la suite sera traité plus amplement. Il est toujours certain que ce Mérobaudés qu'on reconnoît à son nom avoir été Barbare, fut deux fois Consul. La premiere, en l'année de Jesus-Christ trois-cens soixante & dix-sept, & la seconde, en trois-cens quatre-vingt-trois.

Ad annum 384.

Mellobaudés n'est pas le seul Général Franc de Nation que Gratien ait emploïé (b). Nous apprenons de Zosime que dans

(a) Eique Mellobaudem junxit pari potestate Collegam .... Comitem domesticorum Regemque Francorum, virum bellicosum & fortem. *Ibid. lib.* 31.

(b) At Imperator Gratianus, harum nuntio non parùm perturbatus, satis magnas copias ablegat Baudoni ducis traditas, cum quo & Arbogastem misit. Erant autem ambo na-

une conjoncture fort délicate cet Empereur confia le commandement d'un gros corps de Troupes à Baudon & à Arbogaste. L'un & l'autre étoient Francs, ajoute cet Historien, mais très-portés par leur inclination à servir l'Empire, & même très-désintéressés, quoique Barbares. D'ailleurs ils étoient hommes de projet & d'exécution. Il est parlé encore de ce Baudon qui fut Consul en trois-cens quatre-vingt-cinq dans d'autres Ecrivains
Ep. 27. du quatriéme siécle. Saint Ambroise dans la lettre où il rend compte à l'Empereur Valentinien le jeune, de la négociation qu'il avoit faite par son ordre avec le Tyran Maximus, fait mention de notre Baudon, comme d'un Officier très attaché à ses Maîtres.

Arbogaste, cet autre Franc qui servoit l'Empire, ne ressembloit pas à Baudon. Ce fut Arbogaste qui se rendit maître de la personne de Valentinien II son Empereur, & qui le fit mourir, après avoir mis sur le Trône le Tyran Eugéne. Voici ce qu'on trouve au sujet de cet événement arrivé vers l'année trois cens quatre-vingt-dix, & de quelques autres événemens qui l'avoient précédé, dans un des fragmens de Sulpitius Alexander. Je le rapporte d'autant plus volontiers qu'on y peut observer deux choses. La premiere, c'est qu'il y est fait mention, comme on l'a déja vû, du renouvellement des anciens Traités, ce qui prouve que les Francs avoient fait des alliances avec l'Empire long-tems avant l'année trois cens quatre-vingt-dix. La seconde, que des Francs servoient l'Empire contre d'autres Francs; ce qui fait voir que le gros de la Nation ne prenoit point toujours part aux querelles que s'attiroit quelqu'une de ses Tribus, en commettant des hostilités dans les Gaules. Comme chacune d'elles avoit son Roi & ses intérêts particuliers, il devoit arriver souvent qu'une Tribu commît des hostilités, quand les autres aimoient mieux s'en tenir à l'observation religieuse des Traités.

Sulpitius Alexander, après avoir raconté dans son quatriéme Livre la mort de Victor fils du Tyran Maximus, & qui fut tué l'année trois-cens quatre-vingt-huit, peu de jours après que son pere eût été défait & massacré par les Troupes de Valentinien II, écrit (a) » Dans ce tems Carietto & Syrus, à qui l'on venoit

tione Franci, amicissimis in Romanos animis, ab avaritia donisque captandis prorsus immunes, in bellicis rebus prudentia pariter ac robore præstantes. *Zosim. Hist. lib.* 4. *pag.* 243.

(a) *In quarto verò libro cum de interfectore Victoris filii Maximi Tyranni narraret, ait :* Eo tempore Carietto & Syrus in locum Nanieni subrogati in Germania cum exercitu opposito Francis diversabantur. *Et post pauca*; Cum Franci de Germania prædas tulissent *adjecit* : Nibil Arbogastes differre

» de donner le commandement que Nannenus avoit auparavant, se tenoient dans les deux Provinces Germaniques pour en imposer aux Francs. A quelques lignes de là Sulpitius ajoute. » Nonobstant ces précautions, les Francs firent une incursion dans les Provinces Germaniques, d'où ils emporterent un grand butin. Arbogaste vouloit que sans temporiser, l'Empereur Valentinien fît châtier les Francs, à moins qu'ils ne méritassent leur pardon, en rendant sur le champ, outre ce qu'ils venoient de prendre, tout le pillage qu'ils avoient fait l'année précédente, lorsqu'ils avoient défait l'armée Romaine qui étoit entrée dans leur Païs, & à moins qu'ils ne livrassent les auteurs de la guerre pour être punis d'avoir été les infracteurs de la paix entre les deux Nations. » Sulpitius ayant fini de rendre compte de la maniere dont les Généraux s'y étoient pris pour s'acquitter de leur commission, rapporte encore: » Que l'Empereur après avoir eu une entrevûë avec Sunnon & avec Marcomer Rois des Francs, & après les avoir engagés à lui donner des ôtages, avoit repris le chemin de Tréves pour y passer l'hyver.

» Quelques lignes après, c'est toujours Gregoire de Tours qui parle, Sulpitius Alexander écrit ce qu'on va lire touchant les malheurs de Valentinien II. (a) Tandis que les événemens, dont nous avons fait mention, arrivoient dans la Thrace qui étoit de l'Empire d'Orient, ceux qui survinrent dans les Gaules mirent l'Empire d'Occident en une grande confusion. L'Empereur Valentinien dans le tems qu'il étoit à Vienne, fut fait prisonnier dans son propre Palais par les menées d'Arbogaste, qui ne laissoit point plus de part dans le gouvernement à ce Prince, que s'il eût été un Particulier. Tous les emplois militaires étoient remplis par des Francs, & les personnes qui exerçoient les emplois civils, s'étoient livrées à Arbogaste. Ainsi aucun des Officiers de l'Empereur n'osoit obéïr à ses ordres, ni même faire la moindre des choses dont

volens, commonet Cæsarem pœnas debitas à Francis exigendas, nisi universa quæ superiori anno cæsis legionibus diripuerant, confestim restituerent auctoresque belli traderent in quos violata pacis perfidia puniretur. *Hac acta cum Duces essent, retulit, & deinceps ait:* Post dies pauculos cum Marcomere & Sunnone Francorum Regalibus transacto furtim colloquio, Imperator acceptis ab eis obsidibus, ad hiemandum Treveris concessit. *Greg. Turr. Hist. lib. 2. cap. 9.*

(a) Dum diversa in Oriente per Thracias geruntur, in Gallia status publicus perturbatur clauso apud Viennam Palatii ædibus Principe Valentiniano, & pœne infra privati modum redacto, militaris rei cura Francis satellitibus tradita: civilia quoque officia in conjurationem Arbogastis transgressa, nullusque & omnibus sacramentis militiæ obstrictis reperiebatur qui familiari

» il les prioit. Au milieu de l'hyver qui étoit fort rude, (a) Arbogaste qui avoit une haine de famille contre Sunnon & contre Marcomer, deux des Rois des Francs, se rendit à Cologne, dans l'idée que la saison lui seroit favorable pour ravager impunément les Etats de ces Princes, parce que les arbres étant dépoüillés de leurs feuilles, il seroit plus difficile qu'en un autre tems de lui dresser des embuscades. Dès qu'Arbogaste fut arrivé à Cologne, il tira l'armée Romaine de ses quartiers, & après avoir passé le Rhin, il mit à feu à sang les habitations des Bructeres, qui sont sur la rive droite de ce fleuve, & il traita de même la Tribu des Chamaves. Personne ne se mit en devoir de lui faire tête. Il y eut seulement un petit nombre de Cattes & d'Ampsivariens qui s'assemblerent sous le Duc Marcomer; mais il ne se montra que sur la croupe de quelques montagnes voisines. J'observerai en passant, que suivant l'usage des Francs, la Tribu des Cattes & la Tribu des Ampsivariens, qui se mirent en campagne sous le commandement de Marcomer, devoient avoir chacune leur Roi. Mais obligées à se choisir un Chef commun dans la guerre qu'elles avoient à soûtenir, elles seront convenuës de prendre Marcomer pour leur Duc, c'est-à-dire pour leur Général.

Nous ne pouvons pas donner la date précise de tous ces événemens, & nous nous contenterons de dire qu'il est probable qu'ils arriverent en trois cens quatre-vingt-onze; car il est certain que ce fut cette année-là qu'Arbogaste fit proclamer Eugéne Empereur, & qu'il se rendit maître de la personne de Valentinien II, qu'il fit mourir à Vienne l'année suivante. Cette guerre des Romains contre les Francs fut bien-tôt terminée, puisqu'il est évident par le récit de Sulpitius Alexander, qu'Eugéne avoit fait déja la paix avec eux, lorsqu'il fut détrôné & mis à mort par l'Empereur Théodose le Grand, ce qui arriva en trois-cens quatre-vingt-quatorze.

» Le Tyran Eugéne, dit Sulpitius Alexander (b), s'étant mis

Principis sermoni aut jussis obsequi auderet, &c. *Ibidem.*

(a) Dehinc refert quòd eodem anno Arbogastes Sunnonem & Marcomerem subregulos Francorum gentilibus odiis insectans Agrippinam rigente maximè hieme petiit, ratus tutò omnes Franciæ recessus penetrandos urendosque, cùm discussis foliis nudæ atque arentes silvæ insidiantes occulere non possent. Collecto ergo exercitu transgressus Rhenum, Bructeros ripæ proximos pagum etiam quem Chamavi incolunt depopulatus est, nullo unquam occursante, nisi quòd pauci ex Ampsivariis & Chattis Marcomere Duce in ulterioribus collium jugis apparuére. *Ibidem.*

(b) Dehinc Eugenius Tyrannus suscepto expeditionali procinctu, Rheni limitem petit, ut cum Alamannorum & Francorum regibus vetustis fœderibus ex more initis,

» en campagne, s'avança jusqu'au Rhin la frontiere des Gaules, » afin de renouveller suivant l'usage, les anciens Traités d'alliance avec les Rois des Francs, comme avec les Rois des Allemands, &de donner ainsi à connoître aux Nations Sauvages » qu'il avoit à sa disposition une armée innombrable. » Les Romains appelloient probablement, *les Nations Sauvages*, celles des Nations Barbares avec lesquelles ils n'avoient encore fait aucun pacte ni convention; au lieu qu'ils appelloient les *Nations Alliées*, celles de ces Nations avec lesquelles ils avoient des Traités qu'on rompoit bien de tems en tems, mais qu'on renouvelloit de même. Paulin de Milan, en parlant de l'expédition d'Arbogaste contre les Francs, de laquelle il vient d'être fait mention, observe (a) qu'Arbogaste y fit la guerre contre la Nation des Francs dont il étoit.

Le quatriéme des moïens que les Romains mettoient en œuvre pour empêcher que les Francs ne commissent des hostilités, c'étoit d'en transplanter de tems en tems, comme on l'a déja dit, des Peuplades dans le territoire de l'Empire, où ils leur donnoient des habitations. La sortie de ces Essains hors de l'ancienne France devoit avoir deux bons effets. Le premier étoit de tirer ces Colons de la triste nécessité de se faire brigands pour subsister; & le second, c'étoit de mettre les Francs qui restoient dans leur Patrie, en état d'y vivre plus commodément. Un Païs qui n'est point capable de nourrir trois mille hommes,en nourrit trèsbien deux mille. D'ailleurs, les Peuplades dont noüs parlons, étoient encore avantageuses à l'Empire par une troisiéme raison: on ne leur donnoit point des terres qui fussent actuellement cultivées, mais des terres abandonnées, & qu'elles mettoient en valeur au grand avantage de l'Etat, puisqu'elles y étoient soûmises aux charges publiques, & tenuës d'obéir aux Officiers du Prince, ainsi que les autres Sujets. Nous avons rapporté, en parlant des Létes, un passage du Panégyrique de Constantius Chlorus par Eumenius, dans lequel l'Auteur après avoir loüé l'Empereur Maximien sur les Peuplades de Francs qu'il avoit établies dans le Pays de Tréves, & dans celui des Nerviens, loüe Constantius d'avoir fait cultiver aussi par des Laboureurs Barbares ce qu'il y avoit de champs abandonnés dans la Cité d'Amiens, dans

Eum. in Panegyr. Const. c. 21.

immensum ea tempestate exercitum gentibus feris ostenderet. *Ibidem.*

(a) Arbogastem . . . . . adversus gentem sua.n bellum gessisse,atque non parvam multitudinem manu fudisse, cum reliquis verò pacem iniisse. *Paulin. Med. in Vit. Ambros.*

celle de Beauvais, dans celle de Troïes, & enfin dans celle de Langres qui étoit au milieu des Gaules.

Quelquefois, c'étoit en se servant de la force ou du moins de ménaces, que l'Empereur obligeoit des familles entieres de Francs à venir s'établir dans les Gaules. Eumenius dit à Constantin le Grand dans le Panégyrique (*a*) de ce Prince; » Parlerai-je des Tribus des Francs les plus enfoncées dans le Païs » de cette Nation, de ces Tribus qui n'habitoient pas sur sa » frontiere, ni en des lieux dont les Romains se fussent jamais » rendus maîtres, mais que vous avez néanmoins arrachées du » fond de leur ancienne patrie pour les transplanter dans les » cantons dépeuplés des Gaules, où elles apprennent à vivre en » paix de leur travail, & où elles fournissent des hommes pour » recruter nos Troupes?

Suivant les apparences, la Colonie des Francs qui sous le regne d'Honorius étoit établie dans la Cité de Tongres, où elle habitoit sur le bord de l'Alve, & qui, comme nous le verrons dans l'Histoire du regne de l'Empereur Avitus, étoit de la Tribu des Cattes, aura été une de ces Peuplades que les Empereurs précédens avoient transplantées dans le sein des Gaules. Claudien dit, en parlant du bon ordre que Stilicon faisoit observer dans l'Empire: » La sureté étoit si grande par tout, que les troupeaux Gau» lois passent, sans craindre, l'Alve pour aller paître dans les » montagnes où les Francs habitent. » (*b*.) Cette Alve est une riviere des Ardennes qui entre dans l'Ourte, laquelle se jette dans la Meuse. (*c*) Il ne faut point être surpris que Claudien louë Stilicon d'avoir empêché que des Sujets de l'Empire n'enlevassent les bestiaux à d'autres Sujets de l'Empire. Ce malheur étoit arrivé sans doute plusieurs fois avant que notre Ministre eût rétabli l'ordre dans les Gaules. En effet, c'étoit exposer les Francs dont nous parlons, à une grande tentation, que d'envoïer paître ses troupeaux sur leurs collines. Je ne crois point que les voisins des Colonies des Tartares que le Souverain a établies en Pologne, envoïent du moins sans précaution, leurs chevaux pâturer dans

(*a*) Quid loquar rursus intimas Francorum nationes, non jam ab his locis quos olim Romani invaserunt, sed à propriis ex origine sua sedibus, atque ab ultimis Barbariæ littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, & pacem Imperii Romani cultu juvarent, & arma delectu? *Eum. in Paneg. Constantini Magni, cap. 6. ed. Cell. pag.* 147.

(*b*) Mediumque ingressa per Albim,
Gallica Francorum montes armenta pererrent.
Claud. de laudibus Stil. lib. 1.

(*c*) Est quoque Alba fluviolus *Albe* vel *Alvé* nuncupatus Arduennensibus, qui in Urtam effluit. *Valesius, Notit. Gal. ad voces* Alba & Urtra.

es Communes de ces Colonies. Sans sortir de l'ancien district de Tongres, on y trouveroit bien encore aujourd'hui quelque canton dont les habitans pourroient être capables de dîmer au moins, le bétail qui viendroit de loin paître trop près de leurs villages.

Il est vrai que l'Alve s'appelle en Latin *Alba*, & non pas *Albis*, comme Claudien a écrit; mais ce Poëte aura cru qu'il lui étoit permis de changer pour rendre son vers plus harmonieux la derniere syllabe de ce mot, & il aura pris cette licence avec d'autant moins de scrupule, qu'elle ne déguisoit point le mot propre dont il s'agit. Quelle que fût la terminaison du mot, soit qu'on dît ou *Albis* ou *Alba*, il étoit facile de reconnoître à l'aide des circonstances qu'elle étoit entre les rivieres qui portoient un nom à peu près semblable, & tiré de la couleur blanchâtre de leurs eaux, celle dont l'on entendoit parler.

Il est certainement bien plus apparent que Claudien ait pris cette licence poëtique, ou même que cet Auteur né en Egypte n'ait point sçû la véritable terminaison du nom Latin de l'Alve, qu'il ne peut l'être que Claudien ait voulu dans cet endroit parler de l'Elbe, ce grand fleuve qui traverse la Germanie & se jette dans l'Océan. Enfin, & cela seul pourroit suffire, Sidonius Apollinaris appelle *Albis* & non point *Alba*, la riviere dont il s'agit. (a) Ce qu'il en dit en écrivant que les Francs de la Tribu des Cattes qui étoient en mouvement pour faire une invasion dans l'intérieur des Gaules, se retirent au-delà de son lit, fait bien voir qu'il n'entend point parler de l'Elbe. Je n'ignore point que le sentiment que je combats, est celui de plusieurs Auteurs modernes; mais il me paroît mal fondé. En premier lieu, on ne voit pas que les Francs ayent eu dans le quatriéme siécle & dans le cinquiéme des établissemens au Nord de l'Elbe. En second lieu, il est sans apparence que les habitans des Gaules ayent jamais envoyé leurs bestiaux paître au-delà de ce fleuve, qui dans tout son cours ne s'approche du Rhin, qu'à la distance de plus de soixante de nos lieuës. Or le lit du Rhin servoit de limite aux Gaules. Il y a des Païs si arides pendant l'Eté, qu'il faut que le bétail aille durant cette saison chercher des pâturages dans les Contrées éloignées, mais plus humides. Il faut que les bestiaux de la Calabre viennent tous les Etés chercher de l'herbe verte dans l'Abruzze. Ceux des plaines d'Espagne vien-

(a) . . . Chattumque palustri, Alligat Albis aqua. | *Sidon. in Paneg. Aviti.*

nent pâturer en cette saison dans les gorges Septentrionales des Pyrenées. Mais les environs du bas Rhin & de la basse Meuse étoient alors comme aujourd'hui, remplis de prairies, dont l'eau des rivieres qui se jettent en grand nombre dans ces fleuves, entretient la verdure. L'excès de chaleur qui pouvoit y dessecher quelquefois l'herbe, devoit dessecher aussi celle qui croissoit sur le bord de l'Elbe. D'ailleurs quel étoit alors l'état du Païs situé entre le lit du Rhin & celui de l'Elbe ? Quels en étoient les habitans ? Qui l'ignore. Il ne seroit pas revenu la dixiéme partie des bœufs qui seroient partis de Cologne pour aller paître au-delà de l'Elbe, quand même chaque tête de bétail auroit eu un Hercule pour la garder, tant il y avoit de Cacus sur cette route. Nous aurons encore plus d'une occasion de parler de la Peuplade des Francs, qui dès le tems d'Honorius étoit déja établie sur l'Alve. Il n'est pas sans apparence que cette Colonie s'y étoit formée dès le tems de l'Empereur Probus qui regnoit environ cent trente ans avant Honorius. (*a*) L'Historien de Probus dont nous avons raconté déja les exploits contre les Barbares, nous dit que ce Prince délivra par ses victoires non-seulement l'intérieur des Gaules que les Barbares ravageoient, mais qu'il contraignit encore ces Peuples brigands à se retirer au-delà du Nécre & au-delà de l'Alve; c'est-à-dire, premierement qu'il chassa entierement des Provinces Rhétiques les Barbares qui les avoient envahies; & secondement, qu'il contraignit d'autres Barbares à évacuer la seconde Germanique, du moins jusques à l'Alve, au-delà de laquelle il voulut bien leur permettre de demeurer, aux conditions que les Romains avoient coutume d'exiger en pareil cas.

Après tout ce qu'on vient de lire, je ne serai point obligé pour persuader au Lecteur que plus de deux cens ans avant le regne de Clovis, les Romains & les Francs fussent très-familiarisés les uns avec les autres, de faire valoir l'Edit de Constantin le Grand, cité dans une Loi publiée par Constantin Porphyrogenete. Cette Loi après avoir défendu de donner les Princesses de la Maison Impériale en mariage à des Barbares, permet cependant de leur faire épouser des Francs, & elle s'autorise, pour faire cette exception de l'Edit (*b*) du

Val. de reb. Franc. in addendis ad p. 25. t. 1.

(*a*) Cæsis prope quadraginta millibus qui Romanum occupaverant solum, reliquias ultra Nicrum fluvium & Albam removit. *Flav. Vopiscus in Probo.*

(*b*) Hoc enim solos excepit magnus ille vir sanctus Constantinus, tùm quòd ex illis partibus ipse esset oriundus, tùm quòd propinquitas generis isti genti, & commercia magna essent cum Romanis. *Du Chesne, tom. 1.*

Grand

Grand Constantin qui avoit permis ces sortes d'alliances, parce que les Francs ayant depuis long-tems avec les Romains des liaisons étroites, ils méritoient une pareille distinction. Quoiqu'on ait grande raison de douter de la verité de cet Edit de Constantin le Grand, que les Sçavans soupçonnent avec fondement le Porphyrogenete d'avoir supposé pour faire trouver bon le mariage de son fils avec une Princesse du Sang des Rois Francs, il est certain que ce dernier Empereur n'eût pas osé avancer dans une Loi qu'il faisoit au commencement du dixiéme siécle, & qu'il publioit au milieu de Constantinople, où l'on avoit plusieurs Histoires que nous n'avons plus, & où une tradition non interrompuë, par les dévastations, conservoit encore quelque mémoire de ce qui s'étoit passé dans les cinq siécles précedens; Que dès le tems de Constantin le Grand les Romains avoient déja des affinités & d'étroites liaisons avec les Francs, s'il n'eût point été notoire dans cette Ville-là que les Romains avoient toujours mis une grande difference entre les Francs & les autres Barbares. Dans la conjoncture où se trouvoit le Porphyrogenete, il pouvoit gagner à passer les bornes de la verité; mais il auroit trop perdu à sortir de celles de la vraisemblance. D'ailleurs quel obstacle pouvoit empêcher qu'on ne donnât en mariage aux Rois des Francs des Princesses de la Maison Impériale, qui ne portoient en dot à leurs Maris aucun droit à la succession au Trône de la Monarchie Romaine, quand les Empereurs eux-mêmes épousoient des filles de la nation des Francs? Eudoxia, femme d'Arcadius, & mere entr'autres enfans de Theodose le jeune, n'étoit-elle pas fille de Baudon Franc de nation, & de qui nous avons parlé ci-dessus?

Quoiqu'il en soit de l'exposé qui se voit dans la Loi de Constantin Porphyrogenete, & quand bien même cet exposé ne prouveroit rien, il seroit toujours apparent que dans le quatriéme siécle & dans le cinquiéme les Francs devoient être la nation la plus civilisée qui fût parmi les peuples Barbares. Comme il y avoit plus long-tems qu'ils habitoient sur la frontiere de l'Empire, & qu'ils servoient dans ses troupes, que les autres peuples, il falloit que la chose fût ainsi. Les hostilités mêmes qui pouvoient se commettre de tems en tems entre les Romains & les Francs, étoient aux Francs une occasion d'apprendre la langue, & de s'instruire un peu dans les arts & dans les sciences qu'on cultivoit alors dans les Gaules. Les sujets de

l'Empire que les Francs emmenoient dans leur païs comme prisonniers de guerre, y enseignoient à leur Maître ou à ses enfans quelque chose de ce qu'ils sçavoient, & le Franc qui avoit été captif dans les Gaules, n'en revenoit pas aussi sans y avoir pris quelque teinture des arts & même des sciences qui pouvoient être à portée de son esprit. (a) Salvien qui écrivoit au milieu du cinquiéme siécle, dit que les Francs étoient des *Hôtes* très-commodes, c'est-à-dire qu'ils étoient des troupes auxiliaires avec qui les Romains des païs où elles avoient des quartiers, pouvoient vivre en bonne amitié. Nous verrons dans la suite que l'historien Agathias qui écrivoit dans le sixiéme siécle, dit que les Francs étoient par leurs mœurs & par leurs manieres, plus semblables aux Romains, qu'ils ne l'étoient aux autres Barbares. Il est impossible, en effet, que deux nations, dont l'une est polie, & dont l'autre n'est point encore civilisée, habitent durant deux siécles sur la frontiere, & pour ainsi dire, en vûë l'une de l'autre, sans que la nation Sauvage se polisse, à moins qu'elle ne soit du nombre de ces peuples malheureux que l'intemperie du climat sous lequel ils habitent, semble avoir condamnés à une stupidité invincible. Or dans les tems dont je parle, la nature ne mettoit pas plus de difference physique entre les habitans des deux rives du Rhin, qu'elle en met aujourd'hui, & l'on sçait qu'elle n'en met guéres. Il falloit donc que le séjour des Francs sur la frontiere de la Gaule les civilisât, quand même ils n'auroient eu relation avec les Romains que pour des échanges ou des rachats de prisonniers, & que par le moyen de tous les autres commerces que la guerre même oblige les ennemis les plus aigris à entretenir l'un avec l'autre; Cependant nous avons vû que nos deux peuples avoient ensemble d'étroites liaisons, qu'il leur importoit également de cultiver.

Je crois même que la nation entiere des Francs n'a point eu depuis son établissement sur la rive droite du Rhin, une guerre génerale contre l'Empire. Il n'y aura point eu entre les Francs & les Romains depuis ce tems-là, une guerre de peuple à peuple. Si l'on voit à la fin du troisiéme siécle, & dans le cours du quatriéme, des Francs faire des courses dans les Gaules, ou bien y occuper par force quelque canton de païs, on voit que les Romains ne s'en prenoient pas eux-mêmes au gros de la nation, puisqu'ils ne renvoyoient pas les Francs qui portoient les armes pour le service de l'Empire,

(a) Franci sunt hospitales. *De Gub. lib.* 7.

& qu'au contraire l'Empire les employoit contre ceux des Francs dont il vouloit tirer raiſon.

Ammien Marcellin & Zoſime qui ſont mention de ces hoſtilités des Francs, diſent auſſi que dans ce tems-là même les Francs ſervoient dans les armées Romaines, & qu'ils rempliſſoient les Dignités les plus éminentes de l'Empire. Si les invaſions & les courſes faites par les Francs ſur les terres des Romains, avoient été les évenemens d'une guerre génerale entre l'un & l'autre Peuple, cette guerre auroit été preſque continuelle, puiſqu'il eſt fait mention fréquemment dans les Auteurs du quatriéme ſiécle, d'hoſtilités commiſes par les Francs. Il y auroit eu entre les Francs & les Romains par conſéquent, une animoſité de Nation à Nation, que les intervalles de paix n'auroient pas éteinte. Eux & les Romains ils ſe ſeroient regardés comme les Carthaginois & les Romains ſe regardoient avant la deſtruction de Carthage, c'eſt-à-dire, ou comme ennemis déclarés, ou comme prêts à le devenir. Or, comme on vient de le voir, cela n'étoit point. Je conclus donc que les courſes & les hoſtilités des Francs dont il eſt fait ſi ſouvent mention dans l'Hiſtoire du quatriéme ſiécle, étoient des entrepriſes faites, non point par le gros de la nation, qui au contraire les déſavoüoit, mais bien par quelques audacieux attroupés, ou tout au plus par quelqu'une de nos Tribus. Comme elles avoient chacune un Roi particulier, il étoit naturel qu'elles tinſſent ſouvent une conduite differente, & que tandis qu'une Tribu qui avoit perdu une partie de ſon territoire, tâchoit à s'indemniſer ſur les Gaules, les Tribus ſes confederées obſervaſſent néanmoins les Traités que la Nation avoit faits à l'Empire.

Ce qui arriva au commencement du cinquiéme ſiécle lorſque, comme on le verra dans la ſuite de cet Ouvrage, les Francs ſe firent tailler en piéces, en voulant empêcher les ennemis de l'Empire d'entrer dans les Gaules, enfin pluſieurs autres événemens qui ſe ſont paſſés dans ce ſiécle-là, ou dans le ſiécle ſuivant, & que nous rapporterons chacun en ſon lieu, acheveront de faire voir qu'il eſt plus que probable que le gros de la nation des Francs ait toujours, depuis ſon établiſſement ſur la rive droite du Rhin, vêcu en amitié avec les Romains. C'eſt ſeulement de ceux de cette nation, qui contre ſon eſprit géneral, avoient commis des hoſtilités dans l'Empire, qu'il eſt mal parlé dans les Auteurs du

quatriéme siécle. C'est du châtiment de ces Francs que les Empereurs y sont loüés.

Je remets à parler des Turingiens , & de quelques autres nations Germaniques qui ne devinrent célébres qu'après la destruction de l'Empire , que j'en sois à l'histoire des tems où elles se rendirent illustres par leurs expeditions.

CHAPITRE XVIII.

De la Nation Gothique.

NOUS avons dit dans le quatorziéme Chapitre de cet Ouvrage que du côté du Septentrion l'Empire Romain confinoit avec le païs de trois nations principales , & dont chacune comprenoit plusieurs Peuples. Nous y avons dit encore que ces trois nations étoient la Germanique , la Gothique & la Scythique. Il nous convient donc après avoir parlé assez au long de la nation Germanique, de dire à présent quelque chose de la nation Gothique & de la nation Scythique. En effet , ces deux nations ont eu presque autant de part à la destruction de l'Empire d'Occident , qui donna lieu à l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules , que les nations établies depuis long-tems dans la Germanie.

Ce fut la nation Gothique qui , pour ainsi dire , sappa les fondemens de cet édifice , à qui Virgile , & tant d'autres Poëtes avoient promis une durée éternelle. Les Gots de quelque contrée que ce soit qu'ils ayent été originaires, vinrent s'établir sur la rive gauche du bas Danube , après que les Romains eurent abandonné l'ancienne Dace , c'est-à-dire , la Province que Trajan avoit soumise au - delà de ce fleuve par rapport à l'Italie. (a) Or , ce fut vers l'année de Jesus-Christ deux cens soixante & quatorze , qu'Aurelien retira les troupes & les habitans de cette Province , & que désesperant de pouvoir la garder , il prit le parti de conserver du moins à l'Empire les citoïens Romains dont elle étoit habitée.

Voyons à présent ce qu'on lit concernant le Gots dans la premiere des Histoires que Procope a écrites, & dans laquelle il lui convenoit par consequent d'apprendre à son Lecteur

(a) Provinciam trans Danubium Daciam , à Trajano constitutam, sublato exercitu & Provincialibus reliquit , desperans eam posse retineri. *Flav. Vopiscus, in Aurel.*

quels étoient les Barbares qu'il alloit voir aux prises avec les Romains.

» (a) Il faut dire ici quels étoient les Barbares, qui sous » le regne d'Honorius envahirent l'Empire d'Occident. La » nation Gothique a toujours été divisée, comme elle l'est » encore aujourd'hui, en plusieurs peuples, dont les princi- » paux sont les Ostrogots, les Vandales, les Visigots & les » Gépides. On les a désignés long-tems sous le nom de Sauro- » mates ou de Mélanchlénes. Quelques-uns leur ont aussi donné » le nom de Gétes. Ces peuples ne different entr'eux que de » nom, car ils sont tous de la même nation. Ils ont la peau » blanche, de longs cheveux blonds, la taille élevée, & la » phisionomie heureuse. Ils ont aussi tous les mêmes Loix, la » même Religion qui est l'Ariéne, & ils parlent tous la même » langue; de sorte qu'il est facile de connoître qu'ils sont » originairement de la même nation, & que les noms diffe- » rens qu'ils portent leur viennent uniquement, de ce qu'ayant » été partagés en plusieurs societés, chacune aura pris le nom » du premier Chef particulier qu'elle aura eu. Tous ces peu- » ples habitoient autrefois, c'est-à-dire depuis le regne d'Au- » relien, les païs qui sont à la gauche du Danube. Dans la » suite des tems les Gépides se rendirent maîtres du district » de Segedin & de celui de Sirmisch, où ils se trouvent en- » core établis, de maniere qu'ils sont maîtres de plusieurs païs » situés sur l'une & sur l'autre rive de ce fleuve. Pour ce qui » concerne les Visigots en particulier, ils s'attacherent d'a- » bord, en qualité de troupes auxiliaires, au service de l'Em- » pereur Arcadius. Mais comme les Barbares observent mal » les Traités qu'ils signent avec nous, les Visigots firent bien-

(a) Imperium Occidentale tenente Honorio, ditionem ejus invasêre Barbari. Quinam illi fuerint, & qua via illud perfecerint, mox declarabo. Plurimæ quidem fuêre superioribus temporibus hodieque sunt nationes Gothicæ. Sed inter illas Gothi, Vandali, Visigothi & Gepides cum numero, tùm dignitate præstant. Olim Sauromatæ dicebantur ac Melanchlæni. Quidam etiam Getarum nomen ipsis tribuunt. Vocabulis quidem, ut dictum est, nullâ verò præterea re inter se differunt. Cutis omnibus candida, flava cæsaries, corpus procerum, facies liberalis, eædem leges, eadem sacra, Ariana scilicet, una demum lingua quàm Gothicam appellant, ita ut ad unam universi gentem pertinuisse quondam, ac suorum deinde ducum discretos nominibus fuisse existimem. Antiquæ eorum sedes trans fluvium Istrum. Et hinc Gepedes Singedonem ac Sirmium cum vicino tractu quo cis quâ ultra fluvium Istrum, ubi etiam nunc habitant, occupârunt. Quod ad cæteros attinet, egressi inde Visigothi, primum in societatem Arcadii Augusti se contulerunt. At cùm apud Barbaros nesciat manere pacta Romanis fides, paulopost ad inferendam utrique Imperatori perniciem converterunt operam, duce Alarico. *Procop. Bell. Vandal. lib.* 1. *cap.* 1.

» tôt la guerre à ce Prince ; & leur Roi Alaric, aprè
» ravagé la Thrace, une des Provinces de l'Empire d'C
» & après avoir commis plusieurs autres hostilités con
» Etat, attaqua encore quelque-tems après Honoriu
» d'Arcadius, & qui regnoit sur l'Empire d'Occident.
Ostrogots habitoient à l'Orient du païs des Visigots.

L'infanterie de la nation dont nous parlons, avoit plus
Missilia. putation que sa cavalerie. Cette infanterie ne sçavoit pas
servir des fleches ni des autres armes offensives qui se d
ou qui se tirent. Son mérite consistoit à se bien battre l'
la main. Au reste, tous les peuples de cette nation n'é
point également braves ni gens d'honneur. Par exempl
Auteurs du cinquiéme siécle ne parlent point avantageus
du courage & des mœurs des Vandales. Suivant le rapp
Orosius, Hist. lib. 7. Salv. de Gubern. Dei. lib. 7. ces Ecrivains, il n'y avoit point de peuple Barbare dont
moins de cas. J'ajouterai même qu'une de ses tribus qui s
encore aujourd'hui dans les Etats du Roi de Prusse, en
d'un peuple particulier, & aussi distingué du reste des ha
des païs situés autour de celui où elle demeure, que les J
sont des Chrétiens en Italie, y a la même réputation q
Vandales avoient dans l'Empire d'Occident au tems don
parlons ici. Voici le portrait des Vandales modernes, t
En 1687. Jac. Tollii Iter. Hung. pag. 42. le fit Frederic-Guillaume Electeur de Brandebourg, & bi
du Roi de Prusse d'aujourd'hui, en s'entretenant avec Mo
Tollius, personne connuë dans la République des Lettr
qui traversoit les Etats de ce Prince.

» C'est un Peuple leger, séditieux & perfide, qui n'
» que dans des bourgades, dont véritablement il y en a d
» ou six-cens feux. Ces Vandales reconnoissent en secr
» Roi de leur Nation ; mais ce Roi ne se donne à con
» qu'à ses Sujets qui lui payent chaque année la redevanc
» écu par tête ; on sçait même qu'il garde dans sa mais
» Sceptre & une Couronne. Le hazard, ajoutoit l'Ele
» me fit voir une fois le Roi des Vandales. C'étoit un
» homme qui avoit l'air robuste & la mine haute. Un de
» considerables de la Nation s'étant apperçu que je reg
» fixement ce jeune homme, il le fit retirer à coups de b
» comptant bien qu'il me donneroit le change par-là, &
» ne pourrois jamais penser qu'un homme qu'il traitoit
» fût son Roi. J'ai fait traduire en leur langue la Bible & l
» techisme de Heildelberg, mais je n'ai point encore érig

» coles publiques dans la Contrée qu'ils occupent. J'ai craint le
» caractere de ce Peuple, qui d'ailleurs habite un Païs où il est
» facile de se cantonner. Ces Vandales qui ne manquent pas
» de vûës, ont même déja trouvé moïen d'avoir quelques piéces
» d'artillerie qu'ils cachent avec soin. Un jour que je traversois
» leur Païs, ils s'attrouperent jusqu'au nombre de cinq à six mil-
» le, dans le dessein de m'enlever, & quoique j'eusse une escorte
» de huit cens Grenadiers, ce ne fut pas sans peine que je me tirai
» d'affaire.

Il semble que de tous les Peuples de la Nation Gothique, les Vandales fussent le Peuple le plus nombreux. Suivant les apparences, il étoit le premier qui eût envoyé des Peuplades du côté de l'Occident, & jusques sur les bords de la mer Baltique. Tacite (*a*) qui écrivoit sous Trajan, parle déja des Vandales comme d'une des Nations qui habitoient dans la Germanie au tems où il vivoit, & même il les met au nombre des Peuples Germaniques. Cependant les Vandales, qui subsistent encore aujourd'hui en Allemagne en forme de Peuple séparé, ne parlent point la même langue, que les Nations qui sont sorties originairement des Peuples Germaniques & qui confinent avec lui. Il peut bien se faire que les Copistes de Tacite ayent écrit ici *les Vandales* au lieu d'un autre nom. En effet, (*b*) Sidonius Apollinaris appelle les Vandales qui de son tems s'étoient établis en Afrique *le rebelle parti des bords du Tanaïs*, & Procope (*c*) dit positivement que les Vandales qui firent dans les Gaules la célébre invasion de quatre cens sept, habitoient sur les bords des Palus Méotides. Ces Contrées n'ont point fait partie de la Germanie ancienne.

Comme nous ne faisons point l'Histoire d'une Monarchie établie par les Gots, il seroit inutile de parler ici plus au long de cette Nation, dont nous ne devons même rapporter les disgraces & les succès, que lorsqu'ils se trouvent faire une partie des Annales des Francs.

(*a*) Quidam autem licentia vetustatis, plures Deo ortos, plurefque Gentis appellationes, Marsos, Suevos, Vandalos affirmant. *Tac. de Mor. Ger. sect.* 2.

(*b*) Tu si publica fata non vetarent
Ut Byrsam peteres, vel Africanæ
Telluris, Tanaïticum rebellem.
Sid. Car. 23. *vers.* 255.

(*c*) Vandali Meotidis paludis accolæ, ad Germanos quos hodie Francos nominant. *Proc. de bell. Vand. lib. pr. cap. tertio.*

CHAPITRE XIX.

Des Alains, des Huns, & des autres peuples de la nation Scythique.

CETTE Nation qui habitoit sur les bords du Pont-Euxin, d'où elle s'étendoit fort avant dans l'Asie, s'avança jusques sur les bords du Danube, après que les Gots eurent abandonné le Païs qu'ils occupoient à la gauche de ce fleuve, pour s'établir sur le territoire de l'Empire. Les principaux Peuples de la Nation Scythique étoient les Alains, les Huns & les Teïfales.

Les Alains furent long-tems le Peuple dominant parmi les Scythes. Ammien Marcellin qui écrivoit à la fin du quatriéme siécle, dit en parlant des tems antérieurs à ceux dont il composoit l'Histoire : » Les Alains habitoient dans les vastes déserts » de la Scythie, (*a*) qui s'étendent jusqu'en Asie, & à ce qu'on » assure jusqu'au Gange. Ils avoient obligé les peuples voi- » sins, à force de les vaincre, de s'unir avec eux, & de pren- » dre le nom d'Alains. Ainsi comme les peuples que les Perses » soumirent du tems de Cyrus, furent compris sous le nom » de Perses, de même les peuples que les Alains subjugue- » rent, furent compris sous le nom d'Alains.

Les Huns, le second des peuples de la nation Scythique, étoient en tout semblables aux Alains, si ce n'est que les Alains étoient moins grossiers & mieux faits que les Huns. Mais les uns & les autres se trouvoient presque tous des hommes, (*b*) d'une bonne taille, dont les cheveux étoient chatains, & qui avoient quelque chose de feroce dans le regard. Les armes qu'ils portoient dans leur païs, étoient très-legeres par comparaison aux armes des autres nations.

Il arriva dans la suite aux Alains ce qui étoit arrivé aux Perses. Les Perses sous le nom de qui l'on comprenoit souvent les

(*a*) Hoc transito in immensum extentas Scythiæ solitudines Alani inhabitant, ex montium appellatione cognominati .... paulatimque nationes conterminas crebritate victoriarum attritas ad gentilitatem sui vocabuli traxerunt ut Persæ .... quas dilatari ad usque fluvium Gangem accepi. *Amm. Marcell. lib. hist.* 31.

(*b*) Proceri autem Alani penè sunt omnes & pulchri, crinibus mediocriter flavis, oculorum temperata torvitate terribiles & armorum levitate veloces; Hunnisque per omnia suppares, verùm victu mitiores & cultu. *Ibidem.*

Parthes

Parthes tant que dura la Monarchie fondée par Cyrus, se trouverent eux-mêmes souvent compris sous le nom de Parthes, après qu'Arsacés eut fondé dans l'Orient une nouvelle Monarchie, où les Parthes étoient la nation dominante. Ainsi les Alains qui avoient été long-tems le peuple dominant dans la nation Scythique, & conséquemment celui par le nom duquel on désignoit quelquefois tous les autres peuples de cette nation en general, devint un peuple, pour ainsi dire, subalterne, & que l'on comprenoit quelquefois sous le nom de Huns. Voici comment se fit cette espece de changement.

» Les Huns, (a) dit Ammien Marcellin, en parlant du » tems dont il écrit l'Histoire, ayant fait une invasion dans » le païs des Alains, ils obligerent ce peuple, aprés en avoir » exterminé une partie, à leur faire serment qu'il seroit tou- » jours à leur dévotion. Jornandés écrit. Les Huns (b) après » avoir, comme un tourbillon funeste, ravagé le païs de plu- » sieurs peuples qui demeuroient dans la Scythie, & après s'être » rendus les maîtres de ces peuples-là, subjuguerent encore les » Alains qui disputerent long-tems la victoire. En effet, le cou- » rage, les armes, tout étoit égal entre ces deux peuples. S'ils dif- » ferent en quelque chose, c'est que leur figure n'est pas tout- » à-fait la même, & que les Alains sont mieux faits & plus ci- » vilisés que les Huns. »

Voilà pourquoi ce même Auteur dit en parlant d'Attila qui étoit proprement Roi des Huns : (c) » Il étoit Souverain de » tous les Huns, c'est-à-dire, de tous les peuples connus sous » ce nom, & par conséquent le maître en quelque façon de la » Scythie entiere. »

Les Teïfales dont nous verrons une peuplade établie dans le Poitou, étoit encore une de nos nations Scythiques. (d)

Après ce que je viens d'exposer, on ne sera point surpris de voir que les Auteurs du cinquiéme siécle & du sixiéme désignent souvent un des peuples Scythiques par le nom géneral de Scythes, par celui de Massagetes, ou par quelqu'autre nom,

(a) Igitur Hunni pervasis Alanorum regionibus.... interfectisque multis & spoliatis, reliquos sibi concordandi fide pacta, junxerunt. *Ibid.*

(b) Tali ergo stirpe Hunni procreati..... Boïssos qui ripæ istius Scythicæ insiderant quasi quidam turbo gentium rapuêre. Alanos quoque pugna sibi pares, sed humanitate forma victuque dissimiles, frequenti certamine fatigatos subjugavere. *Jornandes de rebus Geticis.*

(c) Attila Hunnorum omnium Dominus, & pené totius Scythiæ gentium solus in mundo regnator. *Ibidem.*

(d) Adeò quidem ut Thaïfalis natione Scythica, &c. *Zos. lib.* 3.

que les Ecrivains plus anciens qu'eux avoient donné à quel que peuple particulier du nombre de ceux qui étoient compri sous le nom géneral de Scythes. On ne sera point étonné, pa exemple, de trouver les Alains, à qui Aëtius donna des éta blissemens dans le centre des Gaules vers l'année cinq cen quarante, désignés dans des Auteurs differens, & quelquefoi dans le même Auteur, tantôt par le nom de Huns, tantôt par l nom d'Alains & quelquefois par celui de Scythes.

Tout ce que les Ecrivains du moyen âge rapportent de la na tion Scythique, nous la represente entierement semblable à ceux des Tartares qui habitent aujourd'hui son ancienne pa trie. Ces Ecrivains donnent à la nation Scythique les mœurs & les usages qui distinguent les Tartares des autres peuples, parc qu'ils leur sont particuliers. Enfin la difference spéciale qu nos Ecrivains mettent entre les Huns, les Alains & les Teïfales est celle qui se trouve encore entre les Tartares de la Crimée les Tartares Calmucs & les autres Hordes ou Tribus de cett nation.

Quand Jornandés fait le portrait d'Attila, c'est un Tartar qu'il peint. » (a) Ce Prince, dit-il, avoit le visage court » la poitrine large, la tête grosse, les yeux très-petits, le ne » écrasé & le teint plombé. Il n'avoit que quelques cheveux su » sa tête, & peu de barbe. En un mot, toute sa personn » faisoit deviner d'abord de quelle nation il étoit. »

Sidonius Apollinaris ayant occasion dans le Panégyriqu d'Anthémius de parler de nos Scythes, il en fait un portrai semblable à celui qu'on vient de voir. » Leur crâne, dit-il » se termine en pointe. On apperçoit à peine leurs yeux, tan » ils sont enfoncés dans la tête. Au reste ces hommes son » bien proportionnés. Ils n'ont presque point de ventre, (b) & » ils ont au contraire les épaules quarrées & la poitrine large

Nous lisons encore dans Ammien Marcellin, & dans d'au tres Ecrivains du cinquiéme siécle & du sixiéme, quelque détails concernant le païs & la maniere de vivre des Scythe

(a) Forma brevis, lato pectore, capite grandiori, minutis oculis, rarus barba, canis aspersus, simo naso, teter colore, originis suæ signa restituens. *Jornandes de reb. Geticis.*

(b) Sed Scythicæ vaga turba plagæ feritatis abundans
Dira, rapax, vehemens, ipsis quoque gentibus illis
Barbara barbaries . . . . . .
. . . . . . consurgit in altum
Massa rotunda caput, geminis su fronte cavernis.
Cætera pars est pulchra viris, stan pectore vasto
Insignes humeri, subcincta sub ilibu alvus.
Sidonius in Paneg. Anth. vers. 239.

de ce tems-là, & ces détails montrent que les mœurs & les usages de nos Scythes étoient semblables à ceux de la plûpart des Tartares. Les Scythes, ainsi que la plus grande partie des Hordes des Tartares, n'avoient d'autre domicile que des hutes construites sur des chariots, & s'il est permis de s'expliquer ainsi ; souvent ils transportoient d'une contrée à l'autre ces bourgades ambulantes. C'étoit dans ces cabanes portatives que leurs femmes faisoient leurs couches, & qu'elles élevoient leurs enfans.

Un des usages particuliers aux Tartares, c'est quand ils ont faim, de saigner leurs chevaux, & d'en avaler le sang ; tel qu'il est sorti de la veine, pour se sustenter. Les Huns, (a) au rapport d'Isidore de Seville, faisoient la même chose.

Tout le monde a entendu parler de la vîtesse singuliere des chevaux Tartares, qui tout *rosses* qu'ils paroissent, fournissent néanmoins à des traites qui seroient impossibles aux meilleurs chevaux des autres païs. Vopiscus (b) raconte qu'on présenta un jour à Probus un cheval pris à la guerre sur les Alains, ou sur quelqu'autre nation du païs où ce Prince tenoit alors la campagne, & que les captifs assuroient que cet animal, assez chetif en apparence, faisoit cent milles ou trente-cinq lieuës par jour, & qu'il pouvoit faire chaque jour la même traite durant dix journées consécutives. Probus n'en voulut point, en disant que ce cheval étoit plûtôt le fait d'un homme qui vouloit s'enfuïr, que la monture d'un homme qui vouloit combattre.

Si les Tartares sont bons hommes de cheval, les Huns paroissoient des Centaures. (c) Ils tiroient de l'arc étant à cheval, avec autant de justesse que s'ils avoient eu les deux pieds sur terre ; & c'est ce qui les rendoit la terreur des Gots, qui presque tous étoient fantassins, & dont les armes principales étoient l'épée, & un javelot qu'ils ne sçavoient point lancer étant à cheval. Un endroit des plus curieux de l'Histoire de la guerre de Justinien contre les Ostrogots, c'est celui où Pro-

(a) Atque ita Hunni qui tot cladibus antea ... Adeo autem hæc gens horrida est, ut cum famem in bello fuerit passa, venam tangat equi, & sic excludat hausto sanguine famem. *Isid. Hist. Goth. Labbei, Bib. tom.* 1. *pag.* 65.

(b) Quin etiam cum de prædato sive ex Alanis, sive ex aliqua alia gente equus non decorus, neque ingens qui quantum captivi loquebantur centum ad diem milliaria currere diceretur, ita ut per dies octo vel decem continuaret, & omnes crederent Probum tale animal sibimet servaturum, jam primùm dixit, fugitivo militi potius quàm forti hic equus convenit. *Vopiscus in Probo. pag.* 346.

(c) Nec plus nubigenas duplex natura biformes
Cognatis aptavit equis.
Claud. lib. 1. *in Rufinum.*

cope raconte un combat qui se donna dans le Champ de Mars, qui étoit encore du tems de cet Historien hors des murs de Rome, entre les Barbares dont nous parlons & les troupes de l'Empereur. Voici celle des circonstances de cette action de guerre qui fait à notre sujet. Procope après avoir dit que Constantin qui commandoit les Romains, débanda des Archers Huns sur un corps d'Ostrogots, ajoute en appellant Massagetes ceux qu'il venoit de nommer Huns. (*a*) » Les ennemis » tournerent le dos, mais les Massagetes ne laisserent point » d'en percer un grand nombre à coup de fleches, qu'ils ti- » rent avec une justesse surprenante, même en courant à » toute bride.

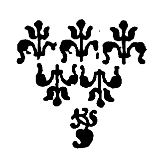
Ainsi que les Tartares le pratiquent encore aujourd'hui, les Huns faisoient quelquefois semblant de fuir, afin que les escadrons ennemis se débandassent pour les suivre, & qu'ils pussent alors, en revenant à la charge, les trouver en désordre, & les attaquer avec avantage. Lorsqu'Agathias (*b*) raconte que Narsés qui commandoit pour Justinien en Italie, mit en œuvre ce stratagême; il dit que le Géneral Romain se servit d'une des ruses de guerre que les Huns pratiquent. Enfin, les Auteurs du moyen âge reprochent aux nations (*c*) Scythiques les vices les plus infames dont on accuse aujourd'hui les Tartares.

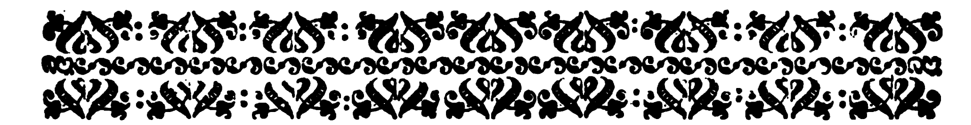
(*a*) Insequentes enim Massagetæ pro sua singulari in tractando arcu dexteritate, cùm vel celerrimè currunt, impulsis in terga telis nihilominùs illos sternebant. *Procop. Belli Goth. lib.* 2. *cap.* 1.

(*b*) Narses Barbarum quoddam & Hunnis magis usitatum stratagema excogitavit. Suos enim terga vertere jussit. *Agathias, Hist. lib.* 1.

(*c*) Hanc Taïfalorum gentem turpem ac obscenæ vitæ flagitiis ita accepimus mersam, ut apud eos nefandi concubitus fœdere copulentur maribus puberes ætatis viriditatem in eorum pollutis usibus consumpturi. Porrò si quis jam adultus aprum exceperit solus, aut interemerit ursum immanem, à colluvione liberatur incesti. *Amm. Marcell. lib.* 31. *pag.* 453.

Hunnorum gens impudica. *Salv. de Gub. lib.* 4.





LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Etat de l'Empire Romain en quatre cens sept. Invasion des Vandales dans les Gaules.

AU commencement du cinquiéme siécle l'Empire Romain étoit divisé en deux Partages. Arcadius l'aîné des fils de Theodose le Grand étoit Empereur des Romains d'Orient, & Honorius le puîné étoit Empereur des Romains d'Occident. Les Auteurs qui ont voulu loüer Honorius, ont été réduits à faire l'éloge de sa bonté, qualité aussi dangereuse dans un Prince qui n'a point les vertus nécessaires aux Souverains, que les plus grands vices. Honorius n'avoit point ces vertus, & sa bonté fut ainsi plus funeste à l'Empire que les vices de Néron, & ceux de Domitien. Il paroît sur tout qu'il fut dépourvû du talent de se faire craindre. Que n'osent point les méchans, sous un Souverain qu'ils ne craignent pas?

L'Empire Romain étoit alors une Monarchie entierement despotique. L'autorité de l'Empereur y étoit même plus absoluë que ne le fut jamais dans l'Asie, celle d'aucun de ses Monarques. C'étoient la violence & la crainte qui avoient rendu ces Monarques indépendans des Loix; mais c'étoient les Loix mêmes qui avoient attribué aux Empereurs un pouvoir sans bornes. Tous les Princes qui depuis deux cens ans ont voulu se rendre absolus dans leurs Etats, n'ont fait qu'y renouveller les Loix du droit public de l'Empire Romain.

D'un autre côté, la conservation des Etats despotiques dépend presque entierement des talens du Prince qui les gouverne. Comme en revêtant d'une portion de son autorité ceux qu'il employe, il leur confie un pouvoir absolu dans leur département; Que ne doit-il point arriver lorsqu'il choisit des hommes sans capacité, ou des traîtres?

Il est vrai qu'on ne sçauroit reprocher à la memoire d'Hono-

rius le choix de Stilicon pour son principal Ministre, choix qui fut la premiere cause de tous les malheurs dont nous allons parler. Theodose le Grand avoit ordonné à sa mort, que durant la minorité d'Honorius, Stilicon auroit l'administration de l'Empire d'Occident: & l'on croira sans peine que ce Ministre prit, dès qu'il fut en possession du gouvernement, toutes les mesures soit bonnes soit mauvaises, que prennent les Ministres ambitieux, pour n'être point aisément deplacés. Quand Stilicon ne les auroit point prises, le caractere doux d'Honorius ne lui eût pas permis d'entreprendre de le renvoyer. Ce Stilicon qui a porté à Rome des coups plus funestes que tous ceux qu'elle avoit reçus d'Annibal, de Mithridate, & de tous ses autres ennemis, étoit Vandale d'origine, mais il servoit l'Empire depuis long-tems. Il étoit déja parvenu au grade de General, & il avoit même épousé une niéce de Theodose le Grand, lorsque ce Prince le fit, pour ainsi dire, le Gouverneur d'Honorius. Enfin, Stilicon se vit à la fois le Ministre, le Favori, & le Generalissime de son Maître, à qui même il fit encore épouser sa fille.

Ses prospérités l'aveuglerent. Non content de regner sous le nom d'autrui, il voulut regner sous le sien, ou du moins mettre l'Empire dans sa famille, en faisant monter sur le Trône son fils Eucherius. Dans cette idée, Stilicon, tout Chretien qu'il étoit, fit élever ce fils dans l'idolâtrie, afin de lui concilier l'affection des Payens qui étoient encore en grand nombre, & qui étoient indisposés contre la postérité de Theodose, à cause du zele qu'il avoit eu pour la propagation de la veritable Religion. Ce méchant homme fit encore une autre chose pour venir à son but. Jusqu'à l'année quatre cens six, il avoit été le fleau des Barbares qui faisoient des incursions sur le territoire de l'Empire, ou qui tâchoient de s'y cantonner. En plusieurs occasions il avoit remporté sur eux des avantages signalés. Il changea de conduite cette année-là, & il excita les Barbares par des Emissaires affidés, à faire une invasion dans les Gaules, où il leur fit entendre qu'ils ne rencontreroient pas de grands obstacles. Stilicon s'imaginoit qu'aussitôt que la confusion seroit dans la Monarchie d'Occident, le souvenir des victoires qu'il avoit remportées obligeroit tout le monde à tourner les yeux sur lui, comme sur la seule personne qui pût être le restaurateur de l'Etat, & qu'on proclameroit Empereur Eucherius.

Les Emissaires de Stilicon ne dûrent point avoir beaucoup de peine à persuader aux Vandales & aux autres Barbares, de ten-

ter une irruption dans les Gaules. Le même motif, qui dans le quatriéme & dans le cinquiéme siecle de la fondation de Rome, avoit engagé les Gaulois, dont la patrie n'étoit point encore aussi-bien cultivée qu'elle l'étoit quatre cens ans après, à faire des invasions en Italie, rendoit les Barbares de la Germanie, & ceux des pays voisins du Danube, toujours disposés à venir saccager les Provinces de la Gaule. Ce motif étoit le dessein d'envahir, ou du moins de piller un pays rempli de biens, & sur tout abondant en vin, ainsi qu'en plusieurs sortes de fruits qu'on ne connoissoit pas encore dans la patrie de nos Barbares. Ainsi comme Brennus (a) & les Gaulois qui le suivoient étoient allés en Italie, poussés principalement du desir de boire abondamment du vin, & de manger des fruits qu'on ne recueilloit point encore dans leur pays; de même les Germains qui faisoient des courses dans les Gaules durant le troisiéme siécle & les siécles suivans, y venoient principalement pour y satisfaire une pareille envie.

Dès que les Gaules eurent été assujetties à Rome, leurs habitans avoient appris la culture des vignes, & ils en avoient planté dans leur pays. Il est vrai que l'Empereur Domitien avoit ordonné par un Edit celebre (b) qu'il ne feroit plus fait de nouveaux plans de vigne même en Italie, & que l'on seroit obligé d'arracher dans plusieurs Provinces de l'Empire, la moitié de celles qui étoient déja plantées. Mais cet Edit n'avoit jamais été exécuté à la rigueur. D'ailleurs Probus (c) qui regna environ deux siécles après Domitien, avoit permis expressément aux habitans des Gaules & de plusieurs autres Provinces de l'Empire de planter autant de vignes qu'ils le trouveroient à propos. Cet Empereur avoit même employé les troupes à ce travail, & lorsque quatre-vingt ans après Probus, Julien commandoit les armées dans les Gaules; les environs de Paris étoient couverts de vignobles. Dans tous les tems les Barbares ont eu pour le vin, lorsqu'ils l'ont connu, le même goût que les Sauvages d'Amérique, & les Négres, ont pris pour l'eau-de-vie, aussitôt que cette liqueur dan-

(a) Legati à Clusinis veniunt auxilium adversus Gallos petentes. Eam gentem traditur dulcedine frugum, maximèque vini nova tunc voluptate captam, Alpes transisse, agrosque antea ab Etruscis cultos possedisse. *Tit. Liv. Hist. lib. 5. cap. 33.*

(b) Edixit ... ne quis in Italia novellaret, utque in Provinciis vineta succiderentur, relicta ubi plurimum dimidia parte ... Nec exsequi rem perseveravit. *Suet. in Dom. cap. septim.*

(c) Gallis omnibus, ac Hispanis & Pannoniis hinc permisit ut vites haberent vinumque conficerent. Ipse Almam montem in Illirico circa Firmium, militari manu fossum, lecta vite consevit. *Vopiscus in Probo.*

gereuse leur a été portée par les Européans.

Enfin, les Romains avoient si bien connu par une longue expérience, que le motif principal des incursions que les Barbares faisoient dans les Gaules & dans l'Italie, étoit l'envie de se gorger de vin, comme de se rassasier des fruits qu'on y cultivoit, & qu'on n'avoit pas chez eux, que les derniers Empereurs firent tout leur possible pour faire oublier aux Barbares le goût de ces choses-là. Ces Princes firent prohibition par des Loix expresses à tous leurs sujets de transporter dans les pays étrangers, (a) sous quelque prétexte que ce fût, du vin, de l'huile, ni aucune sauce ou assaisonnement préparé. Quoique les Etats abondans en denrées ne demandent pas mieux que d'en faciliter la traite à leurs voisins, néanmoins les Romains, loin de favoriser l'extraction des leurs, avoient jugé à propos de la deffendre, tant ils craignoient que les Barbares ne prissent trop de goût pour ces denrées, & qu'ils n'en vinssent chercher l'épée à la main quand ils n'auroient plus de quoi en acheter. Les bêtes carnassieres qui ont goûté du sang chaud, attaquent les animaux vivans, avec bien plus d'ardeur, que celles qui n'en connoissent point la saveur.

Céréalis, un des Generaux de l'Empereur Vespasien, dit, en parlant aux Sénateurs de Langres, & à ceux de Tréves, qui durant la guerre de Civilis, avoient appellé à leur secours les Germains: » (b) Ce n'est point pour mettre l'Italie en sureté que » nous avons établi tant de postes, & fortifié des camps le long » du Rhin. C'est dans la crainte qu'un Roi Barbare, qu'un nou» vel Arioviste ne se fasse le tyran des Gaules. Vous figurez-vous » que Civilis, ses Bataves, & les peuples d'au-delà du Rhin qui » sont ligués avec lui, ayent plus d'amitié pour vous que leurs » ancêtres n'en avoient pour les vôtres, & qu'ils viennent ja» mais dans les Gaules uniquement à dessein de vous secourir? » Toutes les fois qu'ils y mettront le pied, ce sera pour satisfaire » leur avidité & leur gourmandise qu'ils y viendront. Ce sera » dans la vûë de s'emparer d'un pays meilleur que celui qu'ils » habitent, ce sera pour sortir de leurs déserts & de leurs maré-

(a) Ad Barbaricum transferendi vini, olei & liquaminis, nullam quisquam habeat facultatem, ne gustûs quidem causa. *Cod. Just. lib. 4. tit. 41. Lege 1.*

(b) Nec ideò Rhenum insedimus ut Italiam tueremur, sed ne quis alius Ariovistus regno Galliarum potiretur. An vos cariores Civili, Batavisque & Transrhenanis gentibus creditis, quam majoribus eorum patres avique vestri fuerint? Eadem semper causa Germanis trajiciendi in Gallias, libido atque avaritia & mutandæ sedis amor, ut relictis paludibus & solitudinibus suis, fœcundissimum hoc solum vosque ipsos possideant. *Tacitus, lib. Hist. 4.*

» cages,

» cages, & se transplanter dans vos fertiles contrées, que même
» me ils vous contraindront bientôt de cultiver à leur profit.

Voilà les attraits que les Gaules & les autres Provinces de l'Empire avoient pour nos Barbares qui manquoient (a) souvent de pain, & toujours de vin.

On peut donc juger de ce qui arrivoit en ces tems-là dans la Germanie, quand un audacieux y proposoit de faire une incursion au-delà du Rhin, par ce qu'on voyoit y arriver à la fin du seiziéme siécle, que les guerres de Religion étoient fréquentes en France. Dès qu'un Chef tant soit peu acrédité vouloit alors lever du monde en Allemagne, pour servir en France soit le parti des Catholiques, soit le parti des Huguenots, les Lansquenets & les Reitres venoient en foule se ranger sous son drapeau ou sous sa cornette, poussés à cela principalement par l'envie de piller & de boire abondamment du vin, qui pour lors étoit encore assez rare dans leur patrie, parce que les trois quarts des vignobles qu'on y cultive aujourd'hui, n'étoient point encore plantés. Voilà, je l'avouë, un motif bien grossier. Aussi je prétends seulement qu'il ait agi sur les soldats, & je ne disconviens point que les Chefs, & même les Officiers de nos cavaliers & de nos fantassins Allemands, n'ayent eu des objets plus relevés.

Je reviens au cinquiéme siécle. Les Barbares qui habitoient alors dans la Scythie, sur le Danube, & dans la Germanie, étoient tous belliqueux. Il est seulement vrai de dire que les uns l'étoient plus que les autres: D'ailleurs que pouvoient-ils gagner lorsqu'ils se faisoient la guerre? Quelque bétail, quelques esclaves, & une petite provision des vivres les plus grossiers. Le vainqueur ne sçauroit profiter que des biens que les vaincus ont à perdre. Ainsi quand une de ces nations Barbares portoit la guerre dans le païs d'une autre, c'étoit proprement un Corsaire qui attaquoit un Corsaire. Mais quand elle pouvoit mettre le pied sur le territoire de l'Empire, elle y trouvoit toute sorte de biens, & sur tout de l'or & de l'argent, dont le prix n'étoit que trop connu des peuples les moins civilisés. Le Germain le connoissoit dès le tems des premiers Césars, & il l'avoit appris dans les traites qu'il faisoit avec les Romains, lorsqu'il échangeoit ses bestiaux, la seule chose dont il pût faire commerce, contre du vin ou de l'huile. Les Germains aujourd'hui si habiles dans les arts mécaniques, & qui remplissent de leurs onvrages l'Europe

(a) Cui deesset cum sæpe Ceres, semperque Lyæus, *Sidon. in Paneg. Anth. vers.* 278.

entiere, ne sçavoient fabriquer alors que des étoffes mal tissues, des armes, ou les ustenciles grossiers de leurs ménages rustiques.

Les nations qui se liguerent ensemble par les menées de Stilicon pour faire une irruption dans les Gaules, (a) furent les Alains, les Vandales & les Suéves. Nous avons déja parlé des Alains & des Vandales, & nous n'avons autre chose à rapporter concernant les Suéves, si ce n'est qu'ils étoient un des peuples de la Germanie. Après ce que nous avons dit concernant la disposition où étoient alors les Barbares, on croira sans peine que les trois peuples que nous avons nommés, n'arriverent sur les bords du Rhin, qu'après avoir été joints par plusieurs Essains des nations dont ils traverserent le païs. Nous verrons même qu'il y eut des sujets de l'Empire qui se mêlerent avec eux.

Le dernier Décembre de l'année de Jesus-Christ quatre cens six, fut la journée funeste où les Barbares entrerent dans les Gaules pour n'en plus sortir. Nous ignorons où cette armée de brigands se forma, en quel lieu précisément elle passa le Rhin, & si elle traversa ce fleuve sur la glace, ou sur un pont dont les menées de Stilicon lui auroient facilité la construction. Les seules circonstances de ce fait mémorable qui soient parvenuës à notre connoissance, sont celles que nous lisons dans Orose, dans Procope, & dans un passage de Renatus Profuturus Frigeridus, que Gregoire de Tours nous a conservé.

Orose dit: » (b) La nation des Alains, celle des Suéves, » celle des Vandales, & plusieurs autres qui se joignirent » avec elles, excitées, comme je l'ai dit, par Stilicon, ayant » passé sur le ventre aux Francs, traverserent le Rhin, envahirent les Gaules, & arriverent sans avoir trouvé d'obstacle » qui les arrêtât, jusqu'aux pieds des Mons Pyrénées. » C'a été apparemment par inadvertance qu'Isidore de Seville a fait men-

(a) Arcadio sextùm & Probo Consulibus Vandali, Suevis & Alanis permixti, nationes Transalpinas vastaverunt. *Zosim. lib. Hist.* 6. *ad ann.* 406.

Vandali & Alani trajecto Rheno Gallias pridie calendas Januarias ingressi. *Prosperi Fasti ad ann.* 406.

Æra quadragintesima quadragesima quarta ante biennium irruptionis Romanæ urbis, excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, Suevorum & Vandalorum, transacto Rheno Gallias irruunt, Francos proterunt. *Isidor. Vand. Hist. Labb. p.* 70. *ad ann. Christi* 407.

(b) Excitatæ per Stiliconem gentes Alanorum, ut dixi, Suevorum, Vandalorumque, multæque cum his aliæ Francos proterunt Rhenum transeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyreneum usque penetrant. *Orosius, Hist. lib.* 7.

Orosius autem & ipse Historicus in septimo operis sui libro commemorat. Stilico congregatis gentibus, Francos proterit, Rhenum transit, Gallias pervagatur, & ad Pyreneos usque perlabitur. *Greg. Turr. Hist. lib.* 2. *cap.* 9.

tion du passage du Rhin avant que de parler de la défaite des Francs, & qu'il a changé l'ordre dans lequel Orose & Gregoire de Tours ont raconté ces deux évenemens. Cependant quelques historiens des siécles posterieurs ont fait la même faute qu'Isidore; ainsi que l'a remarqué Monsieur de Valois. Vide Val. de reb. Fran. to. pr. p. 99.

Voici le récit de Procope : » (a) Les Vandales qui habitoient le long des Palus Méotides, s'étant associés avec les » Alains, ils prirent ensemble la route du païs de ceux des » Germains qui sont aujourd'hui si connus sous le nom de » Francs. Ce fut-là que les deux peuples passerent le Rhin, » & qu'ils entrerent dans les Gaules, d'où ils s'avancerent » ensuite sous la conduite de Godigisile jusques dans l'intérieur » de l'Espagne. » Gregoire de Tours appelle Gunderic le Prince que Procope nomme peut-être à tort Godigisile. Cela vient apparemment, de ce que Procope ne se souvenoit plus dans le tems où il écrivit ce qu'on vient de lire, que ce Godigisile qui étoit à la tête de l'armée des Barbares quand ils commencerent leur entreprise, avoit été tué dès ce tems-là, comme on va le voir. Gunderic lui aura succedé.

Nous apprenons de Frigeridus que les Francs ne furent point défaits dès le premier combat, & qu'ils ne succomberent qu'après avoir battu en plusieurs rencontres les Barbares, qui vouloient passer le Rhin. Voici le passage de Gregoire de Tours, où l'on trouve l'extrait du Livre de Frigeridus, qui confirme ce que dit Orose concernant le parti que tenoient alors les Francs, & de la résistance qu'ils firent aux ennemis des Romains. (b) » Renatus Profuturus Frigeridus raconte dans » la partie de son Ouvrage, où il fait l'Histoire de la prise & » du saccagement de Rome par les Visigots, qu'après que » Goar eut quitté le parti des Barbares, pour embrasser celui des Romains, Respendial Roi des Allemands, qui marchoit au Rhin, rebroussa chemin aussi-tôt; ce qu'il fit d'au-

(a) Vandali Mæotidis paludis accolæ ad Germanos quos hodie Francos nominant, & fluvium Rhenum se receperunt, tractis in societatem Alanis, &c. Inde Godesili ductu in ea Hispaniæ parte, &c. *Procop. de Bell. Vand. lib.* 1. *cap.* 3.

Post hæc Vandali à loco suo digressi cum Gunderico Rege in Gallias ruunt, quibus valdè vastatis Hispanias appetunt. *Greg. Turr. Hist. lib.* 2. *cap.* 2.

(b) Renatus Profuturus Frigeridus cujus supra meminimus, cùm Romam refert à Gothis captam atque subversam, ait. Interea Respendial Rex Alamannorum, Goare ad Romanos transgresso, de Rheno agmen suorum convertit, Vandalis Francorum bello laborantibus, Godegisilo Rege absumpto acie, viginti fermè millibus ferro peremptis, cunctis Vandalorum ad internecionem delendis, ni Alanorum vis in tempore subvenisset. Movet nos hæc causa, quòd cùm aliarum gentium Reges nominat, cur non nominet & Francorum. *Greg. Turr. Hist. lib.* 2. *cap.* 9.

» tant plus promptement, que les Vandales étoient très-mal
» menés par les Francs qui leur avoient déja tué vingt mille hom-
» mes, du nombre desquels étoit le Roi Godégisile. Tous les Van-
» dales y seroient même demeurés, si les Alains ne fussent point
» arrivés encore assez à tems pour les tirer d'affaire. Une chose
» me fait quelque peine, ajoute Gregoire de Tours; c'est
» que Frigeridus n'ait pas daigné nous apprendre ici le nom des
» Princes qui regnoient alors sur les Francs; quand il veut
» bien nous dire le nom des Rois des autres nations Barbares,
» dont il parle en cet endroit.

Au reste, le passage de Frigeridus qui vient d'être rapporté, me paroît très-clair, & je ne vois pas bien pourquoi on a cru que son texte eût besoin qu'on y fît des corrections. En effet, la vraisemblance est que les Vandales & les Alains s'étoient donné rendez-vous à quelque distance du Rhin, & que là ils devoient se joindre, & rassembler leurs amis, pour venir ensuite attaquer les Francs qu'on prévoyoit bien devoir disputer l'approche de ce fleuve. Respendial un des Rois des Allemands, qui étoit du nombre des amis des Vandales, marche donc vers le Rhin dans le tems convenu, pour se trouver au rendez-vous; mais il apprend sur la route deux nouvelles qui l'engagent à rebrousser chemin. L'une est que Goar qui avoit pris d'abord le même parti que lui, s'est laissé gagner par les Romains, & qu'il se déclare pour eux. Ce Goar étoit un autre Roi des Allemands, qui comme les Francs en avoient plusieurs, & que la situation de ses Etats mettoit à portée de faire une invasion dans les Gaules, & d'être des premiers sur les bords du Rhin. En effet, nous le verrons entrer dans la révolte de Jovinus. L'autre nouvelle qui engage Respendial à tourner le dos au Rhin vers lequel il marchoit, c'est que les Francs ayant eu connoissance du projet & des mouvemens des nations liguées contre l'Empire, ont prévenu les Vandales, qu'ils ont été attaquer les Vandales tandis qu'ils étoient encore seuls au lieu du rendez-vous, & que les Vandales ont été battus en plusieurs rencontres. Respendial retourne donc sur ses pas en apprennant ces deux nouvelles, & ce n'est qu'après qu'il a pris ce parti que les Alains arrivent au rendez-vous general, qu'ils joignent les Vandales, & qu'unis ensemble ils défont les Francs, après quoi les peuples attroupés prennent poste sur la rive droite du Rhin, & passent ensuite ce fleuve. Le rapport qui se trouve entre les récits d'Orose, de Procope & d'Isidore, & le récit de Frigeridus, montre distincte-

ment que ce dernier veut parler dans le passage que nous venons de rapporter, des événemens qui arriverent lorsque les Barbares s'approcherent du Rhin pour le passer & faire dans les Gaules l'invasion qu'ils y firent la nuit qui précédoit le premier jour de l'année quatre cens-sept. D'ailleurs, comme nous l'apprenons de Gregoire de Tours, Frigeridus racontoit ce qu'on vient de lire dans la Partie de son Ouvrage, où il faisoit l'Histoire de la prise & du pillage de Rome par Alaric Roi des Visigots. Or l'irruption des Barbares dans les Gaules en l'année quatre cens sept, faisoit naturellement le premier Chapitre de cette Histoire. Ce fut cette invasion qui donna le courage au Roi des Visigots, Alaric I, de rentrer en quatre cens huit dans l'Italie, d'où il avoit encore été chassé peu d'années auparavant. Ce furent les suites de cette invasion qui lui livrerent au bout de deux campagnes la Ville de Rome, comme nous le verrons dans la suite.

Je confirmerai encore par l'autorité de S. Jerôme les témoignages des Auteurs, qui déposent que les Francs tinrent le parti des Romains lors de l'irruption des Vandales. Ce Pere de l'Eglise qui n'est mort que treize ans après, fait, en écrivant à une personne de ses amies, une énumeration si longue des nations qui ravageoient les Gaules, au tems dont nous parlons, qu'on voit bien qu'il ne veut point omettre aucune d'elles dans sa liste. Or l'on n'y voit point les Francs, & c'est à mon avis une nouvelle preuve qu'ils ne s'étoient pas joints avec les autres Barbares, & qu'ils tinrent alors le parti des Romains. » (a) Tout ce qui est, dit S. Jerôme, entre les Al-
» pes, les Pyrénées, l'Océan & le Rhin, est devenu la proye
» du Quade, du Vandale, du Sarmate, de l'Alain, du Gé-
» pide, de l'Herule, du Saxon, & du Bourguignon. Quelle est
» la malheureuse destinée de l'Etat ! Les Pannoniens mêmes,
» eux qui sont sujets de l'Empire, se sont joints à ces en-
» nemis. »

Nous avons déja vû que Constantin le Grand avoit introduit l'usage de ne plus faire camper toujours les troupes sur la frontiere, mais de les tenir la plûpart dans des quartiers séparés, & assignés dans l'interieur du païs. Cette disposition génerale empêchoit seule que les Barbares qui faisoient leur expédition durant l'hyver, ne trouvassent sur le Rhin un corps

(a) Quidquid inter Alpes & Pyreneum, quod Oceano & Rheno includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Alani, Gipedes, Heruli, Saxones, Burgundiones, & ô lugenda Respublica ! hostes Pannonii vastaverunt. *Hieron. Epist. ad Ageruntiam.*

d'armée campé & capable de leur en disputer le passage. Cependant les troupes de frontiere destinées à garder ce fleuve, auroient peut-être suffi pour arrêter l'ennemi durant un tems, & pour donner à celles qui en étoient à la distance de quinze ou vingt lieuës, le loisir de se rassembler, & de former une armée, si la perfidie de Stilicon n'eût pas dénué les Gaules de tout secours. Mais ce traître, sous prétexte qu'elles étoient en pleine sureté, parce que les Barbares n'osoient enfraindre la paix qu'il avoit faite avec eux, avoit tiré de cette grande Province les troupes destinées particulierement à garder le Rhin contre les Sicambres, les Cattes, les Cherusques, & les autres peuples qui habitoient sur la rive droite, ou à peu de distance de la rive droite de ce fleuve, & il les avoit envoyées faire la guerre sur le Danube contre les Gots. (a) C'est du Panégyriste même de Stilicon que nous apprenons que Stilicon avoit fait cette disposition. Il est aisé aux Ministres de justifier les mesures qu'ils prennent avant que l'événement ait fait voir si ces mesures sont sages. Ainsi je ne suis pas surpris que Claudien qui écrivoit le Poëme dont nous parlons avant l'invasion de quatre cens sept, ait loüé Stilicon d'avoir tenu une conduite si peu judicieuse. Je suis étonné seulement que Stilicon ait osé dénuer de ses naturels défenseurs, le Rhin, la barriere qu'il importoit le plus à l'Empire Romain de garder, & que les premiers Empereurs gardoient avec tant de jalousie. Ce perfide pouvoit-il se flater de s'excuser après que les Barbares feroient entrés dans les Gaules, en disant, que ce n'étoient pas les nations voisines de ce fleuve, celles dont on se défioit ordinairement, qui l'avoient passé, mais bien des nations venuës de loin, & qui jusqu'alors n'avoient point encore tenté une pareille entreprise?

Nous sommes si peu instruits du détail des événemens les plus mémorables du cinquiéme siécle, que nous ignorons par quelle fatalité il arriva que les Barbares parvinssent jusqu'aux pieds des Pyrénées, peu de mois après avoir passé le Rhin, & que ces montagnes ayent été la seule digue capable d'arrêter l'impétuosité du torrent. Les écrits de cet âge-là qui nous restent nomment bien les Villes prises, ils parlent bien des persécutions que les Vandales & les autres Barbares firent souffrir aux Fideles;

(a) Agmina quin etiam flavis objecta Sicambris,
Quæque domant Cattos, immansuetosque Cheruscos,
Huc omnes vertere minas, tutumque remotis
Excubiis, Rhenum solo terrore, relinquunt. *Claud. de Laud. Stil. lib. 2.*

mais ils ne nous apprennent pas s'il n'y eut point d'actions de guerre en rase campagne, si personne ne se mit plus en état de faire tête à ces Barbares dès qu'ils eurent une fois passé le Rhin, ou si les armées qu'on rassembla pour les leur opposer, furent toujours battuës.

Suivant les apparences; & il nous est permis ici de conjecturer, les Barbares ne seront point venus, sans coup ferir, jusqu'aux Pyrénées. Quelque petit que fût le nombre des Troupes que Stilicon avoit laissées dans les Gaules, quelque mauvaise que fût la répartition que Stilicon qui vouloit favoriser les Barbares, avoit affecté de faire de ces troupes à l'entrée du quartier d'hyver de quatre cens six, il est impossible qu'il ne s'y soit point fait plusieurs rallimens. Des troupes réglées ne se dissipent point sur la nouvelle que l'ennemi a percé la frontiere. Ainsi les troupes Romaines, quoiqu'éparses dans les Gaules, à cause de la nouvelle maniere de faire le service & distribuées mal, à dessein, se seront néanmoins ralliées les unes avec les autres. Elles se seront mises en corps d'armée derriere les fleuves, & les habitans du païs qui avoient leurs foyers à défendre, auront mis en campagne leurs milices. Si quelques Officiers dévoüés à Stilicon ont trahi leur patrie, d'autres lui auront été fideles. On se sera rallié encore après avoir été battu. Tandis que les Barbares campoient devant une place, les Romains auront formé un nouveau camp sous une autre. Les gens du païs auront dressé des embuscades à ces étrangers, & les étrangers sont ordinairement battus dans les rencontres par les habitans du païs où la guerre se fait, même lorsque ces habitans ont accoutumé d'être défaits dans les batailles rangées.

Lorsque l'Empereur Charles-Quint voulut faire en mil cinq cens trente sept une invasion dans le Royaume de France, il commença son expédition par le siége de Fossan. Cette Ville est du Piémont, mais les François la tenoient, & l'Empereur ne vouloit pas la laisser dans ses derrieres. Quand la place eut capitulé, Charles-Quint demanda au Gouverneur, Monsieur de la Roche du Maine, *Combien de journées il pouvoit encore y avoir depuis le lieu où ils étoient jusqu'à Paris. A quoi ledit de la Roche répondit : que s'il entendoit dire, journées pour batailles, il pouvoit y en avoir encore une douzaine pour le moins, sinon que l'aggresseur eût la tête rompuë dès la premiere.* Memoires de Guill. du Bellay, liv. 6.

Sur ce pied-là les Barbares ont dû donner dix batailles avant que d'avoir traversé le païs qui est entre le Rhin & les Monts

Pyrénées. Charles-Quint ne prétendoit autre chose que d'obliger les Peuples à changer de Maître. Les Vandales & les Alains vouloient saccager le païs, & y faire esclaves les habitans. Tout citoyen devient soldat lorsqu'il s'agit de repousser un tel ennemi. D'ailleurs les Guerres Civiles avoient été fréquentes dans les Gaules durant les cinquante dernieres années du quatriéme siécle. Ainsi en quatre cens sept, lorsque les Barbares passerent le Rhin, il devoit y avoir dans cette Province de l'Empire, où les hommes naissent belliqueux, un très-grand nombre de Citoyens accoutumés au maniment des armes. Les Guerres Civiles qui commencerent en France l'année mil cinq cens soixante & deux & qui durerent présque sans discontinuation, jusques en mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, y avoient tellement multiplié le nombre des personnes qui ne faisoient pas d'autre profession que celle des armes, le nombre des soldats y étoit devenu si excessif par rapport à celui des autres citoyens, qu'Henry IV. lorsqu'il voulut rétablir l'ordre dans son Royaume, fut obligé de faire autant de loix pour diminuer ce nombre, que ses prédécesseurs en avoient fait pour l'augmenter.

Voyez l'Edit sur les Tailles donné en 1600.

Cependant nous ne sçavons rien des batailles & des combats qui ont dû se donner dans les Gaules l'année quatre cens sept. Qu'on juge par-là des lacunes qui se trouvent dans l'Histoire du cinquiéme siécle, & qu'on voye s'il doit être permis d'alléguer contre la vérité des faits dont il reste quelques traces dans les Poëtes ou dans les Orateurs contemporains, une objection fondée sur le silence de ceux des Livres d'Histoire qui ont été écrits dans ce tems-là, & qui sont venus jusqu'à nous. Mais j'ai déja traité ce point-là dans le Discours préliminaire qui se trouve à la tête de l'Ouvrage.

Quant aux Villes prises alors par les Barbares, voici ce que nous en apprend S. Jerôme (a) dans une Lettre écrite avant que les Barbares eussent pénétré en Espagne, ce qui arriva en quatre cens neuf. » Mayence Ville célébre, a été prise & dé» truite. La ville de Vormes a été ruinée après avoir soutenu

(a) Moguntiacum quondam nobilis Civitas capta atque subversa est, & in Ecclesia multa millia hominum trucidata. Vangiones longa obsidione deleti. Remorum urbs præpotens, Ambiani, Atrebatæ extremique hominum Morini, Tornacum, Nemetæ, Argentoratus translatæ in Germaniam Aquitaniæ Novemque populorum, Lugdunensis & Narbonensis Provinciæ præter paucas urbes populata sunt cuncta, quas & ipsas foris gladius, intus vastat fames. Non possum absque lacrimis Tholosæ facere mentionem, quæ ut huc usque non rueret, sancti Exsuperii Episcopi merita præstiterunt. Ipsæ Hispaniæ jamque perituræ quotidie contremiscunt, &c. *Hieron. Epist. ad Ageruntiam.*

» un

» un long siége. Celle de Reims qui étoit si puissante, Amiens, » Arras, la Cité des Morins située à l'extrémité des Gaules, » Tournai, Spire & Strasbourg sont au pouvoir des Germains. » Les deux Aquitaines, la Novempopulanie, la Lyonoise & » la Narbonoise ont été ravagées. Un petit nombre de leurs » Villes a été exempt du malheur géneral ; encore sont-elles » comme assiégées par l'ennemi qui les affame. Je ne puis re- » tenir mes larmes en parlant de Toulouse, qui ne doit son » salut qu'aux priéres de son saint Evêque Exsuperius. L'Espa- » gne même qui se voit à la veille de sa perte, est dans la con- » sternation. Que de maux ! Il ne faut point s'en prendre à nos » Princes qui sont très-religieux. Le mal est arrivé par la tra- » hison de Stelicon, ce barbare travesti en Romain. » On ne loit point être surpris de l'extrême affliction avec laquelle saint érôme parle du malheur des Gaules. Tous les bons citoïens auront été aussi sensibles que lui. Oter les Gaules à l'Empire Romain, c'étoit pour ainsi dire, lui couper le bras droit.

CHAPITRE II.

Révolte des Armées. Soulevement des Provinces du Commandement Armorique.

L'INDIGNATION que des troupes Romaines qui gardoient la Grande-Bretagne, conçurent contre la trahison de Stilicon, dont personne ne doutoit plus, leur fit prendre le parti de se révolter contre le Prince qui employoit un Ministre si perfide, & d'élire un Empereur capable de chasser des Gaules les Barbares, comme de venger la République. (*a*) Ces troupes proclamerent d'abord un nommé Marcus, mais elles s'en défirent quelques jours après, & elles mirent en sa place un Gratien qui étoit né dans cette Isle. Son regne ne dura que trois ou quatre mois, au bout desquels il fut tué, & il

(*a*) Honorio septimim & Theodosio iterùm Consulibus, milites Britannici seditione concitatâ Marcum in Regio solio collocant, eique tanquam rerum in his locis potienti se subjiciunt. Eo deinde necato veluti moribus eorum non respondente, Gratianum in medium producunt, & purpura coronaque ornatum ceu Principem solito satellitio comitantur. Verùm & illo improbato post menses quatuor Imperium abrogant, & vitam eripiunt, Constantino rerum summa tradita. Is ubi Justinianum & Nevigastem Celticis militibus præfecisset, Britannia relicta transmisit ; quumque Bononiam venisset, &c. *Zosim. lib. 6. ad ann.* 407.

n'eut pas ainsi le loisir de rien exécuter de considérable. Enfin, les Légions de la Grande-Bretagne proclamerent un Empereur destiné à regner plus long-tems. Ce fut un homme de fortune, qui étoit entré dans le service en qualité de simple soldat, & qui s'appelloit Constantin, sans être pour cela de la famille de Constantin le Grand. Le nom que portoit notre Constantin fut néanmoins un des motifs qui le firent saluer Empereur par les soldats. On crut qu'il étoit d'un heureux augure de proclamer dans la Grande-Bretagne un Constantin, parce que c'étoit dans ce même païs que Constantin le Grand avoit été salué Empereur.

Le nouveau Prince passa la mer incontinent à la tête d'une puissante armée, & il fut reconnu par la plûpart des Cités des Gaules. Les troupes Romaines éparses dans le païs prêterent serment aux Généraux de Constantin, & puis elles vinrent se ranger sous ses enseignes. Il y eut même plusieurs Cités de l'Espagne qui se soumirent à lui.

Constantin travailla d'abord avec assez de succès à la délivrance des Gaules. Il battit en plusieurs rencontres les Barbares qui les avoient envahies. Une partie d'entr'eux fut contrainte à évacuer le païs. L'autre fut réduite à se réfugier aux extrémités de cette grande Province, & à se cantonner dans la seconde Aquitaine, & dans la premiere Narbonoise. Une autre partie traïta avec Constantin, qui leur permit de s'établir dans les Gaules, à condition qu'ils s'y comporteroient en bons & véritables confederés de l'Empire. Enfin, Constantin avoit déja rétabli un an après son avenement au Trône, les camps & les autres postes retranchés que les Romains tenoient sur le Rhin, & il avoit ainsi fermé la porte par laquelle les Barbares étoient entrés dans les Gaules.

Il semble que les Légions dont les quartiers étoient en Italie, dûssent se mettre en marche dès qu'on y eut appris l'invasion des Gaules, & passer aussi-tôt les Alpes pour donner du secours à celle des Provinces de l'Empire d'Occident, où étoient ses plus grandes ressources. Cependant on ne voit pas que Stilicon y ait envoyé aucune armée pour repousser, ou pour en chasser les Barbares. Son dessein pouvoit être de n'agir qu'après avoir fait proclamer son fils Empereur, de laisser battre cependant les Barbares par Constantin, & d'attaquer ensuite ce Tyran affoibli par les victoires qu'il auroit remportées sur eux. Enfin, vers le milieu de l'année quatre cens

huit les troupes qui reconnoissoient encore Honorius, commencerent à se montrer en-deça des Alpes. Elles avoient à leur tête Sarus Got de nation, mais attaché depuis long-tems au service de l'Empire d'Occident. Ce Géneral remporta d'abord plusieurs avantages sur Constantin, & même il le réduisit à s'enfermer dans Valence où il l'assiégea. Mais bientôt Edobincus Franc de nation, & Gerontius originaire d'Espagne, qui commandoient pour Constantin en d'autres contrées des Gaules, eurent assemblé une puissante armée, avec laquelle ils s'avancerent vers le Rhône, pour dégager leur Empereur. A leur approche Sarus leva le siege de Valence, pour se retirer en Italie, (a) ce qu'il ne put encore exécuter qu'en capitulant avec les Bagaudes qu'il trouva postés dans les Alpes dont ils occupoient les Gorges. Ils ne lui permirent de repasser en Italie qu'après qu'il leur eut abandonné tout le butin qu'il avoit fait dans les Gaules.

Comme c'est ici la premiere fois qu'il est question des Bagaudes, dont il nous arrivera souvent de parler dans la suite, il ne sera point inutile de dire ce qu'on peut sçavoir sur l'origine & la signification de ce nom, que les Auteurs Grecs qui ont occasion de faire mention de ceux à qui l'on le donnoit, employent toujours comme un nom propre, c'est-à-dire, en se contentant seulement d'en changer la terminaison.

Eutrope dit que sous l'Empire de (b) Dioclétien il y eut dans les Gaules un grand soulevement des habitans du Plat Païs, & que ces révoltés se donnerent eux-mêmes le nom de Bagaudes. Leurs Chefs, ajoute notre Auteur, étoient Amandus & Helianus. Aurelius Victor s'explique à peu près de même concernant ces mouvemens-là. » Diocletien, écrit-il, ayant appris qu'aussi-
» tôt que l'Empereur Carinus avoit eu quitté la Gaule, Helia-
» nus & Amandus y avoient attroupé un grand nombre de gens
» de la campagne, & de ces brigands, à qui leurs compatriotes

(a) Cùmque Constantini Duces in Sarum maximis viribus proruissent, multo labore salvus evasit, universâ prædâ Bacaudis qui ad Alpes illi occurrerant concessâ, ut ab eis adeundæ Italiæ facultatem impetraret. *Zosim. lib. 6. pag.* 372.

(b) Cùm tumultum Rusticani in Gallia concitassent, & factioni suæ Bacaudarum nomen imponerent, duces autem haberent Amandum & Helianum, &c. *Eutrop. lib. hist.* 9.

Namque ubi comperit Carini discessu Helianum Amandumque per Galliam excita manu agrestium ac latronum quos Bagaudas incolæ vocant, populatis latè agris plerasque urbium tentare, Maximianum statim fidum amicitia quamquam semi agrestem, militia tamen atque ingenio bonum, &c. *Aurelius Victor de Cæsar. pag.* 207.

Civitatem Æduorum tùm demum gravissima clade percussam, quum latrocinio Bagaudicæ rebellionis obsessa auxilium Romani Principis irrogaret. *Eumenius in Paneg. Constantii Chlori, cap. 4. ed. Cell. p.* 59.

» donnent le nom de Bagaudes, que ces révoltés ravageoient
» le plat païs, & qu'ils faisoient même des entreprises sur les
» Villes, il déclara Maximien Herculeïus son Collegue, en le
» faisant proclamer Empereur, & il l'envoya contre ces révol-
» tés. Ce que dit Aurelius Victor, en écrivant, que nos Bagaudes étoient assez puissans pour faire des tentatives sur les plus grandes Villes, est confirmé par un passage du Panégyrique d'Eumenius d'Autun prononça en l'honneur de Constantius Chlorus qui fut fait César sous l'Empire de Maximien Herculeïus. Ce Rheteur y dit que nos Bagaudes avoient voulu se rendre maîtres d'Autun, & que cette Ville souffrit beaucoup de leurs hostilités.

Que signifioit le mot de *Bagaude* en langue Gauloise, quelle étoit son étymologie? Les Anciens ne nous l'apprennent point. Il me paroît cependant que M. du Cange a raison, lorsqu'il le dérive de *Bagad*, qui en langue Celtique signifioit l'attroupement, l'assemblée des habitans d'un païs, en un mot ce que nous appellons la *Commune en armes*. Les Gaulois qui se révolterent sous l'Empire de Diocletien, s'étant donné le nom de Bagaudes, comme un nom propre à marquer que leur parti n'avoit pris les armes que pour les interêts de la patrie : ce nom paroissoit honorable par lui-même, mais il ne laissa point de devenir odieux dans la Gaule, pour la raison que les premiers Gaulois qui l'avoient porté, l'avoient pris comme un nom de parti. Il aura donc été dans la suite le surnom ou le sobriquet que les Sujets fideles y auront donné à tous ceux qui vouloient, sous divers prétextes secoüer le joug de Rome, & ne plus obéïr à l'Empereur, & cela quelque puissant que fût leur parti, & quelque figure qu'il pût faire. On verra même que dans le cinquiéme siécle, le mot de Bagaude devint aussi en usage dans l'Espagne, & que les Sujets fideles y appellerent de ce nom ceux de leurs compatriotes qui s'étoient révoltés contre l'Empire. Ainsi l'on comprendra bien que Zosime, lorsque dans l'endroit de son Histoire que nous avons rapporté, il parle des Bagaudes qui obligerent Sarus à capituler avec eux, entend parler des milices de celles des Cités des Gaules, qui reconnoissoient pour Empereur, Constantin, que cet Historien qualifie de Tyran. Quelques païsans attroupés n'auroient point été capables de faire tête à l'armée Impériale qui venoit d'entreprendre le siege de Valence, & de l'obliger à faire avec eux une composition honteuse.

Glos. Med. Latinitatis.

Voyez le Chap. X. de ce Livre.

Arcadius mourut dans ces conjonctures, & il laissa l'Empire

l'Orient à son fils Theodose le jeune, qui étoit encore un enfant. En même tems Alaric Roi des Visigots, & que la crainte d'Arcadius auroit pû retenir, descendit de nouveau en Italie. Il jetta donc Rome, qui prévit d'abord une partie des malheurs dont elle étoit menacée par cette invasion, dans des allarmes qui l'empêchoient de penser aux Gaules. En effet, Alaric devoit être d'autant plus redoutable aux Romains, qu'il marchoit contre eux, à la tête d'une armée qui avoit appris la (a) discipline militaire dans leurs camps. Lui-même il avoit servi long-tems sous Theodose le Grand, qui lui avoit conferé successivement Le 28. Août 408. plusieurs des dignités de l'Empire. Enfin, Stilicon, dont tout le monde, à l'exception de son Maître, connoissoit les trahisons, fut massacré par les soldats. Tant de troubles mettoient si bien Honorius dans l'impossibilité de faire passer une armée dans les Gaules, que le Tyran Constantin qui comme nous venons de le voir, en étoit le maître, crut qu'il pouvoit, sans s'exposer trop, employer une partie de ses forces à s'assûrer de l'Espagne. Il proclama donc César son fils Constans, & il l'envoya pour soumettre cette grande Province du Monde Romain, dans laquelle l'Empereur légitime avoit encore un parti considerable.

L'année suivante Honorius connoissant bien qu'il lui étoit impossible de faire tête en même tems, & au Tyran Constantin, En 409. qui se mettoit en devoir de passer les Alpes, & au Roi Alaric, qui étoit déja en Italie, fit avec le premier un Traité, par lequel il l'associoit à l'Empire. Ce Traité eut d'abord un bon effet dans la Gaule. Les Vandales, les Alains, & les Suéves qui s'y étoient cantonnés & qui occupoient encore ses Provinces Méridionales, comptant bien qu'ils alloient être attaqués, firent un nouvel effort pour entrer en Espagne, dont les habitans deffendoient les passages depuis deux ans. Nos Barbares s'exposoient moins en faisant cette invasion, qu'en tâchant de regagner le Rhin, & ils pouvoient esperer que Constantin, à qui ses interêts ne permettoient pas de s'éloigner trop des Alpes, ne les iroit pas chercher au fond de l'Espagne où ils alloient se cantonner.

Suivant Idace (b) ce fut à la fin du mois de Septembre, & au

(a) Alaricus enim quidam Barbarus ditionis Romanorum & Theodosio Imperatori subjectus, atque contra Eugenium Tyrannum solatia præbens, & propterea Romanis dignitatibus honoratus. *Cassiod. hist. Trip. lib. XI. cap. 9.*

(b) Alani & Vuandali, & Suevi Hispanias ingressi æra quadringentesima quadragesima septima, alii quarto calendas, alii tertio Idibus Octobris, Honorio octavum, & Theodosio Arcadii filio tertium Consulibus. *Idatii Chronicon. ad ann.* 409.

commencement du mois d'Octobre de l'année quatre cens neuf de Jesus-Christ, que nos Barbares passerent les Pyrénées. Cette année-là de l'Ere Chrétienne, répond à l'année quatre cens quarante-sept de l'Ere d'Auguste dont Idace s'est servi, parce que de son tems elle étoit en usage en Espagne, où l'on a même daté les actes & les événemens, en suivant cette époque, jusques dans notre quatorziéme siécle. Isidore (a) de Seville dit que cet événement arriva dès l'année quatre cens quarante-six de l'ére d'Auguste, c'est-à dire, dès l'année de Jesus-Christ quatre cens huit.

Comment se peut-il que deux Auteurs qui ont été Evêques l'un & l'autre en Espagne, & dont le premier a vêcu dans le cinquiéme siécle, & le second, dans le siécle suivant, se trouvent en contradiction sur la date d'un événement si mémorable & arrivé si peu de tems avant eux? Je crois avoir trouvé un moyen d'expliquer d'où vient cette contradiction apparente, & de concilier Isidore avec Idace.

Comme le Pere Petau le prouve très-bien, l'ére d'Auguste ou l'ére d'Espagne, commençoit certainement avec l'année sept cens seize de la fondation de Rome, & elle étoit antérieure de trente-huit ans à l'ére de la Naissance de Jesus-Christ, laquelle ne commence qu'avec l'an de Rome sept cens cinquante-quatre. Par conséquent Idace ne peut avoir fait commencer l'ére d'Espagne plutôt que l'an de Rome sept cens seize. Isidore ne peut l'avoir fait commencer plus tard. Il s'ensuit de-là, que si ces Evêques different d'une année, en datant le même événement, il faut qu'ils different, parce que Idace aura compté par années courantes, au lieu qu'Isidore n'aura compté que par années révoluës. Dans cette disposition, Idace a dû dater de l'année quatre cens quarante-sept de l'ére d'Espagne, le même événement qu'Isidore ne date que de l'année quatre cens quarante-six, quoiqu'il calcule les tems relativement à la même époque qu'Idace.

Ration. temp. lib. 3. cap. 14.

Si cette conjecture mérite d'être reçûë, elle explique aussi pourquoi la date qu'Idace qui compte par années courantes, assigne à un certain événement, ne quadre point avec la date que donne à ce même événement Prosper, ou tel autre Chronologiste qu'on voudra, qui en calculant les tems suivant l'époque tirée de la fondation de Rome, ou suivant l'époque tirée de la Naissance de Jesus-Christ, aura compté par années révoluës. En remontant jusqu'à l'époque de l'un, & jusqu'à l'époque de

(a) Æra quadringentesima quadragesima sexta Vandali, Alani, & Suevi Hispanias occupantes, neces vastationesque cruentis discursibus faciunt. *Isidor. Hisp. Hist. Vand.*

l'autre, on trouvera toujours que la date d'Idace devancera d'un an la date de nos Chronologistes. Au contraire, la date d'Isidore qui a compté par années révoluës, quadrera avec celle de nos Chronologistes qui ont compté de même, mais elle sera plus reculée d'un an que celle du Chronologiste qui aura compté par années courantes, en calculant les tems, suivant l'ére de la fondation de Rome, ou suivant l'ére Chrétienne.

Ce moyen d'accorder Isidore avec Idace, & de les concilier l'un & l'autre avec les Chronologistes qui ont suivi l'ére de Rome ou bien l'ére Chrétienne, ne m'a point paru souffrir dans l'application que j'en ai faite assez souvent, aucune contradiction sans réplique ; & d'ailleurs on trouve quelquefois dans la discussion d'autres questions chronologiques, qu'il faut que de deux Ecrivains qui ont calculé les tems relativement à sa même époque, l'un ait compté par années courantes, & l'autre par années révoluës. Apportons une preuve. Tout le monde sçait que les Tables de marbre antiques, qui contiennent les Fastes des Romains, & qui se voyent encore aujourd'hui à Rome dans le Capitole, datent les Consulats d'un an plûtôt qu'ils ne sont datés dans les Fastes Consulaires, publiés par le Cardinal Noris, sur un ancien manuscrit, comme dans les autres Fastes Consulaires, rédigés suivant le Calcul de Varron, & qui de copie en copie sont venus jusqu'à nous ; & cela nonobstant que l'époque & des Tables du Capitole, & des autres Fastes, soit également la fondation de Rome. Par exemple, le Consulat de Scipion l'Afriquain & de Crassus Dives, qui est marqué sur l'année de Rome cinq cens quarante-huit dans les Tables du Capitole, n'est marqué que sur l'année de Rome cinq cens quarante-neuf dans les Fastes rédigés suivant le calcul de Varron. D'où cela peut-il venir, si ce n'est de la raison que j'ai alléguée ?

Comm. Sigon. in Fast. Rom. fol. 10. & 65.

Les Vandales évacuerent donc les Gaules dès qu'ils sçurent l'accommodement d'Honorius avec Constantin ; mais Alaric plus hardi, ou peut être mieux informé qu'eux, ne sortit point de l'Italie. Le Roi des Visigots comptant sur ses amis, ou sur la mésintelligence qui étoit toujours entre les deux Empereurs reconciliés seulement en apparence, osa même s'approcher de Rome, & il ne leva le blocus qu'il forma autour de la Capitale du monde, qu'après qu'on lui eut donné toutes les satisfactions qu'il prétendoit. On lui accorda même

celle de ſes propoſitions par laquelle il avoit demandé qu'on mît un Romain ſa créature, à la place d'Honorius. Attalus, c'eſt le nom de ce Phantôme de Prince, fut proclamé Empereur dans Rome avant qu'Alaric levât ſon blocus.

Voilà quelle étoit la ſituation des affaires dans l'Empire d'Occident à la fin de l'année quatre cens neuf. Au commencement de l'année ſuivante, l'armée que Conſtantin avoit envoyée en Eſpagne ſous les ordres de ſon fils Conſtans, y battit les Romains du parti, qui ſans égard pour le Traité dont nous avons fait mention, ne vouloit pas reconnoître d'autre Empereur qu'Honorius. Elle ſoûmit enſuite toute cette grande Province, à l'exception des cantons que les Barbares y venoient d'occuper. Conſtantin fit encore davantage. Il deſcendit en Italie pour en chaſſer les Viſigots; mais après s'être avancé juſqu'à Vérone, il revint dans les Gaules, ſans avoir fait aucun exploit. Une entrepriſe d'une ſi grande importance abandonnée avec tant de légereté, fit ſoupçonner du miſtere dans la conduite de Conſtantin. On crut qu'il n'étoit allé en Italie que dans l'eſpérance de ſe rendre maître de la perſonne d'Honorius, qui ſe tenoit pour lors enfermé dans les murs de Ravenne, d'où il pouvoit dès qu'il le trouveroit à propos, ſe ſauver ſur le territoire de l'Empire d'Orient. Le monde crut d'autant plus volontiers, que les mouvemens de l'armée de Conſtans avoient été faits dans la vûë de faire réüſſir quelque complot tramé par des traîtres, qu'on vit ce Prince reprendre le chemin des Gaules dans l'inſtant qu'il eut entendu dire qu'Honorius venoit de découvrir une conſpiration contre ſa perſonne, & que les conjurés avoient été punis de mort. Quoiqu'il en fût, la méſintelligence entre ces deux Princes & la confuſion devinrent plus grandes que jamais dans l'Empire Romain. Avant que l'année quatre cens dix fût révoluë, il y eut un nouveau parti formé en Eſpagne, la Grande-Bretagne ſe révolta, pluſieurs Provinces des Gaules ſe mirent en République, & Rome fut priſe par les Viſigots. Voyons ce qu'on peut apprendre concernant tous ces événemens, dans ceux des Auteurs contemporains, dont les Ouvrages nous ſont demeurés.

Commençons par la narration de Zoſime: » Conſtans après » avoir défait en Eſpagne ceux, qui dans cette Province avoient » pris les armes pour Honorius, amena avec lui leurs Chefs Di- » dimius & Verenianus, lorſqu'il revint trouver dans les Gaûles » ſon

ſon pere Conſtantin, & il lui preſenta ces deux priſonniers de guerre qui furent auſſi-tôt mis à mort. (a) Quand Conſtans partit d'Eſpagne il y avoit laiſſé le commandement des troupes à Gérontius, qui s'obſtina à confier la garde des gorges des Pyrénées, qui ſont les paſſages par où l'on entre dans cette Province, aux troupes des Gaules, nonobſtant les repreſentations des troupes d'Eſpagne, qui demandoient que ſuivant l'uſage on continuât de leur laiſſer cette garde, & qu'on ne mît point en d'autres mains que les leurs, les clefs d'un païs, à la conſervation duquel elles étoient attachées. Voilà l'état où les choſes étoient lorſque Conſtantin renvoya en Eſpagne Conſtans, qui emmena avec lui un General de réputation, nommé Juſtus. Auſſi-tôt Gérontius s'imagine qu'on veut lui ôter ſon emploi pour en revêtir Juſtus, & réſolu de ne point ſe laiſſer dépouiller, il s'aſſure des troupes qui ſont à ſes ordres, & il négocie ſi bien avec ceux des Barbares, à qui l'on venoit de permettre de reſter dans les Gaules, qu'il les engage à reprendre les armes, & à recommencer la guerre contre Conſtantin. Comme la plus grande partie des forces de cet Empereur ſe trouvoit alors en Eſpagne, il ne lui fut pas poſſible de réprimer leurs hoſtilités. D'un autre côté, la foibleſſe où les peuples Barbares qui habitoient au-delà du Rhin le voyoient, leur donna tant d'audace que chacun ſe jetta ſur la Province de l'Empire qu'il avoit envie de piller. Tant de déſordres que Conſtantin n'étoit point en état d'empêcher, furent ſuivis de maux ſans nombre. Ce fut alors que les habitans de la Grande Bretagne oſérent ſe ſouſtraire à l'obéïſſance de l'Empire, &

(a) His rebus Conſtans in Hiſpania ...ſtis, ad patrem Conſtantinum reverſus ...t adductis ſecum Vereniano & Didymio, ...ctoque illic Duce Gerontio, qui cùm ...llicis militibus iter illud quod è Celtis Hiſpaniam ducit cuſtodiret, quamquam ...ercitus Hiſpanici ſibi hanc cuſtodiam de ...re credi, nec Regionis tutelam extraneis ...mmitti petiiſſent. Cæterum Verenianus & ...dymius ad Conſtantinum perducti, mox ...terfecti ſunt. Inde rurſus in Hiſpaniam à ...re Conſtans mittitur, ac Juſtum Ducem ...um adducit, quare offenſus Gerontius ...nciliatis ſibi eorum locorum militibus, ...rbaros in regione Celtarum adverſus Con...ntinum ad defectionem impellit. Quibus ...onſtantinus cum non reſtitiſſet quòd ma...r pars copiarum ejus eſſet in Hiſpania, cuncta pro libitu invadentes Transrhenani Barbari, eo tùm incolas inſulæ Britanniæ redegerunt, ut ab Imperio Romano deficerent, & Romanorum legibus non amplius obedientes arbitratu ſuo viverent. Itaque Britanni ſumptis armis, & quovis adito pro ſalute ſua diſcrimine, Civitates ſuas ab imminentibus Barbaris liberarunt. Itidem totus Tractus Armoricus, aliæque Gallorum Provinciæ Britannos imitatæ conſimili ſe modo liberârunt, ejectis magiſtratibus Romanis, & ſuâ quâdam Republicâ conſtitutâ pro arbitrio. Hæc Britanniæ Celticarumque gentium defectio, quo tempore Conſtantinus iſte regnum uſurpabat accidit, quum ipſius in Imperio ſocordia moti Barbari, haſce graſſationes inſtituiſſent. *Zoſim. lib. hiſt. 6.*

» qu'ils ne voulurent plus reconnoître le pouvoir de ses Officiers, après quoi nos Insulaires se conduisirent avec tant de courage & d'intrépidité, qu'ils chasserent les Barbares des Cités qu'ils avoient occupées. L'exemple des Bretons Insulaires fut suivi par les peuples du Commandement Armorique, & par ceux de quelques autres Provinces de la Gaule, qui chasserent les Officiers de l'Empereur, se mirent en liberté, & puis établirent dans leur patrie une forme de gouvernement Républicain. Ce soulevement des peuples de la Grande-Bretagne, & de ceux d'une partie des Gaules, arriva donc sous le regne de ce Constantin, & à l'occasion des invasions ausquelles il avoit donné lieu, en faisant la disposition de ses troupes que nous lui avons vû faire «, c'est-à-dire, en faisant passer en Espagne celles qui étoient destinées à la deffense des Gaules.

Voyons presentement ce que dit Frigeridus concernant la révolte de Gérontius, qui fut le premier mobile de la plûpart des événemens dont parle Zosime. » (a) Constantin manda son fils Constans, qui étoit alors en Espagne, afin de conferer avec lui sur des affaires de la derniere importance. Constans après avoir nommé Gérontius, pour commander en son absence dans cette grande Province, laissa sa Femme & sa Cour à Sarragosse, d'où il partoit, dans l'intention de se rendre en diligence auprès de son pere. Leur entrevuë dura plusieurs jours, au bout desquels Constantin qui étoit persuadé qu'il n'y avoit rien à craindre pour lui du côté d'Honorius, & qui ne vouloit plus songer qu'à faire bonne chere, renvoya son fils en Espagne. Constans fit aussi-tôt prendre les devans à quelques troupes, qui devoient y passer avec lui, mais il étoit encore à la Cour de son pere quand on y reçut la nouvelle que Gérontius avoit fait proclamer Empereur Maximus, une de ses créatures, & que son projet étoit de venir dès qu'il auroit été joint par les nations Barbares qu'il avoit mises dans ses inte-

(a) Tamen cum ait Frigeridus, quòd Constantinus assumptâ tyrannide Constantem filium ad se de Hispania venire jussisset, ita disserit. Accito Constantinus Tyrannus de Hispania Constante filio itemque, Tyranno, quo de summa rerum consultarent præsentes, factum est ut Constans instrumento aulæ, & conjuge sua Cæsaraugustæ dimissis, Gerontio intra Hispanias omnibus creditis, ad patrem continuato itinere decurreret. Qui ubi in unum venêre interjectis diebus plurimis nullo ex Italia metu, Constantinus ventri & gulæ deditus, redire ad Hispanias filium monet. Qui præmissis agminibus dum cum patre resideret, ab Hispania nuntii commeant à Gerontio Maximum, unum è clientibus suis, Imperio præditum, atque in comitatu gentium Barbararum accinctum parari. Quo exterriti Edobecco ad Germanas gentes præmisso, Constans & præfectus jam Decimus Rusticus ex officiorum Magistro, petunt Gallias, cum Francis & Alamannis ad Constantinum jam jamque redituris. *Greg. Turr. Hist. lib. 2. cap. 9.*

» rêts ; attaquer Constantin. Une pareille nouvelle allarma
» beaucoup le pere & le fils, qui crurent ne pouvoir faire mieux
» que d'envoyer Edobeccus lever au-delà du Rhin un corps de
» troupes auxiliaires. Peu de jours après, Constans partit lui-
» même, suivi de Décimus Rusticus, auparavant Grand-Maître
» du Palais, & qui venoit d'être fait Préfet du Prétoire des Gaules.
» Leur dessein étoit d'aller recevoir les Francs & les Allemands
» qu'Edobeccus avoit eu commission de lever, & de les amener
» incessamment à Constantin.

C'est un malheur pour nous que Gregoire de Tours n'ait point extrait ce qui, dans le Livre de Frigeridus, suivoit immédiatement la narration qu'on vient de lire. Nous sçaurions ce que le dernier Historien, dont nous avons perdu l'Ouvrage, disoit concernant le soulevement de la Grande-Bretagne, & celui de plusieurs Provinces des Gaules. Mais Gregoire de Tours qui n'avoit que ses Francs en vûë, & qui ne copioit dans Frigeridus que les endroits où il étoit parlé de cette nation, aura interrompu son extrait à l'endroit où Frigeridus cessoit de parler d'eux, & il n'aura recommencé à transcrire cet Auteur, qu'à l'endroit où cet Auteur recommençoit lui-même à faire mention des Francs. Nous rapportons plus bas ce dernier passage de Frigeridus, où la fin tragique du Tyran Constantin est racontée.

Autant qu'on en peut juger par la date des événemens ; qui selon l'ordre gardé par Zosime dans sa narration, ont ou suivi, ou précédé la révolte de la Grande-Bretagne, & celle du Commandement Armorique, ces deux révoltes sont arrivées en quatre cens neuf. Cette conjecture est confirmée par la Chronique de Prosper. On y lit, quelques lignes avant l'endroit qui parle de la Prise de Rome par Alaric, l'année quatre cens dix. (a) » En
» ce tems les forces que l'Empire tiroit de la Grande-Bre-
» tagne, furent perduës à cause du mauvais état où les affaires des
» Romains se trouvoient. » On ne sçauroit douter que ce passage ne doive s'entendre de la révolution dont Zosime parle en termes plus clairs. Or suivant Zosime, le soulevement des Gaules suivit de près la révolte de la Grande-Bretagne. Ainsi ce soulevement doit être arrivé à la fin de quatre cens neuf, ou bien au commencement de quatre cens dix. Ce qui est de certain, c'est qu'il est arrivé avant la prise de Rome par Alaric, qui s'en rendit maître, & qui la pilla au mois d'Août de cette année-là. La

(a) Hac tempestate præ valetudine Romanorum, vires funditus attenuatæ Britanniæ. *Prosp. Chron. ad ann.* 409.

preuve est que Zosime ne rapportoit la prise de Rome, car nous avons perdu l'endroit de son Histoire où il en faisoit mention, qu'après avoir rapporté la révolte des Armoriques.

D'où venoit tant d'audace aux Bretons Insulaires comme aux Armoriques ? De leur désespoir, & de la confusion extrême où se trouvoit alors l'Empire d'Occident. Elle y étoit si grande dès le commencement de l'année quatre cens dix, qu'Honorius n'osa nommer un Consul qui n'auroit été reconnu que dans les murs de Ravenne. (a) Les Fastes de Prosper disent qu'il n'y eut cette année-là qu'un Consul, celui qui avoit été nommé par l'Empereur d'Orient, & que la prise de Rome en fut la cause. D'ailleurs nos Révoltés ne se soulevoient point contre un Empereur redoutable par son génie, & par sa puissance, ils ne se soulevoient point contre un Prince, dont l'autorité leur fût respectable, parce qu'il regnoit depuis long-tems. Ils ne faisoient que secoüer le joug de Constantin, d'un homme de fortune qu'un gros de soldats mutins avoient fait Empereur il n'y avoit que deux ans, & qui devoit son élévation à la malignité des conjonctures. Qui sçait même si les partisans qu'Honorius devoit avoir encore dans les Gaules, nonobstant qu'elles reconnussent Constantin, n'attiserent point le feu de la sédition, & s'ils ne persuaderent point aux gens bien intentionnés pour la conservation de l'Etat, qu'il falloit secouer le joug du Tyran, & que ceux qui se révolteroient contre lui, seroient avoués du Souverain légitime. Enfin si les peuples du Commandement Armorique étoient par leur état Citoyens Romains, ils étoient aussi Gaulois par leur naissance. Or Trebellius Pollio qui écrivoit sous le regne de Constantin le Grand, dit en parlant de la révolte des armées & du peuple des Gaules contre l'Empereur Gallien : (b) Les Gaulois sont legers de leur nature : ils n'ont point d'ailleurs pour l'Empire l'attachement que devroient avoir des Citoyens Romains. Ainsi dédaignant des Maîtres plongés dans le luxe, ils proclamerent avec le concours des armées, un nouvel Empereur, qui fut Posthume. Depuis l'Edit de Caracalla qui avoit donné à tous les Gaulois le droit de Bourgeoisie Romaine, les Légions qui servoient sur le Rhin, devoient être presque toutes composées de soldats nés en-deçà des Alpes.

(a) Flavio Varano Consule Romæ à Gothis Alarico duce capta, & ob hoc solus fuit partium Orientalium Consul. *Prosp. Fasti ad ann.* 410.

(b) Galli quibus insitum est esse leves, ac degenerantes à Civitate Romana, & luxuriosos Principes ferre non posse, Posthumum ad Imperium vocarunt, exercitibusque consentientibus. *Treb. Poll. in Gallien.*

CHAPITRE III.

De la République des Armoriques.

LA révolte ou la conféderation des Provinces Armoriques doit être regardée comme un des principaux événemens de nos Annales, puisqu'elle a plus contribué qu'aucun autre, à l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules. Voyons donc puisque nous n'avons plus ce que Frigeridus avoit écrit probablement touchant la constitution de cette République, ce que nous pouvons sçavoir ou conjecturer concernant la forme de son Gouvernement.

On a vû dès l'entrée de cet Ouvrage que le Gouvernement ou le Commandement Armorique comprenoit cinq des dix-sept Provinces des Gaules; sçavoir, les deux Aquitaines, & la seconde, la troisiéme & la quatriéme des Lyonoises. Il renfermoit encore, comme on l'a vû aussi, une partie de la seconde Belgique, c'est peut-être de la seconde Belgique qu'entend parler Zosime, lorsqu'il dit: que d'autres cantons des Gaules adhererent à la conféderation du Commandement Armorique ou Maritime. La partie de la seconde Belgique qui étoit du Gouvernement Armorique, aura entraîné dans la révolte la partie qui n'en étoit pas. Liv. 1 ch. 8.

Comme il y a plusieurs degrés dans la soumission des Sujets au Souverain, il y en a aussi plusieurs dans leurs révoltes. Quelquefois un peuple passe de la désobéissance au Souverain, à une rébellion ouverte contre lui. Ce peuple non content de secouer le joug de son Maître légitime, va jusqu'à prêter serment de fidelité à un autre Prince, ou ce qui est à peu près la même chose, il érige son païs en une République indépendante. Quelquefois aussi les Sujets se soulevent sans en venir jusqu'à une révolte consommée, c'est-à-dire, sans faire de leur païs une République qui se dise indépendante, & sans se donner à un nouveau Souverain. Ainsi quoique les séditieux de cette derniere espece, refusent d'obéir aux ordres du Prince, quoiqu'ils établissent de leur autorité de nouveaux Commandans, & de nouvelles Loix, ils ne laissent pas néanmoins de le reconnoître toujours, du moins de bouche, pour leur véritable Souverain. C'est en son nom qu'ils agissent, même quand ils agissent contre lui. Quoiqu'ils chassent ses Officiers, & quoiqu'ils fassent la guerre à ses trou-

pes, il n'a point cependant, à les entendre parler, de Sujets plus fideles qu'eux. L'Histoire fait mention de plusieurs révoltes de ce genre.

Le soulevement des Provinces-Unies des Païs-Bas contre le Roi d'Espagne Philippe II, fut durant les neuf premieres années une révolte de ce genre-là. Ces Provinces en conséquence de plusieurs résolutions prises par leurs Etats, & puis en conséquence de la pacification de Gand, & de l'Union concluë à Utrech en mil cinq cens soixante & dix-neuf, firent long-tems la guerre contre les armées & contre les Officiers avoués par Philippe II, en disant que néanmoins elles le reconnoissoient toujours pour leur Prince légitime. (a) Dans toutes les Villes qui étoient entrées daus la Conféderation, on prioit Dieu pour la prospérité du Roi d'Espagne, immédiatement avant que de demander au Ciel la victoire sur les troupes de ce Prince. Les Tribunaux faisoient en son nom le procès à ses Sujets fideles, & l'on frappoit (b) à son coin l'argent destiné à payer les armées qui agissoient contre lui. Enfin, on lui faisoit prêter serment de fidélité par des Officiers, & par des Magistrats qui ne pouvoient cependant lui obéir sans être punis comme traîtres. Ce ne fut qu'en mil cinq cens quatre-vingt-un que les Etats Generaux déclarerent Philippe II. déchu de son droit de Souveraineté sur leurs Provinces, en publiant à cet effet un Acte motivé & autentique, qui suppose que jusques-là ils fussent demeurés sous l'obéissance de ce Prince.

L'état des Armoriques aura été, après qu'ils se furent soulevés contre l'Empereur, sous le regne du tyran Constantin, le même qu'étoit l'état des Provinces-Unies, immédiatement avant l'*Acte d'Abdication*; c'est ainsi que se nomme la Déclaration de mil cinq cens quatre-vingt-un. Les Armoriques auront dit dans leurs Manifestes qu'ils ne se révoltoient point contre l'Empire, & que c'étoit pour le servir mieux, qu'ils ne vouloient plus obéir à des Officiers & à des Magistrats à la fois exacteurs & dissipateurs, & à qui le Prince, s'il les eût bien connus, n'auroit jamais confié les emplois dont ils avoient

(a) Ab ordinibus Belgarum Philippo ob violatas leges imperium abrogatum est, lataque in illum sententia, cum quo, si verum fatemur, novem jam per annos bellatum erat. Sed tunc primùm desitum nomen ejus, & insignia usurpari, mutataque verba solemnis jurisjurandi, ut qui Princeps hactenus erat, hostis vocaretur. *Grotius Annal. lib.* 3.

(b) Ordonnons & commandons en outre, que dorenavant on ne battra aucune monnoye esdites Provinces Unies, avec le nom, titre, ou armes du Roi d'Espagne. *Déclaration des Etats Gen. à ce sujet, du 6. Juillet* 1581.

obtenu les Provisions, par surprise. On aura peut-être avec fondement, imputé à la trahison, ou du moins à la négligence de ces Officiers, les malheurs des Gaules, & principalement l'invasion de l'année quatre cens sept. Si nous n'eussions pas eu pour nos Chefs, auront dit les factieux, des traîtres, des poltrons, ou des stupides, les Gaules qui ne manquoient ni de têtes, ni de bras capables de les bien défendre, ne seroient point devenuës la proye d'une multitude ramassée. Pourquoi le Prince ne veut-il pas confier plûtôt son autorité aux gens du païs, qui connoissent de longue main ses forces, son foible & ses ressources, & qui ont tant d'interêt à le conserver, que la remettre entre les mains de personnes d'un autre monde, souvent incapables des emplois que leur procure la faveur d'un courtisan en crédit, & toujours plus occupées du soin de s'enrichir, durant une administration passagere, que du soin de faire le bien d'un païs où elles ne sont pas nées, & qu'elles comptent même de ne plus revoir, dès qu'elles auront fait leur fortune à ses dépens? Pour faire cesser les maux de la Gaule, il n'y a qu'à remettre ses forces entre les mains de ses enfans. Nous ne demandons à Rome ni argent, ni soldats. Qu'elle nous laisse seulement la liberté de faire un bon usage de nos hommes & de nos richesses. Dès que les deniers qui se levent dans notre Patrie, ne seront plus maniés par des Magistrats venus de Rome, dès que nos milices ne seront plus sous les ordres de Généraux qui ne les connoissent point, & qu'elles connoissent encore moins, il ne restera plus de Barbares entre le Rhin & l'Océan. Bien-tôt même nous serons en état de passer les Alpes, & d'aller noyer dans l'Arne & dans le Tibre les Visigots, qui menacent de près le Capitole. Nos Ancêtres ont bien pû prendre Rome; nous pourrons bien la délivrer des ennemis qui sont à ses portes. Enfin, à qui les Gaules obéissent-elles aujourd'hui? à Constantin, à un Tyran, dont le nom fait le plus grand mérite. Ce n'est point nous révolter contre l'Empire, que de secouer le joug de cet Usurpateur.

Nous verrons par plusieurs passages de Salvien, qui seront rapportés ci-dessous, que les concussions, & la mauvaise administration des Officiers du Prince, furent véritablement les causes de la Conféderation des Provinces Armoriques; & nous verrons aussi par ces passages, & par ceux d'autres Auteurs, que bien qu'elles se soient deffenduës, quelquefois les armes à la main, contre les Officiers de l'Empire, qui vouloient les re-

mettre ſous ſon obéïſſance par force, elles n'ont jamais cependant reconnu d'autre Souverain que l'Empire, ni refuſé de l'aider lorſqu'il leur demandoit du ſecours, & cela juſqu'à l'année quatre cens quatre-vingt-dix-ſept qu'elles ſe ſoumirent à Clovis, en conſéquence du Traité qu'elles firent avec lui, auſſi-tôt après ſon Baptême.

Les apparences ſont même que les Armoriques, c'eſt-à-dire, ici les peuples du Commandement Maritime, continuerent après qu'ils eurent érigé leur eſpece de République, à frapper leur monnoye au coin de l'Empereur regnant. Voici quels ſont les fondemens de cette conjecture. Les Armoriques doivent avoir frappé un grand nombre d'eſpeces d'or & d'argent durant les quatre-vingt-ſept années qui s'écoulerent depuis leur aſſociation juſqu'à leur incorporation à la Monarchie des Francs. Quoique l'interregne qui eut lieu dans les Gaules durant la guerre civile allumée par la proclamation de Galba, ait été très-court, quoiqu'il ne puiſſe pas avoir duré une année entiere, nous ne laiſſons pas d'avoir encore des médailles Romaines frappées durant ce court interregne, leſquelles ne portent ni le nom ni l'effigie d'aucun Empereur, & qu'on connoît pourtant à leur fabrique être du tems de Neron & de Galba. Cependant parmi les médailles Romaines qu'on reconnoît au goût de leur gravûre pour être des monnoyes du cinquiéme ſiécle, il n'y en a point qui ne ſoit frappée au coin de quelqu'un des Empereurs. Voici encore une autre raiſon qui me porte à croire ce que j'avance: Des révolutions pareilles à celle qui ſe fit dans le Gouvernement Armorique, quand les Provinces dont il étoit compoſé, ſe ſouleverent contre le Souverain, ſont toujours ſuivies de beſoins urgens, & qui contraignent d'avoir recours aux expédiens les plus équivoques. Celui de gagner ſur la monnoye eſt ordinairement un des premiers qu'imaginent les Etats dont les finances tariſſent.

Un Souverain profite ſur ſa monnoye en deux manieres, qui au fond reviennent au même. Ou bien il augmente le prix des eſpeces d'or & d'argent qui ſortent de ſes monnoyes, quoiqu'il ne reçoive que pour l'ancien prix, les matiéres d'or ou d'argent qu'on y apporte; Ou bien en laiſſant les matieres à leur ancien prix, il fabrique des eſpeces moindres ſoit par le poids, ſoit par le titre, que les eſpeces qui avoient cours lorſque le prix du marc d'or & le prix du marc d'argent ont été fixés, & néanmoins il donne cours à ces nouvelles eſpeces pour le même prix dont étoient les anciennes. En effet, les Provinces-Unies du Païs-Bas,

dès

dès qu'elles se furent mises en République, userent du premier moyen de gagner quelque chose sur leur monnoye. Elles augmenterent la valeur de leurs especes de cinq pour cent, sans augmenter d'abord les matieres de ces cinq pour cent; ils font encore la difference essentielle & permanente, bien que sujette à quelques variations dépendantes des conjonctures, laquelle se trouve entre le prix qu'ont aujourd'hui ces especes dans la Banque d'Amsterdam, & celui qu'elles ont dans les payemens en deniers entre Citoyen & Citoyen. Elles ne sont reçûës que sur l'ancien pied dans les recettes que fait la Banque qui les donne aussi pour le prix qu'elle les reçoit. Mais dans les payemens de particulier à particulier, elles sont données & reçûës sur le pied de leur nouvelle valeur. Les Armoriques auront pratiqué l'autre moyen, & ils auront, sans avoir augmenté le prix du marc, fabriqué des sols d'or, d'un titre plus bas que celui des anciens; mais ausquels ils n'auront pas laissé de donner cours pour la valeur numeraire qu'avoient les anciens. Ce qui est certain, c'est que cinquante ans après la Conféderation des Armoriques, il couroit dans l'Empire des sols d'un titre plus bas, & qui s'appelloient les sols Gaulois, parce qu'ils avoient été fabriqués dans les Gaules.

Nous avons déja cité l'Edit que l'Empereur Majorien, qui regnoit en quatre cens cinquante-huit, & environ cinquante ans après l'établissement de la République des Armoriques, publia, pour rémédier aux désordres, & aux abus qui faisoient gémir les Sujets dans les Gaules & dans les autres Provinces du Partage d'Occident. Un article de cette Loi dit: » (*a*) Nous » défendons à ceux qui reçoivent nos deniers, de rebuter dans » les payemens, sous quelque prétexte que ce soit, aucun sol » d'or pourvu qu'il soit de poids, si ce n'est le sol Gaulois, dont » l'or est d'un titre plus bas que celui des autres sols. Certainement la Loi de Majorien ne statue point ici sur les especes d'or qui pouvoient courir dans les Gaules avant Jules-César. Lorsque Majorien regnoit, il y avoit déja cinq cens ans qu'elles étoient soumises aux Romains, trop jaloux des droits de la Souveraineté pour avoir laissé courir si long-tems des especes frappées au coin des anciens Princes: supposé qu'il y en eût encore, elles étoient devenues des médailles. D'ailleurs Majorien appelle lui-même *sols d'or* les especes dont il s'agit; il suppose qu'ils sont

(*a*) Nullus solidum integri ponderis calumniosæ improbationis obtentu recuset exactor, excepto eo Gallico cujus aurum minore æstimatione taxatur. *Cod. Th. Nov. Maj. tit.* 1.

du poids des autres ſols d'or qui étoient alors la monnoye courante, puiſque ce n'eſt qu'à cauſe de leur titre qu'il les décrie. Il s'agit donc d'eſpeces courantes & frappés depuis que les Romains étoient les Maîtres des Gaules. Mais, dira-t-on, Majorien déſigne bien ſuperficiellement les ſols d'or, dont il interdit le cours. Je réponds que cette déſignation étoit ſuffiſante pour ceux qui vivoient quand il publia ſon Edit. Des Loix précédentes à la ſienne avoient déja ſtatué ſur les ſols d'or qui s'y trouvoient décriés. Enfin, tout le monde ſçavoit dans le cinquiéme ſiécle ce que ſignifioient les lettres qui ſont dans les exergues des monnoyes du bas Empire, & que nous ne ſçavons pas lire aujourd'hui. C'étoit apparemment à ces lettres qu'on reconnoiſſoit le ſol d'or Gaulois, & qu'on diſcernoit les eſpeces de bon titre, leſquelles avoient été frappées dans les Monnoyes Imperiales, d'avec les eſpeces fabriquées dans les Monnoyes des Provinces Confédérées, & même d'avec les eſpeces de même valeur & titre que celles des Armoriques, leſquelles les Empereurs peuvent bien avoir fait fabriquer par une mauvaiſe politique. Nous parlerons inceſſamment de ces dernieres eſpeces.

Je crois même que c'eſt de ces ſols d'or Armoriques dont il devoit y avoir un grand nombre de répandus dans les Gaules, que fait mention une Loi particuliere que Gondebaud Roi des Bourguignons y publia probablement vers l'année cinq cens ſept. Elle parle des eſpeces d'or alterées, quant au titre, & ſur tout de celles qu'Alaric II. Roi des Viſigots venoit de faire frapper. Or nous verrons dans la ſuite que ce fut vers l'année cinq cens ſix qu'Alaric fit fabriquer cette eſpece de fauſſe monnoye. Voici la Loi de Gondebaud : » (a) Nous défendons de rebuter dans » les payemens aucun ſol d'or pourvu qu'il ſoit de poids, à » moins qu'il ne ſoit d'une des quatre fabrications ſuivantes ; » ſçavoir, de celle de l'Empereur Valentinien, de celle de » Genéve, de celle qui a été faite dans le païs tenu par les » Viſigots du tems d'Alaric, & dans laquelle le titre de l'eſ» pece a été empiré, & enfin de celle d'*Ardaric*. »

Il n'y a point de difficulté ſur les trois premieres fabrications. Gondebaud décrie les eſpeces frapées ſous Valentinien, parce que ſous le regne de ce Prince on avoit probablement alteré dans les Monnoyes Impériales le titre des ſols d'or qui s'y fa-

(a) De monetis ſolidorum præcepimus cuſtodire, ut omne aurum quodcumque penſaverit accipiatur, præter quatuor tantùm monetas, Valentiniani, Genavenſis, & Gothium qui tempore Alarici Regis adærati ſunt, & Ardaricanos. *Cod. Burg. Add.* 2. *Leg.* 6.

briquoient, afin de se mettre au pair, avec les sols Armoriques, & d'éviter l'inconvénient plus apparent que réel qu'il y auroit eu, si les sujets des Provinces Obéïssantes eussent donné dans le commerce aux sujets des Provinces Confederées des sols d'or meilleurs que ceux qu'ils recevoient des sujets des Provinces Confédérées. Gondebaud décrie de même les sols d'or que son frere Godégisile avoit fait fabriquer à Genéve, lorsqu'il y tenoit sa Cour, soit par aversion pour la mémoire de Godégisile, soit par d'autres motifs. Notre Législateur met semblablement hors de tout cours les sols d'or fabriqués à Toulouse au coin d'Alaric II. Tout cela est sans difficulté. Mais quels sont ces sols d'or *Ardaricains*, dont la Loi de laquelle il s'agit, déclare qu'elle ne veut point autoriser l'exposition.

Je ne trouve dans le cinquiéme siécle qu'un Prince qui ait porté le nom d'Ardaric, & qui ait pû donner le nom d'*Ardaricains* à des sols d'or courans dans les Gaules. C'étoit un Roi des Gépides, qui au rapport de Jornandés (a) & de Sigebert le Chroniqueur, fut un des Rois soumis à l'autorité d'Attila. Il est vrai qu'Ardaric ne voulut point obéïr aux Successeurs d'Attila, qu'il se mit dans une entiere indépendance, & qu'il se rendit même célebre, en donnant à plusieurs autres Rois, qui comme lui avoient été soumis au Roi des Huns, l'exemple de secoüer ce joug. Mais nous ne voyons pas qu'Ardaric ait jamais eu aucun établissement ni dans les Gaules, ni dans les autres contrées voisines de cette Province. Il regnoit entre le Danube & le Pont-Euxin. Est-il probable que ce Prince ait fait frapper dans ces païs-là une quantité d'espéces d'or telle, qu'il en fut passé dans les Gaules un si grand nombre, que cinquante ans après il y en restât encore assez pour mériter que Gondebaud en fît une mention particuliere dans une Loi génerale concernant les monnoyes.

Ce sont apparemment ces réflexions qui ont fait penser à M. du Cange que le texte de la Loi de Gondebaud étoit corrompu, & qu'au lieu d'y lire *Ardaricanos*, on pouvoit lire *Alaricanos*. Mais comme l'a très-bien observé M. de Valois, cette

Gloss. Latin. ad vocem *Ardaricani.*

Valesiana. pag. 24.

(a) Eratque cum Gepidarum agmine innumerabili Rex ille famosissimus Ardaricus. *Jorn. de rebus Geticis.*

Hunnorum Rex Attila junctis sibi Gepidis cum Ardarico. *Jorn. de reg. & temp.*

Ardarico regi Gepidarum qui primus à servitute Hunnorum resiluit, Hernac filius Attilæ bellum indixit, cum quo Ardaricus conflixit, eoque cum triginta millibus Hunnorum perempto, Hunnos graviter afflixit. Sicque receptâ libertate gentis suæ, & terris eorum invasis, cæteris gentibus exemplum dedit recuperandæ libertatis. *Sigeb. Cron. ad adn. 457.*

correction n'est point admissible, parce qu'en l'adoptant il se trouveroit que Gondebaud auroit fait deux fois mention dans la même phrase, sous deux differentes désignations, des sols d'or d'Alaric, ce qui n'est pas soûtenable. En effet, Gondebaud ayant dit que son intention est de mettre hors de cours les sols d'or de quatre fabrications differentes; sçavoir, ceux de la fabrication de Valentinien troisiéme, ceux de la fabrication de Genéve, ceux qu'Alaric avoit fait fabriquer avec trop d'alliage, & ceux d'une quatriéme fabrication, il est impossible que le nom par lequel il désigne cette quatriéme fabrication, soit le nom d'Alaric. En ce cas-là Gondebaud eût dit d'abord qu'il privoit de tout cours les especes d'or fabriquées dans trois Monnoyes differentes. En faisant l'énumération des fabriques dont il décrioit les monnoyes, il auroit encore averti que les espéces d'or frappées au coin d'Alaric, lesquelles il mettoit hors de cours, étoient les mêmes sols d'or qui s'appelloient vulgairement *Alaricains*.

Je crois donc que ce n'est point hazarder une conjecture sans fondement, que de lire dans la Loi de Gondebaud *Armoricanos* pour *Ardaricanos*. Un Copiste a pû changer aisément l'*m* en *d* & l'*o* en *a*. L'inattention des Ecrivains, qui comme nous le verrons dans la suite, a été cause qu'on lit aujourd'hui dans Procope *Arboricos* pour *Armoricos*, aura été cause aussi qu'on lit aujourd'hui dans la Loi Gombette *Ardaricanos* pour *Armoricanos*. Enfin, il est aussi probable qu'en cinq cens huit il restoit encore dans les Gaules une grande quantité de sols d'or, fabriqués dans les Villes de la conféderation Armorique, où l'on avoit battu monnoye jusques à leur réduction à l'obéïssance de Clovis en quatre cens quatre-vingt dix-sept, qu'il l'est peu qu'il y eût encore alors un assez grand nombre de ces especes frappées au coin d'Ardaric, pour faire un objet aux yeux d'un Législateur, & pour mériter qu'il les décriât expressément.

Quelle étoit la forme du gouvernement dans la République des Provinces Maritimes des Gaules, qui se confédérerent en quatre cens neuf? Tout ce que nous en sçavons, c'est ce que Zosime nous apprend: Qu'elles chasserent les Officiers du Prince, & qu'elles pourvûrent au gouvernement ainsi qu'elles le trouverent bon. Nous sommes réduits sur ce point-là aux conjectures. Il est donc probable que chaque Cité aura conservé la forme de son gouvernement municipal. Chaque Sénat aura

exercé dans son district les fonctions de Comte, & il y aura fait ce que firent les Etats de la Province de Hollande dans leur territoire, lorsqu'après la mort du Roi d'Angleterre Guillaume III. ils se mirent en possession d'exercer par eux-mêmes, les fonctions attachées à la Charge de Statholder ou de Gouverneur du païs, devenuë vacante par le décès de ce Prince. En 1702.
On sçait bien que les fonctions & les droits attribués à cette Charge, étoient les fonctions & les droits que les Souverains de la Province y avoient attachés eux-mêmes autrefois. Guillaume Prince d'Orange, celui qu'on désigne par le surnom de Taciturne, & qui étoit Gouverneur de la Province pour Philippe II. lorsqu'elle se révolta, avoit conservé, nonobstant la révolution, toutes les fonctions & tous les droits qu'il avoit comme Statholder avant la révolution, & ses successeurs à cette dignité, en avoient joüi de même.

Peut-être que dans quelques-unes de celles des Cités des Gaules qui entrerent dans la confédération, il se sera fait un nouveau Conseil, à qui tous les Citoïens auront attribué l'exercice des fonctions, qui précédemment appartenoient aux Officiers nommés par le Prince. Ce Conseil extraordinaire aura été composé des Députés des Curies, d'un certain nombre de Sénateurs, & de quelques Ecclésiastiques. Comme on voit que les Evêques eurent une trés-grande part à toutes les révolutions qui arriverent dans la suite, on ne peut guéres douter qu'ils n'eussent entrée dans ces nouveaux Sénats, & même qu'ils n'y présidassent. Ils y auront tenu le premier rang, non point comme chefs de la religion dans leurs Diocèses, mais en qualité de premiers citoïens. Au défaut de Magistrats institués ou désignés par le Prince, c'est à ses premiers sujets de se mettre à la tête du gouvernement.

Grotius, quoique Protestant, ne laisse pas de reconnoître ce droit des Evêques : » (a) Ce fut avec raison, dit-il, que » le Peuple Romain refusant de reconnoître l'autorité d'Iréne, s'élut un Empereur, & qu'il le proclama par la bouche » de son premier Citoïen, c'est-à-dire, de son Evêque. Le

(a) Meritò populus Romanus.... per se Imperatorem legit ac voce primi Civis, id est Episcopi sui, quomodò in Republica Judaïca, Rege non existente prima erat summi Pontificis persona, pronuntiavit. Unde illud quoque facile intelligi potest quo jure Episcopus Romanus vacante Imperio investituras tribuat Feudorum Imperii Romani: Quia scilicet à populo Romano tali tempore libero, primas obtinet. Solent autem quæ sunt corporis alicujus per primam personam nomine corporis expediri, ut alibi quoque dicimus. *De Jure Bell. & Pach, lib. 2. cap. 9.*

» Grand-Prêtre n'étoit-il pas en Judée la premiere personne
» de l'Etat, quand il n'y avoit point de Roi ? Voilà, con-
» tinuë Grotius, d'où vient le droit qu'a l'Evêque de Rome,
» de conférer les Fiefs Impériaux pendant la vacance de l'Em-
» pire. Durant ce tems-là, l'Evêque de Rome est la premiere
» personne du peuple Romain, & les droits appartenans à une
» societé, s'exercent ordinairement en son nom par la per-
» sonne la plus apparente, par celle qui tient le premier rang
» dans cette societé. »

Le Evêques des Gaules étoient chacun dans sa Cité le premier citoïen, ainsi que le Pape l'étoit à Rome. C'étoit donc à eux d'exercer pendant l'interregne, & au défaut de Magistrats institués ou désignés par le Prince, les droits appartenans à la societé, dont ils étoient la premiere personne, comme c'est au Pape, suivant Grotius, à exercer, quand il n'y a point d'Empereur, les droits qui appartiennent, ou qui sont censés appartenir au peuple Romain. Ainsi c'étoit à nos Prélats à présider à l'administration temporelle de leurs Diocèses, dès qu'ils n'avoient pas pû venir à bout d'empêcher que ces Diocéses ne tombassent dans la funeste nécessité de se gouverner par eux-mêmes. Le droit de préséance emporte avec lui cette obligation. Voilà suivant mon opinion pourquoi plusieurs Evêques saints, qui ont vêcu dans le cinquiéme siécle & dans le sixiéme, sont entrés si avant dans tous les projets & dans toutes les négociations qui se firent alors, pour rétablir l'ordre dans leurs Diocèses, ou du moins pour y prévenir l'anarchie qui auroit operé leur entiere dévastation. Voilà pourquoi ils font une si grande figure dans l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise. Le rang qu'ils tenoient dans leur païs, les obligeoit à se mêler de toutes les affaires, & nous verrons encore dans la suite qu'ils n'ont rien fait que leur conscience & leur honneur ne leur permissent pas.

Le Conseil qui goüvernoit dans chaque Cité, y aura institué un Officier militaire pour commander les gens de guerre, c'est-à-dire, les milices & les troupes de frontiere, qui pour conserver leurs bénefices & leurs quartiers, se seront soûmises au nouveau gouvernement établi dans les païs où elles étoient réparties.

En quelles mains passa le pouvoir qu'avoit le Préfet du Prétoire des Gaules, & celui de Géneralissime de ce département dans les Provinces-Unies avant leur conféderation, après

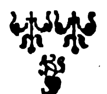
qu'elles se furent soustraites à l'autorité des Officiers du Prince ? L'un & l'autre pouvoir étoit-il exercé par le Conseil qui gouvernoit chaque Diocèse, & par ceux qui avoient commission de ce Conseil, ou bien l'un & l'autre résidoient-ils dans quelque assemblée générale, composée de Députés de chaque Province ou de chaque Cité ? Je n'ai point de peine à croire que du moins de tems en tems il ne se tînt, suivant l'ancien usage, une pareille assemblée; mais je crois qu'elle ressembloit plûtôt aux Dietes des Cantons Suisses, qui ne peuvent rien résoudre qui oblige tout le Corps politique, à moins que le résultat ne soit fait d'un consentement unanime; qu'elle ne ressembloit aux Etats Generaux des Provinces-Unies, qui peuvent à la pluralité des suffrages faire touchant les monnoyes, touchant la conclusion de la paix, ou touchant les entreprises proposées contre une Puissance qui a été déja déclarée ennemie d'un consentement géneral, plusieurs décisions ausquelles les Provinces qui auroient été d'un avis contraire, sont tenuës de se conformer.

Mon opinion est fondée sur ce qu'on ne voit rien dans les Auteurs du cinquiéme siécle & du sixiéme concernant la République des Armoriques, qui porte à croire qu'elle ait eu une assemblée representative qui gouvernât souverainement en décidant à la pluralité des suffrages: & qu'il est d'ailleurs très-probable que ceux des peuples des Gaules qui composoient notre assemblée, se conduisirent après avoir secoué le joug de l'Empire Romain, comme ils se conduisoient avant que Jules-César leur eût imposé ce joug. Or nous voyons par ce qu'il nous dit lui-même sur l'état où étoient la Gaule Celtique & la Gaule Belgique lorsqu'il les soumit à Rome, que le parti de Reims & le parti d'Autun qui partageoient les Gaules, avoient plûtôt la forme d'une ligue, ou d'une association de plusieurs petits Etats indépendans l'un de l'autre, & seulement engagés à donner du secours à celui d'entr'eux qui se trouveroit dans certaines conjonctures, qu'ils n'avoient la forme d'un Corps politique régulier, dont tous les membres sont soumis au même Sénat, & doivent obéir aux ordres de la même Assemblée. Les Cités qui s'étoient attachées à Autun, n'étoient pas ses Sujettes, mais ses Clientes. Il en étoit de même de celles qui s'étoient jettées dans le parti de Reims, ou dans celui des Auvergnats.

Comment les Cités qui étoient entrées dans la Confédération Armorique, pouvoient-elles s'accorder lorsqu'il s'agissoit de faire

une entreprise? Comment pouvoient-elles seulement vivre en paix les unes avec les autres? On sçait quelle fut toujours la légereté des Gaulois, & avec quelle promptitude ils ont toujours eu recours aux armes. Je répondrai en appliquant à la République dont il est ici question, ce que dit Grotius de celle de Hollande: Que c'étoit une République formée au hazard, mais que la crainte que tous ceux dont elle étoit composée, avoient du Roi d'Espagne, ne laissoit pas de tenir unie & de faire subsister. La crainte que les Armoriques avoient des Officiers de l'Empereur & des Barbares, aura donc fait aussi subsister durant un tems leur République, toute mal conformée qu'elle pouvoit être. Les Cités qui la composoient auront bien eu souvent des démêlés entr'elles, mais elles auront fait ce que font les personnes embarquées sur le même vaisseau, qui s'accordent, ou plûtôt qui suspendent leurs contestations à l'approche d'une tempête, pour les recommencer, dès que le beau tems sera de retour. Voilà comment il a pu arriver que la Confédération des Armoriques ait subsisté durant quatre-vingt ans & plus, véritablement en perdant de tems en tems quelques-uns de ses associés.

D'ailleurs comme la République des Provinces-Unies a dû en partie sa conservation aux diversions que le hazard ou leurs amis firent en sa faveur, & qui souvent mettoient le Roi d'Espagne hors d'état de pousser la guerre contr'elle avec vigueur; de même la République des Armoriques aura dû sa conservation aux guerres civiles, aux guerres étrangeres, & aux autres malheurs qui affligerent l'Empire d'Occident pendant le cinquiéme siécle. Une courte exposition de ce qui s'y passa durant les quatre années qui suivirent immédiatement celle où les Provinces qui composoient le Commandement Maritime, s'érigerent en République, fera voir que l'Empereur ne fut point pendant tout ce tems-là, en état de songer à les réduire, & qu'elles eurent ainsi le loisir de donner une espece de forme à leur nouveau Gouvernement, & le tems de l'accréditer.



CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Des évenemens arrivés dans l'Empire d'Occident depuis l'année quatre cens dix jusqu'à l'année quatre cens seize. De la dignité de Patrice. De l'établissement des Visigots dans les Gaules.

AU mois d'Août de l'année quatre cens dix Alaric prit & saccagea la ville de Rome. Il ne survêcut pas long-tems à cet exploit ; mais son successeur Ataulphe ne fit sa paix avec l'Empereur , & il n'évacua l'Italie qu'en quatre cens douze. Jusqu'à cette convention dont nous parlerons bien-tôt , Honorius craignit plus d'une fois pour sa liberté. Voici d'un autre côté ce qui se passa dans les Gaules en quatre cens dix & l'année suivante.

Gérontius , s'étoit soulevé contre son maître le tyran Constantin , & il avoit entrepris de le déposer. Ce Géneral rebelle peu inquiet des progrès que les Vandales ne manqueroient pas de faire en Espagne durant son absence , passa les Pyrénées, comme je l'ai déja dit, & entra dans les Gaules sous les auspices du Maximus qu'il avoit fait proclamer Empereur. Constantin dénué de troupes , à cause de la disposition qu'il avoit faite des siennes , ne put imaginer rien de mieux que de se jetter dans Arles après avoir envoyé son fils Constans & Edobécus un de ses Géneraux faire des levées d'hommes sur les bords du Rhin. La ville d'Arles fut donc attaquée par Gérontius , mais ce rebelle fut bien-tôt obligé à lever son siége. L'armée d'Honorius commandée par Constance ayant passé les Alpes , s'étoit approchée d'Arles, & Gérontius n'avoit pas moins de peur de cette armée-là , qu'il en auroit eu de celle même de Constantin.

Constance le Géneral de l'armée d'Honorius, n'étoit pas un Barbare comme la plûpart de ceux à qui jusques-là , Honorius avoit confié le commandement de ses armées. Il étoit né citoïen Romain , & son mérite qui l'avoit fait monter de grade en grade jusqu'à celui de Géneralissime , le fit même bien-tôt parvenir à la dignité de Patrice de l'Empire. Cette dignité qui étoit à vie , n'étoit subordonnée qu'à celle d'Empe-

reur & à celle de Conſul, qui n'étoit qu'une dignité tout au plus, annuelle. Nous apprenons de Zoſime même, quel étoit le rang que les Patrices que pour ainſi dire il avoit vû créer, tenoient dans l'Empire. Zoſime dit en parlant d'un Optatus qui avoit été fait Patrice. » L'Empereur Conſtantin » le Grand en (*a*) érigeant la dignité de Patrice inconnuë » avant lui, avoit ſtatué par l'Edit de ſa création, que ceux » qui s'en trouveroient revêtus, ſeroient ſuperieurs aux Pré- » fets du Prétoire. » Caſſiodore nous a conſervé une formule des Lettres de proviſion de la dignité de Patrice, & le Prince qui la confere dit dans cette formule : » (*b*) Nous vous revê- » tons d'une dignité ſupérieure à celle des Préfets du Pré- » toire, & à celle de tous nos autres Officiers, le *Patriciat* » n'étant ſubordonné qu'à la dignité que nous-mêmes nous » exerçons quelquefois. » Comme les Empereurs ſe revêtoient quelquefois eux-mêmes du Conſulat, il eſt clair que Caſſiodore veut déſigner le Conſulat quand il fait mention de la ſeule des dignités de l'Empire, qui fût ſupérieure au Patriciat, & qu'un ſujet pût poſſeder. Jornandés après avoir dit, en parlant de Théodoric Roi des Oſtrogots, (*c*) que ce Prince parvint au Conſulat ordinaire, ajoute, qu'il eſt la plus éminente des dignités que les Empereurs conféroient à des particuliers.

Liv. 1. ch. 7. Dès que le Patriciat étoit une dignité ſupérieure à celle des Préfets du Prétoire, & dès que la dignité des Préfets du Prétoire étoit plus grande que celle des Officiers militaires, qui, comme on l'a vû, cédoient le pas aux Préfets du Prétoire, il s'enſuit que le Patrice dans les départemens où il ſe trouvoit, devoit, quand l'Empereur & le Conſul n'y étoient pas, commander à tous les Officiers civils, & à tous les Officiers militaires de ces départemens. C'eſt auſſi ce qu'énoncent les Proviſions, & c'eſt ce qu'on pourra obſerver en liſant pluſieurs faits rapportés dans cette Hiſtoire.

Conſtance épouſa encore quelques années aprés Placidie, la ſœur d'Honorius, qui voulut bien même enſuite aſſocier à l'Em-

(*a*) Optatus .... qui Patricii dignitatem adeptus à Conſtantino fuerat. Eum honoris titulum primus Conſtantinus excogitaverat, lataque lege ſanxerat, ut qui eum conſecuti fuiſſent, ſupra ipſos Præfectos Prætoriis ſeſſitarent. *Zoſim. hiſt. lib. 2. pag. 118.*

(*b*) Præfectorios & aliarum dignitatum viros præcedit, uni tantùm cedens honori quem etiam interdum à nobis conſtat aſſumi. *Caſſiodori, lib. 6. Var. formula 2.*

Intelligit Conſulatum. Vide Symmachum, libro quarto, Epiſtola octava. *Nota Garetii in hunc locum Caſſiodori.*

(*c*) Factuſque eſt Conſul ordinarius, quod ſummum bonum primùmque in mundo decus edicitur. *Jorn. de Rebus Get. cap. 57.*

pire ce grand capitaine. On peut croire qu'il auroit été le restaurateur de la Monarchie, s'il ne fût point mort comme nous le dirons, quelque tems après son élévation sur le trône.

Pour retourner à ce qui se passa dans les Gaules en quatre cens onze, Honorius y avoit envoyé Constance à la tête d'une puissante armée, avec la commission d'y établir l'autorité Impériale. A l'approche de l'armée de Constance, Gérontius qui assiegeoit Arles, leva donc son siege. Il fut bien-tôt après abandonné par ses soldats, & réduit à se sauver en Espagne, où il fut tué à quelque tems de là. Maximus son phantôme d'Empereur, disparut si bien qu'on ne sçait pas même certainement ce qu'il devint. Constance qui d'abord avoit paru prendre le parti de Constantin associé à l'Empire précédemment par Honorius, & vouloir le soutenir contre Gérontius, se déclara dès qu'il n'eut plus rien à craindre de Gérontius, contre ce même Constantin, & il l'assiegea dans Arles. Constance attaqua donc la même Ville dont il venoit de faire lever le siege.

Edobécus celui de ses Géneraux que Constantin avoit envoyé dans la Germanie comme nous l'avons vû, pour y lever un corps de Troupes auxiliaires, se presenta peu de tems après pour faire lever le nouveau siege d'Arles; mais il fut battu par Constance. Enfin, Constance pressa tellement la Place, que les Assiegés alloient être réduits à se rendre à discretion, lorsqu'il reçut une nouvelle qui l'obligea suivant l'apparence, à leur offrir une capitulation afin de pouvoir terminer son entreprise quelques jours plûtôt. (*a*) Cette nouvelle disoit premierement, que Jovinus l'un des plus puissans Seigneurs des Gaules, avoit été proclamé Empereur, & reconnu dans les deux Provinces Germaniques; secondement, que Goar Roi des Allemands, apparemment le même qui avoit quitté le parti des Vandales pour s'allier avec les Romains lorsque les Vandales firent leur invasion en quatre cens sept, s'étoit déclaré pour Jovinus; cette nouvelle apprenoit enfin que Jovinus étoit à la tête d'une armée formidable, composée en grande partie des Francs, des Bourguignons & des autres Barbares qui avoient été engagés à prendre les armes en faveur de Constantin, & que leur armée s'avançoit à grandes journées pour livrer bataille à l'armée d'Honorius. Quelle convention Constans fils de Constantin, & Decimus Rusticus, que ce même Constantin avoit envoyés sur le Rhin, pour y engager

Olymp. apud Photium.

(*a*) Jovinus postea vir Galliarum nobilissimus in tyrannidem mox ut assurexit, cecidit. *Oros. lib. 7 cap. ultimo.*

les Francs & les Bourguignons à prendre les armes en sa faveur, auront-ils faite avec Jovinus? L'Histoire ne nous l'apprend pas.

Constance, pour faire finir plûtôt le siege d'Arles, & pour n'avoir plus qu'un ennemi à combattre, fit donc proposer aux Assiégés, qui peut-être n'étoient pas encore informés du secours qui leur venoit, une capitulation qu'ils accepterent, & dès qu'elle eut été concluë, ils livrerent leurs portes. On ne sçait point quelles y étoient les conditions stipulées concernant Constantin. Voici quelle fut sa destinée. Pour rendre sa personne inviolable, il prit les Ordres sacrés, avant que de se remettre au pouvoir de Constance, qui l'envoya sous une bonne & sûre garde à Honorius. Mais ce Tyran n'arriva point jusqu'à la Cour qui faisoit alors son séjour à Ravenne. Il étoit encore à trente lieuës de cette Ville, quand on le fit mourir par ordre de l'Empereur. Rapportons le récit de ses événemens tel qu'il se trouvoit dans l'Histoire de Frigeridus. » (a) Il y avoit déja quatre mois que » le Patrice Constance avoit mis le siege devant Arles, lorsqu'il » eut nouvelle que Jovinus qui avoit pris la Pourpre dans la » Gaule ultérieure, étoit en pleine marche pour venir attaquer » l'Armée Impériale, & qu'il amenoit avec lui un gros corps » de Francs, de Bourguignons, d'Allemands & d'Alains. A cette » nouvelle, tous les obstacles qui retardoient la reddition de la » Ville, furent levés, & Constantin vint au pouvoir de Constance. Le Patrice fit conduire en Italie Constantin, qui fut tué » sur le bord du Mincio, par ceux qu'Honorius avoit envoyés » pour le faire mourir. » Suivant Sozoméne, Arles se rendit, parce que Constance défit un secours qui venoit à Constantin. C'étoit apparemment celui que menoit Edobeccus.

Hist. Ecl. lib. 9. c. 4.

Ce succès ne mettoit pas Constance en état d'obliger par force les Armoriques à rentrer dans le devoir. Jovinus étoit toujours le maître des Provinces Germaniques, & suivant les apparences, des Provinces qui sont à leur Couchant. D'ailleurs, peu de mois après la prise d'Arles, l'Autorité Impériale fut encore très-affoiblie dans les Gaules par l'arrivée des Visigots. Ils y venoient pour y prendre des quartiers sur les terres domaniales des païs qui sont entre le bas Rhône, la Méditerrannée, & l'Océan, & cela en

(a) Item cum Constantinum obsideri scribit, ita dicit. Vix dum quartus obsidionis Constantini mensis agebatur, cùm repente ex ulteriori Gallia nuntii adveniunt Jovinum adsumpsisse ornatus regios, & cum Burgundionibus, Alemannis, Francis & Alanis, omnique exercitu imminere obsidentibus. Ita acceleratis moris referatâ urbe Constantinus deditur, confestimque ad Italiam directus, missis à Principe obviam percussoribus, supra Mincium fluvium capite truncatus est. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 9.*

vertu de la conceſſion qu'Honorius leur avoit faite. Elle étoit l'article le plus important du Traité conclu avec eux, pour les engager à évacuer l'Italie & à ſe retirer au-delà des Alpes. Quoique nous n'ayons plus l'acte de la convention qui fut faite à ce ſujet entre Ataulphe ſucceſſeur d'Alaric Roi des Viſigots, & Honorius, nous voyons clairement par la ſuite de l'Hiſtoire, qu'il devoit porter, que les Viſigots vivroient dans ces quartiers ſuivant leur Loi Nationale, qu'ils n'y auroient d'autre Superieur que leur Roi, & qu'ils ne rendroient d'autre devoir à l'Empire que celui de le ſervir dans ſes guerres comme troupes auxiliaires. La ſuite de l'Hiſtoire nous fait voir encore que les Villes Capitales d'une Cité, quoiqu'elles ſe trouvaſſent aſſiſes au milieu des quartiers des Viſigots, devoient demeurer en pleine poſſeſſion de leur Etat, & que nos Barbares n'y pouvoient mettre ni Troupes, ni Commandans, à l'exception toutefois de Toulouze. Il paroît que cette Ville fut exceptée de la régle génerale dans la convention qui ſe fit alors, & qu'elle fut accordée au Roi des Viſigots pour y tenir ſa Cour.

Voilà, ſuivant mon opinion, le premier Royaume ou la premiere Colonie de Barbares indépendante des Officiers Civils, & obligée ſeulement à des ſervices militaires, laquelle ait été établie ſur le Territoire de l'Empire par la conceſſion du Prince. J'ai déja dit que les Peuplades de Barbares, qui dans les tems précédens avoient obtenu la permiſſion de s'établir dans quelque Canton de ce Territoire, ou qui après s'y être établies par force, avoient eu la permiſſion d'y reſter, n'avoient eu la permiſſion de s'y établir ou d'y reſter, qu'à condition d'y vivre en Sujets de la Monarchie, c'eſt-à-dire, d'obéir à ſes Loix & à ſes Officiers, ainſi que faiſoient les anciens Habitans.

Ataulphe qui avoit ſuccedé au Roi Alaric mort peu de tems après la priſe de Rome, avoit bien voulu faire la convention dont nous venons de parler, en vue d'aſſurer à ſes compatriotes un avenir tranquile, & les Romains avoient cru de leur côté qu'ils ne pouvoient point acheter trop cherement l'évacuation de l'Italie, & que c'étoit l'obtenir à bon marché, que la payer en livrant aux Barbares une partie des Gaules & même toute la Province, attendu l'état malheureux où pour lors elle ſe trouvoit réduite.

Les Viſigots arriverent donc dans les Gaules l'année quatre cens douze, & ils prirent d'abord leurs quartiers dans les Cités

qui sont à l'Occident du Bas Rhosne. Suivant la chronique (a) de Prosper, on étendit ces quartiers du vivant même d'Ataulphe, & on leur donna l'Aquitaine qui devoit être encore de la Confédération Armorique, & dont ils réduisirent apparemment plusieurs Cités à recevoir les Officiers de l'Empereur. Mais les Visigots, loin de tenir la promesse qu'ils avoient faite, de se conduire dans les Gaules en bons Alliés & Confédérés, n'y eurent pas plûtôt mis le pied, qu'ils prirent avec Jovinius des liaisons qui auroient été funestes à l'Empire, sans l'avanture que je vais raconter. Sarus, un Officier Got qui servoit les Romains, & dont nous avons déja parlé, venoit de quitter le parti d'Honorius qui l'avoit mécontenté, pour se jetter dans celui de Jovinus. Ataulphe qui s'étoit mis en marche à la tête d'une armée, pour joindre Jovinus, rencontra sur sa route Sarus, qui n'avoit qu'une simple escorte avec lui. Il y avoit entre ces deux Gots une vieille querelle, & l'occasion de la terminer à son avantage, parut si favorable à Ataulphe, qu'il ne put résister à l'envie d'en profiter. Il chargea donc Sarus, & il le fit tuer. Ce meurtre mit de la mésintelligence entre Ataulphe & Jovinus, & cette mésintelligence s'augmenta encore parce que Jovinus associa son frere Sebastianus à l'Empire. Il falloit que cette démarche fût une contravention à quelqu'une des conditions du Traité que Jovinus venoit de faire avec les Visigots. Quoiqu'il en fût, Ataulphe fit son accommodement pour la seconde fois avec Honorius, & il se déclara contre Jovinus.

En conséquence de cet accommodement, Ataulphe l'année suivante, débarassa Honorius de nos deux Tyrans. Il lui envoya d'abord la tête de Sebastianus qui avoit été tué dans une action de guerre; & après avoir fait Jovinus prisonnier, il le lui livra vivant. Honorius le traita, comme il avoit déja traité Constantin. Ce fut sans doute à la faveur de tous ces mouvemens que les Bourguignons à qui nous venons de voir prendre les armes pour le service de Jovinus, passerent le Rhin en l'année quatre cens treize, pour s'établir dans les Gaules, où ils s'emparerent de plusieurs contrées (b) assises sur la rive

(a) Aquitania Gothis tradita. *Prosp. Chr. ad ann.* 412.

Gothi Rege Ataulpho Gallias ingressi, Hon. nonum & Theod. quintum Coss. *Prosp. Fasti ad ann.* 412.

(b) Burgundiones partem Galliæ propinquam Rheno obtinuerunt. Jovinus & Sebastianus fratres in Gallia regno arrepto perempti sunt. *Prosp. Fasti ad ann.* 413.

gauche de ce fleuve. Toutes les apparences ſont que le païs que les Bourguignons occuperent alors, eſt le même que nous nommons à préſent l'Alſace. Jovinus dans la vûë de conſerver leur amitié, eut-il la complaiſance de les y laiſſer prendre des quartiers? Honorius pour les gagner, leur fit-il une conceſſion pareille à celle qu'il venoit de faire aux Viſigots? Les hiſtoires qui nous reſtent n'en diſent rien.

Gregoire de Tours nous a conſervé un fragment de l'endroit de l'Hiſtoire de Frigeridus, où il eſt parlé de la fin tragique de pluſieurs des partiſans de Jovinus & de Sebaſtianus. Le voici. (a) » Dans ce tems-là, ceux qui commandoient » pour Honorius, arrêrerent en Auvergne Decimus Ruſti- » cus que les Tyrans avoient fait Préfet du Prétoire des Gau- » les, Agoecerius un des principaux Miniſtres de Jovinus, » ainſi que pluſieurs autres perſonnes de conſidération, & ils » les firent mourir. » Comme l'Auvergne étoit une des Cités de la premiere Aquitaine, & comme la premiere Aquitaine étoit une des Provinces de la Confédération Armorique, il faut que Conſtance & ceux qui commandoient pour Honorius dans les Gaules, euſſent déja obligé une partie de cette Province à rentrer dans le devoir. » La Cité de Tréves (c'eſt » Frigeridus qui reprend la parole) fut miſe à feu & à ſang » par les Francs dans une ſeconde invaſion qu'ils y firent. » Frigeridus comptoit ſans doute pour la premiere irruption des Francs dans les Gaules, leur entrée dans ce païs-là, lorſqu'ils y vinrent joindre Jovinus en quatre cens onze, dans le tems que ce Tyran ſe mettoit en marche pour aller attaquer le Patrice Conſtance qui aſſiégeoit Arles. Il paroît auſſi que Frigeridus compte pour la ſeconde irruption des Francs dans la Cité de Tréves, les hoſtilités qu'ils commirent dans ce diſtrict qui tenoit peut-être le parti d'Honorius, lorſqu'ils vinrent dans les Gaules en quatre cens treize pour ſecourir Jovinus contre Ataulphe.

Suivant Jornandés, (b) les hoſtilités des Francs & des Bourguignons, ceſſerent dès qu'Ataulphe fut bien établi dans les

(a) Et poſt pauca idem refert. Iiſdem diebus Præfectus Tyrannorum Decimus Ruſticus, Agroecerius ex Primicerio Notariorum Jovini, multique nobiles apud Arvernos capti à Ducibus Honorianis, crudeliter interrempti ſunt. Treverorum Civitas à Francis direpta, & incenſa eſt ſecunda irruptione. *Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. 9.*

(b) Ataulphus Gallias tendit, ubi cùm adveniſſet, vicinæ gentes perterritæ in ſuis cœperunt finibus ſe continere, quæ dudum crudeliter Gallias infeſtaſſent, tam Franci quàm Burgundiones. *Jornandes de rebus Goticis.*

Gaules, & ces deux nations intimidées ſe continrent dans les païs qu'elles occupoient alors; c'eſt-à-dire, qu'elles n'envahirent plus les contrées voiſines, & qu'elles diſcontinuerent même d'y faire des courſes. Ainſi le paſſage de Jornandés ne ſignifie point que les Bourguignons & les Francs ayent alors repaſſé le Rhin pour retourner dans leur ancienne Patrie. Comme nous le verrons par la ſuite de l'Hiſtoire, les Bourguignons demeurerent dans l'Alſace ou dans les païs voiſins, & les Francs reſterent dans les régions des Gaules qu'ils avoient déja occupées, dans celles où nous verrons qu'ils étoient encore quand Caſtinus les attaqua en quatre cens dix-huit, & dans leſquelles ils ſe maintinrent comme peuple indépendant, juſqu'à la guerre qu'Aëtius leur fit en quatre cens vingt-huit. Quelle étoit cette Contrée des Gaules dont les Francs auront pû ſe ſaiſir à la faveur de leurs liaiſons avec Jovinus? Celle dont nous verrons qu'Aëtius les dépoſſeda, la partie de la rive gauche du Rhin ſéparée de l'ancienne France uniquement par le lit de ce fleuve.

Suivant le cours que prenoient les affaires de l'Empire depuis qu'Honorius s'en repoſoit ſur Conſtance, on pouvoit eſperer qu'au bout de quelque tems la tranquillité & l'ordre ſeroient rétablis dans le Partage d'Occident; mais les événemens qui arriverent durant le reſte de l'année quatre cens treize & l'année ſuivante, y augmenterent bien le trouble & la confuſion.

En premier lieu, Heraclien *(a)* Proconſul d'Afrique, s'y fit proclamer Empereur, & peu de tems après ſa révolte il arma la flote la plus nombreuſe dont l'Hiſtoire Romaine faſſe mention, & il paſſa ſur cette flotte en Italie, pour s'y faire reconnoître. Dans ces circonſtances Honorius n'aura point manqué de rappeller une partie des troupes qu'il avoit dans les Gaules, afin d'en groſſir l'armée qu'il vouloit oppoſer à ſon ennemi le plus dangereux. En effet l'armée de l'Empereur ſe trouva bien-tôt aſſez forte pour donner auprès d'Otricoli une bataille contre celle de l'Uſurpateur. L'action fut ſanglante. Enfin Heraclien fut défait & réduit à ſe ſauver en Afrique. Ceux qui s'étoient attachés à lui dans ſa proſperité, l'abandonnerent dans ſa diſgrace. Quand il voulut y lever une nouvelle armée, il ne trouva plus de Soldats, & il fut obligé à chercher ſon azile dans un Temple de Carthage; c'eſt-là qu'il fut arrêté, & dans la ſuite il fut mis à mort.

En ſecond lieu, Honorius & Ataulphe ſe brouillerent de

(a) Lucio viro clariſſimo Conſule. Hujus Collega in Conſulatu Heraclianus fuit, qui novarum in Africa rerum reus, & honorem amiſit & vitam. *Proſp. Faſti ad ann.* 413.

nouveau.

nouveau. Une des conditions de leur Traité étoit que le Roi des Visigots rendroit à l'Empereur sa sœur Placidie. Ataulphe refusa de la rendre, alléguant pour raison qu'Honorius ne lui avoit point encore fourni tout ce qu'il devoit lui fournir aux termes du Traité. L'apparence est que les raisons dont Ataulphe se servoit pour justifier son refus, n'étoient que des prétextes, & qu'il vouloit, quoiqu'il eût promis, retenir Placidie dans le dessein de l'épouser ; ce qu'il fit l'année suivante.

Les Visigots recommencerent donc leurs hostilités, en tâchant de surprendre Marseille & quelques autres Villes importantes qui étoient à portée de leurs quartiers. Ils échouerent dans leur tentative sur Marseille, mais ils furent plus heureux à Narbonne, puisqu'ils s'en rendirent maîtres durant le tems des vendanges de l'année quatre cens-treize. Ce qui rend certaine l'année de cet évènement, c'est qu' (a) Idace le rapporte immédiatement, avant que de raconter la mort d'Heraclien arrivée constamment avant la fin de cette année-là.

L'année suivante Ataulphe ne garda plus aucunes mesures avec Honorius. Ataulphe engagea Attale, ce phantôme d'Empereur qu'Alaric avoit fait proclamer dans Rome lorsqu'il étoit aux portes de cette ville, & qui avoit depuis suivi les Visigots dans les Gaules, à y reprendre la Pourpre ; (b) & à s'y ériger de nouveau en Souverain ; c'étoit déclarer Honorius déchu de toute autorité dans les lieux où les Visigots auroient quelque pouvoir, & lui donner à connoître qu'ils y vouloient regner véritablement. Heureusement pour Honorius, Ataulphe épousa la même année Placidie. (c) Cette Princesse habile sçut si bien ramener l'esprit de son mari, qu'il changea de sentiment & de dessein.

Au lieu que jusques-là il n'avoit pensé qu'à détruire les Romains, pour rendre ses Visigots les maîtres de la Monarchie fondée par Romulus, il s'affectionna aux Romains, & il voulut devenir leur défenseur. Voici ce que nous lisons dans Orose concernant les sentimens où étoit Ataulphe, lorsqu'il mourut l'année suivante, c'est-à-dire, en quatre cens-quinze.

» Ataulphe, comme je l'ai toûjours oüi dire, & comme la

(a) Gothi Narbonam ingressi vindemiarum tempore. *Idat. Chr. ad ann.* 413.

Heraclianus movens exercitum de Africa adversus Honorium, Utricoli in Italia in conflictu superatus effugit in Africam, cæsis in loco supradicto, quinquaginta millibus armatorum. Ipse post Carthagine in æde Memoriæ percussoribus per Honorium missis occiditur. *Ibidem.*

(b) Attalus Gothorum consilio & præsidio tyrannidem resumit in Gallia. *Prosp. Fasti ad ann.* 414.

(c) Ataulphus apud Narbonam Placidiam ducit uxorem. *Idat. Chr. ad ann.* 414.

» cause de sa mort l'a bien montré, ne vouloit plus autre chose
» qu'entretenir la paix, être bon Allié d'Honorius, & faire
» servir l'épée des Gots à la défense de la République Romaine.
» Il me souvient d'avoir été present à une conversation, où un
» Citoyen de Narbonne qui, avoit servi avec distinction sous
» Theodose le Grand, & qui d'ailleurs étoit un homme vrai,
» éclairé & fort sage, racontoit à Saint Jerôme dans la Ville de
» Bethleem (*a*) en Palestine; Que lui qui parloit, il avoit eu
» beaucoup de part, quand il étoit dans sa patrie, à la confiance
» d'Ataulphe. Que ce Roi lui avoit dit plusieurs fois en faisant
» serment qu'il ne disoit rien qui ne fût vrai: Quand mon ima-
» gination & mon courage avoient encore toute leur fougue,
» j'ai souhaité avec passion d'éteindre le nom Romain, & de
» lui substituer le nom des Gots. Mon idée étoit donc alors de
» faire de ma Nation, la Nation dominante dans le monde, &
» que l'Empire Romain devînt l'Empire Gotique. Enfin, ajou-
» toit Ataulphe, je n'aspirois pas à moins, qu'à devenir, ainsi
» qu'Auguste, la souche d'une nouvelle tige d'Empereurs. Mais
» après avoir reconnu par une longue expérience que mes Gots
» étoient d'un caractere trop dur & trop violent, pour s'accou-
» tumer à porter le joug des Loix civiles; & après avoir d'un
» autre côté fait réflexion qu'un Etat où les Loix civiles ne sont
» pas respectées par tous les Sujets, n'est point un Etat qui puisse
» subsister; j'ai senti que mon salut & ma gloire consistoient à
» employer les armes des Gots pour rétablir, & même pour
» augmenter encore l'Empire Romain. Dès que je ne sçaurois
» venir à bout de changer sa constitution, je veux en être le
» Restaurateur, & que l'avenir me célébre en cette qualité.

(*a*) Ataulphus; ut semper auditum, atque ultimo ejus exitu probatum est, satis studiosè sectator pacis, militare fideliter Honorio Imperatori, atque pro Romana Republica impendere vires Gothorum præoptavit. Nam ego quoque ipse virum quemdam Narbonensem illustris sub Theodosio militiæ etiam religiosum prudentemque & gravem apud Bethleem oppidum Palestinæ Hieronymo Presbytero referentem audivi; se familiarissimum Ataulpho apud Narbonam fuisse, ac de eo sæpe sub testificatione didicisse, quod ille cum esset animo, viribus, ingenioque nimius, referre solitus esset, se in primis ardenter inhiasse, ut obliterato Romano nomine, Romanum omne solum & Imperium Gothorum faceret & vocaret; essetque, ut vulgariter loquar, Gothia quod Romania fuisset, fieretque nunc Ataulphus quod quondam Cæsar Augustus. At ubi multa experientia probavisset, neque Gothos ullo modo parere legibus posse propter effrænatam barbariem, neque Reipublicæ leges interdici oportere sine quibus Respublica non est, elegisse se salutem ut gloriam de restituendo in integrum augendoque Romano nomine Gothorum viribus, ita ut quæreretur habereturque apud posteros Romanæ restitutionis auctor postquam non poterat esse immutator. Ob hoc abstinere à bello, ob hoc inhiare paci enitebatur, præcipueque Placidiæ uxoris suæ fœminæ sane ingenio acerrimæ, &c. *Orosii hist. lib.* 7. *cap.* 29.

» Voilà ce qui fit suspendre au Roi Ataulphe toutes sortes d'hos-
» tilités, & rechercher la paix. Sa femme Placidie, Princesse
» qui joignoit à un esprit perçant beaucoup de religion, n'avoit
» pas peu contribué à le faire entrer dans ces sentimens dé-
» bonnaires.

Les peuples qui s'établissent dans les païs éloignés de leur Patrie, changent bien de caractere & de mœurs au bout de quelques générations. Ces Visigots, que leur Roi croyoit incapables des vertus civiles les plus nécessaires dans une societé, s'établirent à quelque tems delà en Espagne, & c'est d'eux qu'étoient descendus ces vieux Castillans si sages & si fermes, enfin nés avec un talent si superieur pour le gouvernement des Nations étrangeres.

L'inquiétude que donnoit aux Visigots le Patrice Constance, qui commandoit dans les Gaules pour Honorius, aura peut-être autant contribué à faire prendre au Roi Ataulphe des sentimens de modération, que toutes les réflexions dont l'Histoire d'Orose nous rend compte. En effet, le Géneral Romain se conduisoit avec tant de prudence & tant d'habileté, il étoit si dévoué aux interêts de sa Monarchie, qu'il faisoit dire à tous ses Concitoyens; (a) » Que les Empereurs avoient eu grand tort de ne
» pas confier toujours leurs armées à leurs Sujets naturels, au
» lieu d'en abandonner le commandement à des Géneraux ou à
» des Comtes Barbares.

Ataulphe, conformément à ses bonnes intentions & à ses interêts presens, traita donc avec Honorius, & il paroît que les conditions de leur accommodement furent que les Visigots abandonneroient la protection d'Attale, & qu'ils évacueroient les Gaules, d'où ils passeroient en Espagne, pour y faire la guerre au nom de l'Empire contre les Barbares qui s'étoient cantonnés dans cette Province & pour la réconquérir. Il étoit sans doute permis aux Visigots par cette convention, de prendre des quartiers en Espagne, & principalement dans les lieux d'où ils chasseroient les Vandales, les Alains & les autres Etrangers. Ce que dit Idace sur l'accommodement d'Ataulphe, qui se fit à la fin de l'année quatre cens quatorze, ou au commencement de l'année quatre cens quinze, semble pouvoir signifier que cet accommodement fut précedé par quelque action de guerre dans laquelle (b) Ataulphe auroit reçu un échec.

(a) Sensit tum demùm Respublica quam utilitatem in Romano tandem Duce receperit, & quam perniciem per longa tempora Barbaris Comitibus subjecta, toleraverit. *Oros. lib. 7. cap. ultimo.*

(b) Ataulphus à Patricio Constantio pulsatus, ut relictâ Narbonâ, Hispaniam peteret. *Idatius in Chr.*

Quoiqu'il en ait été, les Visigots en l'année quatre cens quinze évacuerent Narbonne, aussi-bien que tous les lieux qu'ils tenoient dans les Gaules, & ils prirent la route d'Espagne. Ils abandonnerent aussi Attale, qui fut ensuite arrêté par les Romains du païs, & livré entre les mains de Constance. Ataulphe n'entra point dans l'interieur de l'Espagne, (a) il fut tué à Barcelonne par les Visigots, & Vallia s'empara du Trône, après s'être défait de quelques autres ambitieux qui avoient la même prétention que lui. » Idace dit : Ataulphe déterminé » par le Patrice Constance (b) à quitter Narbonne pour passer » en Espagne, fut assassiné par un des siens, tandis qu'il étoit » en conversation avec ses courtisans. » Il eut pour Successeur immédiat Sigéric qui fut tué peu de tems après son élection. Vallia qui succeda à Sigéric, convint avec les Romains d'entretenir l'accord qu'eux & son Prédecesseur Ataulphe ils avoient fait, & il passa ensuite en Espagne pour y faire la guerre aux Alains & aux Vandales qui occupoient la Lusitanie & la Bétique; ce sont les païs connus aujourd'hui sous le nom de Portugal & d'Andalousie. Suivant la chronique de Prosper, la premiere idée de Vallia (c) n'étoit point de s'en tenir au Traité que son Prédecesseur Ataulphe avoit fait. » Après le meurtre » d'Ataulphe dit Prosper, les Visigots ayant fait quelques mouvemens, ils eurent aussi-tôt en tête le Patrice Constance qui » les repoussa. » Ce ne fut donc apparemment qu'après que Constance eût remporté quelque avantage sur les Visigots, qu'ils renouvellerent le Traité fait entr'eux & ce Patrice sous le Regne d'Ataulphe.

Isid. Hispal. Hist. Goth. pag. 64.

On peut bien croire que lorsque Constance & Vallia renouvellerent le Traité fait sous le Regne d'Ataulphe, ils y changerent & ajouterent quelques articles. Une des nouvelles conditions qu'on y insera, (d) fut que Vallia rendroit à Honorius sa sœur Placidie, veuve d'Ataulphe. Constance qui son-

(a) Attalus à Gothis ad Hispanias migrantibus neglectus, & præsidio carens, capitur, & Constantio Patritio vivus offertur. Ataulphus à quodam suorum vulneratus interiit, regnumque ejus Wallia peremptis qui idem cupere intelligebantur, invasit. *Prosp. Fasti ad ann* 415.

(b) Ataulphus à Patritio Constantio pulsatus, ut relictâ Narbonâ Hispaniam peteret, per quemdam Gothum apud Barcinonam inter familiares fabulas, jugulatur. Cui succedens Wallia in regno, cum Patritio Constantio pace mox facta, Alanis & Wandalis in Lusitania & Bœtica sedentibus, adversatur. *Idat. Chron.*

(c) Gothi cùm se iterùm Ataulpho perempto movissent, Constantii repelluntur occursu. *Prosp. Chron.*

(d) Placidiam Theodosii Imperatoris filiam quam Romæ Gothi ceperant, quamque Ataulphus conjugem habuerat, Wallia pacem Honorii expetens reddit, ejusque nuptias Constantius promeretur. *Prosp. Fasti ad ann.* 416.

geoit dès lors à épouser cette Princesse, ce qu'il fit peu de tems après, avoit interêt de faire inserer dans le Traité qu'il négocioit, un Article qui stipulât qu'elle seroit remise entre les mains d'Honorius; & dans ces occasions, le Ministre le plus fidele est celui qui fait seulement aller de pair ses interêts particuliers, avec ceux de son Maître. Le Traité fut executé de bonne foi. Les Visigots rendirent Placidie, & ils passerent en Espagne, dans le dessein d'y verser leur sang, en y faisant la guerre sous les auspices de l'Empereur contre les Barbares qui s'y étoient cantonnés. Suivant l'apparence, ce Traité fut executé peu de tems après sa conclusion; & ce fut en quatre cens seize que Placidie fut renduë, & que Vallia acheva de passer les Pyrénées. Ce Prince fit d'abord de grands progrès en Espagne (a) où il répandit des ruisseaux du sang, des Barbares qu'il sacrifioit à la vengeance de Rome. Quand nous aurons parlé de ce qui se passa dans les Gaules, lorsque Vallia les eut évacuées, nous dirons quelque chose de plus, concernant les exploits qu'il fit en Espagne.

Vallia pacem optimam cùm Honorio Imperatore, datis lectissimis obsidibus, pepigit. Placidiam Imperatoris sororem honorificè apud se honestèque habitam, fratri reddidit, Romanæque securitati periculum suum obtulit adversus cæteras gentes. *Oros. lib. 7. cap. ultimo.*

(a) Wallia Rex Gothorum Romani nominis causâ, intra Hispanias cædes magnas efficit Barbarorum. *Idatii Chron.*

CHAPITRE V.

Réduction d'une partie des Armoriques à l'obéïssance de l'Empereur. Honorius ordonne en quatre cens dix-huit que l'Assemblée générale des Gaules se tienne à l'avenir dans Arles. Division des Gaules, en GAULES *absolument dites en* PAYS DES SEPT PROVINCES. *De Pharamond.*

NOus sçavons qu'à la fin de l'année quatre cens-seize, ou au commencement de l'année quatre cens dix-sept, Honorius traitoit actuellement avec les Armoriques, pour les ramener sous son obéissance. Cette négociation étoit conduite principalement par Exuperantius, Citoyen du Diocèse de Poitiers, & que nous verrons dans la suite Préfet du Prétoire dans le Département des Gaules; le lieu de sa naissance le rendoit très-propre à être l'entremetteur de cet accommodement.

Voici comment nous sçavons ce fait-là. Claudius Rutilius Numantianus étoit un homme de grande considération né en Aquitaine, mais qui avoit demeuré long-tems en Italie, & il y avoit même rempli plusieurs dignités éminentes; lorsque vers l'année quatre cens seize de l'ére Chrétienne, il voulut revenir dans les Gaules sa patrie, où l'on se flattoit que le calme alloit être rétabli. Rutilius y revint en effet. Comme il étoit Poëte, il lui prit envie, durant l'oisiveté à laquelle ceux qui sont en route se trouvent réduits quelquefois, de composer en vers la Relation de son voyage (a); & nous avons encore une grande partie de cette Relation. Il nous y apprend qu'il se mit en chemin l'année onze cens soixante & neuf de la Fondation de Rome, c'est-à-dire, l'année quatre cens seize de la Naissance de Jesus-Christ.

Dans un endroit de son Poëme, (b) Rutilius dit, en parlant d'un Palladius, jeune homme d'une grande esperance, né dans les Gaules, & qu'on avoit envoyé à Rome pour s'y former; » qu'Exsuperantius, le pere de ce Palladius, enseignoit actuel- » lement aux Contrées Armoriques à cherir le retour de la paix; » qu'Exsuperantius y rétablissoit l'autorité des loix & la liberté, » & qu'il y affranchissoit les Maîtres de la servitude où les te- » noient leurs propres Valets. » Il étoit probablement arrivé dans les païs de la Confédération Armorique, ce qui arrive ordinairement dans les païs qui se soulevent contre leur Souverain, & qui veulent établir une nouvelle forme de Gouvernement; c'est que les personnes de condition médiocre qui sont plus hardies & plus entreprenantes que les Citoyens notables, parce qu'elles sont moins satisfaites de leur condition presente que les autres, s'arrogent dans leur parti toute la considération, & qu'elles en abusent, pour opprimer ceux à qui elles obéissoient avant les troubles. (c) » La noblesse des Provinces-Unies, & celles » des Provinces Obéissantes, dit Grotius, en parlant des trou- » bles du Païs-Bas, demeuroient dans l'inaction, ou elles n'am-

(a) Quamvis sedecies denis & mille peractis,
Annus praeterea jam tibi nonus eat.
Rutil. Itin. lib. 1. *vers.* 135.

(b) Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
Missus Romani discere jura fori,
Cujus Aremoricas pater Exsuperantius oras
Nunc postliminium pacis amare docet,
Leges restituit, libertatemque reducit,
Et servos famulis non sinit esse suis.
Rut. Itin. Edit. Barthii pag. XI.

(c) Nobilitas utrinque segni otio aut tranquillis honoribus imminebat, frigore in partes ob invidiam hic plebis, illic Hispanorum, & inveterata inertia, quia callidi quondam principes militarium Officiorum illis gratiam fecerant.
Gr. Annales.

» bitionnoient que les dignités qui ne donnoient point de part » aux affaires. Celle des Provinces Confédérées craignoit de » s'exposer à l'envie du peuple, & celle des Provinces Obéissantes ne vouloit pas donner de jalousie aux Espagnols. » On sçait avec quelle insolence la *Canaille Ligueuse* traitoit en France les personnes respectables qui se trouvoient engagées dans le parti de la sainte Union.

Il paroîtra clairement par la suite de cette Histoire, qu'en quatre cens seize, ou dix-sept, Exsuperantius ne fit rentrer dans le devoir qu'une partie des Provinces de la Confédération Armorique, & qu'ainsi ce Romain ne termina point l'affaire à laquelle il travailloit actuellement, tandis que Rutilius écrivoit son Itineraire. Suivant les apparences, Exsuperantius ne put ramener alors sous l'obéissance de l'Empereur que celles des Cités de la seconde Aquitaine que les Visigots n'avoient point réduites, & la plûpart des Cités de la premiere Aquitaine. En effet nous trouverons dorénavant plusieurs Cités de ces deux Provinces dans une pleine dépendance des Officiers du Prince, quoiqu'elles fussent comprises certainement dans le Commandement Armorique. Il en sera de même des Cités de la seconde Belgique dont il est probable qu'une partie, du moins étoit entrée d'abord dans cette Confédération. Mais d'un autre côté, la seconde, la troisiéme, & la quatriéme des Provinces Lyonnoises doivent avoir été sourdes aux remontrances d'Exsuperantius. Car l'on verra clairement par la suite de l'Histoire que ces Provinces persevererent alors dans la résolution de ne point se soumettre à l'autorité des Officiers nommés par l'Empereur.

Voyez Rer. Gall. & Fr. Scri. T. p. pag. 587.

Quoique les Armoriques ne se fussent point soulevés contre Honorius, mais contre le Tyran Constantin, il ne s'ensuit pas qu'ils ayent dû consentir à se remettre sous le Gouvernement du Prefet du Prétoire & des autres Officiers Impériaux, aussi-tôt que ces Officiers eurent cessé d'être ceux de Constantin, & qu'ils furent redevenus les Officiers d'Honorius. Depuis l'année quatre cens neuf que les Provinces Armoriques s'étoient mises en République jusqu'à l'année quatre cens seize, les personnes qui s'étoient emparées de l'autorité dans cet Etat, avoient gouté la douceur de commander. Elles ne manquoient donc pas de representer à leurs Compatriotes qu'ils ne seroient pas mieux traités par les Officiers d'Honorius, qu'ils l'avoient été par les Officiers du Tyran & par ceux de ses Devanciers. Elles leur disoient qu'on rétabliroit les impôts supprimés, qu'en un mot toutes les véxa-

tions dont on ſe plaignoit depuis pluſieurs ſiécles, recommenceroient, dès qu'on ſeroit rentré ſous le joug des Courtiſans d'Honorius. Enfin ceux dont l'interêt étoit de faire durer la révolte, avoient le pouvoir en main.

Honorius pour accelerer la pacification des Gaules, que le paſſage des Viſigots en Eſpagne, & ſes négociations avec les Armoriques lui faiſoient eſperer, accorda dans ce tems-là une Amniſtie générale de tous les crimes commis à l'occaſion des derniers troubles. Il étoit impoſſible que pendant ces déſordres pluſieurs perſonnes, ſous prétexte de ſervir l'Etat, n'euſſent vengé des injures particulieres, & qu'un grand nombre de citoïens ne fût coupable d'avoir entretenu des intelligences ſecrettes avec les Barbares, crime qui, ſuivant les Loix Impériales, devoit être puni par le feu. (a) » Si quelqu'un, dit une de ces » Loix, a donné aux Barbares le moyen de piller les Sujets » de l'Empire, ou s'il a participé en quelque maniere que ce » ſoit à leurs brigandages, qu'il ſoit brûlé vif.

Cod. Th. lib. 15. Tit. 14. L. 14.

Ce fut auſſi dans le même tems qu'Honorius, dont les Provinces Germaniques, du moins en partie, reconnoiſſoient l'autorité depuis la mort de Jovinus, y envoya (b) Caſtinus qui commandoit les troupes de la Garde Impériale, pour faire la guerre aux Francs, c'eſt-à-dire, ſuivant les apparences, à ceux des Francs qui avoient pillé la Cité de Tréves, & qui s'étoient cantonnés ſur le Territoire de l'Empire. On lit dans Gregoire de Tours: » Frigeridus, après avoir raconté qu'Aſterius reçut les Patentes de la Digńité de Patrice que l'Em» pereur lui envoyoit, ajoûte ce qui ſuit: En même-tems on » envoya Caſtinus dans les Gaules, où ſe faiſoient les prépa» ratifs d'une expédition contre les Francs. On trouve ce qu'on » vient de lire concernant les Francs dans Sulpitius Alexan» der & dans Profuturus Frigeridus. Pour Oroſe, autre Hiſ» torien, voici ce qu'il dit de l'invaſion des Barbares en qua» tre cens ſept, &c. » N'y avoit-il dans Sulpitius & dans Fri» geridus, concernant les Francs, que les paſſages que Gregoire de Tours en a extraits? C'eſt ce qui paroît impoſſible, attendu le ſujet que ces deux Auteurs avoient traité? Pourquoi

(a) Si quis ſceleratâ factione Barbaris facultatem deprædationis in Romanos dederit, vel ſi quo modo factum diviſerit, vivus comburatur. *Codex Theod. lib 7. Titul 7.*

(b) Cùm autem Aſterius codicillis Imperialibus Patriciarum ſortitus fuiſſet, hæc adjungito. *Eodem tempore Caſtinus Domeſticorum Comes expeditione in Francos ſuſceptâ, ad Gallias mittitur.* Hæc hi de Francis dixêre. Oroſius autem & ipſe Hiſtoriographus, &c. *Greg. Tur. Hiſtor. lib. 2. cap. 9.*

Gregoire de Tours, s'est-il lassé d'extraire ? Reprenons la suite de l'Histoire.

Ce qui nous fait rapporter à l'année quatre cens dix-sept, ou pour le plus tard, à l'une des deux années suivantes, l'entreprise d'Honorius contre les Francs de laquelle il est ici question, c'est que lorsqu'elle se fit, Castinus n'étoit point encore Maître de la milice dans le Département des Gaules. Frigeridus l'eût désigné par le nom de cet emploi, puisque cet Historien qui étoit Romain, a dû qualifier exactement les Officiers qui de son tems ont rempli les grandes Charges de l'Empire, lorsqu'il avoit occasion de parler d'eux. Or quand Constance le mari de Placidie mourut, en quatre cens vingt & un, Castinus étoit déja Maître de la Milice. Idace lui donne cette qualité, en parlant d'un événement arrivé en Espagne, & qu'il rapporte immédiatement après avoir parlé de la mort de Constance. (a) Quel succès eut l'expédition de Castinus ? Frigeridus le disoit, mais Gregoire de Tours, nous venons de nous en plaindre, n'a point transcrit ce qu'en rapportoit cet Historien ; & nous allons voir qu'en l'année quatre cens dix-huit Honorius n'étoit encore bien obéi que dans les sept Provinces Méridionales des Gaules. Nous verrons même dans la suite que les Francs étoient toujours cantonnés en quatre cens vingt-huit dans les Gaules. Cependant dès l'année quatre cens dix-sept, (b) cet Empereur fit à Rome une entrée triomphale, comme si tous ses ennemis eussent été domptés. On vit marcher devant son char cet Attale qui avoit été proclamé deux fois Empereur, & qui fut relegué après le triomphe dans l'Isle de Lipari.

Enfin Honorius qui étoit alors très-bien servi par Constance, donna en l'année quatre cens dix-huit l'Edit suivant, pour rétablir l'ordre dans celles des Provinces des Gaules qui reconnoissoient pleinement son autorité ; c'étoit un moyen d'acheminer la réduction de celles qui perseveroient encore dans la Confédération Armorique.

HONORIUS ET THEODOSE, EMPEREURS.

Au très-Illustre Agricola, Préfet du Prétoire des Gaules. Sirmondus in notis ad Sidonium. p. 147.

» Nous avons résolu en conséquence de vos sages représenta-

(a) Constantius Imperator moritur. Castinus Magister militum cum magna manu & auxiliis Gothorum bellum in Bœtica Wandalis infert. *Idatii Chron.*

(b) Honorius Romam cum triumpho ingreditur, præeunte currum ejus Attalo, quem Lyparæ vivere exulem jussit. *Prosf. Fasti ad ann.* 417.

» tions, d'obliger par un Edit perpetuel & irrévocable, nos
» Sujets des sept Provinces à pratiquer un usage capable de les
» faire parvenir enfin à l'heureux état où ils souhaitent
» d'être. En effet, rien n'est plus avantageux au Public & aux
» Particuliers de votre Diocèse, que la convocation d'une Assemblée qui se tiendra tous les ans sous la direction du Préfet
» du Prétoire des Gaules, & qui sera composée non-seulement des personnes revêtuës des Dignités qui donnent part
» au Gouvernement géneral de chaque Province, mais encore
» de celles qui exercent les emplois qui donnent part au Gouvernement particulier de chaque Cité. Une telle Assemblée
» pourra déliberer avec fruit sur les moyens qui seront les plus
» propres à pourvoir aux besoins de l'Etat, & qui seront en
» même tems les moins préjudiciables aux interêts des Propriétaires des fonds. Notre intention est donc que dorénavant les
» sept Provinces s'assemblent chaque année au jour marqué
» dans la Ville Métropolitaine, c'est-à-dire, dans Arles. En
» premier lieu il ne sçauroit être pris que des résolutions salutaires pour tout le monde dans une Assemblée des plus notables personnages de chaque Province, & qui sera tenuë ordinairement sous la direction du Préfet de notre Prétoire des
» Gaules. (a) En second lieu, nos Provinces les plus dignes
» de notre attention ne pourront plus ignorer les raisons qui
» auront engagé à prendre le parti auquel on se sera déterminé ;
» & comme le demandent la justice & l'équité, on aura soin
» d'instruire aussi de ces raisons celles des Provinces qui n'auront point eû de Representans dans cette Assemblée. Il reviendra encore à nos Sujets un avantage du choix que nous
» avons fait de la Ville de Constantin * pour le lieu de l'Assemblée que nous voulons être tenuë annuellement, puisqu'ainsi
» elle deviendra pour tous les membres de cette Assemblée l'occasion d'une entrevûë agréable par elle-même. L'heureuse assiette d'Arles la rend un lieu d'un si grand abord & d'un commerce si florissant, qu'il n'y a point d'autre Ville où l'on trouve
» plus aisément à vendre, à acheter & à échanger le produit
» de toutes les Contrées de la Terre : Il semble que ces fruits
» renommés, & dont chaque espece ne parvient à sa perfection
» que sous le climat particulier qu'elle rend celebre, croissent
» tous dans les environs d'Arles. On y trouve encore à la fois

* Constantin le Grand avoit donné son nom à la Ville d'Arles, qu'il avoit augmentée d'un quartier.

(a) Nec latere Provincias potiores poterit, & parem necesse est inter absentes æquitatis formam justitiæque servari. *Edict. Honorii.*

» les trésors de l'Orient, les parfums de l'Arabie, les délica-
» tesses de l'Assyrie, les denrées de l'Afrique, les nobles ani-
» maux que l'Espagne éleve, & les armes qui se fabriquent
» dans les Gaules. Arles est enfin le lieu que la Mer Méditerranée
» & le Rhône semblent avoir choisi, pour y réunir leurs eaux,
» & pour en faire le rendez-vous des Nations qui habitent sur
» les côtes & sur les rives qu'elles baignent. Que les Gaules
» ayent donc quelque reconnoissance de l'attention que nous
» avons euë à choisir pour le lieu de leur Assemblée une sem-
» blable Ville où d'ailleurs il est si facile d'arriver en toute sorte
» de voiture, soit qu'on veuille s'y rendre par terre, soit qu'on
» veuille y venir par eau. Il y a quelque tems que notre Préfet
» du Prétoire des Gaules ordonna étant mû par ces considéra-
» tions, la même chose que nous statuons aujourd'hui; mais
» comme son *Mandement* est demeuré sans effet, soit par la né-
» gligence de ceux qui auroient dû le faire mettre à éxécution,
» soit par la nonchalance des Usurpateurs, pour tout ce qui
» regardoit le bien Public; nous vous ordonnons de nouveau
» d'accomplir & de faire accomplir le Décret suivant.

» Notre volonté est qu'en exécution du present Edit, & con-
» formément aux anciens usages, vous & vos Successeurs vous
» ayez à faire tenir chaque année dans la Ville d'Arles une As-
» semblée composée des Juges & de nos autres Officiers dans les
» *sept Provinces* ainsi que des Notables & des Députés des Pro-
» priétaires des fonds de nos *sept Provinces*, laquelle Assemblée
» commencera ses séances le treiziéme du mois d'Août, & les
» continuera, sans les interrompre que le moins qu'il sera pos-
» sible, jusqu'au treiziéme du mois de Septembre. Nous vou-
» lons encore que nos Officiers qui administrent la Justice dans
» la Novempopulanie, & dans la seconde Aquitaine, celles des
» sept Provinces qui sont les plus éloignées d'Arles, & qui au-
» ront des affaires d'une telle importance, qu'ils ne pourront se
» rendre dans cette Ville, y envoyent du moins des Represen-
» tans, ainsi qu'il est d'usage en pareils cas. En faisant la pré-
» sente Ordonnance, nous sommes très-persuadés que nous
» rendons un bon office à tous nos Sujets, & que nous donnons
» en même tems à la Ville d'Arles un témoignage autentique de
» la reconnoissance que nous conservons de son attachement à
» nos interêts, lequel nous est suffisamment connu par les bons
» rapports du Patrice Constance, que nous regardons comme
» notre Pere. Enfin nous ordonnons qu'on fera payer une

» amende de cinq livres d'or peſant, aux Juges qui auront manqué de ſe rendre à l'Aſſemblée d'Arles, & une amande de trois livres d'or aux Notables & Officiers Municipaux, qui ſe ſeront rendus coupables de la même négligence. Donné le dix-ſeptiéme Avril, l'année de notre douziéme Conſulat, & du huitiéme Conſulat de l'Empereur Théodoſe. Publié dans Arles le vingt-troiſiéme May de la même année.

Nous ferons pluſieurs obſervations ſur l'Edit d'Honorius; & la premiere ſera ſur la queſtion qui ſe preſente d'abord. Quelles étoient les ſept Provinces des Gaules dont il eſt fait mention dans cet Edit, ſans que néanmoins le dénombrement y en ſoit fait? Voici mon opinion ſur ce point-là.

Dès le quatriéme ſiécle, il étoit déja d'uſage dans le diſcours ordinaire, de diviſer quelquefois la Gaule, en Gaules proprement dites, & en païs déſigné alors par le nom *des Cinq Provinces*, & qui comprenoit les Provinces Méridionales de la Gaule. Quelques-unes de ces cinq Provinces ayant été partagées en deux, depuis que cette diviſion arbitraire eût été miſe en uſage, on ne dit plus *les Gaules & les Cinq Provinces*, mais *les Gaules & les Sept Provinces*. La Notice des Gaules rédigée ſous le Regne d'Honorius & imprimée par le Pere Sirmond, celle en un mot que les Sçavans croyent la meilleure de toutes, après avoir fait l'énumération des dix Provinces qu'on appelloit proprement la Gaule ſuivant cette diviſion; & après avoir dit quelles Cités ſe trouvoient dans chacune de ces dix Provinces, ajoûte: *Il y a encore les Cités ſuivantes dans les Sept Provinces*, & puis elle fait l'énumération des Cités qui ſe trouvoient dans chacune des Sept Provinces. C'eſt-à-dire dans la Viennoiſe, dans la Province des Alpes Maritimes, dans la ſeconde Narbonoiſe, dans la premiere Narbonoiſe, dans la Novempopulanie, dans la ſeconde Aquitaine, & dans la premiere Aquitaine. On peut voir dans les Annales Eccleſiaſtiques du Pere le Cointe pluſieurs paſſages d'Auteurs, ſoit du quatriéme ſiécle, ſoit du cinquiéme, qui font foi que la diviſion de la Gaule en Gaules proprement dites, & en païs des Cinq ou des Sept Provinces, avoit lieu de leur tems dans le langage ordinaire.

Sirmon. Concil. Gal. Tom. 1.

Tom. 1. p. 261.

Je ne crois pas néanmoins que les Sept Provinces, ayent jamais fait ſoit dans l'Ordre Civil, ſoit dans l'Ordre Militaire, un Corps d'Etat diſtinct du reſte de la Gaule, ni jamais eu un Gouvernement ſéparé, & même aucun Commandant particulier.

La division de la Gaule en Sept Provinces, & en Gaules proprement dites, n'avoit lieu que dans le langage ordinaire avant l'année quatre cens dix-huit qu'elle devint réelle en quelque maniere par la convocation de l'assemblée d'Arles. Cette division étoit à peu prés de même nature que la division de la Gaule *en Gaules Citérieures*, & *en Gaules Ultérieures*, laqûelle avoit aussi lieu quelquefois dans le stile du monde durant le cinquiéme siécle, & passoit même dans les Histoires, bien que, comme nous le verrons plus bas, on n'eût aucun égard à cette derniere division dans l'Ordre Civil & dans l'Ordre Militaire. Il est vrai que plusieurs Sçavans ont cru que dès le commencement du regne d'Honorius nos Sept Provinces fussent régies par un Officier particulier, nommé le Vicaire des sept Provinces, & qu'elles fissent par conséquent dès lors, une espece de Corps d'Etat particulier. Mais je crois qu'ils ont été trompés par une faute de copiste ou d'imprimeur, laquelle se trouve dans le texte de la Notice de l'Empire donné par le Pancirole, & qui a passé delà & dans l'extrait de cette Notice que Duchesne a inserée dans son premier volume du Recüeil des Historiens de France, & dans bien d'autres Livres. Voici en quoi consiste ce vice de Clerc.

Le Diocèse du Préfet du Prétoire des Gaules comprenoit les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne; & cet Officier avoit dans chacune de ces trois grandes Provinces de l'Empire, un Vicaire Général. Le Vicaire Général des Gaules s'appelloit le Vicaire des dix-sept Provinces des Gaules. C'étoit le nombre des Provinces dans lesquelles les Gaules étoient alors divisées, & sur lesquelles s'étendoit l'autorité de ce Vicaire. Or le texte de la Notice de l'Empire donné par le Pancirole, au lieu d'appeller ce Vicaire Général des Gaules dans l'endroit où il en est parlé, *le Vicaire des dix-sept Provinces*; au lieu de dire *Vicarius decem & septem Provinciarum*, ce texte l'appelle seulement *Vicarius septem Provinciarum*. On y lit : *Voici* (a) *les Provinces qui reconnoissoient le Vicaire des sept Provinces*.... Que ce soit

(a) Sub dispositione Viri spectabilis Vicarii septem Provinciarum *Consulares* Viennensis, Lugdunensis, Germaniæ primæ, Germaniæ secundæ, Belgicæ primæ, Belgicæ secundæ. *Præsides* Alpium Maritimarum, Alpium Penninarum & Graiarum, Maximæ Sequanorum, Aquitanicæ primæ, Aquitanicæ secundæ, Novem Populorum, Narbonensis primæ, Narbonensis secundæ, Lugdunensis secundæ, Lugdunensis tertiæ, Lugdunensis Senoniæ. *Notit. Imper. Part. 2. cap. 68.*

Secundus Præfecti Galliarum Vicarius, decem septem Provincias in quas Gallia scindebatur, regebat. *Comm. Pancirolii. Ibidem.*

une faute, on n'en sçauroit douter; car dans l'énumération des Provinces qui reconnoissoient cet Officier, & qui suit immédiatement les paroles que je viens de rapporter, on trouve le nom de toutes les dix-sept Provinces des Gaules. Ce que je viens de dire, est si sensible, que Pancirole commente son Texte sans égard à la faute d'impression, qui se trouve dans son édition, je veux dire sans égard à l'omission de *decem*; Par-tout il appelle le Vicaire dont nous parlons, *le Vicaire des dix-sept Provinces*, & non pas *le Vicaire des sept Provinces*. Voilà la source de l'erreur qui a fait croire que les sept Provinces avoient un Officier particulier, & qu'elles faisoient une espece de Corps d'Etat distinct du reste des Gaules, même avant l'Edit d'Honorius rendu en quatre cens dix-huit, qui en fit une espece de Corps d'Etat particulier, mais plûtôt fictif que réel. Ce Corps ne fut jamais réputé une grande Province séparée du reste des Gaules. Il n'eut jamais à ce qui me paroît, ni un Préfet du Prétoire, ni un Maître de la Milice, ni aucun Gouverneur particulier. Les sept Provinces même après 418, continuerent d'obéir aux Officiers supérieurs qui commandoient dans les Gaules.

La Division de la Gaule ou des Gaules, en Gaules proprement dites, & en païs des Sept Provinces, n'étoit donc avant cet Edit qu'une de ces Divisions purement arbitraires, que l'Etat ne connoissoit point. Il est vrai qu'on trouve dans la Notice de l'Empire quelques emplois de finance particuliers dans les sept Provinces. Mais on peut dire deux choses à cet égard. La premiere c'est que pour multiplier les emplois lucratifs, on aura créé avant l'année 418, quelques nouvelles commissions dans nos sept Provinces. La seconde, c'est que ces emplois n'auront été érigés que depuis l'année quatre cens dix-huit, & la convocation de l'assemblée d'Arles, mais qu'on en aura fait mention dans les copies de la Notice transcrites posterieurement à cette année-là.

Le Peuple ne laisse pas d'adopter ces sortes de divisions, parce qu'elles sont fondées sur des choses sensibles, comme la difference des coûtumes, des usages, des mœurs & des habits qui se trouve entre les Habitans de païs contigus, & qui se fait remarquer aisément. Suivant toutes les apparences, la Division des Gaules, en Gaules proprement dites, & dans les païs des sept Provinces, provenoit de-là, ainsi que cette autre division du même païs en *Gaules ulterieures* & en *Gaules citerieures*, de laquelle nous avons déja promis de parler en son lieu.

Toutes les Gaules ne se transformerent pas, s'il est permis de parler ainsi, en une Contrée Romaine dans l'espace d'un seul jour. La ressemblance qui se trouvoit sous l'Empire d'Honorius entre les Habitans des Gaules & les Habitans de l'Italie, avoit été l'ouvrage de plusieurs siecles. Elle ne s'étoit introduite que successivement, & le progrès de la politesse & des mœurs Romaines ne dut point même se faire par-tout également. Il étoit naturel que les Provinces Méridionales des Gaules, que celles qui furent appellées les *cinq Provinces*, & puis les *sept Provinces* se polissent & prissent les mœurs Romaines plûtôt que les Provinces Septentrionales. Ces Provinces Méridionales avoient plus de commerce avec l'Italie, que n'en avoient les autres, & leur climat étant d'ailleurs semblable à celui de l'Italie, il favorisoit davantage l'introduction des bains & de plusieurs autres usages des Romains. Ainsi ces Provinces Méridionales étant venuës à se polir plûtôt que les autres, ayant pris plûtôt que les autres les mœurs & les usages des Romains, elles auront paru du moins durant un tems, plus semblables à l'Italie, qu'au reste des Gaules; & par-là elles auront porté le monde à les distinguer du reste des Gaules par un nom particulier, qui leur sera même demeuré dans la suite, quoique, si l'on veut, le reste des Gaules fût devenu presqu'aussi Romain qu'elles. Il suffit que la difference dont je parle, eût subsisté durant un tems. Or Pline qui vivoit sous Vespasien, dit, en parlant de la plus grande partie du païs appellé dans le cinquiéme siecle les sept Provinces, & en suivant la premiere division des Gaules suivie par les Romains. » On appelle la Province Narbonnoise, cette Partie des Gaules qui » confine (a) à l'Italie, dont elle est séparée par les Alpes ou » par le Var, & qui est baignée par la Mer Méditerrannée. Du » côté du Septentrion, la Narbonnoise s'étend jusqu'au Mont » Jura, & jusqu'au Mont Gébenna. Au reste, la Gaule Nar» bonnoise est si bien cultivée, ses campagnes sont si bien or» nées, ses Habitans ont tant de politesse & de capacité; enfin » elle est si opulente, que pour tout dire en un mot, on la » prendroit plûtôt pour une portion de l'Italie, que pour la » portion d'une Terre étrangere réduite en forme de Province.

Il étoit même permis aux Sénateurs Romains originaires de

(a) Narbonensis Provincia appellatur pars Galliarum quæ interno mari alluitur, Braccata ante dicta, amne Varo ab Italia discreta, Alpiumque saluberrimis Romano Imperio jugis; à reliqua verò Gallia latere Septentrionali montibus Gebenna & Jura, agrorum cultu, virorum morumque dignatione, amplitudine opum, nulli Provinciarum postferenda, breviterque Italia veriùs quam Provincia. *Plinii hist. lib. 3. cap. 4.*

la Gaule Narbonnoise d'y aller sans en demander la permission à
Dio. lib. 52. l'Empereur, quoiqu'une loy d'Auguste défendît à ces Magistrats de sortir de l'Italie & d'aller dans les Provinces sans une permission expresse du Souverain. On avoit excepté cette portion des Gaules, ainsi que la Sicile, de la loy génerale, parce qu'on les regardoit, s'il est permis de parler ainsi, comme une extension, comme une continuation du Territoire de l'Italie. La loy particuliere faite en faveur des Sénateurs de la Gaule Narbonnoise (a) avoit même été faite dès le regne de l'Empereur Claudius. L'Aquitaine qu'on sçait avoir été un païs si poli du tems des Empereurs, & si fertile alors en Poëtes & en Orateurs Latins, faisoit presque toute l'autre partie du païs appellé les sept Provinces au commencement du cinquiéme siecle. Voilà, suivant mon opinion, tout ce qui aura fait donner dans le langage ordinaire, cette dénomination à la Contrée dont il s'agit ici.

L'année de Rome 802.

Je ne pense donc pas, & je le répéte, que les sept Provinces ayent jamais fait un Corps d'Etat particulier & réellement distinct ni dans l'Ordre Civil ni dans l'Ordre Militaire, même après l'année quatre cens dix-huit ; mais cette année-là, les conjonctures où se trouvoient les Gaules, donnerent lieu à former une espece de Corps d'Etat apparent plûtôt que réel, qui aura été composé de six de ces Provinces demeurées dans l'obéïssance, & d'une autre Province, qui par rapport à sa situation présente se trouvoit de même condition qu'elles. Ces six Provinces auront donc été la Viennoise, la Province des Alpes, la seconde Narbonoise, la premiere Narbonoise, la Novempopulanie & la seconde Aquitaine, qui étoient déja comprises dans le nombre des sept Provinces. Les cinq premieres depuis le passage des Visigots en Espagne étoient pleinement sous l'obéïssance de l'Empereur ; & jamais aucunes d'elles n'étoient entrées dans la Confédération Armorique. Nous avons vû qu'il étoit probable qu'Exsuperantius eût ramené à son devoir la seconde Aquitaine, qui faisoit la sixiéme Province. Honorius qui songeoit à rétablir l'ordre dans la partie des Gaules où il étoit le maître, en attendant qu'il pût obliger l'autre partie à reconnoître l'autorité Impériale, aura donc jugé à propos en quatre cens dix-huit, de convoquer les Etats de ces six Provinces. Il ne pouvoit point appeller les Représentans

(a) Galliæ Narbonensi ob egregiam in Patres reverentiam datum, ut Senatoribus ejus Provinciæ, non exquisita Principis sententia, jure quo Sicilia haberetur, res suas invisere liceret. *Tac. Annal. libr. duodecimo.*

sentans de la premiere Aquitaine qui faisoit la septiéme Province parce qu'elle étoit encore du moins en partie, de la Confédération Armorique. D'un autre côté, l'on étoit accoutumé à entendre dire les *sept Provinces*, & il convenoit pour plusieurs raisons dont il sera bien-tôt parlé, de ne se pas servir d'une autre dénomination. On aura donc substitué à la premiere Aquitaine, la premiere Lyonnoise demeurée fidelle à l'Empereur, quoiqu'originairement elle ne fut pas une des sept Provinces, mais bien une Province du païs appellé proprement les Gaules, dans le langage ordinaire. Honorius aura convoqué ensuite sous le nom des Etats *des sept Provinces* les Etats de chacune de ces sept Provinces, en leur envoyant une expédition de l'Edit que nous avons rapporté. On étoit accoûtumé dans les Gaules depuis long-tems à cette dénomination, qui par conséquent ne paroissoit point annoncer aucune nouveauté de mauvais augure; au contraire elle cachoit en quelque sorte, la cause qui avoit comme réduit à sept Provinces les dix-sept Provinces des Gaules.

D'où sçavez-vous, me dira-t'on, que les sept Provinces qu'Honorius convoquoit à Arles, & que son Edit ne nomme point, n'étoient pas les mêmes que celles qui sont comprises sous le nom des *sept Provinces* dans la Notice des Gaules, & que ce n'étoit pas la premiere Aquitaine, mais la premiere Lyonnoise qui faisoit la septiéme Province? Je le sçais d'Hincmar, & voici l'endroit de ses Ouvrages qui me l'apprend. (*a*) » Un Reglement, qui sous le Regne des Empereurs Theo» dose & Honorius, & sous le Pontificat du Pape Zosime, » fut publié dans les sept Provinces, lesquelles étoient, la » Viennoise, la Lyonnoise, la Province des Alpes, les deux » Narbonoises, la Novempopulanie & la seconde Aquitaine; » ordonne que les Personnes constituées en dignité, les Pro» prietaires des fonds, les Juges & les Evêques de toutes ces

(*a*) Quæ temporibus Theodosii & Honorii Imperatorum, Pontificatu Papæ Zosimi per septem Provincias, scilicet Viennensem, Lugdunensem, Narbonensem primam & secundam, Alpinam, Novempopulaniam & Aquitaniam secundam emanavit, ut de his Provinciis Honorati vel Possessores, Judices & Episcopi præfatarum Provinciarum ab Idibus Augusti quibuscunque mediis diebus, in Idus Septembres in urbe Arelatensi, quæ & Constantina vocatur ad Concilium forense, vel Ecclesiasticum convenirent. Ita ut de Novempopulania & de secunda Aquitania quæ Provinciæ longiùs constitutæ sunt, si eorum Judices & Metropolitanos occupatio certa detineret, Legatos suos juxta consuetudinem mitterent, sicut in Edicto præfatorum Imperatorum, & in Epistolis Apostolicæ Sedis Pontificum continetur. *Hincmarus Epist. 6. cap. 17. Ed. Mogunt. p. 311.*

» Provinces se rendront chaque année dans la Ville de Con
» stantin, c'est-à-dire, dans Arles, pour y tenir un Concile
» & une Assemblée civile, qui commenceront leurs séances
» le treiziéme du mois d'Août, pour être continuées sans in-
» terruption jusqu'au treisiéme du mois de Septembre. Ce Re-
» glement porte encore, que si les Juges & les Métropolitains
» de la Novempopulanie & de la seconde Aquitaine, qui par-
» mi les sept Provinces, sont les deux Provinces les plus éloi-
» gnées d'Arles, se trouvent retenus dans leurs districts par des
» empêchemens légitimes, ils envoyeront alors, suivant l'usage,
» des Representans occuper leur place à cette Assemblée. »
Voilà quelle est la teneur de l'Edit des Empereurs, & quelle étoit suivant Hincmar, celle des Décretales des Papes.

Bornons-nous ici à ce qui regarde le Gouvernement Civil dans le passage d'Hincmar que nous venons de rapporter. On ne sçauroit douter que ce Prélat n'y entende parler de l'Edit d'Honorius, dont nous avons donné la Traduction. Ce que dit Hincmar de la date & du dispositif de l'espece de Rescript dont il parle, le fait connoître suffisamment; d'ailleurs, comme ce Prélat qui fleurissoit sous le Regne de Loüis-le-Débonnaire, a vêcu dans un tems où la mémoire des changemens considérables arrivés dans le Gouvernement Civil des Gaules durant le cinquiéme siécle, n'étoit pas encore tout-à-fait éteinte, & quand l'ancienne division par Provinces subsistoit toujours dans l'Ordre Ecclésiastique, il mérite d'être cru, lorsqu'il fait le dénombrement des Sept Provinces, à qui s'adresse l'Edit d'Honorius, & que cet Edit ne nomme point. Il est vrai que des Sçavans du dernier siécle ont prétendu, sans alléguer aucune autorité, qu'il fallut corriger le Texte d'Hincmar, & y lire non pas *Lugdunensem*, mais *Aquitaniam primam*. Mais qu'on fasse attention que dans la supposition qu'il y a une faute aussi grossiere dans le texte d'Hincmar, & qu'il s'y trouve *la premiere Lyonnoise* au lieu *de la premiere Aquitaine*, il faut penser que c'est Hincmar lui-même qui a commis cette faute. On ne sçauroit la mettre sur le compte des copistes. Il ne leur est arrivé que trop souvent & tout le monde en tombe d'accord de mettre une lettre, ou bien un chiffre pour un autre, mais on ne leur reproche pas d'avoir mis un nom propre pour un autre quand ces deux mots se ressemblent aussi peu que *Lugdunensis* & *Aquitania*. Or c'est ce qu'on ne croira point, quand on fera réflexion que Hincmar a vêcu dans un tems où la tradition devoit

conserver encore la mémoire d'un pareil évenement, comme sur la connoissance qu'il avoit de nos antiquités. En second lieu, quoiqu'on ne soit point obligé d'alleguer des raisons, pour rejetter les corrections qu'on propose sans être autorisé, ou sur un Manuscrit, ou sur la nécessité évidente de restituer un Texte sensiblement défectueux, je ne laisserai pas d'en rapporter ici une très-forte, pour ne point admettre la correction dont il s'agit. La voici. Si la premiere Aquitaine eût été l'une des sept Provinces convoquées à l'Assemblée d'Arles, Honorius n'auroit pas dit dans son Rescript, (*a*) comme il le dit : » Que » des sept Provinces, la Novempopulanie & la seconde Aqui- » taine étoient les Provinces les plus éloignées de la Ville » d'Arles. Il eût dit que c'étoient les deux Aquitaines. Les extrêmités de la premiere Aquitaine, dont Bourges étoit la Ville Métropolitaine, sont encore plus éloignées d'Arles que les extrêmités de la Novempopulanie.

Enfin le Texte d'Hincmar tel qu'il est, s'accorde beaucoup mieux avec ce que nous sçavons d'ailleurs touchant l'état où les Gaules étoient en quatre cens dix-huit, qu'il ne s'accorderoit avec ces mêmes notions, après qu'il auroit souffert la correction dont nous ne voulons pas.

Honorius aura convoqué la premiere Lyonnoise à l'Assemblée d'Arles, parce que cette Province étoit alors pleinement soûmise à ses ordres, & il n'aura point convoqué la premiere Aquitaine, parce que plusieurs de ses Cités étoient encore engagées dans la Confédération Armorique, quoique l'Auvergne & quelques autres des Cités de cette même Province fussent déja rentrées dans le devoir. Il aura paru contre la Dignité de l'Empire, dont on ne fut jamais si jaloux que lorsqu'il avoit cessé d'être respectable par ses forces, & qu'il touchoit à sa ruine ; de convoquer une partie des Cités d'une Province, sans convoquer l'autre en même-tems, & d'avoüer ainsi dans un Edit qu'il y avoit des Sujets dont on n'étoit déja plus le maître. L'inconvénient étoit encore plus grand à convoquer des Sujets qui n'obéïroient pas. Personne ne peut avoir oublié une observation que M. de Valois (*b*) fait en plus d'un endroit,

(*a*) Ita ut de Novempopulania & secunda Aquitania quæ Provinciæ longiùs constitutæ sunt, si eorum Judices, &c. *Edictum Honorii.*

(*b*) Hic est Theodosius, qui dum Reipublicæ membra lacerabantur à Barbaris, & amisso propemodùm Illyrico, ut ei Provinciarum suarum numerus constaret, novas Provincias, non armis, sed unius in duas, vel plures divisione faciebat, quasi hacce ratione clades Imperii tegi, aut jactura reparari posset. *Val. Rer. Fr. lib.* 3. *pag.* 124.

concernant la vanité des Empereurs des Romains d'Orient, qui dans la vûë de montrer qu'ils regnoient toujours sur un aussi grand nombre de Provinces que leurs Prédécesseurs, avoient coûtume, afin que ce nombre ne parût point diminué, quand les Barbares leur en avoient enlevé quelqu'une, de partager alors en deux Provinces, une des Provinces qui leur restoient. Claudien introduit dans un de ses Poëmes l'Orient qui se plaint de cette supercherie. La Cour » dit ce Per- » sonnage allegorique, n'est occupée que de danses & de fe- » stins. Attentive uniquement à joüir de ce qui lui reste, elle » songe peu à ce qu'elle a perdu. Cependant afin que les profits » de ceux qui font trafic des emplois & des dignités, ne di- » minuënt point par la perte que l'Empire vient de faire de » quelqu'une de ses Provinces, on partage en deux Provinces, » une de celles qui nous sont demeurées. Cette malheureuse » Contrée se voit alors condamnée à nourrir comme à enri- » chir deux Tribunaux & deux Officiers au lieu d'un. Le far- » deau que portoit la Province démembrée de la Monarchie » retombe sur la Province qui appartient encore à l'Empire. » Le nombre de ses Provinces se multiplie quand son territoire » diminuë. »

Les raisons qui empêchoient qu'on n'invitât la premiere Aquitaine à l'Assemblée d'Arles, auront aussi empêché qu'on n'y invitât les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques, quoiqu'il y eût plusieurs de leurs Cités où l'autorité de l'Empereur étoit reconnuë. Les Barbares en tenoient plusieurs autres, & d'autres étoient encore engagées dans la Confédération Armorique.

Il faut faire encore une observation sur celle des dispositions de l'Edit d'Honorius qui semble fixer dans Arles le siege de la Préfecture des Gaules. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet Ouvrage que Constantin le Grand avoit mis dans Tréves le Prétoire ou le Siége de la Préfecture des Gaules, qui comprenoit les Gaules, l'Espagne & la Grande-Bretagne; & l'on voit par l'Histoire & par diverses Loix des Empereurs, que

Aula choris epulisque vacat, nec perdita curat,
Dum superest aliquid, ne quid tamen Orbe reciso
Venditor amittat, Provincia quæque superstes
Dividitur, geminumque duplex passura Tribunal,
Cogitur alterius pretium sarcire peremptæ.
Sic mihi restituunt populos, hac arte repertâ
Rectorum numerum terris pereuntibus augent.
Claud. lib. 2. in Rufinum.

ce Tribunal auguſte y étoit encore les dernieres années du quatriéme ſiecle; très-probablement il ne fut déplacé qu'après la grande invaſion que les Barbares firent dans les Gaules en l'année quatre cens ſept. Les guerres & les autres malheurs dont cet évenement fut ſuivi, & qui, comme nous l'avons vû, furent ſi funeſtes à la Ville de Tréves en particulier, auront obligé le Préfet des Gaules, qui ne devoit pas commettre ſa Dignité très-reſpectable à la verité, mais déſarmée, à ſe retirer pour quelque tems dans un lieu moins expoſé aux inſultes des ennemis, & aux outrages des mauvais Sujets. Auſſi voyons-nous dans la vie de Saint Germain (a) que vers l'année quatre cens quatorze, & un peu avant qu'il fût fait Evêque d'Auxerre, Julius Préfet des Gaules ſe tenoit à Autun. Mais le déſordre augmentant dans les Gaules, au lieu de diminuer, Julius ou quelqu'un de ſes Succeſſeurs aura cru qu'il lui convenoit de s'éloigner encore davantage des Païs ennemis ou ſuſpects, & il aura été attendre dans Arles des conjonctures plus heureuſes, & qui lui permiſſent de reporter ſon Siége à Tréves.

Tant que ce Siége ne pouvoit pas être à Tréves, il ne pouvoit pas être placé plus convenablement que dans Arles, demeure voiſine de l'Italie, & ſituée à une auſſi grande diſtance des Provinces Confédérées, & de celles où les Barbares s'étoient cantonnés, que le pouvoit être une Ville des Gaules. Le Rhône la couvroit même du côté le plus ſuſpect. Cette Ville étoit encore plus à portée de l'Eſpagne qui étoit du Département du Préfet du Prétoire des Gaules, que Tréves & qu'Autun. Il eſt vrai qu'Arles eſt bien éloigné de la Grande-Bretagne qui étoit auſſi dans le Département de ce Préfet; mais on a vû que cette grande Province s'étoit ſouſtraite dès l'année quatre cens neuf à l'obéiſſance des Officiers de l'Empereur. Il y avoit encore une convenance à mettre, pour ainſi dire, en dépôt dans Arles, le Siége de la Préfecture des Gaules, puiſque cette Ville étoit déja depuis long-tems la Métropole de la Province des Gaules, ou le lieu de la réſidence du Vicaire des dix-ſept Provinces, dans leſquelles ſe diviſoit la Province des Gaules. Nous avons dit que ce Vicaire étoit le Lieutenant que le Préfet des Gaules avoit dans les Gaules, ainſi qu'il en avoit un autre en Eſpagne, & un autre dans la Grande-Bretagne.

(a) Conſtantius Preſbyter in vita ſancti Germani Autiſſiodorenſis, ait Amatorem deceſſorem Germani in Epiſcopatu Autiſſiodorenſi; non longè ante obitum, Æduum profectum eſſe, & à Julio Præfecto Galliarum, Germanum ſucceſſorem petiiſſe. *Laccary, Hiſt. Gall. ſub Praf. Pratorio, p. 126.*

Il paroît en lisant une Supplique présentée par quelques Evêques des Gaules, en faveur des droits de l'Eglise d'Arles, au Grand Saint Leon élû Pape en quatre cens quarante, (a) qu'Arles avoit été déja qualifiée de Métropole des Gaules dans les Rescripts d'un des deux Empereurs du nom de Valentinien, qui ont regné avant Honorius, & dans des Rescripts d'Honorius lui-même. Or comme du tems de ces deux Valentiniens, c'étoit Tréves qui étoit la Métropole du grand Diocèse ou du Département du Préfet des Gaules, le Valentinien Auteur du Rescript, n'a pû qualifier Arles de Métropole des Gaules, que parce qu'elle étoit la Métropole particuliere des dix-sept Provinces des Gaules, qui faisoient un des trois districts de ce Diocèse, & par conséquent le lieu de la résidence ordinaire du Vicaire de ces dix-sept Provinces. Tréves étoit la Métropole de tout le Diocèse du Préfet du Prétoire des Gaules. Arles étoit la Métropole particuliere des Gaules.

Les conjonctures étant devenues plus fâcheuses de jour en jour, Honorius aura par son Edit de quatre cens dix-huit, fixé dans Arles le Siége du Préfet des Gaules, jusqu'à ce que des tems plus favorables permissent de le reporter à Tréves. Si dans la Supplique dont nous venons de parler, les Evêques qui la presenterent à Saint Leon près de trente ans après cet Edit, il n'est pas fait mention de la nouvelle Dignité qu'il sembloit donner à la Ville d'Arles. Si cette Ville n'y est point qualifiée de Métropole de tout le Ressort de la Préfecture du Prétoire des Gaules, mais seulement de Métropole des Gaules, c'est suivant mon opinion, que les Romains aussi occupés du soin de déguiser les disgraces de l'Empire que nous avons vû qu'ils l'étoient, n'avoient garde de parler de cette nouvelle Dignité comme d'une Prééminence permanente. Ils n'auroient pas voulu qu'on eût pû penser qu'ils désesperoient de recouvrer Tréves, & d'y rétablir le Siége de la Préfecture des Gaules. D'ailleurs cette nouvelle Dignité ne donnoit dans les Gaules aucun droit nouveau à l'Eglise d'Arles. L'affaire dont il s'agissoit étoit une prétention de superiorité qu'avoit l'Eglise d'Arles sur d'autres Eglises des Gaules, & sa qualité de Métropole particuliere des Gaules suffisoit seule pour fonder une pareille prétention. Il n'étoit pas nécessaire qu'Arles, pour avoir cette prétention, fût la Métropole de tout le Diocèse

(a) Hanc Arelatem clementissimæ recordationis Valentinianus & Honorius fidelissimi Principes, specialibus privilegiis, & ut verbo ipsorum utamur, Matrem omnium Galliarum, appellando decorarunt. *S. Leo Op. To.* 1. *p.* 537.

du Préfet des Gaules. Auſſi voit-on qu'Arles avoit mis en avant la prétention dont il s'agit dès l'année quatre cens un. Le tems de reporter à Tréves le Siége de la Préfecture des Gaules n'arriva jamais, & ce Siége étoit encore dans Arles vers l'année cinq cens trente-ſept, tems où les Francs furent mis en poſſeſſion d'Arles par les Oſtrogots. Pagi ad ann. 401.

Suivant la Chronique de Proſper, Pharamond (a) regnoit dans l'ancienne France vers l'année quatre cens dix-huit. De quelle Tribu étoit-il Roi? Je l'ignore. Ainſi je ne parlerai point davantage de ce Prince, dont je ne trouve rien dans les autres Ecrivains du cinquiéme & du ſixiéme ſiécle. Il y a même des Critiques qui s'imaginent, mais ſans fondement ſi l'on s'en rapporte à mon opinion, que la Chronique de Proſper a été interpolée dans l'endroit où elle fait mention de Pharamond, & qu'on y a inſeré le peu de mots qu'elle en dit.

(a) Faramundus regnat in Francia. *Proſp. Chr. ad ann.* 418.

CHAPITRE VI.

Les Viſigots qui avoient évacué les Gaules, y rentrent. Il ſurvient de nouveaux troubles dans l'Empire. Mort d'Honorius. Valentinien III. eſt fait Empereur. Ce qui ſe paſſa les trois premieres années de ſon Regne.

APRE'S que les Viſigots eurent évacué les Gaules, leurs Habitans devoient ſe flatter de l'eſperance d'y voir la tranquilité rétablie par la voïe de la conciliation & de la douceur. Mais cette eſperance ne fut point de longue durée. Les Viſigots y revinrent, ou du moins ils ſe mirent en mouvement pour y revenir dès l'année quatre cens dix-huit. Voici ce qui ſe trouve dans Idace à ce ſujet. (a) » Tous les Vandales Silingiens fu-

(a) Wandali Silingi in Bœtica per Walliam Regem omnes extincti. Alani, qui Wandalis & Suevis potentabantur adeò cæſi ſunt à Gothis, ut extincto Atace Rege ipſorum, pauci qui ſuperfuerant, abolito Regis nomine Gunderici Regis Vandalorum qui in Gallæcia reſederat, ſe patrocinio ſubjugarent. Gothi intermiſſo certamine quod agebant ad Gallias revocati, ſedes in Aquitanicâ à Tholosâ ad Occanum uſque acceperunt, Walliâ eorum Rege defuncto, Theodores ſuccedit in Regnum. Inter Gundericum Wandalorum & Hermericum Suevorum Reges, certamine orto, Suevi in Nervaſis montibus obſidentur à Wandalis. Valentinianus Conſtantii & Placidlæ filius naſcitur. *Idatii Chr. ad ann* 418.

Valentinianus Conſtantii & Placidiæ filius naſcitur ſexto Nonas Julias. *Proſp. Faſti ad ann.* 418.

» rent exterminés par Vallia dans l'Espagne Bétique; les Alains » que la jonction d'autres Vandales & celle des Sueves, avoient » rendus puissans, furent si maltraités par les Visigots, que » ceux qui resterent, désesperant après la mort de leur Roi Atax, » de pouvoir maintenir le Souverain qu'ils éliroient, renonce» rent à l'avantage d'avoir un Roi particulier, & se mirent sous » la domination de Gundéric, un Roi des Vandales, & qui s'étoit » établi en Galice. Cependant les Visigots discontinuant la » guerre qu'ils faisoient en Espagne, retournerent dans les » Gaules. On leur donna en Aquitaine des quartiers qui s'éten» doient depuis Toulouse jusqu'à l'Ocean; & ce fut dans la » suite en cet endroit-là, qu'après la mort de Vallia, Theodo» ric premier fut proclamé Roi des Visigots. La guerre s'alluma » dans l'Espagne, entre Gundéric Roi des Vandales, & Her» meric Roi des Sueves, & les premiers investirent les Sueves » dans les montagnes de la Galice. Valentinien, fils de Cons» tance & de Placidie vint au monde. » Suivant les Fastes de Prosper, ce fut le Second jour de Juillet de l'année quatre cens dix-huit, que nâquit ce Prince, qui fut depuis l'Empereur Valentinien IIIe. du nom. Ainsi, à en juger par l'ordre qu'Idace garde dans sa narration, le retour des Visigots dans les Gaules étoit du moins convenu avant le deux de Juillet de l'année quatre cens dix-huit que Valentinien nâquit, ou du moins avant qu'Idace apprît cette naissance. Quant à la mort de Vallia, c'est par anticipation qu'Idace en parle sur l'année quatre cens dixhuit, puisqu'il est certain, comme on le verra, que ce Prince ne mourut qu'en quatre cens dix-neuf.

Cependant les Visigots ne furent rétablis de fait dans les quartiers des Gaules qu'ils avoient évacués, pour passer en Espagne qu'en l'année quatre cens dix-neuf. » Le Patrice Constance, » disent les Fastes de Prosper, sur l'année (a) quatre cens dix» neuf, consolida la paix faite avec Vallia, en donnant aux Vi» sigots pour leur habitation la seconde des Aquitaines, & quel» ques Cités voisines. » Quelles furent précisément les bornes de cette concession qui s'étendoit jusques-à l'Ocean, suivant le passage d'Isidore qui va être rapporté? Je n'en sçais rien. Il paroît seulement, en faisant attention à la suite de l'Histoire qu'on donna aux Visigots, non pas la seconde Aquitaine en entier, mais seulement une portion de cette Province, & quelques Cités

(a) Constantius Patricius pacem firmat cum Vallia data ei ad inhabitandum secunda Aquitania, & quibusdam civitatibus confinium Provinciarum. *Fast. Prosp. ad ann.* 419.

tés dans la premiere Narbonoise ; On leur donna même dans d'autres Provinces quelques districts. Isid. histor. Goth. pag. 64.

Comme Rome ne cedoit point aux Visigots la pleine Propriété & la Souveraineté des Provinces où elle leur accordoit des quartiers, elle n'aura point eû autant d'attention pour ne point laisser enclaver le païs gardé dans les païs cedez, que les Etats qui font une cession absolue à un autre Etat, ont coutume d'en avoir dans ces occasions. Rome, c'est une observation que mon objet principal m'oblige de repeter, Rome, dis-je, qui ne permettoit aux Barbares qui n'obéissoient pas à ses Officiers Civils, en un mot *aux Barbares ses Hôtes*, de s'établir sur son territoire que pour y joüir de certains fonds, dont le revenu devoit leur tenir lieu de solde, ne se faisoit pas une grande peine de loger quelquefois ces hôtes en des lieux séparés les uns des autres par des païs où ces Barbares n'auroient point de quartiers. Au contraire, il convenoit à l'Empire que les quartiers de nos Confédérés ne fussent point contigus, afin qu'on pût couper plus aisément la communication entr'eux. Le retour des Visigots dans les Gaules, étoit donc l'effet du nouveau Traité que Constance avoit conclu avec eux, & en vertu duquel ces Barbares, (a) avant que d'y venir reprendre leurs quartiers, dont le principal étoit à Toulouse, remirent à l'Empire Romain plusieurs Contrées des Espagnes qu'ils avoient reconquises sur ses ennemis. Ce fut donc en quelque maniere pour récompenser les Visigots (b) des services qu'ils lui avoient rendus, qu'il leur accorda de nouveau des quartiers dans les Gaules. En effet, nous allons voir que dans ces tems-là l'Empereur envoya des Officiers en Espagne, pour y gouverner le païs, dont les Sueves, les Alains & d'autres Barbares s'étoient emparés depuis l'année quatre cens neuf, & dont les Visigots venoient de les chasser.

Quels étoient les motifs qui peuvent avoir engagé Constance à tirer les Visigots de l'Espagne, où ils servoient si bien les Romains, mais d'où ils n'avoient pas encore entierement chassé les autres Barbares, & à leur donner de nouveau des quartiers dans les Gaules qu'il sacrifioit ainsi au bien géneral de l'Empire ? Autant qu'on peut le deviner, Constance en avoit deux : Le premier étoit de se servir des Visigots contre les Armoriques qui ne vou-

(a) Vallia Tholosam revertitur, Romano Imperio, fugatis hostibus, aliquantas Provincias quod promiserat, derelinquens. *Jornandes de rebus Geticis.*

(b) Vallia .... Gallias repetit ; data ei ab Imperatore, ob meritum victoriæ secunda Aquitania, cum quibusdam civitatibus confinium Provinciarum usque ad Oceanum. *Isid. Hisp. Hist. Goth. p. 64.*

» Membres, puisque vous jouissez de plusieurs Provinces qui » font partie de son Territoire.

C'est assez anticiper sur l'Histoire des tems posterieurs. Revenons à l'année quatre cens dix-neuf. Le motif qui fit agréer si facilement aux Visigots la proposition de remettre ce qu'ils avoient conquis en Espagne à l'Empereur, & à revenir dans les Gaules, fut suivant l'apparence, l'envie de retourner dans un païs, dont le climat convenoit beaucoup mieux que celui d'Espagne à un Peuple, qui étoit encore composé d'hommes nés sur les bords du Danube.

Vallia, comme on l'a déja vû, ne survêcut pas long-tems à son retour dans les Gaules. Il y mourut en quatre cens dix-neuf, (a) & il eut pour Successeur Theodoric Premier, dont nous aurons beaucoup à parler dans la suite de notre Histoire. (b) Le changement de Souverain dans un Royaume qui n'étoit pas encore successif, aura bien pû déconcerter pour un tems les mesures que l'Empereur Constance avoit prises avec les Visigots contre les Armoriques. Cet Empereur est la même personne, que jusqu'ici nous avons nommée le Patrice Constance. Honorius qui lui avoit déja fait épouser Placidie, l'associa encore à l'Empire en quatre cens vingt. Suivant l'usage, le nouvel Empereur donna part de son élevation à Theodose, qui regnoit en Orient. Theodose qu'Honorius n'avoit point consulté, avant que d'exécuter sa résolution, ne fut point content de ce que son Oncle avoit fait, & il refusa d'accorder *l'unanimité* à Constance, c'est-à-dire, comme nous l'expliquerons dans la suite, qu'il refusa de reconnoître Constance pour son Collegue. Après un pareil refus, Constance n'aura point fait passer dans les Gaules les Troupes qui se trouvoient en Italie. Il n'aura point voulu allumer la guerre sur la Loire, quand il se devoit croire à la veille de l'avoir sur le Tibre.

Olymp. apud Phot. p. 193.

La mésintelligence entre les deux Empires n'étoit point encore finie quand Constance mourut (c) en quatre cens vingt & un. Quels troubles cette mort ne dut-elle pas exciter dans une Cour aussi peu respectueuse envers son Prince, que l'étoit celle d'Honorius! On peut bien attribuer à cette mort la brouillerie survenue entre les Géneraux Romains qui commandoient en Espagne, & la guerre civile qui la suivit.

(a) Æra quadringentesima quinquagesima septima, Vallia Rege defuncto, Theodoricus successit in regnum. *Isid. Hispal. Hist. Goth. p.* 64.

(b) Constantius ab Honorio in consortium regni assumitur. *Prosp. Fast. ad ann.* 420.

(c) Constantius Imperator moritur. *Ibid. ad ann.* 421.

Ceux des Vandales, qui d'abord s'étoient établis en Galice, avoient voulu depuis passer dans la Bétique, pour se saisir d'un païs plus fertile sans comparaison que celui qu'ils abandonnoient. Nous avons vû que les Romains avoient recouvré dès-lors par l'épée des Visigots, & sur d'autres Vandales cette Province Bétique. Castinus qui commandoit l'Armée Romaine, & qui avoit avec lui un Corps de Troupes auxiliaires (a) composé de Visigots, suivit les Vandales qui s'étoient mis en marche pour faire cette nouvelle conquête. Les Barbares que les Romains poursuivoient se sentant pressés, se posterent dans des montagnes où Castinus les bloqua, de maniere que la faim les alloit obliger à se rendre, lorsqu'il prit inconsidéremment le parti de les attaquer. Ses Troupes auxiliaires le trahirent dans l'action; il fut réduit à fuir jusqu'à Terragonne. Idatii Chron.

Bonifacius, personnage de merite & d'une grande réputation, devoit servir avec Castinus; mais Castinus fit donner tant de dégoût à cet Officier, qu'il ne jugea pas à-propos d'aller en Espagne. (b) Au contraire il prit le parti de se dérober de la Cour, pour s'embarquer furtivement à Porto, d'où il passa en Afrique. Là il prit les armes, & sa révolte fut cause de bien des malheurs. Comme la Ville de Rome & une partie de l'Italie vivoient du bled qui venoit d'Afrique, il ne pouvoit point arriver de cette Province une mauvaise nouvelle, qu'elle ne fît rencherir le pain. Qu'on juge donc, si la défaite de l'Armée Romaine qui faisoit la guerre en Espagne, & le soulevement de l'Afrique arrivé en quatre cens vingt-deux, facilitoient beaucoup la réduction des Armoriques & la pacification des Gaules.

L'année suivante fut encore plus orageuse. Honorius qui avoit du moins pour Placidie toute l'amitié qu'un frere peut avoir pour une sœur, eut sujet de croire que cette sœur si cherie le trahissoit, & il lui ordonna de quitter la Cour, qui faisoit son séjour

(a) Castinus Magister Militum cum magna manu & auxiliis Gototum bellum in Bœtica Vandalis infert, quos cùm ad inopiam vi obsidionis arctaret, adeò ut se tradere jam pararent, inconsultè publico certamine confligens, auxiliorum fraude deceptus, ad Tarraconam victus, effugit. *Idatii Chron. ad ann.* 421.

(b) Hoc tempore, exercitus ad Hispanias contra Vandalos missus est, cui Castinus Dux fuit, qui Bonifacium virum bellicis artibus præclarum, inepto & injurioso Imperio ab expeditionis suæ societate avertit. Nam ille periculosum sibi atque indignum ratus, eum sequi quem discordem superbientemque expertus esset, celerrimè se ad Portum urbis, inde ad Africam proripuit, idque Reipublicæ multorum laborum & malorum sequentium initium fuit. *Fasti Prosp. ad. ann.* 422.

Bonifacius Palatium deserens, Africam invadit. *Idatii Chr. ad ann.* 422.

ordinaire à Ravenne, & de se (a) retirer à Rome. Cette Princesse quitta bien la Cour, mais au lieu d'aller à Rome, elle se réfugia à Constantinople, où elle emmena (b) Valentinien & Honoria, les deux enfans qu'elle avoit eus de l'Empereur Constance. La plûpart de ceux qui remplissoient les Dignités & les Emplois importans, étoient des créatures de Placidie qui avoit regné long-tems sous le nom de son frere. Bonifacius qui s'étoit rendu maître de l'Afrique, se déclara même hautement pour le parti de cette Princesse.

Voilà quelle étoit la situation des affaires dans l'Empire d'Occident, lorsqu'Honorius mourut après un Regne de trente ans. (c) Comme ce Prince ne laissoit pas de garçon, l'Empire d'Occident, suivant le Droit public en usage dans la Monarchie Romaine, fut réuni par sa mort à l'Empire d'Orient. Idace dont le témoignage est décisif sur ce point-là, dit expressément: » Theodose fils d'Arcadius, & qui depuis le décès de son pe- » re, (d) étoit Empereur d'Orient, posseda seul après la mort » de son Oncle Honorius, l'Empire en entier. » Mais je remets à faire les réflexions ausquelles ce passage donne lieu, que j'en sois à l'endroit de cet Ouvrage, où je dois parler des prérogatives que l'Empire d'Orient avoit sur l'Empire d'Occident.

Quoique par la mort d'Honorius, Theodose le jeune fût de droit Empereur d'Occident. (e) Joannés le fut quelque tems de fait. Les Troupes qui étoient en Italie, le proclamerent Successeur d'Honorius. Suivant Procope, (f) qui n'avoit aucun interêt, quand il écrivit, de flatter Joannés, ce Prince étoit un homme de valeur, & d'une prudence reconnue. Ses mœurs étoient même très-douces. Quand il fut salué Empereur, il étoit un des principaux Officiers de la Garde Impériale. Ses Partisans les plus distingués étoient Castinus Maître de la Milice du Département du Prétoire des Gaules, celui-là même qui étoit ac-

(a) Placidia cùm insidias fratri tenderet, deprehensa est, & Romam exilio delegata. *Prosp. Chr.*

(b) Placidia Augusta à fratre Honorio pulsa ad Orientem cùm Honoria & Valentiniano filiis proficiscitur. *Prosp. Fasti ad ann.* 422.

(c) Honorius actis Tricennalibus suis, Romæ obiit. *Idat. Chr. ad ann.* 423.

(d) Theodosius Arcadii filius ante aliquot annos regnans in partibus Orientis defuncto patre, post obitum Honorii patrui, Monarchiam tenet Imperii. *Idat. Chr. ad ann.* 423.

(e) Honorius moritur, & regnum ejus Joannes occupat, connivente, ut putabatur, Castino, qui exercitui Magister militum præerat. *Prosp. Fasti ad ann.* 403.

(f) Joannem Prætorianum militem, commodis moribus, singulari prudentiâ ac virtute perspectum virum. *Procop. Bell. Vandalici, lib.* 1. *cap.* 3.

tuellement à la tête de l'Armée qui faisoit la guerre en Espagne, & Flavius Gaudentius Aëtius qui joua depuis un si grand rôle dans les Gaules. Le nouvel Empereur le fit Comte du Palais, ou pour s'exprimer en des termes dont la signification soit plus connue, Grand-Maître de sa Maison.

Le passage de Gregoire de Tours que je vais rapporter, & qui contient un fragment de l'Histoire de Frigeridus, fera connoître Aëtius, & il donnera encore une idée de la confusion où fut l'Empire d'Occident durant les deux ou trois années qui suivirent immédiatement la mort d'Honorius. Voici donc mot à mot ce qu'on lit dans Gregoire de Tours.

» Je crois devoir transcrire ici ce qui se trouve (a) concernant Aëtius, le fleau d'Attila, dans le douziéme Livre de l'Histoire de Frigeridus. Cet Auteur ayant raconté qu'après la mort d'Honorius, Theodose le jeune avoit fait Empereur son cousin Valentinien, qui n'étoit encore âgé que de cinq ans, & que dans le même tems le Tyran Joannés, qui s'étoit fait proclamer Empereur à Rome, avoit envoyé des Ambassadeurs à Theodose, qui les avoit reçûs avec mépris; il ajoûte le récit suivant. Tandis que ces choses se passoient, les Ambassadeurs que Joannés avoit envoyés à Theodose, revinrent, & ils rapporterent à leur Maître pour toute réponse; Qu'il abdiquât l'Empire, s'il vouloit conserver sa tête. Joannés se disposa donc à repousser l'Armée que Theodose alloit faire passer en Italie, & il envoya Flavius Aëtius, Comte du Palais, auquel il confia une grosse somme d'argent, traiter avec les Huns dont cet Officier s'étoit acquis l'estime & l'amitié, tandis qu'il étoit en otage chez eux. Sa commission étoit d'engager les Huns à charger en queuë l'Armée de Theodose, dès qu'elle seroit entrée dans les Alpes, pour passer en Italie, & de leur promettre que dans le tems même qu'ils l'attaqueroient, Joannès la chargeroit en tête. Mais comme je me trouverai souvent obligé de parler d'Aëtius, il me paroît convenable de dire de quel Sang il sortoit, & de tracer ici son portrait en peu de mots. Son pere Gaudentius étoit un des plus notables Citoïens de la portion de la Scythie, qu'on avoit réduite en forme de Province; & après avoir servi d'abord dans le Palais, il étoit

(a) Quid de Aëtio supra memorato Renati Frigeridi narrat Historia, tacere nefas putavi. Nam cùm in duodecimo Historiarum libro referat post Honorii excessum, &c. adjecit, dum ita hæc gererentur. Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 8.

» parvenu jusqu'au Généralat de la Cavalerie. La mere d'Aëtius étoit née dans l'Italie & issuë d'une famille riche & illustrée. Aëtius au sortir de l'enfance, servit dans les Troupes de la Garde du Prince. Il fut donné pour otage en premier lieu au Roi Alaric, auprès duquel il demeura trois ans. Après son retour, il fut encore donné en otage aux Huns. Ensuite il épousa la fille de Carpilio, & il fut successivement Commandant de la Garde Impériale, & Grand-Maître de la Maison de Joannés. Quant à la personne d'Aëtius, sa taille étoit médiocre, mais bien prise, son temperamment robuste & même son embonpoint ne l'empêchoit pas d'être vif & dispos; il étoit bon homme de cheval, & très-adroit à se servir de toute sorte d'armes. Son éloquence & le talent qu'il avoit pour les affaires, l'auroient seuls rendu illustre; d'autant plus qu'il ne se soucioit ni d'amasser de l'argent, ni de faire des acquisitions. Naturellement il avoit l'esprit droit & le cœur bien placé. Les mauvais conseils ne le tiroient point de la bonne route. Il aimoit le travail, souffroit les injustices avec patience, son courage étoit à l'épreuve des plus grands dangers, & il pouvoit se passer long-tems de boire, de manger & de dormir. Dès sa jeunesse on lui avoit prédit son élevation, & qu'il seroit un jour l'honneur de son siecle. Voilà, c'est Gregoire de Tours qui parle encore, le portrait que Frigeridus fait d'Aëtius. »

Pour reprendre le fil de l'Histoire, nous avons vû que Placidie s'étoit réfugiée à Constantinople la derniere année du Regne d'Honorius, & qu'elle y avoit emmené avec elle Valentinien, le fils qu'elle avoit eu de l'Empereur Constance. Theodose le jeune résolu de recouvrer l'Empire d'Occident sur Joannés, crut que Placidie pouvoit contribuer beaucoup par ses intrigues, à l'avancement de ce projet. Il donna donc à cette Princesse un plein pouvoir, & il la fit passer en Italie, s'il est permis de s'exprimer ainsi, revêtue de la qualité de Vicaire General de l'Empereur. Elle emmenoit avec elle son fils, à qui Theodose n'avoit donné d'autre (a) titre que celui de *Nobilissime*, titre qui appartenoit alors aux Cesars, c'est-à-dire, aux héritiers de l'Empire, & elle marchoit à la tête d'une puissante Armée commandée en Chef par Ardaburius, qui avoit sous lui son fils Aspar. Quel parti prirent dans cette guerre civile celles des

(a) Theodosius Valentinianum amitæ suæ filium Cæsarem facit, & cum Augustâ matre ad recipiendum Occidentale mittit Imperium. *Prosp. Fasti ad ann.* 424.

Provinces

Provinces des Gaules qui étoient demeurées sous l'obéïssance de l'Empire? Quoique Joannés fût reconnu à Rome, le Sang de Theodose le Grand devoit avoir des Partisans dans les Gaules. Mais nous sçavons seulement qu'en quatre cens (*a*) vingt-quatre, qui est l'année où Placidie passa en Italie, une partie des Troupes qui servoient dans les Gaules se révolta, & qu'Exsuperantius, très-probablement le même qui avoit traité avec les Armoriques dans les tems précédens, & qui étoit alors Préfet du Prétoire d'Arles, y fut massacré par les Soldats mutinés. L'impunité des Meurtriers que Joannés ne fit point rechercher, donne lieu de croire que le Préfet des Gaules étoit dans les interêts de Theodose. Quoique les Gaules reconnussent Joannés, cet événement ne devoit point disposer les Armoriques, qui, comme nous l'avons vû, avoient de la confiance dans Exsuperantius leur compatriote, à ouvrir les portes de leurs Villes aux Troupes Imperiales.

Les premiers succès de la guerre furent si favorables à l'Usurpateur, qu'il crut pouvoir, sans préjudicier aux affaires qu'il avoit encore en Italie, employer une partie de ses forces à réduire la Province d'Afrique, où Bonifacius qui s'y étoit cantonné dès le vivant d'Honorius, se déclaroit pour Theodose. Mais l'année suivante, la fortune tourna le dos au mauvais parti. Placidie rallia, & encouragea les Serviteurs de Theodose, elle remit une Armée en campagne, & négocia enfin si heureusement avec Aëtius, qu'il engagea les Huns qu'il avoit lui-même mis en mouvement pour faire une diversion sur laquelle comptoit Joannés, à quitter le parti de ce Prince, & à s'en retourner chez eux. (*b*) Ainsi Joannés fut abandonné, défait & tué, & tout le Partage d'Occident fut réduit sous l'obéïssance de Theodose. Dès la même année il le donna au fils de Placidie. Valentinien IIIe. en vertu du Décret de l'Empereur d'Orient, fut donc proclamé Empereur d'Occident. Placidie qui avoit conquis en quelque façon l'Empire, le gouverna jusqu'à sa mort, sous le nom de son fils, car ce fut elle qui regna véritablement. La posterité de Theodose le Grand auroit rétabli l'Empire Romain, si les Princes issus de

(*a*) Hoc tempore, Exsuperantius Pictavus Præfectus Prætorii Galliarum, in Civitate Arelatensi militum seditione occisus est, idque apud Joannem inultum fuit. *Fasti Prosp. ad ann.* 424.

(*b*) Placidia Augusta & Valentinianus Cæsar, mirâ felicitate Joannem Tyrannum opprimunt, & regnum Victores recipiunt... Valentinianus decreto Theodosii Augustus appellatur. *Fast. Prosp. ad ann.* 425.

Valentinianus qui erat Cæsar, Romæ Augustus appellatur. *Idatii Chron. ad ann.* 425.

son sang avoient eu autant de capacité & de courage que les Princesses qui descendoient de lui. Mais, comme nous le verrons par plus d'un exemple, il sembloit que dans la Maison de Theodose le Grand, l'art de regner fût, pour ainsi dire, *tombé de lance en quenouille*.

Nous avons vû qu'Aëtius avoit fait sa paix avec Placidie aux dépens de Joannés. Ainsi non-seulement Valentinien pardonna le passé à ce Géneral, mais il l'envoya encore dès l'année quatre cens vingt-cinq, commander dans les Gaules, où les Provinces demeurées sous l'obéissance de l'Empire, étoient en grand danger. Les Visigots, soit sous le prétexte de soutenir le parti de Joannés, soit sous un autre, s'étoient mis en campagne; & comme la Ville d'Arles où étoit dès-lors le Siége de la Préfecture du Prétoire des Gaules, ne voulut point les recevoir, ils l'assiégerent dans les formes. Ils avoient autant d'interêt à s'en rendre les maîtres, que les Romains à la conserver. Tant que les Romains conservoient Arles, ils pouvoient, en passant le Rhône sur le pont construit auprès de cette Ville, pénétrer aisément jusqu'au milieu des quartiers des Visigots en cas de rupture. Durant la paix, cette place donnoit aux Romains une communication facile avec ceux des Sujets de l'Empire, qui demeuroient dans les païs où étoient les quartiers de nos Barbares, & par conséquent le moyen d'entretenir ces Sujets dans l'esprit d'obéïssance à leur veritable Souverain. D'un autre côté les Visigots, en se rendant maîtres d'Arles, fermoient, pour ainsi dire, cette porte qui pouvoit donner entrée à une armée Impériale dans le centre de leurs quartiers, & ils pouvoient, en s'étendant ensuite jusqu'aux Alpes occuper les passages par où l'on vient d'Italie dans les Gaules. C'étoit le moyen de se rendre entierement maîtres de cette derniere Province. Voilà pourquoi nous verrons Arles assiegée tant de fois dans la suite de cette Histoire.

A l'approche d'Aëtius (*a*) les Visigots leverent leur siége; mais ils ne se retirerent pas impunément devant lui. Il les chargea, & les batit. Un grand nombre de ces Barbares resta

(*a*) Arelas à Gothis per Aëtium liberatur. *Prosp. Chron. ad ann.* 425.

Data venia Aëtio, eò quòd Chunni quos per ipsum Joannes acciverat, ejusdem studio ad propria reversi sunt..... Arelas nobile Galliarum oppidum à Gothis multa vi oppugnatum est, donec imminente Aëtio, non impuniti abscederent. *Prosp. Fasti ad ann.* 425.

Per Aëtium Comitem haud procul de Arelate quædam Gothorum manus extinguitur, Anaolfo optimate eorum capto. *Idatius Chr. ad ann.* 425.

sur le champ de bataille, & Anaolfus, un de leurs principaux Officiers fut fait prisonnier dans l'action. Mais Valentinien avoit des affaires encore plus pressées, que ne l'étoient pour lui celles des Gaules. Il aura donc accordé & peut-être demandé un armistice à Theodoric Roi des Visigots, qui tous n'étoient pas morts devant Arles. On ne voit pas du moins que les deux années suivantes Aëtius ait rien entrepris contre cette Nation.

Voici quelles étoient les affaires que Valentinien avoit alors, & qui devoient lui tenir au cœur encore plus que celles des Gaules.

En premier lieu, Bonifacius qui, comme nous l'avons dit, s'étoit rendu le Maître de l'Afrique, & qui s'étoit dit la créature de Placidie, avant que Valentinien eût été reconnu dans Rome Empereur d'Occident, refusoit de prêter serment de fidelité à ce Prince. Ou Bonifacius s'étoit accoûtumé à l'indépendance, ou bien il étoit persuadé sur un faux avis qu'Aëtius lui avoit fait donner, comme nous le dirons plus bas, que Placidie ne le mandoit à la Cour que pour se défaire de lui. On a déja dit que l'Afrique nourrissoit Rome. En second lieu, les Juthunges, un des Peuples de la Nation des Allemands, s'étoient rendus maîtres de la Norique. Cette Province située entre les Alpes & le Danube, étoit à l'Italie du côté du Septentrion ce que sont les dehors à une place de guerre. Il falloit donc ou la reconquerir au plûtôt, ou se résoudre à voir incessamment quelque nouvel Alaric forcer les remparts de cette grande Province, & s'avancer après avoir passé les Alpes jusques aux portes de Rome. On n'avoit rien de pareil à craindre des Visigots ni des Armoriques. Aussi voyons-nous qu'en l'année quatre cens vingt-sept, & quand on eut désesperé de ramener Bonifacius par la voye de la négociation, les forces que l'Empereur avoit en Italie, furent employées à soumettre l'Afrique, & celles qu'il avoit dans les Gaules, à reconquérir la Norique.

Notæ Sirmon. in Sidonium p. 131.

» Bonifacius, disent les Fastes de Prosper, (a) étant devenu

(a) Bonifacio cujus intra Africam potentia gloriaque augebatur, bellum ad arbitrium Felicis (quia ad Italiam venire abnuerat) publico nomine illatum est ducibus Malvortio, Gabione & Saonece, cujus proditione Mavortius & Galbio dum Bonifacium obsiderent, interempti sunt, moxque ipse à Bonifacio doli detectus, occisus est. Exinde gentibus quæ uti navibus nesciebant, dum à concertantibus in auxilium vocantur, mare pervium factum est, belliqne contra Bonifacium cœpti in Sigisvaldum Comitem, cura translata est. Gens Vandalorum ab Hispania in Africam transiit. *Fast. Prosp. ad ann.* 427.

» accrédité, & tout-puissant en Afrique, il refusa enfin de » venir à Rome où l'Empereur le mandoit. Sur son refus & » à la sollicitation de Félix, on lui déclara la guerre au nom » de l'Empereur, qui en confia la conduite à Mavortius, à » Galbio, & à Saonécés. Ce dernier trahit les deux autres. Ils » furent tués dans le tems qu'ils assiégeoient Bonifacius, qui » se défit ensuite de Saonécés, dont il avoit découvert les » nouvelles menées. Cette guerre fut cause que des Nations » qui n'avoient aucune connoissance de la navigation, ne » laisserent point de passer la Mer. Le parti qui les appelloit » en Afrique, leur fournit des vaisseaux. On donna la con- » duite de la guerre qui se faisoit contre Bonifacius, au Comte » Sigisvaldus. Ce fut donc à la faveur de cette guerre-là que » les Vandales passerent d'Espagne en Afrique. Suivant Idace, cette transmigration si funeste à l'Empire d'Occident se fit dans le mois de Mai de l'année quatre cens vingt-sept. (a) » Le Roi Genséric, dit notre Auteur, & tous les Vandales, » qui emmenoient avec eux leurs femmes & leurs enfans, » s'embarquerent au mois de May, sur les côtes de la Bétique, » & abandonnant l'Espagne, ils mirent pied à terre dans la » Mauritanie, d'où ils passerent dans la partie du continent de » l'Afrique, qu'on nomme la Province d'Afrique. » Isidore de Seville dit, en parlant du même évenement: (b) » Genséric » le même qui abandonna la Religion Catholique, pour se » faire Arien, s'embarqua avec ses Vandales & toutes leurs » familles sur les côtes d'Espagne, & il débarqua en Maurita- » nie, d'où il passa dans la Province d'Afrique. » On verra dans la suite que l'Empereur, après avoir fait durant neuf ans bien des efforts inutiles, pour en chasser ces Vandales, fut enfin obligé à leur permettre d'y demeurer. (c) La Chronique d'Alexandrie ne place le passage des Vandales en Afrique qu'en quatre cens vingt-huit. On n'aura sçû positivement en Orient, que cette année-là, l'évenement dont il s'agit, ou ce qui est plus probable, l'Auteur de cette Chronique aura voulu parler de l'entrée des Vandales dans la Province d'Afrique proprement dite, au lieu qu'Idace aura entendu parler de leur premier dé-

(a) Gaisericus Rex de Bœticæ Provinciæ littore cum Wandalis omnibus, eorumque familiis, mense Maio ad Mauritaniam & Africam transiit, relictis Hispanis. *Idatii Chron. ad ann.* 427.

(b) Gisliericus qui ex Catholico effectus apostata in Arianam fertur primus transgressus perfidiam. Hic de Provinciæ Bœticæ littore cum Wandalis omnibus, eorumque familiis ad Mauritaniam & Africam trajecit. *Isidor. Hist. Vandalor.*

(c) Felice & Tauro Consulibus. His Coss. Vandali Africam ingressi sunt. *Chron. Pasch. ad ann.* 428. *p.* 314.

barquement ſur les côtes de la partie du monde connuë ſous le nom d'Afrique. Il ſe peut très-bien faire qu'il y ait eu ſept ou huit mois entre le premier débarquement des Vandales en Afrique, & leur entrée dans la Province dont Carthage étoit la capitale; & qu'ils ayent conſommé tout ce tems, à faire la guerre dans les deux Mauritanies. On réprendra plus bas, l'Hiſtoire de Bonifacius qui les avoit appellés.

Nous avons dit que la ſeconde des affaires les plus preſſantes qu'eût l'Empereur Valentinien, étoit celle de chaſſer les Juthunges de la Norique, & de remettre ſous ſon obéïſſance les Peuples de cette Province qui les avoit reçûs. Aëtius fut chargé de cette expédition. Les Faſtes de Proſper ne nous apprennent point en quelle année il l'acheva; mais on voit par la Chronique du même Auteur, que ce Général s'y diſpoſoit au plus tard dès le commencement de l'année quatre cens vingt-ſept, puiſque cette Chronique dit immédiatement, avant que de parler du paſſage des Vandales en Afrique, (a) évenement dont nous venons de voir la date: » Aëtius fait le projet d'ex» terminer la Nation des Juthunges. »

Il faut qu'Aëtius ait fini ſon expédition dès la même année, ou du moins dès le commencement de l'année ſuivante, qui étoit quatre cens vingt-huit. En voici la raiſon. Idace rapporte (b) la réduction de la Norique pluſieurs lignes, avant que de parler de la défaite des Francs par Aëtius. Or cette défaite dont nous allons parler, eſt un évenement arrivé certainement en quatre cens vingt-huit; les Faſtes de Proſper le diſent ainſi. Il eſt vrai que ſi nous voulons bien nous en rapporter aux chiffres mis dans la Chronique d'Idace, pour marquer en quelle année du Regne des Empereurs, chaque évenement dont elle parle, eſt arrivé, *la Norique aura été remiſe ſous le joug par Aëtius, Maître de l'une & de l'autre Milice, la ſeptiéme année de l'Empire de Theodoſe le jeune, à compter depuis la mort d'Honorius*; c'eſt-à-dire, la ſeptiéme année du Regne de Theodoſe en Occident. Or cette année revient à l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens vingt-neuf; mais on ne doit pas compter avec confiance ſur ces chiffres, que les Copiſtes ont pû mal placer & mettre, ou deux lignes plus haut, ou deux li-

(a) Aëtius Juthungorum gentem delere intendit. Viginti ferme millia militum in Hiſpania contra Wandalos pugnantium cæſa. Wandali in Africam transfretantes ingentem laceratâ omni Provinciâ, Romanis cladem dedêre. *Proſp. Chron. ad ann.* 427.

(b) Aëtius dux utriuſque militiæ Noros edomat rebellantes. *Idat. Chronic.*

gnes plus bas, autant que sur le calcul des Fastes Consulaires, où tous les évenemens arrivés dans le cours d'une année, font une petite section ou un paragraphe particulier, au-dessus duquel sont écrits les noms des Consuls de cette année-là. Une legere inadvertance suffit pour déplacer un chiffre en copiant. On ne sçauroit déplacer les lignes qui contiennent le récit d'un évenement, & les mettre dans une autre section & sous un autre Consulat, que celui où elles doivent y être, à moins qu'on ne veuille tromper. Or c'est de négligence, & non point de prévarication qu'on accuse le plus ordinairement ceux qui ont copié les anciens Manuscrits. Ainsi j'ai cru pouvoir, & dans cette occasion & dans plusieurs autres, rectifier les Chroniques rédigées par les années du Regne des Empereurs, en m'autorisant sur les Chroniques qui sont en forme de Fastes Consulaires.

Un passage de Sidonius Apollinaris fait voir qu'Aëtius commença d'agir, pour rétablir l'ordre & la tranquillité dans les Gaules, dès qu'il eut terminé son expédition dans la Norique. Ce Poëte adressant la parole au même Avitus, qui fut Empereur environ trente ans après les évenemens dont nous parlons, il lui dit: » (a) Vous vous attachâtes au célebre Aëtius, parce qu'il » avoit appris, en faisant la guerre contre les Scythes, un art » que vous ne sçaviez pas encore. Mais Aëtius tout grand Ca- » pitaine qu'il étoit, ne fit rien sans vous avoir avec lui, & vous » fîtes vous, plusieurs exploits sans qu'il se trouvât avec vous. » Vous étiez avec lui, lorsqu'après avoir défait les Juthunges, » réduit la Norique, & soumis les Vindeliciens, il délivra le » Belge opprimé par le Bourguignon. Sidonius ajoute, (b) » c'est alors que le Franc & le Salien sont surmontés. » Tous ces évenemens ne paroissent-ils pas être arrivés consécutivement, je veux dire sans qu'il y ait eu de longs intervalles de tems entre leurs dates. D'ailleurs le recit finit par les avantages remportés sur les Francs, évenemens qui comme nous allons le voir, appartiennent certainement à l'année quatre cens vingt-huit.

(a) Aëtium intereà, Scythico quia sæpe duello
Edoctus, sequeris, qui quanquam celsus in armis,
Nil sine te gessit cum plurima tu sine illo:
Nam post Juthungos & Norica bella, subacto
Victor Vindelico, Belgam Burgundio quem trux
Presserat, absolvit junctus tibi.
Sidon. in Panegyr. Aviti. vers. 230.

(b) Vincitur illic ..... Francus natam .... Salius pede.
Ibidem.

Personne n'ignore que la Vindelicie étoit une des Provinces de l'Empire, qu'elle étoit située entre le Danube & les Alpes, & qu'elle confinoit avec la Norique. Quel étoit le Belge que le Bourguignon opprimoit? Suivant les apparences, c'étoient la Cité de Mets & celle de Toul que les Bourguignons qui tenoient alors une partie de la premiere Germanique, vouloient envahir. Comment Aëtius délivra-t-il ces deux Cités des mains des Bourguignons? Fut-ce en traitant avec eux, ou en les battant, l'Histoire n'en dit rien. Mais à en juger par les évenemens posterieurs, il paroît que ce Géneral Romain traita pour lors avec les Bourguignons, & qu'il les laissa dans les Gaules, à condition de s'y tenir dans les bornes des quartiers qu'on leur assigneroit, & de servir l'Empire, lorsqu'il y auroit occasion de tirer l'épée contre ses ennemis.

Il faut qu'Idace lui-même soit venu dans les Gaules à la fin de l'année quatre cens vingt-sept, ou au commencement de l'année suivante. Voici ce qu'il raconte concernant ce voyage. (a) » Les Sueves établis en Espagne, rompirent l'accord qu'ils » avoient fait avec les Romains ou les anciens Habitans de la » Galice. Les hostilités que commettoient ces Barbares, furent » cause que l'Evêque Idace alla comme Député trouver Aëtius, » Maître de l'une & de l'autre Milice, & qui pour lors donnoit » tous ses soins à une expédition qu'il avoit entreprise dans les » Gaules. Vetto que les Visigots avoient envoyés aux Citoïens » de la Galice, pour les tromper, s'en retourna sans avoir rien » fait. Aëtius ayant battu les Francs, & ce Géneral ayant consenti à leur accorder la paix, il envoya le Comte Censorius » pour faire des representations aux Sueves, & Idace retourna » en Espagne accompagné de cet Officier.

Idace sera arrivé dans les Gaules précisément dans le tems qu'Aëtius faisoit la guerre contre les Bourguignons ou contre les Francs. Cette guerre s'étant terminée, comme nous allons le voir, à l'avantage des Romains, Aëtius devenu plus fier par ses succès, aura envoyé Censorius menacer les Sueves de leur faire sentir le poids des armes Romaines, s'ils n'observoient pas mieux les Traités, & l'Evêque Idace sera retourné dans sa Patrie, em-

(a) Aëtius Dux utriusque Militiæ Noros edomat rebellantes. Rursum Suevi initam cum Gallæcis pacem, libitâ sibi occasione conturbant, ob quorum depredationem Idatius Episcopus ad Aëtium Ducem qui expeditionem agebat in Gallis, suscipit legationem. Vetto qui de Gothis dolosè ad Gallæciam venerat, sine aliquo effectu redit ad Gothos. Superatis per Aëtium in certamine Francis & in pace susceptis, Censorius Comes mittitur ad Suevos supradicto secum Idatio redeunte. *Idatii Chron.*

menant Censorius avec lui. Comme dans l'endroit même d'Idace que nous rapportons, Aëtius est qualifié de Maître de l'une & de l'autre Milice; & comme Aëtius, ainsi que nous le verrons, ne fut fait Maître de la Milice dans le Département du Prétoire d'Italie qu'en l'année quatre cens vingt-neuf, on ne sçauroit douter que dès quatre cens vingt-sept, il ne fût Maître de la Milice dans l'autre Département de l'Empire d'Occident, c'est-à-dire, dans le Département du Prétoire des Gaules. Or nous avons vû que l'Espagne étoit l'une des trois grandes Provinces qui composoient ce Département-là. Ainsi les Troupes y étoient alors sous les ordres d'Aëtius.

CHAPITRE VII.

Sur quel païs regnoit Clodion. Les Francs cantonnés dans les Gaules, sont soumis par Aëtius. Que les Tongriens ont été quelquefois appellés Turingiens.

SUIVANT la Cronique de Prosper, Clodion commença de regner sur les Francs peu de tems après que (a) Placidie se fût rendue Maîtresse de l'Empire d'Occident, c'est-à-dire, vers l'année quatre cens vingt-six. De quelle Tribu des Francs ce Prince étoit-il Roi? Parvint-il à la Couronne par voïe d'élection ou de succession? C'est ce que Prosper ne dit pas. Nous verrons dans la suite de ce Chapitre, & dans le Chapitre où nous parlerons des évenemens arrivés en l'année quatre cens quarante-quatre, ce qu'on peut sçavoir ou conjecturer concernant tous ces points-là. Prosper dit seulement que ce Prince si celebre depuis dans les Gaules, regnoit alors dans l'ancienne France, c'est-à-dire, au-delà du Rhin; remarquons que cela ne signifie point que Clodion ne tînt pas en même tems dans les Gaules quelque Contrée assise vis-à-vis le petit Etat qu'il avoit dans la Germanie. Etoit-ce-lui qui regnoit sur les Francs dont il va être parlé & qui furent soumis par Aëtius? C'est un point de notre Histoire que les Ecrivains du cinquiéme & du sixiéme siécle, nous laissent encore ignorer.

Voici ce qu'on trouve dans les Fastes de Prosper concernant

(a) Arelas à Gothis per Aëtium liberatur, Placidia tandem illata optato regno. Clodius regnat in Francia. *Prosp. Chron.*

ce qui se passa entre Aëtius & une partie des Francs, en l'année quatre cens vingt-huit. (a) *La partie des Gaules voisine du Rhin que les Francs avoient occupée, pour s'y établir, fut recouvrée par les exploits d'Aëtius.* (b) » Sous le Consulat de Felix » & de Taurus, dit Cassiodore, Aëtius ayant taillé en pieces » un grand nombre de Francs, il recouvra la partie des Gau» les, voisine du Rhin qu'ils avoient occupée. » Nous avons déja vû qu'Idace disoit, en parlant de cet exploit, qu'Aëtius après avoir défait les Francs vers l'année quatre cens vingt-huit, les avoit admis à faire leur paix. Ainsi rien ne nous oblige à croire qu'il ait obligé pour lors tous les Francs qui s'étoient cantonnés dans les Gaules, à repasser le Rhin, & à retourner dans l'ancienne France. Le projet de soumettre les Armoriques, l'aura engagé de recevoir à capitulation les Francs, qui s'étoient établis en forme de peuplade indépendante sur le territoire de l'Empire, & à leur permettre d'y demeurer, à condition de s'avoüer Sujets de cette Puissance, & de la servir dans ses guerres. Plusieurs Essains de Francs qui depuis l'invasion des Vandales s'étoient cantonnés dans les Gaules, y Faite en 407. seront donc restés pour y vivre dans le même état & condition qu'y vivoient les Essains de leur Nation, à qui les Prédecesseurs de Valentinien troisiéme y avoient donné des habitations, ainsi qu'on l'a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage. Ce que nous disons ici concernant le parti qu'Aëtius aura fait en quatre cens vingt-huit aux Francs établis depuis l'année quatre cens sept dans les Gaules, est rendu très-vraisemblable, par l'éloge que Jornandés fait des vûës generales de ce grand Capitaine; & par les loüanges qu'il lui donne sur la conduite qu'il tint à l'égard des Francs. L'Historien des Gots, dit donc en parlant des premiers exploits d'Aëtius : (c) Que c'étoit un homme né uniquement pour le bien de la République Romaine, & « qu'il réduisit par ses victoires un grand » nombre de Sueves & de Francs, du nombre de ceux qui ne » reconnoissoient point l'Empire, à se soumettre à son pouvoir » en qualité de sujets. » Or comme Aëtius n'obligea point les

(a) Felice & Tauro Consulibus, pars Galliarum propinqua Rheno quam Franci possidendam occupaverant, Aëtii armis recepta. *Prosp. Fasti ad ann.* 428.

(b) Felice & Tauro. His Consulibus, Aëtius multis Francis cæsis, quam occupaverant propinquam Rheno Galliarum partem, recepit. *Cassiodori Chron. ad ann.* 428.

(c) Aëtius.... Reipublicæ Romanæ homo singulariter natus, qui superbiam Suevorum Francorumque barbariem, immensis cædibus servire Romano Imperio coegit. *Jornandes de rebus Geticis.*

Sueves après qu'ils eurent fait une pareille soumission à sortir d'Espagne où l'on les voit encore dans les tems posterieurs, on peut croire qu'il ne contraignit pas non plus les Francs indépendans, qui s'étoient établis dans les Gaules, à repasser le Rhin. Il força seulement les uns & les autres à s'avoüer Sujets de l'Empire, & à porter désormais les armes pour son service. C'en étoit assez pour faire dire à Prosper & à Cassiodore, qu'Aëtius avoit recouvré la partie des Gaules voisine du Rhin, de laquelle les Francs s'étoient emparés. N'avoit-il pas remis réellement cette Contrée sous la domination de l'Empire en réduisant les Barbares qui s'y étoient cantonnés à s'avoüer sujets de l'Empire & même en s'avoüant seulement ses Hostes ou ses Troupes auxiliaires? Nous avons vû en parlant des quartiers donnés dans les Gaules aux Visigots, que les Romains comptoient que le païs où les Barbares avoient des quartiers, ne laissoient pas de faire toujours une partie du Territoire de l'Empire, quoiqu'ils n'obéïssent point aux Magistrats civils mais à leurs Rois ou à leurs Chefs Nationaux dans tout ce qui ne regardoit point le service militaire; quoiqu'ils ne vêcussent point suivant les Loix Romaines, mais suivant leur Loi Nationale.

Enfin on verra par un passage du Panegyrique d'Avitus rapporté dans le dix-septiéme Chapitre de ce Livre, que lorsqu'en quatre cens cinquante-cinq, l'Empereur qui vient d'être nommé, contraignit les Francs qui avoient fait une invasion dans la seconde Belgique (a), à se retirer dans leur propre païs, ces Francs se retirerent non point au-delà du Rhin, mais seulement au-delà de l'Alve, riviere du Diocèse de Tongres & de laquelle nous avons déja parlé. Ainsi la Colonie que nous avons vû que les Francs avoient sur cette riviere dès l'année quatre cens six & probablement plusieurs autres, étoient restées dans les Gaules en quatre cens vingt-huit.

Je ne crois pas néanmoins qu'Aëtius ait permis aux Francs de continuer à demeurer dans toutes les Cités où ils s'étoient cantonés depuis quatre cens sept. Après les avoir réduits à capituler avec lui, il aura exigé d'eux qu'ils évacuassent quelques Contrées, où il ne jugeoit point à propos de les laisser, & il leur aura permis seulement de rester dans quelques autres. S'il est loisible de conjecturer, il aura tiré des païs propres à donner entrée dans l'interieur des Gaules & dans l'Armorique,

(a) Cattumque palustri Alligat Albis aqua. *Sid. in Pan. Aviti.*

les Francs qui pouvoient être habitués en ces Contrées-là ; il leur aura assigné des Terres dans la Cité de Tréves, & principalement dans la Cité de Tongres, qui avoit perdu beaucoup de ses habitans dans l'Invasion des Vandales. En un mot, nous avons vû que dès le tems de Claudien, dès l'année quatre cens six, il y avoit déja des Colonies de la Nation des Francs. La raison d'Etat demandoit qu'il en usât ainsi.

Notre conjecture est encore appuyée sur un passage de Gregoire de Tours, qui dit positivement que la premiere Contrée en deça des deux bras du Rhin, où les Francs ayent eu des Colonies, a été la Cité de Tongres, qui s'étendoit jusqu'au Rhin. Ces Colonies auront vêcu dans la dépendance de l'Empire, lorsqu'il étoit en état de se faire respecter ; elles auront cessé de s'avoüer ses sujettes dans les tems où sa foiblesse leur permettoit de lui désobéïr impunément. Plusieurs personnes, dit, *le* (*a*) *Pere de notre Histoire*, prétendent que les Francs » sont originaires de la Pannonie, qu'ils s'établirent d'abord » sur la rive droite du Rhin & que dans la suite ils passerent ce » fleuve & s'étendirent dans la Cité de Tongres. Ils vivoient » dans tous ces païs-là, divisés en plusieurs petites Cités ou Can» tons, dont chacun avoit élû son Roi à longs cheveux, & » qu'il avoit choisi dans la plus illustre & dans la plus cou» rageuse de ses familles, comme les victoires de Clovis, que » nous raconterons dans la suite, l'ont bien montré. Nous » voyons même dans les Fastes Consulaires, que Theudomer, » un de ces Rois Francs & fils du Roi Ricimer, fut mis à mort » avec sa mere Archila. Ces Fastes parlent aussi de Clodion » qui vivoit dans le même-tems, comme du Roi le plus renom» mé & le plus vaillant qui fût alors dans toute la Nation. Il » demeuroit ordinairement dans le Château de *Dispargum*, qui » est sur la liziere de la Cité de Tongres. »

Les Antiquaires des Païs-Bas prétendent avec raison que ce *Dispargum* ne soit autre chose que Duysborch, lieu situé auprès de Louvain. En effet, la partie même de Louvain qui est à la Vand. de Leg. Sal.

(*a*) Tradunt enim multi eosdem de Pannoniâ fuisse digressos, & primùm quidem littora Rheni amnis incoluisse, dehinc transacto Rheno Tongriam transmeasse, ibique juxta pagos vel civitates Reges crinitos super se creavisse, de primâ, & ut ita dicam, nobiliori suorum familiâ, quod postea probatum victoriæ Clodevechi prodidêre, idque in sequenti digerimus. Nam & in Consularibus legimus Theodemerem Regem Francorum filium Ricimeris quondam & Archilam matrem ejus gladio interfectos. Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem ac nobilissimum in gente suâ Regem, qui apud Dispargum castrum habitabat in termino Tungrorum. In his autem partibus, id est ad meridionalem plagam habitabant Romani usque Ligerim. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.*

droite de la Dyle a été du Diocèse de Tongres, jusqu'à ce que ce Diocèse ait été démembré, & qu'on lui ait ôté en mil cinq cens cinquante-neuf une grande partie de ses paroisses, pour les attribuer à l'Archevêché de Malines, à l'Evêché de Bois-le-Duc, ou à quelques autres des nouveaux Siéges que Philippe II. Roi d'Espagne fit ériger alors dans les Païs-Bas dont il étoit Souverain. Personne n'ignore que l'Evêché de Tongres est devenu l'Evêché de Liege, parce que le Siége Episcopal de ce Diocèse a été transferé dans la derniere de ces Villes. Enfin ce qu'ajoute Gregoire de Tours, immédiatement après avoir parlé de *Dispargum : Au Midy de ces Contrées habitoient les Romains qui tenoient le reste du païs jusqu'à la Loire*, montre sensiblement qu'il a prétendu parler d'une Contrée des Gaules, & non pas d'une Contrée de la Germanie, lorsqu'il a fait mention du lieu où *Dispargum* étoit situé. Ainsi ce n'est point sur la droite du Rhin qu'il faut chercher ce *Dispargum*. Ce sera donc de cet endroit des Gaules, que partira Clodion, lorsqu'il se rendra Maître de Cambray vers l'année quatre cens quarante-trois.

Le Cointe Ann. Ecclef. Fran. To. 1. pag. 59.

Il seroit curieux de sçavoir l'Histoire de Theudomer, contemporain de Clodion, & dont Gregoire de Tours dit que ceux des Fastes Consulaires qu'on appelloit de son tems dans les Gaules, les *Fastes Consulaires* par excellence, faisoient mention ; mais ces Fastes sont perdus, & aucun autre monument ancien ne fait mention de Theudomer. Quels étoient les Fastes que Gregoire de Tours appelle les Fastes Consulaires absolument ? C'étoient apparemment ceux qui étoient tenus & rédigés par l'autorité publique dans la Ville où résidoit le Préfet du Prétoire des Gaules, & sur lesquels on écrivoit Consulat par Consulat, année par année, ce qui étoit arrivé de plus considérable dans l'Empire, spécialement dans le Département de cet Officier. Nous regretterons encore la perte de ces Fastes, lorsque nous aurons à parler du Consulat de Clovis. Je reviens à mon sujet.

L'Histoire des tems postérieurs à l'année quatre cens vingt-huit, confirme ce que nous venons de dire touchant l'état où étoit la Nation des Francs au commencement du Regne de Clodion & touchant la situation de *Dispargum*. Il paroît en effet, quand on réflechit sur les faits qu'elle rapporte, qu'il faut que Clodion eût un pied en-deçà du Rhin, lorsqu'il surprit Cambray, & qu'il occupa en même tems le Territoire qui est entre cette Ville & la Somme. Je ne connois qu'une objection qui puisse être faite avec quelque fondement contre notre systême. Il est vrai

qu'elle a paru d'une si grande importance à plusieurs de nos Ecrivains, qu'elle les a seule empêchés d'adopter le sentiment que nous suivons. Voici cette Objection.

Dans la plûpart des Manuscrits de Gregoire de Tours, on lit à l'endroit que nous venons de rapporter, *Toringia*, & non pas *Tongria*, on lit *Toringi*, & non pas *Tongri*. Ainsi ce n'est pas en suivant cette leçon, dans le païs de Tongres, l'une des Cités des Gaules, qu'il faut chercher l'établissement des Francs Sujets de Clodion, & *Dispargum*, la demeure ordinaire de ce Prince. C'est dans la Turinge, Région de la Germanie, qu'il faut chercher tous les Etats que tenoit Clodion avant l'année quatre cens quarante-trois qu'il passa le Rhin, & qu'il s'établit dans les Gaules, en se rendant Maître de Cambray & des païs adjacens. Mais cette derniere supposition quadre si mal avec ce que dit Gregoire de Tours dans le passage même dont il est ici question, & où il écrit que les Francs venus de la Pannonie passerent le Rhin pour s'établir dans leur Turinge: Elle s'accorde si mal, comme on le verra dans la suite, avec ce que nous sçavons de certain sur les conquêtes de Clovis, qu'elle n'est pas soutenable. Quand bien même on ne trouveroit rien dans la Lettre de tous les monumens de nos antiquités qui autorisât à corriger ici le Texte de Gregoire de Tours en y lisant *Tongri* au lieu de *Toringi*, & *Tongria* au lieu de *Toringia*, il ne faudroit point laisser d'y faire d'une maniere ou d'une autre cette restitution. Heureusement nous ne sommes pas réduits à ne pouvoir sortir d'embarras que par un coup aussi hardi. En premier lieu, il y a des Manuscrits autentiques, où cette correction se trouve toute faite, & où on lit *Tongri* & *Tongria*, & non point *Toringi* & *Toringia*. Il y a plus, c'est que je crois qu'au fonds, & cela est encore plus décisif, il n'est pas necessaire de faire aucune restitution, & qu'il suffit de montrer qu'ici Gregoire de Tours a entendu la *Tongrie* par *Turingia*, & les *Tongriens* par *Turingi*, & même qu'il a cru pouvoir dire indifferemment *Tongri* & *Toringi*, *Tongria* & *Toringia*. En suivant mon opinion, tous les Manuscrits auront également raison, & il ne sera pas besoin d'en corriger aucun, pour avoir l'intelligence du Texte de notre Historien. C'est un avantage que n'ont point les Auteurs, qui croyent que Gregoire de Tours ait voulu dire que les Francs s'établirent d'abord dans cette partie de la Germanie, qui s'appelle encore la Turinge. Comme il ne faut point passer le Rhin pour venir de la Pannonie dans la Turinge, & comme Gregoire de Tours écrit

Greg. Tur. Ruinartii p. 61.

cependant: *Que les Francs qui venoient de la Pannonie, s'établirent d'abord ſur les bords du Rhin, & qu'ayant paſſé enſuite le Rhin, ils s'habituerent dans la Turinge*, nos Auteurs ſe ſont vûs réduits à dire qu'il y avoit une faute énorme dans le Texte de cet Hiſtorien qui devoit avoir écrit le *Mein*, & non pas le *Rhin*. Ces Auteurs ont été donc obligés à corriger le Texte de Gregoire de Tours, ſans être autoriſés par aucun Manuſcrit, & d'y lire de leur autorité *Moeno* pour *Rheno*. Comme on adjuge ordinairement les *corrections au rabais*, c'eſt-à-dire, à celui qui rétablit le ſens de l'Auteur, en changeant le moins de lettres dans ſon Texte, je demanderois & je mériterois la préference, ſi j'étois réduit pour combattre la ſuppoſition dont il s'agit, à faire de mon autorité la correction legere qu'il faut faire, afin de changer *Toringi* en *Tongri*. En effet, il faut bien plus de changemens pour faire *Moeno* de *Rheno*, que pour faire *Tongri* de *Toringi*. Mais comme je l'ai déja dit, mon opinion accommode toutes les difficultés, ſans que je me trouve dans l'obligation de corriger aucun Manuſcrit.

Cette opinion eſt donc que du tems de Gregoire de Tours on diſoit indifferemment *Tongri*, & *Toringi* ou *Thoringi*, en parlant des Peuples du Diocèſe de Tongres. Et par conſéquent, *Tongria, Toringia*, *Thoringia*, en parlant de ce païs-là. Elle eſt fondée ſur trois raiſons. La premiere eſt qu'il eſt ſenſible par des Manuſcrits mêmes de Gregoire de Tours, que l'Auteur, & ceux qui les ont copiés les premiers, ſe ſont ſervis du nom *Tongri*, & du nom *Toringi*, comme de deux noms appartenans à un même Peuple, & qu'on pouvoit employer également pour le déſigner: La ſeconde, que très-probablement ces noms ſont originairement le même nom prononcé differemment & diverſement ortographié. La troiſiéme eſt que Procope, Contemporain de Gregoire de Tours, donne certainement le nom de *Turingiens* aux Tongriens, au Peuple, qui dès le tems de l'Empereur Auguſte habitoit dans la Cité de Tongres, dans la Gaule enfin. Déduiſons ces trois moyens.

Guillaume Morel qui donna en mil cinq cens ſoixante & un la ſeconde édition de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, rapporte qu'il avoit vû un ancien Manuſcrit de cet Auteur, où l'on liſoit écrit de la même main: *Diſpargum qui eſt ſur les Confins des Tongriens ou des Turingiens.* (*a*) N'eſt-ce point à dire, ſur les Confins du Peuple connu ſous le nom de *Ton-*

(*a*) Quod eſt in termino Thoringorum vel Tongrorum.

griens, & sous celui de *Turingiens*? Il y a plus. D'autres Copistes ou Gregoire de Tours lui-même, ont été si bien persuadés que *Toringi* & *Toringia*, signifioient ici la même chose que signifient *Tongri* & *Tongria*, qu'ils ont employé indistinctement les mots de *Toringi* & de *Tongri*, & ceux de *Toringia* & de *Tongria*, en parlant du même Peuple & de la même Contrée.

Le Pere Ruinart, à la capacité & à l'exactitude de qui l'on peut bien s'en rapporter, cite deux Manuscrits; sçavoir, un qui appartient à l'Abbaye de Royaumont, & celui dont s'est servi le premier Editeur de l'Histoire de Gregoire de Tours, dans lesquels on lit au commencement de notre passage : (*a*) *Que les Francs ayant passé le Rhin, s'établirent en Turinge*, & dans la suite de ce même passage : *Que Dispargum étoit sur les lizieres du païs des Tongriens.*

Faisons voir présentement qu'il est d'ailleurs très-probable que *Tongri* & *Toringi* soient le nom du même Peuple prononcé differemment. Suivant Tacite, le mot *Tongri* a été d'abord un nom aussi géneral que celui de Germain l'a été dans la suite, un nom commun aux Peuples, qui composoient la Nation Germanique. (*b*) » Le nom de Germanie, dit cet Historien, » n'est pas fort ancien, & il n'y a pas long-tems qu'on donne » le nom de Germains à ceux qui le portent aujourd'hui; car » les premiers de ces Barbares qui ont passé le Rhin, pour » venir se rendre maîtres de quelques Contrées des Gaules, » s'appelloient alors les Tongriens; ce n'est que dans la suite » qu'ils se sont nommés les Germains. » Suivant les apparences, le mot de *Tongriens* est un nom patronimique, comme celui de Teuton qui dérivoit du nom de Tuiston ou de Théut un des Dieux des Barbares connus sous le nom de Teutons & qui habitoient au Nord de la Germanie. De même, le nom de Tongrien aura été dérivé de celui de Thor, que (*c*) les Germains adoroient comme le Dieu du Ciel; & qu'ils regardoient comme l'Auteur de leur Nation. Ce Thor étoit fils de Woden, & il étoit sorti d'Asie (*d*) avec son pere, pour s'éta-

Cluv. Germ. libr. prim. capit. 9. & 25. & al.

(*a*) Transacto Rheno Toringiam transmeasse... Apud Dispargum castrum quod est in termino Tongrorum. *Ruinart. in notis ad Greg. Tur. p. 61.*

(*b*) Cæterùm Germaniæ vocabulum recens & nuper additum, quoniam primi qui Rhenum transgressi Gallos expulerunt, tunc Tongri, nunc Germani vocati sunt. *Tacit. Germ. Ed. Lips. p.* 435.

(*c*) Veteres Germani Deum cæli non alio nomine quàm Thorn vocârunt. *Grotius in prol. Hist. Gothica.*

(*d*) Fuit Thor juxta Danicam historiam, Wodeni filius, ita quoque juxta Eddam &

blir dans les païs Septentrionaux de l'Europe, & l'un & l'autre ils étoient devenus les Dieux Tutélaires des Nations qui descendoient d'eux. C'étoit à eux que les Saxons faisoient ces Sacrifices de victimes humaines, dont il est si souvent parlé dans l'Histoire. Ce Thor est peut être le même Tuder dont (*a*) Tacite dit : Que les descendans avoient regné jusques à des tems très-voisins du sien, sur les Marcomans, & sur les Quades qui les respectoient comme des hommes sortis du sang le plus illustre qui fut parmi eux.

Deux choses seront arrivées dans le cours des siécles. La premiere aura été que les descendans de Thor venant à se diviser en plusieurs Peuples, le Peuple aîné, s'il est permis de parler ainsi, aura conservé comme son nom propre, le nom sous lequel toute la Nation avoit d'abord été connuë, tandis que l'un des peuples cadets aura été appellé Saxon, l'autre Sueve, l'autre Chérusque, &c. Ensuite le nom patronimique de ce Peuple aîné, aura été prononcé differemment, & par conséquent écrit differemment. Les Romains l'auront adouci comme ils ont certainement adouci plusieurs noms des peuples Germaniques, quand ces maîtres du monde ont bien voulu les latiniser. C'est ainsi que du mot (*b*) *Cherfken* ils avoient fait le mot *Cherusci* le nom d'un des plus celebres peuples de la Germanie. Ainsi les Romains auront encore dit *Tungri* pour *Thuringhi*.

Il y a plus : Dans le même païs, on aura prononcé differemment, au moins durant un tems, le nom des Tungriens ; c'est une variation à laquelle ont été sujets tous les noms propres des Barbares, dont parlent les Ecrivains Latins du cinquiéme & du sixiéme siecles. En combien de manieres n'ont-ils pas ortographié le nom d'Attila ? En combien de manieres n'ont-ils pas écrit les noms de Clovis & de Clotilde, parce que les Romains, les Ostrogots & les Francs prononçoient ces mots suivant le génie de leur langue, & qu'ils l'écrivoient ensuite, suivant la valeur que les caracteres avoient dans chaque langue. Les Francs mêmes, après avoir demeuré

Borealium gentium historicos omnes qui de his scripserunt. Is unà cùm Wodeno ex Asiâ migravit. Post Wodenum Deorum omnium præcipuus erat & fortissimus. *Sheringam*, *de origine Anglor*. *p*. 312.

(*a*) Marcomannis, Quadisque usque ad nostram memoriam Reges manserunt ex gente ipsorum, nobile Marabodui & Tudrigenus. Nunc jam externos patiuntur. *De Mor*. *Ger*. *cap*. 42.

(*b*) Ab Hartz montibus ... *Harzchen* vernacule, & geminata aspiratione *Cherzchem*, unde Romanorum Cherusci. *Menf. Alting*. *To*. *pr*. *Tabu*. *pr*.

quelque-tems parmi les Romains des Gaules, adoucirent la prononciation de ce nom, & Hincmar appelle simplement *Hludovicus* le Prince qu'on nommoit communément *Chlodovechus* trois siecles auparavant. Dom Thierry Ruinart observe (*a*) qu'on trouve le nom de Sainte Clotilde écrit de cinq ou six manieres differentes dans des Auteurs Latins.

La même chose sera donc arrivée pour le mot de Thuringiens. Les Romains portés à corriger l'âpreté de la prononciation Tudesque, auront dit *Tongriens*, au lieu de *Thoringiens* : & ils se seront en écrivant ce nom, conformés à l'adoucissement qu'ils apportoient à sa prononciation.

Mais, dira-t-on, comment se peut-il faire que le même Peuple des Gaules qui s'étoit appellé *Tongri* durant cinq siecles abusivement, si l'on veut, ait repris son nom de *Toringi* dans le cinquiéme ? C'est ce que je crois pouvoir expliquer par l'Histoire de ce Peuple-là. Il fut partagé sous le Regne de l'Empereur Auguste en deux Essains. Une partie demeura dans le Nord de la Germanie, & l'autre fut transplantée par cet Empereur dans la seconde des Germaniques & placée dans la Contrée des Gaules qui se nomma depuis la Cité des Tongriens. Procope le dit positivement dans un endroit de son Histoire de la guerre Gothique, lequel nous rapportons deux pages plus bas. Si quelques personnes ne trouvoient point l'autorité de Procope suffisante, pour rendre constant qu'Auguste établit dans les Gaules une Peuplade de Germains qui s'appellerent les Tongriens, il seroit facile de fortifier le témoignage de cet Historien par la déposition d'Auteurs encore plus anciens que lui.

Comme l'observe Cluvier, il n'y avoit point encore de Tongriens dans les Gaules du tems de Jules-Cesar. Cet Empereur appelle *Eburones*, *Condrusii*, *&c.* les Peuples, qui de son tems occupoient la Contrée des Gaules, que les Tongriens habiterent dans la suite. Cependant Pline l'Historien, (*b*) & Tacite parlent en plusieurs endroits de leurs Ouvrages des Tongriens, comme d'une des Nations qui habitoient dans la seconde des Provinces Germaniques des Gaules, dans le tems qu'ils écrivoient. Il faut donc nécessairement que ces Tongriens y eussent été établis entre le tems où Jules-Cesar a écrit, & le tems où a écrit Pline, c'est- Germ. antiqua, lib. 2. cap. 20.

(*a*) Aliàs Chrotechildis, Crotigeldis, Rodieldis, Chrodieldis, seu Chrotildis. Hodie solum vulgò scribitur Clotildis. *Not. ad cap.* 28, *lib.* 2. *Hist. Greg. Tur.*

(*b*) Suessiones liberi, Ulbanetes liberi, Tungri, &c. *Plin. lib.* 40. *cap.* 17. *de Gal.*

Tungri civitas Galliæ fontem habet insignem, &c. *Plin. lib.* 31. *cap.* 2.

Tamen interfuêre quidam Ubiorum Tungrorumque. *Tac. Hist. lib.* 4. *p.* 413.

à-dire, le tems de Vespasien. Ainsi l'on doit croire Procope, lorsqu'il dit que ce fut Auguste qui établit les Tongriens dans les Gaules.

Au milieu du cinquiéme siecle, l'Essain des Turingiens qui étoit demeuré dans la partie de la Germanie qui est au Septentrion de l'Elbe, en sortit, & s'emparant d'une portion de l'ancienne France, il fonda le Royaume des Turingiens; qui fut si celebre dans le sixiéme siecle, & dont nous aurons occasion de parler plus d'une fois. En quel tems, dit-on? Autant que je puis le sçavoir, la premiere fois qu'il est fait mention de ces Turingiens Germaniques dans les Auteurs anciens; c'est dans l'énumeration que fait Sidonius Appollinaris, des Peuples qui suivoient Attila, lorsque ce Roi des Huns *(a)* fit son invasion dans les Gaules en quatre cens cinquante & un. Le nom de Turingien se rendit donc celebre vers le milieu du cinquiéme siecle; & comme il devint alors notoire à tout le monde, que les Tongriens des Gaules faisoient originairement une partie de ce Peuple, & comme les Barbares dont elles étoient alors remplies devoient appeller les Tongriens, *les Turingiens*, quelques Auteurs auront cru devoir restituer aux Tongriens leur ancien & veritable nom, & rétablir ce que les Romains y avoient alteré du tems d'Auguste. Ces Ecrivains auront cru devoir montrer du moins, qu'ils n'ignoroient pas que le Tongrien des Gaules, & ce Turingien ou Toringien devenu si celebre de leurs jours, ne fussent la même Nation.

Exposons maintenant notre troisiéme preuve tirée de ce que Procope donne le nom de Turingiens aux Tongriens établis dans les Gaules par Auguste. Avant que de rapporter le passage où cela se trouve, il ne sera pas hors de propos de faire souvenir les Lecteurs de la maniere dont la digression qu'il contient, est amenée.

L'objet de Procope, quand il mit la main à la plume, comme nous l'avons déja dit dans notre Discours préliminaire, étoit d'écrire l'Histoire des guerres que les Romains d'Orient avoient faites de son tems, & sous les auspices de l'Empereur Justinien. Ainsi notre Auteur, aprés avoir écrit en deux Livres la premiere expédition que les Armées de Justinien firent en Occident, & qui fut terminée en cinq cens trente-quatre par la conquête de l'Afrique sur les Vandales, passe naturellement à l'expédition qu'entreprirent ces mêmes Armées, dès que l'expédition d'Afrique eût été finie. Cette seconde entreprise fut celle de chas-

(a) Neuvus, Basterna, Toringus. *In Panegyr. Aviti*, *vers.* 323.

ser les Ostrogots de la Sicile & de l'Italie, & l'on sçait qu'elle commença dès cinq cens trente-cinq. Ainsi Procope commence le premier Livre de l'Histoire de cette seconde expédition, & que nous appellons le premier Livre de la Guerre Gotique, comme il a dû le commencer, c'est-à-dire, par rendre compte au Lecteur de la maniere dont en quatre cens soixante & seize, les Barbares avoient renversé le trône de l'Empire d'Occident & s'étoient rendus maîtres de l'Italie, où devoit être la scene des évenemens qu'il alloit raconter. Il entre ensuite en matiere. Qu'arrive-t-il au bout de quelques pages? A peine sa narration est-elle commencée, qu'un Acteur inconnu entre sur la scene, & prend beaucoup d'interêt à tout ce qui s'y passe. Il y joüe un rôle important. Il faut donc que l'Historien explique quel est cet Acteur, & comment il se trouve mêlé dans tout ce qui se passe. Cet Acteur nouveau, c'est la Nation des Francs sur laquelle regnoient alors les Fils de Clovis. Ainsi Procope se trouve dans la necessité de faire une digression pour expliquer quels étoient ces Francs, d'où ils venoient, comment ils s'étoient rendus maîtres des Gaules, en un mot comment ils étoient devenus assez puissans pour oser mesurer leurs armes avec celles de Justinien. Procope se reconnoît lui-même obligé à faire cette digression. Après avoir parlé des Francs à l'occasion de la jalousie qu'ils donnoient du côté des Alpes aux Ostrogots, il ajoûte (a) à la fin de l'onziéme Chapitre du premier Livre. » Je vais donc exposer quelle étoit la premiere » habitation de ces Francs connus autrefois sous le nom de » Germains, de quelle maniere ils s'étoient rendus maîtres des » Gaules, & enfin ce qui les avoit fait devenir ennemis des » Gots. » Procope tient parole, & dans les Chapitres suivans il fait un récit abregé, mais méthodique de tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils avoient mis le pied dans les Gaules, jusqu'aux tems où cet Historien les introduit sur son théâtre.

Dès que Procope avoit à faire une pareille digression dans une histoire écrite pour les Grecs, on voit bien qu'il lui convenoit de la commencer par une legere description des Parties Occidentales de l'Europe, pour parler après cela plus particulierement des Gaules, & dire l'état où elles étoient aux tems

(a) Hi verò Franci dicebantur olim Germani. Quæ primæ fuerint eorum sedes, & quo pacto Gallias occupaverint, ac deinim cùm Gothis hostiles susceperint inimicitias, narrare aggredior. *Prosp. de Bell. Goth. lib.* I. *cap.* XI.

du renversement de l'Empire d'Occident, afin d'exposer ensuite plus intelligiblement les changemens survenus depuis ces tems-là, jusqu'au tems où étoit arrivé l'évenement qui l'obligeoit à faire sa digression, c'est-à-dire jusques vers l'année cinq cens trente-six. Procope expose donc après une description succinte des Parties Occidentales de l'Europe, en quel état étoient les Gaules vers l'année quatre cens soixante & quatorze, tems où commencerent les mouvemens qui donnerent lieu aux Ostrogots de se rendre les maîtres de l'Italie, & il dit en quel état elles étoient dans ce tems-là, où les Visigots ne s'étoient pas encore rendus maîtres de toutes celles des Provinces des Gaules qui sont entre le Rhône, la Loire & l'Ocean, & où ils ne s'étoient pas encore emparés de l'Espagne, pour la tenir en leur propre nom; ce qui n'arriva que quelques années après quatre cens soixante & quatorze. Voici enfin le passage de Procope.

» Le Rhin, avant que de se jetter dans l'Ocean, forme plusieurs marécages où habitoient autrefois ces Germains qu'on nomme (a) aujourd'hui les Francs, Nation peu celebre alors. Ils confinoient avec les Armoriques, qui comme tous les autres Peuples des Gaules & de l'Espagne, avoient été dans les tems précedens sujets de l'Empire Romain. A l'Orient des Armoriques habitoient les Turingiens, Peuple barbare à qui Octavius Cesar, si connu sous le nom d'Auguste, & le premier des Empereurs, avoit permis de s'établir dans cette Contrée. En marchant du côté du Midy, on trouvoit à quelque distance du païs des Turingiens celui que les Bourguignons habitoient. Plus avant dans les Gaules que le païs des Turingiens, étoit la Contrée tenuë par les Sueves & par les Allemands, Nations puissantes, & qui ne reconnoissoient point l'Empire. » On voit bien que Procope suppose ici que le reste des Gaules appartenoit encore alors aux Romains du moins en proprieté. Voici ce qu'il ajoute, en parlant des tems subsequens à l'année quatre cens soixante & quatorze.

(a) Rhenus in Oceanum evolvitur. Hic sunt paludes ubi quondam habitârunt Germani qui Franci nunc appellantur, Gens barbara, & ab initio parum spectata. Horum sedes contingebant Armorici cum reliquâ omni Galliâ atque Hispaniâ Romanis pridem subditi. Secundùm quos ad Orientem Thoringi concessam sibi ab Augusto Cæsare Imperatorum primo, regionem colebant. Non procul his ad Austrum versus agebant Burgundiones. Ultrà Thoringos Suevi & Alamanni validæ Nationes Isti omnes ab antiquo liberi, oras illas tenebant. Procedente verò tempore Visigothi factâ in Imperium Romanum irruptione, Hispaniam universam ac Provincias Galliæ trans Rhodanum positas subegerunt, vectigalesque habuerunt. *Procop. de Bell. Goth. lib. 1. cap. 12.*

» Il arriva dans la suite que les Visigots envahirent l'Empire » Romain, & qu'après plusieurs hostilités, ils se rendirent » Maîtres & Souverains de toute l'Espagne & des Provinces » des Gaules qui sont au couchant du Rhône. J'observerai, en passant, que Procope a raison de faire confiner les Francs avec les Armoriques dans le tems dont il parle. Nous verrons que dès l'année quatre cens quarante-trois les Francs eurent des établissemens indépendans jusques sur la Somme.

On ne sçauroit désigner mieux la Cité de Tongres que la désigne ici Procope sous le nom du païs des Turingiens établis dans les Gaules par Auguste. En effet, il est si sensible que cet Historien entend ici la Cité de Tongres par le païs des Turingiens, que Cluvier le lui reproche comme une faute. (a) Ce sçavant Geographe dit, après avoir rapporté le passage de Procope dont il est question: » Ce ne fut pas sous le nom » de Turingiens, mais sous celui de Tongriens, que ces pre» miers Germains s'établirent par la permission, ou plûtôt » par l'ordre d'Auguste dans le païs des Gaules, dont je viens » de marquer l'étenduë. » Suppposé que j'aye raison, Procope n'aura plus le tort que Cluvier lui donne.

Comme je serai obligé dans la suite à faire usage plusieurs fois de ce que je viens de dire concernant les motifs de la digression de Procope, & concernant le tems auquel elle est relative, je crois devoir anticiper ici sur les tems posterieurs, & rendre du moins un compte succint au Lecteur de ce qui est contenu dans la suite de notre digression. Procope après avoir dit au commencement du douziéme Chapitre de son premier Livre de l'Histoire de la guerre Gothique ce qu'on vient de lire, raconte les progrès que firent ensuite les Francs dans les Gaules, & comment ils s'y unirent avec les Armoriques. Il narre après cela les guerres des Francs contre les Visigots, & puis il dit comment les premiers conquirent le Royaume que les Turingiens avoient fondé dans la Germanie, & celui que les Bourguignons s'étoient fait dans les Gaules. Enfin il expose tout ce que les Francs avoient fait depuis qu'ils s'étoient établis en deça du Rhin, jusqu'en l'année cinq cens trente-six qu'ils prirent part dans la guerre que Justinien faisoit en Italie contre les Ostrogots, évenement qui est cause de sa digression.

(a) Iidem primi Germani postea Augusti primùm permissu vel potiùs jussu & adscripti, eos tenuêre sedium fines quos suprà descripsi sub nomine non Thoringorum, sed Tungrorum. *Cluv. Ger. Antiq. lib. 2. cap. 20. pag. 426.*

Pour revenir au nom de Turingiens donné aux Tongriens, qui nous a engagé nous-mêmes dans une longue digression, je dirai que Gregoire de Tours aura fait en parlant du premier établissement des Francs dans les Gaules & de la situation de *Dispargum*, la même faute; si c'en est une, que Procope a faite, en parlant des Tongriens établis par Auguste dans les Gaules. Enfin nous verrons encore ci-dessous qu'il faut entendre des Habitans du païs de Tongres, ce que dit Gregoire de Tours, quand il raconte: » Que Clovis la dixiéme année de son Regne fit la » guerre aux Turingiens, (a) & qu'il les subjugua.

Avant que de finir ce Chapitre, je crois devoir rapporter encore un passage des Fragmens de Fredegaire. Il me paroît montrer qu'il y avoit une *Toringie* Gauloise, un païs situé en-deçà du Rhin, & auquel on donnoit le nom de *Toringie*. On verra par l'Histoire de l'expédition d'Attila dans les Gaules en l'année quatre cens cinquante & un, qu'Aëtius qui commandoit l'Armée Romaine, ne poursuivit pas ce Roi Barbare lorsqu'il se retira, que jusques-au Rhin. Cependant on lit dans notre passage (b) qu'Aëtius, lequel y est nommé Agecius, poursuivit Attila jusques dans la *Toringie*.

(a) Chlodovechus decimo regni sui anno, Thoringis in bellum intulit, ipsosque subjugavit. *Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap.* 17.

(b) Agecius verò cum suis, etiam Francos secum habens, post tergum direxit Chunnorum quos usque Thoringia à longe persecutus est. *Frag. Fred. in Gr. T. Ruinartii*, *p.* 709.

CHAPITRE VIII.

Suite de l'Histoire depuis l'année quatre cens vingt-neuf, jusqu'en quatre cens trente-quatre. Les Confédérés Armoriques sont appellés Bagaudes.

IL semble qu'Aëtius après avoir soumis en quatre cens vingt-huit les Francs qui vouloient ériger sur le Territoire de l'Empire des Royaumes indépendans, & après avoir obligé les Visigots à promettre que désormais ils se contiendroient dans leurs quartiers, dût contraindre en une campagne ou deux les Armoriques à rentrer sous l'obéïssance de l'Empereur. Cependant il ne paroît point qu'il ait alors tenté de les réduire. Ce n'est pas que ce Capitaine manquât d'activité; elle étoit une de

ses principales vertus. Mais peu de tems après avoir terminé les expéditions dont je viens de parler, il fut obligé de l'employer ailleurs, & de la faire servir à sa propre défense. Le simple récit de ce qui se passa durant les cinq ou six années qui suivirent immédiatement la soumission des Francs, & la pacification accordée aux Visigots, montrera suffisamment que l'Empire ne fut point alors en état de faire de grands efforts pour soumettre les Provinces Confédérées. Il est vrai qu'on ne voit point que les troubles & les guerres civiles qui agiterent l'Empire dans les tems dont nous parlons, ayent éclaté dès l'année quatre cens vingt-neuf; mais il paroît que dès-lors la semence en avoit été jettée, & que les Grands Officiers de l'Empire s'étoient brouillés entre eux dès ce tems-là. Les Fastes de Prosper disent sur cette année quatre cens vingt-neuf, que Felix ayant été fait Patrice, (a) Aëtius fut fait Maître de la Milice, ce qu'il faut entendre de la Milice du Département du Prétoire d'Italie, par deux raisons. La premiere, c'est que nous allons voir Aëtius agir en cette qualité dans l'Italie: la seconde, c'est que nous avons vû par le titre que lui donne Idace, en parlant de la guerre contre les Juthunges, & par l'interêt qu'il lui fait prendre dans les affaires d'Espagne, que ce Capitaine étoit déja Maître de la Milice dans le Département des Gaules dès quatre cens vingt-sept. Comme ces deux emplois ne pouvoient point être compatibles, il est aussi très-probable qu'Aëtius qui étoit l'ame de la Monarchie, dont Valentinien étoit le Chef, aura quitté le Géneralat du Département des Gaules, en acceptant celui du Département d'Italie, & que c'est une des causes pour lesquelles il ne s'y fit rien de remarquable en quatre cens vingt-neuf. Nous observerons encore que nous ne verrons plus Aëtius commander dans les Gaules, qu'après l'avoir vû revêtir de la Dignité de Patrice, qui, comme nous l'avons dit, mettoit en droit de commander au Maître de la Milice dans son propre Département. Mais pour revenir à notre sujet, des orages pareils à celui que nous allons voir, ne se forment pas en un jour, & sans faire souffrir le corps politique long-tems avant qu'ils éclatent.

Enfin, l'année quatre cens trente, (b) Aëtius ayant connu que le Patrice Felix, Padusia femme de Felix & Grunitus, lui dressoient des embuches, il les fit assassiner tous trois. Qu'on

(a) Felice ad Patriciam dignitatem provecto, Aëtius Magister Militum factus est. *Fast. Prosp. ad ann.* 429.

(b) Aëtius Felicem cum uxore Padusiâ & Grunitum Diaconum cùm insidiari sibi præsensisset, interemit. *Fast. Prosp. ad ann.* 430.

juge du trouble & de la confusion qu'un pareil attentat dut causer en Occident ; & si Placidie qui d'un côté se voyoit outragée par un de ses Officiers, & qui d'un autre côté apprenoit chaque jour que les Vandales faisoient de nouveaux progrès en Afrique, avoit le loisir de songer aux affaires des Gaules. Il faut cependant qu'Aëtius ait fait sa paix avec Placidie en quatre cens trente-un, puisque nous le voyons Consul en quatre cens trente-deux ; mais les mouvemens qui arriverent cette année-là même, montrent bien que le Parti de ce Capitaine, & le Parti qui lui étoit opposé, ne s'étoient pas reconciliés veritablement, & que leur raccommodement n'avoit pû produire aucun fruit.

Nous avons parlé déja plus d'une fois de Bonifacius. Cet Officier Romain qui commandoit en Afrique, lorsque Placidie fut réduite à se réfugier à Constantinople, & qui s'étant alors déclaré pour elle, ne voulut plus lui obéir, lorsqu'elle fut devenue la Maîtresse de l'Empire d'Occident sous le nom de Valentinien. Nous avons vû même qu'en quatre cens vingt-sept ce Bonifacius avoit été déclaré ennemi de l'Etat, qu'on avoit envoyé une Armée contre lui, & que pour se mettre mieux en défense, il avoit par un crime des plus fameux dont l'Histoire Romaine fasse mention, attiré en Afrique les Vandales d'Espagne. Or Procope nous apprend que la désobéissance de Bonifacius, & tous les malheurs dont elle avoit été la cause, étoient l'effet d'une trame ourdie par Aëtius, & que toute l'intrigue fut découverte dans le tems où nous en sommes. Aëtius avoit d'abord écrit à Bonifacius que la Cour étoit résolue à le perdre, & qu'elle alloit le mander, afin de se défaire de lui aussi-tôt qu'il auroit mis le pied dans les lieux où elle faisoit son séjour. Aëtius avoit ensuite insinué à Placidie que Bonifacius se mettoit en état de se maintenir malgré elle dans le Gouvernement d'Afrique, & il avoit avancé, pour montrer qu'il disoit vrai : Qu'elle pouvoit éprouver Bonifacius, en le mandant à la Cour, & qu'elle verroit alors s'il ne désobéiroit pas. L'ordre avoit été envoyé à Bonifacius ; il avoit désobéi, & la guerre civile dont nous venons de récapituler les évenemens s'en étoit ensuivie. On conçoit aisément l'interêt qu'avoit Aëtius de brouiller Bonifacius avec Placidie. Aëtius n'étoit pour cette Princesse qu'un ennemi reconcilié, & qui suivant le cours ordinaire des choses, ne pouvoit prétendre à aucune Dignité au préjudice d'un ancien serviteur. Toute la trame, comme je l'ai déja dit, fut donc découverte pleinement vers l'année quatre cens trente-deux. Il n'y aura eu d'abord que des soupçons

Procop. de Bell. Vand. lib. I. cap. 3.

çons

çons violens contre Aëtius, qui se sera justifié quoique coupable, parce qu'on n'avoit point encore des preuves claires de sa prévarication. Cette justification que je suppose s'être faite en quatre cens trente & un, aura été suivie de sa nomination au Consulat pour l'année suivante. Mais on aura eu cette année-là contre Aëtius, des preuves si claires, qu'on aura rompu de nouveau avec lui. Par qui la trame fut-elle découverte? C'est ce que nous ignorons. Nous sçavons seulement que la perfidie d'Aëtius devoit être pleinement éclaircie en quatre cens trente-deux, puisque cette année-là même Bonifacius revint d'Afrique, & que l'Empereur lui confera la dignité de Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture du Prétoire d'Italie, quoiqu'Aëtius en fût actuellement revêtu. Croyoit-on que la promotion d'Aëtius au Consulat, qui étoit une dignité supérieure à celle de Maître de la Milice, & même au Patriciat, fît vaquer l'emploi d'Aëtius? Je n'en sçais rien. Voici ce que nous sçavons des suites qu'eut cette déposition.

Aëtius n'ayant pas voulu se laisser dépoüiller, (a) se retira de la Cour, & il prit les armes. Son Rival gagna contre lui une bataille; mais le vainqueur reçut dans l'action une blessure, dont il mourut quelques jours après. Cependant on ne laissa point à Aëtius l'emploi de Maître de la Milice; & l'on étoit si bien résolu à le lui ôter, qu'après la mort de Bonifacius, on le confera à Sebastianus gendre de Bonifacius. Il paroît qu'il se fit alors une convention entre Placidie & Aëtius, en conséquence de laquelle l'Empereur devoit cesser de poursuivre Aëtius comme rebelle, & de son côté Aëtius devoit se retirer sur ses terres. On voit du moins qu'après s'être dé-

(a) Bonifacius ab Africa ad Italiam per urbem venit, acceptâ Magistri Militum dignitate, qui cùm resistentem sibi Aëtium prælio superasset, paucos post dies morbo extinctus est. Aëtius verò cùm depositâ potestate in agro suo degeret, ibique eum quidam inimici ejus repentino incursu opprimere tentassent, profugus ad Dalmatiam, atque inde ad Pannoniam per Chunos pervenit, quorum amicitia auxilioque usus pacem Principum & jus interpolatæ potestatis obtinuit. *Fasti Prosp. ad. ann.* 432.

Consulatu Aëtius edito, Bonifacium qui à Regina accitus ex Africa fuerat declinans, ad munitiora conscendit. Bonifacius contra Aëtium certamine habito percussus, victor quidem sed moriturus abscedit. Cùm ad Chunnorum gentem cui tunc Rugila præerat post prælium se Aëtius contulisset, impetrato auxilio ad Romanum solum regreditur. Gothi ad ferendum auxilium à Romanis acciti. Aëtius in gratiam receptus. *Prosp. Chron.*

Bonifacius in æmulationem Aëtii de Africa per Placidiam evocatus, ad Palatium redit. Qui depulso Aëtio, in locum ejus succedens paucis post mensibus inito adversum Aëtium conflictu de vulnere quo fuerat percussus, interiit. Cui Sebastianus gener substitutus de Palatio per Aëtium superatus expellitur. Aëtius Dux utriusque Militiæ, Patricius appellatur. Sebastianus exul & profugus effectus, navigat ad Palatium Orientis. *Idatii Chron. ad ann.* 432.

mis de toutes ses dignités, il vivoit comme un particulier à la campagne, lorsqu'il fut informé que ses ennemis vouloient le faire enlever. Il reçut cet avis assez à tems, pour avoir le loisir de gagner la Dalmatie, d'où il se sauva dans le païs des Huns, qui l'aimoient autant que s'il eût été un de leurs Compatriotes. Rugila qui regnoit alors sur ce Peuple, & qui est célebre dans l'Histoire, pour avoir été le prédecesseur de Bléda & du fameux Attila, prit même les armes en faveur d'Aëtius, & il entra dans le Territoire des Romains, qui de leur côté demanderent du secours aux Ostrogots. L'Empire étoit donc menacé d'une guerre très-sanglante, quand la paix fut faite tout à coup. Sebastianus le gendre de l'ennemi d'Aëtius fut déposé, & réduit à s'en aller chercher fortune à la Cour de Constantinople. D'un autre côté Aëtius fut fait Patrice. En cette qualité il eut droit de commander par tout où ne se trouveroient point l'Empereur ni le Consul d'Occident. Idace & les deux Prospers, ou bien les deux Ouvrages du même Prosper, marquent tous ces évenemens sur l'année quatre-cens trente-deux, où Aëtius fut Consul; mais comme il ne paroît pas bien vrai-semblable que ces grands évenemens soient tous arrivés la même année; d'ailleurs comme ils n'ont commencé d'arriver que sous le Consulat d'Aëtius, & que les Fastes de Prosper ne rapportent rien sur l'année quatre cens trente-trois, j'aime mieux croire que ce ne fut que dans cette derniere année que tous les troubles finirent, par le raccommodement de Placidie & d'Aëtius. Pour peu qu'on ait de connoissance de la méthode de nos Chroniqueurs, on n'aura pas de peine à croire qu'ils ayent mieux aimé anticiper l'Histoire de l'année suivante, en rapportant sur l'année quatre cens trente-deux des circonstances d'un évenement principal, qui n'appartenoient qu'à l'année quatre cens trente trois, que de couper en deux la narration de cet évenement.

Je crois pouvoir rapporter à l'année suivante quatre cens trente-quatre, sur laquelle on ne trouve rien non plus dans les Fastes de Prosper, le soulevement d'une partie de celles des Provinces des Gaules, qui étoient demeurées réellement sous l'obéïssance de l'Empereur, & dont la Chronique du même Prosper qui nous apprend cet évenement, parle sur la douziéme année du Regne de Valentinien III[e], où ce Prince entra vers le commencement de l'année quatre cens trente-cinq. On

lit dans cette Chronique : (*a*) » Les Provinces Septentriona-
» les des Gaules s'étant laissé séduire par Tibaton, renonce-
» rent à l'alliance de l'Empire Romain ; ce qui fut cause que
» dans toutes les Gaules, le menu peuple fit differens com-
» plots en faveur des Bagaudes, ou de la République des
» Provinces-Unies. » Si l'on est choqué des termes impropres dont Prosper se sert pour dire, que les Provinces Septentrionales des Gaules se révolterent, on doit se rappeller l'observation que nous avons faite dès le commencement de notre Ouvrage. C'est que les Romains vouloient bien traiter d'Alliance, les liens qui attachoient les Gaules à l'Empire, quoique ces liens fussent de véritables chaînes & même des chaînes très-dures.

Répondons à quelques objections qui peuvent se faire contre notre version du passage de la Chronique de Prosper.

On pourroit dire en premier lieu que j'ai tort de traduire *en faveur des Bagaudes* ces mots Latins *in Bagaudiam*, parce que *in* ne signifie pas *en faveur*, mais *contre*. Ce dernier sens, j'en tombe d'accord, est le sens de *in* le plus ordinaire ; mais cela n'empêche pas que dans les bons Auteurs Latins *in* n'ait aussi quelquefois l'acception d'*en faveur*. Il y a plus : Gregoire de Tours (*b*) employe *in* dans cette derniere acception, & il est certain par conséquent qu'elle a eu lieu dans la basse & dans la moyenne Latinité.

Disons en second lieu pourquoi nous avons rendu *Gallia ulterior*, par *les Provinces Septentrionales des Gaules*. Le partage de la Province des Gaules en Gaules plus reculées, ou en *Gaules Ultérieures*, & en Gaules plus voisines ou *Citérieures*, auquel se sont conformés quelques Auteurs du cinquiéme siécle & du sixiéme, n'a été qu'une division arbitraire, & que l'usage seul avoit introduite dans le langage commun : La division des Gaules par rapport à l'Italie, en *Gaules Citérieures*, & en *Gaules Ultérieures*, n'avoit point lieu pour lors, ni dans l'Ordre Ecclésiastique, ni dans l'Ordre Politique. C'étoit une division de même nature que la premiere division des Gaules, en Gaules proprement dites, & en païs des Sept Provinces, de laquelle nous avons parlé si au long sur l'année quatre cens dix-huit. L'une & l'autre division étoient fondées probable-

(*a*) Gallia ulterior Tibatonem Principem rebellionis, secuta, à Romanâ societate discessit, à quo tracto initio omnia pene Galliarum servitia in Bagaudiam conspiravêre. *Prosp. Chr.*

(*b*) Chilpericus hæc aiens assiduè, testamenta quæ in Ecclesias conscripta erant, plerumque disrupit. *Gr. Tur. Hist. lib. 6. cap. 46.*

ment sur les mêmes principes, & introduites dans l'usage ordinaire par les mêmes raisons. Ainsi c'est uniquement des Auteurs qui ont écrit dans le tems où la division de la Gaule en *Gaules Citérieures* & en *Gaules Ultérieures* avoit lieu, que nous pouvons apprendre quel païs s'appelloit les *Gaules Citérieures*, & quel païs s'appelloit les *Gaules Ultérieures*. Or Rénatus Profuturus Frigéridus qui écrivoit dans le même-tems que Prosper, nous apprend que de son tems les Provinces Germaniques étoient dans les Gaules Ultérieures, & que par conséquent celles des Provinces des Gaules qui étoient encore plus éloignées de l'Italie que les Provinces Germaniques, étoient aussi comprises dans les Gaules Ultérieures, & qu'elles en faisoient une portion. Frigeridus dit donc, & son passage a déja été cité dans le Chapitre quatriéme de ce Livre de notre Histoire. » On apprit dans Arles (*a*) que Jovinus avoit été pro» clamé Empereur dans la Gaule Ultérieure: » On a vû dans ce même Chapitre, qu'Olympiodore nous apprend que ce fut dans les Provinces Germaniques que notre proclamation se fit. Voilà donc les Gaules Ultérieures & les Gaules Citérieures trouvées autant qu'il nous l'importe. Nous avons aussi exposé, quand il en étoit tems, que les deux Provinces Germaniques, & les deux Provinces Belgiques n'étoient point, à l'exception d'une partie de la seconde Belgique, entrées dans la Confédération maritime: Ainsi toutes les convenances veulent que ce soit dans les Provinces Belgiques, & dans les Germaniques demeurées jusques-là sous l'obéïssance de l'Empereur, que Tibaton ait excité un soulevement, & puis ce soulevement aura donné lieu à la populace de la premiere Lyonnoise, de la premiere Aquitaine, & de quelques autres Provinces encore fideles, de former le complot de se joindre aux Armoriques.

Où étoit la ligne qui faisoit la séparation des Gaules Citérieures & des Gaules Ultérieures? Aucun Auteur ancien ne le dit positivement. J'avois cru d'abord que cette ligne fût la Loire, de maniere que la Gaule Ultérieure étoit la partie de la Gaule qui est au Septentrion de ce fleuve; mais j'ai trouvé des passages d'Auteurs qui font foi sur cette matiere-là, & qui (*b*) m'ont fait connoître que je m'abusois. On voit par ces passages (j'aurai

(*a*) Ex ulteriori Galliâ nuncii veniunt, Jovinum adsumpsisse ornatus Regios. *Greg. Turon. Hist. lib.* 2. *cap.* 9.

(*b*) Est itaque præfata civitas Lemovicas sita in Transligeritanis, in ulteriori Galliâ, primaque Aquitania. *Vita Elig. per Audoenum.*

occasion de les citer) que plusieurs Villes assises au Midi de la Loire, étoient comprises dans les Gaules Ultérieures.

Lorsque je traduis *Galliarum Servitia* par *le menu Peuple des Gaules*, j'ai pour garant l'usage du tems attesté par le Glossaire Latin de M. Ducange, qui fait foi que dans la basse Latinité, *Servitium* ne signifioit pas seulement les hommes qui étoient dans l'état de servitude, mais aussi les personnes libres obligées par differentes raisons, à en servir d'autres.

Ad vocem Servitium.

Venons au dernier des éclaircissemens, dont je suis redevable envers le Lecteur. J'ai aussi pour moi le sentiment de M. Ducange, & toutes les convenances, lorsque je rends *Bagaudia* par la République des Armoriques. Nous avons vû d'où venoit le nom de Bagaudes, & qu'on donnoit ce nom dans les Gaules à tous les Révoltés. C'étoit une espece de sobriquet, par lequel les Sujets fideles les désignoient. Nous verrons même que ce sobriquet avoit passé les Pyrénées, & qu'on le donnoit en Espagne aux Sujets rebelles. Il est fait mention plus d'une fois dans l'Histoire des Bagaudes du Territoire de Terragone, & d'autres Cités d'Espagne. D'un autre côté, la signification naturelle de *Bagaudia* est celle que lui donne M. Ducange, *le païs des Bagaudes.* Or qui étoient les rebelles, ou les Bagaudes des Gaules en quatre cens trente-quatre, & dans le tems que Tibaton fit révolter la Gaule Ultérieure? C'étoient les Confédérés de l'Union Armorique. Prosper suit, en les désignant, ainsi qu'il les désigne, l'esprit du Parti dans lequel il se trouvoit. Mais, dira-t-on, le nom de Bagaudes qui originairement étoit celui de Païsans attroupés, pouvoit-il être donné à des Peuples qui formoient une République aussi étendue & aussi puissante que l'étoit celle des Armoriques? Je réponds deux choses à cette objection: L'une est, que les premiers Bagaudes, que ceux qui firent connoître ce nom, & qui le mirent en usage, ne devoient pas être simplement un gros de mutins rassemblés au hazard, un attroupement de personnes de la lie du peuple, puisque, comme nous l'avons vû, ils faisoient des entreprises sur les Villes, & qu'ils oserent même mettre le Siege devant Autun. Mais quelqu'abjecte qu'eût été la condition dont étoient les premiers Révoltés qu'on appella Bagaudes, il suffit que ce nom fût devenu le sobriquet ordinaire que les Sujets fideles donnoient aux Sujets rebelles, pour être attribué dans la suite à tous les Révoltés, quelle que fût leur condition, & quelque puissant que fût leur Parti. En ces sortes d'occasions l'usage l'emporte sur la signification propre du nom; il

Voyez le Chap. second de ce Livre second.

le fait donner à des personnes à qui ce mot pris dans son sens naturel, ne convient en aucune façon.

On vit quelque chose de semblable à ce que nous venons de dire durant les troubles du Païs-Bas, commencés en mil cinq cens soixante & cinq. Les premiers Factieux qui se donnerent à eux-mêmes le nom de *Gueux*, se trouvoient être presque tous des personnes de condition, dont plusieurs étoient riches. Ils prirent tous néanmoins ce nom-là, comme le nom de leur Parti, & cela indépendemment de l'état de leur fortune & même indépendemment de leur religion. Lorsque dans la suite le nom de *Gueux* fut devenu le sobriquet propre aux Calvinistes, parce qu'il n'y avoit plus que les Provinces où les Calvinistes étoient les maîtres qui persistassent dans l'Union d'Utrecht, on a continué de l'employer toujours comme un nom de Parti, sans avoir aucun égard ni à la pauvreté ni à la richesse. Combien de fois a-t-on donné le nom de *Gueux* à des personnes qui jouissoient de trente mille livres de rente? Dans la portion des Païs-Bas qui s'appelle la Généralité, c'est-à-dire, dans la partie du Duché de Brabant, & dans celle du Comté de Flandres, qui appartiennent aux sept Provinces-Unies en commun, parce qu'elles ont conquis cette Contrée à frais communs; il arrive tous les jours qu'un pauvre Païsan Catholique dit que le Seigneur de son Village est *Gueux*, lorsque ce Seigneur est Calviniste? Ne dit-on pas aussi, comme nous l'avons remarqué, que Luxembourg est une Ville des Païs-Bas? l'usage est le tyran des langues vivantes.

Voyez ci-dessous, Ch. 13.

Nous verrons encore dans la suite de cet Ouvrage, que Salvien qui vivoit dans les Provinces Obéissantes, & qui a écrit vers le milieu du cinquiéme siécle, a toujours désigné les Armoriques par le nom de Bagaudes.



CHAPITRE IX.

Suite de l'Histoire depuis quatre cens trente-cinq, jusqu'à la défaite de Litorius Celsus par les Visigots en quatre cens trente-neuf.

DE toutes les guerres que l'Empereur d'Occident avoit alors à soutenir, celle qu'il faisoit en Afrique contre les Vandales, qui pouvoient affamer l'Italie, & y faire des descentes chaque jour, étoit la plus inquiétante. Aussi voyons-nous que dès le onziéme Février de l'année (a) quatre cens trente-cinq, Valentinien traita avec eux aux conditions qu'il les laisseroit en paisible possession d'une partie de la Côte de l'Afrique, & qu'eux de leur côté, ils cesseroient tous actes d'hostilité. Suivant les apparences, Aëtius avoit attendu pour revenir dans les Gaules que cette paix fût conclue. Ce qui est certain, c'est que nous ne l'y voyons point agir avant l'année quatre cens trente-cinq. Voici en quel état il les trouva. La seconde, la troisiéme & la quatriéme Lyonnoises persistoient encore dans la Confédération Armorique, & refusoient toujours d'obéir aux Officiers du Prince. Tibaton avoit fait révolter la Gaule Ultérieure, & les Visigots occupoient le Plat-Païs & quelques Villes de la premiere Narbonnoise, de la Novempopulanie & de la seconde Aquitaine. Ainsi Aëtius ne trouva dans les Gaules aucun païs où l'Empereur fût véritablement le maître, si ce n'est quelques Cités de la premiere Aquitaine, la Province Sequanoise, la premiere Lyonnoise, & les Provinces qui sont situées entre cette Province-là, les Alpes, la Méditerrannée & le Rhône. Il y avoit plus: Le Peuple de ces dernieres Provinces faisoit des complots en faveur des Armoriques, & Gundicaire Roi des Bourguignons en avoit encore envahi une partie. Quelle étoit précisément cette partie? Nous l'ignorons. Voici ce que fit Aëtius.

(b) Dès l'année quatre cens trente-cinq, ce Capitaine obli-

(a) Pax facta cum Vandalis, data eis ad inhabitandum per Trigetium Africæ portione. Hippone tertio Idus Februarii. *Prosp. Fasti ad ann.* 435.

(b) Burgundiones qui rebellaverant, à Romanis Duce Aëtio debellantur. *Idatii Chron. ad ann.* 435.

Eodem tempore Gundicarium Regem intra Gallias habitantem, Aëtius bello obtinuit, pacemque ei supplicanti dedit, qua non diu potitus est, si quidem eum Chuni cum populo suo ac gente deleverunt. *Prosp. Fasti ad ann.* 435.

gea Gundicaire & ses Bourguignons à se soumettre aux conditions qu'il voulut bien leur octroïer. Mais soit qu'Aëtius ne leur eût accordé la paix qu'avec l'intention de prendre mieux ses avantages pour les attaquer, soit que le hasard seul l'ait voulu ainsi, un an après le Traité, Gundicaire, & tous ceux des Bourguignons qui, suivant les termes dont Prosper se sert, devoient être restés dans les Gaules avec ce Roi, furent exterminés par les Huns.

J'ai deux choses à faire observer au Lecteur concernant cet évenement. La premiere est qu'Idace ne marque la défaite de Gundicaire par les Huns, que sur l'année quatre cens trente-six, quoique les Fastes de Prosper, pour ne point couper le récit des avantures de Gundicaire, la placent en quatre cens trente-cinq. Idace (a) ne rapporte le massacre des Bourguignons, qu'après avoir dit qu'Aëtius fit lever le Siege de Narbonne aux Visigots. Or nous verrons par les Fastes mêmes de Prosper, que la rupture ouverte entre les Romains & les Visigots, qui fut suivie du Siége de Narbonne & de la levée de ce Siége, est un évenement arrivé seulement en quatre cens trente-six. La seconde chose que j'ai à dire au Lecteur concernant le massacre de Gundicaire & de ses Bourguignons, c'est que, suivant les apparences, ce massacre fut l'ouvrage du Corps nombreux d'Alains ou de Huns, qu'Aëtius fit venir alors dans les Gaules, pour l'y employer contre les ennemis de l'Empire, & pour avoir auprès de lui des troupes sur la fidelité desquelles il pût compter en toute occasion. Nous avons parlé déja de l'affection que cette Nation avoit pour lui, & nous ferons mention plusieurs fois dans la suite de ce Corps de troupes, dont notre Géneral tira de grands services, & auquel il donna même quelques années après, des quartiers stables, ou si l'on veut des habitations le long de la Loire. Je me contenterai donc de dire ici que c'est le Corps de troupes ou la Peuplade, de laquelle je viens de parler, qu'on trouve désignée dans les Auteurs contemporains, tantôt sous le nom des Alains de la Loire tantôt sous le nom de Huns, & quelquefois sous celui de Scythes. On peut voir dans le Chapitre dix-huitiéme du premier Livre de cet Ouvrage, par quelle raison tous ces noms-là convenoient aux Troupes auxiliaires, dont il est ici question. Apparemment que nos Alains, soit qu'ils eussent un ordre secret d'Aëtius ou non, chargerent, quand ils eurent passé

(a) Narbona obsidione liberatur Aëtio Duce, & Magistro Militum... Burgundionum cæsa viginti millia. *Idat. Chronic.*

le

le Rhin, les Sujets de Gundicaire, qui après avoir fait leur paix avec Aëtius, ne se défioient point de ces Barbares qui arrivoient dans les Gaules en qualité de Troupes auxiliaires de l'Empire. Prosper ne nous donne point précisément, il est vrai, la date de la venuë de ces Alains dans les Gaules, mais il ne laisse point de nous indiquer le tems qu'ils y vinrent, en disant dans un passage qui va être rapporté, qu'en l'année quatre cens trente-sept les Alains servirent dans les Gaules comme Troupes auxiliaires de l'Empire qui étoit entré en guerre avec les Visigots.

Le passage de la Chronique de Prosper qui concerne la défaite des Bourguignons, étant lû, comme les Sçavans pensent qu'il faut le lire, semble décider que ce fut sur un ordre d'Aëtius que les Alains attaquerent les Bourguignons, & qu'ils les défirent. » Il s'alluma pour lors, (a) dit cette Chronique, » une guerre mémorable entre l'Empire Romain & les Bour» guignons, dans laquelle le Roi de ces Barbares perdit la » vie, & leur Nation fut presqu'entierement exterminée par » Aëtius. »

Immédiatement après ces paroles, la Chronique ajoûte: (b) » Tibaton ayant été pris, & les principaux Auteurs de la ré» volte ayant été ou mis à mort ou mis aux fers, tous les » mouvemens qui se faisoient en faveur des Bagaudes furent » appaisés. » L'endroit où Prosper place cet évenement, doit faire croire qu'il est arrivé en l'année quatre cens trente-six.

Comme l'histoire des tems posterieurs à cette année-là fait encore mention plusieurs fois des Bagaudes & des Armoriques, soit comme des alliés, soit comme des ennemis de l'Empire, il est évident que le passage de la Chronique de Prosper qui vient d'être rapporté, ne concerne point la République des Provinces-Unies de la Gaule, qui s'étoient confédérées dès l'année quatre cens neuf; mais uniquement les Provinces de la Gaule Ultérieure, voisines de cette République, & que Tibaton avoit fait révolter l'année précédente.

Après tant de succès, & après avoir reçu le secours des Huns, Aëtius auroit bien-tôt attaqué & réduit les Armoriques, si les Visigots n'eussent point rompu la paix cette année-là même, en tâchant de se rendre maîtres de Narbonne, & des autres

(a) Bellum contra Burgundionum Gentem memorabile exarsit, quo universa pene Gens cum Rege per Aëtium deleta. *Prosp. Chron.*

(b) Capto Tibatone, & cæteris Principibus, partim vinctis, partim necatis, Bagaudarum commotio conquiescit. *Prosp. Chron.*

bonnes Villes qui se trouvoient au milieu de leurs quartiers. Nous avons dit à l'occasion de la premiere prise de Narbonne par les Visigots en quatre cens treize, de quelle importance il leur étoit de se rendre maîtres de cette place, & de quelle importance il étoit aux Empereurs de la conserver. Voici ce qu'on lit dans les Fastes de Prosper sur l'année quatre cens trente-six, concernant la nouvelle guerre des Visigots contre les Romains. (*a*) » Les Gots violent les Traités, & ils s'emparent de la plûpart des Villes Capitales de Cités qui se trouvoient voisines de leurs quartiers. Ils en veulent principalement à Narbonne. Le Comte Litorius leur fait lever le siege de cette place, où les vivres manquoient, & qu'ils attaquoient vivement. Il fit prendre en croupe à chaque Cavalier deux mesures de bled; & après avoir passé sur le ventre aux Visigots, il entra dans la Ville qu'il secourut ainsi, & contre la famine & contre les efforts de l'ennemi. » Idace se contente de dire: » Le siége de Nabonne est levé par les soins d'Aëtius, qui commandoit en Chef dans tout le (*b*) païs.

On voit donc que dès l'année quatre cens trente-six la guerre étoit rallumée dans les Gaules entre les Romains & les Visigots, qui sans doute étoient d'intelligence avec les Armoriques. Ils n'étoient pas bien éloignés les uns des autres, & ils avoient les mêmes ennemis. La guerre continua l'année suivante entre les Visigots & les Romains fortifiés (*c*) par le Corps d'Alains qui avoit massacré les Bourguignons. Cette guerre auroit seule suffi pour empêcher Aëtius de faire de grands progrès contre les Armoriques; mais il se fit encore une nouvelle diversion en leur faveur. Plusieurs Barbares qui servoient dans les Troupes auxiliaires, déserterent; & s'étant attroupés, ils se firent Pirates. Combien de détachemens le Géneral Romain n'aura-t-il pas été obligé de faire, pour empêcher les descentes & les courses de ces Brigands? Aëtius avoit donc assez d'affaires, quoiqu'il ne fît aucune entreprise importante contre les Armoriques, & quoiqu'il dût tirer de grands services du Corps de Troupes auxiliaires composé

(*a*) Gothi pacis placita perturbant, & pleraque municipia vicina sedibus suis, occupant Narbonensi oppido maximè infesti, quòd cum obsidione & fame laboraret, per Litorium Comitem, ab utroque periculo liberatum est. Si quidem per singulos equites binis tritici modiis advectis, strenuissimè & hostes in fugam vertit, & civitatem annona implevit. *Prosp. Fast. ad ann.* 436.

(*b*) Narbona obsideri cœpta per Gothos... Narbona liberatur Aëtio Duce & Magistro Militum... Burgundionum cæsa viginti millia. *Idatii Chron. ad ann.* 436.

(*c*) Bellum adversus Gothos Chunis auxiliaribus geritur... Eodem anno Pyraticam Barbari Fœderatorum desertores exercuerunt. *Fasti Prosp. ad ann.* 437.

de Huns & d'Alains qu'il avoit fait venir dans les Gaules. D'ailleurs, comme Aëtius fut Consul pour la seconde fois en quatre cens trente-sept, les affaires des Gaules ne firent cette année-là qu'une partie de celles dont il étoit chargé.

Chaque Nation a son mérite particulier dans la guerre. Celui des Visigots étoit de se bien battre à l'arme blanche. Ils s'aidoient parfaitement de l'espieu d'armes & de l'épée. Comme les Romains, ils avoient peu de Cavalerie dans leurs armées. Au contraire, les Nations Scythiques fournissoient d'excellente Cavalerie. Les Huns, les Alains & les autres Peuples compris sous le nom de Scythes, étoient adroits à manier leurs chevaux, comme à se servir de fléches & de toute sorte de traits. On peut se figurer quel avantage un Géneral aussi intelligent qu'Aëtius tiroit des Huns auxiliaires qui servoient dans son armée, quand il faisoit la guerre dans un Païs de plaines & quand il avoit affaire à des ennemis qui n'avoient point une Cavalerie qu'ils pussent opposer à la sienne. Voilà, suivant l'apparence, ce qui le rendit si supérieur aux Visigots, qu'il les battit plusieurs fois (a) durant la campagne de quatre cens trente-huit, quoiqu'ils eussent alors à leur tête un des grands Rois qu'ait jamais eu cette Nation, Theodoric premier. Ces Barbares demanderent même à traiter, & ils convinrent avec Aëtius de l'Armistice que nous verrons enfraindre par les Romains en quatre cens trente-neuf. Ce qu'on peut conjecturer avec probabilité touchant les conditions de cette espece de Tréve dont les Historiens ne parlent qu'à l'occasion de son infraction, c'est qu'elle portoit une cessation d'armes de part & d'autre, & qu'elle renvoyoit au Prince d'accorder ou de refuser les demandes que faisoient les Visigots sur les points contestés entr'eux & les Officiers de l'Empire. Comme les Visigots avoient interêt à ne point se séparer des Armoriques, on peut croire qu'ils les comprirent dans la Tréve, & la suite de l'Histoire rend cette conjecture très-plausible.

Ce qui est de certain, c'est que vers le commencement de l'année quatre cens trente-neuf, Aëtius comptoit si bien que les troubles des Gaules étoient appaisés, ou du moins qu'il affectoit tellement de le croire, qu'il en partit pour se rendre à la Cour de Valentinien, où il étoit bien aise d'être present quand on y traiteroit sur les interêts des Visigots, & sur ceux des Armori-

(a) Adversus Gothos in Galliâ quædam prosperè gesta. *Fast. Prosp. ad ann.* 438. Gothorum cæsa octo millia sub Aëtio Duce. *Idatii Chron. ad ann.* 438.

ques. (a) Mais avant que de passer les Alpes pour aller à Rome, il fit une disposition qui ralluma la guerre durant son absence, peut-être plûtôt qu'il ne s'y attendoit. Il assigna donc des quartiers stables & permanens dans les environs de la Ville d'Orleans aux Scythes auxiliaires qui servoient dans son Armée, & qui avoient alors pour Roi, ou pour Chef Sambida. Aëtius en usa ainsi, en interprétant à son avantage, suivant l'apparence, quelqu'article de la pacification qu'il avoit accordée aux Armoriques, qui de leur côté firent de leur mieux pour se défendre contre l'entreprise faite en conséquence de cette interprétation. Mais ils succomberent à la fin, comme nous le verrons; & je crois même que ce fut alors qu'Orleans se vit contraint à rentrer sous l'obéïssance de l'Empereur.

Je fais ici une correction importante dans le Texte de la Chronique de Prosper, où je lis que ce fut autour d'Orleans qu'Aëtius donna des quartiers à ses Alains, quoique le Texte de Prosper dise que ce fut autour de Valence.

Deux raisons m'engagent à la faire, & à changer *Valence* en *Orleans*, en lisant *Urbis Aurelianæ deserta rura*, pour *Urbis Valentinæ deserta rura*. La premiere est, qu'il n'est point vraisemblable que les Romains ayent voulu donner aux Alains les terres incultes de la Cité de Valence, Ville située sur le Rhône, entre Arles, où étoit le siege de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & Lyon. Pourquoi établir, sur le bas Rhône, & dans une Contrée des Gaules où tout le peuple étoit soumis, une Colonie suspecte, & qui pouvoit, dès que l'envie lui en prendroit, empêcher la communication de la Capitale avec la premiere Lyonnoise, & les autres Provinces obéïssantes qui étoient au Septentrion & à l'Orient de celle-là? Au contraire, il convenoit pour plusieurs raisons, de placer cette Colonie dans les campagnes des environs d'Orleans, que la guerre entre les Provinces Obéïssantes & les Provinces Confédérées, avoit rendues incultes. Cette peuplade devoit encore servir de frein aux Armoriques dans le païs de qui l'on l'établissoit.

En effet, & c'est ma seconde raison, il est certain qu'Aëtius établit pour lors une Colonie de ses Alains sur la Loire & dans les environs d'Orleans. On lira dix évenemens dans la suite de l'Histoire qui rendent ce fait-là constant. Je crois donc que c'est de cette Colonie que Prosper a voulu parler à

(a) Pacatis motibus Galliarum, Aëtius ad Italiam digreditur. Deserta urbis Valentinæ rura Alanis quibus Sambida præerat partienda, traduntur. *Prosp. Chron.*

l'endroit de sa Chronique où il dit qu'Aëtius avoit établi les Alains dans les terres incultes des environs d'*Orleans*, quoique les copistes lui ayent fait dire, dans la suite, qu'on avoit établi les Alains dans les terres incultes des environs *de Valence*. Cette conjecture est bien confirmée ; par ce que dit Prosper lui-même, concernant l'Histoire de l'établissement des Alains en l'année quatre cens trente-neuf, dans les quartiers qui leur avoient été assignés par Aëtius, & qui ne se fit pas sans coup férir. La résistance des Habitans du païs fut même assez grande, pour donner lieu à Sidonius Apollinaris de dire dans des Vers, qui seront rapportés plus bas, & dans lesquels il parle d'un évenement arrivé en quatre cens trente-neuf : Que les Scythes venoient de subjuguer les Armoriques. Voici le passage de Prosper, où il est parlé de l'établissement des Alains dans leurs quartiers. » Les Alains, à qui le Patrice » Aëtius (*a*) avoit donné le droit de prendre la moitié des » terres dans la Gaule ultérieure ; à condition d'en laisser l'au- » tre moitié aux anciens Habitans, subjuguent par les armes » ceux qui leur font résistance, & ils se mettent en possession » de ce qui leur avoit été donné. » Or, quel qu'ait été le point par rapport auquel on divisoit dans le cinquiéme siécle les Gaules, en Gaule citérieure & en Gaule ultérieure, on ne sçauroit mettre Valence dans la Gaule ultérieure. Au contraire, Orleans étoit de la Gaule ultérieure ; puisqu'on voit en lisant (*b*) un passage de la Vie de Saint Eloy, écrite dans le septiéme siécle, que Limoges, Ville beaucoup plus Méridionale, qu'Orleans, étoit cependant de la Gaule ultérieure. C'est pourquoi M. de Valois dit, en parlant du passage de la Chronique de Prosper (*c*), dont il est ici question. Je ne puis être du sentiment de Prosper, lorsqu'il semble dire, que Valence fût dans la Gaule ultérieure. Au contraire, Orleans devoit être de cette Gaule-là, puisque Limoges, comme nous l'avons vû, en étoit bien.

D'un autre côté, le premier passage de la Chronique de Prosper, celui où il est parlé de la concession de quartiers faite par Aëtius aux Alains, de laquelle il s'agit, doit être relatif à

(*a*) Alani quibus terræ Galliæ ulterioris cum Incolis dividendæ à Patritio Aëtio traditæ fuerant, resistentes armis subigunt, & expulsis dominis terræ, possessionem adipiscuntur. *Prosp. Chr. ad ann.* 439.

(*b*) Est itaque præfata civitas Lemovicas sita in Transligeranis, in ulteriori Gallia primaque Aquitania. *Vita Eligii per Audoenum.*

(*c*) Prospero quidem non assentior, qui videtur agrum Valentinum Ulteriori Galliæ tribuere. *Val. Not. Gal. pag.* 301.

celui qui rend compte de ce que firent les Alains pour s'en mettre en possession ; & ce second passage n'est même séparé du premier que par un autre article d'une ligne & demie ; Pourquoi Prosper auroit-il fait mention dans le premier de ces deux articles de sa Chronique, de ceux des quartiers accordés aux Alains, dans lesquels ils seroient entrés sans coup férir, quand il n'auroit rien dit dans ce premier article, de la concession de ceux des quartiers accordés aux Alains, dans lesquels ils n'entrerent qu'après avoir livré plusieurs combats, dont notre Auteur sçavoit bien qu'il seroit obligé de parler lui-même à deux lignes de-là ? En verité, quand on examine avec attention la Chronique de Prosper, il paroît, nonobstant les dates tirées de l'avenement de Theodose le Jeune au Trône de l'Empire d'Occident, que les Copistes ont transcrites à la marge du récit de chaque fait, & qui sont démenties par les autres Chronologistes, que les deux évenemens dont il est ici question ; je veux dire, la concession des quartiers faite aux Alains, & la prise de possession de ces quartiers par les Alains, sont des évenemens arrivés l'un & l'autre la même année, c'est-à-dire en quatre cens trente-neuf.

Si l'on nous fait là-dessus une objection, fondée sur ce que l'action par laquelle les Alains se mirent en possession de leurs quartiers, n'a pû arriver qu'après l'année quatre cens quarante, puisque Prosper n'en parle dans sa Chronique qu'après avoir rapporté l'exaltation du Pape Saint Leon, qui ne se fit qu'en cette année-là, nous répondrons que, comme quelques Sçavans croyent que cette Chronique a été interpolée aux endroits où elle marque le regne de Pharamond, de Clodion & de Merouée ; elle peut avoir été aussi interpolée aux endroits où elle marque l'exaltation des Papes. Celui qui aura écrit les lignes qui regardent l'exaltation de ces Pontifes les aura mal placées, en inserant trop haut ce qu'il dit concernant l'exaltation de Saint Leon ? Qu'il les ait mal placées : C'est dequoi l'on ne sçauroit douter, parce qu'il met cette mention de l'exaltation de S. Leon avant la prise de Carthage par Genséric. Or il est constant (a) par les Fastes de Prosper, par ceux de

(a) Theodosius decimo-septimo & Faustus Consules. His Consulibus bellum adversùs Gothos Hunnis auxiliaribus geritur, & Litorius Dux Romanus ab eis capitur. Gensericus de cujus amicitiâ nihil metuebatur Carthaginem dolo pacis invadit. *Cassiod. Fast. ad ann.* 439.

Valentinianus Aug. quintum & Anatolius Consules ... Leo Diaconus Legatione publicâ accitus ... Romanæ Ecclesiæ Episcopus ordinatur. *Prosp. Fast. ad ann.* 440.

Cassiodore, & par tous les monumens les plus autentiques du cinquiéme siécle, que les Vandales prirent Carthage dès l'année quatre cens trente-neuf, & que Saint Leon ne fut fait Pape qu'en quatre cens quarante. Ainsi l'on ne sçauroit se fonder sur la Chronique de Prosper, pour contredire la date de l'établissement des Alains dans les quartiers qu'Aëtius leur avoit donnés sur la Loire, non plus que celle des évenemens arrivés en quatre cens trente-neuf.

Mais dira-t-on, comment Prosper a-t-il pû se tromper, & mettre *Urbis Valentinæ* pour *Urbis Aurelianæ*. Je tombe d'accord qu'il n'y a point d'apparence qu'il ait fait cette faute. Aussi je la rejette sur quelqu'un de ses Copistes présomptueux en demi-Sçavant, & qui se figuroit que ce n'étoit pas l'Empereur Aurelien, mais un des Empereurs du nom de Valentinien qui avoit donné à Orleans, le nom qu'elle portoit dans le cinquiéme siécle. Je reprends l'Histoire.

L'avantage que Litorius Celsus & les Troupes auxiliaires qu'il commandoit remporterent sur les Armoriques, en violant, suivant l'apparence, la suspension d'armes, fit faire à ce Géneral une réflexion séduisante, c'est qu'il étoit facile de défaire un ennemi qu'on attaque dans le tems qu'il croit n'avoir plus rien à craindre, parce que la paix vient d'être faite, & qu'un Vainqueur est dispensé de rendre raison de sa conduite. Ne fut-ce point un pareil motif qui engagea le Prince d'Orange à attaquer en mil six cens soixante & dix-huit les François campés près de Saint Denis en Hainault, quoiqu'il fût bien informé que la paix entre la France & la Hollande dont il commandoit l'Armée, avoit été signée à Nimégue. Comme les Visigots ne s'attendoient pas d'être attaqués, soit qu'ils se flatassent que l'Empereur désavoueroit les violences qui s'étoient faites contre les Armoriques, soit par d'autres raisons, Litorius se hâta de marcher contre les Visigots. Il paroît cependant qu'avant que d'aller à son expédition, il voulut s'attacher les Bourguignons qui avoient échappé au fer des Alains, & dont nous avons parlé. Litorius qui commandoit dans les Gaules sous les auspices d'Aëtius, donna donc, soit de son propre mouvement, ou en vertu d'ordres supérieurs, des quartiers dans la Sapaudie à ce reste de Bourguignons, (*a*) à condition qu'ils s'y contenteroient d'une certaine portion des Terres, & qu'ils laisseroient l'autre aux anciens Habitans. Si l'on s'en

(*a*) Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda. *Prosp. Chron. ad ann.* 339.

rapporte aux chiffres marqués à côté du récit de chaque évenement dans la Chronique de Prosper, ce Traité n'aura été fait que vers l'année quatre cens quarante-trois, & non pas en quatre cens trente-neuf où nous le plaçons. Mais il y a certainement faute dans ce chiffre. La preuve est, que la Chronique dont il s'agit, place notre Traité avant la Prise de Carthage par les Vandales, évenement arrivé certainement en quatre cens trente-neuf. Comme le païs appellé ici *Sapaudia*, n'est ni une des Provinces, ni une des Cités dans lesquelles la Gaule se divisoit pour lors, il est bien difficile de dire précisément quelles étoient les bornes de la concession faite aux Bourguignons. Autant qu'on en peut juger, elle leur donnoit des quartiers dans le Duché de Savoye proprement dit, dans le Chablais, dans une portion de notre Gouvernement de Bourgogne, & dans une partie de la Franche-Comté. On peut voir ce que dit M. de Valois dans sa Notice des Gaules, sur la *Sapaudia*.

Litorius Celsus se crut le maître des Gaules après ce Traité; & résolu de ne pas mieux garder la foi aux Barbares que ceux-ci la gardoient ordinairement aux Romains, il se mit en marche pour attaquer les Visigots. Suivant les Fastes de Prosper, Litorius commandoit immédiatement sous Aëtius, qui pour lors étoit Patrice; Cependant aucun Auteur ne qualifie Litorius de Maître de la Milice: Que son expéditon fut l'infraction de quelque nouveau Traité fait entre les Romains & les Visigots, depuis la rupture arrivée en quatre cens trente-six, on n'en sçauroit douter, quoique l'Histoire ne parle point, ni du tems de la conclusion, ni des conditions de ce Traité. Nous avons vû qu'en quatre cens trente-huit les Visigots étoient encore en guerre ouverte avec les Romains, & nous allons voir que l'expédition que Litorius fit contre eux en quatre cens trente-neuf sous le Consulat de Theodose & de Festus, est qualifiée (*a*) par Jornandés, de violement de la paix. C'est ce que notre Auteur n'auroit point fait, si la guerre eût toujours duré. Pour rompre un Traité, il faut en avoir signé un auparavant.

Litorius Celsus, rival de la gloire d'Aëtius, & qui croyoit que rien ne pouvoit résister à une Armée composée d'une Infanterie Romaine & d'une Cavalerie Scythe, (*b*) marcha donc en tra-

(*a*) Contra quem Theodoricum Theodosio & Festo Consulibus pace rupta, Romani Hunnis auxiliantibus secum junctis, in Galliâ arma moverunt. *Jorn. de rebus Get.*

(*b*) Litorius Scythicos equites, tunc fortè subacto,
Celsus Aremorico, Geticum rapiebat in agmen
Per terras, Arverne, tuas.
Sydon. in Panegyr. Avit. vers. 246.

versant

versant l'Auvergne, contre les Visigots, dès qu'il eût soumis les Armoriques, c'est-à-dire, dès qu'il les eût réduits à donner ou à laisser prendre les quartiers dont nous avons tant parlé. Voici en quels termes les Fastes de Prosper rendent compte du succès de l'expédition de ce Géneral. *(a)* » Litorius qui commandoit sous » le Patrice Aëtius les Troupes auxiliaires des Huns, voulant » effacer la réputation d'Aëtius, & se confiant sur les réponses » des Augures comme sur les promesses des Démons, livre mal- » à-propos la bataille aux Visigots. Le succès donna bien à con- » noître qu'il n'y avoit rien qu'on ne dût attendre de l'Armée » qui fut battue sous ses ordres, si elle avoit eu un Géneral plus » sage, puisqu'ayant à sa tête ce Chef inconsideré, elle ne laissa » point de rompre plusieurs Corps des ennemis, de maniere que » s'il n'eût pas été fait prisonnier, on n'auroit sçû auquel des » deux Partis il falloit attribuer la victoire.

Ce fut aux environs de Toulouse que se donna la bataille entre Litorius & les Visigots. Comme il les surprenoit, il avoit pénétré d'abord jusques dans le centre de leurs quartiers. (*b*). » Dans la guerre faite aux Visigots sous le Regne de leur Roi » Theodoric, dit Idace, Litorius qui commandoit l'Armée Ro- » maine, ayant chargé à la tête des Troupes Auxiliaires des » Huns & attaqué très-imprudemment auprès de Toulouse les » Visigots ses ennemis, les Huns furent défaits, & ce Géneral » fait prisonnier; il fut même mis à mort quelques jours après » sa défaite. Salvien dans son Traité de la Providence parle fort au long de la catastrophe de Litorius Celsus, véritablement c'est sans le nommer; cependant il n'est point douteux que ce ne soit de Litorius que cet Auteur entend parler. (*c*) Toutes les circonstances de l'évenement qu'il rapporte, sont celles de la dé-

De Gubern. Lib. 7. cap. 10.

(*a*) Theodosio decimùm septimùm & Festo Consulibus, Litorius qui secunda ab Aëtio Patritio potestáte Chunis auxiliaribus præerat, dum Aëtii gloriam superare appetit, dumque Aruspicum responsis & dæmonum significationibus fidit, pugnam cum Gothis imprudenter conseruit, fecitque intelligi quantùm quæ cum eodem periit manus prodesse potuerit, si potioribus consiliis quàm suâ temeritate uti maluisset, quando tantam ipse hostibus cladem intulit, ut nisi inconsideranter prælians in captivitatem incidisset, dubitandum foret, cui potiùs parti victoria adscriberetur. *Fasti Prosp. ad ann.* 439.

(*b*) Bello Gothico sub Theodorico Rege apud Tolosam, Litorius Romanus Dux inconsultus cum auxiliari Hunorum manu irruens, cæsis his ipse vulneratus capitur, & post dies paucos occiditur. Inter Romanos & Gothos pax facta. *Idat. Chronic.*

(*c*) Itaque cognovit hoc ille Dux nostræ partis qui eandem urbem hostium quam eodem die victorem se intraturum esse præsumpsit, captivus intravit... Denique ipse Rex hostium, quantùm res prodidit ac probavit, usque ad diem pugnæ stratus cilicio preces fudit, &c. *Salv. de Gubern. lib.* 7. *cap.* 10.

Dux nostra partis Litorius qui potestate secundus ab Aëtio Hunnis auxiliaribus præerat, confidensque fallacibus & vanis Harus-

faite de Litorius, & les Commentateurs de Salvien l'ont remarqué. C'est dommage que notre Auteur qui écrivoit quelques années après la défaite de Litorius, se soit contenté de parler de cet évenement en Orateur. Il ne laisse pas néanmoins de nous apprendre, en exposant combien le doigt du Seigneur y fut sensible, que le Roi Theodoric partit de l'Eglise, où il avoit passé plusieurs heures prosterné aux pieds de l'autel, pour donner la bataille, & qu'il ne chargea l'ennemi qu'après avoir merité par son humiliation & par ses prieres que le Dieu des Armées combattît pour lui. Au contraire, Salvien accuse Litorius Celsus de la même présomption que les autres Ecrivains lui reprochent. Nous trouverons encore en plus d'une occasion dans la conduite de Theodoric, le caractere que lui donne ici cet Ecrivain.

picum responsis, Tolosam Regni Gothici caput obsederat anno quadringentesimo trigesimo nono. *Nota Baluzii, p. 412.*

CHAPITRE X.

Suite des évenemens. Prise de Carthage par les Vandales. Paix entre les Visigots & les Romains. Des Bagaudes d'Espagne. Saint Germain, Evêque d'Auxerre interpose sa médiation en faveur des Armoriques.

AVANT que de parler des suites de la défaite de Litorius Celsus, il est à propos de dire quelque chose de la prise de Carthage par les Vandales, puisque ce fut à la faveur des distractions que les affaires des Gaules donnoient sans cesse à (a) Aëtius, qu'ils s'emparerent de la Capitale de la Province d'Afrique. Le dix-neuviéme d'Octobre de l'année quatre cens trente-neuf, fut le jour qu'arriva un évenement si mémorable. Les Romains qui ne se défioient plus de Genséric, depuis qu'ils avoient fait la paix avec lui quatre ans auparavant, & qui avoient tant d'affaires ailleurs, ne prenoient pas les précautions nécessaires, pour garder une place d'une aussi grande importance, & située dans le voisinage d'un ennemi qui n'observoit les Traités,

(a) Aëtio rebus quæ in Gallia componebantur intento, Gensericus de cujus amicitiâ nihil metuebatur, decimo quarto Kalē. Novembris Carthaginem dolo pacis invadit. *Prosp. Fast. ad ann. 439.*

que lorsqu'il ne pouvoit pas le violer avec avantage. Carthage fut donc aussi-tôt prise, qu'attaquée.

(*a*) Idace rapporte avec ces mêmes circonstances la prise de la Ville dont il s'agit. » Le Roi Genséric, dit-il, ayant sur-» pris Carthage le dix-neuf d'Octobre, il se rendit maître » de toute la Province d'Afrique.

La prise de cette Ville (*b*) qui rendit en peu de tems Genséric maître de l'Afrique, fut, suivant la Chronique de Prosper, la principale cause de la chute totale de l'Empire d'Occident. En effet les Vandales devinrent par leur nouvelle conquête, les Maîtres d'affammer Rome. Les grains dont elle avoit besoin pour subsister, lui venoient presque tous d'Afrique, & ce qui mérite encore d'être observé, le Peuple de Rome ne faisoit point de provisions. (*c*) Il étoit dans l'habitude dangereuse, d'acheter dans les marchés & au jour la journée, les vivres qu'il consommoit. A combien de monopoles la moindre interruption du commerce ne donnoit-elle pas lieu? Quels ménagemens nuisibles au reste du corps de l'Etat, ne falloit-il point avoir, pour un Peuple Barbare qui avoit de pareilles armes à sa disposition, & qui pouvoit encore comme il arriva plusieurs fois dans la suite, venir attaquer les Romains dans Rome même. Nous verrons plus en détail dans la continuation de l'Histoire, toutes les suites funestes de la prise de Carthage par les Vandales. Aussi Salvien dit-il, après avoir parlé de plusieurs Provinces de l'Empire envahies par les Barbares : (*d*) Qu'enfin en s'emparant de l'Afrique, ils avoient mis, pour parler ainsi ; l'ame même de la République sous le joug.

Ce saint Personnage revient plusieurs fois dans son Traité de la Providence, à la prise de Carthage. Il paroît que de tous les malheurs arrivés à l'Empire durant le cinquiéme siécle, où il essuya tant de disgraces, elle fut celui qui affligeoit davantage Salvien. Dans l'endroit que nous venons de citer, il fait une description pathetique du sac de Carthage, où l'on ne se tenoit point sur ses gardes, & dont les Citoyens ne s'occu-

(*a*) Carthagine fraude deceptâ decimo quarto Kalendas Novembris, omnem Africam Rex Gaisericus invadit. *Idatii Chron.*

(*b*) Carthago à Vandalis capta cum omni simul Africæ lacrimabili clade & damno, Imperii Romani potentiam dejecit, ex hoc quippe à Vandalis possidetur. *Prosp. Chron.*

(*c*) Sed quia naves sævitia hyemis prohibebantur vulgus alimenta in diem mercari solitum, &c. *Tac. hist. lib. quarto.*

(*d*) Africam ipsam, id est quasi animam, captivavêre Reipublicæ. *Salv. de Gub. lib. 6. cap. 12.*

poient que de leur plaisir, quoiqu'ils eussent un voisin suspect & dangereux à leurs portes. » (a) Les cris des Habitans qu'on massacra dans les ruës de Carthage, furent, dit-il, confondus » avec les cris de joie que jettoient ceux des Habitans, qui » pour lors étoient au Cirque. » Notre Auteur dit dans un autre endroit : (b) Que dans Carthage & dans la Province d'Afrique, les Prédicateurs étoient plus exposés avant cet évenement, aux insultes des Habitans, à qui par une vie exemplaire & par des discours pathétiques, ils reprochoient leurs débauches & leurs vices, que ne l'étoient les Apôtres lorsqu'ils entroient dans les Villes Payennes; & que c'est par un juste jugement de Dieu que ces Habitans, qui s'étoient montrés Barbares envers les Serviteurs de Dieu, portent, dans le tems qu'il écrit, le joug des Barbares. Nous serons encore obligés de revenir plus d'une fois à ce sujet-là.

Voyons présentement quels furent dans la Gaule les suites de la défaite de Litorius Celsus. Sidonius Apollinaris dit que les Visigots après cet évenement auroient subjugué une grande partie de cette Province de la Monarchie Romaine, si son beau-pere, le même Avitus qui fut depuis Empereur, & qui étoit sorti d'une famille Patricienne de la Cité d'Auvergne, ne se fût servi du crédit qu'il avoit sur l'esprit de Theodoric, pour obliger ce Vainqueur à traiter. (c) » Ce fut en vous, » dit notre Poëte à son beau-pere Avitus, que les Gaules mi» rent leur espérance lorsque les Visigots les faisoient trembler

(a) Circumsonabant armis muros Cirtæ atque Carthaginis populi Barbarorum, & Ecclesia Carthaginensis insaniebat in Circis, luxuriabat in theatris... Vix discerni forsitan poterat plebis ejulatio quæ cædebatur in bello, & sonus populi qui clamabat in Circo. *De Guber. lib. 6. cap. 12.*

Videas etiam notas Baluzii. *Pag. 408.*

(b) Ecce Afrorum & Carthaginensium fidem. Tutiùs quondam Apostolis Paganas urbes licuit intrare.... Et miramur si nunc Barbaros illi perferunt, cùm videamus quòd sancti viri Barbaros pertulerint. Justus est Dominus, & justum judicium suum. *De Guber. lib. 8. cap. 5.*

(c) Et caput hoc sibimet solitis defessa ruinis,
Gallia suspiciens Getica pallebat ab ira,
Nil prece, nil pretio, nil milite fractus agebat
Aëtius, capto terrarum damna patebant
Litorio, in Rhodanum proprios producere fines
Theudoridæ fixum, nec erat pugnare necesse,
Sed migrare Getis; rapidam trux aspera iram
Victor, quòd sensit Scythicum præ mœnibus hostem
Imputat, & nihil est gravis si forsitan unquam
Vincere contingat timido: Postquam undique nullum
Præsidium Ducibusque tuis, nil Roma relictum est,
Fœdus, Avite, novas, sævum tua pagina Regem
Lecta domat.

Sidon. in Paneg. Aviti. vers. 297.

» après la défaite de Litorius. Aëtius étoit accouru en vain ; ses » prieres & ses offres ne fléchissoient point les Barbares, & » dénué de troupes, il ne pouvoit point employer d'autres » armes pour les arrêter. La prise de Litorius nous livroit à la » discrétion de Théodoric, qui étoit résolu d'étendre ses quar- » tiers jusqu'au Rhône. Pour executer ce projet, il n'avoit » point de combat à donner ; il n'avoit qu'à marcher en avant. » D'ailleurs la crainte que Theodoric avoit sentie, en voyant » les Scythes aux pieds des remparts de Toulouse, s'étoit chan- » gée en fureur depuis sa victoire. Il ne pouvoit point par- » donner son épouvante à ceux qui l'avoient causée. Quand » Rome n'espere plus rien de ses Capitaines & de ses Négo- » ciateurs, Avitus, vous faites revivre la paix par un simple » renouvellement des Traités que nous avions faits préce- » demment avec les Visigots. Vous écrivez une lettre d'une » page à un Roi qui ne respire que le carnage, & il s'appaise. » Véritablement la paix fut faite dans la même année, c'est-à-dire, dès quatre cens trente-neuf.

Mais j'aime mieux en croire Prosper que Sidonius, sur l'état où se trouverent les Gaules après le désastre de Litorius. Sidonius écrit ce qu'on vient de lire dans un Panégyrique, & encore dans un Panégyrique en vers qu'il composoit, pour loüer son Compatriote, son beau-pere, & son Empereur. Nous ne sçavons point que Prosper ait eu aucun motif d'altérer la vérité. Voici sa narration : (a) » On fit la paix avec les Visi- » gots la même année que Litorius avoit été battu. Ces Bar- » bares la demanderent avec encore plus de soûmission après » le combat douteux où Litorius fut fait prisonnier, qu'ils » ne la demandoient auparavant. » Jornandés dit, en parlant » de ce même évenement : » Les Romains & les Visigots » renouvellerent les anciens Traités, & après qu'une paix » sincere eût été faite entre les deux Partis, les armées ren- » trerent de part & d'autre dans leurs quartiers. » En effet, nous avons vû qu'une partie des troupes de Litorius avoit battu les ennemis qu'elle avoit en tête, & que si ce Général fut pris, ce fut apparemment parce que le corps où il combattoit en personne, eut le malheur d'être rompu. Il lui étoit

(a) Pax cum Gothis facta, cùm eam post ancipitis pugnæ experimentum humiliùs quàm antea poposcissent. *Fast. Prosp. ad ann.* 439.

In pristinam concordiam redierunt, fœdereque firmato ab alterutro, fidâ pace peractâ, recessit uterque exercitus. *Jornandes, de rebus Geticis.*

arrivé une disgrace à peu près semblable à celle qui arriva au Connétable Anne de Montmorenci à la bataille de Dreux. Ce Général fut pris, mais cela n'empêcha point l'armée qu'il commandoit, de battre l'ennemi.

Il falloit bien enfin que l'armée Romaine n'eût point été entierement défaite, puisque Jornandés dit qu'elle ne rentra dans ses quartiers qu'après la conclusion de la paix. Ce que nous allons voir, porte même à croire que les Visigots abandonnerent par leur Traité les Armoriques, ou du moins qu'ils consentirent qu'Aëtius obligeât ces Révoltés à se soûmettre à certaines conditions.

Sid. in Panegyr. Aviti, vers. 300.

Ce qui me paroît constant, c'est que le Patrice Aëtius étoit encore dans les Gaules en l'année quatre cens quarante, & il est même probable qu'il y négocioit alors, pour engager les Armoriques à rentrer dans le devoir. Voici sur quoi je me fonde pour assurer ce que j'assure, & pour conjecturer ce que je conjecture.

En premier lieu, Sidonius dit positivement dans les Vers qui viennent d'être rapportés, qu'Aëtius étoit sur les lieux, lorsqu'Avitus engagea Théodoric à renouveller les Traités rompus par Litorius Celsus. On n'aura pas de peine à croire qu'Aëtius étoit revenu dans les Gaules à la premiere nouvelle de la bataille de Toulouse.

En second lieu, Prosper (a) dit dans ses Fastes : » Après la » mort du Pape Sixte, l'Eglise de Rome fut près de quarante » jours sans un Chef visible, parce qu'on attendoit avec patience » le retour du Diacre Leon qu'on vouloit mettre sur le Thrône » de S. Pierre, & qui se trouvoit actuellement dans les Gaules, » où il travailloit à la réconciliation d'Albinus avec Aëtius. Ainsi ce Patrice étoit encore dans les Gaules en l'année quatre cens quarante. Il est presqu'aussi certain qu'il y négocioit avec les Armoriques, pour les engager à recevoir les Officiers de l'Empereur.

En effet, qui pouvoit être cet Albinus qui traitoit par la voye d'un médiateur si considérable, avec Aëtius le Dépositaire de l'autorité Impériale dans les Gaules ? quel particulier jouoit un personnage assez considérable dans ce païs-là, pour avoir merité que Leon quittât l'Eglise de Rome, dont il étoit déja un

(a) Defuncto Xisto Episcopo, quadraginta amplius diebus Romana Ecclesia sine Antistite fuit, mirabili pace atque patientiâ præsentiam Diaconi Leonis expectantes, quem tunc inter Aëtium & Albinum amicitias redintegrantem, Galliæ detinebant. *Fast. Prosp. ad ann.* 440.

des principaux Ministres, & qu'il passât les Alpes, pour être l'entremetteur du raccommodement de ce Particulier avec un Patrice? Prosper ne donne point à notre Albinus le titre d'aucune dignité, lui qui qualifie presque toujours ceux dont il fait mention. Il ne devoit donc point y avoir dans l'Empire d'Occident un Citoïen, un Sujet d'une si grande importance, à moins qu'il ne fût à la tête d'un parti très-puissant, & en possession de ne pas obéir aux ordres du Prince. Cependant l'Histoire ne nous dit pas quel étoit cet Albinus. Ainsi son nom qui est Romain, & les conjonctures où l'on étoit alors, me portent à conjecturer qu'il étoit un des principaux Personnages de la Confédération Armorique. Cette conjecture est rendue encore plus vraisemblable, par la certitude où l'on est qu'il y avoit dans le Païs des Armoriques une famille illustre qui portoit le nom d'*Albina*. C'est ce que l'on apprend par la Vie de l'Evêque d'Angers, Saint Aubin, qui s'appelloit en Latin *Albinus*. Cette Vie est d'une grande autorité, puisqu'elle est écrite par Venantius Fortunatus, Evêque de Poitiers dans le sixiéme siécle. Or il y est dit, que Saint Aubin qui fut fait Evêque d'Angers vers l'année cinq cens vingt-neuf, étoit né dans une des plus illustres & des meilleures Familles de la Cité de Vannes. Comme cette Cité étoit alors de la Confédération des Armoriques, ne peut-on pas croire que l'Albinus qui traitoit avec Aëtius en quatre cens quarante, par l'entremise du Pape Saint Leon, étoit un des Ancêtres d'Albinus Evêque d'Angers, & qu'il a été un personnage des plus importans dans la Confédération Maritime.

Surius in primâ die Martii.

Cointius Ann. Eccl. Fr. To. 1. p. 218.

Les descentes que les Vandales d'Afrique (*a*) firent dans le même tems en Sicile, auront obligé Aëtius à retourner en Italie, comme à donner ordre à ceux qu'il laissoit pour commander dans les Gaules, de n'y point rallumer la guerre. Ainsi ces Officiers n'auront commis alors aucune hostilité contre les Armoriques. En effet, tous les Romains sentoient si bien que l'occupation de l'Afrique par les Vandales, portoit un coup funeste à la Monarchie entiere, que l'Empereur d'Orient envoya en quatre cens quarante & un une flote considérable dans cette Province qui étoit du Partage d'Occident, pour en expulser les Barbares. (*b*) Mais Theodose ayant été obligé de rappeller ses forces, avant qu'on eût encore rien exécuté contre les Vandales, le peu de succès

(*a*) Ginsiricus Siciliam graviter affligit. *Fasti Prosp. ad ann.* 440.

(*b*) Theodosius Imperator contra Vandalos bellum movet, Ariobindo & Anaxila, atque Germano ducibus cum magnâ classe directis. *Fast. Prosp. ad ann.* 441.

de cette entreprise (a), détermina Valentinien à faire la paix avec eux. Il fut dit dans le nouveau Traité conclu en l'année quatre cens quarante-deux, que les Vandales demeureroient en possession d'une partie de l'Afrique, & qu'ils laisseroient l'Empereur jouir paisiblement de l'autre partie.

Cette paix donnoit loisir au Patrice Aëtius de songer aux affaires des Gaules, & ce qui se passoit en Espagne, l'encourageoit encore à les terminer par quelque coup décisif. (b) Asturius, Maître de l'une & de l'autre Milice dans le Département des Gaules, défit les Séditieux qui s'étoient cantonnés en differens lieux de l'Espagne Tarragonoise, & ausquels, comme nous l'avons dit plus d'une fois, on donnoit dans les Espagnes mêmes le nom de Bagaudes. Asturius étant mort peu de tems après cet évenement arrivé vers l'année quatre cens quarante, Merobaudes (c) son gendre fut pourvu, quoique né Barbare, de l'emploi de Maître de l'une & de l'autre Milice, & il contraignit à faire des soumissions ceux des Bagaudes d'Espagne qu'on appelloit Aracelitains, parce que le Siege du Gouvernement de leur République étoit dans Araciola, lieu du Païs qui s'appelle aujourd'hui la Navarre.

Ce fut apparemment en ces circonstances, & durant le cours de l'année quatre cens quarante-trois, qu'Aëtius crut qu'il étoit tems de faire contre les Armoriques, une entreprise hardie & capable de les obliger à se remettre sans négocier plus long-tems, souș l'obéissance de leur Souverain. Il résolut donc de faire à l'imprévu une invasion dans leur Païs; mais il ne jugea point à-propos de se mettre lui-même à la tête de l'Armée qu'il destinoit à cette expédition. Si elle ne réussissoit point, il valoit mieux qu'il ne s'y fût pas trouvé, afin d'être le maître de désavouer les violences qui auroient été commises, & de pouvoir mieux après avoir conservé toujours le caractere d'un conciliateur qui n'a jamais voulu que la paix, renouer la négociation, que les hostilités qu'il ordonnoit lui-même, alloient rompre. Ainsi Aëtius chargea d'exécuter l'entreprise dont il s'agit, Eocarix, Roi des

(a) Cum Ginsirico ab Augusto Valentiniano pax confirmata, & certis spatiis Africa inter utrumque divisa est. *Fast. Prosp. ad ann.* 442.

(b) Asturius Dux utriusque Militiæ, ad Hispanias missus, Tarraconensium cædit multitudinem Bacaudarum. *Idatii Chron. ad ann.* 440.

(c) Asturio Magistro utriusque Militiæ, gener ipsius successor ipsi mittitur Merobaudis.. Brevi tempore potestatis suæ Aracellitanorum frangit insolentiam Bacaudarum. *Idatii Chron. ad ann.* 442.

Basilius ob testimonium egregii ausus sui, congregatis Bacaudis, in Ecclesia Tyriassone fœderatos occidit. *Ibidem.*

Alains

Alains établis ſur la Loire, & ſuivant les apparences, le Succeſſeur de Sambida. M. de Valois croit que c'eſt de notre Eocarich qu'il eſt parlé dans les Faſtes de Proſper ſur l'année quatre cens trente-neuf, (*a*) lorſqu'il y eſt dit? » Dans ce tems-là » Vitricus ſe diſtinguoit par ſon attachement pour l'Empire, & » par ſes exploits de guerre. » (*b*) Suivant M. de Valois, Proſper avoit écrit *Eucricus;* c'eſt une maniere d'écrire le nom d'Eocarich, dont un Romain aura bien pû ſe ſervir, & les Copiſtes qui ne connoiſſoient point *Eucricus*, en auront fait *Vitricus*.

Quoiqu'Aëtius ne fût pas en perſonne à cette expédition, on ne ſçauroit douter en liſant ce que nous allons tranſcrire, qu'il n'en fût l'ame.

Voici la narration de cet évenement, telle qu'elle ſe trouve dans la Vie de Saint Germain, Evêque d'Auxerre, écrite quarante ans après ſa mort, c'eſt-à-dire, vers l'année quatre cens quatre-vingt-huit, par le Prêtre Conſtantius, qui mit la main à la plume ſur les inſtances de Saint Patient, Evêque de Lyon. » A peine Saint Germain (*c*) étoit-il revenu de la Grande-Bretagne à Auxerre, qu'il y arriva des Envoyés du Commandement Armorique, venus pour le ſupplier d'entreprendre un » nouveau travail. Aëtius qui ſous l'Empereur gouvernoit la » Republique, indigné de la hauteur & de l'orgueil des Habitans de ce païs-là, avoit donné commiſſion à Eocarix, Roi

(*a*) Hic eſt Eocaricus vel Eocricus quem Tyro Proſper in Faſtis Vitricum pro Eucrico appellat, atque Theodoſio decimum ſeptimum & Feſto Conſulibus. *Republicæ Romanæ fidelem & multis documentis clarum habitum eſſe. Valeſ. Rer. Fran. lib.* 4 *p.* 173.

(*b*) Per idem tempus Vitricus, Reipublicæ noſtræ fidelis, multis documentis bellicis habebatur. *Faſt. Proſp. ad ann.* 439.

(*c*) Vix domum de tranſmarinâ expeditione remeaverat, & jam legatio Armoricani Tractus fatigationem beati Antiſtitis ambiebat. Offenſus enim ſuperbæ inſolentiæ regionis vir magnificus Aëtius, qui tum Rempublicam gubernabat, Eocarich ferociſſimo Alanorum Regi loca ea inclinanda permiſerat, quæ ille aviditate Barbaricæ cupiditatis inhiaverat. Itaque genti bellicoſiſſimæ, Regique Idolorum miniſtro, objicitur ſenex unus, ſed tamen omnibus Chriſti præſidio fortior & major. Nec mora feſtinus egreditur, quia imminebat bellicus apparatus. Jam progreſſa Gens fuerat totumque iter eques ferratus impleverat, & Sacerdos noſter obvius ferebatur donec ad ipſum Regem qui ſubſequebatur, accederet. Occurrit in itinere jam progreſſo, & armato Duci inter ſuorum catervas opponitur, medioque interprete primum precem ſupplicem fundit, deinde increpat differentem. Ad extremum manu injectâ habenas fræni invadit, atque in eo loco univerſum ſiſtit exercitum. Ad hæc Rex ferociſſimus admirationem pro iracundiâ, Deo imperante concipit, ſtupet conſtantiam, veneratur reverentiam, autoritatis pertinacia permovetur. Apparatus bellicus, armorumque commotio ad concilii civilitatem depoſito tumore deſcendit, tractaturque qualiter non quod Rex voluerit, ſed quod Sacerdos voluerat, compleretur. Ad ſtationem quietam Rex exercituſque ſe recepit, pacis ſecuritatem fidiſſimam pollicetur, eâ conditione ut venia quam ipſe præſtiterat, ab Imperatore vel Aëtio peteretur. Interea per meritum & interceſſionem Sacerdotis Rex compreſſus eſt, exercitus revocatur, Provinciæ à vaſtationibus abſolutæ. *Conſtantius de Vita S. Germ. lib.* 2. *c.* 5.

» des Alains & Prince trés-feroce, d'imposer le joug à ces Ré-
» belles présomptueux. Le Barbare qui souhaitoit ardemment
» de piller les Contrées où l'on l'envoyoit porter la guerre, s'é-
» toit chargé de la commission avec joie. C'étoit donc mettre
» en tête à un Roi Payen, & suivi d'une Armée aguerrie, un
» Vieillard seul & désarmé, mais la force que Jesus-Christ don-
» noit à Saint Germain, le devoit rendre victorieux. Notre
» Evêque se met en chemin incontinent, parce que les Alains
» étoient déja en marche, & après avoir passé au milieu des Ca-
» valiers couverts de fer qu'il trouve sur la route, il parvient en-
» fin jusqu'au Roi. Voilà le Saint personnage qui s'oppose seul
» au passage d'un Prince qui se hâtoit d'avancer, & que tant de
» milliers d'hommes armés accompagnoient. Saint Germain fit
» d'abord entendre à Eocarix par le moyen d'un Interprete,
» l'humble supplication qu'il venoit lui faire; mais ce Barbare
» differant à donner une réponse favorable, le Serviteur de
» Dieu lui fait les representations les plus fortes, & même il sai-
» sit les rênes de la bride du cheval du Roi; ce qui l'arrêta & fit
» faire halte à toute l'Armée. Enfin la Providence voulut que
» les diverses passions dont le cœur d'Eocarix étoit rempli, y
» fissent place à des sentimens d'admiration & de respect, pour
» le courage, pour la fermeté & pour l'air vénérable de Saint
» Germain. Tout ce grand appareil de guerre, tout ce mouve-
» ment de troupes aboutit donc à tenir paisiblement une confé-
» rence amiable, où l'on discuta les moyens de mettre en exécu-
» tion, non pas le projet du Roi des Alains, mais celui de notre
» Prelat. En conséquence du résultat de cette conférence, Eo-
» catrix remena ses troupes dans leurs quartiers, où il promit
» qu'elles vivroient sans commettre aucune hostilité, à condi-
» tion que les Armoriques feroient incessamment les démar-
» ches nécessaires pour obtenir de l'Empereur ou d'Aëtius, la
» ratification de la convention qu'il venoit de conclure avec
» eux. Voilà comment les grandes qualités & l'entremise de
» Saint Germain l'Auxerrois, arrêterent un Roi Barbare, firent
» rebrousser chemin à ses troupes, & empêcherent les Provin-
» ces du Commandement Armorique d'être ravagées.

Si le Prêtre Constantius avoit prévu la perte des Livres qu'on avoit de son tems, & qu'on n'a plus aujourd'hui, il auroit été plus exact dans sa narration. Il nous auroit dit le tems & le lieu où l'évenement dont il parle étoit arrivé, & il nous auroit informé du contenu des articles qu'Eocarix d'un côté, & Saint

Germain de l'autre, arrêterent alors, pour servir de Préliminaires au Traité de Pacification entre l'Empereur & les Armoriques. Mais cet Auteur qui comptoit sur ces Livres, a mieux aimé écrire en Panegyriste, qu'en Historien, & il a évité les détails. Nous sommes ainsi réduits à conjecturer. Quant au tems, nous avons déja dit que les convenances veulent que cet évenement miraculeux soit arrivé en quatre cens quarante-trois; & quelques circonstances de la nouvelle guerre entre les Romains fidelles à l'Empereur, & les Armoriques, & qui seront rapportées dans la suite, fortifieront encore cette conjecture. Pour le lieu; la situation du Diocèse dont Saint Germain étoit Evêque, & la Contrée où étoient les quartiers des Alains, peuvent faire penser que l'entrevûë de ce Prélat & d'Eocarix se soit faite dans le Diocèse de Chartres, bien plus étendu pour lors qu'il ne l'est à-présent. Pour ce qui est des articles préliminaires, à en juger par ce que nous avons vû, & par la suite de l'Histoire, ils contenoient apparemment: Que les Armoriques envoyeroient incessamment à la Cour de Valentinien un homme chargé de leurs Pouvoirs, pour conclure leur accommodement avec l'Empereur, à condition que ce Prince leur accorderoit une Amnistie pour le passé, comme des sûretés pour l'avenir, & qu'il y auroit une suspension d'armes entre les deux Partis, durable jusqu'à la conclusion du Traité de Pacification, auquel on alloit travailler.

Je crois devoir prévoir deux objections qu'on pourra me faire ici. La premiere seroit de dire que j'ai tort de faire Eocarix, Roi des Alains, puisque les éditions que nous avons de la Vie de Saint Germain, l'appellent non pas Roi des Alains, mais Roi des Allemands. D'où vient, dira-t-on, changez-vous *Rex Alamannorum* en *Rex Alanorum?* Je répondrois en premier lieu, que ce n'étoit pas des Allemands mais des Alains établis dans les environs d'Orleans, & qui se trouvoient ainsi à portée de faire une invasion brusque & inattenduë dans le Païs des Armoriques que ce Barbare étoit Roi. Ceux des Allemands qui étoient alors cantonnés dans les Gaules, avoient leur demeure auprès du Lac-Léman. Ainsi je suis bien fondé à soutenir que Constantius avoit écrit *Alanorum*, & que ce sont les Copistes qui de ce mot ont fait *Alamannorum*, en y ajoutant trois lettres. J'ai de bons garans de ce que j'avance.

Eric, un Moine d'Auxerre qui vivoit sous le Regne de Charles-le-Chauve, c'est-à-dire, dans le neuviéme siécle, & qui a mis en

vers la Vie de Saint Germain, Evêque de cette Ville, ajoute, après avoir fait une courte Description des Armoriques, laquelle nous rapporterons plus bas. » Aëtius (a) le Conservateur de » sa Patrie, poussé à bout par l'insolence & par la rebellion cri» minelle de ces Peuples, donna la commission de dévaster leur » Païs, aux Alains, dont le feroce Eochar étoit alors le Roi; » & ce Poëte raconte ensuite comment son Prélat arrêta le Roi Barbare. La mesure du Vers fait foi qu'Eric a écrit *Alanis*, & non pas *Alamannis*, ainsi qu'on le lit à present dans le Texte de son Original. Enfin le Pere Sirmond (b) & d'autres Sçavans ont observé il y a déja long-tems, qu'il y avoit faute dans l'endroit de la Vie de Saint Germain écrite par Constantius, & dont il est question ici. Ils en restituent le Texte, en y lisant les *Alains* au lieu des *Allemands*.

La seconde objection que je dois prévoir, consisteroit à dire qu'il ne paroît point croyable qu'Aëtius qui a laissé la réputation de bon Citoyen, eût donné commission à un Roi Barbare & Payen, d'aller le fer & la flamme à la main subjuguer le Païs des Armoriques qui étoient Chétiens, qui étoient Romains, & qui bien que rebelles faisoient toujours profession de respecter la Majesté de l'Empire, & offroient même sans doute, de rentrer à certaines conditions sous l'obéissance du Prince. A cela je réponds que dans tous les tems les Souverains ont employé des Troupes étrangeres à réduire des Provinces rebelles. Les Alains étoient alors Payens, & les Armoriques étoient Chrétiens, j'en tombe d'accord, mais on voit par trente endroits de l'Histoire du cinquiéme siécle, que les Empereurs Chrétiens se servoient souvent de Troupes & d'Officiers Payens contre d'autres Chrétiens. Litorius Celsus, comme on a pû le remarquer, étoit Payen, cependant Valentinien IIIe. ne l'employa-t-il pas contre Theodoric Premier, Roi des Visigots, qui étoit Chrétien, & contre nos Armoriques, qui comme les autres Peuples de la Gaule, faisoient depuis long-tems profession de la Religion Catholique? Nous verrons encore dans la suite de cette Histoire que le même

(a) Magna salus Patriæ nomen fuit Aëtius illi
Pertæsus tumidæ mores & crimina gentis,
Vastandam rigidis tandem permisit Alanis.
Rex erat his Eochar quovis crudelior urso.
Ericus in Vita S. Germani Autissiod.

(b) Eorichum Regem Alanorum quem ad edomandos eos iinmisit Aëtius, teste Constantio, in Vita Sancti Germani libro secundo capite quinto, & si eo loco mendosè *Alamannorum Rex* scriptum est pro *Alanorum*, quod Erichi Monachi versus docent. *Sirm. in notis ad Sidon. p. 131.*

Valentinien dont étoit émanée la commission sur laquelle Eocarix (*a*) fit la guerre aux Bagaudes de la Gaule, en donna une en l'année quatre cens cinquante-trois à Fréderic, fils de Theodoric Premier, Roi des Visigots, pour faire la guerre aux Bagaudes d'Espagne, & que Frederic en qualité d'Officier de l'Empire Romain, attaqua, & battit ces Révoltés. Enfin Constantius dit positivement qu'Eocarix agissoit par ordre d'Aëtius, & ce témoignage seul suffiroit pour réfuter une objection fondée sur un simple raisonnement.

Je crois devoir anticiper ici sur l'Histoire des années postérieures à l'année quatre cens quarante-trois, pour rapporter de suite tout ce que nous sçavons concernant la négociation de Saint Germain l'Auxerrois en faveur des Armoriques. Il étoit dit dans la convention préliminaire qu'il avoit faite avec Eocarix, que les Provinces Confédérées en demanderoient incessamment la ratification à l'Empereur, & qu'elles traiteroient de bonne foi sur leur réduction à l'obéissance du Souverain. Notre vertueux Evêque se chargea lui-même de cette négociation. Beda, Auteur du septiéme siécle, dit dans son Histoire Ecclésiastique de la Grande-Bretagne où notre Saint étoit célebre, parce qu'il y avoit fait deux voyages, pour y défendre la Religion contre les Pélagiens; (*b*) » Saint Germain se rendit à Ravenne, pour y être le » médiateur des Armoriques, & il y fut reçu avec vénération » par Valentinien, comme par la mere de ce Prince. » Il y mourut, mais avant que d'avoir pû mettre la derniere main à l'accommodement, dont il avoit bien voulu être le médiateur. C'est du Prêtre Constantius que nous apprenons cette derniere particularité. Après avoir parlé du voyage de Saint Germain, & des honneurs qu'il reçut sur la route & à la Cour, cet Auteur ajoute: (*c*) » Quant à l'accommodement des Confédérés Ar» moriques qui étoit le sujet du voyage de Saint Germain, il » l'auroit conclu à son gré, en leur obtenant une Amnistie pour

(*a*) Per Fredericum Theodorici Regis fratrem, Bacaudæ Tarragonenses cæduntur, ex autoritate Romanâ. *Idatii Chron. ad ann.* 453.

(*b*) Germanus ad Ravennam pro pace Armoricanæ gentis supplicaturus advenit, ibique à Valentiniano & Placidiâ matre ipsius summâ reverentiâ susceptus, migravit ad Dominum. *Bedæ. Hist. Eccl. lib.* 1. *cap.* 21. *pag.* 72. *Ed. Cantabr.*

(*c*) Causam sanè Armoricanæ Regionis quæ necessitatem peregrinationis indixerat, obtentâ veniâ & securitate perpetuâ ad proprium obtinuisset arbitrium, nisi titubationis perfidia mobilem & indisciplinatum populum ad rebellionem pristinam revocasset. Quo facto, & intercessio Sacerdotis, & Imperatoris credulitas circumscriptione frustrata est. Qui tamen pro calliditate multiplici brevi pœnas perfidæ temeritatis exsolvit. *Vit. Ger. in Surio ad diem* 31. *Julii.*

» le passé, & des sûretés pour l'avenir, si ce Peuple leger & intraitable ne fût point retombé dans la révolte par une inconstance perfide. Cet évenement rendit inutile & l'entremise du Saint Evêque, & la facilité que l'Empereur apportoit dans cette négociation. Les Armoriques ne furent pas long-tems sans porter la peine dûë à leur supercherie & à leur témerité.

Nous verrons dans la suite que cette seconde révolte des Armoriques, c'est-à-dire, le violement de la suspension d'armes que Saint Germain leur avoit obtenue, a dû arriver entre l'année quatre cens quarante-trois & l'année quatre cens quarante-six. C'est tout ce que j'ai pû conjecturer concernant la date de ces évenemens, en m'aidant des lumieres tirées des évenemens postérieurs. Comme, lorsque les Armoriques reprirent les armes, Saint Germain étoit encore à Ravenne, & même comme il y mourut, nous sçaurions quelque chose de plus précis sur la date, dont nous sommes en peine, si nous sçavions positivement la date de la mort de Saint Germain. Cet Evêque n'aura point voulu demeurer à Ravenne long-tems, après que sa médiation y aura été rendue inutile par le renouvellement de la guerre entre les Armoriques & les Officiers de l'Empereur. Ainsi dès que Saint Germain est mort à Ravenne, il faut qu'il y soit mort peu de semaines après la rupture dont nous parlons. Mais Constantius se contente de nous dire que Saint Germain entra dans la trente-uniéme année de son Episcopat, sans nous apprendre distinctement en quelle année commença ce Sacerdoce, ni en quelle année il finit. La Chronique d'Alberic dont nous allons parler, dit bien que Saint Germain fut fait Evêque d'Auxerre en quatre cens trente huit; (a) de maniere que ce Prélat qui constamment a siégé trente & un an, ne seroit mort qu'en quatre cens soixante & neuf. Mais cette date est insoutenable, & l'on doit regarder le passage d'Alberic, comme une des fautes dont sa Chronique fourmille. Enfin je ne trouve point que les Auteurs modernes qui ont voulu fixer avec précision la date de ces deux évenemens, ayent bien réussi à l'établir.

Vide Gall. Chr.

On a dit que je me trompois lorsque je conjecturois que l'expédition d'Eocarix contre les Armoriques avoit été faite en l'année quatre cens quarante-trois, puisqu'il est prouvé par la Chronique d'Alberic, Religieux du Monastere des Trois-Fontaines, qu'elle

(a) Anno CCCCXXXVIII. sanctus Germanus fit Autosioderensis Episcopus. *Chron. Alber. pag.* 35.

fut faite en l'année quatre cens quarante-ſept. On a cité pour prouver ce ſentiment, un paſſage de cette Chronique où il eſt dit ſeulement : (a) *En quatre cens quarante-ſept Ecchard Roi des Alains dont il eſt parlé dans la Vie de Saint Germain*, le Texte de la Chronique n'ajoute rien à ces paroles. Qui ſçait ſi ce qui manque pour en rendre le ſens complet, n'eſt pas, mourut. L'*Obiit* ou *mortuus*, eſt la reſtitution la plus plauſible qu'on puiſſe faire, & il peut être ſuppléé avec d'autant plus de fondement, qu'il y a dans notre Chronique une infinité d'articles, qui ne diſent autre choſe de ceux dont il y eſt parlé, ſi ce n'eſt qu'ils *moururent*. D'ailleurs Alberic n'a compoſé ſa Chronique que dans le treiziéme ſiécle, & ce n'eſt point dans des tems auſſi éloignés des évenemens dont je fais mention que le treiziéme ſiécle l'eſt du cinquiéme, que j'ai coutume de prendre mes garants. Eocarix a pu ſurvivre quatre ans à ſon expédition.

En réfléchiſſant ſur ce que nous ſçavons de l'Hiſtoire du milieu du cinquiéme ſiécle, je trouve que les Armoriques peuvent avoir eu vers l'année quatre cens quarante-cinq pluſieurs motifs de rompre la négociation qui ſe faiſoit à la Cour de Valentinien, & dont la concluſion les auroit toujours obligés à recevoir dans leur païs les Officiers du Prince, & à ſe ſoumettre à leur autorité. Le premier étoit l'embarras que donnoient au Patrice Aëtius les Francs, qui en ce tems-là faiſoient une invaſion dans le Nord des Gaules où ils s'étoient emparés de Cambray & de Tournay. Le ſecond, étoit l'état déplorable où ſe trouvoient réduits par la faute des Officiers du Prince, les Peuples qui vivoient dans les Provinces Obéiſſantes dont pluſieurs Citoyens abandonnoient chaque jour leur Patrie, pour venir chercher dans les Provinces-Unies un aſyle contre la miſere. Le troiſiéme motif aura été l'opinion fauſſe & ridicule, ſi l'on veut, mais preſqu'univerſelle néanmoins, que le terme marqué par le Ciel à la durée de l'Empire de Rome étoit prêt d'expirer. Enfin le quatriéme motif aura été l'abus que les Officiers du Prince faiſoient de l'Armiſtice. Ils s'en prévaloient, pour former dans la République des Provinces Confédérées un Parti, à l'aide duquel ils pûſſent la ſubjuguer par la force. Traitons plus au long ces quatre points de l'Hiſtoire des Gaules.

(a) Anno CCCCXLVII. Ecchardus Rex Alanorum, de quo habetur in vita Beati Germani. *Ch. Alb. pag.* 35.

CHAPITRE XI.

Les Francs se rendent maîtres vers l'année quatre cens quarante-cinq, du Cambresis, & de plusieurs autres Contrées adjacentes. En quel tems Clodion fut battu en Artois par Aëtius. Des Francs appellés, les Ripuaires.

PARLONS en premier lieu de la diversion des forces de l'Empereur, que les progrès des Francs dans la seconde Belgique, durent opérer. Gregoire de Tours est le seul de tous les Auteurs qui ont écrit dans les deux siécles où nous prenons nos garans, qui fasse mention de l'invasion dont on va lire le récit. Nous avons déja vû qu'il avoit écrit que Clodion faisoit son séjour ordinaire à Duysborch sur les Confins du Diocèse de Tongres. A cela notre Historien ajoûte : (*a*) » Ce Prince » ayant envoyé des espions à Cambray, pour prendre langue, » il marcha par la route qu'ils avoient reconnuë, passa sur le » ventre aux Romains, & se rendit maître de la Cité. A peine » s'y fut-il reposé quelque-tems, qu'il se remit aux champs, & » qu'il occupa tout le païs qui est entre Cambray & la Som- » me. L'abréviateur ne fait que copier cette narration.

L'Auteur des Gestes des Francs que nous ne laisserons pas de citer ici, quoiqu'il n'ait pas vêcu dans nos deux siécles, enrichit de quelques détails la narration précédente. (*b*) » Clo- » dion, dit cet Ecrivain, ayant marché par les Ardennes, se » rendit maître de Tournay. De-là il vint brusquement à Cam- » bray, où il entra, & où il passa ce qu'il y trouva de troupes » Romaines au fil de l'épée. Ce Prince s'empara ensuite de tout » le païs qui est entre cette Ville & la Somme. » Comme Tournay a été la premiere Capitale de notre Monarchie, & comme elle a joüi de cet honneur durant plus de soixante ans, ainsi que nous le dirons dans la suite, il est difficile à croire

(*a*) Chlogio autem missis speculatoribus ad urbem Cameracum, perlustrata omnia ipse secutus, Romanos proterit, Civitatem apprehendit, in quâ paucum tempus residens, usque ad Suminam fluvium occupavit. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.*

(*b*) Chlodio Carbonariam sylvam ingressus, Tornacensem urbem obtinuit. Exinde usque ad Cameracum urbem properavit, ibique pauco tempore residens, Romanos quos invenit, interfecit, & exinde ad Suminam fluvium omnia occupavit. *Gesta Fr. cap. 5. Duch. To. 1. p. 699.*

que

que dès le ſeptiéme ſiécle, ont eût oublié comment & dans quel tems elle étoit venue au pouvoir de nos Rois. Je penſe donc qu'on peut croire ce qu'en dit ici l'Auteur des Geſtes. D'ailleurs la narration de cet Hiſtorien eſt par elle-même très-vraiſemblable. Quand il fait paſſer Clodion par la Forêt Charbonniere, pour le faire venir de Duysborch à Tournay, il fait tenir à ce Prince préciſément la route qu'il devoit tenir. Cette forêt qui faiſoit une partie des Ardennes, renfermoit le lieu où Louvain a été bâti depuis, & elle s'étendoit juſqu'au païs des Nerviens, c'eſt-à-dire, juſqu'à la Cité de Tournay. Notit. Gall. ad vocem, Sylva Carbonaria.

Suivant les apparences la conquête de Clodion ne lui fut pas bien diſputée. En premier lieu il tomba ſur les Romains lorſqu'ils ne s'attendoient pas d'être attaqués. En ſecond lieu, il fut apparemment favoriſé, par les Francs qui étoient établis déja dans la Cité de Tournay. On a vû ci-deſſus, que l'Empereur Maximien y avoit donné des terres à une Peuplade de cette Nation. Lib. pr. ch. XI.

La ſituation des deux Cités que les Francs occuperent alors, & l'état malheureux où ſe trouvoit l'Empire Romain, rendirent l'établiſſement qu'ils y firent, un établiſſement ſolide. Ces Cités étoient ſituées à l'extrêmité Septentrionale des Gaules, & rien ne leur coupoit la communication ni avec le païs de Tongres, où il y avoit déja d'autres Francs cantonnés, ni avec le Wahal, & par conſéquent avec l'ancienne France. Clodion ne pouvoit être attaqué par les Romains, que du côté du Midi. Le païs qui s'étend depuis Tournay juſqu'au Wahal, comme juſqu'à la Meuſe, & qui eſt aujourd'hui ſi peuplé, ſi rempli de grandes Villes, & ſi heriſſé de places fortes, étoit encore dans le cinquiéme ſiécle dénué de Villes, & plein de forêts ou de marécages. On n'avoit point encore creuſé les canaux qui donnent à ce païs-là le moyen de s'égouter. Il n'étoit gueres praticable à des hommes moins accoûtumés à broſſer dans les bois, & à franchir les flaques d'eaux que les Sujets de Clodion. Auſſi verrons-nous que lorſqu'Aëtius voulut attaquer ce Prince, il l'attaqua du côté des plaines de notre Artois. On ſçait bien que ç'a été ſeulement ſous la domination de nos Rois, qu'on a bien défriché le païs qui eſt entre l'Artois, l'Ocean, le Rhin & les Ardennes, & que les grandes Villes dont il eſt ſi rempli qu'elles ſont en vûë les unes des autres, n'ont été bâties que dans ces tems-là. Bruges, Gand, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain & les autres Villes de ce Territoire

ont été construites sous les Successeurs de Clovis, & sous ceux de Charlemagne. Ainsi la prise de Tournay & celle de Cambray, les seules Villes qui fussent alors dans la Contrée que nous venons de désigner, en rendit Clodion le maître absolu.

Gregoire de Tours ne nous donne point la date de l'expédition de Clodion, quoique l'établissement de la Monarchie Françoise qui en avoit été la suite, eût rendu cette expédition très-mémorable. Le Pere Petau la place vers l'année quatre cens quarante-cinq. On verra dans la suite de ce Chapitre sur quelles raisons il s'appuye pour fixer cette époque, au tems où il la fixe.

Petav. Rat. Temp. lib. 6. p. 343.

Aëtius qui étoit revenu dans les Gaules, tandis que S. Germain négocioit toujours à Ravenne l'accommodement des Armoriques, marcha contre les Francs, dès qu'il fut informé de ce qui venoit d'arriver au-delà de la Somme. Il fit la guerre à Clodion, & même il lui enleva auprès du vieil Hesdin un quartier qu'il surprit le jour qu'on y faisoit les réjoüissances d'une nôce. Mais Sidonius (a) Apollinaris qui nous apprend cet évenement, ne dit point qu'Aëtius ait alors obligé les Francs à évacuer le païs qu'ils venoient d'occuper. A en juger par son récit même, les Romains ne tirerent point d'autre avantage de ce succès, que celui de faire quelques Prisonniers de guerre. Si cette *Camisade* eût été suivie d'un avantage plus réel, Sidonius en auroit fait mention; car il n'obmet rien de ce qui pouvoit augmenter la gloire que Majorien y acquit, en combattant à côté d'Aëtius. Sidonius ne pouvoit pas même en user autrement. C'est dans le Panegyrique de Majorien qui étoit parvenu à l'Empire, environ dix ans après ce combat, que notre Poëte parle de l'action de guerre dont il s'agit ici. Nous avons même l'obligation à l'envie que Sidonius avoit de bien loüer Majorien, du bel éloge que cet Auteur fait de la bravoure des ennemis, à qui son Héros avoit eu affaire. (b) » Les Francs que vous avez battus, dit » Sidonius, sont Soldats avant que d'être hommes. Si le lieu,

(a) Pugnastis pariter Francus qua Cloio patentes
Atrebatum campos pervaserat . . . . .
Sidon. in Panegyr. Major. vers. 212.

(b) . . . . Puerilibus annis
Est belli maturus amor, si forte premantur,
Seu numero, seu sorte loci, mors obruit illos,
Non timor, invicti perstant, animoque supersunt,
Jam prope post animam. Tales te teste fugavit,
Et laudante viros.
Ibid. vers. 244.

» si le nombre donnent l'avantage à leur ennemi, ils peuvent
» bien alors être tués, mais ils ne sçauroient être mis en fuite.
» Ils meurent sans perdre le courage, & ils ont encore de la va-
» leur, quand ils n'ont presque plus de vie.

Un Auteur moderne qui a très-bien écrit l'Histoire de France, mais qui veut, quoiqu'il en puisse couter à la vérité, que Clovis à son avenement à la Couronne, ne possedât rien dans les Gaules, prétend que la surprise de Cambray par Clodion, & le combat où les Troupes de ce Prince furent battues auprès du vieil Hesdin par Aëtius & par Majorien, soient des évenemens contemporains ou antérieurs au Consulat de Felix & de Taurus en l'année quatre cens vingt-huit, tems où nous avons vû qu'Aëtius réduisit les Francs qui s'étoient établis en-deçà du Rhin, à se soumettre à l'Empire, ou bien à repasser ce fleuve.

Le P. Daniel soutenant le systême qu'il a entrepris d'établir, a grande raison de prétendre ce qu'il prétend; car s'il est une fois avéré que la surprise de Cambray, & le combat donné près du vieil Hesdin, sont des évenemens bien postérieurs au Consulat de Felix & de Taurus, il s'ensuivra que les Francs soumis ou renvoyés au-delà du Rhin en l'année quatre cens vingt-huit, l'auront passé de nouveau avant le Regne de Clovis, & dès le Regne de Clodion, & que dès le Regne de Clodion ils auront encore établi dans les Gaules des Peuplades indépendantes des Officiers de l'Empereur, en un mot, un Royaume. Ainsi, comme on ne lit point dans aucun Auteur du cinquiéme siécle ou du sixiéme, que les Romains ayent obligé jamais ces nouvelles Colonies fondées postérieurement à l'année quatre cens vingt-huit, à retourner dans la Germanie, ni à se soumettre à l'Empereur, on en pourra conclure qu'elles auront sçû se maintenir dans les Gaules, & qu'elles s'y seront maintenues dans l'indépendance. Or comme on trouve d'un autre côté que les Francs étoient maîtres dès les premieres années du Regne de Clovis, de Tournay & de Cambray, les deux Cités conquises par Clodion, il sera facile d'inferer de tout ce qui vient d'être exposé, que Clodion avoit laissé ce Païs qu'il avoit conquis aux Rois Francs ses Successeurs, que c'étoit en qualité d'un des Successeurs de Clodion que Clovis tenoit Tournay dont on le trouve en possession, sans qu'on voye qu'il l'ait jamais conquis, & par conséquent que la Monarchie Françoise a eu trois Rois avant Clovis. C'est ce que dit positivement Hincmar dans sa Vie de Saint Remi. Les

Francs (*a*), écrit-il, sortis *de Dispargum* se rendirent maîtres de Tournay, de Cambray, comme de toute cette partie de la seconde Belgique, qui est au Nord de la Somme, & ils y habiterent long-tems sous le Regne de Clodion & de Mérovée. Rapportons enfin le Texte du Pere Daniel.

Hist. de Fr. Préface historique pag. 93. de l'Ed. de 1722.

» Voici donc l'objection qu'on peut me faire. Le Roi Clodion, suivant Gregoire de Tours qui l'appelle Chlogion, s'empara de Cambray & du païs d'alentour jusqu'à la Riviere de Somme. J'ajoute pour fortifier l'objection, que plusieurs Auteurs contemporains font mention aussi bien que Gregoire de Tours, de cette expédition, entr'autres l'Evêque d'Auvergne Apollinaire, dans le Panegyrique de Majorien, auquel il parle de la sorte: *pugnastis pariter, &c.* Prosper, Cassiodore, l'Evêque Idace s'accordent sur ce point avec Gregoire de Tours, avec Apollinaire, mais tous ajoutent ce que Gregoire de Tours n'a pas ajouté, qu'Aëtius Géneral de l'Armée Romaine, sous lequel Majorien servoit alors, défit Clodion, & qu'il reprit sur lui tout ce qu'il avoit enlevé à l'Empire Romain en-deçà du Rhin. *Pars Galliarum*, dit Prosper, *propinqua Rheno, quam Franci possidendam occupaverant Aëtii Comitis armis recepta.* Cassiodore en dit autant dans sa Chronique.

Je réponds au Pere Daniel. Il est bien vrai que Gregoire de Tours n'ajoute point au récit de l'entreprise & des succès de Clodion ce qu'on trouve dans Prosper & dans Cassiodore: *Que sous le Consulat de Felix & de Taurus, Aëtius recouvra la partie des Gaules voisine du Rhin, de laquelle les Francs s'étoient rendus les maîtres;* mais c'est parce que Gregoire de Tours n'entend point parler du même évenement dont nos deux Annalistes ont voulu parler. Gregoire de Tours, dans le passage que nous discutons, parle d'un évenement arrivé vers l'année quatre cens quarante-cinq, & dix-sept ou dix-huit ans après l'évenement dont Prosper & Cassiodore ont parlé, évenement qui étoit arrivé dès l'année quatre cens vingt-huit selon leurs Fastes. Quant à Sidonius, ce n'est point aussi de l'expédition que fit Aëtius l'année quatre cens vingt-huit contre les Francs qu'il veut parler, mais bien de celle que fit ce Géneral contre les Francs, après que Clodion se fût

(*a*) A castello Dispargo in quo diu habitaverunt, Belgicæ Provinciæ Tornacum atque Cameracum Civitates, agressi sunt, indeque usque ad Sommam fluvium, partem Belgicæ Provinciæ occupaverunt. Ubi plurimis temporibus degerunt, sub Chlodione & Meroveo Rege utili, &c. *Vit. Rem. Duch. Tom. pr. p.* 524.

rendu maître d'une partie de la ſeconde Belgique ; en un mot de l'expédition d'Aëtius, laquelle ſuivit l'évenement dont Gregoire de Tours fait mention.

Je ne ſçaurois deviner pourquoi le Pere Daniel a ignoré les bonnes raiſons que le Pere Sirmond & le Pere Petau ont alléguées, pour montrer que la *Camiſade* donnée auprès du vieil Heſdin par Aëtius à un Corps de Troupes de Clodion, eſt un évenement bien poſtérieur à l'année quatre cens vingt-huit. Le Pere Daniel ſe ſeroit rendu à ces raiſons, du moins il auroit entrepris de les réfuter.

Voici ce que dit le Pere Sirmond dans ſes Notes ſur les Vers du Panegyrique de Majorien : *Pugnaſtis pariter, &c.* rapportés ci-deſſus. (*a*) » Pluſieurs voudroient placer ſous le Conſulat de » Felix & de Taurus, c'eſt-à-dire, en quatre cens vingt-huit, » cette guerre contre les Francs, dans laquelle Aëtius & Majo- » rien défirent Clodion, parce qu'il eſt dit dans les Faſtes de » Proſper & dans ceux de Caſſiodore, que cette année-là Aëtius » recouvra la partie des Gaules voiſine du Rhin, que les Francs » avoient occupée. Mais comment Majorien qui fit des mer- » veilles dans l'action de guerre dont parle Sidonius, auroit-il » pû ſe trouver à ce combat, s'il ſe fût donné dès l'année quatre » cens vingt-huit, lui, qui au dire de notre Poëte, étoit encore » un *jeune homme* en quatre cens cinquante-huit ? Ce fut en » cette année-là que Sidonius fit le Panégyrique de Majorien, » puiſqu'il fit ce Panégyrique durant le Conſulat de cet Empe- » reur, & qu'il eſt certain par les Faſtes que ce fut en quatre » cens cinquante-huit que Majorien fut Conſul. (*b*) Or Sido- » nius dit dans ſon panegyrique, & en parlant d'un évenement » arrivé depuis un mois ou deux, que Majorien étoit encore

(*a*) Franci autem hoc bellum in quo ab Aëtio & Majoriano cum Clodione Rege pugnatum eſt, plerique omnes ad Felicem & Taurum Conſules, id eſt ad annum Chriſti quadringenteſimum vigeſimum octavum referri volunt, quod eo anno Proſper & Caſſiodorus partem Galliarum propinquam Rheno quam Franci occuparant, Aëtii Comitis armis receptam tradunt. Verùm qui potuit Majorianus tunc adeſſe, & eam acriter dimicare, qui triginta poſt annos in hoc ſuo Conſulatu juvenis erat ? Deinde prior illa expeditio ad Rhenum, hæc noſtra ad Atrebates & ad Helenam vicum, cujus nunc quoque in pago Atrebatenſi ad Caucium amnem veſtigia reſtant. Nam Helenum vetus vocant. Certiùs ergo hæc geſta videri poſt annum Chriſti quadringenteſimum quadrageſimum quintum, quo tempore narrant cum Gregorio & Sigiberto Annales noſtri, Clodionem è Thoringorum finibus egreſſum proſtratis Romanis qui cis Rhenum erant, in Carbonariam ſylvam veniſſe, Tornacum & Cameracum urbes, aliaque mox omnia ad Somonam fluvium occupaſſe. Conſtat enim urbes illas Atrebatum agris proximas eſſe, quare cùm in hos quoque pervaderent Franci, ab Aëtio inhibitos, & hac quam laudat Sidonius victoria, repreſſos conjicio. *Sirmondus in Notis ad Sid. pag.* 120.

(*b*) . . . . Sequimur ſine fine labori-

» alors *Juvenis*, un jeune homme. Comment accorder cela » avec la supposition que Majorien eût trente ans auparavant » fait des merveilles dans une action de guerre ? En second lieu, » dit le Pere Sirmond, l'expédition qu'Aëtius fit en quatre cens » vingt-huit, il la fit sur le Rhin, & le combat dont parle ici » Sidonius, se donna dans l'Artois, & près du Bourg d'*Helena*, » dont on voit encore les ruines sur le bord de la Canche, con- » nues sous le nom *du Vieil-Hesdin*. Il est donc raisonnable de » penser que ce combat donné en Artois, n'ait été donné qu'a- » près l'année de Jesus-Christ quatre cens quarante-cinq, tems » où, suivant Gregoire de Tours, Sigebert & nos Annales, » Clodion partit des confins de la Turinge, passa sur le ventre » aux Romains qui étoient en-deçà du Rhin, traversa la Forêt » Charbonniere, & se rendit maître de Tournay, de Cambray » & de tous les païs qui sont au Septentrion de la Somme. » Comme ces Contrées sont voisines de l'Artois, je conjecture » que les Francs auront voulu s'y jetter, & qu'ils auront été » contenus par l'avantage qu'Aëtius remporta sur eux, suivant » la narration de Sidonius.

Le Pere Petau est du même sentiment que le Pere Sirmond concernant la date du combat du Vieil Hesdin. (*a*) » Clo- » dion, dit-il, monta sur le Thrône en quatre cens vingt-huit » ou vingt-neuf, cinq ans après la mort de l'Empereur Hono- » rius, & il fut le premier de nos Rois qui passa le Rhin, pour » s'établir dans les Gaules; mais ayant été attaqué par Aëtius, » il perdit la partie des Gaules qu'il avoit occupée. Dix huit ans » après, ou environ, c'est-à-dire, vers quatre cens quarante-cinq, » Clodion amena une Armée de Francs dans le Cambresis & » dans l'Artois, il y défit les Romains, & il se rendit maître » du païs qui est entre ces deux Cités & la Somme. On voit » néanmoins que Clodion fut alors battu dans une rencontre » où il fut poussé par Aëtius, sous qui servoit Majorien, & » c'est de cette action que parle Sidonius Apollinaris dans le

Instantem juvenem.
Sydon. in Panegyr. Maj. vers. 523.

(*a*) Cloio anno quadringentesimovigesimo octavo vel vigesimo nono iniit quinque à morte Honorii annis elapsis, atque hîc trans Rhenum primus in Gallias irrupit, sed ab Aëtio Duce repressus, vicinam Rheno partem illam Galliæ amisit, quam cum suis occupaverat. Post annos deinde circiter octodecim, longiùs etiam in Atrebatum & Cameracensium fines transducto Francorum exercitu, Romanos profligavit, & ad Suminam usque fluvium ditionis suæ fines extendit sub annum quadringentesimum quadragesimum quintum. Videtur tamen ab Aëtio & Majoriano aliquid cladis Clodio accepisse, quod Sidonius indicat carmine quinto versu post ducentesimum duodecimo. *Petavius*, *Rat. Temp. lib. 6. cap.* 13. *pag.* 343.

» Panegyrique de Majorien au Vers deux cens-douze, *Pugnastis*
» *pariter*, *Franc.*

Ç'aura donc été vers l'année quatre cens quarante-cinq que Clodion se sera emparé du Cambrésis, & vers quatre cens quarante-six qu'il aura eu un de ses quartiers enlevé près le Vieil Hesdin, mais sans être obligé pour cela de repasser le Rhin. Ç'aura été le même tems que la Tribu des Francs, qui a porté le nom de *Ripuaire*, jusques sous nos Rois de la seconde race, se sera établie entre le Bas Rhin, & la Basse Meuse. On ne sçauroit presque douter que ce ne soit la situation du païs qu'elle occupoit entre ces deux fleuves qui lui ait fait donner par les Romains ce nom tiré du mot Latin *Ripa*, qui signifie *rive*. Or comme Jornandès met les *Ripuaires* au nombre des Peuples qui joignirent Aëtius, lorsqu'en quatre cens cinquante & un il marcha contre Attila, il faut que notre Tribu fût dès-lors établie dans le païs qui lui avoit donné son nom. D'un autre côté, nous ne trouvons dans aucun monument de notre Histoire, en quel tems les Ripuaires se cantonnerent dans le païs, dont ils étoient en possession dès l'année quatre cens cinquante & un. Voilà ce qui me porte à supposer que cet établissement se soit fait à la faveur des désordres que dut causer parmi les troupes Romaines en quartier au-dessus & au-dessous de Cologne, l'invasion de Clodion dans la seconde Belgique.

M. Eccard croit que cette Tribu ou plûtôt cette Nation des Ripuaires étoit composée en partie de Francs, & en partie des Soldats Romains qui avoient leurs quartiers entre le Bas-Rhin & la Basse-Meuse. Il pense que ces derniers étant coupés d'un côté par les Francs-Saliens, qui s'étoient rendus les maîtres de la portion du lit du Rhin qui est au-dessous de Cologne, & d'un autre côté, par les Peuples qui s'étoient emparés de la premiere Germanique, consentirent à s'incorporer avec quelques Essains de Francs. Les Francs & les Romains qui composerent dans la suite le Peuple Ripuaire, s'unirent donc alors entr'eux, suivant notre Auteur, à peu près comme nous verrons que les Francs-Saliens & les Armoriques s'unirent ensemble sous le Regne de Clovis. M. Eccard croit même que ce furent ces Soldats Romains qu'on appelloit dès avant cette union, *des Troupes Ripuaires*, parce qu'ils étoient spécialement destinés à garder la rive du Rhin, qui donnerent leur nom à la nouvelle Nation composée d'eux-mêmes, & des Francs, avec lesquels ils s'associerent. On peut fortifier

Comm. in Leg. Ripuar.

cette conjecture par plusieurs endroits de la Loi des Ripuaires. Par exemple il est dit dans cette (a) Loi: *Si quelque Esclave a maltraité avec excès un Franc ou un Ripuaire, son maître payera une amende de trente-six sols d'or*, & cela me paroît supposer que *Ripuaire* qui se trouve ici opposé à *Franc*, signifie un de nos Soldats, un des Romains qui s'étoit fait Citoïen de la nouvelle Nation, d'autant plus que l'Esclave qui avoit blessé le Romain dont il y est parlé est condamné à la même peine, que l'Esclave qui auroit blessé un Franc. Tous les Romains ne sont point traités avec la même égalité par cette Loi. Non-seulement elle qualifie d'*étrangers* d'autres Romains, mais elle statue encore que celui qui auroit tué un de ces Romains *étrangers*, ne seroit condamné qu'à une amende de cent sols d'or, au lieu que celui qui auroit tué un Citoïen de la societé ou de la Nation des Ripuaires prise collectivement, étoit condamné par la même Loi, à une (b) amende de deux cens sols d'or. D'ailleurs tous les citoïens de toutes les Provinces de la Gaule étant aussi-bien Romains, que les anciens citoïens du païs occupé par les Francs & Ripuaires; à quel égard un Romain pouvoit-il être dit *Advena*, un Etranger, dans le païs des Ripuaires, si ce n'est parce qu'il n'étoit pas du nombre des Romains Ripuaires, c'est-à-dire du nombre de ceux qui s'étoient joints & associés avec un Essain de Francs, pour composer avec lui la Nation connuë ensuite sous le nom de Ripuaires?

Comme les Francs, quelque supposition que l'on suive, faisoient du moins une partie de la Nation des Ripuaires, & comme son Roi étoit un Prince de la Maison Royale parmi les Francs, la Nation entiere fut réputée une des Tribus du Peuple Franc. Nos Antiquaires conviennent que c'est la Loi des Ripuaires qui est désignée par le nom de *Loi des Francs* dans le préambule qui se trouve à la tête du Code de la Loi des Bavarois, de la rédaction de Dagobert I, & où il est dit que ce Prince avoit mis dans une plus grande perfection la Loi Nationale des Francs, celle des Bavarois, & celle des Allemands, compilée par le Roi Thierri I. Nous rapporterons dans le dernier Livre de cet Ouvrage, les raisons qui montrent que dans le préambule de la Loi des Bavarois, on ne sçauroit entendre de

Baluz. Capitul. Tom. I. p. 26.

(a) Quòd si quis servus homini Franco aut Ripuario os fregerit, Dominus ejus triginta sex solidis culpabilis judicetur. *Lex Rip. Titul. vige secundo.*

(b) Si quis Ripuarius, Advenam Romanum interfecerit, centum solidis multetur. *Ibid. titul. 36.*

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lex Rip. Titul. 7.*

de la Loi Salique, ce qui s'y trouve dit de la *Loi des Francs*.

Lorsque Clovis parle de Sigebert, (a) Roi de Cologne, qui étoit la Capitale du païs des Ripuaires, Clovis l'appelle son parent ; ce qui montre que Sigebert étoit Franc. D'ailleurs après la mort de Sigebert, les Ripuaires choisirent Clovis pour leur Roi ; & quand on a quelque connoissance des mœurs des Nations Germaniques, & de l'idée avantageuse que chacune avoit d'elle-même, il ne paroît pas vrai-semblable qu'une Nation Germanique, ou une Nation dont des Germains faisoient la principale partie, ait choisi volontairement pour Roi un homme d'une autre Nation Barbare.

Enfin, la Loi Salique & la Loi Ripuaire ont tant de conformité, qu'on voit bien qu'elles sont les Codes de deux Tribus d'une même Nation. Aussi verrons-nous qu'Eghinard, qui a fleuri sous Charlemagne, dit que de son tems la Nation des Francs vivoit suivant deux Loix, entendant par ces deux Loix, la Loi Salique & la Loi Ripuaire.

(a) Audiens Chlodoveus quòd interfectus esset Sigebertus & filius ejus Chlodericus .... Dum ego, inquit, per fluvium Scaldim navigarem, Chlodericus filius parentis mei patrem suum insequebatur. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap.* 40.

CHAPITRE XII.

De l'état malheureux où les Peuples soumis à l'Empire d'Occident, & principalement le Peuple des Gaules, étoient réduits au milieu du cinquiéme siécle.

NOUS avons dit que le second des motifs que les Armoriques auront eu de rompre la négociation que Saint Germain faisoit à Ravenne pour moyenner leur accommodement avec l'Empereur Valentinien, étoit la crainte de rendre leur état aussi malheureux que l'étoit la condition à laquelle ils voyoient réduits ceux de leurs Compatriotes, qui vivoient dans les Provinces Obéissantes. Elle étoit si misérable, que l'apprehension d'y tomber pouvoit bien déterminer les Armoriques à s'exposer plûtôt à tous les maux de la guerre, qu'à subir de nouveau le joug qui écrasoit leurs Concitoyens. Ces Concitoyens étoient même si mécontens de leur destinée, que les Armoriques pouvoient esperer qu'avant peu il se feroit un soulevement géneral dans les

Provinces Obéïssantes, & qu'elles entreroient dans la Confédération Maritime. Mais quelle que fût la fidélité des Sujets obéïssans, leur impuissance ne leur permettoit pas de fournir au Prince de grands secours d'hommes ni d'argent contre les Provinces Confédérées. Entrons dans le détail.

Dès le tems d'Orose qui écrivoit vers la vingtiéme année du cinquiéme siécle, il y avoit déja dans les Provinces soumises au Gouvernement des Officiers du Prince, plusieurs Citoyens que la misere réduisoit à se bannir eux-mêmes de leur Patrie; (a) il leur paroissoit moins dur de vivre pauvres, mais libres dans les païs où l'Empereur n'étoit plus le maître absolu de la destinée des Sujets, que de continuer à vivre dans les Païs pleinement soumis à son obéïssance, & d'y être traités en Esclaves par les Exacteurs des deniers publics. Les évenemens arrivés dans les Gaules, depuis qu'Orose avoit écrit, n'y avoient pas certainement changé en mieux la condition de ceux des Habitans qui étoient demeurés soumis au Gouvernement des Officiers de l'Empereur.

En premier lieu, les Huns ou les Alains, à qui l'on avoit donné des quartiers dans l'Orleanois, & sur la frontiere des Armoriques, y commettoient chaque jour tant de violences, qu'ils rendoient odieux le Gouvernement du Prince, dont les Officiers y avoient appellé ces Barbares. (b) Sidonius Apollinaris dit, en parlant des désordres que ces Troupes auxiliaires commirent dans leur marche, quand Litorius les menoit attaquer les Visigots: » Que ces Alliés faisoient toutes les violences que peut » commettre un Soldat sans discipline, lorsqu'il traverse un païs » ennemi. » Une seule raison empêchoit les Sujets du Prince que ces Barbares servoient, de croire qu'ils fussent en guerre avec eux, c'est que nos Scythes se disoient les Confédérés de l'Empire Romain.

Nous avons une Vie de Saint Martin en Vers, composée par Benedictus Paulinus Petrocorius, Auteur du cinquiéme siécle, & qu'on cite ordinairement sous le nom de Paulin de Perigueux, en le distinguant par-là de Saint Paulin, Evêque de Nole, qui vivoit dans le même siécle, qui étoit aussi Poëte, & à qui l'on

(a) Ut inveniantur inter eos quidam Romani qui malint inter Barbaros pauperem libertatem, quàm inter Romanos tributariam servitutem. *Oros. Hist. lib.* 7

(b) Litorius Scythicos equites tunc fortè subacto,
Celsus Aremorico Geticum rapiebat in agmen
Per terras, Arverne, tuas, qui proxima quæque
Discursu, flammis, ferro, feritate, rapinis
Delebant, pacis fallentes nomen inane.
Sidon. in Panegyr. Aviti, vers. 246.

a même attribué long-tems l'Ouvrage dont nous parlons. Cette Vie a été écrite entre l'année quatre cens ſoixante & quatre & quatre cens quatre-vingt-un, puiſque notre Paulin y apoſtrophe pluſieurs fois Perpetuus, Evêque de Tours, comme un homme encore vivant. Or Perpetuus fut inſtallé ſur ce Siége en quatre cens ſoixante & quatre, & il mourut en quatre cens quatre-vingt-un. Paulin de Perigueux parle de nos Huns comme Sidonius. (a) » Dans le tems, dit Paulin, que les Gaules épouvantées étoient » réduites à ſe laiſſer piller par les Troupes auxiliaires com- » poſées de Huns, & à nourrir un Allié qui leur étoit plus à » charge, que ne l'auroient été les ennemis contre leſquels on » l'employoit. Qu'eſt-ce en effet qu'un ami qui fait plus de déſ- » ordres qu'un ennemi n'en feroit, & qui ne répond que par des » diſcours féroces aux repreſentations fondées ſur le contenu » des Traités que nous avons avec lui? » Notre Poëte ajoute à ce qui vient d'être rapporté la punition & la guériſon miraculeuſe d'un de ces Barbares. Cet homme, qui autant qu'on le peut juger, étoit entré comme ami dans l'Egliſe de Saint Martin de Tours, ayant oſé enlever la Couronne poſée ſur le tombeau de l'Apôtre des Gaules, il perdit ſoudainement la vûë qu'il recouvra ſubitement, dès qu'il eut reſtitué ſon vol. Gregoire de Tours fait auſſi mention de deux miracles arrivés à l'occaſion de ce ſacrilége, qui n'aura pas manqué de faire beaucoup de bruit, & d'augmenter l'averſion génerale pour les Huns. On ſçait en quelle vénération le tombeau de Saint Martin a toujours été dans les Gaules, & que rien ne contribua plus à rendre les Huguenots odieux aux bons François, que les outrages que les Prétendus-Réformés firent aux reliques de notre Saint, quand ils ſe rendirent maîtres de Tours durant les guerres de Religion allumées ſous le Regne de Charles IX.

(a) Cùm ſubito patefacta metu, graviore periclo
Auxiliatores pateretur Gallia Chunnos;
Nam ſocium vix ferre queas, qui durior hoſte
Extat, & adnexum fœdus feritate repellat.
Horum unus ſtimulis furioſi Dæmonis actus,
Irrupit ſacram Domini prædo improbus ædem,
Inde Altare Dei greſſu temerare profano
Auſus, & intuitu furialia vota ſecutus,
Arripuit ſanctam tumulo vellente coronam,
Quæ meritum Sancti propter conjuncta docebat:
Sed ſenſêre oculi culpam, &c.

Paulinus de Vit. S. Mart, lib. 6. verſ. 116.

Vox *Chunnus* reſtituenda Greg. Tur. in eo loco ubi legitur *Thimus*, & legendum: *Chunnus quidam rabidus inſtinctu dæmonis actus, coronam ſepulchro quæ meritum Sancti indicabat, violenter eripuit, mox lumine privatus, prædâ cogente dolore reſtituta, lumen quod perdiderat, recepit.*

Barthii Animad. ad Paulinum p. 216.

Nous avons déja rapporté en differens endroits de cet Ouvrage quelques passages des Ecrits du cinquiéme siécle, qui suffiroient pour faire foi qu'alors les Peuples de l'Empire étoient réduits à une extrême misere par les taxes & par les impositions exhorbitantes qu'on levoit sur eux, de maniere qu'à parler en géneral, tous les Ordres inférieurs étoient mal-intentionnés, & lás du Gouvernement present. Cependant je crois devoir encore rapporter ici quelques passages du Livre de la Providence écrit dans le milieu du cinquiéme siecle, par Salvien, Prêtre de l'Eglise de Marseille. Ils peignent vivement quelle étoit alors la disposition d'esprit des Sujets de l'Empire dans les Gaules, & ils font connoître mieux qu'aucun autre monument litteraire de ce tems-là, les causes principales de la chute d'une Monarchie, à qui ceux qui la virent dans son état florissant, avoient eu raison, suivant la prudence humaine, de promettre une éternelle durée. Ces passages mettent, pour ainsi dire, sous les yeux tous les symptômes qui annoncent la destruction prochaine d'un Corps politique, dont la constitution est robuste, & qui périt uniquement par un mauvais regime, c'est-à-dire ici par une mauvaise répartition des Charges publiques.

On ne sçauroit douter que Salvien n'ait écrit son Livre de la Providence après l'année quatre cens trente-neuf. Nous avons rapporté ci-dessus les passages où cet Auteur parle de la défaite de Litorius Celsus par les Visigots, & de la prise de Carthage par les Vandales, deux évenemens arrivés constamment cette année-là. Quoique Salvien ait vêcu jusqu'à la fin du cinquiéme siecle, puisque Gennade (a) qui composa ses Eloges en ce tems-là, y parle de cet Auteur, comme d'un homme encore vivant, il est néanmoins très-apparent que Salvien a écrit son Livre de la Providence avant l'année quatre cens cinquante-deux. La raison que j'en vais alleguer, paroîtra convaincante à ceux qui connoissent cet Ouvrage. L'Auteur, qui vivoit dans les Gaules, y parle à plusieurs reprises de l'invasion des Vandales, des entreprises des Visigots, de la rebellion des Armoriques, en un mot de tous les malheurs arrivés dans cette grande Province de l'Empire avant l'année quatre cens cinquante & un; & cependant il n'y dit rien de l'invasion qu'y fit Attila dans cette année-là. Il auroit parlé d'un tel évenement, s'il n'eût pas écrit avant qu'il fût arrivé.

Je vais rapporter deux extraits de Salvien, en transposant l'or-

(a) Vivit usque hodie senectute bonâ. *Genn. in elog. Salu.*

dre où sont les passages dans son Livre, uniquement afin de parler de la cause, avant que de parler de son effet. L'Auteur qui a écrit en Orateur, & qui composoit pour des Contemporains, qui avoient sous les yeux les choses dont il traite, a pû se dispenser de s'assujettir à l'ordre naturel.

» Les Citoyens des Ordres inférieurs sont traités si durement, » qu'ils doivent tous aspirer à se délivrer du joug; c'est le poids » seul de ce joug qui les empêche de le secouer. (a) S'ils n'en » sont pas libres encore, croyons que ce n'est pas leur faute. » Quels sentimens veut-on qu'ayent des Peuples exterminés, » pour ainsi dire, par les impositions, & qui sont continuelle- » ment à la veille de devenir Esclaves, faute d'avoir acquitté » des subsides, qu'ils se trouvent presque toujours hors d'état » de payer, qui sont réduits à quitter leurs maisons, pour n'y » être pas mis à la torture, & qui se condamnent souvent à » l'exil, pour ne point souffrir les supplices? L'ennemi ne leur » est point aussi redoutable que l'Exacteur des revenus du Prince. » Ils se réfugient donc chez les Barbares, pour éviter les persé- » cutions des Collecteurs des deniers publics. Ces véxations » pourroient encore paroître supportables, si tous les Citoyens » les souffroient également. Ce qui acheve de les rendre telles » qu'on ne sçauroit les endurer, c'est qu'il s'en faut beaucoup » que tout le monde porte sa part des charges publiques. Le pau- » vre est obligé de payer pour lui-même & pour le riche. C'est » sur les épaules des foibles qu'on met le fardeau des plus ro- » bustes, & il faut bien ainsi qu'il écrase les premiers. Ces mal- » heureux sont à la fois la victime de leur propre misere & de » l'envie des riches, deux fleaux dont il semble que l'un dût » les garantir de l'autre. Pourquoi ne peuvent-ils point payer » les charges publiques? (b) c'est qu'on leur demande plus

(a) Unâ enim re ad duas diversissimas coactantur. Vis summa exigit, ut aspirare ad libertatem velint, sed eadem vis posse non sinit quæ velle compellit. . . . Leniores his hostes quàm Exactores sunt, & res ipsa hoc indicat. Ad hostes fugiunt, ut vim Exactorum evadant. Et tamen hoc ipsum, quamvis durum & inhumanum, minùs tamen grave atque acerbum erat, si omnes æqualiter atque in commune tolerarent. Illud indignius ac penalius quòd omnium onus non omnes sustinent, immò quòd pauperculos homines tributa divitum premunt, & infirmiores ferunt sarcinas fortiorum. *Salv. de Gubernatione Dei. lib. 5. cap. 7. pag. 106.*

(b) Si respicias quod dependunt, abundare arbitreris, si respicias quod habent, egere reperies. Quis æstimare rem hujus iniquitatis potest? Solutionem sustinent divitum & indigentiam mendicorum. Plus multò est quod dicturus sum. Adjectiones tributarias interdum divites faciunt, pro quibus pauperes solvunt. . . . . Veniunt plerumque novi nuntii, novi Epistolarii à summis sublimitatibus missi, qui commendantur inlustribus paucis ad exitia plurimorum. Decernuntur his nova munera, decernuntur novæ indictiones. Decernunt potentes quod

» qu'ils n'ont vaillant. A regarder ce qu'ils payent, on les croi-
» roit dans l'opulence, mais à ne regarder que ce qu'ils posse-
» dent, ils sont dans l'indigence. Quelle iniquité de faire payer
» comme riche celui qui est pauvre ! Je n'ai pas encore dit ce
» qu'il y a de plus fort à dire. Il me reste à parler des impositions
» extraordinaires, ou des *superindictions* qui ne sont payées que
» par les foibles, & qui enrichissent les personnes en autorité;
» mais comment les personnes qui sont en autorité, & qui
» ayant de grands revenus, doivent payer par consequent
» un subside ordinaire proportionné à leurs biens, peuvent-
» elles accorder si facilement la levée de ces impositions
» extraordinaires qui doivent être assises, en augmentant au
» sol la livre le subside ordinaire ? Elles consentent à ces sor-
» tes d'impositions, parce qu'elles sont bien assurées de n'en
» rien payer. Je vais dire comment ces affaires-là se traitent. Il
» arrive dans une Cité un Commissaire, un Officier extraordi-
» naire dépêché par les Puissances supérieures qui recomman-
» dent les interêts du Prince aux plus illustres de la Cité, afin
» qu'ils les fassent valoir au préjudice de ceux du pauvre Peuple.
» Dès que notre Commissaire a promis à ces *Illustres* de nou-
» velles graces de la Cour, la levée des *superindictions* est accor-
» dée. Le Senat de la Cité condamne volontiers les malheureux
» à payer, parce qu'il est indemnisé. Voulez-vous, dit-il alors,
» qu'on n'ait aucun égard pour ceux qui nous sont envoyés par
» les Puissances supérieures ? Voulez-vous qu'on leur refuse
» tout ? Je consens que vous leur accordiez ce qu'ils viennent
» vous demander, pourvû que vous soyez les premiers à con-
» tribuer au payement de ce que vous accordez. » Salvien
ajoute à ce qu'on vient de lire, une page entiere, où il dépeint
vivement l'atrocité de cette injustice.

Notre Auteur employe le Chapitre suivant à parler d'autres injustices que les riches faisoient encore aux pauvres. (*a*) » Vous

solvant pauperes, decernit gratia divitum quòd pendat turba miserorum. Ipsi enim in nullo sentiunt quod decernunt. . . . A paucis potentibus decernitur, quòd à multis miseris dependatur, &c. *Salv. ibidem.*

(*a*) Nam sicut in onere novarum Indictionum pauperes gravant, ita in novorum remediorum opitulatione sustentant : sicut tributis novis minores maximè deprimuntur, sic remediis novis maximè sublevantur. Immò par est iniquitas in utroque. Nam sicut sunt in adgravatione pauperes primi, ita in relevatione postremi : si quando enim ut nuper factum est, defectis urbibus minuendas in aliquo tributarias functiones Potestates summæ existimaverunt, illicò remedium cunctis datum, soli inter se divites partiuntur. Quis tunc pauperum meminit ? . . . . . Ubi enim aut in quibus sunt nisi in Romanis hæc mala ? Quorum injustitia tanta nisi nostra ? Franci enim hoc scelus nesciunt. Chuni ab his sceleribus immunes sunt. Nihil horum est apud Vandalos, nihil horum apud Gothos. Jam longè enim est ut hæc inter Gothos Barbari tolerent, ut ne Romani quidem qui inter eos vivunt, ista patiantur.

» croiriez, dit-il, que comme les pauvres ſont les plus vexés » dans l'impoſition des ſuperindictions ou ſurcharges, ils ſont » auſſi les premiers qu'on ſoulage, lorſque le Prince fait quel- » que remiſe aux contribuables; point du tout. Les pauvres » ſont bien les premiers à ſe ſentir des ſurcharges, mais ils ſont » les derniers à ſe ſentir des remiſes. Car lorſqu'il arrive, comme » nous l'avons vû depuis peu, que les Puiſſances remettent à » quelque Cité déſolée une partie des impoſitions qu'elle étoit » tenue d'acquitter, les riches *régalent* ſur leurs biens cette di- » minution. Qui prend alors le parti des miſerables, qui oſe » ſoutenir que les indigens doivent avoir leur cote-part, dans » le bienfait, dans *l'indulgence* du Prince? Permet-on que ceux » qui ſont les premiers qu'on a chargés du fardeau, ſoient du » moins ſoulagés les derniers. Diſons-le en un mot, il ſemble » que le pauvre ne paye rien des impoſitions, s'il ne paye pas » tout ce qu'il lui eſt poſſible de payer, & cependant quand » on ſoulage les contribuables, on l'oublie, comme s'il n'étoit » pas de leur nombre. Quand on eſt injuſte à cet excès, croit-on » qu'il y ait une Providence? En effet, on ne trouve point parmi » les Nations une iniquité pareille à la nôtre. Les Francs & les » Huns ne ſont point injuſtes. L'iniquité ne regne point parmi » les Gots, ni parmi les Vandales. Tant s'en faut que les Gots » faſſent des injuſtices à ceux de leur Nation, qu'ils n'en font » pas même au Citoyen Romain, qui habite dans les lieux où » ils ſont les maîtres. Auſſi, tous les Romains dont le domicile » eſt dans ces lieux-là, demandent-ils au Ciel comme une grande » grace, de ne retourner jamais ſous l'obéiſſance des Officiers » de l'Empereur, & de pouvoir vivre toujours ſous le Gouver- » nement des Gots. Quand les Romains mêmes aiment mieux » vivre ſous le pouvoir des Gots que ſous le pouvoir de l'Empe- » reur, pouvons-nous être ſurpris que notre parti ne l'emporte » pas ſur le parti des Gots? En effet, loin de voir nos Compa-

Itaque unum illîc Romanorum omnium votum eſt, ne unquam eos neceſſe ſit in jus tranſire Romanorum. Una & conſentiens illîc Romanæ plebis oratio, ut liceat eis vitam quam agunt, agere cum Barbaris. Et miramur ſi non vincuntur à noſtris partibus Gothi, cùm malint apud eos eſſe quàm apud nos Romani. Itaque non ſolùm transfugere ab eis ad nos fratres noſtri omninò nolunt, ſed ut ad eos confugiant, nos relinquunt. Et quidem mirari poſſim quòd hoc non omnes non facerent omnino tributarii pauperes, niſi quòd una tantùm cauſa eſt quare non faciunt, quia transferre illuc reſculas atque habitantiunculas familiaſque non poſſunt. Nam cùm plerique eorum agellos, ac tabernacula ſua deſerant, ut vim exactionis evadant, quo modo non quæ compelluntur deſerere vellent, ſed ſecum ſi poſſibilitas pateretur, auferrent... Tradunt ſe ad tuendum, protegendumque Majoribus. Dediticios ſe divitum faciunt. *Salv. lib. 3. cap. 8.*

» triotes qui vivent dans les lieux où ces Barbares sont les maî-
» tres, abandonner leurs domiciles pour se réfugier parmi nous ;
» nous voyons au contraire les Romains qui demeurent dans les
» Contrées où l'Empereur est encore le maître, quitter leurs
» pénates, pour chercher un asyle dans celles où regnent les
» Gots. Il faudroit même s'étonner que tous les contribuables
» des Ordres inférieurs ne prissent point ce dernier parti, s'il
» étoit entierement à leur choix de le prendre, & s'ils pou-
» voient, en se transplantant, emporter leurs meubles avec
» leurs chaumieres, & emmener avec eux le petit nombre d'Es-
» claves qu'ils ont encore. Ne pouvant faire ce qu'ils voudroient,
» ils font ce qu'ils peuvent, en se mettant sous la protection de
» personnes puissantes, ausquelles ils se rendent, pour ainsi
» dire, en qualité de Prisonniers de guerre.

Salvien invective ensuite contre les supercheries que le riche, en qualité de Protecteur du pauvre, faisoit au pauvre, pour lui ôter ce qui lui restoit. Il dit même que plusieurs de ces malheureux Citoyens que les cantonnemens des Barbares sur les terres de l'Empire, où les poursuites des Exacteurs des deniers publics, avoient obligés à prendre le parti de délaisser leurs biens, & d'abandonner leurs maisons, (a) se trouvoient réduits dans les métairies de quelque personne puissante, où ils se réfugioient, à se dégrader par les services bas qu'ils lui rendoient. C'est sur quoi Salvien insiste beaucoup, parce que les Empereurs eux-mêmes n'osoient gueres par égard pour la dignité de Citoyen Romain, employer aucun de ceux qui l'avoient, à leur rendre les services purement domestiques ; ils chargeoient des Esclaves ou des Affranchis de ce soin-là. Achevons de voir ce qu'on trouve encore dans le Livre de Salvien concernant les suites funestes de l'injustice du Gouvernement des derniers Empereurs. Salvien, après avoir dit que les Citoyens infortunés ne trouvoient personne qui voulût, ou qui osât prendre leur défense, & les proteger contre les oppresseurs, ajoute : (b) » Voilà ce qui

(a) Itaque nonnulli eorum de quibus loquimur, qui aut consultiores sunt, aut quos consultos necessitas fecit, cùm domicilia atque agellos suos aut pervasionibus perdunt, aut fugati ab Exactoribus deserunt, fundos Majorum expetunt, & Coloni divitum fiunt, &c. *Salv. lib. 5. cap. 8.*

(b) Inter hæc vastantur pauperes, viduæ gemunt, orphani proculcantur in tantum ut multi eorum, & non obscuris natalibus editi & liberaliter instituti, ad hostes fugiant, ne persecutionis publicæ adflictione moriantur, quærentes scilicet apud Barbaros Romanam humanitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non possunt. . . . Itaque passim ad Gothos vel ad Bacaudas, vel ad alios ubique dominantes Barbaros migrant, & commigrasse non pœnitet ; malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi, quàm sub specie libertatis esse cap-

» fait

» fait que les Citoyens sont dépouillés de leurs biens, que les » Veuves gémissent, & que les Orphelins sont, pour ainsi dire, » foulés aux pieds, de maniere que plusieurs personnes des meil- » leures familles, & qui ont reçu une éducation convenable à » leur naissance, se jettent tous les jours parmi les ennemis, » pour ne plus être exposés aux injustices de leurs Concitoyens. » Ils vont chercher parmi les Barbares un gouvernement doux » & conforme à l'esprit Romain, parce qu'ils ne sçauroient plus » supporter l'esprit barbare avec lequel les Romains gouvernent » aujourd'hui : Quoique nos infortunés ne professent pas la » même Religion, quoiqu'ils ne parlent pas la même Langue, » que ceux sous la Domination desquels ils se retirent, quoique » les mœurs & les usages des Barbares doivent les choquer, ils » aiment mieux se faire à tout cela, que de rester exposés à l'in- » justice cruelle de leurs Compatriotes. Nous voyons donc tous » les jours nos Concitoyens se réfugier dans les païs occupés, » soit par les Bagaudes, soit par les Gots ou par les autres Bar- » bares qui se sont rendus les maîtres en tant de Provinces dif- » ferentes, du Territoire de l'Empire, & ces Concitoyens se » sçavent bon gré du parti qu'ils ont pris. Ils aiment mieux être » Sujets en apparence & Libres en effet, que d'être véritable- » ment Esclaves, & de paroître Libres. Le nom de Citoyen Ro- » main si beau & si recherché autrefois, est aujourd'hui dédai- » gné ; on a honte de le porter. Quelle preuve plus sensible » peut-on avoir de l'iniquité du Gouvernement, que de voir des » personnes nées dans les plus illustres familles, & qui doivent » être contentes du rang qu'elles tiennent dans leur Patrie, ré- » duites par les injustices criantes qu'elles essuyent, à renoncer » aux droits de leur naissance ? C'est donc l'injustice du Gouver- » nement qui a contraint plusieurs Sujets de l'Empire à ne plus » reconnoître son autorité, & à devenir des Etrangers à son égard, » même sans sortir de son Territoire. Telle est aujourd'hui la » condition des Peuples dans une grande partie de l'Espagne, » dans une portion considérable des Gaules, & dans plusieurs » lieux où l'injustice Romaine les a fait renoncer à la qualité de » Sujets de la République Romaine. C'est des Bagaudes que

vivi. Itaque nomen civium Romanorum aliquandò non solùm magno æstimatum, sed magno emptum, nunc ultrò repudiatur..... Et hinc est quod etiam hi qui ad Barbaros non confugiunt, Barbari tamen esse coguntur: scilicet ut est pars magna Hispanorum & non minima Gallorum, omnes denique quos per universum Romanum orbem fecit Romana iniquitas jam non esse Romanos. *Salv. lib. 5. cap. 5.*

» j'entends parler, dit Salvien. (a) Ces rébelles n'ont abjuré la » qualité de Romain, qu'après avoir été privés des droits de » leur naiſſance par les Magiſtrats qui les maltraitoient, les dé- » pouilloient, & qui les égorgeoient plûtôt, qu'ils ne les fai- » ſoient mourir. Nous ſied-il après cela de reprocher leur état » preſent à ces Sujets infortunés? Pouvons-nous leur imputer » comme un crime de s'être rendus dignes du nom que nous » les avons contraints de porter? Devons-nous traiter, de gens » ſans foi, de rébelles, ceux que nous avons comme forcés à » ſe révolter? En effet, qui les a fait devenir Bagaudes? Ne » ſont-ce pas nos injuſtices? Ne ſont-ce pas ces Sentences de » confiſcation & de proſcription rendues par des Magiſtrats » avides & corrompus, qui vouloient s'enrichir en levant les » deniers publics, & qui moyennant quelques avances qu'ils » avoient faites, étoient devenus les véritables Propriétaires » des revenus du Prince? Ces hommes féroces en ont uſé avec » les Habitans des Départemens dont on leur avoit confié l'ad- » miniſtration, en bêtes carnaſſieres, & non pas en Bergers. » Ils ont dévoré le Peuple dont ils devoient être les Paſteurs. » Plus cruels que les Voleurs de grands chemins qui ſe conten- » tent de détrouſſer le voyageur qui tombe entre leurs mains, » ils s'en ſont pris à la perſonne de l'infortuné qui n'avoit point » ce qu'ils lui demandoient. Voilà pourquoi tant de Sujets de » l'Empire, qu'on n'y traitoit plus comme des Citoyens, ſe » ſont laſſés de ſouffrir les ſupplices auſquels l'avidité des Offi- » ciers du Prince & des Exacteurs, les condamnoit, & n'ont » plus voulu demeurer Sujets de la Monarchie Romaine. Ils ont

(a) De Bacaudis jam mihi ſermo eſt, qui per malos Judices & cruentos ſpoliati, afflicti, necati, poſtquam jus Romanæ libertatis amiſerant, etiam honorem Romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas ſua, imputamus his nomen, quod ipſi fecimus. Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos eſſe compulimus criminoſos. Quibus enim aliis rebus Bacaudæ facti ſunt niſi iniquitatibus noſtris, niſi improbitatibus Judicum, niſi eorum proſcriptionibus & rapinis, qui exactionis publicæ nomen in quæſtus proprii emolumenta verterant, & indictiones tributarias prædas ſuas eſſe fecerant, qui in ſimilitudinem beſtiarum non rexerunt traditos, ſed devoraverunt, nec ſpoliis tantùm hominum ut plerique latrones ſolent; ſed laceratione etiam, & ut ita dicam, ſanguine paſcebantur, ac ſic actum eſt ut latrociniis Judicum ſtrangulati homines & necati, inciperent eſſe quaſi Barbari, quia non permittebantur eſſe Romani? Adquieverunt enim eſſe quod non erant, quia non permittebantur eſſe quod fuerant, coactique ſunt vitam ſaltem defendere, quia ſe jam libertatem videbant penitùs perdidiſſe, aut quid aliud etiam nunc agitur quam nunc actum eſt, id eſt ut qui adhuc Bacaudæ non ſunt, eſſe cogantur. Quantùm enim ad vim atque injurias pertinet, compelluntur ut velint eſſe, ſed imbecillitate impediuntur ut non ſint. Sic ſunt ergo quaſi captivi jugo hoſtium preſſi. Tolerant ſupplicium neceſſitate, non voto. Animò deſiderant libertatem, ſed ſummam ſuſtinent ſervitutem. *Salv. lib. 5. cap. 6.*

» dépouillé par notre faute la qualité de Citoyen ; c'est par no-
» tre faute qu'ils sont devenus des étrangers pour nous. Ce n'est
» qu'après avoir perdu tous les droits de leur premier état, qu'ils
» y ont renoncé pour mettre leur vie en sureté. Eh ! que fait-on
» aujourd'hui ? Tout ce qu'il faut, afin que les Sujets de l'Em-
» pire qui ne sont point encore Bagaudes, le deviennent bien-
» tôt. On les traite assez mal pour leur en faire venir le dessein.
» Leur impuissance seule les fait vivre dans l'obéissance. Il n'y
» a plus d'autre lien entre le Prince & ses Sujets, que les liens
» qui retiennent un Peuple conquis sous le joug du Vainqueur :
» La force d'un côté, la crainte de l'autre. Ce n'est point l'affec-
» tion, c'est la nécessité qui leur fait prendre leur mal en pa-
» tience. Ils désirent de secouer leur joug, & ils le feroient, si
» sa pesanteur ne les rendoit pas comme immobiles.

Il n'y a pas de doute que la premiere cause de tous les maux que les Peuples enduroient alors dans les Provinces obéissantes, ne fût l'énormité des impositions : dès qu'elles sont montées à un certain point, les contraintes qu'il convient de faire pour les lever, sont tellement odieuses, que toutes les personnes ausquelles il reste encore quelques principes de justice & quelque humanité, ne veulent plus se mêler en aucune maniere du recouvrement des deniers publics. Il faut donc le confier à des Magistrats sans pudeur & à des Exacteurs sans pitié, ce qui doit irriter encore un mal déja dangereux, & donner lieu ensuite à toutes les violences dont parle Salvien dans les endroits de son Livre que nous avons rapportés, & dans plusieurs autres. Les Armoriques ne sçauroient avoir publié un Manifeste qui les excusât mieux, que ce Livre-là.

Les maux sous lesquels gémissoit le Peuple dans les Provinces Obéissantes, lui sembloient d'autant plus insuportables, qu'il voyoit les riches consumer sa substance en vaines sumptuosités & en débauches. (a) Si les Particuliers les plus riches de l'Empire se trouvoient dans les Gaules, si les plus riches des Gaules étoient en Aquitaine, c'étoit aussi dans l'Aquitaine qu'il falloit chercher les Citoyens Romains les plus vicieux.

Sidonius Apollinaris fait dire par le Génie de la Ville de Rome à Majorien, qui fut élevé à l'Empire environ douze ans après que Salvien eût écrit son Livre de la Providence : (b) „ Ma Gaule

(a) In omnibus quippe Gallis, sicut divitiis primi fuêre, sic vitiis.
Salv. lib. 7. cap. 2.

(b) . . . . Mea Gallia rerum
Ignoratur adhuc dominis, ignaraque servit.
Ex illo multùm periit quia Principe clauso,

„ obéit depuis long-tems à des Empereurs qu'elle ne connoît
„ pas & qui la connoissent encore moins. Voilà la source prin-
„ cipale de ses maux : Tandis que le Prince étoit inaccessible,
„ on a chaque année pillé méthodiquement tout ce qui s'est
„ trouvé sans appui. Que les Sujets de Valentinien étoient à
„ plaindre, lorsque celui qui devoit les gouverner, avoit be-
„ soin lui-même d'être gouverné !

Voilà les désordres & les injustices qui faciliterent l'établissement de la Monarchie des Visigots, de celle des Bourguignons, & finalement de celle des Francs. Ces étrangers qui ne s'embarrassoient pas du remboursement des avances faites à l'Empereur, & qui n'avoient qu'à fournir aux dépenses courantes, n'étoient pas obligés à lever des sommes aussi fortes que l'Empereur. D'ailleurs, comme ils étoient les plus forts, & dispensés par conséquent de tant ménager les Citoyens Romains puissans dans chaque Cité, ils pouvoient faire asseoir les impositions avec plus d'équité qu'elles ne s'asseoient sous les ordres du Préfet du Prétoire, & des Gouverneurs de Province.

Quidquid erat miseri diversi partibus orbis,
Vastari solemne fuit, cui vita placeret
Cum Rector moderandus erat.
Sidon. in Paneg. Maj. vers. 356.

CHAPITRE XIII.

De l'opinion où plusieurs personnes étoient au milieu du cinquiéme siécle, que l'Empire Romain ne devoit plus subsister long-tems. Conspiration d'Eudoxius, pour faire rentrer les Provinces Confédérées de la Gaule, sous l'obéïssance de l'Empereur.

NOUS avons dit que le troisiéme des quatre motifs qui purent durant l'année quatre cens quarante-six engager les Armoriques à rompre la négociation qui se faisoit alors à Ravenne, pour moyenner leur réduction à l'obéissance de l'Empereur Valentinien, aura été l'opinion qu'avoient alors les peuples : Que la Ville de Rome & son Empire ne devoient plus subsister long-tems. Voici sur quoi cette opinion étoit fondée. Censorius qui a écrit son Livre du *Jour Natal* ou de la *Nativité*, un peu avant le milieu du troisiéme siécle de l'Ere Chrétienne, y fait

dire (a) à Varron si célebre par sa science, & qui vivoit cent ans avant Jesus-Christ : » L'Augure Vettius mon Contemporain » & mon ami, étoit du sentiment que les douze Vautours que » vit Romulus, lorsqu'il prit les Augures, avant que de jetter » les fondemens de Rome, présageoient entr'autres choses le » nombre des années ou des révolutions chroniques, durant » lesquelles la nouvelle Ville devoit subsister. » Ainsi le nombre de ces Vautours signifioit, suivant l'opinion de Vettius, qu'au cas que la nouvelle Ville, après avoir duré douze ans, parvînt encore à durer dix fois douze ans qui font six vingt ans, elle passeroit douze fois cent ans, & qu'elle dureroit par conséquent autant de siécles que Romulus avoit vû de Vautours. Or comme Rome avoit passé six vingt ans, il y avoit déja long-tems, lorsque Vettius parloit à Varron vers la fin du septiéme siécle de l'Ere de Rome, il s'ensuivoit que le sentiment de Vettius avoit été que Rome devoit durer douze cens ans. Suivant le calcul commun, Rome fut fondée sept cens cinquante-trois années avant la Naissance de Jesus-Christ. Ainsi le douziéme siécle de Rome devoit expirer l'année quatre cens quarante-sept de l'Ere Chrétienne. Les prédictions qui concernent la durée des Etats, trouvent toujours des curieux qui les retiennent, & qui cherchent à les faire valoir, quand ce ne seroit que pour acquerir la réputation de personnes qui ont des lumieres supérieures, & un esprit plus perçant que celui des autres. On peut donc croire que le prognostic de Vettius sur la durée de Rome & de son Empire, avoit pour ainsi dire, fait fortune ; & comme cet Augure sembloit y avoir marqué la durée de douze cens ans, comme la plus longue durée que Rome pût esperer, ceux qui se mêloient de l'art de prédire l'avenir, n'avoient pas manqué d'établir que la *Ville éternelle* ne passeroit point ce terme-là. Suivant le cours ordinaire des choses, cette espece de prophetie quoique fondée sur un fait notoire, & dont on ne pouvoit pas douter, je veux dire sur le nombre des Vautours qu'avoit vû Romulus, n'aura été bien connue que des curieux dans les siécles éloignés du terme marqué pour son accomplissement. Le peuple, ou n'en aura pas eû connoissance, ou il n'y aura fait qu'une legere attention durant les quatre premiers siécles de l'Ere Chrétienne ; mais la

(a) Varro apud Censorium de die natali capite decimo septimo narrat audisse se ex Vettio Augure : *Si ita esset, ut traderent Historici de Romuli urbis condendæ auspiciis, ac duodecim vulturibus, quoniam centum viginti annos incolumis præteriisset populus Romanus, ad mille ducentos perventurum.* Sirmond. in Notis ad Sidon. p. 132.

prédiction dont il s'agit, sera devenue l'entretien de tout le monde, dès le commencement du cinquiéme siécle, quand le tems fatal n'étoit plus éloigné que d'une quarantaine d'années.

La Religion Chrétienne, dira-t-on, n'avoit-elle pas enseigné la vanité de tous les présages tirés des Augures, & de toutes les especes de Divination en usage dans la Religion Payenne; or presque tous les Romains étoient déja Chrétiens au milieu du cinquiéme siécle. Je tombe d'accord que nos Romains devoient géneralement parlant être alors désabusés de l'opinion qu'il fût possible de trouver dans les entrailles des animaux, & dans les Augures aucun présage de l'avenir. Cela devoit être, mais cela n'étoit pas; les superstitions fondées sur les dogmes du Paganisme, ont survêcu long-tems à ces dogmes. L'Histoire du cinquiéme siécle & celle des siécles suivans sont remplies de faits qui le prouvent. Quoique, par exemple, sous le Regne de l'Empereur Justinien qui monta sur le Trône du Partage d'Orient en l'année cinq cens vingt-sept, il y eut déja plus de cent ans que tout exercice de la Religion Payenne eut été défendu; cependant lorsque cet Empereur eut ordonné par un Edit, qu'on recherchât ceux des Chrétiens qui pratiquoient encore en secret les cérémonies superstitieuses de l'Idolâtrie, on découvrit, suivant le récit de Procope, Auteur (a) contemporain, une infinité de coupables, parmi lesquels il se trouva même un grand nombre des principales personnes de l'Etat: Nous rapporterons encore dans la suite de cet Ouvrage quelques autres faits, qui prouvent la même chose. On les croira sans peine, pour peu qu'on fasse attention à la curiosité & à la foiblesse de l'esprit humain. Enfin n'avons-nous pas plusieurs loix faites par nos Rois Mérovingiens dans le sixiéme siécle, & quand il n'y avoit plus d'Idolâtres dans les Gaules, pour y extirper les restes d'Idolâtrie qu'on y voyoit encore? Quelle peine Saint Gregoire le Grand, qui mourut au commencement du septiéme siécle, ne fut-il pas obligé de prendre, pour achever de déraciner le Paganisme mort, s'il est permis de parler ainsi, il y avoit déja plus de deux cens ans, lorsque ce Pape s'assit sur le Trône de Saint Pierre.

Voyez ci-dessous, liv. 6. chap. huitiéme.

Quoique les hommes fussent bien plus crédules dans le cinquiéme siécle, qu'ils ne le sont aujourd'hui, je pense néan-

(a) Hoc facto, jam in Gentiles sententiam convertit, qua cæsis corporibus, qua fortunis direptis: quorum qui nomina Christo dederant, ut pote qui per speciem, malorumque vitandorum id causa fecissent, tandem inter libamina & sacrificia atque impias religiones deprehensi sunt. *Procop. hist. Arcan. pag. 53. vide etiam Notas Alemanni pag. 59.*

moins que les Romains s'y ſeroient moins occupés de l'Augure qu'avoit eu le Fondateur de leur Ville, ſi l'Empire eût été auſſi floriſſant ſous le Regne d'Honorius, qu'il l'avoit été ſous le Regne de Trajan, & ſous celui des Antonins. Mais dès le commencement du cinquiéme ſiécle, on voyoit les forces de l'Etat diminuer chaque jour. Ainſi la prudence humaine, en s'aidant des lumieres naturelles, faiſoit ſur ce qui arrivoit tous les jours, un pronoſtic des plus ſiniſtres, & ſemblable par conſéquent au préſage que l'art de la Divination par le vol des oiſeaux, tiroit de l'Augure qu'avoit eu Romulus. Dès la ſeconde année du cinquiéme ſiécle, & lorſqu'Alaric eût mis le pied en Italie pour la premiere fois, les Romains commencérent donc d'avoir une grande peur de cette eſpece d'Oracle, & ils craignirent ſérieuſement la ſubverſion de leur Ville qu'il annonçoit. Tout le monde, dit Claudien, en parlant de la ſituation où les eſprits ſe trouvoient en quatre cens deux, & lors de la premiere invaſion du Roi des Viſigots, (a) rappelloit les anciens préſages qui menaçoient Rome d'eſſuyer dans les tems qui étoient prêts d'arriver, une deſtinée funeſte. » Tout le monde faiſoit ſon calcul concernant la du» rée de cette Ville, & en raiſonnant ſur quelques circonſtan» ces du vol des Vautours, & de l'Augure qu'avoient eu ſes » Fondateurs, on rapprochoit encore le terme fatal. »

Comme il y avoit eu des hommes qui avoient craint l'accompliſſement de notre prédiction avant l'année quatre cens quarante-ſept, & que le tems précis de ſon accompliſſement fût venu, il y en eut encore qui le craignirent, après que le tems critique fut paſſé, & que l'année quatre cens quarante-ſept fut écoulée. Sidonius Apollinaris fait dire à Jupiter qu'il introduit parlant au génie de Rome ſur le meurtre d'Aëtius tué par l'Empereur Valentinien en quatre cens cinquante-quatre, & ſur les triſtes évenemens dont fut ſuivi ce meurtre, qui auroit cauſé la ruine de l'Empire, ſi enfin Avitus, le Héros du Poëte, ne fût pas monté au Trône. (b) » Quand les deſ» tins ſe préparoient pour accomplir l'Augure des douze Vau» tours, Rome, vous ne ſçauriez ignorer vos propres deſti-

(a) Tunc reputant annos, interceptoque volatu
Vulturis, incidunt properatis ſæcula metis.
Claud. de bell. Get. Ed. Elz. p. 107.

(b) Jam prope fata tui biſſenas Vulturis alas
Complebant, ſcis namque tuos ſcis Roma labores,
Aëtium Placidus mactavit ſemivir amens.
Sidon. in Panegyr. Aviti, verſ. 357.

» nées ; Aëtius est massacré par le fils efféminé de Placidie
» devenu furieux. »

Ainsi l'on peut juger si dans l'année quatre cens quarante-cinq, & dans la suivante, si dans le tems fatal, les peuples fideles à l'Empire devoient être intimidés par la prédiction de Vettius, & si au contraire elle ne devoit point encourager les Sujets révoltés. La superstition fait souvent d'une terreur panique un malheur réel, & souvent cette terreur est le plus grand mal d'une Monarchie qui peut courir quelque danger véritable. Il y a même des conjonctures telles qu'il suffiroit que les peuples fussent bien persuadés de la vérité d'une prédiction chimérique, pour faire avoir un plein effet à cette prédiction. Personne n'ignore qu'il arriva quelque chose d'approchant dans le seiziéme siécle. Les Astrologues ayant annoncé avec effronterie un second déluge pour l'année 1524. les Paysans crurent la prédiction, & ils cesserent de travailler à la culture de la terre. On eut toutes les peines du monde à les obliger de reprendre leur travail, & à empêcher que leur prévention ne causât un mal réel, & presqu'aussi funeste que celui qui faisoit l'objet de leur terreur.

Voyez le Dict. de Bayle à l'art. de Stofler.

Je me figure donc que l'approche de l'année 1447, aura produit dans le monde Romain autant d'allarmes, d'agitation, & de troubles qu'en produisit dans des tems plus voisins du nôtre, l'approche de la milliéme année de l'Ere Chrétienne. Comme dans les dernieres années du dixiéme siécle chacun arrangeoit ses affaires, & prenoit ses mesures sur le pied que la fin du monde arriveroit avec la fin du siécle, de même en quatre cens quarante & les annecs suivantes, plusieurs personnes auront pris leurs mesures, dans la persuasion que l'année quatre cens quarante-sept seroit le terme fatal de la durée de Rome & de son Empire. Les Armoriques se seront conduits en quatre cens quarante-six conformément à cette opinion ; c'est-à-dire, que les Principaux d'entr'eux auront profité de l'erreur où étoit le peuple, pour rompre un accommodement qui les eût dégradés, en leur redonnant des Maîtres.

Enfin, & c'est le quatriéme des motifs qui auront fait rompre la négociation que Saint Germain suivoit à Ravenne. Ceux qui commandoient dans les Gaules pour l'Empereur, abusoient de l'armistice, pour tramer des complots dans les Provinces Confédérées, & pour y former un parti qui par quelque coup de main, les remit sous l'obéïssance du Prince ;
malgré

malgré le Gouvernement present, & avant qu'il y eût eu aucun accord conclu entre lui & la Cour. Cette conjecture est fondée sur un passage de la Chronique de Prosper.

Il est certain par les Fastes de Prosper (a) que ce fut en quatre cens quarante-quatre qu'Attila se défit de Blédà son frere, qui partageoit avec lui le Royaume des Huns. Or la Chronique de Prosper dit après avoir raconté ce meurtre, & trois ou quatre lignes avant que de rapporter la mort de Theodose le jeune arrivée en quatre cens cinquante: (b) » Eudoxius, Mé-
» decin de profession, homme d'un méchant esprit, mais ha-
» bile & versé dans le maniment des affaires, fut déféré com-
» me coupable dans la Bagaudie, où il se fit de grands mouve-
» mens dans ce tems-là, & il se réfugia parmi les Huns. »

Il n'y a pas d'apparence que Prosper eût fait mention de l'évasion de notre Médecin, au sujet d'une accusation intentée contre lui, si cet incident n'eût point été lié à quelque évenement important, & tel qu'il interessoit l'Etat. D'ailleurs les circonstances de cette évasion qui sont dans le récit de Prosper; sçavoir, que lorsqu'elle arriva, les Bagaudes remuerent de nouveau, & que l'accusé se réfugia chez les Huns, rendent encore plus vrai-semblable qu'Eudoxius avoit tramé quelque conspiration, pour faire rentrer précipitamment sous l'obéïssance de l'Empereur les Armoriques, à l'insçû de ceux qui étoient alors à la tête de leur République, & qui lui firent reprendre les armes à cette occasion. En effet, nous allons voir que les Armoriques firent une entreprise sur Tours en quatre cens quarante-six, & toutes les convenances font croire que les Huns, chez qui se réfugia Eudoxius, n'étoient pas les Huns qui habitoient dans la Pannonie sur les bords du Danube, mais les Huns à qui l'Empereur avoit donné des quartiers auprès d'Orleans. L'asile que chercha Eudoxius, montre seul quel parti il servoit.

(a) Theodosio decimo octavo & Albino Consulibus, Athela Rex Chunnorum Bledam fratrem & consortem in regno perimit. *Fasti Prosp. ad. ann.* 444.

(b) Eudoxius arte Medicus, pravi sed exercitati ingenii, in Bagaudia id temporis commota delatus, ad Chunnos confugit. *Prosp. Chron.*



CHAPITRE XIV.

Les Confédérés Armoriques reprennent les armes, & ils font une entreprise sur Tours. Siege de Chinon par l'armée Impériale. Etat des Gaules en quatre cens quarante-six, & durant les trois années suivantes. Les Romains abandonnent la Grande Bretagne.

AETIUS fut Consul pour la troisiéme fois en l'année 446. & par conséquent il est probable que cette année-là, il passa en Italie, pour y prendre possession de sa dignité, & que ce fut durant cette absence que les Armoriques firent sur Tours l'entreprise dont nous allons parler, & dont la principale de celles de ses circonstances qui nous sont connues, est qu'Aëtius n'étoit point dans les Gaules, lorsqu'elle fut faite.

Qu'Aëtius vers l'année quatre cens quarante-six eut déja remis sous l'obéissance de l'Empereur, soit par la voye des armes, soit par la voye de la négociation, Tours & tout le païs qu'on trouve en remontant la Loire, depuis cette Ville-là jusqu'à Orleans, où le Prince étoit le maître, puisqu'il y avoit établi une Peuplade d'Alains, il n'est pas permis d'en douter. La troisiéme des Provinces Lyonnoises dont Tours étoit la Capitale; & la Sénonoise, dont Orleans étoit une Cité, entrerent, comme nous l'avons vû en quatre cens-neuf dans la Confédération Armorique. Or nous voyons qu'en quatre cens quarante-cinq, une partie de l'une & de l'autre Province, obéissoient aux Officiers de l'Empereur. Il ne reste plus donc qu'à montrer en quel tems la réduction de ces Contrées à l'obéissance du Prince peut avoir été faite.

Nous avons une Lettre de Sidonius Apollinaris écrite à Tonantius Ferreolus, en un tems où Ferreolus avoit été déja Préfet du Prétoire des Gaules, & dans laquelle Sidonius lui dit, en le louant des services qu'il avoit rendus à la Patrie. (a) » Durant » votre administration vous avez fait jouir les Gaules de la plus » grande tranquillité dont elles eussent joui depuis long-tems. » Ç'a été principalement par votre moyen, & par des secours

(a) Prætermisit Gallias tibi administratas, cùm maximè incolumes erant; prætermisit Attilam Rheni hostem, Torismondum Rhodani hospitem, Aëtium Ligeris liberatorem sola te dispositionum salubritate tolerasse. *Sidon. Apoll. Ep.* 12. *lib.* 7.

» que vous avez fournis à propos, que l'entreprise d'Attila, cet » ennemi venu d'au-delà du Rhin, a échoué, que Thorismond, » Roi des Visigots qui vouloit s'établir en qualité d'*Hôte* dans » les païs situés sur le bord du Rhône, est rentré dans ses quar- » tiers, & qu'Aëtius est venu à bout de délivrer la Loire. » Or nous allons voir que cette *délivrance* de la Loire ne peut s'entendre que de la réduction de la Touraine, ainsi que des païs adjacens, sous l'obéissance de l'Empereur, & que cette réduction doit s'être faite avant l'année quatre cens quarante-cinq.

J'observerai donc en premier lieu que les Armoriques ont été les seuls dont on ait pû dire du vivant d'Aëtius, qu'ils eussent mis la Loire aux fers; ce ne fut qu'après la mort de ce Capitaine que les Visigots se mirent en possession des païs qu'ils ont tenus sur la rive gauche de ce fleuve, & qu'ils ont gardés jusques en l'année cinq cens sept que Clovis les en chassa. Apollinaris n'a pas pu d'un autre côté écrire qu'Attila qui ne resta que peu de jours sur les rives de la Loire, l'eût enchaînée. Au contraire, suivant le langage des Sujets fideles, & Sidonius étoit du nombre de ceux que l'Empire avoit conservés dans les Gaules, c'est affranchir un païs tenu par des Rebelles, que de le remettre sous l'obéissance de son Prince légitime.

En second lieu, j'observerai que la réduction de Tours par Aëtius, dont Sidonius ne dit point le tems, doit avoir été faite avant la fin de l'année quatre cens quarante-cinq; parce que ce fut vers l'année quatre cens quarante-six que les Confederés Armoriques, tâcherent de reprendre cette Ville-là. La preuve de cette date, c'est qu'il paroîtra par l'endroit du Panégyrique de Majorien, que nous allons extraire, que l'entreprise des Armoriques pour reprendre Tours fut faite, & qu'elle échoüa peu de jours avant qu'Aëtius de retour dans les Gaules, battît Clodion auprès du vieil Hesdin; ce qui arriva vers l'année quatre cens quarante-six, comme on l'a vû; Cette entreprise sur Tours aura donc été tentée durant l'absence d'Aëtius, causée, comme on l'a vû déja, par le voyage qu'il fit à Rome cette année là-même, pour y prendre possession de son troisiéme Consulat.

Voici ce qui se lit dans le Panegyrique de Majorien, concernant l'entreprise des Armoriques sur Tours, laquelle Majorien fit avorter. (*a*) Sidonius, après y avoir exposé que Ma-

(*a*) Senserat hoc fortè Ducis tum livida conjux | Augeri famam pueri, suffusaque bili. *Sidon. in Panegyr. Maj. vers.* 126.

jorien donnoit dès sa jeunesse les plus grandes espérances, parle de la jalousie qu'en conçut la femme d'Aëtius. Il introduit même dans son Poëme cette Matrône Romaine parlant à son mari, & lui représentant entr'autres choses, que la gloire qu'il avoit acquise couroit risque d'être obscurcie par celle qu'acqueroit le jeune Majorien, qui chaque jour, ajoûte-t-elle, fait mille belles actions sans vous, au lieu que vous ne faites plus rien de grand sans lui. Elle dit dans l'énumération des derniers exploits de Majorien: » Vous n'étiez point avec » lui lorsqu'il étanchoit sa soif avec les eaux de la Loire con- » gelée, & mises en morceaux à coups de hache. C'est sans » vous qu'il a rassuré les Tourangeaux allarmés à l'approche » de l'ennemi. Je sçais bien que très-peu de jours après vous » avez combattu ensemble contre le Roi des Francs Clo- » dion, au milieu des plaines de l'Artois. »

Il est vrai que Sidonius ne dit point que les Armoriques fussent les ennemis contre qui Majorien défendit les Tourangeaux, mais cela paroît incontestable quand on fait attention sur l'état où les Gaules se trouvoient pour lors. Dans ce tems-là les Visigots étoient en paix avec l'Empire; & d'ailleurs ils n'avoient point encore étendu leurs quartiers dans la premiere Aquitaine, comme nous verrons qu'ils les étendirent dans la suite. Les Francs ne tenoient rien alors en deça de la Somme, & les Bourguignons ne possedoient aucune contrée qui ne fût éloignée de Tours d'une centaine de lieuës. Ainsi les Armoriques qui conserverent Nantes jusques sous le regne de Clovis, étoient à portée, & les seuls en état en quatre cens quarante-six, de faire la tentative qui fut faite en ce tems-là sur Tours, & que l'armée de l'Empereur empêcha de réussir. En effet, quoique le Pere Sirmond ne témoigne pas avoir eu en faisant ses Notes sur Sidonius Apollinaris, les vûës que nous avons, il ne laisse pas d'avoir entendu les Vers dont il s'agit ici, comme nous les entendons. (*a*) » Les Tourangeaux, dit-

Ingreditur qua strata viri, vocemque furentem
His rupit, &c. *Ibid. vers.* 142.
. . . . Ligerimque bipenni,
Excisum per frusta bibit, cùm bella timentes
Defendit Turonos, aberas. Post tempore parvo
Pugnastis pariter Francus qua Cloio patentes, &c.

Ibidem. vers. 209.
. . . . Quis nam ferat omnia tecum,
Te sine multa facit?
Ibidem vers. 254.

(*a*) *Bella timentes Turonos.* Timebant, opinor, à vicinis Armoricis qui ad libertatem jam dudum, ut ex Zozimi libro Sexto patet, adspirantes, aut Romanos armis appetebant, aut appetebantur.
Sirm. in notis ad Sid. pag. 119.

» il, craignoient alors suivant l'apparence, les Armoriques,
» qui, comme on le voit dans le sixiéme Livre de Zosime, vou-
» loient depuis long-tems, ne plus dépendre de personne, &
» qui pour lors étoient en guerre avec les Romains. »

Ce fut aussi probablement en quatre cens quarante-six qu'Egidius Afranius, qui fut dix ans après Généralissime dans le département du Prétoire des Gaules, & qui joüe un personnage considerable dans notre histoire, mit devant la forteresse de Chinon en Touraine, le siege, dont il est fait mention dans la Vie de Saint Meisme, Disciple de Saint Martin. C'est l'un des Opuscules de Gregoire de Tours. Selon les apparences, Aëtius en partant pour marcher contre Clodion, avoit donné à Egidius le commandement du corps de Troupes qui demeuroit sur la Loire pour faire la guerre contre les Armoriques. Voici ce qu'on lit dans Gregoire de Tours, concernant le siege de Chinon.

» Saint Meisme (*a*) vint ensuite à Chinon, lieu fortifié
» dans la Cité de Tours, & il y fonda un Monastere. Lors-
» qu'Egidius mit le siege devant cette forteresse, où tous
» les habitans du Canton s'étoient réfugiés, il fit combler
» un puits creusé sur le penchant de la montagne, & où les
» Assiegés puisoient l'eau qu'ils buvoient. Le Serviteur de Dieu
» qui se trouvoit enfermé dans la place, voyant avec dou-
» leur les compagnons de sa destinée mourir faute d'eau, passa
» une nuit en prieres, pour demander au Ciel qu'il ne laissât
» point consumer ce peuple par l'ardeur de la soif, & qu'il
» déconcertât les projets de l'ennemi qui l'avoit réduit à une
» si cruelle extrêmité. Saint Meisme eut alors une révelation,
» & dès que le jour fut venu, il dit aux Assiegés : Que tous
» ceux qui ont des vaisseaux propres à contenir de l'eau, les
» mettent en des lieux découverts, & qu'ils implorent avec
» confiance l'aide du Seigneur. Il vous donnera de l'eau en
» abondance, & vous en aurez plus qu'il n'en faut pour vous
» désalterer vous & vos enfans. A peine avoit-il achevé de
» parler, que le Ciel se couvrit d'épais nuages, & que la
» pluye tomba en abondance à la lueur des éclairs, & au

(*a*) Deinde ad Cainonense urbis Turonicæ veniens, Monasterium conlocavit, quod castrum cum ab Ægidio obsideretur, & populus Pagi illius ibidem esset inclusus, hostis effossum in latere montis puteum quem obsessi habebant ad usum bibendi obturat. Quod cum ante dictus Dei famulus qui tunc cum reliquis intra castri munitionem inclusus erat, cerneret, videret; . . . . sicque obtentu sacerdotis fugatis adversariis, populus salvatus à castro discessit. *Gr. Tur. de Gloria Confess. cap. 22.*

» bruit du tonerre. Ce fut un double avantage pour les Assié-
» gés. La tempête qui leur donna de l'eau dont ils manquoient,
» obligea encore les Assiégeans d'abandonner leurs travaux.
» Tout le monde étancha sa soif, & tous les vaisseaux furent
» remplis. Ainsi les prieres de Saint Meisme eurent la vertu
» de faire lever le siege de Chinon, de maniere que les Ha-
» bitans des environs qui s'y étoient enfermés, sortirent sains
» & saufs de la place.

Il faut bien croire que lorsque la Ville de Tours étoit rentrée sous l'obéissance de l'Empereur, toute la Cité ou tout le district de cette Ville n'avoit pas suivi son exemple, & que la place de Chinon s'étoit obstinée à demeurer dans le parti des Armoriques. Cela supposé, rien n'étoit plus important pour l'Empereur que de la prendre par force, afin, comme on le dit ordinairement en ces occasions, de nettoyer le païs, & d'ôter aux Armoriques une place qui les mettoit en état d'entreprendre sur Tours, & d'inquieter la premiere Aquitaine, dont les peuples étoient alors soumis au Prince.

M. de Valois est un peu surpris de voir Egidius faire à la tête de l'Armée Imperiale le siége de Chinon. En effet, Chinon devoit être depuis long-tems une Ville pleinement soumise à l'Empereur, si l'on s'en rapporte à l'opinion commune, qui suppose que dès l'année quatre cens dix-huit, les Armoriques étoient tous rentrés sous l'obéissance du Prince, par la médiation d'Exsuperantius. D'un autre côté, celui qui l'assiege, c'est Egidius qui commandoit sous Aëtius une partie des troupes que l'Empereur avoit dans les Gaules, où nous le verrons dans quelques années Maître de la Milice. Enfin c'est le même Romain, qui est si célebre dans les commencemens de nos Annales, & la même personne dont nos Ecrivains font mention sous le nom de Gilles ou du Comte Gillon. Quelques Auteurs Grecs l'appellent *Nygidios*, parce que les Latins disoient eux-mêmes quelquefois *Igigius* pour *Egidius*. Nous rapportons dans la suite de cet Ouvrage des Vers de Fortunat, où il appelle *Igidius* le même Evêque de Reims que Gregoire de Tours nomme *Egidius*. M. de Valois, pour expliquer ce qui lui paroît difficile à comprendre, suppose donc que les Visigots s'étoient emparés de Chinon, & qu'ils tenoient une Garnison dans la place. Cette opinion est établie dans son premier Volume de l'Histoire de France. (*a*) Un peu de réflexion

☞ (*a*) Quippe apud Gregorium in Libro de Gloria Confessorum, invenio Cainonem Castrum Turonum quod Præsidio Gothico tenebatur, ab Ægidio oppugnatum, &c. *Vales. Rer. Franc. Tom.* 1. *p.* 197.

ſur le Texte de Gregoire de Tours, ſuffit néanmoins, pour appercevoir que ce ſentiment n'eſt point ſoutenable. En premier lieu, ce Texte, loin de dire que les Viſigots fuſſent les maîtres de Chinon, dit au contraire poſitivement que les Habitans du Plat-Païs de ce Canton s'y étoient jettés. Cela ne feroit point arrivé, ſi Egidius eût fait ce Siége, pour contraindre un ennemi étranger à ſortir de Chinon. En ſecond lieu, Gregoire de Tours parle des Aſſiégés avec affection, & comme s'intereſſant pour eux, ce qu'il n'auroit point fait, s'ils euſſent été des Barbares ennemis de l'Empire. Enfin, comme nous l'avons déja dit, & comme nous le verrons dans la ſuite, ce ne fut qu'après la mort d'Egidius que les Viſigots mirent le pied dans la Touraine.

La guerre qu'Aëtius avoit à ſoutenir, ſoit contre les Armoriques, ſoit contre les differentes Tribus des Francs qui vouloient établir dans les Gaules des Peuplades, ou des Etats indépendans, donnoient tant d'occupation à toutes les forces dont il pouvoit diſpoſer, qu'il ſe trouva en l'année quatre cens quarante-ſix dans l'impuiſſance de fournir aucun ſecours aux Romains de la Grande-Bretagne qui étoient également preſſés & mal menés, ſoit par les Barbares du Nord de l'Iſle, ſoit par ceux des Barbares de la Germanie que ces Romains mêmes avoient appellés déja, pour les oppoſer aux premiers. Dès la fin du quatriéme ſiécle l'Empereur Maxime en avoit tiré pour ſoutenir la guerre contre Theodoſe le Grand toutes les troupes reglées que les Romains y entretenoient, & il les avoit fait paſſer avec lui dans les Gaules. Il avoit même emmené toute la jeuneſſe avec lui, & ces jeunes gens (a) n'étant point accoutumés aux travaux Militaires, y avoient ſuccombé. Durant les ſix années du Regne de Maxime, très-peu d'entr'eux étoient rétournés dans leur Patrie: ainſi les Provinces de la Grande-Bretagne, où les Succeſſeurs de Maxime avoient bien fait repaſſer quelques troupes, mais qui étoient épuiſées de Citoyens furent preſque toujours depuis déſolées par les incurſions des Barbares du Nord de l'Iſle. (b) Theodoſe le Grand & ſon fils Honorius ne les continrent que durant un tems.

Voici ce que dit Beda Ecrivain du ſeptiéme ſiécle, ſur l'état où ſe trouvoit la Grande Bretagne vers le milieu du cinquiéme,

(a) Exin Britannia omni armato milite, militaribus copiis univerſis, tota floridæ juventutis alacritate ſpoliata, quæ Tyrannorum temeritate abducta, nuſquam domum rediit, prædæ tantum patuit, ut pote belli uſus penitus ignara. *Beda, Hiſt. Ec. lib. pr. c.* 12.

(b) Reductum ad paludes ſuas Scotum loquar. *Pac. in Pan. Theod. p.* 367.

après avoir parlé du peu qu'Honorius avoit fait pour la secourir. » La vingt-troisiéme année du Regne de Theodose » le jeune en Occident, c'est-à-dire à compter de la mort » d'Honorius, le Patrice Aëtius exerça son troisiéme Con- » sulat, dans lequel il eut Symmachus pour Collégue. Comme Honorius mourut en quatre cens vingt-trois, la vingt-troisiéme année du Regne de Theodose le jeune en Occident, tomboit dans l'année quatre cens quarante-six de l'ére Chrétienne; & c'est aussi cette année-là, suivant les Fastes, qu'Aëtius fut Consul pour la troisiéme fois, & qu'il eut pour Collégue Symmachus. (*a*) Béda reprend la parole: » Les Restes » infortunés des anciens Habitans de la Grande-Bretagne écri- » virent à ce Patrice une Lettre, dont l'adresse étoit: *Les* » *gémissemens des Bretons à Flavius Aëtius, Consul pour la* » *troisiéme fois*. Voici comment ils s'exprimoient dans la suite » de la Lettre sur leur déplorable situation. Les Barbares nous » poussent sur le bord de la mer, & la mer semble nous re- » pousser sur les Barbares. Nous sommes sans cesse à la veille » d'être noyés ou d'être égorgés. Cependant toutes les représen- » tations des Bretons ne purent obtenir d'Aëtius aucun secours. »

Il est bien apparent que dès lors plusieurs citoïens de la Grande Bretagne auront pris le parti de se réfugier dans les Gaules, mais ils n'y auront point fait un Peuple séparé ou une Nation distincte des habitans du païs, parce qu'elle auroit vécu sous une loi particuliere, qu'elle se seroit vêtuë autrement qu'eux & qu'elle auroit parlé une autre langue, enfin parce qu'elle auroit professé une autre religion, toutes choses qui distinguoient sensiblement les Essains de Barbares qui s'établissoient sur le territoire de l'Empire. Nos Romains de la Grande Bretagne, qui en vertu de l'Edit de Caracalla étoient citoïens Romains aussi-bien que les Romains des Gaules, auront donc été regardés dans cette derniere Province, comme le sont des sujets qui ont quitté leur domicile pour en prendre un autre, sous la même domination que l'ancien.

(*a*) Anno Dominicæ Incarnationis vigesimo quadringentesimo tertio, Theodosius junior, post Honorium, regnum suscipiens. . . . . Anno autem regni ejus vigesimo tertio, Aëtius vir illustris, qui & Patricius fuit, tertium cum Symmacho gessit Consulatum. Ad hunc pauperculæ Britonum reliquiæ mittunt Epistolam cujus hoc principium est: Aëtio ter Consuli gemitus Britannorum, & in processu Epistolæ, ita suas calamitates explicant: Repellunt Barbari ad mare, repellit mare ad Barbaros: Inter hæc oriuntur duo genera funerum. Aut jugulamur, aut mergimur. Neque hæc tamen agentes quidquam auxilii ab eo impetrare quiverunt. *Beda Histor. Eccles. lib. 1. cap. 13. pag. 55.*

Nos Bretons auront obéï aux Officiers qui commandoient dans les Gaules au nom de l'Empire, comme ils obéïssoient dans la Grande Bretagne aux Officiers qui commandoient au même nom dans cette Isle-là. Ceux de ces Bretons qui auront pris leur azile dans les païs soumis à la Confédération Armorique, y auront vêcu sous l'obéïssance des Magistrats & des Officiers établis dans chaque Cité. Je reviens à mon sujet principal.

Suivant les apparences, la guerre qu'Aëtius soutenoit dans les Gaules contre les Francs, & contre les Armoriques, aura duré deux ou trois ans, sans qu'il ait pû faire de grands progrès ni sur les uns ni sur les autres. Les Francs auront gardé la meilleure partie de ce qu'ils avoient envahi sur le Territoire de l'Empire, & les Armoriques en auront été quittes pour perdre quelques Villes prises par force, ou quelque Canton dont Aëtius aura regagné les Habitans. En effet, les secours qui pouvoient lui venir de l'Italie, que les Vandales d'Afrique tenoient en de continuelles allarmes, & dont il lui falloit encore envoyer une partie en Espagne, ne le mettoient point en état ni de chasser les Francs, ni de réduire les Provinces Confédérées. Que pouvoient fournir les Peuples des Provinces Obéïssantes de la Gaule, épuisés & mal-intentionnés qu'ils étoient? D'ailleurs celles des Provinces Obéïssantes qui étoient encore libres, c'est-à-dire ici, celles qui n'étoient dans aucune dépendance des Barbares, parce qu'elles n'avoient point d'*Hôtes*, se trouvoient ne faire plus qu'une étendue de païs assez médiocre vers l'année quatre cens quarante-huit. Les Francs occupoient une partie des deux Belgiques & de la seconde Germanique. D'un autre côté, les Visigots jouissoient de la premiere Narbonnoise, de la Novempopulanie, & de la seconde Aquitaine presqu'en entier, & les Bourguignons tenoient une partie de la premiere Germanique, & de la Province Sequanoise.

On croira bien que quelles que fussent les conditions ausquelles les Empereurs avoient accordé aux Barbares des quartiers dans les Provinces qui viennent d'être nommées, ces Princes néanmoins n'en tiroient plus guéres de revenu, & que les deniers qui s'y pouvoient lever encore en leur nom, étoient absorbés soit par les dépenses ordinaires d'un Etat, soit par les prétentions que nos *Hôtes* avoient contre l'Empire, & qui étoient toujours justes, parce que ces Créanciers étoient les maîtres dans le païs. On croira encore sans peine que les Cités qui n'étoient que fron-

tieres de ces fieres Colonies, mais qu'il falloit ménager, payoient mal les Subsides.

Il est vrai, comme on l'a vû, par ce que nous avons dit, & comme on le verra encore mieux par la suite de l'Histoire, & principalement par ce qui se passa sous le Regne de Clovis, qu'Aëtius avant l'invasion qu'Attila fit en quatre cens cinquante & un dans les Gaules, avoit soumis Orleans, Tours & Angers, & ce que la Topographie du païs rend encore très-vrai-semblable, qu'il avoit réduit sous l'obéissance du Prince, toute l'étendue de terrain qui est entre le Loir & la Loire, où suivant l'usage des Romains, il avoit fortifié plusieurs Postes, & laissé des Garnisons. Mais on verra aussi que la plus grande partie de la troisiéme Lyonnoise, & principalement celle que nous appellons aujourd'hui la Bretagne, étoit toujours rébelle, & perseveroit dans la Confédération Armorique; Nantes étoit encore de cette Confédération sous le Regne de Clovis. Si Aëtius avoit réduit Orleans & plusieurs autres Cantons de la Province Senonoise, il s'en falloit beaucoup qu'il ne l'eût subjuguée entierement. Paris continuoit toujours dans la révolte, & le *Château des Bagaudes* assis où nous voyons aujourd'hui le Château de Saint Maur des Fossés, ne portoit apparemment par excellence le nom de la forteresse des Bagaudes qui en avoient tant d'autres, que parce qu'il étoit de ce côté-là la clef du païs des Armoriques. Un passage de Procope & un passage de la Vie de Sainte Geneviéve que nous rapporterons dans la suite, prouveront même, que peu d'années avant le Batême de Clovis, Paris étoit encore de la Confédération Armorique. Enfin toute la seconde Lyonnoise, c'est-à-dire, les sept Cités qui forment aujourd'hui la Province de Normandie, étoient du parti des Confédérés. Eric, l'Auteur de la Vie de Saint Germain l'Auxerrois en Vers hexametres, & qui vivoit dans le neuviéme siécle, tems où la tradition conservoit encore quelque mémoire de l'état où les Gaules étoient, lorsque les Francs y établirent leur Monarchie, dit: » Que le Peuple » Armorique pour qui Saint Germain (*a*) négocia une suspen» sion d'armes avec Eocarix, Roi des Alains, étoit connu de» puis long-tems sous ce nom-là, & qu'il étoit renfermé entre » deux rivieres, » c'est-à-dire, entre la Loire & la Seine. Le Poëte donne la même idée que nous de l'étendue qu'avoit le païs

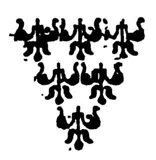
Glossar. Cangii.

De Bell. Goth. lib. 1. Vita S. Gen. c. 34. & pag. 14. Ed. ann. 1697.

(*a*) Gens inter geminos notissima clauditur amnes,
Armoricana prius veteri cognomine dicta,
Torva, ferox.
De Vita S. Germ.

des Armoriques en quatre cens quarante-ſix.

On voit par cet expoſé qu'il n'y avoit plus que le tiers des Gaules où les Officiers de l'Empereur fuſſent obéïs, & où ils puſſent exiger des Subſides & lever des Soldats. On obſervera encore, ce qui eſt très-important en de ſemblables conjonctures, que ce tiers n'étoit point ramaſſé ou composé de Cités contiguës, qui compoſaſſent un Territoire arrondi, & dont il n'y eût que la liziere qui confinât avec un païs ennemi ou ſuſpect. Au contraire, les païs demeurés ſous l'obéïſſance de l'Empereur étoient épars dans toute l'étenduë des Gaules, & par conſéquent, frontieres de tous les côtés de contrées dont des ennemis déclarés, ou des amis ſuſpects étoient les maîtres. Aucun de ces païs ne ſe repoſoit, pour ainſi dire, à l'abri d'une barriere aſſûrée, & n'étoit aſſez tranquille, pour ne penſer qu'aux beſoins généraux de l'Etat. D'ailleurs ſçavons-nous ſi la Cour de Valentinien, qui ne regarda jamais Aëtius que comme un ennemi reconcilié, ne limitoit pas tellement ſes pouvoirs, qu'il n'étoit point le maître de faire ni la paix ni la guerre quand il le falloit, ni comme il le falloit? il n'eſt donc point ſurprenant que lorſqu'on apprit dans les Gaules qu'Attila ſe diſpoſoit à y faire dans peu une invaſion, Aëtius n'eût point encore réduit les Armoriques, ni contraint les Francs à capituler avec lui aux mêmes conditions qu'ils avoient traité en quatre cens vingt-huit. Cette terrible nouvelle obligea tous ceux qui habitoient dans les Gaules, de quelque Nation qu'ils fuſſent, à ſe réünir contre le Roi des Huns. Nous avons vû que la guerre n'avoit recommencé entre les Officiers de l'Empereur & les Armoriques que vers l'année quatre cens quarante-cinq, & que c'étoit vers cette année qu'elle s'étoit allumée entre les Romains & les Francs Saliens par la ſurpriſe de Cambray; d'un autre côté nous allons voir qu'il eſt probable que le projet d'Attila ait été connu dans les Gaules dès la fin de l'année quatre cens quarante-neuf.



CHAPITRE XV.

Mort de Theodose le jeune, Empereur des Romains d'Orient. Qui étoit Attila, & quel étoit son dessein? Sur le bruit de sa venuë dans les Gaules, les Romains concluent la paix avec les Francs & font un Traité de Pacification avec les Armoriques.

AVANT que de parler de l'invasion d'Attila, je crois devoir dire un mot de ce qui se passoit en Orient, lorsque le Roi des Huns se disposoit à entrer dans les Gaules. Theodose le jeune qui regnoit à Constantinople, tandis que son Cousin Valentinien, auquel il avoit cedé l'administration de l'Empire d'Occident, regnoit à Rome, mourut l'année quatre cens cinquante. Comme il ne laissoit point de fils, sa sœur Pulchérie qui regnoit veritablement en Orient, ainsi que Placidie regnoit en Occident, crut que si le Sexe dont elle étoit, lui interdisoit l'espérance de monter sur le Thrône, il ne devoit pas l'empêcher du moins d'y placer le mari qu'elle daigneroit prendre. Son choix tomba sur Martian, qui étoit déja l'un des premiers Officiers de l'Empire d'Orient, & qui cependant ne devoit son avancement qu'à son merite. Pulchérie le fit donc proclamer Empereur, & dès qu'il fut assis sur le Thrône, elle l'épousa. Martian étoit véritablement digne de porter le Diadême, mais il n'étoit pas un fils qui succedoit à son pere; & comme le Siége de l'Empire d'Orient se trouvoit placé dans un païs naturellement rempli de gens inquiets & factieux, Attila ne devoit pas craindre que Martian fût de long-tems en état de donner de puissans secours à l'Empire d'Occident. Le nouvel Empereur devoit avoir besoin longtems de toutes ses forces, pour maintenir la tranquillité & la paix dans ses propres Etats.

Nous rapporterons ici une remarque qu'ont faite les Sçavans à l'occasion de l'exaltation de Martian, parce qu'elle peut être de quelqu'usage dans l'Histoire de nos Rois. Les Sçavans ont donc observé, que Martian est le premier des Empereurs Romains qui a été couronné par les mains des Pontifes de l'Eglise Chrétienne. Quoique depuis long-tems ses prédecesseurs fissent profession du Christianisme, néanmoins ils n'avoient point fait

Valesius Rerum Franc. lib. 3. p. 139.

encore de leur inauguration, une cérémonie religieuse. L'installation des Empereurs consistoit uniquement dans l'exercice de la premiere de leurs fonctions, qui étoit celle de recevoir le serment de fidelité que leur prêtoient les Troupes, & le serment que leur prêtoit ensuite le Sénat, comme representant le reste du Peuple Romain.

Nous avons vû dans le commencement de cet Ouvrage que les Huns avoient soumis les Alains & les autres Nations Scythiques qui habitoient sur les rives du Danube, & sur le rivage du Pont-Euxin. Attila étoit le seul Monarque de tous ces Peuples. (a)

Ce Prince, comme nous l'avons dit, étoit Successeur de Rugila qui avoit rendu de si grands services à Aëtius. Rugila avoit laissé, par sa mort, ses Etats à deux freres, Bléda & Attila. Le dernier ou plus cruel ou plus rusé que Bléda, s'étoit défait de lui dès l'année quatre cens quarante-quatre, & depuis ce tems-là, il regnoit seul. Cette horrible action pouvoit bien avoir allumé une haine personnelle entre lui & Aëtius, l'ami de Rugila.

Attila avoit autant d'audace & de courage qu'en ait eu aucun autre Prince Barbare, & il avoit d'un autre côté autant de conduite & de capacité qu'en ait eu aucun Capitaine Romain. Ce qu'on pouvoit sçavoir alors de l'art militaire, il l'avoit appris en servant dans les armées de l'Empire. Il avoit même auprès de lui des Romains dont il pouvoit tirer des lumieres, lorsqu'il s'agissoit d'affaires sur lesquelles il ne pouvoit point prendre un bon parti, sans être auparavant informé de plusieurs détails concernant la situation des lieux, où il faudroit agir. Priscus Rhétor qui fut employé à négocier avec lui, nous apprend que ce Prince avoit eu long-tems un Secretaire nommé Constantius (b) né dans les Gaules, & qui avoit été remplacé par Constantinus un autre Romain. On peut voir dans les fragmens de l'Historien que je viens de citer, & qui nous sont demeurés, plusieurs autres particularités curieuses touchant la Cour & la Personne d'Attila. Nous nous contenterons donc de dire ici, pour achever de donner une idée du caractere de ce Roi, qui merita d'être distingué par le surnom terrible du *Fleau de Dieu*, dans un tems où le Ciel employoit tant d'autres Provinces comme des instrumens de sa vengeance, qu'il n'y eût jamais de Grec plus artificieux ni d'Afri-

(a) Attila Hunnorum omnium Dominus, & penè totius Scythiæ gentium in mundo regnator. *Jornandes de rebus Geticis.*

(b) Hic Constantius ex Galliis Occidentalibus ortus ad Attilam & Bledam, ut illis in conscribendis epistolis operam daret, quemadmodum & post illum alter Constantinus missus fuerat. *Priscus in Excerptis Leg. p.* 104.

quain plus perfide que lui. Du reste, aucun Souverain ne sçauroit être, ni plus absolu dans ses Etats, qu'il l'étoit dans les siens, ni plus accredité dans les païs voisins qu'il l'étoit aussi, supposé même qu'on ne l'y crût qu'un homme : En effet il passoit en plusieurs Contrées pour fils de Mars. Dans d'autres on étoit persuadé que Mars avoit du moins une prédilection particuliere pour lui, & que c'étoit pour en donner une marque autentique, que ce Dieu avoit voulu que son épée fût découverte miraculeusement par un Pastre dans le lieu où elle avoit été enterrée durant plusieurs siécles, & qu'elle tombât dans la suite entre les mains du Prince dont nous parlons.

On peut bien croire qu'un Roi barbare du caractere d'Attila, rouloit toujours dans son imagination le projet d'une entreprise contre les Romains, soit pour aggrandir son Royaume, ou seulement pour s'enrichir par le pillage de quelque Province. Il avoit déja fait plusieurs incursions sur le Territoire de l'Empire d'Orient, lorsque vers l'année quatre cens quarante-neuf il forma le vaste dessein de se rendre le maître des Gaules, & de les répartir entre les differens Essains de Barbares qui l'auroient suivi. Les Gaules étoient encore alors, malgré les malheurs qu'elles avoient essuyés, la plus riche & la meilleure Province de l'Empire d'Occident. D'ailleurs la temperature des Gaules convenoit mieux aux Nations Scythiques & aux Nations Germaniques, dont la patrie étoit un païs froid, que la Grece & même que l'Italie. Les conjonctures étoient favorables au Roi des Huns ; Ces Gaules se trouvoient alors partagées entre plusieurs Puissances qui paroissoient trop animées à s'entre-détruire, pour craindre qu'elles se donnassent jamais des secours sérieux. La haine des unes étoit un garant de l'amitié des autres. Ainsi, persuadé qu'il trouveroit des Partisans dans les Gaules, dès qu'il y auroit mis le pied, il ne doutoit pas de s'y établir, & de s'y rendre même en peu de tems le maître de la destinée de ceux qui l'auroient aidé à faire réüssir son entreprise.

Ce qui l'encourageoit encore à la tenter, c'est qu'il ne craignoit point de trouver à l'approche du Rhin la même résistance que les Vandales y avoient trouvée en l'année quatre cens six. Nous avons vû que ces Barbares y eurent d'abord à combattre la Nation des Francs, alliée des Romains, & que même peu s'en fallut qu'ils n'eussent été défaits avant que d'être parvenus jusqu'au lit de ce fleuve. Le projet d'Attila

comme on le verra par la suite, étoit de passer le Rhin auprès de l'embouchure du Nécre. Or supposé que la Tribu des Francs qui habitoit sur les bords de cette riviere, fut toujours demeurée fidelle aux engagemens qu'elle avoit avec les Romains, supposé qu'elle fût encore disposée à leur rendre en bon Allié le même service qu'elle avoit tâché de leur rendre en quatre cens six: heureusement pour le Roi des Huns, elle étoit actuellement hors d'état de s'opposer avec succès à leur passage. Voici ce qu'on trouve sur ce sujet-là dans Priscus Rhetor.

Notre Auteur, après avoir dit que le Roi des Huns acheva de se déterminer après la mort de Theodose le jeune arrivée en quatre cens cinquante, à porter la guerre dans l'Empire d'Occident, quoiqu'il sçût bien qu'il y auroit affaire à de braves Nations, ajoute: (a) » Ce qui l'enhardissoit à entrer hostilement dans le païs des Francs, étoit la mort d'un » de leurs Rois, dont les enfans se disputoient la Couronne. » L'Aîné avoit eu recours au Roi des Huns, & le Cadet au » Patrice Aëtius. J'ai vû ce Puîné à Rome où il étoit pour » ses affaires, & je me souviens bien qu'il n'avoit point en» core de poil au menton, mais qu'il portoit des cheveux » blonds d'une si grande longueur, qu'ils lui flotoient sur » les épaules. Aëtius l'adopta, & après que l'Empereur & lui » ils l'eurent comblé de présens, ils le firent encore déclarer » l'ami & l'allié du peuple Romain, avant que de le renvoyer » dans son païs.

Quelques-uns de nos Ecrivains ont prétendu que le jeune Prince Franc que Priscus avoit vû à Rome dans le tems dont il parle implorer le secours de l'Empereur contre Attila, devoit être notre Roi (b) Merovée le successeur & même suivant les apparences, le fils de Clodion, & très-certainement le pere de Childéric. Il est vrai que les tems s'accordent en quelque chose. Autant que nous en pouvons juger par l'endroit où la

(a) Cum primum Attilæ nuntiatum Marcianum post Theodosii mortem, ad Imperium evectum fuisse, ... Tandem melius rem se habiturum visum est . . . . . In occidentem exercitum educere . . . . . Franci verò bellum inferendi occasionem ei subministrabat Regis eorum obitus, & de regno inter liberos ejus orta dissentio, quorum major natu Attilam, minor Aëtium in auxilium vocare statuerat. Hunc nos Romæ legationem obeuntem vidimus, adhuc imberbem, flava coma adeoque promissa ut super humeros circumfusa esset. Eum Aëtius filium à se adoptatum, multisque cum ab ipso, tum ab Imperatore ornatum muneribus, & amicum ac socium Populi Romani appellatum, dimisit. *Priscus in Excerp. Leg. p. 63.*

(b) De Chlogionis stirpe quidam Meroveum Regem fuisse adseruit, cujus filius fuit Childericus. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.*

Eo tempore mortuus est Childericus Rex Francorum, regnavitque annis viginti quatuor. *Gesta Franc. cap. 9.*

Chronique de Prosper marque le commencement du Regne de Merovée, ce Prince parvint à la Couronne vers l'année quatre cens quarante-six, & ce doit être vers l'année quatre cens cinquante, & peu de tems avant l'irruption d'Attila que Priscus vit à Rome le jeune Prince Franc dont il fait mention.

Mais en examinant à fonds ce point d'Histoire, il paroît évident que le jeune Prince dont Priscus parle, ne peut avoir été notre Roi Merovée; Childeric a dû commencer son Regne vers quatre cens cinquante-sept, puisque suivant *les Gestes des Francs*, il avoit déja regné vingt-quatre ans, quand il mourut, en l'année quatre cens quatre-vingt-un. Or Childeric fut chassé par ses sujets parce qu'il séduisoit leurs filles & leurs femmes, & il fut chassé au plus tard en l'année quatre cens cinquante-neuf, comme j'espere de le prouver quand je parlerai de son rétablissement. Il falloit donc que cette année-là Childeric eût au moins dix-huit ans, & par conséquent qu'il fût né en quatre cens quarante & un. Donc Childeric ne sçauroit avoir été le fils du Prince Franc, lequel en quatre cens cinquante n'avoit point encore de poil au menton; d'où il s'ensuit manifestement que le Prince que Priscus vit à Rome vers l'année quatre cens cinquante, ne sçauroit avoir été Merovée. Quel étoit donc ce jeune Prince? Le fils du Roi d'une des Tribus des Francs, & comme nous l'allons voir il étoit selon les apparences, le fils du Roi d'une Tribu de cette Nation qui habitoit auprès du Nécre. C'étoit le fils d'un Roi de quelqu'Essain des Francs, appellés *Mattiaci* qui s'étoit établi sur cette riviere après avoir passé le Mein. D'ailleurs, & cette observation me paroît d'un grand poids, c'étoit dans la Cité de Tournai, dans celle de Cambrai & dans les contrées adjacentes que regnoit Merovée & non pas sur les bords du Nécre. Or c'étoit près de l'embouchure du Nécre dans le Rhin, qu'Attila vouloit passer & qu'il passa ce fleuve. C'étoit près de-là qu'il devoit entrer dans le païs tenu par les Francs.

Attila étoit encore animé à poursuivre l'exécution de son projet par les sollicitations de Genséric, Roi des Vandales d'Afrique. Ce dernier Prince ne pouvoit pas se cacher que la Cour de Ravenne & celle de Constantinople ne songeassent perpetuellement à trouver le moyen de le chasser d'un établissement d'où il tenoit toute la Méditerranée en sujettion, &

& les côtes de l'Italie & de la Gréce dans des alarmes continuelles. Genséric cependant ne pouvoit plus compter alors sur aucun Allié qu'il pût opposer à ses ennemis ; il venoit de se broüiller avec Theodoric, dont il auroit pû sans cela espe-rer du secours, & le sujet de leur broüillerie étoit si grave, qu'il devoit craindre que le Roi des Visigots n'aidât même à le dépoüiller. Le Roi des Vandales avoit fait épouser à son fils Hunneric la fille du Roi des Visigots. Quelque-tems après le mariage, Genséric crut ou sans fondement, ou bien avec fondement, que cette Princesse avoit voulu l'empoisonner, afin de faire regner plûtôt son mari ; & dans cette persuasion, il lui fit couper le nez, & il la renvoya mutilée ainsi à son pere, (a) qui témoigna un ressentiment proportionné à l'oûtrage. Genséric crut alors que le meilleur moyen qu'il eût d'éloigner l'orage, c'étoit d'engager Attila connu pour un Prince inquiet, & qui méditoit sans cesse quelqu'entreprise extraordinaire, à tourner ses armes contre les Gaules, où les Visigots avoient leur établissement, & de lui envoyer en même-tems l'argent nécessaire pour l'exécution d'un projet si vaste. Le Roi des Huns acheva donc de se résoudre à venir incessamment dans les Gaules avec l'armée la plus nombreuse qu'il lui soit possible de ramasser.

Comme l'armée à la tête de laquelle Attila y entra au commencement de l'année quatre cens cinquante & un, devoit être composée de Nations, dont quelques-unes étoient indépendantes de ce Prince, & très-éloignées de ses Etats, ainsi que nous le verrons, en faisant le dénombrement de ses Troupes, on conçoit bien qu'il lui aura fallu faire plusieurs négociations, avant que de pouvoir s'en assurer. Or il est impossible que tous ceux que le Roi des Huns aura pour lors invités à joindre leurs armes aux siennes, ayent accepté ses propositions. Ceux qui les auront refusées, en auront fait part aux Romains, & quelques-uns même de ceux qui les auront agréées, auront été indiscrets, de maniere que les Romains peuvent en avoir été bientôt informés par la confidence de leurs amis, & par l'indiscretion de leurs enne-

(a) Attilæ ergo mentem ad vastationem orbis paratam comperiens Gizericus Rex Vandalorum, quem paulò ante memoravimus, multis muneribus ad Wesegothorum Regem bella præcipitat, metuens ne Theodericus Wesegothorum Rex filiæ ulcisceretur injuriam quæ Hunericho filio Gizerici juncta priùs quidem tanto conjugio lætaretur, sed postea ut erat ille & in sua pignora truculentus ob suspicionem tantummodò veneni ab ea parati, eam putatis naribus spolians decore naturali, patri suo ad Gallias remiserat.

Jornandes de rebus Geticis.

mis. Les Romains auront sçu le projet d'Attila, avant que la mort de Theodose eût déterminé Attila à l'exécuter incessamment. D'ailleurs, comme nous le dirons, Attila pour faire réussir son projet, traita avec les Alains, qui depuis dix ans étoient dans les Gaules, où ils avoient des quartiers sur la Loire? Ne se seroit-il trouvé personne parmi eux assez fâché de la mort de Bléda, où bien assez ami du Patrice Aëtius, qui dans tous les tems avoit eu de si grandes liaisons avec cette Nation, pour l'avertir des menées d'Attila? Aëtius n'avoit-il pas des espions dans les Etats de ce Prince? Enfin suivant le cours ordinaire des choses, un projet tel que celui du Roi des Huns, ne sçauroit être mis en exécution que dix-huit mois après qu'il a été conçû, & un an après qu'il a été ébruité. Ainsi puisque ce Prince est entré dans les Gaules dès le mois de Février de l'année quatre cens cinquante & un, comme nous le verrons, il faut que son projet y ait été sçû au plus tard, dès l'année quatre cens cinquante. Il y a plus: comme la possibilité qui est dans ces sortes d'entreprises, fait que plusieurs personnes les imaginent souvent, avant que celui qui est destiné à les exécuter, les ait projettées, ou qu'il se soit résolu déterminément à les tenter, on aura parlé dans les Gaules du dessein d'Attila peut-être avant qu'il l'eût formé, & ce qu'on en aura dit trois ou quatre ans avant l'évenement, aura paru si bien fondé au Patrice Aëtius, qu'il aura voulu pacifier les Gaules à quelque prix que ce fût.

D'ailleurs nous avons des preuves historiques qu'on fut informé du projet d'Attila dans les Gaules, long-tems auparavant qu'il y entrât pour l'exécuter. Gregoire de Tours, (a) avant que de parler des ravages qu'Attila y fit, & du siége qu'il mit devant Orleans, raconte que le Saint homme Aravatius, qui pour lors étoit Evêque de Tongres, se mit en prieres sur la nouvelle qui couroit que les Huns alloient faire une invasion en-deçà du Rhin. Il ne cessa durant plusieurs jours, dit notre Historien, de demander au Ciel d'écarter les malheurs prêts à fondre sur les Gaules. Mais ce Prélat convaincu qu'il n'avoit aucun sujet de croire que ses prieres fussent exaucées, prit le parti d'aller à Rome pour les y continuer sur le tombeau des Saints Apôtres. Il fit donc ce pelerinage, où tout ce qu'il put obtenir, fut d'apprendre par révelation qu'il ne seroit pas le témoin des malheurs de sa Patrie, & que le

(a) Igitur rumor erat Chunos in Gallias velle prorumpere. Erat autem tunc temporis apud Tungros oppidum Aravatius eximiæ sanctitatis Episcopus, &c. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 5. Ed. Ruin. pag. 51.*

Seigneur l'appelleroit à lui, avant que les Huns eussent passé le Rhin. En effet, le Saint étant revenu dans son Diocèse de Tongres, il y mourut après avoir pris congé de tous ses amis, & cela dans le tems qu'Attila étoit encore au-delà de ce fleuve. Les prieres du Saint Personnage Aravatius, son pelerinage à Rome & sa mort, évenemens arrivés tous entre le tems, où l'on apprit dans les Gaules qu'Attila y feroit bien-tôt une invasion, & cette invasion même, montrent que ce tems-là fut assez long, & nous autorise à supposer qu'on s'y préparoit dès quatre cens quarante-neuf à repousser ce Prince, quoiqu'il n'y ait mis le pied, qu'à la fin de l'hiver de quatre cens cinquante & un. M. de Tillemont dit en parlant de l'invasion d'Attila dans l'Empire. » On » commençoit apparemment en quatre cens quarante-neuf à en» tendre le bruit de cette tempête, puisque Saint Leon s'excuse » de se trouver au Concile d'Ephése, sur l'état flottant & in» certain où l'on se trouvoit alors.

Tom. 6. pag. 146.

Leo. Ep. 27.

On lit dans Idace immédiatement après la mention qu'il fait de la mort de Placidie, décedée au mois de Novembre de l'année quatre cens cinquante, qu'au mois d'Avril précedent, (a) on avoit vû la partie Boréale du Ciel s'enflammer après le coucher du Soleil, & devenir de couleur de sang; que d'espace en espace on remarquoit des rayons brillants, & que ce phénomene qui fut le présage de si grands évenemens, dura plusieurs heures. C'est le phénomene si connu aujourd'hui sous le nom d'*Aurore Boréale*. Isidore parle aussi des prodiges (b) qui annoncerent aux peuples selon lui, la venue d'Attila, long-tems avant son invasion. Il y eut, dit Isidore, de frequens tremblemens de terre. La Lune levante fut éclipsée, & on vit une Comete terrible du côté de l'Occident. Du côté du Pole, le ciel parut de couleur de sang, & l'on y remarqua d'espace en espace des lances d'un feu brillant. Tous ces prodiges qui n'étoient point arrivés en un jour, devoient être cause que les peuples parlassent très-souvent, des avis certains qu'on recevoit dans les Gaules concernant les pro-

(a) Nam pridiè Nonas Aprilis tertia Feria, post solis occasum, ab Aquilonis plaga cœlum rubens sicut ignis aut sanguis efficitur, intermixtis per igneum ruborem lineis clarioribus, in speciem hastarum rutilantium deformatis; A die clauso usque ad horam noctis fere tertiam signi durat ostensio, quæ mox ingenti exitu perdocetur. *Idatii Chron. ad ann.* 450.

(b) Multa eodem tempore cœli & terræ signa præcesserunt, quorum prodigiis tam crudele bellum significaretur. Nam assiduis terræ motibus factis, à parte Orientis Luna fuscata est; à Solis occasu stella Cometes apparuit, atque ingenti magnitudine aliquandiu fulsit. Ab Aquilonis plaga cœlum rubens sicut sanguis aut ignis effectus permixtis per igneum ruborem lineis clarioribus in speciem hastarum rutilantium deformatis. *Isidor. Hist. Goth. pag.* 65.

jets d'Attila, & qu'ils fissent de ces nouvelles le sujet ordinaire de leurs entretiens.

Dès qu'Aëtius & les autres Officiers de l'Empereur auront vû que le nuage se formoit, ou du moins qu'il étoit formé, ils n'auront point attendu qu'il se fût approché du Rhin, pour traiter avec les Francs, tant Ripuaires que Saliens, & même avec les Armoriques. Ces Officiers auront eu encore plus d'empressement pour se reconcilier avec des ennemis qui auroient été si dangereux durant l'orage qu'on alloit essuyer, qu'à demander du secours aux Bourguignons & aux Visigots comme aux Alliés de l'Empire. Je crois donc que ce fut vers quatre cens cinquante, que les Officiers du Prince signerent la paix, & même qu'ils contracterent une alliance du moins défensive, avec les Armoriques, ainsi qu'avec tous les Rois Francs qui s'étoient faits dans les Gaules des Etats indépendans. Je crois même que la négociation de cette paix ne fut pas bien longue, quoique l'accord entre l'Empereur & les Armoriques fût au fond si difficile à moyenner, à cause des interêts & des prétentions, auxquelles il étoit nécessaire de renoncer pour y parvenir, qu'il n'auroit pas été possible de le conclure, ou que du moins il ne l'auroit été qu'après des pourparlers continués durant des années entieres, en des tems où les conjonctures eussent été moins urgentes. Mais la crainte d'un péril éminent, qui est le plus persuasif de tous les mediateurs, sçait concilier en huit jours des Puissances qui se croyent elles-mêmes bien éloignées de tout accommodement: Elle sçait leur faire signer un Traité de Ligue Offensive, dans le tems qu'elles paroissent encore éloignées de signer même un Traité de Paix. L'Europe vit dans le dernier siécle un exemple celebre de ces Alliances inattendues, lorsque la campagne triomphante que le Roi Louis XIV. avoit faite en mil six cens soixante & sept dans les Païs-Bas Espagnols, engagea l'Angleterre, la Suede & la Hollande reconciliées seulement depuis quelques mois par la paix de Bréda, à conclure la Ligue si connue sous le nom de la *Triple Alliance*. Elle fut signée en moins de jours qu'il n'auroit fallu de mois, pour convenir sur une seule des conditions que ce Traité renferme, si la crainte du *Pouvoir exhorbitant* de la France n'eût pas rempli, pour ainsi dire, toutes les fonctions d'un médiateur, que dis-je, d'un arbitre décisif & respecté.

Quelles furent les conditions des Traités qu'Aëtius fit alors avec les Tribus des Francs établies dans les Gaules, & de la pacification accordée aux Armoriques? Nous les ignorons. Nous ne

sçavons même positivement qu'il y eut un accord fait entre ces Francs & les Romains, & entre les Romains & les Armoriques vers l'année 450. que parce qu'après avoir vû les Francs & les Armoriques en guerre ouverte avec l'Empereur, en quatre cens quarante-six, nous voyons les uns & les autres servir comme Troupes auxiliaires dans l'armée qu'Aëtius mena contre Attila en quatre cens cinquante & un. Tous les monumens litteraires du cinquiéme siécle qui nous restent, ne nous apprennent rien de ce qui se passa dans les Gaules depuis l'année quatre cens quarante-sept, jusqu'à l'année quatre cens cinquante & un. Les Fastes de Prosper qui sont le plus instructif de tous ces monumens, ne rapportent même sur l'année quatre cens quarante-cinq, & sur les trois années suivantes que le nom des Consuls de chaque année. Ces Fastes ne parlent que de l'Héresie d'Eutyche sur l'année quatre cens quarante-neuf, & des affaires d'Orient sur l'année quatre cens cinquante. D'où vient ce silence? Prosper n'a-t-il rien écrit sur ces années qui doivent avoir été fertiles en grands évenemens? Les Francs ou les Romains des Gaules qui ont fait dans les siécles suivans les copies de ces Fastes qui sont venues jusqu'à nous, y auroient-ils supprimé quelque chose par des motifs que nous ne sçaurions deviner aujourd'hui.

Pour revenir aux conditions de nos Traités, autant qu'on peut deviner, en raisonnant sur les convenances & sur l'Histoire des tems postérieurs à l'invasion d'Attila; les Romains auront permis aux Francs Saliens & aux Francs Ripuaires de tenir paisiblement, & sans dépendre de l'Empire en qualité de Sujets, ce qu'ils avoient occupé dans les Gaules, moyennant qu'ils cessassent tous actes d'hostilité, & qu'ils s'engageassent à fournir des troupes auxiliaires toutes les fois qu'on auroit une juste occasion de leur en demander. Quant aux Armoriques, Aëtius leur aura accordé une suspension d'armes durable, jusqu'à ce qu'on fût convenu avec eux d'un accommodement définitif, & il aura promis au nom de l'Empereur que durant cet Armistice les Officiers du Prince n'entreprendroient point de réduire, ni par menées, ni par force les Provinces Confédérées, à condition qu'elles reconnoîtroient toujours l'Empire pour Souverain, & qu'elles seroient gouvernées en son nom par les Officiers civils & militaires qu'elles choisiroient, & qu'elles installeroient elles-mêmes, qu'elles payeroient chaque année une certaine somme à titre de redevance, & que du reste elles se conduiroient en tout, suivant l'expression consacrée, en bons & loyaux servi-

teurs de la Monarchie Romaine ; *ut comiter Majestatem Imperii Romani colerent.* En vertu de cet accommodement, les Provinces Confédérées n'auront plus été sujettes qu'en apparence ; elles seront devenuës libres en effet.

Il est vrai cependant qu'un Auteur connu, rapporte le contenu d'un Traité de Ligue offensive & défensive, conclu à l'occasion de la venuë d'Attila dans les Gaules, entre Aëtius, Theodoric Roi des Ostrogots, & Mérovée Roi des Francs Saliens. En voici les articles essentiels. (*a*) Les Romains, les » Visigots & les Francs feront la guerre de concert, & il ne » sera point loisible à aucune des trois Puissances de se dé» partir de l'alliance. Chacunè d'elles demeurera en paisible » possession des Villes & des Contrées qu'elle occupe actuel» lement. Si quelqu'un des contractans manque à son enga» gement, il sera traité comme ennemi par les deux autres. » Chacune des Puissances donnera aide & secours à ses Alliés, » ainsi qu'elle les donneroit à ses propres Sujets. Tout le bu» tin que feront les armées de la Ligue, & tous les païs qu'el» les pourront conquérir, seront partagées par égales portions » entre les trois Puissances contractantes. » Ce Traité seroit assûrément d'un grand secours, pour expliquer l'Histoire du cinquiéme siécle, s'il étoit autentique. Ainsi c'est dommage que l'Auteur qui le rapporte, & qui ne dit point où il l'a pris, ne soit autre que Forcadel, pour tout dire en un mot, le Varillas du seiziéme siécle.

La pacification générale dont nous venons de parler, étoit bien le premier moyen qu'il falloit employer, pour mettre les Gaules en sûreté contre les entreprises d'Attila, mais elle n'étoit pas le seul. Cependant nous allons voir que Valentinien négligea long-tems de mettre en œuvre les autres moyens, qui n'étoient guéres moins nécessaires.

(*a*) Romani, Gothi, Francique bellum unanimes gerant, nec pro arbitrio ulli societatem dissolvere liceat. Quamcumque urbem, oramque habuissent ea cujusque maneto. Qui à quoquam eorum defecissent, hi hostes omnibus sunto. Socios discriminis uti clientes proprios quilibet habeto. Manubias & parta oppida ex æquo partiunto. *Forcatulus de Gall. Imp. lib. 5. p. 333.*



CHAPITRE XVI.

Guerre d'Attila.

AVANT que de raconter les évenemens de cette guerre, il convient de rendre compte aux Lecteurs de la maniere dont Attila vouloit executer son dessein, & d'exposer, pour s'expliquer avec nos expressions, quel étoit son projet de campagne. Nous avons vû dans le premier Livre de cet Ouvrage que du tems d'Attila, les Alains étoient une des Nations sujettes au Roi des Huns; & nous avons parlé déja plus d'une fois dans ce second Livre, du corps de troupes auxiliaires composé d'Alains, qu'Aëtius avoit fait venir dans les Gaules, & à qui ce Général avoit assigné des quartiers stables aux environs d'Orleans. Nous avons vû aussi que ces Alains avoient Sambida pour Roi, lorsqu'ils s'établirent dans ces quartiers, & que quelques années après, ce Sambida avoit eu Eocarix pour successeur. Il faut que ce dernier fût déja mort, lorsqu'Attila vint dans les Gaules, puisque Jornandès appelle Sangibanus, le Prince qui regnoit alors sur les Alains, établis dans l'Orleannois & dans les païs adjacens. Attila dont ils étoient en quelque maniere sujets, négocia si bien avec Sangibanus, & il sçut l'intimider si à propos, que ce dernier manquant aux engagemens qu'il avoit avec l'Empire Romain (a) promit de livrer Orleans au Roi des Huns, & de se déclarer pour lui.

Les convenances, & ce qui se passa dans la suite, ne permettent pas de douter que dès qu'Attila se crut assûré d'entrer dans Orleans sans coup férir, il ne résolût d'y marcher aussi-tôt qu'il auroit passé le Rhin, pour se rendre maître d'une Ville, qui sembloit faite exprès pour lui servir de place d'armes. En effet, l'assiette d'Orleans bâtie au centre des Gaules, & située sur la Loire qui les partage, l'ont renduë dans tous les tems de troubles une Ville d'une extrême importance. Durant les guerres que les Anglois firent aux successeurs de

(a) Sangibanus namque Rex Alanorum metu futurorum perterritus, Attilæ se tradere pollicetur, & Aurelianam civitatem Galliæ, ubi tunc consistebat, in ejus jura transducere. *Jornandes de rebus Geticis.*

Philippe de Valois, l'un & l'autre Partis, firent leurs plus grands efforts, pour s'en rendre maîtres ou pour la conserver, & les Huguenots en firent encore leur place d'armes en mil cinq cens soixante & deux qu'ils leverent l'étendart de la révolte pour la premiere fois. Lors de la seconde prise des armes, un de leurs premiers soins fut encore celui de s'emparer d'Orleans.

Environ deux siécles avant qu'Attila vînt dans les Gaules, l'importance dont étoit la Ville Capitale de la Cité qui s'appelle aujourd'hui l'Orleannois, engagea l'Empereur Aurelien, qui lui donna le nom d'*Aurelia*, à la rebâtir, ou du moins à l'envelopper d'une nouvelle enceinte de murailles. Mais attendu l'état où les Gaules étoient en quatre cens cinquante, l'occupation d'Orleans devoit être un évenement décisif. En effet, celui qui en seroit maître, se trouveroit posté entre les Visigots & les Francs, comme entre les Romains & les Armoriques, & conséquemment à portée d'empêcher la jonction de leurs forces, soit en leur donnant à tous de la jalousie en même-tems, soit en attaquant durant la marche les corps de troupes, qui se seroient mis en mouvement, pour se rendre au lieu où tous ces peuples seroient convenus de s'assembler. D'ailleurs plusieurs des voyes militaires, ou de ces chemins ferrés, dont les Romains avoient construit un si grand nombre dans les Gaules, passoient par Orleans, & ces chaussées étoient presque la seule route par laquelle une armée qui traînoit avec elle beaucoup d'attirail, & de machines de guerre d'un transport difficile, pût marcher diligemment.

Vid. Val. Not. G. p. 228.

Comme nous avons déja dit qu'Attila avoit à son service des Romains des Gaules, on ne demandera point de qui ce Prince avoit tiré une notion si juste de la Topographie du païs. D'ailleurs, il y avoit depuis plus de dix ans un Corps d'Alains, Sujets d'Attila, en quartier sur la Loire, & il étoit impossible que plusieurs de ces Alains ne fussent pas retournés dans leur Patrie, soit pour y faire des recruës, soit par d'autres motifs.

Dans le tems même qu'Attila prenoit des mesures, pour s'assurer d'un lieu d'où il pût empêcher à force ouverte les Nations qui occupoient les Gaules, de réunir leurs forces contre lui, il tâchoit encore de les rendre suspectes les unes aux autres, pour leur ôter même le dessein de se joindre en Corps d'armée, & de l'attaquer toutes ensemble. Il tâchoit donc de persuader aux Romains qu'il étoit leur ami, & qu'il n'en vouloit qu'aux Visigots, tandis

dis qu'il assuroit ces derniers qu'il n'en vouloit qu'aux Romains. C'étoit le meilleur moyen de semer parmi ses ennemis une mésintelligence capable de retarder du moins, l'union de leurs forces, & ce retardement devoit lui faciliter son entreprise. En effet ce moyen lui réussit. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans Jornandès. (*a*)

» Attila résolu d'entreprendre l'expédition à laquelle il avoit » été déterminé par les subsides que Genséric lui avoit fournis, » songea d'abord à mettre aux mains les Romains & les Visigots qui devoient le défaire, s'ils se réunissoient pour le combattre. Dans ce dessein, il envoya des Ambassadeurs à l'Empereur Valentinien, qui lui rendirent une lettre, dans laquelle » le Roi des Huns assuroit qu'il n'avoit point intention de rien » entreprendre contre la République, avec laquelle il se tiendroit heureux de pouvoir vivre en bonne intelligence : Que » son unique projet étoit de tirer raison du Roi des Visigots, » & qu'il souhaitoit de tout son cœur que l'Empire n'entrât » point dans cette querelle. Toutes les protestations les plus fortes d'attachement inviolable, en un mot, toutes les expressions les plus propres à persuader que celui qui écrivoit la lettre, s'expliquoit de bonne foi, y étoient employées. Dans » le même tems, Attila écrivit à Theodoric une autre lettre aussi » sincere que la premiere, & dans laquelle il l'exhortoit de renoncer à l'alliance des Romains, en le faisant ressouvenir de la mauvaise foi avec laquelle ils en avoient usé avec lui dix ans auparavant. Cet homme rusé attaquoit ses ennemis par des artifices, avant que de les attaquer les armes à la main. » On voit bien que c'est de l'expédition de Litorius Celsus contre les Visigots qu'Attila entend parler dans la lettre dont Jornandès rapporte le contenu. Prosper nous donne la même idée que l'Historien des Gots, de la conduite que tenoit le Roi des Huns. » Attila (*b*) après s'être rendu très-puissant, en joignant à ses

(*a*) Attila igitur dudum bella concepta Gizerici redemptione parturiens, Legatos ad Valentinianum Principem misit, serens Gothorum, Romanorumque discordiam, ut quos non poterat prælio concutere, odiis internis elideret, asserens se Reipublicæ ejus amicitias in nullo violare, sed contra Theodoricum Wesegothorum Regem sibi esse certamen, unde eum excipi libenter optaret. Cætera epistolæ usitatis salutationum blandimentis oppleverat, studens fidem adhibere mendacio. Pari etiam modo ad Regem Wesegothorum Theodoricum dirigit scriptum, hortans ut à Romanorum societate discederet, recoleretque prælia quæ paulò ante contra eum fuerant concitata sub nimia feritate. Homo subtilis antequam bella gereret, arte pugnabat. *Jorn. de reb. Get.*

(*b*) Attila post necem fratris auctus opibus interempti, multa sibi vicinarum Gentium millia cogit in bellum, quod Gothis tantùm se inferre tanquam custos Romanæ amicitiæ, denuntiabat. *Fasti Prosp. ad ann.* 451.

» Etats ceux de Bléda, son frere, qu'il avoit tué, assemble une
» armée nombreuse composée des Peuples ses voisins, en dé-
» clarant qu'il n'en vouloit qu'aux Visigots, contre lesquels i
» prenoit les interêts de l'Empire Romain.

Comme Valentinien n'eut point dans le tems, une copie de la lettre qu'Attila écrivoit à Theodoric, ni Theodoric une copie de celle qu'Attila écrivit à Valentinien, l'Empereur & le Roi des Visigots purent croire chacun de son côté, que le Roi des Huns ne lui en vouloit pas, & qu'il convenoit de s'informer plus particulierement de ses intentions, afin de voir s'il n'étoit pas possible de faire quelqu'usage de l'armée qu'il mettoit sur pied. A en juger par la suite de l'Histoire, Valentinien & Theodoric se laisserent abuser long-tems, puisqu'Attila, comme nous allons le voir, étoit en-deçà du Rhin, avant que les deux autres Puissances se fussent conciliées, & qu'ils eussent fait les dispositions nécessaires, pour s'opposer avec succès à son invasion. Aëtius lui-même s'étoit-il ébloui au point de croire que la paix faite avec les Francs & les Armoriques, mettoit les Provinces Obéissantes des Gaules en état de ne rien craindre, ou bien ce Capitaine ne fut-il pas écouté à la Cour de son Prince, lorsqu'il y aura representé la convenance qu'il y avoit à prendre de bonne heure toutes les mesures possibles contre un ennemi aussi actif & aussi rusé que le Roi des Huns? Nous l'ignorons; mais nous trouvons encore dans le peu de mémoires qui nous restent de ce tems-là, un évenement auquel on peut imputer en partie l'inaction de Valentinien. Il perdit à la fin du mois de Novembre de l'année quatre cens cinquante Placidie qui étoit à la fois sa mere & son premier Ministre.

La mort de cette Princesse dut déranger les affaires autant & encore plus que l'auroit fait la mort même de l'Empereur. Tous ceux qui remplissoient alors les secondes places, aspirerent sans doute à la premiere. Chacun d'eux tâcha de devenir le supérieur de ceux qui avoient été ses égaux, tant que Placidie avoit vêcu. Chacun d'eux aura voulu tourner à son profit une partie des revenus de l'Empire, à peine suffisans pour bien soutenir la guerre qu'on alloit essuyer. Ainsi durant un tems la Cour aura été plus occupée de leurs interêts que des interêts de l'Empire, & l'on aura peut-être répondu à ceux qui répresentoient qu'il falloit avant tout pourvoir aux besoins des Gaules, & conférer une espece de Dictature à Aëtius, le seul qui fût capable de les défendre: Qu'un Prince aussi artificieux qu'At-

tila n'auroit point écrit & publié que son projet étoit d'entrer dans les Gaules, si son dessein sérieux n'eût pas été de marcher d'un autre côté : Que ses preparatifs regardoient sans doute l'Empire de Constantinople, & que c'étoit à Martian de prendre ses précautions : Qu'en tout cas la paix qu'on venoit de conclure avec les Francs comme avec les Armoriques, & l'alliance que l'Empire entretenoit avec les Visigots, mettroient le Général qui seroit chargé par le Prince du soin de défendre les Gaules, en état d'empêcher les Huns d'y pénétrer.

Tandis que la Cour perdoit le tems à raisonner sur le projet d'Attila, ce Prince se mit en marche. Ce fut à la fin de l'année quatre cens cinquante, ou au commencement de l'année suivante. Le chemin qu'il avoit à faire, & le tems où il prit Mets, qui fut la veille de Pâques de l'année quatre cens cinquante & un, empêchent de croire qu'il soit parti plus tard. Personne n'ignore que les peuples qui habitent dans les païs froids, ne voyagent pas aussi volontiers durant l'Eté que durant l'Hyver, qui rend praticables les terrains les plus humides, & qui donne le moyen de passer sur la glace, les rivieres & les fleuves. Il falloit bien que les Vandales & les autres Barbares, qui firent dans les Gaules en quatre cens sept la fameuse invasion dont nous avons fait mention tant de fois, eussent marché durant l'hyver, & à la faveur de la gelée, puisqu'ils passerent le Rhin la nuit du dernier Decembre au premier Janvier. A en juger par les convenances & par les évenemens subséquens, les Huns auront remonté le Danube, en marchant sur la rive gauche de ce fleuve, & quand ils auront eu gagné la hauteur du lieu où est aujourd'hui la Ville d'Ulm, ils auront pris sur leur droite, afin de n'avoir point à traverser la Montagne noire. Enfin en recüeillant toujours sur la route les Essains de Barbares qui avoient promis de les joindre, ils seront arrivés au Nécre, qu'ils auront suivi jusqu'à son embouchure dans le Rhin, & ce fut, comme nous le verrons bien-tôt, auprès de ce confluent, qu'ils passerent le fleuve qui servoit de barriere aux Gaules.

Le 7. Avril.

L'armée d'Attila étoit de plusieurs centaines de milliers d'hommes. Voici le dénombrement qu'en fait Sidonius Apollinaris. (a) » Tous les Barbares conspirent contre les Gaules

(a) .... Subito cum rapta tumultu,
Barbaries totas in te transfuderat Arctos
Gallia, pugnacem Rugum comitante Gelono,
Gepida trux sequitur, Scyrum Burgun-

» qui vont être inondées par les peuples nés sous la grande & » sous la petite Ourse. Le hardi Gélon est accompagné du Ru-» gien, & ils sont suivis du féroce Gépide. Le Bourguignon » marche après le Scyrus: Le Hun, le Bellonotus, le Neurus, » le Basterne, le Turingien & le Bructére sont avec eux. La » Tribu des Francs qui habite sur les bords fangeux du Né-» cre, les joint. Les Forêts de la Montagne noire tombent » sous la coignée de ces Barbares, & leurs arbres changés en » barques, joignent ensemble les deux rives du Rhin. » On verra ci-dessous la suite de ce passage de Sidonius.

C'est à ceux qui écrivent sur l'ancienne Germanie, à expliquer, autant qu'il est possible de le faire, quels étoient les peuples qu'Attila avoit rassemblés sous ses enseignes. Nous nous contenterons de faire deux observations à ce sujet. La premiere sera que les Nations que Sidonius nomme, en faisant le dénombrement des troupes d'Attila, n'étoient pas toutes entieres dans son camp. Il n'y avoit qu'une partie du peuple de ces Nations qui se fût attachée à la fortune de ce Prince. Nous verrons par exemple que s'il y avoit des Francs & des Bourguignons dans l'armée de ce Roi, il y avoit aussi des Francs & des Bourguignons dans l'armée d'Aëtius. La guerre dont nous parlons, n'étoit point une guerre de Nation à Nation, c'étoit une guerre que tous les peuples qui vouloient envahir les Gaules, venoient faire aux peuples qui en étoient en possession. Ma seconde observation sera que le lieu où Attila passa le Rhin, & le secours qu'il reçut d'une Tribu des Francs qui habitoit alors sur le Nécre, acheve de persuader que c'étoit la Couronne de cette Tribu que se disputoient les deux freres, dont l'un étoit à Rome, lorsque Priscus Rhetor s'y trouva vers l'année quatre cens cinquante. Nous avons vû déja que le Roi des Huns avoit compté principalement sur la facilité que la querelle qui étoit entre ces deux Princes, lui donneroit pour entrer dans les Gaules, & ici nous le voyons passer le Rhin sur un pont construit avec des arbres coupés dans la forêt Noire, au pied de laquelle on peut dire que le Nécre coule.

Dès qu'Attila fut en-deçà du Rhin, il prit le chemin d'Or-

dio cogit.
Chunus, Bellonotus, Neurus, Basterna, Toringus,
Bructerus, ulvosa quem vix Nicer abluit unda
Prorumpit Francus, cecidit citò secta bipenni;
Hercynia in lintres & Rhenum texuit alno.
Sidon. in Panegyr. Aviti, vers. 319.

leans, & il marcha avec autant de diligence qu'il lui étoit possibla d'en faire à la tête d'une armée aussi nombreuse que la sienne, & qui étoit souvent obligée de se détourner, ou de s'étendre, pour trouver de la subsistance. Attila n'avoit ni munitionnaires avec lui, ni magasins sur sa route, & la saison de l'année où l'on étoit, ne lui permettoit point de tirer du Plat-Païs les secours qu'on en tire vers la fin de l'été, quand la campagne est couverte de fruits mûrs & de moissons qu'on recueille. Ce fut donc la nécessité d'avoir des vivres qui le contraignit suivant l'apparence, d'attaquer quelques places qui étoient hors du chemin qu'il lui falloit tenir, & dans lesquelles, suivant ce qui arrive en de pareils cas, les Habitans du Plat-Païs avoient retiré leurs effets, à moins qu'il n'en ait usé ainsi, pour faire prendre le change aux Romains, en leur donnant à penser que c'étoit sur la Meuse, & non pas sur la Loire qu'il vouloit avoir sa place d'armes. Quoiqu'il en soit, dès qu'il eut pris (a) Mets qu'il força, & qu'il saccagea la veille de Pâques, il cessa de ruser, & tira droit à Orleans. Mais avant que de parler du siége de cette Ville, il faut rendre compte de ce que les Romains avoient fait, tandis qu'Attila traversoit la Germanie, qu'il passoit le Rhin, & qu'il saccageoit une partie des deux Provinces Germaniques, & des deux Belgiques.

Aëtius étoit encore à la Cour de Valentinien, où durant longtems on avoit tantôt cru & tantôt traité de vision l'entreprise d'Attila, lorsqu'enfin on y fut pleinement convaincu qu'elle étoit sérieuse, & qu'elle étoit même sur le point de s'exécuter. On renvoya donc au plûtôt ce Général dans les Gaules, pour s'opposer à l'invasion des Huns, mais on ne put lui donner que quelques troupes qui encore n'étoient pas complettes, des lettres adressées à ceux dont il pourroit avoir besoin, des pouvoirs pour traiter avec les ennemis, ou bien avec les Alliés, en un mot, tout ce qui s'appelleroit aujourd'hui *des secours en papier*. On lui remit entr'autres une lettre écrite par l'Empereur à Theodoric, pour engager ce Roi des Visigots à aider les Romains de toutes les forces de sa Nation. Comme les Visigots étoient assez puissans pour faire tête seuls à l'ennemi, on croyoit avec raison qu'il ne seroit point aussi facile de leur faire épouser la cause com-

(a) Igitur Chuni à Pannonia egressi, ut quidam ferunt, in ipsa Sanctæ Paschæ vigilia ad Metensem urbem reliqua depopulando perveniunt, tradentes urbem incendio, & populum in ore gladii trucidantes. *Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 6.*

Attila à Metensi urbe egrediens, cùm multas Galliarum civitates opprimeret, Aurelianis aggreditur. *Ibidem, cap. 7.*

mune, qu'il le feroit de la faire époufer aux Bourguignons, aux Francs, & aux autres Barbares établis dans les Gaules, que leur foibleffe livroit à l'ennemi, & qui ne pouvoient efperer de falut qu'en réuniffant leurs forces à celles des Romains. Voici le contenu de la dépêche que les Ambaffadeurs de Valentinien rendirent aux Vifigots, ou du mémoire qu'ils leur lurent par ordre de l'Empereur. » Vous êtes la plus brave des Nations étrangeres, » & la prudence exige de vous (a) que vous joigniez vos forces » aux nôtres, pour repouffer Attila, qui prétend fubjuguer le » genre humain. C'eft un Tyran qui croit que tout ce qui lui eft » poffible, lui eft permis. Les Nations doivent leur haine à un » ennemi qui veut les détruire toutes. Si vous ne pouvez pas oublier l'évenement malheureux de l'année quatre cens trente-neuf, du moins rappellez-en toutes les circonftances. Vous » vous fouviendrez pour lors, que les Huns en furent la véritable » caufe. Ce furent les artifices de cette Nation qui font plus à » craindre que fon épée, qui engagerent ceux des Romains qu'on » fçait avoir été les promoteurs de cette expédition, à l'entre» prendre. Quand vous feriez réfolus à ne rien faire pour nos » interêts, les vôtres feuls fuffiroient pour vous animer à punir » une injure dont vous n'êtes point encore affez vengés. » Joignez-vous donc à nous dans cette occafion. Que votre va» leur ferve votre reffentiment. Un autre motif vous engage » encore à vous joindre à nous. Vous devez du fecours à la Ré» publique, vous qui êtes un de fes membres, puifque vous » habitez dans fon Territoire. Jugez par le foin que l'ennemi » commun a pris pour nous brouiller, combien notre union » lui doit être funefte. Ces repréfentations & les inftances des » Ambaffadeurs de Valentinien toucherent Theodoric, & il

La bataille donnée par Litorius Celfus.

(a) Prudentiæ veftræ eft, fortiffimi Gentium, adverfùs orbis confpirare tyrannum qui optat mundi generale habere fervitium, qui caufas prælii non requirit, fed quidquid commiferit, hoc putat effe legitimum. Ambitum fuum brachio metitur, fuperbia licentiam fatiat, qui jus fafque contemnens, hoftem fe exhibet naturæ cunctorum. Etenim meretur hic odium, qui in commune omnium fe approbat inimicum. Recordamini, quæfo, quòd certè non poteft oblivifci. Ab Hunnis cafus eft fufus, fed quod graviter agit, infidiis agit appetitum. Unde ut de nobis taceamus, poteftis hanc inulti ferre fuperbiam. Armorum potentes favete propriis doloribus, & communes jungite manus. Auxiliamini etiam Reipublicæ, cujus membrum tenetis. Quam fit autem nobis expetenda vel amplexanda focietas, hoftis interrogate confilia. His & fimilibus Legati Valentiniani Regem permovêre Theodoricum. Quibus ille refpondit: Habetis, Romani, defiderium veftrum. Feciftis Attilam & nobis hoftem. Sequimur illum quocumque vocaverit, & quamvis infletur de diverfis fuperbarum Gentium victoriis, norunt tamen Gothi confligere cum fuperbis. Nullum bellum dixerim grave, nifi quòd caufa debilitat, quando nil trifte pavet, cui Majeftas arriferit. Acclamant refponfo Comites. *Jornandes de rebus Geticis.*

» leur répondit : Romains, mon intention eſt de faire tout ce
» que vous me propoſez ; je ſuis, & je me déclare l'ennemi
» d'Attila, & me voilà prêt à marcher par tout où nous pourrons
» le rencontrer. Il eſt, je ne l'ignore pas, vainqueur de pluſieurs
» Nations belliqueuſes ; mais le titre de victorieux n'impoſe
» point aux Viſigots. On ne doit craindre les hazards de la
» guerre, que lorſqu'on fait une guerre injuſte, mais quand
» on défend une cauſe approuvée par le Dieu des armées, on ne
» doit point avoir peur de l'évenement des combats. Tous les Vi-
» ſigots applaudirent au diſcours de leur Roi.

Suivant la narration de Sidonius Apollinaris qui vivoit alors, Theodoric ne ſe laiſſa point perſuader avec tant de facilité, de joindre ſes forces à celles de Valentinien. Il s'en faut beaucoup, ſuivant cet Auteur, que le Roi Barbare ait montré pour lors autant de bonne volonté que le dit Jornandès. Mais l'Hiſtorien des Gots qui lui-même étoit Got, & qui étoit du nombre de ceux de cette Nation qui vivoient en Italie ſous la domination des Romains d'Orient, après que ces derniers l'eurent conquiſe ſur les Oſtrogots vers le milieu du ſixiéme ſiécle, aura un peu alteré la verité. Il aura dépeint ſa Nation comme toujours portée par ſon inclination naturelle à ſervir l'Empire, afin de diminuer l'averſion que ſes Vainqueurs avoient pour elle.

Sidonius Apollinaris écrit donc dans le Panegyrique de l'Empereur Avitus, que ce Romain s'étoit retiré à la campagne au ſortir de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & qu'il y vivoit dans une eſpece de retraite, quand ſa patrie fut inondée, pour ainſi dire, par un torrent formé de toutes les ravines du Nord. (a) » Les troupes d'Attila courent déja le

(a) Et jam terrificis diffuderat Attila turmis
In campos ſe Belga tuos. Vix liquerat Alpes
Aëtius, tenue & rarum ſine milite ducens
Robur, in auxiliis Geticum malè credulus agmen,
Incaſſum propriis præſumens affore caſtris.
Nuntius aſt poſtquam ductorem perculit Hunnos;
Jam prope contemptum propriis in ſedibus hoſtem
Expectare Getas, verſat vagus omnia ſecum,
Conſilia & mentem curarum fluctibus urget.
Tandem cunctanti ſedit ſententia, celſum
Exorare virum, collectiſque omnibus unà
Principibus, coram ſupplex, ſic talibus infit.
Orbis, Avite, ſalus cui non nova gloria nunc eſt,
Quod rogat Aëtius, voluiſti & non nocet hoſtis?
Vis, prodeſt. Incluſa tenes tot millia nutu,
Et populis Geticis ſola eſt tua gratia limes.

» païs des Belges, & Aëtius qui vient d'Italie pour défendre » les Gaules, est encore aux débouchés des Alpes; l'armée » qu'il amene avec lui, est presque sans Soldats. C'est sur les » Visigots qu'il compte. Il présume qu'ils voudront bien rem- » plir le vuide qui est dans son camp. Ainsi ce Général devient » la proye des soucis les plus cuisans, aussi-tôt qu'il est informé » que ces Barbares ont résolu d'attendre dans leurs quartiers » les Huns, dont ils n'ont point de peur. Enfin il prend le parti » d'avoir recours à l'entremise d'Avitus, & d'un ton de sup- » pliant, il lui dit dans une assemblée des principaux person- » nages des Gaules: Avitus, vous dont le monde Romain at- » tend aujourd'hui son salut, il ne vous est pas nouveau de » voir Aëtius recourir à vous. Dès que vous avez voulu em- » pêcher que les Visigots vainqueurs de Litorius Celsus & des » Huns, ne fissent de nouvelles conquêtes sur l'Empire, les » Visigots ont remis l'épée dans le foureau. Ils la tireront au- » jourd'hui pour son service, si vous le voulez. N'est-ce pas » la crainte de vous déplaire qui retient tant de milliers de ces » Barbares dans les bornes de leurs Concessions. Quoiqu'au » fond du cœur ils soient nos ennemis, ils ne veulent pas rom- » pre une paix que vous avez concluë. C'est l'amitié qu'ils » ont pour vous qui sert de rempart à nos Provinces ouver- » tes. Allez, Avitus, amenez à notre secours leurs enseignes » victorieuses. Si la défaite des Huns commandés par Lito- » rius, laquelle nous jetta dans de si grandes allarmes, abou- » tit enfin à notre gloire par votre moyen, vous pouvez nous » en faire acquérir une nouvelle par une seconde défaite des » Huns. Engagez les Visigots à les battre une autre fois. Dès » qu'Aëtius eut cessé de parler, Avitus promit de faire tout » ce qui lui seroit possible, & sa promesse fut réputée un » gage assûré du succès. Il part donc, & bien-tôt cet homme » qui sçavoit manier à son gré l'esprit de nos Visigots, leur » fait prendre les armes. »

Ainsi ces Barbares se mirent aux champs, & ils joignirent l'armée Romaine. Aëtius continua de commander en chef après cette jonction, & c'étoit de lui que les Visigots prenoient l'ordre,

Infensi semper nobis pacem tibi præ-
stant.
Victrices i, prome aquilas. Fac optime
Chunnos,
Quorum forte prior fuga nos concusse-
rat olim
Bis victos prodesse mihi. Sic fatur, &
ille
Pollicitus votum fecit spem, Protinus
inde
Avolat, & famulas in prælia concitat
iras. *Sid. in Pan. Aviti, vers.* 327.

l'ordre. » On voyoit, dit Sidonius, (*a*) » des troupes de ca-
» valerie, dont les Soldats étoient couverts de peaux, obéïr
» aux signaux que la trompette Romaine donnoit. Le Visi-
» got fait son service avec la ponctualité la plus exacte. Il
» semble qu'il craigne de se trouver dans quelqu'un des cas
» où le Soldat Romain qui s'y trouve, perd, suivant nos loix
» militaires, une partie de sa solde. » Pour peu qu'on ait d'habitude avec les Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siécle, on ne sera point étonné de voir que Sidonius désigne ici les Visigots, en les appellant des Cavaliers couverts de peaux. Les Barbares affectoient de porter des habits faits de peaux, quoiqu'ils se fussent établis dans des païs où il se fabriquoit des étoffes, & où il n'étoit pas aussi nécessaire de se fourer que dans les contrées dont ils étoient la plûpart originaires.
» Si quelqu'un (*b*), dit l'Auteur du Poëme de la Providence qui se trouve parmi les Ouvrages de Saint Prosper Disciple de
» Saint Augustin, demande pourquoi Dieu a créé les Loups,
» les Loups cerviers & les Ours, qu'il fasse réflexion à la beauté
» comme à l'utilité des fourures qui se font des peaux de ces
» bêtes féroces. Les Grands & les Rois des Scythes & des
» Gots ne préferent-ils pas ces fourures aux étoffes de soye
» teintes en pourpre » ? Sidonius parle en une infinité de ses Ouvrages des vêtemens de peaux que portoient les Barbares, comme d'un habillement qui leur étoit propre, & par lequel il étoit aussi facile de les distinguer du Romain, que par leur longue chevelure. Dans le discours que Sidonius fit aux Citoïens de Bourges, pour les engager à choisir Simplicius leur compatriote, pour Evêque, il leur dit que s'il est jamais question d'envoyer une députation dans quelqu'occasion importante, (*c*) Simplicius s'acquittera d'une pareille fonction aussi-bien qu'aucun autre, & qu'il a déja été plusieurs fois envoyé avec succès par ses Concitoïens, vers des Rois ***habillés de peaux***, & vers des Officiers ***vêtus de pourpre.*** Sidonius oppose ici les Barbares aux Romains, en désignant les uns & les autres par les vêtemens qui leur étoient propres.

(*a*) Ibant pellitæ post Romula classica turmæ
Ad nomen currente Geta, timet ære vocari
Dirutus, opprobrium non damnum Barbarus horret. *Sidon. Ibidem.*

(*b*) Quòd si fortè lupos, lyncas, ursosque creatos
Displicet, Scythicos proceres Regesque Getarum
Respice, queis ostro contempto & vellere serum,
Eximius decor est tergis horrere ferarum.

(*a*) Si necessitas arripiendæ legationis incubuit non ille semel, pro hac civitate stetit ante pellitos Reges vel ante Principes purpuratos. *Sid. lib. 7. Ep. 9.*

Après la jonction des Visigots, l'armée Romaine s'approcha de la Cité d'Orleans, dont on voyoit bien alors qu'Attila vouloit faire le théâtre de la guerre. Il semble que les regles de l'Art militaire vouloient qu'Aëtius se retranchât sous la Capitale, & qu'il y attendît les Huns dans un camp bien fortifié. Mais Aëtius qui n'avoit pas encore assemblé toutes ses forces, comprit que s'il se laissoit une fois entourer par l'armée innombrable d'Attila, il ne pourroit plus être joint par les Francs & par les autres Alliés de l'Empire qui devoient venir à son secours de toutes les parties Septentrionales des Gaules, & qui n'avoient pas voulu s'éloigner de leur païs, tant que les Huns avoient été à portée d'y entrer.

Les maximes de l'Art Militaire prescrivent au Général qui fait la guerre au milieu de son propre païs contre des ennemis étrangers, de ne point leur livrer une bataille rangée, qu'il n'y soit forcé par quelque nécessité insurmontable. Ainsi le dessein d'Aëtius étoit très apparemment, de ne point en venir à une action décisive, mais il vouloit si jamais il se trouvoit réduit à donner une bataille, ne la point donner du moins, que tous les secours qui étoient en marche pour se rendre à son camp ne l'eussent joint. Dans cette résolution il prit un parti sage, quoiqu'il puisse avoir été traité alors par bien du monde, de parti trop timide; Ce fut celui de s'éloigner d'Orleans, pour occuper probablement, sur les bords de la Seine quelque poste avantageux, où il pût être joint facilement par ses Alliés, & où l'ennemi ne pût point l'attaquer, sans s'exposer à une défaite presque certaine.

Il est vraisemblable qu'Aëtius n'avoit point été jusqu'au tems où il fit le mouvement timide en apparence, duquel nous venons de parler, sans avoir des avis certains de la trahison de Sangiban Roi de ces Alains, qui avoient des quartiers sur la Loire, & de la promesse qu'il avoit faite au Roi des Huns de lui livrer Orleans. Le Général Romain aura néanmoins dissimulé long-tems qu'il sçût rien de cette intelligence, dans la crainte qu'Attila, s'il apprenoit que son premier projet étoit découvert, avant qu'il en eût commencé l'exécution, n'en formât quelqu'autre qu'on ne pourroit point déconcerter, parce qu'on n'en seroit point instruit à tems. Mais dès qu'Attila se fut avancé à une certaine distance d'Orleans, & lorsqu'il fallut que l'armée Romaine s'éloignât de cette place, il ne fut plus nécessaire de feindre, & les regles de la guerre ne le permettoient pas. Ainsi Aëtius prit toutes les précautions qu'il lui

convenoit de prendre, nonobstant qu'elles dussent donner à connoître aux ennemis qu'il étoit au fait de leur projet de campagne. (*a*) En premier lieu, Aëtius fit rompre en plusieurs endroits les chaussées militaires, ou les grands chemins qui aboutissoient à Orleans. Par-là il rendoit plus difficile l'accès de la place à l'armée d'Attila, qui avoit, comme on va le voir, un charroi nombreux dans son camp, & qui traînoit beaucoup de machines de guerre à sa suite. Aëtius lui ôtoit encore par précaution la facilité de se porter plus avant dans le païs. En second lieu, Aëtius & Theodoric obligerent Sangibanus & ses Alains à joindre l'armée Romaine, & ils eurent même l'attention de les faire toujours camper au milieu des troupes auxiliaires qui l'avoient déja jointe, & qu'ils avoient placées dans son centre, en faisant l'ordre de bataille.

(*a*) Quod ubi Theodoricus & Aëtius agnoverunt, magnis aggeribus eandem urbem ante adventum Attilæ, destruunt, suspectumque sibi custodiunt Sangibanum ac inter suos auxiliares medium statuunt cum propriâ gente. *Jornandes de rebus Geticis.*

CHAPITRE XVII.

Siege d'Orleans. Dénombrement de l'armée Romaine qui vient au secours de la place. Attila se retire, & il est défait en regagnant le Rhin. Thorismond succede à son pere Theodoric premier, Roi des Visigots.

ENFIN le Roi des Huns arriva devant la Ville d'Orleans; mais au lieu d'y entrer par surprise, comme il s'en étoit flatté, il se vit réduit à en faire le Siége dans toutes les formes. Ses béliers ouvrirent une bréche. S. Aignan alors Evêque d'Orleans, avoit prédit, suivant Gregoire de Tours, (*a*) que la Ville ne seroit point prise, & que le secours arriveroit avant que l'ennemi y fût entré; mais il faut croire que S. Aignan avoit prédit seulement que sa Ville ne seroit point saccagée, & qu'elle seroit bientôt délivrée des mains de

(*a*) Erat autem eo tempore Beatus Anianus hujus urbis Episcopus . . . . Cumque inclusi populi sui Pontifici quid agerent acclamarent, ille confisus in Domino, monet omnes in orationem prosterni . . . . Denique his, ut præceperat, orantibus, inquit Sacerdos, aspicite de muris civitatis, si Dei miseratio jam succurrat . . . . Aspicientes autem de muris, neminem viderunt . . . . . Tertio aspicientes de muro, viderunt quasi nebulam, &c. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 7.*

l'ennemi ; car il est certain que les troupes d'Attila y entrerent. Sidonius (a) Apollinaris qui étoit déja au monde lorsque cet évenement arriva, dit dans une lettre qu'il écrit à Prosper, Evêque d'Orleans, & par conséquent un des Successeurs de Saint Aignan. » Vous voulez exiger de moi que je compose l'Histoire de la guerre d'Attila, & que j'apprenne à » nos neveux comment il a pu se faire, que la Ville d'Or- » leans ait été prise par force après un siege fait dans les for- » mes, sans avoir été cependant mise au pillage. Vous vou- » lez que je les instruise de la prophétie célebre que fit le Saint » Evêque qui siégeoit dans ce tems-là, dès que le Seigneur lui » eut revelé qu'il avoit exaucé ses prieres ? » Qu'alleguer contre une déposition aussi claire & aussi peu reprochable que l'est celle de Sidonius. Elle ne sçauroit certainement être infirmée par le témoignage d'un Auteur qui n'a écrit que cent cinquante ans après l'évenement. Ainsi, quoique Gregoire de Tours dise positivement qu'Orleans tenoit encore, lorsqu'Aëtius parut en vûë de la Ville, on ne sçauroit s'empêcher de croire qu'elle ne fût déja prise, quand ce Patrice s'en approcha. Si Attila ne traita point Orleans, comme il avoit traité Mets quelques semaines auparavant, c'est peut-être parce qu'il avoit pris dès lors la résolution de regagner le Rhin, & que prévoyant que plus ses Soldats seroient chargés de butin, plus il seroit facile à l'armée Romaine de les atteindre & de les battre, il fut bien aise de leur ôter les occasions de piller ? Comment sera-t-il venu à bout d'empêcher une armée comme la sienne, de saccager une ville emportée d'assaut ? Il en sera venu à bout, en ne faisant monter à l'assaut que les troupes composées de ses sujets naturels, par qui ensuite il aura fait garder les brêches & les portes de la Ville, avec ordre de n'y laisser entrer personne.

Attila se sera donc contenté de la contribution qu'Orleans aura donnée pour se racheter, & cette contribution aura été reglée par Saint Aignan. Les Rois barbares de ces tems-là avoient, quoique Payens, beaucoup de respect pour les Evêques ; Attila aura donc eu dans l'occasion dont il s'agit, les mêmes complaisances pour Saint Aignan, qu'Eocarix avoit

(a) Exegeras mihi ut promitterem tibi Attilæ bellum stylo me posteris intimaturum, quo videlicet Aurelianensis urbis obsidio, oppugnatio, irruptio nec direptio, & illa vulgata exauditi cœlitus sacerdotis vaticinatio, continebatur. Cæperam scribere. *Sid. Ep. decima quinta. lib.* 8.

eues dix ans auparavant pour Saint Germain l'Auxerrois. Enfin Attila aura eu en quatre cens cinquante & un pour l'Evêque d'Orleans les mêmes égards, que ce Prince barbare eut lui-même l'année suivante pour Saint Leon, lorsque, comme nous le dirons en son lieu, il accorda dans le tems même qu'il marchoit pour aller à Rome, une suspension d'armes, aux prieres de ce grand Pape.

Ainsi je crois qu'Attila évacua Orleans le quatorze de Juin, & qu'il reprit le chemin du Rhin à l'approche de l'armée d'Aëtius. Nous avons laissé ce Général dans le poste qu'il avoit occupé pour y recevoir les secours des Alliés de l'Empire. La plûpart avoient attendu qu'Attila se fût avancé jusqu'au centre des Gaules, pour quitter leur païs, dans la crainte qu'il ne fît une contre-marche qui l'y portât. Mais dès que les Francs & les Bourguignons auront vû le Roi des Huns dans le voisinage d'Orleans, ils se seront mis en mouvement, pour joindre Aëtius; cependant, comme il aura fallu marcher avec précaution, pour ne point s'exposer à être surpris par quelque détachement de l'armée ennemie, il n'est pas étonnant qu'Orleans fût déja réduit aux abois, lorsqu'ils arriverent au rendez-vous général, & que la place ait été emportée, quand ils en étoient encore éloignés de deux ou trois journées. Val. Not. G. p. 229.

Il paroît par celles des circonstances de ce grand évenement qui nous sont connues, qu'Attila prit le parti de se retirer & de regagner le Rhin, dès qu'il vit son projet déconcerté par la réunion de tous les Peuples de la Gaule, & par la découverte des intelligences qu'il entretenoit avec Sangibanus. En effet, au lieu d'entrer sans coup férir dans Orleans, il s'étoit vû d'abord obligé à faire dans les formes le siége de cette place; ce qui avoit donné aux Nations, dont il esperoit de gagner une partie, & qu'il se flattoit du moins de n'avoir à combattre que l'une après l'autre, le tems de se concilier & de joindre leurs forces. On peut croire encore que l'armée d'Aëtius qui avoit le païs pour elle, enlevoit chaque jour les Fourageurs de celle d'Attila & que les Huns sentirent bien-tôt toutes les incommodités qui ne manquent pas de se faire sentir à des troupes qui se sont engagées trop avant, & que l'ennemi resserre. Quelque nombreux que fût leur camp, il ne pouvoit, ayant dans son voisinage l'armée d'Aëtius, tenir en sujettion qu'une certaine étendue de païs, laquelle dut être mangée au bout de huit jours. D'ailleurs tous les Soldats que le Roi des Huns avoit dans son armée, n'étoient point

ses Sujets naturels, le plus grand nombre étoient des Germains qui le suivoient uniquement par le motif de faire fortune. Il étoit donc à craindre que ces Barbares dégoutés de rencontrer de la résistance, & d'essuyer la disette dans des lieux où l'on les avoit flattés qu'ils n'auroient point d'armée à combattre, & qu'ils trouveroient une subsistance abondante & toute sorte de biens, ne traitassent avec Aëtius, & qu'ils ne laissassent les Huns à sa merci. Le mieux étoit donc de remener incessamment tous ces Barbares dans la Germanie, & de leur promettre que l'année prochaine, on les conduiroit dans des Contrées aussi abondantes que les Gaules, & où ils ne trouveroient point d'ennemis qui tinssent la campagne. Il est d'autant plus apparent qu'Attila se sera servi de cette ruse, pour empêcher les troupes qui n'étoient pas composées de ses Sujets naturels, de le quitter, qu'on peut croire sans peine qu'il avoit dès-lors formé le dessein de faire en Italie l'invasion qu'il y fit l'année suivante.

Enfin l'armée à la tête de laquelle Aëtius s'approchoit d'Orleans, étoit suffisante même sans tous ces motifs, pour déterminer le Roi des Huns à prendre le parti de se retirer & de regagner le Rhin. (a) » Les Romains & les Visigots, dit Jornandès, furent joints par les troupes auxiliaires des Francs, des » Sarmates, des Armoriques, des Létes, des Saxons, des Bourguignons, des Ripuaires & des Bréons, qui dans les tems » précédens avoient été Sujets de l'Empire Romain, mais qui » dans cette occasion le servoient seulement en qualité de ses » Alliés. » J'ai traduit *Miles* par *Sujet*, fondé sur ce que Jornandès l'oppose ici à *Soldat dans des troupes auxiliaires*, & sur la signification que ce mot avoit communément dans le cinquiéme & dans le sixiéme siécle. Il en est parlé ailleurs. Outre ces Peuples, ajoute Jornandès, plusieurs autres Nations de la Gaule & de la Germanie, joignirent l'armée d'Aëtius.

Les Francs qui joignirent Aëtius, étoient trés-probablement la Tribu sur laquelle regnoit alors Mérovée. Ce Prince, suivant la Chronique de Prosper, étoit monté sur le trône dès l'année quatre cens quarante-huit, & il ne doit être mort que vers l'année quatre cens cinquante-huit, puisque Childeric son fils & son Successeur qui, comme nous l'avons déja dit, mourut après un

(a) His enim adfuêre auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli, Briones; quondam Milites Romani, tunc verò in numero auxiliariorum exquisiti, aliæque nonnullæ Celticæ vel Germanicæ nationes. *Jornandes de rebus Geticis.*

Igitur Aëtius cum Francis Gothisque conjunctus, adversus Attilam confligit. *Gr. Tur. lib. 2. cap. 7.*

Regne de vingt-quatre ans, ne mourut qu'en l'année quatre cens quatre-vingt-un. Pour les Sarmates dont parle Jornandès, c'étoient très-probablement les Alains, Sujets de Sangibanus, qu'il a plû à cet Histórien de désigner ici par le nom géneral de Sarmates. Ma conjecture est fondée sur ce qu'il est certain par Jornandès même, que ces Scythes, que ces Alains étoient dans le camp d'Aëtius, & que cependant notre Auteur ne les désigne par aucun autre nom, que celui de Sarmates, en faisant le dénombrement des troupes de ce camp là. Nous avons déja dit qui étoient & les Armoriques & les Létes. Quant aux Saxons, c'étoit peut-être la Peuplade de Saxons établie il y avoit déja long-tems dans la Cité de Bayeux, & dont nous avons parlé dès le commencement de cet Ouvrage. Ils avoient suivi, selon l'apparence, le parti des Armoriques dont ils étoient environnés. Nos Bourguignons étoient l'Essain de cette Nation, à qui Aëtius avoit donné des terres dans la *Sapaudia*. On a vû qui étoient les Ripuaires. Quant aux Brions ou Bréons dont il est fait aussi mention dans Cassiodore : (*a*) C'étoit le même Peuple dont il est parlé dans les Auteurs plus anciens, sous le nom de *Brenni* (*b*). Leur Païs faisoit une partie de la Norique, & il avoit été subjugué (*c*) sous le Regne d'Auguste par Drusus Nero, le frere de l'Empereur Tibere. Cluv. German. p. 716.

Parmi les Peuples & parmi les Essains échappés de quelque Nation Barbare, dont on vient de lire le dénombrement, il n'y en avoit point, suivant Jornandès, qui n'eussent été Sujets, ou du moins qui n'eussent été à la solde de l'Empire, & à qui ses Officiers n'eussent été n'agueres en droit de commander. Mais comme ces Peuples & ces Essains de Barbares s'étoient rendus indépendans, ou que du moins ils se gouvernoient comme s'ils eussent été indépendans de l'Empire, il avoit fallu qu'Aëtius leur eût demandé du secours comme à des Alliés, au lieu de leur ordonner en Maître, comme il auroit pû le faire dans les tems antérieurs, de joindre son armée un tel jour. En un sens, il

(*a*) Ut si reverà mancipia ejus Breones irrationabiiiter cognoveris abstulisse, quia militaribus officiis assueti, civilitatem premere dicuntur armati, & ob hoc justitiæ parere despiciunt, quoniam ad bella Martia semper intendunt, dum nescio quo pacto assiduè dimicantibus, difficile est morum custodire mensuràm. *Cassiodor. Varr. lib.* 1. *Epist.* 11.

(*b*) Drusus Genaunos implacidum genus,
Brennosque veloces, & arces
Alpibus impositas tremendis.
Hor. lib. quar. Od. 14.

(*c*) Noricis animos dabant Alpes, atque nives quo bellum non posset ascendere. Sed omnes illius cardinis Populos, Brennos, Senones atque Vindelicos, per privignum suum Claudium Drusum perpacavit. *Flor. hist. lib.* 4. *cap.* 12.

étoit plus glorieux à l'Empire qu'on vît son Général commander à tant de Rois qui n'étoient pas Sujets de la Monarchie; mais dans la verité il étoit triste qu'il y eût tant de Souverains sur son Territoire. Un Prince est bien plus puissant, lorsqu'il n'y a que lui qui soit un Grand Seigneur dans ses Etats, que lorsqu'il a des Vassaux qui sont eux-mêmes de Grands Seigneurs.

Dès qu'Attila eût évacué Orleans, ce qui arriva le quatorziéme Juin de l'année quatre cens cinquante & un, il se mit en route, comme nous l'avons dit, pour regagner le Rhin, & il marcha prenant toutes les précautions nécessaires, pour n'être point obligé à donner une bataille contre une armée qui ne devoit pas être de beaucoup moins nombreuse que la sienne, & qui avoit l'avantage de poursuivre un ennemi qui se retiroit. (a) Aëtius qui avoit jugé à propos de suivre les Huns, soit pour leur ôter l'envie de faire quelque nouvelle entreprise, dont le succès les eût dispensés de sortir des Gaules, soit pour les empêcher, en les obligeant à marcher serrés, de courir les païs qui se trouveroient à la droite & à la gauche de leur route, les atteignit peut-être sans le vouloir, dans les champs Catalauniques ou Mauriciens. » Attila, (b) dit Jornandès, consterné de la découverte de ses » intelligences avec Sangibanus, & ne comptant point assez sur » les troupes ramassées qui le suivoient, pour s'exposer à leur » tête aux hazards d'une action génerale & décisive, avoit ré- » solu, quoique le parti qu'il alloit prendre fût bien mortifiant » pour lui, de regagner le Rhin, en marchant avec tant de pré- » caution, que les ennemis ne pussent pas les obliger à livrer » bataille. Il changea néanmoins de sentiment, à ce qu'il paroît, quand il eût consulté les Devins, ce qu'il aura fait, suivant toutes les apparences, lorsque les Romains & lui ils se trouverent en présence. » La réponse que firent ces Devins après avoir » examiné les entrailles des victimes, fut que les Huns seroient

(a) Itaque liberata obtentu beati Antistitis civitate *Aureliana*, Attilam *Aëtius* & *Theudo* fugant, qui Mauriciacum campum adiens, se præcingit ad bellum. Quod hi audientes; se contra eum viriliter præparant. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 5.*

(c) Custodiunt Sangibanum . . . . . . Igitur Attila tali percussus eventu, diffidens suis copiis, metuens inire certamen, intusque fugam revolvens ipso funere tristiorem, statuit per Haruspices futura inquirere . . . Quumque Attila necem Aëtii quod ejus motibus obviabat, vel cum suâ perditione duceret expetendam, tali nuntio sollicitus, ut erat consiliorum in rebus bellicis exquisitor, circa nonam diei horam prælium sub trepidatione committit, ut si non secus cederet, nox imminens subveniret, ut diximus, converteret partes in campos Catalaunicos . . . . . Convenitur itaque in campos Catalaunicos qui & Mauricii nominantur centum leugas, ut Galli vocant, in longum tenentes & septuaginta in latum. Leuga autem Gallica mille & quinquentorum passuum quantitate metitur, &c. *Jornandès de rebus Geticis,*

» battus,

» battus, mais que le plus grand Capitaine de l'armée ennemie » demeureroit sur la place. Attila croyant que cette prédiction » regardoit Aëtius, qu'il considéroit comme le plus grand obs- » tacle à ses desseins, résolut d'acheter par la perte d'un com- » bat, la mort du Géneral Romain ; & comme il ne prenoit » point son parti à la guerre, sans avoir bien examiné le pour » & le contre, s'il se détermina à livrer bataille, ce fut avec la » précaution de ne la donner qu'environ trois heures avant le » coucher du Soleil, afin que s'il y avoit du désavantage, il pût à » la faveur de la nuit se retirer à travers la partie des champs Ca- » talauniques, qui lui restoit à passer. Les deux armées se trou- » verent donc en présence dans ces plaines qui s'appellent aussi » les champs de Maurice, & qui ont cent lieuës de long & soi- » xante-dix de large. » La lieuë, ajoute Jornandès, est une mesure dont on se sert dans les Gaules, pour calculer la distance d'un lieu à un autre, & chaque lieuë a quinze cens pas de longueur. Aujourd'hui nos plus petites lieuës Françoises sont d'un tiers plus longues que ne l'étoient ces lieuës Gauloises.

Il est sensible, & par la narration de l'Historien des Gots, dans laquelle je n'ai rien changé, si ce n'est la place de la description des champs Catalauniques, laquelle j'ai jugé à propos de transposer, pour la mettre dans son endroit naturel, & par la narration de Gregoire de Tours, qu'Attila se retiroit, lorsqu'Aëtius l'atteignit dans les vastes plaines dont nous venons de parler.

Il seroit ennuyeux de lire ici les differentes opinions que les Sçavans ont euës concernant la partie des Gaules où étoient les champs Catalauniques & Mauriciens. D'ailleurs il y a trois raisons décisives qui empêchent de douter que ces champs ne fussent dans la Province, qui peut-être en a tiré son nom, & que nous appellons aujourd'hui la Champagne. En premier lieu, c'étoit la route qu'Attila devoit tenir. Il étoit parti d'Orleans pour regagner le Rhin. En second lieu, la description que Jornandès fait des champs Catalauniques, convient aux plaines qui sont aux environs, non pas de Châlons sur Saône, mais de *Châlons en Champagne*, dont le nom Latin est encore *Catalaunum*. Enfin Idace dit en parlant de l'évenement dont il s'agit : » (*a*) Les » Huns violant la paix, saccagent les Provinces des Gaules, &

(*a*) Gens Hunnorum pace ruptâ, deprædatur Provincias Galliarum, plurimæ civitates effractæ. In campis Catalaunicis non longè de civitate quam effregerant Mettis. Aëtio Duci & Regi Theodorico, quibus erat in pace societas, aperto Marte confligens, divino cæsa superatur auxilio.
Idatii Chron.

» ils forcent plusieurs Villes. Mais par un effet particulier de la » Providence, ils sont défaits dans une bataille rangée qu'ils » donnent contre le Roi Theodoric & contre le Géneral Aëtius, » qui avoient réuni leurs forces. Cet évenement arriva dans les » champs Catalauniques, en un lieu peu éloigné du District de » la Ville de Mets, que ces mêmes Huns avoient prise & pillée, » lorsqu'ils étoient entrés dans les Gaules. » Les lizieres du Territoire de cette Ville ne devoient pas être fort éloignées des champs Catalauniques. Or Idace dit ici, *la Cité* & non point *la Ville de Mets*. Nous avons vû au commencement de cet Ouvrage la difference qui est entre ces deux mots.

M. de Valois prétend avec fondement, que Jornandès confond mal-à-props les champs Mauriciens qui tiroient leur nom de *Mauriacum*, aujourdhui Méri lieu du Diocèse de Troyes, avec les champs Catalauniques qui étoient dans le Diocèse de Châlons dont ils prenoient leur nom. Il ne faut point être surpris que Jornandès qui n'étoit peut-être jamais venu dans les Gaules, ait confondu dans un tems où les cartes de Geographie étoient fort imparfaites & fort rares, deux plaines voisines l'une de l'autre, & peut-être contiguës; car nous ne sçavons point où commençoient du côté de l'Orient les champs Mauriciens, ni où finissoient du côté de l'Occident les champs Catalauniques. Les lieux que nous ne voyons que de loin, se rapprochent les uns des autres à nos yeux.

Notit. Gall. ad vocem campi. Catalaunici.

Reprenons le récit de Jornandès. Cet Auteur après avoir dit qu'Attila résolut sur la réponse des Devins, de combattre ses ennemis, raconte assez en détail les principales circonstances de la bataille qui se donna en conséquence de cette résolution. Il paroît néanmoins en réflechissant sur le récit même de cet Historien, qu'Attila, quoiqu'il fût résolu d'en venir à une action génerale, s'il en trouvoit l'occasion favorable, ne donna point la fameuse bataille des champs Catalauniques, comme on le dit, de propos déliberé. On voit au contraire dans les manœuvres que fit le Roi des Huns, la conduite d'un Géneral habile qui voudroit bien ne point hazarder encore la bataille qu'il a résolu de donner, mais qui sçait prendre son parti, quand les conjonctures le forcent, ou à la livrer plûtôt qu'il ne l'auroit voulu, ou bien à s'exposer aux inconvéniens d'une retraite, qu'il prévoit devoir nécessairement dégénérer en une fuite.

Un combat des plus sanglans, & qui se donna la veille de la bataille générale, en fut comme le prélude. Aëtius avoit

placé à la tête de son avant-garde un corps de cinq mille Francs, & Attila avoit mis à la queuë de son arriere-garde (*a*) un corps d'un pareil nombre de Gépides. Ces deux troupes composées d'hommes vaillans, & fieres d'occuper chacune dans son armée le poste d'honneur, se mêlerent durant la nuit, & se chargerent avec tant de furie, que presque tous les combattans demeurerent sur le champ de bataille.

Voici le récit de la défaite d'Attila, tel qu'il se trouve dans Jornandès. » Les deux armées étant dans les champs Catalauniques, il se trouva entr'elles une plaine haute terminée en talus de deux côtés, & sur laquelle chaque armée voulut camper, parce que le poste étoit avantageux. Les Romains monterent donc sur cette hauteur par une de ses pentes tandis que les Huns y montoient par l'autre. Aussitôt que les deux avant-gardes se furent apperçûës, elles firent halte au lieu de se charger. Chacune d'elles attendit son armée, & les deux armées dès qu'elles furent arrivées sur la hauteur, se rangerent en bataille. Le Roi Theodoric à la tête de ses Visigots se mit à l'aîle droite de l'armée Impériale, & (*b*) Aëtius plaça les troupes Romaines à l'aîle gauche. Ils mirent Sangibanus avec ses Alains au centre de la premiere ligne du corps de bataille, afin que les Alains dont on se défioit, fussent obligés de combattre, quand ils auroient à leur droite, à leur gauche & derriere eux des troupes fidelles qui les empêcheroient de fuir. Voilà quel fut l'ordre de bataille de l'armée Romaine, & voici quelle fut la disposition de celle des Huns. Attila se mit au corps de bataille, qu'il composa des Huns ses anciens Sujets, sur la bravoure & sur la fidelité desquels il pouvoit compter dans les plus grands périls, & il forma ses deux aîles des peuples qu'il avoit soumis, ou des Nations qui le suivoient volontairement. » Jornandès entre ici concernant ces peuples & ces Nations, dans un détail dont l'objet de notre Ouvrage nous dispense de rendre compte au Lecteur. Cet Histo-

(*a*) Exceptis decem millibus Gepidarum & Francorum, qui ante congressionem publicam noctu sibi occurrentes mutuis concidêre vulneribus, Francis pro Romanorum, Gepidis pro Hunnorum parte pugnantibus. *Jornandes de rebus Geticis.*

(*b*) Relictoque de cacuminis ejus jugo certamine, dextrum cornu cum Wesegothis Theodoricus tenebat, sinistrum Aëtius cum Romanis, collocantes in medio Sangibanum quem superiùs retulimus præfuisse Alanis, providentes cautione militari, ut eum de cujus animo minùs præsumebant, fidelium turba concluderent. *Ibidem.*

rien reprend la parole : (*a*) On en vient donc aux mains, pour » décider qui demeureroit le maître de la plaine haute dont il » est ici question. Il y avoit dans cette plaine une colline dont » les deux armées voulurent encore se saisir en même-tems. » Attila se présente à la tête d'un corps de ses troupes pour » occuper cette éminence, mais il y trouve Aëtius à la tête » d'une partie des Visigots qui s'y étoient déja postés, & » qui avoient par conséquent l'avantage du lieu sur les Huns. » Ainsi les Visigots repousserent facilement ce corps qui ne » pouvant les attaquer qu'après avoir monté le tertre de» vant eux retourna joindre son armée. Attila qui vit bien que » le succès de cette premiere action pouvoit intimider ses » troupes, leur représenta qu'après tant de victoires, il leur » seroit honteux d'avoir besoin d'être encouragées puisqu'el» les n'avoient en tête qu'un ennemi qui n'osoit les attendre » en rase campagne, & qui se repentant déja d'être sorti » de derriere ses murailles, cherchoit des postes dont la si» tuation lui pût tenir lieu de remparts. Ne connoissez-vous » pas, ajouta-t-il, la pusillanimité des Romains, que la pous» siere seule met hors de combat. Chargez-les tandis qu'ils » font leurs évolutions ; mais plûtôt dédaignez un ennemi » qui n'est capable que de bien faire l'exercice. Attachez» vous principalement aux Alains & aux Visigots. (*b*) Les » Romains qui n'ont la hardiesse de nous attendre que parce » qu'ils les voyent dans leur armée, prendront la fuite dès » qu'ils verront leurs troupes auxiliaires battuës. Quand les » nerfs d'un corps sont coupés, ses bras & ses autres mem» bres ne sçauroient plus agir. » Les discours d'Attila animerent ses troupes, qui vinrent charger l'ennemi avec furie. La mêlée commença sur les trois heures après midi, & elle fit couler tant de sang, qu'on prétendit qu'il s'en étoit formé une espece de ravine. Le Roi Theodoric fut jetté à bas de son cheval & écrasé par ses propres troupes qui lui passerent sur

(*a*) Fit ergo de loci quem diximus opportunitate certamen. Attila suos dirigit qui cacumen montis invaderent ; sed à Thorismondo & Aëtio præventus est, qui eluctati ut collis excelsa conscenderent, superiores effecti sunt, venientesque Hunnos, montis beneficio facilè turbavêre. Tunc Attila cum videret exercitum causâ præcedente turbatum, eum tali ex tempore credit alloquio confirmandum.
Ibidem.

(*b*) Despicientesque eorum acies Alanos invadite, in Wesegothas incumbite. Inde nobis est citam victoriam quærere, unde se continet bellum. Abscissis autem nervis mox membra relabuntur : . . . . . . His verbis accensi cuncti, in pugnam præcipitantur. *Ibidem.*

le corps sans le reconnoître. Sa chute l'avoit apparemment étourdi ; cependant d'autres prétendent qu'il fut tué d'un coup de javelot que lui lança Andagis un des Ostrogots qui servoit dans l'armée d'Attila. Voilà comment s'accomplit par hazard la prédiction que les Devins avoient faite au Roi des Huns, lorsqu'ils lui avoient annoncé qu'il perdroit la bataille, mais que le principal Chef des ennemis demeureroit sur la place. L'on se rompit & l'on se rallia plusieurs fois. Enfin les Visigots (a) qui faisoient l'aîle droite de l'armée Romaine, prirent le parti de charger les Huns qui étoient au centre de l'armée d'Attila, & qui lui servoient, pour ainsi dire de forteresse. Les Visigots déborderent donc d'abord le corps d'Alains, qui étoit au centre de l'armée Romaine, & marchant ensuite sur leur gauche, ils occuperent le terrain que ce corps avoit devant lui. Les Visigots se trouverent ainsi en face des Huns, & ils les chargerent avec beaucoup d'ardeur. Les Huns plierent, & leur Roi même auroit été tué, s'il ne se fût pas retiré dans son camp, qui suivant l'usage de sa Nation étoit retranché ou plûtôt barricadé avec des chariots dont elle étoit dans l'usage de mener toujours un grand nombre à l'armée. J'observerai à ce sujet, qu'encore aujourd'hui les Polonois & les Peuples leurs voisins, qui habitent le même païs qu'habitoit une partie des Nations qui suivoient Attila, menent un charroy nombreux quand ils vont à la guerre, & qu'ils s'en servent aussi pour faire autour de leurs campemens cette enceinte qu'ils appellent le *Tabor*. Suivant le récit d'Idace, la nuit favorisa beaucoup la retraite d'Attila. Aussi nous avons vû que la résolution de ce Prince, lorsqu'il se fut déterminé à donner bataille, étoit de n'engager l'action que trois heures avant le coucher du Soleil, afin qu'il pût, au cas que ses troupes eussent du désavantage, éviter une entiere défaite, en se retirant à la faveur de la nuit. Voilà donc l'armée à laquelle il n'y avoit point de remparts qui pûssent résister quand elle entra dans les Gaules, réduite à se mettre à couvert derriere la fresle enceinte de ses chariots.

Thorismond, fils du Roi Theodoric, qui avoit poursuivi les

(a) Tum Wesegothæ dividentes se ab Alanis, invadunt Hunnorum catervas, & pene Attilam trucidassent, nisi priùs providus fugisset, & se suosque illico intra septa castrorum quæ plaustris vallata habebat, reclusisset. Quamvis fragile munimentum, tamen quæsierunt subsidium vitæ, quibus nullus ante poterat muralis agger obsistere. *Ibidem.*

Bellum nox intempesta diremit. Rex illic Theodores prostratus occubuit. Trecenta ferme millia hominum in eo certamine occidisse memorantur. *Idatii Chron.*

ennemis jusques à la nuit noire, se trompa quand il voulut retourner dans son camp. Il prit le camp des Huns pour celui des Visigots, & il s'approcha si près du camp des Huns, qu'il en sortit du monde dans le dessein de l'enlever. Il fut même démonté après avoir été blessé à la tête; mais les Visigots qui le suivoient, le secoururent si à propos, qu'ils le dégagerent, & qu'ils l'emmenerent dans sa tente. Aëtius inquiet de ce qui seroit arrivé à ce corps de Visigots, courut aussi quelque danger pour s'être trop avancé afin d'apprendre plûtôt de ses nouvelles. Il se trouva souvent au milieu de plusieurs pelotons des ennemis qui s'étoient ralliés. Cependant il rentra sain & sauf dans son camp, où ses soldats, tout vainqueurs qu'ils étoient, ne laisserent point de passer la nuit sous les armes.

Le lendemain, les Romains virent sensiblement que l'avantage de l'action avoit été pour eux. Le champ de bataille étoit jonché d'ennemis, & Attila se tenoit renfermé dans son retranchement, sans oser mettre dehors aucunes troupes. (a) Il se contentoit de faire sonner les trompettes, & de faire entendre les autres instrumens dont on se sert à la guerre, afin de donner à penser qu'il se disposoit à une nouvelle action. Les Romains & leurs Alliés tinrent donc un Conseil de guerre, pour y résoudre ce qu'il y avoit à faire, & s'il convenoit d'investir le camp des ennemis, pour l'affamer, ou si l'on insulteroit l'enceinte de chariots dont il étoit environné, bien qu'elle fût d'une approche dangereuse, à cause des Archers & des autres gens de trait qui la défendoient. Quant au Roi des Huns, dont les disgraces n'avoient point abbattu le courage, il avoit pris son parti. Convaincu que ses retranchemens seroient emportés s'ils étoient attaqués, il avoit fait dresser au milieu un bucher, où son intention étoit de mettre le feu & de s'y jetter dès qu'il verroit son camp forcé, afin que lui, qui jusques-à ce jour avoit été la terreur des Nations, ne tombât point, même après sa mort, au pouvoir d'une d'entr'elles.

Pendant qu'Aëtius & ses Alliés tenoient le Conseil de guerre, dont nous venons de parler, plusieurs détachemens de l'armée des Visigots battoient la campagne, pour avoir des nouvelles de Theodoric qui ne se trouvoit point. Enfin, quelques-uns d'entr'eux plus braves que les autres, ayant eu la hardiesse d'aller

(a) Posterâ die luce ortâ quum cadaveribus plenos campos aspicerent, nec audere Hunnos erumpere, suam arbitrati sunt esse victoriam, scientesque Attilam non nisi magnâ clade confusum. *Jornandes de rebus Geticis.*

examiner de près les morts étendus le long des retranchemens d'Attila, ils reconnurent le corps de leur Roi, & ils l'emporterent en chantant ſuivant l'uſage de leur Nation, le Cantique fait à la gloire de ceux qui mouroient en combattant pour la Patrie, ſans que les Huns oſaſſent faire aucune ſortie pour l'enlever. Les Viſigots avant que d'achever les funerailles de Theodoric, proclamerent ſon fils Thoriſmond Roi; & ce fut lui qui fit en cette qualité les honneurs de la cérémonie.

J'interromprai ici la narration de Jornandès, pour dire ce que nous apprend un autre endroit du même Auteur; c'eſt que Theodoric I. Roi des Viſigots, (a) laiſſa ſix garçons quand il mourut, ſçavoir, Thoriſmond, Theodoric qui regna après Thoriſmond, ſous le nom de Theodoric II. Euric ou Evaric, qui ſucceda à ce Theodoric II. Frétéric ou Frederic qui ne regna point, & qui fut tué, comme nous le dirons ſur l'année quatre cens ſoixante-trois, dans une bataille qu'il perdit contre Egidius, & enfin Rotemir & Himmeric. Theodoric I. en partant de Toulouſe pour joindre Aëtius, avoit bien amené avec lui Thoriſmond & Theodoric II. ſes deux fils aînés; mais il y avoit laiſſé ſes quatre puînés.

Thoriſmond qui ſouhaittoit avec ardeur (je reprends la narration de Jornandès) de venger la mort de ſon pere, en exterminant les ennemis, propoſa au Géneral Romain de marcher à leurs retranchemens. Vous avez, lui dit-il, plus d'experience que moi, faites la diſpoſition de l'attaque, & je donnerai à la tête de mes Viſigots. Mais Aëtius qui craignoit que la Cour de Ravenne ne le maltraitât derechef s'il ceſſoit d'être néceſſaire, ne voulut point forcer le camp d'Attila. Ç'auroit été exterminer en un jour preſque tous les ennemis de l'Empire. Aëtius pour faire approuver ſa conduite aux Romains, leur repreſenta qu'on devoit apprehender que ſi les Huns & leurs Alliés reſtoient tous ſur la place, les Viſigots ne fiſſent la loi à l'Empire. Il conſeilla enſuite à leur nouveau Roi de ne ſonger qu'à s'en retourner au plûtôt dans les quartiers de ſa Nation, c'eſt-à-dire, à Toulouſe, de s'y mettre en poſſeſſion du Gouvernement, & d'empêcher par ſa diligence que ceux de ſes freres qui étoient ſur les lieux, ne s'emparaſſent du treſor de ſon pere, & qu'ils ne s'en ſerviſſent

(a) Producitur itaque à Rege Theodorico Weſegotharum innumerabilis multitudo, qui quatuor filiis domi dimiſſis, id eſt Friderico & Eurico, Rotimere & Himmerico, ſecum tantum Thoriſmundum & Theodoricum majores natu participes laboris aſſumit.

Jornandes de rebus Geticis.

pour se faire un parti, qui pourroit lui donner bien des affaires en proclamant Roi l'un d'entr'eux. Thorismond regarda ce conseil, qui avoit plus d'une face, par le bon côté, c'est-à-dire par celui qui lui étoit utile; & sans parler davantage de forcer le camp d'Attila, il prit le chemin de Toulouse.

Ce que dit Jornandès concernant la retraite de Thorismond, est conforme à ce qu'en dit Gregoire de Tours. (a) » Aëtius, » après avoir été joint par les Francs & par les Visigots, don» na bataille contre les Huns. Attila voyant que toute son » armée alloit être défaite, prit le parti de se retirer. Le Roi » Theodoric avoit été tué dans l'action; mais son fils Tho» rismond & le Général Romain n'avoient point laissé de » remporter l'avantage. Dès que l'affaire fut décidée, Aëtius » dit à Thorismond : Je vous conseille de reprendre sur le » champ le chemin de vos établissemens. Vous devez crain» dre que quelqu'un de vos freres ne se cantonne dans une » partie de vos quartiers, & qu'il ne s'y fasse un petit Etat » indépendant de vous. Thorismond déferant à cet avis, par» tit incontinent pour être le premier à s'asseoir sur le trône » de son pere. Aëtius se défit aussi par une ruse à peu près pa» reille, de la sujettion où l'auroit tenu le Roi des Francs » qui étoient dans son camp. Ainsi ce Général devenu entie» rement le maître de sa conduite, ne songea qu'à profiter » du butin qu'il lui fut possible de ramasser sur le champ de » bataille, & à l'emporter avec lui. Pour Attila, il reprit le » chemin de ses Etats, où il n'arriva qu'avec très-peu de monde. Aëtius aura donné à croire à Mérovée que quelqu'un des autres Rois Francs, vouloit entreprendre sur Tournai ou sur Cambrai.

Isidore de Seville confirme ce que Gregoire de Tours dit concernant la perte que fit Attila dans son expédition. Suivant l'Auteur Espagnol, le Roi des Huns (b) ne remena en

(a) Igitur Aëtius cum Francis Gothisque conjunctus adversus Attilam confligit. At ille internecione cernens vastari suum exercitum fuga dilabitur. Theudo verò Gothorum Rex huic certamini succubuit : Verumtamen Aëtius Patricius cum Thorismondo victoriam obtinuit, hostesque delevit. Expletoque bello ait Aëtius Thorismondo : Festina velociter redire in patriam, ne insistente Germano parte regni priveris. Hæc ille audiens cum velocitate discessit, quasi anticipaturus fratrem, & prior regni cathedram arrepturus. Similiter Francorum Regem dolo fugavit. Illis autem recedentibus Aëtius spoliato campo, victor in patriam cum grandi est reversus spolio. Attila verò cum paucis reversus est. *Gr. Tur. Hist. lib.* 2. *cap.* 7.

(b) Inter prius prælium & posterius trecenta fermè hominum millia prostrata.... Hunni autem penè ad internecionem prostrati, cum Rege suo Attila relictis Galliis fugiunt. *Isid. Hispal. Hist. Goth.*

Trecenta fermè millia hominum in eo certamine occidisse memorantur. *Idatii Chr. ad ann.* 451.

Germanie

Germanie que peu de monde ; & il périt de part & d'autre trois cens mille hommes dans la guerre dont il est ici question. On n'aura point de peine à donner foi au récit d'Isidore, qui sur ce point n'a fait que copier Idace, dès qu'on fera réfléxion que le calcul d'Idace comprend non-seulement les hommes tués dans des combats ou morts des maladies ordinaires dans les camps, mais encore tous ceux qui furent égorgés par les Barbares dans le sac des villes, & tous les Barbares qui en pillant le plat-païs, furent surpris & assommés par les gens de la campagne. Voilà le moyen de concilier ces Auteurs avec Jornandès, qui dit que dans les differens combats qui se donnerent durant le cours de cette guerre (a), il y eut de part & d'autre cent soixante & deux mille hommes de tués. Le reste sera mort de misere, de maladie, ou aura été égorgé par les païsans.. :

» Attila ayant sçû le départ des Visigots, écrit Jornandès, » crut long-tems qu'il n'étoit qu'une ruse de guerre des en- » nemis, qui vouloient l'attirer hors de son retranchement. » Mais dès qu'il eut reconnu au silence qui regnoit dans les » lieux circonvoisins, qu'ils étoient partis tout de bon, il se » rassura, & il recommença de former de nouveaux pro- » jets. » En effet, nous verrons ce Prince faire l'année suivante une invasion dans l'Italie. Il reprit donc dans le tems dont je parle, la route du Rhin, sans être suivi que par des corps de troupes qui le cottoyoient, afin de l'obliger à marcher serré, & comme nous l'avons déja dit, il repassa le Rhin ayant peu de monde avec lui, à proportion de ce qu'il en avoit lorsqu'il passa ce fleuve.

Voilà comment se termina l'invasion mémorable qu'Attila fit dans les Gaules en quatre cens cinquante-un, & contre laquelle l'Empire Romain ne fut défendu que par les armes des usurpateurs de son territoire. Mais l'esprit qui regnoit alors parmi les principaux Sujets de cette Monarchie, étoit encore un présage plus certain de sa chûte prochaine que ne l'étoit sa foiblesse même. En effet, que penser autre chose quand on voit Aëtius trahir les interêts de Rome, en n'achevant point de

(a) In hoc enim famosissimo & fortissimarum gentium bello ab utriusque partibus centum sexaginta duo millia cæsa referuntur, exceptis decem millibus, Gepidarum & Francorum qui, &c. Attila igitur cognitâ discessione Gothorum, quod de inordinatis colligi solet & inimicorum magis æstimans dolum, diutius se intra castra continuit; sed ubi hostium absentiam sunt longa silentia consecuta, erigitur mens ad victoriam, gaudia præsumuntur, atque potentis Regis animus ad antiqua fata revertitur. *Jornandes de rebus Geticis.*

défaire les Huns & leurs Alliés dans les champs Catalauniques, sous le prétexte grossier qu'après cette défaite les Visigots qui venoient de perdre leur Roi, & à qui l'on pouvoit opposer tant d'autres Nations amies, feroient la loi à l'Empire d'Occident. Comme ce Général avoit mérité durant long-tems la réputation d'homme vertueux & de bon citoyen, il faut croire qu'il ne devint perfide, que parce que sous le regne où il vivoit, une personne comme lui étoit en danger de perdre ses dignités & peut-être la vie, dès qu'elle se trouvoit à la merci d'un Prince livré à des Courtisans, la plûpart avides du bien d'autrui; parce qu'ils avoient dissipé le leur, & presque tous ennemis du véritable mérite, parce qu'ils n'en avoient pas d'autre que celui d'exceller dans les amusemens frivoles, qui font la plus grande occupation des Cours. En épargnant Attila, Aëtius aura crû encore faire revivre l'amitié que les Huns avoient toujours euë pour lui, & que le nouveau crédit qu'il acquiereroit ainsi sur leur esprit, le rendroit en quelque façon le maître de les faire agir à son gré, de maniere que quand il lui plairoit, il pourroit jetter la Cour de Ravenne en de telles allarmes, qu'il y seroit toujours respecté comme un homme nécessaire à l'Etat. Les soupçons ausquels la conduite d'Aëtius durant la campagne de quatre cens cinquante-un auront donné lieu, & les discours qui se seront tenus en conséquence à Ravenne, auront augmenté l'inquiétude de ce Général, qui, dans la crainte d'être recherché pour son premier crime, en aura commis un second, celui dont il doit être parlé dans le Chapitre suivant.



CHAPITRE XVIII.

Irruption d'Attila en Italie, & sa retraite. S'il est vrai qu'il ait fait une seconde invasion dans les Gaules.

ATTILA étoit à peine de retour sur le Danube, qu'il y fit les préparatifs d'une nouvelle expédition. Comme ce Prince ne disoit point en quel païs il vouloit porter ses armes, les Gaules dûrent apprehender une seconde invasion, & cette crainte y aura entretenu la paix rétablie par Aëtius. Ainsi les differentes puissances qui partageoient entr'elles cette grande Province de l'Empire, auront observé les conditions de leurs Traités, & les Romains se seront contentés des raisons que Sangibanus, qui peut-être n'avoit point été convaincu, quoiqu'il eût été soupçonné avec fondement, aura pû alléguer pour sa justification. Je raisonne ainsi, en supposant qu'il n'ait point été déposé, & qu'on n'ait point alors donné aux Alains un autre chef que lui ; car l'Histoire qui parle encore plusieurs fois des Alains établis sur la Loire, ne nomme plus Sangibanus. Quoiqu'il en ait été de sa destinée, il est toujours certain par la suite de l'Histoire, qu'Aëtius fut satisfait des raisons que ces Alains, qui la plûpart ne sçavoient rien de l'intelligence de leur Roi avec Attila, ne manquerent pas d'alleguer pour se justifier, ou que ce Général leur pardonna. En chassant des Gaules cette peuplade, il se seroit dénué d'un corps de troupes composé de Soldats attachés à sa personne, & il auroit rendu les Armoriques & les Visigots trop audacieux.

L'année suivante, c'est-à-dire, en quatre cens cinquante deux, Attila ayant assemblé une nouvelle (a) armée, se mit en marche, & traversant la Pannonie il se rendit aux pieds de celles des montagnes des Alpes qui couvrent de ce côté-là l'Italie. Aëtius sur qui Valentinien s'étoit reposé du soin de garder

(a) Athela redintegratis viribus quas in Gallia amiserat, Italiam ingredi per Pannoniam intendit, nihil Duce nostro Aëtio secundùm prioris belli opera prospiciente, ita ut ne clausuris quidem Alpianis quibus hostes prohiberi poterant uteretur, hoc solùm suis superesse existimans, si ab omni Italia cum Imperatore discederet . . . . Nam totâ legatione dignanter acceptâ, ita summi Sacerdotis præsentia Rex gavisus est, ut & bello abstineri præciperet, & ultra Danubium promissâ pace discederet. *Prosp. Fast. ad ann.* 452.

les passages de ces montagnes, & qui avoit promis à l'Empereur tout ce qu'il falloit lui promettre pour le rassurer, n'avoit fait néanmoins aucune des dispositions nécessaires pour les mettre en état de défense. Il n'avoit ni coupé les voyes militaires, ni retranché les défilés. Ainsi les Huns entrerent en Italie sans obstacle & sans coup férir. Aëtius augmenta encore les soupçons que sa conduite devoit donner à l'Empereur, en lui proposant d'abandonner l'Italie, & de se retirer avec sa Cour dans les Gaules. Ce Général se flattoit apparemment de gouverner plus à son gré la Cour, lorsqu'elle seroit dans cette derniere Province remplie des quartiers de Confédérés, qui le regardoient comme leur ami particulier, que si elle continuoit à faire son séjour en Italie, où les Barbares n'avoient point encore d'établissement: Mais ce parti si deshonorant, & qu'on ne pouvoit prendre sans livrer à l'Etranger la plus noble des Provinces de l'Empire Romain, celle qui avoit été son berceau, & où son trône étoit encore, ne fut point suivi.

Cependant Attila qui avoit pris Aquilée, s'avançoit toujours, & bien-tôt il alloit passer l'Apennin, le seul rempart qui couvroit encore la Ville de Rome, aussi peu en état d'être défenduë que l'avoient été les Alpes. Il fallut donc demander la paix au Roi des Huns. Le Pape Saint Leon consentit à se charger de la négociation. Sa presence majestueuse, & la force de ses représentations firent tant d'impression sur Attila, qu'il voulut bien accorder au Souverain Pontife la paix qui lui étoit demandée. Ce Barbare (a) qui s'étoit avancé jusques à Governolo sur le Mincio, où il donna audience à Saint Leon, rebroussa chemin aussi-tôt. Après avoir ordonné à ses troupes de cesser tous actes d'hostilité, il regagna la Pannonie, & il se rendit sur le Danube, que même il repassa.

Pour finir ce qui concerne Attila, j'anticiperai sur l'Histoire de l'année suivante, & je dirai qu'en quatre cens cinquante-trois, ce Prince mourut d'une hémorragie, & qu'il décéda dans ses propres Etats. C'est ce que nous apprenons des Fastes de Prosper, (b) ausquels le récit d'Idace est conforme. (c) Ce dernier

(a) Nam Leo Papa per se ad eum accedit in Acroventu Manibuleio ubi Mincius amnis..... Qui mox deposuit excitatum furorem, & rediens quà venerat, id est, ultra Danubium, promissâ pace discessit. *Jornandes de rebus Geticis.*

(b) Attila in sedibus suis moritur, fluxu sanguinis è naribus subitò erumpente. *Cassiod. Fast. ad ann.* 453.

Athela in sedibus suis moritur. *Fasti Prosp. ad ann.* 453.

(c) Secundo anno regni Principis Marciani, Hunni qui Italiam prædabantur aliquantis etiam Civitatibus irruptis, divinitus

dit: » La ſeconde année du regne de Martian, les Huns qui
» avoient fait une invaſion en Italie, où ils avoient ſaccagé quel-
» ques Villes, furent ſi maltraités par les fleaux du Ciel, & ſi
» mal menés par les troupes auxiliaires que cet Empereur avoit
» prêtées à Aëtius; & d'un autre côté ceux d'entre ces Barbares
» qui étoient reſtés dans leur païs, y furent auſſi tellement affli-
» gés par les fleaux dont nous avons parlé, & ſi vivement atta-
» qués par une autre armée de Martian, laquelle y fit une puiſ-
» ſante diverſion, que la Nation ſe trouva réduite à faire la paix
» avec les Romains. En conſéquence de la paix, ceux des Huns
» qui étoient entrés en Italie en ſortirent, & ſe retirerent dans
» leur propre païs, où le Roi Attila mourut peu de tems après
» qu'il y eut été de retour.

Il eſt facile de concilier Idace avec Proſper & avec Jornandès dans ce qu'ils écrivent concernant l'invaſion qu'Attila fit en Italie, & dont nous venons de donner le récit tel qu'il ſe trouve dans les deux premiers. Si Proſper & Jornandès diſent tous deux que Saint Leon eut le principal mérite de la paix qui fut faite alors entre Valentinien & les Huns, ils ne diſent pas que les Huns avoient été déja déterminés à faire bien-tôt cette paix par les infortunes & par les ſuccès malheureux dont parle Idace. Il ſuffit que Saint Leon l'ait concluë plûtôt qu'elle ne l'auroit été ſans ſon entremiſe, & qu'il ait ainſi prévenu par ſa médiation l'effuſion de ſang & les ſaccagemens qui ſe ſeroient faits encore ſi la guerre eût duré davantage. Que pouvoient prétendre les Romains de plus que l'évacuation de l'Italie? & ils l'obtinrent en moins de jours par l'entremiſe de Saint Leon, qu'il ne leur auroit fallu de mois pour contraindre Attila par la voye des armes, à repaſſer les Alpes. Si la narration d'Idace dit qu'Attila mourut lorſqu'il fut de retour dans ſes Etats, il ne s'enſuit pas pour cela qu'Idace veuille dire que ce Prince ſoit mort dès l'année quatre cens cinquante-deux. Attila ne ſera revenu dans ſon païs qu'à la fin de cette année, & il ſera mort quelques jours après ſon retour, mais en quatre cens cinquante-trois, comme le diſent les Faſtes de Proſper, qui écrivoit dans un lieu moins éloigné de la Pannonie que l'Eſpagne, où écrivoit Idace. Il eſt bien plus difficile de concilier ſur un autre point Idace & Proſper

partim fame, partim morbo, quidam plagis cœleſtibus feriuntur, miſſis etiam per Marcianum Principem Aëtio Duce cœduntur auxiliis, pariterque in ſedibus ſuis & cœleſtibus plagis, & per Marciani ſubiguntur exercitum, & ita ſubacti pace factâ cum Romanis, proprias ſedes univerſi repetunt, ad quas Rex eorum mox reverſus Attila moritur.

Idatii Chron. ad ann. 452. & 453.

avec Jornandès, qui prétend qu'Attila ait fait entre son retour d'Italie & le jour de sa mort, une nouvelle expédition, qui fut une seconde invasion dans les Gaules. L'Historien des Gots, après avoir dit qu'Attila repassa le Danube au retour de l'incursion qu'il avoit faite en Italie, ajoute:

» Attila ne fut point plûtôt (*a*) dans ses Etats, que se sentant » incapable de mener une vie paisible, il chercha querelle à » Martian. Le Roi des Huns envoya donc des Ambassadeurs à » Constantinople, pour y déclarer que si l'on n'accomplissoit » incessamment les promesses que Theodose lui avoit faites, il » entreroit hostilement sur le territoire de l'Empire d'Orient, » & qu'on verroit bien que tous les Huns n'avoient point été » tués dans les champs Catalauniques, ni en Italie. Mais ce » n'étoit pas ceux que ce Barbare artificieux menaçoit, qu'il » avoit envie de frapper. Son dessein qui ne lui réussit pas, com- » me lui avoit réussi l'invasion qu'il avoit faite en Italie, étoit » de rentrer dans les Gaules par un chemin different de celui » qu'il avoit tenu en quatre cens cinquante-un, & de surpren- » dre si bien ses ennemis, qui ne s'attendroient point à lui voir » tenir cette route-là, qu'ils ne pussent pas l'empêcher de se ren- » dre maître du païs occupé par ceux des Alains qui avoient » leurs quartiers sur la droite de la Loire. Attila partit donc de » la Dacie & de la Pannonie, Provinces que les Huns & plu- » sieurs autres Peuples occupoient alors, & il se mit en cam- » pagne pour venir dans le païs tenu par les Alains, dont nous » venons de parler. Thorismond Roi des Visigots, dont la pé- » nétration n'étoit pas moindre que celle du Roi des Huns,

(*a*) Reversus itaque Attila in sedes suas, & quasi otii pœnitens, graviterque ferens à bello cessare ad Orientis Principem Marcianum Legatos dirigit, Provinciarum testans vastationem quod sibi promissa quondam à Theodosio Imperatore minimè persolveret. Hæc tamen agens ut erat versutus & callidus, alibi minatus, alibi arma sua convertit, & quod restabat faciem indignationis in Wesegothos retorsit. Sed non eum quem de Romanis reportavit eventum; nam per dissimiles anterioribus vias recurrens, Alanorum partem trans flumen Ligeris considentem, statuit suæ redigere ditioni, quatenus mutatâ belli facie, terribilior emineret. Igitur à Dacia & Pannonia Provinciis in quibus tum Hunni cum diversis Nationibus insidebant egrediens Attila, in Alanos movit procinctum. Sed Thorismondus Rex Wesegothorum fraudem Attilæ non impari subtilitate præsentiens, ad Alanos totâ subtilitate prius advenit, ibique supervenientis jam Attilæ motibus præparatus occurrit, consertoque prælio penè simili eum tenore ut prius in campis Catalaunicis à spe removit victoriæ, fugatumque à partibus suis sine triumpho remittens, in sedes proprias fugere compulit. Sic Attila famosus, & multarum victoriarum dominus, dum quærit famam perditoris abjicere, & quod prius à Wesegothis pertulerat abolere, geminatam sustinuit, ingloriusque recessit. Thorismondus verò depulsis Alanis, sine aliqua suorum læsione, Tolosam migravit.

Jornand. de rebus Geticis.

» devina ce projet, & usant de diligence, il s'assura du païs occupé par les Alains de la Loire; de maniere qu'il y étoit déja posté lorsqu'Attila se presenta pour y entrer. Il se donna cependant entre ces deux Rois une grande bataille, dont l'évenement fut à peu-près le même que l'avoit été celui de la bataille des plaines de Châlons. Les Huns désabusés de l'esperance dont ils s'étoient flatés, s'en retournerent dans leur païs, & tout ce qu'avoit fait leur Roi pour recouvrer l'honneur que les Visigots lui avoient ôté dans les champs Catalauniques, ne servit qu'à le couvrir d'une nouvelle confusion. Ainsi Thorismond après avoir repoussé Attila & ses Sujets, revint à Toulouse sans que sa Nation eût rien perdu de ses conquêtes & de sa réputation.

La narration de Jornandès est tellement circonstanciée, qu'on ne sçauroit dire qu'il y ait confondu les évenemens, & qu'il y ait pris l'invasion qu'Attila fit en Italie, pour une seconde invasion dans les Gaules. Jornandès, avant que de parler de cette seconde invasion d'Attila dans les Gaules, a fait une assez longue mention de l'invasion d'Attila en Italie. Nous avons même rapporté quelques circonstances particulieres de cette invasion-là, que nous avons tirées de notre Auteur. D'un autre côté, comment concilier Jornandès avec Prosper & avec Idace, qui disent, comme nous l'avons observé, qu'au sortir de l'Italie Attila se retira au-delà du Danube, & qu'il mourut peu de tems après y être arrivé. Ma conjecture sur cette difficulté est, qu'il y a du vrai & du faux dans la narration de Jornandès, & qu'en la dépouillant des faits inventés à l'honneur des Visigots, dont cet Auteur l'embellit, on la peut accorder avec le récit de Prosper comme avec celui d'Idace, tous deux Auteurs contemporains.

Il y a du vrai dans la narration de Jornandès; car il est certain, par l'Histoire de Gregoire de Tours (a), que Thorismond Roi des Visigots, fit après la mort de son pere Theodoric I. la guerre aux Alains établis sur la Loire, & qu'il les mit à la raison. Cet Historien, après avoir raconté la défaite d'Attila dans les champs Catalauniques, la mort de Theodoric I. Roi des Visigots, & l'avenement de Thorismond, fils de ce Prince à la Couronne, ajoute: » Le Thorismond de qui je viens de parler, est celui-là » même qui défit les Alains, & qui, après avoir donné plusieurs

(a) Thorismondus de quo suprà memini, Alanos bello edomuit, ipse deinceps post multos lites & bella, à fratribus oppressus ac jugulatus interiit. *Gr. Tur. lib. 2. Hist. cap. 7. Ed. Ruin. pag. 56.*

» combats, & après avoir eu plusieurs démêlés avec ses freres, » périt dans les embûches qu'ils lui dresserent. » Ainsi comme Thorismond parvenu au trône vers le mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante-un mourut, comme on le verra, à la fin du mois d'Août de l'année quatre cens cinquante-trois, il faut que ce soit précisément dans le tems où Jornandès fait faire au Roi des Huns après son expédition en Italie, une seconde invasion dans les Gaules, c'est-à-dire, dans l'année quatre cens cinquante-deux, ou bien dans l'année suivante que Thorismond ait défait les Alains. Or, qu'il s'agisse dans le passage de Gregoire de Tours, qui vient d'être rapporté, des Alains établis sur la Loire, on n'en sçauroit douter. Jornandès dit positivement que ce fut contre les Alains qui habitoient au-delà de la Loire que Thorismond eut affaire: D'ailleurs, quels démêlez Thorismond, dont les Etats situés sur les bords de la Garonne ne s'étendoient pas encore jusques au Rhône, pouvoit-il avoir avec ceux des Alains qui demeuroient dans leur ancienne patrie?

Prosp. Fasti.

En second lieu, il y a du faux dans la narration de Jornandès. C'est qu'Attila soit revenu dans les Gaules en personne, & qu'il y ait perdu une bataille aussi sanglante que celle qu'il avoit perduë en quatre cens cinquante & un dans les champs Catalauniques. Premierement, le peu de tems qui s'est écoulé depuis le retour d'Attila dans ses Etats après son expédition d'Italie jusques à sa mort, ne permet pas de croire qu'il ait eu le loisir d'assembler une armée assez nombreuse pour tenter à sa tête une seconde fois la conquête de la Gaule. Enfin, cette seconde invasion des Gaules auroit été un évenement si considerable, que Prosper, Idace, en un mot tout ce qui nous reste d'Historiens, & même les Poëtes contemporains en auroient fait quelque mention. Aucun d'eux n'en a parlé. Si le silence d'un de ces Auteurs ne prouve rien, du moins leur silence, si j'ose le dire, unanime, doit être réputé une preuve. J'ajoûterai même que la maniere dont s'explique Idace dans l'endroit où il parle de la mort d'Attila, & que nous avons rapporté, montre qu'Attila ne sortit point de ses Etats depuis son retour d'Italie.

Je crois donc qu'il est certainement faux qu'Attila soit jamais revenu dans les Gaules, & qu'il y ait perdu en personne une bataille aussi mémorable que celle des champs Catalauniques: Mais je crois en même-tems, que ce Prince aura dès qu'il eut évacué l'Italie à la fin de l'année quatre

tre cens cinquante-deux, formé le projet d'une seconde invasion dans les Gaules. Il y aura fait passer des émissaires, dont les pratiques découvertes, auront été cause que Thorismond sera venu lui-même dans les quartiers de nos Alains, pour s'y assurer des traîtres qui s'étoient laissé gagner par ces émissaires une seconde fois. Cela ne se sera point fait sans effusion de sang. Les partisans d'Attila se voyant découverts, se seront défendus contre les Alains fidelles à l'Empire, & contre Thorismond. Là-dessus Jornandès toujours désireux de faire honneur à ses Gots, aura imaginé celles des circonstances de l'évenement dont il s'agit, qui sont contraires à la vraisemblance. Peut-être même que Jornandès qui écrivoit cent ans après, n'a rien imaginé, & qu'il a seulement eu le malheur de s'informer à des personnes qui n'étoient pas bien instruites. Il n'y avoit dans le sixiéme siécle, ni Gazettes, ni Journaux politiques. Si l'on en croit Juvencius Cœlius Calanus qui a écrit la vie d'Attila dans le onziéme siécle, ce Roi des Huns n'avoit encore que cinquante-six ans, lorsqu'il mourut dans son lit. Il sembloit destiné à périr d'une mort violente après avoir été pendant plusieurs années, le fleau dont la Providence se servoit pour châtier les Nations. Edid. anni 1736. p. 153.

La Monarchie formidable, dont Attila étoit le fondateur, ne subsista point long-tems après sa mort. (a) Ses fils se broüillerent sur le partage des Etats qu'il leur laissoit, & la guerre civile, qui bien-tôt s'alluma entr'eux, fut pour les peuples subjugués par le pere, une occasion favorable de secoüer le joug qu'il leur avoit imposé. Ils en sçurent profiter, & les Romains furent ainsi délivrés d'une Puissance rivale, qui les menaçoit sans cesse, & qui les attaquoit souvent. On doit aussi regarder la dissipation des Etats qui formoient la Monarchie d'Attila, comme un évenement favorable à l'établissement de celle des Francs dans les Gaules, où les Barbares qui habitoient les bords du Danube, ne furent plus en état de revenir.

(a) Athela in sedibus suis moritur. Magna primùm inter filios ejus certamina de obtinendo regno exorta sunt. Deinde aliquot Gentium quæ Chunis parebant defectus secuti, causas & occasiones belli dederunt, quibus ferocissimi populi mutuis concursibus contererentur. *Prosp. Fasti ad ann.* 453.



CHAPITRE XIX.

Thorismond est tué, & son frere Theodoric II. lui succede. Diverses particularités concernant Theodoric II.

LE Roi des Visigots mourut la même année que le Roi des Huns. Thorismond avoit des projets qui déplaisoient à toute sa maison (*a*), parce qu'ils tendoient à rallumer la guerre entre les Visigots & l'Empire, avec qui elle croyoit alors avoir interêt d'entretenir la paix. Ses freres, fils comme lui du Roi Theodoric I. lui ayant représenté à plusieurs reprises, mais toujours inutilement, que sa conduite auroit de funestes suites, ils se défirent enfin de lui par le fer, & leur aîné Theodoric II. fut proclamé Roi des Visigots: » Thorismond, » qui étoit ennemi des Romains, dit Idace (*b*), ayant laissé » voir que ses desseins étoient contraires à la durée de la » paix, ses freres Theodoric & Frederic le firent tuer. » Il eut pour successeur Theodoric II. Isidore de Séville écrit, en » calculant par années révoluës: » Thorismond, qui avoit été » élevé sur le trône, quand on comptoit encore la premiere » année du regne de Martian, ayant montré dès le commen- » cement de son administration, qu'il avoit l'esprit trop en- » treprenant, & qu'il ne laisseroit point durer la paix, fut tué » par ses freres Théodoric & Fréderic. Il ne regna qu'un an. » C'est-à-dire, qu'en supposant que Thorismond eut été proclamé Roi le sixiéme du mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante & un, environ trois semaines après l'évacuation d'Orleans par Attila, & le lendemain de la bataille donnée dans les champs Catalauniques, il mourut avant le sixiéme du mois de Juillet de l'année quatre cens cinquante-trois,

(*a*) Apud Gothos intra Gallias consistentes, inter filios Theodorici Regis quorum Thorismondus maximus natu patri successerat, orta dissensio est, & cum Rex ea moliretur quæ & Romanæ paci & Gothicæ adversarentur quieti, à Germanis suis, quia noxiis dispositionibus, irrevocabiliter instaret, occisus est. *Prosp. Fast. ad ann.* 453.

(*b*) Thorismo Rex Gothorum spirans hostilia, à Theodorico & Frederico fratribus jugulatur. Cui Theodoricus succedit in regnum. *Idatii Chron. ad ann.* 453.

Anno primo Imperii Martiani Thorismondus filius Theodorici provehitur ad regnum anno uno. Qui cum in ipsius regni vix exordiis feralis ac noxius hostilia inspiraret, multaque ageret insolentius à Theodorico & Friederico fratribus interfectus. *Isid. Hispal. p.* 65.

& par conséquent, lorsqu'il n'avoit point encore achevé la seconde année de son regne. En effet Martian avoit été proclamé Empereur au mois d'Août de l'année quatre cens cinquante.

Théodoric II. & son frere Fréderic se montrerent véritablement pendant plusieurs années, très-attachés aux interêts de l'Empire. Nous verrons même que Theodoric rendit plusieurs services importans aux Romains pendant les cinq ou six premieres années de son regne. Quant à Fréderic (a), les Romains avoient tant de confiance en lui, qu'ils lui donnerent la commission de faire la guerre en leur nom aux Bagaudes de l'Espagne Tarragonoise, qu'il battit en plusieurs rencontres.

Je crois qu'il est à propos, avant que de continuer l'histoire des évenemens arrivés dans les Gaules, de rapporter ici la peinture que Sidonius Apollinaris fait de la maniere de vivre, & de la Cour de Theodoric II. Elle servira à donner quelque idée de la Cour de nos premiers Rois. S'il y avoit de la difference, pour parler ainsi, entre la Cour de Tournai & celle de Toulouse, c'est que la premiere devoit être encore moins sauvage que l'autre. Il y avoit déja pour lors deux cens ans, que les Francs habitués sur les bords du Rhin, fréquentoient les Romains, & qu'ils passoient la moitié de leur vie dans les Gaules, au lieu qu'il n'y avoit pas encore quarante-cinq ans que les Visigots partis des bords du Danube, s'étoient établis dans ce païs-là, & qu'ils avoient commencé à s'y polir par le commerce des anciens habitans. En l'an 454.

» Vous m'avez prié plusieurs fois, dit Sidonius, dans une Lettre qu'il écrit à son beau-frere Agricola, de vous donner une juste idée de la personne & de la maniere de vivre du Roi des Visigots Theodoric II. que la voix publique vante comme un Prince très-exact à remplir les devoirs de son rang & ceux de la vie civile. Je vais, autant que l'étenduë d'une Lettre peut le permettre, contenter une curiosité si loüable & si digne d'un citoïen qui prend à cœur les interêts de la République. Theodoric a tant de belles qualités naturelles & acquises, qu'il est un homme presqu'accompli, & dont le mérite se fait connoître, même à ceux qui n'approchent que rarement de sa personne. Ses mœurs sont telles, que malgré l'envie qu'on porte naturellement aux Lib. 1. Ep. 2.

(a) Per Fredericum Theodorici Regis fratrem, Bacaudæ Tarraconenses cæduntur ex autoritate Romana. *Idat. Chronic.*

» Grands, on ne ſçauroit s'empêcher de le loüer. Quant à l'ex-
» térieur de ce Prince, ſa taille n'eſt qu'au-deſſus de la médio-
» cre, mais elle eſt bien priſe. Il a la tête ronde & garnie de
» cheveux qui ſe relevent ſur le haut du front. Ses yeux ſont
» aſſez grands, & ils ſont couverts de ſourcils fort épais. Les
» cils ou les poils de ſes paupieres ſont ſi longs, qu'ils lui deſ-
» cendent juſques ſur les jouës lorſqu'il ferme les yeux. On ne
» lui voit point les oreilles, parce que, ſuivant la maniere de
» ſe coëffer en uſage parmi les Viſigots, elles ſont couvertes
» par ſes cheveux treſſés en forme de petites nates; ſon nés
» eſt aquilin, mais il ne le dépare pas. Sa bouche dont les lé-
» vres ſont fort minces, eſt petite, & laiſſe voir lorſqu'elle s'ou-
» vre, des dents qui ſemblent d'yvoire.

J'obmettrai pluſieurs détails concernant la perſonne de Theodoric, quoique Sidonius en rende un compte exact, parce qu'ils ſe ſentent trop des tems où tout le monde avoit journellement occaſion d'acheter ou de vendre des eſclaves, & où tout le monde ſçavoit par conſéquent le jargon de cette eſpece de commerce que nous ne connoiſſons gueres. Chaque trafic a ſon ſtyle particulier, & compoſé de termes qui lui ſont propres.

» Si vous me demandez (Sidonius reprend la parole) quel
» eſt l'emploi que Theodoric fait du tems, je vous rendrai com-
» pte du moins de ce que le public ſçait là-deſſus. Il ſe leve
» de grand matin, & la premiere choſe qu'il fait c'eſt d'aller,
» peu accompagné, aſſiſter à la Priere qui ſe fait dans l'Egliſe
« Arienne. Vous ſçavez qu'il eſt de cette Communion. Si l'on
» en croit la médiſance, ſon aſſiduité aux exercices de ſa Reli-
» gion, vient moins d'un ſentiment de dévotion que d'habi-
» tude. Au ſortir de là il ſe met à travailler, & il vaque à ſes
» affaires le reſte de la matinée. Ce qu'il fait en premier lieu,
» c'eſt de prendre ſéance dans ſon Prétoire. L'Officier qui
» porte ſes armes eſt toujours à côté de lui, & ſes Gardes
» couverts de peau s'y font appercevoir. C'eſt ce qu'on peut
» dire de leur apparition; car comme on ne leur permet d'en-
» trer dans le Prétoire qu'afin qu'il ne ſoit pas dit qu'on les
» ait empêchés de faire aucune de leurs fonctions, dès qu'ils
» ont paru on leur fait ſigne de ſortir. Ils ſortent donc, & ils vont
» dans une autre piéce, où ils peuvent faire du bruit, ſans que
» le Roi ni ceux qui ont affaire à lui, ſoient interrompus. Dès
» que les Gardes ſont ſortis, on admet à l'audience du Prince
» les Envoyés des Nations & les Députés des Communautés,

» dont il écoute les réprésentations, quelque longues qu'elles » soient, souvent sans les interrompre. Il répond ensuite en » peu de paroles, soit en décidant sur le champ les affaires qui » demandent une prompte expédition, soit en renvoyant à » une plus ample discussion celles qui veulent être approfon- » dies. Sur les huit heures du matin, il sort de son Prétoire » pour entrer dans son Trésor, & pour aller faire un tour à » ses Ecuries. S'il est jour de chasse, il monte à cheval, mais » sans porter ni arc ni carquois, car il croit ne devoir point » en porter étant ce qu'il est. Cependant, si chemin faisant, » il apperçoit quelque gibier qu'il lui prenne envie de tuer, un » de ses Veneurs lui présente un ac détendu, dont lui-même » il bande la corde. S'il croit que sa dignité ne lui permet pas » de se charger d'un arc, il croiroit aussi témoigner trop de » molesse en faisant tendre par un autre l'arme dont il veut se » servir. Au reste Theodoric est très-adroit à tirer de l'arc. C'est » sans descendre de cheval, & sans que personne lui aide, qu'il » bande son arc, & qu'il y ajuste sa fléche. Enfin, il est si bon » Archer, qu'après avoir demandé à ceux qui le suivent quelle » est la bête qu'ils voudroient voir percer, sa fléche va tou- » jours frapper où ils l'ont prié de la tirer. Lorsqu'il n'atteint » rien, ce n'est pas sa faute. Il se trouve qu'il a bien visé, » mais que celui qui lui avoit dit, il y a là une telle bête, » avoit mal vû, & qu'il avoit pris ou un tas de feüilles ou des » branches rompuës pour un lapin, ou pour quelqu'autre gi- » bier.

» Les jours ordinaires, la table du Roi des Visigots est ser- » vie comme celle des particuliers. Vous n'y voyez pas des » domestiques ésoufflés remuer avec peine des piéces de vais- » selle d'argent d'un poids excessif & devenuës jaunâtres, par- » ce que les ornemens en relief dont elles sont chargées, em- » pêchent qu'on ne puisse les bien nettoyer. Vous n'y voyez » personne se mettre hors d'haleine en amoncelant des vases » sur un Buffet dont les planches plient sous le poids. Ce sont, » pour ainsi dire, les discours graves & sententieux qui se tien- » nent à la table de ce Prince, qui sont d'un grand poids. Les » garnitures des lits de tables & les autres meubles de la salle à » manger, sont toujours de couleur de pourpre. On change » cependant de tems en tems ces ameublemens, qui sont » quelquefois d'un pourpre foncé, & quelquefois d'écar- » late. Ce qui fait que le mérite des mets qu'on sert à la

» table de notre Monarque, ce n'eſt point le prix exceſſif au-
» quel ils reviennent, c'eſt la maniere dont ils ſont apprêtés
» & ſervis; car s'il ne ſe ſoucie point que ſa vaiſſelle ſoit très-
» peſante, il a grand ſoin qu'elle ſoit bien nette. Les convives
» ont plûtôt à ſe plaindre qu'on ne leur porte point un aſſez
» grand nombre de ſantés, que d'être obligés à boire trop.
» En un mot, on eſt ſervi à la table de Theodoric avec le goût
» de la Grece, avec l'abondance en uſage dans les Gaules, &
» avec la ponctualité dont on ſe pique en Italie. Si le nombre
» des convives vous fait croire que vous mangez à un feſtin,
» tout s'y paſſe avec tant d'ordre & de ſilence, que vous croyez
» d'un autre côté, être à un repas qu'un particulier donne à ſon
» ami. Mais le reſpect où vous voyez tout le monde, vous
» fait bien-tôt ſentir que vous êtes à la table d'un grand
» Roi.

» Je ne vous entretiendrai point de la magnificence qu'on
» voit les jours de fête à la Cour de Theodoric, parce qu'elle
» eſt connuë des perſonnes les plus ſequeſtrées du commerce
» du monde. Ainſi je reprends le récit de ſon train de vie ordi-
» naire. Il fait quelquefois la méridienne, mais elle n'eſt ja-
» mais longue. Quand il ſe met au jeu après le repas, il jouë
» avec aſſez de vivacité, ſans ſortir néanmoins de ſon ſang-
» froid ordinaire. Lorſqu'il gagne, il ne dit mot, il rit lorſqu'il
» perd, ne ſe fâche jamais quoi qu'il lui arrive, & raiſonne
» toujours ſur les incidens de ſon jeu avec autant de ſuite,
» qu'il raiſonneroit ſur des évenemens de guerre. S'il perd il ne
» demande point ſa revanche, quoiqu'il ne la refuſe jamais
» quand il gagne. Il ne craint pas les joüeurs les plus habiles,
» & il ne cherche point à faire des parties avantageuſes avec
» des gens qui en ſçachent moins que lui. Il n'affecte point
» de ſe retirer ſur ſon gain, mais il ne trouve pas mauvais
» que les autres quittent le jeu quand il leur plaît. Cepen-
» dant il eſt bien aiſe dans le moment qu'il gagne le coup
» qu'il jouë, & il quitte alors pour quelques inſtans ſa gravité
» accoutumée. La premiere choſe qu'il fait après avoir propoſé
» de ſe mettre au jeu, c'eſt d'exhorter à joüer avec liberté &
» comme on jouë avec ſes égaux. A dire vrai, il ſemble qu'il
» apprehende pour lors qu'on ne le craigne.

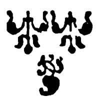
» La bonne humeur où le gain met Theodoric, a donné
» occaſion à ceux qui ont ſçu en profiter, de faire des for-
» tunes conſidérables, & d'obtenir de lui des graces qu'il avoit

» refuſées pluſieurs fois. Je ſuis de tems en tems aſſez heureux » pour faire de ces petites pertes, dont on peut tirer de grands » profits. Sur les trois heures après midi, le Roi ſe remet au » travail, & l'on ouvre la porte à la cohuë des Supplians. Cette » foule s'éclaircit à meſure que l'heure du ſouper s'approche, » parce que chacun d'eux aprés avoir préſenté ſa requête, » ſe retire pour aller rendre ſes devoirs au Courtiſan ſon pa- » tron, chez qui on reſte juſqu'à l'heure de ſe mettre au lit. » Quelquefois Theodoric fait venir des Mimes & des Farceurs » à ſon ſouper, mais il ne ſouffre pas qu'ils diſent rien de trop » piquant contre aucun des convives. Quant à ſa Muſique, » elle eſt peu nombreuſe, & jamais elle ne chante ni ne jouë » des airs laſcifs. Là, vous n'entendez ni joueuſes d'inſtrumens, » ni grandes orgues, ni rien de ce qui peut faire penſer à la » débauche. Auſſi-tôt que le Roi eſt hors de table, on monte » la garde aux portes du Palais. Je m'arrête-là, puiſque je ne » vous ai pas promis une information concernant le gouver- » nement de l'Etat où ce Prince commande, mais bien con- » cernant ſa perſonne & ſa maniere de vivre.

On peut conjecturer ſur ce que dit Sidonius, du bonheur qu'il avoit de perdre quelquefois ſon argent, qu'il étoit venu à Toulouſe pour affaires. Quoique la Cité d'Auvergne, dont il étoit Senateur, & où par conſéquent il devoit avoir la principale portion de ſon patrimoine, ne fût point encore ſujette aux Viſigots, il ſe peut très-bien que Sidonius eût affaire d'eux parce qu'il avoit des terres dans les Provinces où étoient les quartiers qu'on leur avoit accordés, & dont on voit bien par ſa Lettre, qu'ils s'arrogeoient déja le gouvernement, ſoit du conſentement de l'Empereur, ſoit malgré lui.

On pourroit ſoupçonner avec quelque fondement l'Auteur de cette lettre trop travaillée pour avoir été écrite dans le deſſein qu'elle ne fût lûë que par une ſeule perſonne, de n'avoir dépeint avec tant de ſoin la ſageſſe & l'application du Roi des Viſigots, qu'afin d'attirer plus de monde dans quelque parti qui ſe formoit alors parmi les habitans des Provinces obéïſſantes des Gaules, pour ſecoüer le joug des Officiers envoyés par la Cour de Ravenne, & pour ſe mettre ſous la protection des Viſigots. Qu'il y eût alors dans ces Provinces pluſieurs Citoïens, fatigués, déſeſperés de l'état déplorable où leur Patrie étoit réduite par les querelles qui s'excitoient de tems en tems entre les Barbares, qui en tenoient une partie, & l'Empereur qui

en conservoit une autre, qu'il ne pouvoit garder sans l'épuiser en même-tems; & que ces Citoïens persuadés d'un autre côté que l'Empereur ne viendroit jamais à bout de reprendre ce que tenoient les Barbares, voulussent se donner à certaines conditions à ces mêmes Barbares, afin de n'avoir plus à faire la guerre continuellement; on n'en sçauroit douter. On verra même dans la suite, que les Romains de la Gaule, je dis des plus considérables, ont quelquefois exhorté le Barbare d'achever de se rendre maître de leur patrie. Ce qui empêcha jusques au regne de Clovis que les Romains des Gaules ne prissent tous de concert, & qu'ils n'executassent le dessein de se jetter entre les bras des Barbares, c'est que ces derniers étoient encore ou Payens comme les Francs & les Allemands, ou Ariens comme les Visigots & les Bourguignons, & que le gros de ces Romains ne pouvoit pas se résoudre à se donner à un maître ou idolâtre ou héretique. Aussi c'est peut-être par cette raison-là, que Sidonius Apollinaris a soin de faire mention dans son épître du peu de zéle que Theodoric avoit pour sa Secte. Cependant Sidonius dans les lettres qu'il écrivit, lorsque les Visigots se furent rendus maîtres de l'Auvergne, ce qui n'arriva que plusieurs années après la mort de Theodoric, témoigne tant d'affliction de voir sa patrie sous leur joug, que j'ai peine à croire, qu'il ait jamais souhaité qu'elle fût soumise à leur domination. Peut-être aussi, le changement des circonstances, aura fait changer de sentiment à Sidonius. Il aura souhaité de voir passer l'Auvergne sous le pouvoir de Theodoric, Prince sage, & nullement ennemi des Catholiques; mais il aura été au desespoir de la voir passer sous la domination d'Euric, le successeur de Theodoric, parce qu'Euric étoit un Prince violent & cruel persécuteur de la véritable Religion. D'ailleurs Sidonius qui étoit encore laïque, lorsqu'il écrivit la lettre dont nous avons rapporté le contenu, étoit devenu Evêque de l'Auvergne, lorsqu'Euric s'en mit en possession, ce qui n'arriva comme nous le verrons que vers l'année quatre cens soixante & quinze.



CHAPITRE

CHAPITRE XX.

Meurtre d'Aëtius suivi de celui de l'Empereur Valentinien III. Maximus lui succede, & regne peu de semaines. Les Visigots font Avitus Empereur d'Occident.

IL est impossible que la conduite qu'Aëtius avoit tenuë quand il laissa échapper en quatre cens cinquante & un Attila battu dans les champs Catalauniques, & lorsque l'année suivante, il lui tint ouvertes les portes de l'Italie, ne l'eût mis très-mal à la Cour de l'Empereur. Ce grand Capitaine avoit fourni aux Courtisans des sujets de parler mal de lui avec fondement, & l'on peut croire que les hommes de cette profession ne l'avoient point ménagé, eux qui loin d'épargner le Général le plus fidele à son Prince, ne parlent souvent de ses victoires, que comme en parle l'ennemi vaincu, parce qu'ils craignent qu'on ne récompense les services du guerrier en lui conférant les dignités qu'ils ambitionnent, & dont ils sçavent bien qu'ils ne sont point aussi dignes que lui. Valentinien se seroit défait dès lors d'Aëtius, s'il avoit pû s'en défaire, mais il est à croire que ce Patrice se tenoit sur ses gardes, & qu'ayant autant d'amis & de créatures qu'il en avoit, il n'étoit pas possible de le tuer dans quelqu'endroit que ce fût, sans livrer une espece de combat, dont le succès auroit été bien douteux. Ainsi l'Empereur fut réduit à recourir à l'artifice pour se faire raison d'un Sujet. » L'accommodement » de l'Empereur & d'Aëtius disent les Fastes de Prosper (a) » sur l'année quatre cens cinquante-quatre, fut enfin conclu. » Il fut convenu que Valentinien donneroit en mariage une » de ses filles à Gaudentius, fils d'Aëtius, & de part & d'autre » on fit les sermens les plus solemnels d'observer religieusement » l'accord. » Mais cet accommodement qui devoit rétablir une bonne intelligence entre le Prince & le Sujet, fut la source

(a) Inter Valentinianum Augustum & Aëtium Patricium post promissa invicem fidei sacramenta, post pactum de conjunctione filiorum, diræ inimicitiæ convaluerunt, & unde fuit gratia caritatis augenda, inde exarsit fomes odiorum, incentore, ut creditum est, Heraclio spadone ...... Unde Aëtius dum promissa instantius repetit, & causam filii commotiùs agit, Imperatoris manu & circumstantium gladiis crudeliter interfectus est, Boetio Præfecto Prætorii simul perempto, qui eidem multa amicitia copulabatur.

Fast. Prosp. ad ann. 453.

d'une querelle encore plus animée que celle qui venoit de finir On crut alors qu'Heraclius, un eunuque qui avoit beaucoup de part à la confiance de Valentinien, étoit le principal auteur de la nouvelle broüillerie, & que c'étoit lui qui avoit persuadé au Prince, qu'il n'avoit point d'autre moyen d'éviter sa propre ruine, que de prendre le parti de se défaire comme on pourroit, d'Aëtius. De son côté ce Patrice aigrissoit l'esprit de Valentinien, en pressant avec trop d'ardeur le mariage de Gaudentius, & en exigeant avec hauteur qu'on lui tînt ponctuellement toutes les paroles qui lui avoient été données, & qu'on les accomplît aussi ponctuellement que s'accomplissent les Traités conclus de Couronne à Couronne; Enfin Aëtius fut massacré par des Courtisans affidés, après que l'Empereur lui eût porté le premier coup de sa propre main. Boëce, Préfet du Prétoire d'Italie, & qui étoit l'un des amis intimes d'Aëtius, fut tué avec lui.

Idace a écrit : (a) Aëtius, Duc & Patrice, eut » ordre de » venir au Palais secretement : & s'y étant rendu sans être ac- » compagné, il y fut tué de la main même de l'Empereur » Valentinien. Aussi-tôt après, ce Prince envoya des Ambas- » sadeurs aux Nations. Celui d'entr'eux qui vint trouver le » Roi des Sueves, établis en Espagne, s'appelloit Justinia- » nus. » La précaution que prit la Cour après le meurtre d'Aëtius, de rendre compte en quelque façon aux Barbares Confédérés des motifs qu'elle avoit eus de se défaire de lui, montre que ces Alliés étoient attachés à Aëtius, non seulement comme à un Officier du Prince, mais encore comme à un homme dont les interêts personnels étoient très-mêlés avec les leurs.

Si nous en croyons Gregoire de Tours, Aëtius, ne tramoit rien contre la République, dans le tems qu'il fut assassiné. Voici ce que dit cet Historien. (b) » L'Empereur Valentinien étant » parvenu à l'âge viril, & craignant qu'Aëtius ne se fît pro- » clamer Empereur, & ne se défît de lui, il le tua lui-même, » sans avoir d'autre sujet de se porter à cette extrémité, que » sa propre frayeur. » On ne sçauroit douter cependant, que du moins dans les tems précédens, Aëtius n'eût songé à faire son fils Gaudentius Empereur, & que par sa conduite il n'ait

(a) Aëtius Dux & Patricius fraudulenter singularis accitus intra Palatium, manu ipsius Imperatoris Valentiniani occiditur. His gestis Valentinianus Legatos mittit ad gentes, è quibus ad Suevos venit Justinianus. *Idatii Chron. ad ann.* 454.

(b) Adultus autem Valentinianus Imperator, metuens ne se per tirannidem Aëtius opprimeret, eum nullis causis extantibus interemit. *Gr. Tur. Hist. lib.* 2. *cap.* 8.

ſouvent donné lieu aux ſoupçons dont il fut enfin la victime malheureuſe, mais moins à plaindre encore que le Prince qui l'immola de ſa main.

(a) Valentinien ne ſurvêcut que de quelques mois à Flavius Aëtius. Cet Empereur mal conſeillé avoit laiſſé à pluſieurs créatures d'Aëtius, qui ſervoient dans les troupes de la garde du Prince, ou qui exerçoient des fonctions qui les approchoient de ſa perſonne, les emplois qu'elles avoient. Occylla, né Barbare, & une de ces créatures d'Aëtius, enhardi par d'autres conſpirateurs, tua Valentinien, dans le tems même que ce Prince venoit de monter ſur une petite tribune, pour haranguer le peuple. Cet évenement arriva au mois de Mars de l'année quatre cent cinquante-cinq, & quand ce Prince étoit dans la trente-ſixiéme année de ſon âge. Sans entrer ici dans les autres circonſtances de l'aſſaſſinat de Valentinien, qui ne ſont point de notre ſujet, je dirai qu'auſſi-tôt après ſa mort on proclama un nouvel Empereur d'Occident. Ce fut Petronius Maximus, qui avoit été deux fois Conſul & Préfet du Prétoire d'Italie. Il étoit deſcendu du Tyran Maximus, l'ennemi (b) de Theodoſe le grand. Les grandes qualités & l'expérience du nouvel Empereur ſembloient promettre un reſtaurateur à l'Etat, mais il ne remplit point les eſpérances que ſon élevation avoit fait concevoir. Le premier acte de Souverain qu'il devoit faire, c'étoit d'envoyer au ſupplice les meurtriers de ſon Prédéceſſeur, qui avoient enfraint la plus ſacrée des Loix, celle qui rend la perſonne des Chefs de la ſocieté, inviolable. Mais, ſoit que lui-même il fût complice des Conjurés, comme on le crut dans la ſuite, ſoit qu'il eût d'autres motifs de les épargner, il n'en fit point juſtice. Il commit encore une autre faute, qui fut de choquer les bienſéances, en obligeant Eudoxie, veuve de ſon Prédeceſſeur, à ſe marier avec lui, même avant que le tems du deuil qu'elle devoit paſſer en viduité, fût encore fini. Il eſt ſouvent auſſi dangereux pour un Souverain d'aller contre certaines bienſéances, quoiqu'elles n'aïent

En 433. & 443. *Sidon. Ep. 13. lib. 22.*

(a) Mortem Aëtii, mors Valentiniani non longo poſt tempore conſecuta eſt, tam imprudenter non declinata, ut interfector Aëtii amicos armigeroſque ejus ſibimet conſociaret. *Proſp. Faſt. ad ann.* 455.

Per duos Barbaros, Aëtii familiares, Valentinianus Romæ Imperator, occiditur in campo, exercitu circumſtante, anno ætatis trigeſimo ſexto. *Idat. Chron.*

Ipſe poſt modum Valentinianus, dum in Campo Martio pro tribunali reſidens concionaretur ad populum, Occylla, buccellarius Aëtii, ex adverſo veniens cum gladio perfodit. *Gr. Tur. lib.* 2. *cap.* 7.

(b) Maximus quidam erat Senator Romanus, à ſtirpe ortus illius Maximi quem Theodoſius major tum tyrannide tum vita expulit. *Procop. de bell. Vand. lib.* 1. *cap.* 4.

pour fondement qu'un ancien usage, que de violer les loix fondées sur le Droit naturel. Un Empereur qui se conduisoit avec tant d'imprudence, ne pouvoit pas demeurer long-tems sur le Trône, d'autant plus qu'il n'y étoit pas monté par voye de succession, mais en vertu d'une élection si précipitée, que les mécontens pouvoient bien la qualifier, de *Coup de la Fortune.*

Cependant Maximus, qui suivant la destinée des Souverains, prenoit quelquefois de bons, & quelquefois de mauvais partis, ne laissa point de faire plusieurs dispositions assez sages, en conferant les dignités & les emplois vacans. Telle fut la collation de l'emploi de Maître de l'une & de l'autre Milice dans le département du Prétoire des Gaules, qu'il confera à Ecdicius Avitus, qui fut Empereur six semaines après: C'est la même personne dont nous avons déja parlé à l'occasion de la défaite de Litorius Celsus, & à l'occasion de la venuë d'Attila dans les Gaules. La nouvelle de la mort d'Aëtius qui, comme nous l'avons dit, avoit de grandes liaisons avec les Barbares établis sur le territoire de l'Empire, & dont le grand nom contenoit encore ceux qui habitoient sur la frontiere, avoit mis toutes les Gaules en combustion & en allarmes. Maximus les calma par son choix. Voici ce que dit Sidonius Apollinaris à ce sujet.

» Dans le tems où l'on craignoit l'accomplissement de l'au-
» gure des douze vautours, qu'avoit vû Romulus, Valentinien
» tuë Aëtius, & peu de jours après, cet Empereur est tué
» lui-même, & Maximus est proclamé. (a) Aussi-tôt tous les

(a) Jam prope fata cui bissenas vulturis alas,
Complebant, scis namque tuos, scis Roma labores.
Aëtium Placidus mactavit semivir amens,
Vixque tuo impositum capiti diadema, Petroni,
Illico Barbaries, necnon sibi capta videri
Roma Getis, tellusque suo cessura furori.
Raptores ceu fortè lupi . . . .
Quin & Aremoricus piratam Saxona tractus
Sperabat, cui pelle salum . . . .
Francus Germanum primum Belgamque secundum
Sternebat, Rhenumque ferox, Alamanne, bibebas
Romanis ripis, & utroque superbus in agro,
Vel civis, vel victor eras. Sed perdita cernens
Terrarum spatia Princeps jam Maximus, unum
Quod fuit in rebus peditumque equitumque magistrum,
Te sibi, Avite, legit. Collati rumor honoris
Invenit Agricolam, flexi dum fortè ligonis
Exercet dentes . . . .
Ut primum ingesti pondus suscepit honoris,
Legas qui veniam poscant, Alamanne, furoris,
Saxonis incursus cessat, Chattumque

» Barbares remuent. Il semble que les Cieux aillent livrer la » terre à la fureur de ses Habitans, & Rome craint de voir ral. bientôt, pour la seconde fois, les Visigots maîtres du Capi» tole. Les Côtes du Commandement Armorique s'attendent » à une descente des Saxons, qu'on croit déja être à bord de » leurs vaisseaux legers. Quelques Francs pénetrent dans la » premiere des Provinces Germaniques, & d'autres Francs » s'emparent d'une partie de la seconde des Belgiques. L'Alle» mand féroce passe le Rhin, & bien-tôt il se croit le maître » sur la rive gauche de ce fleuve, ainsi qu'il l'étoit déja sur la rive » droite. Il tient la rive Barbare comme son héritage, & la rive » Romaine comme sa conquête. Maximus ne voit qu'un moyen » d'empêcher que les Gaules ne soient enlevées à l'Empire; c'est » d'y faire Avitus Maître de l'une & de l'autre Milice. Il lui en» voye donc les provisions & les marques de cette Dignité. » Ceux qui les lui apportoient le trouvent dans une de ses mé» tairies uniquement occupé du soin de cultiver le champ de » ses peres. Dès que le nouveau Cincinnatus s'est mis en pos» session de sa dignité, l'Allemand repasse le Rhin, & prie » qu'on oublie le passé. Le Saxon désarme ses vaisseaux cor» saires. Les Francs de la Tribu des Cattes évacuant tout ce » qu'ils avoient occupé de nouveau dans la seconde Belgique, » se retirent dans les quartiers qu'il ont au-de-là de l'Albe, & » le lit de cette riviere, tout petit qu'il est, devient une barriere » suffisante pour les contenir. Enfin il n'y avoit pas encore trois » mois qu'Avitus exerçoit son emploi, lorsqu'il alla trouver les » Visigots, les seuls Barbares dont les Gaules eussent encore » quelque chose à craindre. Il les trouve se disposant à la guerre; » mais aussi-tôt qu'on le voit, chacun se doute bien qu'il enga» gera Theodoric à entretenir la paix. Tout le monde cesse ses » préparatifs. En effet, dès qu'Avitus a eu son audiance du Roi » des Visigots, la continuation de la paix devient certaine. La

palustri
Alligat Albis aqua, vixque hoc ter menstrua totum
Luna videt. Jamque ad populos & rura feroci
Tenta Getæ protendit iter, quâ pulsus ab æstu
Oceanus refluum spargit per rura Garumnam.
. . . .
Hæc secum rigido Vesus dum corde volutat,
Ventum in conspectum fuerat, Rex atque Magister,
Propter constiterant, hic vultu erectus, at ille
Lætitia erubuit, veniamque rubore poposcit.
Post hunc Germano Regis, hinc Rege retento,
Palladiam impliciti manibus subiêre Tolosam.
Sidon. in Panegyr. Aviti, vers. 327.

» médiation des Sabines, lorsqu'elles s'entremirent pour faire
» un accord entre leurs peres & leurs maris, n'eut pas un effet
» plus soudain, que celle d'Avitus. Dès la premiere entrevue
» du Roi des Visigots & du Généralissime, ce Prince parut
» confus d'avoir osé former quelque projet, dont l'exécution
» l'auroit obligé à combattre contre des armées qui auroient
» eu notre Romain à leur tête. Une courte négociation, ou
» plûtôt une legere explication raccommode tout, & Theo-
« doric entre dans Toulouse, en tenant dans sa main en signe
» de concorde, celle du Géneralissime, qui marchoit entre le
» Roi & un des freres du Roi.

Nous avons quelques observations à faire sur le passage de Sidonius, dont nous venons de rapporter le contenu. Nous remarquerons d'abord que les Francs qui envahissoient la seconde des Provinces Belgiques, n'étoient pas les mêmes que ceux qui dans ce tems-là couroient la premiere des Germaniques. Supposé que les Francs, qui envahissoient la seconde Belgique, eussent été les mêmes que ceux qui avoient couru la premiere Germanique, il eût fallu qu'ils eussent, après avoir couru la premiere Germanique, & avant que d'entrer dans la seconde Belgique, ravager la premiere Belgique, qui séparoit de la seconde Belgique la premiere Germanique. Si cela fût arrivé ainsi, Sidonius se seroit expliqué autrement qu'il ne s'explique. Ainsi le sens le plus apparent du passage de notre Auteur, est que les Francs restés dans l'ancienne France avoient passé le Rhin, & pris poste dans le territoire de la premiere Germanique, tandis que d'autres essains de la même nation, qui depuis long-tems étoient établis sur les confins de la seconde Belgique, avoient étendu leurs quartiers, en usurpant quelque canton de cette Province, qui n'étoit pas compris dans leurs concessions. C'est de ces essains que parle Sidonius, quand il dit qu'après la promotion d'Avitus au Généralat, les Cattes repasserent l'Albe, & qu'ils se continrent derriere ce ruisseau fangeux. Personne (a) n'ignore que les Cattes faisoient une des Tribus de la nation des Francs. Quant à la riviere qu'ils repasserent, ce fut, ainsi qu'il a été observé déja, l'Alve ou l'Albe dont Sidonius parle ici & ailleurs, comme d'une des rivieres sur lesquelles habitoient les Francs. L'Albe dont il est fait

(a) *Catthumque palustri.* Id est, Francum. Catthi enim populi Germaniæ ad Rhenum, inter Francicas, seu Francici Imperii, gentes, consebantur.
Sirm. in notis ad Pan. Aviti 133.

i mention, est donc une petite riviere de la Cité (*a*) de Ton-:res, & non pas l'Elbe, ce fle[illegible] célébre de la Germanie. Les .isons que nous avons alleguées dans le premier Livre de cet 'uvrage, pour montrer que c'étoit de l'Albe, & non pas de Elbe, qu'il falloit entendre le passage de Claudien, où ce Poëte arle de la sécurité avec laquelle les Pastres & les Bergers des iaules menoient paître leurs troupeaux, au-delà de l'*Albis*, rouvent suffisamment que Sidonius a voulu aussi parler de Albe, & non point de l'Elbe, dans le passage du Panegyri-ue d'Avitus, que nous discutons ici. Il seroit inutile d'en allé-uer de nouvelles.

J'ai traduit la phrase de Sidonius. *Quin & Aremoricus piratam 'axona Tractus sperabat* par ces mots, *les côtes du Commande-vent-Armorique s'attendoient à une descente des Saxons*, quoi-que le mot de *s'attendre* signifie ici *craindre*, & que *sperare* signi-ie dans son acception ordinaire *s'attendre à quelque chose d'heu-'eux*, *esperer*. Mais *sperare* est souvent employé par les bons Auteurs Latins, dans le sens de s'attendre à quelque chose de fâcheux, *de craindre*. Ce qui suffit ici, Sidonius l'a employé dans cette derniere acception, même en écrivant en prose. Il dit en parlant de l'Auvergne qu'on vouloit livrer aux Visi-gots irrités de longue main contre cette Cité : *Namque alia re-gio tradita servitium sperat, Arverna supplicium.*

Virg. En. 1. & 4.

Ep. 7. lib. 7.

Le grand crédit qu'avoit Avitus sur l'esprit de Theodoric II. (*b*) venoit de ce que le Généralissime Romain avoit donné à ce Prince Barbare la premiere teinture des Belles-Lettres & du Droit. Theodoric I. avoit voulu, pour adoucir dans son fils l'humeur sauvage naturelle aux Visigots, que ce jeune Prince lût les Poëtes Latins, & qu'il étudiât les Loix Romai-nes. Avitus à qui l'on s'étoit adressé, avoit bien voulu donner lui même ses soins à l'éducation du fils d'un Prince aussi puissant dans les Gaules & principalement dans les Provinces voisines de l'Auvergne, que l'étoit Theodoric I.

Le Généralissime Romain étoit encore à la Cour de Tou-

(*a*) Pacem te medio darent feroces
Chunus, Sauromates, Getes, Gelonus,
Tu Tuncrum & Vachalim, Visurgim, Albim,
Francorum & penitissimas paludes
Intrares venerantibus Sicambris.
Sidon. Car. 23. vers. 244.

(*b*) . . . . . mihi Romula dudum,
Per te jura placent, parvumque ediscere jussit
Ad tua verba, pater, docili quo prisca Maronis
Carmine, molliret Scythicos mihi pagina mores.
Sidon. in Paneg. Avit. p. vers. 495.

de Bell. .. Lib. I. 4.

louse, quand on y apprit que Petronius Maximus... tué à Rome. Cet Empereur [illegible] ce que raconte Procope, n... confidence à la veuve de Valentinien qu'il avoit épousée, que c'étoit lui-même qui par amour pour elle, avoit tramé la conjuration dont son premier mari avoit été la victime. Eudoxie indignée de se voir entre les bras d'un des assassins de son époux, excita Genséric, Roi des Vandales d'Afrique, à venir faire une descente en Italie, & à prendre Rome. Genséric (a) qui se flattoit avec fondement que son entreprise, favorisée comme elle le seroit par l'Imperatrice regnante, ne manqueroit pas de réussir, & que s'il ne pouvoit point garder Rome, il s'enrichiroit du moins en la pillant, se mit en mer incontinent, & il fit son débarquement à trois ou quatre lieuës de cette Ville, où il n'y avoit personne qui l'attendît, du moins si-tôt. A la premiere nouvelle de cette descente, Rome fut en combustion. Maximus craignant autant ses sujets que les Vandales, (b) & résolu d'ailleurs d'abdiquer l'Empire, dont le fardeau lui sembloit insupportable, quoiqu'il eût rempli sans peine tous les devoirs du Consulat & de la charge de Préfet du Prétoire d'Italie, ne songea plus qu'à s'évader. Il se mit donc en devoir de s'échapper; mais ceux qu'il abandonnoit & ceux qui le poursuivoient, s'unirent contre lui, & il fut tué le soixante & dix-septiéme jour de son Empire, qui étoit le douziéme du mois de Juin de l'année quatre cens cinquante-cinq.

Sidonius dit en parlant du meurtre de Maximus, & en s'adressant à la Ville de Rome : » (c) Cependant les Vandales » vous surprennent, & le Bourguignon abusant du comman-

(a) Quoniam in ipsius interitum Valentiniani, ambitu regni consilia scelesta patrata contulerat, cùm Imperium deserere vellet, & Romam, vix quatuor mensibus regni sui expletis, in ipsa urbe tumultu populi & seditione occiditur militari ..... Gaisericus sollicitatus à relicta Valentiniani, ut malum fama dispergit, Romam ingreditur, priusquam Avitus Imperator fieret ...... Petronius in ipsa urbe tumultu populi & seditione occiditur militari. *Idatii Chron.*

Sed hâc incontinentiâ Maximus non diu potitus est. Nam post alterum mensem, nuntiato ex Africa Genserici regis adventu, multisque nobilibus & popularibus ex urbe fugientibus, cùm ipse quoque data cunctis abeundi licentia trepidè vellet abscedere, septuagesimo septimo Imperii sui die à famulis regiis dilaniatus est. *Fast. Prosp. ad ann.* 455.

(b) Dicere solebat vir litteratus, atque ob ingenii merita quæstorius partium certè bonarum pars magna Fulgentius, ex ore Petronii se frequenter audiisse, cum perosus pondus Imperii veterem securitatem desideraret, felicem te Damocles, &c.
Sidon. Apoll. Ep. 13. *lib.* 2.

(c) Interea incautam furtivis Vandalus armis
Te capit, infidoque tibi Burgundia ductu
Extorquet trepidas mactandi Principis iras.
Sidon. in Panegyr. Aviti. vers. 44.

» dement

» dement qui lui avoit été confié, allume dans votre sein une » fureur timide qui vous fais massacrer votre Empereur. » Le Pere Sirmond croit que Sidonius veût dire ici simplement, que Maximus fut tué par quelque Bourguignon qui étoit soldat dans la Garde étrangere de l'Empereur. Mais il me semble que notre Poëte fait jouer ici à son Bourguignon un personnage plus important que celui de Soldat & même d'Officier dans la Garde étrangere. Les vers de Sidonius donnent l'idée d'une personne revêtuë d'un commandement considérable, & qui lui concilie un grand crédit. D'ailleurs, il désigne cette personne par le titre de *la Bourgogne*, ou de Bourguignon, par excellence, & comme on auroit pû désigner l'Empereur, en l'appellant le Romain absolument ; Quel étoit donc ce Bourguignon ? Je conjecture que ce pouvoit bien être Gunderic, Roi d'un des essains de cette nation, qui s'étoient établis dans les Gaules, & à qui Aëtius avoit donné des quartiers dans cette grande Province de l'Empire. Nous verrons dans la suite le Roi Gondebaud & le Roi Chilperic, deux des fils & des successeurs de ce Gunderic, revêtus des plus éminentes dignités de l'Empire d'Occident. Ainsi leur pere peut bien n'avoir pas dédaigné d'en exercer une. Quelle étoit cette dignité ? S'il est permis d'enter conjecture sur conjecture, je dirai qu'à en juger par les expressions de Sidonius, elle doit avoir été une des principales des dignités militaires, celle de Maître de la Milice dans le département du Prétoire d'Italie, ou celle de chef de la Garde étrangere du Prince, emploi qu'Odacer, qui renversa l'Empire d'Occident, exerça dans la suite sous le regne de Julius Nepos. Peu de tems après la mort de Maximus, Genséric entra dans Rome, qu'il abandonna durant quarante jours à l'avarice de ses Vandales. Enfin le sac finit, & leur Roi se rembarqua pour retourner en Afrique. Il emporta des richesses immenses ; & il emmena encore avec lui Eudoxie, veuve de deux Empereurs, & les deux filles de Valentinien III. Genséric fit dans la suite épouser la cadette à son fils Hunneric. On peut croire que ce mariage, & celui que Placidie, sœur d'Honorius, avoit contracté avec Ataulphe, Roi des Visigots, auront été deux exemples, dont les Matrônes Romaines, qui par des vûës d'ambition, ou par d'autres motifs, auront voulu épouser des Barbares, se seront bien autorisées dans les tems suivans.

Tant que les Vandales furent les maîtres de Rome, on n'y

ſongea point à donner un ſucceſſeur au malheureux Maximus. Suivant les apparences on y attendit, même après qu'ils eurent évacué la Ville, les ordres de Martian. Enfin on y déliberoit encore ſur le choix du ſucceſſeur de Maximus, lorſqu'on y apprit qu'on avoit déja un Empereur. Avitus étoit à la Cour de Theodoric, quand ce Prince fut informé du meurtre de Maximus, & de la ſurpriſe de Rome par les Vandales. L'état déplorable où ces évenemens mettoient les affaires des Romains, ne fit point concevoir au Roi des Viſigots, l'idée de s'agrandir. Il proteſta dans les termes les plus forts qu'il ſe conduiroit dans une conjonćture ſi délicate en véritable Confédéré de la République, & que c'étoit dans le deſſein de lui donner une preuve inconteſtable de ſes bonnes intentions, qu'il alloit contribuer à faire Empereur, Avitus. (a) Montez au trône, lui dit Théodoric, & l'Empire n'aura point de ſoldat qui lui ſoit plus dévoüé que moi.

Ce n'étoit point véritablement au Roi des Viſigots à déſigner l'Empereur. Ce Prince & ſes ſujets naturels quoique ſoldats de l'Empire, n'étoient pas citoïens Romains, & ils ne pouvoient point ainſi, s'arroger *la Prérogative militaire*, ou le droit dont les Légions avoient trop ſouvent abuſé Mais Théodoric étoit alors ſi puiſſant, qu'il n'y avoit point d'apparence que les Romains oſaſſent ſe choiſir un autre maître que celui qui auroit été trouvé digne de l'être, par ce Prince, qui d'ailleurs ſe déclaroit en faveur d'un bon ſujet. Ainſi l'on peut dire qu'Avitus partit de Toulouſe Empereur déſigné, quand il en ſortit pour aller rendre compte de ſa négociation à ceux qui exerçoient la Préfećture du Prétoire des Gaules, dont le ſiége, comme nous l'avons déja dit pluſieurs fois, étoit dans la ville d'Arles, depuis l'année quatre cens dix-huit. En effet ce fut dans Arles ſuivant la Chronique d'Idace dont nous rapporterons le paſſage ci-deſſous, qu'Avitus fut proclamé Empereur, par les Romains des Gaules. La renommée y avoit déja publié, avant qu'Avitus arrivât, le ſuccès de ſa négociation, & que le meilleur moyen d'affermir la paix, dont la Patrie avoit tant de beſoin, étoit de le choiſir, ou plûtôt de l'accepter pour maître. Les Romains des Gaules étoient encore portés à entrer dans les vûës de Théodoric, par l'honneur que leur feroit

(a) . . . . . . Si tu, Dux inclyte, ſolum
Auguſti ſubeas nomen . . . .
. . . . . Romæ ſum, te Duce, amicus,
Principe te, miles.
Sydon. in Panegyr. Aviti. verſ. 508.

un de leurs compatriotes assis sur le trône d'Occident. Avitus fut donc salué Empereur à son arrivée. » Aussi-tôt que vos » concitoïens inquiets sur le succès de votre négociation, dit » Sidonius en parlant à ce Prince (a), furent informés des » conditions ausquelles Théodoric promettoit l'observation des » Traités d'alliance; ils vont au-devant de vous avec alle» gresse, & ils vous conduisent au tribunal qu'ils vous avoient » préparé, sans que vous en sçûssiez rien. Dès que les princi» paux Citoïens se voyent assemblés en un nombre assez grand » & composé des habitans de nos Provinces des Alpes, de ceux » de la rive du Rhin, & du rivage de la Mer Méditerranée, en» fin de ceux qui sont séparés des Espagnols par les Pyrenées, » ils saluent Empereur avec joye, un Prince qui étoit la seule » personne qui parut triste dans cette cérémonie. Il songeoit » aux besoins de l'Etat dont il alloit devenir le Chef.

On observera que dans l'énumeration assez ample que Sidonius fait des citoïens des Gaules, qui composoient l'assemblée qui élut Avitus Empereur, & qui, autant qu'on en peut juger par conjecture, étoit celle-là même qui, suivant l'Edit d'Honorius, devoit se tenir au mois d'Août de chaque année dans Arles, il n'est fait aucune mention des Gaulois qui habitoient sur le rivage de l'Ocean, quoiqu'il y soit parlé de ceux qui habitoient sur la rive du Rhin & sur la côte de la Méditerranée. C'est que les Armoriques, qui étoient gouvernés au nom de l'Empire, mais par des Officiers qu'ils choisissoient & qu'ils installoient eux-mêmes, n'envoyoient point des Députés à l'assemblée d'Arles, & il n'y en venoit pas non plus des autres Provinces assises sur les côtes de l'Ocean, parce qu'elles étoient alors réellement au pouvoir des Visigots ou des Francs. Si l'on trouve des Députés de la premiere Germanique à l'assemblée qui salua Empereur Avitus, quoique cette Province ne fût point du nombre de celles à qui Honorius y avoit donné séance par son Edit de l'année quatre cens dix-huit, c'est que la Province, dont il s'agit, & qui n'étoit point en-

(a) Civibus ut patuit trepidis te fœdera ferre,
Occurrunt alacres, ignaroque ante tribunal
Sternunt, utque satis sibimet numerosa coiisse
Nobilitas visa est, quam saxa nivalia Cotti
Despectant, variis necnon quam partibus ambit
Tyrrheni Rhenique liquor, vel longa Pyrenes
Quam juga ab Hispano seclusam jure coercet.
Sidon. in Paneg. Avit. vers. 522.

cote cette année-là réduite entierement sous la pleine puissance & autorité des Officiers du Prince, y avoit été réduite comme on l'a vû, vers l'année quatre cens vingt-huit par Aëtius, & qu'elle y étoit encore en l'année quatre cens cinquante-cinq. En effet, nous venons de voir que les Allemands & la Tribu des Francs, qui en avoient envahi de nouveau une partie, immédiatement après la mort de Valentinien III. l'avoient évacuée, dès qu'Avitus eût été fait maître de la Milice; & nous rapporterons ci-dessous un passage de Procope qui dit positivement, que l'Empire conservoit encore son autorité sur les bords du Rhin, lorsque le trône d'Occident fut renversé par Odoacer en l'année quatre cens soixante & seize. Les Députés de la premiere Germanique, remplaçoient donc dans l'Assemblée d'Arles où ils avoient été appellés depuis l'entiere réduction de leur Province, sous l'obéïssance de l'Empereur, les Députés des Provinces dont les Visigots s'étoient rendus les maîtres depuis l'an quatre cens dix-huit, qu'elle avoit été instituée par Honorius & qui par cette raison, n'y étoient plus convoqués.

Voici sur quoi est fondée la conjecture qu'Avitus aura été reconnu par l'assemblée annuelle, qui se tenoit dans Arles. Maximus fut tué le douziéme de Juin; mais comme les Vandales entrerent quelques heures après dans Rome, la confusion où se trouva pour lors cette Capitale, aura bien pû être cause qu'on n'aura point envoyé de courier dans les Provinces, pour informer ceux qui commandoient sur les lieux, de tout ce qui venoit d'arriver. Ainsi ce mois étoit peut-être écoulé, lorsqu'on en apprit la nouvelle à Toulouse, où les choses ne se passerent point encore aussi simplement ni aussi promptement, que le dit Sidonius. On lit dans (a) Gregoire de Tours, qu'Avitus Senateur & Citoïen de l'Auvergne, ne fut désigné Empereur par les Visigots, qu'après avoir menagé par des intrigues son élevation. En effet il y a des (b) Fastes qui disent que ce ne fut que le dixiéme de Juillet que celles des troupes auxiliaires des Gaules, qui avoient leurs quartiers à Toulouse, c'est-à-dire les Visigots, déclarerent qu'elles vouloient avoir Avitus pour Empereur. Le mois d'Août sera donc venu avant qu'Avitus eût réglé avec

(a) Avitus unus ex Senatoribus, & ut valdè manifestum est, Civis Arvernus, cum Romanum ambiisset Imperium, luxuriosè agens. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. c. 11.*

(b) Interim Avitus Gallus eodem anno 455. sexto Idus Julias, ut ait anonimus Cusp. ab exercitu Gallicano Tolosæ renunciatur Imperator. *Pet. Rat. Temp. k. 6. p. 365.*

Theodoric tout ce qu'il leur convenoit de regler, & après cela le Romain ſera entré dans Arles en même-tems que les Députés, qui s'y rendoient pour tenir l'aſſemblée annuelle, ordonnée par l'Edit d'Honorius, & qui devoit s'ouvrir le treiziéme du mois d'Août.

La narration d'Idace confirme notre conjecture. » Avitus, » dit-il, (*a*) né dans les Gaules, fut ſalué Empereur, premie- » rement à Toulouſe par une des armées de cette grande Pro- » vince de l'Empire ; & en ſecond lieu à Arles par les *Honora-* » *bles*. C'eſt le nom par lequel on déſignoit les Députés & les Officiers, à qui Honorius avoit donné ſéance à l'aſſemblée qui devoit ſe tenir chaque année dans cette derniere ville.

Le Romain Gaulois, par qui Sidonius ſuppoſe qu'Avitus fut harangué dans cette occaſion, dit à ce Prince : » Il ſeroit en- » tierement inutile de faire l'énumération des calamités que les » Gaules ont endurées ſous le regne de Valentinien, d'un » Prince qui n'eſt jamais ſorti veritablement de l'enfance, bien » qu'il ſoit parvenu à l'âge viril. Qui peut avoir oublié ces an- » nées malheureuſes, dont nous ne faiſons que de ſortir, & où » la vie n'étoit qu'un long ſupplice pour les bons citoïens. Mais » tant que nous avons eu un reſpect aveugle pour des loix » qui ne nous mettoient point à l'abri des violences, & dont » nous croyions néanmoins ſur la parole de nos Ancêtres, » que dépendoit le ſalut des Gaules : tant que nous avons at- » tendu, en nous conformant aux anciens uſages ſi funeſtes » alors à notre Patrie, que Rome nous donnât des maîtres, » nous avons été gouvernés au nom d'Empereurs, qui n'é- » toient que des fantômes de Souverains, & nous avons ſouf- » fert plûtôt par habitude que par devoir toutes les vexations » des Officiers qu'il leur plaiſoit de nous envoyer. Les Gaules » (*b*) eurent une belle occaſion de faire uſage de leurs forces, il » y a quelques mois, lorſque Maximus ſe rendit maître de Rome » épouvantée. Hélas ! il ſeroit devenu le maître paiſible de tout » l'Empire : Il y eut bientôt été reconnu, s'il vous eût fait

(*a*) Ipſo anno in Gallia Avitus Gallus Civis ab exercitu Gallicano, & ab Honoratis primùm Toloſæ, dehinc apud Arelatem, Auguſtus appellatur. Romam pergit, & ſuſcipitur. *Idatii Chron.*

(*b*) . . . . promptiſſima nuper
Fulſit conditio proprias, quâ Gallia vires
Exereret, trepidam dum Maximus occupat urbem,
Immo orbem potuit, ſi te ſibi tota magiſtro
Regna reformaſſet ? Quis noſtrum Belgica rura
Littus Aremorici, Geticas quis moverit iras,
Non latet.
Sidon. in Paneg. Avit. verſ. 543.

» le dépositaire de toute son autorité, au lieu de vous en con-
» fier seulement une portion. En effet, quel est ce citoïen des
» Gaules qui sçut alors fléchir la colere des Visigots, atten-
» drir les Francs établis dans les campagnes de la Belgique,
» & ramener les esprits des Armoriques ? Personne n'ignore
» que ce fut Avitus.

On remarquera aisément en lisant ce discours, où l'on peut bien croire que Sidonius aura fait entrer la substance de ce qui se disoit chaque jour dans les Gaules, à l'occasion de l'élevation de son beau-pere, ce que pensoient alors les Romains de ce païs-là, concernant les interêts de leur patrie, & la gestion des Magistrats & des autres Officiers envoyés de Rome par le Prince. Faut-il s'étonner, que les Armoriques persistassent dans la résolution de ne les plus recevoir. Peut-être même, & c'est ce qui aura donné occasion à Sidonius de parler d'eux ici, avoient-ils fait difficulté de reconnoître Maximus; & de lui rendre les devoirs qu'ils rendoient encore à l'Empereur. Nous avons expliqué en quoi ces devoirs pouvoient consister.

Le Gaulois que Sidonius fait parler, ajoûte à ce que nous avons déja rapporté : Que la Patrie choisit Avitus pour son Empereur, par les mêmes raisons qui avoient fait élire autrefois aux Romains les Camilles, les Fabius, & les autres restaurateurs de la République, pour leurs Chefs suprêmes. Enfin, dit cet Orateur au nouveau Prince : Tous les sujets croiront jouir de la liberté sous votre regne. Tout le monde applaudit à l'Orateur, & protesta qu'il étoit du même avis que lui, autant à cause du mérite d'Avitus, que par respect pour le Roi des Visigots (a), qui suivi de ses freres étoit venu à Arles, pour y favoriser en personne, la proclamation de son ami. Quoique Theodoric fût entré sans troupes & comme Allié dans cette ville, sa présence ne laissoit pas d'en imposer à ceux qui auroient été tentés de traverser l'exaltation d'Avitus. Ce Romain après s'être défendu quelque tems d'accepter la dignité qu'on lui offroit, consentit enfin, suivant l'usage ordinaire des élections, à s'en laisser revêtir.

Aussi-tôt que ce Prince eût été proclamé, & dès qu'il eût ratifié comme Empereur ce qu'il pouvoit avoir promis, quand il étoit encore particulier, il partit pour se rendre à Rome, & il y fut reçû comme si son élection eût été l'ouvrage du Peuple & du Sénat de cette Capitale, & non pas de l'assemblée particu-

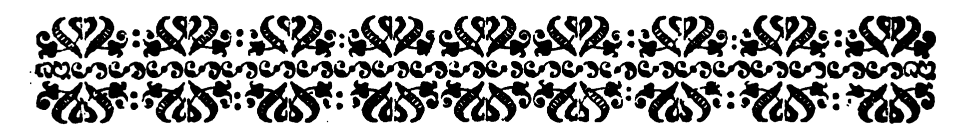
(a) Levatus est Avitus Imperator in Gallias, & Theodoricus Rex Gothorum ingressus est Arelate cum fratribus suis in pace. *Marii Aventicensis Chron. ad ann.* 455.

liere d'une des Provinces de la Monarchie. Il y avoit déja longtems que l'élection de Galba avoit mis en évidence un des plus grands défauts qui fût dans la constitution de l'Empire ; c'est que l'Empereur pût être élû ailleurs que dans Rome. (*a*) Dès qu'Avitus y eut été reçû, il n'eut pas de soin plus pressant que celui de faire demander à Martian, pour lors Empereur d'Orient, l'*unanimité*, c'est-à-dire, de vouloir bien le reconnoître pour son Collégue, & de consentir que l'un & l'autre ils agîssent de concert dans le gouvernement du Monde Romain. La démarche que faisoit Avitus, n'étoit pas une démarche qui fût simplement de bienséance, & de même nature que celle qui se fait par les Potentats indépendans l'un de l'autre, quand ils se donnent part réciproquement de leur avenement à la Couronne. Dans le cinquiéme & dans le sixiéme siécle, tous les Romains croyoient que, lorsque l'Empire d'Occident venoit à vaquer, il fût comme réüni de droit à l'Empire d'Orient, & que si les interêts de la Monarchie Romaine ne souffroient pas que l'Empereur d'Orient réünît de fait à son Partage, le Partage d'Occident, ce Prince avoit le droit au moins, de disposer du Partage d'Occident. On pensoit que la portion du Peuple Romain restée à Rome ne pouvoit point se donner un maître, sans avoir obtenu l'approbation du Chef de cette portion du Peuple Romain, qui s'étoit transplantée à Constantinople. (*b*) Je comprends ici sous le nom de Peuple tous les Citoïens, & même les Patriciens, ainsi que les loix Romaines les comprennent.

(*a*) Per Avitum qui à Romanis evocatus & susceptus fuerat Imperator, Legati ad Marcianum pro unanimitate mittuntur Imperii. *Idatii Chron.*

(*b*) Appellatione Populi universi Cives significantur, connumeratis etiam Patriciis & Senatoribus.
Inst. Just. lib. 1. tit. 2. para. 3.





LIVRE TROISIÉME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Droits que les Empereurs d'Orient s'étoient arrogés sur l'Empire d'Occident, & du partage qui s'étoit fait du Peuple Romain, en deux Peuples.

IL convient d'autant plus de traiter ici des Droits acquis à l'Empire d'Orient sur l'Empire d'Occident, que rien n'est plus utile pour l'intelligence de notre Histoire, qu'une déduction de ces Droits, puisqu'ils ont été reconnus par les Francs, & par les autres Barbares établis dans les Gaules en qualité de Confédérés. Dans les tems où le trône d'Occident étoit vacant, ou réputé vacant, ces *Hostes* se sont adressés à l'Empereur d'Orient, ils en ont obtenu des concessions, & même ils se sont fait pourvoir par ce Prince des grandes dignités de l'Empire d'Occident. Enfin nous verrons que ç'a été la cession de tous les Droits que l'Empire Romain avoit sur les Gaules, faite aux enfans de Clovis par Justinien Empereur d'Orient, en vertu de son droit de Souveraineté sur le territoire du Partage d'Occident, qui a consommé l'ouvrage de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules. Voilà pourquoi Theodoric, Roi des Ostrogots, comme on le dira plus amplement quand il en sera tems, écrivoit, lorsqu'il étoit déja le maître de l'Italie, à l'Empereur Anastase monté sur le trône d'Orient en l'année quatre cens quatre-vingt-onze : (*a*) » C'est de vous dont » part la splendeur qui rejaillit sur tous les Rois; vous êtes le » défenseur salutaire de tout le Monde Romain, & c'est avec » raison que les autres Souverains reconnoissent en vous une » prééminence particuliere. » Examinons donc comment ces-

(*a*) Vos estis Regum omnium pulcherrimum decus, vos totius orbis salutare præsidium, quod cæteri dominantes jure suscipiunt, quia in vobis singulare aliquid inesse cognoscimus.
Cassiodor. Var. lib. 1. Epist. 1.

Droits

Droits avoient été acquis à l'Empire d'Orient, & en quoi ils consistoient.

Avant le regne de Constantin le Grand, il y avoit bien eu quelquefois deux Empereurs en même-tems dans la Monarchie Romaine, mais il n'y avoit point eu encore deux Trônes ou deux Empires séparés par des limites certaines, & dont chacun eût sa Capitale, son Sénat & ses grands Officiers; de maniere que le Prince qui commandoit dans l'un des deux Empires, n'eût pas le pouvoir de rien ordonner dans l'Empire où regnoit un autre Prince. Il y avoit bien eu sous le regne d'Antonin Caracalla & de Géta son frere, un projet fait & arrêté pour diviser la Monarchie Romaine, en deux Partages indépendans, dont chacun auroit son Empereur particulier. Mais comme l'humeur incompatible de ces deux freres à qui Sévere leur pere avoit laissé son trône, étoit l'unique cause de ce projet, il demeura sans exécution par la mort de Geta.

Quelque-tems auparavant, Marc Aurele avoit bien associé à l'Empire Lucius Verus, & plusieurs des Empereurs, successeurs de Marc-Aurele, s'étoient donné en la même maniere que lui des Collegues. Mais le gouvernement de l'Empire n'avoit point été partagé entre ces Collegues, de maniere que l'un eût pour toujours, & exclusivement à l'autre, l'administration souveraine d'une moitié de l'Empire, tandis que son Collegue avoit de même l'administration de l'autre moitié. Les deux Collegues regnoient conjointement. Tout se faisoit au nom de l'un & de l'autre. Ils gouvernoient, pour ainsi dire, en commun, ou par indivis; & si quelques Provinces de l'Empire paroissoient durant un tems affectées particulierement à l'un des deux, c'étoit parce qu'il s'y trouvoit actuellement, & que son Collegue s'en rapportoit à lui de ce qu'il y avoit à y faire. Cette espece d'attribution de quelques Provinces à un seul des Empereurs, n'étoit donc qu'une appropriation passagere, occasionnée par les convenances & qui finissoit avec les conjonctures, lesquelles y avoient donné lieu. (a) Enfin sous Diocletien il n'y avoit point encore deux Empires & deux Sénats, mais un seul Empire, un seul Senat, une seule Capitale, & un seul Trône. Les Princes qui regnerent ensemble immédiatement après

(a) Et quoniam bellorum moles de qua supra memoravimus, acrius urgebat, *quasi partito Imperio*, cuncta quæ trans Alpes Galliæ sunt, Constantio commissa: Africa, Italiaque Herculio, Illiricique ora ad usque Ponti fretum, Galerio; cætera Valerius retinuit. *Aurel. Vict. Ep. de Cæsaribus p. 209.*

lui, repartirent bien entr'eux le gouvernement de l'Empire comme si l'Empire eut été partagé, mais ils ne le partagerent point..

Constantin le Grand qui leur succeda fit entre ses enfans un partage de la Monarchie Romaine, permanent & durable. Ce fut après lui qu'on vit l'Empire divisé en autant d'Etats qu'il y avoit d'Empereurs. Jusques à lui on avoit seulement partagé entre plusieurs personnes l'autorité impériale. Constantin partagea la Monarchie en plusieurs portions, dont chacune devoit être régie par un Souverain, qui eût son Senat, sa Capitale, ses Officiers particuliers, & qui n'eût point à requerir le consentement de ses Collegues, pour faire ce qui lui plairoit dans le District où il regneroit, mais qui n'eût rien aussi à commander dans les Districts où regneroient ses Collegues. Theodose le Grand réunit véritablement tous ces Partages; mais ce Prince voulant laisser un Empire à chacun de ses deux fils, il divisa de nouveau le Monde Romain, en suivant le plan de Constantin en tout, hors dans le nombre des parts & portions, s'il est permis d'user ici de ces termes.

Theodose partagea donc la Monarchie Romaine en deux Empires, dont chacun auroit sa Capitale, & il mit dans chacun de ces deux Etats un Souverain particulier, un Senat, un Consul (a), un Trône en un mot. Cependant après cette division la Monarchie Romaine ne laissa point de demeurer unie à plusieurs égards. Les deux Partages, celui d'Orient & celui d'Occident, étoient plûtôt deux Gouvernemens séparés, que deux Royaumes différens, qui dûssent être regardés comme deux Monarchies étrangeres l'une à l'égard de l'autre. L'Empire d'Orient que Theodose laissa à son fils aîné Arcadius, & celui d'Occident qu'il laissa à son fils cadet Honorius, continuerent, quoique gouvernés chacun par un Souverain particulier, & en forme d'Etats séparés, de faire à plusieurs égards, une portion d'un seul & même Corps d'Etat, qui étoit la Monarchie Romaine.

Les citoïens du Partage d'Orient furent toujours réputés regnicoles, & capables de toute sorte d'emplois dans le Partage d'Occident, & ceux du Partage d'Occident furent toujours traités aussi favorablement dans le Partage d'Orient. En un mot, aucun des Sujets d'un desdeux Empires, n'étoit tenu

(a) Singulis annis duo Consules creabuntur, alter quidem Romæ, alter Bizantii. *Proc. hist. arc. p.* 114.

pour étranger dans l'autre. Les deux Empires avoient les mêmes Faites, où l'on écrivoit toutes les années le nom du Consul nommé par l'Empereur d'Orient, & le nom du Consul nommé par l'Empereur d'Occident. On vivoit dans l'un & dans l'autre Empire sous les mêmes Loix Civiles. S'il étoit à propos de publier quelque Loi nouvelle, les deux Empereurs la rédigeoient, & ils la publioient ordinairement de concert. Les noms des deux Princes paroissoient à la tête de cette Loi. Pour me servir de l'expression usitée alors, ils étoient réputés gouverner *unanimement*, & dans le même esprit, le Monde Romain.

Dès que l'Empereur d'Orient & celui d'Occident étoient regardés, non pas comme deux Souverains étrangers l'un à l'égard de l'autre, mais comme deux Collégues, & d'un autre côté dès que la Monarchie Romaine étoit réputée, du moins par ses maîtres, pour un Etat Patrimonial dont ils pouvoient disposer, ainsi qu'un particulier dispose de ses biens libres, il s'ensuivoit que les fonctions de celui des deux Collégues, qui étoit hors d'état d'exercer les siennes, fussent regardées comme étant dévoluës de droit à l'autre. Dès qu'un Collégue est hors d'état d'exercer ses fonctions, c'est à son Collégue, ou bien à ses Collégues, lorsqu'il en a plusieurs, qu'il appartient de les remplir. Ainsi lorsque l'un des deux Trônes venoit à vaquer, parce que le dernier installé étoit mort sans successeur désigné, il semble que ce fût au Prince qui remplissoit l'autre à pourvoir aux besoins du Trône vacant, & à le remplir, soit par lui-même, soit en y faisant asseoir avec le consentement de la partie du Peuple Romain qui ressortissoit à ce Trône-là, une autre personne. Il paroît que ce droit dût être réciproque entre les deux Empires.

Néanmoins cette réprocité n'eut point de lieu. Le Peuple de l'Empire d'Orient se mit en droit de disposer à son bon plaisir du Trône de Constantinople, quand il venoit à vaquer, & d'installer en ce cas-là un nouvel Empereur, sans demander ni le consentement ni l'agrément du Prince, qui étoit pour le tems Empereur d'Occident; au lieu que le Peuple de l'Empire d'Occident observa toujours, lorsque le Trône de Rome devenoit vacant, de ne point le remplir sans le consentement demandé, du moins présumé, de l'Empereur d'Orient. Ou bien les Romains d'Occident attendoient alors, la décision de l'Empereur d'Orient, ou si les conjonctures les obligeoient à la prévenir, ils demandoient du moins à ce Prince la confirmation du choix qu'ils avoient fait.

En 450. Nous ne voyons pas que Martian, lorsqu'il fut proclamé Empereur d'Orient après la mort de Theodose le jeune, dont il n'étoit à aucun titre le successeur désigné, se soit mis en devoir d'obtenir le consentement de Valentinien III. qui regnoit alors sur le Partage d'Occident. Il est vrai que Martian épousa, pour être fait Empereur, Pulcherie sœur de Theodose, son prédécesseur; mais ce mariage, qui ne fut même célebré qu'après l'élevation de Martian, ne lui donnoit aucun droit réel à l'Empire, puisque Pulcherie elle-même n'y en avoit aucun. Lorsqu'Attila fit demander en mariage à Valentinien sa sœur Honoria, & qu'il prétendit encore qu'on donnât à cette Princesse sa part & portion dans l'Empire, comme dans un bien appartenant à la maison dont elle étoit sortie, Valentinien (a) répondit: Que l'Empire ne tomboit point en quenouille, & que les filles n'avoient rien à y prétendre. Ce furent les intrigues & non pas les droits de Pulcherie, qui firent asseoir son mari sur le trône. Si quelques Empereurs ont déclaré leurs meres, leurs sœurs, & leurs niéces, *Augustes*, ils n'ont point prétendu pour cela donner à ces Princesses aucun droit de succeder à l'Empire. Les Princes qui sont parvenus à l'Empire, à la faveur du mariage qu'ils avoient contracté avec des filles d'Empereur, n'y sont point parvenus, parce que leurs femmes leur eussent apporté en dot un droit juridique à la Couronne: Ils y sont parvenus, en vertu de l'adoption de leurs personnes, faite par l'Empereur regnant en considération d'un tel mariage.

Nous ne voyons pas non plus que Leon I. qui ne succeda point à Martian par le droit du Sang, & qui monta sur le Trône de Constantinople, long-tems avant le renversement de l'Empire d'Occident, ait demandé le consentement ni l'agrément de l'Empereur, qui pour le tems regnoit à Rome. Enfin on ne voit pas que, lorsque l'Empire d'Orient est venu à vaquer, l'Empereur d'Occident se soit porté pour seul Souverain de toute la Monarchie Romaine, & pour unique Empereur.

Au contraire, nous voyons que les Empereurs d'Orient ont toujours prétendu que le droit de disposer du Trône d'Occident lorsqu'il venoit à vaquer, leur appartenoit, & que le Prince qui regnoit alors à Constantinople, s'est toujours porté pour être seul & unique Empereur. Il y a plus, nous voyons cette préten-

(a) Etenim Imperator quidem Occidentis respondit: Honoriam Attilæ nubere non posse, quæ jam alteri nupsisset, neque Imperium Honoriæ deberi. Virorum enim, non mulierum, Romanum Imperium esse. *Priscus Rethor. Du Chesne, tom. 1. p. 223.*

tion reconnue en Occident, même après que l'Empire d'Orient fut sorti de la Maison de Theodose le Grand.

Après la mort d'Honorius, Joannes, qu'un Parti avoit proclamé Empereur d'Occident, envoya, comme nous l'avons rapporté, demander à Theodose le jeune qu'il voulût bien le reconnoître pour son Collégue. Theodose le jeune traita Joannes d'Usurpateur, & il disposa de l'Empire d'Occident en faveur de Valentinien III. que le Peuple reçut à Rome comme un Prince revêtu d'un droit légitime. En 423.

Nous ne sçavons pas ce que fit Maximus, dont le Regne ne fut que de deux mois & demi; mais nous venons de voir qu'un des principaux soins d'Avitus fut celui de demander à Martian *l'unanimité*. Nous verrons encore dans la suite de cette Histoire, les Successeurs d'Avitus en user comme lui, & nous rapporterons même qu'Anthemius, à qui l'Empereur d'Orient avoit conferé l'Empire d'Occident, comme s'il lui eût conferé le Consulat ou quelqu'autre Dignité, dont la libre disposition appartenoit à l'Empereur d'Orient, fut reconnu Empereur dans tout le Partage d'Occident, en vertu de cette collation. En effet, quand l'Empire d'Occident venoit à vaquer, il étoit réputé même dans l'étenduë de son territoire, être dévolu de droit à l'Empereur d'Orient, & lui appartenir pour lors légitimement. Idace, Evêque dans l'Espagne, après avoir parlé de la mort d'Honorius, à la place de qui un Parti avoit installé Joannes, écrit: (*a*) » Honorius étant mort, Theodose le jeune Neveu d'Honorius, & » qui depuis la mort de son Pere Arcadius regnoit déja sur le » Partage d'Orient, devint seul Souverain & unique Monarque » de tout l'Empire.

Cassiodore dit (*b*) expressément qu'après la mort d'Honorius, la Monarchie Romaine appartint en entier à l'Empereur Theodose le jeune. Nous avons rapporté ci-dessus un passage de Béda, où cet Auteur, en racontant ce qui s'étoit passé dans l'Empire d'Occident, ne laisse pas de dater les évenemens par les années du Regne de ce même Theodose en Occident, quoique Valentinien III, à qui Theodose avoit cedé ses droits, y regnât actuellement, quand ces évenemens étoient arrivés. Liv. II. ch. 14.

On ne peut point objecter, & nous l'avons déja montré, que ce droit de réunion fut attaché au Sang de Theodose le Grand,

(*a*) Theodosius Arcadii filius, ante aliquot annos regnans in partibus Orientis, post obitum Honorii patrui Monarchiam tenet Imperii *Idat. Chronic.*

(*b*) Honorius moritur & Theodosius Imperium Romanum tenet. *Fast. Cas. ad ann.* 423.

& non pas à la Couronne Impériale d'Orient. Le même Idace dit sur l'an quatre cens cinquante-cinq : » Après la mort de » Valentinien, (*a*) Martian, qui depuis quatre années étoit » Empereur d'Orient, devint seul Monarque du Monde Ro- » main. Nous avons déja observé que Martian n'étoit point du Sang de Theodose le Grand. D'ailleurs, il ne devint point de fait Empereur d'Occident, & il n'y fut jamais proclamé. Quand Idace s'explique comme il le fait, c'est donc uniquement par rapport au droit de ce Prince.

On observera encore que les Empereurs d'Orient, à qui, comme il sera rapporté dans la suite, les Successeurs d'Avitus demanderent *l'unanimité* n'étoient pas de la descendance de Theodose le Pere, non plus que Martian. Après avoir prouvé l'existence du droit des Empereurs d'Orient, voyons quelle pouvoit être son origine.

Cette prérogative attachée à l'Empire d'Orient, venoit, suivant mon opinion, de plusieurs causes. En premier lieu, c'étoit à son fils aîné que l'Empereur Theodose le Grand avoit assigné le Partage d'Orient, c'étoit à son fils cadet qu'il avoit assigné le Partage d'Occident. En vertu de la disposition faite par Theodose le Grand, Arcadius remplit le Trône de Constantinople, & Honorius celui de Rome. La prééminence attachée suivant le droit naturel à la primogéniture, parut donc aux yeux de tous les Sujets de la Monarchie avoir été annexée au Trône d'Orient. Une telle disposition, & les conjonctures changerent ensuite cette prééminence en une veritable supériorité. Elles furent cause que l'Empire d'Orient, qui ne devoit avoir que la prééminence sur l'Empire d'Occident, acquit sur lui une espéce de droit de Suzeraineté. Quand Theodoric Roi des Ostrogots reprocha en l'année quatre cens quatre-vingt-neuf, à Zénon Empereur d'Orient, le peu d'interêt qu'il prenoit à la situation où se trouvoit l'Empire d'Occident (*b*) opprimé par Odocier, Theodoric dit à Zénon : que l'Empire d'Occident avoit été dans les tems antérieurs gouverné par les soins des Empereurs d'Orient, Prédécesseurs de Zénon. Voici, suivant mon opinion, comment ce droit aura été établi.

La premiere vacance d'un des Partages qui soit arrivée, sans

(*a*) Usque ad Valentinianum Theodosii generatio tenuit Principatum, Martianus quarto jam regni sui anno obtinet Monarchiam. *Idatii Chron.*

(*b*) Hesperiæ inquit plagæ, quæ dudum decessorum prædecessorumve vestrorum regimine, gubernata est. *Jornandes de rebus Geticis. cap. quinq. septimo.*

que le dernier possesseur laissât un Successeur reconnu pour tel, survint en Occident, lorsqu'Honorius mourut. Arcadius Empereur d'Orient étoit bien mort avant Honorius; mais Arcadius avoit laissé en la personne de Theodose le jeune, un fils capable de recueillir la succession vacante par la mort de son pere. Honorius au contraire mourut sans laisser aucun garçon qui pût lui succeder, & comme son Neveu Theodose se trouvoit ainsi le plus proche parent paternel de l'Empereur décedé, il prétendit avec raison que la succession de son Oncle lui fût dévoluë. Aucune loy ne s'opposoit à sa prétention. Comme nous le dirons plus au long dans l'endroit du sixiéme Livre de cet Ouvrage, où il sera traité de la Loy de succession établie dans la Monarchie des Francs, il n'y eut jamais dans l'Empire Romain une loy de succession bien claire & bien constante. Ainsi toutes les contestations qui pouvoient survenir dans cette Monarchie, concernant la succession à la Couronne, devoient se décider suivant le Droit des Particuliers, & ce Droit étoit favorable à Theodose le jeune dans la question: *Qui, suivant la Loy, est le Successeur legitime d'Honorius?* Aussi Joannes, qu'un Parti avoit proclamé Successeur d'Honorius, fut-il, généralement parlant, traité d'Usurpateur, & abandonné comme tel. Au contraire, Valentinien III, à qui Theodose le jeune avoit cedé ses droits sur l'Empire d'Occident, y fut reconnu pour Empereur. Valentinien III. n'avoit aucun droit de son chef à l'Empire d'Occident: c'étoit par femme qu'il descendoit de Theodose le Grand. Il est vrai que Constance le pere de notre Valentinien, avoit été proclamé Empereur d'Occident; mais comme on l'a vû, Theodose le jeune alors Empereur d'Orient, & dont on vient de voir les droits, avoit refusé de reconnoître Constance en cette qualité. C'étoit si peu comme fils de Constance, que Valentinien III. fut reconnu Empereur d'Occident, qu'après le dècés de Constance, mort avant Honorius, Valentinien ne se porta point en aucune maniere pour Successeur de son pere. Valentinien fut aussi long-tems après la mort d'Honorius, sans prendre ni le titre d'Empereur ni même celui de César. Il ne prit successivement & l'un & l'autre titre, que lorsqu'ils lui eurent été conferés par Theodose son Cousin.

La maniere dont les actes publics de ces tems-là, qui nous restent, se trouvent rédigés, nous autorise à conjecturer que dans l'instrument de la cession de l'Empire d'Occident faite à Valentinien III. par Theodose le jeune, & dans les autres actes qui se seront faits en conséquence, il n'aura point été énoncé

en quelle qualité Theodose agissoit, il n'y aura point été expliqué s'il faisoit la cession, dont on parle, en qualité d'Empereur d'Orient, ou en qualité de seul Héritier d'Honorius. Ainsi comme Theodose n'y prenoit point apparemment la qualité d'Héritier d'Honorius, & qu'il y prenoit certainement son titre d'Empereur des Romains, le monde aura conçû l'idée que Theodose avoit agi comme Empereur d'Orient, & par conséquent tous les esprits se seront laissés prévenir de l'opinion: Que c'étoit à l'Empereur d'Orient qu'il appartenoit de disposer du Partage d'Occident, lorsqu'il venoit à vaquer. Cette opinion aura préoccupé tous les esprits d'autant plus facilement, qu'elle les aura trouvés n'étant point encore imbus d'aucun autre sentiment sur ce point-là du Droit public de l'Empire. Une suite nécessaire de cette opinion, c'étoit la croyance que l'Empereur d'Orient fût le Souverain véritable & légitime de l'Empire d'Occident, tandis qu'il n'y avoit point d'Empereur à Rome.

La distinction entre ce que Theodose avoit fait comme Empereur des Romains d'Orient, & ce qu'il avoit fait comme héritier d'Honorius par le droit du sang, aura paru dans la suite une subtilité, quand quelqu'un se sera avisé de la proposer, parceque depuis vingt ans les esprits étoient imbus de l'opinion que cette distinction combattoit. On aura répondu que du moins Theodose avoit réuni à la Couronne qu'il avoit portée, tous ses droits personnels, tous les droits qu'il tenoit du sang dont il étoit sorti, & que cette Couronne étoit celle d'Orient, laquelle Martian portoit actuellement. Les Peuples s'imaginent naturellement qu'un Prince qu'ils voyent revêtu du même titre que son Prédécesseur, ait aussi tous les droits qu'avoit son Prédécesseur.

Quoique plusieurs personnes ayent protesté apparemment, pour la conservation des droits de l'Empire d'Occident, & qu'elles ayent combattu l'opinion, dont nous parlons, cette opinion sera demeurée néanmoins l'opinion généralement reçûe, parce que les conjonctures l'ont toujours favorisée. En premier lieu, la question avoit été décidée en faveur de l'Empire d'Orient, la premiere fois qu'elle s'étoit présentée. En second lieu, depuis l'année quatre cens sept jusqu'au renversement du Trône établi à Rome, l'Empire d'Occident fut toujours plus affligé & plus malheureux que l'Empire d'Orient. Ce dernier essuya bien plusieurs disgraces; mais sa Capitale du moins ne fut point prise par les Barbares, & ses plus riches Provinces ne furent point envahies par des Nations étrangeres; au lieu que l'Empire d'Occident

lent vit trois fois dans le cours du cinquiéme siécle les Barbares naîtres de la Ville de Rome sa Capitale, & qu'il vit encore les Nations se rendre les Seigneurs de ses meilleures Provinces. L'Empire d'Occident perdit, dans le tems dont je parle, la Grande Bretagne, une partie de l'Afrique, une partie de l'Espagne, & une partie des Gaules, où étoient ses plus grandes ressources. Ainsi Rome étant réduite souvent à demander du secours à Constantinople, qui lui en donnoit quelquefois, soit en lui envoyant les troupes, soit en faisant des diversions en sa faveur; il ne fut pas bien difficile à Constantinople de s'établir sur Rome un droit de Suzeraineté, quelque legers qu'en fussent les fondemens. Il est aisé de faire reconnoître ses droits par des supplians. Enfin les Romains qui ont vêcu dans les tems postérieurs, s'étoient tellement accoutumés à parler de la superiorité que l'Empire d'Orient s'étoit arrogée durant le cinquiéme siecle sur l'Empire d'Occident, comme d'un droit légitime, & ils avoient si bien eux-mêmes donné ce ton-là aux Barbares établis sur le territoire du Partage d'Occident, qu'Hincmar dans la lettre où il cite l'Edit fait par Honorius *(a)* en quatre cens dix-huit, pour convoquer dans Arles les sept Provinces des Gaules, met le nom de Theodose le jeune avant le nom d'Honorius, quoique Theodose ne fût que le neveu d'Honorius, quoique Theodose ne fût monté sur le Trône que plusieurs années après Honorius, & quoiqu'enfin il s'agît d'un Decret donné pour être exécuté seulement dans l'Empire d'Occident. J'ajouterai même, ce qui rend le stile d'Hincmar encore plus digne d'attention, que dans l'acte original qui fut publié en un tems où la superiorité de l'Empire d'Orient sur celui d'Occident n'étoit pas encore établie, Honorius *(b)* est nommé avant Theodose. Nous avons parlé fort au long de cet Edit dans notre second Livre.

Le célebre Grotius, il est vrai, est d'un sentiment contraire à celui que nous venons d'exposer. Ce respectable Sçavant, après avoir dit que la constitution d'Antonin Caracalla, laquelle donnoit le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Citoyens des Villes & Communautés renfermées dans les limites de l'Empire, n'eut d'autre effet que de communiquer à ces nouveaux citoyens, les droits que le Peuple Romain s'étoit acquis par ses conquêtes, mais que la proprieté de ces droits, que l'autorité de disposer du

(a) Quæ temporibus Theodosii & Honorii Imperatorum, &c.

(b) Honorius & Theodosius Augusti Viro illustri Agricolæ Præfecto Galliarum. *Sirm. in notis ad Sidon. pag.* 147.

Gouvernement, demeurerent toujours affectées & attachées aux citoyens habitans dans la ville de Rome, où, pour ainsi dire, en étoit la source, ajoute ce qui va suivre.

» Les droits (a) du Peuple de Rome ne furent point affoi- » blis, parce qu'il arriva dans la suite que les Empereurs aime- » rent mieux faire leur sejour à Constantinople qu'à Rome, car » il falloit encore après la translation du siege de l'Empire, que » tout le Peuple ratifiât l'élection qu'avoient faite celles de ses » familles qui s'étoient établies à Constantinople, & que Clau- » dien appelle les Citoyens Romains Byzantins. Le Peuple de- » meuré à Rome garda même une marque sensible de son droit, » soit en maintenant la prééminence de sa ville, soit en conser- » vant un des deux Consuls, soit en plusieurs autres choses. » Ainsi le droit d'élire un Empereur, que les Citoyens domi- » ciliés à Constantinople s'arrogeoient, ne s'exerçoit que dé- » pendamment du bon plaisir des autres citoyens qui étoient » demeurés à Rome. Voilà pourquoi, lorsque nos citoyens By- » zantins eurent reconnu l'Imperatrice Iréne pour Souveraine, » quoique suivant le Droit public & suivant les mœurs du Peu- » ple Romain, le Sceptre ne dût jamais tomber en quenouille, » les citoyens restés à Rome eurent un juste sujet, sans parler » des autres motifs qu'ils avoient encore, de déclarer qu'ils » n'adhéroient pas au consentement soit tacite soit exprès que » les citoyens Byzantins avoient donné à l'installation d'Iréne. » Voilà pourquoi les citoyens restés à Rome furent bien fondés » à faire élection d'un autre Chef, qui fut Charlemagne, & à » rendre leur choix public par l'organe du premier d'entr'eux, » c'est-à-dire de leur Evêque. Tout le monde sçait que dans la » République des Juifs, le Souverain Pontife étoit la premiere » personne de l'Etat, durant les interregnes.

Voilà tout ce que dit Grotius pour appuyer son sentiment. Cet Auteur qui avoit l'Histoire ancienne & l'Histoire moderne si

(a) Nec quod Imperatores posteà Constantinopoli, quàm Romæ, habitare maluerunt, de jure Populi Romani quidquam imminuit. Sed tum quoque electionem factam à parte sui, quæ Constantinopoli habitabat, unde Byzantios Quirites vocat Claudianus, ratam Populus totus habuit, jurisque sui non tenue monumentum servavit in urbis suæ prærogativâ, & in honore Consulatûs aliisque rebus. Quare jus omne, quod hi qui Constantinopoli habitabant ad eligendum Imperatorem Romanum habere potuerant, pendebat à voluntate Populi Romani, & cum illi contra mentem ac morem Populi Romani fœminæ Irenes subiissent Imperium, ut alias causas omittamus, meritò Populus Romanus illam concessionem, sive tacitam, sive expressam, revocavit, & per se Imperatorem legit, ac voce primi Civis, id est Episcopi sui, quomodo ut in Republicâ Judaicâ Rege non existente prima erat summi Pontificis persona, pronuntiavit. *Grot. de jure Belli & Pacis, lib. 2. cap. 9. parte 11.*

préſentes à l'eſprit n'allégue point d'autres raiſons. Il ne rapporte point d'autres faits que celui de la réprobation d'Iréne, & de l'élection de Charlemagne. Or ce fait ne prouve point que les citoyens de Rome ayent cru, après la division de leur Monarchie, avoir aucun droit de diſpoſer du Partage d'Orient. Il faudroit pour cela qu'ils euſſent proclamé Charlemagne Empereur d'Orient, ce qu'ils ne firent pas. Ils ſe contenterent de le proclamer Empereur d'Occident. Si les habitans de cette ville oſerent alors ſe ſouſtraire à l'obéïſſance du Trône d'Orient, ce fut parce qu'on y avoit fait aſſeoir une femme contre une des loix fondamentales de la Monarchie. D'ailleurs cet évenement n'arriva que dans le huitiéme ſiecle, & après que les differentes révolutions survenues dans les Provinces qui compoſoient durant le cinquiéme ſiecle l'Empire d'Occident, y eurent changé le Droit public.

Je crois que l'erreur de Grotius, ſuppoſé que ce ſoit lui qui ſe trompe, vient de ce qu'en prenant ſon parti, il n'aura point fait attention que le droit de Bourgeoiſie Romaine n'étoit point un droit attaché au domicile ni à l'habitation dans Rome, mais un droit attaché à la filiation, & pour ainſi dire, inhérent au ſang de ceux qui en jouiſſoient. Je m'explique.

Il y a des villes dont on devient citoyen par la ſeule habitation. Le droit d'être un des membres de la Communauté y eſt ſi bien attaché au domicile, que dans quelques-unes de ces villes il ſuffit d'y avoir demeuré un tems, & que dans les autres il ſuffit du moins d'y être né pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes, où le droit de citoyen s'acquiert par l'habitation, il ſe perd par l'abſence. Un citoyen de ces villes-là, qui a tranſporté ſon domicile dans une autre ville, ne tranſmet point le droit, qu'il avoit apporté en venant au monde, aux enfans qui lui naiſſent dans ſon nouvel établiſſement. Ces enfans n'ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y ſont étrangers, bien que leurs ancêtres y ayent été citoyens durant pluſieurs générations. Les villes de France, d'Angleterre & des Païs-Bas où Grotius étoit né, ſont de celles dont je viens de parler. On obſervera même que les reſtrictions faites par quelques-unes de ces villes, à la Loy commune, afin de n'admettre aux emplois municipaux les plus importans, que les petits-fils des étrangers qui s'y ſeroient domiciliés, ſont des ſtatuts poſtérieurs au tems où Grotius écrivoit, & d'ailleurs des exceptions qui prouvent la regle.

Il y a d'autres villes où le droit de citoïen ne s'acquiert point

en y demeurant, ni même en y naissant. Ce droit y est attaché au sang & à la filiation ; il faut pour l'avoir, être né d'un pere citoïen, ou du moins l'obtenir du Souverain par une concession expresse. Un homme né dans une des villes dont nous parlons ici ; & même descendu d'ancêtres tous nés depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en seroit point pour cela citoïen ; il n'y seroit qu'habitant, si sa famille n'étoit pas au nombre des familles, lesquelles y joüissent du droit de Bourgeoisie. Berne, & plusieurs autres villes de la Suisse, sont du nombre de ces villes, où le droit de citoïen est attaché au sang. Telles sont encore plusieurs villes d'Allemagne & d'Italie, principalement Venise & Genes. Il n'y a, par exemple, dans ces deux dernieres villes de veritables citoïens que les Nobles, puisqu'ils sont les seuls qui ayent voix active & passive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre République. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, n'y sont pas les concitoïens des Nobles, mais bien leurs sujets. Comme ce n'est point la seule habitation, ni même la naissance dans l'enceinte des villes dont je viens de parler qui mettent en possession du droit de citoïen, aussi on ne le perd pas pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes. Le fils d'un citoïen conserve, quoiqu'il soit né dans une terre étrangere, tous les droits attachés au sang dont il est sorti, & il en joüit, dès qu'il a fait preuve de sa filiation, suivant la forme prescrite en chaque Etat. Combien y a-t-il de Bourgeois dans chacun des Treize Cantons, qui non-seulement sont nés hors de leur Canton, mais encore hors de la Suisse. J'observerai même à ce sujet, que le droit de citoïen, lorsqu'il est inhérent au sang, y demeure attaché durant un très-grand nombre de génerations. Par exemple, lorsque la République de Venise possedoit encore la Candie, & qu'il y avoit plusieurs familles de ses Nobles établies dans cette Isle, tous les mâles issus de cette espece de Colonie, joüissoient du droit de citoïens Venitiens, quoique leurs peres, leurs ayeux & leurs ancêtres fussent tous nés en Candie.

Pour revenir au droit de Bourgeoisie Romaine, il étoit entierement attaché au sang & à la filiation. Il falloit, comme tout le monde le sçait, pour être citoïen Romain, ou bien être fils d'un pere qui fût citoïen, ou bien avoir été fait citoïen par une Loi générale ou particuliere, émanée du Souverain : D'un autre côté une famille qui étoit une fois revêtuë de ce droit, ne le perdoit point en se domiciliant dans une autre ville de

l'Empire, & même dans les Provinces les plus éloignées de la Capitale. Les rejettons de cette famille ne laissoient pas d'être citoyens Romains, quoiqu'ils fussent nés hors de Rome & même hors de l'Italie. Comme il naissoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point citoyens Romains, il naissoit aussi tous les jours des citoyens Romains auprès des Cataractes du Nil, sur les bords de l'Euphrate, sur les rives du Guadalquivir, & dans les marais du Bas-Rhin.

Comment, dira-t'on, la plûpart des citoyens Romains, nés en des lieux si éloignés les uns des autres, pouvoient-ils prouver leur descendance, lorsqu'ils avoient un procès concernant leur état? Je réponds qu'il est vrai que plusieurs inconvéniens devoient résulter de l'observation du Droit public de l'Empire dès les premiers Césars; mais on y avoit mis ordre de bonne heure, & même avant que Caracalla eût multiplié les citoyens à l'infini, en donnant le droit de Bourgeoisie Romaine à tous les Sujets de la Monarchie. Marc-Aurele Antonin avoit déja ordonné long-tems avant que Caracalla fit son Edit, que tous les Citoyens Romains seroient tenus de donner un nom à leurs enfans trente jours au plus tard après qu'ils seroient nés, & que leurs Peres feroient inscrire dans le même terme, le nom de cet enfant sur les Registres publics; que le nom des enfans nés à Rome seroit inscrit sur les Registres du Temple de Saturne, où étoit le dépôt public, & le nom des enfans nés dans les Provinces, sur le Registre de celle où ils seroient nés, (a) & qu'à cet effet on établiroit un Greffe dans chacune de ces Provinces. Ces Registres devoient avoir dans l'Empire le même effet, que le *Livre d'or* sur lequel on inscrit les noms des enfans qui naissent aux Nobles Venitiens, doit avoir aujourd'hui dans leur République: un Extrait de ces Archives établies par Marc-Aurele, étoit alors ce qui est à present un Extrait-Baptistaire, & faisoit foi en Justice dans les Procès concernant l'état des personnes.

Ainsi lorsque Constantin le Grand eût transporté dans Byzance une partie du Peuple Romain, il se trouva dans Byzance une partie de ces hommes à qui les droits que le Peuple Romain avoit acquis, devoient appartenir. La portion du Senat & du Peuple Romain, laquelle se transplanta dans la nouvelle Capi-

(a) Inter hæc liberales causas ita munivit, ut primus juberet apud Præfectos Ærarii Saturni unum quemque civium, natos liberos profiteri intra tricesimum diem, nomine imposito. Per Provincias Tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret, quod Romæ apud Præfectos Ærarii, ut si forte aliquis in Provincia natus causam liberalem diceret, testationes inde ferret. *Capitol, in Mar. Anr.*

tale, conserva les droits que le sang dont elle sortoit lui avoit transmis. Ce fut à cause de cela que bien-tôt Constantinople s'appella *Ville* absolument, ou par excellence, & comme Rome se l'appelloit déja. L'Empire ayant donc été divisé pour lors en deux Partages, chaque portion du Peuple Romain exerça tous les droits appartenans au Peuple Romain dans le partage où elle se trouvoit établie. De-là je conclus que Grotius n'a pas eu raison de supposer que les droits du Peuple Romain fussent demeurés en entier à la partie du Peuple Romain qui resta dans Rome, lorsque la Monarchie fut divisée en deux Empires. Au contraire nous venons de voir que dans la suite la partie du Peuple Romain qui s'étoit transplantée à Byzance, s'arrogea une espece de supériorité sur celle qui étoit restée à Rome. Il est tems de finir une digression qui ne laissera point de paroître longue, quoiqu'elle soit assez curieuse par elle-même; mais j'ai cru ne devoir pas l'épargner au Lecteur, parce qu'elle est nécessaire pour le mettre en état de porter un jugement sage sur plusieurs évenemens que nous avons à rapporter, & principalement sur ce que nous dirons concernant le Consulat conferé à Clovis par Anastase Empereur d'Orient, & concernant la cession des Gaules que Justinien, un des Successeurs d'Anastase, fit aux enfans de Clovis.

CHAPITRE II.

Avitus est reconnu Empereur d'Occident par l'Empereur d'Orient, & il est ensuite déposé. Il meurt & il est enterré à Brioude. Majorien qui lui succede fait Egidius Généralissime dans le Département des Gaules. Qui étoit Egidius.

LES Ministres qu'Avitus avoit envoyés à Martian, pour lui demander l'unanimité, furent très-bien reçus, & l'Empereur d'Orient reconnut (a) pour son Collegue le nouvel Empereur d'Occident. Les Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siécle nous apprennent très-peu de choses du Regne d'Avitus. Voici ce qu'on peut y ramasser.

(b) Idace dit que Theodoric second Roi des Visigots, passa

(a) Martianus & Avitus concordes, Principatu Romani utuntur Imperii. *Idat. Chron.*

(b) Mox Hispanias Rex Gothorum Theodoricus, cum ingenti exercitu suo, cum voluntate & ordinatione Aviti Imperatoris ingreditur. *Ibidem.*

les Pyrenées à la tête d'une puiſſante armée de ſes Sujets, pour faire la guerre en Eſpagne, par ordre & ſous les auſpices de l'Empereur Avitus, dont il avoit pris une commiſſion. La condition de cette grande Province étoit à peu près la même que celle des Gaules. Les Barbares en tenoient une partie, & celle qu'ils n'occupoient pas, obéiſſoit aux Officiers de l'Empereur, ou bien à ces Bagaudes de qui nous avons déja fait mention. Mais les évenemens de la guerre que Theodoric fit en Eſpagne, ne ſont point de notre ſujet.

Ce fut encore ſous le Régne d'Avitus, que Ricimer battit dans l'Iſle de Corſe un corps conſidérable des Vandales d'Afrique. Il y avoit mis pied à terre, afin de s'y rafraîchir, dans le deſſein de ſe rembarquer enſuite, pour venir faire une deſcente ſur les côtes des Gaules ou de l'Italie. Ce qui s'étoit paſſé à Rome, quand Maximus y fut tué, avoit rallumé la guerre entre les Vandales & les Romains. Ricimer dont nous aurons tant à parler dans la ſuite, & qui fut alors fait Patrice, en conſidération du ſervice qu'il venoit de rendre, étoit fils d'un homme de la Nation des Sueves, & de la fille de Vallia, (a) Roi des Viſigots, & le prédéceſſeur de Theodoric I. Ainſi Ricimer étoit un des Officiers Barbares qui ſervoient l'Empire; mais, comme nous le verrons dans la ſuite, les ſervices de ce Sueve furent plus funeſtes à la Monarchie Romaine que toutes les hoſtilités des Alaric & des Attila. Ce fut lui qui ſouleva contre Avitus ce qu'il y avoit alors de troupes en Italie. Le Senat de Rome qui ne voyoit qu'avec répugnance ſur le Trône, un Empereur inſtallé par des Gaulois, profita du mécontentement des Soldats, & par des moyens dont nous n'avons point connoiſſance, il contraignit Avitus à abdiquer en l'année quatre cens cinquante-ſix. (b) L'Empereur dépoſé prit même le parti, afin de ſe mettre mieux à couvert de toute ſorte de violence, d'entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique. Il reçut donc les Ordres, & même il fut ſacré dans Plaiſance, Evêque d'un Diocèſe entier. Avant que de parler de l'interregne qui ſuivit l'abdication d'Avitus, & qui finit

(a) . . . . Tum livet quod Ricimerem
In regnum duo regna vocant, nam patre Suevus
A genitrice Gethes, ſimul & reminiſcitur illud
Quod Tarteſſiacis avus ejus Vallia terris, &c.
Sidon. in Paneg. Anthem. pag. 360.

(b) Joannes & Varanes. His Conſulibus Avitus depoſuit Imperium apud Placentiam. *Caſſ. Faſt. ad ann. 456.*

Joanne & Varano. His Conſulibus, dejectus eſt Avitus Imperator à Majoriano & Ricimere Placentia, & factus eſt Epiſcopus in civitate. *Marii Aven. Chr. ad ann. 456.*

par la proclamation de Majorien, rapportons quelques circonstances de l'abdication d'Avitus, propres à donner une notion de la condition des Romains des Gaules, & à faire connoître quel y étoit alors l'esprit des Peuples.

Si nous en croyons le récit de Gregoire de Tours, Compatriote d'Avitus, ce Prince eut avis que nonobstant le sacrifice qu'il avoit fait de ses droits & de son nouvel Etat, le Senat de Rome vouloit le faire mourir. Là-dessus il prit le parti de venir se refugier dans les Gaules, & d'y chercher un azile dans l'Eglise de Brioude, dédiée au Martyr Saint Julien l'Auvergnac, lequel y est inhumé. Avitus étoit (a) en chemin pour s'y rendre, quand il mourut, & son corps y fut apporté pour y être déposé auprès du Tombeau du Saint qu'il avoit choisi pour son Protecteur. On voit encore dans un caveau de cette Eglise une grande urne de marbre, dans laquelle on croit que le corps d'Avitus fut renfermé.

Suivant l'apparence, le dessein que prit Avitus, dès qu'il eut été informé que même après son abdication ses ennemis en vouloient encore à sa vie, fut de revenir dans les Gaules, pour y engager les Visigots qui l'avoient fait Empereur, à prendre sa défense. Il aura repassé les Alpes avec ce projet; mais après que ceux qu'il avoit envoyés pour sonder les intentions du Roi Theodoric, lui auront eu rapporté que ce Prince étoit dans la résolution de ne point tirer l'épée contre les Romains, il aura changé ce projet en celui de se réfugier dans l'Eglise de Brioude, où étoit le tombeau de Saint Julien Martyr. On sçait à quel point ces aziles étoient alors respectés, & que les Puissances séculieres n'osoient rien attenter, du moins à force ouverte, sur la personne de ceux qui s'y étoient refugiés. Avitus sera mort, quand il étoit en chemin pour exécuter cette derniere résolution.

Non-seulement ce qu'Idace dit concernant la destinée d'Avitus, ne s'oppose point à notre conjecture, mais il la confirme. Le voici: (b) » La troisiéme année après qu'Avitus eut été » proclamé Empereur par les Visigots & par les Romains des » Gaules, il fut déposé, & les Visigots manquant ensuite à » leurs

(a) Avitus à Senatoribus projectus, apud Placentiam urbem, Episcopus ordinatur. Comperto autem quod adhuc indignans Senatus vita eum privare vellet, Basilicam sancti Juliani Arverni Martyris, cum multis muneribus expetivit, sed impleto in itinere vitæ cursu, obiit, delatusque ad Brivatensem vicum, ad pedes ante dicti Martyris est sepultus. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 11.*

(b) Avitus tertio anno posteaquam à Gallis & à Gothis factus fuerat Imperator, caret Imperio, Gothorumque promissis destitutus, caret & vita. *Idatii Chr.*

» leurs promesses, il perdit la vie. » En effet ce recit suppose qu'Avitus ayant été déposé en quatre cens cinquante-six, il eut alors recours aux Visigots qui lui avoient fait mille promesses, lorsqu'il étoit monté sur le Trône ; mais qu'à cause de son malheur les Visigots refuserent de tenir ces promesses, & que la mort d'Avitus, qui est le dernier des faits contenus dans le recit d'Idace, & celui auquel la date est relative, arriva la troisiéme année après qu'Avitus eût été proclamé Empereur, c'est-à-dire, vers la fin du mois d'Août, ou au mois de Septembre de l'année quatre cens cinquante-sept. Avitus ayant été proclamé vers la fin du mois d'Août en quatre cens cinquante-cinq, la seconde anneé d'après cette proclamation, finissoit au mois d'Août quatre cens cinquante-sept, & la troisiéme commençoit au même tems. Ainsi Cassiodore, & Marius Evêque d'Avanches, auront eu raison de dire qu'Avitus fut déposé dès l'année quatre cens cinquante-six, & de son côté Idace aura eu raison de dire que cet Empereur n'étoit mort qu'en quatre cens cinquante-sept, & quand l'interregne avoit déja cessé par l'élevation de Majorien à l'Empire.

Peut-être le fait, dont nous allons parler, a-t-il eu quelque rapport avec la déposition d'Avitus. Marius Evêque d'Avanches, dont le siege, après avoir été quelque tems à Lauzane, est présentement à Fribourg en Suisse, & Auteur qui a continué les Fastes de Prosper, finissans en l'année quatre cens cinquante-cinq inclusivement, dit (a) que l'année de la déposition d'Avitus, les Bourguignons occuperent un partie des Gaules, & qu'ils y partagerent les terres avec le concours des Senateurs du Païs. La premiere des Lyonoises, & plusieurs Cités de la premiere Aquitaine & des Provinces voisines, mécontentes du traitement que le Senat de Rome venoit de faire à l'Empereur Avitus, dont les Gaules regardoient l'élevation comme leur ouvrage, refuserent, comme nous allons le dire, d'obéir aux ordres de ce Senat lesquels Ricimer, qui gouvernoit durant l'interregne, leur envoyoit. Nous verrons même que Majorien, lorsqu'il eut été proclamé Empereur, ce qui arriva en quatre cens cinquante-sept, fut obligé d'employer la force pour réduire ces mécontens à l'obéissance : Ainsi Ricimer, pour gagner les Bourguignons, & pour les détacher du Parti qui s'étoit formé dans les Gaules contre le Senat de Rome, leur aura permis apparemment d'élargir les quartiers qu'ils avoient dans la *Sapaudia*, & de les étendre sur le

(a) Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallis Senatoribus diviserunt. *Marii Avent. Chron. ad ann. 456.*

territoire des Cités qui étoient entrées dans ce Parti-là. L'accord aura été fait & exécuté l'année même de la déposition d'Avitus, & avant que Majorien eût encore été proclamé, c'est-à-dire, dès quatre cens cinquante-six.

Quelles furent les Cités que les Bourguignons occuperent alors? Vraisemblablement ils s'étendirent de proche en proche, & ils s'établirent dans les païs qui sont sur la droite du Rhône, & sur la gauche de la Saône, au-dessus de la ville de Lyon, où ils n'entrerent, comme on le verra, qu'après la mort de Majorien. Quant au partage des terres dont Marius fait mention, comme j'en dois parler ailleurs assez au long, je me contenterai de dire ici que ce partage fut fait par égales portions. Une moitié des terres fut laissée aux Romains, & l'autre fut abandonnée aux Bourguignons, qui pour revêtir d'une ombre d'équité l'injustice qu'ils exerçoient, auront appellé à l'assemblée, qui se tint pour regler ce partage, quelques Senateurs des Cités où l'on dépouilloit l'ancien Habitant de la moitié de son bien. Il n'y aura point eu trop de terres à donner, eu égard au nombre des Bourguignons qui en demandoient. Premierement, cette Nation étoit nombreuse. D'ailleurs, il y a de l'apparence que les essains de ce Peuple-là, qui demeuroient encore au-de-là du Rhin, lorsqu'Attila fit son invasion dans les Gaules, auront presque tous quitté vers l'année quatre cens cinquante-six, leurs anciennes habitations, pour venir partager la fortune de leurs compatriotes établis sur les bords du Rhône & de la Saone. Du moins je ne me souviens pas d'avoir rien lû dans aucun Auteur ancien, qui donne à croire qu'après cette année-là il y ait eu encore des Bourguignons dans la Germanie, si ce n'est un passage de la Loi Gombette, rapporté ci-dessous, & qui semble supposer que dans le sixiéme siecle il vint encore de tems en tems quelque Barbare de la nation des Bourguignons, demander d'être aggregé aux Bourguignons sujets de la Maison de Gondebaud. Mais il n'est pas dit dans cette Loi, que ces nouveaux venus arrivassent de la Germanie.

Quoiqu'Avitus eût été déposé dès l'année quatre cens cinquante-six, Majorien son successeur ne fut proclamé que l'année quatre cens cinquante-sept. Suivant une des notes du P. Sirmond (a)

(a) . . . . . . Condescenderat Alpes,
Rhætorumque jugo per longa silentia ductus,
Romano exierat populato trux Alamannus,
Perque Caui quondam dictos de nomine campos,
In prædam centum novies dimiserat hostes.,
Jamque Magister eras. Burconem dirigis, &c.
Sidon. in Paneg. Major. v. 373.

ſur le Panegyrique de Majorien, (a) cet Empereur n'étoit encore que Maître de la Milice au mois de Mars de l'année quatre cens cinquante-ſept lorſqu'un de ſes Lieutenans défit aux environs de Coire un parti conſidérable des Allemands établis ſur la droite du Danube ou dans les Alpes, & qui venoit de ſaccager un canton de l'Italie, d'où il emportoit un riche butin. Nous verrons en parlant d'une expédition de Childéric contre ces Allemands, qu'ils faiſoient ſouvent de pareilles incurſions en Italie. Elles leur tenoient lieu de récolte.

Ce ne fut que le premier jour du mois d'Avril quatre cens cinquante-ſept, que Majorien prit la Pourpre, ſuivant les Faſtes que cite le Pere Sirmond. Tout le tems qui s'étoit écoulé entre la dépoſition d'Avitus & l'exaltation de Majorien, avoit été ſans doute employé en négociations entre l'Empereur d'Orient & les Romains d'Occident, qui vouloient lui faire agréer le choix auquel ils s'étoient déterminés, avant que de le conſommer. Jornandès dit dans ſon hiſtoire des Gots, que ce fut par ordre de Martian, (b) Empereur des Romains d'Orient, que Majorien monta ſur le Trône de l'Empire d'Occident. Il eſt vrai cependant que ce fut bien par ordre de l'Empereur d'Orient, mais non point par ordre de Martian, que Majorien fut proclamé Empereur d'Occident. Martian mourut, & Leon I. ſon ſucceſſeur fut proclamé dès le mois de Janvier de l'année quatre cens cinquante-ſept. Ce qui peut avoir trompé Jornandès, qui écrivoit cent ans après l'évenement, c'eſt que la négociation que les Romains d'Occident firent à Conſtantinople, pour y faire agréer l'élevation de Majorien, aura été entamée dès le regne de Martian, quoiqu'elle n'ait été terminée que ſous le regne de Leon I. ſon ſucceſſeur. En effet Jornandès lui-même a reconnu ſon erreur (c), & ſon Hiſtoire des révolutions arrivées dans les Etats durant le cours des ſiécles, dit expreſſément : » Leon qui étoit de la Thrace, fut proclamé Empereur d'Orient. Peu de tems après être monté ſur » le Trône, il donna l'Empire d'Occident, tel que Valentinien » III. l'avoit tenu, à Majorien qui prit la Pourpre dans la ville » de Ravenne.

Petav. Rat. Temp. lib. 6. p. 557.

(a) Hos Majorianus nondum Imperator, ſed jam Magiſter Militum, directo in eos Burcone, profligavit. Res itaque peracta menſe Martio anni 457. Nam ex incerti Chronici Autore patet Conſtantino ac Ruſo Conſulibus pridiè Kalendas Martias, Magiſtrum Militum factum fuiſſe, Purpuram deinde Kalendis Aprilibus ſuſcepiſſe. *Sirmond. in notis ad Sidon. p. 122.*

(b) Poſtquam juſſu Marciani Imperatoris Orientis, Majorianus Occidentale ſuſcipit Imperium gubernandum. *Jornandes de rebus Geticis.*

(c) Leo Beſſica ortus progenie, factus

On lit aussi dans Sidonius Apollinaris, que l'Empereur Leon donna son consentement au projet de faire Majorien Empereur. Sidonius dit, en adressant (a) la parole à Majorien : » Après que le Senat, le Peuple & les troupes vous eurent » choisi pour regner, & que votre Collegue fut entré dans » le sentiment de tous les Ordres. » On ne sçauroit douter que le Collegue, dont parle ici Sidonius, ne soit Leon. En premier lieu, quelle personne pouvoit-on appeller absolument le Collegue de l'Empereur d'Occident, si ce n'est l'Empereur d'Orient ? En second lieu, & c'est ce qui leve tout scrupule, lorsque Sidonius prononça le Panegyrique de Majorien en quatre cens cinquante-huit, ce Prince étoit Consul, & il avoit pour Collegue dans cette dignité, l'Empereur Leon.

Sirm. in Notis ad Sid. p. 116.

Gregoire de Tours, après avoir dit que Majorien fut le successeur d'Avitus, ajoûte : » (b) Egidius qui étoit Romain, fut fait Maître de la Milice dans le département des Gaules.

Nous avons déja parlé de Majorien à l'occasion de l'expédition qu'Aëtius fit dans la seconde Belgique contre le Roi des Francs Clodion, & même nous avons eu dès-lors occasion de remarquer que ce Romain étoit encore un jeune homme, quand il fut fait Empereur. Nous avons dit aussi quelque chose d'Egidius, au sujet du siege qu'il mit devant Chinon durant la guerre d'Aëtius avec les Armoriques. Mais Egidius Syagrius, que nos Historiens appellent le Comte Gilles ou Gillon, & son fils connu sous le nom de Syagrius, qui étoit leur nom de famille, jouent un si grand rôle dans le commencement des Annales de notre Monarchie, qu'il convient de rassembler ici tout ce qui se trouve dans les Auteurs contemporains, concernant la naissance & le caractere de ce Maître de la Milice dans le Département des Gaules. Il étoit de la Famille Syagria, l'une des plus illustres du Diocèse de Lyon, & qui avoit eu un Consul en trois cens quatre-vingt-deux. Symmachus, Auteur du quatriéme siecle, dit, en parlant de ce Consul, qui s'appelle dans les Fastes, Afranus Syagrius ; que ce Syagrius avoit son patrimoine de l'autre côté

Pet. Rat. Temp pag. 112. in succeff.

Epist. lib. 1.

est Imperator, cujus nutu mox loco Valentiniani apud Ravennam Majorianus est Cæsar ordinatus. *Jornandes de rerum & temporum successione.*

(a) . . . . . Nuper post hostis aperto
Errabat lentus pelago, postquam ordine vobis
Ordo omnis regnum dederat, plebs, curia miles.
Et Collega simul.
Sidon. in Panegyr. Maj. vers. 385.

(b) Cui Majorianus successit. In Galliis autem Ægidius ex Romanis, Magister Militum datus est. *Gr. Tur. lib. 2. cap. 11.*

des Alpes, par rapport à Rome, c'est-à-dire, dans les Gaules. (*a*) Nous sçavons encore par une lettre de Sidonius Apollinaris, qu'Afranus Syagrius, qui avoit été Consul, étoit enterré à Lyon sa Patrie, & inhumé dans le monument de sa famille, qui se trouvoit à un trait d'arbalêtre du lieu, où reposoit le corps de Saint Juste Evêque de cette ville-là. Un Auteur du cinquiéme siecle, Ennodius Evêque de Pavie, dit en parlant d'un rachat d'esclaves que Saint Epiphane un de ses Prédécesseurs avoit fait vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze, dans la partie des Gaules occupée par les Bourguignons : » Après que les grandes » sommes (*b*) d'argent, que Saint Epiphane avoit emportées » avec lui, eurent été dépensées, il trouva une ressource dans » la charité de Syagria qui fournit au Serviteur de Dieu de quoi » continuer la redemption des Captifs. Les biens de cette pieuse » Matrône Romaine sont le patrimoine le plus assuré que l'E» glise ait dans toutes ces Contrées.

(*c*) Priscus Rhetor dit aussi qu'Egidius étoit de la Gaule, & qu'il avoit servi long-tems sous Majorien. Il n'y a point même lieu de douter que ce ne soit de notre Egidius qu'il est parlé dans l'endroit du Panégyrique de Majorien, où Sidonius fait un éloge si magnifique du Maître de la Milice, qui commandoit sous cet Empereur, l'armée à laquelle il fit passer les Alpes pour la mener dans les Gaules, à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit. A en juger sur le passage de Gregoire de Tours, que nous venons de rapporter, Egidius fut fait Maître de la Milice très-peu de tems après l'élevation de Majorien, & le Panegyrique où nous croyons que Sidonius Apollinaris désigne Egidius, fut prononcé environ un an après cette élevation. Voici ce qui se trouve dans ce Poëme. (*d*) » Qu'il y a de louanges à donner à vos Généraux, aussi» bien qu'à vos Ministres? Quel personnage sur tout, que vo» tre Maître de la Milice, qui durant la marche a toujours été à

(*a*) Convenimus ad sancti Justi sepulchrum . . . . placuit ad conditorium Syagrii Consulis, civium primis unà coïre, quod nec impleto jactu sagittæ separabatur. *Sid. lib. 5. Ep. 5. cap. 17.*

(*b*) Postquam autem ille pecuniarum cumulus effusus est, continuò ad expensas redemptionis sugessit necessaria, illa quæ ibi est Thesaurus Ecclesiæ Syagria. *Ennodius de Vitâ Epiph. p. 370.*

(*c*) Illinc Ægidio viro ex Galliâ oriundo, qui Majorianum in bellis comitatus fuerat. *Priscus Rhetor. Du Chesne, tom. 1. pag. 225.*

(*d*) Qui tibi præterea Comites, quantusque Magister
Militiæ, vestrum post vos qui compulit agmen,
Sed non invitum, dignus cui cederet uni
Sylla acie, genio Fabius, pietate Metellus,
Appius eloquio, vi Fulvius, arte Camillus.
Sidon. in Panegyr. Maj. vers. 553.

» la queuë des colomnes de l'armée , pour obliger vos troupes » qui marchoient gaiment , à faire encore plus de diligence. » Il ſçait mettre une armée en bataille, auſſi-bien que l'auroit » fait Sylla. Il a plus de genie pour la guerre que n'en avoit Fa» bius, & il ſçait toutes les ruſes de l'art Militaire auſſi-bien que » Camille. Il a encore plus d'audace dans l'occaſion que Ful» vius. Enfin Metellus n'étoit pas plus débonnaire, & Appius » n'étoit pas plus éloquent que lui.

Paulin de Périgueux, l'Auteur de la Vie de Saint Martin écrite en vers, laquelle nous avons déja citée, & qui, comme Sidonius Apollinaris, étoit contemporain d'Egidius, ne fait pas un moindre éloge de ce perſonnage : (a) » Egidius ſi celebre par » ſes vertus militaires, dit ce Poëte, s'eſt encore rendu plus il» luſtre par ſes vertus morales & Chrétiennes. D'autres Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecle, parlent auſſi très-avantageuſement du mérite de ce Romain. Nous tranſcrirons leurs paſſages en parlant de ceux des évenemens où il a eu part, leſquels nous ſont connus.

(b) Le Pere Sirmond n'eſt pas du ſentiment qu'il faille entendre d'Egidius, les vers du Panegyrique de Majorien par Sidonius, que nous avons rapportés. Au contraire il penſe que Sidonius y veut parler ou de Ricimer ou de Népotianus, qui, ſuivant Idace, étoit cette année-là Maître de la Milice dans le Département des Gaules.

Quant à Ricimer, il eſt bien vrai qu'il avoit été Maître de la Milice, mais c'étoit dans le Département de l'Italie. & même il ne l'étoit déja plus à la fin de l'année quatre cens cinquantehuit, & quand Sidonius prononça ſon Panegyrique de Majorien actuellement Conſul. Suivant les Faſtes cités par le Pere Pétau, Majorien qui fut proclamé Empereur le premier jour d'Avril quatre cens cinquante ſept, avoit été fait Maître de la Milice dès le mois de Février de la même année, à la place de Ricimer,

(a) Illuſtrem virtute virum, ſed moribus almis
Plus claruit, magnumque fide quâ celſior exſtat,
Egidium.
Paulinus Petroc. de Vitâ Martini, lib. 6.

(b) *Qui tibi prætereà Comites, &c.* De Magiſtro Militum quæri poteſt an Recimerem intelligat, quem Magiſtrum Militum fuiſſe in Italiâ docent novellæ Majoriani, an Nepotianum, qui Magiſter Militum in Galliâ hoc item anno dicitur ab Idatio noſtro.
Sirm. in Notis ad Sidon. p. 124.

(a) Si quidem Majorianum anno quadragintesimo quinquageſimo ſeptimo Kalendis Aprilis levatum ait, cum pridie Kalendas Martias eſſet Magiſter Militum factus : Quo etiam die, Ricimer ex Magiſtro Militum creatus eſt Patricius. *Pet. Rat. Temp. lib. 6. pag. 304.*

qui venoit d'être élevé à la dignité de Patrice, & par conséquent avancé à un grade superieur à celui qu'il laissa vacant. Ainsi ce n'est point lui que Sidonius désigne dans les vers dont il s'agit. Si cela étoit, Ricimer y seroit appellé Patrice, & non pas Maître de la Milice. Sidonius n'a point pû se méprendre sur ces choses-là.

Quant à Népotianus, je ne crois pas non plus que ce soit lui dont notre Poëte entend parler. En voici la raison. Sidonius très-certainement veut parler ici du Maître de la Milice, qui commandoit sous Majorien l'armée qui à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit vint dans les Gaules, comme nous allons le dire, pour y dissiper le Parti qui s'y étoit formé contre cet Empereur, & pour les soumettre à son pouvoir. Or Népotianus ne sçauroit avoir été ce Généralissime. En voici la raison. On voit par la Chronique d'Idace que Theodoric II. Roi des Visigots, qui soit à cause de la déposition d'Avitus, soit à cause de quelques circonstances de la mort de cet Empereur, en étoit venu à une rupture ouverte avec le Parti de Majorien, ne fit sa paix avec cet Empereur qu'après avoir été battu dans un combat, & par conséquent quelque tems après que Majorien eut passé les Alpes, pour venir dans les Gaules. Cette paix n'a dû donc être concluë que l'année quatre cens cinquante-neuf. Or il paroît par Idace & par Isidore de Seville que Népotianus servit sous Theodoric durant tout le cours de cette guerre, qu'il étoit encore attaché au Roi des Visigots, quand ce Prince fit sa paix avec Majorien: Enfin que lorsque cette paix fut faite, notre Népotianus envoya de concert avec Sunneric, qu'Idace a qualifié quatre lignes plus haut de *Géneral de Theodoric*, une députation aux Romains de la Galice. Idace (a) après avoir parlé de l'élevation de Majorien, & après avoir ajouté, à ce qu'il en a dit, le recit d'un grand nombre d'évenemens, écrit donc: » Les habitans de la Galice » reçurent les Députés qui leur étoient envoyés par Népotianus, » Maître de la Milice, & par le Comte Sunneric, pour leur » donner avis que l'Empereur Majorien & le Roi Theodoric » avoient fait ensemble une paix durable après que les Visigots » eurent été battus dans une action. » Isidore dit aussi très-po-

(a) Theodoricus cum Duce suo Sunnerico exercitus sui aliquantam ad Bœticam dirigit manum. *Idatii Chron.*

Legati à Nepotiano Magistro Militum, & à Sunnerico Comite missi, veniunt ad Gallæcos nuntiantes Majorianum Augustum, & Theodoricum Regem firmissimæ inter se pacis jura sanxisse, Gothis in quodam certamine superatis.

Ibidem.

sitivement, qu'alors Népotianus & Sunneric commandoient (b) » conjointement une des armées de Theodoric. Ainsi ce que nous venons de voir concernant Népotianus, & ce que nous verrons encore dans la suite, porte à croire que ce Népotianus avoit été fait Maître de la Milice dans le département des Gaules par Avitus. Comme ce Prince étoit Maître de la Milice, lorsqu'il fut salué Empereur, son avenement au Trône aura fait vacquer l'emploi dont il s'agit, & il y aura nommé Népotianus. Il aura ensuite envoyé ce Géneral en Espagne avec Theodoric, lorsque, comme nous l'avons vû, il engagea ce Roi des Visigots d'y aller faire la guerre aux ennemis de l'Empire. Après la déposition d'Avitus, Népotianus sera demeuré attaché à Theodoric. Népotianus aura continué de faire dans les armées des Visigots & des Romains de la Gaule, réunis contre le nouvel Empereur, les fonctions de sa Dignité. De son côté Majorien aura nommé un autre Maître de la Milice des Gaules. Il aura conferé cet emploi à Egidius. Il est donc très-probable que ce n'est point ni de Ricimer, ni de Népotianus, mais d'Egidius que parle Apollinaris dans un Panegyrique fait en quatre cens cinquante-huit.

(a) Theodoricus Gallias repetit. Mox deinde Rex partem exercitus, Duce Cyrila, ad Bœticam Provinciam mittit, partem aliam sub Sunnerico ac Nepotiano Ducibus, &c.
Isid. Hispal. Hist. Goth. p. 65.

CHAPITRE III.

Majorien vient dans les Gaules, où durant l'interregne il s'étoit formé un Parti qui vouloit proclamer un autre Empereur. Projet de chasser les Vandales de l'Afrique formé par Majorien qui fait de grands préparatifs pour l'exécuter.

MAJORIEN parvenu à l'Empire en un tems où il étoit encore jeune, quoiqu'il fût déja un grand Capitaine, l'auroit rétabli dans son ancienne splendeur, s'il eût suffi d'avoir de l'esprit, du courage, & de savoir l'art Militaire, pour être le restaurateur de la Monarchie. Mais l'Empire perissoit encore plus par la corruption qui regnoit à la Cour, que par le mauvais état où se trouvoient les finances & les armées. Les vices de ses principaux Sujets faisoient donc son mal le plus grand, & il étoit presqu'impossible

presqu'impossible d'ôter à ces hommes souverainement corrompus le credit ou l'autorité dont ils s'étoient emparés sous les Regnes précedens. Quoique l'envie & les autres vices les rendissent ennemis les uns des autres, ils ne laissoient pas de se trouver toujours d'accord, dès qu'il s'agissoit d'empêcher qu'on ne sacrifiât les interêts de la Cour aux interêts de l'Etat, en diminuant les dépenses, en mettant dans toutes les places importantes des gens de merite, & en éloignant des emplois ceux qui n'avoient d'autre recommandation que leur naissance ou la faveur; enfin, en déconcertant les cabales, & en ôtant aux méchans les moyens d'empêcher les bons de faire le bien.

Il étoit moins difficile de remettre quelqu'ordre dans les finances & de rétablir la discipline dans les troupes en y faisant revivre l'esprit d'équité & l'esprit de soumission par des récompenses données à propos aux subalternes justes ou du moins obéissans, comme par le châtiment des concussionnaires & des séditieux. Ainsi Majorien vint à bout de corriger les abus les plus crians qui fussent dans l'administration des finances, & de rendre aux troupes Romaines leur ancienne vigueur; mais il ne put venir à bout de réformer sa Cour, & de corriger les vices qui étoient, pour ainsi dire, dans les premiers ressorts du Gouvernement. Au contraire il fut, comme nous le verrons, la victime des mauvais citoyens qui conjurerent sa perte, dès qu'ils eurent connu ses bonnes intentions, & qui réussirent dans leurs projets, parce que les méchans employent toutes sortes de moyens pour perdre les hommes vertueux, au lieu que ceux-ci ne veulent mettre en œuvre contre les méchans que des moyens permis par les loix.

(a) Le premier exploit que fit Majorien après avoir été proclamé Empereur, fut de battre un corps nombreux des Vandales d'Afrique, qui avoient fait une descente dans la Campanie, & qu'il surprit auprès de l'embouchure du Gariglan.

Après cette victoire, Majorien donna tous ses soins à faire un armement par mer & par terre, tel qu'il pût par son moyen soumettre le Parti formé contre lui dans les Gaules, & reconquérir ensuite l'Afrique sur les Vandales. Ces deux expéditions, dont la premiere l'acheminoit à la seconde, étoient presqu'également importantes pour lui.

Le Parti qui s'étoit formé dans les Gaules, où l'on étoit très-

(a) ...... Campanam flantibus Austris Ingreditur terram, securum Milite Mauro Agricolam aggreditur, &c. *Sidon. in Paneg. Maj. vers.* 488.

mécontent du traitement que les Romains d'Italie avoient fait au malheureux Avitus, & où l'on ne reconnoissoit point encore pour lors aucun Empereur, vouloit placer sur le Trône Marcellinus. Ce Marcellinus, ou comme quelques-uns l'écrivent d'après les Auteurs Grecs, ce Marcellianus étoit un homme (a) de naissance, qui après le meurtre d'Aëtius, dont il avoit été l'ami, s'étoit révolté contre l'Empereur, & s'étoit ensuite cantonné en Dalmatie. Il y faisoit si bonne contenance, que personne n'osoit entreprendre de le réduire, & il y regna en Souverain, jusqu'à ce que Leon I. qui, comme nous l'avons dit, ne fut fait Empereur d'Orient qu'en quatre cens cinquante-sept, eut trouvé moyen de l'engager par la voye de la persuasion, à se soumettre à l'autorité Impériale, & à se charger même d'une commission qu'il voulut bien exécuter. Elle étoit de chasser les Vandales de la Sardaigne dont ils s'étoient emparés. Nous aurons dans la suite d'autres occasions de parler de ce Marcellianus, & nous nous contenterons ici de remarquer qu'il n'avoit point encore fait sa paix avec l'Empire, lorsque Majorien fut proclamé, puisque ce fut seulement après des négociations commencées par Leon déja Empereur, & qui n'ont pas dû être terminées en un jour, que cet accommodement fut conclu.

Je ne doute point que les Historiens que nous avons perdus ne parlassent au long du Parti qui se forma dans les Gaules l'année quatre-cens cinquante-sept, en faveur de Marcellianus, & contre Majorien; mais tout ce que nous sçavons aujourd'hui concernant cet évenement, est ce que nous en apprend une Lettre de Sidonius Apollinaris. Il y est raconté que sous le Consulat de Severinus, (les Fastes le marquent en quatre cens soixante & un, c'est-à-dire, trois ans après que Majorien eut été reconnu dans les Gaules) cet Empereur fit manger Sidonius avec lui dans un festin, où il arriva un incident par rapport à une Satire qu'on accusoit à tort Sidonius d'avoir composée. Cet incident engage Sidonius à parler d'un Pœonius qui avoit voulu l'en faire croire auteur, & ce qu'il en dit lui donne lieu de faire mention de la conjuration formée en faveur de Marcellianus.

(a) Erat in Damaltia Marcellianus, vir nobilis, & olim familiaris Aëtio, quo, uti supra narravimus, interfecto, obsequium abnuerat Imperatori. Quin etiam novatis rebus, & Provincialibus ad defectionem pertractis, Dalmatiæ dominatum invaserat, nemine se offerente qui conferre manum auderet. Marcellianum hunc Leo blanditiis conciliatum perpulit, ut Sardiniam subditam tum Vandalis, aggrederetur. Is haud ægrè expulsis Vandalis, Insula potitus est. *Procop. de bell. Vand. lib. 1. cap. 6.*

» Pœonius est un de ces hommes (a) qui sçavent se faire » adorer du menu peuple en épousant toutes ses fantaisies, & » qui le calment ou le font remuer quand il leur plaît ...... » Dans les tems qu'il se fit à Arles une conjuration pour mettre » le diadême sur la tête de Marcellianus, ce Pœonius de qui, » bien qu'il fût déja vieux, le monde n'avoit pas encore en» tendu beaucoup parler, se rendit celebre en se mettant à la » tête des jeunes gens les plus échaufés. Il doit son illustration à » l'audace qu'il montra dans la confusion où la République étoit » durant l'interregne. En effet il fut le seul qui osât se pré» senter alors pour remplir la place de Préfet du Prétoire des » Gaules, & même il eut l'effronterie de se mettre en possession » de cette dignité, & de l'exercer pendant un grand nombre » de mois, sans avoir été pourvû par les Lettres Patentes d'au» cun Empereur. » On voit bien que l'interregne dont il est fait ici mention, & qui est arrivé quand Sidonius étoit déja dans l'âge viril, est celui qui eut lieu dans les Gaules entre la déposition d'Avitus & la reconnoissance de Majorien par les Romains d'en deça les Alpes à notre égard, & non pas l'interregne, lequel eut lieu après la mort de Petronius, & avant la proclamation d'Avitus. L'interregne, lequel eut lieu dans les Gaules depuis qu'on y eut appris la mort de Maximus, jusqu'à la proclamation d'Avitus, ne sçauroit avoir duré deux mois, comme on l'a vû en lisant l'Histoire de l'avenement d'Avitus à l'Empire, & Sidonius parle d'un interregne qui avoit duré un grand nombre de mois. Au contraire nous venons de voir qu'il s'écoula près d'un an entre la déposition d'Avitus & la proclamation de Majorien faite en Italie, & nous verrons encore que Majorien ne fut reconnu dans les Gaules que long-tems après sa proclamation en Italie.

Majorien devoit craindre que le Parti qui s'étoit formé contre lui dans les Gaules, & dont étoient certainement les Visigots, & selon toutes les apparences les Francs, ne procla-

(a) Erat enim ipse Pœonius populi totus qui Tribunitiis flatibus crebro seditionum pelagus impelleret. .... Cumque de capessendo diademate conjuratio Marcelliana coqueretur, nobilium juventuti signiferum sese in factione præbuerat, homo adhuc novus in senectute, donec aliquando propter experimenta fœlicis audaciæ, natalium ejus obscuritati, dedit hiantis interregni rima fulgorem. Nam vacante aula, turbataque Republica, solus inventus est qui ad Gallias administrandas fascibus priusquam codicillis ausus accingi, mensibus multis tribunal illustrium Potestatum spectabilis Præfectus ascendit .... Postridie jussit Augustus ut epulo suo, Circensibus ludis interessemus. Primo jacebat cornu sinistro Consul ordinarius Severinus. *Sidon. lib.* 1. *Ep.* 11.

mât enfin Empereur ou Marcellianus ou un autre, ce qui auroit rendu le Parti encore plus difficile à abbatre. Le nouvel Empereur ne pouvoit donc faire mieux que d'attaquer la Ligue dont on parle, avant que tous ceux qui déja y étoient entrés fussent d'accord entr'eux sur le Chef qu'ils lui donneroient.

Nous avons dit que le second projet de Majorien, celui qu'il devoit executer après avoir fait reconnoître son autorité dans les Gaules, étoit de passer en Afrique, pour y reconquerir les Provinces dont les Vandales s'étoient emparés à main armée. De tous les Barbares qui avoient envahi le territoire de l'Empire, les Vandales d'Afrique devoient être les plus odieux au Peuple Romain, parce qu'ils étoient ceux qui lui faisoient le plus de peine. L'Italie & Rome surtout ne pouvoient subsister alors, qu'avec le secours des bleds d'Afrique. Ainsi l'on peut croire que même dans les intervalles de paix, le Peuple Romain avoit souvent à se plaindre de toutes les vexations qu'un Etat maître de couper les vivres à un autre, ne manque guéres à lui faire souffrir. En tems de guerre nos Vandales désoloient l'Italie, soit en faisant sur ses côtes des descentes imprévûës, soit en croisant sur la Méditerranée. Nous avons vû Genseric Roi de ces Vandales saccager Rome peu de tems après la mort de Valentinien III. & l'Histoire du cinquiéme siécle parle de plusieurs autres villes surprises par les sujets de ce Roi Barbare. Sidonius dans le Panegyrique d'un des successeurs de Majorien, fait dire à l'Italie : » D'un autre côté (a) le Vandale me presse. Chaque année il arme une flotte qui me » fait quelque nouvel outrage. L'ordre des choses est renversé. Le Midi déchaîne contre moi les vents furieux du Septentrion. » (b) Procope dit en parlant des Vandales d'Afrique, qu'il y avoit long-tems, lorsque Justinien les attaqua, qu'ils étoient en possession de saccager chaque année les côtes de l'Illyrie, du Péloponese, de la Grece, des Isles voi-

(a) . . . . Hinc Vandalus hostis
Urget, & in nostrum numerosâ classe quot annis
Militat excidium, conversoque ordine fati,
Torrida Caucaseos infert mihi Byrsa furores.

Sidon. in Paneg. Anthem. vers. 349.

(b) Illiricum, Peloponesi item & Grææ partem maximam necnon adjacentes Insulas populatus, in Siciliam denuò atque Italiam excensu facto, omnes in Orbem oras incursans, agebat omnia ferebatque. Aliquando in portu Carthaginis cum navem Gisericus conscendisset, ac vela jam panderentur, querenti Gubernatori quam ad gentem juberet cursum intendere, respondisse memorant, ad eam cui Deus iratus est. Ita nulla ex causa, in quodcumque sors ferret invadebat.

Procop. de bell. Vand. lib. 1. *cap.* 5.

ſines de ce Païs-là, & les regions maritimes de la Sicile & de l'Italie. Un jour, ajoûte notre Hiſtorien, Genſeric s'étoit embarqué ſur ſa flotte, ſans avoir dit encore quel étoit ſon projet. Elle mettoit à la voile, lorſque ſon premier Pilote lui vint demander vers quelle contrée il vouloit faire toute. Abandonnons-nous aux vents, répondit ce Prince. Ils nous porteront ſur les côtes du païs contre qui le Ciel eſt le plus irrité. L'air des côtes de l'Afrique ſur la mer Méditerranée a-t-il quelque choſe de contagieux, & propre à faire de tous ceux qui les habitent, une nation de Pirates? Eſt-il cauſe que pluſieurs Peuples qui dans differens tems ſe ſont établis ſur ce rivage, ſoient devenus Corſaires de profeſſion. Cela ne vient-il pas plûtôt de ce que ces *infâmes* côtes ſont remplies de Syrtes & d'écueils, où les vaiſſeaux font ſouvent naufrage, & où ils deviennent la proïe de l'habitant du païs, qui là, comme en bien d'autres lieux, croit que tout vaiſſeau qui échoüe ſur ſon rivage, eſt un préſent que le ciel lui veut envoyer. La douceur que ce peuple trouve dans le profit qui lui revient du pillage des vaiſſeaux qui ont fait naufrage, le détermine à courir la mer pour s'y emparer de ceux qu'il y rencontrera hors d'état de ſe défendre, & la ſituation de ſon païs lui donne tant d'avantage pour exercer la Piraterie, qu'il prend bien-tôt le parti d'en faire ſon métier ordinaire.

Voyons préſentement ce qu'il nous eſt poſſible de ſçavoir aujourd'hui des préparatifs que Majorien fit par terre & par mer pour aſſûrer en premier lieu le ſuccès de l'expédition qu'il vouloit faire dans les Gaules, & en ſecond lieu le ſuccès de celle qu'il eſperoit de faire enſuite contre les Vandales. L'Empereur employa le reſte de l'année quatre cens cinquante-ſept, & une partie de l'année quatre cens cinquante-huit à ces préparatifs. (*a*)
» On coupa les forêts de l'Apennin ſi fertile en bois propres à
» la conſtruction des vaiſſeaux, & l'on en fabriqua des bâtimens
» dans tous les ports du Golfe Adriatique, & de la mer de Toſ-
» cane. La flotte ſur laquelle s'embarqua le Roi Agamemnon
» pour aller faire le ſiége de Troye fut moins nombreuſe. Il faut que les Gaules où Majorien, ainſi que la bonne politi-

(*a*) Intereà duplici texis dum littore claſſem
Inferno ſuperoque mari, cadit omnis in æquor
Sylva tibi, nimiumque diu per utrumque receſſus
Apennine latus, navalique arbore dives,
Non minus in pelagus nemorum, quam mittis aquarum.
Sidon. in Paneg. Major. verſ. 441.

que le vouloit, aura fait passer l'armée de terre qu'il mit sur pied dès qu'elle fut prête, ayent été soumises, avant que la flotte fût encore en état de se mettre en mer, puisque Sidonius dit : » Quoique les Gaules fussent épuisées par les subsides qu'on » levoit (a) sur elles depuis long-tems, elles trouvent néan- » moins des ressources dans le zele qu'elles ont pour leur » nouvel Empereur, & fournissent des sommes considerables » qui aident à faire les frais d'un armement si nécessaire.

L'armement que Majorien fit par terre se trouva plûtôt prêt que celui qu'il faisoit par mer, quoique ce premier armement ne fut pas moins considérable que le second. Outre les troupes Romaines, il avoit dans son camp des corps composés de tous les Barbares qui pour lors s'étoient fait quelque réputation à la guerre. Il paroît même par le dénombrement de ces Corps qu'on lit dans Sidonius, que plusieurs Barbares du nombre de ceux qui avoient des établissemens dans les Gaules, & qui avoient été à portée de se rendre dans le camp de Majorien, avoient abandonné les quartiers de leur nation pour passer les Alpes, & pour aller joindre en Italie cet Empereur, sous lequel ils avoient déja servi, dans le tems qu'il étoit un des Lieutenans d'Aëtius. (b) Il est vrai que Sidonius dans l'énumération qu'il fait de ces Barbares, ne nomme point les Francs, & le Pere Daniel tire même une induction de cette omission, pour appuyer son sentiment qui, comme on le sçait, est que les prédécesseurs de Clovis n'ont eu aucun établissement stable dans les Gaules, & que la déposition du Roi Childeric, & le choix que les Francs firent ensuite d'Egidius pour les gouverner, n'est qu'une fable inventée à plaisir. Mais voici ses propres paroles.

Præf. Hist. p. 116. Ed. de 1722.

» Egidius, ou le Comte Gilles, devoit être Roi au moins » lorsqu'il accompagna l'Empereur Majorien en Espagne pour » l'expédition d'Afrique, que l'incendie des vaisseaux fit man-

(a) Gallia continuis quamvis sit lassa tributis,
Hoc censu placuisse cupit, nec pondera sentit
Quæ prodesse probat.
Sidon. Ibidem.

(b) Ilicet aggrederis quod nullus tempore nostro
Augustus potuit, rigidum septemplicis Istri
Agmen in arma rapis, nam quidquid languidus axis
Cardine Sithonio sub Parrhasi parturit ursa,
Hoc totum tua signa pavet. Bastarna, Suevus,
Pannonius, Neurus, Chunnus, Geta, Dacus, Alanus,
Bellonothus, Rugus, Burgundio, Vesus, Alites,
Bisalta, Ostrogothus, Procrustis, Sarmata, Moschus,
Post aquilas venêre tuas.
Sidon. Ibidem vers. 470.

» quer. Cependant Sidoine Apollinaire faisant un long dénom-
» brement des diverses Nations que Majorien avoit alors dans
» son armée, ne nomme ni les François, ni le Roi des Fran-
» çois. On n'y voit ni le nom de *Franci*, ni ceux de *Bructeri*,
» de *Chatti*, de *Sicambri*, ni aucun des autres noms que les
» Ecrivains & les Histôriens de ce tems-là ont coutume de
» donner aux François. Si le Comte Gilles étoit alors Roi, n'au-
» roit-il pas eu une armée entiere de François sous son com-
» mandement, & auroit-il quitté son Royaume sans amener
» avec lui les principaux Capitaines & les meilleures troupes,
» dans un tems où il devoit tout appréhender de l'inconstance
» de la Nation?

Tout ce raisonnement porte à faux. Voici pourquoi. Il suppose qu'Egidius regnât déja sur la Tribu des Francs dont Childéric étoit Roi, lorsque Majorien assembla l'armée dont Sidonius fait le dénombrement, & dans laquelle on ne trouve point les Francs. Cela ne peut avoir été. En voici la raison. Cette Tribu ne sçauroit avoir choisi Egidius pour son Roi, qu'après que Majorien se fut rendu le maître des Gaules. Egidius ne fut reconnu pour Maître de la Milice dans les Gaules, que lorsque Majorien qui lui avoit conferé cette Dignité, y eut été reconnu pour Empereur. Gregoire de Tours dit positivement, comme on le verra, que lorsque les Sujets de Childéric choisirent Egidius pour les gouverner, Egidius étoit déja Maître de la Milice. Or Majorien n'assembla point l'armée, dont il s'agit, dans les Gaules après les avoir soumises. Il l'assembla en Italie pour venir à sa tête subjuguer les Gaules. Sidonius, pour ainsi dire, passe cette armée en revûë dans le vers quatre cens soixante & douze du Panegyrique de Majorien, & dans les vers suivans. C'est-là qu'il en fait le dénombrement, & ce n'est que dans le vers cinq cens dix qu'il commence à la mettre en marche & à lui faire traverser les Alpes pour venir à Lyon. (a) Ce n'est qu'au vers cinq cens dix que commence la narration du passage de ces montagnes, que Sidonius décrit éloquemment dans les vers suivans, qui conduisent enfin Majorien à cette ville-là. Ainsi lorsque ce Prince assembla l'armée dont il s'agit ici, celle qui devoit après avoir soumis les Gaules, passer en Afrique, il n'é-

(a) .... Jam tempore brumæ
Alpes marmoreas atque occurrentia juncto
Saxa polo, rupesque vitri, siccamque minantes
Per scopulos pluviam, primus pede carpis, &c.
Sidon. Ibidem. vers. 510.

toit point encore le maître de ce que l'Empire tenoit dans les Gaules, & son Maître de la Milice Egidius, n'y étoit point encore reconnu en cette qualité. Par conséquent il ne pouvoit point avoir été déja choisi par la Tribu des Francs, dont Childeric étoit Roi, pour la gouverner. Le moyen de croire que cette Tribu eût choisi pour son Chef, durant l'interregne, un Géneral qui n'étoit pas reconnu sur leurs frontieres, & qui étoit encore en Italie. D'ailleurs Sidonius dit positivement qu'Egidius (a) ne passa les Alpes qu'avec Majorien, & que dans la marche ce fut cet Officier qui commanda l'arriere-garde. Dès que l'armée de Majorien a été rassemblée en Italie, dès qu'elle a été rassemblée avant qu'Egidius regnât sur aucune Tribu des Francs, on ne sçauroit rien conclure de ce qu'il n'est point fait mention des Francs dans le dénombrement de cette armée-là.

Il est encore très-vraisemblable que les Francs étoient alors aussi-bien que Theodoric II. dans le Parti opposé à Majorien, & même que ce ne fut que quelque tems après la réduction des Gaules, qu'ils firent leur paix avec lui. Mon opinion est fondée sur l'imprécation que Sidonius fait contre les Francs dans une espece de requête en vers, qu'il presenta dans Lyon à Majorien, quelques jours après que la ville eut été réduite, comme nous l'allons dire, sous l'obéissance de cet Empereur. Sidonius y expose en premier lieu sa demande, qui étoit d'être déchargé de trois coteparts de Capitation, qu'on lui avoit imposées en lui accordant son pardon. Nous avons dit dès le premier Livre de cet Ouvrage quelle sorte de taxe étoient ces coteparts de Capitation. Le suppliant finit ensuite sa requête à l'ordinaire, c'est-à-dire, en faisant des vœux pour la prosperité du Prince. Un de ces vœux est: » Que l'orgueil (b) de l'une & de l'autre » rive soit humilié, & que Sicambre tondu n'ait plus d'autre » boisson que l'eau du Vahal. C'est-à-dire, en stile simple; Que les Francs, tant ceux qui habitent encore sur la rive droite du Rhin, que ceux qui se sont cantonnés sur la rive gauche de ce fleuve, & qui sont à present si altiers, soient punis de leur orgueil,

(a) Qui tibi præterea Comites, quantusque Magister
Militiæ, vestrum qui post vos compulit agmen.
Ibidem. vers. 553.

(b) Has supplex famulus preces dicavit,
Responsum opperiens pium ac salubre,
Ut reddas patriam simulque vitam,
Lugdunum exonerans suis ruinis.
Hoc te Sidonius tuus precatur.
Sic te Sidonio recocta fuco
Multos purpura vestiat per annos,
Sic lustro Imperii perennis acto
Quinquennalia fascibus ditentur,
Sic ripæ duplicis tumore fracto
Detonsus Vachalim bibat Sicamber.
Sidon. in Epigram. ad Major. carm. 13.

gueil, que le Romain après les avoir fait captifs, leur coupe les cheveux aussi courts que le sont ceux des esclaves, & qu'ensuite ces Barbares relegués tous au-delà du Vahal, n'ayent plus que ses eaux pour boisson. Nous avons vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que l'envie de boire du vin étoit un des motifs qui attiroient les Barbares sur le territoire de l'Empire. Revenons au succès de l'expédition de Majorien dans les Gaules.

Ce Prince, comme le dit Sidonius, passa les Alpes lorsque l'hyver étoit déja commencé. Il arriva cependant à Lyon avant la fin de l'année quatre cens cinquante-huit avec laquelle son Consulat expiroit, puisque notre Poëte y prononça devant ce Prince, tandis qu'il étoit encore Consul, son Panegyrique en vers. D'ailleurs (a) Cassiodore dit dans ses Fastes, que ce fut cette année-là que Majorien partit pour son expédition d'Afrique. Nous avons vû que l'expédition de Majorien contre les Vandales d'Afrique devoit succeder immédiatement à celle qu'il lui falloit exécuter la premiere, c'est-à-dire, à celle qui lui devoit soumettre les Romains de la Gaule qui refusoient encore de le reconnoître. Ainsi Cassiodore compte Majorien parti pour son expédition d'Afrique, dès qu'il est parti d'Italie pour entrer dans les Gaules. La diligence avec laquelle Majorien s'y montra, dût déconcerter le Parti qui lui étoit opposé, & qui probablement ne s'attendoit point à l'y voir arriver au cœur de l'hyver. Nous ne sçavons pas d'autres particularités de la guerre civile qui s'y fit alors, que celles qu'on peut ramasser dans les écrits de Sidonius, qui n'a point eu certainement le dessein d'en faire l'histoire.

On a déja vû par l'extrait d'une de ses Lettres que nous avons rapporté, que le dessein des Ennemis de Majorien étoit de proclamer Empereur Marcellianus, avec qui suivant l'apparence ils traitoient encore, quand le premier les surprit en passant les Alpes dans une saison que les armées ne prennent pas ordinairement pour traverser les monts. On voit encore par le Panegyrique de Majorien du même Auteur, que dans le cours de cette guerre civile, la ville de Lyon fut prise & saccagée par les troupes de cet Empereur. » (b) Grand Prince, y dit Sidonius,

(a) Leone Augusto & Majoriano Augusto Consulibus. His Consulibus Majorianus in Africam movet procinctum.
Cass. Fast. ad ann. 458.

(b) Et quia lassatis nimium spes unica rebus,
Venisti; nostris petimus succurre ruinis.
Lugdunumque tuam dum præteris aspice victor,
Otia post nimios poscit te fracta labores,

» vous dont la venue pouvoit seule nous rendre l'esperance ;
» relevez-nous de notre chute, & jettez un regard favorable
» sur votre bonne ville de Lyon, que vous traversez en triom-
» phant. Vous lui avez déja octroyé son pardon. Accordez-
» lui encore des graces qui la mettent en état de respirer.....
» Elle est vuide de citoyens, & sa prise a fait connoître son
» importance encore mieux qu'on ne la connoissoit auparavant.
» Quand on est redevenu heureux, on ne craint plus de rap-
» peller le souvenir des malheurs passés. Ainsi, Prince magna-
» nime, je ne me ferai point une peine de parler de l'incendie
» & du sac que votre ville a essuyés, afin d'avoir l'occasion de
» vous dire que vous pouvez, en nous tendant une main se-
» courable, nous faire oublier nos maux, & même nous met-
» tre au point de ne plus les regarder que comme des évene-
» mens qui auront donné lieu au triomphe de notre Res-
» taurateur.

Sidonius qui étoit de la Cité d'Auvergne, n'auroit point parlé comme il parle du désastre de celle de Lyon, si ces deux Cités n'eussent point été dans le même parti. D'ailleurs nous avons encore dans les Ecrits de cet Auteur d'autres preuves que celles qu'on a déja vûes de l'engagement qu'il avoit pris avec les Ennemis de Majorien. Sidonius dit lui-même dans la Préface du Panégyrique de Majorien, qu'il avoit été obligé d'avoir recours à la clémence de cet Empereur qui lui avoit pardonné. Notre Poëte compare même en cela, sa destinée à celle de Virgile & à celle d'Horace ; à qui Auguste pardonna d'avoir été d'un Parti contraire au sien, & d'avoir porté les armes contre lui. (a) Vous m'avez, dit-il à Majorien, répondu avec la bonté d'Auguste victorieux, que je n'avois qu'à vivre en repos.

La prise de Lyon & les autres évenemens de cette guerre

Cui pacem das, redde animum.....
Civibus exhausta est, stantis fortuna latebat,
Dum capitur væ quanta fuit, post gaudia princeps.
Delectat meminisse mali, populatibus igni
Et si concidimus, venient tamen omnia rerum,
Restituis, fuimus vestri quia causa triumphi :
Ipsa ruina placet.
Sidon. in Paneg. Major. vers. 574.

(a) Tityrus ut quondam patulæ sub tegmine fagi
Volveret inflatos murmura per calamos,
Præstitit afflicto, jus vitæ Cæsar & agri,
Nec stetit ad tenuem celsior ira reum...
Et tibi, Flacce, acies Bruti Cassique secuto,
Carminis est autor qui fuit & veniæ.
Sic mihi diverso nuper sub Marte cadenti ;
Jussisti placido victor ut essem animo.
Sidon. in Præf. Pan. Major.

qui nous ſont inconnus, joints au crédit qu'Egidius & les autres ſerviteurs de Majorien avoient dans les Provinces obéïſſantes des Gaules, les lui auront ſoumiſes. Majorien qui avoit alors pour objet l'expédition d'Afrique, aura de ſon côté rendu cette réduction plus facile en montrant beaucoup d'indulgence pour leurs habitans. Il en aura uſé de même à l'égard des Barbares Confédérés. Auſſi Majorien n'eut pas eu plûtôt réduit les Viſigots (a), en gagnant une bataille contr'eux, à lui propoſer un accommodement, qu'il conclut la paix avec cette Nation. C'eſt ce qui arriva dans le cours de l'année quatre cens cinquante-neuf. Il eſt fait mention de cette Paix dans Priſcus Rhetor. On y lit. » Les Gots établis dans les Gaules, (b) firent leur paix avec Majorien Empereur d'Occident, & ils » promirent de le ſervir en qualité de troupes auxiliaires. Ce » Prince obligea encore ſoit par la voye des armes, ſoit par » celle de la négociation, les Peuples qui habitoient ſur les » confins du territoire que tenoient les Romains, à ſe ſoumettre à ſon pouvoir. Il eſt hors d'apparence que cette pacification des Gaules, ait été achevée plûtôt que l'année quatre cens cinquante-neuf, que nous avons marquée comme le tems de ſa concluſion; puiſque Majorien n'arriva dans les Gaules, comme on l'a vû, qu'à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit. Le renouvellement des anciennes conventions aura été la principale condition du nouvel accord, qui mit l'Empereur en état de ſubjuguer par les armes, ou de ramener par la douceur les autres nations établies ſur les frontieres de l'Empire. Ç'aura donc été pour lors qu'il aura accordé la paix aux Francs, & ſur tout à la Tribu des Saliens. Ils auront été du nombre de ceux dont Priſcus Rhetor a voulu parler, lorſqu'il a dit que Majorien après avoir fait la paix avec les Viſigots, la fit auſſi avec les autres Barbares qui habitoient ſur la frontiere du territoire de l'Empire Romain. En effet nous allons voir les Saliens prendre pour Roi le même Egidius, qui avoit été fait Maître de l'une & de l'autre Milice dans le département des Gaules, par l'Empereur Majorien.

(a) Nuntiantes Majorianum Auguſtum, & Regem Theodoricum firmiſſima inter ſe pacis jura ſanxiſſe, Gothis in quodam certamine ſuperatis.
Idatii Chron. ad ann. 3. Major.

(b) Majoriano Romanorum Occidentalium Imperatori, Gothi qui in Gallia erant, ſocii confederatique facti ſunt, & gentes ditionis Romanorum accolas partim armis, partim verbis ad deditionem compulit.
Priſ. Rh. in Excerp. leg. pag. 67.

CHAPITRE. IV.

Childéric parvient à la Couronne. Il est chassé par ses Sujets, qui prennent Egidius pour leur Chef. Que dans ce tems-là les Francs sçavoient communément le Latin. Du titre de Roi & de la facilité avec laquelle il se donnoit dans le cinquiéme siécle.

IL convient d'interrompre ici le récit des expéditions de Majorien, pour parler de l'avenement de Childéric à la Couronne, & des avantures qu'il essuya les premieres années de son regne. Ce Prince, suivant le passage de Gregoire de Tours que nous avons déja rapporté, étoit certainement fils de Merovée son prédécesseur, & suivant l'Auteur des (a) Gestes il commença son regne vers quatre cens cinquante-sept. Cet Auteur dit que Childéric avoit déja regné vingt-quatre ans lorsqu'il mourut, & il mourut, comme on le dira quand il en sera tems, en quatre cens quatre-vingt-un. Ainsi le regne de Childéric doit avoir commencé en quatre cens cinquante-sept, ou l'année suivante.

Nous verrons dans la suite que Tournay étoit le lieu ordinaire de sa résidence, ou si l'on veut sa Capitale ? Pourquoi Cambray qui avoit été une des premieres conquêtes de Clodion, n'appartenoit-il pas à Childéric, & pourquoi trouvons-nous cette ville au commencement du regne de Clovis, sous le pouvoir de Ragnacaire, un autre Roi des Francs ? Peut-être Ragnacaire étoit-il fils d'un frere de Mérovée ; & peut-être ce frere avoit-il eu Cambray pour son partage à la mort de Clodion son pere.

Les premiers évenemens du regne de Childéric qui nous soient connus, sont sa déposition & son rétablissement. Voici ce qu'on trouve dans Gregoire de Tours concernant cette déposition. » Childéric irrita tellement contre lui les Francs ses » sujets, en séduisant leurs filles, qu'il fut obligé de s'évader » pour éviter d'être assassiné. Il prit le parti de se refugier » dans la Turinge, mais il laissa dans son Royaume un Mi-

(a) Eo tempore mortuus est Childericus Rex Francorum, regnavitque annis viginti quatuor. *Gest. Franc. cap. 9.*

» nistre affidé, & capable d'appaiser avec le tems, l'esprit des » révoltés. Childéric avant que de partir convint avec ce Ser» viteur fidele d'une contremarque, par le moyen de laquelle » il pût l'informer du tems où les conjonctures seroient favo» rables à son retour. Pour cet effet on rompit en deux une » piéce d'or, dont le Roi emporta une moitié, laissant l'autre » à son Ministre, qui lui dit, quand ils se séparerent : Dès » que je vous aurai fait tenir la moitié que je garde, com» mencez par la rapporter avec celle qui demeure entre vos » mains, & après vous être bien assuré que ce sera ma moitié » que vous aurez reçûë, revenez dans vos Etats avec confiance. » Incontinent Childéric partit, & il se réfugia dans la Turin» ge, où il vêcut comme un simple particulier à la Cour du » Roi Basinus, & de la Reine femme de ce Prince. » Fut-ce dans la Turinge Gauloise, ou dans la Turinge Germanique, que Childéric prit son azile ? Nous l'ignorons. » Après le dé» part de ce Prince, Gregoire (a) de Tours reprend ici la parole : » Les Francs d'un consentement unanime choisirent pour les » gouverner ce même Egidius, dont j'ai dit ci-dessus qu'il avoit » été fait Maître de la Milice par l'Empereur. » Nous rapporterons le reste du passage, quand nous en serons à l'année quatre cens soixante & deux, qui suivant mon opinion, fut celle du rétablissement de Childéric.

L'Abbréviateur & l'Auteur des *Gestes* racontent ce fait, comme Gregoire de Tours. Ils disent même (b) le nom du Confident de Childéric, ils nous apprennent que ce sujet fidelle s'appelloit Viomade.

Quoique Gregoire de Tours ne dise point que les interêts de l'Empire ayent eu part au détrônement de Childéric, on est tenté néanmoins, quand on fait réflexion sur les conjonctures où il arriva, de croire que cette destitution aura été ménagée par Egidius, qui pouvoit avoir des raisons de penser que Majorien ne devoit point se fier à ce Roi des Francs. Cette déposition peut donc bien avoir été une des conditions du Traité fait entre Majorien & les Francs, qui étoient encore si mal avec lui en quatre cens cinquante-huit, lorsque Sidonius faisoit contre eux les imprécations qu'on a lûës, & qui peu de tems

(a) Denique Franci hoc ejecto, Egidium illum sibi quem superius Magistrum Militum à Republicâ missum diximus, unanimiter Regem adsciscunt. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. c. 12.*

(b) Wiomadus Francus fidelissimus, &c. *Epito. cap. 11.* Vocavitque amicum suum consiliarium, nomine Wiomadum, &c. *Gest. Fran. cap. sexto.*

après étoient si bien néanmoins avec cet Empereur, qu'ils choisirent pour les gouverner, Egidius qu'il avoit fait son Généralissime dans le département des Gaules, & qui lui étoit entierement dévoué, ainsi qu'on l'a déja vû & qu'on le verra encore par la suite de l'Histoire.

Comme Gregoire de Tours nacquit en l'année quatre cens quarante-quatre, & seulement soixante & trois ans après la mort de Childéric, il a dû voir plusieurs personnes qui avoient vû & ce Prince & ses Contemporains. Ainsi l'on ne pourroit point recuser le témoignage de notre Historien sur un évenement aussi public & aussi mémorable que celui de la déposition du Roi des Saliens, & du choix que les Saliens firent ensuite d'Egidius pour les gouverner, quand bien même les principales circonstances de cet évenement seroient de nature à paroître moralement impossibles. Il est vraisemblable qu'il arrive souvent plusieurs choses contre la vraisemblance. Mais la narration de notre Historien ne contient rien que de très-plausible, à en juger par les usages du tems, comme par ce que nous sçavons, soit concernant la situation où étoient alors les Francs Saliens établis sur le territoire de l'Empire, soit concernant les relations continuelles où ils étoient depuis deux siécles avec les Romains. Si Childéric a recours à l'expédient de la piece d'or partagée en deux pour être informé avec certitude quand le tems favorable à son rétablissement seroit enfin arrivé, c'est que l'art d'écrire en chiffres n'étoit connu ni de lui ni de son correspondant, & que ce correspondant ne vouloit pas être obligé de confier un jour son secret, ou bien à un messager qui pourroit être infidele, ou bien à une lettre écrite en caractéres ordinaires, & qui pourroit être interceptée.

Il est donc très-croyable qu'une Tribu de Francs qui demeuroit sur le territoire de l'Empire en qualité de Confédérés, ait, après avoir destitué son Roi, choisi pour la gouverner dans ses quartiers, le même homme qui la commandoit quand elle servoit en campagne. Les personnes sensées de ce petit Etat dûrent représenter aux autres que c'étoit là ce qu'on pouvoit faire de mieux. Childéric, auront-elles dit, est un Prince brave & liberal, nous l'avons reconnu pour Roi, & il ne sera pas toûjours aussi jeune qu'il l'est aujourd'hui. Le tems & les malheurs s'en vont le rendre sage, & notre colere toute juste qu'elle est, ne durera point si long-tems. Nous serons donc bien-aises un jour de rappeller le fils de Merovée. Si nous élisons aujour-

d'hui un autre Roi qui ſoit de notre nation, nous ne pourrions plus rappeller Childéric, ſans allumer entre nous une guerre civile? Qui nous gouvernera durant l'interregne? Prions Egidius de vouloir bien être notre Chef pendant ce tems-là. Nous lui obéïſſons déja quand nous ſommes à la guerre. Nous lui obéïrons auſſi quand nous ſerons revenus dans nos quartiers. La réputation de juſtice & de probité qu'Egidius avoit dans les Gaules aura achevé de déterminer les ſujets du Roi dépoſſedé à prier Egidius de ſe charger du ſoin de leur adminiſtrer la juſtice, & de décider les conteſtations qui naîtroient entr'eux. D'un autre côté le Romain à qui ce choix donnoit encore plus de crédit ſur la Tribu des Saliens, qu'il n'en avoit en qualité de Généraliſſime des troupes des Gaules, ſe ſera chargé volontiers du ſoin de la gouverner. Comme il faiſoit ſon ſéjour ordinaire à Soiſſons, dont il laiſſa même la poſſeſſion à ſon fils Syagrius, ainſi qu'il le ſera dit dans la ſuite, le lieu de ſa demeure n'étoit pas bien éloigné des quartiers des Francs qui le prenoient pour leur Chef politique.

Nous avons déja dit à l'occaſion du dénombrement que Sidonius Apollinaris fait de l'armée de l'Empereur Majorien, que le Pere Daniel s'inſcrivoit en faux contre l'Hiſtoire de la dépoſition de Childeric, & même nous avons réfuté l'argument qu'il tire pour appuyer ſon opinion, de ce qu'il ne ſe trouvoit point de Francs parmi les Barbares qui ſervoient dans cette armée-là, en qualité de troupes auxiliaires. Mais cet argument n'eſt pas le ſeul qu'il employe pour montrer que l'Hiſtoire, dont il s'agit, n'eſt qu'une fable, & que la conduite qu'on fait tenir aux Francs en cette occaſion doit paroître auſſi bizarre, que l'auroit été en mil ſix cens quatre-vingt-ſept la conduite des Turcs, ſi lorſqu'ils eurent dépoſé Mahomet IV. ils avoient placé ſur le Trône des Ottomans le Prince Charles de Lorraine, qui commandoit alors l'armée de l'Empereur en Hongrie, & qui ne devoit ſa gloire qu'aux avantages qu'il avoit remportés ſur eux. Notre Auteur met encore en œuvre pluſieurs autres preuves pour appuyer ſon ſentiment. Il eſt vrai qu'aucune n'eſt du genre de celles qu'on nomme des preuves poſitives. Le P. Daniel ne cite aucun Ecrivain ancien qui ſe ſoit inſcrit en faux contre la narration de Gregoire de Tours, ou qui ait dit le contraire. Il eſt réduit à des preuves négatives. En premier lieu, allégue-t-il, le fait eſt incroyable. En ſecond lieu, aucun Auteur contemporain ne le rapporte.

Paroît-il poſſible, dit notre Critique, que les Francs qui

étoient Barbares & Payens, ayent choisi pour leur Roi un Romain qui étoit Chrétien; supposé qu'ils l'ayent élû, ce Romain a-t-il pû accepter leur Couronne? N'a-t-il pas dû en être empêché par la crainte de se rendre suspect à l'Empereur.

J'en ai déja dit assez pour montrer que les Francs Sujets de Childéric se trouvoient, après la déposition de ce Prince, dans des circonstances, où il leur convenoit de choisir un Romain tel qu'Egidius pour les gouverner. Il ést vrai que ces Francs étoient encore Payens, & qu'Egidius étoit Catholique, mais rien n'étoit plus commun dans ces tems-là, que de voir le Soldat Payen obéir à un Officier Chrétien, & le Soldat Chrétien obéir à un Officier Payen. Sans parler des Romains qui, comme Litorius Celsus, étoient encore Payens dans le cinquiéme siécle, la plûpart des Officiers Barbares qui servoient l'Empire alors, étoient Idolâtres. Combien y avoit-il de subalternes & de Soldats de la Religion dominante, qui pour lors étoit la Chrétienne, dans les troupes que ces Officiers commandoient. Les Saliens qui choisirent Egidius pour Roi, ne lui obéissoient-ils pas déja auparavant comme au Géneralissime qui commandoit dans le païs où ils étoient cantonnés?

En quelle Langue, dira-t-on, Egidius qui étoit Romain pouvoit-il se faire entendre à ses nouveaux Sujets, dont la Langue naturelle étoit la Langue Tudesque ou Germanique. Je ne me prévaudrai pas de ce que nous avons vû de nos jours, des Rois gouverner des Sujets dont ils n'entendoient point la Langue naturelle. Je puis alléguer des raisons plus satisfaisantes. En premier lieu, je dirai qu'Egidius né dans les Gaules, & qui toute sa vie avoit servi dans des armées, où il y avoit tant de troupes composées de Soldats Germains, pouvoit bien avoir appris le Tudesque, & probablement il le sçavoit assez pour entendre ceux qui lui parloient en cette Langue, & pour s'y faire entendre. Egidius aura voulu sçavoir le Tudesque par la même raison que les Officiers François vouloient durant les guerres terminées par le Traité de Munster & par le Traité des Pyrenées, sçavoir l'Allemand. Ce qui est certain, c'est que le fils d'Egidius, le Syagrius celebre dans le commencement de nos Annales, sçavoit si bien, comme nous le verrons, la Langue des Peuples Germaniques, que ces Barbares appréhendoient de faire des Barbarismes lorsqu'ils la parloient devant lui.

Je dirai en second lieu, qu'il est plus que probable que les Francs Sujets de Childéric parloient, ou du moins, que généralement

ralement parlant, ils entendoient tous le Latin en quatre cens cinquante-neuf. Avant même que les Francs eussent établi sur le territoire de l'Empire aucune Colonie indépendante, le Latin devoit être dans leur païs une Langue aussi commune, que l'est le François dans la partie de la Suisse où la Langue naturelle est l'Allemande. La relation qui étoit entre les Francs & les Romains, & dont nous avons parlé fort au long, avoit dû rendre la Langue Latine très-commune dans l'ancienne France, & réciproquement celle des Francs commune dans les païs qui n'en étoient séparés que par un fleuve. Il n'étoit guéres plus difficile aux Barbares d'apprendre à parler Latin, qu'aux Romains d'apprendre la Langue Germanique. Aussi voyons-nous que dès le regne d'Auguste, il y avoit déja plusieurs païs où le Latin étoit une Langue sçûë de beaucoup de monde, quoiqu'ils ne fussent point sous la domination de Rome. Velleïus Paterculus (a) en parlant de la guerre que les Habitans de la Pannonie & d'autres païs qui n'avoient point encore été réduits en forme de Province, déclarerent à l'Empire, dit: Que non-seulement les Pannoniens avoient connoissance de la discipline militaire des Romains, mais qu'ils sçavoient encore la Langue de ces derniers. Supposé néanmoins que les Francs qui suivoient Clodion, lorsqu'il s'établit entre l'Escaut & la Somme vers l'année quatre cens quarante-cinq, n'eussent point appris déja le Latin en fréquentant les Romains, & en servant dans leurs armées, ils en auront appris du moins quelque chose dans le commerce continuel qu'ils eurent après cette *occupation*, avec les anciens habitans de la seconde Belgique, au milieu desquels ils s'étoient domiciliés. La Langue Latine étoit alors une Langue vivante. Il doit encore être arrivé que les enfans de cette Peuplade, qui en quatre cens quarante-cinq étoient au-dessous de l'âge de dixhuit ans, ayent appris à parler la Langue Latine, même sans avoir pensé à l'étudier. On sçait combien à cet âge les hommes ont d'aptitude pour apprendre les Langues qu'ils entendent parler sans cesse. Or ces enfans devoient faire déja une grande portion des Chefs de famille Sujets de Childéric dans le tems qu'ils choisirent Egidius pour les gouverner.

Enfin on ne sçauroit douter que lors de la mort de Childéric, les Francs ses Sujets ne sçussent tous, généralemnt parlant, la Langue Latine. En voici la preuve. Personne n'ignore que nos

(a) In omnibus autem Pannoniis, non disciplinæ tantummodo, sed linguæ quoque notitiæ Romanæ. *Vell. Pater. lib. histor. secundo.*

premiers Rois ont pratiqué, pour donner l'autenticité & la validité à leurs Diplomes & Rescripts, l'usage des Empereurs & de tous les Romains : celui d'y apposer leur cachet gravé sur un anneau qu'ils portoient ordinairement au doigt. C'étoit, pour ainsi dire, à l'empreinte de ce sceau que déferoient ceux à qui les ordres étoient adressés, & ils ne devoient les exécuter qu'après l'avoir bien reconnuë. L'usage commun étoit alors d'écrire sur des tablettes enduites de cire, & il étoit trop facile de contrefaire cette écriture, parce que les faussaires pouvoient retoucher chaque lettre à leur plaisir, sans qu'il parût sensiblement que les caracteres eussent été altérés. Aussi l'anneau dans le chaton duquel se trouvoit ce cachet, servoit-il de lettre de créance & de pouvoir à celui à qui on le confioit. (a) Quand Clovis envoya Aurelien négocier le mariage de Sainte Clòtilde, il remit un de ses anneaux à ce Ministre, comme une marque suffisante à persuader qu'on pouvoit ajouter foi à tout ce qu'il proposeroit au nom de son maître. Gregoire de Tours, pour donner à entendre que le Ministre en qui le Roi Sigebert avoit le plus de confiance, étoit Siggo le Référendaire, dit que ce Prince laissoit (b) son anneau entre les mains de Siggo. La Loi Nationale des Allemands rédigée par les soins de notre Roi Dagobert I. dont ils étoient sujets, s'explique en ces termes pour statuer sur le châtiment de ceux qui manqueroient à obéïr à leurs Supérieurs. » Si quelqu'un (c) a méprisé le cachet ou le » sceau de son Géneral, qu'il paye douze sols d'or d'amende, » s'il a méprisé le cachet de son Comte, qu'il en paye six, & » trois s'il a méprisé le cachet de son Centurion. » On voit bien qu'ici cachet est pris pour un ordre où un cachet avoit été apposé.

Or nous avons encore aujourd'hui à la Bibliotheque du Roi, l'anneau dont Childéric se servoit pour signer ses ordres lorsqu'il mourut, puisque c'est celui qui fut trouvé dans le cercueil de ce Prince, lorsqu'on découvrit son tombeau à Tournay en l'année mil six cens cinquante-trois. C'est une matiere dont nous parlerons plus au long, quand nous en serons à la mort de Childéric. On voit, & c'est ce qui est important ici, la tête

(a) Aurelianus annulum Chlodovei, quo ei potius crederetur, secum portans. *Hist. Franc. Ep. cap.* 18.

(b) Siggo quoque Referendarius, qui annulum Regis tenuerat. *Gr. Tur. Hist. lib.* 5, *cap.* 3.

(c) Si quis sigillum Ducis neglexerit aut mandatum, duodecim solidis sit culpabilis. Si autem sigillum Comitis, sex solidis componat. Si autem Centurionis sigillum neglexerit, tribus solidis sit culpabilis. *Bal. Capitul. tom.* 1. *p.* 64.

de Childéric gravée sur le métail du chaton de cet anneau qui est d'or, & on y lit cette inscription écrite en forme de legende *Childerici Regis*. C'est sur quoi je renvoye aux livres qui nous ont donné l'estampe de ce cachet. Est-il croyable que Childéric eût fait graver l'inscription qui caractérisoit son sceau, pour parler ainsi, & qui par conséquent en faisoit l'autencité, dans une Langue qui géneralement parlant n'étoit point entenduë par ceux qui devoient obéïr aux ordres qui tiroient leur force de ce sceau ? Il est vrai que nos Rois mettent autour des effigies & des écus qui sont sur leurs sceaux & sur leurs monnoyes des legendes latines, quoique la plus grande partie de leurs sujets n'entende point le Latin. Mais nos Rois, n'en usent ainsi, qu'en continuant l'usage ancien introduit sous la premiere Race, & quand le Latin étoit encore dans les Gaules une Langue vivante, & même la Langue la plus en usage. Au contraire, Childéric auroit introduit une nouveauté odieuse. Si l'on suppose que la legende des sceaux de son prédécesseur fût en Latin, il faudra convenir que dès le tems de son prédécesseur, les Francs entendoient déja communément la Langue Latine.

Enfin le séjour que les Barbares firent sur le territoire de l'Empire dans le cinquiéme siécle souvent comme ses soldats, quelquefois comme captifs, dûrent rendre la Langue Latine une Langue commune parmi ces Peuples. (*a*) Aussi Priscus Rhetor, Ecrivain Grec, rapporte-t-il que se trouvant en qualité d'Envoyé de l'Empereur de Constantinople à la Cour d'Attila, il fut surpris de voir qu'un homme vêtu en Scythe lui parloit Grec, parce, dit-il, que les Scythes ne se servent guéres que de Langues qui sont étrangeres pour nous autres Grecs. Nos Barbares, ajoûte Priscus, parlent la Langue des Huns, mais plus communément celle des Gots. Ceux d'entre eux qui ont eu occasion d'avoir plus de commerce avec les Romains, parlent Latin.

Rien n'empêcha donc les Francs sujets du Roi Childeric de prier Egidius de leur rendre la justice, & de leur tenir lieu de Roi durant l'interregne. Je ne vois pas non plus ce qui pourroit avoir empêché Egidius de se charger de ce soin-là. Il a dû craindre, allegue-t-on, de se rendre suspect à l'Empereur & à ses Ministres, en acceptant la Couronne qui lui étoit offerte par

(*a*) Barbaricam Linguam colunt & affectant, neque tam Hunnorum quam Gothorum, aut etiam Ausoniorum, hi scilicet quibus cum Romanis frequentius est commercium. *Prisc. Rh. in excerpt. leg. pag.* 109.

une nation étrangere. En premier lieu, je réponds qu'Egidius avoit mérité, & qu'il paroît avoir eu, toute la confiance de l'Empereur Majorien. En second lieu, la Couronne que les Francs mettoient sur la tête d'Egidius, ne le rendoit guéres plus puissant qu'il l'étoit déja. Cette Couronne n'étoit point alors rien d'approchant de la Couronne de France: ni même de la plus petite des Couronnes qui sont aujourd'hui dans la societé des Nations. D'ailleurs, supposé que véritablement ces Francs lui ayent donné le titre de Roi, je ne crois point qu'il l'ait jamais voulu prendre. Premierement, le peuple qui l'avoit proclamé Roi, étoit, comme nous le verrons dans la suite, peu nombreux. Le territoire dont il étoit maître étoit peu considérable, tant par sa petite étenduë, que par l'état où il étoit encore alors. Quel pays occupoit la Tribu des Francs sur laquelle regnoit Childéric? La Cité de Tournay & quelques contrées sur les bords du Vahal. Nous avons exposé déja combien il s'en falloit que ce pays-là ne fût alors peuplé & cultivé ainsi qu'il l'est aujourd'hui. Secondement, le titre de Roi ne devoit guéres honorer dans ce tems-là, un homme comme Egidius, qui en vertu de la dignité dont il étoit revêtu commandoit tous les jours à plusieurs Rois.

Ce titre ne supposoit point alors comme il le suppose aujourd'hui, une indépendance entiere de celui qui le porte. Les Romains étoient accoutumés depuis long-tems à compter des Rois parmi les sujets de l'Empire. (a) Velleius Paterculus qui écrivoit sous le regne de Tibere & dans un tems où il y avoit un si grand nombre de Rois en Asie, dit que parmi ces Princes il n'y avoit plus que le Roi des Parthes qui jouît de l'indépendance.

Le titre de Roi si grand & si auguste aujourd'hui, n'étoit donc point alors aussi respectable relativement aux autres titres des Souverains. Qui fait d'ailleurs la noblesse & l'éminence d'un titre? Deux choses. Le petit nombre de ceux qui le portent, & le pouvoir qui s'y trouve ordinairement attaché. Or dans le cinquiéme siécle il y avoit en Europe des Rois sans nombre, parce qu'on y donnoit le titre de Roi à tous les Chefs suprêmes des Nations Barbares, & même aux Chefs des differens essains de ces Nations que l'envie de changer leur fortune contre une meilleure, faisoit entrer au service de l'Empire, souvent malgré lui. Procope dit en parlant de Theodoric Roi des Ostro-

(a) Mithridates ultimus omnium sui juris Regum, præter Particos. *Vell. Pat. lib. secundo.*

gots & dont il sera fait souvent mention dans la suite ; (a) » Qu'il se contenta toujours du nom de Roi, qui est le titre » que les Peuples Barbares ont coutume de donner à leurs » Chefs suprêmes. » Notre Historien regarde comme une action de modestie, que Theodoric qui pouvoit prendre le titre d'une des grandes dignités de l'Empire, s'en soit tenu au titre de Roi.

Il y avoit donc plusieurs de ces Rois moins puissans encore que ne l'étoit Childéric, qui du moins avoit un territoire. Plusieurs Rois n'en avoient aucun. La contrée où ils habitoient étoit du domicile de l'Empire, & ils ne se disoient Rois que parce qu'ils avoient quelques sujets. Ennodius, Evêque de Pavie, & né dans le cinquiéme siécle, dit en parlant d'une armée que Theodoric, Roi des Ostrogots, & Souverain de l'Italie, mena en personne contre des Barbares qui lui faisoient la guerre : » Qu'il y avoit dans cette armée une si grande quantité de » Rois (b), que leur nombre étoit égal au nombre des Sol- » dats qu'on pouvoit nourrir avec les subsistances que les ha- » bitans du District où elle campoit, étoient obligés à fournir. Le titre de Roi n'étoit pas plus commun dans la Grece, lorsqu'elle entreprit la guerre de Troye, qu'il l'étoit dans l'Empire d'Occident pendant le cinquiéme siécle. Aussi les Romains d'Orient ne vouloient-ils pas donner à tous ces Rois le titre de *Basileus*, qui cependant signifie *Roi* en Langue Grecque. Ils auroient crû avilir ce titre, qu'Alexandre, ses successeurs & les autres grands Rois d'Asie avoient porté, & que prirent même les Empereurs de Constantinople. C'est pour ne point tomber dans cet inconvénient qu'ils avoient, s'il est permis d'user de ce terme, *Grecisé* le mot *Rex* en lui donnant une terminaison Grecque, & ils l'employoient ainsi travesti, lorsqu'ils avoient occasion de parler des Rois Barbares de l'Occident, & même des Rois des Francs. Ce n'a été qu'à nos Rois de la seconde Race que les Empereurs de Constantinople ont donné le titre de *Basileus* au lieu de celui de *Regas*. Les Grecs furent long-tems sans vouloir changer leur ancien usage, quoique la condition des Rois, pour parler ainsi, fût bien changée en Occident.

Valesf. Rer. Fr. T. I. Lib. 6. p. 229.

(a) Vixitque contentus Regis appellatione, qua Barbari supremos suos Principes donare consueverunt. *Procop. Bell. Goth. libr. pr. cap. primo.*

(b) Tot Reges tecum ad bella convenerunt, quot sustinere Milites Generalitas vix poterat. *Enn. in Pan. Theod.*

A proportion que le grand nombre de Rois qu'il y avoit dans le cinquiéme siecle vint à diminuer, & à mesure que leur pouvoir vint à s'augmenter, la societé des Nations se fit une plus grande idée de la Royauté, & le titre de Roi devint plus auguste. Elle en vint donc jusqu'à refuser ce titre respectable à des Princes beaucoup plus puissans que ceux qui l'avoient porté dans les siécles précedens, mais qui cependant ne l'étoient point encore assez pour lui en paroître dignes, depuis qu'elle s'étoit fait une idée du nom de Roi differente de celle qu'on en avoit dans le cinquiéme siécle. Dès le quinziéme (a) on ne vouloit plus qu'un Souverain méritât d'être appellé du nom de Roi, si son Etat ne renfermoit pas au moins dix Diocèses & une Métropole. Les réünions de plusieurs Couronnes sur une seule & même tête qui se firent en Europe dans le cours du seiziéme siécle, ou dans le commencement du dix-septiéme siécle; & qui diminuant le nombre des Rois augmentoient en même-tems la puissance de ceux qui restoient, donnerent encore plus de splendeur aux têtes Couronnées. A quel point le titre de Roi ne devint-il pas respectable dans la societé des Nations en mil six cens quatre, qu'il ne s'y trouva plus que six Souverains qu'on désignât par le nom de Roi. Elevés que nous sommes dans l'idée du titre de Roi laquelle on se fit alors, notre premier mouvement nous porte à penser que tout Prince à qui nous voyons qu'un Historien donne le nom de Roi, a été un Prince puissant, dont la domination s'étendoit sur une vaste contrée. Mais pour se mettre bien au fait de l'Histoire du cinquiéme siécle, il faut se défaire de cette prévention, & se redire à soi-même en plusieurs occasions ce qui vient d'être exposé. Il faut se rappeller de tems en tems que ceux de ces Rois qui servoient l'Empire, & c'étoit la destinée de plusieurs d'entr'eux, étoient subordonnés au Maître de la Milice dans le département où étoient leurs quartiers. Voilà pourquoi j'ai crû pouvoir avancer qu'il n'est point vraisemblable qu'Egidius ait jamais daigné se parer du titre de Roi des Francs.

Les Rois Barbares eux-mêmes regardoient le grade de Maître de la Milice comme une dignité superieure à la Royauté, & ils tenoient à grand honneur de parvenir à ce grade. L'Histoire

(a) Ideoque non male vetus Jurisconsultus aiebat. Rectè dicitur quod propriè non est Rex, cùm non habeat decem Diocœses & unum Metropolitanum, prout debet habere regnum. Secundum Panormitanum in capite *Constitutus*. Extrav. *De Testibus*.

Dominicy de prær. Allod. cap. 8. *p.* 72.

le dit assez, & c'est même, comme pénétré d'un pareil sentiment que s'explique un des Rois des Bourguignons dans une Lettre qu'il écrit à l'Empereur des Romains d'Orient, & que nous rapporterons en son lieu. Ici je me contenterai, pour confirmer la conjecture que je viens d'avancer concernant Egidius, que lorsque les Romains avoient à parler d'un Prince qui étoit à la fois l'un des Rois de sa Nation, & l'un des grands Officiers de l'Empire, ils dédaignoient de le nommer Roi, & qu'ils ne le designoient que par le titre de la dignité que l'Empereur lui avoit conferée. Quand le Pape Hilaire dans une Lettre qu'il adresse à Leontius Evêque d'Arles parle, (a) de Gundiacus ou Gunderic, Roi des Bourguignons, & Maître de la Milice, c'est par ce dernier titre qu'il désigne le Roi des Bourguignons. Quand Sidonius Apollinaris fait mention de Chilpéric, fils de Gunderic, & qui comme son pere étoit à la fois Roi des Bourguignons & Maître de la Milice, il ne l'appelle point le *Roi Chilperic*; mais Chilperic Maître de la Milice. Enfin lorsqu'Alcimus Avitus fait mention de Sigismond neveu de ce Chilperic, & qui étoit en même-tems Roi des Bourguignons & Patrice, il l'appelle le Patrice Sigismond & non pas le Roi Sigismond.

Liv. 5. Ch. 3.

Lib. 6. Ep. 6.

Ep. 7.

Le titre de Roi des Francs, qu'Egidius aura pris ou qu'il n'aura pas pris, & le pouvoir que ce titre lui donnoit, n'ont point dû par conséquent exciter la jalousie des Ministres de Majorien, ni mériter que dans le tems même il en fût beaucoup parlé. Ainsi la seconde objection que le Pere Daniel fait contre la vraisemblance de l'évenement dont il est ici question, & qu'il tire du silence des Auteurs contemporains, se trouve réfutée suffisamment par les mêmes raisons que nous avons employées à combattre la premiere. Je me contenterai donc de faire une simple remarque sur cette seconde objection. On se figure d'abord en la lisant que nous ayons plusieurs volumes d'Histoires, où les évenemens arrivés dans les Gaules pendant le tems qu'Egidius gouvernoit les Francs établis dans le Tournaisis, soient narrés fort au long par des Auteurs contemporains. Cependant tous les Ecrits composés dans ce tems-là, & que nous avons encore, se réduisent à la Cronique d'Idace, & à quelques Ouvrages, soit en prose, soit en vers,

(a) Jam quod Chilpericum hunc non Regem sed Magistrum Militum vocat, ex more facit quo Sigismundum Gondebaldi filium, Alcimus Avitus Patricium, Hilarus Papa Gunduicum seu Gondeucum, aut ut est apud Jornandem, Gundiacum, horum quatuor patrem Magistrum item Militum appellat, in Epistola ad Leontium Episcopum Arelatensem. *Sirm. in notis ad Sidon. pag. 55.*

idonius Apollinaris. Idace qui écrivoit en Espagne, ou ıra point entendu parler de la déposition de Childéric, ou n il n'aura point jugé à propos de faire mention d'un éve-ment qui n'interessoit guéres ses compatriotes, lui qui écri-oit une Cronique si succincte, que souvent elle n'employe u'une ligne pour raconter les batailles & les sieges les plus némorables qui ayent été données, ou qui ayent été faits dans les Gaules. Quant à Sidonius Apollinaris, on sçait bien qu'il n'a point écrit les Annales de son tems, & que s'il parle dans ses Ouvrages de plusieurs événemens arrivés pour lors, c'est uniquement par occasion. Ou ce saint Evêque n'aura point eu celle de parler de l'évenement dont il s'agit, ou ceux de ses Ouvrages dans lesquels il en faisoit mention, ne seront point venus jusqu'à nous.

Outre les objections que nous venons de réfuter, le Pere Daniel en fait encore deux pour montrer que l'Histoire de la déposition de Childéric & de l'installation d'Egidius sur le Trône de ce Prince, n'est qu'une Histoire apocryphe. Une de ces objections est de dire; Que cette Histoire est pleine de circonstances pueriles & indignes de foi en même-tems: L'autre objection est que cette Histoire est démentie par la Cronologie. On peut, dit-il, prouver par la Cronologie qu'il est impossible que le détrônement de Childéric ait duré huit ans. En effet Egidius étoit déja Maître de la Milice quand il fut choisi par les Francs pour regner sur eux après la dépossession de Childéric, & cependant Childéric fut rétabli avant la mort d'Egidius qui mourut au plus tard cinq ans après avoir été fait Maître de la Milice par Majorien. Nous le prouverons dans la suite.

Je réponds à la premiere objection que les circonstances pueriles, & si l'on veut, extravagantes qui sont dans la narration de cet évenement, telle que le Pere Daniel nous la donne, ne sont point dans la narration de Gregoire de Tours. On peut connoître quelles sont les circonstances que le Pere Daniel a tirées des Ecrivains postérieurs à Gregoire de Tours, & qu'il a inserées dans sa narration, en la comparant avec celle d Gregoire de Tours que nous avons rapportée fidelement. U fait attesté par un Auteur presque contemporain en devi dra-t-il moins croyable, parce qu'il aura plû aux Ecriva postérieurs d'ajoûter à la narration de cet Auteur des circ stances indignes de foi? Quant à la seconde objection

de la Cronologie, nous y répondrons lorſque nous traiterons du rétabliſſement de Childéric. Ici je me contenterai de dire que l'objection à laquelle je promets de ſatisfaire prouve bien que la deſtitution de Childéric n'a pu durer huit ans, mais non pas qu'elle n'ait point eu lieu, & de rapporter un paſſage du P. Daniel lui-même, concernant les loix de l'Hiſtoire. Voici donc ce qu'il dit à ce ſujet, après avoir raconté la condamnation & le ſuplice de la fameuſe Reine Brunehaut, femme de Sigebert premier Roi d'Auſtraſie & petit-fils du Grand Clovis. » Un de » nos celebres Hiſtoriens, Cordemoy, entreprit il y a quel- » ques années, de faire l'Apologie de cette malheureuſe Prin- » ceſſe, qui avoit déja été faite par le Jeſuite Mariana dans ſon » Hiſtoire d'Eſpagne, en faveur de ſon pays où elle avoit pris » naiſſance. » Notre Auteur montre enſuite que les raiſons du Pere Mariana & de M. de Cordemoy ne ſont rien moins que ſolides, & qu'elles ſe trouvent réfutées dans l'Hiſtoire de France par M. de Valois. Après quoi il écrit : » Vouloir en » faveur de cette Reine révoquer en doute ſur de foibles con- » jectures & par des raiſonnemens géneraux, des faits rapportés » par les plus anciens Hiſtoriens que nous avons, & dont ils » conviennent entr'eux pour la plupart, c'eſt agir contre toutes » les loix de l'Hiſtoire

Tom. 1. pag. 268. Edit. de 1722.

CHAPITRE V.

Continuation de l'Hiſtoire du regne de Majorien. Mort de cet Empereur, & Proclamation de Severus ſon ſucceſſeur. Etat de l'Empire d'Occident ſous Severus.

LE deſſein qui avoit engagé Majorien à faire la paix le plus promptement qu'il lui avoit été poſſible avec toutes les Puiſſances des Gaules, étoit, comme on l'a dit déja, le projet de paſſer inceſſamment en Afrique, & de reconquerir cette importante Province ſur les Vandales. Nous avons vû que de tous les projets qu'il pouvoit former, celui-ci étoit le plus avantageux à l'Empire d'Occident, & nous avons parlé des préparatifs que ce Prince avoit faits, même avant qu'il eût pacifié les Gaules. Dès que Majorien y eut rétabli l'ordre ou du moins la tranquillité, il ſe mit en marche pour paſſer en Eſpagne. C'étoit ſur

les côtes de cette grande Province qu'il avoit donné aux bâtimens de sa flotte, leur rendez-vous. Il semble d'abord qu'il dût prendre une autre route, & qu'il lui convînt mieux de s'embarquer en Sicile pour passer en Afrique. Du Cap Lilybée qui est dans cette Isle, jusqu'au Promontoire de Mercure qui est en Afrique, il y a moins de trente lieuës. Lorsque les Romains avoient envoyé des armées dans ce pays pendant la premiere, la seconde & pendant la troisiéme guerre Punique, ils leur avoient fait prendre cette route-là, quoiqu'ils fussent les maîtres de les faire partir d'Espagne. Cependant on trouve en faisant reflexion sur les circonstances des tems & des lieux, que Majorien avoit pris un parti judicieux.

En premier lieu, il n'étoit point à propos de faire passer à travers toute l'Italie & près de Rome l'armée qu'il conduisoit en Afrique. Nous avons vû qu'elle étoit composée en grande partie de Barbares. Il valoit donc encore mieux que cette armée commît dans les Gaules & dans l'Espagne, les desordres qu'il étoit comme impossible qu'elle ne fît pas dans les Contrées qu'elle traverseroit, que de les commettre en Italie. En second lieu, les dispositions que Genséric avoit faites pour se mettre en état de défense contre tous les Romains qui voudroient entreprendre de le chasser de l'Afrique, obligeoient encore Majorien à prendre le parti auquel il se détermina. (a) Ce Roi des Vandales avoit démantelé toutes les villes de la Province d'Afrique, à l'exception de Carthage dont il avoit fait sa place d'armes, & dans les environs de laquelle il tenoit le plus grand nombre de ses troupes, comme dans le lieu qui étoit le plus exposé en cas de guerre contre l'Empire. Ainsi Majorien, s'il fût parti de Sicile, auroit été contraint à faire son débarquement en presence des Ennemis, ou bien il auroit été réduit à ranger une côte fameuse par ses Syrtes & par ses autres écueils, jusqu'à ce qu'il eût dévancé ces ennemis qui n'auroient pas manqué de le suivre par terre, & de tenter l'impossible pour faire autant de chemin que sa flotte, afin d'être toujours à portée de s'opposer à la descente. Au contraire ce Prince en partant d'Espagne, & rangeant la côte de cette grande Province, n'avoit qu'un trajet de quatre ou cinq lieuës à faire pour aborder dans un endroit de l'Afrique, où il étoit comme assuré de mettre pied à terre sans opposition. Ce lieu-là qui étoit dans la Mauritanie, & en face de Cadix,

(a) Deinde placuit Giserico urbium Africæ muros, præterquam Carthaginis, diruere. *Procop. de Bell. Vand. cap. 1. lib. 1.*

se trouvoit être à une si grande distance de Carthage où les Vandales avoient leurs arsenaux, où ils avoient fait leurs dépôts, & dont par conséquent ils ne pouvoient pas trop s'éloigner, qu'on ne devoit pas craindre de les avoir en tête quand on y aborderoit. Il est vrai que Genséric avoit (a) devasté la Mauritanie, dès qu'il eût été informé que c'étoit sur les côtes d'Espagne que l'armée Romaine devoit s'embarquer. Il avoit même fait empoisonner les puits, & combler les fontaines. Mais l'Empereur Majorien comptoit qu'il auroit deux ressources pour faire subsister ses troupes lorsqu'elles auroient mis pied à terre en Mauritanie. L'une consistoit dans les vivres qu'il feroit venir de l'Espagne, des Gaules ou de la Sicile, & l'autre dans les provisions que les anciens habitans de la Mauritanie seroient encore en état de lui fournir, quoique Genséric eût devasté leur pays. Ces habitans devoient avoir sauvé une grande partie de leur grain, parce que l'usage de cette contrée est de les garder dans de grandes fosses recouvertes de terre, & qu'il étoit impossible que la plûpart de ces caches n'eussent échappé aux recherches des Vandales.

Enfin ce qu'il y avoit de plus important pour Majorien, c'étoit de mettre pied à terre au-plutôt. On ne sçauroit prendre de trop bonnes mesures pour épargner à une flotte nombreuse & qui doit transporter des troupes de terre, l'inconvenient dangereux de tenir la mer long-tems. Comme l'expédition dont il s'agit ici, est la derniere entreprise d'éclat que l'Empire d'Occident ait faite pour se relever, il doit être permis à un Auteur qui écrit l'Histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise fondée sur les ruines de cet Empire, de faire quelques reflexions sur les causes qui rendirent un pareil armement infructueux.

Majorien eût peut-être été le restaurateur de l'Empire, s'il eût employé les forces qui restoient encore dans ce Corps politique à faire d'abord quelqu'expédition moins importante à la verité que celle d'Afrique, mais aussi moins exposée aux contretems. Pour rétablir la réputation des armes d'une Monarchie qui depuis cent ans n'écrivoit plus guéres dans ses Fastes que des jours malheureux, il étoit essentiel que son restaurateur réussît dans sa premiere expédition, telle qu'elle pût être. Majorien devoit donc,

(a) Sed Vandalorum Dux prius legatos misit, qui illum, si quæ essent inter eos controversa, amice transigere paratum esse dicerent. Quod ubi obtinere non potuit, Maurusiorum terram, in qua ex Iberia Majoriani copiæ appulsuræ erant, omnem igni ferroque vastavit, & quacunque ratione potuit afflixit, & aquas infecit. *Prisc. Rh. in excep. leg. p. 68.*

quelques motifs qu'il eût de reconquerir l'Afrique sur les Vandales, ne point débuter par une expédition dont la prudence & l'activité ne pouvoient pas rendre le succès certain, moralement parlant. Or ces flottes monstrueuses que le Souverain qui veut s'en servir, ne sçauroit mettre en mer sans tirer de regions éloignées une partie, du moins de ce qui est nécessaire pour les équiper, & sans faire venir de loin les troupes qu'il y veut embarquer, ne réussissent presque jamais dans leurs expéditions. Comme l'Ennemi contre qui l'armement se fait est instruit de la destination de ces flottes long-tems avant qu'elles puissent mettre à la voile, il a du moins le loisir de se préparer à se bien défendre. Quelquefois même il trouve le moyen de déconcerter le projet formé contre lui, avant que l'exécution en soit encore commencée. Tout le monde sçait ce qui arriva au Roi d'Espagne Philippe II. lorsqu'il arma cette flotte si celebre sous le nom de l'*Invincible*, pour l'envoyer conquérir l'Angleterre. Ce Prince ayant été contraint de tirer des regions éloignées une partie des Matelots, des agrès, des bois, des voiles, & des autres choses nécessaires à l'équipement de son armée navale, les Anglois eurent le loisir de se préparer à la combattre, & secondés par les tempêtes ils la défirent entierement.

Du moins Philippe II. eut la satisfaction de voir sa flotte mettre en mer, & d'entendre dire qu'elle menaçoit d'assez près l'Angleterre qu'il lui avoit ordonné de subjuguer; mais celle que Majorien avoit équipée dans les ports du même pays où dans la suite l'*Invincible* fut armée, ne parvint pas jusqu'à faire voile. Voici ce qu'on trouve dans Idace & dans Marius Aventicensis à ce sujet. » (*a*) L'Empereur Majorien vint en Espagne au mois » de Mai de l'année quatre cens soixante: Tandis qu'il étoit » encore en chemin pour se rendre dans la Province où est Carthagène, les Vandales informés par des gens du pays qui » trahissoient ce Prince, vinrent enlever les vaisseaux qu'il avoit » armés pour passer en Afrique, & qui étoient mouillés dans » les rades & les ances des côtes voisines de Carthagène. Majorien ayant vû avorter son projet par la destruction des pré-

(*a*) Mense Maïo Majorianus Hispanias ingreditur Imperator, quo Carthaginensem Provinciam pertendente aliquantas naves quas ille ad trajectum adversus Vandalos præparabat, de littore Carthaginensi commoniti Vandali per proditores abripiunt. Majorianus ita ordinatione sua frustratus, ad Italiam revertitur.
Idat. Chron.

Magno & Apollinare Consulibus, Majorianus profectus est ad Hispanias. Eo anno captæ sunt naves à Vandalis ad Elecem juxta Carthagine Spataria.
Marii Chron. ad ann. 460.

» paratifs qu'il avoit faits, s'en retourna en Italie. Voilà quelle fut la destinée de la flotte dont Sidonius Apollinaris fait une si magnifique description. On croira sans peine que Ricimer & les autres Grands qui haïssoient Majorien, parce qu'en voulant rétablir l'Empire il vouloit aussi par conséquent leur ôter la considération que leur donnoient le désordre & la confusion où l'Etat étoit tombé, profiterent de la disgrace de ce Prince pour le rendre méprisable à ceux qui le respectoient auparavant. Ils lui auront imputé, suivant l'usage ordinaire des Cours, toutes les fautes des subalternes & tous les contretems dont le hazard étoit la seule cause. Rien n'est plus aisé que de persuader aux Peuples que les affaires malheureuses dont ils ne sçavent point le secret, ont été mal conduites.

Dès que Majorien fut de retour en Italie, Genséric Roi des Vandales d'Afrique lui fit demander la paix. Ce Prince (a) Barbare pensoit que l'incendie ou la prise des vaisseaux Romains sur les côtes d'Espagne ne faisoit que reculer le danger, & qu'il ne pourroit point résister à un Empereur aussi grand Capitaine que Majorien, dès que l'armée Romaine auroit une fois pris terre en Afrique. Nous ignorons s'il agréa les propositions du Roi des Vandales, ou s'il persevera dans la résolution de passer la mer pour faire, s'il est permis de s'expliquer ainsi, une nouvelle guerre Punique contre les Barbares du Nord. Il mourut avant que d'avoir rien fait qui nous apprenne à quel parti il s'étoit déterminé.

A peine Majorien étoit-il de retour en Italie, qu'il y apprit que la Peuplade d'Alains qui avoit ses quartiers sur les bords de la Loire (b), avoit pris les armes, & qu'elle commettoit de grandes hostilités dans les Gaules. Il se mit donc aussi-tôt en marche pour passer les Alpes une seconde fois, mais il ne s'avança point jusques-là. Son armée étoit encore campée sur la Scrivia, & assez près de Tortonne quand elle se souleva contre lui, & quand il périt de la même maniere que la plûpart des Empereurs Romains.

Comme on a déja pû le remarquer, & comme on le verra en- Petav. Rat. Temp. lib. 6.

(a) Majorianus ad Italiam revertitur.... Gensericus Rex à Majoriano Imperatore per legatos postulat pacem.
Idatii Chron.

(b) Majorianus Occidentale suscipit Imperium, sed & ipse non diu regnavit. Dum contra Alanos, qui Gallias infestabant, movet procinctum, Dertonæ juxta fluvium Hyra cognomento, occiditur.
Jornandes de rebus Geticis.

Severinus & Daglaiphus. His Consulibus immissione Ricimeris Majorianus extinguitur, cui Severus natione Lucanus succedit in regnum. *Cass. Chron. ad ann.* 461.

core mieux par la suite, Ricimer étoit à la fois le plus ambitieux & le plus dangereux des Officiers qui servoient l'Empire. S'il faisoit des Empereurs, ce n'étoit point pour leur obéir, mais pour regner sous leur nom. Etant Barbare, il n'osoit entreprendre de regner sous le sien, & de se faire proclamer Empereur. Y avoit-il, demandera-t'on, une loi expresse qui exclût de l'Empire les Barbares? Je ne le crois point; mais si l'on n'avoit point fait une pareille loi, c'est qu'il avoit paru inutile de la faire. Les Romains, comme les Francs supposoient que pour être le Chef d'une Nation, il falloit être de cette Nation-là. Si Capitolin dit (a) positivement que Maximin le successeur d'Alexandre Severe étoit né Barbare, il nous apprend aussi que ce Prince cacha sa naissance avec soin, dès qu'il fut parvenu à l'Empire, & que pour dérober aux Romains la connoissance de son origine il fit mourir tous ceux qui la sçavoient par eux-mêmes.

Je retourne à Ricimer. Dès qu'il s'apperçut que Majorien qui étoit alors dans la force de l'âge vouloit gouverner par lui-même, & rétablir l'ordre dans la Monarchie, il conçut contre lui la haine que les esprits orgueilleux conçoivent contre un homme qu'ils ont élevé à une place éminente, dans la persuasion que son génie étant subordonné au leur ils le conduiront toujours à leur gré; lorsque cet homme-là vient à démentir leur opinion, & qu'il ose leur tenir tête dans les occasions où ils ont tort. Ricimer avoit crû en élevant au Trône Majorien y faire monter un Soldat qui n'ayant pour mérite que les vertus militaires, seroit toujours obligé de se laisser guider, & cet Empereur donnoit à connoître qu'il avoit aussi les vertus civiles. Les Loix qu'il publia durant un regne de quatre ans, & qui doivent la plûpart avoir été faites dans des camps & sous la tente, montrent seules qu'il connoissoit à fonds les maux dont son Etat étoit affligé, & qu'il étoit capable d'y appliquer des remedes efficaces. Nous rapportons dans cet Ouvrage plusieurs extraits de ces Loix, qui suffisent pour donner une idée de l'équité & de la prudence du Legislateur qui les a dictées. Ainsi Ricimer dont la conduite que Majorien tenoit dans l'administration de l'Etat mortifioit à la fois la présomption & l'orgueil, résolut de

(a) Maximinus de vico Thraciæ vicino Barbaro etiam patre & matre genitus esse perhibetur: Et patri quidem nomen Micca, matri Ababa, fuisse dicitur. Sed hæc nomina Maximinus primis temporibus ipse prodidit, posteà verò ubi ad Imperium venit occuli præcepit ne utroque parente Barbaro Imperator genitus esse videretur. . . . Nam ignobilitatis tegendæ causâ omnes conscios generis sui interemit.

Capitolinus in Maximino.

ſe défaire de l'Empereur, parce que cet Empereur avoit les vertus d'un Souverain. (*a*) Malheureuſement pour l'Empire d'Occident, Ricimer ne trouva que trop de facilité à l'exécution de ſon projet. Les Reſtaurateurs ſont toujours haïs par la cabale des Citoyens qui profite des déſordres, & cette cabale eſt toujours compoſée des Citoyens les plus corrompus, mais auſſi les plus actifs & les plus entreprenans. Réſolus à tout oſer, afin de n'être pas bornés à la jouiſſance des biens & de l'autorité qui leur appartiennent ſuivant les Loix, il n'y a point de crime qu'ils ne conſentent de commettre & qu'ils ne ſoient capables d'exécuter, quand il peut les affranchir de la crainte de voir la juſtice & l'ordre rétablis. Le Fondateur d'un nouvel Etat n'a pour l'ordinaire que des ennemis étrangers à combattre; au lieu que le Reſtaurateur d'un Etat tombé en déſordre, a pour ſes ennemis tous ceux qui l'approchent de plus près; ſa propre Cour. L'Hiſtoire fait mention de pluſieurs Heros qui ont réüſſi à fonder des Royaumes & des Républiques. A peine y trouvet-on deux ou trois Reſtaurateurs qui ayent réüſſi à raffermir les fondemens ébranlés de l'Etat qu'ils avoient entrepris de rétablir. Une mort violente eſt ordinairement la récompenſe de leurs travaux. Il fut donc facile à Ricimer (*b*) de ſoûlever l'armée contre Majorien. Le ſecond jour du mois d'Août de l'année quatre cens ſoixante & un elle ſe révolta, & le ſeptiéme du même mois elle maſſacra ſon Empereur. Nous ne ſçavons pas d'autres circonſtances de ce meurtre, qui, comme nous l'avons déja dit, fut commis dans le Diſtrict de Tortonne. Petav. Rat. Temp. lib. 6. pag. 365.

Ce qui paroît de plus probable après avoir conferé tout ce que diſent les Auteurs anciens concernant la révolution qui pour lors arriva dans l'Empire Romain, c'eſt que Ricimer ne fit point proclamer un nouvel Empereur immédiatement après la mort de Majorien, & qu'il envoya propoſer à Leon de donner ſon agrément au choix de Severus qu'on avoit réſolu en Italie de mettre ſur le Trône d'Occident; mais que Leon tardant trop long-tems à s'expliquer, Ricimer fit proclamer Severus avant que l'agrément dont il s'agit eût été donné. En effet, quoique Severus n'ait été inſtallé que le dix-neuf Novembre de l'année Petav. Rat. Temp. lib. 6. pag. 365.

(*a*) Majorianum Romano Imperio vel nomini res neceſſarias ordinantem, Ricimer livore percitus & invidorum conſilio fultus, fraude interficit circonventum. Severus à Senatu Romano Auguſtus appellatur anno Imperii Leonis quinto. *Idatii Chron.*

(*b*) Severino & Dagalaifo Conſulibus dejectus eſt Majorianus de Imperio in civitate Dertona à Ricimere Patritio, & interfectus ſuper Ira fluvio, & levatus eſt Severus Imperator Ravenna.

Marii Avent. Chron. ad ann. 461.

quatre cens soixante & un, cependant Jornandès observe (*a*) que ce Prince fut placé sur le Trône avant qu'on eût encore reçû les ordres de Leon sur ce sujet là. Ainsi l'on ne doit point être surpris de la confusion & du désordre où cette proclamation précipitée acheva de jetter tout l'Empire d'Occident qui craignit à la fois d'être attaqué par l'armée de Leon, par celle que commandoit Egidius & par les Vandales. Expliquons cela.

Nous avons parlé de Marcellianus cet ami d'Aëtius que le Parti qui s'étoit formé dans les Gaules pour empêcher qu'on n'y reconnût Majorien, avoit voulu proclamer Empereur, & nous l'avons laissé en Dalmatie où il s'étoit cantonné. Voici ce qui lui étoit arrivé dans la suite. L'Empereur Leon l'avoit engagé à passer à son service, & il lui avoit donné le commandement des forces qu'il vouloit faire agir contre les Vandales d'Afrique. Ces Barbares après s'être emparés de la Sardaigne, tâchoient encore de se rendre entierement maîtres de la Sicile, dont ils avoient déja pris la plus grande partie. Marcellianus après avoir obligé les Vandales d'abandonner la Sardaigne, avoit mis pied à terre en Sicile où il avoit remporté plusieurs avantages sur ces ennemis. Ses forces étoient considérables, & il paroît même qu'il avoit réduit les Vandales à traiter avec lui, avant la mort de Majorien. Les Romains d'Occident avoient donc sujet de craindre qu'il ne vînt un ordre de Constantinople qui (*b*) enjoignît à Marcellianus de marcher contr'eux, & de les contraindre à déposer l'Empereur qu'ils avoient osé proclamer, sans avoir obtenu auparavant le consentement de Leon. D'un autre côté Egidius irrité du meurtre de Majorien menaçoit de se servir de tout le crédit qu'il avoit dans les Gaules sa patrie, & des troupes nombreuses qui étoient à ses ordres, pour venger la mort de son Empereur dont la mémoire lui étoit d'autant plus chere qu'ils avoient été long-tems *Compagnons d'armes*. Nous avons parlé plusieurs fois de ce que l'Italie avoit à craindre des Vandales.

Il n'y eut qu'un de ces trois orages qui fondit sur l'Italie. Ri-

(*a*) Majorianus occiditur, locumque ejus sine Principis jussu Leonis, Severus invasit. *Jornandes de regn. & temp.*

(*b*) Occidentalibus Romanis, Marcellini incrementa timorem injiciebant, ne is tantis viribus auctus, bellum eis inferret. Prorsus enim variis modis res illorum perturbatæ erant, hine Vandalis imminentibus, illinc Ægidio viro ex Gallia oriundo qui Majorianum in bellis comitatus fuerat, magnasque circa se copias habebat, & ob Imperatoris Majoriani cædem erat infensus. *Ex. Prisc. Rh. hist. Duchesn. tom. 1. p. 223.*

cimer conjura celui qui le menaçoit du côté des Gaules en allumant la guerre, comme nous le dirons incessamment, entre Egidius & les Visigots. Le Patrice (a) vint encore à bout de détourner celui qui se préparoit du côté de la Sicile, en faisant enfin agréer l'élection de Severus à l'Empereur d'Orient. Après cela Philarchus que les Romains d'Occident envoyoient traiter avec les Vandales d'Afrique, n'eut pas de peine, lorsqu'il passa par la Sicile, à persuader à Marcellianus qui commandoit dans cette Isle pour Leon, de s'abstenir de toute hostilité contre l'Italie. Mais Philarchus ne réussit pas aussi bien en Afrique qu'il l'avoit fait en Sicile. Genséric lui répondit qu'il ne vouloit point de paix ni de tréve que les Romains d'Occident ne lui eussent rendu tout ce qu'ils détenoient des biens qui avoient appartenu en propre à l'Empereur Valentinien III. & à Flavius Aëtius, ainsi & de la même maniere que les Romains d'Orient lui avoient déja rendu la partie de ces mêmes biens qui se trouvoit située dans le District de leur Empire. La prétention de Genséric étoit fondée sur ce qu'il avoit auprès de lui Honoria fille de cet Empereur, & Gaudentius fils du celebre Flavius Aëtius. Le Roi des Vandales avoit enlevé de Rome ces deux personnes, lorsqu'il la saccagea en quatre cens cinquante-cinq, & même il avoit fait épouser à son fils Honoric la Princesse Honoria. Quoiqu'il en fût de la justice de cette prétention, souvent elle avoit servi de pretexte à Genséric pour faire des invasions dans le territoire des Romains d'Occident, & la situation où il les voyoit le rendoit plus fier. Il saccagea donc les côtes de l'Italie, où il pilla & brûla tous les lieux ouverts qu'il surprit. Les troupes de Severus ne pouvoient point se trouver dans tous les endroits où les Vandales faisoient des descentes, & ce Prince n'avoit point de flotte qui pût disputer à ces Barbares l'Empire de la mer. Lorsqu'il voulut emprunter quelques vaisseaux à Leon, cet Empereur répondit, que le Traité qu'il venoit de conclure avec les Vandales lui défendoit de donner à qui que ce fût, aucun secours contr'eux. Les Romains d'Occident

(a) Hæc in causa fuerunt ut Romani Hesperii legatos ad Orientales mitterent ut se à Marcellino & Vandalis liberarent & ad Marcellinum quidem Philarchus missus, & persuasit ne in Romanos moveret arma. Hinc ad Vandalos deflectens, nihil quidquam profecit, & rediit.... Denique Hesperii copiis navalibus carebant, quas cum à Romanis Orientalibus petiissent, non impetrarunt, quia fœdus cum Genserico fecerant. Ea res, divisa scilicet Imperii administrandi ratione, magno detrimento Romanorum Occidentalium rebus fuit ..... Legatio ab Italis advenit quæ doceret res Italas stare non posse, nisi sibi Vandalos reconciliarent.... Legationem ad Vandalos suscepit Tatianus in Patritiatus dignitatem cooptatus. *Prisc. Rer. in excerpt. leg. pag. 68. & seq.*

eurent ainsi beaucoup à souffrir à l'occasion du Traité particulier conclu entre Genséric & l'Empereur d'Orient qui ne les y avoit pas compris. Enfin Severus se vit réduit à envoyer de nouveau des Ambassadeurs à Leon pour lui déclarer que s'il ne vouloit pas du moins se faire Médiateur d'un accommodement entre l'Empire d'Occident & les Vandales, il n'y auroit plus bien-tôt d'Empire d'Occident. Sur ces nouvelles representations, Leon fit passer à Carthage le Patrice Tatianus. Le fragment de Priscus Rhetor qui nous instruit de tous ces détails, ne nous dit pas en quelle année Tatianus fut envoyé pour moyenner la paix entre les Vandales & les Romains d'Occident, ni ce qu'il fut conclu par le Patrice. Le texte de Priscus suppose cependant que la guerre ait encore duré plusieurs années après l'avenement de Severus à l'Empire, entre lui & Genséric, & l'on verra par les faits que nous rapporterons sur l'année quatre cens soixante & trois que la paix n'étoit point encore faite alors entre l'Empereur d'Occident & le Roi des Vandales.

Comme nous l'avons dit déja, Ricimer fut plus heureux à conjurer la tempête qui le menaçoit du côté des Gaules, qu'à conjurer celle qui venoit du côté de l'Afrique. Les Visigots suscités apparemment par ses menées, donnerent tant d'affaires à Egidius, qu'il ne fut point en état de passer les Alpes, pour lui aller demander raison du meurtre de Majorien. Voici ce qu'on lit dans Priscus Rhetor à ce sujet. (*a*) » La guerre qu'Egidius eut à soutenir dans les Gaules contre les Visigots qui vouloient étendre leurs quartiers, l'empêcha de passer en Italie. Il fit dans le cours de cette guerre plusieurs exploits dignes d'un homme de courage & d'un grand Capitaine. Mais avant que d'entreprendre d'expliquer & de ranger par ordre le peu que nous sçavons concernant les évenemens de cette guerre-là, où Childéric eut tant de part, il convient de parler du rétablissement de ce Prince sur le Trône des Francs, comme des motifs qui engagerent Egidius à y donner les mains, & peut-être à s'en faire le Promoteur. On ne sçauroit penser autrement quand on fait attention aux conjonctures où ce Romain se trouva, lorsque Severus eut été proclamé Empereur, & aux expressions dont se sert Gregoire de Tours en parlant de l'union qui fut entre Egidius & Childéric après le rétablissement du dernier.

(*a*) Sed à bello appetendis Italis Egidium avocavit, ortum illi cum Gothis in Gallia dissidium. De contermina enim regione cum illis, fortiter bellum gerebat in quo multa viri strenui & magnanimi opera edidit. *Prisc. Rh. in excerpt. leg. pag.* 68.

CHAPITRE VI.

Egidius refuse de reconnoître Severus pour Empereur. Rétablissement de Childéric.

IL est évident par la narration de Priscus Rhetor, qu'Egidius ne voulut jamais reconnoître Severus & qu'il persista toujours dans sa révolte, puisqu'il n'y eut que les affaires que les Visigots donnerent dans les Gaules à ce Maître de la Milice, qui l'empêcherent de descendre en Italie pour y faire la guerre contre le nouvel Empereur. D'ailleurs nous verrons encore qu'Egidius peu de mois avant sa mort, envoya des personnes de confiance traiter avec les Vandales d'Afrique, pour lors les ennemis déclarés de Severus & de tout son Parti. Mais, dira-t'on, Egidius ne se fit point proclamer Empereur? Il est mort Maître de la Milice? Sous les auspices de quel Prince commandoit-il les troupes que la République avoit dans les Provinces obéissantes de la Gaule?

Je réponds que la connoissance que nous avons de ce qui s'est passé dans les Gaules sous le regne de Severus est si bornée, qu'on ne doit pas être surpris que nous ignorions de quel Prince Egidius s'avoüoit Sujet, quoique nous voyons bien qu'il ne reconnoissoit pas l'Empereur de Ricimer. Peut-être qu'Egidius aura imité l'exemple de quelques Officiers de l'Empire servans dans les Gaules, & qui ne voulant pas d'un coté continuer à obéir au Prince regnant actuellement, & n'étant point résolus d'un autre côté à proclamer (a) un nouveau Souverain, firent prêter à leurs troupes le serment militaire au nom du Senat & du Peuple Romain. Egidius aura protesté ensuite qu'il ne recevroit les ordres de personne jusqu'à ce que le Peuple & le Senat eussent été mis en liberté, & qu'ils eussent choisi un Maître digne de l'être. Le credit que ses emplois, ses grandes qualités & ses alliances lui donnoient dans les Provinces obéissantes, joint à l'autorité qu'il y avoit comme Généralissime, auront obligé le Préfet du Prétoire d'Arles & les autres Officiers Civils, d'adhé-

(a) At in superiore exercitu quarta & duo & vicesima Legiones, iisdem hibernis tendentes, ipso Kalendarum Januarium die, dirumpunt imagines Galbæ, quarta Legio promptiùs, duo & vicesima cunctantiùs. Mox consensu ac ne reverentiam Imperii exuere viderentur, in Senatus Populique Romani obliterata jam nomina, sacramenta advocabant. *Tacitus Hist. lib.* 1. *p.*

rer à ſon parti. Egidius aura donc juſqu'à ſa mort continué à commander dans les Gaules, & à les gouverner au nom du Senat & du Peuple Romain. Il aura pris la qualité de leur Lieutenant Géneral. C'étoit ainſi qu'en avoit uſé Galba. (a) Quand il ſe révolta contre Neron; il ne voulut point d'abord prendre d'autre titre que celui de Lieutenant du Senat & du Peuple Romain. Ce ne fut que dans la ſuite & après la mort de Neron, que Galba prit le nom par lequel on déſignoit alors le Souverain. Egidius enfin en aura uſé comme en uſoit Cluvius Rufus Gouverneur de l'Eſpagne, qui dans le tems qu'Othon (b) & Vitellius ſe diſputoient l'Empire, ne mettoit le nom d'aucun des deux à la tête de ſes Edits : peut-être auſſi qu'Egidius aura demandé une commiſſion à l'Empereur d'Orient.

Dès qu'Egidius ſe fut déclaré contre Severus, ou plutôt contre Ricimer, ce dernier n'aura pas manqué de lui ſuſciter dans les Gaules le plus grand nombre d'Ennemis qu'il lui aura été poſſible, & il en aura uſé comme ſes pareils en uſent en des conjonctures ſemblables, c'eſt-à-dire, qu'il n'aura eu égard qu'à ſes interêts preſens, & qu'il ſe ſera peu mis en peine des interêts de l'Empire. Il aura donc excité les Viſigots à faire la guerre contre Egidius, quoique dans la réalité, cette guerre dût ſe faire contre l'Empire même, puiſque ſuivant le cours ordinaire des affaires du monde, nos Barbares devoient demeurer les Maîtres des Cités qu'ils ſouſtrairoient au pouvoir de ce Géneral. Peut-être fut-ce alors, que Gunderic Roi des Bourguignons aura été fait Maître de la Milce par Severus, qui vouloit mettre dans ſon Parti cette Nation puiſſante dans les Gaules, & la faire agir contre Egidius. Le Pape Hilaire (c) dit dans une de ſes Lettres écrite en quatre cens ſoixante & trois, & un an avant la mort d'Egidius: Qu'il a été informé par ſon cher fils Gunderic Maî-

(a) Conſalutatuſque Imperator, Legatum ſe Senatus ac Populi Romani profeſſus eſt.... Depoſita Legati, ſuſcepit Cæſaris appellationem, &c.

Sueton. in Galba, cap. deci. & undecimo.

(b) Hilarius......... Rufum detulerat tamquam audito Othonis & Vitellii principatu, poſſeſſionem Hiſpaniarum tentaſſet, eoque diplomatibus nullum Principem præſcripſiſſet.

Tacit. hiſt. lib. ſecundo.

(c) Cæterum Hilarius Epiſcopus urbis Romæ in Epiſtola ad Leontium Arelatenſium Epiſcopum data, Baſilio & Vibiano Conſulibus. id eſt, anno Chriſti quadringenteſimo ſexageſimo tertio : Ex viro illuſtri Magiſtro Militum Gundiuco quem & filium ſuum appellat, ſe didiciſſe ſcribit, ab Mamerio vel Mamerto Viennæ Epiſcopo Deenſibus invitis qui Eccleſiæ Arelatenſi attribuebantur, neſcio quem Antiſtitem ordinatum conſecratumque eſſe, ut appareat Severo imperante uno eodemque tempore Ægidium Gallum & Gundiucum Burgundionum regem ambos in Gallia Magiſtros Militiæ fuiſſe, alterum à Majoriano factum, alterum priori forſitan oppoſitum à Severo.

Valeſius de rebus Franc. lib. 5.

tre de la Milice, de l'intrusion d'un Evêque sur le Siege de Die. Ainsi Gunderic doit avoir été Maître de la Milice avant la mort d'Egidius.

Severus & Ricimer auront encore porté l'Agrippinus dont nous allons parler, & les autres Officiers Romains employés dans les Gaules, & sur lesquels ils avoient quelque credit, à se ranger du côté des Visigots. La suite de l'Histoire fait même croire que la Peuplade d'Alains établie sur la Loire & dont les hostilités avoient obligé Majorien à se mettre en chemin pour revenir en-deça des Alpes, prit aussi dans cette conjoncture le parti des Visigots. Ainsi Egidius pour opposer des Alliés à ses ennemis aura recherché les autres Puissances des Gaules, & il leur aura representé l'interêt qu'elles avoient d'empêcher que les Visigots qui étoient déja plus puissans qu'aucune d'elles en particulier, ne s'agrandîssent encore. Egidius né Gaulois, & pour lors l'honneur de son pays, n'aura point eu de peine à obtenir des Armoriques qu'ils se confédérassent avec lui. La situation où étoit au commencement de l'année quatre cens soixante & deux l'intérieur des Gaules, suffiroit seule donc pour faire paroître vraisemblable le plan que je donne de la Ligue & de la Contre-Ligue qui s'y firent alors, mais j'ose dire que le peu que nous sçavons concernant les évenemens de la guerre dont ces associations furent suivies, & que je rapporterai quand j'aurai raconté le rétablissement de Childéric, persuadera que ce plan est véritable.

Comme le rétablissement de Childéric se fit au plus tard au commencement de l'année quatre cens soixante & trois, ainsi que nous allons le faire voir: Ne peut-on point penser qu'il ait été l'un des moyens qu'Egidius crut devoir employer pour s'assurer encore davantage des Francs Saliens dans les conjonctures fâcheuses, où il se trouvoit en quatre cens soixante & deux? Egidius en donnant les mains ou même en procurant le rétablissement de ce Prince, s'attachoit un jeune homme brave, courageux, Roi d'une des plus puissantes Tribus des Francs, & généralement estimé dans toute sa nation.

Gregoire de Tours immédiatement après le récit de la destitution de Childéric qu'on a lû ci-dessus; ajoûte (*a*): » Il y

(*a*) Qui Egidius cum octavo anno super eos regnaret, amicus ille fidelis pacatis occulte Francis, nuntium ad Childericum cum parte illa divisi solidi quam retinuerat mittit. Ille vero certa cognoscens indicia quod à Francis desideraretur, ipsis etiam rogantibus à Thoringia regressus in regnum suum est restitutus. His ergo regnantibus simul, Basina illa quam supra memoravimus, relicto viro suo, ad Childericum venit. Qui eum solli-

» avoit déja près de huit ans qu'Egidius regnoit sur les Francs, » lorsque l'ami fidele de Childéric ayant ramené sans faire au- » cun éclat, les esprits en faveur de ce Prince, il lui fit tenir » la moitié du sol d'or partagé en deux. Childéric ayant ap- » pris par là que les Francs souhaitoient son retour, il partit » du pays des Turingiens, & il revint dans son Royaume, où » il rentra en exercice de son autorité. Tandis qu'Egidius & » lui, ils gouvernoient de concert, la Reine Basine, dont il » a déja été parlé ci-dessus, abandonna son mari, & s'en vint » trouver le Roi des Francs, qui ne put s'empêcher de lui de- » mander, pourquoi elle avoit quitté une Couronne aussi con- » siderable que celle qu'elle venoit d'abandonner. On pré- » tend qu'elle répondit : Parce que je vous connois pour hom- » me d'honneur, de courage & digne enfin de tout mon atta- » chement. S'il y avoit eu au monde un Prince qui l'eût mé- » rité davantage, j'aurois été le chercher au-delà des mers. » Childéric flatté par cette réponse, épousa Basine qui mit au » monde Clovis, Roi si vanté pour sa valeur & pour ses au- » tres vertus.

Voilà le récit de Gregoire de Tours qui ne contient rien que de plausible. Il est vrai que les Ecrivains des siecles postérieurs y ont ajouté plusieurs circonstances difficiles à croire. Ils disent qu'Egidius s'opposa les armes à la main au rétablissement de Childeric, & que ce ne fut qu'après qu'il y eut eu (a) beaucoup de sang de versé que ce rétablissement se fit. Il faut tomber d'accord en premier lieu que tous ces détails paroissent être contre la vraisemblance, lorsqu'on fait attention aux affaires qu'avoit alors Egidius. Aussi je n'en crois rien, & je m'en tiens à la narration du Pere de notre Histoire, qui fait connoître que Childeric remonta sur le Trône sans coup férir. Non-seu-

cite interrogaret qua de causa ad eum de tanta regione venisset, respondisse fertur : Novi, inquit, utilitatem tuam, quod sis valde strenuus, ideoque veni ut habitem tecum. Nam noveris, si in transmarinis partibus aliquem cognovissem utiliorem te, expetissem utique cohabitationem ejus. At ille gaudens eam sibi in conjugio copulavit : Quæ concipiens peperit filium, vocavitque nomen ejus Chlodoveum. Hic fuit magnus & pugnator egregius.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 12.

(a) Resublimatur in regnum, multaque prælia cum Egidio egit, plures strages ab eo factæ sunt in Romanis.

Hist. Franc. Ep. cap. 11.

Egidium autem Principem Romanorum, ejecerunt de regno eorum . . . . In illis diebus cæperunt Franci Agrippinam civitatem super Rhenum, vocaveruntque eam Coloniam, multumque populum Romanorum à parte Egidii occiderunt, ibi Egidius vero per fugam elapsus, evasit.

Gest. Franc. cap. 7. & 8.

Junctis itaque cum Viomado viribus, Childericus inde progressus Egidium acie superatum regno decedere compulit.

Aimo. lib. 1. cap. 7.

ſement Gregoire de Tours ne dit rien de ces prétendus combats, dont cependant il auroit dû parler s'ils euſſent été vrais, mais il dit poſitivement que Childéric après ſon rétabliſſement vêcut en bonne intelligence avec Egidius, & que l'un & l'autre ils gouvernerent de concert. Nous avons dit dans notre Diſcours Préliminaire que Frédegaire, de qui nos autres Ecrivains ont copié les fautes, avoit mal entendu, la premiere fois qu'il avoit lû Grégoire de Tours, le dix-huitiéme Chapitre du ſecond Livre de ſon Hiſtoire, & que cet Abbreviateur avoit crû mal-à-propos que Gregoire de Tours y parlât de Childéric comme d'un Prince actuellement en guerre avec les Romains. Nous avons dit auſſi que ce qui devoit être arrivé de là, c'eſt que Frédegaire, lorſqu'il s'étoit mis dans la ſuite à faire ſon Abregé de Gregoire de Tours, eût, plein qu'il étoit de l'idée qu'il s'étoit faite de Childéric, alteré pluſieurs endroits de ſon Original où il eſt fait mention de Childéric; & que cet Auteur eût contre le ſens clair de ſon original, parlé en toute occaſion de Childéric, comme d'un ennemi déclaré des Romains. Ainſi Frédegaire en abregeant à ſa maniere le douziéme Chapitre de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, aura mis dans ſon Abregé tout ce qu'on y lit concernant la guerre prétenduë de Childéric avec Egidius, & qui ne ſe trouve pas dans le texte de Gregoire de Tours. Frédegaire n'aura pas pû concevoir qu'Egidius eût ſouffert ſans tirer l'épée le rétabliſſement de Childéric ſon ennemi. On ſera encore plus diſpoſé à croire que j'ai raiſon, lorſqu'on aura lû ce que je dirai à quelques pages d'ici ſur le dix-huitiéme Chapitre du ſecond Livre de Grégoire de Tours.

Une des additions faites par Frédegaire au récit du rétabliſſement de ce Prince tel qu'il ſe lit dans Gregoire de Tours, c'eſt l'hiſtoire d'un prétendu voyage de Childéric à Conſtantinople, pour y ſolliciter l'Empereur de le rétablir, & celle du retour de Childéric dans les Gaules ſur une flotte que lui prêta Maurice qui ſelon notre Auteur, regnoit dans ces tems-là ſur le Partage d'Orient. Que penſer de la capacité de l'Abbréviateur & par conſéquent des circonſtances qu'il a le premier ajoutées à la narration contenuë dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique des Francs, quand cet Ecrivain a ignoré que Maurice ne monta ſur le trône de Conſtantinople, qu'un ſiécle après la mort de Childéric? Cette ſuppoſition n'eſt donc propre qu'à montrer, qu'on ne doit aucune croyance aux circonſtances que

Frédegaire ajoute au récit de Gregoire de Tours. Tout ce qu'elle peut prouver de plus, c'est, comme nous aurons occasion de le dire encore plusieurs fois, qu'on pensoit communément dans les Gaules durant le septiéme siécle, & quand l'Abbreviateur a écrit, que pendant le cinquiéme siécle les Empereurs d'Orient avoient été en droit de se mêler de ce qui se passoit sur le territoire de l'Empire d'Occident, & qu'il étoit d'usage pour lors, que les Puissances du Partage de Rome qui se croyoient lesées, eussent recours à la protection de Constantinople. Notre Auteur n'auroit point écrit ce fait supposé, s'il n'eût pas été vraisemblable, suivant l'opinion générale de ses contemporains.

Quoiqu'il en soit, Gregoire de Tours n'est pas responsable de toutes les erreurs qu'on peut avoir ajoutées à son récit de l'avanture de Childéric. Les visions que les Ecrivains des siécles posterieurs ont cousuës à ce récit, n'empêchent point qu'il ne soit toujours très-plausible, quand on le lit tel qu'il est dans l'Histoire de notre Evêque. Ainsi de toutes les objections qu'on a faites pour en affoiblir l'autorité, je n'en vois plus qu'une qui mérite que j'y réponde. La voici.

Grégoire de Tours dit qu'Egidius fut assis durant huit années sur le Trône de Childéric. Cela ne sçauroit avoir été. Egidius étoit déja certainement Maître de la Milice, & Majorien étoit déja reconnu dans les Gaules, lorsque les Francs mirent Egidius à la place de Childéric. Cet Auteur le dit. Or Majorien ne fut reconnu dans les Gaules qu'à la fin de l'année quatre cens cinquante-huit. Ainsi Egidius ne peut avoir été choisi pour Roi par les sujets de Childéric qu'en l'année quatre cens cinquante-neuf. D'un autre côté, il est certain par Gregoire de Tours, que Childéric fut rétabli avant la mort d'Egidius, & il est constant par un passage de la Cronique d'Idace qui va être rapporté, qu'Egidius mourut dès quatre cens soixante & quatre, & par conséquent la cinquiéme année après la déposition de Childéric. Idace marque la mort d'Egidius avant celle de l'Empereur Severus, mort suivant les Fastes de Cassiodore en quatre cens soixante & cinq. Il est donc impossible qu'Egidius ait regné sur les sujets de Childéric, huit ans révolus, ni même huit ans commencés : & l'erreur où Gregoire de Tours tombe sur ce point-là, fait douter de toute son Histoire du détrônement & du rétablissement du Roi des Saliens.

Je tombe d'accord de tous ces faits qui se prouvent très-clairement par des témoignages incontestables, & que j'ai déja rapportés,

rapportés, ou que je rapporterai dans la ſuite. Auſſi ma réponſe ſera-t-elle de dire qu'il y a une faute dans le texte de Gregoire de Tours, & qu'au lieu d'y lire, *la huitiéme année qu'Egidius regnoit ſur les Francs*, il faut y lire, *la quatriéme année qu'Egidius regnoit ſur les Francs*.

De quelle raiſon vous appuyez-vous, me dira-t-on, pour faire une correction qui n'eſt pas fondée ſur aucun manuſcrit. Ils portent tous la même leçon. *Qui cum octavo anno, &c.*

Je m'appuye, repliquerai-je, ſur trois raiſons. La premiere eſt la néceſſité de concilier Gregoire de Tours avec lui-même & avec Idace, ce qui ne peut ſe faire autrement. On vient de le voir. La ſeconde raiſon, eſt la facilité avec laquelle la faute, dont il s'agit, ſe ſera gliſſée dans le texte de l'Hiſtorien des Francs. Enfin la troiſiéme, c'eſt qu'il ſe trouve dans l'hiſtoire de Gregoire de Tours d'autres dates qui de l'aveu des Sçavans ont été corrompuës. Nous n'accuſons ſes copiſtes, que d'un délit, dont pour ainſi dire, ils ont été déja pluſieurs fois convaincus juridiquement.

On ſçait que dans pluſieurs manuſcrits anciens de Gregoire de Tours les nombres ſont écrits en chiffres Romains. Cet Evêque avoit donc pû mettre : *Qui cum IIII. anno*, & un Copiſte aura changé le premier *I.* en un *V.* qui vaut cinq, ce qui aura fait *VIII. anno*, qu'on lit aujourd'hui dans les manuſcrits, & même dans les ouvrages des Auteurs anciens qui ont ſuivi notre Hiſtorien. J'avouë que ma ſeconde raiſon ne ſeroit pas d'un bien grand poids, ſans la troiſiéme & ſi les Sçavans ne convenoient point unanimement que les Copiſtes ont réellement alteré quelquefois les chiffres dont Gregoire de Tours s'étoit ſervi pour marquer le nombre des années. Je pourrois citer beaucoup d'exemples de ces altérations reconnuës de tout le monde, mais je me contenterai d'en alleguer deux.

Il eſt dit dans le ſecond Livre de l'Hiſtoire de Gregoire (*a*) de Tours, qu'Euric Roi des Viſigots, qui mourut vers l'année quatre cens quatre-vingt-quatre, étoit décedé la vingt-ſeptiéme année de ſon regne. Cependant il eſt certain qu'Euric n'a jamais regné qu'environ dix-ſept ans. Il ſucceda à ſon frere Theodoric (*b*) II. comme nous le verrons, vers quatre cens quatre-

(*a*) Eorichus obiit anno vigeſimo ſeptimo regni ſui. *Greg. Tur. Hiſt. lib.* 2. *cap.* 20.

(*b*) Puſeo & Joanne. His Conſulibus interfectus eſt Theodoricus Rex Gothorum à fratre ſuo Eutharico Tholoſa. *Mar. Av. ad ann.* 467.

Euricus pari ſcelere, quo frater, ſuccedit in regnum annis decem & ſeptem. *Labb. Bib. pag.* 66.

vingt-quatre. D'ailleurs Isidore de Seville dit positivement qu'Euric regna dix-sept ans ; & Jornandès qui fait regner ce Prince quelques mois de plus, dit en comptant par années courantes, qu'Euric mourut la dix-neuviéme année de son regne. Il faut donc absolument que quelque Copiste ait changé *XVII.* en *XXVII.* par l'insertion d'un *X.* & il faut encore que cette faute ait été faite peu de tems après Gregoire de Tours, puisqu'elle se trouve dans tous les manuscrits. Il y a même eu, suivant l'apparence, plus d'un chiffre numeral d'alteré dans le chapitre de Gregoire de Tours, où il est parlé de la mort d'Euric.

Nous lisons encore dans un autre chapitre du même Livre de l'Histoire de Gregoire de Tours, que Clovis mort certainement en cinq cens onze, (*a*) déceda la onziéme année de l'Episcopat de Licinius, Evêque de Tours. Cependant, comme le remarque très bien Dom Ruinart, il est impossible que l'année de Jesus-Christ cinq cens onze fut la onziéme année de l'Episcopat de Licinius. Il faudroit pour cela que Licinius eut été élû en l'année cinq cens. Or cela ne sçauroit avoir été suivant la Cronologie des Evêques de Tours que notre Historien donne lui-même dans son dixiéme Livre. D'ailleurs, il est constant par les Actes du Concile d'Agde que Verus le prédecesseur de Licinius sur le Siége de Tours, remplissoit encore ce Siege en cinq cens six. Le Diacre Leon souscrivit au nom de Verus les Actes de ce Concile tenu dans Agde cette
En 506. année-là. La leçon de ce passage qui est la même dans tous les manuscrits est donc certainement vitieuse, d'autant plus que nous verrons en parlant de l'entrée de Clovis dans la ville de Tours, que Licinius ne fut fait Evêque de cette ville là, qu'en cinq cens neuf. Ainsi la faute qui est constante, consiste probablement dans la substitution d'un *X.* à la place de deux *II.* On aura fait de cette maniere du nombre trois le nombre *XI.* Si l'on n'a point fait ces fautes, on en aura fait d'autres équivalentes. Le même Copiste qui a par mégarde alteré le texte du

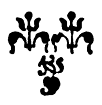
Euricus Arelato degens, decimo nono anno regni sui mortuus est.
Jornandes de rebus Geticis. cap. 47.

(*a*) A transitu ergo sancti Martini usque ad transitum Chlodovei Regis, qui fuit undecimus annus Episcopatûs Licinii Turonici Sacerdotis, supputantur anni centum duodecim.
Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 43.

Obiit Chlodoveus Æræ vulgaris anno quingentesimo undecimo, qui nec annus centesimus duodecimus post obitum sancti Martini fuit, si verum sit, hunc anno 397. ad superos abiisse, nec Licinii Episcopi undecimo, cum Leo Diaconus nomine Veri Episcopi qui Licinii decessor fuit, Concilio Agathensi anno quingentesimo sexto subscripserit. *Nota Ruinart.*

Chapitre vingtiéme & du Chapitre quarante-troisiéme du second Livre de l'Histoire de Gregoire de Tours, peut bien avoir interpolé aussi le douziéme Chapitre de ce même Livre, en y formant un *V.* pour un *I.* & les mêmes raisons qui ont fait passer dans tous les manuscrits les deux premieres fautes, y auront fait passer encore la derniere, celle qui concerne le nombre des années que dura l'exil de Childeric.

Quelques critiques voudroient justifier Gregoire de Tours sur les huit années de regne que son texte donne à Egidius, en supposant qu'Egidius ne fut mort que long-tems après l'année quatre cens soixante & quatre. Leur opinion me paroît insoutenable, parce qu'elle suppose qu'Idace se soit trompé sur la date de la mort d'Egidius qu'il place avant celle de Severus arrivée en 465. N'est-il pas plus raisonnable de supposer que les Copistes de Gregoire de Tours ont fait ici la même faute qu'ils ont fait certainement en d'autres endroits, qu'il ne l'est de croire qu'Idace Auteur contemporain se soit trompé en plaçant dans sa Cronique la mort d'un homme tel qu'Egidius, avant la mort de l'Empereur Severus, au lieu de le placer après la mort de ce Prince. Cette supposition n'éclaircit la difficulté qu'aux dépens de la réputation d'Idace, & la mienne l'éclaircit aux dépens de la réputation des Copistes de Gregoire de Tours. D'autres critiques ont voulu que Childeric fut monté sur le Trône beaucoup plûtôt que l'année quatre cens cinquante-six & vers l'année quatre cens quarante-neuf, de maniere qu'il auroit pû être déposé dès l'année quatre cens cinquante-deux, & rétabli dès l'année quatre cens soixante après un exil de huit ans durant lequel Egidius auroit regné sur les Saliens. Mais cette supposition est démentie par l'Auteur des Gestes dont nous avons rapporté le texte en parlant de l'avenement de Childeric au Trône. Suivant cet Auteur, Childeric n'a pas pû commencer à regner avant l'année quatre cens cinquante-sept, puisqu'il comptoit encore la vingt-quatriéme année de son regne, lorsqu'il mourut en quatre cens quatre-vingt-un.



CHAPITRE VII.

Guerre entre Egidius & les Visigots qui s'emparent de Narbonne. Egidius défend Arles contre eux. Les Ripuaires prennent Treves & Cologne.

C'EST à Idace que nous avons l'obligation de ce que nous sçavons sur les évenemens particuliers de la guerre qui commença dans les Gaules l'année quatre cens soixante & un, entre le Parti qu'y avoit Egidius, & le Parti de Séverus dont étoient les Visigots. Priscus Rhétor, comme on vient de le voir, nous apprend bien la déclaration de cette guerre; mais il ne parle de ses succès qu'en termes très-generaux: & sans la narration d'Idace, je crois que nous aurions trop de peine à entendre les passages des Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siecle, où il est parlé de ces succès.

Cet Ecrivain ayant raconté le meurtre de Majorien & la proclamation de Severus qui donnerent lieu à la guerre dont nous parlons, il dit que Theodoric fit destituer Nepotianus, & qu'il mit Arborius en la place de cet Officier. Nous avons déja fait mention de ce Nepotianus, & nous avons vû qu'il falloit probablement qu'il eût été nommé par Avitus Maître de la Milice dans le département des Gaules, & qu'il falloit de même qu'après que Majorien le successeur d'Avitus, eut conferé cette dignité à Egidius, Nepotianus n'eût pas laissé de continuer à servir en Espagne comme Maître de la Milice Romaine. Il en exerçoit les fonctions dans l'armée de Theodoric, qui pour lors y faisoit la guerre, au nom & sous les auspices de l'Empire. Dès le commencement de cet Ouvrage on a lû que l'Espagne étoit comprise dans le Commandement du Maître de la Milice dans le département de la Préfecture du Prétoire des Gaules, & peut-être pour accorder Nepotianus pourvû par Avitus avec Egidius pourvû par Majorien, avoit-on dans ces tems difficiles, & où l'exécution d'un ordre de l'Empereur faite à contre-tems, pouvoit allumer une guerre civile, partagé entre les deux Maîtres de la Milice ce département. Le stile d'Idace rend notre conjecture très-vraisemblable. Cet Auteur ne donne jamais à Egidius le titre de Maître de la Milice, mais seulement le titre de Comte.

Il ne qualifie point Egidius autrement, & cela en parlant d'évenemens arrivés quand Egidius étoit déja Maître de la Milice depuis long-tems. Je rapporterai à quelques pages d'ici les passages d'Idace qui font foi de ce que j'avance. Mais la dignité de Maître de la Milice ayant été partagée en deux, Egidius n'exerçoit pas en Espagne l'emploi de Maître de la Milice, & c'étoit dans cette Province qu'Idace avoit son Evêché & qu'il écrivoit. Ce fut Nepotianus & dans la suite ce fut son successeur Arborius qui pour lors exercerent dans cette grande Province l'emploi de Maître de la Milice. Aussi avons-nous vû qu'Idace donnoit encore à Népotianus le titre de Maître de la Milice, dans un tems postérieur à la conclusion de la paix entre Majorien & les Visigots & par conséquent quand il y avoit déja plus d'un an qu'Egidius avoit été fait Maître de la Milice par Majorien, puisqu'Egidius l'étoit déja quand ce Prince vint à Lyon. Theodoric aura cru dans la suite qu'il ne pouvoit plus, dès qu'il avoit la guerre contre les Romains des Gaules, compter sur Nepotianus créature d'Avitus, & il l'aura fait déposer par Severus, qui aura encore sur la recommandation de Theodoric, nommé Arborius à la place vacante. Nous parlerons dans la suite d'Arborius. (a) Quant à Nepotianus je ne sçai de lui que ce que j'en ai dit, quoique cependant il dût être un homme de grande considération par lui-même, puisque le tems de sa mort arrivée après sa destitution & vers quatre cens soivante & trois, se trouve marquée comme un évenement mémorable, dans la Cronique d'Idace, toute succincte qu'elle est.

Une guerre qui se faisoit dans un pays tel que les Gaules, entre des Peuples aussi belliqueux que ceux qui venoient de prendre les armes les uns contre les autres, a dû être féconde en grands évenemens dès la premiere campagne. Cependant de tous ceux qui ont dû arriver, en quatre cens soixante & deux, nous ne connoissons que le siege d'Arles & la prise de Narbonne par les Visigots. On a déja dit plus d'une fois d'où procedoit notre ignorance sur ces matieres-là.

En parlant du siege mis devant Arles par le Roi Theodoric I. j'ai tâché d'expliquer de quelle importance il étoit pour les Romains de conserver cette place alors la Capitale des Gaules, & qui rendoit maître d'un pont construit sur le Bas-Rhône. Nous En 425.

(a) Severus à Senatu Romæ Augustus appellatur, anno Imperii Leonis quinto. Sunericus redit ad Gallias. Nepotianus Theodorico ordinante, Arborium accipit successorem. Nepotianus recedit è corpore. *Idat. Chronic.*

avons dit auſſi de quelle importance il étoit pour les Viſigots de la prendre. Ainſi l'on peut croire que le premier projet que fit Theodoric II. dès qu'il ſe vit en guerre avec les Romains des Gaules, fut celui de s'emparer de cette ville, & que le ſoin le plus preſſant qu'eut Egidius fut celui de la bien garder. En effet, il s'y jetta lui-même, apparemment faute de pouvoir faire mieux. Tout ce que nous ſçavons concernant le ſiege que les Viſigots mirent alors devant Arles, c'eſt qu'ils furent obligés à le lever, ſans qu'il y eût en campagne, aucune armée qui fût en état de ſecourir la place, mais uniquement parce que la brave réſiſtance des aſſiegés avoit rebuté les aſſiegeans. » Egidius, dit Gregoire de Tours, ſe trouvant enfer-
» mé dans une place que les aſſiégeans avoient enveloppée de
» maniere qu'elle ne pouvoit être ſecouruë, il fut délivré par
» l'interceſſion de ſaint Martin à laquelle il avoit eu recours.
» (a) Les ennemis ſe retirent avec précipitation. Un Energu-
» mene dit tout haut dans l'Egliſe bâtie ſur le tombeau de ce
» Saint, & à l'heure même qu'ils levoient le ſiege : Dieu ac-
» corde dans ce moment la délivrance d'Egidius aux prieres
» de S. Martin.

Il eſt vrai que Gregoire de Tours ne dit point le nom de la ville dans laquelle Egidius avoit été aſſiegé, mais Paulin de Perigueux qui raconte auſſi la délivrance miraculeuſe d'Egidius aſſiegé dans une place entourée de lignes de circonvallation, qu'il n'étoit pas poſſible de forcer, déſigne ſi bien Arles en racontant cet évenement, qu'on ne ſçauroit douter qu'elle ne ſoit la ville dont il s'agit, & que les ennemis qui l'attaquoient ne fuſſent les Viſigots. Il n'y avoit qu'eux alors qui fuſſent à portée de mettre le ſiege devant Arles. » C'eſt ainſi, dit Paulin
» (b) après avoir raconté les mêmes choſes que Gregoire de

(a) Egidius quoque cum obſideretur ab hoſtibus, & excluſo à ſe ſolatio turbatus impugnaretur, per invocationem beati viri fugatis hoſtibus liberatus eſt. Idque Dæmoniacus in medio Baſilicæ ipſâ horâ quâ geſtum fuerat, eſt profeſſus ſancti Martini obtentu fuiſſe conceſſum. *Greg. Tur. de Mirac. S. Martini. lib. 1. cap. 2.*

(b) Illuſtrem virtute virum, ſed moribus almis
Plus clarum, magnumque fide qua celſior extat
Ægidium, hoſtilis vallaverat agmine multo
Obſidio objectis quæ mœnia ſepſerat armis
Auxilia excludens . . . .
Verum præſidio Domini dejecta fugantur
Millia . . . .
Haud alio penituſque ipſo rerum ordine venit
Nuntius, illam urbem tanta obſidione ſolutam
Præcipitem Rhodanum molli quæ ponte ſubegit
Et junxit geminas connexo tramite ripas,

» Tours, qu'on apprit la délivrance de cette ville dont le
» pont de bateaux impose, pour ainsi dire, le joug au Rhône
» fleuve si rapide, en joignant ensemble quatre rives, par une
» voye militaire non interrompuë, & sur laquelle toute flo-
» tante qu'elle est, on ne laisse pas de marcher à pied sec.
» On peut de-là voir au-dessous de soi, les vaisseaux qui re-
» montent le Rhône jusqu'à ce pont.

Quand nous en serons au siege mis par les Francs devant Arles en l'année cinq cens huit, nous rapporterons la description que Cassiodore fait du pont qu'elle avoit sur le Rhône, & à l'aide duquel quatre rives communiquoient ensemble, parce que ce pont servoit à passer les deux bras dans lesquels le Rhône se partage auprès d'Arles.

Comme Gregoire de Tours & Paulin ne donnent point la date du siege qu'Egidius soutint dans Arles, il nous reste encore à exposer les raisons qui autorisent à le placer dans l'année quatre cens soixante & deux. Les voici. Il est certain qu'en l'année quatre cens cinquante-cinq, les Visigots n'avoient encore depuis leur rétablissement dans les Gaules, assiegé la ville d'Arles qu'une seule fois, ce qui arriva dans l'année quatre cens vingt-cinq. Les Fastes & la Cronique de Prosper ne finissent qu'à l'année quatre cens cinquante-cinq, & cependant ces deux Ouvrages ne font mention que d'un seul siege d'Arles par les Visigots, celui qu'ils mirent devant cette ville en quatre cens vingt-cinq, celui qu'Aetius fit lever, & dont nous avons parlé ci-dessus. Si les Visigots eussent assiegé Arles une autre fois dans le tems qui s'est écoulé depuis l'année quatre cens vingt-cinq, jusqu'en quatre cens cinquante-cinq, Prosper auroit fait mention de cet autre siege, lui qui résidoit dans un lieu assez voisin d'Arles. Or le siege mis devant Arles par les Visigots en quatre cens vingt-cinq, ne sçauroit être le siege dont parlent Paulin de Perigueux & Gregoire de Tours dans les passages qui viennent d'être rapportés. En premier lieu, ces Auteurs supposent que la défense de la ville assiegée roulât principalement sur Egidius, & probablement ce Romain étoit encore trop jeune en quatre cens vingt-cinq pour qu'on lui eût confié le gouvernement d'une place d'une aussi grande importance. Il paroît qu'Egidius étoit du même âge que Majorien

Ut siccum præberet iter quod puppibus instans.
Desuper & presso nutans via pendet in amne.
Paulinus Petro. de vita Martini. lib. 6.

dont il avoit été *compagnon d'armes*, & nous avons vû que Majorien étoit encore un jeune homme en quatre cens cinquante-huit. En second lieu, & ceci paroît décisif, le siége mis devant Arles par les Visigots en quatre cens vingt-cinq ne fut pas levé miraculeusement. Comme on l'a vû, ce fut Aëtius qui à la tête d'une puissante armée le fit lever, & battit même les assiegeans.

Dès que le second siege d'Arles par les Visigots ne s'est fait qu'après l'année quatre cens cinquante-cinq, & que d'un autre côté il s'est fait du vivant d'Egidius, mort en quatre cens soixante & quatre, il ne sçauroit s'être fait qu'en quatre cens cinquante-huit, ou bien après quatre cens soixante & un. Depuis la mort de Valentinien III. arrivée en quatre cens cinquante-cinq, où finissent les Fastes de Prosper, jusqu'à la proclamation de Majorien arrivée en quatre cens cinquante-sept, les Visigots vêcurent en bonne intelligence avec l'Empire. Ce ne fut que cette année-là qu'ils rompirent avec l'Empire, & encore demeurerent-ils amis de ceux des Romains des Gaules qui ne vouloient point reconnoître Majorien. Ainsi les Visigots ne sçauroient avoir fait avant quatre cens cinquante-huit le second siege d'Arles. D'ailleurs, s'ils eussent fait ce siege alors, ce n'auroit pas été Egidius qui auroit défendu la place. Il étoit avec Majorien en Italie, & comme nous l'avons vû, il ne vint dans les Gaules qu'avec l'armée que cet Empereur y amena en quatre cens cinquante-huit. D'un autre côté si les Visigots eussent osé tenter le siege d'Arles dans le tems qui s'est écoulé entre l'année quatre cens cinquante-huit & la mort de Majorien, certainement celui qui auroit défendu la place n'auroit pas été privé de l'esperance d'être secouru, ni réduit à n'attendre sa délivrance que d'un miracle. Telle fut cependant la destinée d'Egidius, lorsqu'il soûtint le siege dont nous parlons. Enfin la paix entre les Visigots & Majorien laquelle dura jusques à sa mort, fut faite au plus tard en quatre cens cinquante-neuf. Ainsi je conclus de tout ce qui vient d'être exposé, que notre siege a dû se faire après la nouvelle rupture entre les Romains des Gaules & les Visigots, à laquelle le meurtre de Majorien & la proclamation de Severus donnerent lieu en quatre cens soixante & un. Je ne place point le siege d'Arles dans cette année-là, parce qu'il ne paroît point vraisemblable que les Visigots ayent aussi-tôt après la rupture, fait une entreprise qui demandoit de grands préparatifs, & comme

le

le sujet de la guerre fut un évenement inattendu, on n'avoit pas prévû la rupture long-tems avant qu'elle se fît. Si je place le siege en quatre cens soixante & deux plûtôt que l'année suivante, c'est parce qu'en quatre cens soixante & trois Egidius se tint apparemment sur la Loire, où fut le fort de la guerre cette année-là, comme on le verra dans la suite.

C'est Idace qui nous apprend le second de ceux des évenemens de la campagne de quatre cens soixante & deux, dont nous ayons connoissance. » (*a*) Agrippinus, dit-il, lui qui » étoit né dans les Gaules & qui exerçoit l'emploi de Comte » dans Narbonne sa patrie, livra cette ville à Theodoric Roi » des Visigots pour en obtenir du secours contre Egidius Com» te & personnage très-illustre. » Agrippinus avoit sujet de haïr Egidius, & de craindre que ce Général prévenu de longue main contre lui, ne lui fît un mauvais parti. Exposons ce qu'on sçait à ce sujet.

Un des plus illustres Cenobites qui vivoient dans ce temslà, & l'un des plus respectés par les Romains & par les Barbares, étoit saint Lupicinus. Il s'étoit retiré dans les solitudes du Mont Jura, où il fonda plusieurs Monasteres, & entr'autres celui qui présentement est connu sous le nom de l'Abbaye de S. Claude. Nous avons deux anciennes vies de ce Saint, dont la premiere est écrite par un Religieux son contemporain, & la seconde par Gregoire de Tours. C'est la premiere qui nous instruit du sujet qu'avoit Agrippinus de haïr Egidius & de le craindre. On y lit donc. » (*b*) Egidius lorsque déja il » étoit Maître de la Milice, noircit dans l'esprit de l'Emper» reur Majorien, Agrippinus, homme d'un génie perçant, » & que ses talens pour la guerre avoient fait parvenir au gra-

(*a*) Agrippinus Gallus & Comes & Civis, Ægidio Comiti viro insigni inimicus, ut Gothorum mereretur auxilia, Narbonam tradidit Theodorico. *Idatii Chron. ad ann.* 462.

(*b*) Vir quidam illustris Agrippinus, sagacitate præditus singulari, atque ob dignitatem Militiæ sæcularis, Comes Galliæ à Principe constitutus, per Ægidium tunc Magistrum Militum callida malitiosaque apud Imperatorem arte fuerat obfuscatus, eo quod Romanis fascibus lucens, Barbaris procul dubio favere, & subreptione clandestina Provincias niteretur à publica ditione dejicere, eumque, ut diximus antequam, posset in communis puritatis assertione veris falsa prosternere, nidoris virosi, accusatione turpaverat..... Si ergo, inquit Agrippinus, mi Domine ac Major Ægidi, nihil est quod illic metuam accusatus, obsecror ut mihi sanctus Dei servus Lupicinus qui ad præsens adest ex hoc, vice tuæ Nobilitatis fideijussor accedat. Fiat, inquit Ægidius. Confestim adprehensam servi Dei dexteram deosculans, arrham fœderis tradidit accusato. Cumque abrepto confectoque itinere, urbem maximam pervenisset, confestim Patricio juxta insinuationem pristinam præsentatus, &c.

Vita Lupicini cap. 3. in Actis Sanctor. Boll. ad diem 21. Martii.

» de de Comte Militaire dans les Gaules, en l'accusant mali-
» gnement & avec artifice d'être traître à la patrie, & d'a-
» buser de l'emploi qu'elle lui avoit confié, pour faire en
» sorte que les Provinces qui étoient encore soûmises au gou-
» vernement de Rome, tombassent au pouvoir des Barbares.
» Comme Agrippinus n'avoit aucune connoissance des impu-
» tations qui lui étoient faites, il ne pensa point à s'en justi-
» fier, & Majorien se prévint tellement contre lui, qu'il envoya
» ordre dans les Gaules de conduire à Rome le prétendu cou-
» pable pour l'y faire punir comme criminel de Leze-Maje-
» té. Cet ordre qui condamnoit d'avance Agrippinus, fut adressé
» à son Délateur. L'Accusé ayant eu pour lors quelques avis
» de ce qui se passoit, se retira dans son Gouvernement, &
» quand il s'y crut en sûreté, il déclara qu'il n'iroit point à
» Rome, à moins que ceux qui l'accusoient ne s'y rendissent
» avec lui. Egidius entreprit de se justifier dans le monde, du
» soupçon d'être l'auteur des rapports faits au Prince contre
» Agrippinus, & il fit à ce sujet mille sermens. Mais son dessein
» étoit moins de rendre justice à l'Accusé, que de l'engager à
« se livrer lui-même entre les mains de l'Empereur. Enfin Egi-
» dius protesta si bien qu'il n'étoit point à sa connoissance
» qu'aucune personne en place, ou qu'aucun témoin dont la
» déposition fût digne de foi, eût accusé Agrippinus, que ce
» dernier résolut de se rendre à Rome, après qu'en présence de
» Lupicinus, Egidius auroit juré que ce qu'il disoit, étoit la
» vérité. Egidius fit le serment, Lupicinus le reçut, & Agrip-
» pinus plein de confiance se rendit à Rome où il fut arrêté,
» condamné à mort avant que d'être entendu & renfermé
» dans un cachot pour y attendre le jour de son exécution. Lu-
» picinus qui étoit demeuré dans les Gaules ne laissa point d'ê-
» tre informé, soit par révélation ou autrement, du danger
» que son ami couroit à Rome. Il se mit donc en prieres & son
» intercession eut tant d'efficacité, qu'une nuit Agrippinus
» fut tiré de sa prison par un miracle à peu près semblable à
» celui qui tira saint Pierre des liens où le Roi Herode l'a-
» voit fait mettre. Dès que le Comte se vit en liberté, il se
» réfugia dans l'Eglise de saint Pierre sur le mont Vatican, & là
» il fit sa paix avec l'Empereur (a) qui le renvoya absous de

(a) Nec mora, præsentatus Augustus, & publicata accusatione suspicione solutus est, atque ad Gallias repedans, hæc quæ retulimus adito Christi servo prostratus gratias referens, coram omnibus retulit. *Ibidem*.

» l'accusation intentée contre lui. Agrippinus revint aussi-tôt » dans les Gaules, où il fut se jetter aux pieds du serviteur » de Dieu & lui raconter les merveilles que le Tout-puissant » venoit d'operer. » La trahison que commit quelque-tems après Agrippinus en livrant Narbonne aux Visigots, montra bien qu'Egidius n'avoit point été un calomniateur.

Il est vrai que l'Auteur de la Vie de Lupicinus que nous venons d'extraire, ne dit point positivement que l'Empereur dont il entend parler fut Majorien ; mais les circonstances de son récit le disent suffisamment. Suivant cet Ecrivain, Egidius étoit déja Maître de la Milice, lorsqu'il abusa du crédit qu'il avoit sur l'esprit de l'Empereur pour perdre Agrippinus. Or nous avons vû que ce fut Majorien qui fit Egidius Maître de la Milice. Egidius d'un autre côté ne sçauroit avoir accusé Agrippinus devant Severus le Successeur de Majorien, puisque Egidius ne reconnut jamais Severus pour son Empereur. Ainsi comme Egidius mourut sous le regne de Severus, il faut absolument que l'Empereur devant qui Egidius étant déja Maître de la Milice, accusa Agrippinus, ait été Majorien.

Nous avons déja observé en parlant de l'occupation de Narbonne par les Visigots sous l'Empire d'Honorius, de quelle importance leur étoit cette Ville, située de maniere qu'elle donnoit entrée au milieu de leurs quartiers, & qui dans ces tems-là avoit un port capable de recevoir toutes les espéces de bâtimens qui navigeoient ordinairement sur la Mediterranée. Tant qu'une pareille place d'armes demeuroit au pouvoir des Romains, la possession où les Visigots étoient de la premiere Narbonoise & des contrées adjacentes, ne pouvoit être qu'une possession précaire. Aussi avons-nous vû que dès qu'Honorius leur eut assigné des quartiers dans les Gaules ils voulurent se rendre maîtres de Narbonne & qu'ils la surprirent dans le tems que ses Citoyens faisoient leurs vendanges. Nous avons vû aussi qu'ils l'évacuerent lorsqu'en consequence d'un nouvel accord qu'ils firent avec Honorius, ils passerent en Espagne. On l'avoit exceptée sans doute, des Villes dont on les remit en possession lorsqu'ils revinrent de l'Espagne en quatre cens dix-neuf, pour reprendre leurs anciens quartiers dans les Gaules.

Nous placerons sous cette année quatre cens soixante & deux la prise de Cologne & le sac de Treves par les Francs Ripuaires, d'autant que l'Auteur *des gestes des Francs* qui nous apprend ces évenemens, les rapporte immédiatement après avoir

raconté à sa mode, le rétablissement de Childéric. D'ailleurs l'on voit par la part que notre Auteur donne à Egidius dans ces évenemens, qu'il falloit qu'Egidius fût encore vivant quand ils arriverent. Ils étoient d'une si grande importance qu'il est bien mal aisé de croire qu'on eût oublié dans les Gaules deux cens ans après, qui étoit le Général, lequel commandoit en chef dans ce païs-là, lorsqu'il essuya une pareille révolution.

L'Auteur des Gestes dit donc : (a) » En ce tems-là les Francs » se rendirent maîtres de la Colonie d'Agrippine située sur le » Rhin, & dont ils se sont accoutumés à nommer la ville prin- » cipale, *La Colonie* absolument. Ils y tuerent plusieurs de ceux » des Citoyens qui s'étoient déclarés pour Egidius. Ce Géneral » étoit alors lui-même dans le païs, mais il trouva moyen de » se sauver. Ces mêmes Francs marcherent ensuite à Treves, » Cité située sur la Moselle, & quand ils eurent pris sa ville » Capitale, ils la saccagerent ainsi que tout le plat païs des en- » virons.

On ne sçauroit douter que ce ne soit ceux des Francs qu'on appelloit les Ripuaires qui ayent fait ces deux expéditions. Nous avons vû que dès le tems de la venuë d'Attila dans les Gaules, la Tribu des Ripuaires occupoit déja le Païs qui lui avoit donné le nom qu'elle portoit, je veux dire le païs qui est entre le Bas-Rhin & la Meuse. Ils n'en avoient point été chassés depuis ce tems-là, & nous verrons même dans l'histoire de Clovis, que Sigebert qui dans le tems où Clovis regnoit sur les Saliens, regnoit de son côté sur les Ripuaires, étoit maître de la ville de Cologne quand il mourut. Si les Ripuaires n'étoient pas encore entrés dans Cologne & dans Tréves en quatre cens soixante & deux, quoiqu'il y eût déja plus de douze ans qu'ils fussent cantonnés sur le territoire de ces deux Villes, c'étoit par la même raison qui avoit été cause que les Visigots n'étoient entrés que cette année-là dans la ville de Narbonne, quoique depuis l'année quatre cens dix-neuf ils eussent eu continuellement des quartiers dans les environs de la place.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 40.

Comme Tréves étoit la Capitale de la Province qui se nommoit la premiere Belgique, & Cologne la capitale de la Province

(a) In illis diebus cœperunt Franci Agrippinam civitatem super Rhenum, vocaveruntque eam Coloniam, multumque populum à parte Egidii occiderunt. Ibi Egidius vero exinde per fugam elapsus evasit. Venerunt autem Treveris civitatem, super flumen Mosellam vastantes terras illas, ipsamque urbem succendentes cœperunt. *Gesta Franc. cap. 8.*

qui se nommoit la seconde Germanique, l'Empire aura toujours excepté ces deux Métropoles de toutes les concessions qu'il aura pû faire aux Ripuaires, & il aura veillé avec tant de soin à les garder, qu'il les conservoit encore l'année quatre cens soixante & deux, & quand l'état déplorable où ses affaires étoient alors réduites, les lui fit perdre.

Nous avons exposé dès le second Livre de cet Ouvrage, que l'Empereur lorsqu'il assignoit dans quelque Province de la Monarchie Romaine des quartiers aux Barbares qui s'appelloient *les Confederés*, prétendoit ne leur en point ceder la Souveraineté, & le meilleur moyen d'empêcher qu'ils ne se l'arrogeassent, c'étoit d'excepter de la concession les Villes principales, & de les garder si bien, qu'il ne leur fût pas possible de s'en saisir. Comment finit la guerre que les Ripuaires firent aux Romains vers quatre cens soixante & trois? Les Historiens qui nous restent ne le disent point. Autant qu'on le peut conjecturer en réflechissant sur l'état où les Gaules étoient alors & sur l'histoire des tems postérieurs, cette guerre aura été terminée de la maniere dont se terminoient les démeles que les Romains avoient alors si souvent avec leurs Confédérés. D'un côté les Romains auront laissé aux Ripuaires ce qu'ils venoient d'envahir, & de l'autre les Ripuaires auront promis de ne plus commettre aucune hostilité, & de donner du secours aux Romains des Gaules contre leurs ennemis. En conséquence de cet accord les Ripuaires auront fourni un corps de troupes auxiliaires pour renforcer l'armée d'Egidius.

CHAPITRE VIII.

Etat des Gaules. Campagne de quatre cens soixante & trois. Childéric se trouve à la bataille donnée auprès d'Orleans entre les Romains & les Visigots. Premiere expédition d'Audoagrius Roi des Saxons sur les bords de la Loire. Mort d'Egidius.

EGIDIUS tout grand Capitaine qu'il pouvoit être, auroit succombé cette campagne-là, si Severus & Ricimer eussent passé les Alpes pour se joindre dans les Gaules aux autres ennemis que notre Général y eut à combattre. Mais les descentes que les Vandales d'Afrique faisoient journellement en

Italie, y retinrent cet Empereur & son Ministre. Ils n'avoient point encore fait la paix avec ces Barbares.

Je supplie ici le Lecteur de vouloir bien, pour se faire une idée plus nette des évenemens dont je vais parler, se souvenir de l'état où les Gaules furent mises par la pacification qui s'y fit quand Attila se disposoit à les envahir. La Confédération, ou, si l'on veût, la République des Armoriques tenoit tout ce qui est entre l'Ocean, le Loir & la Seine. La langue de terre qui est entre le Loir & la Loire étoit tenuë par les Officiers du Prince, qui par-là étoient maîtres du cours de la Loire jusqu'à la hauteur d'Angers seulement: car, comme nous le verrons, Nantes étoit encore sous le regne de Clovis, au pouvoir des Armoriques. Nous avons observé plusieurs fois qu'Aëtius avoit établi dans les environs d'Orleans une peuplade d'Alains, & nous venons de voir que lorsque Majorien fut tué, cet Empereur étoit en marche pour se rendre dans les Gaules afin de les punir des hostilités qu'ils y avoient commises depuis peu. Les Visigots occupoient la plus grande partie de la seconde Aquitaine, la Novempopulanie & la premiere des Narbonoises, mais comme on le verra par plusieurs évenemens que nous rapporterons dans la suite, ils ne tenoient point alors la premiere Aquitaine. Du moins ils n'étoient point maîtres du Berri & de l'Auvergne. Ces deux Cités, étoient encore certainement en ce tems-là au pouvoir des Officiers de l'Empire.

L'autorité de ces Officiers étoit aussi reconnuë dans les autres Provinces de la Gaule à l'exception toutefois, de la partie qu'en tenoient les Francs, les Bourguignons & les Allemands. Il seroit inutile de rappeller ici ce que nous avons déja dit concernant les lieux où ces Barbares étoient cantonnés.

Tel étoit l'état des Gaules lorsqu'en quatre cens soixante & trois l'armée des Visigots commandée par Fréderic fils du Roi Theodoric premier, & frere du Roi Theodoric second actuellement regnant, s'avança jusques sous Orleans, laissant derriere elle, le Berri & d'autres païs ennemis. Cette marche hardie montre bien que les Visigots avoient des amis sur la Loire, & ces amis ne pouvoient être que la peuplade d'Alains établie dans ces quartiers. Elle devoit se déclarer naturellement contre Egidius qui faisoit profession d'être toujours l'ami & même de vouloir être le vengeur de Majorien, mort quand il étoit prêt de passer les Alpes pour venir la détruire. Ainsi nos Alains auront joint l'armée des Visigots lorsqu'elle se fut avancée jusques

dans l'Orleanois, où étoient leurs quartiers. Probablement c'est de ces Alains qu'Idace dit dans un passage qui va bien-tôt être rapporté : *Que ceux qui avoient joint l'armée de Fréderic, furent défaits avec elle.* Audoagrius ou Adoacrius Roi des Saxons devoit tandis que les Visigots attaqueroient Orleans, remonter la Loire sur sa flote qui étoit formidable, & venir après avoir débarqué au-dessous du Pont de Cé, prendre la ville d'Angers. Quel parti les Visigots avoient-ils fait à Audoagrius ? je l'ignore : mais, comme il agissoit contre le même ennemi qu'eux & dans le même tems qu'eux, je puis supposer qu'ils agissoient de concert, & la suite de l'histoire est très-favorable à cette supposition.

Il est sensible que le projet des Visigots étoit de se rendre maîtres du cours de la Loire & de séparer ainsi en deux, les Provinces obéïssantes. Si après cela, Egidius se retiroit dans la partie de ces Provinces qui étoit entre la Loire, la Somme & le Rhin, on lui enlevoit aisément la partie qui étoit entre la Loire & la Méditerranée. S'il se retiroit dans la premiere Lyonoise, il abandonnoit les Armoriques, & on les obligeoit eux & les habitans des Provinces obéïssantes qui étoient au Nord de la Loire, à se soumettre à l'Empereur de Ricimer, à Severus dont les Visigots se disoient apparemment, les troupes Auxiliaires.

Le projet des Visigots fut déconcerté par la bataille qu'Egidius & Childéric gagnerent contr'eux & qui se donna entre la Loire & le Loiret en quatre cens soixante & trois. » Frederic (a) frere » de Theodoric Roi des Visigots, dit Idace, s'étant mis en » campagne pour attaquer Egidius qui, suivant ce que publie » la Renommée, est une personne agréable à Dieu & par ses » vertus & par ses œuvres, ce Prince a été défait ainsi que » tous ceux qui l'avoient joint, & lui-même il a été tué sur la » place. Cette bataille s'est donnée dans le Commandement » Armorique. Marius Aventicensis ajoute quelques circonstances au récit d'Idace. » Sous le Consulat de Basilus & de Bibia- En 463.
» nus, écrit l'Evêque d'Avanches, Egidius donna une bataille » contre les Visigots auprès d'Orleans & sur le terrain qui est

(a) Adversus Egidium Comitem utriusque militiæ virum ut fama commendat Deo bonis operibus complacentem, in Armoricana Provincia Fredericus frater Theodorici Regis insurgens cum his cum quibus fuerat, superatus occiditur. *Idatii Chron. ad ann.* 463.

Basilico & Bibiano Consulibus, pugna facta est inter Egidium & Gothos inter Ligere & Ligeriello juxta Aurelianis, ibique interfectus est Fredericus Rex Gothorum. *Mar. Avent. Chron. ad ann.* 463.

» entre la Loire & le Loiret. Fredéric un des Rois des Visigots » y fut tué. On ne sçauroit douter que nos deux Croniqueurs ne parlent ici du même évenement. Le même Prince ne sçauroit être tué dans deux actions differentes. Si Marius appelle Roi, le Fredéric qui commandoit l'armée des Visigots & qu'Idace ne qualifie que de frere de Roi, c'est, comme nous le dirons plus au long ailleurs, que l'usage commun étoit alors de donner le titre de Roi aux enfans des Rois. Nous verrons même qu'en France où la Couronne ne tomboit point en quenoüille, on donnoit le nom de Reines aux filles de nos Rois, parce qu'elles étoient leurs filles. (a) C'est ce que Monsieur de Valois a très-bien éclairci & ce que personne n'ignore. On ne sera pas non-plus surpris de voir qu'Idace mette dans le Commandement Armorique le petit espace de terrain qui est entre la Loire & le Loiret, dès qu'on se rappellera ce que nous avons dit dans notre premier Livre sur l'étenduë de ce Commandement qui renfermoit la quatriéme Lyonnoise ou la Province Senonoise dont étoit Orleans.

Aucun des deux Auteurs qui viennent d'être cités ne dit pas, il est vrai, que Childéric étoit avec Egidius lorsque ce dernier gagna la bataille où Fréderic fut tué, mais on peut montrer par le témoignage de Gregoire de Tours, que ce Roi des Francs s'y trouva en personne; N'est-ce pas de cette bataille-là qu'il convient d'entendre ce que dit notre Auteur quand il écrit. » Pour reprendre le fil de l'histoire, Childéric combattit dans » les actions de guerre dont l'Orleanois fut le theâtre. » Ceci, je le sçais bien, veut être discuté plus au long. Déduisons donc nos preuves.

Gregoire de Tours après avoir raconté à la fin du douziéme chapitre du second Livre de son histoire, le rétablissement de Childéric, laisse ce Prince pour un tems & il employe les cinq chapitres qui suivent immédiatement le douziéme, au récit de plusieurs actions édifiantes & de quelques autres évenemens qui sont plutôt de l'Histoire Ecclesiastique que de l'Histoire prophane. Ce n'est donc qu'au commencement du dix-huitiéme chapitre que Gregoire de Tours reprend l'histoire de Childéric, & il la reprend encore à la maniere dont notre Dis-

(a) Regum enim liberos Reges vocari mos erat. Sic Gregorius Turonensis Guntharium & Chramnum Chlotarii Regis filios, Fortunatus in libro nono Chlodebertum & Dagobertum infantes ejus ex Chilperico nepotes, Reges appellat; &c. *Valesius Rerum Fran. lib. sept. pag.* 329.

cours

cours préliminaire dit que cet Historien en usoit dans la narration des évenemens arrivés avant le Baptême de Clovis, c'est-à-dire, en citant plûtôt ces évenemens, qu'en les racontant avec quelques détails. Voici le commencement de ce dix-huitiéme chapitre.

» Pour reprendre (a) le fil de l'Histoire, Childéric se trouva » aux combats qui se donnerent dans l'Orleanois. Audoagrius » & ses Saxons débarquerent près d'Angers. Les maladies firent » perir une grande partie du Peuple. Egidius mourut, & il » laissa un fils qui s'appelloit Syagrius. Après la mort d'Egidius, » Audoagrius reçut des otages de la Cité d'Angers & de plu» sieurs autres. Nous rapporterons dans la suite le reste de ce passage. Expliquons ce qui vient d'en être traduit.

Il est rendu certain par ce qu'on vient de lire; que les combats donnés auprès d'Orleans & la descente d'Audoagrius en Anjou sont des évenemens arrivés entre le rétablissement de Childéric & la mort d'Egidius, c'est-à-dire, entre l'année quatre cens soixante & deux & l'année quatre cens soixante & quatre, qui, comme on va le voir, est suivant Idace, l'année où mourut Egidius. D'un autre côté il est constant par la Cronique d'Idace & par les Fastes de Marius Aventicensis que ce fut en quatre cens soixante & trois qu'Egidius gagna aux portes d'Orleans la bataille où les Visigots & ceux qui les avoient joints, c'est-à-dire, les Alains établis sur la Loire, furent défaits à plate couture. Ainsi le tems & le lieu où se donna cette bataille font croire que c'est d'elle dont Gregoire de Tours entend parler, lorsqu'il écrit : *Pour reprendre le fil de l'Histoire, Childéric se trouva aux combats donnés dans l'Orleanois.*

Il est donc sensible par le récit d'Idace, par celui de Marius comme par celui de Gregoire de Tours confrontés ensemble & éclaircis l'un par l'autre; Que Fredéric s'étoit avancé jusques dans les quartiers des Alains; qu'il y avoit été joint par ces Barbares, & qu'il prétendoit se rendre maître d'Orleans à la faveur de la diversion que les Saxons devoient faire, mais que son armée après plusieurs rencontres, fut enfin taillée en pieces par Egidius & par Childéric, dans une bataille rangée. Les Visigots auront ensuite regagné leurs quartiers le mieux qu'ils au-

(a) Igitur, Childericus Aurelianis pugnas egit. Adouacrius vero cum Saxonibus Andegavum venit. Magna tunc lues populum devastavit. Mortuus est autem Egidius & reliquit filium Syagrium nomine, quo defuncto Adouacrius de Andegavo & aliis locis obsides accepit.
Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 18.

ront pû, & les Alains auront été desarmés & dispersés. On aura voulu détruire entierement cette Colonie, qui depuis cinquante ans qu'elle avoit été établie par Aëtius dans le centre des Gaules, n'avoit point cessé d'y commettre des violences, & qui par ses intelligences avec les Etrangers, les avoit mises plus d'une fois dans un danger éminent. On aura donc pour l'extirper, transplanté nos Alains dans les Provinces obéissantes, & dans les Provinces Confédérées, & l'on les y aura si bien *esparpillés*, s'il est permis d'user ici de ce mot, qu'il leur étoit impossible de commencer à s'attrouper en aucun endroit, sans y être aussi-tôt enveloppés. Voilà peut-être, pourquoi le nom propre d'*Alain*, est encore aujourd'hui si commun dans le Duché de Bretagne, qui dans les tems dont il est ici question, étoit un des pays compris dans la Confédération Armorique. Comme cette portion du Commandement Maritime n'avoit point essuyé depuis long-tems les malheurs de la guerre, elle devoit être très-peuplée & l'on y aura relegué à proportion un plus grand nombre d'Alains que dans les autres Contrées, parce qu'il y étoit plus aisé qu'il ne l'étoit ailleurs, de les réduire à vivre en paix dans les lieux où ils seroient distribués. Ceux qui avoient été pris les armes à la main, y furent envoyés comme captifs, & ceux qui s'étoient rendus, comme exilés.

L'observation que nous allons faire, fortifiera encore notre conjecture. Paulin de Perigueux comme on l'a déja lû dans le Chapitre douziéme du second Livre de cet Ouvrage, écrivit son Poëme sur les Miracles operés par l'intercession de Saint Martin, sous le Pontificat de Perpetuus fait Evêque de Tours vers l'année quatre cens soixante & deux, mais qui ne mourut que vers quatre cens quatre-vingt-onze. Notre Poëte dédie son Ouvrage à ce grand Prélat, connu aujourd'hui en Touraine sous le nom de *Saint Perpète*. Ainsi les apparences sont que ce n'aura été qu'après l'année quatre cens soixante & trois, où nous en sommes, que Paulin aura composé le Poëme dont nous parlons. Or Paulin en faisant mention des maux que les Alains avoient faits au pays, en parle comme d'un mal passé. *Dans le tems où les Gaules avoient tant à souffrir des Huns qui servoient l'Empire en qualité de ses Confédérés.* Voilà comment il s'explique dans des vers que nous avons rapportés. Ce qui est encore certain c'est qu'il n'est plus fait aucune mention des Alains de la Loire, dans l'Histoire des tems posterieurs à l'année quatre cens soixante & trois.

Les Romains & les Francs eussent aussi chassé pour lors Audoagrius de l'Anjou, en le forçant l'épée à la main à se rembarquer comme nous verrons qu'ils l'y forcerent dix ans aprés, si la mort d'Egidius ne les en eût point empêchés; mais cette mort qui devoit apporter un grand changement dans la Gaule, les réduisit à capituler avec ce Roi des Saxons. Ils lui accorderent donc une forte contribution afin de l'engager à reprendre la route de son pays; & pour sûreté du payement de la somme convenuë, ils lui donnerent des otages qu'il emmena sur ses vaisseaux. Notre Histoire contient trente exemples de semblables compositions, concluës entre les Pirates du Nord & differentes Contrées des Gaules où ils avoient fait des descentes.

Comme la necessité d'expliquer la narration de Gregoire de Tours m'a contraint à parler d'avance de la mort d'Egidius & de la retraite des Saxons, deux évenemens qui appartiennent à la fin de l'année quatre cens soixante & quatre dans laquelle je n'étois point encore entré; j'avertis pour plus de clarté que je vais remonter au commencement de cette année quatre cens soixante & quatre. Je dirai donc en reprenant l'ordre chronologique, qu'Egidius voyant que Ricimer lui avoit mis les Saxons sur les bras, résolut de se liguer de son côté avec les Vandales d'Afrique & de les engager à concerter avec lui quelque entreprise capable d'operer une puissante diversion en faveur des Gaules. On peut bien croire qu'un Citoyen aussi vertueux que les Auteurs Contemporains d'Egidius disent qu'il l'étoit, n'auroit pas recherché l'alliance des plus dangereux ennemis de l'Empire, si Ricimer & les Visigots ne l'eussent point réduit dans une situation pareille à celle où étoit François premier lorsqu'il fit venir à son secours la flotte du Sultan des Turcs.

Tout mal instruits que nous sommes des évenemens du regne de Séverus, nous ne laissons pas de sçavoir qu'Egidius avoit encore un autre motif de prendre des liaisons avec les Vandales d'Afrique. Theodoric second, l'ami de Ricimer, négocioit alors en son nom & au nom de Séverus, un Traité de paix avec les Sueves (a) qui s'étoient emparés d'une partie de l'Espagne & contre qui le Roi des Visigots faisoit actuellement la guerre au nom & sous les auspices de l'Empire. Arborius re-

(a) Legatos Remisundus mittit ad Theodericum qui similiter suos ad Remirundum remittit. . . . . Legati eodem anno duabus vicibus à Rege Suevorum mittuntur ad Regem Theodericum ad quem & Arborius proficiscitur evocatus. *Idatii Chron. ad ann.* 464.

connu pour Maître de la Milice des Gaules par tous les Partisans de Séverus entroit même dans la négociation. Ainsi Egidius ne pouvoit pas douter que ses ennemis ne voulussent, en faisant la paix avec les Sueves, se mettre en état de pouvoir rappeller dans les Gaules une partie des troupes qu'ils avoient en Espagne, afin de lui faire la guerre avec plus de vigueur. Rien n'est plus autorisé par la Loi naturelle, que d'opposer des Alliés à des ennemis.

Egidius envoya donc des personnes de confiance à Carthage pour y traiter avec Genséric. Voici ce que dit Idace à ce sujet. » (a) Au mois de Mai de la troisiéme année du regne de » Séverus, c'est-à-dire, en l'année quatre cens soixante & » quatre, les Envoyés du même Egidius dont nous avons » parlé ci-dessus, se rendirent auprès des Vandales par la route » de l'Ocean, & le mois de Septembre suivant ils revin» rent dans les Gaules par la même route. » Egidius en faisant aller ses Envoyés par la Mer Oceane, ne leur faisoit point prendre la voye la plus courte & la plus commode pour se rendre des Gaules à Carthage; mais ce voyage-là, qu'il avoit apparemment dessein de tenir secret, se pouvoit cacher plus aisément que celui qu'ils auroient fait en s'embarquant dans un des Ports des Gaules sur la Mer Mediterannée. Il auroit fallu, s'ils eussent pris cette derniere route, qu'ils eussent traversé pour aller s'embarquer à Marseille, plusieurs Provinces où Ricimer avoit des amis, & qu'ils se fussent encore exposés à être pris par ceux de ses vaisseaux qu'il faisoit croiser sur la côte des Provinces Narbonoises.

Les Vandales prirent-ils des engagemens avec Egidius & firent-ils quelques mouvemens en sa faveur? Les Auteurs qui nous restent n'en disent rien. Il est à croire que la mort de ce Généralissime arrivée peu de tems après le retour de ses Envoyés rendit inutile tout ce qu'ils avoient traité à Carthage. Suivant Idace, ces Envoyés ne furent de retour qu'au mois de Septembre de l'année quatre cens soixante & quatre, & suivant ce même Auteur, Egidius mourut avant le dix-neuviéme Novembre de la même année, puisque, lorsqu'il mourut, on comptoit encore la troisiéme année du regne de Severus, qui avoit commencé son Empire le dix-neuviéme Novembre de l'année quatre cens soixante & un.

(a) Mense Maio supradicti viri Egidii Legati per Oceanum ad Vandalos transeunt, qui eodem cursu mense Septembri revertuntur ad suos. *Ibidem.*

Idace écrit, en rapportant la mort d'Egidius, (*a*) que les uns disoient que ce Romain avoit été empoisonné, les autres qu'il avoit été étranglé par quelque domestique gagné. Veritablement tout ce qu'on peut inferer des expressions qu'Idace employe, c'est qu'Egidius fut trouvé mort dans son lit, & que sa mort ne fut pas naturelle; mais qu'il ne fut point averé s'il avoit été empoisonné ou s'il avoit été étouffé. Cet Auteur contemporain ne s'expliqueroit pas comme il le fait, si notre Egidius eût été poignardé, ou si sa mort eût été une mort naturelle.

Suivant les apparences, ce Romain eut la même destinée que Scipion l'Emilien. On sçait que le destructeur de la Ville de Carthage fut trouvé mort dans son lit, ayant à la gorge des meurtrissures (*b*) capables de faire croire qu'il avoit été étranglé, & que par des raisons faciles à deviner, on ne fit point les recherches nécessaires pour découvrir la verité. Quoiqu'il en ait été, l'incertitude sur le genre de mort d'Egidius, dans laquelle nous sommes obligés à laisser le Lecteur, ne paroîtra point surprenante à ceux qui ont étudié l'Histoire du Bas-Empire. Vopiscus n'est-il pas réduit à dire, en parlant de la mort de l'Empereur Tacite, qu'on ne sçavoit pas bien si la mort de ce Prince avoit été violente ou naturelle.

Après la mort d'Egidius, ajoûte Idace, les Visigots se mirent en possession de plusieurs contrées qu'il défendoit contr'eux & qu'il prétendoit conserver à l'Empire Romain; Quelles furent ces contrées que les Visigots envahirent immédiatement après la mort d'Egidius? Peut-être fut-ce alors qu'ils étendirent leurs quartiers d'un côté jusqu'au Bas-Rhône & d'un autre côté jusqu'à la Basse-Loire, en occupant celle des Cités de la seconde Aquitaine qu'ils ne tenoient pas encore. Les Visigots ne firent point alors de plus grandes acquisitions. Theodoric leur Roi gardoit des mesures avec l'Empire dont il se disoit l'Allié quoiqu'il fut en guerre avec Egidius. La Cronique d'Idace, où il est fait mention de la mort de Theodoric, ne dit point que ce Prince ait jamais rompu avec l'Empire. D'ailleurs on voit par la suite de l'histoire, que ce ne fut que sous le regne d'Euric le successeur de Theodoric, que les Visigots envahirent la premiere Aquitaine, Tours & quelques au-

(*a*) Egidius moritur alii dicunt insidiis, alii veneno, quo desinente Gothi regiones invadunt quas Romano nomini tuebatur. *Ibidem.*

(*b*) Mane in lectulo Æmilianus repertus est mortuus, ita ut quædam elisarum faucium, in cervice reperirentur notæ. De morte tanti viri, nulla habita est quæstio. *Vell. Pater. lib. hist. secundo.*

tres Villes de la troisiéme Lyonoise & le pays qui s'appelle aujourd'hui la Basse-Provence.

Comme nous trouvons en lisant l'histoire des tems subséquents à la mort d'Egidius, que l'autorité Imperiale étoit en ces tems-là, rétablie dans les Gaules, il faut croire que la mort prématurée d'Egidius, qu'on peut regarder comme un coup de Ricimer, y fit cesser les troubles & la guerre civile. Egidius n'étant plus en vie, les Romains de son parti & leurs alliés auront reconnu après quelques négociations l'Empereur Severus, & par-là ils auront fait leur paix avec les Visigots, qui n'avoient tiré l'épée, disoient-ils, que pour le service de ce Prince.

Quel fut le successeur d'Egidius dans l'emploi de Maître de la Milice? L'histoire ne le dit point positivement. Suivant le cours ordinaire des affaires d'Etat on aura mis en pleine possession de cet emploi Arborius, qui l'exerçoit déja en Espagne en qualité de successeur légitime de ce Nepotianus que Majorien avoit destitué pour installer à sa place Egidius. On aura fait Patrice Gunderic Roi des Bourguignons, que le Pape Hilaire qualifie de Maître de la Milice dans une lettre écrite du vivant d'Egidius, & de laquelle nous avons parlé ci-dessus. Peut-être aussi Gunderic fut-il le successeur d'Egidius seulement dans les Gaules, tandis qu'Arborius continuoit d'exercer les fonctions de Maître de la Milice, dans l'Espagne.

Quelques Auteurs modernes ont cru qu'après la mort d'Egidius la dignité de Maître de l'une & de l'autre Milice dans le Diocèse de la Préfecture des Gaules, avoit été conferée à son fils Syagrius. Cependant nous verrons dans la suite que Syagrius n'a jamais été Maître de la Milice dans le Département de la Préfecture des Gaules & qu'il ne succeda à son pere que dans l'emploi de Comte ou de Gouverneur particulier de la Cité de Soissons, qu'Egidius avoit toujours gardé quoiqu'il fût revêtu d'une dignité bien superieure à cet emploi. D'autres Ecrivains ont cru que le Comte Paulus dont il est parlé dans Gregoire de Tours, à l'occasion d'un évenement arrivé vers l'année quatre cens soixante & douze, comme d'un des Chefs des troupes Romaines, avoit été le successeur d'Egidius dans l'emploi de Maître de la Milice; mais je pense qu'ils se trompent aussi, parce que Gregoire de Tours en parlant de cet évenement où Paulus fut tué, ne le qualifie que de Comte. Or vouloir que Gregoire de Tours se soit trompé & qu'il ait par

erreur donné à Paulus en racontant sa mort, le titre de Comte au lieu de celui de Maître de la Milice, c'est vouloir que des Historiens François du dix-septiéme siécle se soient trompés sur le titre qui appartenoit à un de nos Capitaines celebres, tué seulement quelque soixante ans avant qu'ils fussent au monde, & qu'ils ayent qualifié le mort de Lieutenant Géneral, au lieu de l'appeller ainsi qu'ils l'auroient dû, Maréchal de France. Je conclus donc que ce qu'on peut imaginer de plus probable concernant le successeur d'Egidius, c'est que ce fut ou Gunderic ou bien Arborius dont nous venons de parler. C'aura été à l'un des deux qu'aura succedé Chilpéric l'un des Rois des Bourguignons que nous verrons Maître de la Milice dans quelques années.

CHAPITRE IX.

Mort de Severus. L'Empereur d'Orient fait Anthemius Empereur d'Occident. La paix est rétablie dans les Gaules. Theodoric second est tué par son frere Euric, qui lui succede. Les Romains d'Orient font une grande entreprise contre les Vandales d'Afrique. Projets d'Euric & précaution qu'Anthemius prend pour les déconcerter. Il fait venir dans les Gaules un corps de troupes composé de Bretons Insulaires, qu'il poste sur la Loire.

ENVIRON un an après la mort d'Egidius, Ricimer qui s'étoit dégouté de gouverner Severus & qui se croyoit le maître de l'Empire d'Occident, se défit de ce Prince. (a) Severus empoisonné mourut le quinziéme du mois d'Août de l'année quatre cens soixante & cinq, & dans la quatriéme année de son regne, qui devoit être accomplie le dix-neuviéme Novembre suivant. Il y eut en Occident après la mort de Severus un interregne de deux ans ou environ. Ce tems s'écoula avant que Ricimer qui regnoit veritablement sur le Partage d'Oc-

Petav. Rat. Temp. lib. 6. cap. 18.

(a) Reversi Legati Suevorum obiisse nuntiant Severum Imperii sui anno quarto. *Idat. Chron.*

Herminericus & Basilircus. His Consulibus ut dicitur, Ricimeris fraude Severus Romæ in Palatio veneno peremptus est. *Cass. Chron. ad ann.* 465.

cident & Leon alors Empereur des Romains d'Orient, fussent convenus d'un Sujet propre à remplir au gré de l'un & de l'autre le Trône Imperial qui étoit en Italie. (a) Enfin ils convinrent de faire Anthemius Empereur des Romains d'Occident, à condition qu'il donneroit sa fille en mariage au Patrice Ricimer. L'année quatre cens soixante & sept étoit donc déja commencée quand Anthemius prit la pourpre, non pas dans Constantinople, mais dans un lieu éloigné d'environ une lieuë de cette Capitale? Croyoit-on que la dignité de l'Empire d'Orient seroit blessée, si l'Empereur d'Occident paroissoit dans Constantinople, revêtu des ornemens Imperiaux?

Anthémius passa aussi-tôt en Italie accompagné de Marcellianus comme de plusieurs autres Officiers de l'Empire d'Orient, que Leon lui avoit donnés pour lui servir de conseil, & d'une armée. Dans le mois d'Août de la même année quatre cens soixante & sept, il fut reçû à huit mille de Rome par les Citoyens de cette Capitale, qui le proclamerent de nouveau, & le reconnurent pour Empereur.

Pet. Rat. Temp. lib. 6. cap. 17.

Suivant le texte d'Idace tel que nous l'avons, ce fut au mois d'Août de la huitiéme (b) année du regne de l'Empereur Leon, qu'Anthemius fut reconnu Empereur d'Occident par le Peuple de la Ville de Rome, en un lieu éloigné de huit milles de cette Capitale. Ainsi, comme Leon commença son regne dès le mois de Janvier de l'année quatre cens cinquante-sept, il s'ensuivroit que l'exaltation d'Anthemius appartiendroit à l'année quatre cens soixante & quatre, supposé qu'Idace ait compté les années de Leon par années révoluës, & à l'année quatre cens soixante & cinq, supposé qu'il les ait comptées par années courantes; mais il est à présumer qu'il y a faute dans cet endroit du texte d'Idace, & que les Copistes y auront mis *anno octavo*, pour *anno decimo* ou *undecimo*. Plusieurs raisons me le font bien penser, mais je n'en alleguerai qu'une, parce

(a) De Constantinopoli à Leone Augusto Anthemius frater Procopii cum Marcellino aliisque Comitibus viris electis & cum ingenti multitudine exercitus copiosi ad Italiam, Deo ordinante, directus ascendit.
Idatii Chron.

Puseus & Joannes. His Consulibus Anthemius à Leone Imperatore ad Italiam mittitur qui tertio ab urbe milliari in loco Brontotas suscepit Imperium.
Cassiod. Chron. ad ann. 467.

Majoriani locum Severus invasit qui tertio anno Imperii sui Romæ obiit. Quod cernens Leo Imperator qui in Orientali regno Marciano successerat, Anthemium Patricium suum Romæ Principem ordinavit.
Jornandes de rebus Geticis. cap. 45.

Puseo & Joanne. His Consulibus levatus est Anthemius Imperator.
Mar. Avent. Chron. ad ann. 467.

(b) Anthemius octavo milliari de Roma Augustus appellatur, anno Imperii Leo octavo, mense Augusto. *Idatii Chron.*

qu'elle

qu'elle me paroît décisive : C'est que Cassiodore & Marius Aventicensis qui ont divisé leurs Chroniques par Consulats, disent positivement que ce ne fut qu'en quatre cens soixante & sept qu'Anthemius fut fait Empereur. Or comme nous l'avons déja remarqué, il est bien plus difficile que des Copistes transposent un évenement, en le transportant du Consulat où il a été placé par l'Auteur, sous un autre Consulat auquel il n'appartient point, qu'il n'est difficile que des Copistes alterent les chiffres numeraux, servans à marquer les années du regne d'un Prince, & qu'ils mettent *octavo* pour *decimo*.

Anthemius étoit frere d'un Procope qui avoit exercé les plus grands emplois de l'Empire d'Orient, & lui-même il étoit déja parvenu à la dignité de Patrice, lorsqu'il fut choisi par Leon pour regner sur le Partage d'Occident : Si nous voulons bien croire ce que dit Sidonius Apollinaris, à la loüange d'Anthemius, il possedoit toutes les vertus ; mais l'Ouvrage où Sidonius en fait un si grand homme, est un Panégyrique & encore un Panégyrique en vers. En effet, à juger de son Héros par ce qu'en disent les autres Ecrivains, cet Empereur étoit sage, capable d'affaires, & il avoit plusieurs autres bonnes qualités ; mais il n'avoit ni le courage, ni la fermeté, ni la hardiesse nécessaires pour être un grand Prince ; il étoit plus propre à récompenser des sujets vertueux, qu'à mettre des hommes corrompus hors d'état de nuire.

Procope l'Historien écrit que le motif qui détermina Leon à choisir Anthemius pour le faire Empereur d'Occident, fut le dessein d'avoir à Rome un Collégue avec qui l'on pût prendre des mesures certaines pour faire incessamment la guerre de concert aux Vandales d'Afrique. Nous avons vû que Leon avoit fait la paix ou du moins une trêve avec ces Barbares quelque tems avant la mort de Majorien, & que par accord une partie de la Sicile étoit restée entre leurs mains, tandis que l'autre partie étoit demeurée au pouvoir des Romains d'Orient. Nous avons vû même que Leon pour ne point enfraindre ce traité, avoit refusé du secours aux Romains d'Occident. Enfin l'accord dont il s'agit subsistoit encore lorsque Severus mourut.

Mais la mort de Severus avoit brouillé de nouveau l'Empire d'Orient avec les Vandales. Voici comment la chose arriva. Durant l'interregne dont la mort de Severus fut suivie, & qui dura deux ans, Genseric demanda l'Empire d'Occident

à Leon pour le même Olybrius, qui fut (a) Empereur de ce Partage après Anthemius. Olybrius ayant épousé une des Princesses, fille de Valentinien troisiéme, & Hunnerich ou Honoric fils de Genseric ayant épousé la sœur de cette Princesse, on ne doit pas être surpris que Genseric portât avec chaleur les interêts d'Olybrius beau-frere de son fils. En parlant des évenemens de l'année quatre cens cinquante-cinq, on a dit que les deux Princesses dont il vient d'être parlé, avoient été enlevées de Rome par Genseric, qui les avoit emmenées à Carthage, où il avoit disposé de leurs mains. Leon refusa au Roi des Vandales de lui accorder ce qu'il demandoit en faveur d'Olybrius, & le dépit qu'en conçut le Barbare, le porta dès le moment, & quand l'interregne duroit encore en Occident, à rompre l'accord qu'il avoit fait avec l'Empereur d'Orient, & à saccager les côtes des Etats de ce Prince. C'étoit donc pour tirer raison de cette insulte, que Leon voulut installer sur le trône d'Occident un Empereur, qui de longue main fût accoutumé à une déference entiere pour ses ordres; & dans cette vûë, il crut ne pouvoir faire mieux que de mettre le diadême de Rome sur la tête d'un homme né & élevé son sujet. A en juger par l'ordre dans lequel Idace raconte les évenemens, Leon avoit même commencé déja la guerre contre les Vandales, lorsqu'il déclara Anthemius Empereur d'Occident. (b) Ce Chronologiste peu de mots avant que de parler de l'exaltation d'Anthemius, dit que Marcellianus qui commandoit en Sicile pour Leon, y avoit batu les Vandales; & qu'il les avoit chassés de la portion de ce païs, qui leur étoit demeurée par la tréve.

Ce fut dans le tems même de ces évenemens, qu'arriva la mort de Theodoric II. Roi des Visigots, qui donna lieu à de grandes révolutions dans les Gaules. Ce Prince mourut dans l'année qu'Anthemius fut proclamé Empereur, c'est-à-dire, (c) en quatre cens soixante & sept.

(a) Horum pœnas facinorum à Vandalis recipere cum vellet Imperator Leo.... Anthemium Senatorem divitiis & splendore generis inclitum, ut arma adversus Vandalos conjuncte moveret jam Leo præmiserat in Occidentem, cujus etiam Imperatorem ipsum creaverat, præterito Olybrio, cui Gisericus ut pote Placidiæ filiæ Valentiniani marito, & propter affinitatem amico Imperium, &c.... Maximopere repulsa irritatus ditionem omnem Imperatoris vastavit. *Procop. de Bell. Vand. lib. 1. cap. 6.*

(b) Vandali par Marcellinum in Sicilia fusi effugantur ex ea.... De Constantinopoli à Leone Augusto Anthemius frater Procopii, &c. *Idatii Chron.*

(c) *Puseus & Joannes.* His Consulibus levatus est Anthemius Imperator. Eo anno interfectus est Theodoricus Rex Gothorum à fratre suo Euthorico Tholosa. *Mar. Avent. Ch. ad ann. 467.*

Comme nous l'avons vû, Theodoric étoit monté sur le trône en faisant tuer son frere, & son prédecesseur, le Roi Thorismond. Euric leur frere y monta par le même degré. Après avoir fait tuer Theodoric, il se fit proclamer Roi des Visigots dans Thoulouse, la Capitale de leurs quartiers, ou plûtôt de leur Etat. Un des premiers soins d'Euric fut celui d'envoyer des Ambassadeurs à l'Empereur Léon, pour lui donner part de son avénement à la Couronne. (a) La mission de ces Ambassadeurs envoyés à Constantinople, fait juger que ce fut avant le mois d'Août de l'année quatre cens soixante & sept, & par conséquent avant qu'Anthemius fût arrivé à Rome, & qu'il y eût été proclamé, qu'Euric fit assassiner Theodoric, & qu'il s'empara du Royaume des Visigots; supposé qu'il y eût dans le tems de cet évenement un Empereur d'Occident reconnu dans Rome, il étoit naturel que ce fût à lui qu'Euric s'adressât pour donner part de son avenement à la couronne, puisque les quartiers des Visigots étoient dans le Partage d'Occident. Cependant ce fut à Léon Empereur d'Orient (b) qu'Euric envoya ses Ambassadeurs. Quoiqu'il en ait été, cette Ambassade est une des preuves que nous avons promis de donner pour faire voir que les Rois Barbares qui avoient des établissemens sur le territoire de l'Empire d'Occident, s'adressoient à l'Empereur d'Orient comme au Souverain de ce territoire, dans les tems où le trône de Rome étoit vacant.

Euric envoya encore pour lors des Ambassadeurs à plusieurs autres Puissances, & même aux Gots, à ce que dit Idace. Comme un Prince n'envoye point des Ambassadeurs à ses Sujets, il faut que ces Gots fussent ceux de cette Nation qui étoient demeurés sur les bords du Danube, & qui s'appelloient les Ostrogots. Nous aurons bien-tôt occasion d'en parler.

Ce ne fut point immédiatement après être parvenu au Trône qu'Euric rompit avec les Romains. Il continua de se dire l'Allié de l'Empire. (c) Il paroît même que dans un évenement arrivé la troisiéme année du regne d'Anthemius, & du regne d'Euric,

(a) Euricus pari scelere quo frater succedit in Regnum qui honore provectus & crimine, Legatos ad Regem dirigit Suevorum quibus sine mora à Remisundo remissis, ejusdem Regis Legati ad Imperatorem, alii ad Vandalos, alii diriguntur ad Gothos.

Idatii Chron. ad ann. 467.

(b) Euricus pari scelere quo frater succedit in regnum annis decem & septem, in quo honore provectus & crimine, statim Legatos ad Imperatorem Leonem dirigit. *Isidor. Hist. Goth. Labb. Bibl. tom.* 1. *pag.* 66.

(c) Ulixipona à Suevis occupatur, Cive suo qui illic præerat tradente Lusidio. Hac re cognita, Gothi qui venerant, invadunt, & Suevos deprædantur pariter & Romanos ipsis in regionibus Lusitaniæ servientes. *Idat. ad ann.* 3. *Anthemii.*

ce dernier portoit encore les armes pour le service de Rome. Voici quel fut cet évenement. Jusqu'à la troisiéme année du regne d'Anthemius, les Romains avoient conservé la Ville de Lisbonne, quoique les Sueves se fussent emparés de la plus grande portion de la Lusitanie. La troisiéme année du regne d'Anthemius, c'est-à-dire, en l'année quatre cens soixante-neuf, Lusidius qu'on connoît à son nom avoir été un Romain, & qui étoit un Citoyen de Lisbonne, où même il commandoit, livra cette Ville aux Sueves par un motif que nous ignorons. Aussi-tôt les Visigots entrerent dans la Lusitanie pour reprendre Lisbonne, & dans leur expédition ils maltraiterent également les Sueves & les Romains du pays, qui s'étoient mis sous la dépendance des Sueves. Quel fut le succès de cette expédition des Visigots contre les Sueves? Idace qui finit sa Chronique à l'année quatre cens soixante & neuf, ne nous l'apprend point, & tout ce qu'on trouve dans cet Ouvrage qui puisse avoir quelque rapport avec l'évenement dont il est question; c'est que Rémisundus Roi des Sueves (a) envoya le Lusidius dont nous venons de parler, en qualité de son Ambassadeur à l'Empereur Anthemius, & que ce Roi Barbare fit accompagner Lusidius par plusieurs personnes de la Nation des Sueves. Qu'alloit dire à Rome Lusidius? Apparemment, il y alloit pour justifier sa conduite; pour y representer qu'on n'avoit reçû les Sueves dans Lisbonne, que pour la défendre contre les Visigots qui vouloient s'en rendre maîtres absolus. Quoiqu'il en ait été, les suites font croire que les Romains s'accorderent alors avec les Sueves, & qu'ils firent un Traité avec nos Barbares dont les Visigots se déclarerent mécontens. Il est toujours certain qu'Euric n'avoit pas encore rompu avec les Romains, lorsque les Suéves s'emparerent de Lisbonne sur les Romains. On le voit, & par la manœuvre que fit alors Euric, & parce qu'Idace, dont la Chronique vient jusqu'à l'année quatre cens soixante & neuf, ne dit rien de cette rupture. Mais il paroît en lisant Isidore de Séville, que le Roi des Visigots commença ses hostilités contre les Romains quand son expédition en Lusitanie n'étoit point encore terminée, c'est-à-dire, à la fin de quatre cens soixante & neuf, ou l'année suivante.

Isidore immédiatement après avoir rapporté l'invasion d'Eu-

(a) Lusidius per Remisundum cum suis hominibus Suevis ad Imperatorem in legationem dirigitur. *Idat. Chron.*

ric dans la Lusitanie, ajoute qu'Euric se saisit ensuite de Pampelune, de (a) Saragosse & de l'Espagne supérieure dont les Romains étoient en possession. Euric aura fait servir le traité entre les Romains & les Suéves, de prétexte à ses usurpations, dont nous reprendrons l'histoire quand nous aurons parlé de la guerre que l'Empire d'Orient & l'Empire d'Occident firent conjointement aux Vandales d'Afrique au commencement du regne d'Anthemius, guerre qui donna la hardiesse au Roi des Visigots d'oser faire ces usurpations.

Nous avons vû que le grand dessein de Leon étoit de joindre les forces des deux Empires pour chasser enfin de l'Afrique les Vandales qui l'occupoient depuis près de quarante années, & que c'étoit pour assurer l'exécution de son entreprise qu'il avoit placé un de ses sujets sur le trône d'Occident. Dès l'année même de la proclamation d'Anthemius, les deux Empereurs (b) voulurent porter la guerre en Afrique; mais la négligence de ceux qui avoient entrepris les fournitures de l'armée, & qu'on se vit obligé de changer, fut cause que la mauvaise saison vint avant qu'elle put se mettre en mer. Il fallut differer l'entreprise & la remettre à une autre année. Enfin en quatre cens soixante & huit l'armée partit pour l'Afrique. (c) » Les Ambassadeurs qu'Euric, dit Idace sur l'année suivante, » avoit envoyés à Leon, revinrent, & ils rapporterent qu'ils » avoient vû partir une nombreuse armée commandée par des » Capitaines de grande réputation, & que cet Empereur, » envoyoit faire la guerre aux Vandales d'Afrique. Nos Am» bassadeurs ajoûtoient, qu'Anthemius avoit envoyé de son » côté, un gros corps de troupes commandé par Marcellia» nus, joindre l'armée de l'Empereur d'Orient.

Nous apprenons de Procope que la flotte Romaine aborda heureusement au Promontoire de Mercure, & qu'elle y débarqua l'armée de terre. Mais les Géneraux de Leon n'ayant point assez pressé Genseric qui s'étoit retiré sous Carthage la seule place de ses Etats qu'il n'eût point démentelée, ils lui don- De Bell. Vand. lib. 1.

(a) Nec mora partem Lusitaniæ magno impetu deprædatur. Inde Pampilionem & Cæsaraugustam cum exercitu capit, superioremque Hispaniam in potestate sua mittit. *Isid. Hist. Goth. pag. 66.*

(b) Expeditio ad Africam adversus Vandalos ordinata, Metabolarum commutatione, & navigationis inopportunitate revocatur. *Idat. Chron. ad ann. 467.*

(c) Legati qui ad Imperatorem missi fuerant, redeunt nuntiantes sub præsentia sua valde magnum exercitum cum tribus Ducibus lectis adversus Vandalos à Leone Imperatore descendisse, directo Marcellino pariter cum magna manu eidem per Anthemium Imperatorem sociata. *Idat. Chron. ad ann. 469.*

nerent le loisir de ménager des intrigues qui le tirerent d'affaire. On a vû que le Roi des Vandales avoit fait épouser à son fils une des deux filles de Valentinien III. & qu'il avoit marié l'autre fille de cet Empereur avec Olybrius. Cet Olybrius engagé par l'alliance qu'il avoit faite avec Genseric à le servir, & qui étoit encore irrité de ce que Leon lui eût préferé Anthemius, avoit sans doute des amis dans l'armée de l'Empire d'Occident. Enfin il cabala si bien que les Officiers de cette armée conjurerent contre Marcellianus leur Géneral particulier, & le poignarderent. Cet évenement qui a pû suivre de près le débarquement de l'armée Romaine en Afrique, arriva dès l'année quatre cens soixante & huit suivant la Cronique de Cassiodore, (a) quoique si l'on en juge par la Chronique d'Idace, on n'ait sçu en Espagne qu'en quatre cens soixante & neuf, que l'armée Romaine étoit partie pour aller faire la guerre aux Vandales.

Autant qu'on le peut comprendre par ce qu'en disent les Auteurs contemporains, Marcellianus fut assassiné en Sicile où il étoit allé faire quelque voyage, à cause que sa présence y étoit nécessaire, soit afin d'y ramasser un convoi pour l'armée qui étoit en Afrique, soit par quelqu'autre raison. La Cronique d'un Auteur qui s'appelloit aussi Marcellinus, dit en parlant du Patrice Marcellianus, dont il est ici question : (b) » Marcellinus, qui nonobstant qu'il fît encore profession de » la religion payenne, étoit Patrice d'Occident, fut assassiné » par les Romains, dans le tems même que pour le service » de l'Empire, il faisoit la guerre aux Vandales retranchés » sous Carthage.

On peut bien croire qu'après le meurtre de Marcellianus, qui comme nous venons de le dire, étoit l'homme de confiance de Leon, la division se mit entre l'armée des Romains d'Orient, & celle des Romains d'Occident. Ce que nous sçavons positivement, c'est que les uns & les autres se rembarquerent, & qu'ils laisserent Genseric possesseur de ce qu'il tenoit en Afrique.

Retournons aux entreprises d'Euric qui obligerent les Romains des Gaules à se servir nécessairement des Francs, & par

(a) Anthemio Augusto secundum Consule. Hoc Consule, Marcellinus in Sicilia occiditur.

Cass. Chron. ad ann. 468.

(b) Marcellinus Occidentis Patritius, idemque Paganus, dum Romanis contra Vandalos ad Carthaginem pugnantibus opem auxiliumque fert, ab iisdem dolo confoditur.

Ch. Marcell. ad ann. 468.

conséquent à leur accorder bien des *concessions* , qu'ils leur auroient refusées en d'autres circonstances. Je commencerai à traiter cette matiere , en répetant ce que j'ai déja dit au commencement du Chapitre où nous en sommes : Qu'il n'y a point d'apparence que le Roi des Visigots soit entré en guerre ouverte avec l'Empire Romain avant l'année quatre cens soixante & dix , ou du moins avant la fin de l'année quatre cens soixante & neuf, comme il a déja été observé. Idace dont la Cronique va jusqu'à cette année-là , y auroit fait mention , de la rupture survenuë entre les deux Nations , si elle avoit eu lieu plûtôt & il n'en parle point. Aucun évenement ne pouvoit l'interesser davantage , puisqu'il étoit Romain de naissance comme d'inclination , & qu'il étoit Evêque en Espagne , où Euric commença la guerre , en s'y rendant maître, suivant le passage d'Isidore qu'on vient de rapporter, des Provinces que l'Empire y tenoit encore. Mais les projets d'Euric auront été connus d'Anthemius quelque-tems avant que les deux Nations en vinssent aux armes.

Jornandès après avoir parlé de l'avenement d'Anthemius à l'Empire , & après avoir dit que Ricimer , Gendre de cet Empereur , défit au commencement du regne de son beau-pere , c'est-à-dire , en quatre cens soixante & sept, un corps d'Alains qui vouloit pénétrer en Italie , ajoûte : (*a*) » Euric voyant les fré» quentes mutations de Souverain qui survenoient dans le » Partage d'Occident , résolut de faire valoir les prétentions » que les Visigots , dont il étoit Roi , pouvoient avoir sur les » Gaules. » Quoique les Romains eussent accordé uniquement aux Visigots le droit d'y joüir des revenus que l'Empire avoit dans certaines Cités , afin que ce revenu leur tînt lieu de la solde dûë à des troupes auxiliaires , ces Barbares prétendoient suivant les apparences , que leurs capitulations avec les Empereurs emportassent quelque chose de plus. Quelles étoient ces prétentions ? Nous n'avons pas le Manifeste d'Euric , & nous sçavons seulement en general qu'il vouloit avoir des droits sur plusieurs Provinces de la Gaule , lesquelles il n'occupoit pas encore. Quant au projet qu'il avoit formé lorsqu'il entreprit la guerre , nous en sommes mieux instruits , parce que nous l'apprenons dans plusieurs Lettres de Sidonius Apollinaris , écrites après qu'Euric eût donné suffisamment à connoître

(*a*) Euricus ergo Vesegothorum Rex crebram Romanorum Principum mutationem cernens , Gallias suo jure nisus est occupare. *Jornandes de rebus Geticis. cap.* 45.

ſes deſſeins, en commençant de les exécuter. Il eſt auſſi facile de pénétrer les projets des Princes, lorſqu'ils en ont executé déja une partie, qu'il eſt difficile de les deviner avant que l'exécution en ait été commencée.

Voici donc ce qu'on trouve concernant les projets d'Euric, dans une Lettre que Sidonius Apollinaris écrivit à ſon Allié Avitus, pour le remercier d'avoir donné une Métairie à l'Egliſe d'Auvergne. Comme Sidonius étoit déja Evêque de l'Auvergne lorſqu'il écrivit la Lettre dont nous allons donner un extrait, & comme il ne fut élevé à l'Epiſcopat qu'en quatre cens ſoixante & douze, notre Lettre ne peut avoir été écrite au plûtôt que cette année-là, & par conſéquent elle aura été écrite quand le Roi des Viſigots avoit déja commencé l'execution de ſon projet, & par conſéquent lorſqu'on avoit pénetré déja ſes deſſeins. Cependant il eſt à propos de la rapporter dès à préſent, parce qu'elle contient le plan de l'entrepriſe d'Euric, & parce que le plan d'une entrepriſe doit être mis à la tête du récit de tout ce qui s'eſt fait pour l'exécuter.

» Il ne reſte plus qu'à vous prier d'avoir autant d'attention pour » les interêts de notre (a) Province, que vous en avez euë » pour les beſoins de notre Egliſe. Les biens que vous poſſedez en » Auvergne devroient vous y attirer. Quand bien même vous » ne connoîtriez point par un autre endroit ſon importance, » le violent déſir que les Viſigots ont de ſe rendre maîtres » de ce coin de pays, tout deſolé qu'il eſt, ſuffiroit pour vous » la donner à connoître. Cette envie eſt ſi grande, que ſi » l'on veut bien avoir la bonté de les en croire ſur leur pa- » role, ils ſont prêts à évacuer leurs anciens quartiers, ils » ſont prêts à *déguerpir* de leur Septimanie, pourvû qu'on leur » abandonne l'Auvergne dans le miſerable état où elle ſe trouve » aujourd'hui. Mais nous eſpérons que le Ciel vous inſpirera » de vous porter pour Médiateur entre la République & ces » Barbares, & que vous nous épargnerez l'affliction de voir » de pareils Hôtes au-tour de nos foyers. Quand les Viſigots » non contens d'avoir outrepaſſé les limites des conceſſions

(a) Quod cujus meriti eſſe poſſit, quippe ſi veſtra crebro illud præſentia inviſat. Vel Gothis credite qui ſæpe numero etiam Septimaniam ſuam faſtidiunt vel refundunt, modo invidioſi hujus anguli etiam deſolata proprietate potiantur. Sed fas eſt præſule Deo, vobis inter eos & Rempublicam mediis, animo quietiora concipere. Quia & ſi illi veterum finium limitibus effractis omni vel virtute vel mole poſſeſſionis turbidæ metas in Rhodanum Ligerimque protermінant, veſtra tamen autoritas pro dignitate ſententiæ ſic utramque partem moderabitur, ut & noſtra diſcat quid debeat negare cum petitur, & poſcere adverſa deſinat cum negatur. *Sidon. lib. tert. Ep. prima.*

» qui

» qui leur avoient été faites par les Empereurs, veulent en-
» core étendre leur pouvoir, qui dérange entierement l'ordre
» public par tout où il s'établit, jusqu'aux rives du Rhône,
» & jusqu'à celles de la Loire ; nous ne sçaurions faire
» mieux que d'avoir recours à vous. La considération où vous
» êtes auprès des Romains, & auprès des Visigots, engagera
» les premiers à refuser ce qu'ils ne doivent point accorder,
» & les seconds à ne point tant insister sur celles de leurs
» demandes qu'on aura refusées avec justice.

La Maison *Avita* étoit alors une des plus considérables des Gaules, & ceux qui portoient ce nom, devoient avoir du crédit auprès des Visigots. On a vû l'amitié que Theodoric I. dont la mémoire étoit en véneration parmi eux, avoit pour l'Empereur Avitus.

Il s'en faut beaucoup que les Auteurs modernes soient d'accord entr'eux sur ce que signifie dans la lettre qui vient d'être extraite, le terme de *Septimanie*. Suivant mon opinion, l'opposition où l'on les voit, vient de ce que Sidonius & les Ecrivains qui l'ont suivi immédiatement, ont donné le nom de Septimanie, qui a été d'abord comme la dénomination de *Gaules Ulterieures* & de *Gaules Ulterieures*, un nom que le Gouvernement ne reconnoissoit point & dont il ne se servoit pas, à des Cités differentes.

Ils s'en sont servis pour désigner tantôt une certaine portion des Gaules, & tantôt une autre. Je n'entreprendrai point d'accorder nos Auteurs modernes, & ce qui suffit en traitant la matiere que je traite, je me contenterai d'observer que dans le passage que je viens de rapporter, *Septimanie* signifie certainement les quartiers que Constance, mort Collegue de l'Empereur Honorius, assigna dans les Gaules aux Visigots à leur retour d'Espagne en l'année quatre cens dix-neuf. On aura donné dans le langage ordinaire, au païs compris dans ces quartiers le nom de Septimanie, parce qu'il renfermoit suivant l'apparence, sept Cités qui n'étoient pas toutes de la même Province. Comme ces Cités composoient à certains égards un nouveau corps politique, il aura bien fallu lui trouver une dénomination, un nom par lequel on pût lorsqu'on avoit à en parler, le désigner, sans être obligé d'avoir recours à des circonlocutions. Quelles étoient nos Cités ? Nous avons vû en parlant de cet évenement dans notre Livre second, que Tou-

louse & Bordeaux en étoient deux. Quelles étoient les cinq autres? Les Cités qui sont adjacentes à ces deux-là de quelque Province de la Gaule que ce fût, qu'elles fissent partie. On aura donc attribué à nos sept Cités le nom de Septimanie par un motif à peu près semblable à celui qui avoit fait donner en Droit public le nom des *sept Provinces* à ces sept Provinces des Gaules dont nous avons parlé à l'occasion de l'Edit rendu par Honorius en l'année quatre cens dix-huit. Ainsi Sidonius aura écrit dans l'intention de donner une juste idée de l'envie qu'avoient les Visigots d'être maîtres de l'Auvergne, que pour y avoir des quartiers, ils étoient prêts, à ce qu'il leur plaisoit de dire, d'évacuer & de rendre leurs premiers quartiers. Quoique certainement la proposition ne fût point faite sérieusement, & qu'elle ne fût qu'un simple discours, elle aidoit néanmoins à faire voir que les Visigots avoient une extrême envie de posseder l'Auvergne. On se sera accoutumé dès le tems de Sidonius à dire la Septimanie, pour dire le païs tenu par les Visigots, ce qui aura été cause que dans la suite on aura donné ce nom à d'autres païs qu'à celui qui l'avoit porté d'abord: Mais toujours relativement à sa premiere accèption, c'est-à-dire, parce que ces païs-là étoient tenus par les Visigots.

Sidonius parle encore du project d'Euric dans une Lettre écrite lorsque ce Prince l'executoit déja & qu'il étendoit chaque jour ses conquêtes. Elle est adressée à saint Mammert Evêque de Vienne, qui venoit d'instituer des prieres solemnelles, pour demander à Dieu de préserver les Fidéles des fléaux dont ils étoient menacés. Ces prieres sont les mêmes qui se font encore aujourd'hui toutes les années en France sous le nom de *Rogations*.

(*a*) » Les Visigots, dit-on, c'est Sidonius qui parle, sont » entrés hostilement dans des pays, qui jusqu'ici n'ont pas en- » core eu d'autre maître que l'Empereur. Nous autres pauvres » Auvergnats, nous sommes toujours les premiers exposés en » pareils cas. Ces Barbares ont interêt de nous subjuguer, & » nous sommes outre cela l'objet de leur aversion. Comme » ils sont Ariens, ils pensent que ce soit l'Auvergne qui par

(*a*) Rumor est Gothos in Romanum solum castra movisse. Huic semper irruptioni nos miseri Arverni janua sumus. Namque odiis inimicorum hinc pecularia fomenta subministramus, quia quod necdum terminos suos ab Oceano ad Rhodanum Ligeris alveo limitaverunt, solam sub ope Christi moram, de nostro tantum obice patiuntur. Circumjectarum vero spatia tractumque regionum, jampridem regni minacis importuna devoravit impressio. *Sidon. lib. sept. Epist. prima.*

» le secours de Jesus-Christ, les ait jusques ici empêché d'a- » chever de clore leurs quartiers, en joignant par le moyen » du lit de la Loire, la barriere que l'Ocean leur fait du côté » du Couchant à une autre barriere que leur feroit le Rhône » du côté du Levant. En effet ils se sont déja rendus maîtres » des Cités qui confinent avec la nôtre ; ils ont envahi tous » ces païs-là.

Il ne faut que jetter les yeux sur une Carte des Gaules pour voir que les Visigots ne pouvoient pas se remparer mieux, qu'en se couvrant de la Loire du côté du Septentrion, & du Rhône du côté de l'Orient, quand ils étoient déja couverts du côté du Midi par la Méditerranée, & du côté du Couchant par l'Ocean. Ainsi le dessein d'Euric étoit d'envahir toutes les Cités situées entre les quartiers qu'il avoit déja, & les Mers & les Fleuves qui viennent d'être nommés. Voyons à présent comment ce Prince vint à bout d'exécuter en moins de dix ans un projet si vaste, & retournons à l'année quatre cens soixante & huit.

Les Princes n'ont pas coutume d'avoüer avant que de l'avoir achevé, le projet qu'ils ont fait pour arondir leur Etat aux dépens des Puissances voisines. Ainsi l'on peut croire qu'Euric cacha son projet avec soin jusqu'à ce que le tems où il devoit en commencer l'exécution fût arrivé ; mais il est plus facile aux Souverains de découvrir le secret d'autrui, que de cacher long-tems le leur. Anthemius fut donc informé du dessein d'Euric, avant qu'Euric en commençât l'exécution, & il prit les meilleures mesures qu'il lui fut possible de prendre pour le déconcerter. En voici une. » (*a*) L'Empereur Anthemius, » dit Jornandès, ayant eu connoissance qu'Euric avoit formé » le dessein de faire valoir par la force les droits qu'il préten- » doit avoir sur les Gaules, il envoya chercher du renfort » dans la grande Bretagne, & le Roi Riothame y leva un » corps de douze mille hommes pour le service des Romains. » Il s'embarqua ensuite avec ces troupes sur l'Ocean, & après » qu'elles eurent mis pied à terre dans les Gaules, on leur » donna des quartiers dans la Cité de Bourges.

Il peut bien paroître étonnant que les Romains fissent lever

(*a*) Euricus suo jure nisus est Gallias occupare. Quod comperiens Anthemius Imperator protinus solatia Britonum postulavit quorum Rex Riothimus cum duodecim millibus veniens in Biturigas Civitatem Oceano è navibus egressus, susceptus est. *Jornandes de rebus Geticis. cap.* 45.

pour leur service un corps de troupes dans la Grande Bretagne en quatre cens soixante & huit, puisque comme nous l'avons vû, il y avoit déja vingt-cinq ans qu'il avoient renoncé à la Souveraineté de cette Isle, en refusant aide & secours à ses Habitans. Cependant les circonstances de la narration de Jornandès & plusieurs autres faits que nous rapporterons dans la suite, empêchent de douter que ce ne soit dans la Grande Bretagne qu'ait été levé le corps que Riothame amena au service de l'Empire la seconde année du regne d'Anthemius, & qui fut posté dans le Berri. D'ailleurs l'état où étoit alors cette Isle rend très-vraisemblable qu'on y ait pû lever le corps de troupes dont nous parlons.

Les Bretons abandonnés à eux-mêmes par l'Empereur, disputerent si bien le terrain contre les Saxons, que jusqu'à l'année quatre cens quatre-vingt-treize, ils se maintinrent non-seulement dans le païs de Galles, mais encore dans la Cité de Bath & dans quelques contrées voisines. (*a*) Ce ne fut que cette année-là, comme nous le dirons dans la suite, que le Saxon les relegua au-delà du bras de mer qui s'appelle aujourd'hui le Golphe de Bristol, & que plusieurs d'entr'eux abandonnerent leur patrie pour aller s'établir ailleurs. La partie de la Grande Bretagne que les Bretons défendoient encore en quatre cens soixante & huit, devoit donc fourmiller d'hommes aguerris, parce qu'ils avoient toujours les armes à la main contre les Saxons. Ainsi quoique les Bretons ne fussent plus sujets de l'Empire, Riothame aura sans peine enrollé parmi eux autant de soldats qu'il avoit commission d'en lever, & ces soldats se seront engagés d'autant plus volontiers, qu'il étoit question d'aller faire la guerre dans les Gaules, où ils esperoient de toucher une solde reglée, & où ils sçavoient bien qu'ils auroient de bons quartiers. Enfin les Peuples n'oublient pas en un jour leur ancien Souverain, lorsqu'ils ont été contens de son administration.

Si j'appelle *Riothame* le Chef qui commandoit nos Bretons Insulaires, & que Jornandès nomme dans son texte, *Riothime*, c'est en suivant Sidonius Apollinaris, qui l'appelle Riothame dans une Lettre qu'il lui écrivit, & dont nous allons faire mention. Sidonius qui eut beaucoup de relation avec lui, à l'occasion des désordres que nos Bretons faisoient quel-

(*a*) Et ex eo tempore nunc Cives, nunc hostes vincebant, ad annum obsidionis Badonici montis. *Bed. hist. Eccl. lib. pr. cap. decimo sexto.*

quefois jusques sur les confins de l'Auvergne, où Sidonius avoit part alors au gouvernement comme un des Sénateurs de cette Cité, a dû sçavoir mieux le véritable nom de Riothame, que Jornandès qui n'a écrit qu'au milieu du sixiéme siecle. Quant au titre de Roi que Jornandès donne à ce Rhiothame, il suit en le lui donnant, un usage qui commençoit à s'établir dès le cinquiéme siécle, & qui étoit generalement reçû dans le sixiéme, tems où notre Auteur écrivoit. Cet usage étoit de donner, comme nous l'avons déja dit ailleurs, le nom de Roi à tous les Chefs suprêmes d'une Societé libre, & qui ne dépendoit que des engagemens qu'elle prenoit. Or les Bretons Insulaires que Riothame commandoit, n'étoient plus sujets de la Monarchie Romaine. Ils étoient devenus des étrangers à son égard, & ils ne lui devoient plus ce qu'ils lui avoient promis par la capitulation qu'ils venoient de faire avec elle.

Soit que cet usage ne fut point encore pleinement établi du tems de Sidonius, soit que Sidonius crût qu'une personne qui tenoit un rang tel que le sien, ne dût point s'y soumettre, il ne qualifie Riothame que de son (a) ami, & il le traite même avec familiarité, dans la Lettre qu'il lui écrivit quand nos Bretons étoient déja postés dans le Berri. On va le voir par sa teneur.

» Voici encore une Lettre dans le stile ordinaire, vous y » trouverez à la fois des complimens & des plaintes; mais » ce n'est point ma faute, & l'on doit s'en prendre au mal- » heur des tems. Il donne lieu chaque jour à quelque désor- » dre dont mon devoir m'oblige à faire des plaintes, quoiqu'il » soit bien difficile de faire des plaintes sans rien dire de désa- » gréable, surtout quand on s'adresse à des personnes qui ont le » cœur assez bon, pour rougir des fautes d'autrui. Le Por- » teur de ma Lettre, qui est un homme d'une condition mé- » diocre, se plaint que les Bretons lui ont débauché certains » esclaves qui se sont enfuis de sa maison. Je ne sçai pas bien » si le fait est vrai, mais il me paroît qu'il vous sera facile de » l'éclaircir, en confrontant ce pauvre homme avec ceux qu'il » accuse; & en lui témoignant pour lors une bonne volonté

(a) Sidonius Riothamo suo salutem. Servatur nostri consuetudo sermonis, namque miscemus cum salutatione quærimoniam, non omnino huic rei studentes ut stylus noster sit officiosus in titulis, asper in paginis, sed quod ea semper eveniunt de quibus loci mei aut ordinis hominem constat inconciliari, si loquitur. . . . . . Gerulus Epistolarum . . . . . mancipia sua Britannis clam sollicitantibus abducta deplorat.

Sidon. lib. 3. Ep. nona.

» capable de rassurer une personne qui n'est pas du pays, qui
» se trouve sans consideration , qui est d'ailleurs sans usage
» du monde, & qui sent qu'il a affaire à des gens de guerre ru-
» sés , que la compagnie de leurs camarades qui sont à leurs
» côtés, rend encore plus confiants.

CHAPITRE X.

En quelle année Anthemius posta le corps de Bretons Insulaires qu'il mit dans le Berri. Trahison d'Arvandus. Rupture ouverte entre les Visigots & les Romains. Défaite des Bretons. Les Francs se joignent aux Romains. Audoagrius revient sur la Loire ; il est défait par Childéric & par l'armée Impériale.

ANTHEMIUS n'ayant été reconnu Empereur d'Occident qu'au mois d'Août de l'année quatre cens soixante & sept, il paroît impossible que le corps de Bretons qu'il posta dans le Berri , y ait été placé plûtôt qu'en l'année quatre cens soixante & huit. Il n'aura pas fallu moins de huit ou dix mois pour envoyer des personnes de confiance traiter dans la Grande Bretagne avec Riothame, & convenir avec lui d'une capitulation , pour y lever le corps de troupes qu'il aura promis d'amener au service de l'Empire , pour ramasser les vaisseaux qui devoient transporter douze mille hommes dans les Gaules , & pour les faire marcher depuis le lieu où ils auront mis pied à terre jusques dans le Berri. Je ne croirois pas même qu'ils y eussent été postés dès cette année-là , si d'un côté il n'étoit pas certain qu'ils y étoient déja lorsqu'on découvrit la trahison d'Arvandus , & si d'un autre côté , il n'étoit point prouvé que ce fut en quatre cens soixante & neuf que la trahison d'Arvandus fut découverte, & qu'on lui fit son procès.

Il est facile de s'imaginer quelle étoit alors la situation des esprits dans celles des Provinces des Gaules, qui se trouvoient encore gouvernées par des Officiers & des Magistrats que nommoit l'Empereur ; Leon qu'elles ne connoissoient point, & Ricimer qu'elles n'aimoient gueres, parce qu'il avoit été la principale cause des malheurs d'Avitus, venoit de leur donner

pour maître Anthemius, & il eſt probable qu'elles n'avoient point entendu parler de ce Grec avant ſa proclamation. On n'attendoit point de lui qu'il chaſſât des Gaules les Barbares. Ainſi les Provinces obéïſſantes devoient être remplies de Citoyens, qui fatigués d'un côté de voir leur patrie en proye à tous les maux inévitables dans un païs partagé entre pluſieurs Souverains, ſouvent en guerre, & toujours en mauvaiſe intelligence, & qui n'eſperant plus d'un autre côté que les Officiers de l'Empereur vinſſent jamais à bout de renvoyer les Barbares au-delà du Rhin, ſouhaitoient que les Barbares renvoyaſſent du moins ces Officiers au-delà des Alpes. Il eſt naturel que pluſieurs de ces Citoyens ne ſe contentaſſent point de faire des vœux pour l'accompliſſement de leurs deſirs, & qu'ils euſſent recours à des moyens plus efficaces, & réellement capables de procurer à leurs Compatriotes un repos durable. Le peu de mémoires qui nous reſtent ſur l'hiſtoire de ces tems-là, eſt cauſe que nous ne ſçavons point ce que cent Romains des Gaules auront tenté dès lors, pour ſecouer le joug du Capitole, & pour ſe donner à un maître qui pût les défendre. Mais nous pouvons juger, par ce que fit Arvandus quand il étoit Préfet du Prétoire des Gaules pour la ſeconde fois, & par conſéquent le premier Officier dans ce département, de ce que bien d'autres auront tenté.

On intercepta donc dans les commencemens du regne d'Anthemius une Lettre que cet Arvandus écrivoit au Roi des Viſigots, & dans laquelle il lui conſeilloit de ne point vivre en amitié avec ce Grec, qu'on avoit fait monter ſur le Thrône d'Occident. (*a*) Il eſt tems, ajoûtoit Arvandus, que les Viſigots & les Bourguignons s'emparent des Gaules, & qu'ils les partagent entr'eux, comme ils ſont en droit de le faire. Liguez-vous donc avec le Roi Gundéric, & commencez l'exécution de votre traité par enlever le corps de Bretons qu'Anthemius a poſté ſur la Loire.

Les Officiers qui ſervoient ſous Arvandus s'aſſurerent de lui dès que les preuves de ſa trahiſon leur furent tombées entre les mains. Le coupable fut enſuite conduit à Rome où ils envoyerent en même-tems trois Députés, du nombre deſquels

(*a*) Hæc ad Regem Gothorum charta videbatur directa, pacem cum Græco Imperatore diſſuadens, Britannos ſupra Ligerim ſitos impugnari oportere demonſtrans, cum Burgundionibus jure gentium Gallias dividi debere confirmans.

Sidon. Apoll. libr. pr. Ep. ſeptima.

étoit Tonantius Ferreolus, petit-fils d'Afranius Syagrius Consul en trois cens quatre-vingt-deux, & qui lui-même avoit été Préfet du Prétoire d'Arles. Leur commission étoit de déferer Arvandus, & de l'accuser juridiquement au nom des Gaules. On fit donc le procès dans les formes à l'Accusé, qui fut après les procedures usitées alors en pareils cas, condamné à mort comme coupable du crime de leze-Majesté; mais l'Empereur usant de clémence, commua la peine, & la changea en celle d'un bannissement perpetuel.

Suivant Sidonius, il ne s'écoula qu'un petit espace de tems entre l'arrêt fait sur la personne d'Arvandus, son transport à Rome, l'instruction de son procès & la Sentence renduë contre lui. Ainsi l'on peut placer tous ces évenemens dans la même année. (*a*) Or suivant les Fastes de Cassiodore, ce fut en l'année quatre cens soixante & neuf qu'Arvandus, qui s'étoit déclaré ennemi de l'Empire, fut envoyé en exil par Anthemius. Il est vrai que dans l'édition de Cassiodore, que le Pere Garet nous donna en mil six cens soixante & dix-neuf, on ne lit point dans le passage que je viens de citer *Arvandus*, on y lit *Ardaburius*. Mais l'Ardaburius qui vivoit alors, & à qui l'on pourroit imputer d'abord, à cause du pouvoir dont il étoit revêtu, le crime d'Arvandus, étoit un Officier de l'Empire d'Orient, & par conséquent il n'étoit ni sujet ni justiciable d'Anthemius. D'ailleurs il est sensible par ce que nous allons rapporter, que Cassiodore avoit écrit Arvandus, & non pas Ardaburius, & que ce sont les Copistes & les Imprimeurs qui, à force d'alterer le nom d'Arvandus, en ont fait le nom d'Ardaburius.

On ne sçauroit douter que le Pere Sirmond n'ait vû des textes de Cassiodore où le nom d'Arvandus étoit presqu'encore dans son entier, puisqu'il écrit (*b*) que Cassiodore & les Croniqueurs qui l'ont suivi, appellent *Aravundus*, la même personne que Sidonius appelle *Arvandus*. Monsieur de Valois qui a fait imprimer son premier Volume de l'Histoire de France en mil six cens quarante-six, y observe que dans l'ancienne édition de Cassiodore (*c*) on lisoit *Arabundus* au lieu d'*Arbandus* ou d'*Ar-*

(*a*) Marcianus & Zeno.... His Consulibus Ardaburius Imperium tentans, jussu Anthemii exilio deportatur.
Cass. Chron. ad ann. 469.

(*b*) Arvandi hujus Præf. Prætor. Gall. & judicii quo Majestatis Romæ damnatus est ab Anthemio, meminere veteres plerique Chronographi, sed nomine interpolato. Cassiodorus eumque secuti Aravundum vocant. *Sirm. in notis ad Sidonium pag.* 15.

(*c*) Hic, Arvandus apud Senatorem in Chronici vetere editione, Arabundus pro

vandus

vandus, & que ce n'étoit qne dans une édition posterieure qu'on avoit mis *Ardaburius*. Je crois qu'en voilà suffisamment pour persuader aux Lecteurs que Sidonius & Cassiodore ont parlé de la même personne l'un dans sa Lettre, & l'autre dans sa Cronique.

Dès que le corps de Bretons commandé par Riothame, étoit encore tranquille dans ses postes sur la Loire, quand l'intelligence d'Arvandus avec Euric fut découverte, & dès que cette intelligence ne fut découverte qu'en quatre cens soixante & neuf, on en peut inferer, comme je l'ai déja observé, que la guerre entre les Romains & les Visigots ne commença que l'année suivante. En effet il paroît qu'Euric ait fait les premiers actes d'hostilité ouverte contre l'Empire, en surprenant & enlevant les quartiers de nos Bretons, qui veritablement se défioient bien de lui, mais qui ne prenoient point encore toutes les précautions que des troupes qui gardent une frontiere, ont coutume de prendre, quand la guerre est déclarée. Il est encore sensible en lisant avec attention la Lettre de Sidonius à Riothame, qu'elle suppose un commerce lié depuis quelque-tems entre deux personnes qui exercent chacun un emploi important dans les lieux où elles se trouvent, & qui plusieurs fois ont eu déja relation l'une avec l'autre pour des incidens de même nature que celui dont il est parlé dans notre Lettre. Ainsi nos Bretons auront été du moins un an tranquilles dans leurs quartiers, & la guerre qui se déclara par l'enlevement de ces quartiers, n'aura commencé que vers la fin de l'année quatre cens soixante & neuf ou l'année suivante. Le silence d'Idace, dont la Chronique néanmoins, va jusqu'à la fin de l'année quatre cens soixante & neuf, porte encore à croire très-aisément, comme il a déja été dit, que la guerre dont il est question, n'ait commencé qu'en quatre cens soixante & dix.

Voici ce qu'écrit Jornandès sur l'enlevement des quartiers de Riothame : » (*a*) Euric s'étant mis à la tête d'une nombreuse » armée, il marcha droit aux Bretons qui étoient dans le Berri, » & le combat fut très opiniâtré, quoiqu'il les eût si bien sur-

Arbando, & in recentiore Ardaburius vocatur : Apud Paulum Langobardum & Sigibertum pro Ervando, Servandus.

Valesi. Rer. Fran. to. pr. pag. 205.

(*a*) Ad quos Britones, Euricus innumerum ductans exercitum advenit, diuque pugnavit. Riothimum quidem Regem antequam Romani in ejus societate conjungerentur superavit, qui ampla parte exercitus amissa, cum quibus potuit fugiens ad Burgundionum gentem vicinam Romanis & in eo tempore fœderatis advenit.

Jornandes de rebus Geticis. cap. 45.

» pris, que le corps commandé par le Roi Riothame en per-
» sonne, fût défait avant que les troupes Romaines qui de-
» voient le soutenir, eussent pû le joindre. Riothame perdit
» dans ces actions la meilleure partie de son armée, & après
» en avoir rallié ce qu'il put, il se retira dans les païs tenus par
» le Bourguignon, qui faisoit alors tout devoir de bon & de fidele
» Confédéré des Romains. L'enlevement des quartiers des Bretons ne paroît-il pas une de ces surprises par lesquelles les Souverains commencent souvent à faire la guerre avant que de l'avoir déclarée? Gregoire de Tours, comme on va le voir, écrit que le principal quartier de Riothame étoit dans le lieu nommé le Bourgdeols ou le Bourgdieu, près du Château-Roux en Berry.

Nous avons déja exposé que le dix-huitiéme Chapitre du second Livre de l'Histoire Ecclésiastique des Francs, n'étoit qu'un tissu de Titres ou de Sommaires de Chapitres, & voici bien de quoi le prouver encore. Gregoire de Tours après avoir parlé de la mort d'Egidius arrivée, comme on l'a vû, dès l'année quatre cens soixante & quatre, & de la capitulation que les Romains firent avec Audoagrius dès qu'Egidius fut mort, ajoute immédiatement à ce qu'il en a dit. » (a) Les Visigots chasserent
» les Bretons du Berry, & ils en tuerent auparavant un grand
» nombre au Bourgdieu. Cependant, comme nous l'avons fait voir, cet évenement ne sçauroit être arrivé plûtôt que vers la fin de l'année quatre cens soixante & neuf, & cinq ans après la mort d'Egidius. On observera encore la brieveté avec laquelle Gregoire de Tours raconte cette défaite des Bretons qui donna lieu aux Visigots de s'emparer d'un quart de la Gaule. Il est donc évident que les narrations d'évenemens arrivés à plusieurs années l'une de l'autre, sont contiguës dans le Chapitre dont il s'agit ici, & que son Auteur n'y fait que des récits très succints, même de ceux des évenemens importans dont il juge à propos d'y faire mention; en un mot que le dix-huitiéme Chapitre du second Livre de son Histoire, n'est autre chose qu'un tissu de Titres, ou de Sommaires de Chapitres. Nous avons dit dans notre Discours Préliminaire par quelle raison Gregoire de Tours avoit ainsi tronqué ses narrations, quand il lui avoit fallu parler de quelques évenemens de notre Histoire, antérieurs au Barême de Clovis.

(a) Mortuus est autem Egidius, & reliquit filium Syagrium nomine. Quo defuncto Odoacrius de Andegavis, & aliis locis obsides accepit. Britanni de Biturica à Gothis expulsi multis ad Dolensem vicum peremptis. *Gr. Tur. Hist. Franc. lib. 2. cap. 18.*

Autant qu'on peut en juger par les évenemens arrivés dans la suite, & dont le Lecteur trouvera la narration ci-dessous, les troupes Romaines qui devoient joindre Riothame, auront sauvé la Ville de Bourges, & une partie de la Province Sénonoise, mais ç'aura été dans le cours de cette guerre que les Visigots auront occupé l'Espagne Terragonoise, la Cité de Marseille, la Cité d'Arles (a), les Cités de la seconde Aquitaine qu'ils ne tenoient pas encore, la Ville & une partie de la Cité de Tours; ç'aura été alors qu'ils étendirent leurs quartiers dans six des huit Cités, dont la premiere Aquitaine étoit composée, je veux dire, dans le Rouergue, l'Albigeois, le Querci, le Limosin, le Gévaudan & le Velay, de maniere qu'il ne sera demeuré à l'Empereur que deux Cités dans cette Province; sçavoir, celle d'Auvergne, & celle de Bourges, qui en étoit la Métropole. En effet on verra dans la suite que ce ne fut qu'en quatre cens soixante & quinze, que l'Auvergne fut occupée par les Visigots. Quant au Berry, si les Visigots en chasserent les Bretons vers quatre cens soixante & dix, les Visigots ne le conquirent pas pour cela. Une chose montre que ces Barbares ne s'en emparerent point immédiatement après la défaite des Bretons, c'est qu'il étoit encore au pouvoir des Romains en l'année quatre cens soixante & douze: en voici la preuve. Sidonius Apollinaris ne fut fait Evêque de l'Auvergne que cette année-là. Cependant il devoit être déja Evêque, quand les Habitans de Bourges l'appellerent dans leur Ville pour y présider à l'Election & à l'Installation du Sujet qu'on alloit choisir pour remplir le Siege de cette Métropole, actuellement vacant. Sidonius ne fut donc appellé à Bourges au plûtôt, qu'à la fin de l'année quatre cens soixante & douze. Or Sidonius nous dit lui-même qu'il étoit le seul Evêque (b) appellé à Bourges, & qu'il ne fut le seul appellé, que parce qu'il étoit le seul Evêque dans la premiere Aquitaine, de qui la Cité se trouvât encore sous l'obéissance de l'Empereur. L'Auvergne étoit la seule Cité de cette Province qui appartînt encore au même maître que la Métropole. Le motif qui fit appeller Sidonius à Bourges durant la vacance dont il s'agit, prouve suffisamment,

(a) Jordane & Severo. His Consulibus Arelatum & Massilia à Gothis occupatæ sunt. *App. ad Ch. Vict. T. ad ann.* 470.

(b) His accedit quod de urbibus Aquitaniæ primæ, solum oppidum Arvernum Romanis reliquum Partibus bella fecerunt. Quapropter in constituendo præfatæ Civitatis Antistite, Provincialium Collegarum deficimur numero. *Sidon. Ep. 5. lib. sept.*

que l'Auvergne & Bourges étoient alors sous la même domination. Nous avons outre la Lettre que je viens de citer, deux autres Lettres de Sidonius, qui concernent l'élection d'un Sujet pour remplir le Siege de Bourges, lors de la vacance dont nous parlons, & nous avons même le discours que Sidonius prononça devant les Habitans du Berri en cette occasion. Il paroît encore en lisant ces trois Ecrits que ces Habitans n'étoient point pour lors sous la puissance des Visigots. Il y a plus, on voit par un endroit de Gregoire de Tours que les Visigots n'étoient point encore maîtres du Berri en quatre cens quatre-vingt-un. Notre Auteur dit, en parlant d'un Victorius, à qui le Roi Euric donna cette année-là, qui étoit la quatorziéme année de son regne, un commandement en vertu duquel l'Auvergne obéïssoit à cet Officier : (a) *Euric donna à Victorius, le commandement sur sept Cités; & Victorius se rendit aussi-tôt en Auvergne.* Quels étoient ces Cités, si ce n'est les sept Cités de la premiere Aquitaine, dont l'Auvergne étoit une, & desquelles les Visigots étoient devenus maîtres? S'ils eussent tenu le Berri en quatre cens quatre-vingt-un, comme ils eussent été maîtres en ce cas-là de toute la Province, qui ne comprenoit que ces huit Cités, Gregoire de Tours au lieu de chercher une périphrase qui dît précisement ce qu'il vouloit dire, eût écrit simplement; Qu'Euric avoit donné à Victorius le gouvernement de la premiere Aquitaine. Je crois donc qu'il est très-probable que la ville de Bourges & la plus grande partie du Berri, n'appartinrent jamais aux Visigots qui, comme on le verra, n'étendirent plus leurs quartiers dans les Gaules, après la pacification faite vers l'année quatre cens soixante & dix-sept, & que le Berri a été une des contrées que les troupes Romaines remirent à Clovis lorsqu'elles firent leur capitulation avec lui en l'année quatre cens quatre-vingt dix-sept. Il en sera parlé en son tems. Revenons à ce qui dut arriver dans les Gaules immédiatement après la défaite de Riothame.

Lib. 1. Ep. 8. & 9.

Quel parti auront pris les Romains dans cette conjoncture. A en juger par les faits qui vont être rapportés, il paroît que les Romains s'allierent plus étroitement que jamais avec les Bourguignons, comme avec les Francs; que ces Alliés firent deux corps d'armée: le premier composé d'une partie des trou-

(a) Euricus autem Gothorum Rex Victorium Ducem super septem Civitates præposuit anno decimo quarto regni sui, qui protinus Arvernos adveniens, Civitatem addere voluit. Unde & cryptæ illæ. *Greg. Tur. lib. Hist. 2. cap. 20.*

pes Romaines & des Bourguignons, aura veillé à la sureté des pays situés à la gauche du Bas-Rhône qui étoient encore libres, & à celle de l'Auvergne. Le second corps d'armée composé des Romains des Provinces obéïssantes comme des Romains des Provinces Confédérées & des Francs, aura gardé les pays voisins de la Loire & du Loir, qui étoient devenus la barriere de l'Empire du côté des Visigots, & qui lui rendoient contre ces Barbares le même service, que le Rhin lui avoit rendu pendant plusieurs siecles contre les Germains.

Lorsque je donne aux Romains dans tout le cours de cette guerre les Provinces Confédérées ou les Armoriques pour Alliés, je ne suis pas fondé uniquement sur les convenances. Procope dit positivement (a): Que durant la guerre dans laquelle les Visigots tâcherent de se rendre maîtres de toutes les Provinces de l'Espagne, & dans laquelle ils envahirent encore les pays situés au-delà du Rhône par rapport au lieu où cet Historien écrivoit, c'est-à-dire, les pays situés à la droite de ce Fleuve, les Armoriques portoient les armes pour la défense de l'Empire, & qu'ils lui rendoient tous les services qu'on peut attendre d'un bon Allié. Comme on le verra encore plus clairement par la suite de l'Histoire, il est impossible de mieux caracteriser celle des guerres entre les Romains & les Visigots, qui commença par l'enlevement du corps des Bretons commandé par Riothame, que Procope l'a caracterisée.

Gregoire de Tours immédiatement après avoir parlé de l'expulsion des Bretons Insulaires hors du Berri, ajoute : » (b) Paulus qui exerçoit l'emploi de Comte ayant été joint par les » Francs, attaqua les Visigots, & remporta plusieurs avan» tages sur eux. » Ces actions de guerre se passerent-elles l'année quatre cens soixante & dix ou l'année suivante ? Qui peut le dire. Ce qu'il y a de plus apparent concernant l'année où Childeric & Paulus battirent les Visigots ; & concernant les années où arriverent les évenemens que nous allons raconter, c'est qu'elles ont été anterieures à l'année quatre cens soixante & quinze, tems où l'Empereur Julius Nepos ceda l'Auvergne à Euric, parce que cette cession rétablit, comme on le verra,

(a) Visigothi facta in Imperium Romanum impressione, Hispaniam universam à Romanis ac Provincias Galliæ trans Rhodanum positas subegerunt, habueruntque vectigales. Militarem operam Romanis navabant tunc Armorici quibus, &c. *Procop. de bello Goth. lib. pr. cap.* 12.

(b) Britanni de Biturica à Gothis expulsi, multis ad Dolensem vicum peremptis. Paulus vero Comes cum Romanis & Francis bellum Gothis intulit & prædas egit. *Gr. Tur. Hist. lib.* 2. *cap.* 18.

une eſpece de paix dans les Gaules. Ainſi quoique nous ſçachions bien l'ordre où ſont arrivés les évenemens dont nous parlerons dans le reſte de ce Chapitre & dans le Chapitre ſuivant, nous n'en pouvons point ſçavoir la date préciſe. Malheureuſement pour nous cette date n'eſt pas encore la ſeule circonſtance de ces évenemens importans, qui nous ſoit inconnuë.

Il paroît que ce qui empêcha Paulus & Childéric de profiter des avantages qu'ils avoient remportés ſur les Viſigots, ce fut la diverſion qu'Audoagrius fit en leur faveur. Ce Roi des Saxons Allié des Viſigots avec qui nous avons vû qu'il étoit ligué, lorſqu'il fit ſa premiere deſcente ſur les rives de la Loire en quatre cens ſoixante & quatre, & à qui peut-être les Romains n'avoient point encore payé les ſommes qu'ils avoient promiſes après la mort d'Egidius, pour engager ce Prince à ſe rembarquer, y ſera revenu vers quatre cens ſoixante & onze & dès qu'il aura eu nouvelle que ſes Confedérés avoient recommencé la guerre contre l'ennemi commun.

Gregoire de Tours dit immédiatement après avoir parlé des avantages que les Romains & les Francs remporterent ſur les Viſigots. (*a*) » Audoagrius vint attaquer Angers dont il ſe » rendit maître après que le Comte Paulus eût été tué, car » le Roi Childéric ne put arriver que le lendemain de l'ac» tion. Le jour de la priſe d'Angers, le Cloître de l'Egliſe de » Tours fut brûlé. » Notre Hiſtorien ayant fini par cet incendie ſon dix-huitiéme Chapitre, commence le dix-neuviéme, qui comme le précedent n'eſt qu'un tiſſu de ſommaires, en diſant. » Enſuite les Romains firent la guerre avec tant de vi» gueur aux Saxons, qu'ils les obligerent à évacuer le pays. » Dans la retraite un grand nombre de ces Barbares fut paſſé » au fil de l'épée par les Romains qui les pourſuivoient. Les » Francs prirent encore les Iſles des Saxons où ils firent beau» coup de captifs, & où ils rompirent les digues.

Cet endroit de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours étant entendu comme je viens de l'interpreter, éclaircit le commencement de nos Annales, au lieu qu'il les obſcurcit lorſqu'on

(*a*) Veniente verò Audoacrio Andegavis (Childericus Rex ſequenti die advenit), interemptoque Paulo Comite civitatem obtinuit. Magno ea die incendio domus Eccleſiæ concremata eſt. His ita geſtis inter Saxones & Romanos bellum geſtum eſt. Sed Saxones terga vertentes multos de ſuis Romanis inſequentibus gladio reliquerunt. Inſulæ eorum cum multo populo à Francis captæ & ſubverſæ ſunt. Eo anno menſe nono terra tremuit.
Greg. Tur. Hiſt. lib. 2. cap. 18. & 19.

l'explique comme l'ont fait jusques ici tous les Auteurs qui l'ont employé. En supposant comme ils le supposent, qu'il faille entendre de Childéric ce que l'Historien dit d'Audoagrius, & en voulant que ç'ait été le Roi des Francs, & non point le Roi des Saxons qui ait pris Angers après avoir tué Paulus, ils embrouillent le tissu de notre Histoire, au lieu qu'il est très-clair en suivant mon interprétation. Mais, comme ces Auteurs ne se sont pas déterminés au parti qu'ils ont pris, sans avoir des raisons très-spécieuses, je vais employer un chapitre entier à réfuter leur sentiment & à établir mon opinion. Il faut néanmoins avant que de commencer ce chapitre, que je dise quelque chose concernant les Isles des Saxons, dont il est parlé dans l'endroit de l'Histoire de Gregoire de Tours, qui vient d'être rapporté, & qu'il s'agit ici d'expliquer.

Quelques Auteurs du dix-septiéme siecle ont imaginé que ces Isles des Saxons que les Francs prirent & dont ils rompirent les digues, étoient des Isles situées dans le lit de la Loire & où s'étoit retranché Audoagrius lorsqu'il vint faire sa premiere descente sur la rive de ce fleuve vers l'année quatre cens soixante & trois. Ils supposent que ce Prince y fut toujours demeuré depuis & que ce furent ces Isles que les Francs prirent sur lui, quand les Saxons après la mort de Paulus, eurent été obligés par l'armée Impériale à évacuer l'Anjou & qu'ils eurent été battus en se rembarquant. Je ne vois que deux choses qui ayent pû engager nos Auteurs à donner l'être à ces Isles imaginaires. L'une de n'avoir point sçû que dès le tems de Ptolomée on donnoit le nom d'*Isles des Saxons* à Nostrand & à quelques autres Isles de l'Ocean Germanique qui sont au Septentrion de l'embouchure de l'Elbe. Nous avons suffisamment parlé dans le premier Livre de cet Ouvrage de la situation de ces Isles & des avantages qu'en tiroient les Saxons dans leurs guerres *Piratiques*. La seconde chose qui ait pû engager nos Auteurs du dix-septiéme siecle à placer dans la Loire les Isles des Saxons, c'est qu'ils auront pensé qu'Audoagrius devoit être resté dans les Gaules durant le tems qui s'écoula entre ses deux expéditions, celle qu'il fit du vivant d'Egidius en quatre cens soixante & quatre, & celle qu'il y fit vers quatre cens soixante & onze. Nos Auteurs croyant ce tems beaucoup plus court qu'il ne l'a été, & ne faisant point attention à la facilité avec laquelle les Saxons faisoient leurs voyages, ont supposé donc, que les Saxons fussent restés sur la Loire durant

Liv. 1. ch. 16.

le tems qui s'écoula entre leurs deux expeditions. Or nous venons de voir qu'il a dû y avoir aumoins six ans entre la premiere & la seconde expedition d'Audoagrius sur les rives de la Loire, & nous avons vû dès le premier Livre de cet Ouvrage que les voyages par mer ne coûtoient rien aux Saxons. Ainsi les Isles des Saxons que les Francs prirent sous le regne de Childéric, celles qu'ils saccagerent alors & dont ils percerent les digues, sont Nostrand où il y a beaucoup de terres basses sujettes aux inondations & les Isles adjacentes; Que les Francs pour déconcerter quelque projet des Saxons ayent tenté alors une entreprise difficile, mais nécessaire, & qu'ils ayent fait une descente avec succès dans les Isles des Saxons; c'est la chose du monde la plus probable. Il y avoit alors des Francs établis à l'embouchure du Rhin dans l'Ocean, & ils se seront joints à Childéric pour faire cette expédition. Dès le premier Livre de cet ouvrage nous avons rapporté plusieurs Passages d'Auteurs du quatriéme siecle & des siecles suivans, lesquels font foi, que les Francs étoient d'aussi bons hommes de mer que les Saxons mêmes. Ces Francs pouvoient-ils rendre un meilleur service aux Gaules que d'aller ruiner, que de mettre sous l'eau, les Isles des Saxons qui étoient le repaire de ces Pirates & le lieu où s'assembloient les flottes qui venoient saccager chaque jour quelque canton de cette grande Province de l'Empire ?

CHAPITRE XI.

Explication de l'endroit du dix-huitiéme Chapitre du second Livre de l'histoire de Gregoire de Tours. Veniente verò Adouacrio Andegavis, (Childericus Rex sequenti die advenit) interemptoque Paulo Comite civitatem obtinuit. *Idée de la capacité de l'Abbreviateur de Gregoire de Tours.*

EN expliquant ce passage comme tout le monde l'a jusqu'à present expliqué, c'est-à-dire, en supposant qu'il y soit dit : Que ce fut Childéric qui prit Angers sur les Romains après avoir tué Paulus, on tombe dans des difficultés dont on ne sçauroit

sçauroit sortir. En premier lieu, les évenemens qu'on fait raconter à Gregoire de Tours sont tels qu'il est impossible de les croire. Suivant ce que dit cet Historien immédiatement avant notre passage, (a) Childéric & Paulus faisoient conjointement la guerre aux Visigots, & suivant ce passage entendu comme on l'entend communément, Childéric auroit changé brusquement de parti, & il se seroit joint à Audoagrius pour attaquer le Comte Paulus & pour prendre Angers. Childéric peu de tems après auroit encore *changé d'écharpe* une seconde fois, & redevenu l'Allié des Romains, il les auroit servis contre les Saxons. A quelque tems de-là Childéric se seroit raccommodé avec Audoagrius qu'il venoit de trahir, & comme nous le dirons bien-tôt plus au long, Audoagrius auroit eu néanmoins assez de confiance en un Prince aussi leger que Childéric, pour entreprendre avec lui une expédition dans laquelle on ne pouvoit point avoir un ami trop assuré. Supposé qu'en si peu de tems Childéric eût changé trois fois de parti, Gregoire de Tours tout succinct qu'il est sur l'Histoire de ce Roi des Francs, auroit inséré quelque mot dans sa narration, soit pour blâmer, soit pour justifier la conduite du pere de Clovis.

En second lieu, l'interprétation ordinaire du texte de Gregoire de Tours est démentie par la suite de notre Histoire, qui fait foi que Clovis à son avénement à la Couronne n'étoit maître que de la Cité de Tournay & de quelques contrées adjacentes. Nous verrons par le témoignage de Procope, de Grégoire de Tours & d'autres Ecrivains, que ce fut partant de là & successivement que Clovis agrandit son Royaume, en l'étendant d'abord jusqu'à la Seine & dans la suite jusqu'à la Loire. Cette derniere *extension de ses Etats* ne se fit même qu'après son Batême. Cependant, si Childéric eût pris Angers, il s'ensuivroit qu'il auroit laissé l'Anjou & par conséquent plusieurs Cités qui sont entre Angers & Tournay au Roi son fils. Aucun Ecrivain ancien ne dit que les Romains ayent jamais repris Angers sur Childéric. Aussi voyons-nous que plusieurs de nos Historiens modernes sont obligés après avoir entendu le passage dont il est question dans le sens ordinaire, de dire; que l'Etat sur lequel regnoit Chil-

(a) Paulus verò Comes cum Romanis ac Francis, Gothis bella intulit & prædas egit. Veniente verò Audouacrio Andegavis (Childericus Rex sequenti die advenit) interemptoque Paulo Comite civitatem obtinuit. His ita gestis inter Saxones & Romanos bellum gestum est: & Saxones terga vertentes multos de suis, Romanis insequentibus, gladio reliquerunt. Insulæ eorum à Francis captæ atque subversæ Audoacrius cum Childerico fœdus iniit. *Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 18.*

déric lorsqu'il mourut, s'étendoit jusqu'à la Loire. Cette seconde erreur est une suite nécessaire de la premiere.

Au contraire en expliquant le passage de Gregoire de Tours ainsi que nous l'avons expliqué, c'est-à-dire, en supposant que Gregoire de Tours ait écrit que ce fut Audoagrius qui prit Angers après avoir tué le Comte Paulus, & que cet Auteur n'y fasse mention de Childéric que pour dire en parenthese que ce Prince n'arriva que le lendemain de l'action, & qu'il ne put ainsi rien empêcher; tout ce qui se trouve dans le passage en question est entierement vraisemblable & s'accorde facilement avec la suite de l'histoire. Childéric aura été l'allié fidele des Romains durant toute la guerre qu'ils eurent à soûtenir alors contre les Saxons & contre les Visigots. Après la cessation des hostilités entre les Romains & les Visigots alliés des Saxons, il se sera joint avec Audoagrius pour faire l'expédition dont nous avons déja promis de parler, & le Roi des Saxons aura été content d'avoir pour son compagnon d'armes, un Prince fidele à ses engagemens & dont il avoit éprouvé la valeur lorsqu'il avoit été en guerre contre lui. Enfin, comme Childéric n'aura plus conquis l'Anjou, il ne sera plus nécessaire qu'il ait laissé à Clovis son fils & son successeur aucun Etat au midi de la Somme. Il n'y a donc point de doute qu'il ne convienne d'entendre le passage de Gregoire de Tours, dans le sens que nous l'entendons.

Pourquoi donc tant d'habiles Ecrivains qui ont senti la difficulté qui est dans ce passage & qui se sont donné la torture pour l'expliquer, ne l'ont-ils pas entendu d'abord comme vous? Je réponds que cela est arrivé par deux raisons. En premier lieu, le texte de Gregoire de Tours semble à la premiere lecture, refuser de se prêter à notre explication. En second lieu, nos plus anciens Annalistes, ceux qui depuis Gregoire de Tours ont écrit les premiers sur notre Histoire, ont entendu le passage dont il est ici question, dans le sens où il est entendu communément. Ces Annalistes ont compris que Gregoire de Tours y avoit voulu dire que ç'avoit été Childéric qui avoit tué Paulus & qui avoit pris Angers. Discutons d'abord la premiere de ces deux raisons.

Dans la phrase de laquelle il s'agit: *Veniente verò Audoacrio Andegavis (Childericus Rex sequenti die advenit) interemptoque Paulo Comite civitatem obtinuit. Childéric* paroît ce qu'on appelle le nominatif du verbe, & par tant c'est *Chil-*

déric qui semble régir le verbe *prendre*. Par consequent a-t-on toujours dit, il faut que ce soit Childéric qui ait pris Angers après que le Comte Paulus eût été tué.

Voici ma réponse à cette raison dont je sens tout le poids. Si cette phrase étoit dans Ciceron ou dans quelqu'autre Ecrivain qui auroit parlé latin purement & comme on parloit cette langue à Rome du tems d'Auguste, l'objection que je viens de rapporter seroit presque sans réplique : mais la phrase en question se trouve dans un Auteur de la basse latinité. Elle se trouve dans un Auteur Celtique, qui se permet des constructions que la Syntaxe latine n'autorise pas. Telle aura été celle de faire servir de nominatif du verbe dans la suite d'une phrase, le même nom qui avoit été employé dans les membres précédens à l'ablatif, en sous-entendant ce nom-là comme s'il étoit répeté au nominatif devant le verbe. Ainsi dans notre phrase, Gregoire de Tours après avoir employé en la commençant le nom d'Audoagrius dans un cas oblique, c'est-à-dire ici à l'ablatif, il sous-entend dans la suite de la phrase, ce même nom dans le cas direct, c'est-à-dire, au nominatif, & il lui fait régir le verbe. Il faut donc lire en supléant *Audoacrius* à l'endroit où ce nom est sous-entendu au nominatif, *Veniente verò Audouacrio Andegavis* (*Childericus Rex sequenti die advenit*) *Adoacrius*, *interempto Paulo Comite*, *civitatem obtinuit*. Il ne sera plus alors fait mention de Childéric dans cette phrase que par forme de parenthese. S'il y est dit que *Childericus sequenti die advenit*, Childéric n'arriva que le jour suivant, c'est pour donner à entendre que probablement les choses se seroient passées tout autrement si Childéric fût arrivé un jour plûtôt ; mais *Childericus* ne régira plus *civitatem obtinuit*. Il ne s'agit plus que de sçavoir si le style de Gregoire de Tours autorise ma conjecture par des phrases ainsi construites. En ce cas j'aurai raison.

Prouvons donc solidement que Gregoire de Tours a sous-entendu souvent dans une phrase au cas direct, le même nom qu'il venoit d'y employer dans un cas oblique, & qu'il fait servir le nom ainsi sousentendu, de nominatif du verbe. L'importance de la matiere me fera pardonner toutes ces discussions Grammaticales. Elles doivent ennuyer, j'en tombe d'accord, mais l'intelligence de notre histoire en dépend en quelque façon.

On trouve dans le cinquiéme Chapitre du Livre cinquiéme

de l'Histoire de Gregoire de Tours, *Consenescente beato Tetrico Ecclesiæ Lingonum Sacerdote, cùm Lampridium Diaconum ejecisset & frater meus consensisset.* Ne faut-il pas sous-entendre dans cette phrase *Tetricus* & lire comme s'il y avoit *Consenescente beato Tetrico Ecclesiæ Lingonum Sacerdote, cùm beatus Tetricus Lampridium Diaconum ejecisset.*

Voici encore une autre phrase de notre Historien où il faut sous-entendre le nom qui d'abord a été employé à l'ablatif, repeté au nominatif, ou du moins sous-entendre en son lieu le pronom *ille*, ce qui revient ici au même. Il est dit de Gondovaldus dans le trente-quatriéme chapitre du Livre septiéme de Gregoire de Tours. *Igitur commorante eo apud Convenas, locutus est incolis dicens.* Le sens de cette phrase ne demande-t-il point qu'on y sous-entende *Gondovaldus* ou *ille*, & qu'on lise comme s'il y avoit *ille locutus est incolis dicens?*

Il y a plus. Cette maniere de construire une phrase en sous. entendant le nom employé d'abord dans un cas, repeté dans un autre cas, étoit si familiere à Gregoire de Tours, qu'on trouvé encore dans son Histoire des phrases où c'est à l'accusatif qu'il sous-entend le nom qu'il a d'abord employé à l'ablatif. En voici quatre exemples.

On lit dans le quatorziéme chapitre du cinquiéme Livre de l'Histoire de cet Auteur. *Sed ille usus consilio Guntramni & se ulcisci desiderans, redeunte Marileïfo à præsentia Regis, comprehendi jussit cæsumque gravissimè, &c.* Ne faut-il pas *Marileïfum comprehendi jussit*, ou bien *illum comprehendi, &c.*

Dans le vingt-neuviéme chapitre du même Livre, on voit *Arreptis quoque libris descriptionum, incendio multitudo congregata concremavit.* Certainement l'Auteur a entendu, *Arreptis quoque libris descriptionum, libros descriptionum incendio multitudo congregata concremavit.*

Dans le trente-troisiéme chapitre du Livre *de la gloire des Confesseurs*, on lit ce recit d'un miracle arrivé au tombeau de Saint Amable. *Nam ad hujus tumulum cum Dux Victorius despexisset orare, adfixo è regione equo, nequaquam poterat amovere. Quem cum flagris stimulisque urgeret, & ille quasi æneus staret immobilis.* Ne faut-il pas entendre, *Adfixo è regione equo, equum nequaquam poterat amovere.*

Je finis par un passage du quarante-uniéme chapitre du huitiéme Livre de l'Histoire Ecclesiastique des Francs, écrit au sujet d'un esclave mis à la question. Il y est dit: *Qui cùm eum in*

ſupplicio poſuiſſet, omnem rem evidenter aperuit dixitque, ne faut-il pas *Qui cùm eum in ſupplicio poſuiſſet, hic omnem rem evidenter aperuit; dixitque, à Regina centum ſolidos accepi ut hoc facerem.*

Gregoire de Tours n'eſt pas le ſeul des Auteurs qui ont écrit en Latin Celtique, dans les phraſes de qui l'on trouve le nom employé d'abord à l'ablatif, ſous-entendu enſuite au cas direct pour tenir lieu de nominatif du verbe. Il eſt dit dans le Chapitre douziéme de l'Abregé de l'Hiſtoire de Gregoire de Tours, Abregé fait dès le ſeptiéme ſiécle. *Mortuo Ægidio filium reliquit Syagrium nomine.* N'y faut-il pas lire *Mortuo Ægidio, Ægidius reliquit filium*, ou bien, *ille reliquit filium.*

Nous rapporterons encore un exemple tiré des Annales de Metz pour montrer que cette ſorte de conſtruction Celtique s'eſt long-tems conſervée dans les Gaules. *Poſt non multos verò annos patre ejus Odone Duce defuncto, reliquit Henrico filio ſuo Ducatum totius Saxoniæ.* C'eſt-à-dire, *Odone Duce defuncto, Odo reliquit filio ſuo, &c.* Il faut même que cette conſtruction vicieuſe ſe fût gliſſée dans le ſtile de ceux des Auteurs du cinquiéme ſiécle, qui ont écrit en Latin avec plus de pureté que leurs Contemporains. On lit dans l'endroit des ouvrages de Sevére Sulpice, où il eſt parlé des troubles auſquels les écrits d'Origene avoient donné lieu en Egypte. *Iſtiuſmodi ergo turbatione, cum veni Alexandriam, fluctuabat.* Ne faut-il pas ſuppléer le nominatif du verbe, & lire: *Cum veni Alexandriam, Alexandria fluctuabat.*

Du Cheſne, tom. 3. pag. 331.

Dial. pr. p. 361.

Je reviens à Gregoire de Tours. Il eſt vrai que Dom Ruinart n'a point obſervé dans le ſtyle de cet Hiſtorien la conſtruction irréguliere qui lui fait ſous-entendre au nominatif ou bien à l'accuſatif le nom qu'il vient d'employer à l'ablatif; mais ce ſçavant Religieux a fait ſur le ſtyle de Gregoire de Tours d'autres obſervations qui nous mettroient en droit de prétendre, que notre Hiſtorien a entendu dire *Veniens verò Audouacrius Andegavis, interemptoque Paulo Comite, Audouacrius civitatem obtinuit*, quand bien même nous n'aurions pas les preuves que nous venons de rapporter. Voici donc ce que dit au ſujet du ſtyle de Gregoire de Tours, ſon ſçavant Editeur.

» (*a*) Si du tems de Gregoire de Tours quelqu'un eût voulu

(*a*) Si quis hiſtorias politiori ſtylo deſcribere conatus fuiſſet, inutilis facta foret ejus ſcriptio ut pote quam plerique non intellexiſſent, ut idem Gregorius non ſemel profitetur. Unde ut genio ſui temporis obſequeretur, Gregorius accuſandi caſus pro ablativis abſolutis ſciens prudenſque adhibet. Non fuit itaque Gregorio peculiaris iſta Barbaries.

Ruinart. in Præf. ſect. 62.

» écrire l'Histoire en bon latin , son ouvrage auroit été de peu » d'usage à cause du petit nombre de ceux qui auroient été » capables de l'entendre. Gregoire de Tours le dit lui-même » en plus d'un endroit. Ainsi notre Auteur pour se conformer » au style de son tems , met quelquefois un accusatif où il » sçavoit bien qu'il falloit mettre un ablatif absolu. Ce n'est » donc point à Gregoire de Tours , c'est à ses Contemporains » qu'il s'en faut prendre de ces fautes-là. » Comme la remarque de Dom Ruinart favorise beaucoup mes sentimens , (*a*) je l'appuyerai ce qu'il a négligé de faire , en rapportant au bas de cette page , trois passages de Gregoire de Tours , dans lesquels il employe un accusatif où il falloit un ablatif absolu.

Je doute beaucoup néanmoins que Gregoire de Tours ait fait par choix & par complaisance pour ses Contemporains les fautes de syntaxe où il est tombé. Voici ce qu'il nous dit lui-même concernant sa capacité en Grammaire. » (*b*) J'ai » bien sujet de craindre , comme je ne sçai ni la Rhetorique » ni la Grammaire , qu'on ne me dise : Pourquoi mettez-vous » la main à la plume ? Croyez-vous mériter un rang entre » les Auteurs par des ouvrages grossiers & que les Sçavans ne » liront point , tant ils les trouveront mal écrits. Vous ne » sçavez pas le genre des mots. Vous faites souvent masculin » le nom qui est feminin , & masculin celui qui est neutre. Vous » employez les prépositions contre toutes les regles reçûës. » Enfin vous mettez des ablatifs où il faut des accusatifs , & » des accusatifs où il faut des ablatifs.

Dans la Préface de son Livre de la vie des Peres , Gregoire de Tours dit encore : (*c*) Qu'il n'a gueres étudié la Grammaire,

(*a*) Hic autem Chrocus multæ arrogantiæ fertur fuisse qui cùm nonnulla iniquè gessisset per consilium , ut aiunt matris iniquæ, collectam ut diximus Alamannorum gentem , universas Gallias pervadit.

Gr. Tur. Hist. lib. 1. *cap.* 30.

Regnumque Sigiberti acceptum cum thesauris , ipsos quoque suæ ditioni ascivit. *Ibidem* , *lib.* 2. *cap.* 20.

Fuit etiam Diaconus qui relictam Ecclesiam , Fisco se publico junxit.

Greg. Tur. de gloriâ Martyr. lib. 2. *cap.* 17.

(*b*) Sed timeo cùm scribere cœpero quia sum sine litteris Rhetoricis & arte Grammatica , dicat mihi aliquis: Ausu rustico & idiota ut quid nomen tuum inter Scriptores indi æstimas ? Aut opus hoc à peritis accipi putas : cui ingenium artis non suppeditat, nec ulla litterarum scientia subministrat, qui nullum argumentum utile in litteris habes , qui nomina discernere nescis , sæpius pro masculinis feminea , pro femineis neutra , pro neutris masculina commutas , qui ipsas quoque præpositiones quas nobilium dictatorum , observari sanxit autoritas , loco debito plerumque non locas. Nam pro ablativis accusativa & rursum pro accusativis ablativa ponis.

Greg. Tur. in præf. libri de gloriâ Confess.

(*c*) Non enim me Artis Grammaticæ studium imbuit , neque Autorum sæcularium polita lectio erudivit , sed tantum Beati Patris Aviti Arverni Pontificis studium ad Ecclesiastica sollicitavit scripta. *Greg. Tur. in Vitis Patrum* , *cap. sec. pag.* 1153.

ni songé à se former un stile par la lecture des bons Auteurs profanes, mais que suivant les conseils du bienheureux Avitus Evêque d'Auvergne, il s'est appliqué principalement à l'étude des Ecrivains Ecclésiastiques. Enfin notre Historien dit dans le préambule du premier livre de l'Histoire (*a*) Ecclesiastique des Francs : Qu'il commencera par demander pardon à ses lecteurs, si dans l'ortographe & si dans la diction, il viole quelquefois les regles de la Grammaire qu'il n'a jamais apprises parfaitement. Or de quoi s'agit-il ici, n'est ce pas de sçavoir si Gregoire de Tours n'a point sous-entendu au nominatif un nom qu'il venoit de mettre à l'ablatif, ou ce qui revient au même, s'il n'a point employé un ablatif absolu pour un nominatif ? En un mot, si au fond il n'a point dit : *Veniente verò Audouacrio Andegavis* pour *veniens verò Audouacrius Andegavis*. Ne pourrions-nous pas dire après avoir rapporté les trois passages de Gregoire de Tours qu'on vient de lire : Ne cherchons plus d'autre preuve. L'Accusé avouë ce dont il est chargé.

Je tomberai d'accord après cela que les vices dont le style de cet Historien est rempli, ne doivent point être imputés à lui en particulier, il étoit Celte, & nous avons vû dès le premier chapitre du premier Livre de cet Ouvrage que généralement les Celtes parloient mal latin, au lieu que les Aquitains le parloient bien. Dire que Gregoire de Tours n'étoit pas Celte mais Aquitain, parce que l'Auvergne sa Patrie étoit une des Cités de la Province qui portoit le nom de la premiere Aquitaine, ce seroit faire une objection de mauvaise foi. Qui ne sçait pas que dans la division originaire des Gaules, dans celle qui se faisoit par rapport au païs des trois anciens peuples qui l'habitoient, comme par rapport aux moeurs, aux usages & à la langue de ces trois peuples, l'Auvergne a toujours été de la Gaule Celtique. L'Edit de l'Empereur qui rendit l'Auvergne une portion de la premiere Aquitaine n'avoit point changé dans cette Cité-là, ni la langue ni les moeurs, ni les usages anciens. L'union de Lisle & celle de Tournai au Comté de Flandres, avoient-elles empêché que ces deux Villes ne fussent toujours des Villes de langue Françoise. La cession de Strasbourg que l'Empire a faite au Roi Très-Chrétien & par laquelle cette Ville est devenuë une portion du Royaume de France, empê-

(*a*) Sed prius veniam à legentibus precor, si aut in litteris aut in syllabis, Grammaticam excessero, de qua ad plene non sum imbutus : illud tantum studens, ut quod in Ecclesia credi prædicatur, &c. *Gr. Tur. Hist. Fr. lib. pr. in proœm.*

che-t-elle que Strasbourg par rapport aux mœurs, aux usages nationnaux & à la langue ne soit toujours une ville Allemande. L'ordre politique, s'il est permis de parler ainsi, ne change point l'ordre physique, & les divisions arbitraires que les Princes font d'un pays, n'anéantissent point, elles ne font pas même oublier les divisions fondées sur les differences sensibles qui sont entre les Peuples. Nous avons sous les yeux cent autres preuves de cette verité. Ainsi les Auvergnats auront toujours été comptés, & ils se seront comptés eux-mêmes au nombre des Celtes, bien que leur Cité fût devenuë une portion de la premiere Aquitaine. (*a*) Sidonius Apollinaris né en Auvergne, ne dit-il pas en écrivant à son compatriote Ecdicius; Notre Patrie commune vous a plusieurs obligations, dont l'une est que la jeune noblesse ait voulu à votre imitation se défaire des impolitesses du langage Celtique, & qu'elle se soit encore adonnée à l'Art Oratoire comme à l'Art Poëtique. Enfin l'Auteur ancien de la Vie de Gregoire de Tours, qu'on croit être Odon l'Abbé de Cluni, qui vivoit dans le neuviéme siecle, dit positivement (*b*) que *cet Evêque étoit de la Gaule Celtique & qu'il nâquit en Auvergne*.

Nous avons dit que deux raisons avoient été cause que les Sçavans du seiziéme siécle & du dix-septiéme qui ont employé le passage de Gregoire de Tours dont il s'agit, ne l'avoient point entendu comme nous l'expliquons. L'une de ces raisons a été que le texte paroissoit s'opposer à l'interprétation que nous lui donnons, & l'autre que les Auteurs les plus voisins du siecle de Gregoire de Tours avoient donné au texte de ce passage le même sens qu'on lui a donné jusqu'aujourd'hui. Après avoir réfuté la premiere de ces raisons, il convient de répondre à la seconde.

Il est vrai que l'Abbreviateur de Gregoire de Tours qui a composé son Epitome dès le septiéme siecle, s'énonce très-distinctement concernant le fait que la phrase de son original laisse dans l'obscurité. Cet Abbreviateur dit donc en faisant à sa maniere l'extrait de son Auteur. (*c*) » Childéric donna une ba

(*a*) Primum quod summas in affectu partes jure sibi usurpet terra quæ genuit. . . . . Mitto istic ob gratiam pueritiæ tuæ undique gentium confluxisse studia litterarum, tuæque personæ quondam debitum quod sermonis Celtici squallorem depositura nobilitas, nunc oratorio stylo, nunc camœnalibus modis imbuebatur.

Sidon. Apoll. lib. tert. Ep. tertia.

(*b*) Gregorius Celtico Galliarum Tr[...] fuit exortus, Arvernicæ regionis indige[...]

Vita Gr. per Odonem.

(*c*) Childericus cum Adouacrio Reg[...] xorum Aurelianis pugnans Andegavum

ta

» taille auprès d'Orleans contre Audouagrius Roi des Saxons, » & après l'avoir gagnée il marcha vers Angers. Egidius mou- » rut & il laissa un fils qui s'appelloit Syagrius. Dans le même » tems les Bretons Insulaires furent chassés du Berry par les » Visigots, & un grand nombre de ces Bretons fut tué au » Bourgdieu. Le Comte Paulus à la tête des Romains & des » Francs porta la guerre dans le pays tenu par les Visigots, & » il y fit un grand butin. Childéric après avoir battu Audoua- » grius tua le Comte Paulus, & il se rendit le maître d'Angers.

L'Auteur des Gestes, qui peut avoir écrit environ cent ans après l'Abbreviateur, s'explique aussi clairement que lui concernant la prise d'Angers. C'est à Childéric qu'il fait prendre la place. (a) » Alors Childéric ayant mis en campagne une » grande armée, il s'avança jusqu'à Orleans dont il ravagea » le plat pays. Audouagrius Géneral de Saxons débarqua son » monde auprès d'Angers. Il y commit beaucoup de désordres, » & les Angevins aussi-bien que leurs voisins furent obligés à » donner des otages à ce Barbare. Dans le tems qu'il se rem- » barquoit, Childéric arriva suivi des Francs, & après avoir » tué le Comte Paulus qui commandoit dans la Cité il s'en » rendit maître. » On conçoit bien que le passage de Grégoire de Tours, *Veniente verò, &c.* étant obscur & ceux que nous venons de rapporter étant clairs, tous les Ecrivains modernes ont entendu la phrase obscure de Gregoire de Tours, suivant l'interprétation que l'Abbreviateur & l'Auteur des Gestes avoient faite de cette phrase. Nos Ecrivains modernes ne méritent donc aucune censure pour avoir pris le parti auquel ils s'en sont tenus. Aussi mon intention n'est-elle point de les blâmer. Je veux seulement détruire la conséquence qu'on pourroit tirer de l'espece de jugement qu'ils ont rendu en prenant ce parti-là. Pour en venir à bout je vais prouver deux choses. La premiere est, que l'Abbreviateur entend ordinairement si mal le texte de

ctor perrexit. Mortuo Ægidio reliquit filium Syagrium nomine. Eodem tempore Britones de Betorica à Gothis expulsi. Multi ad Dolensem vicum perempti sunt. Paulus Comes cum Romanis & Francis bellum Gothis intulit ac prædas egit. Childericus Adouaerio superato Paulum Comitem interfecit, Andegavum obtinuit.

Epitom. Gr. Tur. cap. 12.

(a) Tunc Childericus Rex commoto magno exercitu hostium usque Aurelianis civitatem perrexit terrasque illas vastavit Adouacrius Saxonum Dux cum navali hoste super Andegavum civitatem venit, magna tum cæde populum vastavit Adouacrius itaque de Andegavis vel aliis civitatibus obsides accepit. Redeunte quoque Adouacrio de Andegavis, Childericus Rex cum Francorum exercitu ibidem advenit, interfecto Paulo Comite qui in ipsâ civitate præerat, ipsam urbem capit.

Gesta Franc. cap. 8.

Gregoire de Tours, que les interprétations qu'il fait d'un passage obscur de cet Historien ne doivent être d'aucun poids, & par conséquent qu'on ne sçauroit prétendre qu'il nous faille déferer à l'autorité de l'Abbreviateur dans les occasions où nous avons de bonnes raisons pour entendre quelques endroits du Livre dont il fait l'Epitome, autrement qu'il ne lui a plû de les entendre. La seconde est, que l'Auteur des Gestes & tous les Ecrivains qui sont venus depuis lui n'ayant fait que se conformer à l'interprétation de l'Abbreviateur, leur témoignage n'ajoute rien à l'autorité de son interprétation. Il s'ensuivra seulement qu'ils se seront trompés en s'en rapportant à lui.

Nous sommes pleinement en état de juger de la capacité de notre Faiseur d'Epitome, puisque nous avons & son Ouvrage & le Livre qu'il a voulu abreger. Comme il intitule cet Ouvrage: *Gregorii Episcopi, Turonensis Historia Francorum Epitomata.* On ne sçauroit refuser de croire que son dessein n'ait été de donner un extrait fidele de l'Histoire de Gregoire de Tours, & il est sensible par plusieurs exemples, que son extrait est souvent infidele & dit le contraire de ce que dit son original. Entrons en preuve.

Gregoire de Tours rapporte un passage de Sulpitius Alexander, dans lequel on lit (*a*) Que Nannenus & Quintinus qui commandoient l'armée Romaine dans les Gaules, ayant battu les Francs en-deçà du Rhin, Quintinus s'obstina à les poursuivre jusques dans leur propre pays. Quintinus passa donc le Rhin à Nuitz sans Nannenus, & il entra hostilement dans le pays des Francs qui le reçurent si bien, qu'il perdit presque tous les Officiers de son armée, entr'autres Heraclius Tribun des Joviniens, & qu'il eut enfin beaucoup de peine à faire sa retraite. On voit par la Notice de l'Empire, qu'il y avoit dans son service plusieurs corps de troupes qui portoient le nom de Joviniens, & l'on apprend dans Zosime, qu'ils portoient ce nom, (*b*) parce qu'ils avoient été levés par l'Empereur Dioclétien, qui vouloit qu'on l'appellât *Jovien* comme étant protegé spéciale-

Vers l'année 380.

Not. Imp. part. 2. pages 124. & 126.

(*a*) Quod ubi Treveris perlatum est Nannenus & Quintinus Militiæ Magistri quibus infantiam filii & defensionem Galliarum Maximus commiserat, collecto exercitu apud Agrippinam convenêre. . . . . . . Perturbatis ergo ordinibus cæsæ Legiones, Heraclio Jovinianorum Tribuno ac pœne omnibus qui militibus præerant extinctis, paucis effugium tutum nox & latibula ferarum præstitere.
Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 9.

(*b*) In quo Joviani & Herculiani constituti erant. Eæ sunt à Diocletiano & Maximiano profectæ Legiones: adpellationes habent cognomina Principum illorum, quorum alter Jovis, alter Herculis cognomentum usurpavit.
Zozim. hist. lib. 3. pag. 189.

ment par Jupiter. Ces corps étoient distingués les uns des autres par des surnoms.

Voici comment l'Abbreviateur rend cette narration. » (a) Nan-» ninus & Quintinus Maîtres de la Milice rassemblerent l'ar-» mée & ils obligerent les Francs qu'ils défirent dans les Ar-» dennes, à évacuer les Provinces Germaniques. Ensuite He-» raclius & Jovianus passerent le Rhin avec leurs troupes dans » le dessein d'exterminer les Francs, qui firent cependant une si » grande boucherie des Romains que Heraclius & Jovianus » eurent beaucoup de peine à se sauver.

Les fautes de l'abregé sont trop sensibles pour les faire observer. Chacun les remarquera de lui-même.

Voyons un autre exemple de l'exactitude & du jugement de notre Faiseur d'Epitome. Gregoire de Tours dit, qu'Euric Roi des Visigots donna la quatorziéme année de son regne, c'est-à-dire en quatre cens quatre-vingt-un, le gouvernement des sept Cités au Duc Victorius. Nous avons déja vû que par les sept Cités il falloit entendre ici les sept Cités de la premiere des Aquitaines, tenuës alors par les Visigots, qui n'avoient pû se rendre maîtres de Bourges, qui étoit une des huit Cités & même la Cité Metropole de cette Province-là. Aussi notre Historien comme je l'ai déja observé, n'ose-t-il appeller ce Commandement, celui de la premiere Aquitaine. Gregoire de Tours ajoûte que ce Victorius (b) peu de tems après avoir été pourvû du Commandement dont nous venons de parler, se rendit en Auvergne qui étoit une des sept Cités de la premiere Aquitaine soumises alors aux Visigots, & qu'il y fit construire plusieurs édifices, entr'autres les Chapelles souterraines de l'Eglise de saint Julien le Martyr. Voici comment l'Abbreviateur travestit la narration de Gregoire de Tours, lorsqu'il en est venu à cet endroit de l'Histoire Ecclesiastique des Francs. (c) » Euric Roi » des Visigots bâtit à Brioude la quatorziéme année de son

(a) Quod cum Treveris perlatum fuisset Nanninus & Quintinus Magistri Militum collecto exercitu Francos de Germaniâ ejecerunt. Apud Carbonariam de Francis strages fitur. Post Heraclio & Joviano cum exercitu ultra Rhenum transeuntibus disponentes Francos ad internecionem perducere, tantæ strages de militibus à Francis factæ sunt ut Heraclius & Jovianus vix de eodem prælio potuissent evadere.
Hist. Fr. Ep. cap. 3.

(b) Eoricus autem Gothorum Rex Victorium Ducem super septem civitates præposuit, anno quarto decimo regni sui, qui protinus Arvernos veniens civitatem addere voluit, unde & cryptæ illæ usque hodie perstant in Basilicâ sancti Juliani.
Gr. Tur. Hist. lib. 2. *cap.* 20.

(c) Eoricus Rex Gothorum decimo quarto regni sui anno, Ecclesiam sancti Juliani Brivate columnis ornatam mirificis construxit. *Hist. Franc. ep. cap.* 13.

» regne, l'Eglise de saint Julien qu'il orna de colomnes mer-
» veilleuses.

On observera en premier lieu, que ce ne fut point Euric qui fit construire les bâtimens dont il est parlé dans Gregoire de Tours, ce fut Victorius. La méprise marque même dans celui qui l'a faite, une ignorance grossiere de l'histoire du cinquiéme siecle. En effet, supposer qu'Euric eût bâti à Brioude, l'Eglise de saint Julien Martyr c'est ne pas sçavoir que ce Prince, comme nous le dirons, étoit un Arien zelé & un persécuteur cruel des Catholiques. En second lieu, & c'est une remarque (a) de Dom Thierri Ruinart: l'Abbreviateur place mal à propos à Brioude l'Eglise dont il fait mention. Celles des Eglises de saint Julien dont Gregoire de Tours entend parler, étoit dans Clermont même, comme l'ont prouvé les Auteurs cités par Dom Ruinart. En troisiéme lieu, Gregoire de Tours ne dit point que l'Eglise de saint Julien dont il s'agit, ait été construite la quatorziéme année du regne d'Euric. Il dit seulement, ce qui est conforme à la verité, que cette Eglise qui étoit l'une des plus anciennes des Gaules, fut alors embellie par Victorius.

Il me seroit facile d'alleguer encore plusieurs autres exemples de l'inattention & de l'incapacité de l'Abbreviateur; mais comme les Sçavans connoissent la portée de cet Ecrivain, je n'en rapporterai point davantage. En effet quoique les Editeurs soient enclins à louer ou du moins à excuser les Auteurs dont ils publient les Ouvrages, Dom Ruinart, qui dans son édition des œuvres de Gregoire de Tours a placé immédiatement après l'Histoire Ecclesiastique des Francs l'abregé dont il est ici question, ne sçauroit s'empêcher de reprocher à son Auteur les fautes les plus grossieres, (b) & entr'autres celle d'avoir confondu les deux expeditions du Roi Childebert contre les Visigots & de n'en avoir fait qu'une, bien qu'il y eût eu un intervalle d'onze années entre la premiere de ces expéditions & la seconde. Comme les deux expéditions de Childebert avoient

(a) Fallitur Fredegarius, nam ut jam observavimus, non Euricus, sed Victorius ab Eurico Arvernis præpositus, Basilicam sancti Juliani, non quidem Brivate, sed in ipsa urbe Arverna quam hodie Claromontium appellamus, columnis ornavit, non construxit.
Vide Ruin. pag. 71. & 555.

(b) Bellum quod contra Visigothos suscepit Childebertus, simul & aliud quod post annos undecim adversus eosdem Childebertus una & Chlotarius gessere, in unum permiscet Epitomator. De priori Gregorius libro tertio capite decimo, de posteriori agit ejusdem libri capite vigesimo nono.
Op. Gr. Tur. à Ruin. edita. pag. 565.

été faites en des tems bien plus voisins de ceux où l'Abbreviateur écrivoit que celle d'Audoagrius, il a été plus difficile qu'il se trompât sur les principales circonstances des deux expéditions d'Espagne, que sur celles de l'expédition d'Audoagrius.

Ainsi l'Abbreviateur a été très-capable d'appliquer au Roi Childéric ce que Gregoire de Tours avoit dit d'Audoagrius dans le passage *Veniente verò Adouacrio Andegavis*. Il peut bien y être tombé dans cette erreur, puisque certainement il y est tombé dans d'autres concernant ce même évenement. Telle est celle de dire que ce fut contre Audoagrius que Childéric combattit auprès d'Orleans, quoiqu'Audoacrius ne soit point nommé dans l'original en cet endroit-là, & quoiqu'il soit sensible par toutes les circonstances de la narration de Gregoire de Tours, que ce Roi des Saxons ne remonta point au-dessus du Pont de Cé en quatre cens soixante & quatre. (*a*) Telle est encore la faute d'avoir dit expressément que la mort d'Egidius & la défaite des Bretons au Bourgdieu étoient deux évenemens arrivés dans le même-tems. Nous avons montré que la mort d'Egidius appartient à l'année quatre cens soixante & quatre & que les Bretons Insulaires levés par Anthemius ne sçauroient à toute rigueur, avoir été battus dans le Berri par les Visigots avant l'année quatre cens soixante & huit, puisque ce Prince qui les avoit levés ne fut proclamé Empereur qu'au mois d'Août de l'année quatre cens soixante & sept. Nous avons vû même qu'il est très-probable que les quartiers de ces Bretons ne furent enlevés par les Visigots que vers la fin de l'année quatre cens soixante & neuf. On ne sçauroit disculper l'Abbreviateur en rejettant cette faute sur Gregoire de Tours. (*b*) Il parle de la mort d'Egidius avant que de parler de la défaite de nos Bretons, & il ne dit point que ces deux évenemens fussent arrivés dans le même-tems. Il est vrai que les récits de ces évenemens sont contigus dans Gregoire de Tours; mais cet Auteur ne dit rien dans sa narration qui induise à croire, qu'ils appartiennent l'un & l'autre à une même année.

Est-il possible, répliquera-t-on, qu'une faute de la nature de celle que vous imputez à l'Abbreviateur de Gregoire de Tours,

(*a*) Mortuo Ægidio filium reliquit Syagrium nomine. Eodem tempore Britones de Betorica à Gothis expulsi. Multi apud Dolensem perempti sunt.
Hist. Franc. Ep. cap. 12.

(*b*) Mortuus est autem Ægidius & reliquit filium Syagrium nomine, quo defuncto Audoacrius de Andegavo & aliis locis obsides accepit. Britanni de Biturica à Gothis expulsi sunt, multis apud Dolensem vicum peremptis.
Greg. Tur. hist. lib. 2. *cap.* 18.

n'ait point été relevée dans le tems même qu'elle fut faite & qu'elle ait pû conséquemment être adoptée par les Ecrivains posterieurs ?

Je crois bien que la faute de cet Auteur aura été remarquée par quelqu'un de ses Contemporains. La tradition conservoit encore dans le septiéme siecle la mémoire des évenemens considérables arrivés dans le cinquiéme ; mais ou personne n'aura mis son observation par écrit, ou l'ouvrage qui la contenoit sera demeuré inconnu. Il aura péri comme plusieurs autres. Ainsi l'Abregé au bout de quelques années se sera trouvé sans contradicteur, & les hommes sont si sujets à se tromper qu'ils auront réformé la tradition pour la rendre conforme à la teneur de cet ouvrage. Tout le monde aura cru à la fin qu'il falloit éclaircir le texte de Gregoire de Tours, qui, s'il est permis de parler ainsi, ne se défend point par lui-même, en l'expliquant comme l'Auteur qui en avoit fait l'Epitome l'avoit expliqué.

Je sçai bien que tout cela paroît impossible à croire, quand on veut en juger par ce qui arriveroit aujourd'hui en pareil cas. On tireroit quinze cens exemplaires d'un Ouvrage de même nature que l'abregé de Gregoire de Tours. Une infinité de personnes remarqueroient une faute aussi sensible que celle dont il est ici question, & les Journaux litteraires qui tous en feroient mention, seroient cause qu'on la corrigeroit dans les éditions suivantes. Du moins ils préserveroient les Ecrivains des âges posterieurs d'adopter cette faute-là. Mais dans le septiéme siécle, on ne faisoit que des copies à la main d'un ouvrage nouveau. On ne l'imprimoit pas. Il se faisoit donc une trentaine de copies du Livre dont on imprime présentement en six ans quatre mille exemplaires. Au lieu que dix mille personnes ont d'abord connoissance d'un Livre nouveau depuis que les Livres se multiplient par l'impression, il n'y avoit pas cent personnes qui eussent d'abord connoissance d'un Livre nouveau dans les tems où les Livres ne se multiplioient que par le moyen des copies manuscrites. Il n'y avoit dans le septiéme siécle ni Dictionnaires critiques, ni Journaux litteraires ni d'autres répertoires des fautes des Auteurs. Ainsi les observations que quelques personnes éclairées auront faites sur l'ouvrage de l'Abbreviateur n'auront pas été connuës de l'Auteur des Gestes. Enfin comme ces observations n'avoient pas, pour ainsi dire, été enregistrées dans aucun dépôt public, elles n'auront point

eu une durée plus longue que celle de nos traditions historiques. Les désordres & l'ignorance du dixiéme siecle auront fait perdre la mémoire de ces observations.

Qu'est-il encore arrivé dans la suite. Aimoin & les Ecrivains qui ont travaillé sur l'histoire de France au commencement du regne de la troisiéme Race, auront pris leurs premieres idées dans l'Abregé & non pas dans Gregoire de Tours. Cet Abregé étant dix fois plus court que l'original, il devoit être, surtout dans un tems où l'on n'imprimoit pas encore, bien plus commun que l'original. Nous sommes même trop heureux qu'il ne soit point arrivé aux dix Livres de l'Histoire de Gregoire de Tours la même avanture qui est arrivée à l'Histoire de Trogue-Pompée & à l'ancienne Vie de S. Remi Archevêque de Reims. Hincmar un de ses successeurs nous apprend dans la Vie de notre Saint, laquelle il composa durant le neuviéme siécle, qu'aussi-tôt après la mort de saint Remi arrivée en cinq cens trente-trois, on avoit écrit son histoire fort au long. Mais, ajoute Hincmar, Fortunat Evêque de Poitiers ayant fait à la fin du sixiéme siecle un abregé de cet Ouvrage; l'abregé a été cause qu'on a négligé l'original, de maniere qu'il ne nous en est demeuré que quelques cahiers. C'est un fait dont nous parlerons encore plus au long ci-dessous. Ainsi Aimoin & ses successeurs qui avoient pris la premiere teinture de l'histoire de notre Monarchie dans l'Abbreviateur auront entendu le passage obscur de Gregoire de Tours dans le sens que cet Abbreviateur & l'Auteur des Gestes lui avoient donné, & nos derniers Historiens s'en seront tenus à l'interprétation qu'Aimoin & nos premiers Chroniqueurs avoient faite de ce passage. Il est bon de faire voir aux Lecteurs de quelle maniere Aimoin rapporte les évenemens dont parle Gregoire de Tours dans le passage qui nous retient si long-tems. Ils connoîtront par les fautes dont la narration de cet historien fourmille, si j'ai tort de l'accuser d'avoir manqué quelquefois de pénétration & de jugement. (a) » Childéric, qui étoit à la fois brave & prudent, gagna une bataille » auprès d'Orleans contre Audoagrius. Ce Barbare s'étant sau-

(a) Childericus verò cùm & manu promptus & imperio esset providus cum Adouagrio Saxonum Rege Aurelianis pugnans victor extitit, quem fuga lapsum Andegavos usque persequens, cùm eum non reperisset, ipsam urbem oppugnans cœpit. Paulum Romanarum Comitem partium interemit, sicque Regni terminos Aurelianensem ac demum Andegavensem usque civitatem dilitare haud segniter procuravit.
Aim. lib. 1. cap. 8.

» vé, Childéric le poursuivit jusqu'aux portes d'Angers; mais ». n'ayant pû le joindre, il prit du moins la ville. Childéric » tua ensuite Paulus qui exerçoit l'emploi de Comte dans le » parti des Romains. Ce fut ainsi que ce Prince étendit les » bornes de son Royaume jusqu'à Orleans, & enfin jusqu'à » la Cité d'Angers. Comme on vient de lire la narration de Gregoire de Tours, on est en état de juger des fautes qui sont dans celle d'Aimoin. On verra donc que ce dernier, en voulant éclaircir ce qu'avoit dit Gregoire de Tours, altere tout ce que le Pere de notre Histoire rapporte, & qu'il confond ensemble des évenemens arrivés en des tems differens. Néanmoins c'est ce passage-là d'Aimoin, qui a le plus contribué à obscurcir l'Histoire de France. En premier lieu, il nous dépeint Childéric comme un ennemi des Romains, & qui fait des conquêtes sur eux. En second lieu, l'étenduë que le passage d'Aimoin donne au Royaume dont Clovis hérita, rend presqu'inintelligible, ce que disent des Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siécles, concernant les progrès successifs de ce Prince. On ne pouvoit pas couvrir la verité de nuages plus épais, que ceux dont Aimoin l'enveloppe.

CHAPITRE XII.

Mort d'Anthemius. Olybrius qui lui succede, ne regne que sept mois. Mort de Gundéric, Roi des Bourguignons, & celle de Ricimer. Proclamation de Glycerius, qui ne regne que quatorze mois. Les grandes dignités de l'Empire étoient compatibles avec la Couronne des Rois Barbares. Euric continuë à s'agrandir.

TOUS les évenemens dont il a été parlé dans les deux Chapitres précedens étoient-ils arrivés lorsqu'Anthemius mourut? L'histoire ne l'enseigne plus. Peut-être que la défaite des Saxons dans l'Anjou, & la dévastation de leurs Isles par les Francs, sont des évenemens qui appartiennent au regne des successeurs de ce Prince? C'est ce que nous n'avons aucun moyen d'éclaircir.

Ricimer le Gendre & presque le Tuteur d'Anthemius, se lassa

lassa de lui voir occuper le thrône si long-tems. Il souleva l'armée contre son Beaupere, qui succombant à ses disgraces, mourut enfin le troisiéme Juillet de l'année quatre cens soixante & douze. (a) Son successeur ou plûtôt le nouveau Lieutenant de Ricimer, fut Olybrius, dont nous avons parlé déja, & qui avoit épousé une des filles de Valentinien III. Peut-être que Genseric, qui s'interessoit pour lui par le motif expliqué ci-dessus, avoit promis de faire cesser pour toujours la guerre Piratique qu'il faisoit à l'Italie, moyennant que les Romains prissent pour Empereur, le Beaufrere de son fils Honorich.

Ricimer, ce nouvel Attila travesti en Romain, ne survécut que quarante jours à sa derniere victime. Olybrius suivit de près celui qui l'avoit élevé à l'Empire, & il mourut au mois d'Octobre de la même année quatre cens soixante & douze. La mort d'Olybrius fut suivie d'un interregne de cinq ou six mois. Ricimer qui étoit en possession de nommer les Empereurs d'Occident n'étoit plus au monde, & leur thrône seroit demeuré vacant peut-être encore plus long-tems, si Gondébaud Roi (b) des Bourguignons & qu'Olybrius avoit fait Patrice des Romains, n'eût engagé Glycerius à se laisser proclamer Empereur.

Gunderic Roi des Bourguignons établis dans les Gaules, le même que le Pape Hilaire appelle Maître de la Milice dans une Lettre dont nous avons parlé ci-dessus, venoit de mourir; il avoit laissé (c) quatre garçons, sçavoir, Gondébaud, Godégisile, Chilpéric & Gondemar. Les Etats, ou pour parler avec plus d'exactitude, les soldats, les richesses & le pouvoir de leur pere avoient été partagés entr'eux; & Gondébaud l'aîné avoit été fait encore Patrice de l'Empire d'Occident. Ce fut donc lui qui, comme on vient de le dire, persuada Glycerius de monter sur le trône, ce qu'il fit le cinquiéme Mars de l'année quatre cens soixante & treize. Glycerius abdiqua involontairement l'année suivante, & il se réfugia en Dalmatie, où il fut

(a) Festo & Marciano Consulibus, Patricius Ricimer Romæ facto Imperatore Olybrio, Anthemium contra jus affinitatis cum gravi clade Civitatis extinguit, qui non diutius peracto scelere gloriatus, post quadraginta dies defunctus est. Olybrius autem septimo Imperii mense vitam peregit.
Cassiod. Fast. ad ann. 472.

(b) Leone Augusto quintum Consule, Gondibado hortante Glycerius sumpsit Imperium. *Cass. Fast. ad ann.* 473.
Gondebado hortante quem Olybrius Patricium fecerat, ut scribit Cassiodorus, Glycerius Ravennæ sumpsit Imperium tertio Idus Martii ann. 473.
Petav. Ration. lib. 6. *pag.* 365.

(c) Fuit autem & Gundivicus Rex Burgundionum ex genere Athanarici Regis persecutoris de quo supra meminimus. Huic fuerunt quatuor filii Gundobaldus, Godegisilus, Chilpericus & Godomarus.
Gr. Tur. Hist. Franc. lib. 2. *cap.* 28.

fait Evêque de Salone le vingt-quatriéme Juin de l'année quatre cens soixante & quatorze. (a) Julius Nepos fils d'une sœur du Patrice Marcellinus ou Marcellianus, dont nous avons tant parlé, fut proclamé Auguste. La même année Leon I. Empereur de Constantinople mourut. Son successeur Leon II. ne regna que peu de mois, & Zenon qui remplit la place de Leon II. fut reconnu dès la même année quatre cens soixante & quatorze Empereur des Romains d'Orient.

Euric continua de profiter des facilités que lui donnoient pour s'agrandir, la confusion où ces fréquentes mutations de Souverain, devoient jetter l'Empire d'Occident. Voici l'idée génerale qu'Isidore de Seville nous donne des progrès du Roi des Visigots (b) » Euric après avoir ravagé la Lusitanie, se » rendit maître de Pampelune, comme de Saragosse, & s'étant » fait prêter serment de fidélité par les troupes Romaines, » qui gardoient le païs; il réduisit sous sa puissance l'Espagne » supérieure. Il extermina même à main armée les personnes » distinguées de la partie de l'Espagne qu'on appelle la Tarra- » gonoise, qui avoient voulu lui résister. Ensuite il repassa » dans les Gaules, & il y fit la guerre avec tant d'avanta- » ge, qu'il s'empara d'Arles & de Marseille.

Ce fut donc en ces conjonctures qu'Euric se rendit maître d'une partie des pays que l'Empire tenoit encore en Espagne, & dont la plus grande portion avoit été remise sous son pouvoir par les armes des Visigots. Mais ce qui se passa pour lors en Espagne ne nous interesse point assez pour en parler ici davantage. C'est ce qui se passa en ce tems-là dans les Gaules, & dont nous avons donné déja une idée generale dans le septiéme Chapitre de ce Livre, qui doit être l'objet de nos recherches.

On peut bien sçavoir quels sont les Cités qu'Euric y occupa depuis sa rupture avec les Romains jusqu'à sa mort; je me flatte de pouvoir l'exposer à la satisfaction du Lecteur; mais il me paroît impossible de débroüiller nettement l'année précise qu'il occupa chacune des differentes Cités dont il se rendit

(a) Eo etiam anno Glycerio Nepos successit. *Cassiod. Fast. ad ann.* 474.

Quem anno vix expleto Nepos Marcellini quondam Patricii sororis filius regno dejiciens . . . . . Quo comperto Nepos fugit in Dalmatias ubi jam Glycerius dudum Imperator, Episcopatum Salonitanum habebat. *Jornandes de rebus Geticis. cap.* 45.

(b) Nec mora, partem Lusitaniæ magno impetu deprædatur. Inde Pampilonam & Cæsaraugustam cum exercitu capit, superioremque Hispaniam in potestate sua mittit. Terragonensis etiam Provinciæ nobilitatem quæ ei repugnaverat, exercitus irruptione evertit. In Gallias autem reversus, Arelatem & Massiliam urbes pugnando obtinuit. *Isid. Hisp. hist. Goth. Labb. to. pr. p.* 66.

maître successivement. Ainsi tout ce qu'il nous est possible de dire, concernant le tems où Euric s'appropria chaque Cité des Gaules du nombre de celles dont il s'empara depuis quatre cens soixante & dix jusqu'à quatre cens soixante & quinze ; c'est que les premieres de ces Cités-là furent celle d'Arles & celle de Marseille, & la derniere celle de l'Auvergne. Je ne sçaurois tirer des monumens historiques qui nous restent, rien de plus précis concernant la date des acquisitions qu'Euric fit dans les Gaules depuis l'année quatre cens soixante & dix jusqu'en quatre cens soixante & quinze.

C'est d'une note ancienne ajoutée à la Cronique de Victor Tununensis, qui est une de celles que Joseph Scaliger nous a données, qu'on apprend qu'Arles & Marseille furent occupées par les Visigots sous le Consulat (a) de Jordanus & de Severus, c'est-à-dire, dès l'année quatre cens soixante & dix.

Voici ce que dit à ce sujet Jornandès. » Euric Roi des Visi-» gots voyant que le gouvernement étoit devenu vacillant dans » l'Empire (b) Romain, s'empara d'Arles & de Marseille. » Il étoit encouragé par les représentations & par les subsides » de Genseric, à profiter du désordre où se trouvoient les af-» faires de cette Monarchie, car le Roi des Vandales voulant » empêcher que l'Empereur Leon & dans la suite que l'Em-» pereur Zenon, n'executassent les projets qu'ils formoient sans » cesse contre lui, il crut que le meilleur moyen de leur don-» ner des affaires, étoit de déchaîner les Visigots contre l'Em-» pire d'Occident, & les Ostrogots contre l'Empire d'Orient. » Il assuroit par-là le repos de l'Afrique où il regnoit. » Ainsi Genseric eut dans la guerre qu'Euric fit alors aux Romains des Gaules, la même part qu'il avoit déja euë dans celle que leur avoit faite Attila vingt ans auparavant. Il est vrai que Jornandès n'a placé le passage qu'on vient de lire, que dans le quarante-septiéme Chapitre de son Histoire, & que dès le quarante-cinquiéme Chapitre il raconte l'occupation de l'Auvergne par les Visigots, qui ne fut faite, comme on le verra, que vers l'an-

(a) Jordanus & Severus. His Consulibus, Arelatum & Massilia à Gothis occupatæ sunt. *Anno* 470.

(b) Euricus Rex Wesegothorum Romani regni vacillationem cernens, Arelatum & Massiliam propriæ subdidit ditioni. Gensericus etenim Vandalorum Rex suis eum muneribus ad ea committenda illexit, quatenus ipse vel Leonis vel Zenonis insidias quas contra eum direxerant præcaveret, egitque ut Orientale Imperium Ostrogothæ, Hesperium Wesegothæ vastarent, & in utraque Republica hostibus decernentibus, ipse in Africa quietus regnaret.

Jornandes de rebus Geticis. cap. quadrag. septimo.

née quatre cens soixante & quinze, & qui fut même la derniere conquête d'Euric; mais cela n'empêche point que le passage de Jornandès que nous venons de rapporter ne soit applicable aux tems qui ont précedé l'occupation de l'Auvergne. La date de la prise d'Arles & de Marseille que nous sçavons positivement, & celle de l'occupation de l'Auvergne que nous sçavons à quelque mois près, le prouvent suffisamment. On connoît d'ailleurs la capacité de Jornandès. Je retourne aux années anterieures à l'année quatre cens soixante & quatorze.

Suivant l'apparence ce fut dans ce tems-là que les Bourguignons s'emparerent de toute la premiere Lyonoise, d'une partie de la Séquanoise qu'ils ne tenoient pas encore, & peut-être de quelque canton dans les Provinces voisines, & principalement dans la premiere Aquitaine. Ce n'étoit point l'intention de l'Empereur que ces Alliés étendissent leurs quartiers; mais les conjonctures où l'on se trouvoit, l'auront obligé à dissimuler la peine que lui donnoient ces nouveautés, comme à dissimuler les entreprises que les Francs auront faites de leur côté sur le territoire Romain. L'Empire si respectable aux Nations lorsqu'il avoit en campagne des armées entierement composées de ses sujets naturels, & dans ses coffres de quoi donner une solde exacte aux étrangers qui le servoient, avoit bien perdu de sa considération depuis qu'il n'avoit plus gueres d'autres troupes que des corps de Confédérés, dont la solde étoit souvent mal payée, parce que ses finances se trouvoient épuisées. Il étoit donc réduit à souffrir pour éviter, ou plûtôt pour reculer de quelques années, sa ruine totale, que ces Auxiliaires se saisissent des pays à leur bienséance, afin qu'ils leur tinssent lieu de nantissement. L'Empire étoit réduit au point d'être obligé d'avoir pour ses Alliés, toutes les complaisances qu'il exigeoit d'eux dans le tems qu'il étoit florissant. Enfin les progrès des Visigots réduisoient ses Officiers à differer de montrer leur ressentiment, & même à faire leurs plaintes. Ce fut donc sous le regne des trois premiers successeurs d'Anthemius, qu'il est probable que les Tribus des Francs se saisirent de plusieurs contrées, dont on ne sçait point quand elles prirent possession, & dont nous les verrons bientôt les maîtres, & c'aura été dans le même-tems que les Bourguignons auront étendu leurs quartiers dans la premiere Lyonoise, dans la Séquanoise, dans la Viennoise, & même dans la premiere Aquitaine. Rien de ce qu'ils firent alors ne donna lieu à une

rupture, parce que Rome n'étoit point en état de leur faire la guerre. On vient de le dire; ce n'étoit qu'avec le secours de ces amis dangereux, qu'elle pouvoit se défendre contre les ennemis déclarez qu'elle avoit déja. Ne rappellez-vous pas trop souvent, me dira-t-on, l'idée de l'état où les Romains étoient réduits sous les derniers Empereurs d'Occident? Je tombe d'accord de ma faute, mais si ces répetitions fatiguent les lecteurs attentifs, elles seront utiles aux lecteurs un peu distraits, & j'ai lieu de croire, que ces derniers ne soyent en plus grand nombre que les autres.

Si je ne fais que conjecturer dans ce que j'ai dit des Francs, je suis fondé sur des faits, dans ce que je viens de dire des Bourguignons. Nous avons vû que cette derniere Nation étoit amie des Romains dans le tems que se donna le combat du Bourgdieu, & nous allons voir que bien qu'elle portât toujours les armes pour eux sous les trois premiers successeurs d'Anthemius, elle ne laissa point d'étendre sous leur regne, ses quartiers, & même de s'y mettre en possession du Gouvernement Civil.

En premier lieu nous trouvons dans une Lettre de Sidonius Apollinaris écrite à un de ses parens, qui portoit le nom d'Apollinaris comme lui, que sous le regne des successeurs d'Anthemius, Chilpéric un des fils de Gundéric, & l'un des Rois des Bourguignons, étoit actuellement maître de la Milice. Ce Chilpéric apparemment est le même dont il est fait mention dans Jornandès. Notre Historien dit en parlant d'une campagne que Theodoric II. Roi des Visigots fit en Espagne pour le service de l'Empire, & contre les Sueves, que ce Roi (a) y avoit avec lui, Gunderic & Chilperic Rois des Bourguignons. Lorsque Jornandès donne à Chilperic le nom de Roi du vivant de Gunderic pere de ce Prince; Jornandès ne fait rien que l'usage de son tems n'autorisât. Nous justifions ailleurs cette observation.

Voici l'extrait de la Lettre de Sidonius laquelle nous venons de citer: (b) » J'ai vû à Vienne votre frere Thaumastus. Il est inquiet sur les suites des mauvais rapports qu'on a

(a) His auditis, ægre tulit Theodoricus, compacatusque cum cæteris gentibus arma movit in Suevos, Burgundionum quoque Gundiacum, & Chilpericum. Reges auxiliares habens sibique devotos. *Jornandes de rebus Get. cap. quadrag. quart.*

(b) Namque confirmat Magistro militum Chilperico victoriosissimo viro, relatu venenato quorumpiam sceleratorum fuisse insusurratum, tuo præcipue machinatu oppidum Vasionense partibus novi Principis applicari. *Sid. Ep. sexta libri quinti.*

» faits de vous à Chilpéric, Maître de la Milice & Capitaine si » heureux. Des scélerats lui ont insinué que c'étoit par vos » menées que la Ville de Vaisons se déclaroit pour le nouvel » Empereur. Mandez-moi si vous ou si les vôtres, vous trem- » pez dans cette intrigue, afin que je puisse tandis que je suis » encore sur les lieux, vous rendre service. Si vous avez quel- » que chose à vous reprocher, j'obtiendrai votre grace, ou » du moins j'éclaircirai l'affaire de maniere que vous sçaurez » précisément à quoi vous en tenir.

Suivant toutes les apparences, Julius Népos est le nouvel Empereur dont il est parlé dans cette Lettre. Ce fut en l'année quatre cens soixante & quatorze qu'il fut proclamé (a) après que Glycerius eût été déposé, & nous avons vû que c'étoit à la sollicitation de Gondebaud, un des Rois des Bourguignons, que Glycerius étoit monté sur le trône. Ainsi nous pouvons croire que cette Nation avec laquelle Glycerius avoit des liaisons particulieres, trouva mauvais qu'il eût été déposé, & qu'on lui eût donné un successeur. Il étoit donc naturel que les Bourguignons fissent de leur mieux, pour empêcher que Nepos qui étoit ce successeur, ne fût reconnu par les Romains des Gaules, & qu'ils ne trouvassent mauvais que l'Apollinaris, à qui Sidonius écrit, se fût intrigué pour faire proclamer Nepos dans Vaisons. Si notre Auteur qualifie simplement ce Chilpéric de Maître de la Milice, c'est parce qu'il croyoit qu'il fût encore plus glorieux de porter le titre d'une des grandes dignités de l'Empire, que le titre de Roi, si commun alors; car ce Prince étoit certainement en quatre cens soixante & quatorze Roi & de nom & d'effet. Sidonius lui-même donne dans une autre Lettre, dont nous parlerons bien-tôt, le titre de Tétrarque à Chilpéric, & Grégoire de Tours dit dans la Vie de Lupicinus, Abbé, & qui comme nous l'avons vû, étoit contemporain d'Egidius; que ce (b) Saint fut trouver le Roy Chilpéric qui regnoit pour lors sur les Bourguignons, & qui faisoit sa résidence à Geneve. On voit même dans la Vie de notre Saint publiée par les Bollandistes, & dont nous avons déja fait usage, que Chilpéric étoit Roi, quoique ce fût seulement en qualité de Patrice (c), qu'il avoit l'administration

(a) Leone Juniore: hoc Consule, depositus est Glycerius, & levatus est Nepos Imperator. *Mar. Av. Chron. ad ann.* 474.

Eo etiam anno Romæ Glycerio Nepos successit in regno. *Cass. Fast. ad ann.* 474.

(b) Lupicinus autem jam senex accessit ad Chilpericum Regem, qui tunc Burgundiæ præerat. Audierat enim hunc habitare apud urbem Januvam. *Greg. Tur. de Vitis Patrum cap.* 1.

(c) Coram viro illustri, Galliæ quondam Patritio Hilperico, sub quo ditionis

des affaires civiles dans la partie du territoire de l'Empire qui composoit son Royaume. Quel étoit ce Royaume ? La portion des pays occupés par les Bourguignons, laquelle étoit échuë à Chilpéric, lorsqu'après la mort de Gunderic son pere, il avoit partagé ces pays avec Gondebaud, Godegisile & Gondemar, qui comme lui étoient fils du Roi Gunderic. En effet ce fut à cause de la dignité de Patrice dont Chilpéric avoit été revêtu, ou qu'il s'étoit arrogée, que Lupicinus s'adressa à lui, pour l'engager à rendre justice, comme ce Prince la rendit en effet, à des personnes d'une condition libre, qu'un Seigneur puissant vouloit réduire à la condition d'esclaves. Au reste je crois avoir raison de traduire *Ditionis regiæ Jus publicum*, comme je le traduis ici, quand mon Auteur lui-même a entendu certainement par *Ditio publica* la Monarchie Romaine, en écrivant le passage dont j'ai fait usage dans le septiéme Chapitre du Livre où j'en suis. Que Chilpéric ait été fait Patrice après avoir été fait Maître de la Milice, ç'aura été un avancement suivant les regles. Nous avons déja vû à l'occasion d'Aëtius & de plusieurs autres, que le grade de Maître de la Milice étoit inférieur au Patriciat, & qu'il servoit de degré pour y monter. Quand Chilpéric qui avoit déja le commandement des troupes, aura demandé le Patriciat, pouvoit-on le lui refuser, dès qu'il étoit maître de s'en arroger toute l'autorité.

Il n'est pas besoin d'expliquer bien au long, par quelles raisons les Rois des Peuplades de Barbares établies à titre d'*Hôtes* sur le territoire de la Monarchie Romaine, recherchoient les dignités de l'Empire, & se faisoient un honneur d'en être revêtus. Ces dignités ajoutoient au pouvoir qu'ils avoient comme Chefs d'un corps de Milice, capable de se faire obéir par la violence dans le pays où ils étoient cantonnés, un pouvoir autorisé par les loix & respecté de longue main. Les anciens habitans des contrées où les Francs & les Bourguignons étoient cantonnés, ne devoient obéir que par force aux ordres d'un Roi des Francs, & d'un Roi des Bourguignons. Ces Romains ne devoient rien executer de ce que leur enjoignoit un Roi Barbare, dès qu'ils n'apprehendoient point une execution militaire. Mais ces mêmes Romains obéissoient volontiers à un Roi Pa-

regiæ jus publicum tempore illo redactum est, assertione piissima Dei Famulus nititur defensare . . . . Tum ille audacter manum ad memoratum Hilpericum, virum singularis ingenii, & præcipuæ bonitatis, extendens, &c. *Acta sancto. Vig. pr. Martii. Vit. Lupicini. cap. tertio.*

trice, ou Maître de la Milice, qui par sa dignité étoit revêtu d'une autorité respectée depuis long-tems, & qui faisoit porter & executer ses ordres par les Officiers ordinaires de l'Empire. Un Roi Barbare ordonnoit-il en son nom une contribution de quelque nature qu'elle fût, il falloit qu'il employât le fer & le feu pour la faire payer. Mais il étoit obéi par tout; & même dans les grandes Villes, lorsqu'il ordonnoit cette contribution comme revêtu du pouvoir imperial, & que pour la lever, il employoit les Officiers du Prince regnant. Aussi la plûpart des Rois Bourguignons ont-ils voulu être revêtus d'une des grandes Charges de l'Empire. Nous avons vû que Gunderic étoit Maître de la Milice, & que son fils aîné Gondebaud étoit Patrice. Nous voyons que Chilpéric frere de Gondebaud avoit été Maître de la Milice, & qu'il fut même Patrice dans la suite. Sigismond fils de Gondebaud & Roi des Bourguignons après lui, (a) fut aussi Patrice; Voici même ce que dit à ce sujet notre Sigismond dans une Lettre adressée à l'Empereur des Romains d'Orient, Anastase. » Mes peres & moi, nous avons toujours été si dé» voüés à la Monarchie Romaine, que nous sommes tenus plus » honorés par les dignités que les Empereurs nous ont confe» rées, que par les titres que nous tenions de notre naissance. » La couronne à laquelle le sang nous fait parvenir, ne nous a » jamais paru qu'un degré propre à nous faire monter aux » dignités que vous conferez.

Nous avons parlé dès le premier Livre de cet Ouvrage de plusieurs Rois Francs revêtus des dignités de la Monarchie Romaine, & nous dirons dans la suite, qu'il est très-probable que notre Roi Childéric soit mort Maître de la Milice, & que son fils Clovis ait été revêtu peu de tems après de l'emploi de son pere. Il est certain du moins, que Clovis fut nommé Consul par l'Empereur, & qu'il prit solemnellement possession de cette dignité.

Quoique ces Princes devinssent en quelque façon dépendans de l'Empire, dès qu'ils devenoient ses Officiers, ils ne laissoient pas néanmoins d'accepter ses dignités, & même de les briguer. Nous venons de parler de l'autorité qu'elles leur procu-

(a) Traxit istud à proavis generis mei apud vos decessoresque vestros semper animo Romana devotio, ut illa nobis magis claritas putaretur quam vestra per militiæ titulos porrigeret celsitudo, cunctisque Autoribus meis semper ambitum est quod à Principibus sumerent, quam quod à patribus attulissent; cumque Gentem nostram videamur regere, non aliud nos quam milites vestros credimus ordinari.

Avit. Ep. 83. p. 137.

roient

roient actuellement, & d'un autre côté on avoit encore dans l'Occident durant le cinquiéme & le sixiéme siecles un extrême respect pour l'Empire Romain dont on avoit vû long-tems les principaux Officiers traiter d'égal à égal, & même de superieur à inferieur avec les Rois les plus puissans. Plusieurs de ces Rois n'avoient même été que des Chefs donnés par les Empereurs aux Nations Barbares voisines du territoire de la Monarchie Romaine. Ainsi les Princes dont nous parlons, ne croyoient point qu'ils se dégradassent, en remplissant des emplois qu'avoient exercés Aëtius, Egidius, & d'autres Romains dont la mémoire étoit encore en vénération. D'ailleurs les Rois Barbares qui acceptoient les grandes dignités de l'Empire, ne laissoient pas de demeurer de veritables Souverains. En qualité de Chefs suprêmes d'une Nation qui étoit Alliée de l'Empire, & non pas Sujette de l'Empire, ils étoient toujours des Potentats, qui ne relevoient que de Dieu & de leur épée, & par conséquent des Rois indépendans.

Qu'un Prince indépendant puisse sans déroger à son rang & à son état, accepter un emploi qui le met dans la nécessité de recevoir une instruction & même des ordres d'une autre Puissance, & qui le rend à certains égards comptable de sa gestion à un autre Souverain, on n'en sçauroit douter. Dans les questions du Droit des Gens, & celle-ci en est une, le sentiment des Potentats doit avoir autant de force qu'en a le sentiment des Juges d'un district dans toutes les questions qui viennent à se mouvoir concernant le veritable sens d'un article de la Coutume de ce district. Or les exemples font foi que les Souverains ne croyent pas que ceux d'entr'eux qui acceptent des emplois qui les subordonnent à certains égards, à un autre Prince, se dégradent en aucune maniere. Sans sortir de notre âge, ne vîmes-nous pas durant la guerre terminée par la paix de Riswick, Guillaume III. Roi d'Angleterre, exercer l'emploi de Capitaine Géneral, & d'Amiral Géneral des Provinces unies, & agir en cette qualité suivant les ordres que les Etats Généraux lui donnoient? Nous vîmes encore le Roi de Sardaigne commander durant cette guerre-là l'armée d'Espagne & ensuite celle de France. Ce même Prince n'a-t-il point encore commandé durant la guerre terminée par la paix d'Utrecht, l'armée des Couronnes de France & d'Espagne, & dans la suite celle de l'Empereur. On a vû encore pendant cette guerre l'Electeur de Baviere commander les armées de

France & d'Eſpagne, lui qui n'étoit vaſſal d'aucune de ces Couronnes, à l'égard deſquelles, il étoit un Souverain étranger & pleinement indépendant.

Je reviens au Prince qui a donné lieu à la digreſſion que nous venons de faire, à Chilpéric Roi des Bourguignons, & Maître de la Milice dans le département des Gaules en quatre cens ſoixante & treize. Nous avons fait lire ce que Sidonius écrivit à ſon parent Apollinaris, concernant les rapports qu'on avoit faits contre lui à Chilpéric; mais nous ne ſçaurions faire lire la réponſe que cet Apollinaris fit à notre Lettre. Le Recuëil des Epîtres de l'Evêque de Clermont ne contient que celles qu'il a écrites lui-même. Malheureuſement pour nous, on n'y trouve point les Lettres écrites à l'Auteur, comme on les trouve dans quelques-uns des Recueils que les Modernes ont faits des Lettres des Miniſtres, ou des Sçavans des deux derniers ſiecles. Tout ce que je puis donc faire ici, c'eſt de donner le fragment d'une autre Lettre de Sidonius dans laquelle il parle encore de l'incident dont il eſt queſtion, & où il nous apprend auſſi que les Bourguignons étoient déja maîtres dès lors de la premiere des Lyonoiſes. Elle eſt écrite à Thaumaſtus frere d'Apollinaris, & voici ce qu'elle contient: (a) Je » ſuis bien trompé, ſi je n'ai enfin découvert les délateurs, » qui ont dénoncé votre frere à notre Tétrarque & qui l'ac» cuſent d'être fauteur du parti du nouvel Empereur. Ce ſont » ces mêmes Romains qui font encore plus de mal aux Gau» les que tous les Barbares qui s'y ſont cantonnés. Ce ſont ces » hommes qui ont trouvé l'art de ſe rendre redoutables aux » principaux Citoyens, & qui ne ceſſent de calomnier, de » menacer, & de piller. » Sidonius reproche enſuite à ces mauvais Citoyens tout ce que l'Hiſtoire du Haut Empire reproche

(a) Indagavimus tandem qui apud Tetrarcham noſtrum Germani tui, & è diverſo partium novi Principis amicitias criminarentur, ſi tamen fidam ſodalium ſagacitatem clandeſtina delatorum non fefellere veſtigia. Hi nimirum ſunt, ut idem coram poſitus audiſti, quos ſe jamdudum perpeti inter clementiores Barbaros Gallia gemit..... His moribus obruunt virum non minus probitate quam potentia præſtantem, ſed quid faciat unus undique venenato vallatus interprete. Quid inquam faciat, cui natura cum bonis, vita cum malis eſt..... Sane quod principaliter medetur afflictis, temperat Lucumonem Tanaquil ſua, & aures mariti viroſa ſuſurronum fœce completas opportunitate ſermonis eruderat. Cujus ſtudio ſcire vos par eſt nihil interim quieti fratrum communium apud animum communis Patroni, junioris Cibyratarum venena nocuiſſe, neque quicquam Deo propitiante nocitura, ſi modo quandiu præſens poteſtas Lugdunenſem Germaniam regit, noſtrum ſuumque Germanicum præſens Agrippina moderetur.

Sidon. Epiſt. ſeptima libri quinti.

Tetrarcham noſtrum Chilpericum qui Lugduni rerum potiebatur diviſo tunc in quatuor Regna Burgundionum Imperio.

Nota Sirmondi. p. 55.

aux Narcisses, aux Pallas, aux Icelus, & aux hommes les plus odieux dont elle fasse mention. » Des personnes de ce caractere, notre Auteur reprend la parole, en imposent facilement à un Prince, dont la bonté est aussi grande, que sa dignité est élevée. Comment se pourroit-il faire, qu'assiegé comme il l'est de délateurs, il ne fut point quelquefois prévenu par des calomnies. Il a beaucoup de probité, mais il est toujours obsedé par des scélerats. La plus grande ressource des infortunés, c'est que la Tanaquil de notre Lucumon, a sur son mari assez de crédit pour le désabuser. C'est elle, & il faut que vous en soyez informé, qui a empêché que la calomnie semée contre les deux freres par un homme comparable à ceux dont Verrès se servit autrefois pour piller la Sicile, ait fait une impression durable sur l'esprit de celui de qui nous dépendons tous aujourd'hui. Cette calomnie n'aura point d'autres suites, pourvû qu'Agrippine reste auprès de son Germanicus, qui est bien aussi le nôtre & qui le sera aussi long-tems, que la Province Lyonoise continuëra de faire une portion du pays tenu par les Germains.

On voit bien que Sidonius donne à Chilpéric le nom de Tétrarque, parce que ce Prince partageoit avec ses trois freres les établissemens que les Bourguignons avoient dans les Gaules. Le Roi Chilpéric en possedoit une quatriéme partie. Tout le monde a entendu parler du crédit que Tanaquil avoit sur l'esprit de son mari Lucumon, si connu dans l'Histoire Romaine sous le nom du vieux Tarquin, & de la confiance que Germanicus avoit en sa femme Agrippine. Mais nous ignorons le nom de la femme de Chilpéric que Sidonius compare avec Tanaquil & avec Agrippine la mere. Nous voyons seulement que cette Reine étoit bien intentionnée pour les Romains, & par consequent pour les Catholiques, & qu'elle avoit des liaisons d'amitié avec l'Evêque d'Auvergne. Nous dirons cy-dessous que notre Chilpéric étoit pere de sainte Clotilde, & qu'on doit croire que lui-même il étoit Catholique, quoique ses trois freres fussent Ariens. Comme les Bourguignons étoient Germains d'origine, on ne sera point surpris de voir que Sidonius appelle la premiere Lyonoise, dont ils étoient déja maîtres, lorsqu'il écrivit cette Lettre, *une portion de la Germanie*.

Les mauvais Citoyens dont il est fait mention dans notre Lettre, étoient la principale cause des malheurs qu'essuyoient alors les Gaules leur patrie. Comme on a vû qu'Arvandus l'a-

voit pratiqué, ils excitoient les Barbares à s'emparer des Cités voisines des quartiers que ces Barbares avoient déja, & ils donnoient continuellement à ces Hôtes, des avis qui leur enseignoient à lever des contributions exorbitantes. Tel étoit un Seronatus dont Sidonius parle en plusieurs de ses Lettres comme d'un facticux, qui sous prétexte de s'entremettre pour appaiser les contestations qui naissoient souvent entre les Romains & les Barbares, excitoit les derniers à envahir les Provinces qui n'étoient encore gouvernées que par des Officiers Romains. On n'osoit même, & c'étoit le plus grand des malheurs, punir ces traîtres comme ils le méritoient. (*a*) Sidonius dit concernant un voyage que Séronatus avoit fait à la Cour d'Euric, sous le prétexte d'obtenir une diminution des contributions que l'Auvergne payoit à ce Prince, ou quelqu'autre grace. » Quand on publie une *superindiction*, tout le monde craint » pour ses biens, & moi je crains tout ce que Séronatus » nous apporte. Les bienfaits des brigands me sont suspects. » Dans une autre Lettre que cet Auteur écrivit après que Nepos eût cedé l'Auvergne aux Visigots, il dit pour montrer quel avoit été l'attachement des Habitans de cette contrée pour l'Empire. Ils n'ont point craint d'instruire le procès de Séro- » natus, qui faisoit profession de livrer les Provinces de l'Em- » pire aux Barbares, mais quoiqu'ils l'eussent convaincu du » crime de leze-Majesté, le Prince n'osa faire mourir ce Ca- » tilina de notre siecle, qu'après qu'il eut commis de nou- » veaux crimes.

L'amour de la patrie est une vertu, qui diminue de jour en jour dans les Etats qui tombent en décadence. Ainsi l'Empire se trouvant sur son déclin, plusieurs des Romains des Gaules oublioient les devoirs de leur naissance, & ils épousoient les interêts des Rois Barbares, qui suivant le cours ordinaire des choses, y devoient être bientôt les maîtres. Ces mauvais sujets se tournoient, comme on le dit, du côté du soleil levant.

Non seulement les Auvergnats parmi lesquels il y avoit de

(*a*) Seronatum Tholosa nosti redire..... In summa de Seronato vis accipere quid sentiam. Cæteri affligi per suprascriptum damno verentur, mihi Latronis & beneficia suspecta sunt.
Sidon. Apoll. Ep. 13. lib. quinti.
Illi amore Reipublicæ Seronatum Barbaris Provincias propinantem non timuere legibus tradere, quem convictum deinceps Respublica vix præsumpsit occidere.
Ibid. lib. 7. Ep. septima.
Seronati inquam.... rediit ipse Catilina sæculi nostri.
Ibid. lib. 2. Ep. prima.

bons & de mauvais Citoyens, avoient le malheur de ne pouvoir point par cette raison, être bien d'accord les uns avec les autres, mais cette division empêchoit encore que les Bourguignons, qui devoient les défendre contre Euric, ne prissent confiance en eux. » Gozolas, Juif de Nation, dit Sidonius dans » une de ses Epîtres, & pour (a) qui j'aurois une veritable » amitié, sans le mépris que j'ai pour sa Secte, vous rendra » cette Lettre. Je ne suis rien moins que tranquille, quand je » vous l'écris. Les deux Nations Barbares qui nous entourent, » sont en armes aux portes de notre Cité, que chacune d'elles » regarde comme la barriere qui l'empêche de s'agrandir. Notre » Patrie se trouve ainsi comme entre deux rivaux, & paroît » destinée à être la proye de l'un des deux. D'un côté, nous » sommes à la bienséance des Visigots que notre resistance » irrite contre nous. D'un autre côté, les Bourguignons qui » nous défendent, n'ont point de confiance en nous. Ainsi les » Visigots nous allarment, & les Bourguignons ne nous rassurent » gueres. « Sidonius en particulier étoit si fatigué des complaisances qu'il falloit avoir pour l'yvrognerie (b) & pour la malpropreté des Bourguignons, ausquels il aime à reprocher leur taille de six pieds, qu'il mande à une personne de ses amis ; que tant qu'il sera réduit à vivre au milieu de ces Barbares, il ne pourra point avoir le courage de composer un seul vers.

On voit par une autre Lettre de Sidonius que les Visigots avant que de se mettre en possession de l'Auvergne en vertu de la cession que Nepos leur en fit vers l'année quatre cens soixante & quinze, avoient déja tâché de se rendre maîtres de ce païs-là, les armes à la main vers l'année quatre cens soixante & quatorze. Mais l'Auvergne fut défenduë alors par Ecdicius, fils de l'Empereur Avitus, & beaufrere *de Sidonius*. C'est ce qui paroît en lisant une Lettre de Sidonius à notre Ecdicius, écrite depuis cette invasion de l'Auvergne tentée sans fruit par les Visigots, & avant le tems où ils se mirent en possession de cette Cité, en consequence de la cession que leur en fit Julius

(a) Oppidum siquidem nostrum tanquam limitis sui obicem circumfusarum nobis gentium arma terrificant. Sic æmulorum sibi in medio positi, lacrymabilis præda populorum, suspecti Burgundionibus, proximi Gothis, nec impugnantium ira nec propugnantium caremus invidia.
Sid. lib. tertio. Ep. quarta.

(b) Quid me & si valeam parare carmen...
Inter crinigeras situm catervas
Et Germanica verba sustinentem
Laudantem tetrico subinde vultu
Quod Burgundio cantat esculentus....
Spernit sexipedem stylum Thalia
Ex quo septipedes videt patronos.
Sid. carm. duodecimo.

Nepos. Sidonius l'écrit donc à son beaufrere pour l'exhorter à revenir dans leur patrie, & il lui mande que sa présence en Auvergne est plus nécessaire qu'elle ne l'avoit jamais été. Notre Auteur le fait souvenir en même-tems de la belle action qu'on lui avoit vû faire, lorsque suivi d'un gros de cavalerie peu nombreux, il avoit passé à travers l'armée des Visigots qui bloquoit Clermont, pour se jetter dans la place. Il rappelle ensuite la mémoire d'un combat qu'Ecdicius avoit gagné bien-tôt après contre les Visigots, & dont la perte les avoit obligés à lever leur blocus. Ensuite il ajoûte que les ennemis perdirent tant de monde dans cette action, que pour cacher leur disgrace, ils avoient coupé la tête à leurs morts, afin qu'on ne pût point connoître si les (*a*) troncs dont le champ de bataille restoit jonché, étoient les cadavres des Romains ou des Barbares. Nous l'avons déja dit, la difference la plus frappante qui fût alors entre les Romains & les Barbares, venoit de ce que les premiers portoient les cheveux si courts qu'ils ne couvroient point entierement les oreilles, au lieu que les autres portoient une chevelure si longue qu'elle descendoit jusqu'aux épaules. On verra même dans la suite que nos premiers Rois, lorsqu'ils vouloient dans leurs Ordonnances désigner en général, & par opposition aux Romains, tous les Barbares sujets de la Couronne de quelque Nation qu'ils fussent, les nommoient *les Chevelus*. Enfin Sidonius exhorte Ecdicius à revenir au plûtôt dans leur patrie, & à ne point faire un plus long séjour à la Cour du Roi, où il étoit alors, & qui probablement étoit celle d'un des Rois des Bourguignons. Il ne faut, ajoûte-t-il, s'approcher des Princes, que comme on s'approche du feu.

Je crois que ce fut dans ce tems-là, que Sidonius écrivit celles de ses Lettres qui sont adressées à Principius Evêque de Soissons & frere de Saint Remy Evêque de Reims, qui fait un personnage si important dans l'histoire de Clovis. Il étoit naturel que Sidonius entretînt des liaisons avec tous les Romains de la Gaule qui obéissoit encore à l'Empire, & dont l'Auvergne pouvoit esperer quelque secours par voye de diversion ou autrement. La (*b*) premiere ne contient rien que nous devions

(*a*) Siquidem quos humari nox succincta prohibuerat, decervicatis liquere cadaveribus, tanquam minoris indicii foret, quam villis agnosci, crinitum dimisisse truncatum.... Igitur si quid Nostratium precatibus acquiescis, actutum in patriam receptui canere festina. *Sid. lib.* 3. *Ep. tertia.*

(*b*) Sed si difficultas itineris intersiti, obsistat optatis.
Sid. Ep. 14. *lib.* 8.

rapporter, si ce n'est une plainte contre les difficultés qu'on avoit à surmonter pour communiquer avec ses amis absens. On trouve quelque chose de plus remarquable dans la seconde. Sidonius y louë la fidélité de la personne qui avoit été le porteur des Lettres de Principius, & il dit qu'on peut bien s'y fier. (*a*) Il ajoute qu'il espere dumoins être joint à son ami dans la patrie celeste, puisque dans ce monde ils habitent des païs qui sont éloignés les uns des autres, quoiqu'ils se trouvent réunis à certains égards. Le Soissonnois étoit alors ainsi que l'Auvergne, compris dans les Provinces obéissantes. A ce prix, dit Sidonius, je consens que nous vivions esclaves des Gabaonites, c'est-à-dire, des Visigots qui avoient peut-être envoyé offrir leur alliance au Sénat de Soissons, dans le dessein de le tromper.

Un long récit de ce qui se passa en Auvergne sous le regne des trois premiers successeurs d'Anthemius, pourroit bien paroître inutile dans une histoire de l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, puisque les Francs n'étoient point pour m'expliquer ainsi, du nombre des Acteurs. Mais je supplie ceux qui feroient cette réflexion de vouloir bien aussi en faire une autre. C'est que l'histoire ne nous apprend pas les détails de la réduction de plusieurs Cités de la seconde Belgique, & de la Senonoise, à l'obéissance de Clovis, & qui se fit, quelques années après le tems dont nous parlons. Or rien n'est plus propre à suppléer à ce silence, & à nous donner quelqu'idée de la maniere dont les Romains de nos Provinces passerent sous l'obéissance du Roi des Francs, que la connoissance des ressorts qu'Euric fit joüer pour s'emparer des Provinces des Gaules dont il se rendit maître. On voit par ce qui s'est passé dans la premiere Aquitaine, à peu près ce qui a dû se passer ensuite dans les contrées des Gaules que Clovis soûmit à son pouvoir. Ainsi non content d'avoir rapporté tout ce qu'on vient de lire, concernant les mouvemens qui précederent la soumission de l'Auvergne aux Visigots ; nous allons encore raconter aussi en détail qu'il nous le sera possible, de quelle maniere cette Cité tomba enfin entre les mains de leur Roi.

(*a*) Et quia Domine Papa, modo vivimus junctis, abjunctisque regionibus, conspectibusque mutuis frui, dissociatæ situ habitationis inhibemur, orate.... vel sub Gabaonicæ servitutis occasione jungamur. *Sid. lib. nono Ep. octava.*

CHAPITRE XIII.

Julius Nepos cede les Gaules aux Visigots, qui se mettent en possession de l'Auvergne.

TANDIS que Sidonius engageoit Ecdicius à revenir en Auvergne, pour la défendre une seconde fois contre les Visigots, saint Epiphane Evêque de Pavie, négocioit à Toulouse au nom de Julius Nepos, le traité par lequel l'Empereur cedoit cette contrée aux Visigots, & même leur délaissoit toutes les Gaules. Voici ce qu'on lit concernant cette négociation dans la vie de ce Prélat, écrite par Ennodius, Auteur né dans le cinquiéme siecle, & qui fut lui-même Evêque de Pavie dans le sixiéme. (*a*) » Il y eut alors de grands démêlés » entre Julius Nepos & les Visigots, dont le principal quartier étoit à Toulouse. Euric qui gouvernoit despotiquement, » & qui ne respectoit pas beaucoup un Empereur, encore mal » affermi sur le trône, entreprenoit tous les jours sur les païs » qui par rapport au gouvernement civil, doivent être de la » dépendance de l'Italie, bien qu'à l'égard de l'Italie ils se » trouvent situés au-delà des Alpes, la barriere naturelle qui » la sépare des Gaules. Nepos craignoit de son côté que l'u» surpation ne devînt titre, & il vouloit recouvrer la portion » de l'Etat dont la Providence l'avoit fait Souverain, c'est-à» dire ici, de l'Italie.

Avant que de continuer à traduire Ennodius, nous observerons trois choses. La premiere, c'est qu'Ennodius qui étoit sujet des Gots, & qui vouloit flater cette Nation, a tourné son récit de la cession des Gaules de maniere qu'il y insinue sans le dire, que dès avant Nepos toutes les Gaules appartenoient déja aux Visigots, apparemment en vertu de la cession qu'ils ont prétendu quelquefois, qu'Honorius leur en eût faite, pour les obliger à évacuer l'Italie. Cette convention avoit été concluë peu

(*a*) Ad regnum Nepos accessit. . . . . Tum inter eum & Tholosæ alumnos Getas quos ferrea dominatione Evaricus Rex gubernat orta dissentio dum illi Italici fines Imperii quod trans Gallicanas Alpes porrexerat, novitatem spernentes, non desisterent incessere. E diverso Nepos ne in usum præsumptio male suada duceretur, distinctius cupere commissum sibi à Deo regnandi terminum vindicare. *Enn. Vita Epiph. pag.* 343. *Ed. anni* 1611.

de

de tems après la prise de Rome par Alaric I. En ce cas Euric n'étoit point un usurpateur, mais un possesseur fondé sur des droits légitimes, quand il vouloit se rendre maître de toutes les Gaules. Euric n'étoit proprement usurpateur, que par rapport aux districts que l'Italie avoit gagnés sur les Gaules, & que ce Prince revendiquoit parce qu'ils étoient, par rapport aux Gaules, en-deça des Alpes, qui de tout tems avoient été les bornes de chacune de ces deux grandes Provinces? Pourquoi si Ennodius n'avoit pas cette vûë-là, suppose-t-il en écrivant, que Nepos n'eût point été proclamé Empereur de tout le Partage d'Occident, mais seulement de l'Italie? La seconde, ainsi qu'on va le lire, c'est que les Visigots, qui comme on l'a vû ci-dessus, avoient passé le Rhône, & s'étoient emparés d'Arles & de Marseille, sous le Consulat de Jordanus & de Severus, marqué dans les Fastes sur l'année quatre cens soixante & dix, tâchoient en quatre cens soixante & quatorze de se rendre maîtres des Cités situées entre les Alpes & le Bas-Rhône, & qui étoient encore soumises au gouvernement des Officiers de l'Empereur. L'inconvenient de laisser ces Barbares se rendre maîtres des Cités dont nous parlons, étoit d'autant plus grand, qu'elles leur ouvroient l'entrée de l'Italie. Notre troisiéme observation roulera sur ce que Nepos se contentoit de pouvoir conserver l'Italie, résolu qu'il étoit d'abandonner les Gaules à leur destinée, mais qu'il prétendoit néanmoins avant que de les abandonner, en démembrer les contrées qu'il jugeoit nécessaire de garder, afin d'être toujours le maître des gorges des Alpes, & que dans cette vûë il vouloit faire reconnoître dans son Traité les contrées dont il s'agit, pour être des annexes de l'Italie, parce que sous quelques Empereurs, elles avoient veritablement été de ses dépendances & comprises pendant quelquetems dans ses limites légales.

Lorsque saint Epiphane eut audience d'Euric, il lui dit après les préambules ordinaires sur les maux de la guerre, & sur les avantages de la paix: (*a*) » L'Empereur Nepos à qui la Provi-
» dence a donné le gouvernement de l'Italie, m'envoye ici
» pour vous proposer une paix, qui faisant cesser toute défian-

(*a*) Quocirca Nepos cui regimen Italiæ ordinatio divina committit, ad hæc nos impetranda destinavit, ut reductis ad fidem mentibus terræ sibi convenæ dilectionis jure socientur. Qui licet certamina nec formidet, concordiam primus exoptat. Nostis in communi quo sit dominiorum antiquitas, limitata confinio. Qua sustinuerunt partes istæ illarum rectores famulandi patientia. Sufficiat quod elegit aut certe patiatur amicus dici, qui meruit Dominus appellari.
Ibidem pag. 346.

» ce, rétablisse une bonne correspondance entre l'Italie & les » Gaules, ces deux puissantes contrées, qui confinent l'une » avec l'autre. S'il est le premier à proposer la paix, ce n'est » point qu'il craigne la guerre. Vous sçavez en géneral quelles sont les bornes légitimes de chacun de ces deux païs, » & jusqu'où s'est étendu le district des Officiers employés » d'un côté à gouverner les Gaules, & le district des Officiers » employés de l'autre à gouverner l'Italie. Que l'Empereur, » & que le Roi des Visigots se contiennent chacun dans les » limites du partage qui lui est échu, & qu'un Romain qui a » mérité d'être élevé sur le trône, puisse se dire votre » ami.

L'Ambassadeur de Nepos jugea par le maintien d'Euric, & par le ton dont ce Prince profera quelques mots en sa langue naturelle, qu'il avoit été attendri. D'un autre côté, Leon, c'étoit un Romain dont le Roi des Visigots se servoit dans ses affaires les plus importantes, & dont nous aurons à parler au sujet des Lettres que Sidonius Apollinaris lui a écrites, tenoit la contenance d'un homme qui pense qu'il faille accepter les propositions qu'il vient d'entendre. Mais l'incertitude où pouvoit être encore saint Epiphane ne dura pas long-tems. Euric répondit par le moyen d'un Interpréte. (a) Que les traits de l'éloquence Romaine l'avoient percé nonobstant le bouclier qu'il portoit à la main, & la cuirasse qu'il avoit endossée. Il ajoûta ensuite : J'accepte les conditions que vous me proposez, & je jure de m'y tenir. Vous, de votre côté, promettez que l'Empereur votre maître accomplira le Traité tel que vous me l'avez offert, & que je viens de l'accepter. Je me fie à votre simple parole ; il seroit superflu que vous la confirmassiez par un serment. Le Traité fut donc rédigé & signé sur le champ, & le vénerable Evêque ne songea plus qu'à s'en retourner en Italie. Il est fâcheux que nous n'ayons point ce Traité, à l'aide duquel nous éclaircirions bien des choses. Mais nous n'en sçavons gueres plus que ce que nous en apprend Ennodius, dont le but principal est encore de faire honneur à son Héros d'avoir été l'entremetteur d'une convention, qui paroît si lâche aujourd'hui.

Sid. Apol. lib. 4. Ep. 12. & oct. Ep. 3.

(a) Taliter fertur ad Interpretem Rex locutus.... Accipe nunc fidem, & pro Nepote pollicere quod servet intemeratam concordiam, quoniam te promisisse jurasse est. His dictis, inito etiam pactionis vinculo, venerandus Pontifex vale dicto discessit. *Ibid. pag.* 347.

Avant que d'en venir au recit des suites qu'eut le Traité dont Saint Epiphane fut le Mediateur, il est bon de faire encore quelques reflexions sur la narration d'Ennodius. Je remarquerai d'abord que cet Auteur n'a pas raison d'attribuer tout le succés de cette negociation à Saint Epiphane. La negociation avoit été du moins ébauchée par Faustus Evêque de Riez, par Grécus Evêque de Marseille, par Basilus Evêque d'Aix, & par d'autres Prelats de leur voisinage, qui aimoient mieux voir le Visigot maître de leurs Diocèses, que de les voir mis à feu & à sang. C'est ce qui paroît par une Lettre de Sidonius Apollinaris, de laquelle nous rapporterons le contenu dans le quatorziéme Chapitre de ce Livre. En second lieu, je remarquerai qu'il se peut bien faire que l'Interprete dont Euric se servit pour répondre à Saint Epiphane, n'ait point été un truchement, mais simplement un Officier, dont l'emploi fut à peu près le même que celui des Chanceliers des Rois de France, ou des Rois d'Angleterre, & dont une des fonctions auroit été par conséquent de faire entendre aux Sujets de ce Prince ses volontés, & de les leur interpreter. Après que le Roi des Visigots s'étoit énoncé avec la brieveté convenable aux Souverains, cet Officier *disoit le reste*. Supposé que cet Interprete ait été un veritable truchement, employé à redire mot à mot en Latin, ce qu'Euric lui avoit dit en langue Gothique, il ne s'ensuivroit pas pour cela qu'Euric, qui suivant toutes les apparences, étoit né dans les Gaules, ou qui du moins y étoit venu encore enfant, ne sçût point le Latin. D'ailleurs il étoit fils de Theodoric I. & nous avons parlé de l'éducation que ce Prince avoit fait donner à ses fils. Euric aura voulu se conformer à quelqu'article du Céremonial des Rois Visigots où il étoit dit, qu'ils ne répondroient qu'en leur propre Langue aux Ministres étrangers ausquels ils donneroient audiance, dans la crainte que ces Princes en parlant une autre langue que la leur, ne donnassent quelqu'avantage sur eux à un Ambassadeur dont cette langue auroit été la langue naturelle. En effet on voit par la narration d'Ennodius qu'Euric entendit très-bien Saint Epiphane qui parloit en Latin. Peut-être aussi les Visigots avoient-ils assujetti leurs premiers Rois à cet usage, afin que tout le Conseil entendît ce que le Roi traiteroit avec les Etrangers. Quand Annibal se servit d'un truchement dans le pour-parler qu'il eut avec Scipion l'Afriquain avant la bataille de Zama, croit-on que le General Carthaginois se soit assujetti à tous les dégoûts d'une conver-

Sidonius, Ep. VI. lib. VII.

fation où l'on ne répond, & où l'on n'entend qu'à l'aide d'organes empruntés, parce qu'il ne sçavoit pas le Latin, lui qui avoit fait la guerre en Italie seize ans durant. (a) Il n'y a point d'apparence; il en aura usé, comme il en usa, uniquement pour se conformer à l'esprit d'une loi en vigueur dans la République de Carthage, & faite il y avoit déja long-tems, (b) pour empêcher que ses Officiers ne pussent communiquer avec l'ennemi, soit de vive voix, soit par écrit, sans l'intervention d'un tiers.

Pour revenir au Latin d'Euric, ce fut lui qui, comme nous le dirons bien-tôt, fit rediger par écrit la Loi Nationale des Visigots, qui avant ce Prince avoient vécu suivant une Coutume non (c) écrite. Or l'on n'a jamais vû ce Code d'Euric qu'en Latin, & les Sçavans conviennent qu'il doit avoir été écrit en cette langue. Voilà ce qui n'auroit point été, si le Législateur & même ses Sujets naturels n'eussent sçû le Latin.

Ma troisiéme reflexion concernera Leon, qui bien que Romain & Catholique, étoit employé par Euric dans ses affaires les plus importantes. Leon étoit parvenu à sa place par son éloquence (d) qui lui avoit fait remporter plusieurs des prix qui se distribuoient alors à ce talent. Il étoit arriere petit-fils d'un Orateur celebre nommé Fronton. Sidonius dit dans une des deux Lettres qu'il adresse à ce Leon qui le pressoit d'écrire l'Histoire : (e) » Vous êtes plus en état de composer les Annales » de notre tems, que je ne le suis, vous qui êtes le depositaire » des secrets d'un Prince très-accredité, qui prend connois» sance des affaires de tout l'Empire, qui est informé des droits » & des pretentions de toutes les Puissances, qui est au fait » de leurs alliances, comme de leurs demeslés, & qui est si » bien instruit & des forces de chacune d'elles & de l'im» portance des pays qu'elle occupe. « On voit bien que cette Lettre dont nous ne rapportons ici d'avance un extrait qu'à

(a) Summotis pari spatio armatis, cum singulis Interpretibus congressi sunt non modo suæ ætatis maximi Duces, &c.
Tit. Liv. Hist. lib. 30. *cap. trigesimo.*

(b) Facto Senatusconsulto ne quis postea Carthaginiensis, aut litteris Græcis, aut sermoni studeret, ne aut loqui cum hoste, aut scribere sine Interprete posset.
Justinus lib. 20. *cap.* 5.

(c) Sub hoc Rege Eurico, Gothi legum instituta scriptis habere cœperunt : antea tantum moribus & consuetudine utebantur.
Isid. Hist. Goth. pag. 65.

(d) Erat præterea ea tempestate consiliorum Principis moderator & arbiter Leo nomine quem per eloquentiæ meritum non una jam declamationum palma susceperat.
Enn. in vita Epiph. p. 345.

(e) Quotidie namque per potentissimi consilia Regis, totius sollicitus orbis, pariter ejus negotia, & jura, fœdera, & bella, loca, spatia, merita cognoscis.
Sid. lib. 4. *Ep.* 22.

l'occasion de Leon, doit avoir été écrite après l'occupation de l'Auvergne par les Visigots, & quand Euric étoit devenu l'arbitre des Gaules; c'est ce que nous exposerons ci-dessous. Sidonius dans une autre Lettre écrite vers le même tems, exhorte Leon à se donner du relâche, & il lui dit entr'autres choses (*a*): » Suspendez pour quelque tems la composition de ces discours, » où vous faites parler le Prince, & que tout le monde apprend » ensuite par cœur pour les reciter à ses amis. « Ainsi Leon étoit non-seulement l'homme de confiance d'Euric, mais il étoit encore son organe, & ce Prince se servoit de lui pour mettre en stile oratoire ce qu'il avoit à dire. La faveur de Leon ne finit pas même avec la mort d'Euric, & il fut l'un des principaux Ministres d'Alaric second fils de ce Prince. C'est ainsi que le qualifie Gregoire de Tours dans l'endroit de ses Ouvrages (*b*) où il rapporte que ce Leon perdit les yeux, pour avoir conseillé au Roi Alaric de faire baisser le toît d'une Eglise qui cachoit une belle vûë.

Il se peut donc bien faire que Leon qui étoit present à l'audiance qu'Euric donnoit à Saint Epiphane, ait été l'Interprete dont ce Prince se servit pour faire sa réponse. C'est par la seconde des Lettres de Sidonius que nous avons extraites, qu'on sçait que Leon étoit Catholique. Sidonius lui écrit en parlant d'Apollonius de Tyane, dont il lui envoyoit la Vie : Ce Philosophe, à la Religion Catholique près, étoit assez semblable à vous.

Il est apparent par ce qu'Ennodius dit de l'accord fait entre Euric & Nepos, que la base, que le fondement de leur Traité étoit une convention, qui laissoit les Visigots maîtres de garder tout ce qu'ils tenoient déja dans les Gaules, & d'en occuper le reste s'ils pouvoient, à condition qu'ils laisseroient l'Empereur joüir paisiblement de l'Italie & de ses annexes, telles qu'elles étoient spécifiées dans ce Traité. Mais il reste encore une difficulté très-importante. Nepos ceda-t'il les Gaules aux Visigots pour les tenir désormais en toute proprieté & souveraineté, ou

(*a*) Suspende perorandi illud quoque celebertimum flumen quod non solum gentilitium, sed domesticum tibi, quodque in tuum pectus per succiduas ætates ab atavo Frontone transfunditur. Sepone pauxillum conclamatissimas illas declamationes, quas oris regii vice conficis. . . . . Lege virum, fidei catholicæ pace præfatâ, in pluribus similem tui.

Ibid. lib. 8. Ep. tertia.

(*b*) Sed cum hujus Ædis altitudo, ne Liguria quod est locus amœnissimus, à Palatio Regis cerneretur arceret, contulit hæc cum Leone Consiliario Rex Alaricus, &c.

Gr. Tur. de Glor. Mar. cap. 92. Ed. Ruin. p. 825.

bien Nepos ceda-t'il ſeulement cette grande Province de l'Empire aux Viſigots pour la tenir ainſi, & de la même maniere qu'ils avoient tenu, ou dû tenir juſques-là, une partie de la premiere Narbonnoiſe, une partie de la ſeconde Aquitaine, en un mot tous les pays où ils s'étoient établis par conceſſion des Empereurs; c'eſt-à-dire, pour y joüir ſeulement d'une partie des revenus du Fiſc, laquelle leur tiendroit lieu de la ſolde qui leur étoit dûë, comme à des troupes auxiliaires, que la Monarchie Romaine avoit priſes à ſon ſervice, & à condition d'y laiſſer toujours joüir l'Empereur des autres droits de Souveraineté? S'il s'agiſſoit d'une pareille ceſſion faite dans le douziéme ſiecle, nous dirions, a-t'elle été faite à condition que les Princes, qui devoient en joüir, tiendroient les Gaules en qualité de Vaſſaux & de Feudataires de l'Empire Romain; ou avec la clauſe qu'ils les tiendroient en toute Souveraineté, & ſans relever, ni être mouvans de perſonne. Voici mes conjectures touchant cette queſtion. Véritablement elles ne ſont fondées que ſur les évenemens poſterieurs ou ſur quelques mots échappés aux Auteurs du cinquiéme & du ſixiéme ſiecles; je dis échappés, car ces Ecrivains n'ont pas ſongé à nous inſtruire là-deſſus.

En premier lieu, Jornandès dit dans le quarante-ſeptiéme Chapitre de ſon Hiſtoire des Gots, où il donne une idée generale des conquêtes d'Euric: » (a) Ainſi Euric ayant accepté » les offres d'amitié que les Vandales d'Afrique lui avoient » faites, il ſe rendit maître des Eſpagnes, & des Gaules, ſur » leſquelles il regna dès-lors en vertu de ſon propre droit. Il » ſoumit même les Bourguignons, & il mourut enfin dans » Arles, la dix-neuviéme année de ſon regne. « Il me ſemble plus je relis ce paſſage, qu'il ſignifie, qu'Euric avoit acquis ſur l'Eſpagne & ſur la Gaule un droit que n'avoient pas les Rois Viſigots ſes predeceſſeurs, & qu'il contraignit même les Bourguignons, qui étoient après les Viſigots, le Peuple le plus puiſſant qui fût alors entre les Nations Barbares établies dans ces deux grandes Provinces de la Monarchie Romaine, à reconnoître ce droit, & à lui promettre au moins, de lui rendre les mêmes déférences, & les mêmes ſervices qu'ils étoient tenus auparavant de rendre aux Empereurs. En effet c'eſt dans ce ſens-

(a) Quod Euricus grato ſuſcipiens animo totas Hiſpanias, Galliaſque ſibi jam jure proprio retinens, ſimul quoque & Burgundiones ſubegit, Arelateque degens decimo nono regni ſui vita privatus eſt.
Jornandes de rebus Get. cap. quad. ſept.

là qu'il faut entendre l'endroit de Jornandès, où il dit, qu'Euric soumit les Bourguignons; car on voit par la suite de l'Histoire, qu'ils ne furent jamais Sujets du Roi Visigot, & que leur Monarchie subsista toujours en forme de corps d'État ou de Royaume particulier, jusqu'à ce qu'ils furent subjugués par les enfans de Clovis. Il est certain en un mot, comme nous le dirons plus bas, qu'Euric étoit, quand il mourut, l'arbitre des Gaules, & que les Francs mêmes lui faisoient leur cour.

En second lieu, le Pouvoir legislatif n'appartient qu'au Seigneur Suzerain, qu'à celui qui a le domaine suprême dans un territoire; or Euric & son fils Alaric II, ont exercé dans les Gaules, du moins dans la partie de cette Province où ils étoient les maîtres de l'exercer, le Pouvoir legislatif dans toute son étenduë. Avant le regne d'Euric, les Visigots bien qu'ils fussent établis depuis soixante années dans les Gaules, n'avoient point encore eu de Loi redigée par écrit. Euric fit rediger le Code que nous avons encore sous le (a) nom de *la Loi des Visigots*. On ne sçauroit dire que cette Loi n'étant que pour les Visigots, Euric a pû, comme leur Souverain particulier, la publier, bien qu'il ne fût pas Seigneur suprême dans la partie du territoire de l'Empire, où ils étoient domiciliés. Il est bien vrai que le Code d'Euric est fait principalement pour être la Loi Nationale des Visigots; mais comme nous le verrons dans la derniere Partie de notre Ouvrage, ce Code statuë beaucoup de choses concernant les Romains habitans dans les Provinces où les Visigots avoient leurs quartiers. Si ces Romains eussent encore été Sujets de l'Empire, Euric ne pouvoit point ordonner tout ce qu'il statuë, concernant leur état & leurs possessions.

Alaric II. le fils & le successeur d'Euric, exerça encore d'une maniere plus autentique le Pouvoir legislatif dans les Provinces des Gaules soumises à son pouvoir. Il y fit faire par ses Jurisconsultes, une nouvelle redaction du Droit Romain. Jusques-là les anciens habitans, les Romains de ces Provinces avoient eu pour Loi le Code publié par l'Empereur Theodose le jeune, & Alaric leur donna le Code que nous avons encore sous le nom du *Code d'Alaric*, à la place du Code Theodosien.

Enfin, comme nous le dirons plus au long quand il en sera tems, Alaric II. fit battre des especes d'or à son coin. On sçait que les Rois Barbares qui tenoient quelque Province de l'Em-

(a) Sub hoc Rege Eurico, Gothi Legum instituta scriptis habere cœperunt. Antea tantum moribus & consuetudinibus utebantur. *Isid. Chron. pag.* 66.

pire ſeulement à titre de Confederés, n'en faiſoient point frapper de ce metail. Nos Rois Francs eux-mêmes, n'ont fait fabriquer des monnoyes d'or à leur coin, qu'après que l'Empereur Juſtinien leur eût cedé la pleine & entiere Souveraineté des Gaules.

Venons preſentement à l'exécution du Traité conclu par la mediation de Saint Epiphane entr'Euric & Julius Nepos, & voyons d'abord ce qu'en écrit Jornandès: (a) » Euric voulant, comme nous l'avons déja dit, profiter de la confuſion » où les frequentes mutations de Prince avoient jetté l'empire d'Occident, ſe rendit maître de la Cité d'Auvergne. » Décius Senateur, ſorti d'une des plus illuſtres familles de ce » pays, & fils de l'Empereur Avitus, y commandoit alors pour » les Romains. « Cette qualité de fils de l'Empereur Avitus nous fait connoître ſuffiſamment que le Décius de Jornandès eſt la même perſonne que l'Ecdicius beau-frere de Sidonius Apollinaris. Notre Hiſtorien reprend la parole. » Décius diſputa courageuſement le terrain aux Viſigots; mais voyant » bien enfin qu'il n'étoit point aſſez fort pour leur tenir tête, » il leur abandonna la Ville de Clermont ſa Patrie & la Plaine » d'Auvergne, pour ſe retirer dans la montagne. Julius Nepos » étant informé de l'état des choſes, fit donner ordre à Décius » de quitter les Gaules pour ſe rendre à la Cour; & il envoya » Oreſtés, Maître de la Milice, commander dans cette Pro- » vince. Oreſtés après avoir aſſemblé ſon armée, partit de Rome, » & il s'avança juſques à Ravenne, où il trouva bon de faire » quelque ſejour.

Il eſt ſenſible par ce récit qu'un des articles du Traité de Nepos avec Euric, étoit que le Traité demeureroit ſecret juſqu'à ce que l'Auvergne eût été remiſe aux Viſigots. Ecdicius qui ne ſçavoit rien du Traité, défendit ſa patrie de bonne foi, & ne pouvant plus faire mieux, il abandonna la plaine, & ſe jetta dans la montagne pour y attendre du ſecours d'Italie. Nepos qui ne vouloit pas lui communiquer ſon ſecret, & qui

(a) Tantas varietates mutationeſque Euricus cernens, ut diximus ſuperius, Arvernam occupat civitatem ubi tunc præerat Dux Romanorum Decius nobiliſſimus Senator & Aviti Imperatoris filius. ... Hujus ergo filius Decius diu certans cum Veſegothis nec valens anteſtare, relicta patria maximeque urbe Arvernate hoſti, ad tutiora ſe loca collegit. Quod audiens Nepos Imperator præcepit Decio, relictis Galliis, ad ſe venire, in locum ejus Oreſte Magiſtro Militum ordinato, qui Oreſtes ſuſcepto exercitu & contra hoſtes egrediens à Roma Ravennam pervenit, ibique remoratus.

Jornandes de rebus Geticis. cap. 45.

ne

ne devoit pas compter ſur lui pour l'exécution du Traité, ne ſonge qu'à le tirer des Gaules. Il l'appelle donc à la Cour, & il dit qu'il veut envoyer dans les Gaules ſon armée pour les défendre. En effet Nepos fait partir Oreſtés à la tête de l'armée d'Italie ; mais ſon intention n'étoit pas qu'elle arrivât dans les Gaules avant que les ordres ſecrets dont étoient chargés ceux qui devoient remettre l'Auvergne aux Viſigots, euſſent été executés pleinement. Ainſi Oreſtés qui la commandoit, n'avoit point encore paſſé Ravenne, lorſqu'il apprit que les païs qu'on l'envoyoit défendre, avoient été livrés à Euric. On verra dans le Chapitre ſuivant quelles ſuites eut cette nouvelle, quand elle fut ſçûë dans le camp d'Oreſtés.

L'explication que je viens de faire du paſſage de Jornandès eſt confirmée par les particularités qui ſe trouvent dans celles des Lettres de Sidonius où il parle des circonſtances de la ceſſion de l'Auvergne faite aux Viſigots. Voici ce qu'il écrit à Papianilla qui avoit été ſa femme avant qu'il fût Evêque, & qui étoit ſœur d'Ecdicius. (a) » Le Queſteur Licinianus, qui vient de Ravenne (c'étoit lui qui avoit le ſecret de Nepos), m'a écrit » dès qu'il a eu mis le pied dans les Gaules, pour me donner » part de ſon arrivée, & par ſes Lettres il m'apprend qu'il ap- » porte à votre frere Ecdicius dont l'élevation ne nous don- » nera pas moins de joye que mon avancement vous en a don- » né, les proviſions de la dignité de Patrice. En faiſant réfle- » xion à l'âge d'Ecdicius, on trouve cet honneur prématuré, » mais on trouve qu'il s'eſt fait attendre long-tems quand on » penſe à ſes ſervices. C'eſt toujours une belle action à Julius » Nepos d'avoir exécuté la promeſſe qu'Anthemius un de ſes » prédeceſſeurs avoit faite à votre frere. Nepos, quand il en » uſe avec tant d'équité, ſe montre auſſi digne de l'Empire » par ſes ſentimens qu'il l'eſt par ſes vertus militaires. Voilà » de quoi encourager tous les bons citoyens. » Ce fut donc pour obliger Ecdicius à quitter les Gaules, & à ſe rendre plûtôt à la Cour, que Nepos le fit Patrice de l'Empire d'Occident. Sidonius ſe ſeroit bien donné de garde de loüer Julius Nepos

(a) Ravenna veniens Quæſtor Licinianus cum primum tetigit Alpe tranſmiſſa Galliæ ſolum, literas adventûs ſui prævias miſit, quibus indicat eſſe ſe gerulum codicillorum quorum in adventu fratri etiam tuo Ecdicio, cujus æque titulis ac meis gaudes, honor Patricius accedit...... Hoc tamen ſancte Julius Nepos armis pariter ſummus Auguſtus ac moribus, quod deceſſoris Anthemii fidem fratris tui ſudoribus obligatam, quo citerior hoc laudabilior abſolvit. Si quidem iſte complevit, quod ille ſæpiſſime pollicebatur.

Sido. lib. quinto Ep. decima ſexta.

autant qu'il le loüe, ſi lorſqu'il écrivit la lettre qu'on vient d'extraire, il eût été inſtruit du ſecret de ce Prince.

Sidonius ne ſçavoit même rien encore de la commiſſion de Licinianus lorſqu'il écrivit à Felix la Lettre, où il le prie de lui mander quels ordres avoit apporté de la Cour le Queſteur, & ſi tout le bien qu'on diſoit de cet Officier étoit véritable. Notre Auteur après avoir parlé avec beaucoup d'éloge de Licinianus, ajoûte donc: » (*a*) Il a de plus la réputation » d'un homme integre, & d'un Citoyen incapable d'imiter la » conduite que tiennent communément les Romains chargés « de traiter avec les Barbares. Ces indignes Miniſtres ſe ſou« cient peu du ſuccès de leur ambaſſade, pourvû que l'Am» baſſadeur y trouve ſon compte.

Cependant l'inſtruction que Licinianus avoit reçûë, ne demeura pas ſecrete long-tems. Sidonius étoit déja informé de cette convention, bien qu'elle n'eût pas encore été miſe en exécution, lorſqu'il écrivit la Lettre dont nous allons donner quelques extraits. Elle eſt adreſſée à Græcus, Evêque de Marſeille, & qui par reconnoiſſance du bon traitement qu'il avoit reçu du Roi des Viſigots, avoit bien voulu entrer dans les interêts de ce Souverain, & même relever de lui. Euric après s'être rendu maître de cette Ville, l'avoit laiſſée en poſſeſſion de ſon état, qui lui donnoit le droit de ſe gouverner en République ſous la protection de l'Empire, & à peu près comme ſe gouverne aujourd'hui les Villes Impériales d'Allemagne. C'eſt ce qu'on peut prouver par un paſſage d'Agathias qui ſera rapporté en ſon lieu, & dans lequel il eſt dit expreſſément, que la ville de Marſeille avoit toujours été gouvernée en République, juſques aux tems où elle vint au pouvoir des Princes enfans du Roy Clovis.

Comme Marſeille étoit une des premieres Villes dont Euric ſe fût emparé après la rupture, il avoit voulu donner en la traitant bien, un exemple qui diſposât d'autres Villes à ſe ſoumettre à ſon gouvernement. Sidonius mande donc à Græcus dans notre Lettre dont le porteur, à ce qu'il marque, étoit un homme de confiance: » (*b*) On achette le repos de l'Italie

(*a*) Sed neque ex illorum numero qui ſecreta dirigentium Principum venditantes, ambiunt à Barbaris bene agi potius cum Legato quam cum legatione. Hunc nobis morum viri tenorem, ſecundus rumor invexit. Mandate pertinaciter ſi vero dicta conquadrant. *Sid. Apoll. Ep. ſept. libri tertii.*

(*b*) Facta eſt ſervitus noſtra pretium ſecuritatis alienæ, Arvernorum proh dolor ſervitus qui ſi priſca replicarentur audebant ſe quondam fratres Latio dicere, & ſanguine ab Iliaco populos computare. Si recentia

» aux depens de notre liberté. Les Auvergnats vont devenir » esclaves, eux qui peuvent se vanter d'être sortis du même » sang que les Fondateurs de Rome, & de tirer aussi leur ori- » gine des Troyens; eux qui servoient de bouclier aux Gaules » contre les traits de l'ennemi commun: eux qui ont soutenu » avec tant de courage les sieges mis devant leur Ville Capi- » tale par le Visigot, qu'ils ont mieux aimé se nourrir des herbes » qui croissoient dans les crevasses de leurs murailles, que de » se rendre; de maniere que contre l'ordinaire on voyoit alors » la terreur dans le Camp des Assiegeans, & la confiance dans » la Place attaquée. Voilà quels sont les fideles Sujets qu'on » veut livrer aux Barbares. Qu'on nous laisse du moins soute- » nir encore des sieges, & nous défendre; nous sommes prêts » à subir les dernieres extrêmités pour demeurer Romains. » Sidonius ajoute ensuite, que livrer une Province au Barbare, c'est donner un maître cruel à ses Habitans; mais que livrer l'Auvergne aux Visigots, c'est condamner ses Citoyens au supplice. On a vû que les Auvergnats étoient extrêmement haïs des Visigots à cause que la longue resistance qu'ils avoient faite, avoit empêché long-tems ces Barbares d'étendre leurs quartiers dans les Provinces voisines. » Enfin dit Sidonius, si vous & » vos amis qui entrez si avant dans cette infâme négociation, » vous livrez notre Patrie, ayez du moins quelque soin de no- » tre vie. Faites construire des cabanes où nous puissions nous » retirer, & préparez-nous du pain.

Notre Evêque dont les parens étoient les plus puissans Citoyens de l'Auvergne, ne pouvoit point voir sans horreur sa Patrie livrée à un Maître, qui peut-être en confieroit le Gouvernement à leurs ennemis particuliers. Cependant l'Auvergne fut remise aux Visigots, & Euric y fit aller Victorius pour y commander en son nom. Nous avons déja parlé de ce Victorius, & nous en parlerons encore dans la suite. Quant à Sidonius Apollinaris, les Visigots qui le regardoient comme leur ennemi déclaré, soit à cause de ce qu'il avoit fait pour les empêcher

memorabuntur, hi sunt qui viribus propriis hostium publicorum arma remorati sunt, cui sæpe populo Gothus non fuit clauso intra mœnia formidini, cum vicissim ipse fieret oppugnatoribus positis intra castra terrori.... Propter tamen hujus inclytæ pacis expectationem avulsas muralibus rimis herbas in cibum traximus..... Pro his tantisque devotionis experimentis, quantum audio, nostri facta jactura est. Pudeat vos precamur hujus fœderis, nec utilis nec decori. Per vos legationes meant... Adhuc si necesse est obsideri, adhuc pugnare, adhuc esurire delectat.... Namque alia regio tradita servitium sperat, Arverna supplicium. *Ibid. lib. sept. Ep. septima.*

de se rendre maîtres de sa Patrie, soit à cause de son zele contre l'Arianisme qu'ils professoient, le tinrent éloigné de l'Auvergne, & sous differens pretextes ils l'empêcherent long-tems d'y résider. Enfin ils lui permirent d'y revenir, & il eut la consolation de passer les dernieres années de sa vie parmi les Auvergnats, qui étoient à la fois ses Compatriotes & ses Diocésains. Il étoit apparemment déja de retour dans son Evêché, lorsqu'il dit en envoyant à Volusianus les Vers qu'on l'avoit pressé de faire à la loüange de Saint Abraham Confesseur. » Je » ne veux point differer à faire ce que l'on souhaite de moi. » Vous sçavez le crédit que vous avez (*a*) toujours sur ma » veine, & les égards que je dois aux sollicitations du Comte » Victorius. Si je suis son pere, suivant l'ordre Ecclésiastique, » il est mon superieur suivant l'ordre Civil. Aussi je l'aime » comme mon fils, & je l'honore comme mon pere « Nous parlerons ci-dessous un peu plus au long, des circonstances de l'exil & du retour de l'Evêque d'Auvergne dans sa Patrie.

Sidonius ne traite ici Victorius que de Comte, quoique Gregoire de Tours dise positivement qu'il avoit l'emploi de Duc. Mais comme l'observe le Pere Sirmond, Sidonius n'a égard ici qu'à celles des fonctions de Victorius qui regardoient l'Auvergne en particulier. Comme les Rois Barbares qui se formerent des Monarchies des débris de celle de Rome, conserverent l'usage de mettre dans chaque Cité un Gouverneur qui avoit le nom de Comte, & de donner à plusieurs de ces Gouverneurs un Superieur qui avoit le titre de Duc, ainsi que le faisoient les Empereurs dans l'ordre militaire, Sidonius & Gregoire de Tours ne sçauroient avoir pris une de ces qualités pour l'autre. L'Evêque de Clermont ne qualifie donc Victorius de Comte, que parce qu'il demeuroit toujours en Auvergne, ainsi que le remarque Gregoire de Tours, & qu'il la gouvernoit immédiatement par lui-même, comme il en avoit le pouvoir en qualité de Lieutenant d'Euric dans la premiere Aquitaine. Nous parlerons dans la derniere Partie de cet Ouvrage des Comtes & des Ducs institués par les Rois Barbares.

In Not. ad Epist. 17. lib. 7. Sidon.

Comme il est certain que (*b*) Nepos, qui avoit été élevé à

(*a*) Celeriter injunctis obscundabo cum tua tractus autoritate tum principaliter amplissimi viri Victorii Comitis devotione præventus quem jure sæculari Patronum, jure ecclesiastico filium excolo ut cliens, ut pater diligo.
Sid. lib. sept. Ep. decima septima.

(*b*) Post Consulatum Leonis Augusti junioris. Eodem anno Orestes Nepote in Dalmatia fugato, filio suo Augustulo dedit Imperium.
Cass. Chron. ad ann. 475.

l'Empire en quatre cens soixante & quatorze, fut déposé dès l'année suivante, & par conséquent que les Officiers qui avoient reçu de lui leur commission, furent privés dès lors de leur autorité; on ne sçauroit reculer la remise de l'Auvergne aux Visigots faite par les Officiers de Nepos, au-delà de l'année quatre cens soixante & quinze.

CHAPITRE XIV.

Nepos est déposé. Orestés fait son fils Augustule Empereur. Odoacer se rend Maître de l'Italie, & détruit l'Empire d'Occident. Il traite avec Euric. Euric fait aussi la paix avec les Puissances des Gaules, à qui l'Empereur d'Orient avoit refusé du secours.

NOUS avons laissé à Ravenne Orestés que Nepos envoyoit commander dans les Gaules, en même tems qu'il y faisoit aussi passer Licinianus, avec ordre de remettre aux Visigots tous ceux des pays cédés, dont l'Empereur pouvoit disposer. Orestés étoit encore suivant l'apparence à Ravenne, lorsqu'on y sçut que l'Auvergne avoit été livrée aux Visigots, & par conséquent lorsque le Traité conclu entre Euric & Nepos devint public par son exécution. Quoique l'amour de la Patrie ne fut plus à beaucoup près aussi vif dans les Romains Sujets de cet Empereur, qu'il l'étoit dans les Contemporains des Camilles & des Scipions, tout le monde se souleva contre un Traité si pernicieux & non pas moins infâme? Que n'aura-t'on pas dit alors sur ce qu'il en avoit coûté pour dompter les Gaules, & sur les malheurs dont leur perte menaçoit l'Italie. Ainsi toute l'armée que commandoit Orestés se révolta contre un Empereur qui trahissoit la République, & il fut aisé au Géneral de donner à Rome un nouveau Maître. Ce nouvel Empereur fut son propre fils connu sous le nom d'Augustule (a) ou de *Petit Auguste*, que l'enfance où il étoit encore lui fit donner. L'évenement dont je

(a) Post Consulatum Leonis, vel Zenone Augusto secundum Consule. Nepote Orestes protinus effugato, Augustulum filium suum in Imperium collocavit.
Marcellini Chr. ad ann. 475.

Quo comperto Nepos fugit in Dalmatiam, ubi Glycerius dudum Imperator Episcopatum Salonitanum habebat.
Jornandes de rebus Get. cap. 45.

Pet. Rat. temp. lib. 6. p. 365.

parle arriva le 28 d'Août de l'année quatre cens soixante & quinze. Nepos bientôt après fut réduit à se réfugier sur le territoire de l'Empire d'Orient. Il s'y retira, & il y vécut jusqu'en l'année quatre cens quatre-vingt; se portant toujours pour Empereur légitime d'Occident, & toujours reconnu pour tel par l'Empereur d'Orient.

Augustule n'est gueres moins célebre pour avoir été le dernier Empereur d'Occident qu'Auguste l'est pour avoir été le premier Empereur des Romains. Personne n'ignore que ce fut sous le regne d'Augustule que le trône de l'Empire d'Occident fut renversé. Voici de quelle maniere Procope raconte ce mémorable évenement : (a) » Dans le tems que Zenon étoit Empereur d'Orient, Momyllus qui étoit encore dans la premiere jeunesse, & à qui les Romains donnoient à cause de cela le nom d'Augustule, étoit Empereur d'Occident. Son pere Orestés gouvernoit l'Etat avec beaucoup de capacité. Mais il étoit arrivé dans les tems précedens que les Romains Occidentaux, pour se précautionner contre des accidens pareils à l'invasion d'Alaric & à celle d'Attila dont le seul souvenir les faisoit trembler, ... avoient pris à leur service des corps de troupes composées de Scirres, d'Alains, & de Gots. Plus les avantages que les Empereurs faisoient à ces étrangers étoient grands, plus ils témoignoient de considération pour eux, plus ces Princes abbatoient le courage des troupes composées de leurs Sujets naturels. Nos Barbares enorgueillis se rendirent donc les Tyrans des Romains, sous le prétexte qu'ils vouloient remplir tous les devoirs de bons & fideles Confédérés. Enfin l'impudence de ces troupes mercenaires devint si grande, qu'après s'être fait accorder par force plusieurs graces, elles oserent bien demander qu'on leur assignât des terres dans l'enceinte de l'Italie.

(a) Imperium verò Orestes pater Augustuli singularis prudentiæ vir administrabat. Aliquanto ante Romani Scirros, Alanos & alias quasdam Gentes Gothicas in societatem asciverant, ex quo illas ab Alarico Attilaque clades acceperant, quas in superioribus libris descripsi. Sed quantum fortunæ & dignitati addebant Militiæ Barbaræ, tantum Romanæ detrahebant subque honesto fœderis nomine, ab extraneis tyrannice opprimebantur. Horum certe impudentia eo crevit, ut post alia multa ab invitis expressa, demum agros omnes Italiæ inter se dividere voluerint, & cum tertiam eorum partem ab Oreste exigerent, abnuentem eum illico vita spoliaverunt. Inter ipsos erat quidam Odoacer nomine protector Cæsarianus, qui tunc si eorum opera Principatum consequeretur, se illos voti compotes facturum recepit. Qua via arrepta tyrannide imperatori nihil præterea mali intulit, vivere privatum sinens, tertiaque agrorum parte concessa Barbaris, eos sibi devinxit penitus, ac Tyrannidem per annos decem firmavit. *Procop. de Bello Goth. cap. prim. p. 308.*

J'interromps la narration de Procope pour dire, qu'apparemment ces Auxiliaires alleguoient qu'il étoit nécessaire qu'on leur donnât des quartiers en Italie, afin qu'ils n'eussent plus de si longues marches à faire, quand il faudroit la défendre, soit contre les Visigots des Gaules, soit contre les Vandales d'Afrique : Procope va reprendre la parole.

» L'avenement d'Augustule à l'Empire parut aux troupes » auxiliaires dont je parle, une conjoncture favorable, pour » se faire accorder une demande si hardie. Ils presserent donc » Orestés son pere, de leur donner le tiers des terres de l'Italie, » & sur le refus qu'il en fit, ils le massacrerent. Un Officier de » ces troupes auxiliaires qui s'appelloit Odoacer, & qui com» mandoit la garde étrangere de l'Empereur, leur promit, s'ils » vouloient bien le prendre pour Chef, de les mettre en pos» session du tiers des terres de l'Italie. A ces conditions tous » les Confédérés le reconnurent pour leur Prince. Odoacer » s'étant ainsi rendu le maître des troupes, & ensuite de l'Italie, » il se contenta de déposer Augustule qu'il laissa vivre comme » particulier, mais il mit réellement ses soldats en possession » du tiers des terres de ce pays, ainsi qu'il leur avoit promis. » Son exactitude à leur tenir parole, les attacha si fortement à » lui, qu'ils le maintinrent dans l'exercice de l'autorité qu'il » avoit usurpée, de maniere qu'il la gardoit encore dix ans » après l'entier accomplissement de sa parole. « Cette distribution de terres n'avoit pas pû se faire en un jour ; & il paroît qu'il eût fallu y employer quatre ans, quand on fait attention qu'Odoacer regna véritablement quatorze ans en Italie.

Voici ce qu'on trouve dans la Chronique de Marcellin (a) au sujet de ce Prince. » Sous le Consulat de Basiliscus & d'Ar» matus, c'est-à-dire, l'année de Jesus-Christ quatre cens soi» xante & seize, Odoacer un des Rois des Gots se rendit maître » de Rome, où il fit tuer Orestés, dont le fils Augustule fut » deposé & relegué dans un Château de la Campanie appellé » Lucullanum. Ainsi l'Empire d'Occident qu'Octavianus Cæsar

(a) Basilisco & Armato Consulibus. Odoacer Rex Gothorum Romam obtinuit. Orestem Odoacer illico trucidavit. Augustulum filium Orestis Odoacer in Lucullano Campaniæ castello exilio damnavit. Hesperium Romanæ Gentis Imperium quod septingentesimo decimo Urbis conditæ anno primus Augustorum Octavianus Augustus tenere cœpit, cum hoc Augustulo periit, anno decessorum regni Imperatorum quingentesimo vigesimo secundo, Gothorum dehinc Regibus Romam tenentibus.

Marcell. Chron. ad ann. 476.

Basilisco & Armato Consulibus. Levatus est Odoacer Rex.

Mari. Av. Ch. ad ann. 476.

» le premier des Augustes, avoit commencé d'établir l'année » sept cens dix de la fondation de Rome, finit avec cet Au- » gustule, après avoir duré plus de cinq cens ans, & Rome » passa sous la domination des Rois Gots.

Ce ne fut donc point à la tête d'aucune Nation particuliere qu'Odoacer se rendit maître de Rome & de l'Italie, mais à la tête de celles des troupes auxiliaires de l'Empire d'Occident, qui avoient leurs quartiers dans les pays qui sont entre la pointe de la mer Adriatique & le Danube. Elles étoient, comme nous l'avons vû, composées de differentes Nations, & Odoacer qu'elles firent leur Chef, étoit auparavant le Roi de quelqu'essain du Peuple Gothique, puisque Marcellin & Isidore de Seville (a) le qualifient de Roi des Gots. On conçoit sans peine pourquoi ces troupes Barbares demandoient des terres en Italie. Nous avons vû à quel point les Peuples du Nord aimoient l'huile & le vin; & les pays où elles avoient eu jusques-là leurs quartiers, n'en produisoient gueres alors, au lieu que l'Italie produisoit une grande abondance de ces denrées. Il faut que ces *Hôtes* vissent les Italiens dans une extrême foiblesse, lorsqu'ils oserent demander le tiers des terres à ces vainqueurs des Nations qui avoient été si long-tems en possession d'ôter aux autres Peuples le tiers de leurs propres terres & quelquefois davantage.

In excep. de Leg. pag. 185. Suivant le récit de Malchus de Philadelphie, Auteur qui a écrit dans le cinquiéme siecle l'Histoire de son tems, dès qu'Odoacer fut le maître de Rome (b), il engagea le Sénat d'envoyer des Ambassadeurs à Zenon pour lui porter les Ornemens Imperiaux qui étoient dans cette Capitale, & pour lui dire que les Romains d'Occident renonçoient au droit d'avoir leur Empereur particulier, & qu'ils n'en vouloient plus d'autres à l'avenir, que l'Empereur d'Orient. Ces Ambassadeurs devoient ajouter,

(a) Theodoricus .... peremptoque Odoacre Rege Gothorum.
Isid. Hist. Goth. pag. 66.

(b) Odoacer Senatum Romanum Legatos ad Zenonem Augustum mittere coëgit qui Imperii insignia & omnia ornamenta Palatii ad eum reportarent, dicerentque Occidentales proprio Imperatore non indigere, sed communem utrique orbi unum Imperatorem Zenonem sufficere, ob id Odoacrem ab ipsis promotum esse, virum Reipublicæ defendendæ idoneum, & belli pacisque artium peritum, orare se nomine Senatus atque obsecrare Zenonem ut Patritiam ei dignitatem codicillis, & Italiam administrandam daret. Legatis Zeno Augustus respondit, è duobus quos ex Oriente Imperatores accepissent Anthemium à Senatoribus occisum, Julium Nepotem in Dalmatiam expulsum esse, cui viro parere eos ac neminem alium præferre oportere. Odoacrem recte atque ordine facturum si à Nepote Augusto Patritiam dignitatem peteret, votique sui compos factus vestitu & habitu Romanis conveniente uteretur, & Imperatorem à quo tantum honorem consecutus esset, beneficii memor coleret.
Valesius. Rer. Franc. lib. quint. pag. 231.

ter, que dans ce dessein, les Romains avoient choisi Odoacer aussi habile politique que grand Capitaine, pour les gouverner sous les auspices de Zenon : qu'ils le supplioient donc, qu'ils le conjuroient de créer Odoacer Patrice, & de lui envoyer une commission pour commander en Occident au nom de l'Empire d'Orient. Zenon répondit à ces Ambassadeurs : que des derniers Empereurs que l'Empire d'Orient avoit donnés aux Romains d'Occident, ils en avoient fait mourir un ; sçavoir Anthemius ; qu'ils avoient réduit Julius Nepos qui étoit l'autre, à se réfugier en Dalmatie ; que Nepos malgré sa prétenduë déposition, n'étoit pas moins le legitime Souverain du Partage d'Occident ; que c'étoit donc à ce Prince qu'Odoacer devoit s'adresser, s'il vouloit être fait Patrice, & que s'il pouvoit obtenir de lui cette dignité, il s'habillât alors comme un grand Officier de l'Empire Romain devoit être vêtu. Sur-tout, ajouta Zenon ; Qu'Odoacer ne manque jamais de reconnoissance envers Nepos, s'il peut une fois en obtenir la dignité qu'il demande. Je transcris ici le passage de l'Histoire de M. de Valois, où il est parlé de cet évenement, parce qu'on y trouve outre la narration de Malchus, quelques circonstances curieuses, que l'Auteur moderne a prises apparemment dans des garants, capables d'en répondre, mais que je ne connois pas.

Odoacer ne suivit pas les conseils de Zenon, ou bien il ne put pas obtenir de Nepos ce qu'il lui demandoit. Cassiodore dit dans sa Chronique, qu'en quatre cens soixante & seize, Odoacer après avoir tué Orestés & Paulus frere d'Orestés, prit bien le nom de Roi ; mais qu'il le prit sans porter ni les marques de la royauté, ni les vêtemens de pourpre, c'est-à-dire, sans prendre pour cela ni les marques de la royauté, qui étoient en usage parmi les Nations Gothiques, ni aucune robe de pourpre, ou qui fût ornée du moins, de bandes d'étoffe de couleur de pourpre. C'étoit à ces robes qu'on reconnoissoit les personnes pourvuës des grandes dignités de l'Empire. Cassiodore qui n'a composé sa Chronique que plusieurs années après la mort d'Odoacer, n'auroit point écrit ce qu'on vient de lire, si ce Prince eût changé quelque chose dans ses vêtemens ou dans ses titres durant le cours de son regne. Du moins cet Auteur auroit-il parlé d'un pareil changement sur l'année où il seroit arrivé ; c'est ce qu'il ne fait point.

(a) Basiliscus & Armatus. His Consulibus ab Odoacre Orestes &, frater ejus Paullus extincti sunt, nomenque Regis Odoacer assumpsit, cum tamen nec purpura, nec regalibus uteretur insignibus. *Cass. Chron. ad ann.* 476.

Voyons ce qui pouvoit se passer dans les Gaules dans le tems que l'Italie étoit en confusion, soit à cause des troubles qui durent accompagner la déposition de Nepos, soit à cause de l'invasion, & du nouveau partage des terres qu'y fit Odoacer.

En l'année 475. On peut bien croire que dès qu'Augustule eût été proclamé Empereur, & Nepos déposé, Augustule protesta contre le Traité dont Saint Epiphane avoit été le Médiateur, je veux dire la convention par laquelle Nepos avoit cédé aux Visigots les droits de l'Empire sur les Gaules. Augustule aura encouragé également les Provinces Obéissantes, les Provinces Confédérées, les Francs & les Bourguignons à s'opposer à l'exécution de ce pacte. Les forces de toutes ces Puissances réunies ensemble auront arrêté les progrès d'Euric durant l'année quatre cens soixante & seize. Elles auront mis des bornes à ses conquêtes d'autant plus facilement, que non-seulement leurs troupes devoient être nombreuses; mais que le pays qu'elles avoient à défendre contre l'ennemi qui vouloit subjuguer toutes les Gaules, étoit comme remparé par la Loire, ou par d'autres barrieres naturelles. On a vû qu'Euric avoit d'un côté poussé ses conquêtes jusqu'à ce fleuve, & que d'un autre il les avoit étenduës jusqu'au Rhône; qu'il n'avoit passé que près de son embouchure, pour occuper les pays qui sont entre la Durance & la Méditerranée. Chacun des deux Partis aura donc été assez fort pour garder sa frontiere, mais il ne l'aura point été assez pour percer la frontiere de son ennemi. Voilà, suivant les apparences, quel étoit l'état dés Gaules, lorsqu'on y apprit qu'Odoacer étoit le maître de l'Italie, & le trône d'Occident renversé. Dans cette conjoncture, chacune des Puissances des Gaules aura pris les mesures qui lui convenoient davantage. Euric aura recherché l'amitié d'Odoacer, & les ennemis d'Euric auront proposé aux Romains d'Orient d'agir de concert avec eux contre Euric, & contre Odoacer, pour chasser le premier de la Gaule, & le second de l'Italie. Voici les faits sur lesquels notre conjecture si plausible par elle-même, se trouve encore appuyée. Procope dit au commencement de son Histoire de la guerre des Gots : (a) » Tant que la » Ville de Rome demeura sa maîtresse, l'autorité des Empe» reurs fut toujours reconnuë dans les Gaules, & jusques sur » les bords du Rhin; mais dès qu'Odoacer se fut emparé de

(a) Quamdiu mansit qui fuerat Romanæ Urbis status, Imperatores Galliam Rhenum usque habuerunt. Ut oppressa ab Odoacro Roma est, concessu ejus Galliam omnem Alpes usque eas qui Liguriam à Gallia dividunt, habuere. *Visigothi.* *Proc. de bell. Goth. lib. pr. Ed. Grotii pag. 175.*

» cette Capitale, il céda aux Visigots toutes les Gaules, sans » se réserver rien au-dela des Alpes qui les séparent de la » Ligurie.

En effet Odoacer & Euric ne pouvoient traiter ensemble, sans que le premier article de leur convention fût la confirmation de l'accord qu'Euric avoit fait avec Nepos, dont Odoacer remplissoit réellement la place, & sans qu'Odoacer approuvât & agréât tout ce qu'Euric avoit fait déja, & tout ce qu'il feroit dans la suite en vertu de ce Traité.

En second lieu nous sçavons que les Romains des Gaules eurent recours à l'Empereur d'Orient, mais qu'ils ne le trouverent pas disposé à s'unir avec eux, pour faire la guerre contre Odoacer, & pour la continuer contre Euric. Nous l'apprenons de Candidus Isaurus, qui avoit écrit l'Histoire de l'Empire d'Orient depuis l'année quatre cens cinquante-sept jusqu'à l'année quatre cens quatre-vingt-onze, & qui lui-même vivoit dans ce tems-là. C'est une des grandes pertes qu'ayent faite nos Annales, que celle de l'Histoire dont nous parlons; car les fragmens que Photius nous en a conservés, sont encore plus propres à nous faire regretter l'Ouvrage, qu'ils ne le sont à nous instruire. Voici le contenu d'un de ces fragmens: » (a) Après la déposition de Nepos & » celle d'Augustule, Odoacer se rendit maître de l'Italie, & » même de la Ville de Rome. Il envoya ensuite une ambassade » à l'Empereur Zenon, à qui les Romains des Gaules, qui s'é- » toient déclarés contre ce Roi des Gots, en avoient aussi en- » voyé une de leur côté. Mais Zenon se détermina en faveur » d'Odoacer. Ce fut donc avec Odoacer que Zenon s'allia, apparemment en l'année quatre cens soixante & dix-sept. On peut bien croire que les Francs & les Bourguignons étoient entrés dans le projet qui fut proposé à Zenon, & que les Romains des Gaules se faisoient fort de ces deux Nations.

Il ne faut pas confondre les Ambassadeurs d'Odoacer dont nous venons de parler avec la députation du Peuple Romain de l'Empire d'Occident, que ce même Odoacer avoit envoyée à Constantinople dès qu'il se fut rendu maître de l'Italie, c'est-à-dire, dès l'année quatre cens soixante & seize, & qui comme nous l'avons dit, fut si mal reçûë par Zenon. Mais Odoacer qui

(a) Post Romanum Cæsarem Nepotem, & ejus successorem Augustulum expulsos, Odoacer Italia atque ipsa adeo Urbe potitus est, & legatione ab illis qui se ipsi opponebant Gallis, aliaque ab Odoacro ab Zenonem missa, in Odoacrum animus Zenonis magis inclinavit.
Biblioth. Photii pag. 175.

ne se fera point rebuté pour ce premier refus, & qui d'ailleurs étoit informé que les conjonctures rendroient Zenon, contre lequel il s'étoit formé en Orient un puissant Parti, plus traitable, lui aura envoyé une seconde ambassade, celle dont il est ici question, & qui fut traversée dans sa négociation par les Députés des Gaules. Alors Zenon qui ne faisoit que de rentrer dans Constantinople, dont il avoit été chassé en quatre cens soixante & seize, peu de jours peut-être après avoir rebuté les Députés d'Odoàcer, ne voulut pas s'engager dans une entreprise aussi vaste que celle qui étoit proposée par la députation des Gaules. L'Empereur d'Orient avoit encore eu le tems de s'informer de la véritable situation des affaires d'Occident. Il se sera donc déterminé à traiter avec Odoacer, qui de son côté aura promis alors à Zenon bien des choses qu'il ne lui tint pas, puisqu'à quelques années de-là cet Empereur donna commission à Theodoric Roi des Ostrogots, comme nous le dirons plus bas, de faire la guerre contre Odoacer, & de le dépoüiller de l'autorité qu'il avoit usurpée en Italie.

Pet. Rat. temp. lib. 6. cap. 17.

Dès que les Puissances des Gaules auront vû qu'elles ne devoient plus se promettre que l'Empereur d'Orient voulût bien faire aucune diversion en leur faveur, elles auront dû songer à convenir d'une suspension d'armes avec Odoacer, & à faire leur paix avec les Visigots; il n'y avoit plus d'autre moyen d'empêcher l'entiere dévastation des Gaules. De son côté le Roi des Visigots avoit plusieurs motifs d'entendre à un accord, pourvû que les conditions lui en fussent honorables & avantageuses. En premier lieu, les pays dont il étoit actuellement maître, étoient assez étendus pour y donner des quartiers commodes à tous ses Visigots. En second lieu, ces Visigots n'étoient peut-être point en assez grand nombre pour en former des armées capables de faire de nouvelles conquêtes, & pour en laisser en même-tems dans les pays subjugués, un corps suffisant à les tenir dans la sujetion. Cependant les Visigots étoient presque les seuls des Sujets d'Euric à qui ce Prince, qui méditoit déja de faire fleurir l'Arianisme dans ses Etats & de persécuter les Orthodoxes, pût se fier. Presque tous les Romains des Gaules étoient alors Catholiques. En troisiéme lieu, les affaires qu'Euric avoit en Espagne, qu'il avoit entrepris de soumettre entierement à sa domination, lui devoient faire souhaiter d'avoir la paix avec les Puissances des Gaules. Enfin Genseric Roi des Vandales d'Afrique, qui lui fournissoit des subsides, comme nous

l'avons vû, étoit mort en quatre cens soixante & seize. Il avoit laissé ses Etats à son fils Honoric ou Huneric, & Huneric qui avoit épousé une fille de Valentinien III. n'avoit point autant d'aversion pour les Romains qu'en avoit son pere. Ce qui est très-certain, c'est que postérieurement à l'occupation de l'Auvergne par les Visigots, il y eut un Traité de paix ou de Tréve conclu entre les Visigots d'un côté, & les Bourguignons & leurs amis ou Alliés de l'autre; & que les Gaules en conséquence de cet accord joüirent durant plusieurs années d'une espece de calme.

CHAPITRE XV.

De ce qu'il est possible de sçavoir concernant la suspension d'armes concluë dans les Gaules, vers l'année quatre cens soixante & dix-huit. Discrétion de Sidonius Apollinaris en écrivant les Lettres où il en dit quelque chose. Que les Francs furent compris dans le Traité. Anarchie dans les Provinces obéïssantes des Gaules. Etat général des Gaules en ces tems-là, & comment elles étoient partagées entre les Romains & les Barbares qui s'y étoient cantonnés.

AUCUN de ceux des monumens litteraires du cinquiéme siecle qui sont venus jusqu'au dix-huitiéme, ne nous donne ni le contenu, ni la date précise de l'accord dont il est ici question. Tout ce qu'on peut tirer de ces monumens, c'est qu'il fut conclu quelque tems après qu'Euric eût fait avec Julius Nepos le Traité dont nous avons tant parlé, & qu'il se fut rendu maître de l'Auvergne. Cela paroît certain en lisant les Lettres de Sidonius, dont nous allons rapporter des extraits, & qu'il a écrites ou durant son exil ou immédiatement après son rappel. Ainsi les apparences sont que l'accord dont nous sommes en peine, soit qu'il ait été un Traité de paix, soit qu'il n'ait été qu'un Traité de tréve, ou même une simple suspension d'armes qu'il fallût renouveller toutes les années, aura été conclu vers la fin de l'année quatre cens soixante & dix-sept. Les Romains des Gaules auront envoyé à Constantinople les Ambassadeurs dont nous avons parlé, pour y proposer à Zenon de faire la

guerre de concert avec eux contre Odoacer & contre Euric, allié avec Odoacer, dès que le dernier se fut rendu maître de l'Italie. Au retour de ces Ambassadeurs revenus de leur commission avec une réponse négative, nos Romains & leurs Alliés auront traité avec Euric. Or autant qu'on en peut juger par le tems où le Roi Odoacer se rendit maître de l'Italie, & par la distance des lieux, ces Ambassadeurs seront partis des Gaules au commencement de l'année quatre cens soixante & dix-sept, & ils y auront été de retour vers la fin de cette année-là.

On ne sçauroit douter que Sidonius n'ait écrit (a) la troisiéme Lettre du neuviéme Livre de ses Epîtres, lorsqu'il étoit à Bordeaux, où il paroît que les Visigots l'avoient mandé dès qu'ils furent les maîtres de son Diocèse, & où ils le retinrent malgré lui durant trois ou quatre années. C'est le sentiment de Savaron, & celui du Pere Sirmond qui nous ont donné chacun une sçavante édition de cet Auteur, & le contenu de la Lettre suffit même pour le faire penser à tout lecteur attentif. Or dans cette Lettre écrite pendant l'exil de Sidonius, qui commença vers quatre cens soixante & quinze, & qui finit vers l'année quatre cens soixante & dix-huit, on trouve plusieurs choses qui font foi que dès ce tems-là, il y avoit ou paix ou tréve entre les Visigots d'un côté, & les Bourguignons & leurs Alliés d'un autre côté. La Lettre dont il s'agit, est adressée à Faustus Evêque de Riez, Ville de la seconde Narbonnoise, laquelle a été durant plusieurs années au pouvoir des Bourguignons, qui probablement y avoient jetté du monde pour la garder, au tems qu'Euric faisoit des conquêtes dans les pays voisins de cette place, & qu'il s'emparoit d'Arles, de Marseille & d'autres Villes. On lit dans cette Lettre.

» Vous continuez à nous donner des marques de votre amitié, » & des preuves de votre éloquence. Nous sommes toujours » très-sensibles à l'une & très-touchés de l'autre. Cependant » sous votre bon plaisir, il me paroît à propos, & cela pour » plusieurs bonnes raisons, de ne point entretenir une cor- » respondance si vive, quand nous nous trouvons vous & moi » dans deux Villes si éloignées l'une de l'autre, & quand l'agi- » tation où sont à présent les Nations, expose nos Lettres à

(a) *Fausto per has maxime Civitates.* Assentior Savaroni, scriptam videri hanc Epistolam Burdegalæ, cum in ea urbe apud Euricum, ut est in Epistola nona libri octavi, exul ageret Sidonius, post deditos Arvernos. *Sirmondus in notis ad Sid. pag.* 56.

» bien des accidens. (a) Il y a des gardes postés sur tous les » grands chemins, qui ne laissent passer aucun Courier sans » lui faire subir un interrogatoire rigoureux. Si vous voulez, » il n'y a rien à craindre pour ceux qui ne trempent point dans » les intrigues; mais il est toujours désagréable d'être mêlé dans » une telle procédure, car les Couriers sont questionnés sans » fin sur toutes les commissions dont ils peuvent être chargés. » Pour peu qu'un pauvre homme semble se couper dans ses » réponses, on s'imagine qu'il a charge de dire de vive voix les » secrets qu'on ne trouve pas dans les dépêches qu'il porte, & » là-dessus on l'arrête & on entre en défiance de celui qui l'en- » voye. Cet inconvénient qui n'est que trop connu depuis long- » tems, est à craindre à present plus que jamais. Le Traité que les » deux Royaumes rivaux viennent de faire ensemble, contient » des conditions moins propres à rétablir l'union & la con- » fiance, qu'à faire naître de nouveaux sujets de défiance, & » de nouveaux motifs de jalousie. D'ailleurs mes disgraces ab- » batent le peu d'esprit qui me reste. Après que j'ai eu rendu les » devoirs qui m'ont engagé, ou plûtôt qui m'ont forcé à sortir » de mon Diocèse, on me fait demeurer ici comme dans un » lieu où je serois relegué. Par tout je suis malheureux; ici je » suis regardé comme un étranger, & dans l'Auvergne on saisit » & on confisque mes biens, comme si leur maître étoit proscrit. » Se peut-il donc faire qu'on attende de moi, des Lettres écrites » avec la moindre élégance.

On ne sçauroit lire cette Lettre sans faire une reflexion. C'est qu'on n'est point plus en droit d'attaquer la verité d'aucun fait rapporté par un Auteur du cinquiéme siecle, en se fondant sur le silence de Sidonius Apollinaris, que nous avons vû qu'on étoit en droit de l'attaquer en se fondant sur le silence de Gregoire de Tours. On ne doit jamais dire, par exemple, si les Francs eussent occupé un tel pays dans ce tems-là, l'Evêque de

(a) Custodias aggerum publicorum nequaquam Tabellarius transit irrequisitus, qui & si periculi nihil ut pote crimine vacans, plurimum sane perpeti solet difficultatis, dum secretum omne Gerulorum pervigil explorator indagat. Quorum si forte responsio quantulumcumque ad interrogata trepidaverit, quæ non inveniuntur scripta, mandata creduntur, ac per hoc sustinet injuriam plerumque qui mittitur, qui mittit invidiam: plusque in hoc tempore quo æmulantum invicem sese pridem, fœdera statuta regnorum denuo per conditiones discordiosas ancipitia redduntur. Præter hoc ipsa mens nostra domesticis hinc inde dispendiis saucia jacet. Nam post officii imaginem, quod est verius, necessitatem, solo patrio exactus, hoc relegatus, variis quaquaversum fragoribus, quia patior hîc incommoda peregrini, illic damna proscripti. Quocirca solvere modo litteras politiores aut intempestive petor aut impudenter aggredior, &c.

Sidon. Apoll. lib. non. Ep. tertia.

Clermont en auroit dit quelque chose dans ses Ouvrages. Il peut avoir eu les mêmes raisons de se taire sur ces évenemens, en supposant encore que l'occasion d'en parler se soit offerte, qu'il avoit de ne point entrer en matiere avec Faustus concernant ce que cet ami lui avoit écrit sur la dureté des traitemens qu'Euric faisoit à une partie de ses Sujets. D'ailleurs il est plus que probable que nous n'avons pas toutes les Lettres de Sidonius, soit parce que lui-même il n'aura pas jugé à propos de garder les broüillons de celles où il s'expliquoit sur les affaires d'Etat en termes clairs & intelligibles pour tout le monde; soit parce que l'Editeur n'ayant point crû devoir publier ces Lettres-là, il les aura supprimées par égard pour les Nations, ou pour les Particuliers dont elles pouvoient interesser la réputation. Le Recueil des Lettres de Sidonius, est un Livre très-ancien. Il peut bien avoir été publié dès le regne de Clovis, & lorsque du moins les fils des personnes dont notre Auteur avoit pû parler avec liberté, vivoient encore. La grande réputation que Sidonius s'étoit acquise par son éloquence, & dont Gregoire de Tours rend un témoignage autentique, porte même à croire que les Ouvrages de l'Evêque de Clermont avoient été rendus publics peu d'années après sa mort, arrivée en quatre cens quatre-vingt-deux. En effet, Gregoire de Tours cite lui-même dans plus d'un endroit les Lettres de Sidonius Apollinaris, comme on cite un écrit qu'on suppose entre les mains de tout le monde. Nous rapportons ci-dessous le passage où cette citation se trouve.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 24. & 25.

Je reviens à sa Lettre écrite à l'Evêque de Riez. On ne sçauroit douter que les deux Royaumes rivaux qui venoient de faire un Traité dont les conditions étoient si propres à donner lieu bien-tôt à de nouvelles broüilleries, & dans l'un desquels la Ville de Riez se trouvoit être comprise, quand Bordeaux l'étoit dans l'autre, ne fussent, quoique l'Auteur ne les nomme point, le Royaume des Bourguignons, & le Royaume des Visigots. Toutes les circonstances de tems & de lieux le veulent ainsi. Mais quelles étoient les conditions de ce Traité? Fut-ce par un article de ce Traité que les Bourguignons s'obligerent de rendre à Euric les services & les hommages qu'ils rendoient à l'Empereur de Rome, avant que le thrône d'Occident eût été renversé? C'est ce que nous ignorons presqu'entierement.

Il paroît en lisant deux autres Lettres de Sidonius dont nous allons encore donner des extraits : Premierement, que les Bourguignons avoient reconnu Euric comme tenant dans la Gaule

Gaule un rang ſuperieur à celui de leurs Rois, c'eſt-à-dire, comme revêtu en quelque ſorte du pouvoir impérial, ce qui aura donné lieu à Jornandès de dire dans un endroit de ſon Hiſtoire des Gots que nous avons déja rapporté : qu'Euric avoit ſoûmis les Bourguignons. Secondement, il paroît en liſant ces deux extraits, que les Bourguignons avoient, ainſi que la prudence le vouloit, compris dans leur Traité leurs Alliés tant Romains que Barbares, & que les Francs eux-mêmes y étoient entrés.

Voici le premier de ces extraits tiré d'une Lettre écrite en proſe & en vers par Sidonius, tandis qu'il étoit dans Bordeaux, & adreſſée à Lampridius. (a) Sidonius mande d'abord à ſon ami. » J'ai reçu votre Lettre en arrivant à Bordeaux; » mais je ne ſuis point en état de vous répondre ſur le ton que » vous m'écrivez. Je ſuis accablé de ſoins, & vous, vous êtes » heureux; vous êtes dans votre patrie, & je ſuis ici comme » en exil. » Cependant il ne laiſſe pas de continuer en vers la Lettre qu'il a commencée en proſe; il dit entr'autres choſes. » Depuis deux mois que je ſuis ici, je n'ai encore pû ſaluer » qu'une fois le Roi des Viſigots. Auſſi n'a-t-il gueres plus de » repos que moi; à préſent qu'il eſt devenu l'oracle du monde entier, qui ſemble aujourd'hui n'être plus peuplé que de » ſes ſujets. Nous voyons ici le Saxon aux yeux bleus, qui tout » intrépide qu'il eſt ſur la mer, ne laiſſe point d'avoir peur » ſur la terre où je me trouve. Ici nous voyons les vieillards » Sicambres à qui l'on avoit coupé leur chevelure, lorſqu'ils » furent faits captifs, relever les cheveux qui leur ſont revenus

(a) Cum primum Burdegalam veni litteras mihi Tabellarius tuus obtulit. ..... Ago laborioſum, agis ipſe felicem; ago adhuc exulem, agis ipſe jam civem & ob hoc inæqualia cano, &c.

Nos iſtic poſitos ſemelque viſos
Bis jam menſtrua luna conſpicatur,
Nec multum Domino vacat ſed ipſi
Dum reſponſa petit ſubactus orbis.
Illic Saxona cærulum videmus
Aſſuetum ante ſalo, ſolum timere
Cujus verticis extimas per oras
Non contenta ſuos tenere morſus
Altat lamina marginem comarum
Et ſic crinibus ad cutum reciſis
Decreſcit caput, additurque vultus.
Hic tonſo occipiti ſenex Sicamber
Poſtquam victus es, elicis retrorſum
Cervicem ad veterem novos capillos
Hic glaucis Herulus genis vagatur
Imos Oceani colens receſſus.
Algoſo prope concolor profundo
Hic Burgundio ſeptipes frequenter
Flexo poplite ſupplicat quietem.
Iſtis Oſtrogothus viget Patronis
Vicinoſque premens ſubinde Chunnos
His quod ſubditur, hinc ſuperbit illis.
Hic Romane tibi petis ſalutem
Et contra Scythicæ plagas catervæ
Si quos Parrhaſiii Urſa fert tumultus
Eorice manus tuæ rogantur
Ut Martem validus per inquilinum
Defenſes tenuem Garumna Tybrim,
Ipſe hic Parthicus Arſaces precatur.

Sidon. lib. octavo Ep. non.

» depuis, & tâcher de s'en couvrir la nuque du col. Nous y
» voyons les Erules dont les joües sont teintes en bleu, &
» qui ont le teint de la même couleur que l'Océan dont ils
» habitent les côtes les plus reculées. Le Bourguignon haut de
» sept pieds, y vient aussi fléchir les genoüils, & demander
» comme une grace qu'on ne lui fasse point la guerre. C'est
» à l'aide de la protection qu'Euric donne aux Ostrogots, qui
» habitent sur le Danube, qu'ils assujettissent les Huns leurs
» voisins. Ce sont les soûmissions que ces Ostrogots font ici,
» qui les rendent si fiers ailleurs. Enfin c'est ici que le Romain
» vient demander du secours, lorsque sur la nouvelle des at-
» troupemens, qui se font sous les climats voisins de l'Ourse,
» il appréhende une invasion; il implore alors, Grand Euric,
» l'aide de votre bras, & son espérance est que la Garomne ren-
» duë audacieuse par la présence du nouveau Mars qui s'est
» établi sur ses rives, prendra la défense du Tibre, réduit, s'il
» est permis de parler ainsi, à un filet d'eau. » Si l'on veut
bien en croire notre Poete, les Perses eux-mêmes n'étoient
retenus que par la crainte qu'ils avoient d'Euric. C'étoit elle
qui les empêchoit d'attaquer l'Empire d'Orient. Sidonius en
changeant de maître, avoit bien changé de langage.

Pour peu qu'on soit versé dans notre Histoire, on n'ignore
pas que les Chefs qui gouvernoient sous le Roi une Tribu des
Francs, s'appelloient les Vieillards, en Latin, *Seniores*. Ce sont
eux que Sidonius désigne ici par l'expression *Vieillards Si-
cambres*. La guerre étant le métier le plus ordinaire des Francs,
il n'est pas étonnant que la plûpart d'entr'eux eussent été faits
captifs, qu'on leur eût coupé les cheveux, comme on les cou-
poit aux esclaves, & qu'ayant ensuite recouvré leur liberté,
ils les eussent laissé croître assez longs pour qu'ils pussent ve-
nir jusques sur la nuque du col.

Voici l'extrait de l'autre Lettre de Sidonius. Elle est écrite
à Léon un des principaux Ministres d'Euric, & de qui nous
avons déja parlé à l'occasion du Traité dont saint Epiphane
fut l'entremetteur. Quoiqu'elle soit la troisiéme Lettre du Li-
vre huitiéme, cependant je ne la crois écrite qu'après celle
dont on vient de lire l'extrait, qui n'est cependant que la
neuviéme dans ce même Livre. Voici mes raisons: Nous avons
vû par la Lettre de Sidonius à Faustus Evêque de Riez, que
ç'avoit été sous prétexte *de rendre des devoirs*, que Sidonius
avoit été tiré de son Diocèse. Ainsi l'on peut penser que les

Visigots l'attirerent d'abord à Bordeaux, où étoit Euric qu'il y salua, comme il l'est dit dans la Lettre à Lampridius, & que ce fut de Bordeaux, qu'ils l'envoyerent à Livia. (*a*) C'est le nom d'un château bâti assez près de Carcassonne, & où Sidonius fut long-tems relegué. Or la Lettre dont nous allons donner l'extrait, est écrite par Sidonius après qu'il fut sorti de Livia, & les termes dont il se sert pour dire qu'il en est sorti, sont: *Qu'il est de retour*. Or comme ces termes conviennent plus à un homme qui est sorti du lieu de son exil pour revenir chez lui, qu'à un homme qui n'auroit fait qu'aller d'un lieu d'exil à un autre lieu d'exil; je me trouve bien fondé à croire notre Lettre écrite par Sidonius seulement après qu'il eut été de retour en Auvergne sa patrie, & en même-tems son Diocèse. Il est vrai qu'en dattant les Lettres de Sidonius, comme je les date ici, je ne me tiens point à l'ordre où elles sont disposées dans les Manuscrits ni dans les éditions qu'on nous en a données; mais j'ai déja fait voir que ceux qui les premiers ont publié ces Lettres, n'ont point observé en les arrangeant, l'ordre des tems où elles avoient été écrites.

Sidonius commence sa Lettre à Leon en disant : » Il m'a » été impossible durant mon séjour à Livia de faire finir la » copie de la vie d'Apollonius de Tyane que vous m'aviez de- » mandée, & de la revoir. (*b*) J'y ai été trop distrait par mon » affliction, & trop interrompu par deux vieilles Visigotes, » yvrognesses & querelleuses perpétuelles, qui s'y trouvoient » logées à côté de moi. Dès que le pouvoir de Jesus-Christ, » & vos bons offices m'ont eu tiré de-là, & que j'ai été de » retour, j'ai profité de mon premier loisir pour mettre ce » Livre en état de vous être présenté, & je vous l'offre plûtôt pour vous obéïr, que pour vous donner un témoignage » convenable de ma reconnoissance. Interrompez donc pour » le lire vos occupations ordinaires. » Je passe ici l'endroit de cette Lettre que j'ai déja rapporté en parlant de Léon à l'oc-

(*a*) *Mœnium Livianorum.* Livia, castellum in finibus Provinciæ Narbonensis, haud procul Carcassione ut ex Aimonio colligitur lib. II.

Sirmond. in notis ad Sidon. pag. 81.

(*b*) Nam dum me inclusum tenuit mora mœnium Livianorum, cujus incommodi finem post opem Christi tibi debeo, non valebat curis animus æger sane cum primum reduci aliquid otii fuit..... Sepone paululum conclamatissimas declamationes quas oris regii vice conficis, quibus ipse Rex inclytus modo terrificat corda Gentium transmarinarum, modo de superiore cum Barbaris ad Vachalim trementibus fœdus victor innodat, modo per promotæ limitem sortis, ut populos sub armis, sic arma frænat sub legibus. Exuere ut cumque continuatissimis curis....

Sid. Ep. tertia. libri octavi.

casion du Traité d'Euric avec Julius Nepos. Sidonius reprend la parole. » Oubliez pour un tems la composition de ces dis-
» cours où vous faites parler le Prince, & que tout le mon-
» de, dès qu'il les peut avoir, se plaît à réciter ; ces discours
» par lesquels notre grand Roi épouvante tantôt les Vanda-
» les d'Afrique tantôt les Saxons, & tantôt renouvelle avec
» cet air de superiorité que donne la victoire, l'alliance avec
» les Barbares qui boivent en tremblant l'eau du Vahal ; enfin
» suspendez la composition de ces discours par lesquels il
» oblige les pays compris dans les nouvelles bornes qu'il vient
» de donner à ses quartiers, à recevoir ses troupes qu'il con-
» traint en même-tems à y vivre suivant les réglemens. Nous avons parlé trop de fois de Vahal & des Francs pour nous arrêter à faire voir que c'est d'eux qu'il est ici question, & qu'ainsi ces Francs étoient entrés dans le Traité de paix ou de tréve que les Bourguignons avoient fait les premiers avec Euric, parce qu'ils étoient les plus voisins de ses quartiers.

Nous avons encore deux autres preuves pour montrer que les Francs furent en paix avec les Visigots, du moins les dernieres années du regne d'Euric, mort vers l'année quatre cens quatre-vingt-quatre. Lorsque Clovis le fils & le successeur de Childéric eut défait en quatre cens quatre-vingt-seize les Allemands à la journée de Tolbiac, Théodoric alors Roi des Ostrogots, & maître d'une grande partie de l'Empire d'Occident, écrivit à Clovis pour le féliciter sur sa victoire, & pour interceder en faveur des Allemands échappés à la fureur des armes. Dans cette Lettre que nous rapporterons quand il en sera tems, Théodoric complimente Clovis (a) sur ce qu'il avoit engagé les Francs à sortir de l'inaction dans laquelle ils avoient vécu sous le regne précédent, & à faire parler d'eux de nouveau. En second lieu, vers l'année cinq cens quatre, Clovis eut quelques démêlés avec Alaric II. le fils & le successeur d'Euric. Le même Theodoric qui vivoit encore, s'entremit pour accommoder ces deux Princes. Le Roi des Francs étoit son beau-frere, & celui des Visigots étoit son gendre. Nous avons encore la Lettre que Theodoric écrivit à Clovis dans cette conjoncture, & nous la rapporterons en entier ; mais voici dès à présent ce qui concerne notre sujet. Theodoric y

(a) Gloriosa quidem vestræ affinitatis gloria gratulamur, quod Gentem Francorum prisca ætate residem, in nova prælia concitasti.
Cass. lib. secundo Ep. 41.

dit donc à Clovis : » (a) Je vous envoye des Ambassadeurs
» qui feront la fonction de Médiateurs, & qui tâcheront
» d'empêcher que les Francs & les Visigots qui ont fleuri à
» la faveur d'une longue paix, sous le regne de Childéric
» votre pere, & sous le regne d'Euric pere d'Alaric, ne s'en-
» tredétruisent, en se faisant la guerre.

Nous voyons bien, dira-t-on, qu'après la pacification qui se fit dans les Gaules vers l'année quatre cens soixante & dix-sept, les Visigots resterent les maîtres des pays qui sont entre le Rhône, la Méditerranée, les Pyrenées, l'Océan & la Loire, & qu'ils tenoient même au-delà du Rhône une portion du pays, qui s'appelle aujourd'hui la basse Provence. Nous voyons bien que les Bourguignons tenoient les Diocèses qui sont au Nord de la Durance, & qui sont situés entre la Durance, le Rhône & les Alpes; qu'il est même probable que dès ce tems-là leurs quartiers s'étendoient jusques à Langres & jusques à Nevers. On les trouve en possession dans la suite de l'Histoire de ces deux Villes, sans qu'elle dise en quel tems ils s'en étoient emparés. On conçoit bien que differentes Tribus des Francs avoient occupé les pays qui sont entre le Bas-Rhin & la Basse-Meuse, & les pays qui sont entre le Bas-Rhin & la Somme. Nous voyons bien que les Armoriques ou les Provinces Confederées se seront maintenuës en possession du territoire qu'elles avoient, & qui se trouvoit borné au Septentrion par la Seine, au Couchant par la Mer Océane, au Midi par la Loire & le Loir, & au Levant par des limites, dont la situation des lieux & le cours des rivieres avoient apparemment décidé. Mais, qui commandoit dans les Provinces obéissantes, c'est-à-dire, dans les pays qui sont entre la Somme & la Seine, ainsi que dans la premiere Germanique, dans la premiere Belgique, dans une partie de la Province Sénonoise, dans le Berri, & dans les autres Cités où les Barbares n'avoient point de quartiers, & qui toujours avoient reconnu jusques-là, l'autorité des Officiers de l'Empereur? On voit par l'ambassade que ces Provinces envoyerent à Zenon, qu'elles ne vouloient pas reconnoître Odoacer pour leur Souverain, & cependant il n'y avoit plus sur le trône d'Occident d'autre Souverain qu'Odoacer. C'étoit lui que le Sénat & le Peuple de la Ville de Rome reconnoissoient pour leur maître.

Le siege de la Préfecture des Gaules établi dans Arles, ajou-

(a) *Luduin Regi Francorum Theodoricus Rex*.... Ut Gentes quæ sub patribus vestris longa pace floruerunt, subita non debeant concussione vastari. *Cass. lib. tert. Ep. quart.*

tera-t-on, avoit encore été renversé par la prise d'Arles. Dès que cette place eut passé sous la domination d'Euric en quatre cens soixante & dix, les Romains des Provinces Obéissantes des Gaules, n'auront plus voulu obéir aux ordres de ce Préfet, qui ne pouvoit pas leur en envoyer d'autres que ceux qui lui auroient été dictés par un Roi Barbare. D'un autre côté, nous ne voyons pas que le siege de la Préfecture des Gaules ait été transferé après la prise d'Arles dans une autre Ville. Il paroît donc que la Préfecture des Gaules demeura pour lors comme supprimée. Elle ne fut rétablie que par Theodoric Roi des Ostrogots, qui la fit revivre dans le siecle suivant; Qui suppléoit alors aux fonctions du Préfet du Prétoire des Gaules?

Les monumens litteraires du cinquiéme siecle ne disent rien sur tous ces points-là. Ainsi je ne sçaurois les éclaircir que par des conjectures fondées sur les évenemens arrivés dans les tems posterieurs au regne d'Euric. Il paroît donc qu'après la déposition d'Augustule, il y eut dans les Provinces obéissantes des Gaules une espece d'anarchie qui dura jusqu'au tems où ces Provinces se soumirent à tous égards au gouvernement de Clovis. Elles auront été jusqu'à ce tems-là, sans avoir aucun Officier Civil, qui tînt lieu de Préfet du Prétoire, & dont l'autorité fût reconnuë dans toute leur étenduë. Les Comtes & les Présidens de Provinces qui avoient des commissions d'Augustule ou de ses prédécesseurs auront continué d'exercer leurs fonctions au nom de l'Empire, chacun dans son district particulier. Quelques-uns auront gouverné au nom de Zenon. Lorsqu'un de ces Officiers venoit à manquer, si c'étoit un Comte, l'Evêque & le Sénat de la Cité lui nommoient un successeur. S'il étoit Président ou Proconsul d'une des dix-sept Provinces, son emploi demeuroit vacant, & les fonctions en étoient dévoluës à ses subalternes, ou bien les Cités de la Province convenoient entr'elles sur le choix d'un successeur, qui envoyoit demander des provisions de sa dignité à Constantinople. Les Officiers militaires auront été ou remplacés ou suppléés en la même maniere. En quelques contrées, l'Officier Civil se sera arrogé les fonctions de l'Officier militaire au mépris de la regle d'Etat établie par Constantin, & toujours observée depuis. Dans plusieurs autres, l'Officier militaire se sera arrogé les fonctions de l'Officier Civil. C'est par exemple ce qu'il paroît que Syagrius le fils d'Egidius avoit fait dans les Cités que nous verrons Clovis conquérir sur lui, & dont Gregoire de Tours l'appelle Roi. Qui

peut deviner quel fut un arrangement dont le desordre même étoit la cause ?

Enfin tout se sera passé pour lors dans les Provinces Obéissantes, à peu près comme tout se passa dans les Provinces de la Confédération Armorique après qu'elles se furent associées. La crainte de tomber sous le joug d'Euric, l'apprehension de voir la moitié de son patrimoine devenir la proye d'un Essain de Barbares, aura prévenu les contestations, elle aura appaisé les querelles si frequentes entre ceux qui cessent d'avoir un Superieur & qui ont à vivre dans l'égalité. Cette crainte aura fait dans les Provinces Obéissantes, le bon effet que suivant Grotius la crainte des armes du Roi d'Espàgne produisit dans la République des Provinces - Unies des Pays - Bas lorsqu'elle étoit encore naissante.

Je crois que c'est aux tems dont je parle, c'est-à-dire, aux tems qui suivirent la paix faite entre Euric & les Puissances des Gaules vers l'année quatre cens soixante & dix-huit, & aux années immediatement suivantes, qu'il faut rapporter le plan de la division & du partage des Gaules entre les differens Peuples qui les habitoient alors, & qui se trouve dans le second Livre de l'Histoire de Gregoire de Tours (a). Cet Auteur après avoir dit que Clodion faisoit ordinairement sa residence à Duysborch sur les confins de la Cité de Tongres, ajoûte : » Les Romains » habitoient dans les pays qui sont au Midi de cette Cité, & » leur domination s'étendoit encore jusqu'à la Loire. Les Visi- » gots étoient maîtres des pays qui sont au-delà de ce Fleuve, & » les Bourguignons qui comme les Visigots étoient de la Secte » des Ariens, habitoient sur l'endroit de la rive gauche du » Rhône, où se trouve la Cité de Lyon. « Veritablement, c'est immediatement après cette exposition, que Gregoire de Tours raconte l'histoire de la surprise de la Ville de Cambray par le Roi Clodion, telle que nous l'avons donnée en son lieu. Par conséquent l'exposition dont il s'agit ici doit être regardée comme relative à l'année quatre cens quarante-cinq, & aux années immediatement suivantes.

Il faut donc, je l'avoüe, tomber d'accord que Gregoire de

(a) Ferunt etiam tunc Chlogionem utilissimum ac nobilissimum in Gente sua Regem fuisse, qui apud Dispargum castrum habitabat quod est in termino Thoringorum. In his autem partibus, id est ad Meridionalem plagam habitabant Romani usque Ligerim fluvium. Ultra Ligerim Gothi vero dominabantur. Burgundiones quoque Arrianorum sectam sequentes, habitabant trans Rhodanum, qui adjacet civitati Lugdunensi. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. nono.*

Tours a voulu lui-même rapporter le plan du partage des Gaules qui vient d'être détaillé aux tems où regnoit Clodion; mais ce plan ne quadre point avec l'état où nous sçavons certainement qu'étoient les Gaules quand Clodion regnoit. Suivant la Chronique de Prosper & nos meilleurs Chronologistes, Clodion mourut vers l'année quatre cens quarante-huit. Ainsi Clodion étoit mort, Mérovée son successeur étoit mort aussi, & Childéric son fils qui monta sur le thrône en quatre cens cinquante-huit, au plus tard, regnoit déja depuis long-tems, lorsque les Visigots étendirent leur domination jusqu'à la rive gauche de la Loire. Comme nous l'avons dit, cet évenement n'a pû arriver que sous le regne d'Anthemius parvenu à l'Empire seulement en quatre cens soixante & sept. Nous avons vû même que la bataille du Bourgdieu après laquelle les Visigots se rendirent maîtres de toute la seconde Aquitaine, & puis de la Touraine, n'avoit gueres pû se donner que vers quatre cens soixante & dix. D'un autre côté le plan que nous donne notre Historien, de la division & du partage des Gaules entre les differens Peuples qui les habitoient, convient très-bien avec l'état où nous voyons qu'elles se trouverent après la pacification de quatre cens soixante & dix-sept, & où elles resterent neuf ans durant, puisque les Frans tenoient alors la partie Septentrionale de cette grande Province : les Romains, c'est-à-dire, les Armoriques & les Officiers de l'Empereur, la partie qui étoit entre les quartiers des Francs & la Loire; les Visigots, la partie qui est entre la Loire & les Pyrenées; & les Bourguignons, la partie qui est à la gauche du Rhône.

Voyéz ci-dessous Chap. 19.

Qu'il me soit donc permis de conjecturer ici, que Gregoire de Tours, qui comme je vais le dire, a pû voir l'ancienne Vie de Saint Remi, écrite peu de tems après sa mort, celle dont Fortunat a fait l'Abregé, & dont Hincmar s'est aidé pour composer la sienne, aura pris dans cette premiere Vie de Saint Remi, le plan du partage des Gaules qu'il nous donne, mais qu'il l'aura mal placé dans son Histoire, où il le rapporte aux tems de Clodion, au lieu de le rapporter aux tems de Childéric & de Clovis, ainsi que le rapportoit le Livre dont il l'a extrait.

En effet, Hincmar dans sa Vie de Saint Remi nous donne bien le plan du partage des Gaules dont il s'agit, tel à peu près que le donne Gregoire de Tours, mais il le rapporte aux tems qui ont suivi le rétablissement de Childéric, & aux premieres années du regne de Clovis, en un un mot, aux tems où nous croyons qu'il faut le rapporter. Ce n'est qu'après avoir parlé du

mariage de Childéric avec Basine, & de la naissance de Clovis qu'il écrit. (a) » En ce tems-là, les Romains tenoient les » pays qui sont entre les rives du Rhin & celles de la Loire, & » le principal d'entr'eux, étoit Egidius. Les Gots s'étoient ren- » dus maîtres des Contrées qui sont au-delà du dernier de ces » Fleuves. Ils avoient Alaric pour Roi. Les Bourguignons qui » étoient Ariens aussi-bien que les Gots, & sur lesquels regnoit » alors Gondebaud, avoient aussi-bien que ces Gots, leurs quar- » tiers sur le Rhône. Ils s'étendoient jusques à la Cité de Lyon » & aux Villes voisines.

En rapportant ce plan, comme le rapporte Hincmar, aux tems de Childéric, de Clovis & de Gondebaud & d'Alaric, c'est-à-dire, aux tems qui se sont écoulés posterieurement au rétablissement de Childéric, & jusques à l'agrandissement de Clovis, on ne trouve point dans notre Histoire les difficultés qu'on y rencontre, quand on veut qu'il soit relatif aux tems de Clodion. On applanit toutes ces difficultés qui font un des plus grands embarras de nos Annalistes modernes. L'objection qu'on peut faire sur ce que dit Hincmar d'Egidius, mort avant les conquêtes d'Euric que ce plan suppose déja faites dès-lors, n'est pas sans réponse. Ce n'est point à une seule année que ce plan est relatif, mais à plusieurs. Il est relatif à l'état où se trouverent les Gaules après la pacification qui mit fin aux guerres commencées quand Egidius vivoit encore. D'ailleurs il se peut faire qu'Hincmar ait entendu parler ici de Syagrius le fils d'Egidius. Ce fils qui étoit de la Nation Romaine, pouvoit bien porter le même nom propre que son pere, quoiqu'on le désignât ordinairement par le nom de sa famille, qui étoit celui de *Syagrius*.

Quelles étoient du côté de l'Orient les bornes de la partie des Gaules demeurée Romaine, c'est-à-dire, de celle où les Barbares Confédérés n'avoient point des quartiers qui les en rendissent les veritables maîtres? Je ne sçais pas precisément. Procope dit dans un passage rapporté quelques pages plus haut, que tant que l'Empire d'Occident subsista, son pouvoir fut toujours reconnu jusques sur les bords du Rhin. On voit aussi dans

(a) Cui Merovæo successit in Principatu Childericus, qui de Regina Basina, &c..... In illo tempore in his partibus circa Rhenum usque ad Ligerim fluvium habitabant Romani, quorum Princeps erat Egidius. Ultra Ligerim autem dominabantur Gothi quorum Princeps erat Alaricus. Burgundiones quoque Arriani & Gothi habitabant juxta Rhodanum fluvium usque ad Civitatem Lugdunum & confines urbes, quorum Princeps erat Gundobaldus.
Du Ch. to. pr. pag. 524.

une Lettre écrite par Sidonius Apollinaris au Comte Arbogaste, que Treves étoit encore une Ville Romaine, à prendre le mot de *Romain* dans l'acception où nous venons de l'employer; quand cette Lettre fut écrite, & il est manifeste par le sujet dont il y est question, qu'elle doit avoir été écrite après l'année de Jesus-Christ quatre cens soixante & douze. Ce ne fut que cette année-là que Sidonius Laïque jusqu'alors, fut fait Evêque de Clermont; & l'on voit par le contenu de cet Epître, qu'elle est écrite en reponse à une Lettre dans laquelle il étoit consulté par Arbogaste sur des questions de Theologie. J'ajoûterai que Sidonius ne se défend de prononcer sur ces questions qu'en les renvoyant à la décision d'autres Evêques. Les Francs qui avoient saccagé la Ville de Treves plusieurs fois, ne l'avoient point gardée.

Avant que de rapporter l'extrait de cette Lettre de Sidonius, il convient de dire qui étoit notre Arbogaste. Nous apprenons d'une Epître en vers adressée par Auspicius Evêque de Toul, & contemporain de Sidonius, à cet Arbogaste, (*a*) qu'il étoit fils d'Arrigius homme d'une grande consideration, & descendu d'un autre Arbogaste Franc de Nation, attaché au service de l'Empire, & parvenu à la dignité de Maître de la Milice sous le regne de Valentinien le Jeune (*b*). Nous apprenons encore par cette Epître, que notre Arbogaste étoit Chrétien, & qu'il étoit revêtu de l'emploi de Comte de Treves. Ainsi cet Officier né Sujet de l'Empire, ne commandoit point vraisemblablement à Treves au nom d'aucun Roi Franc. Voilà le préjugé dans lequel il faut lire la Lettre que Sidonius lui adresse, & la lecture de la lettre change ce préjugé en persuasion.

Sidonius après avoir dit au Comte Arbogaste: » Que son » stile est plûtôt celui d'un homme (*c*) qui écrit sur les bords » du Tibre, que celui d'un homme qui écrit sur les bords de la

(*a*) Epistola Auspicii ad Arbogastem Comitem Treverorum.
Pater in cunctis nobilis fuit tibi Arrigius....
Congratulandum tibi est, ô Treverorum Civitas?
Quæ tali viro regeris antiquis comparabili.
De magno origo semine descendit tui nominis
Certe virtutis ejus est ut Arbogastis legitur, &c. *Du Chesne, to. pr. p.* 864.

(*b*) Vide Sirmond. Notas in Ep. Sidon. pag. 49.

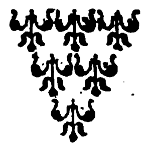
(*c*) Quirinali impletus fonte facundiæ, potor Mosellæ Tiberim ructas. Sic Barbarorum familiaris quod tamen nescius barbarismorum, Par Ducibus antiquis lingua manuque, sed quorum dextera solebat non stylum minus tractare quam gladium. Quocirca sermonis pompa Romani si qua adhuc uspiam est, Belgicis olim sive Rhenanis abolita terris, in te resedit quo vel incolumi vel perorante, & si apud limitem Romana jura ceciderunt, verba non titubant. *Sid. lib. quar. Ep. decima septima.*

» Moselle, ajoûté: Votre Latin ne se sent en aucune maniere
» du commerce que vous avez tous les jours avec les Barbares.
» Comme nos anciens Capitaines, vous vous servez également
» bien de la plume & de l'épée. C'est chez vous que s'est refu-
» giée l'éloquence Romaine exilée, generalement parlant, de
» la Gaule Belgique & des contrées voisines du Rhin. Tant
» que vous composerez, tant que vous respirerez, on pourra
» dire que la langue Romaine se conserve encore dans toute sa
» pureté sur la frontiere de l'Empire, bien qu'on n'y obéisse
» plus aux ordres de Rome.

Comme rien n'empêche de supposer que cette Lettre, qui ne sçauroit avoir été écrite avant l'année quatre cens soixante & douze, n'ait été écrite après l'année quatre cens soixante & seize; on peut bien croire qu'Arbogaste quoiqu'il commandât dans Treves au nom de l'Empire, ne recevoit point pour cela les ordres de Rome, où regnoit Odoacer, & c'est une nouvelle raison pour nous déterminer à penser qu'alors il y avoit plusieurs Officiers de l'Empire servans dans les Gaules, qui n'obéissoient à aucun Empereur (*a*). Sidonius à la fin de sa Lettre envoye Arbogaste à Auspicius Evêque de Toul, à Lupus Evêque de Troyes, & à l'Evêque de Treves pour être instruit de quelques points de Religion sur lesquels ce Comte avoit consulté l'Evêque de Clermont.

Ainsi je crois qu'après la pacification de quatre cens soixante & dix-sept, l'autorité des Officiers de l'Empire continua d'être reconnuë dans les pays qui sont sur la rive gauche du Rhin, depuis Basle jusques-à la Moselle, & qu'elle n'y fut détruite, quoique ces Officiers n'obéissent plus à un Empereur, que lorsque la Nation des Allemands s'empara de cette contrée vers l'année quatre cens quatre-vingt dix.

(*a*) De paganis sane quod spiritalibus vis ut aliquid Interpres improbus garriam, justius hæc postulantur à Sacerdotibus loco propinquis, *&c. Ibidem.*



CHAPITRE XVI.

Expédition de Childéric contre les Allemands. Sa mort. Son tombeau. Etat qu'il laisse à Clovis son fils. Explication d'un passage de la vie de sainte Genevieve.

LA critique veut que je place après la paix faite vers l'année quatre cens soixante & dix-sept entre Euric & les autres Puissances des Gaules, l'expédition que fit Childéric contre quelques essains d'Allemands établis aux pieds des Alpes du côté de la Germanie. Il n'y a point d'apparence que Childéric, qui joüoit un personnage aussi considerable sur le théâtre des Gaules, que celui qu'on lui a vû joüer, ait fait une entreprise de fantaisie, pour ainsi dire, & telle que fut l'expédition dont nous allons parler, quand la guerre y étoit encore allumée, & quand sa presence pouvoit d'un jour à l'autre, devenir absolument nécessaire à son Parti. D'ailleurs le dix-neuviéme Chapitre du second Livre de l'Histoire de Gregoire de Tours, & c'est à la fin de ce Chapitre que se trouve le recit de l'expédition dont il s'agit, n'est aussi-bien que le précedent, & nous l'avons montré, qu'un tissu de Sommaires qui parlent d'évenemens arrivés en des années differentes. Ainsi, bien que Gregoire de Tours fasse mention de l'expédition de Childéric contre les Allemands immediatement aprés avoir rapporté la prise & le saccagement des Isles des Saxons, cela n'empêche point que cette expédition n'ait pû se faire long-tems après.

Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans notre Historien. (*a*) » Il y eut au mois de Novembre de cette année-là un grand » tremblement de terre. Audoagrius fit alliance avec Childé- » ric, & ils allerent ensuite faire passer sous le joug, une » Tribu des Allemands, qui revenoit d'une incursion qu'elle » avoit faite en Italie. « On se souviendra bien qu'Audoagrius étoit Roi des Saxons, & que c'étoit lui qui avoit fait deux descentes sur les rives de la Loire, pour favoriser les armes des Visigots.

(*a*) Eo anno mense nono terra tremuit. Adouacrius cum Childerico fœdus iniit, Alemannosque qui partem Italiæ pervaserant, subjugarunt.
Greg. Tur. lib. 2. hist. cap. decimo nono.

Plusieurs Auteurs ont cru qu'il fût nécessaire de corriger ici le texte de Gregoire de Tours, & qu'il fallût y lire *Alanos qui partem Galliæ pervaserant*, & non pas *Alemannos qui partem Italiæ pervaserant*. Mais cette correction qu'aucun manuscrit n'autorise, n'est pas nécessaire, si l'on veut bien suivre mon sentiment. Nous avons vû à l'occasion d'un avantage que l'Empereur Majorien remporta sur les Allemands au commencement de son regne, qu'il y avoit dès-lors plusieurs essains de cette Nation établis dans les Alpes & sur le revers de ces montagnes du côté du Septentrion, & qui, s'il étoit permis de s'énoncer ainsi, faisoient métier de courir l'Italie, & d'y aller faire leurs recoltes l'épée à la main. Ces brigands menoient encore le même train de vie, lorsque Childéric eut affaire à eux vers l'année quatre cens soixante & dix-neuf, & même ils le continuerent jusqu'à l'année quatre cens quatre-vingt-seize qu'ils furent en partie subjugués, & en partie chassés de ce pays-là par Clovis. Nous verrons en parlant de cet évenement, que Theodoric qui étoit déja Roi d'Italie quand il survint, donna retraite à un nombre de ces Allemands, & voici ce que dit Ennodius de ceux à qui Theodoric donna retraite (a). » Vous avez, c'est » à Theodoric qu'il adresse la parole, établi en Italie sans aliener aucune portion du territoire de l'Empire, un corps d'Al» lemands. Vous nous faites garder par ceux mêmes qui nous » pilloient auparavant. Si dans le tems qu'ils méritoient d'être » dispersés, ils ont trouvé en vous un Roi débonnaire, qui » les a conservés en corps de Nation, de votre côté vous avez » donné à l'Italie pour son ange tutelaire, & pour son conser» vateur un Peuple qui sans cesse y faisoit des incursions. Vous » avez changé ses ennemis les plus dangereux en Citoyens des » plus utiles.

Revenons à l'expédition de Childéric. Il étoit arrivé à ce Prince & au Roi des Saxons Audoagrius, ce qui arrive aux grands Capitaines qui font la guerre l'un contre l'autre; c'est de concevoir réciproquement beaucoup d'estime pour son ennemi. Quand les Francs & les Saxons eurent fait la paix, Audoagrius & Childéric se seront vûs, & ils auront fait ensemble la partie d'aller détrousser une bande de brigands, &

(a) Quid quod à te Alemanniæ generalitas intra Italiæ terminos sine detrimento Romanæ possessionis inclusa est, cui evenit habere Regem postquam meruit perdidisse. Facta est Latiaris custos Imperii semper nostrorum populatione grassata. *Ennod. in Panegyr. Theodorici Regis.*

de lui enlever le butin qu'elle venoit de faire en ſaccageant un canton de l'Italie. Une expédition auſſi périlleuſe que celle-là, & entrepriſe pour un objet de très-petite importance, étoit une partie bien digne des deux freres d'armes qui la lierent, & qui ſans doute ne s'y ſeront engagés, que vers la fin d'un repas. Cependant elle n'étoit pas auſſi hazardeuſe qu'elle le paroît d'abord. Comme il n'y avoit point en ce tems-là, de troupes reglées dans la Germanie, & comme cette contrée n'étoit point alors remplie de Villes & de Bourgades, ainſi qu'elle l'eſt aujourd'hui, un corps de troupes qui marchoit ſans machines de guerre, ſans gros bagage, & qui étoit accoutumé à ne point trouver des étapes ſur la route, pouvoit, lorſqu'il étoit bien mené, traverſer tout ce pays-là ſans avoir un ſi grand nombre de combats à rendre. Dans des pays à moitié défrichés, & où les demeures des habitans étoient éparſes & éloignées les unes des autres, il lui étoit facile de ſurprendre le paſſage des rivieres & des montagnes ou de les forcer avant qu'il ſe fût raſſemblé un nombre de combattans aſſez grand pour les diſputer long-tems. Ce corps pouvoit auſſi après avoir percé juſqu'aux lieux où il vouloit pénetrer, prendre à ſon retour un chemin different de celui qu'il avoit tenu en allant, & revenir dans ſon pays ſans avoir perdu beaucoup de monde. Audoagrius & Childéric ſe ſeront apparemment donné rendez-vous ſur le Bas-Rhin, & après s'être joints, ils auront marché par la droite de ce Fleuve juſqu'aux pieds des Alpes, où ils auront obligé les Allemands auſquels ils en vouloient, à capituler avec eux. Nos deux Princes après avoir détrouſſé ces brigands, conſternés de voir qu'il y eût à l'autre bout de la Germanie des hommes qui les ſurpaſſoient en audace, ſeront revenus ſans accident chacun dans ſon Royaume.

Voilà tout ce que nous ſçavons concernant l'Hiſtoire de Childéric. La premiere fois que Grégoire de Tours reparle de ce Prince, c'eſt pour faire mention de ſa mort. Il n'eſt rien dit de Childéric dans les chapitres qui ſont entre le dix-neuviéme Chapitre du ſecond livre de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des Francs, lequel finit par le récit de l'expédition dont nous venons de parler, & le vingt-ſeptiéme Chapitre de ce même livre. Or il commence par ces paroles : *Childéric étant mort ſa place fut remplie par ſon fils Clovis.* Cependant Childéric a dû ſurvivre quelques années à la pacification des Gaules, puiſqu'il n'eſt mort qu'en quatre cens quatre-vingt-un ; comme

nous l'apprenons de Grégoire de Tours. Véritablement il ne dit point positivement que Childéric mourut cette année-là; mais il ne laisse pas de nous l'enseigner, en écrivant dans le dernier Chapitre du second livre de son Histoire, que Clovis le fils & le successeur de ce Prince, mourut après un regne de trente ans. Or comme nous sçavons positivement que Clovis mourut en cinq cens onze; nous apprendre qu'il regna trente ans, c'est nous apprendre que le Roi son prédecesseur étoit mort en quatre cens quatre-vingt ou l'année quatre cens quatre-vingt-un.

Suivant l'auteur des *Gestes* Childeric mourut la vingt-quatriéme année de son regne, (a) & comme il mourut en quatre cens quatre-vingt, ou l'année d'après, on voit bien qu'il falloit qu'il fut monté sur le trône en quatre cens cinquante-sept ou en quatre cens cinquante-huit.

Childéric fut enterré aux portes de Tournay où il faisoit sa résidence ordinaire, & qui peut-être étoit la seule Capitale de Cité, dans laquelle il fût véritablement Souverain. Nous allons voir bien-tôt que Clovis son successeur fit aussi longtems son séjour ordinaire dans cette même Ville. Si le lieu où Childéric fut inhumé n'étoit point encore enclos dans l'enceinte de Tournay, lorsqu'on l'y enterra, il n'en faut point inférer que la Ville ne lui appartînt pas. Les Francs auront enterré Childéric hors des murs de Tournay pour ne point déplaire aux Romains, qui ne vouloient pas encore souffrir qu'on enfreignît la loi si souvent renouvellée, (b) laquelle défendoit d'inhumer les morts dans l'enceinte des Villes. L'Edit de Theodoric Roi des Ostrogots & Maître de l'Italie, lequel défend sous de grieves peines d'enterrer les corps dans la Ville, montre que les Romains du sixiéme siécle avoient pour l'inhumation des morts dans l'enceinte des Villes, autant d'aversion que leurs ancêtres. On observera même que les premiers Evêques de Tours, de Paris, & des autres Diocèses des Gaules, n'ont point été enterrés dans leur Cathédrale, qui étoit dans la Ville, mais dans des lieux qui pour lors étoient hors de l'enceinte des murs de la Ville, & où l'on a bâti dans la suite des Eglises sur leurs sépultures.

Articulo cent. und.

Le tombeau de Childéric dont personne n'avoit plus connoif-

(a) Eo tempore mortuus est Childericus Rex Francorum, regnavitque annos viginti quatuor. *Gesta Franc. cap. nono.*

(b) Intra urbes sepeliri mortuos vetuit. *Jul. Cap. in Anton. Pio.*

Valesc. in add. ad To. prim. *Rerum F.*

ſance fut découvert par hazard en mil ſix cens cinquante-trois, & quand Tournay étoit ſous la domination du Roi d'Eſpagne Philippe IV. On y trouva outre l'anneau de Childéric, où la tête de ce Prince eſt repreſentée, & où il y a pour légende *Childerici Regis*, un grand nombre de Médailles d'or, qui toutes ſont frappés au coin des Empereurs Romains, & des abeilles de grandeur naturelle, faites auſſi d'or maſſif. Childéric, ſuivant l'apparence portoit ces petites figures couſuës ſur ſon vêtement de cérémonie, parce que la Tribu des Francs ſur laquelle il regnoit, avoit pris les abeilles pour ſon ſymbole, & qu'elle en parſemoit ſes enſeignes. Les Nations Germaniques, & les Francs en étoient une, (a) prenoient chacune pour ſon ſymbole, & parlant ſelon l'uſage preſent, pour ſes armes, quelqu'animal dont elle portoit la figure ſur ſes enſeignes. D'abord elles n'auront mis dans ces drapeaux que les bêtes les plus courageuſes, mais le nombre des Nations & le nombre des Tribus venant à ſe multiplier, il aura fallu que les nouvelles Nations & les nouvelles Tribus priſſent pour leurs armes afin d'avoir un ſymbole particulier & qui les diſtinguât des autres, des animaux de tout genre & de toute eſpece. Je crois même que nos abeilles ſont par la faute des Peintres & des Sculpteurs, devenuës nos Fleurs de lys, lorſque dans le douziéme ſiecle la France & les autres Etats de la Chrétienté commencerent à prendre des armes blazonnées. Quelques monumens de la premiere race qui ſubſiſtoient encore dans le douziéme ou treiziéme ſiecle, & ſur leſquels il y avoit des abeilles mal deſſinées auront même donné lieu à la fable populaire : Que les Fleurs de lys que nos Rois portent dans l'Ecu de leurs Armes, fuſſent originairement des crapauds. Elle n'a pas laiſſé néanmoins d'avoir cours long-tems dans quelques Provinces des Pays-Bas où l'on vouloit rendre les François mépriſables par toutes ſortes d'endroits. On trouva encore dans le tombeau de Childéric un globe de cryſtal, que quelques Auteurs modernes ont cru n'y avoir été mis que parce que durant la derniere maladie de ce Prince, il lui avoit ſervi à ſe rafraîchir la bouche. Mais il me paroît plus raiſonnable de croire, que ce globe n'aura été dépoſé dans le tombeau où il a été trouvé, que parce que le Roi des Francs le tenoit à la main les jours de cérémonie, comme une des marques de ſa dignité. Il eſt vrai que cette boule eſt deux ou trois fois plus petite que celles dont les Sou-

Vide Cluv. lib. pr. cap. quadrageſimo nono. *Germ. antiq.*

(a) Inde deprompta ſilvis luciſque ferarum imagines ut cuique Genti *Germaniæ*, mos eſt. *Tac. hiſt. lib.* 4.

verains

verains peuvent encore se servir pour un pareil usage, & que les Peintres & les Sculpteurs mettent aujourd'hui dans la main des Empereurs & des Rois. Mais il faut qu'insensiblement on ait augmenté le volume des globes dont nous parlons. Ce qui est certain, c'est que les globes qui sont employés dans les médailles antiques des Empereurs Romains comme le symbole de l'Etat, ne sont pas plus grands, à en juger par rapport aux figures d'hommes qui sont sur ces mêmes médailles, que l'est le globe trouvé dans le tombeau de Childéric. J'ajoûterai même que nous avons encore plusieurs statuës de nos Rois de la premiere race faites sous le regne de la troisiéme, qui representent ces Princes tenans à la main un globe plus petit sans comparaison que les globes symboliques, ausquels les Peintres & les Sculpteurs des derniers siecles, ont accoutumé nos yeux. Il y a encore quelques autres pieces parmi les joyaux antiques trouvés dans le tombeau de Childéric, mais nous nous abstiendrons d'en parler, parce que nous n'en sçaurions tirer rien qui soit utile à l'éclaircissement de l'Histoire. Ceux qui veulent en être plus amplement instruits, peuvent lire l'Ouvrage que Monsieur Chiflet publia peu de tems après *l'invention* de ce tombeau, & dans lequel il donne la description & l'explication de toutes les curiosités qu'on y trouva. Je me contenterai donc de dire ici, que dès lors on ramassa toutes ces reliques prophanes avec grand soin & qu'elles furent mises dans le cabinet de l'Archiduc Leopold d'Autriche, Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi d'Espagne. Quelque tems après elles furent portées à Vienne, où l'on leur donna place dans le cabinet de l'Empereur. Dans la suite, Leopold I. voulut bien les donner à Maximilien Henri de Baviere, Electeur de Cologne, dont le dessein avoit été quand il les avoit demandées, d'en faire présent au Roi Louis le Grand, comme de joyaux qui naturellement appartenoient à la couronne de France. Dès que l'Electeur de Cologne eut les curiosités dont il s'agit en sa possession, il exécuta son dessein, & il les envoya au successeur de Childéric. Ils sont gardés aujourd'hui dans la Bibliotheque du Roi.

Analasis Childerica Regis.

On verra par ce que nous dirons bientôt des acquisitions de Clovis, & du petit nombre des Francs ses sujets, que Childéric ne laissa point à son fils un grand Etat. Il est vrai que plusieurs Historiens donnent à Childéric un Royaume qui s'étendoit depuis le Vahal jusqu'à la Loire, & qui devoit renfermer un tiers des Gaules. Mais nous avons suffisamment dé-

truit les fondemens de cette supposition en expliquant le passage de Gregoire de Tours où il est parlé de la mort du Comte Paulus, & de la prise d'Angers. On ne trouve point qu'aucun autre des Auteurs qui ont écrit dans le cinquiéme & dans le sixiéme siécles, ait dit que Childéric avoit étendu les bornes de son Royaume jusqu'à la Loire ni même jusqu'à la Seine. La Somme lui aura toujours servi de limites.

Le seul Livre écrit dans les deux siecles dont nous venons de parler, lequel puisse fournir une objection contre cette proposition, est la vie de sainte Geneviéve, Patrone de Paris. (a) Son Auteur dit qu'il l'a composée dix-huit ans après le trépas de la Sainte, morte sous le regne de Clovis. Quoiqu'il en soit, cette vie est d'une grande antiquité, puisque nous en avons des Manuscrits copiés dès le neuviéme siecle. Voici donc ce passage qui doit avoir contribué à faire croire à plusieurs de nos Historiens, que Childéric avoit été le maître de Paris, & que du moins, il avoit étendu son Royaume jusqu'à la Seine. » Je ne sçaurois exprimer l'amitié ni la vénération que Childé» ric cet illustre Roi des Francs, a toujours euës pour Gene» viéve, tant qu'il a vécu. Un jour qu'il vouloit faire exécuter » des criminels qui méritoient la mort, il ordonna en entrant » à Paris, qu'on tînt les portes de la Ville fermées (b) dans la » crainte que la Sainte n'y vînt pour lui demander la grace des » condamnés. » Une porte s'ouvrit miraculeusement quand la Sainte s'y présenta, & elle obtint leur grace de ce Prince. Si Childéric, dit-on, a fait faire des exécutions dans Paris, s'il y a fait fermer de son autorité les portes de la Ville, c'est qu'il y étoit le maître, c'est qu'il l'avoit soumise à sa domination.

Je réponds en premier lieu, que Childéric n'aura point agi dans cette occasion en qualité de Souverain de Paris, mais en qualité de Maître de la Milice, dignité dont il aura été pourvû après Chilpéric un des Rois des Bourguignons. Comme nous le dirons en son lieu, Chilpéric mourut vers l'an

(a) Post ter senos namque ab obitu ejus annos quo ad describendam ejus vitam animum appuli. *Vita Geno. cap. 51.*

(b) Cum esset insignis Childericus Rex Francorum, venerationem qua eam dilexit effari nequeo, adeo ut vice quadam ne potestatem vinctos qui ab eo tenebantur mulctandi exigentibus meritis, Genovefa abriperet, ingrediens Urbem Parisiorum, portam firmari præcepit. At ubi ad sanctam Genovefam per fidos internuntios Regis deliberatio pervenit, confestim ad liberandas animas properans direxit. Non minimum populo admiranti fuit spectaculum, quemadmodum porta civitatis inter manus ejus sine clave reserata est, sicque Regem consecuta, ne vinctorum capita amputarentur obtinuit. *Ibid. cap. vigesimo quinto.*

quatre cens soixante & dix-sept, & Childéric aura été nommé à cette dignité vacante, soit par les Romains des Gaules, soit par l'Empereur d'Orient. Il est toujours certain, comme on le verra par la premiere Lettre de saint Remy à Clovis, laquelle nous allons rapporter, que Clovis peu de tems après la mort de Childéric, & peu de tems après lui avoir succedé à la couronne des Francs Saliens, lui succeda encore à un emploi ou dignité autre que la royauté. (a) La preuve, comme nous le dirons, est que saint Remy qualifie cet emploi *d'administration*, c'est-à-dire, de gestion faite au nom d'autrui ou pour autrui : Cet emploi étoit certainement une des dignités militaires des Gaules. La Lettre de saint Remy le dit positivement. Toutes les apparences sont donc que cette dignité de l'Empire étoit celle de Maître de la Milice que les Romains dans les circonstances où ils se trouvoient vers quatre cens soixante & dix-sept, avoient eu interêt d'offrir à Childéric, & qu'il avoit eu aussi grand interêt d'accepter. C'aura donc été non pas comme Roi des Francs, mais comme Officier de l'Empire, que Childéric aura donné dans Paris les ordres que la vie de sainte Génevieve dit qu'il y donna.

En second lieu, le passage de cette vie duquel il s'agit, ne prouveroit pas encore, quand même on ne voudroit pas convenir que Childéric eut été Maître de la Milice, que ce Prince ait été Souverain dans Paris; en voici les raisons. Nous avons vû que Childéric étoit l'Allié des Romains, & que souvent il faisoit la guerre conjointement avec eux. Ainsi, le bien du service demandoit qu'il pût dans l'occasion passer à travers leurs places, qu'il pût même y faire quelquefois du séjour, & qu'il campât souvent dans le même camp qu'eux. Ce Prince pour ne point perdre le droit de vie & de mort qu'il avoit sur ses Francs, & pour ne les point laisser s'accoutumer à reconnoître d'autre Supérieur immédiat que lui, se sera reservé en faisant sa capitulation avec les Romains, le droit de juger en quelque lieu qu'il se trouvât, ceux des soldats qui étoient ses sujets, du moins dans tous les cas où ils seroient accusés de délits militaires. La précaution que je suppose ici que le Roi des Francs ait prise, est si sage, elle se présente si naturellement à l'esprit, qu'il n'y a point de Souverain, qui lorsqu'il

(a) Rumor ad nos magnus pervenit administrationem vos secundum rei bellicæ suscepisse. Non est novum ut cœperis esse sicut parentes tui semper fuerunt, &c. *Ep. Rem. Duch. tom. pr. pag.* 849.

mene ou qu'il envoye ses troupes servir un autre Prince, ne veuille en prendre une pareille, & à qui le Potentat au service de qui les troupes passent, n'accorde de la prendre; en effet c'est le meilleur moyen d'empêcher ceux qui composent ces troupes d'oublier quel est leur Souverain naturel, comme de prendre l'idée qu'ils soient à tous égards les sujets de la Puissance dont ils se trouvent être actuellement les soldats. C'est enfin le moyen le plus efficace d'entretenir parmi ces troupes l'esprit de retour dans leur patrie. D'ailleurs les hommes étant ce qu'ils sont, la reserve de sa jurisdiction que le Souverain qui prête ou qui loue de ses troupes, fait en sa faveur & au préjudice des droits naturels du Prince dans le territoire de qui elles vont servir, prévient plusieurs injustices, qui arriveroient sans cette réserve.

Les Puissances qui envoyent des troupes auxiliaires dans un pays étranger, remettent ordinairement la jurisdiction qu'ils ont en vertu du droit naturel, sur leurs sujets, & qu'ils se sont réservée, entre les mains d'un Conseil de guerre National, c'est-à-dire, composé d'Officiers Nationaux. Telle est par exemple l'ordre judiciaire établi parmi les troupes Suisses qui servent le Roi très-Chrétien, les Etats géneraux des Provinces-Unies & quelques autres Potentats. Le Canton qui permet la levée d'un regiment remet la jurisdiction qu'il a sur ceux qui le composent, entre les mains des Officiers qui le commandent, pour être exercée conformément aux capitulations generales & particulieres faites à ce sujet. A plus forte raison, lorsqu'un Prince qui fournit des troupes auxiliaires à un autre Etat, mene en personne ces troupes, peut-il exercer par lui-même la jurisdiction naturelle qu'il a sur ses sujets; & peut-il les juger de même qu'il les jugeroit s'ils étoient sur son propre territoire, & cela nonobstant qu'ils soient actuellement sur le territoire d'autrui. Lorsque le Roi d'Angleterre Guillaume III. faisoit la guerre en Brabant, & sur le territoire du Roi d'Espagne, n'y avoit-il pas l'exercice suprême de la justice sur les Officiers & sur les soldats des troupes Angloises, comme il l'auroit euë si ces troupes eussent été en Angleterre? Childéric ne fit donc rien à Paris que le Roi Guillaume n'ait pû faire à Bruxelles en mil six cens quatre-vingt-douze, quoiqu'il ne fût pas cependant le Souverain de cette Ville-là. Childéric ne fit même rien dans Paris que ce que pourroit faire un Colonel Suisse en garnison à Lisle ou bien à Mas-

tricht. Il eſt vrai que l'Auteur de la vie de ſainte Genevieve ne dit point que ce Prince demanda qu'on fermât les portes; il dit qu'il l'ordonna. Mais le ſtyle de l'Auteur de cette vie eſt-il aſſez exact, pour fonder une objection ſur ce qu'il n'aura point employé le terme propre dont il devoit ſe ſervir ?

Enfin une preuve que Childéric n'étoit pas le maître de Paris, & qui ſe tire de la vie même de ſainte Genevieve ; c'eſt que ſon Auteur après avoir raconté dans le vingt-cinquiéme chapitre de l'Ouvrage le fait que nous venons de commenter; raconte dans le trente-quatriéme un miracle que fit la Sainte durant le blocus de Paris par les Francs. Ce blocus dont nous parlerons en ſon lieu, étant un évenement poſterieur à la grace obtenuë par ſainte Geneviéve pour les coupables que Childéric vouloit faire exécuter ; je conclus que Paris n'étoit point au pouvoir de ce Prince, lorſqu'il y fit grace à des criminels. Cette Ville étoit encore alors une des villes Armoriques, & comme nous le dirons plus bas, elle ne vint au pouvoir des Francs que ſous le regne de Clovis.

CHAPITRE XVII.

Gondebaud Roi des Bourguignons ſe défait de deux de ſes freres, Chilpéric & Gondemar ; & il s'empare de leurs Partages. Conduite d'Euric dans ſes Etats, & ſa mort.

AVANT que de commencer l'Hiſtoire du regne de Clovis, il convient de rapporter ce qui s'étoit paſſé avant la mort de Childéric, dans les pays de la Gaule tenus par les Bourguignons, & dont nous n'avons pas encore parlé. On a vû que dès l'année quatre cens ſoixante & treize, Gundéric Roi de cette Nation étoit mort, & qu'il avoit laiſſé quatre fils; ſçavoir Gondebaud, Godégiſile, Gondomar & Chilpéric. On a vû de même que ce dernier étoit Maître de la Milice Romaine, & nous devons dire ici que quoique ſes freres fuſſent Ariens, il ne laiſſoit pas d'être Catholique. (a) Quand Gregoire de Tours cite les Rois qui avoient fait une fin funeſte parce qu'ils avoient vécu dans l'héréſie, il nomme bien Gondebaud, Godégiſile & Gon-

(a) Probavit hoc Godegiſeli, Gondobadi atque Gondomaris interitus, qui & animam ſimul & patriam perdiderunt. *Gr. Tur. in proem. lib. tertii Hiſtor.*

demar; mais il ne nomme pas leur frere Chilpéric, qui comme nous l'allons voir, finit cependant d'une maniere assez tragique, pour tenir sa place dans l'énumération des Princes sur qui la profession des erreurs d'Arius avoit attiré la colere celeste. Ce que nous pouvons sçavoir d'ailleurs concernant ce Chilpéric appuie encore l'induction tirée de notre passage de Gregoire de Tours. La femme de ce Prince étoit, ainsi que nous l'avons vû, la grande protectrice des Catholiques auprès de son mari, sur l'esprit duquel elle avoit beaucoup de crédit. Enfin Sainte Clotilde leur fille avoit été élevée dans la Religion Catholique.

Les quatre fils de Gundéric ne furent pas long-tems en bonne intelligence. Vers l'an quatre cens soixante & dix-sept, & peu de tems après qu'Euric eut fait la paix ou établi un armistice entre les Puissances de la Gaule, Chilpéric & Gondemar conspirerent pour détrôner Gondebaud leur frere aîné, & pour s'emparer de son partage, qui étoit le meilleur apparemment. Godégisile resta neutre durant cette guerre civile. (a) Les deux Princes ligués prirent à leur solde un corps des Allemands qui s'étoient établis sur les bords du Lac de Geneve, ou de ceux que nous trouverons bien-tôt en possession des pays qui sont entre la rive gauche du Rhin & les montagnes de Vosges. Avec un pareil secours ils défirent Gondebaud dans une bataille qu'ils lui donnerent auprès d'Autun, & ce Prince fut réduit à se cacher. Mais ayant été informé peu de tems après, que ses freres avoient congedié leurs troupes auxiliaires, il sortit de sa retraite, & il rassembla une armée à la tête de laquelle il rentra dans Vienne, qui étoit la Capitale du Royaume des Bourguignons; c'est-à-dire, le lieu où Gundéric avoit fait son séjour ordinaire. La fortune devint aussi favorable à Gondebaud qu'elle lui avoit été contraire auparavant. Gondemar réduit à s'enfermer dans une tour, y fut brûlé. Chilpéric, sa femme, (b) ainsi que

(a) Chilpericus enim & Godomarus, æqua parte minime contenti Alamannos mercede accivere, & Gundobadum acie apud Augustodunum fusum regno expulere. Qui cum apud amicos lateret audito Alamannorum auxilia demissa esse, fratresque suos securos victoria frui, manu coacta in Burgundiam rediit, potiusque Vienna quæ tunc Regum sedes erat, Chilpericum captum interfecit, Godomarum in turri in quam confugerat, vivum exussit. Chilperici uxorem oneratis lapide cervicibus mergi in flumen, duosque ejus filios capite truncatos in puteum abjici jussit. Filias, &c.

Vales. Rer. Franc. lib. quinto, pag. 250.

(b) Igitur Gondobadus Chilpericum fratrem suum interfecit gladio, uxoremque ejus ligato ad collum lapide aquis immersit. Hujus duas filias exilio condemnavit, quarum senior mutata veste Chroma, junior Chrotechildis vocabatur.

Gr. Tur. Hist. lib. 2. *cap.* 28.

Gundebadus Chilpericum fratrem suum interfecit gladio, uxorem ejus ligato ad collum lapide aquis immersit, duos filios eorum gladio trucidavit, duas filias exilio

deux fils & deux filles qu'il avoit d'elle, tomberent encore au pouvoir de Gondebaud. Il fit couper la tête à Chilpéric. La femme de ce Prince infortuné fut jettée dans l'eau une pierre au col. Les deux garçons qu'ils avoient eurent la tête coupée, & ils furent jettés dans le même puits où leur mere avoit été précipitée. Les sœurs de ces Princes, dont l'aînée s'appelloit Chroma, & la puînée Clotilde demeurerent en vie. On se contenta de les releguer; l'aînée prit l'habit que portoient alors les filles qui renonçoient au mariage pour se consacrer au service des Autels. Clotilde épousa Clovis treize ou quatorze ans après cet évenement tragique, & dans la suite elle sçut bien tirer vengeance du traitement barbare fait à ses freres, à son pere, & à sa mere.

Comme dans cette catastrophe tout le tort n'étoit pas du côté de Gondebaud, on ne doit pas être surpris qu'Alcimus Ecdicius Avitus fait Evêque de Vienne à la fin du cinquiéme siecle, & obligé en cette qualité de complaire à ce Prince, maître de la Ville Capitale de ce Diocèse, ait voulu en quelque façon, si ce n'est le justifier, du moins le rende excusable. Voici donc ce que cet Evêque écrit à Gondebaud lui-même long-tems après l'évenement dont nous venôns de parler, & quand ce Prince s'étoit encore défait de Godégisile le seul qui lui restât des trois freres qu'il avoit eus: (a) » Votre tendresse pour vos proches qu'on » ne sçauroit loüer assez, vous a fait pleurer amerement la mort » de vos freres. Tous vos Sujets s'affligeoient alors avec vous » sur des évenemens dont la Providence vouloit faire un jour » le sujet de notre consolation. C'étoit pour le bonheur de l'Etat » que se diminuoit le nombre des Princes de la Famille Royale, » & qu'il n'en restoit qu'autant qu'il étoit nécessaire qu'il en » demeurât pour nous gouverner. En effet l'expérience nous » a fait voir que des évenemens que nous regardions alors com» me des malheurs, étoient destinés à faire un jour notre bon» heur. Nous nous congratulons aujourd'hui de ce qui faisoit » autrefois le sujet de notre affliction.

condemnavit. *Hist. Franc. Ep. cap.* 17.

Reminiscere debueras, Gondebade, quod genitorem Chrotechildæ germanum tuum Chilpericum gladio trucidasti, matrem ejus lapide ad collum ligato necare jussisti, duos eiusdem Germanos capite truncatos in puteum fecisti projicere.

Ibidem cap. decimo nono.

(a) Flebatis quondam pietate ineffabili funera Germanorum. Sequebatur fletum publicum universitatis afflictio, & occulto divinitatis intuitu, instrumenta mœstitiæ parabantur ad gaudium. Minuebat regni felicitas numerum Regalium Personarum, & hoc solum servabatur mundo quod sufficiebat Imperio..... Experto credite, quidquid hic nocuit, hic profecit; quidquid tunc flevimus, nunc amamus.

Aviti Ep. quinta.

Avitus esperoit comme nous le dirons dans la suite, convertir Gondebaud, lorsqu'il lui écrivit la Lettre dont on vient de lire un extrait. Mais lorsque Clovis monta sur le thrône des Saliens, & c'est ce qu'il importe de dire, Godégisile étoit encore en vie & il regnoit sur une portion de la partie des Gaules qui étoit occupée par les Bourguignons.

Quoiqu'Euric ne soit mort que la quatriéme année du regne de Clovis, cependant je crois devoir rapporter ce qui me reste à dire de ce Roi des Visigots.

Il est rare qu'un Conquerant devienne persécuteur. Euric cependant, le devint, & les dix dernieres années de son regne il fit des maux infinis aux Catholiques pour les obliger à se rendre Ariens (a) » Gregoire de Tours écrit qu'Euric faisoit couper » la tête à ceux qui s'opposoient avec le plus de zele au progrès » de sa secte. Il faisoit emprisonner, dit encore notre Historien, » les Ecclésiastiques, & il n'épargnoit pas les Evêques, dont il » exila un grand nombre, & dont il fit mourir quelques-uns. » On condamna les portes des Eglises des Catholiques, afin de » faire oublier la Religion qu'on y préchoit, & dont le culte » s'y exerçoit. La Novempopulanie, & les deux Aquitaines, » eurent beaucoup à souffrir de cette persécution, au sujet de » laquelle Sidonius écrivit à Basilius, la Lettre que nous avons. Il ne sera point inutile pour mieux éclaircir la matiere dont il est question, de faire quelques remarques sur ce passage de Gregoire de Tours.

Quant à Basilius, le Pere Sirmond croit avec beaucoup de fondement qu'il étoit Evêque d'Aix. Pour ce qui regarde le tems où la Lettre qui lui est adressée doit avoir été écrite, je crois qu'on peut la dater des premiers mois de l'Empire de Julius Nepos. Le Lecteur se souviendra bien des choses que Sidonius informé du Traité secret qui se ménageoit aux dépens des Auvergnats entre Euric & Julius Nepos, écrivit à Græcus Evêque
Ep. 6. lib. 7. de Marseille, pour l'obliger à traverser cet accord plûtôt qu'à le favoriser, ce qu'on le soupçonnoit de faire. Or la Lettre dont il s'agit ici, celle qui est écrite à Basilius, finit en déclamant

(a) Hujus tempore & Evarix Rex Gothorum excedens.... Truncabat passim perversitati suæ non consentientes. Clericos carceribus subigebat. Sacerdotes verò; alios dabat exilio, alios gladio trucidabat. Nam & ipsi sacrorum Templorum aditus spinis jusserat obserari, scilicet ut raritas ingrediendi oblivionem faceret Fidei. Maxime tunc Novempopulania & geminæ Aquitaniæ urbes ab hac tempestate depopulatæ sunt. Extat hodieque & pro hac causa ad Basilium Episcopum nobilis Sidonii ipsius Epistola.
Gr. Tur. Hist. lib. 2. cap. 25.

contre

contre cette même négociation, & par tant elle doit avoir été écrite auſſi bien que la Lettre à Græcus, après que la négociation eût été nouée, mais avant que le Traité eût été conclu ou du moins exécuté: Vous, (a) dit Sidonius Apollinaris à Baſilius, Vous » dont l'Evêché eſt au milieu des Diocèſes de Leontius Evêque » d'Arles, de Fauſtus Evêque de Riez, & de Græcus Evêque » de Marſeille, & qui avez tant de liaiſon avec eux, vous ſça» vez bien que c'eſt par votre entremiſe que ſe négocie le re» nouvellement des Alliances à des conditions ſi fâcheuſes. » Vous êtes les Médiateurs entre les deux Couronnes; obtenez » donc du moins, quel que ſoit le Traité, qu'on ait dans toutes » les Gaules la liberté d'élire & d'inſtaller des Evêques, afin » que ceux de leurs habitans qui ne ſeront plus nos Conci» toyens, parce qu'ils auront paſſé ſous la domination des Vi» ſigots, continuent du moins d'être toujours nos freres en » Jeſus-Chriſt. Qu'ils puiſſent demeurer Sujets de l'Egliſe, s'il » faut qu'ils deviennent en vertu du nouveau Traité de Con» fédération, Sujets d'un autre Prince que de l'Empereur, » leur Souverain naturel.

Voici ce que dit Sidonius dans le corps de la Lettre concernant le traitement qu'Euric faiſoit aux Evêques Catholiques des Provinces de la Gaule où il étoit déja le maître, & ce qui a engagé Gregoire de Tours à citer la Lettre de l'Evêque d'Auvergne.

» (b) Il ne nous eſt point permis à nous autres pauvres pé» cheurs d'accuſer la Providence de ce qu'Euric Roi des Vi-

(a) Tu ſacratiſſimorum Pontificum, Leontii, Fauſti, Græci, urbe, ordine, caritate medius inveniris. Per vos mala fœderum currunt, per vos utriuſque regni pacta conditioneſque portantur. Agite quatenus hæc ſit amicitia, concordia principalis ut Epiſcopali ordinatione permiſſa, populos Galliarum quos limes Gothicæ ſortis incluſerit, teneamus ex fide, & ſi non tenemus ex fœdere. Memor noſtri eſſe dignare, Domine Papa.

Sid. Ep. 6. *lib.* 7.

(b) Evarix Rex Gothorum quod limitem regni ſui rupto diſſolutoque fœdere antiquo, vel tutatur armorum jure vel promovet, nec nobis peccatoribus hic accuſare, nec vobis Sanctis hic diſcutere permiſſum eſt..... Sed quod fatendum eſt præfatum Regem Gothorum quanquam ſit ob virium merita terribilis non tam Romanis mœnibus, quam legibus Chriſtianis inſidiaturum paveſco. Tantum ut ferunt ori, tantum pectori ſuo Catholici mentio nominis acet, ut ambigas amplius ne ſuæ Gentis, an ſuæ Sectæ teneat principatum. Ad hoc armis potens, acer annis, hunc ſolum patitur errorem quod putat ſibi tractatuum conſiliorumque ſucceſſum tribui pro Religione legitima, quem potius aſſequitur pro felicitate terrena. Propter quod diſcite cito Catholici ſtatus valetudinem occultam ut aptam feſtinetis adhibere medicinam Burdegala. Petrocroii, Ruteni, Lemovices, Gabalitani, Eluſani, Vaſates, Convenæ, Auſcenſes, multoque jam major numerus Civitatum ſummis Sacerdotibus ipſorum morte truncatis, nec ullis deinceps Epiſcopis in defunctorum Officia ſuffectis, &c. *Ibidem.*

» ſigots ayant violé l'Alliance anciennement faite entre ceux » de ſa Nation & les Romains, étend ſes quartiers, & que » dans tous les lieux où il ſe rend le maître, il y établit par la » force des armes ſon autorité. Quelles que ſoient vos lumie- » res & votre ſainteté, il ne vous conviendroit pas non plus » d'expliquer comment cela ſe conduit........ Quoiqu'il en » puiſſe être, il eſt bien à craindre que ce Prince ne ſoit encore » plus attentif à détruire la Religion Catholique dans les pays » où il aura des quartiers, qu'à s'y emparer par ruſe des Villes, » où il ne devroit point mettre de troupes. Il a tant d'averſion » pour la Catholicité, qu'on le prendroit plûtôt pour le Chef » de ſa Secte, que pour le Roi de ſa Nation. Son aveuglement » va juſqu'à croire qu'il ne doit pas ſes proſperités à ſon cou- » rage, à ſon activité ni à ſes autres vertus guerrieres, mais à » la Juſtice du Ciel qui veut récompenſer dès ce monde, ſon » zele pour l'Arianiſme. Voici le triſte état où la Religion Or- » thodoxe ſe trouve, & jugez s'il n'eſt pas tems d'apporter quel- » ques remedes à ſes maux. Les Diocèſes de Bordeaux, de Péri- » gueux, de Rhodès, de Limoges, de Mandes, d'Euſe, de » Bazas, de Commenge, d'Auch & un plus grand nombre » d'autres, ſont aujourd'hui ſans Evêques, parce qu'on n'a » point donné de ſucceſſeurs à ceux que la mort a enlevés. » Gregoire de Tours dit poſitivement qu'Euric avoit fait mourir quelques-uns de ces Prélats; A-t'il ſeulement éclairci le texte obſcur de Sidonius par ce qu'il en ſçavoit d'ailleurs; ou ce qui me paroît plus vraiſemblable, n'a-t'il point mal entendu le texte de l'Evêque de Clermont qui n'auroit jamais donné à Euric les loüanges qu'il lui donne dans des Lettres dont nous avons rapporté le contenu, & qui ſont poſterieures à celles dont nous diſcutons le ſens, s'il eût été notoire que ce Roi des Viſigots avoit fait martiriſer pluſieurs Evêques. Je reviens à Sidonius. Il fait enſuite une vive peinture de l'état déplorable où les troupeaux privés de leur premier Paſteur étoient réduits, & des véxations qui ſe faiſoient journellement aux Catholiques, pour les empêcher d'exercer le culte de leur Religion.

Nous verrons dans la ſuite combien cette perſécution d'Euric fut favorable aux progrès de Clovis, parce qu'elle fit craindre aux Romains des Gaules qui preſque tous étoient Catholiques, qu'ils n'euſſent ſouvent à eſſuyer de pareilles tempêtes, tant qu'ils ſeroient ſous la domination des Viſigots & des Bourguignons. Les uns & les autres étoient également Ariens.

Enfin Euric après un regne d'environ dix-ſept ans, mourut vers la fin de l'année quatre cens quatre-vingt-trois de l'Ere Chrétienne. *(a)* Voici ce que dit à ce ſujet Iſidore de Seville. » Euric mourut dans Arles de mort naturelle l'année cinq cens » vingt & un de l'Ere d'Auguſte, & la dixiéme année de l'Em- » pire de Zenon. Après ſa mort ſon fils Alaric II. fut proclamé » dans Toulouſe Roi des Viſigots, & il regna vingt-trois ans.

Tout le monde ſçait que l'Ere d'Auguſte, qui a été en uſage en Eſpagne juſques dans le quatorziéme ſiecle, précede de trente-huit ans l'Ere Chrétienne. Ainſi Euric ſera mort, comme nous venons de le dire, à la fin de l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens quatre-vingt-trois ou bien au commencement de l'année ſuivante, & par conſequent la dixiéme année, ſoit courante, ſoit révoluë, du regne de Zenon parvenu à l'Empire en quatre cens ſoixante & quatorze. Nous ferons obſerver comme une nouvelle preuve de ce que nous avons dit concernant les prérogatives du thrône d'Orient, qu'Iſidore qui écrivoit en Occident date la mort d'Euric par les années de l'Empereur d'Orient, parce qu'il n'y avoit plus d'Empereur en Occident, lorſqu'elle arriva.

Nous avons remarqué ci-deſſus en parlant de la durée de l'exil de Childéric, qu'il étoit impoſſible que, comme le dit aujourd'hui le texte de Gregoire *(b)* de Tours, Euric eût regné vingt-ſept ans; les Copiſtes auront corrompu peu à peu ce texte, & comme l'Abbréviateur a écrit qu'Euric n'avoit regné que vingt ans, on peut croire que du tems de l'Abbréviateur le texte de Gregoire de Tours n'étoit point encore entierement dépravé & qu'il portoit, qu'Euric n'avoit point regné davantage. Si cette faute eſt la cauſe, ou bien ſi elle eſt l'effet de celles qui ſont dans la date de la durée de l'adminiſtration de la premiere Aquitaine & qui fut conferée à Victorius par Euric, je n'en ſçais rien. Il eſt ſeulement certain que les dates en ſont auſſi fauſſes que l'eſt celle de la durée de la diſgrace de Childéric. Gregoire de Tours ayant dit que Victorius n'avoit eu cet em-

Voyez ci-deſſus Chap. VI.

(a) Obiit Arelate Euricus morte propria defunctus Aera quingenteſima vigeſima prima anno decimo Imperii Zenonis. Eurico mortuo Alaricus filius ejus apud Toloſenſem urbem Princeps Gothorum conſtituitur regnans annis viginti & tribus.
Iſid. Hiſpal. Hiſt. Goth. pag. 66.

(b) Eorichus autem Gothorum Rex Victorium Ducem ſuper ſeptem civitates impoſuit anno quarto decimo regni ſui. . . . . . Fuit autem Victorius Arvernis annis novem. . . . . Poſt cujus exceſſum regnavit Eorichus annis quatuor, obiit autem anno vigeſimo ſeptimo nono regni ſui.
Gr. Tur. hiſt. lib. 2. cap. vigeſimo.

ploi que la quatorziéme année du regne d'Euric, & que cet Officier l'avoit gardé neuf ans; il ajoute qu'Euric avoit encore regné quatre ans après la retraite de Victorius. Ces trois nombres d'années font ensemble le nombre de vingt-sept ans, & par conséquent Euric, suivant ce calcul, devroit avoir regné en tout vingt-sept ans. Mais ce Prince comme on l'a déja dit, ne sçauroit avoir regné ce tems-là. Nous avons vû qu'il ne monta sur le thrône qu'en l'année quatre cens soixante & sept, & nous voyons qu'il mourut au plus tard dès l'année quatre cens quatre-vingt-cinq, puisque Alaric second son fils & son successeur, mort en cinq cens sept, ne mourut cependant qu'après avoir commencé la vingt-troisiéme année de son regne.

Voyéz ci-dessus Chap. ix.

CHAPITRE XVIII.

Avenement de Clovis à la Couronne. Il est pourvû bientôt après d'une des dignités de l'Empire que son pere avoit tenuës. Lettre écrite à Clovis par saint Remy à ce sujet-là. Affection des Gaules pour les Francs. Histoire d'Aprunculus Evêque de Langres, & chassé de son Siége comme Partisan de Clovis. Justification de cet Evêque.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 43.

CLOVIS qui n'avoit que quarante-cinq ans lorsqu'il mourut en cinq cens onze, n'avoit par conséquent que quinze à seize ans en quatre-vingt-un, & lorsqu'il parvint à la couronne de la Tribu des Francs établie dans le Tournaisis. Son âge ne l'empêcha pas néanmoins d'être encore revêtu peu de tems après son avenement au trône, de celle des dignités militaires de l'Empire Romain que Childéric avoit exercée, & qui suivant les apparences étoit, comme nous l'avons déja dit, l'emploi de Maître de la Milice. La même Puissance qui avoit conferé au pere la dignité dont il s'agit, la confera encore au fils, & Clovis qui ne fit point de difficulté d'accepter à l'âge de quarante-deux ans le Consulat auquel l'Empereur Anastase le nomma pour lors, peut bien aussi avoir accepté quand il étoit encore adolescent, le Géneralat que l'Empereur Zénon, ou les Romains des Gaules lui auront conferé. Quoiqu'il en soit, il est toujours certainque Clovis, quand il étoit encore dans sa pre-

miere jeunesse, & par consequent peu de tems après la mort de son pere, lui succeda dans un emploi que ce pere avoit eu au service d'un autre Prince, & qui donnoit *l'administration des affaires de la guerre*. Une des Lettres de saint Remy à Clovis servira de preuve à ce que nous venons d'avancer. Nous observerons avant que de la rapporter, que saint Remy quand il l'écrivit, étoit déja Evêque de Reims depuis vingt-ans. Lorsqu'il mourut au mois de Janvier de l'année de Jesus-Christ cinq cens trente-trois (*a*), il avoit déja siégé suivant Gregoire de Tours, plus de soixante & dix ans, & suivant Flodoard, il en avoit siégé soixante & quatorze. Ainsi saint Remy devoit avoir été élû Evêque de Reims vers l'année quatre cens cinquante-neuf. Ses grandes qualités acquises & naturelles, & plus de vingt années d'Episcopat dans une Ville Métropolitaine &, qui dès le tems de Jules César étoit regardée avec respect par la plûpart des Belges, devoient donc avoir donné déja au Sénat une grande considération dans les Gaules, & cela d'autant plus que les tems difficiles survenus depuis son exaltation, n'avoient fourni aux grands hommes, que trop d'occasions de manifester leurs talens. Ainsi la réputation de notre Saint que la Providence avoit destiné pour être l'Apôtre des Francs, & pour avoir plus de part qu'aucun des Capitaines qui servoient Clovis, à l'établissement de notre Monarchie, fleurissoit déja dans toutes les Gaules, lorsque ce Prince parvint à la couronne. (*b*) Sidonius Apollinaris qui mourut un an ou deux après cet avenement, ayant trouvé moyen d'avoir une copie de quelques discours prononcés par saint Remy, il écrivit à saint Remy pour le supplier de lui envoyer ses Ouvrages à l'avenir, & nous avons encore cette Lettre. » Vous êtes, lui dit-il dans cette Epî-
» tre, l'homme le plus éloquent qui vive aujourd'hui. Si je com-
» pose mal, vous sçavez que je juge bien. Voici enfin la Lettre
» de saint Remy au jeune Roy des Francs.

(*c*) Remy Evêque, à l'illustre Seigneur le Roi Clovis, cé-

(*a*) Remigius verò Remensis urbis Episcopus qui ut ferunt, septuaginta & amplius in Episcopatu annos explevit, *anno quingentesimo trigesimo tertio.*

Gr. Tur. de Glor. Confess. cap. 79. Edit. Ruin. pag. 959.

Postquam septuaginta quatuor annos in Episcopatu ministraverat, nonagesimo sexto ætatis suæ anno, &c. *Flodoardus. Hist. Eccl. Rem. lib. pr. cap. decimo septimo.*

(*b*) Quid plura ? non extat ad præsens vivi hominis oratio, quam peritia tua non sine labore transgredi queat ac supervadere, &c.

Sid. lib. nono Ep. septima.

(*c*) Domino insigni & meritis magnifico Clodoveo Regi, Remigius Episcopus. Rumor magnus ad nos pervenit administrationem vos secundum rei bellicæ suscepisse.... Beneficium tuum castum & honestum esse

» lebre par ses vertus. Nous apprenons de la renommée que » vous vous êtes chargé de l'administration des affaires de la » guerre, & je ne suis pas surpris de vous voir être ce que vos » peres ont été. Il s'agit maintenant de répondre aux vûës de » la Providence, qui récompense votre modération, en vous » élevant à une dignité si éminente. C'est la fin qui couronne » l'œuvre. Prenez donc pour vos Conseillers des personnes » dont le choix fasse honneur à votre discernement. Ne faites » point d'exactions dans votre Bénefice militaire. Ne dispu- » tez point la préséance aux Evêques dont les Diocèses se » trouvent dans votre département, & prenez leurs conseils » dans les occasions. Tant que vous vivrez en bonne intelli- » gence avec eux, vous trouverez toute sorte de facilité dans » l'exercice de votre emploi. Faites du bien à ceux qui sont » de la même Nation que vous, mais soulagez tous les mal- » heureux, & surtout donnez du pain aux Orphelins avant » même qu'ils soient en âge de vous rendre quelque service. » C'est le moyen de vous faire aimer par ceux mêmes qui » vous craindront. Que l'équité préside à tous les jugemens » que vous rendrez, & que l'injustice n'ose plus se promettre » la dépoüille du foible & de l'étranger. Que votre *Prétoire* » soit ouvert à tous ceux qui viendront demander justice à ce » Tribunal, & que personne n'en sorte avec le chagrin de n'a- » voir point été entendu.. Vous voilà possesseur de toute la » fortune de votre pere. Servez-vous-en pour acheter des cap- » tifs, mais que ce soit afin de leur rendre la liberté. Que » ceux qui auront affaire à vous, n'ayent point sujet de s'ap- » percevoir qu'ils sont d'une autre Nation que la vôtre. Ad- » mettez de jeunes gens à vos divertissemens, mais ne par- » lez d'affaires qu'avec vos *Senieurs* ou vos Vieillards. Enfin » si vous voulez être toujours bien obéï, faites voir les incli- » nations d'un jeune homme digne de commander.

Nous remarquerons en premier lieu, qu'il s'agit ici d'un emploi que les *Peres* de Clovis avoient tenu véritablement, mais où ce Prince étoit parvenu à cause de sa modération; c'est

debet, & Sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, & ad eorum consilia semper recurrere. Quod si tibi cum illis convenerit, provincia tua potest melius tibi constare. Cives tuos erige...... Prætorium tuum omnibus pateat, ut nullus exinde tristis abscedat. Paternas quascumque opes possides, captivos exinde liberabis, & à jugo servitutis absolves. Si quis in conspectu tuo venerit, se esse peregrinum non sentiat. Cum juvenibus joca, cum senibus tracta, & si vis regnare, nobilis judicari.

Du Chesne tom. pr. pag. 849.

consequemment par une autre voye que celle de succession, c'est ce qui ne convient gueres à la couronne des Francs Saliens, qui dès lors étoit successive ou comme successive. La Lettre dit *vos peres* au pluriel, parce que peut-être Merovée grand-pere de Clovis avoit exercé durant quelque-tems l'emploi que Childéric exerçoit lorsqu'il mourut. Peut-être aussi saint Remy entend-il parler en disant à Clovis *vos peres*, & de Childéric, & de quelques-uns des Rois Francs que nous avons vûs Maîtres de la Milice sous les Empereurs d'Occident, & qui pouvoient être du nombre des ancêtres de Clovis. Nous ne sçavons que très-imparfaitement la généalogie de ce Prince, dont nous ne connoissons certainement que le pere & l'ayeul; ainsi l'Histoire ne fournit rien qui contredise notre conjecture. En second lieu, l'emploi dont il s'agit, est qualifié d'administration, & nous avons déja eu l'occasion de dire que ce mot convenoit à la gestion d'un Officier qui commande au nom d'autrui, & qui exerce une autorité déposée entre ses mains, mais non pas à un Souverain qui exerce une autorité qui lui est propre, qui lui appartient personnellement. En troisiéme lieu, je remarquerai que le reste de la Lettre appuye encore mes premieres observations. Il contient des conseils qui regardent la conduite que Clovis doit tenir, comme Maître absolu du Tournaisis, & d'autres qui regardent la conduite que ce Prince avoit à tenir comme Maître de la Milice Romaine dans les Provinces obéissantes. Le conseil donné à Clovis de ne point faire d'exaction dans son Bénefice militaire, regarde le Tournaisis, ou si l'on veut, le Royaume de ce Prince. Nous avons vû dès le premier livre de cet Ouvrage que les Bénefices militaires n'étoient autre chose que la joüissance d'une certaine étenduë de terres que les Empereurs donnoient aux soldats, & aux Officiers pour leur tenir lieu de solde, & de récompense. Nous avons vû aussi qu'il étoit devenu d'usage sous les derniers Empereurs, de conferer aux Barbares qui s'étoient attachés au service de la Monarchie Romaine, de ces sortes de Bénefices, & que ceux qui en avoient obtenus s'appelloient les *Létes*, ou les *Contents.* Saint Remi qui étoit encore sujet de l'Empire, pouvoit-il suivant ses principes donner un nom plus convenable à l'Etat que les auteurs de Clovis avoient conquis sur la Monarchie Romaine, qu'en qualifiant cet Etat de Bénefice Militaire, c'est-à-dire d'une étenduë du territoire, dont on laissoit joüir Clovis & les Francs ses sujets en qualité

e troupes auxiliaires. C'eſt encore ſur la manicre de gouverner cet Etat que ſont donnés les conſeils qui concernent le trai ment que Clovis doit faire à tous ſes ſujets , & ſur l'oblig tion de laiſſer un accès libre à ſon Prétoire. On peut bien penſer que Clodion dès qu'il ſe fût rendu maître par force des pays qui ſont au Nord de la Somme , n'y ſouffrit plus aucun des Officiers du Préfet du Prétoire des Gaules , & qu'il s'y mit en poſſeſſion du pouvoir civil auſſi-bien que du pouvoir militaire. Il y aura donc rendu la juſtice non-ſeulement aux Francs, mais auſſi aux anciens habitans du pays , aux Romains. Tel eſt encore le conſeil de ne parler d'affaires qu'avec les *Senieurs*, c'eſt-à-dire avec ceux des Francs , qui par les dignités où leur âge les avoit fait parvenir , étoient les Conſeillers nés de leur Roi , & les meilleurs Miniſtres qu'il pût conſulter. Nous parlerons plus au long des *Senieurs des Francs* dans le dernier livre de cet Ouvrage. Quant au conſeil de ne point diſputer la préſeance aux Evêques , de prendre leur avis , & de vivre en bonne intelligence avec eux , il regarde Clovis comme Maître de la Milice. En effet , & nous allons le voir inceſſamment, il n'y avoit point alors pluſieurs Evêchés dans le Royaume de Clovis. Il n'y avoit que celui de Tournay ; au contraire il y avoit alors pluſieurs Evêchés dans le département du Maître de la Milice. Ce qu'ajoûte ſaint Remy confirme notre obſervation. Tant que vous vivrez , dit-il , en bonne intelligence avec les Evêques, vous trouverez toute ſorte de facilité dans l'exercice de votre emploi. *Votre Province ſera beaucoup mieux affermie.* On ſçait que les Latins diſoient ſouvent : *La Province de quelqu'un* , pour dire ſon emploi , ou ſa fonction , de quelque nature qu'elle fût.

Si notre Evêque qui parle ſi bien des vertus Chrétiennes, & qui montre un ſi grand dévouëment pour ſon Prince dans
En l'année 496. la Lettre qu'il écrivit à Clovis quelque-tems après ſon Batême, & que nous rapporterons en ſon lieu , ne parle dans celle que nous commentons à préſent , que des vertus morales ; ſi ce Prélat s'y explique moins en ſujet qu'en Allié , c'eſt par deux raiſons. Clovis étoit encore payen lorſque ſaint Remy lui écrivit la Lettre dont il eſt ici queſtion , & d'un autre côté ſaint Remy n'étoit pas encore ſujet de ce Prince. Clovis n'étoit pour lors reconnu dans le Diocèſe de Reims , & dans les Provinces obéïſſantes que pour Maître de la Milice ; il n'y avoit encore aucune autorité dans les matieres de juſtice , police & finance,

parce

parce que le pouvoir civil y étoit toujours exercé par les Officiers subordonnés au Préfet du Prétoire des Gaules. Quoiqu'il n'y eût plus alors dans Arles, qui étoit sous la puissance des Visigots, un Préfet du Prétoire, néanmoins les Officiers qui lui répondoient, ses subalternes, continuoient d'exercer leurs fonctions chacun dans son district particulier, sous la direction ou du Président de leur Province, ou du Sénat de chaque Ville. Mais lorsque saint Remy écrivit sa seconde Lettre à Clovis, celle que nous avons promis de rapporter; Clovis s'étoit déja rendu maître, comme on le verra, de toute la partie des Gaules qui est entre la Somme & la Seine. Après y avoir exercé quelque-tems le pouvoir militaire seulement, il s'y étoit arrogé le pouvoir civil. Enfin Clovis étoit Chrétien. Il est vrai que saint Remy donne déja dans la suscription de sa premiere Lettre, de celle que nous avons rapportée, le titre de *Dominus* ou de Seigneur à Clovis. Mais saint Remy vivoit dans le cinquiéme siécle, tems où les Romains donnoient déja par politesse le titre de Seigneur à leurs égaux, & même à des personnes d'un rang inférieur. Combien de Lettres de Sidonius Apollinaris écrites à des personnes dont le rang n'étoit pas supérieur au sien, sont adressées *au Seigneur tel*. Mais & ceci seul décideroit; nous avons dans le recueil de Duchesne des Lettres écrites par saint Remy, (*a*) à des Evêques dont il se plaignoit amerement, ausquels il ne laisse pas de donner le titre de *Dominus* dans la suscription.

Est-il possible, dira-t-on, que les Romains des Provinces obéissantes ayent pû nommer, & même qu'ils ayent voulu reconnoître pour Maître de la Milice un Prince qui possedoit déja de son chef un Royaume assez considerable, & limitrophe de leur territoire? N'étoit-ce pas lui mettre en main un moyen infaillible de se rendre bientôt aussi absolu dans leur pays, qu'il l'étoit déja dans son propre Etat. Je tombe d'accord que les Provinces obéissantes, en reconnoissant le Roi des Francs Saliens pour Maîtres de la Milice, le mirent à portée de se rendre réellement Souverain de leur pays, & d'exécuter ce que nous lui verrons faire en l'année quatre cens quatre-vingt-douze. Mais le fait me paroît prouvé; il est encore rendu très-vraisemblable par l'exemple de Chilpéric Roi

(*a*) Dominus vere sanctis in Christo fratribus, Heraclio, Leoni & Theodosio Remigius Episcopus. Domino vere sancto, &c. Fulconi Episcopo, Remigius Episcopus. *Du Chesne, tom. pr. pag.* 850.

des Bourguignons & par d'autres pareils, & nous ne sommes pas assez instruits sur l'Histoire de ce tems-là pour blâmer ceux qui gouvernoient alors dans les Provinces obéïssantes, & pour les traiter d'aveugles qui se guidoient les uns les autres. Ils auront bien prévu les suites que pouvoit avoir leur choix ; mais ce qui arrive tous les jours aux plus éclairés, ils auront pris un parti dangereux pour se tirer d'un pas encore plus dangereux. Quand les Etats generaux des Provinces-Unies, laisserent au Prince d'Orange après qu'il eut été fait Roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III. la Charge de Capitaine general & d'Amiral general : Quand les Etats des cinq Provinces dont il étoit Statholder, lui laisserent l'autorité de Gouverneur ? ignoroient-ils les inconveniens du parti qu'ils prenoient. Non certes, mais en se conduisant comme ils se conduisirent, ils vouloient éviter des inconveniens qui leur sembloient encore plus à craindre que ceux auxquels ils sçavoient bien qu'ils s'exposoient. Il n'y a que les hommes qui n'ont jamais eu aucune part aux affaires publiques qui puissent ignorer, que les Etats sont très-souvent dans la triste nécessité de ne pouvoir choisir qu'un mauvais parti, & qu'on n'appelle quelquefois le bon parti celui qu'ils prennent, que parce qu'il est moins mauvais que les autres.

Je reviens aux Romains des Gaules. Si dans les conjonctures fâcheuses où ils se trouvoient à la fin du cinquiéme siecle ils n'eussent point ou pris ou accepté successivement Childéric & Clovis pour Maître de la Milice, il leur auroit fallu reconnoître en cette qualité quelqu'autre Roi des Francs, qui n'aimoit pas les Romains autant que ces Princes les aimoient. Peut-être les Provinces obéïssantes, si elles n'eussent point pris le parti après la mort de Chilpéric, de reconnoître le Roi des Francs pour Maître de la Milice, auroient-elles été obligées à se soumettre pleinement au gouvernement de Gondebaud frere de Chilpéric, & comme lui un des Rois des Bourguignons. Nous avons vû que Gondebaud étoit Patrice de l'Empire d'Occident, & nous avons dit quel pouvoir donnoit le Patriciat à ceux qui en étoient revêtus. Ils étoient après les Empereurs & les Consuls les premieres personnes de l'Empire, & comme tels ils pouvoient s'arroger tout le pouvoir civil & le pouvoir militaire dans les lieux où l'Empereur & le Consul n'étoient pas. Il n'y avoit alors ni Empereur en Occident, ni Consul dans les Gaules.

Gondebaud étoit en état de soûtenir avec force les prétentions qu'il pouvoit avoir comme Patrice, sur les Provinces obéïssantes. Il étoit à la tête d'une Nation brave & nombreuse. Nous allons voir qu'il étoit maître de la Cité de Langres, qui tenoit en sujetion une partie des Provinces obéïssantes, & il avoit assez de crédit à Constantinople pour obtenir les diplomes qu'il demanderoit à Zénon que les Romains des Gaules regardoient alors comme leur Empereur légitime. Nous rapporterons dans la suite plusieurs preuves des liaisons étroites que Gondebaud entretenoit avec les Empereurs d'Orient. Dans ces conjonctures, si les Provinces obéïssantes n'eussent point choisi Clovis pour Maître de la Milice dès qu'elles eurent appris la mort de Childéric, elles eussent été de nouveau exposées à tomber sous le pouvoir de Gondebaud, qui auroit voulu comme Patrice, être le maître du gouvernement civil aussi-bien que du gouvernement militaire. Du moins Clovis qui devenoit seulement Maître de la Milice, devoit-il laisser l'administration du pouvoir civil à ceux qui depuis plusieurs années étoient en possession de l'exercer.

D'un autre côté, les Romains des Provinces obéïssantes, & surtout les Ecclésiastiques, devoient mieux aimer, s'il falloit avoir un Roi Barbare pour maître, d'en avoir un qui fût Payen, qu'un qui fût Hérétique. Il y avoit moins à craindre pour eux, de Clovis idolâtre, que de Gondebaud Arien. Le Paganisme étoit sensiblement sur son déclin, & l'on pouvoit se promettre plûtôt la conversion d'un Prince Payen, que celle d'un Prince Arien. En second lieu, comme la Religion Payenne n'avoit rien de commun avec la Religion Chrétienne, les Prêtres Payens n'avoient aucun droit apparent de demander à leurs Princes de les mettre en possession des Eglises bâties & dotées par les Chrétiens. Au contraire les Ecclésiastiques Ariens, qui faisoient profession du Christianisme, & qui même osoient prétendre que leur Communion fût la véritable Eglise Chrétienne, avoient un prétexte plausible de demander les temples & les revenus du Clergé Catholique, & ils ne les demandoient, & ne les obtenoient que trop souvent. Ce qu'Euric qui vivoit encore pour lors, faisoit tous les jours dans les Provinces où il étoit le maître, devoit faire appréhender encore plus aux Catholiques des Provinces Obéïssantes de tomber sous la domination de Gondebaud. La persécution d'Euric devoit même inspirer aux Catholiques qui se trouvoient sous la domination

des Bourguignons, le dessein de secoüer, dès que l'occasion s'en présenteroit, le joug dangereux de tous les Ariens.

Le témoignage de Grégoire de Tours que je vais rapporter, montrera bien que les Romains des Gaules pensoient alors, comme je viens de les faire penser, & qu'ils aimoient mieux être sous le pouvoir de Clovis encore Payen, que sous celui de Gondebaud Arien. Je dois même suivant l'ordre chronologique faire lire ici ce témoignage de Grégoire de Tours, puisque l'évenement à l'occasion duquel il le rend, arriva la premiere ou la seconde année du regne de Clovis. Nous avons vû que ce Prince étoit monté sur le trône en quatre cens quatre-vingt-un, & le fait qu'on va lire arriva dans le tems de la mort de Sidonius Apollinaris dixiéme Evêque de l'Auvergne, décedé en quatre cens quatre vingt-deux.

Gregoire de Tours parlant des cabales & des brigues ausquelles donnoit lieu la vacance du siége Episcopal de l'Auvergne arrivée par la mort de Sidonius, dit : « Ce Saint avoit prédit lui-même avant que de mourir, qu'il auroit pour son » successeur immédiat Aprunculus qui étoit actuellement Evê» que de Langres. Il y avoit si peu d'apparence à cet évene» ment, que ceux qui entendirent la prédiction de Sidonius, » crurent que leur Evêque n'avoit plus l'usage de sa raison. » (a) Dès qu'il eut les yeux fermés, les ambitieux qui préten» doient à l'Episcopat, se mirent en possession des biens de » l'Eglise par voye de fait. » Ils en furent punis miraculeusement, & notre Historien, après avoir raconté leur châtiment, ajoûte : » Qu'arrive-t-il cependant ? Le nom des Francs fai» soit déja beaucoup de bruit dans tous les pays voisins de » Langres, & chacun y souhaitoit avec une passion incroya» ble de passer sous leur domination. Cette inclination gé-

(a) Sanctus vero Namatius post obitum Rustici Episcopi apud Arvernos in diebus illis octavus erat Episcopus.

Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. decimo sexto.

Defuncto autem apud Arvernos Namatio Episcopo, Eparchius successit. .... Quo migrante Sidonius ex Præfecto, subinnuitur.

Ibid. cap. vigesimo primo.

Hæc & his similia populis cum magno fletu dicentibus, tandem Sacerdos Spiritu Sancto in se influente respondit. Nolite timere, ô Populi : ecce frater meus Aprunculus vivit, & ipse erit Sacerdos vester. Qui non intelligentes, putabant aliquid eum loqui in extasi. Quo migrante.... Interea cùm jam terror Francorum resonaret in his partibus, & omnes eos amore desiderabili cuperent regnare, sanctus Aprunculus Lingonicæ civitatis Episcopus apud Burgundiones cœpit haberi suspectus, cumque odium de die in diem cresceret, jussum est ut clam gladio feriretur. Quo ad eum perlato nuntio, nocte à castro Divionensi per murum demissus Arvernos advenit, ibique juxta verbum Domini quod posuit in ore sancti Sidonii undecimus datur Episcopus.

Ibid. cap. vigesimo tertio.

» nerale rendit ſaint Aprunculus qui étoit Evêque de cette
» Cité, ſuſpect aux Bourguignons, & la haine qu'ils conçurent pour lui en vint au point, qu'ils donnerent ordre de
» le faire mourir ſecretement. Saint Aprunculus qui en fut
» averti à tems, ſe fit deſcendre la nuit de deſſus les murailles de Dijon où il ſe trouvoit alors, & il ſe réfugia en
» Auvergne. Auſſi-tôt après ſon arrivée, il fût élû l'onziéme
» Evêque de ce Diocèſe, ainſi que le Seigneur l'avoit révelé
» à Sidonius Apollinaris.

Bien des gens pourront penſer que ſa prophétie ne fut qu'une prédiction humaine, & fondée ſur la connoiſſance qu'il avoit de la découverte que les Bourguignons venoient de faire des intelligences d'Aprunculus avec les Francs, comme de l'inclination que les Auvergnats avoient déja pour les derniers, & par conſequent pour tous leurs partiſans. L'averſion de Sidonius pour les Viſigots, la crainte d'un nouvel éxil, & ſa haine pour l'Arianiſme avoient bien pû le faire entrer lui-même dans les vûës d'Aprunculus. Nous verrons encore dans la ſuite de l'Hiſtoire trois autres Evêques Catholiques chaſſés de leurs Siéges, comme coupables d'intelligence avec Clovis. On peut même croire que tous ceux qui étoient de ſes amis dans les pays tenus par les Viſigots, & par les Bourguignons, ne furent pas découverts, & que tous ceux qui furent découverts, ne furent point pour cela chaſſés de leurs Siéges.

Au reſte ces Prélats ont pû faire tout ce qu'ils ont fait pour ſervir Clovis au préjudice des Barbares qui s'étoient cantonnés dans leurs Diocèſes, ſans mériter en aucune maniere le nom de rebelles. La condition de ces Prélats n'étoit pas celle des Evêques dont le Souverain naturel a par un Traité revêtu de toutes les formes, cedé les Diocèſes à un autre Souverain, & qui en conſéquence de ce Traité par lequel ils ont été *liberés* de droit de leur premier ſerment, ont prêté un autre ſerment de fidélité à leur nouveau Maître. L'Empire n'avoit point encore cédé valablement la pleine ſouveraineté d'aucune portion des Gaules. Les Gaulois étoient donc encore dans les tems dont je parle, ſujets de l'Empire, & non pas ſujets des Rois Viſigots & des Rois Bourguignons. Au contraire nos Evêques ne pouvoient regarder ces Princes, que comme des tyrans, que comme des uſurpateurs, qui vouloient ſe rendre Souverains abſolus dans les contrées où tout au plus ils devoient avoir des quartiers. Ainſi durant l'eſpece d'anarchie qui a eu

lieu dans les Gaules depuis le renversement du trône d'Occident, jusqu'à la cession formelle de cette grande Province de l'Empire, faite aux enfans de Clovis par Justinien vers l'année cinq cens quarante, & dont nous parlerons quand il en sera tems, les Evêques qui n'y avoient d'autre Souverain légitime, que l'Empereur d'Orient dont l'éloignement ne leur permettoit pas de recevoir les ordres à tems, ont dû souvent agir de leur chef, & prendre dans les conjonctures pressantes, le parti qui leur paroissoit le plus convenable aux interêts de la Religion Catholique comme au salut de leur patrie. Ils ont pû favoriser des Barbares au préjudice d'autres Barbares, & appeller le Franc, lorsqu'ils avoient de justes sujets de plaintes contre le Visigot ou contre le Bourguignon, qui avoient envahi leurs Diocèses. Ils ont pû faire en un mot en qualité de premiers Citoyens de leurs Diocèses, tout ce que peut faire un Officier qui n'est point à portée de recevoir un ordre spécial de son Prince, concernant des affaires imprévûës, & sur lesquelles il faut néanmoins prendre incessamment un parti.

CHAPITRE XIX.

Quelle pouvoit être la constitution du Royaume de Clovis, & son étenduë. Les Rois des autres Tribus des Francs étoient indépendans de lui. Des forces de Clovis. Differentes manieres d'écrire le nom de ce Prince. De l'autorité de la vie de Saint Remy écrite par Hincmar.

LORSQUE les Officiers de l'Empereur laisserent Mérovée, & les autres Rois des Francs maîtres de Tournay, de Cambray, en un mot de la partie des Gaules renfermée entre le Vahal, l'Ocean & la Somme, & que ces Princes ou leurs Auteurs avoient occupée vers l'année quatre cens quarante-cinq, je crois bien que ce fut à condition que la Monarchie Romaine en conserveroit toujours la souveraineté. On aura stipulé, que nos Barbares se contenteroient d'y joüir en qualité de ses Confédérés, d'une portion des fonds & des revenus publics, qui leur tiendroit lieu de solde. Je m'imagine donc, que la condition de la partie des Gaules dont il s'agit

ici, fut alors précisement telle que l'est aujourd'hui dans la même contrée, la condition de Furnes, d'Ypres, de Menin & de Tournay, en conséquence du Traité de Barriere fait entre l'Empereur d'un côté & le Roi d'Angleterre & les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Pays-Bas de l'autre, en mil sept cens quinze. Suivant ce Traité, la souveraineté de ces quatre Villes & de leurs districts, appartient bien toujours à l'Empereur, en sa qualité de Chef de la Maison d'Autriche, mais leurs Hautes Puissances y ont le droit des armes, & celui de s'y faire payer d'une maniere ou d'une autre, les sommes nécessaires pour entretenir les fortifications & les troupes qu'elles y doivent avoir en garnison.

Que sera-t-il arrivé dans Tournay & dans les autres Villes des Gaules, où les Romains avoient consenti de gré ou de force que les Francs eussent des quartiers. C'est que durant les troubles survenus après la mort de Valentinien III. nos Barbares se seront arrogé dans ces contrées limitrophes de l'ancienne France, tous les droits de la souveraineté, ou sous un prétexte ou sous un autre. Rien n'est plus facile, quand on a le droit des armes dans un pays, que d'y usurper les autres droits de souveraineté. Il aura fallu lever des subsides extraordinaires dans quelques cas urgens. Le moyen d'imposer & d'exiger des taxes avec équité & avec la promptitude requise, si l'on n'a point à sa dévotion tous les Tribunaux & tous les Magistrats qui peuvent traverser en mille manieres la levée des deniers? Les Rois Francs se seront mis donc en possession de nommer les Officiers Civils, dans la présomption que ceux qu'ils auroient nommés, seroient confirmés par le Préfet du Prétoire des Gaules. Sur le refus qu'il aura fait de confirmer quelqu'un de ces Officiers, on se sera abstenu de lui demander davantage son agrément, & les Rois Francs auront instalé en leur propre nom tous les Officiers Civils des Villes & autres lieux où ces Princes avoient leurs quartiers. Enfin les armes, comme le dit Tacite, attirent si bien à elles toute l'autorité, que celui qui a le droit des armes dans quelque lieu, s'en rend le véritable Souverain insensiblement, & pour ainsi dire, sans y penser. Je conclus donc que Clovis étoit également revêtu du pouvoir civil & du pouvoir militaire dans son Royaume, bien que cet Etat fût encore, suivant le droit des Gens, une portion du territoire de l'Empire.

Ce Royaume étoit-il étendu? Mon sentiment est qu'il com-

prenoit uniquement le Tournaiſis, quelques autres pays ſitués entre le Tournaiſis & le Vahal, & ſuivant les apparences, la portion de l'iſle des Bataves que les Saliens avoient occupée dès le regne de l'Empereur Conſtans, & dont on ne voit point dans l'hiſtoire que les Romains les ayent jamais expulſés. Il eſt vrai qu'aucun Auteur du cinquiéme ou du ſixiéme ſiécle ne nous dit expreſſément quelles étoient les bornes du Royaume que Childéric laiſſa en mourant à ſon fils; mais je m'appuye ſur deux raiſons pour croire que l'étenduë de cet Etat fut très-petite. La premiere de ces raiſons eſt, que les Cités qui confinent avec le Tournaiſis, étoient poſſedées par d'autres Rois lors de l'avenement de Clovis à la couronne. La ſeconde, c'eſt que nous ſçavons poſitivement que le nombre des Francs ſujets de Clovis étoit encore très-petit la ſeiziéme année de ſon regne. Il convient de déduire tous ces faits & toutes ces raiſons.

Comme Childéric fut enterré à Tournay, on ne ſçauroit douter qu'à ſa mort il ne fût maître de cette Ville, & qu'il ne l'ait laiſſée à ſon fils. Nous ſçavons encore que Clovis luimême y fit ſa réſidence ordinaire les premieres années de ſon regne. Saint Ouen Evêque de Rouen dans le ſeptiéme ſiecle, dit en parlant de la promotion de S. Eloy ſon contemporain & ſon ami, aux Evêchés de Tournay & de Noyon qui pour lors étoient unis. (a) » Voilà comment ils confererent à un Orfévre, » qui n'avoit pas coupé ſes cheveux, c'eſt-à-dire, qui étoit en» core Laïque, & malgré lui, le gouvernement ſpirituel de la » Capitale du Vermandois & de Tournay, qui dans les tems » précedens avoit été la Ville royale. » Or en quels tems Tournay a-t-il pû être une Ville royale, la ville dans laquelle le Roi du peuple qui l'avoit conquiſe faiſoit ſon ſéjour ordinaire, en un mot une ville Capitale, ſi ce n'eſt durant les premieres années du regne de Clovis & ſous Childéric & ſous Mérovée les ſucceſſeurs de Clodion, qui comme nous l'avons vû, s'en étoit emparé vers l'an quatre cens quarante-quatre. Dès que Clovis eut conquis la cinquiéme année de ſon regne, les pays où Syagrius s'étoit cantonné, il fit ſon ſéjour ordinaire à Soiſſons, & il continua d'y demeurer juſqu'aux tems qu'il

(a) Hoc ergo modo, aurificem invitum detonſum conſtituerunt cuſtodem urbium & Municipiorum quorum hæc ſunt vocabula. . . . Veromanduenſis ſcilicet quæ eſt urbs Metropolis, Tornacenſis quæ quondam fuit regalis Civitas.
Audoenus in vit. ſancti Eligii. Du Cheſn. tom. pr. p. 632.

transporta le siege de sa Monarchie à Paris, où il est toujours demeuré depuis. Nous parlerons de ces évenemens dans la suite.

En effet après que les Gaules eurent été assujetties à la Monarchie Françoise, tous les autres Francs eurent long-tems une considération particuliere pour les Francs du Tournaisis, parce que ceux-ci descendoient apparemment des Francs dont Clovis étoit né Roi, & qui lui avoient aidé à faire ses premieres conquêtes. On regardoit donc alors les Francs du Tournaisis, comme l'essain le plus noble de la Nation, comme la Tribu qui avoit jetté les premiers fondemens de la grandeur de la Monarchie. Deux Francs du Tournaisis (*a*) ayant une querelle l'un contre l'autre, la Reine Frédégonde voulut les accorder elle-même, dans la crainte que leurs démêlés ne donnassent lieu à de grands désordres à cause des partisans que chacun d'eux trouveroit. Cette Princesse ne pouvant point venir à bout de les accorder, elle se porta jusqu'à les faire assassiner de la maniere la plus barbare, afin d'éteindre l'étincelle qui pouvoit allumer le feu ; mais ce meurtre fit soulever toute la Champagne où elle étoit alors, & ce ne fut point sans peine qu'elle se sauva.

Greg. Turonens. Hist. lib. 2. c. 38.

On peut aussi regarder la considération qu'on avoit dans la Monarchie pour les Francs du Tournaisis, comme une des causes pour lesquelles sous la troisiéme Race, la Cité de Tournai demeura soûmise immédiatement à nos Rois. Dans le tems de la formation des grands Fiefs, Tournai resta *une Régale*, c'est-à-dire, une enclave qui bien que située au milieu du territoire d'un Vassal puissant, ne reconnoissoit point le pouvoir de ce Vassal, mais *relevoit nuëment* de la Couronne, & ne recevoit d'autres ordres que ceux du Seigneur suzerain ou du Roi. Tournai n'a donc point reconnu les Comtes de Flandres, quelque puissans qu'ils ayent été, jusqu'en mil cinq cens vingt-neuf, que le Roi François premier le céda par la paix de Cambrai à l'Empereur Charles-Quint Comte de Flandres.

Pour revenir au Royaume auquel Clovis succéda, après avoir fait voir qu'il comprenoit le Tournaisis, & que très-pro-

(*a*) Inter Tornacenses quoque Francos non mediocris discrepatio orta est..... Ex hoc parentes utriusque inter se sævientes à Fredegunde Regina plerumque arguebantur, ut relicta inimicitia concordes fierent, ne pertinacia litis in majus subveheretur scandalum...... Commotus autem pro hac causa Campanensis Populus, dum moras innecteret, hæc suorum erepta auxilio ad alium locum properavit.

Gr. Tur. hist. libro decimo cap. vigesimo septimo.

bablement il s'étendoit jusques dans l'isle des Bataves du côté du Septentrion, faisons voir que des trois autres côtés il ne pouvoit gueres s'étendre au-delà des limites de la Cité de Tournai. Du côté de l'Orient, le Tournaisis confinoit avec la Cité de Tongres, & peut-être avec celle de Cologne; car qui peut sçavoir précisement quelles étoient alors les limites de ces trois Cités. Or nous sçavons par l'Histoire que Clovis n'occupa la Cité de Cologne qu'après la mort de Sigebert Roi des Ripuaires arrivée au plûtôt en l'année cinq cens neuf. Quant à la Cité de Tongres, Gregoire de Tours dit en termes exprès que Clovis ne la subjugua que la dixiéme année de son regne. Du côté du Midi, le Royaume de Clovis étoit borné par celui de Regnacaire qui tenoit la Cité de Cambrai. Nous verrons encore que Clovis, lorsqu'il eut affaire contre Syagrius en quatre cens quatre-vingt-six, n'étoit point le maître de la Cité de Reims dont le Diocèse de Laon n'avoit pas encore été démembré. Tenoit-il quelque chose dans la Cité de Vermandois? Je l'ignore. Enfin l'Etat du Roi Cararic, qu'on ne sçauroit placer ailleurs qu'entre l'Ocean & l'Escault, devoit bien resserrer du côté de l'Occident le Royaume de Clovis. D'ailleurs on verra par la suite de l'Histoire, que ce Prince conquit & qu'il ne conquit qu'en differens tems, tous ceux des pays qu'il laissa unis à sa couronne quand il mourut, & qui ne sont point du nombre de ceux dont nous avons dit qu'il herita.

On ne sçauroit dire que j'aye tort de circonscrire le Royaume de ce Prince dans des bornes aussi étroites que le sont celles que je lui ai marquées : On ne sçauroit alleguer que s'il est vrai en un sens que le Royaume de Clovis étoit borné au Tournaisis, & à quelques pays alors peu habités, il est aussi vrai dans un autre sens que le Royaume de Clovis étoit beaucoup plus étendu; puisque le Roi des Ripuaires, le Roi de Cambrai, & les autres Rois Francs étoient dépendans de lui, & qu'il pouvoit disposer de leurs forces ainsi que des siennes propres. Cette supposition qui fait de tous les Etats possedés alors par les differentes Tribus des Francs un seul & même Corps d'Etat gouverné par le même Chef suprême, en un mot un seul & même Royaume, a contribué autant qu'aucune autre erreur, à donner une fausse idée de l'établissement de notre Monarchie. Je vais donc montrer que dans le tems où Clovis succeda au Roi Childéric, les Rois des differentes

Tribus de la Nation des Francs, étoient indépendans les uns des autres; tous les Rois qu'on vient de nommer, étoient bien en quatre cens quatre-vingt-un les Alliés de Clovis, mais ils n'étoient pas ses sujets, ni même pour parler le langage des siecles postérieurs, ses Vassaux. Les Tribus sur lesquelles ces Princes regnoient ne passerent sous la domination de Clovis, qu'en cinq cens neuf au plûtôt. Ce fut alors seulement que ce Prince qui n'avoit été jusques-là, qu'un des Rois des Francs, devint Roi de tous les Francs, ou Roi des Francs absolument.

Quand les titres de plusieurs Princes sont égaux, la raison veut qu'on suppose que leur rang soit égal, à moins que le contraire n'apparoisse par quelque preuve autentique. Or tous les Chefs des differentes Tribus du Peuple Franc portoient alors également le nom de Roi, & l'on ne trouve point dans les monumens du cinquiéme & du sixiéme siecles, que parmi ces Rois il y en eût un dont la couronne fût d'un ordre supérieur à celle des autres, de maniere qu'elle donnât droit au Prince qui la portoit de se faire obéïr par ceux dont le titre étoit égal au sien, comme par des inferieurs: Il y a plus, les monumens litteraires de nos deux siecles fournissent plusieurs faits capables de prouver que Clovis n'avoit aucune supériorité de jurisdiction, ni de commandement sur les autres Rois des Francs.

Lorsque Clodéric fils de Sigebert Roi des Ripuaires eut tué son pere, Clovis qui avoit formé le projet de se défaire du meurtrier pour s'emparer du Royaume de Sigebert, ne fit point le procès au meurtrier devant sa Tribu, qui ne pardonnoit pas non plus que les autres Tribus des Francs, le parricide & les crimes de Leze-Majesté. Clovis en usa comme un Prince en use en cas pareils envers un autre Prince, qui n'est son justiciable en aucune maniere. Le Roi des Francs Saliens trama un complot contre Clodéric, & ce fut en conjuré, & non point en juge qu'il le fit mourir. Clovis le fit assassiner par des meurtriers apostés. Nous raconterons ce fait plus au long quand il en sera tems.

D'ailleurs depuis qu'il y a des Empires & des Monarchies, la subordination d'une couronne à une autre couronne, a toujours établi en faveur de la couronne dominante, le droit de réünir à elle la couronne inférieure au défaut de ceux qui étoient appellés à la porter, ou du moins le droit d'en disposer en faveur d'un tiers capable de la porter. Dès que les Royaumes dépendans de l'Empire Romain venoient à

vacquer de cette maniere-là, les Empereurs les réduisoient en forme de Provinces, ou bien ils les conferoient aux personnes qu'il leur plaisoit d'en gratifier. Ainsi dans la supposition que la Couronne des Ripuaires eût été pour parler à notre maniere, mouvante de la Couronne des Saliens, Clovis auroit réüni de droit la Couronne des Ripuaires à celle des Saliens au défaut d'un descendant de Sigebert capable de lui succeder. En cas pareil la Couronne des Ripuaires étoit dévoluë de droit à Clovis. Voilà néanmoins ce que Clovis ne prétendit point, & voici comment Gregoire de Tours, après avoir narré la maniere dont ce Prince fit assassiner Clodéric, raconte l'éléction que les Ripuaires firent du Roi des Saliens pour Roi de la Tribu des Ripuaires.

» (a) Clovis ayant été informé que Clodéric avoit eu la » même destinée que Sigebert son pere, il se rendit sur les » lieux en personne, & il fit assembler leurs sujets. Après leur » avoir dit qu'il n'avoit point de part aux meurtres qui s'étoient » commis, il ajoûta: J'ai un conseil à vous donner dont vous » vous trouverez bien, si vous voulez le suivre. Jettez-vous » entre mes bras, afin que mon devoir m'oblige à vous dé- » fendre. Aussi-tôt les Ripuaires témoignerent par leurs cris, » & en frappant sur leurs boucliers, qu'ils acceptoient la pro- » position de Clovis, & après l'avoir élevé sur un pavois, ils le » proclamerent Roi. Ce fut ainsi que Clovis hérita des tré- » sors & des Etats de Sigebert, dont il réünit les sujets au » peuple sur lequel il regnoit déja.

Cette éléction & cette nouvelle inauguration de Clovis ne se seroient point faites, si la Couronne des Ripuaires eût été ce que nous appellons mouvante de la Couronne des Saliens. Les Saliens eux-mêmes n'auroient point souffert un pareil procedé qui eût donné atteinte à des droits dont l'on est très-jaloux quand on croit les avoir.

Voici encore un fait propre à montrer que les autres Rois des Francs n'étoient point dans aucune dépendance de Clovis. Ce Prince lorsqu'il fit son expédition contre Syagrius en

(a) Quod audiens Chlodovechus, quod scilicet interfectus esset Sigibertus & filius ejus in eumdem locum adveniens, convocat omnem populum illum dicens, Audite...... Sed quia hæc evenerunt consilium vobis præbeo si videtur acceptum. Convertimini ad me, & sub mea defensione sitis. At illi ista audientes, plaudentes tam parmis quam vocibus cum clypeo evectum supra se Regem constituunt, regnumque Sigiberti acceptum cum thesauris, ipsos quoque suæ ditioni ascivit.

Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. 40.

l'année quatre cens quatre-vingt-six, voulut engager Cararic à joindre ses forces aux siennes; Cararic n'en voulut rien faire. Le Roi des Saliens fut, comme on peut bien le croire, piqué jusqu'au vif de ce refus, & sans doute il eût satisfait son ressentiment bien-tôt après sa victoire, si Cararic eût été son inférieur, & si le refus que Cararic avoit fait, eût pû être traité de félonie. Néanmoins Clovis après avoir pleinement triomphé de Syagrius, ne dit rien à Cararic. Clovis differa sa vengeance pendant plus de vingt années faute de trouver occasion de l'exercer plûtôt. Il ne put, comme nous le verrons, se faire raison de Cararic qu'en l'année cinq cens neuf. On observera même que lorsque Clovis se vengea, ce ne fut point en superieur qui se fait justice d'un inferieur *contumace*; ce fut en égal & par des voyes qui font bien voir qu'il n'avoit aucune sorte de jurisdiction sur celui qu'il sacrifioit à son ressentiment. (*a*) » Dès que Clovis, dit Gregoire de Tours, eût été pro- » clamé Roi des Ripuaires, il marcha contre Cararic. Dans le » tems que Clovis se disposoit pour faire la guerre à Syagrius, » il avoit prié ce Cararic de le joindre, mais Cararic n'avoit » point jugé à propos de prendre part à la querelle, & il n'a- » voit donné aucun secours ni à l'un ni à l'autre parti. Son » dessein étoit d'attendre à se déclarer qu'il eût vû le succès » de la guerre, afin de s'allier ensuite avec le vainqueur. Un » pareil procedé irrita beaucoup contre Cararic le Roi des » Saliens. Ce fut donc pour satisfaire son ressentiment que » Clovis entreprit de perdre Cararic, & les pieges qu'il lui » dressa se trouverent si bien tendus, que ce Prince malheu- » reux & son fils y tomberent, & devinrent ses prisonniers. Nous verrons le reste en son lieu.

Ce qui acheve de montrer que les Rois Francs contemporains de Clovis étoient indépendans les uns des autres, c'est que les Rois Francs successeurs de Clovis étoient aussi peu dépendans les uns des autres que le sont aujourd'hui les têtes couronnées. Quoiqu'ils descendissent tous de Clovis, & qu'il y eût par consequent parmi eux une ligne aînée, le Chef de cette ligne n'avoit aucune sorte d'autorité ou d'inspection sur

(*a*) Post hoc Chlodovechus ad Chararicum Regem dirigit. Quando autem cum Syagrio pugnavit, hic Chararicus evocatus in solatium Chlodovechi, eminus stetit neutram adjuvans partem, sed eventum rei expectans ut cui eveniret victoria, cum illo & hic amicitiam conligaret. Ob hanc causam contra illum indignans Chlodovechus abiit, quem circonventum insidiis cœpit cum filio, vinctosque totundit. *Ibid. cap. quadragesimo primo.*

les Royaumes possedés par ses cadets ou par les fils de ses cadets. Quoique les Partages de tous ces Princes ne fussent autre chose au fonds, que des portions differentes de la Monarchie Françoise, qui toutes devoient même être réünies réciproquement les unes aux autres au défaut de la posterité masculine des compartageans, néanmoins il n'y avoit aucune subordination entre leurs possesseurs. Tous les successeurs de Clovis étoient également Souverains indépendans. Chaque Partage formoit un Royaume à part, & que le Prince auquel il étoit échu, gouvernoit indépendamment des autres Rois. On observe même en donnant quelqu'attention aux pactes & aux Traités que les Rois Mérovingiens faisoient les uns avec les autres, que ces Princes regardoient réciproquement les Partages où regnoient leurs freres & leurs cousins, comme des Royaumes étrangers. Si la Monarchie Françoise lorsqu'elle étoit divisée en plusieurs Partages, ne laissoit pas d'être encore un même corps d'Etat, ce n'étoit qu'à quelques égards, & parce qu'en certains cas tous ces Partages étoient réunissables les uns aux autres.

Nonobstant ce lien, nos Partages appellés en Latin, *Sortes*, subsistoient en forme d'Etats séparés, & qui n'avoient d'autre obligation l'un envers l'autre, que celles qu'impose le droit des Gens aux Etats voisins l'un de l'autre, ou celles qui étoient contenuës dans les Traités que leurs Souverains faisoient entr'eux. En effet les sujets d'un Partage étoient regardés comme étrangers dans les autres Partages. Pour user de notre expression, les sujets d'un Royaume étoient réputés Aubains dans les autres Royaumes. Je m'explique. Si les sujets d'un de nos Rois Mérovingiens pouvoient commercer & posseder des fonds dans les Etats des autres Rois, ce n'étoit point parce qu'en vertu de leurs droits naturels, ils y fussent réputés citoyens, ou regnicoles; c'étoit en vertu de stipulations expresses énoncées formellement dans les Traités que les Princes compartageans faisoient entr'eux, qu'il étoit permis respectivement aux sujets des Puissances contractantes, de tenir des biens fonds dans le territoire des Rois dont ils n'étoient pas sujets, & d'en joüir sans trouble. Lorsqu'il n'y avoit point un Traité qui donnât aux sujets de part & d'autre un pareil privilege, l'on opposoit au sujet d'un Prince qui vouloit joüir des biens qu'il avoit dans le territoire d'un autre Prince, la maxime : *Que personne ne peut servir deux maîtres à la fois*; & l'on prétendoit qu'elle

signifiât, que le sujet d'un Prince ne pût point joüir d'aucun bien dans les Etats d'un autre Souverain, parce qu'il ne pouvoit point à la fois servir son Prince naturel, & un autre Souverain.

Prouvons à présent ce que nous venons d'avancer. Il est vrai que notre digression en deviendra bien longue; mais il est d'une si grande importance pour faciliter l'intelligence de notre Histoire que la question dont il s'agit ici, soit bien éclaircie, que si nos preuves paroissent satisfaisantes, on ne nous reprochera point d'avoir été trop diffus. Il n'y a pas de point plus important dans le Droit public en usage sous les Rois Mérovingiens.

Dom Thierri Ruinart a inseré parmi les pieces originales qu'il nous a données dans son édition des Oeuvres de Grégoire de Tours, la Lettre qu'un Concile tenu en Auvergne environ trente-cinq ans après la mort de Clovis, écrivit au Roi Théodebert petit-fils de ce Prince, & qui tenoit le premier des Partages de la Monarchie Françoise divisée pour lors en trois Royaumes. (a) Or le Concile dont nous parlons, écrivit cette Lettre à Théodebert à l'instance de plusieurs Clercs & autres personnes domiciliées dans les Partages de Childebert & de Clotaire fils de Clovis & oncles de Théodebert, lesquelles se plaignoient que les biens qu'elles possedoient dans les pays de la domination de Théodebert eussent été suivant l'usage, saisis sur elles comme sur des étrangers, & demandoient en même-tems la main-levée de ces biens-là. Les Evêques qui composoient ce Concile, finissent ainsi leur Lettre à Théodebert. » C'est pourquoi nous vous supplions très-humblement, & au nom de Dieu, de vouloir bien octroyer
» que les Pasteurs, les autres Ecclésiastiques, & même les
» Laïques qui sont domiciliés dans les Partages ou Royaumes
» de vos oncles, & qui cependant se trouvent soûmis (b) aux

(a) Epistola Synodi Arvernæ ad Theodebertum Regem, ut Clerici aliive qui Regum aliorum Dominio subjacent; possessionibus quas in ejus regno jure obtinent, non fraudentur.... Plurimorum ad nos remedium suæ desperationis flagitantium turba confluxit, sperantes ut non minus pro regni vestri felicitate quam pro sua consolatione pietatem vestram nostra humilitas exoraret, ut per sugestionem nostram pietatis & justitiæ vestræ auribus intimaretur ut nullum de rebus vel possessiunculis propriis alienum pietas vestra permitteret, & dum unius Regis quisque potestati ac dominio subjacet, in alterius sorte positam cujuscumque ut adsolet impetitione, non amitteret facultatem. Quod nos de vestri culminis justitia & pietate fidentes non credidimus deneganda.

Greg. Tur. Oper. Edit. Ruin. pag. 1334.

(b) Unde reverentissime, ut dignum est, supplicantes quæsumus, ut hoc nostræ petitioni divino intuitu pietas vestra non deneget; ut tam Rectores Ecclesiarum quam uni-

» Loix publiées dans vos Etats, parce qu'ils y possedent du » bien, n'y soient point traités comme étrangers, & qu'ils » puissent y joüir des biens dont il est notoire qu'ils sont » possesseurs depuis long-tems, à condition cependant d'ac- » quitter les charges dont ces biens sont tenus en vertu des » impositions faites dans le Partage où ils sont situés.

Grégoire de Tours a inseré tout au long dans son Histoire, l'instrument d'un Traité, ou d'un Pacte de famille fait en l'année cinq cens quatre-vingt-sept entre le Roi Gontran petit-fils de Clovis & le Roi Childebert arriere petit-fils de ce grand Prince. Dans ce Traité, les Puissances contractantes stipulent en faveur de leurs sujets respectifs, les mêmes conditions que les Rois de France & les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, avoient coutume de stipuler en faveur des sujets *d'une & d'autre part*, dans ces Traités de paix que les malheurs des tems, qui les empêchoient d'être durables, ont rendu si fréquens pendant deux siecles. Voici deux articles de ce Pacte de famille, ou pour dire mieux de ce Traité fait de couronne à couronne entre les deux Rois descendans de Clovis, qui viennent d'être nommés.

» (*a*) Les sujets de part & d'autre joüiront sans trouble des » biens qui leur appartiennent légitimement, lesquels se trou- » vent être situés dans le territoire de celui des deux Rois dont » ils ne seront point sujets, & ils en recevront les revenus » sans aucun empêchement. Ceux dont les biens auront été » saisis en haine de la guerre, & sans qu'il y eût aucune rai- » son particuliere de les saisir, s'adresseront aux Tribunaux » qui les rétabliront contre tout ce qui aura été fait à leur » préjudice, durant les derniers troubles.

» Et d'autant que moyennant la grace du Ciel, une bonne » paix & une parfaite union se trouvent à présent rétablies » entre les susdits Rois; il est convenu que les sujets d'une & » d'autre

versi Clerici atque etiam Sæculares sub regni vestri conditione manentes, necnon ad Dominorum Regum Patruorum vestrorum pertinentes, de quod habuere proprium semper visi sunt, in sorte vestra non permittatis extraneos existere, ut securus quicumque proprietatem suam possidens debita tributa dissolvat Domino in cujus sortem possessio pervenit.

Ibidem.

(*a*) Quidquid unicuique fidelium in utroque regno per legem ac justitiam redhibetur, nullum præjudicium patiatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere. Et si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita restauretur.

Et quia inter præfatos Reges pura & simplex est in Dei nomine concordia inligata, convenit ut in utroque regno utriusque fidelibus tam pro causis publicis quam privatis, quicumque voluerit ambulare, pervium nullis temporibus denegetur.

Gr. Tur. hist. lib. nono cap. vigesimo.

» d'autre part pourront en tout tems aller & fréquenter aux
» pays l'un de l'autre tant pour le bien de leurs affaires par-
» ticulieres, que pour le service de leur Prince.

On ne voit point que les Empereurs des Romains d'Orient, & ceux des Romains d'Occident ayent jamais inseré dans leurs Edits & Rescripts aucune sanction pareille à celle que nous venons de lire; Qu'elle en a été la raison? C'est, qu'ainsi que nous l'avons dit fort au long, les Citoyens Romains du Partage d'Occident étoient réputés regnicoles dans le Partage d'Orient, comme ceux du Partage d'Orient étoient réputés regnicoles dans le Partage d'Occident.

Dans les Traités faits entre les Princes dont les Etats font actuellement portion d'une seule & même Monarchie, on n'insere point de stipulations de la nature de celles qui sont contenuës dans le Traité fait entre Gontran & Childebert. Par exemple les Electeurs & les autres Princes membres du Corps Germanique ou de l'Empire moderne, ne mettent point dans les Traités d'alliance, ni dans les autres pactes qu'ils font les uns avec les autres, concernant les Etats qu'ils y possédent, des articles pareils aux deux articles dont il s'agit. Les sanctions qu'ils renferment, sont dans toute Monarchie, une partie de la Loi commune à la Monarchie entiere. Elles sont, pour ainsi dire, de droit naturel dans toute societé politique.

Ainsi je conclus, que puisque sous les Rois Mérovingiens les sujets d'un Partage, n'étoient point regardés comme regnicoles de droit dans les autres Partages, il falloit que chacun de ces Partages fût alors réputé un Royaume séparé, & une Monarchie à part, & qu'il n'y eût d'autre lien qui unît ces Partages, & qui les tînt encore comme annexés les uns aux autres, que les convenances & la réünion nécessaire d'un Partage aux autres Partages arrivant certains cas. La Loi de succession établie également dans chaque Partage, appelloit au défaut de posterité masculine dans la ligne regnante, les lignes qui regnoient sur les autres Partages ou Royaumes & qui sortoient de la même tige. Cette nécessité de réünion établissoit bien de droit, quoique tacitement, une Alliance défensive entre tous ces Partages, laquelle étoit pareille à celle qui ne s'établit que par des Traités formels, entre deux Royaumes ou Etats absolument étrangers à l'égard l'un de l'autre. Cette Alliance quoique tacite, obligeoit bien les Princes Francs compartageans, à se protéger réciproquement par la voye des Armes,

contre les ennemis étrangers, & par consequent à entretenir une correspondance continuelle dans quelque lieu neutre, qui fût comme la Capitale de toute la Monarchie; mais cela n'empêchoit pas que les possesseurs actuels de nos Partages, ne fussent ainsi que le sont les Loüables Cantons, pleinement souverains & indépendans les uns des autres, & par conséquent que chacun de ces Partages ne formât un Royaume actuellement séparé des autres.

En effet tant qu'une Monarchie n'a point, pour ainsi dire, un Chef commun, & dont la superiorité soit reconnuë par les Princes qui gouvernent ses differentes portions ou les differens Etats dans lesquels cette Monarchie est divisée, elle ne sçauroit être réputée un seul & même Corps politique. Elle n'est pas une seule & même societé, tant qu'il n'y a point un Pouvoir absolu, à qui tous ses sujets puissent avoir recours, lorsque les voyes de conciliation ne mennent point à un accord, & qui soit en droit de donner des ordres à tous ceux qui en sont membres. C'est ce qui n'étoit point dans la Monarchie Françoise, lorsqu'elle étoit divisée en plusieurs Partages.

Nous verrons encore dans la suite de cet Ouvrage que les successeurs de Clovis regardoient si bien leurs Partages comme des Royaumes séparés, & qui n'étoient point actuellement la portion d'un corps politique plus étendu, qu'ils ne vouloient point que les Evêques dont le Diocése se trouvoit dans leur Partage, assistassent sans une permission spéciale, aux Conciles convoqués pour être tenus dans un autre Partage que le leur.

Dès que les Rois Francs successeurs de Clovis, & qui étoient tous ses descendans, regnoient sans aucune dépendance les uns des autres, on ne doit point avoir de peine à se rendre aux preuves positives que nous avons alléguées déja, pour montrer que lorsque ce Prince commença son regne, il n'avoit aucune autorité sur les autres Rois des Francs, & que chacun de ces Princes étoit dans ses Etats un Souverain indépendant. Clovis pouvoit tout au plus avoir quelque crédit sur eux. Si l'on voit que dans quelques occasions, ils l'ont aidé de leurs forces, & même qu'ils ont servi en personne dans ses camps; ç'aura été en qualité de ses Alliés, & comme Clovis lui-même a servi dans les leurs, mais non point en qualité de Princes, subordonnés au Chef d'une Monarchie dont ils fussent les membres, ou pour parler le stile des temps posterieurs, en qualité de ses Vassaux.

Nous avons promis de rapporter une ſeconde preuve du peu d'étenduë de l'Etat que Childéric laiſſa en mourant à ſon fils Clovis. Elle ſera très-propre à confirmer tout ce que nous avons déja dit dans ce Chapitre concernant les bornes étroites de ce Royaume, & l'indépendance des autres Rois des Francs. La voici : Au défaut de témoignages clairs & poſitifs rendus par des Auteurs dignes de foi concernant l'étenduë d'un nouvel Etat, & ce qui eſt eſſentiel, d'un Etat composé de pays conquis depuis trente ou quarante ans, le meilleur moyen de juger de cette étenduë, & d'en juger & par le nombre des Conquerans, lorſqu'on peut le ſçavoir avec quelque préciſion, & par le génie plus ou moins belliqueux des peuples aſſujettis. En effet il y a des pays, où pour uſer de cette expreſſion, une poignée de Conquerans peut ſubjuger, & tenir dans la ſujetion une Nation nombreuſe. Sans remonter juſqu'à l'Hiſtoire ancienne, on vit dans le ſeiziéme ſiécle, les Caſtillans dompter & aſſervir quoiqu'ils fuſſent en très-petit nombre, des pays vaſtes & fort peuplés. C'étoit l'effet des avantages que les Caſtillans avoient ſur les Nations de l'Amérique, par le courage naturel, par les armes dont ils ſe ſervoient, & par la diſcipline militaire. Mais lorſque la guerre ſe fait entre des Peuples dont les pays ſont limitrophes, un petit nombre d'hommes ne ſçauroit ſubjuguer un plus grand nombre d'hommes, parce que ceux qui attaquent, & ceux qui ſont attaqués n'ont pas plus de courage naturel les uns que les autres, qu'ils ſe ſervent tous à peu près des mêmes armes, & qu'ils ont tous la même diſcipline. D'ailleurs il eſt paſſé en Proverbe, que c'eſt la guerre qui fait le ſoldat ; & il eſt bien rare qu'un Peuple ſoit en guerre durant long-tems, ſans que ſes voiſins y ſoient auſſi. Les habitans de la partie des Gaules qui eſt à la droite de la Somme, étoient voiſins des Francs depuis deux ſiécles, lorſque Clodion & Mérovée la conquirent. Ces habitans ne devoient point alors être moins agguerris que les Francs. Ainſi l'on peut juger par le nombre des ſujets naturels d'un Roi des Francs, de l'étenduë de pays qu'il avoit pû conquerir dans le Nord de la Gaule Belgique, & de l'étenduë de pays qu'il pouvoit retenir dans la ſujetion. Juſqu'à la deſtruction de l'Empire d'Occident, & même juſqu'au regne de Clovis, on ne voit point que des Cités entieres ſe ſoient miſes volontairement & par choix, ſous la domination d'un Roi Barbare.

Or nous voyons que Clovis à ſon avenement à la Couronne &

même seize ans après, n'avoit encore sous ses ordres que quatre ou cinq mille combatans qui fussent Francs de Nation. La Tribu des Saliens sur laquelle il regnoit, & dont tous les Citoyens étoient autant de soldats, ne comprenoit encore en quatre cens quatre-vingt seize, que ce nombre d'hommes capables de porter les armes.

Comme ce fait est très-important à l'éclaircissement de notre Histoire, je ne me ferai point un scrupule d'employer quelques pages à en prouver la verité, & même d'anticiper pour cela sur l'Histoire des tems postérieurs. Je vais donc établir deux choses; la premiere, que lorsque Clovis se fit Chrétien en quatre cens quatre-vingt-seize, le plus grand nombre des Francs ses Sujets reçut le Batême avec lui. La seconde, que cependant, il n'y eut que trois ou quatre mille hommes en âge de porter les armes, qui furent baptisés avec Clovis.

Le Pape Hormisdas dit à Saint Remy dans une Lettre qu'il lui écrivit vingt ans après ce Baptême, & par laquelle il l'institue Légat du Saint Siége dans toute l'étenduë des pays occupés par les Francs. (a) » Vous remplirez donc nos fonctions dans le » Royaume fondé par notre très-cher fils en Jesus-Christ Clovis, » que vous avez converti & baptisé avec tout son Peuple.

Quoique Hincmar Archevêque de Reims n'ait vécu que dans le neuviéme siecle, cependant les circonstances du tems & du lieu où il a rendu à la verité le témoignage que nous allons citer, sont telles, qu'il doit avoir ici la même autorité que s'il avoit été rendu par un Auteur contemporain de Clovis. Ce Prélat, l'un des successeurs de Saint Remy sur le Thrône Episcopal de Reims, dit en représentant à l'Assemblée qui se tenoit à Metz pour couronner comme Roi du Royaume de Lothaire, notre Roi Charles le Chauve, petit-fils de Charlemagne, (b) qu'il falloit procéder incessamment à cette inauguration : » Charles » est fils, ajoûta-t-il, de l'Empereur Louis le Débonnaire, » Prince sorti de la Maison de Clovis ce grand Roi des Francs, » qui fut aussi-bien que tout son Peuple converti par Saint Re-

(a) Vices itaque nostras per omne regnum dilecti & spiritualis filii nostri Ludovici quem ad fidem. . . . . . cum Gente integra convertisti, & sacri dono Baptismatis consecrasti.
Hincm. Epist. 6. par. xi. Ed. Mog. pag. 104.

(b) Quia sanctæ memoriæ pater suus Dominus Hludovicus Pius Imperator Augustus ex progenie Hludovici Regis Francorum incliti per beati Remigii Francorum Apostoli prædicationem cum integra Gente conversi, & cum tribus millibus Francorum, exceptis parvulis & mulieribus . . . . baptisati.
Balus. cap. tom. 2. pag. 220.

» my, & qui fut baptisé par ce même Saint, lui & trois mille
» hommes de ses Sujets, sans compter les femmes & les enfans.
» Ce témoignage dépose également comme la plûpart de ceux qui nous restent à rapporter sur les deux points en question; l'un que quand Clovis se fit Chrétien, la plûpart des Francs ses Sujets furent baptisés avec lui; & l'autre qu'il n'y eut cependant qu'environ trois mille hommes en âge de porter les armes, qui reçurent le Baptême avec ce Prince.

On ne sera point surpris de voir que Hincmar appelle *Hludovicus*, & le Pape Hormisdas *Ludovicus*, le même Prince que Grégoire de Tours appelle *Chlodovechus*, Avitus Evêque de Vienne *Chlodovecus*, Théodoric Roi des Ostrogots, *Ludoin*, & que nous nommons aujourd'hui Clovis. Nous avons observé déja cette variation dans la maniere d'écrire en Latin les noms propres des Barbares, & nous avons dit d'où elle pouvoit venir. Personne n'ignore que Clovis & Louis ne soient originairement le même nom. Ceux qui l'auront voulu écrire suivant la valeur que les Francs donnoient aux caracteres, y auront mis pour lettres initiales, un *C* suivi d'une *H*, afin de marquer l'aspiration que faisoient les Francs, en prononçant la premiere syllabe de ce nom. Comme le commun des Romains prononçoit cette premiere syllabe sans aspiration, il y aura eu plusieurs personnes qui dès le sixiéme siécle, auront écrit le nom de Clovis sans aucune marque d'aspiration, c'est-à-dire sans *C* & sans *H*, & cet usage aura prévalu dans la suite des tems. Je reviens à mes preuves.

Grégoire de Tours (*a*) dit: » Clovis ayant été convaincu
» de la vérité de la Religion Chrétienne par saint Remy, ce
» Prince ne voulut point en faire profession avant que d'a-
» voir communiqué sa résolution à ses sujets. Il les fit donc
» assembler à ce dessein, mais avant qu'il eût ouvert la bou-
» che, ils s'écrierent tous comme s'ils eussent été inspirés par
» le Saint-Esprit: Nous renonçons au culte des Dieux que le
» tems détruit, & nous ne voulons plus adorer que le Dieu
» éternel, dont Remy prêche la Religion. Clovis fut donc bap-
» tisé & trois mille de ses soldats reçurent le Baptême avec lui.
L'Auteur des Gestes dit à peu près la même chose que Grégoi-

(*a*) Conveniens autem, Chlodovechus, cum suis priusquam ille loqueretur præcurrente potentia Dei omnis populus pariter adclamavit. Mortales deos abjicimus, pie Rex, & Deum quem Remigius prædicat Immmortalem sequi parati sumus. ..... De exercitu verò ejus baptisati sunt amplius tria millia.
Gregor. Turon. Hist. lib. 2. cap. trigesimo primo.

re de Tours, & ſuivant ſon récit (a) il y eut un peu plus de trois mille hommes faits, ou en âge d'aller à la guerre, qui furent baptiſés avec Clovis.

Il eſt vrai que l'Abbréviateur ſemble dire le contraire : » Clo» vis, écrit-il, (b) fut baptiſé à Pâques, & il y eut ſix mille » Francs de baptiſés avec lui. Mais la narration de l'Abbréviateur peut très-bien être conciliée avec celle de Grégoire de Tours ; comme celle de l'Auteur des Geſtes par ce que nous apprend Hincmar concernant la queſtion dont il s'agit ici, qui eſt le nombre des perſonnes baptiſées avec Clovis. Car c'eſt ailleurs que nous examinerons, s'il eſt vrai que Clovis ait été baptiſé l'un des jours de la Semaine Sainte.

Or nous avons déja vû que Hincmar avoit dit devant l'Aſſemblée de Metz, que ſaint Remy avoit baptiſé Clovis, & qu'il avoit encore baptiſé en même tems trois mille Francs en âge de porter les armes, & un grand nombre de femmes & d'enfans. Ainſi Gregoire de Tours qui n'aura compté que les Chefs de famille baptiſés avec Clovis, aura eu raiſon de dire qu'il y avoit eu ſeulement trois mille perſonnes de baptiſées avec ce Prince. D'un autre côté, l'Abbreviateur qui aura compté non-ſeulement les hommes faits, mais auſſi les femmes & les enfans baptiſés en même tems que Clovis, n'aura point eu tort de dire qu'il y avoit eu ſix mille perſonnes de baptiſées avec le Roi des Saliens.

Hincmar dit encore dans ſa vie de Saint Remy, concernant le nombre de ceux qui furent baptiſés avec Clovis, la même choſe qu'il avoit dite devant l'Aſſemblée de Metz. (c) Cette Vie eſt, à mon ſentiment, un des plus précieux monumens des antiquités Françoiſes, parce que ſon Auteur, Evêque de Reims & perſonnage d'une grande conſidération, en a tiré une partie d'une ancienne Vie de l'Apôtre des Francs écrite peu d'années après ſa mort, parce que l'Ouvrage d'Hincmar a été compoſé ſous le regne des enfans de Charlemagne, & par conſéquent dans des tems où l'on ſçavoit encore bien des choſes & où l'on avoit bien des actes dont les ſiecles ſuivans n'ont point eu de connoiſſance. Voyons ce que Hincmar nous dit lui-même à ce ſujet : (d) » Je ne doute pas que les habitans du Diocèſe de

(a) Baptizantur de exercitu ejus amplius quam tria millia virorum.
Geſt. Franc. cap. 16.

(b) Baptiſmi gratia cum ſex millibus Francorum in Paſcha Domini conſecratus eſt.
Hiſt. Greg. Epito. cap. vigeſimo primo.

(c) Baptiſantur autem de exercitu ejus tria millia virorum, exceptis parvulis & mulieribus. *Surius, tomo primo.*

(d) A ſuis majoribus audierunt narrari

» Reims ne se souviennent d'avoir entendu dire à leurs peres, » qu'ils avoient vû autrefois un Livre assez gros, écrit en ca- » racteres fort anciens, & qui contenoit l'Histoire de Saint » Remy; mais nous en avons perdu une grande partie de la » maniere que je vais raconter. Egidius le quatriéme des suc- » cesseurs de Saint Remy à l'Evêché de Reims, engagea For- » tunat, personnage si celebre par ses Poësies, & si recomman- » dable par ses vertus, d'extraire l'Ouvrage dont nous parlons » écrit dans le Latin qui se parloit alors dans les Gaules, & » de mettre en un style qui pût être entendu dans toute la » Chrétienté, quelques-uns des principaux faits qui s'y trou- » voient rapportés. Cet extrait fait par Fortunat réussit telle- » ment, qu'on s'en servit pour lire au Peuple la Vie de Saint » Remy. D'ailleurs comme cet extrait n'étoit pas bien long, » ce fut lui dont on fit des copies, & les personnes peu sou- » cieuses qui avoient l'original en garde, négligerent encore » davantage sa conservation. Dans la suite, les guerres civiles » qui survinrent du tems de Charles Martel, furent cause qu'on » abandonna les revenus de l'Eglise de Reims à des Laïques, » & que le Clergé qui la déservoit, fut réduit à subsister comme » il le pourroit. Durant ces desordres, plusieurs livres de la » Bibliotheque de cette Eglise furent perdus, & d'autres mu- » tilés. Ainsi lorsque j'ai voulu me servir de l'ancienne Vie de » Saint Remy, je n'en ai pû retrouver que quelques cahiers » séparés, encore sont-ils endommagés, ou pour avoir été » rongés des rats, ou pour avoir été moüillés. Il a donc fallu » pour donner en entier la Vie de notre Saint, que j'aye » eu recours aux chartres comme à ce que disent de lui les » Histoires écrites par nos ancêtres, & que j'aye encore

eos vidisse librum maximæ quantitatis, manu antiquaria conscriptum de vita, ortu, atque virtutibus, & obitu Sancti Remigii Patroni nostri, qui hac ratione deperiit. Quoniam Ægidius quartus post Beatum Remigium hujus Civitatis Episcopus quemdam virum religiosum Fortunatum nomine, metricis versibus insignem, petiit de eodem libro cothurno Gallicano dictato, aliqua miracula excerpere, & cum ipsa excerptio cœpit lectione in Populo frequentari, & à multis propter brevitatis suæ facilitatem transcribi, ipse magnus codex cœpit à negligentibus negligentiùs haberi. .... Sicque præfatus liber cum aliis partim stillicidio putrefactus, partim à soricibus corrosus, partim foliorum abscissione divisus, in tantum deperiit ut pauca & dispersa inde folia reperta fuerint, & sic tam ea quæ in Historiis à majoribus editis de eo inveni, quam illa quæ in diversis schedulis descripta reperi, verum & illa digerens quæ ex vulgata relatione percæpi, &c. *Hincmari Vit. Rem. Surius tom. pr. pag. 278.*

Beato Remigio successisse traditur Romanus, Romano Flavius, post quos Mapinus. .... Ægidius in Episcopatu Mapinum legitur secutus.

Flodoardus Eccl. Rem. Hist. lib. 2. cap. primo & secundo.

» recueilli les faits que la tradition a conservés.

Quant à l'ancienne Vie de Saint Remy, elle devoit avoir été certainement composée environ cinquante ans après sa mort arrivée en cinq cens trente-trois, puisqu'elle fut extraite par Venantius Fortunatus, fait Evêque de Poitiers vers l'année cinq cens quatre-vingt-dix, & qui même à en juger par la maniere dont Hincmar s'explique, ne l'étoit pas encore lorsqu'il fit son extrait. Nous sçavons outre cela par les Poësies de Fortunat, dont une piece est adressée à Egidius, que ce Poëte étoit lié d'amitié avec Egidius Evêque de Reims à la fin du sixiéme siecle. Flodoard (a) parle aussi de l'amitié qui étoit entre ces deux Prélats, & des Vers que Fortunat fit pour son ami. Il les rapporte même dans son Histoire de l'Eglise de Reims.

Lib. 3. Car. 8.

Après ce que nous avons dit concernant le Latin Celtique, on conçoit bien pourquoi Egidius fit composer une nouvelle légende de Saint Remy par Fortunat, qui étant né en Italie, devoit parler Latin mieux qu'on ne le parloit à Reims. Au reste nous avons encore cet Abregé de la Vie de Saint Remy par Fortunat, & on peut le lire dans Surius qui le rapporte sur le premier d'Octobre, jour de la Translation de notre Saint. J'ajoûterai que cet Ecrit est d'un usage très-utile dans l'étude de notre Histoire, parce qu'il sert à reconnoître que certains faits rapportés dans la Vie de Saint Remy par Hincmar, se trouvoient dans l'ancienne Vie de Saint Remy dont Fortunat a fait l'Epitome. Etoit-ce cet Abregé de la Vie de Saint Remy? Etoit-ce l'ancienne Vie dont Gregoire de Tours entend parler, lorsqu'il dit: (b) » Nous avons une Vie de Saint » Remy, dans laquelle il est écrit qu'il ressuscita un mort? Je n'en sçai rien. Gregoire de Tours a pû voir & l'ancienne Vie de Saint Remy, & l'Abregé que Fortunat en avoit fait; cet Historien contemporain de Fortunat a pû lire l'Ouvrage de Fortunat. D'un autre côté, Gregoire de Tours (c) qui nous apprend lui-même qu'il avoit fait un voyage à Reims, où il

Tom. V. pag. 538.

(a) Hujus Præsulis Ægidii tam vitam quam prædicationem Fortunatus Italicus, qui tunc apud Gallias in Metrica insignis habebatur, his studuit commendare versibus.

Actibus egregiis venerabile culmen, Egidi,
Ex cujus meritis crevit honore gradus, &c.

Flodoard. Hist. Eccl. Rem. lib. 2. c. 2.

(b) Est enim nunc liber vitæ ejus qui eum narrat mortuum suscitasse.

Greg. Tur. Hist. lib. 2. cap. 37.

(c) Fuerat causa quædam ut Remense oppidum peteremus, cumque ab Ægidio Episcopo, qui tunc Ecclesiam regebat, benignè fuissemus excepti.

Greg. Tur. de Miraculis Martini, lib. tertio, cap. decimo-septimo.

avoit

avoit été reçû avec beaucoup d'amitié par notre Egidius, alors Evêque de cette Ville, peut bien y avoir lû l'ancienne Vie de saint Remy. Aucun Livre n'étoit plus curieux pour une personne qui vouloit écrire l'Histoire Ecclésiastique des Francs. On a même vû qu'il est très-probable que Gregoire de Tours y avoit copié le plan de la division, & du Partage des Gaules entre les differens Peuples dont elles étoient habitées, & dont nous avons parlé fort au long dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre.

On doit donc regarder la Vie de saint Remy compilée par Hincmar, autant comme un monument du sixiéme siécle, que comme une production du neuviéme; puisque son Auteur s'est servi pour le composer, d'un Ouvrage écrit dès le sixiéme siécle, de plusieurs piéces anciennes de ce tems-là, & dont la plus grande partie est perdue, ainsi que de la tradition que le laps de tems & les dévastations n'avoient point encore éteinte entierement. Revenons aux circonstances du Baptême de Clovis & de ses Sujets, rapportées dans la Vie de S. Remy écrite par Hincmar. On conçoit bien que les Sujets furent baptisés par aspersion.

Ce qu'ajoute notre Auteur à la circonstance, qu'il n'y eut que trois mille hommes faits, de baptisés avec Clovis, montre cependant que les Chefs de famille qui composoient la Tribu sur laquelle ce Prince regnoit alors, étoient en un plus grand nombre. Voici donc ce qu'il ajoute : (a) » Plusieurs » Francs qui servoient sous Clovis, & qui ne se convertirent » pas, se donnerent à Ragnacaire parent de Clovis, & durant » un tems ils vécurent dans les Etats de Ragnacaire, qui étoient » au Septentrion de la Somme « ; c'est-à-dire, que ces Francs devinrent Sujets de Ragnacaire, & ils le furent jusqu'à ce que Clovis s'empara du Royaume de ce Prince. Aussi avons-nous fait l'attention convenable à ce dernier passage d'Hincmar, lorsque nous avons dit dès le commencement de notre discussion, que Clovis avoit pour Sujets quatre ou cinq mille hommes en âge de porter les armes, quoique Gregoire de Tours & l'Auteur des Gestes, après avoir dit que tous les Sujets de ce Prince se convertirent avec lui, ajoutent neanmoins, qu'il n'y eut que trois mille hommes faits qui reçurent le Baptême, quand il le reçut lui-même. La maniere positive dont s'expliquent ces deux Auteurs, & l'expression incertaine dont se sert Hincmar dans sa Vie de saint Remy, me font croire qu'on ne sçauroit avoir pour le passage où elle se trouve, plus de dé-

(a) Multi denique de Francorum exercitu necdum ad fidem conversi cum Regis parente Ragnacario, ultra Sommam fluvium aliquandiu degerunt. *Hincm. de Vita Remigii.*

férence que j'en ai, en augmentant d'un tiers le nombre des combattans, qui composoient l'armée de Clovis dans le tems qu'il se fit Chrétien.

L'idée que je donne ici de la puissance de Clovis, durant les premieres années de son regne, est très-conforme à celle qu'en donnent les deux monumens les plus respectables des Antiquités Françoises, la Loi Salique & l'Histoire de Gregoire de Tours. Il est dit dans le préambule de cette Loi rédigée par les soins des fils de Clovis : *(a)* Que la Nation des Francs Saliens, quoiqu'elle fût encore peu nombreuse alors, s'étoit rendue par son courage indépendante des Romains. Gregoire de Tours qui commence le cinquiéme Livre de son Histoire par une invective contre les guerres que les Rois Francs ses contemporains faisoient souvent les uns aux autres, & par l'exhortation qu'il leur fait, d'employer leur ardeur martiale contre l'Etranger, y dit en adressant la parole à ces Prinées. (*b*) » Souvenez-vous de ce » qu'a fait Clovis, à qui vous devez toute votre grandeur, & » qui a commencé, pour ainsi dire, la conquête des Pays qui » composent votre Monarchie. Il a fait périr par l'épée les Rois » ses rivaux, & il a mis plusieurs Nations dangereuses hors d'é» tat de vous nuire. Il a soumis à la Couronne que vous portez » toutes les Tribus des Francs, & il vous a laissez les maîtres » paisibles des Etats dont elles s'étoient emparées. Quand il a » fait tous ces exploits, il n'avoit point de trésor en argent » comptant comme vous en avez.

Il est aisé de juger par tout ce qu'on a déja lû, que durant le cinquiéme siécle un Roi Barbare qui avoit un grand nombre de Sujets de sa Nation, devoit être un Prince très-puissant. Ainsi Gregoire de Tours, en nous représentant Clovis comme un Prince qui avec des forces assez foibles, étoit venu à bout d'achever de vastes entreprises, insinue assez que ce Prince ne devoit point avoir un bien grand nombre de Sujets, lorsqu'il les avoit commencées ; d'ailleurs ce que dit notre Historien : *Que Clovis avoit subjugué toutes les Tribus de sa Nation*, suffiroit à montrer que Clovis n'étoit pas né leur maître. Reprenons enfin le fil de notre Histoire, & revenons à la premiere année du regne de Clovis.

(*a*) Hæc est enim Gens quæ dum esset parva numero, fortis viribus Romanorum jugum, &c. *Eccardi Leg. Franc. p. 7. Du Ch. tom. pr. p. 250. & alibi.*

(*b*) Recordamini quod caput victoriarum vestrarum Chlodovechus fecerit qui adversos Reges interfecit, noxias Gentes elisit, Patrias Gentes subjugavit, quarum vobis regnum integrum illustreque reliquit. Et cum hoc faceret, neque aurum neque argentum, sicut nunc est in thesauris vestris, habebat. *Gr. Tur. in procemio lib. 5. Histor.*

Fin du premier Tome.






COMPENSAT
ÆQUAT
VINDICAT